



HAL
open science

L'hôtel des ducs de Bourgogne, puis logis du roi à Dijon.

Vol. 4: Edition des textes

Hervé Mouillebouche

► To cite this version:

Hervé Mouillebouche. L'hôtel des ducs de Bourgogne, puis logis du roi à Dijon. Vol. 4: Edition des textes. Centre de castellologie de Bourgogne, 4, 2024, 979-10-95034-36-0. halshs-04436637

HAL Id: halshs-04436637

<https://shs.hal.science/halshs-04436637>

Submitted on 3 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

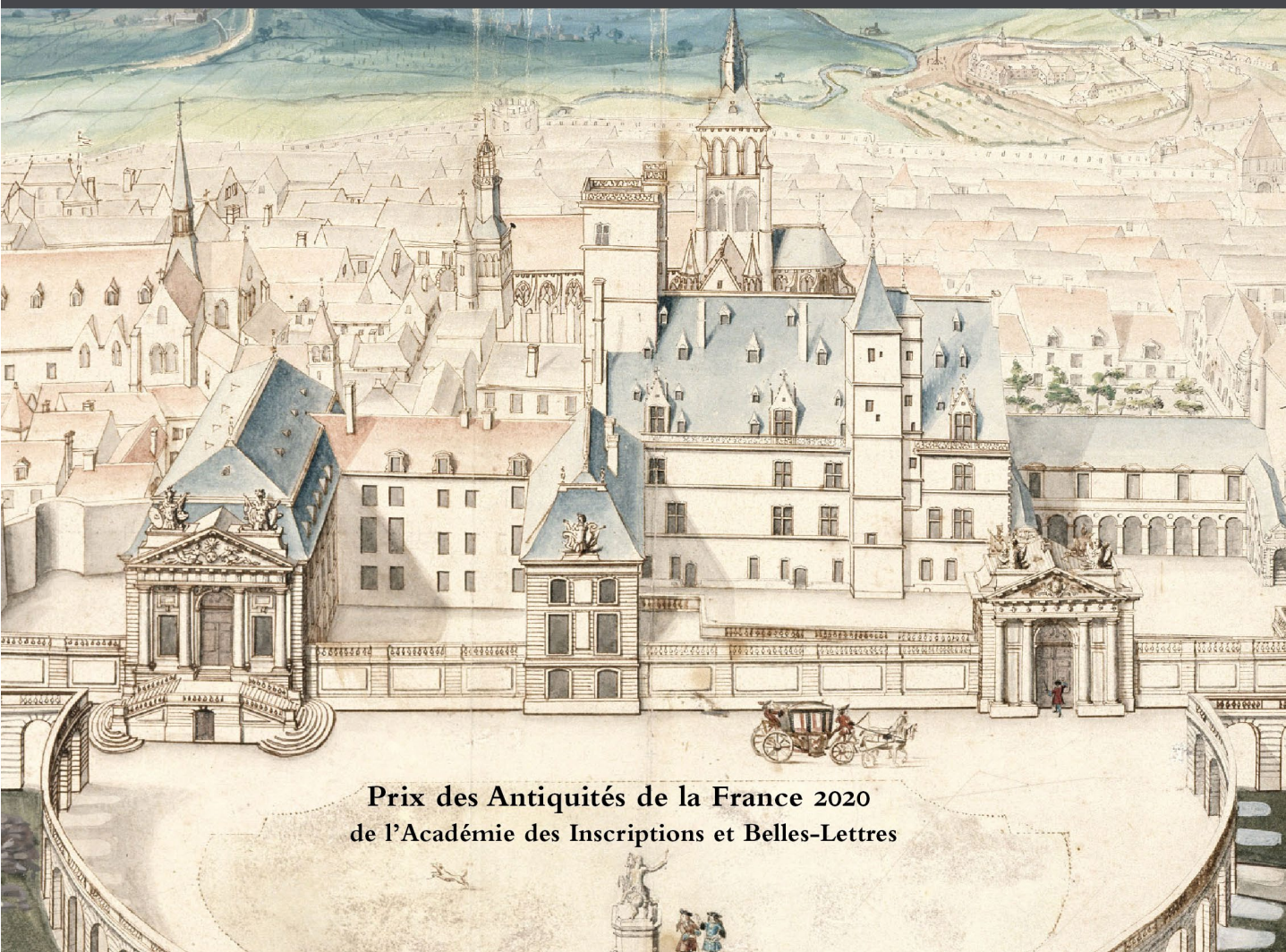
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les ducs de Bourgogne ont fait faire par leur fils Philippe le Hardi le plus grand hôtel de France qui se voit en France... et par son fils Philippe le Bon... et par son fils Philippe le Bon... et par son fils Philippe le Bon...

HERVÉ MOUILLEBOUCHE

L'hôtel des ducs de Bourgogne puis logis du roi à Dijon

Vol. 4 : Édition des textes



Prix des Antiquités de la France 2020
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

**L'hôtel des ducs de Bourgogne
puis logis du roi à Dijon**

Vol. 4

L'hôtel des ducs de Bourgogne puis logis du roi à Dijon

Vol. 4
Éditions des textes



Hervé Mouillebouche

Ciry-le-Noble

CeCaB

2024

Sommaire

Présentation des registres de comptes	13
Présentation générale des comptes	13
Les comptes des receveurs du bailliage de Dijon	16
Les sources des XVI ^e et XVII ^e siècles	22
Conclusion	24
Avertissements	27
L'hôtel ducal des derniers capétiens	28
<i>B 1 023 (1303), bail à cens d'un meix et d'une tour à Jean Pougeot</i>	28
<i>B 10 403 (1306), inventaire des biens confisqués aux juifs de Dijon</i>	28
<i>AN JJ 91 n° 34 (1310), Hugues V donne la foerie de son hôtel de Dijon</i>	28
<i>B 1 390 (1339), comptes généraux</i>	29
<i>B 2 141 (1341), comptes de la châtellenie d'Argilly</i>	29
<i>Dom PLANCHER, Histoire générale et particulière (1342)</i>	29
<i>AM Dijon, B 129 (1343), bourgeois arrêtés dans l'hôtel de Dijon</i>	30
<i>B 1 023 (1343), accord sur l'eau des loges qui tombent sur le toit des voisins</i>	30
<i>B 1 023 (1344), accord Clarembaud-Bèze sur l'eau des loges</i>	31
<i>1 H 157 (1347), hommage d'Eudes IV à l'abbaye de Saint-Bénigne dans son hôtel de Dijon</i>	32
L'hôtel ducal sous Jeanne de Boulogne et Philippe de Rouvres	33
<i>B 1 394 (1352-1353), 1^{er} compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	33
<i>B 1 397 (1353-1354), 2^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	35
<i>B 1 399 (1354-1355), 3^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	37
<i>B 1 401 (1355-1356), 4^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	38
<i>B 1 402 (1356-1357), 5^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	40
<i>B 1 405 (1357-1358), 6^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	47
<i>B 1 407 (1358-1359), 7^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	50
<i>B 1 408 (1359-1360), 8^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	53
<i>B 2 148-2 (1359-1360), compte de Guenot Fournot, maître forestier d'Argilly</i>	53
<i>B 1 410 (1360-1361), 9^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	54
<i>B 1 412 (1361-1362), 10^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	62
L'hôtel ducal sous Philippe le Hardi	65
<i>BnF coll. Bourg, t. 104, 11^e compte (analyse) de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	65
<i>B 1 416 (1363-1364), 12^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	65
<i>B 1 417 (1364-1365), 13^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	66
<i>B 1 423 (1365-1366), 14^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	69
<i>B 1 424 (1366-1367), 15^e compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché</i>	71
<i>B 2 155-1 (1367-1368), compte d'Oudot Berault pour la construction d'Argilly</i>	79
<i>B 2 156-2 (1368-1370), compte de Jean de Bavans, châtelain d'Argilly</i>	81
<i>B 4 418 (1370-1371), 1^{er} compte de Jean Douay, receveur général du bailliage de Dijon</i>	82
<i>B 1 435-1 (1371-1372), 1^{er} compte de Robert d'Amancé, trésorier du duc</i>	85
<i>B 4 419 (1371-1372), 2^e compte de Jean Douay, receveur général du bailliage de Dijon</i>	85
<i>B 4 420 (1372-1373), 3^e compte de Jean Douay, receveur général du bailliage de Dijon</i>	96
<i>B 1 441 (1373-1374), 2^e compte d'Amiot Arnaud, receveur général des finances du duché de Bourgogne</i>	101
<i>B 4 421 (1374-1375), 1^{er} compte d'Amiot Arnaud, receveur général du bailliage de Dijon</i>	101
<i>B 4 422 (1375-1376), 2^e compte d'Amiot Arnaud, receveur général du bailliage de Dijon</i>	104
<i>BnF coll. Bourg, t. 21 (1376-1377) : travaux réalisés à l'abbaye Saint-Bénigne</i>	117
<i>B 1 451 (1376-1377), 5^e compte d'Amiot Arnaud, receveur général des finances du duché de Bourgogne</i>	117
<i>B 4 423 (1376-1377), 3^e compte d'Amiot Arnaud, receveur général du bailliage de Dijon</i>	117
<i>B 4 424 (1377-1378), 4^e compte d'Amiot Arnaud, receveur général du bailliage de Dijon</i>	132

<i>B 4 425 (1378-1379), 5^e compte d'Amiot Arnaud, receveur général du bailliage de Dijon</i>	138
<i>33 F 5 (1383), quittance de couverture pour la vis de la tour neuve</i>	142
<i>B 4 426 (1384-1385), 1^{er} compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon</i>	142
<i>B 1 465 (1386-1387), 1^{er} compte d'Oudot Douay, receveur général des finances des duché et comté</i>	155
<i>B 4 429 (1386-1387), 2^e compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon</i>	155
<i>B 1 467 (1387-1388), Compte de Pierre du Cellier, receveur général de toutes les finances</i>	161
<i>B 1 470 (1387-1388), 3^e compte d'Oudot Douay, receveur général des finances des duché et comté</i>	161
<i>B 11 671 (1387), comptes de construction de la Chartreuse de Champmol</i>	161
<i>B 4 431 (1387-1388), 3^e compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon</i>	162
<i>BnF coll. Bourg, t. 26 (14 novembre 1387), commande de chenets</i>	164
<i>B 15 (1388), premier registre de la chambre des Comptes</i>	164
<i>B 1 473 (1388-1389), 4^e compte d'Oudot Douay, receveur général des finances des duché et comté</i>	165
<i>B 1 024, (1388), vente d'un meix vide appartenant à Poinçart Bourgeoise</i>	165
<i>B 4 433 (1388-1389), 4^e compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon</i>	166
<i>B 1 024, (1388), vente d'une place appartenant au chapitre de la Sainte-Chapelle</i>	169
<i>B 4 434 (1389-1390), 5^e compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon</i>	169
<i>B 4 435 (1390-1391), 1^{er} compte de Jean de Fontaine, receveur général du bailliage de Dijon</i>	173
<i>B 4 437 (1391-1392), 2^e compte de Jean de Fontaine, receveur général du bailliage de Dijon</i>	186
<i>B 4 438 (1392), 1^{er} compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon</i>	189
<i>B 4 440 (1392), 2^e compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon</i>	193
<i>BnF coll. Bourg, t. 21 (1393), lettre de la duchesse Marguerite pour la gésine de la contesse de Nevers</i>	201
<i>B 4 441 (1393), 3^e compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon</i>	201
<i>B 1 502 (1395-1396), compte de Josserand Frepier, receveur général des finances des duché et comté</i>	204
<i>B 4 446 (1397-1398), 7^e compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon</i>	204
<i>B 4 447 (1398-1399), 8^e compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon</i>	206
<i>B 4 449 (1399-1400), 9^e compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon</i>	209
<i>B 4 450 (1400-1401), 10^e compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon</i>	210
<i>BnF coll. Bourg, 58, f° 87 r° (avril 1403), vente de la toile de la salle dressée pour la venue du roi</i>	211

L'hôtel ducal sous Jean sans Peur	213
<i>B 15 (1408), remise de la tapisserie au garde la tapisserie</i>	213
<i>B 311 (1409), certification de paiement de travaux de couverture</i>	213
<i>B 311 (1409), certification de paiement de travaux de maçonnerie</i>	213
<i>B 311 (1409), quittance de travaux de menuiserie aux étuves</i>	214
<i>B 311 (1409), quittance de travaux de plomberie</i>	214
<i>B 311 (1409), certification de paiement de travaux de menuiserie</i>	215
<i>B 311 (1409), certification d'achat de plomb</i>	215
<i>B 4 461 (1412), 12^e compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon</i>	215
<i>BnF coll. Bourg, t. 58 (1415), création des offices de vitrier et de couvreur de l'hôtel</i>	220
<i>B 4 466 (1415), 15^e compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon</i>	220
<i>B 4 467 (1416), 16^e compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon</i>	241
<i>B 4 471 (1417), 17^e compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon</i>	243
<i>B 11 601 (1417), lettre du duc Jean ordonnant de paver les rues de Dijon</i>	284
<i>BnF coll. Bourg, t. 21 (1418), lettre du duc demandant d'agrandir l'hôtel</i>	286
<i>BnF coll. Bourg, t. 58 (1418), travaux à l'hôtel pour l'accueil de la duchesse de Bourbon</i>	286
<i>B 1 588 (1417), 1^{er} compte de Jean Fraignot, receveur général des finances des duché et comté</i>	286
<i>B 1 594 (1418), 2^e compte de Jean Fraignot, receveur général des finances des duché et comté</i>	287
<i>B 1 598 (1419), 3^e compte de Jean Fraignot, receveur général des finances des duché et comté</i>	288
<i>B 1 606 (1420), 4^e compte de Jean Fraignot, receveur général des finances des duché et comté</i>	289
<i>B 1 024 (1418), vente de la maison d'Eustache le Bougre</i>	290
<i>B 1 024 (1418), vente des maison et tour de Philippe Pougeot</i>	291

Table des matières

<i>B 1 024 (1418), vente de la maison d'Étienne Laspre.</i>	291
<i>B 1 024 (1418), vente de la maison d'Étienne Berbisey.</i>	292
<i>B 1 024 (1418), vente de la maison de Huguenot de Bèze.</i>	292
L'hôtel ducal sous Philippe III	295
<i>B 4 474 bis (1420), fragment du 20^e compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon</i>	295
<i>BnF, ms. fr. 8 259 (1421), 21^e compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon</i>	296
<i>BM Troyes, ms. 333 (1422), analyse du 22^e compte de Jean Moisson receveur général du bailliage</i>	311
<i>BM Troyes, ms. 333 (1423), analyse du 23^e compte de Jean Moisson receveur général du bailliage</i>	311
<i>BM Troyes, ms. 333 (1424), analyse du 24^e compte de Jean Moisson receveur général du bailliage</i>	311
<i>B 1 628 (1425), 9^e compte de Jean Fraignot, receveur général des finances des duché et comté</i>	311
<i>B 4 476 (1426), 26^e compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon</i>	312
<i>Autun, société éduenne, K^u/IX (1426), état de la recette de Bourgogne.</i>	329
<i>B 1 635 (1427), 1^{er} compte de Mahieu Regnault, receveur général des finances des duché et comté</i>	329
<i>B 4 477 (1427), 27^e compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon</i>	330
<i>B 4 478 (1428), 28^e compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon</i>	340
<i>B 4 480 (1429), 1^{er} compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon</i>	350
<i>B 4 481 (1430), 2^e compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon</i>	353
<i>B 4 482 (et bis) (1431), 3^e compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon</i>	365
<i>B 4 483 (et bis) (1432), 4^e compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon</i>	368
<i>B 4 484 (1433), 5^e compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon</i>	373
<i>B 1 651 (1433), 7^e compte de Mahieu Regnault, receveur général des finances des duché et comté</i>	393
<i>B 4 485 (et bis) (1434), 6^e compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon</i>	394
<i>B 1 653 (1434), 8^e compte de Mahieu Regnault, receveur général des finances des duché et comté</i>	398
<i>B 4 487 (et bis) (1435), 7^e compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon</i>	398
<i>B 4 489 (1436), 8^e compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon</i>	404
<i>B 1 659 (1436), 10^e compte de Mahieu Regnault, receveur général des finances des duché et comté.</i>	405
<i>B 4 490 (1436), 1^{er} compte de Pasquier Henniard, receveur du bailliage de Dijon</i>	405
<i>B 1 663 (1437-1438), 11^e compte de Mahieu Regnault, receveur général des finances des duché et comté</i>	406
<i>B 4 491 (1438), 1^{er} compte de Louis de Visen, receveur du bailliage de Dijon</i>	406
<i>B 1 665 (1437-1438), 12^e compte de Mahieu Regnault, receveur général des finances des duché et comté</i>	406
<i>B 11 865 (1438), livre de l'artillerie ; grande chaudière mise aux étuves</i>	406
<i>32 F 1 562 (1442), lettre du duc à Jean Morrelet pour suivre les travaux d'une tour</i>	407
<i>B 1 684 (1443), 3^e compte de Jean de Visen, receveur général des finances des duché et comté</i>	407
<i>B 4 494 (1444), 6^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon</i>	407
<i>B 4 495 (1445), 7^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon</i>	410
<i>AD Nord, B 1 989 (1446), Mandement du duc pour faire une grande cuve carrée à Bruges.</i>	415
<i>B 4 496 (1446), 8^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon</i>	416
<i>B 4 497 (1447), 9^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon</i>	423
<i>AM Dijon, B 157 (1447), supplique au duc pour conserver l'intégralité du denier par salignon</i>	426
<i>B 4 498 (1448), 10^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon</i>	427
<i>B 1 708 (1448), compte de l'aide pour l'achat de Châteauvillain.</i>	431
<i>AD Nord, B 1 998, 2^e compte de Guillaume Poupet, receveur général de toutes les finances</i>	431
<i>B 4 499 (1449), 11^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon</i>	432
<i>B 1 712 (1449), 9^e compte de Jean de Visen, receveur général des finances des duché et comté.</i>	435
<i>Autun, bibl. de la société éduenne, K^u/IX, ordonnance pour l'embellissement de l'hôtel de Dijon</i>	435
<i>B 4 501 (1450), 12^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.</i>	436
<i>B 1 714 et 1717 (1450), 10^e compte de Jean de Visen, receveur général des finances des duché et comté.</i>	438
<i>AD Nord, B 2 004, 5^e compte de Guillaume Poupet, receveur général de toutes les finances</i>	439
<i>B 4 502 (1451), 13^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.</i>	439
<i>B 1 720 (1451), 11^e compte de Jean de Visen, receveur général des finances des duché et comté</i>	440
<i>AD Nord, B 2 008, 6^e compte de Guillaume Poupet, receveur général de toutes les finances</i>	440
<i>B 11 942, (1451), lettre du duc au maréchal de Bourgogne sur les travaux de l'hôtel</i>	440
<i>B 11 942, (1452), lettre du duc au chancelier de Bourgogne sur les travaux de l'hôtel.</i>	441
<i>B 341 (1452-1454), comptes de chantier de Pierre Daridel pour le logis neuf.</i>	442
<i>1452.</i>	442
<i>1453.</i>	453
<i>1454.</i>	469
<i>BM Troyes, ms. 332 (1453), octroi d'un droit d'entrage sur les vins pour financer les travaux de l'hôtel.</i>	488
<i>AM Dijon, B 160 (1453), supplique au duc pour conserver l'intégralité du denier par salignon</i>	488
<i>B 4 502 bis (1453), 15^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon</i>	489
<i>B 4 503 (1454), 16^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.</i>	490
<i>B 4 504 (1455), 17^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.</i>	492
<i>33 F 5 (1455), mandement pour faire recopier les contrats d'artisans du logis neuf</i>	492
<i>B 1 729 (1455), 15^e compte de Jean de Visen, receveur général des finances des duché et comté</i>	493
<i>B 4 505 (1456), 18^e compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.</i>	493
<i>B 378 (1457), certification du concierge Jaquot Michel</i>	495
<i>B 4 506 (1458), 2^e compte d'Étienne Chambellan, receveur du bailliage de Dijon</i>	495
<i>B 4 507 (1459), 3^e compte d'Étienne Chambellan, receveur du bailliage de Dijon</i>	495
<i>B 4 508 (1459-1460), 4^e compte d'Étienne Chambellan, receveur du bailliage de Dijon</i>	498
<i>AM Dijon, C5/57 (1460), le duc exclut son hôtel de la juridiction municipale</i>	499
<i>B 4 509 (1460-1461), 5^e compte d'Étienne Chambellan, receveur du bailliage de Dijon</i>	500
<i>B 4 510 (1461-1462), 6^e compte d'Étienne Chambellan, receveur du bailliage de Dijon</i>	504
<i>B 1 750 (1461-1462), 5^e compte de Hugues de Saletant, receveur général des finances des duché et comté.</i>	506
<i>B 1 751 (1462-1463), 6^e compte de Hugues de Saletant, receveur général des finances des duché et comté</i>	507
<i>B 1 757 (1465), 2^e compte de Pierre le Carbonnier, receveur général des finances des duché et comté</i>	507
L'hôtel ducal sous Charles le Téméraire	509
<i>B 4 512 (1468), 1^{er} compte d'Arnolet Machécot, receveur général du bailliage de Dijon.</i>	509
<i>B 4 513 (1469-1470), 2^e compte d'Arnolet Machécot, receveur général du bailliage de Dijon</i>	512
<i>B 4 514 (1470-1471), 3^e compte d'Arnolet Machécot, receveur général du bailliage de Dijon</i>	514
<i>B 4 515 (1471-1472), 4^e compte d'Arnolet Machécot, receveur général du bailliage de Dijon</i>	518
<i>B 311 (1471), supplique du serrurier Guillaume Richard sur les ferrures du moulin</i>	524
<i>B 1 773 (1474), 1^{er} compte de Jean Vurry, receveur général des finances des duché et comté</i>	526
<i>B 311 (1474), menus comptes de charpenterie de Séverin Bourgeois</i>	531
<i>B 311 (1474), mandement et quittance pour payer Séverin Bourgeois</i>	538
<i>B 311 (1474), menus comptes des ouvrages réalisés pour le séjour du duc</i>	539
<i>B 311 (1474), mandement et quittance pour payer les ouvrages ci-dessus</i>	548
<i>B 311 (1474), ordre de mise en paiement des ouvrages ci-dessus.</i>	548
<i>BnF, ms. fr. 3 867 (1474), ordonnance de l'hôtel de Charles le Téméraire (extraits).</i>	549
Le logis du roi aux xv^e et xvi^e siècles	555
<i>B 302 (1477), inventaire des joyaux de Charles le Téméraire trouvés à Dijon</i>	555
<i>B 1 780 (1477), 5^e compte de Jean de Vurry, receveur général de Bourgogne.</i>	572
<i>B 1 783 (1478), 2^e compte de Jean Riboteau, receveur général de Bourgogne</i>	572
<i>B 1 025 (1483), confirmation du don du logis du roi à Philippe Pot, sa vie durant</i>	573
<i>Médiathèque de Troyes, ms. 332 (1485), analyse du compte du receveur général</i>	574
<i>B 459 (1488), modèle de bail pour la maison de Perrenette Viard</i>	574
<i>B 1 025 (1488), conflit à propos de la construction de la maison de Perrenette Viard</i>	575
<i>Chantilly, 1-GB-001 (1488), foi et hommage rendu à Philippe Pot au logis du roi.</i>	576
<i>B 4 524 (1489-1490), 2^e compte de Claude de Rouvray, receveur du bailliage de Dijon</i>	576
<i>AM Dijon, B 166 (1493), conflit à propos de Philippe Pot, mort au logis du roi</i>	577

Table des matières

B 11 216 (1496), comptes de reconstruction de l'hôtel de la Monnaie	577
B 4 535 (1497-1498), 3 ^e compte de Jean Saumaire, receveur du bailliage de Dijon	583
B 1 810 (1498-1499), 3 ^e compte de Louis Siclier, receveur général du roi en Bourgogne	583
B 4 538 (1499-1500), 5 ^e compte de Jean Saumaire, receveur du bailliage de Dijon	583
B 1 812-1 (1500-1502), 1 ^{er} compte de Gauthier Damas, receveur des restes dus au roi	584
B 1 814 (1500-1501), 1 ^{er} compte de Guy Boutevent, receveur général du roi en Bourgogne	585
B 1 816 (1502-1503), 2 ^e compte de Guy Sapin, receveur général du roi en Bourgogne	585
AM Dijon, TC 17/8 (1503), enquête à propos de l'incendie du logis du roi	586
AM Dijon, B 168 (1503), délibérations municipales à propos de l'incendie du logis du roi	594
1F 41 (1503), mémoire de l'incendie du logis du roi dans les annales de la chambre des Comptes	595
GOLLUT (1592), souvenirs de l'incendie du logis du roi	595
AM Dijon, i 122 (1503), frais pour lutter contre l'incendie du logis du roi	595
G 1 521 (1503), réparations à la tour de Bar	596
B 311 (1503), frais pour la réparation du logis du roi	596
B 311 (1503), lettre de Louis XII demandant de restaurer son logis de Dijon	597
G 48 (1503), frais pour la réparation du logis du roi	597
Médiathèque de Troyes, ms. 332 (1503), analyse des comptes de réparation du logis du roi	598
B 17 (1503), contrainte fait aux charretons de travailler à la restauration du logis du roi	598
B 4 541 (1504-1505), 10 ^e compte de Jean Saumaire, receveur du bailliage de Dijon	599
Catalogue du musée (1504), marché pour la restauration de la cheminée de la grande salle	599
AM Dijon, B 168 (1506), conflit entre deux lambrisseurs travaillant au logis du roi	599
B 1 820 (1506-1507), 5 ^e compte de Guy Sapin, receveur général du roi en Bourgogne	600
G 1 264 (1507), vente d'une maison en face des cuisines duciales	600
B 1 822 (1507-1508), 6 ^e compte de Guy Sapin, receveur général du roi en Bourgogne	600
B 1 823 (1508-1509), 7 ^e compte de Guy Sapin, receveur général du roi en Bourgogne	601
G 1 521, 1 ^{er} compte de Renaud Bouilles, receveur de la Sainte-Chapelle	601
B 1 826 (1511-1512), 10 ^e compte de Guy Sapin, receveur général du roi en Bourgogne	601
B 4 544 (1512-1513), 18 ^e compte de Jean Saumaire, receveur du bailliage de Dijon	602
B 4 550 (1517-1518), 23 ^e compte de Jean Saumaire, receveur du bailliage de Dijon	602
G 49 (1518-1521), comptes des fortifications de la ville	603
B 4 553 (1523-1524), 29 ^e compte de Jean Saumaire, receveur du bailliage de Dijon	604
B 4 554 (1524-1525), 30 ^e compte de Jean Saumaire, receveur du bailliage de Dijon	604
AM Dijon, i 11 (1527-1532), inventaire des lits prêtés pour meubler le logis du roi	605
B 1 837 (1529), 1 ^{er} compte de Guy Milletot, receveur général du roi en Bourgogne	606
B 1 838 (1530), 2 ^e compte de Guy Milletot, receveur général du roi en Bourgogne	606
G 47 (1535-1536), comptes des fortifications de la ville	607
B 1 848 (1536), 4 ^e compte de Jean Noblet, receveur général du roi en Bourgogne	607
B 1 854 (1541), 5 ^e compte d'Antoine Le Maçon, receveur général du roi en Bourgogne	607
AM Dijon, B 185 (1548), arrêté municipal pour la construction du jeu de paume	608
GARNIER, Correspondance, lettre de Claude de Guise pour faire construire le jeu de paume	608
B 1 863 (1549), 7 ^e compte de Girard Sayve, receveur général du roi en Bourgogne	608
C 2 137 (1560), procès verbal de chevauchées de Jean Peyrat, trésorier de France	609
B 4 569 (1560-1561), 1 ^{er} compte de Pierre Le Roy, receveur du bailliage de Dijon	622
B 4 570 (1561-1562), 2 ^e compte de Pierre Le Roy, receveur du bailliage de Dijon	624
C 2 139 (1563), procès verbal de chevauchées de Jean Peyrat, trésorier de France	626
B 4 571 (1563), 3 ^e compte de Pierre Le Roy, receveur du bailliage de Dijon	627
C 2 140 (1564), procès verbal de chevauchée de Jean Peyrat, trésorier de France	628
G 1 526 (1564-1565), 1 ^{er} compte de Jacques Berbis, receveur de la Sainte-Chapelle	632
C 2 141 (1566-1568), procès verbal de chevauchée de Lazarre de Souvert, trésorier de France	632
B 4 572 (1568), 1 ^{er} compte de Jean Berthault, receveur du bailliage de Dijon	633

C 2 143 (1571), procès verbal de chevauchée de Prudent Chabut, trésorier de France	634
B 311 (1574), marché pour constuire un escalier de pierre pour la grande salle	635
Journal de Breunot (1574), construction du nouvel escalier	636
C 2 150 (1574), procès verbal de chevauchée de François Maillard, trésorier de France	636
B 4 574 (1575), compte particulier de Jean Berthault, receveur du bailliage de Dijon	637
C 2 147 (1577) procès verbal de chevauchée de Prudent Chabut, trésorier de France	638
C 2 083 (1578-1579), registre 3 des expéditions du bureau des finances	639
C 2 084 (1581-1582), registre 6 des expéditions du bureau des finances	641
C 2 438 (1582), reconnaissance d'une place vide près de la galerie du logis du roi	644
C 2 085 (1583-1585), registre 7 des expéditions du bureau des finances	644
C 2 160 (1584), procès verbal de chevauchée des trésoriers de France	644
B 4 586 (1594), 16 ^e compte de Jean Berthault, receveur du bailliage de Dijon	645
B 4 587 (1595) 17 ^e compte de Jean Berthault, receveur du bailliage de Dijon	645
B 4 589 (1598), 19 ^e compte de Jean Berthault, receveur du bailliage de Dijon	649
C 2 089 (1598), registre 19 des expéditions du bureau des finances	649

Le logis du roi au xvii^e siècle 651

C 3 074 (1600), registre de délibération des Etats généraux	651
B 4 592-2 (1604), 4 ^e compte de Jean Crestiennot, receveur du bailliage de Dijon	651
B 311 (1605), procès verbaux des trésoriers sur les réparations à faire à la maison du roi	652
C 2 433 (1605), ordonnance de mise en paiement de plomb pour la terrasse	654
4E 6/369, notaire Collot (1608), contrat pour la réfection des lambris de la chambre du roi	654
BM Dijon ms. 1 605 (1612), mémoire de l'arrachement de la treille du jardin	655
C 2 433 (1614), rachats de matériaux pour la construction de la galerie de Bellegarde	655
C 2 433 (1623), adjudication de travaux de serrurerie	656
4E 2/160, notaire Chotard (1630), location d'un bâtiment de l'hôtel de la Monnaie	656
4E 2/160, notaire Chotard (1634), contrat de réfection des sols de l'aile de Rocroi	657
4E 2/160, notaire Chotard (1634), contrat de décor de la bibliothèque de l'aile de Rocroi	658
4E 2/160, notaire Chotard (1635), quittance des décors de la bibliothèque de l'aile de Rocroi	659
4E 2/160, notaire Chotard (1638), inventaire des meubles livrés pour le duc d'Enghien	659
Chantilly, 1-GB-009 (1640), mémoire des travaux du tapissier Fichet	662
4E 2/160, notaire Chotard (1641), achat d'une maison pour agrandir les écuries	663
C 3 651 (1641), comptes du receveur général du roi en Bourgogne	663
Chantilly, 1-GB-009 (1646), mémoire des travaux du tapissier Fichet	664
Chantilly, 2-GB-024 (1650), augmentation des gages du concierge à cause des nouveaux bâtiments	665
C 2 106 (1656), contrat d'entretien des jardins du logis du roi	665
C 2 107 (1658), ordre de paiement des travaux de couverture	666
C 2 107 (1659), ordre d'ouvrir le jeu de paume au charpentier qui l'a pris en location	666
4E 2/1 891, notaire Maufoud (1671), inventaire du mobilier du prince de Condé	667
4E 2/1 891 notaire Maufoud (1679), inventaire du mobilier du prince de Condé	673
C 2 111 (1680-1682), arrêts du conseil d'État pour faire ouvrir une place devant le logis du roi	674
Chantilly, 1-GB-009 (1689), lettre des trésoriers de France à propos des nouveaux pavillons	675
Chantilly, 1-GB-009 (1689), lettre des trésoriers de France à propos des nouveaux pavillons	675
C 2 112 (1689), mise en paiement des nouveaux pavillons	676
4E 2/448 notaire Gemeau (1692), contrat pour les lambris de la salle des gardes	676
4E 2/448 notaire Gemeau (1692), contrat pour les portes et l'escalier de la salle des gardes	677
4E 2/448 notaire Gemeau (1692), contrat pour la peinture de la salle des gardes	678
4E 2/448 notaire Gemeau (1692), contrat pour la serrurerie de la salle des gardes	679
Chantilly, 2-GB-025 (1693), délivrance des travaux de charpenterie	679
Chantilly, 2-GB-025 (1693), réception des travaux de charpenterie	680

Présentation des registres de comptes

La plupart des historiens qui ont travaillé sur l'hôtel des ducs à Dijon ont eu recours aux **comptes du bailliage de Dijon**. Courtépée en avait une connaissance indirecte. Baudot les connaissait par les archivistes Boudot et Maillard de Chambure. Petit récitait par cœur les premiers volumes ; Monget les cite souvent et Picard les avait ponctuellement retranscrits. La précision et le bon état de conservation de cette série constituent pourtant, selon le mot de W. Paravicini, un « embarras de richesses¹ ». La magistrale présentation qu'en ont donnée R.-H. Bautier et J. Sornay² ne dispense pas de décrire plus précisément le système d'enregistrement qui a présidé à la conservation des comptes de construction et d'entretien de notre bâtiment³.

Présentation générale des comptes

La comptabilité ducale se met en place avec l'office de receveur dès la fin du XIII^e siècle⁴. Mais la plupart des comptes antérieurs à 1350 ont disparu. Les **plus anciens comptes conservés**, le « mémorial de Robert II » et le registre des auditeurs des comptes de 1303-1309, concernent le train ducal et ne font aucune allusion à l'entretien ou l'édification des bâtiments⁵. À partir du principat d'Eudes IV (1315-1349), les comptes de recettes et de dépenses des *hostels* du duc et de la duchesse sont mieux conservés⁶. On peut y suivre au jour le jour le déplacement des princes, avec parfois les invités et le menu, et l'on peut tout au plus constater que non seulement aucune dépense ne concerne l'hôtel de Dijon, mais que le duc y réside rarement.

En revanche, après cette date, les **registres de comptes** sont particulièrement bien conservés. Ils se présentent sous la forme de codex de parchemin, soigneusement réglés et invariablement organisés en une partie recette et une partie dépense. À l'époque moderne, ces comptes ont été protégés par des reliures, qui ont parfois réuni des documents de natures différentes. Au XIX^e siècle, Joseph Garnier, conservateur des archives de Dijon, a attribué un numéro à chaque compte médiéval, sans référence à la reliure, mais en respectant l'ordre, grosso modo chronologique, des éléments reliés.

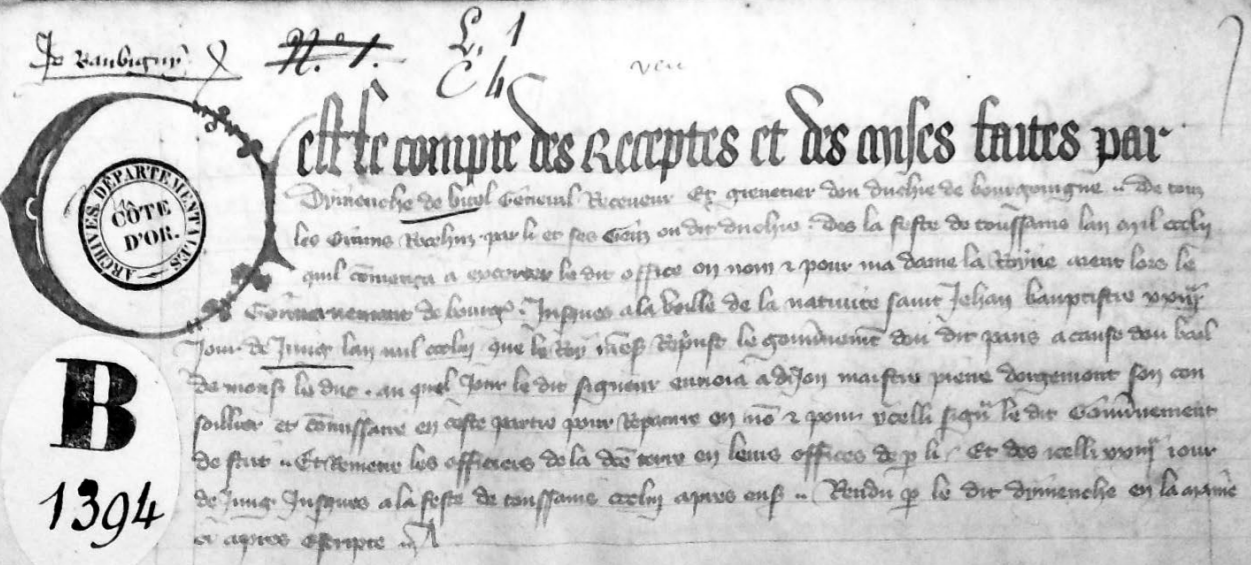
La **comptabilité** qui se met en place avec l'arrivée des Valois est une comptabilité de type personnel. Au niveau du duché, des bailliages, des châtelainies, ou des offices particuliers (gruerie, greneterie...), le duc nomme un receveur qui perçoit et qui dépense en son propre nom, puis qui rend ses comptes et le surplus de son exercice au duc. Cette responsabilité personnelle s'exprime notamment dans les protocoles : « *Compte X^e de Untel, receveur de telle recette pour monsieur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises à lui faite à cause de ladite recette ordinaire.* » Tous les articles de recettes sont reçus par le receveur *es persona*, et il engage les dépenses sur sa recette. Le solde du compte est à la disposition du prince. Les redistributions nécessaires entre comptes ne passent pas forcément par la recette générale, qui a vocation à

1. PARAVICINI, « L'embarras de richesses... »
 2. BAUTIER, SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale...*
 3. Étude plus complète des comptes dans la version universitaire de ce travail, et dans MOUILLEBOUCHE, « Les comptes de construction... »

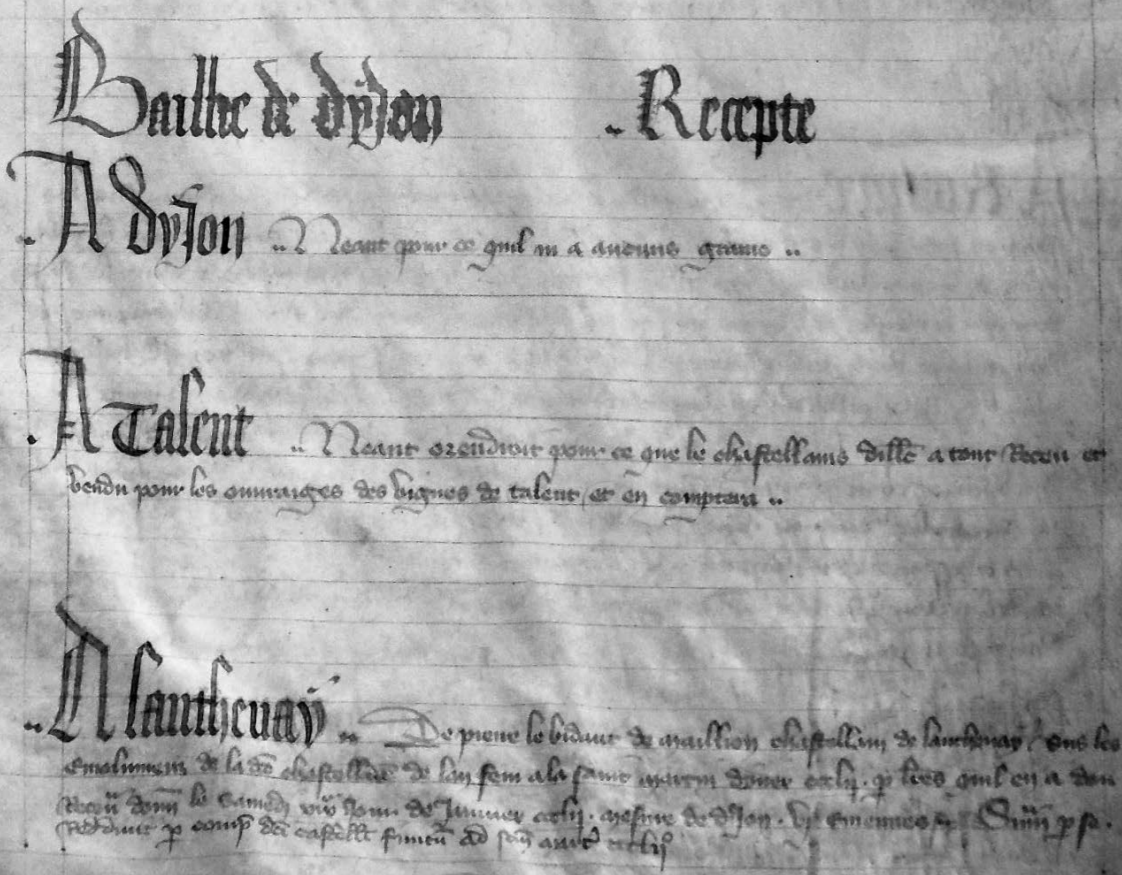
4. BARTIER, *Légistes et gens de finances...* p. 34 sq. RICHARD, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché...* p. 412 sq. Voir également BARDEY (David), *Le gouvernement des derniers ducs capétiens de Bourgogne (1272-1349)*, thèse d'histoire de l'université de Bourgogne s. dir. Br. Lemesle et X. Héлары, 2022.

5. Le « mémorial de Robert II » (ADCO, B 312) est un petit volume de papier qui couvre les années 1275-1280, édité dans JASSEMINE, *Le mémorial...* Registre des auditeurs des comptes de 1303 à 1309 : BM Dijon, ms 1 105.

6. Dépenses de l'hôtel de la duchesse en 1316 : B 313 ; du duc en 1326 : B 314, de la duchesse en 1330 : B 315, du duc en 1340 : B 313, en 1343 : B 316, en 1348 : B 317, auxquels il faut ajouter 4 comptes conservés à la BM de Dijon : ms. 1 105 à 1 108.



B
1394



◀ Fig. 6-1 : B 1394, f° 1 : première page du premier compte conservé de Dimanche de Vitel, 1353.

enregistrer les bénéfiques. Elle peut se faire directement entre deux comptes, par des « *deniers bailliés à personnes qui en doivent compter* ». L'officier donneur peut alors soit verser directement l'argent contre quittance, soit l'asseoir sur une ligne budgétaire non perçue, à charge à l'officier receveur de la percevoir directement. Une telle subsidiarité dans la gestion des ressources permet des échanges et équilibrages rapides et à moindre coût, mais rend très difficile une appréciation globale des finances du duché¹.

La première série de comptes qui concerne des dépenses liées à l'hôtel de Dijon est constituée par les 15 volumes de **Dimanche de Vitel**, receveur général du duché de Bourgogne de 1352 à 1367². Il exerce son office tout d'abord pour la reine Jeanne de Boulogne, régente du duché, puis pour le roi Jean à la mort du jeune duc Philippe de Rouvres, puis pour Philippe le Hardi à partir de 1364³. Ces premiers comptes conservés, qui constituent selon le mot d'Ernest Petit « la plus étonnante et la plus ignorée des chroniques⁴ », sont alors l'unique comptabilité du duché. Les recettes sont organisées selon les différentes sources de revenu du duché. Les dépenses se ventilent d'une part entre le fonctionnement de « *l'hostel* », c'est-à-dire de la cour, et d'autre part celui des cinq bailliages constituant le duché. C'est au registre du bailliage de Dijon, sous la rubrique « œuvres », que l'on trouve les premières mentions de réparations à l'hôtel de Dijon.

En mai 1367, sans doute sous la pression de l'augmentation budgétaire, Philippe le Hardi fusionne les comptes de l'hôtel et ceux du duché dans les mains d'un unique **trésorier**, mais il en soustrait la comptabilité des bailliages⁵. Chaque receveur de bailliage perçoit alors ses recettes propres, sur lesquelles sont ponctionnées ses dépenses. Les comptes du trésorier suivent par le menu les « *despenses de l'hostel* », c'est-à-dire les dépenses personnelles du duc et de sa famille. Ils permettent de reconstituer les itinéraires des personnages ducaux et mettent en lumière les commandes de prestige, notamment en étoffes et en orfèvrerie⁶.

Les comptes du bailliage de Dijon sont perdus de 1368 à 1370. Mais, dès 1371, les sources permettent de voir que **l'entretien de l'hôtel de Dijon** est assis sur la recette du bailliage. La situation de Dijon est donc un peu particulière. En effet, partout dans le duché, les bâtiments sont à la charge des châtelains, qui sont contrôlés par des baillis mais qui rendent des comptes particuliers pour les recettes et les dépenses de la châtelainie. À Dijon, l'entretien des bâtiments de l'hôtel du duc ne dépend pas d'un châtelain, comme ceux de Talant, Chenôve ou Laperrière, mais directement du bailli et de sa recette.

La double conservation des **comptes de bailliage** et des **comptes de la recette générale** donne une image exceptionnellement complète de l'hôtel de Dijon. Dans les premiers, on trouve l'entretien et donc la description des structures, suivi et assuré par un personnel dijonnais, chargé de maintenir les bâtiments en état en l'absence de la cour, et ponctuellement responsable de surveiller des réalisations plus importantes. Les comptes de la recette générale s'écartent en revanche souvent de Dijon, mais ils permettent de

voir les déplacements du duc et l'importance du mobilier et des décors qui l'accompagnent et qui parent les murs de Dijon à chaque passage du duc.

Les **compétences** des deux comptabilités sont assez hermétiques. Le receveur du bailliage de Dijon est parfois obligé d'acheter quelques vêtements ou quelques coupes quand le duc est à Dijon¹, mais ces dépenses sont exceptionnelles. En retour, on trouve dans les comptes de recette générale des mentions assez nombreuses de travaux dans les hôtels parisiens ou les châteaux flamands, mais presque aucune concernant l'hôtel de Dijon².

Au sein même du bailliage, les travaux de quelque importance font généralement l'objet d'un **compte particulier**. La chartreuse de Champmol, qui était un chantier d'une ampleur exceptionnelle, a bénéficié d'une structure financière indépendante, ce qui a assuré sans doute la parfaite conservation de ses comptes³. La Chapelle-le-Duc constitue également, aux portes de l'hôtel ducal, un chantier autogéré, avec ses propres ressources et son propre personnel, dont le détail n'entre pas dans le compte du bailliage⁴.

Pour les grands travaux de l'hôtel, les officiers de la chambre des Comptes nomment un commis chargé du suivi financier de la construction. On sait par exemple qu'**Élie de Lantenay**, prêtre, était « commis » ou « gouverneur » des œuvres de la tour Neuve (tour de Bar) de 1364 à 1372⁵. **Gillet Renain** a tenu les comptes de la reconstruction de la cuisine de 1434 à 1446 :

« *Le XXIII^e jour d'avril après Pasques mil CCCC trante neuf au grant bureaul de la chambre des Comptes de Dijon, messires desdiz comptes en la presence de Loys de Visen, receveur general de Bourgoingne, ont avisé et ordonné que Gillet Renain qui desja est commis par Monseigneur à contreroler les ouvrages de la cuisine de mondit seigneur à Dijon et autres gros ouvrages, contrerolera les menus ouvrages qui sont à faire audit hostel⁶.* »

Les comptes de Gillet Renain sont recopiés en deux exemplaires, dont l'un est envoyé au duc :

« *A Jacotin Le Wathier [...] pour avoir par leur ordonnance copié et escript en parchemin le compte des ouvrages faiz tant de la maçonnerie, charpenterie, couverture d'ardoise et plomberie comme de tous les autres ouvrages qui ont esté necessaires de faire en la tour que darriement l'en a faite en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pour icellui double qui contient XXIII^e fueillez envoyer devers mondit seigneur, lequel compte ledit receveur a rendu en la chambre des Comptes de mondit seigneur à Dijon. Pour ce, par mandement de messeigneurs desdits comptes [...] 2 fr.⁷* »

Enfin, **Oudot le Bediet**, qui était receveur du bailliage, fut aussi nommé commis du logis neuf construit de 1450 à 1456, avec charge d'en rendre un compte séparé.

« *Audit Oudot le Bediet, receveur que dessus, la somme de 4 000 fr. qui lui ont esté ordonné à bailler de sa recepte ordinaire pour convertir es ouvrages de la maison neuve que l'on fait presentement en l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon, et par vertu de ladite ordonnance lesdits 4 000 fr. sont cy passés en despence audit receveur par telle condition que en son compte qu'il rendra desdiz ouvrages, il sera tenu d'en faire recepte et despenses par la maniere qu'il appartiendra⁸.* »

1. RAUZIER, *Finances et gestion d'une principauté...* notamment p. 20-29.

2. Nomination : PEINCEDE, t. 2, p. 516. Sur sa carrière, voir PETIT, *Histoire des ducs de Bourgogne...* t. 9, p. 25 ; POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Les chefs des finances ducales... » p. 14-16.

3. De 1353 (B 1 394) à 1397 (B 1 424) ; lacune en 1363.

4. PETIT, *Histoire des ducs de Bourgogne...* t. 9, p. 25.

5. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Les chefs des finances ducales... » p. 28.

6. Étudié de 1364 à 1384 par RAUZIER, *Finances et gestion d'une principauté...*

1. B 4 418, f° 26 r° et 32 v°.

2. B 1 441, f° 38 r° : frais pour « paver la garde robe nagaire faite à l'hostel ».

3. Compte spécial de construction conservé dans les fonds de la chambre des comptes : B 11 670 à B 11 675, remarquablement étudié par MONGET, *La chartreuse de Dijon...*

4. Comptes de 1383-1395 : G 1 211 ; comptes de 1395-1412 : G 1 212. Le compte de 1387 a été relié avec ceux du bailliage (B 4 430 bis) et celui de 1388 est copié à la suite du compte du bailliage de la même année (B 4 429, f° 44 r° à 53 r°). Voir ARBAUMONT, « Essai historique sur la Sainte-Chapelle... »

5. B 1 416, f° 75 v° (1364) : « A monseigneur Elie de Lanthanay prestre ordonné seur l'ouvrage de la nouvelle tour faite es hostelz de monseigneur le duc à Dijon ». B 1 435-1, f° 60 r° (1371, comptes généraux) : « A messire Helie de Lantenay, prestre commis à faire certains ouvrages en l'ostel et en la chapelle de monseigneur à Dijon ». B 4 419, f° 18 v° (1372) : « Pour chaux [...] neant cy, que monseigneur Elie de Lanthanin les ay prisses en son compte par devers les autres hostelz de monseigneur ». B 4 422 (1376) : « Messire Elie de Lantenay, jadis gouverneur desdiz ouvrages ».

6. B 4 489, f° 72 v° (1436).

7. B 4 496, f° 59 v°.

8. B 4 503, f° 93 v° (1454).

1. B 4 501, f° 83 v° (1450) : « Perrenet Daridel, contre-rolleur des ouvrages que l'en fait presentement en l'ostel de mondit seigneur à Dijon ».

2. B 341.

Oudot était lui-même secondé par le contre-rolleur **Pierre Daridel**, chargé de la paye des ouvriers engagés à la journée¹. Alors que tous les comptes des commis ont disparu, seul l'un des comptes de ce contre-rolleur, rédigé sur papier, a été conservé².

Les comptes des receveurs du bailliage de Dijon

État de la série

Sur une période de 120 ans, de 1353 à 1473, **75 comptes** du bailliage de Dijon sont conservés, soit 62,5 % de la collection (fig. 6-2)³. Des 15 comptes généraux de Dimanche de Vitel (du 1^{er} novembre 1352 au 1^{er} novembre 1367), il manque uniquement l'année 1363. Les années de transition entre les comptes généraux et les comptes de bailliage (1368-1370) sont perdues. Les premiers receveurs du bailliage de Dijon (Jean Douay et Humbelot Martin) ne semblent pas donner entière satisfaction, puisqu'ils restent en poste quelques années seulement. Leur successeur, Amiot Arnaud, tient les comptes régulièrement de juin 1374 à octobre 1384, mais ses cinq derniers comptes sont manquants. La fin du principat de **Philippe le Hardi** est couverte par les comptes de Jean d'Auxonne (1384-1390), Jean de Fontaine (1390 - février 1392) et Guillaume Chenilly (février 1392 - 1401). Tous ces comptes prennent leur exercice au 1^{er} novembre, et l'on déplore des lacunes pour les années 1395-1397.

3. En général aux ADCO, de B 1 394 à B 1 424, et B 4 418 à B 4 517. Le compte de 1453 (B 4 502 bis) a intégré ce fonds après la rédaction de l'inventaire sommaire de J. Garnier. Le compte de 1421 est conservé à la BnF : ms. fr. 8 259.

Jean Moisson rendit 28 comptes de 1401 à 1428. Ce fut le receveur le plus longtemps en fonction, puisqu'il exerça sa charge sous Philippe le Hardi, **Jean sans Peur** puis Philippe III. Ses registres sont très réguliers et assez synthétiques, et, comble de confort pour l'historien, leur exercice commence au 1^{er} janvier. Mais c'est aussi dans cette série que l'on déplore les plus grandes lacunes : 10 ans de 1402 à 1411 et 6 ans de 1418 à 1425, si bien que des 28 volumes produits, il n'en reste que 8 et le fragment d'un 9^e. Pour l'année 1409, 6 quittances ou certifications viennent partiellement remplacer le compte perdu¹. Ces registres manquants concernent notamment les années de transition entre Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1404) puis entre Jean sans Peur et Philippe III (1419). Les passations de pouvoir ont peut-être entraîné des incertitudes qui pourraient expliquer la dispersion des archives comptables. Le volume de 1421 est entré à la BnF en 1833 après être passé dans la collection des manuscrits Monteil². Cette curieuse errance laisse espérer que d'autres comptes de Jean Moisson sont toujours conservés dans d'autres collections privées.

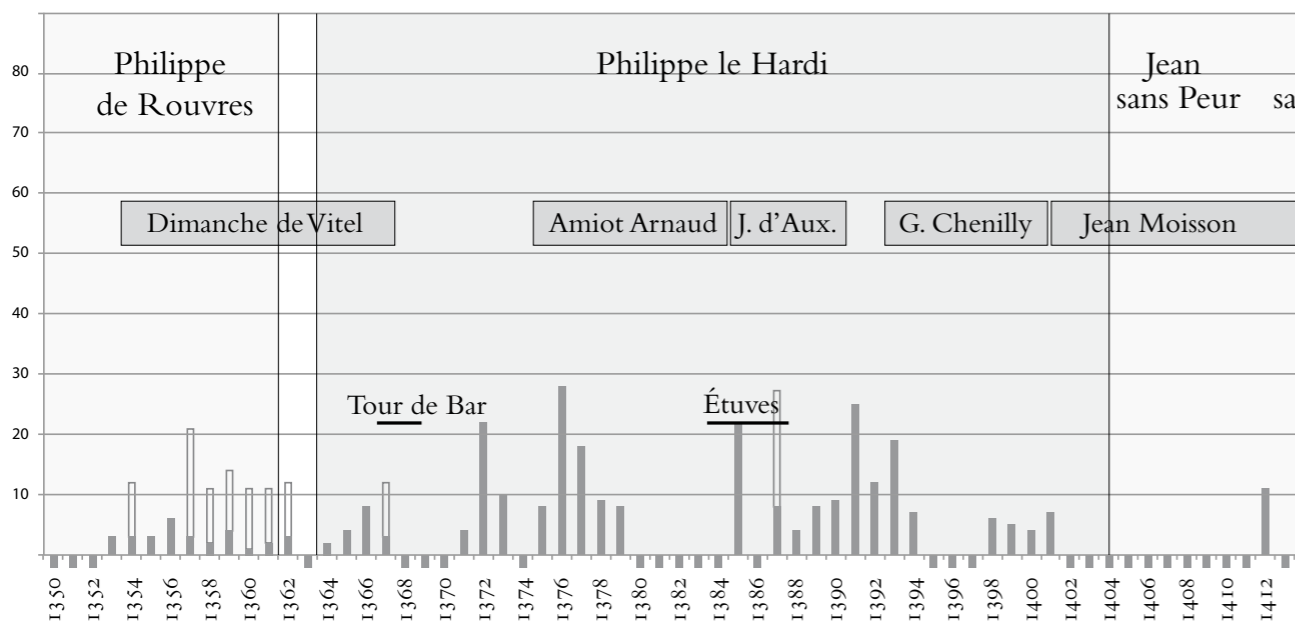
1. B 311.

2. BnF, ms. fr. 8 259.

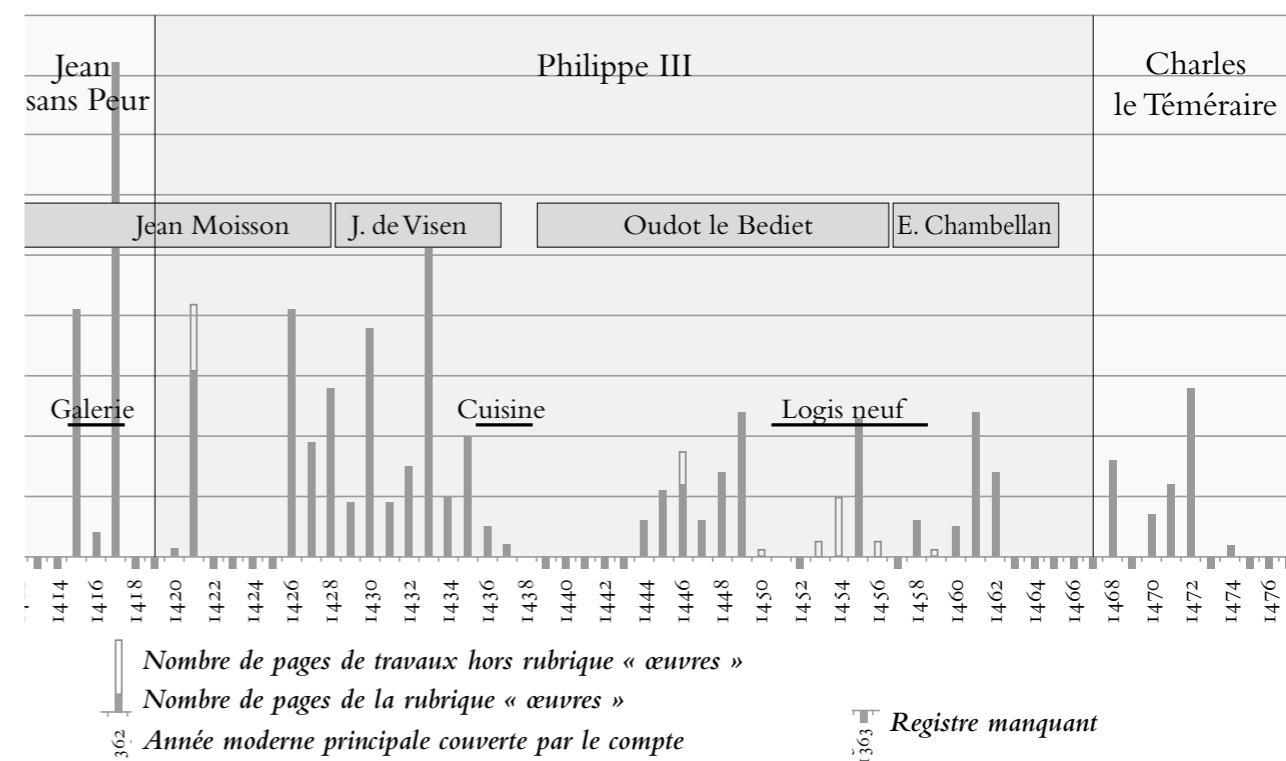
Pendant le long principat de **Philippe III** (1419-1467), l'office de receveur du Dijonnais fut successivement confié à Jean de Visen (8 comptes de 1429-1346), Oudot le Bediet (18 comptes de 1439 à 1456), puis Étienne Chambellan (6 comptes de 1457 à 1463). Les pertes se situent surtout sur les premières et les dernières années du principat.

En accédant au duché, **Charles le Téméraire** entreprit une réforme ambitieuse, mais peu réaliste, de la fiscalité des duché et comté de Bourgogne³. Pour réduire les frais de gestion, il décida de supprimer la recette générale de

3. COCKSHAW, « Heurs et malheurs... »



▲ Fig. 6-2 : répartition des comptes conservés pour le bailliage de Dijon, et nombre de pages de travaux par compte.



Nombre de pages de travaux hors rubrique « œuvres »

Nombre de pages de la rubrique « œuvres »

1362 Année moderne principale couverte par le compte

1363 Registre manquant

Bourgogne et de refondre les recettes particulières en 12 grandes circonscriptions. Le premier compte d'Arnolet Machecot prit en charge la recette d'un bailliage de Dijon élargi, et put exercer son activité pendant une demie année (avril à septembre 1468) avant que le duc ne soit obligé de retirer sa réforme. Ce contexte de crise, et notamment de grande tension entre le pouvoir central et la chambre des Comptes de Dijon, explique sans doute le luxe de détails qui entourent tous les frais engagés par le receveur, notamment pour la restauration de la terrasse de la grande tour. L'année suivante, Machécot put présenter un compte du bailliage de Dijon qui court d'octobre 1469 à septembre 1470, et qui est rédigé « *en ensuivant l'ordre ancienne* ».

Les comptes de transition Charles / **Louis XI** sont également perdus, et quand à nouveau on retrouve un receveur à la recette du Dijonnais, les registres de comptes sont d'une nature bien différente. Réduits à quelques folios, ils se contentent de donner les chiffres généraux de l'année et n'entrent plus dans les détails des travaux qui fournissaient la provende de l'historien.

Structure des comptes du bailliage de Dijon

D'un receveur à l'autre, le **classement** des dépenses reprend pratiquement toujours les mêmes rubriques, selon un ordre presque invariant. Ce plan-type, que l'on retrouve dans tous les bailliages du duché et du comté¹, montre que la chambre des Comptes parvient à obtenir une certaine uniformité, sans pour autant imposer un modèle. La référence à la tradition et à l'existant tient sans doute plus de place, dans les usages de comptabilité, que les recommandations des contrôleurs des comptes.

Les premières rubriques de cet ordre traditionnel sont invariablement « Fiefs et aumônes / Pensions, dons et gages à temps / Gardes de châteaux, de maisons et de « pars » / Gages d'officiers ». Les « **fiefs et aumône** » sont en général des engagements anciens qui se répètent d'année en année. « **Pensions, dons et gages à temps** » (ou à volonté) sont aussi souvent des charges répétitives ; elles sont d'ailleurs complétées à partir de 1377 par les « pensions, dons et gages à vie ». « **Gardes de châteaux, de maisons et de pars** » est une antique rubrique qu'on conserve par tradition, et les receveurs successifs ne savent pas trop si ce titre évoque des gardiens de « parc », de « part », de « port » ou de « porc »... On peut y suivre les carrières des gardes, puis concierges de l'hôtel. La rubrique « **Gages d'officiers** » donne accès à une prosopographie disparate qui a tendance à enfler au cours du temps, puis diminue parfois au rythme des ordonnances sur les réductions de frais de « l'hostel ». N'apparaissent bien sûr que les officiers dont les gages sont assis sur la recette du bailliage de Dijon, sans que l'on puisse souvent comprendre pourquoi sur celle-ci plutôt que sur une autre. On y trouve logiquement un certain nombre d'officiers attachés à la chambre des Comptes ou à l'entretien de l'hôtel de Dijon, plus les maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie du bailliage.

La rubrique « **œuvre faite** » ou « *œuvre faite ou temps de ce present compte* » devient « *œuvres et reparations* » à partir de 1412.

La suite de la partie « dépenses » admet plus de variations. On y trouve, à un emplacement et avec un contenu variable, les « **dépenses communes** », qui contiennent au minimum les frais de fonctionnement de la chambre. Les « **deniers bailliés à gens qui en doivent compter** », qui sont des transferts de fonds entre officiers ducaux, sont quasiment toujours signalés. Les neuf premiers comptes de Dimanche de Vitel, de 1353 à 1361 se terminent invariablement par des « **menues parties** », qui contiennent le détail des travaux signalés dans la rubrique « œuvre ». Mais cette louable habitude ne fut pas continuée après cette date. Dans les années suivantes, les comptes se complexifient, s'allongent, (et les sommes s'alourdissent) avec les rubriques « **messages envoyés** », « **achats d'héritage** », « **deniers bailliés pour faire guerre** », « **dons et rémissions** » (à partir de 1370) « **dépenses pour l'audition des comptes** » (à partir de 1376), « **deniers payés pour personnes exécutées pour leurs démérites** » (1388 à 1432), « **prises de loups et de loutres** » (1412 *et sq*), « **Deniers rendus et non reçus** » (1431 *sq*), « **louage de maisons** » (1426–1456).

Les dernières pages des registres comptables sont généralement un invraisemblable fourre-tout, où l'on trouve pêle-mêle des annexes trop volumineuses pour entrer dans le corps du compte, des recettes et dépenses oubliées et ajoutées en post-scriptum, des « notes » et « mémoires » qui mettent en suspens certains paiements ou certains revenus, et des opérations exceptionnelles, donc particulièrement intéressantes, qui peuvent être ajoutées en surcharge plusieurs années après la clôture du compte.

Les dépenses des « œuvres et réparations »

En toute logique, on devrait trouver toutes les dépenses de construction et d'entretien sous la rubrique « **œuvres faites** ». Mais la logique des receveurs du bailliage n'est pas toujours celle des chercheurs et il est souvent nécessaire de scruter l'ensemble du compte pour y retrouver tout ce qui touche à la construction. Ainsi, Dimanche de Vitel inscrit dans les « œuvres » un simple résumé des travaux et il rejette le détail dans une annexe en fin de volume appelée « menues parties ». Il mentionne les 300 £ de provision pour les travaux de la Chapelle le Duc dans les « pensions, dons et gages » de 1353 à 1359, puis il les passe après cette date dans les « deniers bailliés à personnes qui en doivent compter ». Les dépenses de la construction de la tour de Bar ne sont jamais mentionnées dans les « œuvres faites », mais dans les « deniers bailliés à personnes qui en doivent compter¹ », ou dans les « dépenses communes ». Chez tous les receveurs, les travaux de décor, notamment les quittances des peintres et des verriers ainsi que les travaux de nettoyage, sont souvent inscrits en dépenses communes². Les travaux de la chambre des Comptes apparaissent également souvent sous cette rubrique³. De 1450 à 1460, alors que le chantier du logis neuf bat son plein, la rubrique « œuvres et réparations » porte régulièrement la mention « néant pour le présent compte », ou « *Neant, car nulz n'en y sont esté faiz que doient estre mis en ce compte⁴* ». En effet, les réparations courantes sont alors passées sur le

1. BEPOIX, COUVEL, LEGUIL, « Étude codicologique des comptes de châtellenie des duché et comté de Bourgogne de 1384 à 1450 »...

1. 1367, B 1 424, f° 35 v° : « *A monseigneur Elie de Lanthenay prestre ordonné sur les ouvrages de la tour que l'on fait nueve entre la sale de Monseigneur et la chapelle, pour le chappitre de ladite chappelle et la chambre des comptes, pour denier à li bailliez sur lesdiz ouvrages à plusieurs foiz et par plusieurs quittances dont les dates et les sommes qu'elles contiennent sont escriptes en la fin de ce livre, pour tout : 2206 florins.* »

2. 1377, B 4 423, f° 34 : les travaux de peinture de Jean de Beaumets sont passés en dépenses communes.

3. Par exemple en 1415, B 4 466, f° 66 v°, pose de chéneaux à la chambre des Comptes.

4. 1451, B 4 502, f° 49 r°.

compte du chantier du logis neuf, qui est tenu sur un registre séparé. Cela n'empêche d'ailleurs pas Oudot le Bediet de transférer certains travaux dans les dépenses communes.

Pour les comptes les plus volumineux, les dépenses sont ventilées en **sous-rubriques**. Dans de nombreux comptes (1353-1370), le classement se fait par chantier (hôtel de Dijon, chambre des comptes, château de Talant...) Certains comptes (1376, 1379, 1391...) regroupent les quittances par corps de métier, ce qui rend beaucoup plus compliquée la compréhension des chantiers. Il n'y a aucune norme fixe, mais juste une habitude de commencer par les maçons et les charpentiers et de rejeter à la fin les serruriers et les cordiers. D'autres receveurs ont trié les quittances par date (comptes de 1371, 1385 à 1390, 1412...) Certains, plus ambitieux, s'essayaient à un double niveau de classement, par chantier et par date. Dans tous les cas, le compte commence avec une certaine rigueur et se termine avec les inclassables et les oubliés.

Dans le grand compte de construction de 1417, les 82 pages de dépenses de construction sont organisées selon deux niveaux de tri : un niveau principal pour séparer les comptes de la nouvelle galerie des autres chantiers, et à l'intérieur de chaque section un second niveau par corps de métier, soit :

« Galerie :

Achat de bois / Clavins et lattes / Ais / Archiers / Cloux / Tielles, quarrons et fretières / Perriers / Charretons / Maçons / Chaulx / Ouvriers de bras / Sarruriers / Verriers / Corde / Ouvriers de bras.

Autres ouvrages :

Achat de bois / Aissaunes / Clavins / Tielles / Archiers / Sarrurier / Perriers / Charretton / Verriers et plomb / Cloux et chaulx / Ouvriers de bras / Carrons / Recouvreur / Achat de bois / Sarruriers / Chappuis »

On remarque que les deux sections suivent une même logique (bois, fer, pierre, autres...) avec néanmoins une certaine souplesse, voire des maladresses, puisque quelques rubriques reviennent plusieurs fois. La taxonomie comptable n'a donc pas tout à fait la belle rigueur des traités de scolastique.

Quand les comptes de travaux sont externalisés, il faut parfois s'armer de patience pour en retrouver les mentions dans les comptes de bailliage. Les 2 206 florins dépensés en 1367 pour la tour de Bar sont passés en deniers bailliés à gens qui en doivent compter¹. Pour le logis neuf, les 4 000 francs annuels sont signalés en 1454 dans les dépenses communes², mais l'année suivante, ils sont rayés de cette rubrique et ajoutés en surcharge dans les deniers bailliés à gens qui en doivent compter³.

Évolution quantitative de la rubrique des œuvres et réparations

Le diagramme d'évolution du nombre de pages de la rubrique « œuvres faites » (fig. 6-2) permet de mettre en évidence les comptes disparus et

les années où la rubrique n'est pas informée. Les disparitions de comptes, comme nous l'avons vu, peuvent être dues aux remous de changement de prince. Les registres ont pu disparaître aussi parce qu'ils étaient déplacés ou consultés. Les grandes pertes du principat de Jean sans Peur sont peut-être dues à l'intérêt qu'a suscité le « prince meurtrier » chez les historiens français. Étienne Picard, au début du xx^e siècle, a mis en relation la disparition des comptes de construction du logis neuf avec une lettre de Louis XII qui, suite à l'incendie de 1503, a fait amener ces comptes à Mâcon pour les visionner¹. Le roi voulait en effet prendre connaissance du mode de financement primitif de son hôtel « dont nous avons été informez par la vision des comptes et autres livres qui pour ceste cause en avons fait apporter devers nous² », et il cherchait dans les archives des arguments pour mettre les Dijonnais à contribution. L'argument de Picard est très vraisemblable et ouvre des perspectives inquiétantes. Si les comptes disparus sont susceptibles d'avoir été les plus souvent consultés, on peut craindre également qu'ils aient été aussi les plus intéressants. Ainsi les trois comptes manquants de 1368-1370 contenaient vraisemblablement les détails de construction des étuves de Marguerite de Flandre. Et les 20 comptes disparus de Jean Moisson étaient, à en juger par les épaves qu'il en reste, les plus riches en détails de construction.

En comptabilisant simplement le nombre de pages occupées par la rubrique « œuvre et réparation », on peut se faire une première idée de l'évolution quantitative des sources sur l'histoire de l'hôtel, même si ce critère quantitatif dépend en partie des usages de mise en page. Ainsi les pages que Dimanche de Vitel consacre aux réparations sont peu nombreuses, mais extrêmement denses et précises. Les 28 pages noircies par Amiot Arnaud en 1376 correspondent effectivement à une année de profonde restauration de l'hôtel, avec notamment la réfection totale de la tour Neuve (dite plus tard de Bar). Le pic de 1385 (21 pages) correspond également à une phase importante de construction, avec notamment le chantier des étuves de la basse cour. Les comptes perdus de 1380-1384 devaient présenter une activité au moins aussi importante.

Les pics des années 1391-1393 sont liés à une occupation intense des lieux par Marguerite de Flandre et ses 7 enfants. L'hôtel est une ruche et la duchesse aime le confort.

Les comptes de Jean Moison sont mal conservés, mais ceux qui le sont contiennent des listes de quittances de construction extrêmement longues : les 41 pages de l'année 1415 offrent un récit très précis de la construction de la galerie de Marguerite de Bavière ; les 82 pages de 1417 couvrent la suite de ces travaux, et le receveur doit en outre subvenir cette année-là à un chantier imprévu, consécutif à l'incendie de la tour de Bar.

De 1426 à 1433, les cahiers de comptes s'épaississent, sans qu'on remarque de chantiers particulièrement importants. Les receveurs se plaisent à détailler les frais de chantier complexes (constructions de vis, de latrines), qui ne mobilisent pourtant pas de grosses sommes et qui ne bouleversent pas la physionomie du lieu. En revanche, les grandes années constructrices de

1. PICARD, « Lacune dans les comptes... »

2. B 311.

1. B 1 424, f^o 35 v^o (voir ci-dessus).

2. B 4 503, f^o 93 v^o.

3. B 4 504, f^o 86 r^o et 98 r^o.

1. La suite de l'étude des registres de comptes dans MOUILLEBOUCHE, « Les comptes de construction... »

1450-1460 laissent peu de traces dans les comptes du bailliage. Les 23 pages « d'ouvrages et menues réparations » de 1455 ne concernent que la chambre des Comptes, l'ensemble des travaux de l'hôtel afférant alors à un compte particulier. Enfin, l'inflation administrative atteint des sommets avec les 28 pages de 1472 consacrées à la construction du petit moulin à traction animale derrière la tour de Bar¹.

Les sources des XVI^e et XVII^e siècles

Après quelques hésitation, et un peu contre l'usage, nous avons décidé de prolonger l'édition des textes de construction et de réparation jusqu'au XVII^e siècle, afin de pouvoir proposer à la communauté scientifique et aux historiens locaux un certain nombre de textes peu utilisés, et parfois totalement inconnus, mais qui sont indispensables à la reconstitution de l'hôtel ducal et du logis du roi.

Les derniers registres de la chambre des Comptes

La chambre des Comptes de Dijon perdure jusqu'à la fin de l'Ancien régime, mais sa fonction évolue rapidement, avec une spécialisation dans la surveillance du domaine, et par conséquent le droit féodal, et une perte de l'administration financière et fiscale du duché.

La série de registre de **comptes du bailliage** se poursuit, avec d'importantes lacunes jusqu'au début du XVII^e siècle². Les dépenses de rénovation du logis du roi y sont parfois mentionnées, mais les « œuvres de maçonnerie » ne font plus l'objet d'une rubrique normalisée, et il semble que la plupart des travaux soient en fait dissimulés dans des mentions de dépenses générales, notamment de fortification. La **recette générale de Bourgogne** a laissé des archives mieux structurées, mais qui s'arrêtent dès 1566³. On y trouve également quelques mentions de travaux, mais leur enregistrement semble exceptionnel, peut-être quand les dépenses n'ont pas pu être prises en charge par le bailli ou par le contrôleur des fortifications.

Les registres de comptes de la **Monnaie** ont également livrés quelques quittances intéressantes, notamment lorsque les bâtiments de la Monnaie sont venus s'installer dans l'ancien hôtel Pougeot, à l'ouest du logis du roi⁴.

Les archives du bureau des finances et de l'intendance

À partir du milieu du XVI^e siècle, la gestion du parc immobilier royal passe sous l'autorité des **trésoriers de France**, qui délivrent des ordres de paiement à la chambre des Comptes. Le bureau des trésoriers de Dijon a produit d'une part des « procès verbaux de chevauchées », qui sont des comptes rendus annuel de l'activité des trésoriers, et d'autre part des procès verbaux d'expéditions, qui enregistrent chronologiquement les ordres de paiement. Les procès de chevauchées de Jean Peyrat (1560, 1563, 1564) puis

de Lazarre de Souvert (1566-1568), de Prudent Chabut (1571, 1577) et de François Maillard (1574) offrent de nombreux détails sur l'évolution des bâtiments au cours du XVI^e siècle, et sur les difficultés de leur entretien¹. Les registres d'expéditions, conservés de façon très éparses entre 1578 et 1598, apportent des éléments beaucoup plus laconiques, mais souvent inédits à cause des difficultés de lecture et d'exploitation de ces volumes². Enfin, différentes pièces du bureau des finances concernant les travaux du logis du roi, originales ou copies, ont été regroupées dans la cote thématique C 2 433.

À la fin du XVII^e siècle, le véritable pouvoir décisionnel en Bourgogne revient aux **Intendants des finances** ; on trouve quelques reflets de leur puissance dans les correspondances privées, mais la disparition des archives de l'Intendance de Dijon empêche de mesurer le véritable investissement de cet officier sur l'entretien du logis du roi.

Les archives notariales et privées

La défaillance des archives institutionnelles et comptables est parfois supplée par quelques contrats privés, conservés dans les minutes notariales. On trouve dans les archives du notaire **Collot** un contrat pour refaire le lambris de la chambre du roi en 1608³ ; Aymé **Chotard**, notaire personnel du gouverneur Henri II de Bourbon, a enregistré de nombreux contrats pour ce prince, et les a même réunis en un registre. On y trouve quelques mentions intéressantes de l'aile de Rocroi en 1634, qui permet d'attribuer cette construction au gouverneur précédent (Bellegarde)⁴. En 1679, le notaire Claude **Maufou** est témoin de la prise de fonction du nouveau concierge Catherine Berthault, ce qui nous vaut le premier inventaire mobilier exhaustif. L'un des minutiers les plus intéressants est celui de Nicolas **Gemeau**, qui conserve quatre contrats de menuiserie de 1692-1693, contemporains des grands travaux de Jules Hardouin-Mansart⁵. Signalons encore ici, même si sa date tardive nous a dissuadé de l'éditer, le très intéressant inventaire après décès du musicien Jean Cappus, dans le fond **Béguillet**, qui permet de reconstituer la distribution de la tour de Bar en 1751⁷.

Les fonds privés semblent peu intéressants pour ce bâtiment éminemment public. On ne saurait pourtant oublier de citer la richesse des archives de Condé au château de Chantilly, inépuisables pour la vie de cour au XVIII^e siècle, mais qui recèlent également des pièces plus anciennes. On citera notamment quelques pièces évoquant la présence du grand sénéchal Philippe Pot en 1488, mais aussi différents mémoires, correspondances ou quittances, qui apportent quelques pièces au puzzle du logis du XVII^e siècle⁸.

Les sources isolées

Les sources les plus précieuses sont souvent les plus inattendues, et il a fallu faire feu de tout bois pour reconstituer l'évolution du logis du roi aux XVI^e et XVII^e siècles. La grande enquête de 1503 sur l'incendie du logis,

1. C 2 138 à 2140 ; C 2 141, C 2 143, C 2 147.

2. C 2 083 à C 2 089.

3. 4E 2/362.

4. 4E 10/160.

5. 4E 2/1891.

6. 4E 2/448.

7. 4E 12/20.

8. Chantilly, 1-GB-001, 1-GB-009 et 2-GB-024.

1. AM Dijon, TC, 17/8

2. GARNIER, *Correspondance...* t. 2, n° 263.

3. G 1521 (1503, 1510)

4. GARNIER, *Journal de Brenot...* t. 1, p. 18. BM Dijon, ms 1605, f° 135 v°.

conservée en double exemplaire dans le trésor des Chartes de la ville, donne des précisions inespérées sur la position de l'escalier du préau ou de la trappe d'accès aux charpentes¹. C'est également dans les archives de la ville, mais cette fois-ci dans la correspondance, qu'on retrouve les seules mentions de la construction du jeu de paume². Les registres de comptes de la Sainte-Chapelle ajoutent quelques éléments de travaux, quand ils concernent en même temps le logis et la Chapelle³. À partir du milieu du XVI^e siècle, les guerres de Religion, puis de la Ligue, perturbèrent gravement la production et la conservation des archives, mais les mémoires des protagonistes viennent suppléer au défaut des archives. Ainsi, on trouve dans le livre de souvenir du chanoine Pépin la mention de la construction de l'escalier de 1574, et un manuscrit du fond Baudot rapporte des détails sur le jardin du duc de Bellegarde⁴.

Conclusion

Trop, trop peu...

Du projet d'éditer les travaux évoqués dans les livres de comptes, nous avons dévié vers une édition de tous les textes évoquant les travaux, les bâtiments et la distribution de l'hôtel. Pour garder la cohérence du corpus, nous en avons retranché tous les textes qui évoquaient l'ameublement, le décor, le personnel, la fréquentation et l'utilisation du lieu. Nous avons mené ce travail jusqu'en 1700, renonçant à l'édition des cinq gros dossiers de travaux du XVIII^e siècle conservés dans les archives de l'Intendance, d'une part parce qu'ils étaient trop volumineux pour être publiés, d'autre part parce que leur lecture ne présente aucune difficulté⁵.

5. C 280 à C 284.



▲ Fig. 6-3 : archives de la Côte-d'Or : registres de comptes du bailliage de Dijon (B 4418 à B 4590).

Édition des textes

Avertissements

Il nous a paru nécessaire de joindre à notre étude une partie conséquente des textes qui ont été utiles à son élaboration. Mais les contraintes de l'édition ne nous ont pas permis d'offrir au lecteur l'ensemble des pièces utilisées. Nous avons donc choisi de réunir ici tous les textes faisant mention des bâtiments de l'hôtel, en privilégiant les comptes du bailliage de Dijon. Nous n'avons pas retenu toutes les pièces qui nous ont servi à réviser les itinéraires ducaux, ni celles qui se rapportaient à l'ameublement, au décor ou à l'organisation des offices.

Nous nous sommes efforcés de suivre les conseils pour l'édition des textes médiévaux de l'école des Chartres¹, tout en accordant une certaine importance à l'expression littéraire des comptes de bailliages, qui nous semble plus développée que pour de simples comptes de chantier. Selon l'usage, nous avons transcrit les expressions de valeur pécuniaires qui étaient en chiffre romain en chiffre arabe, mais gardé les dates en chiffre romain. Seules les expressions de monnaies de comptes les plus courantes (livres, sous, deniers, frans, gros) ont été abrégées (L, s. d. fr. gr.)

Convention :

Nous avons transcrit en petite capitale ce qui était écrit en majuscule gotique.

Nous avons gardé les graphies barrées, et mis en exposant les ajouts entre-lignés.

Nous avons transcrit en gras les indications topographiques liées à l'hôtel.

Nous avons essayé de conserver au maximum la mise en page originale, en reproduisant notamment les retraits d'alignement à gauche (début de paragraphe) et à droite (somme). Mais nous avons parfois ajouté des alinéas pour faciliter la lecture.

Une astérisque signale les mots expliqués dans le glossaire (vol. 1).

Les communes sans indication de département sont situées en Côte-d'Or.

Nous remercions Patrice Beck et Sophie Jugie qui nous ont aimablement communiqué toutes les transcriptions qu'ils avaient eux-mêmes réalisées sur l'hôtel ducal de Dijon.

1. *Conseils pour l'édition des textes médiévaux, fascicule 1, conseils généraux*, Paris : École nationale des Chartres, CTHS, 2001, notamment « comptabilité de chantier », p. 114-125.

L'hôtel ducal des derniers capétiens

1303, avril (n. st.). — Robert, duc de Bourgogne, donne à cens perpétuel à Jean Pougeot un mex situé entre sa saule et la porte au lion.

ADCO, B 1 023

Nous Robers dux de Borgoingne savoir faisons à touz que nos baillons à cens perpetuel pour nous et pour nous hoirs à Jehan Pouget de Dyjon, por li et pour ses hoirs, nostre tour de nostre chasteaul de Dijon qui est essise darriers la maison en laquele Monins Malechar vent ses draps, et semblablement nostre mes et les murs de nostre chasteaul que nous havons, de nostre dite tour jusques à la porte au lyon, enxint cum li diz murs et li mes se portent dou lonc et dou larges, dois ladite tour jusques à la porte au Lyon et jusques au mes qui fut Jaquet de Benevre, cler, et dois la querre de ladite tour pour devers nostre saule tout contraval a travers de nostre mes que soloit tenir de nous messire Nicholes ca en arriers chennoines de nostre chapele de Dyjon à nyveau d'icel jusques au mes au Seschaut, en tel meniere que li diz Jehanz et si hoirs feront et pourront faire en ladite tour et suis les murs de la dite tour et dou chastel es mes et es murs dessus diz touz edifices et toutes aaisances enxint cum nos les i pohiens faire, et les diz murs percier et faire usseries et fenestres, et les diz murs faire et maintenir en tel meniere que par dessus lesdiz murs haît alées par lesquelles l'en puisse aler et venir de tour à autre pour la deffense dou chastel se mestiers estoit en tant de guerre. Et les choses dessus dites nos havons baillies pour nos hoirs à touz jourz audit Jehans et à ses hoirs pour une livre de cire à paier à nos et à nos hoirs ou à nostre commandement chascun an dou dit Johan ou de ses hoirs por le luminaire de nostre chapele de Talant la veille ou le jour de la feste de Notre Dame la my host ; pour doux cenx livres tournois, et por trois chambres essises en nostre dit chastel selonc les maisons au Seschaut d'une part et les maisons esqueles demoroit lidiz messires Nicoles d'autre ; les queles chambres doivent chascun an de sensie à nostre dite chapele de Dijon six souls et huit deniers digenois à la sense de la paroiche saint Estiene de Dyjon. Des quex deux cenx livres et trois chambres nos nos tenons por bien païé. Et est encor à savoir que li diz Jehan nos ait covenancié por nos et por nos hoirs que se guerre avenoit à nos ou à nos hoirs - que jai ne soit - par laquele il nos convenit garnir nos tourz de nostre dit chasteal de Dijon, il delivreroit à nos et à nos hoirs ladite tour jusqu'à ce que ladite guerre fuit fenie et terminée. Et ladite guerre fenie et terminée, nos et nostre hoir delivrerons arriers au dit Jehan et a ses hoirs ladite tour paisiblement senz nul contredit. Et toutes les chouses dessus dites nos promettons por nos et pour nous hoirs garantir audit Jehan et à ses hoirs à touz jours mais contre totes persones et fermement tenir et garantir senz corrompre. En tesmoins de laquel chouse nos havons mis nostre seaul en ces presentes lettres faites et donées l'an de grace mil trois cenx et trois ou mois d'avril.

1306. — Inventaire des biens confisqués aux juifs de Dijon.

ADCO, B 10 413

A Jehan des Graanges adonc baillis de Dyjon, 2 coutres, 2 cussins, 2 cerpes et 2 andiers qui furent portez en l'ostel monseigneur le duc à Dyjon et furent taxez 20 £

1310, 28 mai. — Hugues V donne à son barbier Simonot sa fourerie de Dijon (vidimus).

AN, JJ 91, n° 34, f° 18 r°-v°. (Acte suspect, ou corrompu).

Jehan, par la grace etc. Savoir faisons à touz presens et avenir, nous avoir veu les lettres de bonne memoire feu Hugue, notre predecesseur duc de Bourgongne, contenant la fourme qui s'ensuit :

Nous Hugue, dux de Bourgongne, faisons savoir à tous que nous en recompensacion des aggreables services que nous a fais Symonoz, nostres barbiers, et fait enquor chascun jour, li donnons por nous et por noz hoirs en heritaige perpetuel la foerie de nostre hostel en notre ville de Dijon avec tous les droiz et franchises de ladite foerie, en tel maniere que li hoirs masles ainsnez souls, senz partie d'autres, dou propre corps dudit Symonoz en descendant ou la femele se masle n'i avoit, tiendra et haura ladite foerie ensemble touz les droiz et les appartenances d'icele et

en usera en la fourme et en la maniere que si devancié foier de Dijon [f° 18 v°] en hont usé. Et ceste donation de la ditte foerie ensamble les franchises et les appartenances d'icele, nous promettons por nous et pour noz hoirs garantir audit Symonot et à ses hoirs à tous jours mais. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seaul en ces lettres. Donné à Remilley le jour de l'Ascension Nostre Seigneur, l'an de grace mil CCC et dix.

Lesquelles lettres et toutes les choses contenues en ycelle nous louons, approuvons et de grace espediale confermons selonc les conditions, fourme et maniere contenues es lettres dessus transcriptes. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et d'autry en toutes.

Ce fu fait à Dijon, l'an de grace mil CCC soixante et un ou moiz de decembre.

1339, hiver. — Comptes généraux.

ADCO, B 1 390, f° 13 v° - 14 r°

[f° 13 v°]

Remembrance que li diz chastelain hay delivrey en l'oustel monseigneur de Dijon ou terme qui demoray es compe d'yver l'an XXXIX verjux et bueche de garnison et por une venue que messires fis a Talent verjux, [f° 14 r°] bueche et foin de garnison.

1341, 11 novembre - 1342 10 novembre. — Compte de Rogier de la Rue, châtelain d'Argilly.

ADCO, B 2 141

[f° 16 r°]

Item pour la charrote Gualepain qui menay poisson doudit estan à Dygeon le vanredy après les Bordes, l'an XL en l'ostel monseigneur le duc. 15 s.

Item pour la charrote au prevost d'Argilly qui menay poisson doudit estan à Dygeon en l'ostel doudit monseigneur, pour IIII aulées et venues, pour chascune aulée et venue 15 s., vaillent 60 s.

Item pour la charrote Perreaulau Moigne qui menay poisson doudit estan à Digeon pour ledit oustel avec la charrote Monseigneur 15 s.

1342, 4 janvier (n. st.). — Accord passé dans l'hôtel de Dijon entre les représentants d'Eudes IV, duc de Bourgogne, et ceux du comte de Flandre.

Dom PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. 2, pr. CCLXVII

L'An mil-trois-cens-quarante-un, le quart jour du mois de janvier, en l'ostel Monseigneur le duc de Bourgoigne a Digon, honorables personnes et discrettes messeigneurs Jehan, archediacre de Digon en l'Eglise de Lengres et chancelier du duc, Jehan de Courcondray doyen de Besanceon, maistre Jehan de Poulegny clers, le seigneur de Monnestai, Guillaume de Musigny, Eudes de Cromary Chevaliers, Jehan Bourgeoise receveur, et plusieurs autres conseillers pour monseigneur le duc d'une part ; Philipes d'Arboys doyens de Bruges, Hugues de Quingy chevalier maistres de l'ostel monseigneur le conte de Flandres, et Colin Lombarde d'Arboys, receveur conseillers dudit conte d'une part ; accorderent ensamble amiablement pour nosdiz seigneurs duc et conte sur plusieurs demandes, lesquelles lidiz contes avoit autrefois fait demander, et encore demandoit audit duc par ses gens dessusdites en la maniere qui sensuit [...]

1343, 14 avril (n. st.). — Procès verbal de conseil municipal ; supplique envoyée au duc pour se plaindre des exactions de ses officiers, qui notamment retiennent prisonniers des bourgeois arrêtés dans son hôtel de Dijon.

AM Dijon, B 129, f° 85 r°

Le lundi après Pasques¹

La forme d'une supplication faite à monseigneur le duc.

« *A vous leur très chier et redoutey soignour, monsoignour le duc de Bourgoingne, signifient humblement li maires, escheviz et commune de vostre ville de Dijon que comme de grant ancyenetey meymement par les darieres années il soient et aient estei en possession paisible ou auxi souz et por le tout de toutes justices en la ville de Dijon et en la banllue d'icelle, de panre, saisir, arrester, d'ajourner et de havoir toute cognoissance de exciter touz faiz de jurisdiction en la dicte ville et banllue par bons et loiaux titres de chartres et de privileges donnez de voz devancierz cui Dieux pardoint et confirmez de vous, et les quelz vous avez promis tenir et garder senz gemaiz venir encontre par vous ne par autre si comm'il est plus de plein contenuz es dictes chartres.*

Neantmoins vos genz s'effourcent de jour en jour de brisier le[s] granges, les greniers et maisons en la ville de Dyjon, de pranre les blefs es diz greniers et maisons, les fuerres et foins esdites granges, les bois des fours en tel meniere qu'il ne remaint esourniers bois por cuire le pain au menu peuple, lez et autres chouses en ladite ville de Dijon. Et meisement hont pris les biens de maistre Helie Bourgeoise de lour auctorité senz appeler ne requérir le dit maheur, ne en ces cas ne es autres cy après contenuz. Et en vostre hostel de Dijon hont pris les bourgeois de ladite ville, especiaulment messire Guillaume de Julley, qui a pris hun homme en vostre dit hostel et mis es gresillons et s'est effourciez de tenir seige et jurisdiction en vostre dit hostel. Et auxy se sont effourciez vos dictes gens de tenir Jehanz Piquart bourgeois de ladite ville pris en vostre dit hostel.

Item votre prevoz de Dijon es venoinges novalement passées ha brandénées les vignes, Guillaume Griffon bourgeois de Dyjon estanz en la dicte banllue. Et s'effourcent de faire plusieurs autres novaletes en ladite ville et banllue contre la teneur de leurdiz privileges en troublent et empueschant lesdiz mahour, escheviz et commune en leur dicte saisie et possession ou auxi acort et senz cause indehument et de novaul. Si vous supplient tres chier sires li diz maires, escheviz et commune que vous faciez cesser vos genz et desister dou tout desdiz trouble et empochement et lour faciez metre en estat les novaletes dessus dictes, afin qu'il se puissent joir paisiblement de leur dicte possessions ou auxi souz et por le tout.

Encor vous supplient tres chier sires li diz maires escheviz et commune que les commissions et mandemenz donnez de vous contre les portiers de ladite ville et contre Guillaume Griffon bourgeois de Dijon dessus nommez pour leur gaigier et contreindre, c'est asavoir lesdiz portiers de paier les mars que li autres bourjois de ladite ville paient et le dit Guillaume pour exploiter ses biens pour certaine cause contenue en la commission donnée de vous contre luy, li quelz pourtiers et Guillaumes sont justiceables de ladite ville et vuelent panre et faire droit par lou mahour et par les escheviz de Dyjon esquelz toute jurisdiction de la dicte ville appartient, que ycel mandemanz et commission vous plaise rappeler dou tout. Et que il vous plaise les diz mahour et escheviz sur touz les griefs dessus diz et sur plusieurs autres desquelz il s'antendent à plaindre, oir en vostre personne. Car voz genz les mectent en dilacion et moult devez oyir les gens d'une tel ville diligemant qui est li mendre de votre ducheaulme et n'est pas li antancens de lour paller des chouses dessus dictes fors que à votre très noble personne. Et vous en plaise sur ce faire responce convenable. Et à ce vous doit movoir raison et ce que vous savez comment ladite commune est touz jours obeissanz à vous. »

1343, 27 septembre. — Vidimus d'un accord passé entre d'une part le duc Eudes IV et d'autre part Philippe Aubriot, Philippe Clartons, Ysabeau fille de Perreaul de Bèze et Jean fils d'Étienne de Bèze, tous Dijonnais habitant rue du Change, qui acceptent l'indemnité payée par le duc pour les dédommager de l'eau des loges nouvellement construites qui tombent sur le toit de leur maison.

B 1 023

Universis presentes litteras inspecturis. Officialis lingonensis salutem in domino. Noveritis quod in presencia Johannis de Divione dicti de Besua clerici tabellionis nostri jurati ad hoc a nobis et majora deputati perpetuus hoc personaliter constituti magister Philippus Aubrieti de Divione clericus Philippus dictus Clartons, drapius, et Ysabellis filia quidam Perrelli dicti de

*Besua de Divione, sponte et ex certa scientia coram dicto jurato nostro tamquam coram publica persona sic dixerunt et egerunt « nous Phelippes Aubrioz de Dijon clers, Phelippes Clartons drapiers et Ysabeaux qui fut fille Perreaul dit de Bese de Dijon, faceons savoir a touz cels qui verront et ourront ces presentes lettres, c'est assavoir je ladite Ysabeaul dou louz et de l'auctorité de Guienot de Beaune nostre mari, que pour quatre vint et dix florins de Florence de bon our et de bon poix, laquelle quantité de florins nous avons ahu et recehu de tres haut et puissant prince monseigneur le duc de Bourgoingne par la main de Huguenin de Chanceaux son receveur, c'est assavoir un chascun de nous trente florins de Florance, et de ycelle quantité de florins nous nous tenons pour paieez ; nous de certene science, senz force et senz contraincte, cognoissons et confessons que sur et en **trois maisons que nous havons et tenons à Dijon et qui sunt assises en la rue des Changes** entre le maiselement qui fut sire Jehan de Bese d'une part, et la maison Jehan Bourgeoise qui fut filz Perreaul Bourgeoise de Dijon d'autre part, et sunt jouinanz es murs dou chasteaul, liquelle maison de moy Phelippe Aubriot est jouinant à la maison doudit Jehan bourgeoise, li maison de moy Phelippe Clartons est entre la maison dou dit Phelippe Aubriot et la maison de ladite Ysabeaul, et li maison de moy Ysabeaul est entre la maison dou dit Philippe Clarton et la maison dou dit sire Jehan de Bese, havons mis et perpetuellement mettons les servitude et charge qui sensuigent, c'est assavoir que **li aignes dou toit des loiges que li diz messires li dux ai faites à faire ou ai fait à encomencier sus ses murs dou chasteaul de Dijon au droit et dessus nosdictes trois maisons par la partie darriers charra et haura son degoust et sa cheoite sus nosdictes trois maisons à touz jours** mais, paisiblement, au droit de la maison d'une chascune parties de nous, dou gros de sa maison par de darriers, ne ne pourrons dire ne requérir ne nos hoirs auxi ou temps a avenir que li diz messire li dux ne si hoirs soient tenuz de mettre channete ou toit desdites loiges, ne aussi ne pourrons faire aucun edifice ou empechement pour quoy l'aigue dou toit desdites loiges n'ait sa cheoite sur nos dites trois maisons senz contredit de nous ne de nos hoirs. Et les chouses dessus dictes et chascune d'icelles nous sumes tenuz et promettons pour nous et nos hoirs par noz sairemenz donnez sur sains evangiles et soubz l'obligation de touz nos biens mobles et non mobles presenz et avenir faire tenir et garder de point en point et non contrevenir. Et ge Guienoz de Beaune mariz de ladite Ysabeaul es chouses dessus dictes me consent et ycelles confesse estre faites de mon louz et auctorité et promet non venir contre. Et quant à garder et à tenir lesdictes chouses et chascune d'icelles, nous li diz Phelippes Aubrioz, Phelippes Clartons, Ysabeaux et Guyenoz en tant que un chascun de nous toiche et puest toichier, vuillons estre controins auxi comme de chouses adjugé par la juridition de la court de Langres, dou bailli, dou maiour et prevost de Dijon et de toutes autres cours tant d'eglise comme seculere, à la juridition et coherition desquelles cours et d'une chascune d'icelle nous submettons nous, nos hoirs et touz nos biens. Ou tesmois de la quel chouse nous havons requis le seaul de la dite court de Langres estre mis en ces lettres. » Et nos, officialis curie lingonensis predictus ad requisitionem dictorum Philipi Aubries, Philipi Clarton, Ysabelli et Guieneti de Besua, nobis factam per dictum juratum nostrum qui nobis predictam retulit fore vera et cui quartum ad hoc et majora fidem plenariam adhibemus, sigillum curie lingonensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum die dominicatum feste benedicti Michaelis archangelis anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo tercio, presentibus magistro Philipo dicto le Borne de Flavigneyo Jurpite et Johannis de Balneis clerico testibus vocatis ad premissa specialiter et rogatis. Jehanes de Besua. Ita est.*

1344, 2 mai. — Juliette, fille de Clarembaud de Dijon, reconnaît au nom de son fils Étienne dit de Bèze, qu'elle a reçu du duc de Bourgogne 10 florins pour sa maison construite sous les murs du castrum de Dijon près de la tour de Brancion, pour la dédommager du passage des eaux des loges de la maison du duc.

B 1 023

*Constituta in presencia Johannis de Balneis clerici, tabellionis nostro Officialis lingonensis jurati ad hoc a nobis deputati Guilleta filia quondam magistri Clarambaldi de Divione, recogovit se recepisse et habuisse vice et nomine Johannis filii quondam Stephani dicti de Besua de Dyvione, clerici, quondam eius generis, a potente principe domino duci Burgundie per manum Hugonis de Cancellis, eius receptoris, decem florenos de Florencia, in quibus dictus dominus dux ipsi Johanni defuncti tempore quo vivebat tenebatur, pro eo per domus dicti Johannis site Divione juxta muros castrum Divioni prope **turrim de Brancion**, tenetur recipere et portare perpetuo aqua in parte loigiarum maisonamenti dicti domini ducis de Divione. Promittur dicta Guilleta per jure suum et sub obligatione omnium bonorum suorum dictum dominum ducem ac ejus dictum receptorem de dictis decem florenis erga heredes dicti Johanis liberare et acquictare ac in demptis modis omnibus observare suis propriis missiones et expansiones, interdictum omnibus Hugone maioris divionis et omnis alius omnibus cuiuscumque se bona sua et heredes suos quo ad hoc supponentes. Datum die dominica ante festum benedicti Nicolai hiemalis, presentibus Philippo Clarambaldi et Perreneto Digeneti de Divione, clericis testibus ad hoc vocati anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto. J. de Balneis. Ita est.*

1. 14 avril 1343 n. st.

1347, 22 mars. — Le duc Eudes IV rend hommage à l'abbé de Saint-Bénigne dans son hôtel de Dijon.

ADCO, I H 157

*L'an mil trois cenx quarante et six, le jeudi devant pasques fluries, c'est asavoir le XXIIe jour dou mois de mars, environ hore de tierce après la messe, reprint messire li dux Eudes de monseigneur l'abbé Pierre de Ranzeville, abbé dou monastere de Saint-Benigne de Dijon, tout ce qu'il tient à Maimmont pour cause de ladite eglise, et en entra en la foy doudit abbé par la meniere que suy devancier y avoient entré. **Ce fuit fait en son hostel à Dijon**, present reverent pere en Dieu monseigneur Jehan Aubriot évesque de Chalon, monseigneur Jaque d'Audelancourt chancelier de Bourgoingne, monseigneur Gauthier signour de Pacey, monseigneur Hugue signour de Monetoy, monseigneur Regnaut de Gellans, chevaliers, Girardt de Baintotes escuier, freres Thomas chamberier, Regnaut grant celerier, Hugue de Mimeures prieur dou Vaul, Guillaume de Venerés signour de Dyenay, Jehan de Cisteaux chantré, Poinczart d'Arbois pidancier, Hugue hostelier, Pierre de Besançon signour dou Corps-Saint, Pierre de Ramefort, Mile de Moustiers, moines doudit monastere et plusieurs autres.*

L'hôtel de Jeanne de Boulogne et Philippe de Rouvres

1352, 1^{er} novembre - 1353, 1^{er} novembre. — Premier compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.

B 1394

[f^o 1 r^o]

C'EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES FAITES PAR Dymenche de Vitel, general receveur et grenetier dou duchié de Bourgoingne, de tous les grains recehuz par li et ses genz ou dit duchié dès la feste de Toussains l'an mil CCC LII qu'il commença à excercier ledit office ou nom et pour madame la royne aient lors le gouvernement de Bourgoingne jusques à la veille de la nativité saint Jehan Bauptriste XXIII^e jour de jung l'an mil CCC LIII que le roy nostre signeur reprinst le gouvernement doudit païs à cause du bail de monsieur le duc, auquel jour ledit signeur envoa à Dijon maistre d'Orgemont son consoillier et commissaire en ceste partie pour repaarre en nom et pour ycelli signeur ledit gouvernement de fais, et remetre les officiers de ladite terre en leurs offices de par li, et dès icelli XXIII^e jour de jung jusques à la feste de Toussains CCC LIII après ensuivant. Rendu par ledit Dymanche en la maniere ci après escripte, etc.

[f^o 35 v^o]

ŒUVRES FAITES EN CESTE BAILLIE jusques à la Toussains CCC LIII, par an, c'est assavoir :

A Constantin le verrier, de Dijon, pour VI piez de voirre neuf mis par li es deux verrieres de l'oratoire dou duc delez la chappelle dou chastel de Dijon, en laquelle sire Jehan de Hangest¹ et maistre Pierre d'Orgemont², commissaire suz le fait des debtes de Bourgoingne, tenoient leur siege, fait de leur commandement et dou commandement des genz des comptes lors estanz à Dijon, au fuer de 10 s. t. chaucun pié, et lettres de reconnoissance doudit Constantin : 60 s.

Pour faire deux paroiz de bois en la sale par terre dessouz la sale haute doudit chastel où est la mareschaucié, pour illec faire une chambre au fomic, faite par Jehan de Maigney, charpentier, par marchié fait en tasche à li par nossigneurs des comptes, si comme il appert par leur lettres, et a ledit charpentier livré bois. Pour tout : 40 £.

Pour torcher lesdites deux paroiz dedens et dehors en tasche par Guillemin le Clergest, torcheur. Pour tout : 50 s. t.

Pour le salaire de II varlez qui ont traite l'argille pour faire ledit torchiz, pour I jour : 6 s. t.

Pour le salaire de la voiture Jehan d'Aceaux qui amena ladite argille par IIII jours, 10 s. t. par jour. Pour tout : 40 s.

Pour le salaire d'un varlet qui aida à chargier par ce temps : 2 s. 4 d.

Pour netoier la court dou chastel et metre la pierre appart et pour netoier^{les} deux mareschauciés et porter le fiens hors : 19 s.

A Pierre dit Forgemol, serrurier, pour pluseurs ouvraiges de son mestier fais es hostelz doudit chastel à Dijon, c'est assavoir serrures, locquez, clefs, chandeliers, paumelles de fer pour pendre huix et fenestres, verroux garniz et petiz anneaux de fer mis esdiz huix et fenestres. Pour tout, dont les parties [f^o 36 r^o] sont en une escroe signée de monsieur Guy Rabby, clerck des comptes : 10 £ 14 s. 6 d. t. [(tout de 9 £ 4 s.)³, font 3 mars 6 onces 1 estellin* 3 ferlins*⁴].

Pour rompre le mur de la chambre des comptes en droit l'oratoire delez la chappelle ouquel les dessuz diz sire Jehan de Hangest et maistre Pierre d'Orgemont tenoient leur siege comme dit est, faire illec une husserie de pierre de taille et un bon huix de bois afin que les dessuz diz commissaires puissent venir secretement en ladite chambre des comptes et ceux des comptes par devers eux pour le fait desdites debtes, et pour rompre le mur de la sale basse et faire illec une huisserie de pierre pour entrer es mareschaucées où les deux paroiz avoient esté faites ; pour pierre, charroy d'icelle, chaux, sablon, salaire d'ouvriers et pour pluseurs autres choses illec dont les parties sont en une escroe baillie par maistre Guy le maçon qui a fait faire lesdiz ouvraiges, signée doudit monsieur Guy : 10 £ 19 s. 2 d. t. [(de 8 £ 10 s.)⁵ font 1 marc 2 onces 6 estellins 1 ferlin]⁶.

Pour haucier le tuel* de la cheminée de la petite sale où l'en maingoit durant les comptes, decouvrir le toit et recouvrir dès ladite cheminée, jusques à la tour aux escripts des comptes, et relater en pluseurs lieux ; achat de pierre, de late, de clou et d'autres choses, salaire d'ouvriers. Pour tout, dont les parties sont en une autre escroe baillie par ledit maistre maçon, signée doudit monsieur Guy : 10 £ 18 d.

1. Jean V d'Hangest, seigneur d'Hangest et de Davenescourt. Il sera lieutenant et capitaine général du pays de Bretagne, Normandie, Anjou et Maine. Il épouse en 1342 Marie de Picquigny.

2. Avocat puis maître clerck au parlement de Paris. Fidèle à Jean II puis à Charles V, il finira sa carrière comme chancelier de France et seigneur du château de Chantilly.

3. Par livre d'argent.

4. Ajouté dans la marge.

5. Par livre d'argent.

6. Inséré en fin de ligne.

A maistre Colin le tonnelier de Dijon, pour plusieurs oeuvres de son mestier faites ou **comptoir de la chambre des comptes**, c'est assavoir faire un fons en icelli pour metre livres et escrips, faire un huix de bois en l'uisserie de pierre pour entrer en l'oratoire delez la chappelle si comme ci dessus est dit, faire un grant buffot ^{double tout neuf pour la sale, un autre buffot} pour la **chambre aux escrips en la tour**, une fenestre en la **sale despense**, deux tynnes* à yawve, faire deux chaciz pour les deux fenestes [sic] de la tour, achat de trapans* pour les choses dessus dites, de clouz de ruban pour lesdiz chaciz, salaire d'ouvriers. Pour tout, dont les parties sont en une escroe signée doudit monsieur Guy Rabby, cleric des comptes : 12 £ 4 s. t.

Audit maistre Colin, pour plusieurs trapans* achetez par li pour faire les fenestres d'unes grans aumaires qui sont de pieça commenciés en la **chambre aux escrips en la tour ou secont estage**, achetez dou commandement de monsieur Guy Rabby, cleric des comptes, li tesmoing par sa cedula donnée le XVIII^e jour d'avril CCC LIII¹ pour assouvir ycelles de charpentaige par ledit maistre Colin pour y garder et metre livres et autres choses, pour son salaire et autres choses, par deux escroes doudit maistre Colin signées doudit monsieur Guy : 79 s. 6 d. t.

A Jocerant le clouetier, demourant à la porte au Lyon, pour II^c de cloz achetez de li pour ferrer les fenestres des aumaires dessus dites, par escroe doudit monsieur Guy Rabby : 20 s. [(tout de 9 £ 4 s.), font 2 mars 7 onces 14 estellins.]

Pour curer le **puis** de la **court dou chastel** en tasche par Huguenin de Chanceaux, Guillaume d'Estaulles et Tripet leur compaignon et pour une corde de IX toises achetée de Pariset le cordier. Pour tout : 30 s. t.

Pour deux chaciz fais par ledit maistre Colin le tonnelier en deux fenestres de la **sale petite où l'en mengoit** durant les comptes, pour le vent qui y entroit trop fort pour ce qu'elles sont trop hautes ; achat de bois et de cloz et pour le salaire doudit maistre Colin. Pour tout, par escroe de la chambre : 15 s. t.

Pour paver la **chambre** monsieur le duc à Dijon et l'autre chambre delez, de certains quarreaux amenez dou **Montot**² à III lieues de Dijon, de l'ordonnance de nossigneurs tenans les comptes à Dijon, [f^o 36 v^o] d'une viez maison qui n'estoit d'aucun proffit, laquelle fu abatue, le merrien menez ou chastel de Braïsey pour illec faire uns greniers, et lesdiz quarreaux à Dijon pour faire ledit pavement. Et pour III^c d'autres quarreaux achetés de Roubert le lavier, salaire d'ouvriers, achat de chaux, charroy d'icelle et de sablon delié, ensemble plusieurs autres choses illec. Pour tout dont les parties sont en une escroe signée de monsieur Guy Rabby, cleric des comptes : 24 £ 17 s. t.

A Perrenet Forgemol, serrurier demourant à Dijon, pour deux grosses serrures et deux gros verroux de fer mis à Talent es huix dou **tresor des chartres de Talent** pour ce que ou moien huix de l'entrée doudit tresor ne puet demourer serrure qui ne porrisse par deffaut d'aée, fait dou commandement monsieur Guy Rabby, cleric des comptes et garde desdites chartres. Pour tout : 40 s. t.

Pour refaire les rateaux* des **mareschauciés** de l'ostel le duc à Dijon et rasseoir les mangehures illec, par Jehan de Maigney charpentier, et ses compaignons, et pour bois acheté pour lesdiz rateaux. Pour tout, les parties en une escroe signée de monsieur Guy Rabby : 77 s. t., [(tout de 11 £), font 2 mars 7 onces 19 estellins 1 ferlin.]

Pour œuvres ^{faites} en l'ostel dou duc à Dijon qui fu à feu monsieur **Jehan de Rouvre**, c'est assavoir pour resoler de neuf environ le tiers dou solier de la cusine qui estoit fonduz ou selier dessous, faire illec plusieurs serrures, clez et loquez, faire plusieurs huis et fenestres et III treilliz de fer devant les fenestres dou comptour dou receveur qui là demeure, pour la sehurté de ses escrips, ensamble plusieurs autres menues choses illec. Pour tout, dont les parties sont rendues à court en une escroe : 24 £ 11 s. t. [(par moitié de 6 £ 8 s. et 8 £ 10 s.) font 3 mars, 2 onces, 18 estellins.]

[Travaux à Rouvres]

Somme : 105 escuz

et 139 £ 12 d. t. monnaies à divers pris, qui font 15 mars, 2 onces, 11 estellins, 1 ferlin.

1353, 1^{er} novembre - 1354, 1^{er} novembre. — Deuxième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.

B 1397

[f^o 9 r^o]

C'EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES FAITES PAR DYMENCHE DE VITEL, GENERAL receveur et grenetier dou duchié de Bourgoingne, de touz les deniers receuz par li oudit duchié dès la feste de Toussains CCC LIII jusques à ladite feste de Toussains CCC LIII par un an entier rendu par li à [blanc].

[f^o 36 v^o]

CEUVRES FAITES EN CESTE BAILLIE jusques à la toussains CCC LIII par an, c'est assavoir :

Pour œuvres faites en l'ostel de monsieur le duc à Dijon, c'est assavoir pour recouvrir le toit des **longues alées** dessus le groz mur à **lonc de la sale et la viez chappelle au debout**, pour illec retraire les escrips de la chambre des comptes, pour ce que ladite chambre des comptes estoit trop dedenz l'ostel, et si la convenoit oster d'illec de nécessité pour y faire la chambre aux chevaliers, faire illuec et surgier unes necessaires et ycelles murer jusques à la venue dou toit desdites alées, et accroistre ledit toit dou gros desdites necessaires et couvrir ycelli ; achat de bois, de plainchez, de [f^o 37 r^o] lave et plusieurs autres choses fait es mois de ~~jun, juillet et d'oust~~, à lui pour tout, dont les parties sont en la fin de ce livre : 88 £ ~~18 s. 6 d.~~, [qui font 10 mars, 1 once, ~~18~~ 18 estellins, 3 ferlins ; item 8 florins]'.¹

Pour refaire et rappareillier la **porte darriers doudit hostel par devers Notre Dame**, l'uys dou **preel**, l'uys de la **cusine** et pulseurs [sic] autres menues choses qui estoient à faire par leans, faites par Hugues Molinot, charpentier, et ses varlez, la semene après la mi aoust CCC LIII, et paieez dou commandement dou gouverneur² qui les fist à rappareillier. Pour tout, les parties en une escroe rendue à court avec le mandement dudit gouverneur annexé en ycelle : 42 s. t. [(de 10 £) font 1 once, 13 esterlins et demi].

Pour plusieurs clez, serrures et verroilleez* mis esdiz huys et en plusieurs autres lieux oudit hostel dou commandement doudit gouverneur par Perrenet Petet, serrurier de Dijon, tesmoing ledit gouverneur, par ses lettres ^{données en decembre CCC LIII} rendues à court, esquelles sont les parties desdites clez et serrures. Pour tout : 34 s. t. [(de 4 £ 4 s.) font 3 onces 4 esterlins 3 ferlins.]

Pour rappareiller les degrez de la **montée en la sale** où il avoit plusieurs pierres despeciées, rasseoir plusieurs pieces de pavemens en la **chambre dou duc et en l'autre de costé**, metre une roiche dessous le tornant de la **porte darriers** et un palon* de fer pour ce qu'elle ne pavoit ouvrir ne clorre, pour un maçon et un ouvrier de braz, chaucun III jours, 8 s. par jour. Pour eux deux : 24 s. t. [(de 10 £) font 1 once, 14 esterlins, 1 ferlin].

[Travaux à « l'autre hostel doudit monsieur le duc qui fut à feu monsieur Jehan de Rouvre ».]

[f^o 37 v^o]

Pour rapparoiller les verrieres de la **garde robe** monsieur le duc en son hostel à Dijon et les verrieres basses de la chambre doudit signeur en son **hostel que fu à monsieur Jehan de Rouvre**, lesquelles estoient despeciées et gastées, fait par Jehan Bourse, verrier demourant à Dijon, tesmoin monsieur Guy Rabby, cleric des comptes, par sa cedula. Pour tout : 12 s. t. (de 100 s.)

Pour faire XXX caisses de fou* par maistre Colin le tonnelier demourant à Dijon, par marchié fait en tasche à li par ledit monsieur Guy Rabby, li tesmoing par I escroe, pour metre une partie des **lettres et chartres de Talent** qui estoient petitement hebergiés. Pour tout : 70 s. t. fors [(de 100 s.) font ^{ces} II parties 6 onces 11 esterlin obole.]

Summa : 334 £ 4 s. 6 d. monnaies à divers pris font 43 mars 7 onces 6 estellins obole.

Item 37 florins et demi.

[f^o 64 r^o]

³CE SONT LES MENUES PARTIES DES OUVRAIGES faiz en l'ostel du duc à Dijon ou mois de novembre et decembre CCC LIII et plusieurs autres pour couvrir en plusieurs lieux et cymenter [...] et relater en plusieurs lieux par Jehan Richier et ses compaignons [...] après ensuivant, [es]quels ouvrages Dymenche de Vitel, general r[ec]veur [...] a faiz faire p[ar] la m[an]iere qui sensuit :

1. 18 avril 1353 n. st.

2. Montot.

1. Ajouté entre les lignes.

2. Olivier de Laye.

3. Très altérés ; nombreuses lacunes du parchemin.

PRIMO pour X [toises de lave] achatées à Hanry Ha [...]an Lospitaltat, la toise 8 s. valent [4 £ t.]

Pour XLV journées d'ouvriers...couv]reurs faictes par le[...] mois et par compte fait au recev[eur...va]ille chascune journée [...]dev]ant **les loiges viez au lonc de la grant [salle devers] la viez chappelle** qui est [...] l'oratoire du duc, et en cerchant [...] les autres lieux [...] Pour tout : 4 £ 10 s.

Pour IX journées [...] d. la journée val[ant...] 3 £ [...] les chanlates [...]

Pour depecier un grand mur de pierre par[...] ...]mere [f° 64 v°] et es **grans loiges viez sur les gros murs**, et illec faire une fousse de sept toises en parfont en lonc et en large pour faire unes **chambres aisées** pour la chambre des comptes pour ce que l'en n'avoit où aler esbatre priveement, et si a convenu retraire ladite chambre esdites viez loiges pour ce que elle estoit trop près de la **chambre du duc**, si ne povet l'en bonnement troigier par leans pour ce que le gouverneur¹ y demouroit, et dores en avant l'en va en ladite chambre senz entrer par devers le duc ne son hostel, et estaient à faire de pure necessité lesdictes aisées pour ce que en tout ledit hostel n'en n'a que unes où ceuls de ladite chambre ne pouhoient aler ; fait en tasche par Richart de ~~Votez~~^{Berecz} et Berthaut Boutefeü son compaignon, en juing CCC LIII : 20 s. la toise. Pour tout : 7 £ t. [...]

Pour murer lesdictes **chambres aisées** dès le fondement dessouz jusques à la v[...] dictes **grosses alées**, afin que le toit d'icelles aisées se peust accoupler au toict [desdictes alées] et avoir son agout, pour XXI toises de mur de III piez et demi de gros, faites illec par Humbert le [Salins], maçon, en tasche, parmi 30 s. t. la toise, lesquelles XXI toises furent mesurées [par les] maîtres ouvriers de Dijon, et fut fait ledit marché audit Humbert de ladite tasche [par monsieur] Guy Rabby et par le receveur, le tiers jour de juillet CCC LIII, appelé avec euls maître Guy de Leuvre, maître maçon de Dijon, et dut l'en tout livrer en place audit maître Humbert. Pour tout, au feür dessus dit : 31 £ 10 s. t. [de 10 £ .]

La sepmaine qui comança le VII^e jour de juillet CCC LIII. Charroy pour charroier argilles pour faire mortier pour lesdites XXI toises de mur [...sensuit :]

Le tumerel Poinsart Bourgeoise à deux chevaulx [...] par jour. Pour tout : 24 s.

Le tumerel Lospitalat à II chevaulx, II jours, X [...] Perrot de Morey à II chevaulx ;

Le tumerel au chantré à [II] chevaulx, II jours [9 s. par jour. Pour tout :] 18 s.

OUVRIERS de braz pour [traire l']argille et ch[argier... chev]aulx pour V journées d'ouvrier [...] journée : 2 s. 6 d.

La sep[maine...] ouvriers de braz qui [...]terre ostée des degrez viez despe[ciés...fa]jitte ci dessus pour [...] en euvre chascun 3 s. Pour tout [...]

[...]

[f° 65 r°]

Pour VIII grosses solieres pour faire le solier desdictes chambres, neant, car elles furent prises ou demourant du mesrean* admené du bois de la Chassaigne pour les ouvrages de l'autre maison de monsieur le duc à Dijon, qui fut à feu monsieur Jehan de Rovre, en laquelle demeure le receveur.

Pour VI trapanz* achatez le XIX^e jour d'aoust CCC LIII de Symon de Poyen pour faire le siege desdictes **chambres aisées** et pour le hordement d'environ : 30 s.

Pour XXXV chevrons achatez ledit jour à Jaquot d'Aiserey pour faire le toit desdictes chambres [aisiées] et pour V autres chevrons achatez ce jour de Guillaume Pluvot : 3 s. [...] Pour] tout : 4 £ 10 s.

[Pour ...] quarterons de planches achatées de Huguenin le Mairiot charpentier pour [parfaire] le solier desdictes chambres. Pour tout : 60 s.

Pour le charpentaige dudit solier, du siege et du toit desdictes chambres et d'uns degrez faiz illec pour y descendre de la **chambre des comptes**, faicte de nouvel sur [...] de ladite grosse alée, enssemble plusieurs autres choses illec : neant, à [cause que ledit char]pentaige est compris en autre charpentaige fait pour ladite chambre des [comptes,] si comme il apperra ci dessouz.

COUVREURS de lave pour couvrir le toit desdictes chambres. Primo :

Pour V toises de lave achatez de Thomas filz à la Gaucheraute, lavier, 20 s. la toise, achatez en aoust [...]100 s. t.

Pour taillier et [...] lave par Jehan Girart, Jehan Richier, couvreurs, la sepmaine de [...]n li uns II jours et li autres III jours qui font V journées entr[...] 57 £ 30 s.

[...]

CHARPENTAIGE [A ...] le Maniot, charpen[tier...] solier le siege des [...] es chambres aises [...] dessus ensamble le toit de [...] traver de traveaux [...] darrieres la sale [...] que la viez ch[ambre des comptes...] solives [...] demi pié à sol [...] et empaler [...] de chesne [...] les or[...] [...]comptes et l'autre p[...] chambre [...] des

[f° 65 v°]

degrez par où l'en va de la grant sale en ladite chambres des comptes. Pour tout, par marché fait en tasche par ledit messire Guy Rabby le VIII^e jour de septembre CCC LIII de 10 florins qu'il devoit avoir de tout cest ouvrage, dont il chiet 2 florins pour le garde foul qu'il ne fist pas et pour ce qu'il n'empala ne torcha lesdictes solives, pour ce que elles furent ostées ou mois de septembre CCC LIII par les fourriers de monsieur, excepté environ VI, lesquels en firent faire formes et treteaux et ratteaux pour tourner les rox et plusieurs autres choses par l'ostel pour cause de la feste que monsieur le duc fist le jour qu'il vint à Dijon. Pour le demourant : 8 florins ci.

Pour lesdictes XLII solives achatées ou mois de juing CCC LIII de plusieurs personnes [...] marché au pris de 4 s. l'une parmi l'autre. Pour tout : 8 £ [...] 8 £ 10 s. ci.

Summa toute les parties ci dessus escriptes : 88 £ ~~18 s. 6 d.~~ qui font 10 mars, 1 once, ~~12~~ 18 estellins, 3 fellins Item 8 florins.

1354, 1^{er} novembre - 1355, 1^{er} novembre. — Troisième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.

B 1399

[f° 9 r°]

[C'] EST LE COMPTE DES RECEPTES ET des mises faictes par Dymenche de Vitel, general receveur et grenetier du duchié de Bourgoingne, de touz les deniers receuz par li oudit duchié dès la feste de Toussains l'an mil trois CCC LIII jusques à la dicte feste de Toussains l'an mil CCC LV, par un an entier, rendu par li [blanc]

[f° 37 r°]

ŒUVRES FAITES EN CESTE BAILLIE

[Détail des travaux d'Argilly]

[f° 39 v°]

A Jehan Girart de Dijon, couvreur, pour les journées de li et de son vallet pour visiter et reboucher plusieurs pertuis es toiz des hostez de monsieur le duc à Dijon, pour plusieurs goutieres que y estoient, fait le jeudi et vanredi après Pasques charnelz CCC LV, tesmoin monsieur Guy Raby, clerc des comptes, par sa cedule, 9 s. t. par jour pour eux deux. Pour tout : 18 s. t. (de 16 s. t. pour marc), font font [sic] 1 once 7 esterlins obole.

[Mur de pierre et d'argile à l'hôtel de Rouvres ; huisserie, chassis et couverture]

[f° 40 r°]

A Guiot Malechat de Dijon, pour XVII toises de lave achetée de li et rendue à Dijon oudit hostel de monsieur le duc, et en son autre hostel qui fut à feu monsieur Jehan de Rouvre, achetée de li le dymenche après la Septembresche CCC LV¹ au feür de 20 s. t. la toise. Pour tout : 17 £. t.

A Jehannecte, fame feu Monniot le Mercier, pour III toises et demie de lave rendue sur le lieu comme dessuz audit pris : 4 £. 10 s.

A Jehan Gerart, recouvreur, pour une toise achetée de li et rendue sur le lieu, 18 s. t. (de 11 £) : 18 s. t.

A li pour XXV festieres* de tieule et pour III^c d'aissendres* viez : 42 s. t. (tout de 11 £ 18 s.) font 2 mars 9 esterlins obole.

Audit Jehan Girart et à ses compaignons, pour tailler ladite lave qui fait XXII toises et demie et ycelle mettre en euvre sur les toiz des hostelz doudit seigneur es lieux dessuz diz et sur les murs des hotielz, avec III toises d'autre lave qui ja estoit sur les murs des cloisons de la maison qui fu monsieur Jehan de Rouvre, que font pour tout XXVI toises, VII toises pour deux florins, par marchié fait en tasche audit Jehan Girart. Pour tout : 7 florins ½.

Audit Jehan Girart pour XLI journées de li et de ses compaignons pour rechercher et boucher [f° 40 v°] plusieurs pertuis par les toiz du chastel à Dijon, et pour mettre les XXV festieres dessus dictes : 16 gr.

Summa : 308 florins et ~~46~~ 24 gr.

et 111 £ 17 s. t. monnaies à divers pris font 12 mars, 7 onces, 15 estellins obole.

1. 13 septembre 1355.

1. Olivier de Laye, maître des requêtes de l'hôtel du roi.

1355, 1^{er} novembre - 1356, 1^{er} novembre. — Quatrième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.

B 1401

[f^o 9 r^o]

[C]'EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES FAICTES par Dymenche de Vitel, general receveur et grenetier du duché de Bourgoingne, de touz les deniers receuz par luy oudit duché, de la feste de Touzsains l'an mil CCC LV jusques à ladicte feste de Touzsains l'an mil CCC LVI, pour un an entier, rendu par luy [blanc]

[f^o 37 v^o]

ŒUVRES FAICTES EN CESTE BAILLIE. En l'ostel monsieur le duc à Dijon en caresme l'an mil CCC LV de l'ordonnance et commandement des maïstres de l'ostel de mondit seigneur qui illec demouroit toute la caresme et lonctemps après Pasques', c'est assavoir :

Pour clourre et bouchier de pierre et de mortier unes grans fenestres croisiés en la **cuisine** dudit hostel sur la court, pour ce que parmi ycelles chascuns veoit en ladicte cuisine, pour pierre, terre, chaux, charroy d'iceulx, salaire de IIII maçons et d'ouvriers de braz et pour traire ladicte argille. Pour tout, le compte fait ausdiz ouvriers le dymanche de reminiscere² CCC LV, present maistre Guy de Leuvre, maistre maçon.

Fait pour tout : 51 s. 4 d. (de 4 £ 15 s.)

Pour faire un garde mangier dès l'**aguille de ladicte cusine** jusques au mur des **loiges* de la Chappelle**, de XV piez dedanz euvre, tout de mur de pierre, lequel garde mangier avec deux huisseries de ladicte cuisine, l'une faicte toute neuve par dedanz et l'autre qui estoit dehors, bouchier, contient tout XXII toises et demie, fait en tasche par Nicolas [f^o 38 r^o] de Saingui, chascune toise 20 s., et on li doit livrer toute matiere en place par marché fait à lui par ledit maïstre maçon.

Pour tout : 22 £ ½ (de 4 £ 15 s.)

Pour VIII^{xx} et VII charretées de pierre dure achetée des personnes qui sensuivent, c'est assavoir : de Nicholas de Rouvre, perrier : LXXVI charretées ; du Clerc, perrier : XXXIII charretées ; dou Rousseau, perrier : XXVII charretées, du Valerot, perrier : XXVIII charretées ; et à Lorent le Perrier : XIII charretées, chascune de 6 d. prise en la perriere.

Pour tout : 4 £ 3 s. 6 d. (de 4 £ 15 s.)

Pour pierre pour les membres de III huisseries et d'une fenestre quarrée illec et pour la taille qui ne sont pas de la tasche ci dessus: 6 £ t. (de 4 £ 15 s.)

Charroy pour charroyer ladicte pierre. Primo :

La sepmaine qui commança le lundi après les Brandons³ CCC LV,

La charrete au fil Vienot Bernart à III chevaulx, I jour : 10 d.

La charrete à la Souchaude et la charrete au gardien, chascune à II chevaulx, ledit jour, chascune 8 s., valent 16 s.

Pour tout : 26 s. t. (de 4 £ 15 s.)

La sepmaine après Reminiscere⁴ CCC LV, pour charroier pierre et argille :

La charrete à la Souchaude à II chevaulx, V jours, 8 s. par jour : 40 s.

La charrete Vienot Bernart à III chevaulx : IIII jours, 10 s. par jour : 40 s.

La charrete Jaquet Ragot à II chevaulx, III jours, 8 s. par jour : 24 s.

La charrete au gardien à II chevaulx, II jours : 16 s.

La charrete maïstre Guy de Leuvre à II bons roncins fors, III jours, 9 s. par jour : 27 s.

La charrette Guillaume Denan à II chevaulx, I jour : 8 s.

La charrete Jehan de Beaune à II chevaulx, I jour : 8 s.

La charrete au Moutonnet à II chevaulx, II jours : 16 s.

Pour un ouvrier de braz qui trahi argille celle sepmaine, V jours, 3 s. par jour : 15 s.

Pour toute ceste sepmaine : 9 £ 14 s. (de 4 £ 15 s.)

La sepmaine qui comança landemain de Oculi mei⁵ pour admener pierre et argille comme dessus :

La charrete Jehan de Beaune à II chevaulx, VI jours, 8 s. par jour : 48 s.

La charrete au fil Vienot Bernart à III chevaulx, IIII jours, 10 s. par jour : 40 s.

La charrete Guillaume de Montfaucon à II chevaulx, III jours : 24 s.

La charrete au gardien, V jours, 8 s. par jour : 40 s.

Pour un ouvrier de braz à traire argille, III jours : 9 s.

Pour toute ceste sepmaine : 8 £ 12 s. (de 4 £ 15 s.)

La sepmaine qui comança le lundi après letare Jherusalem¹

La charrete Jehan de Beaune à II chevaulx, I jour : 7 s.

La charrete Domanche Bernart à III chevaulx, V jours, 8 s. par jour : 40 s.

La charrete au gardien à II chevaulx, II jours : 14 s.

Pour un ouvrier de braz à traire argille, II jours : 5 s.

Pour toute ceste sepmaine : 66 s. t. (de 4 £ 15 s.)

La sepmaine qui comança le lundi après judica me² pour charroier et mener hors de l'ostel la terre et grusil* et la pierre dudit **garde mangier** pour ycelui vuider [f^o 38 v^o] et netoier :

Le tumerel au gardien, IIII jours, 5 s. par jour : 20 s.

Le tumerel au fil Leseu, II jours à ce prix : 10 s.

Pour II ouvriers de braz pour les chargier et surgier*, chascun VI jours, 2 s. pour chascun jour : 24 s. t.

Pour toute ceste sepmaine : 54 [s.] (de 4 £. 15 s. pour marc) font : [blanc]

La sepmaine comacent landemain de Pasques florie³ pour ladicte cause :

Le tumerel au gardien, IIII jours, 5 s. par jour : 20 s.

Pour II ouvriers de braz, IIII jours, 16 s. t.,

Pour tout : 36 s. (de 4 £ 15 s.)

Pour couvrir de lave ledit **garde mangier** en tasche par Jehan Girart, couvreur qui le rendi couvert et livra la lave et les festieres de tieule, par marchié fait à lui par monseigneur Guillaume de Recey, chevalier, Jehan de Courblanz, escuier et Guillaume de Courblanz, cleric du papié de la despence de l'ostel monseigneur le duc.

Pour tout : 15 £ (de 4 £ 15 s.)

Pour boys et mesrien* et pour salaire de charpentiers et pour aix pour huix et fenestres : neant, pour ce que ledit Guillaume les paia sur la despence de l'ostel, liquelx en comptera.

Pour VIII gros gons et VIII grans paumelles* de fer pour pendre IIII huix, c'est assavoir deux oudit **garde mangier**, le tiers en la **cuisine** et le quart entre ledit garde mangier et la cuisine, pour les pendeures d'une fenestre quarrée et de deux verroux de fer oudit quart huis, et IIII vervelles*, tout du poys de demi cent de fer, et pour l'ouvraige desdictes choses et pour une sarreure et la clef ou premier huix dudit garde mangier, tout achaté de Forgemoul.

Pour tout : 72 s. t. (de 4 £ 15 s.)

Pour faire oudit hostel une **chambre sur la porte devant entre les deux tournelle**, murées de quarrons admené de Cisteaux, pour gesir les huïssiers de sale et le portier, fait de l'ourdonance desdiz maïstres d'ostel, c'est assavoir :

Pour le salaire de Nicholas le maçon qui mura le mur desdiz quarrons et qui fuilla les creneaux desdictes deux tournelles pour mectre fenestres partout, fait en tasche par lui : 52 s. 6 d. (de 4 £ 15 s.)

Pour X quarteranches de chaux achetées de maïstre Guy de Leuvre, maïstre maçon de Dijon, pour faire ledit maçonnaïge : 20 s. (de 4 £ 15 s.)

Pour IIII ouvriers qui ont trait sablon et terre et chargé sur les charretes, I jour : 8 s. (de 4 £ 15 s. pour marc).

Pour III journées de charretes pour admener ladicte chaux, le sablon et la terre : 20 s. (de 4 £ 15 s. pour marc).

A Perrenet Maïstre Guy pour aiz de chasne pour faire les fenestres desdictes tournelles et les huix : 39 s. 4 d. (de 4 £ 15 s.)

A Monget Milliere pour faire VI fenestres à esparres pour mectre es feuilliez desdiz creneaux, pour II jours, 6 s. par jour : 12 s. (de 4 £ 15 s.)

A Perrin Forgemol, serreurier, pour une serreure pour l'un des huix des tournelles dessus [f^o 39 r^o] dictes : 8 s. (de 4 £ 15 s.)

Et pour une autre grosse serreure de fer pour l'autre huis : 14 s.

A Jocerant le cloetier, pour II^c de clox pour cloer les VI fenestres dessus dictes : 16 s. 8 d. (de 4 £ 15 s.)

Pour toutes les serreures des huix et fenestre desdictes **II tournelles**, c'est assavoir :

Pour XVIII gons, XVIII paumelles, IX verroux et XVIII verveles et pour XIII autres vervelles mises à plonc es murs desdictes tournelles,

Pour II fors verroux de fer mis esdiz huis par dedanz, IIII autres faux verroux et VIII vervelles pour yceulx, et pour VIII paumelles, tout mis par leans où il estoit mestier, et tout fait par ledit Forgemol.

Pour tout : 6 £ t. (de 4 £ 15 s.)

A Richard Guillot, pour un quarteron de plonc pour mectre lesdiz gons et les vervelles en pierre : 12 s. t. (de 4 £ 15 s.)

- 4^e dimanche de carême : 3 avril. Semaine du 4 au 9 avril.
- 5^e dimanche de carême, 10 avril. Semaine du 11 au 16 avril 1356.
- Rameaux, 17 avril. Semaine du 18 au 23 avril 1356.

^[1] Pâques le 24 avril 1356.

^[2] 2^e dimanche de carême : semaine du 21 au 26 mars.

^[3] 1^{er} dimanche de carême : semaine du 14 au 19 mars.

^[4] 2^e dimanche de carême : 20 mars ; semaine du 21 au 28 mars 1356.

^[5] 3^e dimanche de carême : 27 mars. Semaine du 28 mars au 2 avril 1356.

Pour couvrir ladicte chambre par Jehan Girart et ses compaignons pour la lave et pour bouchier pluseurs pertuix par où il pluvoit en l'ostel.

Pour tout : 65 s. t. (de 4 £ 15 s.)

Pour mettre un tré* ou tirant qui pourte ladicte chambre en lieu du viez qui estoit quassez et febles, et pour ledit tirant achaté par Jehan de Laingres, charpentier, et pour salaire d'ouvriers : neant ci, pour ce qu'il furent paieez par le papier de l'ostel qui en comptera.

ITEM pour œuvres faictes en la **chambre des comptes** faictes de nouvel au lonc de la **sale sur le gros mur**, oultre ce que fait y avoit esté es années precedenz, faictes en avril CCC LV, c'est assavoir :

Pour IIII grans paumelles et IIII gros gons, II faux verroux et IIII vervelles pour pendre les deux huis de l'entrecloux* de ladicte chambre et pour une forte serreure de fer surestamée assise à bons crampons de fer garnie d'une bonne clef fort mise en l'uis premier à l'entrée de ladicte chambre sur les petiz degrez de la sale : achaté tout de Forgemol le serreurier : 51 s. 6 d. (de 4 £ 15 s.)

[Cinq fenêtres de pierre et une auge à l'hôtel de Rouvres, occupé par le receveur.]

[f° 39 v°]

Pour cloux achatez de Jocerant le cloetier pour ferrer lesdictes fenestres et auxi pour cloer et rappareillier les fenestres de la **garde robe'** monseigneur le duc qui estaient desjoinctes et depeciées en pluseurs lieux et ressarrer pluseurs aix d'icelle garde robe qui estaient descloées.

Pour tout : 20 s. (de 4 £ 15 s.)

[Réparations au porche de la cour de l'hôtel de Rouvres.]

Pour euvres faictes ou **puis** du chastel du duc à Dijon, c'est assavoir ou buy* ; il avoit cheoit pluseurs pierres dont les aucunes estaient toutes depeciées et esmiées* par gelée, c'est assavoir pour tailler III pierres pour remectre oudit buy, pour grappes de fer pour les agrapper, pour plonc fondu aveic lesdictes grappes et pour les journées d'un maçon pour ce faire aveic autres choses illec contenues en une cedula [f° 40 r°] signées de monseigneur Guy Rabby qui vit faire ledit ouvrage, fait la sepmaine devant la Saint Thomas avant Noel CCC LV : 62 s. t. (de 17 £ 8 s.), font 1 once, 8 esterlins obole.

Summa du chapitre : 61 florins.

Et 124 £ 10 s. 2 d. font 25 marcs, 5 onces, 18 esterlins obole.

1356, 1^{er} novembre - 1357, 1^{er} novembre. — Cinquième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.

B 1 402

[f° 9 r°]

C'EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES FAITES PAR DYMENCHE DE VITEL, GENERAL receveur et grenetier du duchié de Bourgoigne de touz les deniers receuz par li oudit duchié de la feste de Toussains l'an mil CCC LVI jusques à ladicte feste de la Toussains l'an mil CCC LVII, par un an entier rendu par li.

[f° 42 r°]

ŒUVRES faictes en ceste baillie jusques à la Toussains CCC LVII par an, c'est assavoir :

Pour faire un solier tout au lonc de la **chambre des comptes** et ycelli planchier tout au lonc de bonnes aix de chesne ; taillier, rechaingier et metcre pluseurs liens et braz ou toit dessus ledit solier ;

Faire tout de nuef un **autel** de bonnes aix fors de chesne bien conroïées, enffoncié de touz coustez à II enchatres* dedenz pour metcre livres et aornemens d'autel, faire un docier dessus ledit autel tout enfoncier pour metcre cierges et torches, et pour faire un scabelle sur lequel repose l'ymaïge d'alebastre ;

Et pour faire le garde fol delez les **degrez de la montée de la chambre**, ensamble un louvre² dessus l'alée de ladicte chambre pour y avoir clarté ;

Faire un solier de bois en l'ostel où demoure le receveur, enssemble II paroiz dedens et dehors pour le clourre, ycelli plainchier d'aix de chesne ;

Et pour couper et charroier LX piez de chesne coppez en la Chassaigne ; achat d'aix, de cloux, serrures, clez et autres ferreures pour ledit autel ; journées de charpentiers qui ont faiz lesdiz ouvraiges à journées et pour faire en ladicte chambre V compteurs doubles et VI bans à dociers en cordez et garniz de paillaces, enssamble pluseurs autres choses illec, dont les parties sont escriptes en la fin de ce compte et d'autres.

[Travaux à l'hôtel de Rouvres où loge le receveur Dimanche de Vitel.]

[f° 43 r°]

Pour œuvres faictes en la chambre des comptes, c'est assavoir es huisseries de la **tour quarrée des escrips** pour en bouchier une et en faire une nueve pour entrer dès ladicte tour en ladicte chambre, et pour abatre et rasseoir l'uisserie de pierre sur les degrez qui estoit assise à reuevers* ; paver ladicte **chambre des comptes** tout au lonc et la **chappelle** qui est au bout ; abatre un **autel** qui estoit en ycelle chappelle et faire illec un arc voulté ; percier la voulte de ladicte chappelle et faire illec une cheminée. Achat de II tuelz* de cheminée pour mettre l'un illec et l'autre sur les deux cheminées faictes en l'ostel au receveur. Achat de quarreaux pour ledit pavement, oultre ce qui en fut pris en l'ostel de monseigneur le duc, enssamble pluseurs autres choses illec. Pour tout, les parties cy dessouz comme dessus.

Pour covrir de bone lave nueve le mur haut dou prael des hostelx de Dijon sur lequel estoient assises les **autes loiges qui cheurent en esté CCC LVII**, lequel mur est entre la **tour de Brancion** et la tour sire **Girart Pougeot**, et contient l'ovraïge XII toises, fait en tasche par Jehan Girart au fuer de 1 florin la toise, et randu tout assouvi ledit ouvrage en janvier CCC LVII, tout au suen.

Pour tout : 12 florins.

Pour une petite verriere de pié et demi et plus achetée de Jehan Bourse, verrier, et mise ou petit leuvre en aut, fait pour donner clarté à l'antrée de la **chambre des comptes** et randue assise par ledit Jehan.

Pour tout : 4 gr.

Summa toute des ouvragez dessus diz, les parties veuez, examinées, getées et escriptes en la fin de ce compte.

Pour tout, compté ensemble les II parties ci dessus escriptes qui montent 12 florins 4 gr., 205 £ 7 s. 6 d. t., monnaïes à divers pris qui font 31 mars, 7 onces, 15 estellins, 1 fellin d'argent.

Item 362 florins 8 gr. et ½.

Item 651 gr. viez ½ et ¼.

DESPENS COMMUNS

[…]

Pour les journées de pluseurs ouvriers charpentiers, maçons, couvreurs et autres menuz ouvriers, faictes le lundi mardi et marcredi devant l'Ascencion, le venredi et samedi après ensuïgant, pour amasser et recueillir le merrien*, la pierre, tieule et quarreaux des **loiges dessus le prael** de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, lesquelles furent abatues par force de vant le dymanche devant l'Ascencion¹ et chey tout par devers Nostre Dame **sur les maisons Phelippe Clarton, Jehan de Saulx et Jaquet de Beaune**².

Et pour une charrette à II chevaulx, IIII jours pour charroyer le merrien d'icelles **loiges**, tout fait du commandement de monseigneur Estienne [f° 43 v°] de Musigny³, chevalier, lieutenant du gouverneur, lui tesmoing par ses lettres données le XXI^e jour de may CCC LVII annexées en un rolle ouquel sont les nons desdiz ouvriers et les parties de leurs journées.

Pour tout : 26 £ 17 s. ^(de 6 £. 4 s.)

Pour metcre ledit mesrien et bois es **alées dessouz la chappelle**⁴ où en le mist pour le monstré au conseil pour veoir qu'il en seroit fait ; et pour ce qu'il fut trouvé que jamès ne povet estre mis en euvre à proffit, fut ordonné que l'en le meist en la fourriere en fermeté pour la garnison de l'ostel quant le duc venroit à Dijon. L'en le pourta en ladicte **fourriere** le venredi XXI^e jour de juillet, pour les journées de VI ouvriers de braz ce jour, que ledit boyz remuerent et pourterent en ladicte fourrerie, excepté une quantité de braz et de liens qui furent mis à part pour fendre à la sée pour faire plainchier, au feur de 3 s. t. par jour pour chascun.

Pour tout : 18 s. t.

^[1] 14 mai 1357.

^[2] On reconnaît les quatre propriétaires situés sous l'égout des loges neuves de 1344 : Jean de Bèze, Philippe Aubriot, Philippe Clarton et Ysabeau fille de Perreau de Bèze.

^[3] Maître d'hôtel de Philippe de Rouvres.

^[4] Vraisemblablement la chapelle de l'hôtel.

^[1] D'après le contexte, garde-robe de l'hôtel de Rouvres

^[2] Appelé fenestre flamanche dans les menus comptes.

Pour la journée d'un charpentier qui mist à point plusieurs ploz du merrien dessus dit et les coppa de VII piez et demi de lonc pour faire plainchier, le lundi après la Magdeleine : 5 s. t. (de 6 £ 4 s.)

Pour le salaire de la charrete Belin à deux chevaux qui charroia lesdiz ploz ledit jour dès la court jusques en l'ostel du receveur où il furent fenduz à la sée.

Pour tout : 10 s.

Pour V ouvriers de braz qui aiderent à couper à la sée lesdiz ploz et yceuls chargier et deschargier, 3 s. par jour pour chascun. Pour tout : 15 s. t. (de 6 £. 4 s.)

Pour metre la pierre desdictes loiges à cerc et à couvert, c'est assavoir celle qui estoit ou **prael dessouz la garde robe** le duc, et celle qui estoit en la court darriars es **alées dessouz la chapelle**, par Hugues d'Argilly le Baille et Regnaut en tasche : 25 s. t. (de 6 £ 4 s.)

[...]

[^f 62 v^o]

CE SONT LES MENUES PARTIES de plusours ouvraiges fais en l'ostel de monsieur le duc à Dijon et en l'ostel de feu monsieur Jehan de Rouvre qui est à mondit seigneur, ouquel demoure le receveur, c'est assavoir :

Pour faire **un solier tout de neuf tout au lonc de l'allée du gros mur au lonc de la sale jusques à la viez chapelle, pour estre illec la chambre des comptes**, soler et planchier ledit solier de bonnes aix de chaisne, mettre lierne* tout au lonc pour pourter les soles et remectre et rechangier en toit dessus plusours lienx et braz ;

Et pour faire un **autel en la chapelle doudit hostel**, tout enfoncié de touz cousté à II enchatres* dedanz pour metre livres et aornement, faire ung docier dessus ledit autel tout enfoncié* pour metre cierges et torches et pour faire sur ledit docier un bloquet* ouvré et basses* et soubasses*, sur lequel repose une ymaiges de Nostre Dame de pierre d'elabastre ;

Et aussi pour faire un garde fol à la montée des degrez pour monter en la chambre des comptes ;

Tout fait à journée par les ouvriers cy après escrips dès le mercredi XXII^e jour de novambre CCC LVI jusques à environ la Chandelour après ensuivant, c'est assavoir :

A Girart Bon-Ami, charpentier de Rouvre, pour abatre ou bois de la Chasseingne LX piez de chesnes et iceulx roingnier, esbranchier et esbochier pour les amener à Dijon pour faire ledit ouvrage, par merchié fait à li en tasche par maistre Jehan de Saint Julien, maistre charpentier dou duchié, et dont il fu paieez le XXIII^e de novambre CCC LVI : 100 s. t.

Pour don fait à VI charretiers de Favorney et d'illec environ, empruntez par Girart de Lonchamp, chastellain de Rouvre, qui les y envoia et plux n'a pot recouvrer en toute ladicte chastellenie, lesquelx amenerent X pieces doudit bois : 5 s.

Pour amener les autres L pieces par les voitures des enffans de feu Jehan Rosier de Favorney, pour marchié fait en tasche à aux, au fuer de gros et demi pour piece. Pour tout : 75 gr.

Pour la charrete Belin à deux chevaux qui amena par XIII journées les cymes* desdiz LX piez de chesnes ensambles les roingnons et les grosses branches, de quoy l'on fit un solier en la maison où demeure le receveur, entre la mareschaucié et la maison devers la ville, pour metre illec vaisseaulx à vin et autres garnisons, si comme il apperra cy dessoubz, au fuer de 3 gr. par jour. Pour tout : 42 gr.

LA SEMAINNE que commança le LUNDI XII^e jour de decembre CCC LVI, CHARPENTHIERs à journée pour esquarrer et mettre à point lesdiz LX piez pour faire ledit solier :

Primo, Thevenin le Piquardet de Beaumont, V jours, groz et demi par jour, font 7 gr. ½, (piece 4 s.) font : 30 s.

Nicolas le Piquardet son fil, V jours audit fuer, 7 gr. ½, font : 30 s.

Oudot son vallet, V jours, 2 s. par jour : 10 s.

Jehan de Creancey, VI jours, 6 s. par jour : 36 s.

Jehan le Piquart, IIII jours audit [^f 63 r^o] fuer : 24 s.

Gillebert le Clerc, II jours : 12 s.

Maistre Jehan de Saint Julien, maistre charpentier dou duchié et maistre de faire cest ouvrage, V jours, 1 gr. par jour outre ses gaiges ordinaires, font 6 gr., (4 s. piece) : valent 24 s.

LA SEMAINNE qui commança le lundi XIX^e jour de decembre CCC LVI, CHARPENTIERs à journée comme dessus pour esquarrer ledit bois et pour ouvrir oudit autel à journée comme dessus :

Primo, Jehan de Grancey, VI jours, gros et demi par jour, font 9 gr., (piece 4 s.) font : 36 s.

Le Clerc dit Gillebert, V jours et demi à ce fuer, 8 gr. et demi audit fuer, valent : 34 s. t.

Estevenot de Braisey, V jours audit fuer, 8 gr. et demi : 30 s.

Maistre Jehan de Saint Julien, maistre charpentier doudit duchié, pour ouvrir oudit autel et gouverner les autres charpentiers cy dessus, VI jours, 1 gr. par jour outre ses gaiges ordinaires quant il euvre de la main. Pour tout 6 gr., font : 24 s.

LA SEMAINNE qui commança le lundi secont jour de de [sic] janvier CCC LVI, CHARPENTIERs à journée comme dessus pour ouvrir oudit ouvrage et oudit autel :

Ledit Estienne de Brasey, IIII jours, gros et demi par jour qui font : 24 s.

Perrin de Vesoul, IIII jours audit fuer : 24 s.

Ledit maistre Jehan de Saint Julien, II jours, 2 gr. : 8 s.

LA SEMAINNE qui commança le lundi IX^e jour de janvier CCC LVI, CHARPENTIERs à journée comme dessus :

Ledit Estienne, V jours au pris dessus dit, 7 gr. et demi, qui valent : 30 s.

Perrin de Vesoul, V jours et demi audit fuer : 32 s.

Jehan de Savoie, V jours et demi, 1 gr. par jour, pour tout : 22 s.

Ledit maistre Jehan de Saint Julien, V jours, 5 gr. : 20 s.

Henriot de Saint Jehan de Lone, III jours, gros et demi par jour, font 4 gr. et demi, qui valent : 18 s. t.

LA SEMAINNE qui commança le lundi XVI^e jour de janvier CCC LVI, CHARPENTIERs comme dessus pour ouvrir oudit ouvrage et oudit autel et pour asseoir le planchier :

Pour Henriot de Saint Jehan de Lone, V jours au pris dessus dit : 7 gr. et demi, font : 30 s.

Estienne de Braisey, V jours à ce fuer : 30 s.

Perrin de Vesoul, V jours audit fuer : 30 s.

Jehan de Savoie, V jours, 5 gr. : 20 s.

Maistre Jehan de Saint Julien, maistre charpentier, IIII jours, 4 gr. : 16 s.

LA SEMAINNE qui commança le lundi XXIII^e jour de janvier CCC LVI, CHARPENTIERs comme dessus pour ouvrir es ouvraiges dessus diz oudit autel et asseoir lesdictes planches, et auxi pour faire une montée de degrez en l'**oustel où demeure le receveur** pour monter en la chambre haute darriars et ou grenier, pour ce que les viez estoient trop viez et rompu et ne valloient riens.

Primo, le dessus dit Henriot de Saint Jehan de Lone, V jours au pris dessus dit : 30 s.

Etienne de Braisey, V jours audit fuer : 30 s.

Perin de Vesoul, V jours audit fuer : 30 s.

Le Clerc Gilebert, V jours audit fuer : 30 s.

Jehan de Savoie, V jours, 5 gr. : 20 s.

Ledit maistre Jehan de Saint Julien [^f 63 v^o] V jours, 5 gr. : 20 s.

Pour deux raceurs* dou lonc qui racerent X pas de degrez et autres chouses pour ladicte montée pris en une tronche grosse dou marrien de la chapelle^t qu'estoit **en la court darriars chiez monsieur le duc**, laquelle fu esquarrée par les charpantiers cy dessus et mise à point, et avec ce assirent lesdiz degrez et firent la montée et plusours autres choses illec, 3 gr. : 12 s.

A PERRENOT Forgemol, serrurier, pour les ferrures doudit **autel**, c'est assavoir :

Pour IIII gros anneaux de fer mis es IIII piez doudit autel pour le porter de lieu en autre se mestier estoit ; IIII fretiz* brisiez pour serrer et joindre les costieres* ; VIII grappes* de fer ; II serrures aux deux debez avec les clez, II verroilloz, VI vervelles.

Et pour un serrure et la clef et II fretiz brisiez en l'uissellot dou docier, et pour II^c de grans cloz chapeluz et blans pour atachier les serrures dessus diz et pour bocer es chevilles doudit autel. Pour tout et pour une grant yreingne de fer de VIII piez de haut et de IIII piez de large mise par dehors et devant de la grant fenestre de la **viez chapelle** pour la sehurtey des escrips de la chambre, toutes lesquelles choses ont pesé VIII^{xx} livres de fer.

Pour le salaire doudit Forgemol de forger toutes les choses dessus dictes : 5 florins.

Et pour les VIII^{xx} livres de fer au feu [sic] de 4 florins le cent : 6 florins 4 gr.

Et pour les II^c de cloz : 7 gr.

LA SEMAINNE commencent le lundi devant la Chandelouse^s :

Pour esquarrer les cymes*, roingons et grosses branches dou bois dessus dit ;

Pour faire le garde fol des degrez qui sont en la **sale** ;

Et pour faire le solier dessus dit en l'ostel au receveur ;

Et pour faire une fenestre flamainche* ou toit dessus l'antrée de la **chambre des comptes**, pour donner clarté à l'allée des neccessaires et à ladicte entrée ;

Et pour faire li jarroz* mis es chevrons dou toit de ladicte chambre en lieu des viez qui estoient touz pourriz ;

Et pour faire un solier en la **maison où demeure le receveur** pour metre fuerre* et autres chouses ;

Et pour asseoir le planchier suz ledit solier et faire une couverture d'aix sur les degrez de pierre et une paroi^z de bois au lonc d'iceulx degrez par dedans et par dehors sus la court pour clore ledit sol, et plusieurs autres menues choses illec.

CHARPENTIERs à journée :

1. Semaine du 9 au 14 janvier 1357 n. st.

2. Semaine du 16 au 21 janvier 1357 n. st.

3. Semaine du 23 au 28 janvier 1357 n. st.

4. De l'hôtel.

5. Semaine du 30 janvier au 4 février 1357 n. st.

1. Semaine du 2 au 7 janvier 1357 n. st.

Pour Henriot de Saint Jehan de Loone, IIII jours : 6 gr.

Le Clerc Gilebert, V jours : 7 gr. ½ ;

Estienne de Braisey, V jours audit fuer : 7 gr. ½ ;

Jehan de Savoie, V jours : 5 gr.

Maistre Jehan de Saint Julien, maistre charpentier, V jours, 1 gr. outre ses gaiges : 5 gr¹.

LA SEMAINNE commencent le lundi après la Chandeleuse, VI^e jour de fevrier, lesdiz CHARPANTIERs pour ouvrer oudit ouvrage :

Pour Henriot de Saint Jehan, IIII jours : 6 gr.

Le Clerc dit Gilebert, V jours et demi : 8 gr. ¼ ;

Estienne le Bouquinart de Braisey, V jours et les deux pars d'un jour : 8 gr. ½ ;

Jehan de Savoie [f^o 64 r^o] pour asseoir et chevillié le planchié, VI jours : 6 gr.

Maistre Jehan de Saint Julien, III jours : 3 gr.

AIX ACHETÉES pour planchier le solier de ladict **chambres des comptes** et le solier fait en l'ostel du receveur :

Primo, à maistre Guillaume Goelin pour cent et demi d'aix de VII, VIII et X piez de lonc achetez de li par Jehan de Foissy, maistre Belin le charpentier, Hugues Arbois et maistre Colin, tonneliers, pour tout, par lectres doudit maistre Guillaume : 13 florins.

A Monsieur Horry de Saint Philibert prestre, pour III^c d'autres aix de VII piez de lonc et d'un de large achetées de li, le cent VII florins. Pour tout : 21 florins.

A maistre Milet le huchier pour demi cent d'autres aix de VIII piez de lonc et de plus d'un piez à sole de large : 5 florins.

ITEM à li pour XII aix fors de VIII piez de lonc d'un pié de large et de troiz doiz d'espez pour faire les membres de l'autel de la chapelle cy dessus et le docier dessus et estoient sée et ferré, piece 2 gr. viez, font : 24 gr.²

A JOCERANT le cloetier pour III^c de grans cloz lons chapelez pour cloer les aiz du solier de la **chambre des comptes** par devers le gouterot pour ce que l'on ne pavoit illec percier a l'[en]viron pour le toit qu'estoit illec trop baz, mais le convint percer à une villete^{*}, au fuer de 2 gr. ½ le cent. Pour tout : 10 gr. ½ ;

Et est assavoir que des aix dessus dictes furent plainchiez les soliers de la **chambre des comptes** et l'autre solier fait en l'ostel du receveur, et si en furent faiz en partie les bans et les compteurs qui sont en la chambre des comptes.

A Milet le huchier demorant à Dijon pour faire en tasche par li, des aix et plainches cy dessus achetées, V comptours doubles et six bans à dosciers mis en ladict chambre des comptes pour la garnison d'icelle, par marchié fait à li par monsieur Guy Raby et le receveur, pour aucunes choses qu'il y laissa à faire ^{oudit marchié}. Pour tout le demorant : 8 florins.

Pour cordes pour encorder lesdiz bans et pour LXX toises de corde achetées par Parisot le courdier. Pour tout : 6 gr.

Pour toille pour faire cinq paillaces, XV aulnes : 1 florin³.

SUMMA : 448 gr. ¾
et 59 florins.

[f^o 64 v^o à 70 v^o : menues parties de la cuisine de l'hôtel de Rouvres]

[f^o 70 r^o]

Pour la façon de V pannes de voire contenant VIII piez, fais dou voire recuilli des **verrieres des loiges** don mention est faite ci dessus, au fuer de 7 gr. le pié et li livra l'en le plonc qui fu desdictes loiges. Pour tout : 8 gr.

[f^o 70 v^o]

AUTRES EUVRES faites en la chambre des comptes, c'est assavoir :

Pour abatre l'uisserie de la tour carrée qui estoit entre la grant sale et la petite, en laquelle sont les escrips, laquelle huisserie estoit au bout de la chappelle par devers la petite sale ; rebouchier le pertuix et remurer ;

Et pour faire un pertuix ou mur de ladict tour ou pam par devers la chambre des comptes, pour entrer dès ladict tour en ladict chambre de comptes ;

Et en ce pertuix rasseoir la membrure de l'uisserie ci dessus ;

Et pour retourner l'uisserie de pierre qui est sur les degrez au debout de la **sale** par laquelle en entre de ladict sale en ladict chambre des comptes, pour ce que icelle huisserie estoit faite à reculons ;

Et pour paver de quaraulx de tiele plommez ladict **chambre des comptes** ;

Et pour abatre l'**autel de la viez chappelle** qui est au debout de ladite chambre des comptes ;

Et faire un arc volté illec et rompre la voulte et faire une cheminée illec pour chauffer nossigneurs des comptes et paver ladict chapelle comme dessus

OUVRIERS à journée :

LA SEMENNE devant la nativité Nostre Dame mil CCC LVII^e, primo :

Le tumerel Guillemain de Barges pour amener terre et argille par III jours, 9 s. par jour : 27 s.

Pour I ouvrier de bras pour traire et chargier ladict terre par lesdiz III jours, 2 s. par jour : 6 s.

[Pour tout : 33 s.²]

LA SEMAINE commencent le lundi devant la saint Michié³

MAÇONS à journée : Oudin de Brion, Jehan de Prenay, Bertholomey de Bere, Jehan de Flerey et Perrenot d'Ancey, ces II pour un, font IIII maçons, chacun III jours, 5 s. chacun, valent : 60 s.

Pour XII journées d'ouvriers de braz en ces III jours : 20 d. chascune vallent : 20 s.

Item pour les dessus diz IIII maçons le mardi tiers jours d'octobre et le mercredi suivant audit fuer : 40 s.

Pour VI cartromanches de chaux : 5 gr.

Pour faire ung huis en l'uisserie dessus le degrez, faire des bons aix pris en ladict **tour** de ceux sur quoy l'en mettoit les escrips, et pour faire un cintre de bois pour fonder suz l'arc de la cheminée dont il est parlé ci dessus, fait par Guillot de Cutigney, et pour chevronner le louvre fait ou toit de l'antrée de ladict chambre, pour IIII jours : 20 s.

Pour un carteron de gros cloz blanz et demi cent d'autres noirs, pour ledit huis, pris chez Jocerant le cloetier : 8 s.

[Pour tout : 7 £ 8 s. et 5 gr.]⁴

[f^o 71 r^o]

Pour faire l'arc et la cheminée ci dessus, pour taillier ledit arc de pierre prise oudit autel, et faire le demourent dudit ouvrage :

MAÇONS à journées pris par maistre Guy le maçon :

La semenne de la Saint Luc CCC LVII^e

Perreaul d'Urciz, V jours, 5 s. par jour : 25 s.

Beleingne le maçon, II jours à ce fuer : 10 s.

Ouniot le maçon, II jours : 10 s.

Jehan Simonet, ouvrier de bras, qui abati ledit autel, II jours : 4 s.

La charrete au Petit Perrin à deux chevaux pour charroier argille, I jour : 10 s.

Le tumerel Guillemain de Barges à II chevaux, I jour : 9 s.

[Pour tout : 68 s.]⁶

La semaine de la Saint Simon et Jude⁷,

Lesdiz III maçons ci dessus, chacun V jours, 5 s. par jour : 75 s.

Ledit Jehan Simonot, ouvrier de bras, V jours : 10 s.

Pour II tuelx de cheminées achetez touz tailliez de Bertholomot Guillot, dont l'un fu mis sur ladict cheminée et l'autre sur la cheminée de la **chambre faite nueve chiez le receveur** emprès la cusine, qui est à II feux. Pour tout : 12 £ t.

Pour III assises d'un autre tuel achetées dudit maistre qui pour croistre li tuel de ladict cheminée qui estoit trop bas. Pour tout : 60 s.

Pour charroier touz lesdiz tuelx sur le lieu par la charrete maistre Guy le maçon en ladict semenne : 10 s.

Pour IIII bones grappes de fer achetées de Forgemol, pour lier ledit tuel et agrapper par dessus. Pour tout : 2 gr.

[Pour tout : 19 £ 15 s. et 2 gr.]

La semenne de la Toussains après ensuivant⁸, pour faire une bordure de pierre ou foyer d'icelle cheminée et mettre une yreingnié de fer par dehors en la grant fenestre illec pour ce que par icelle fenestre l'on ne peut entrer en ladict chambre, ledit Perreaul d'Urciz le jour de la veille de Toussains, I jour : 5 s.

Pour III ouvriers de braz pour oster la pierre, l'ordure et netoier ladict chappelle, I jour, chacun 2 s. : 6 s.

[Pour tout : 11 s.]

Pour paver la chambre des comptes tout au lonc de quarreaulx de terre plommez dont une partie fu prise delez les degrez de la montée du prael où il estoient en un tas, et d'autres quarreaulx achetez à Cutigney⁹, et aussi pour paver ladict viez chappelle et la petite oratoire de costé. Primo :

1. Du 4 au 9 septembre 1357.

2. Ajout.

3. Du 25 au 29 septembre 1357.

4. Ajout.

5. Du 16 au 21 octobre 1357.

6. Ajout.

7. Du 23 au 28 octobre 1357.

8. Du 30 octobre au 4 novembre 1357.

9. Quetigny-lès-Dijon.

¹. Dans la marge : « Summa : 31 gr. »

². Marge : « somme : 31 florins et 24 gr. »

³. Marge : « Summa : 9 florins et 16 gr. ½. »

L'hôtel de Jeanne de Boulogne et Philippe de Rouvres

1356-1358

[B 1405]

La semenne commençant le lundi landemain de la Saint Remig CCC LVII^e : Jehan Girart, son fil, Guillemin le Clerget et Michelot le Chuget, pavours, chascun V jours et pour chascun 5 s. par jour, vallent : 100 s.

Pour VI ouvriers de braz pour lesdiz V jours pour les servir à porter et faire le mortier et aler querir les quarreaulx chiez le receveur où il estoient, 20 d. pour chascun par jour, pour tout : 60 s.

Le sambadi VIF jour d’octobre, ledit Jehan Girart et son fil : 10 s.

Pour II ouvriers de braz ce jour : 3 s. 4 d.

[Pour tout : 8 £ 13 s. 4 d.]

La semenne de la Saint Denis² après ensuigvent, ledit Jehan Girart et son fil, I jour audit fuer : 10 s.

Pour II ouvriers de bras : 3 s. 4 d.

[Pour tout : 13 s. 4 d.]

Le vanredi et semadi après la Toussains CCC LVIF pour paver ladicte viez chappelle et faire le fouer de la cheminée de tieleaux* dou bout :*

Jehan Girart et son fil, II jours au pris que dessus : 20 s.

Jehan de Coingney, I jour : 5 s.

Pour II ouvriers de braz, II jours, chascun 20 d. pour chascun par jour : 6 s. 8 d.

[Pour tout : 31 s. 8 d.]

Le lundi et mardi ensuigvent^t pour parassouvoir et pour enduire le contrecuer de la cheminée :

Ledit Jehan Girart et son fil, II jours, chascun II jours audit fuer : 20 s.

[f^o 71 v^o]

Pour enduire et blanchir la chambre des comptes tout au lonc, le Clerget, Michelot le Chuget et Guillaume d’Estaules, chascun III jours, 5 s. pour chascun par jour, vaillent : 45 s.

Pour II ouvriers de braz, II jours : 3 s. 4 d.

*Pour V^m III^c et demi milliers de quarreaulx achetez de pieça au tiellier de Cutigney, le millier 3 florins, et pour tout [II^c et demi mis en un aitre fait delez le **dreceur***, et pour les amener de Cutigney, demi florin le millier.*

Pour tout : 18 florins 7 gr. ¼ ^s].

~~*Pour amener lesdiz quarreaulx par la charrete Belin.*~~

Pour chaux pour tout cest ouvraige : neant, pour ce qu’elle fu prise à Vergey et amenée d’illec par la voiture Belin à II chevaulx en II queues par III jours, 4 gr. par chascun jour pour la voicture seulement : 12 gr.

La semenne qui commença le lundi après la Toussains⁶ :

Maistre Millet le huchier, pour faire formes pour la chambre, chaciz et autres choses, par V jours, 5 s. par jour 25 s.*

*L’autre semenne ensuigvent et l’autre après⁷, ledit Milet, VI jours, pour faire unes aumaires et une huisserie en ladicte **chappelle** viez et plusours autres menues choses par leans, et pour faire ung grant chaciz en la grant fenestre de ladicte chappelle viez et plusieurs autres menues choses par lean, et pour faire ung grant chaciz en la grant fenestre de ladicte chappelle, et pour holder* de d’andouveliz* [sic] par dedans les jennes* de la viez chappelle⁸ et la petite oratoire. Pour tout, audit fuers : 30 s.*

Pour cent et demi de cloz à late pour cest ouvraige, un cent de cloz blans grans, II^c et demi de petiz cloz blanz pour les chaciz tout acheté de Jocerant le cloetier, pour tout : 20 s.

Pour III aulnes de rubant pour lesdiz chaciz achetez de la truille Vinne : 5 s. 6 d.

Somme : 50 £ 17 s. 2 d. (de 6 £ 4 s.) qui font 8 mars, 1 once, 12 estellins obole.

Item 20 florins 6 gr. ¼

Somme toute de ces euvrez : 205 £ 7 s. 6 d., monnaies à divers pris qui font 31 mars, 7 onces, 15 esterlins, 1 fellin

Item 350 florins 8 gr. ½

et 647 gr. ½ et ¼.

1357, 1^{er} novembre - 1358, 1^{er} novembre. — **Sixième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.**

B 1405

[f^o 9^o]

C’EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES FAITES PAR DYMENCHE DE VITEL, GENERAL RECEVEUR et grenetier de Bourgoigne de touz les deniers receuz par li oudit office, dès la feste de la Toussainz l’an mil CCC LVII jusques à ladite feste de la Toussains l’an mil CCC LVIII, pour un an entier, renduz par li.

[f^o 42 v^o]

EUVRES FAITES EN CESTE BAILLIE jusques à la Toussainz CCC LVIII par an, c’est assavoir :

*Pour euvres de couverture faites par Jehan Girart et ses vallés sur les toiz des hostelz monsieur le duc à Dijon en l’an mil CCC LVI, pour cause dou **tramble de la terre**, et depuis par pluseurs foiz et auxi pour later et recouvrir un louvre fait sur l’alée de l’entrée de la chambre des comptes pour donner clarté. Achat de frestieres, de cloz et de tieule copue*, ensamble autres choses illuec, les parties en une escroe rendue à court et pour compte fait audit Jehan Girart le lundi landemain des Brandons CCC LVII^e : 14 £ 3 s. 11 d. obole qui font par les parties de ladicte escroe 1 marc, 7 onces, 12 esterlins et demi.*

[Travaux au château de Rouvres et à l’hôtel de Neuilly, récemment acheté à côté de l’hôtel de Rouvres.]

[f^o 43 r^o]

*Pour euvres faites EN L’OSTEL MONSIEUR LE DUC À DIJON delez la **chappelle**, c’est assavoir :*

*Es **nécessaires qui sont au debout de la chambre des comptes**, et en la **viez maison assise sur le chemin** devant la maison Robert Chappel qui se verçoit et tumboit oudit chemin ;*

Et pour rebouter ycelle et refaire le toit et les paroiz qui estoient toutes pourriez ;

Et lesdictes nécessaires abatre pour ce qu’elles pendoient prez d’un grant pié et estoient en peril de cheoir ; ycelles remurer tout de nuef, refaire le toit dessus, relater et recouvrir.

Achat et charroy de pierre et de terre, salaire d’ouvriers ensamble plusieurs autres choses illec.

Pour tout, dont les parties sont oudit livre : 45 florins 8 gr. et 2 mars, 6 onces, 13 estellins, 3 ferlins.

[Travaux à la chapelle d’Argilly et aux moulins d’Auxonne]

Summa toute des ouvrages dessus diz : 28 mars, 1 once, 19 estellins, 1 fellin.

et 312 florins 8 gr.

[f^o 43 v^o]

DESPENSES COMMUNES

[. . .]

*A Perrenet Forgemol, serrurier de Dijon, pour rappareiller II serrures et faire II clez nueves, et pour un faulx verroil tout mis en la **chambre des comptes**, tesmoin monsigneur Guy Rabby cleric desdiz comptes, par sa cedula donnée le samedi après l’Apparition² CCC LVII : 1 florin.*

[f^o 44 r^o]

*Pour IIII ouvriers de braz le lundi et mardi VI^e et VIF jour de novembre CCC LVII pour deschaucier et abatre un noier en la **court darriers** en l’ostel de monsieur le duc à Dijon, lequel ne laissoit venir le jour ne la clarté en la chambre des comptes en deux lieux : ycelli noier esbranchier et mettre en gloés pour la garnison de ladicte chambre, 20 d. pour chascun par jour.*

Pour tout : 6 s. 8 d. (de 6 £ 4 s.) font [blanc].

^[1] Translation de saint Rémy. Du 2 au 7 octobre 1357.

^[2] Du 9 au 14 octobre 1357.

^[3] 3 et 4 novembre 1357.

^[4] 6 et 7 novembre 1357.

^[5] Ajouté entre les lignes et en marge.

^[6] Du 6 au 11 novembre 1357.

^[7] Du 13 au 25 novembre.

^[8] On cloue des planches sur la claire-voie du chœur et on la transforme ainsi en cloison.

^[1] 20 février 1358 n. st.

^[2] 13 janvier 1358 n. st.

[f° 71 r°]

ACHAT DE HERITAIGES

[f° 71 v°]

A monsieur Jehan de Nuilley et à monsieur Richard de Baissey chevaliers, pour deniers à eux paieez dou commandement de madame la royne par ses lettres données le V^e jour d'avril CCC LVIII pour la vendue des maisons, meix et pourpris dictes les **maisons dou signeur de Nuilley**, assises à Dijon ou chastel, delez la maison monsieur le duc qui jadiz fu à monsieur Jehan de Rouvre d'une part et le chemin tout autour d'autre part, lesquelles il ont vendu à mondit signeur le duc chargées de leur charges accoustumées, si comme il appert par lettres de vendues soubz le seel de la chancelleries, donnée le VI^e jour dou mois d'avril CCC LVIII, rendue à court avec le mandement de madicte dame.
Pour tout : 250 florins.

[f° 80 r°] [Menues parties]

LES NECESSAIRES qui sont au bout de la chambre des comptes à Dijon, c'est assavoir :

Pour descouvrir le toit desdictes necessaires, oster et mettre à part la lave, la late et les chevrons, pour ce qu'il convenoit refaire le mur par dehors qui c'estoit desjoint de l'autre mur et pendoit plus d'un bon pié, fait par Jehan Girard, Andry de Rouceroles et Anthoine d'Achey, couvreurs, le mercredi veille de l'Ascension CCC LVIII¹ : 16 s. (de 8 £ 4 s.)

A Humbert de Salins, maçon, pour abatre et refaire en tasche ledit mur qui monte en tout à XV toises de mur, toisiées et mesurées par maistre Guy de Leuvre au fuer de 7 florins pour chascun toise, par marchié fait à li par ledit maistre Guy et par messeigneurs des comptes, messire Guy Rabby et le receveur, et li doit l'en livrer pierre et argille en place.
Pour tout par lettre : 15 florins.

Pour charroier argille la premiere semaine de juing CCC LVIII pour ledit ouvrage, par les tumbereaux monseigneur Jehan Chauchart et Climent de Malicorne, chascun I jour en ladicte semaine, chascun 11 s. par jour, valent : 22 s. (de 9 £. 14 s.)

Pour I ouvrier de braz qui trahi ladicte argille ledit jour : 4 s.

Pour les tumbereaux Colin de Saint Ceinge et Montfaucon à charroier ladicte argille, chascun II jours et chascun tumberel à II chevaux, la semaine commençant le lundi XXIII^e jour de juillet CCC LVIII, 12 s. t, pour chascun par jour.
Pour tout : 48 s. (de 9 £ 14 s.)

Pour I ouvrier de braz à traire ladicte argille par lesdiz II jours : 6 s.

Pour les tumbereaux Pincenot et au fil Lesculier, chascun à I cheval et chascun I jour, la semaine commençant le lundi XVIII^e jour de septembre ensuivant, 12 s. pour chascun par jour. Pour tout : 24 s. (de 15 £)

Pour I vallet à traire ladicte argille, ledit jour : 3 s.

Pour cent et XIII charretée de pierre plate, chascune à II chevaux, achetées dou Roussel, perrier demourant à Dijon en la rue darriers la Magdaleine, si comme l'en va aus molins de Saint Estiene, chascune charretée 20 d. et paieez à li le XII^e jour de juing CCC LVIII.

Pour tout : 9 £ 8 s. 4 d. (de 9 £ 14 s.)

Pour charroier lesdictes cent et XIII charretées de pierre par les charrettes Jehan Malechar autrement dit le Rufien, la semaine commençant le X^e jour de juing CCC LVIII, II jours, la charrete Perrenet Gillete I jour, la charrete Belin I jour, chascun charrete à II chevaux et chascune 12 s. par jour.

Pour tout : 48 s. t. (de 9 £ 14 s.)

Pour la charrette Belin pour amener cent charretées de ladicte perriere, pour XXV jours, et vault chascune journées IIII voictures, et la journée 3 gr.

Pour tout : 75 gr.

[f° 80 v°]

Pour la charrette de Thomas dou Grenier, la semaine commençant le tiers jour de septembre CCC LVIII, II jours, 15 s. par jour : 30 s. (de 15 £)

Pour la charrette Belin, la semaine commençant le XVII^e jour doudit mois, III jours, la charrette au Chosset IIII jours font VII jours, chascune 15 s. : 105 s. (de 15 £)

Pour un cent de tables achetées doudit Roussel pour mettre ou fondement doudit mur pour ce que jamais il ne se peut meffaire : 3 florins.

Pour admener lesdictes tables par ledit Belin à XIII voictures, chascune 1 gr. : 14 gr.

Pour rechevronner lesdictes **necessaires** et relater et pour rasseoir les solles et le plainchié et le siege d'icelle douquel l'en a fait deux sieges, et y aura un entredeux fait par le Malinot et son varlet en VIII journées, chascune 4 s., fait la semaine après la Saint Remy CCC LVIII¹.

Pour tout : 32 s. (de 7 £ 10 s.)

Pour recouvrir ledit toit la semaine de la Saint Luc CCC LVIII², par Jehan Girart et son fil Perrenot Bonne Bouche, Perrin Duillet et Estevenin de Courbeton, chacun II jours, font X jours, la journée 5 s. l'un parmi l'autre.

Pour tout : 50 s. (de 7 £. 10 s.)

Pour III ouvriers de braz pour aidier à remettre la lave en haut : 20 d. chascun.

Pour tout : 5 s. (de 7 £ 10 s.)

Pour II toises de lave achetées de Vauchier le Godeloat et rendu sur le lieu : 10 gr.

Pour II ouvriers de braz qui osterent pierre et terre et autre ordure de l'alée desdictes **necessaires** et qui despecerent les alours* des maçons, I jour : 6 s. (de 7 £ 10 s.)

Pour XXV membres de pierre de la perriere de Chenoves pour mettre es anglées doudit mur et en autres lieux oudit ouvrage : 10 gr.

Pour les amener en la charrette Jehan Malechar en tasche : 8 gr.

Somme : 18 florins et ~~425~~ 117 gr. (9 gr. ½ pour 1 florin) font en tout 30 florins 3 gr.

Item 29 £ 7 s. 4 d. monnaies à divers pris qui font 2 mars, 6 onces, 13 esterlin, ~~4 ferlins~~ 3 ferlins.

[f° 81 r°]

LA VIELLE MAISON DICTE LA **CHAMBRE AUS DENIERS**, assise darrieres lesdictes necessaires sur le chemin à l'oposite de la maison Robert Chapel, laquelle estoit en peril de cheoir oudit chemin, pour ce que le toit et les paroiiz dou solier dessus estoient toutes pourries, c'est assavoir :

Pour ycelle deschevronner et mettre à terre yceux chevrons, mettre un tirant tout neuf, refaire tout de neuf la paroiiz par devers Nostre Dame, rebouter le pan devant et remettre à point, lequel choit en la voie, mettre pannes et filieres* toutes nueves et ycelles rechevronner et relater, par marchié fait en tasche à Poincart de Chanceigne, charpentier et à ses compaignons.

Pour tout : 8 florins.

Pour le tirant dessus dit acheté en plain marchié à Dijon, par ledit Poincart et le receveur : 1 florin.

Pour XLII pieces de merrien achetées en plain marchié et de plusieurs personnes pour faire ledit ouvrage : 3 florins.

Pour une charretée de pelz pour empaler ladicte paroiiz : 3 gr.

Pour demi cent de late à clo : 3 gr.

Pour un millier et VII^c d'aisselles* mises en la couverture de ladicte maison : neant, pour ce qu'elle fu prise à Chenoves dou demourant de l'aisselle faite à Argilly pour recouvrir le presseur de Bonne Mere.

Pour l'amener de Chenoves jusques au lieu par Belin, I jour : 3 gr.

Pour III milliers d'essailles fort et renforcié achetées dou Mairoit d'Escenanx, chascun millier 5 gr. Pour tout : 15 gr.

Pour le salaire de Jehan Girart pour recouvrir ladite maison : neant, pour ce que Huguete fame feu Trubers de Rouvre povre fame qui demeure leans, pour Dieu le paia, et n'a volu souffrir la royne qu'elle paiaist plus doudit ouvrage.

Somme : 15 florins 5 gr.

SUMMA TOTA des ouvrages faiz es necessaires ci dessus et en ceste maison : 45 florins 8 gr.

~~6 gr. ½~~;

Item 2 mars, 6 onces, ~~2 esterlins, 1 ferlin~~, 13 esterlins, 3 ferlins.

1. 9 mai 1358.

1. Du 1^{er} au 6 octobre 1358.

2. Du 15 au 20 octobre 1358.

1358, 1^{er} novembre - 1359, 1^{er} novembre. — **Septième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.**

B 1407

[f° 5 r°]

C'EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES faictes par Dymenche de Vitel, general receveur et grenetier de Bourgoingne, de touz les deniers receuz par lui oudit office, dès la feste de Toussains l'an mil CCC LVIII jusques à ladicte feste de Toussains l'an mil CCC LIX, pour un an entier, rendu par lui à [blanc]

[f° 34 r°]

ŒUVRES FAITES en ceste baillie jusques à la Toussains CCC LIX par an c'est assavoir :

[Moulins d'Auxonne, château de Rouvres]

[f° 34 v°]

A Perrinet Forgemol, sarreurier demourant à Dijon, pour sarreures et clez et paumelles, gons et vervelles faiz par lui et mis es huix de ladiitte chambre des comptes, paieez à lui du commandement de noz diz seigneurs par leurs autres lettres.

Pour tout 2 florins ½.

Item à lui pour plusieurs sarreures, clez et loquez mis es huix de la chambre des comptes à Dijon à plusours foiz, tesmoing monsigneur Guy Rabby et par deux escroes soubz son signet rendues à court.

Pour tout : 13 gr. viez.

[Hôtels de Rouvres et de Neuilly]

*A Jehan Girart, couvreur, pour recouvrir en tasche tout le toit dessus l'**oratoire delez la chappelle** de l'ostel monsigneur le duc à Dijon, entre la Toussains et la Saint Martin CCC LVIII et contient VI toises et demi au pris de 3 gr. ½ la toise.*

Pour tout : 22 gr. ½ et ¼.

Pour toise et demie de lave nueve achetée de Olivier de Clenay pour cest ouvrage : 7 gr.

[f° 35 r°]

[...]

Pour œuvres faictes en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon en la sepmaine devant l'Ascension CCC LIX et en la sepmaine après ensuivant, c'est assavoir :

*Pour paver la **chambre delez la chappelle, l'oratoire d'icelle chapelle et ladicte chapelle** des quarreaux de la maison de Pointigny achatez par le receveur avec autres choses, et auxi paver d'iceulx quarreaux la garde robe delez la chambre du receveur et le porche devant ladicte chambre, esquelx lieux a entre environ X milliers de quarreaux ;*

Ouvriers à journée, c'est assavoir Jehan Girart, son fil, Anthoine Aige y, Guillaume Petit de La Charité et Bezançon de Bere, le samedi XVIII^e jour de may et le lundi XX^e jour dudit mois, pour ouvrir en ladicte garde robe et oudit porche, ledit Jehan Girart gros et demi par jour et chascun des autres 1 gr.

Pour ces II jours : 11 gr.

Pour chaux et sablon : neant, car il estoit en la garnison chies le receveur dès lors que l'en pava autrefois chies ly.

Item chies monseigneur le duc pour les journées de Guillaume Petit de La Charité, le mardi et mercredi XXI^e et XXII^e jour de may pour delué ledit pavement et mettre à part les paires : 2 gr.

Pour les journées de XI fammes le venredi suivant, lesquelles pourterent amont ledit pavement dès le debout des degrez de la sale ou ledit pavement estoit deschargez et si pourterent aussi sablon et chaux pour faire mortier, au feur de 2 s. chascune.

Pour tout : 22 s.

Pour ledit Jehan Girart, Besançon de Bere et Anthoinne d'Agey qui les chargerent et recehurent ledit pavement : 3 gr. ½.

Pour asseoir ycelli pavement en ladicte chambre, oratoire et en ladicte chapelle le mardi et mercredi devant l'Ascencion, le vendredi et samedi après, le lundi, mardi et mercredi devant Penthecoste', c'est assavoir ledit Jehan Girart, son fil, Anthoinne d'Agey, Besançon de Bere, Oudet de Fixins et Jehan Coingney qui n'y fut pas le lundi devant Penthecoste, pour le demourant XLI journées, ledit Jehan Girart gros et demy et les autres chascun 1 gr.

Pour tout : 44 gr. ½.

Pour II ouvriers de braz pour lesdiz VII jours, c'est assavoir Guillaume Petit de la Charité : VII jours et Guionnet de Tronchieres, VI jours, chascun 1 gr. Pour tout : 13 gr.

A Euvrart, filz Perrenin Leseulier, pour son tumerel à I cheval, III jours à charroier sablon, 2 gr. par jour : 6 gr., et le chargea par luy sens ouvrier de braz.

Pour la charrete Belin le Charreton à II chevaulx qui ala querir à Vergey II queues de chaux en II jours et II autres queues de chaux à Lanthenay en II jours, de la chaux faictes pour les ouvraiges illec, pour tout IIII jours, 3 gr. par jours : 12 gr.

A Nicholas le maçon, pour faire l'enchacement du foyer de la cheminée de ladicte chambre et pour asseoir et taillier ycellui, pour II jours : 2 gr.

A Girart le Renarder et Perrinet son filz de Saint Ligier couvreurs, et à leurs compaignons pour recouvrir tout à tire et later où mestier estoit la **grant sale** des hostel monseigneur le duc à Dijon et l'**appendiz de cousté dessus la chambre des comptes**, fait la premiere et seconde sepmaine du mois de juillet, par marché [f° 35 v°] fait en tasche à euls par monseigneur Estienne de Musigny et le receveur.*

Pour tout : 8 florins.

Et pour le vin de ce marchié tanxé par ledit monseigneur Estienne de Musigny : 2 gr. viez.

Pour VT^c de late mise sur ladicte chambre des comptes : neant, pour ce qu'elle estoit en garnison chiez le receveur, de celle qu'il fit faire à Argilli l'an LVI pour les ouvraiges de l'ostel où il demeure.

Pour XXVI^c de clox à late fors pris chies Jocerant le cloetier de la porte au lion : 18 gr. viez.

Pour le tumerel Evrart filz l'Esculier de Dijon, I jour, pour admener sablon pour faire mortier pour enfreter les frestieres* et en y mist l'en XVII de celles de Pontigny.*

Pour tout : 2 gr.

Pour chaux : neant, pour ce qu'elle a esté admenée de Lanthenay de la chaux faicte pour les ouvraiges illec.

Pour I^m et VT^c de tieule mise esdiz ouvraiges : neant, pour ce que c'est de la tieule de la maison de Pontigny dont nous prenons l'argent de l'achat en despence commune de ceste baillie.

*A maistre Belin, charpentier demourant à Dijon, pour II pieces de bois achatées par lui ou marchié de Dijon pour faire un gardefol en la montée des **degrez dessoz la garde robe de monseigneur le duc à Dijon pour monter ou prael**, avec IIII autres pieces prises ou merrien des loiges choites qui souloient estre dessus ledit prael : 4 gr.*

Pour faire ledit gardefol, charpenter et asseoir ycelli par ledit maistre Belin et ses ouvriers le lundi, mardi et mercredi devant la Saint Pierre entrant aoust^t, pour VI journées de li et de ses ouvriers, gros et demi la journée.

Pour tout : 8 gr.

[Travaux à l'hôtel de Neuilly]

SOMME : 681 florins et 6 gr. viez.

Et 32 £ 5 s. tournois monnaies à divers pris.

[f° 37 v°]

DESPENS COMMUNS

[f° 39 r°]

Pour remuer les jennes de la chappelle de l'ostel monseigneur le duc à Dijon, du commandement de madame la royne fait de bouche à monseigneur Guy Rabby, et ycelles remettre plus avant en ladicte chappelle plus près de l'autel, pour ce qu'elles estoient trop avant, fait par Nicholas le maçon, Moinget Millieres charpentier et Jehan Girart couvreur et faicte le XX^e jour d'octobre CCC LIX, donnez à euls pour boire : 2 gr. viez.*

[f° 74 v°] [Menues parties]

LA MAISON DE PONTIGNY, laquelle les bourgeois de Dijon avoient achetée pour abatre et charrier la pierre es murs de la ville de Dijon, c'est assavoir :

Aux diz bourgeois pour toute la tieule de ladicte maison de Pontigny où il ot XXXV milliers et demi de tieule et IIII^{xx} festieres, et pour toute la lave qui estoit sur les gouteroz du grant toit au dessouz de ladicte tieule ;

Et pour la tieule du chappot et du toit de dessus les degrez ou il ot environ XX toises de lave ;

Et pour une porterie et deux huisseries de pierre prise à lice en ladicte maison ;

Et pour tout le pavement des quarreaux qui estaient en ladicte maison où il ot X milliers et demi de quarreaux, achaté tout en tasche d'eulx, pour tout 100 florins.

Par lectres de Gauthier Leguedelat et Huet le Lacier, commis ad ce pour la ville, [donné XVII d'avril l'an M CCC LVIII rendu à court. Pour ce : 100 florins]².

^[1] 29 au 31 juillet 1359.

^[2] Ajout d'une autre main.

L'hôtel de Jeanne de Boulogne et Philippe de Rouvres

1358-1361

[B 1408, B 2148]

La sepmaine comencent le lundi XVIII^e jour de fevrier CCC LVIII pour lever tout le pavement et ycelli mettre en la voulte dessouz les degrez jusques en l'ait peu charroier Jehan Girart, Jehan de Coigny, Anthoinne de Courbeton, Andrié de Bacemeres, Perrin d’Uilly, Perrin Bonne Bouche, chascun IIII jours, pour tout XXIII jours, 1 gr. par jour : 24 gr.

Pour mettre jus la lave dessus le toit au lonc du gouteret, pour XVI journées par les dessus diz : 16 gr.

Pour charroier la lave de dessus le grant toit et le chappot de dessus les degrez la sepmaine comencent le lundi XXV^e jour de fevrier CCC LVIII, la charrete Belin à deux chevaulx III jours, 3 gr. par jour : 9 gr.

Item pour charroier les pieces du pavement et des tieles brisées, ledit Belin, à un tumerel à un cheval V jours, 2 gr. par jour : 10 gr.

Item à charroier la lave, la charrete Guiot Malechar à II chevaulx, I jour : 14 s.

La charrete maistre Girart le Lorrain à III chevaulx, III jours, 16 s. par jour : 48 s.

La charrete Hugues de Morrey à III chevaulx, II jours : 32 s.

La charrete Jehan le Chassignat à II chevaulx, III jours, 14 s. par jour : 42 s.

Pour II ouvriers de braz pour aidier à chargier et deschargier VI jours, 3 sous par jour [f^o 75 r^o] pour chascun.

Pour tout : 36 s.

Pour abatre la tiele et mectre aval ycelle, charroier et rendue en tasse en l’ostel monsieur le duc à Dijon par Jehan Girart, en tasche, au feur d’un florin le millier, et y a eu XXXV^m et demi qui valent à ce feur : 35 florins ½ ;

Pour XXXIII javelles* de paixeaux* achatez par Jehan Girart et mis entre ladicte tieule à l’entasser pour ce qu’elle ne se cassast : 4 gr.

Pour charroier X milliers et demi de quarreaux pour pavement dès ladicte maison jusques audit hostel par Belin, sa charrete à deux chevaux, c’est assavoir pour VI journées à un cheval la sepmaine qui comança le lundi landemain de jubilate CCC LIX², chascune journée 2 gr., font :12 gr.

Et pour VI journées à deux chevaulx la sepmaine comencent le lundi après cantate CCC LIX et l’autre sepmaine enssuivant³, 3 gr. la journée, font : 18 gr.

Pour les journées d’un ouvrier de braz avec ledit Belin pour apporter lesdiz quarreaux en place et pour haidier à chargier et deschargier, par VII jours tant seulement, pour ce que ledit Belin ne povet faire le fait tout seul, au fueur d’un gros par jour. Pour tout : 7 gr.

Pour aler à Lanthenay querir une voicture de chaux pour asseoir ledit pavement, de celle qui estoit fait illec par le chastellain pour les œuvres du chastel de Lantenay, le mercredi veille de l’Ascention⁴, pour sa charrete à deux chevaulx, I jour : 4 gr.

Pour aler à Vergey le samedi après l’Ascencion et le lundi ensuivant⁵ querir deux queues de chaux pour asseoir ledit pavement, chascun jour 3 gr. :font 6 gr.

Pour abatre une porte et III huisseries de pierre en ladicte maison de Pontigny achatées par le receveur avec la tiele dessus dicte, abatue par Nicholas le maçon la sepmaine de la saint Jehan et celle après⁶, par IIII jours, 2 gr. viez par jour : 8 gr.

Pour Phelippe de Cees, ouvrier de braz avec lui, pour aidier à traire la pierre arrieres et à chargier ycelle, V jours, 6 s. par jour : 30 s.

Pour Thomassin Daubenton, I jour : 6 s.

Pour charroier la pierre à Dijon par la charrete Belin à deux chevaulx, à charroier ycelle en la sepmaine de la Saint Jehan⁷, III jours, 3 gr. par jour : 9 gr.

En la sepmaine enssuiant, V jours à ce pris : 15 gr.

Somme : 149 florins 6 gr.

Item : 10 £ 8 s. t.

1359, 1^{er} novembre - 1360, 1^{er} novembre. — Huitième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.

B 1408

[f^o 5 r^o]

[C][]]EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES faites par Dymenche de Vitel, general receveur et grenetier de Bourgoingne de touz les deniers receuz par lui oudit office, dès la feste de Toussains l’an mil CCC LIX enclux jusques à la dicte feste de Toussains l’an mil CCC LX exclux, par un an, rendu par lui à [blanc]

[f^o 37 v^o]

ŒUVRES FAICTES EN CINQ BAILLIES CI DESSUS pour un an feni à la Toussains CCC LX par an, c’est assavoir :

EN LA BAILLIE DE DIJON

[Travaux aux hôtels de Rouvres et de Neuilly.]

[f^o 54 v^o]

DESPENSE COMMUNE pour touz les bailliages du duché de Bourgoinge ci dessus, jusques à la feste de Toussains CCC LX, par an.

EN LA BAILLIE DE DIJON

[...]

[f^o 55 r^o]

A maistre Jehan de Soignolles, maçon et ymaginier demourant à Paris, pour deniers à lui paieiz sur la somme de 350 florins qu’il devoit avoir pour son salaire de faire la sepulture de monsieur Philippe de Bourgoingne et de madame la royne' que Dieux absoille pour mettre et asseoir en la **chappelle de monseigneur le duc** à Dijon selon l’ourdonnance de madicte dame la royne escripte en la chambre des comptes à Dijon.

Pour tout, par II lettres données le lundi apres la Saint Martin d’ivers CCC LIX et l’autre le mercredi après l’octave de Pasques charnelz CCC LX², outre 110 florins pris pour ce en l’autre compte, pour tout : 70 florins.

[Menues parties des hôtels de Rouvres et de Neuilly.]

1359, 11 novembre - 1360, 11 novembre. — Comptes de Guienot Fournot, maître forestier d’Argilly et de Vergy.

B 2148-2

[f^o 1 r^o]

C’EST LI COMPTES GUIENOT FOURNOT, MAISTRE FORESTIER DES FOREZ D’AGILLEY ET DE VERGET, DES RECEPTES ET MISSIONS qu’il ai faites en son dit office dois la saint Martin d’yvers courant mil CCC LIX jusques à la dicte saint Martin d’yvers suivant courant M CCC LX, rendu par li en la menere ci apres escripte.

[f^o 11 v^o]

CE SONT LES PARTIES DES BOIS BAILLIEZ et delivreiz à plusieurs personnes es bois appartenant à la garde dudit maistre forestier, tant à Argilley comme à Verget, pour le temps de ce present compte.

[...]

A maistre Villerel, charpantier, pour charpanter I **cusine** pour mondit seigneur à Dijon en l’ostel monseigneur le duc, pour le mandement du gruhier de Bourgoingne, pris es forès [f^o 12 r^o] d’Argilley, que gros que grailles . . . II^c et L piez de chesne

^[1] 25 février 1359 n. st.

^[2] 13 mai 1359 n. st.

^[3] Du 4 au 31 mai 1359.

^[4] 29 mai 1359.

^[5] 1er et 3 juin 1359.

^[6] Du 24 juin au 6 juillet 1359.

^[7] Du 24 au 29 juin 1359.

^[1] Morte à Vadan (Poligny) le 29 septembre 1360.

^[2] 18 novembre 1359 et 15 avril 1360.

1360, 1^{er} novembre - 1361, 1^{er} novembre. — Neuvième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.

B 1410

[f^o 9 r^o]

[C]EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES faites par Dymenche de Vitel, general receveur et grenetier de Bourgoingne de touz les deniers receuz par lui oudit office dès la feste de Toussains l'an mil CCC LX jusques à ladite feste de Toussains l'an mil CCC LXI, rendu par lui à [blanc].

[f^o 43 r^o]

ŒUVRES FAITES ES CINQ BAILLIES CI DESSUS pour l'an feni à la Toussains CCC LXI, c'est assavoir :

EN LA BAILLIE DE DIJON

ŒUVRES FAITES es hostelz dou roy à Dijon', c'est assavoir en la **cusine** desdiz hostelz et en l'**ostel de la chancellerie** assis devant lesdiz hostelz.

Pour taillier es bois d'Argilly par maistre Willerel, maistre charpentier dou conté de Bourgoingne un chapot* **dessuz le degrez de la chambre dou duc par lesquelz l'en descent ou prael**, taillier le toit et le comble d'icelle **cusine** ; cherroy pour amener le bois desdiz bois d'Argilly jusques à Dijon ; lever et drecier lesdiz charpantaiges ; ensemble autres choses. Pour tout, dont les menues parties et les tasches desdiz ouvrages sont escriptes ci dessoubz en la fin de ce livre et les quittances² desdictes tasches rendues à court : 166 florins 4 gr.

Pour œuvres de maçonnerie faites en ladite **cusine**, en la **maison de la chancellerie** [f^o 43 v^o] et es maison de Nuilley, c'est assavoir :

Abatre ladite cuisine et ycelle refaire tout de neuf pour ce que les murs estoient fendus et boursez* et ne se povoient soustenir ne ne pehussent porter ladite charpenterie, et contiennent lesdiz murs LVI toises et demie et les murs faiz en la maison de la chancellerie, LXV toises souz les fondemens, et pour une auge de pierre grant et un autre petit mis en ladite cuisine, ensemble les margelles du **puiz** fait illec tout de neuf, ensemble la façon doudit puiz, et de plusieurs autres choses illec dont les menues parties sont escriptes ci dessoubz, comme dit est dessus.

Pour tout : 211 florins 1 gr.

Pour pierre achetée pour faire lesdiz maçonages, acheté de Guillaume de Coyon, de Andry Chevance, de Jehan de Saulx, de Guiot le Conversat et de Guillaume le Boisselat, perriers.

Pour tout dont les parties sont escriptes ci dessoubz comme dessus : 76 florins.

Pour charroier ladite pierre dès les perrieres de Chenoves, de la perriere des Eschoillons dessuz Laré et des perrieres de Dijon, par les voitures de Guillaume Pontot, Richart le Cousturier, Perrenot Gilote, Guillemain Gauteron, Belin et Jehan de Prugney, c'est assavoir cent charretées de pierre à deux bons roncins fors pour 12 florins.

Pour tout les parties ci dessoubz comme dessus : 256 florins.

Pour charroy de terre et argille, pour faire lesdiz maçonages, traire et surgier* icelles, les parties ci dessoubz comme dit est.

Pour tout : 37 florins 4 gr.

Pour uidier et netoier la court et charroyer hors la terre ostée des fondemens et dou crot où l'an a fait ledit puis tout de nouvel, les parties ci dessoubz comme dessus. Pour tout : 10 florins 4 gr.

Pour plusieurs autres menuz ouvrages faiz tant en ladite cuisine comme es hostelz de Nuilley où l'en a fait une cheminée de pierre, remis II trez et fait aucuns charpentages et reconnut en aucuns lieux les parties ci dessoubz comme dessus.

Pour tout : 17 florins 3 gr.

Pour euvres faites en la maison de la Chancellerie, c'est assavoir pour la pierre, le merrien, la lave et l'argille d'une maison dont la charpenterie venoit tout à point à la maçonnerie faite illec, achetée tout de Huet le Latier de Dijon, et pour charroier toutes ces choses des hostelz de Clerevaux à Dijon jusques sur le lieu.

Pour tout les parties ci dessous comme dessus : 153 florins.

Pour autres menuz ouvrages faiz es maisons de Nulley, les parties ci dessoubz comme dessus. Pour tout : 13 florins et ½ gr.

Pour merrien, chanlates, lates achetez pour lesdiz ouvrages et pour cloies pour faire les alours* des maçons et des couvreurs, pour couvrir la cuisine. Pour tout, les parties ci dessoubz : 16 florins 4 gr.

Pour netoier la court ^{du grant hostel monsieur à Dijon} après ce que lesdiz ouvraiges furent assouviz ; oster le maillon*, la terre et les autres ordures demourées en ladite court, fait à journée par plusieurs tumerez, les parties ci dessouz comme dessus est dit. Pour tout : 13 florins 7 gr. ½.

Somme de touz ces ouvragez dont les parties sont en la fin du compte cy après : 970 florins et 8 gr. viez

[f^o 76 v^o]

CE SONT LES MENUES PARTIES des ouvrages faiz es hostelz dou duc à Dijon et en l'**ostel de la Chancellerie** devant, et aussis es maisons de Nuilley, lesquelz ouvrage Dymenche de Vitel, general receveur dou duchié de Bourgoingne, a faiz faire dou commandement de monseigneur le duc par ses lettres données X^e jour de mars CCC LX^e, rendues à court par les charpentiers et maçons ci dessouz escripts en l'an feni à la Toussains CCC LXI, par la maniere qui sensuit.

Primo. A maistre Willerel, maistre charpentier ou conté de Bourgoingne, pour abatre es bois d'Argilly le bois pour faire un chapot et un tripour* dessus la montée **des degrez du prael delez la chambre de monsieur le duc** à Dijon, et pour le toit de la **cusine** refaire toute de neuf pour ce que le toit viez estoit tout degasté du feu qui par plusieurs foiz y avoit esté pris ; charpenter ledit chappot et toit, et iceux rendus levez et assis, de son mestier en tasche.

Pour tout et par ses quittances : 80 florins.

Et pour son droit des engins faiz pour lever lesdiz charpantages, achetez de li par le receveur pour les demourer en garnison, de l'ordonnance de nosseigneurs des comptes.

Pour tout, par autres lettres données le VII^e jour de novembre CCC LVI : 4 florins.

A Loys de Porrentruy, pour un bon lien de fer mis par ly ou tré* qui porte le toit doudit chapot, pour ce qu'il avoit esté quassez un petit au charroier, et pour le fer et ouvrage : 1 florin.

Et est assavoir que ledit maistre Villerel doit charpanter le merrien de la maison ordonnée à estre delez ladite cuisine, toutes foiz qu'il en sera requis, li tesmoin par ses lettres souz son seel rendues à court, données le V^e jour de novembre CCC LXI.

Pour charroier le merrien desdiz chappot et cuisine dès les forès d'Argilly jusques à Dijon, c'est assavoir :

Pour charroier des bois d'Argilly jusques à Dijon toutes les grosses pieces principaux et grant parties des autres illec charpentées par maistre Willerel, **pour ladite cuisine et la maison delez** et pour le chappot dessus les degrez dou prael, par les voitures de Jehan le Lorrain demourant à Troyes, c'est assavoir XX chevaux atelez à III chers et VI charretes, par VII jours et demi commençans le XIX^e jour d'avril CCC LXF, 8 florins par jour, et pour II desdiz chars, I jour et demi, 4 florins par jour, pour tout par lettres 65 florins. Et pour la voiture desdiz XX chevaux atelez ausdiz III chars, pour I autre jour et demi, pour amener certaines pieces dudit merrien et par autres lettres : 9 florins.

A Belin, pour la voiture de sa charrete à un cheval fort, par les IX jours ci dessus, 4 gr. par jour à amener les menues pieces et liens. Pour tout : 36 gr.

Aux charretiers de l'abbaye de Cisteaux qui ont amené VI voitures doudit bois [f^o 77 r^o] d'emprunt à II foiz, où il ont mis IIII jours, donné à eux du commandement de monseigneur Jehan de Baubigny et maistre Jehan Biset : 12 gr.

Aux charretiers de Jehan Perrot, des hoirs Othenin de Galeray, chascun I char à III chevaux, et aux charretons Richart Guillet et Jehan le Chossot, chascun une charrete à II chevaux d'emprunt et les y convint metcre chascun II jours, pour don fait à eux pour avoir dou pain et dou vin : 16 gr.

SUMMA : 166 florins 4 gr.

MAÇONNERIE

[Jardin des hôtels de Neuilly]

Audit Nicholas le maçon, pour surgier* et cruser I puis en la court des hostelz dou roy à Dijon, de costé le **garde mengier**, qui contient VI toises quarrées³ en tout, au fuer de 7 florins la toise, par marchié fait en tasche à lui par Jehan Le Berruier, escuier de cuisine, le receveur et maistre Guy de Lewre, le IX^e jour de jung l'an mil CCC LX.

Pour tout : 6 florins.

1. Philippe de Rouvres meurt pourtant après la clôture du compte, le 21 novembre 1361.

2. Apparition des quittances avec l'administration royale.

1. 10 mars 1361 n. st.

2. 19 avril 1361 n. st.

3. Mesure de volume.

Et pour murer et maçonner ledit puis qui contient XII toises de mur, chacune toise 8 gr., par marchié fait en tasche par les dessus diz et le jour dessus dit.

Pour tout : 96 gr., qui font 9 florins 6 gr.

Item pour faire les fondemens de la **maison qui doit joindre à la cuisine dou chastel**, c'est assavoir pour les II pans qui sont dedans la court, qui font VI toises quarrées, chacune un florin, font : 6 florins.

Et pour les murer et remplir de pierre qui monte XI toises et III quars, au fuer de 8 gr. la toise.

Pour tout : 94 gr., qui font 9 florins 4 gr.

Et pour faire les fondemens de la maison faite de nouvel en l'ostel dou chancelier, c'est assavoir le pan dedans, le pan devant qui est devers l'ostel dou roy, et l'autre pan qui est alonc de la voie par devers la maison Jehan de Beize qui content en tout X toises et demie, qui font au pris que dessus : 10 florins ½.

Et pour emplir et murer lesdiz fondemens qui font XXI toises, au fuer de 8 gr. la toise, font 168 gr. qui font 16 florins 8 gr.

A Matrot le perrier d'Ys, pour les margeles doudit **puy**s et pour une auge de une toise de long et III piez à main de large et pié et demi de perfont, avec un autre petit auge quarré et a esté [f° 77 v°] mis le grant auge en ladite cusine pour recueillir l'yaue qui vendra dou puy, acheté doudit Matrot. Pour tout : 10 florins.

Et pour charroier lesdiz II auges à Dijon par ledit Matrot, par marchié fait en tasche à ly le XIII^e jour de novembre CCC LX par le receveur et maistre Guy de Leuvre.

Pour tout : 6 florins.

Pour abatre les III pans de mur de la **cuisine** desdiz hostelz pour ce qu'il estoient boursez* et fenduz, et iceux remurer tout de nuef, par Nicolas le maçon et sociis, la toise pour 8 gr., et contient tout l'ouvrage toisié par maistre Jaque le maçon le jour de la Saint Lorent CCC LXII^e, LVI toises et demie. Pour tout 452 gr. qui valent : 45 florins 2 gr.

Pour faire par ledit Nicolas et ses aydes **en la maison de la chancellerie** LXV toises de mur, toisées ledit jour par ledit maistre Jaque au pris dessus dit la toise.

Pour tout : 520 gr. qui valent : 52 florins.

Et pour la taille de cinc cens et demi de membres de pierre tailliez et mis esdiz ouvraiges par ledit Nicolas, V pour 2 gr.

Pour tout, 220 gr., 10 pour 1 florin, font : 22 florins.

Pour une fosse crousée et surgié par ledit Nicholas pour faire illec l'agout de ladite cusine, laquelle contient II toises quarrées, neant ci, pour ce qu'elle ne fu pas parassouvie* et en compterons en l'autre compte.

SUMMA : 211 florins 1 gr.

PIERRE ACHETÉE pour les ouvrages dessus diz qui contiennent VIII^{xx} V toises et III quars et pour la closture des jardins de la maison de Nulley par dedenz qui contient XXII toises, qui font en tout IX^{xx} II toises et III quars et puet entrer en la toise X charretées de pierre, c'est assavoir :

A Guillaume de Cooyon, pour III^c charetées de pierre achetées de li pour les ouvrages dessus diz, au fuer de 2 florins et demi le cent, par ses lettres données le premier jour d'aoust CCC LXI : 10 florins.

A li, pour cent et demi de tables pour entabler les murs de la cusine pour asseoir la charpanterie sus, par lesdites lettres : 4 florins ½.

Et pour III^c de pendens* contenuz esdites lettres : neant, pour ce que nous les avons comptés au compte precedant.

A Andry Chevance, perrier de Dijon, pour IX^c charretées de pierre achetez de li pour lesdiz ouvrages, c'est assavoir III^c charretées, le cens 2 florins ½, le demourant chacun 3 florins.

Pour tout 25 florins ½, par unes lettres de quittance rendue à court.

[f° 78 r°]

A Jehan de Saulx, perrier, pour III^c cherrées [sic] de pierre achetez de li, le cent 2 florins ½, valent : 7 florins ½.

Item pour VII^{xx} X cherretées au fuer de 3 florins le cent, valent : 4 florins ½.

A Guiot le Conversat, perrier, pour I cent de membres de pierre achetez de li par maistre Guy de Leuvre et Nicolas de Rouvre le dymenche de Cantate l'an mil CCC LXI³ : 6 florins.

A Guillaume le Boulerat, perrier demourant à Chenoves, pour III^c de membres achetez de li 4 florins ½ le cent, en la perriere de Chenoves. Pour tout, par II lettres : 18 florins.

SOMME : 76 florins.

CHARROY pour charroyer ladite pierre :

A Guillaume Poutot et Guillemain Gauteron de Dijon, voituriers, pour charroier V^c charretées de pierre de la perriere jusques en l'ostel dou duc et en l'ostel de la chancellerie, par leurs charretes chacun à II bons roncins fors, 12 florins le cent.

Pour tout, par leurs lettres données le V^e jour de jung CCC LXI : 60 florins.

Audit Guillaume Pontot, pour III^c de pierre charroïées comme dessus, li tesmoing par III lettres de quittance rendues à court : 36 florins.

A Richard le Cousturier de Troyes, demourant à Dijon, pour II^c charretées de pierre charroyées par li comme dessus et ses lettres données le XI^e jour de may CCC LXI : 24 florins.

A Perrinet Gilete, pour C charetées de pierre charroïées comme dessus, li tesmoing par ses lettres données le mercredi veille de l'Ascension oudit an' : 12 florins.

Item à li pour charroier I cent de membres* achetez de Guiot le Conversat et par lesdites lettres : 5 florins.

Item audit Guillemain Gauteron, pour charroier comme dessus III^c de membres dès la perriere de Chenoves jusques esdiz hostelz, le cent 8 florins.

Pour tout, par lettres données le XXVIII^e jour de juillet CCC LXI : 24 florins.

Item à li pour II^c de pierre charroiez comme dessus, si comme il appert par II lettres, l'une données le XVII^e jour d'octobre CCC LXI et l'autre le XVI^e jour d'octobre CCC LXIII : 24 florins.

A Belin de Dijon et à Jehan de Prugny, charretiers dou receveur, pour charroier cent et demi de tables achetées de Guillaume de Coyon ci dessus, prises es Eschoillons, au fuer de 6 florins le cent.

Pour tout : 9 florins.

[f° 78 v°]

Item à eux pour charroier III^c et L charretées de pierre au fuer dessus dit, font : 53 florins.

Item à eux pour charroier I cent de membres des III^c achetez de Guillaume le Boulerat de Chenoves, perrier : 8 florins.

SUMMA : 256 florins

CHARROY DE TERRE ET D'ARGILLE pour les ouvrages de maçonnerie ci dessus.

PRIMO :

LA SEMAINNE commencent le lundi lendemain de la Penthecouste l'an mil CCC LXI², le tumerel* Guillaume Poutot à II chevaux, le mercredi, jeudi, vendredi et sabmedi après Penthecouste, 5 gr. par jour. Pour tout : 20 gr.

Pour un ouvrier de braz qui a traicté ladicte argille et a aidié à chargier le tumerel par lesdiz IIII jours, 1 gr. par jour : 4 gr.

LA SEMAINNE commencent le lundi lendemain de la trinité CCC LXI^e, le tumerel Montfaucon à II chevaux, III jours, 3 gr. par jour, 6 gr. ; pour un ouvrier de braz, V jours, 5 gr. Pour tout 26 gr.

LA SEMAINNE commencent le lundi lendemain de la Saint Martin d'esté, le tumerel du receveur pour charroier argille, III jours et demi à II bons roncins fors, 6 gr. par jour : 21 gr. ; pour un ouvrier de bras, V jours : 5 gr.

Le tumerel Evrart fil l'Esculier à deux chevaux, II jours : 12 gr. Pour tout 38 gr.

LA SEMAINNE commencent le lundi XI^e jour de juillet, le tumerel Evrart fil l'Esculier à II chevaux, à charroier argille, I jour : 6 gr. ; le tumerel le receveur, IIII jours : 24 gr. ; pour un ouvrier de braz, V jours : 5 gr. Pour tout 35 gr.

LA SEMAINNE commencent le lundi XVI^e jour de juillet, le tumerel Evrart l'Esculier, VI jours à amener argille, 5 gr. par jour, pour tout 30 gr. ; pour un ouvrier de braz, VI jours à traire l'argille et pour chargier, 1 gr. par jour, pour ce : 6 gr. Pour tout . . 36 gr.

LA SEMAINNE commencent le lundi landemain de la mi aoust, le tumerel Montfaucon à charroier argille à II chevaux, V jours, 5 gr. par jour, pour tout : 25 gr.

Le tumerel à Lesculier, pour ce faire par IIII jours à ce fuer : 20 gr.

A Pariset de Dijon, ouvrier de braz, pour traire ladicte argille par V jours : 5 gr.

1. 5 mai 1361.
2. Du 17 au 22 mai 1361.
3. Du 24 au 29 mai 1361.
4. Du 5 au 10 juillet 1361.

LA SEMAINNE commencent le lundi XXIII^e jour d'aoust, le tumerel Euvrart l'Esculier [f^o 79 r^o] V jours à charroyer argille, 5 gr. par jour : 25 gr. ; le tumerel Monfaucon, V jours à ce fuer : 25 gr. ; Pariset vallet ouvrier de bras à traire argille, V jours : 5 gr.

LA SEMAINNE commencent le lundi XXX jour d'aoust, le tumerel Euvart l'Esculier, IIII jours à charroyer argille, 5 gr. par jour valent 20 gr. ; le tumerel Huguet fil Morrey, III jours audit pris : 20 gr. Pour Pariset, ouvrier de bras, à traire argille, par lesdiz IIII jours, 1 gr. par jour. Pour tout : 4 gr.

LA SEMAINNE commencent le lundi XV^e jour de novembre, le tumerel Huguet de Morrey pour charroye argille en la maison dou chancelier, VI jours, 5 gr. par jour : 30 gr. ; le tumerel Euvrart l'Esculier à II chevaux, VI jours audit pris, font 30 gr. ; au Boulerat ouvrier de braz, pour traire ladicté argille et chargier, par lesdiz VI jours : 6 gr.

SUMMA : 374 gr., (10 pour 1 florin) font 37 florins 4 gr.

AUTRE CHARROY pour charroier hors de la **court devant** des hostelz dou roy à Dijon et mener en la **court darriers devers Nostre Dame** la terre traicte hors des fondemens faiz pour **la maison qui doit estre delez la cuisine**, et la terre traicte hors de la fosse faite pour le puiz, et mener darriers en la court une partie et une autre partie devant les Cordeliers.

PRIMO

LA SEPMAINNE commencent lendemain de Penthecouste CCC LXI^e ;

Le tumerel Belin à un fort roncin, III jours, 4 gr. par journée : 12 gr.

Le tumerel Monfaucon à II chevaux, I jour, 1 gr.

Pour I ouvrier de bras, IIII jours pour les aidier à charger, 3 gr.

Pour tout 21 gr.

LA SEMAINNE commencent le lundi après la Feste Dieu ;

Le tumerel au gendre Groing de Vêel à I cheval, II jours, 5 gr.

Pour ce 5 gr.

OUVRIERS DE BRAZ pour amasser et mectre ensemble la terre et le sablon des murs de la cusine abatuz, et cluier* icelle pour remesler avec l'autre argille pour murer, et pour ce que il y avoit de la chaux.

LA SEPMAINNE commencent le lundi devant la Saint Jehan^e, pour VIII ouvriers de braz, pour ce faire en ladicté sepmaine, chascun 1 gr., pour tout : 8 gr.

Pour ce 8 gr.

LA SEPMAINNE commencent le lundi après la Saint Jehan CCC LXP^e, pour XVI ouvriers de braz pour oster et porter la terre des mars* de la cusine despeciez et abatuz pour refaire, et qui ont tamisée ladicté terre pour mesler avec l'argille amenée pour faire mortier, touz pris par Nicolas le maçon, chascun 1 gr., font : 16 gr.

Pour ce 16 gr.

[f^o 79 v^o]

LA SEPMAINNE commencent le lundi landemain de la Saint Martin d'esté^t, pour un ouvrier de braz à cluier* de la terre viez des mars* de la cuisine, I jour : 1 gr.

LA SEPMAINNE commencent le lundi XF^e jour de juillet, pour VI journées d'ouvriers de braz à porter la terre dou mur viez et tamiser pour mesler avec l'argille : 6 gr.

LA SEPMAINNE commencent le ^{lundi} XVII^e jour de juillet, pour I ouvrier de braz, III jours à tamisier la terre amassée et abatue des mars* despeciez de la cuisine, 3 s. par jour. Pour tout : 9 s., (gros pour 2 s. 6 d.), font 3 gr. ½.

LA SEPMAINNE commencent le lundi après la Magdeleine^s, pour I ouvrier de braz à tamisier et mectre en place la viez terre, III jours, 3 s. par jour : 9 s., (gros 2 s. 6 d.), font 3 gr. ½ ;

LA SEPMAINNE commencent le lundi landemain de la mi aoust, la charrette au receveur à II chevaux pour aler à Lanthenay querir une queue de chaux pour les ouvrages ci-dessus : 5 gr.

Et pour un ouvrier de braz pour li aidier à chargier et à deschargier : 1 gr.

Pour un autre ouvrier de braz pour tamisier la terre viez pour mesler avec la nueve : 1 gr.

Pour tout 7 gr.

LA SEPMAINNE commencent le lundi XXIII^e jour d'aoust, pour III ouvriers de braz pour tamisier ladicté terre viez : 3 gr.

LA SEPMAINNE commencent le lundi XXX^e d'aoust CCC LXI, pour un ouvrier de bras qui a tamisié le sablon viez, IIII jours : 4 gr.

LA SEPMAINNE de la Saint Jehan CCC LXI^e, pour charroier hors de la court desdiz hostelz dou duc le demourant de la terre ostée dou puiz* des fondemens, le tumerel au gardien à I cheval, IIII jours, 3 gr. par jour : 12 gr.

LA SEPMAINNE de la Saint Pierre^e :

Le tumerel Jaquot Ragot à II chevaux, I jour : 4 gr.

Le tumerel au Montonnet à I cheval, I jour : 4 gr.

Pour I ouvrier de braz, VI jours : 6 gr.

Pour tout 14 gr.

SUMMA : 10 florins 4 gr., comptés 10 gr. pour 1 florin.

LA CUSINE DE L'OSTEL monseigneur le duc à Dijon, ordonnée à abatre et à refaire tout de nuef, pour ce que les IIII trez* qui portoient tout le tuel* estoient touz gastez et mengiez de feu que par plusieurs foiz y estoit pris, et aussi le bois doudit tuel estoit tous gastez doudit feu, pour quoy elle estoit en grant peril de cheoir, c'est assavoir : [f^o 80 r^o]

Pour abatre le tuel de pierre assiz dessus le gros tuel de bois, et icelli mener esdictes maisons de Nulley pour en faire un chauffeçon* en la petite chambre des maisons de Nulley darriers, devers l'ostel dou receveur, tout au lonc dou mur, pour ce que celle de boiz qui y estoit ne valoit riens et empeschoit trop toute la chambre, et si faisoit fumée telle que maistre Jehan Biset qui y gesoit n'y pouvoit durer, et y plovoit par le tuel qui estoit trop larges, c'est assavoir :

MAÇONS À JOURNÉE et autres ouvriers :

LA SEPMAINNE commencent le lundi jour de Toutes Ames, secont jour de novembre CCC LX,

Nicolas le maçon, IIII jours, gros et demi par jour, pour tout : 6 gr.

Monnot son fil et Regnaut de Langres chascun III jours : 6 gr.

Deux ouvriers de braz par lesdiz III jours, 2 s. pour chascun jour, pour tout : 12 s.

La cherrete Richart le Cousturier à II chevaux pour charroyer lesdictes parties, I jour : 10 s. t.

Somme de ceste sepmaine : 12 gr. et 22 s., (gros 2 s. 6 d.) font 9 gr. 6 d. moins [ce] que nous recouvrerons en la sepmaine ci après, ainsi vaut toute ceste sepmaine : 21 gr.

LA SEMAINNE commencent le lundi IX^e jour de novembre CCC LX, pour taillier lesdictes parties, pour faire ledit chauffeçon* et pour rompre et abatre le mur tout au long du pignon, maçons et ouvriers de bras à journée,

Le dessus dit Nicolas le maçon, V jours, gros et demi par jour, font : 7 gr. ½ ;

Monnot son filz et Regnaut de Langres, chascun V jours : 5 gr.

Andry fil doudit Nicholas, III jours, 2 s. par jour : 6 s.

OUVRIERS de braz :

Jehan de Monbard, V jours, 5 s. t. ;

Girart de Mommiroy, II jours, 20 d. par jour : 3 s. 4 d.

Pour une arterée* de IX piez de long et de III piez et demi de large achetée de Richart le Maçonnat : 9 gr.

La charrete Belin à II chevaux pour amener icelle et sablon par I jour : 5 gr.

Somme de ceste sepmaine : 31 gr. ½ et 19 s. 3 d., (gros 2 s. 6 d.), font : 7 gr. ½ et 7 d.

Pour tout : 39 gr. et 7 d., esquelz 7 d. nous deviens de l'autre somme ci devant.

LA SEPMAINNE commencent le lundi XVI^e jour de novembre pour ouvrer oudit ouvrage.

MAÇONS à journée :

Ledit Nycolas VI jours au pris que dessus : 9 gr.

Monnet son fil et Nicolas de Laingres, chascun VI jours : 12 gr.

Andry fil audit Nycolas, VI jours : 12 s.

Jehan de Bar, ouvrier de bras, VI jours : 12 s.

Oudot de Mommary, III jours : 5 s.

Somme de ceste sepmaine : 21 gr. et 39 s., (gros 2 s. 6 d.), font : 11 gr. ½ et 3 d.

Pour tout : 32 gr. ½ et 3 d.

CHARPANTIERs : pour mectre II trez en la bée où estoit la viez cheminée, planchier le solier, mectre II chevrons ou toit dessus pour couvrir le pertuix, asseoir II mangehures* de l'appendiz devers le cortil, faire une fenestre illec

1. Du 21 au 21 juin 1361.

2. Du 28 juin au 3 juillet.

1. Du 17 au 22 mai 1361.
2. Du 21 au 26 juin 1361.
3. Du 28 juin au 3 juillet 1361.
4. Du 5 au 10 juillet 1361.
5. Du 26 au 31 juillet 1361.

desoubz le louvre pour donner pluz grant clartey en la chambre, faire un buffet et plusieurs autres choses illec, pour tout IX journées de Moinget Miliere et ses varles, chascun 1 gr., font : 9 gr.¹ [f° 80 v°]

COUVREURS. Pour recouvrir le toit où estoit ladicté cheminée et tout à l'environ qu'il avoit convenu despecier, pour faire les alours* des maçons et aussi sus l'autre toit de la maison de costé, pour tout VIII toises et demi faictes par Jehan Girart, au fuer de 3 gr. ½ la toise, pour tout : 29 gr. ¾.

Et pour II varlez qui porterent la layve qu'il y convint dès devant la porte dou receveur où elle estoit deschargié jusques sur le lieu où elle fut mise en euvre, pour I jour : 2 gr.

Pour abatre tout le mariens d'icelle cuisine et mettre en la **forrerie*** doudit hostel ce que n'estoit que pour ardoir et le bon porter darriens pour garder et remectre en autres ouvrages, tout fait en tasche par Hugues le Malriet et Dommenger Millieres, ^{par leurs lettres rendues} : 4 florins.

Et est assavoir que ledit marrien fu mis en la **fourriere***, laquelle fu brisée par les gens de l'ostel monseigneur le conte de Bouloigne² qui pristrent ledit merrien et l'ardirent tout, non obstant chose que le receveur en sceut faire ne dire, et aussi prinstrent il le merrien mis derriens et l'ardirent tout, et le marrien d'une maison achetée de Huot le Latier que le receveur avoir achetée si comme il apperra ci après pour faire le solier et le toit de la **nueve maison commencié en la maison de la Chancellerie**, et laquelle estoit en forme en la court darriens et taillié plus que la moitié par Moinget Milliere et le Malinot qui en avoient ja eu 10 florins sur leur tasche. Et le demorant qui en post estre resqueux a esté mis en yver CCC LXII es celliers de l'ostel de la monnoie et es voltes des maisons de Nuilley, pour agiter* sur les vins dou cloux de Chenoves et de Bonne Mere, qu'il convint amener là pour la doubte des gens de l'Arcepreste.

SUMMA : 17 florins 3 gr.

LA MAISON DE LA CHANCELLERIE assise devant les hostelz dou duc à Dijon.

Pour refaire illec une maison de V trez à II estages en lieu d'une basse viez marreschaucié que illec souloit estre, qui chei en yver CCC LX, et fu tout ars le merrien d'icelle par le seigneur de Voudenay, monsigneur Joscerant de Lugny et maistre Pierre Cuiret qui estoient hebreziez leans, refaite dou commandement de monsigneur le duc par ses lectres rendues données le X^e jour de mars CCC LX³ rendues à court, pour mettre desoubz les chevaux de son corps et pour gesir dessus les maîtres d'ostel et les escuiers de ses offices ; c'est assavoir pour la pierre, le merrien, la late, la lave, la terre et argille d'une maison abatue et mise en un taz, laquelle venoit tout à point pour le toit de ladicté maison refaire, acheté tout en tasche de Huet le Latier de Dijon à qui elle estoit, par Hugues le Malriot, Monget Milliere charpentiers, Nicolas le maçon [f° 81 r°] monsigneur Jehan de Baubigny et le receveur et appert par lectres de quittance doudit Huet rendues à court. Pour tout : 120 florins.

Pour charroier des hostelz de Clerevaux à Dijon jusques en la court darriens de l'ostel monsigneur le duc le merrien, la pierre, lave et terre, en la maison de ladicté chancellerie en tasche, par Guillaume de Chanceaux et Hugot fils Morrey, charretons.

Pour tout, par lectres : 23 florins de Florence.

Pour retaillier ladicté maison par Moinget Milliere et Hugues le Malriot, charpentiers, et icelle mettre sur doubles sablieres sur les murs, et les chevons engonciez, et retaillier IIII tirans achetez neuf en lieu des viez qui n'estoient pas bien convenables et qui ont esté venduz à Jehan d'Eschenon pour racheter des autres, de quoi il devoient avoir 20 florins.

Et de leur dicte tasche avoient ja faire la moitié et pluz, pour ce païé à eux par leur lectres rendue ci devant sur la partie qui fait mention d'abatre le merrien de la cuisine, pour tout 10 florins. Ledit merrien a esté ars en partie ^{depuis la mort de monsigneur le duc} par les gens dou conte de Bouloigne, et de l'autre partie sont faiz gites* pour les vins dou cloux de Chenoves et de Bonne Mere, si comme il est dit ci dessus.

Somme : 153 florins.

[Travaux à la maison de Neuilly]

[f° 82 r°]

MARRIEN, CLOIES, CHANLATE ET LATES achetez pour lesdiz ouvrages, c'est assavoir pour trois trez* mis en la **maison nueve de la chancellerie** pour porter le solier : neant, pour ce qu'il furent prins ou viez merrien de la cuisine abatue.

Pour les autres II trez mis illec : neant ci, pour ce qu'il furent empruntez de messeigneurs de la chappelle de Dijon qui les presterent audit receveur.

1. Travaux à l'hôtel de Neuilly.
2. Jean I^{er} d'Auvergne, grand oncle de Philippe de Rouvre, qui lui succède en 1361 sur les comtés d'Auvergne et de Boulogne. Frère de Guillaume XII, oncle de Jeanne de Boulogne.
3. 10 mars 1361 n. st.

Pour II tirans* de XXX piez de lonc chascun et d'un grant piez de large achetez de Hemonnin de Reneves le sabmedi V^e jour de jung CCC LXI pour le toit de ladicté maison, pour ce que les viez n'estoient pas bons, pour ce que les ouvriers avoient devisé à faire doubles sablieres sur les murs pour porter le toit, et furent achetez par Hugues le Malriot.

Pour tout : 2 florins.

Pour III autres tirans achetez par ledit Malrot en plain marchié à Dijon pour la cause devant dicte : 4 florins 4 gr.

A Perron Martin de Sacey, pour demi cent de cloiez achetés de li le sabmedi veille de Oculi mei l'an CCC LX¹ pour faire alours*, et les a rendues sur le lieu à Dijon : 2 florins.

Item à li pour I carteron de cloiez achetées de li le jour de la Magdeleine CCC LXF : 1 florin.

Item à li pour I autre carteron le V^e jour d'octobre après ensuivant : 1 florin.

Item à li pour C et demi de cloies achetées de li pour mettre en garnison pour faire les alours* à couvrir la cusine, et les a rendu sur le lieu à plusieurs foiz, et fu fait le marchié le XIII^e jour d'octobre CCC LXI. Pour tout : 6 florins.

Somme : 16 florins 4 gr.

POUR netoier la **court** des hostelz le roy à Dijon dou maillon*, de la terre et des autres ordures demorées là des ouvraiges ci dessus tant des murs de la cuisine refaiz comme dou puis, c'est assavoir :

LA SEMAINE commencent le lundi devant la saint Jehan Baptiste CCC LXII³ :

Le tumerel Jehan de Pringney à deux chevaux, pour charroier et mener ledit maillon* en la fosse devant les Corde-liers, II jours, 5 gr. par jour, pour tout : 10 gr.

Pour le Roussel, ouvrier de braz qui a aidé à chargié ledit tumerel, II jours : 2 gr.

Pour tout 12 gr.

LA SEMAINE commencent le lundi après ladicté Saint Jehan, XXVII^e jour de juing, le tumerel doudit Jehan, 5 gr. au pris que dessus par jour, font : 25 gr.

Ledit Roussel, V jours : 5 gr.

Pour tout 30 gr.

[f° 82 v°]

LA SEMAINE commencent le lundi IIII^e jour de juillet :

Le tumerel dessus dit à II chevaux, V jours, 25 gr.

Le tumerel Demoingin de Montfort à un cheval, III jours, 3 gr. par jour : 9 gr.

Pour ledit Roussel, Hugues de Montigny et Jehan de Dijon, pour les chargier et pour mettre en un taz la pierre qui estoit demorée par aval ladicté court, par lesdiz V jours, chascun 1 gr., font : 15 gr.

Pour tout 49 gr.

LA SEMAINE commencent le lundi IX^e jour de juillet⁴ :

Le tumerel dessus dit Jehan de Pringney à II chevaux, VI jours : 30 gr.

Ledit Roussel et Jehan ledit jeudi pour chargier le tumerel et faire plusieurs autres choses, c'est assavoir ledit Roussel VI jours et ledit Jehan I jour, pour tout : 7 gr.

Et pour un autre ouvrier qui aida à esmouvoir la terre et eslever la pierre et mettre à part, par II jours en ladicté semaine, 2 gr. Pour tout 39 gr.

LA SEMAINE commencent le lundi XVII^e jour de juillet⁵ :

Le tumerel dou dessus dit Jehan de Pringney pour charroier la terre qui estoit devant l'ostel de la chancellerie, pour I jour : 6 gr.

Ledit Roussel, pour chargier ladicté terre ledit jour : 1 gr. ½.

Pour tout 7 gr. ½

Somme : ~~432~~ 137 gr. ½ qui font 13 florins 2 7 gr. ½

1. 27 février 1361 n. st.
2. 22 juillet 1361.
3. Du 20 au 25 juin 1362.
4. Erreur pour 11 juillet 1362.
5. Erreur pour 18 juillet 1362.

1361, 1^{er} novembre - 1362, 1^{er} novembre. — Dixième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.

B 1412

[f° 3 r°]

C'EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES faictes par Dymenche de Vitel, general receveur dou duchié de Bourgoingne de touz les deniers receuz par lui oudit office dès la feste de la Toussains l'an mil CCC LXI jusques à ladicte feste de Toussains l'an mil CCC LXII, rendu par lui à [blanc].

[f° 33 v°]

ŒUVRES FAITES en la baillie ^{de Dijon} par la maniere qui sensuit, c'est assavoir

Pour euvres faites es **hostelz de Nulley et en l'ostel dit l'ostel de feu monsigneur Jehan de Rouvre** joignant auxdiz hostelz de Nulley qui sont touz au roy, esquelz hostelz l'en a fait de nouvel une monnoie, c'est assavoir pour abatre les fornaises de la monnoie d'Auxonne et charroier le merrien d'icelles à Dijon, et ycelles redrecier ou curtil des hostelz de Nulley, chevronner et later ycelles, soubmurer et faire les fouiers et aistres d'icelles fornaises, recouvrir tout à tire* d'essailles* nueves, empaler* et torchier, oster un mur qui faisoit cloison dès le puix jusques à la porte darriers et ycelli refaire de nuef et remectre dou travers pour clorre le curtil ; achat de bois et de perches pour faire les paleçons*, achat et charroy de pierre et de terre ensemble plusieurs autres choses illec.

Pour tout, dont les menues parties sont ci dessoubz en la fin de ce livre : 11 florins 8 gr. viez ½.

Pour faire et drecier la forge de l'or et pour aix achetez pour faire ycelle faire [sic] six sieges pour ouvriers et monnoiers, faire et asseoir le compteur* de la maistrise et de la delivrance, faire la fornaise à fondre l'argent, faire toute l'establie dou tailleur et de l'asseur, forges de serrures, de loquez et d'autres choses, et pour toutes les garnisons de la forge de l'or et de II paelles à blanchir l'or, ensemble plusieurs autres menues choses illec.

Pour tout, dont les parties sont en un roole rendu à court soubz le seel de Renier de Florence, maistre particulier de ladicte monnaie, qui a fait faire yceux ouvrages. Pour tout : 32 florins 2 gr.

Pour touz les huitillemens* et estoffes* d'icelles monnoies acheckées de Robert Chevrel, neant ci, pour ce que nous les prenons ci après en despence commune de ce compte.

Pour recouvrir tout à tire* touz les toiz des hostelz le roy nostredit signour à Dijon, excepté **les toiz de la sale, de la chambre des comptes, des tours et torales, de la cuisine et du garde mangier delez** ;

Et pour couvrir tout de nuef le chappot fait de neuf sur la montée des degrés du prael par lesquels l'on monte et avale en la chambre du signour, ranfraster les fristeres* de mortier ^{de chaux} et d'araine, asseoir et mettre trois chanlates neufves en lieu des viez qui estoient toutes porriez ;

Et pour couvrir icelles chanlates et autres de bonnes tables de plonc tout au lonc ;

Et pour horder de tables de plonc les noes de plusieurs fenestres flamanches* qui sont sur lesdiz toiz et en plusieurs autres lieux ou mestiers estoit pour [f° 34 r°] relater et changer lattes pourriez, endouweller* et relatter en plusieurs lieux sur lou toyt de la chappelle desdiz hostelz ;

Et pour plusieurs autres chouses qui estoient necessaires auxdiz ouvrages, que l'an commança en esté l'an mil CCC LXI ; achast de cloux, de latte, de chaux, charroy de sablon et plusieurs autres choses et pour monter amont tielle et lave, c'est assavoir :

A Jehan Girart, couvreur de Dijon, pour les journées de li, de Perrenot son filz, Thieniot Richier, Guillaume de Drées, Andrié de Raceneres, Jehan Bebis, Jehan Goigney, Anthoine Dachey, Jehan le Grant et Demoingot Warner, et de plusieurs autres, faictes sur les toiz dessus diz en esté CCC LXI, ^{tant pour découvrir lesdiz toiz} où il estoit mestier, et retraire et mettre à part la lave pour descombrer le lieu, comme pour oster les viez chanlates, remonter amont les neufves et icelles asseoir et ancrer ;

Et pour faire plusieurs autres chouses à ce necessaires oudit esté CCC LXI ;

Pour tout, dont les parties sont en un roole randu à court soubz le seel des causes de la chancellerie à Dijon, ouquel roole est contenu que ledit Jehan Girart a juré lesdiz ouvraiges estre veritables et qu'il ai eues les sommes contenues oudit roole, c'est assavoir ce qui touche son mestier. Pour tout : 347 gr. ½ qui font (à 10 pour 1 florin), 34 florins 7 gr. ½.

Pour trois grans chanlates de VT^{XX} X piez de lonc¹ achetées par ledit Jehan Girart, de Jehan Lepage de Champ², de Robert d'Igny et de Jaquot de la Chappelle, les parties oudit roole, et ont estey mises sur les toiz dessus diz.

Pour tout : 1 florin 2 gr.

Pour les journées doudit Jehan Girart, de son filz et de plusieurs des dessus diz ouvriers faites sur lesdiz toiz en esté CCC LXII, et donc les parties sont en un autre roole soubz ledit seel, par lequel roole ledit Jehan Girart ay juré les choses contenues icelli estre veritables et avoir eu les deniers par la maniere que dessus.

Pour tout : 158 gr. ½ qui font 17 florins 8 gr. ½.

Pour recouvrir VT^{XX} XVII toises de lave et I tiers de toise desdiz toiz recouverts par ledit Jehan Girart et ses aides, IIII toises pour 1 florin en tasche, li tesmoin par ledit roole. Pour tout : 34 florins 3 gr. ¼.

Pour recovrir par ledit Jehan Girart et ses aides LXXII toises et I tiers de toise desdiz tois de tiele au fuer de VI toises pour 1 florin en tasche comme dessus. Pour tout : 12 florins.

Pour III quartaux de chaux pour asseoir les frestieres de tiele sur lesdiz toiz, achetée par ledit Jehan Girart 1 gr. ½ la quartrainche. Pour tout : 18 gr.

Pour couvrir et fourrer les chamlates dessus dites et plusieurs autres qui sont sur lesdiz toiz et les noes des fenestres flamainches de bonnes tables de plonc, icelles joindre et souder de bon estain fin, par Bernart le fontenier de Lanthenay et Perreaul son frere, refondre plusieurs tables viez que ne se povoient bonnement mettre en euvre, et environ II^c de plonc recouvrer des plommeaulx et des verrieres des **loiges** qui cheuent en estey CCC LVII qui estoient **dessus le prael**, et pour plusieurs autres choses de leur mestier.

[f° 34 v°] Pour tout, par lectres soubz le seel des causes de la chancellerie à Dijon contenant autres chouses de 6 florinz : nient, pour ce qu'il seront reprins ou compte sugant.

Pour plusieurs autres ouvraiges contenuz esdites lectres faiz par lesdiz fonteniers : neant ci, pour ce que nous les panrons ou compte avenir avec autres ouvraiges de leur mestier faiz sur le tuel de la cheminée de la **cuisine**.

Pour XV^c et demy de plonc en table mis es ouvrages ci dessus, achetez de Mathe Gordet de Mes, au fuer de 3 florins le cent, rendu à Dijon, tesmoin ledit Mathé par ses lectres de quittance données le jeudi VII^e jour d'octobre CCC LXI. Pour tout : 46 florins ½.

Pour IIII^c et LIX livres d'autre plonc en tables viez acheté de Guillaume de Courcelles, potier d'estain de Dijon pour lesdiz ouvrages, au fuer de IIII florins le cent, li tesmoin par ses lettres de quittances données le XVII^e jour de juillet CCC LXII.

Pour tout : 18 florins et 10 s. qui vailent en tout 18 florins ½.

Pour estain, pour soudure, buche, charbon, graisse et autres chouses achetées par lesdiz fonteniers pour lesdiz ouvrages et pour refondre plusieurs des tables de plonc : neant ci à present, pour ce que nous les prendrons au compte de l'an ensuivant avec les ouvraiges de la couverture de la cuisine desdiz hostelz et du tuel de ladite cuisine qui est couvert de plonc.

A Jehan Musardié pour sarrehures, clés et verroux mis par li en la porte darriers desdiz hostelz par devers Nostre Dame et ou guichet, tesmoin monseigneur Jehan de Baubigney, par les parties escriptes en une escroe signée de son signet. Pour tout : 3 florins.

Summa : 319 florins 9 gr. ¾.

1. 41,6 m ; il s'agit donc de la somme des longueurs des trois chéneaux.

2. Abréviation : Champeau ou Champagny.

Deuues

De ce prestant compte Du bailliage de Non au temps de ce prestant compte

A Gille de Stomhamp ouvrier de bois qui deus li estoient pour porter a sa mission emuonx en fines de champs qui estoient en la chapelle de monseigneur. Dni de la dite chapelle a leuzes de lo seel de monseigneur seigneur ou len auoit pnta acofime tenr la chambre des compte la quelle chambre fut exbmee par maistre Jaques maistre des cuures de macomme de monseigneur et monseigneur le seigneur chastellan de brastet. Et aussi par monseigneur la bote du tresor ou len a acofime amettre les lires de monseigneur seigneur des pieues de sublim et de toutz aude ordures qui y estoient ceper hors ordane mes la de bote de pme on fa la gendrobe de monseigneur seigneur et a fuser la coupe de la de bote et complir les tremues de pierre et dargille et metz aplam conuenablement et tellement que len y puisse faire leplafre toutesfoiz que plana a monseigneur seigneur par marche fait almi par le dit maistre Jaques que almi par sa quittance veniff soubz le seel du dit maistre Jaques Dom non de novembre ccc lxxv

7 francs

A Jehan Berthier charreton qui deus li estoient pour amener de la pris de la bower les dnon en la maison de monseigneur seigneur aude lieu de Charles de pres des pendant pour comettre es ouvrages de la tour d'icelle par marche fait almi par maistre Jaques maistres des cuures de macomme auant dit. payee par quittance du dit Jehan conton et confirmation du dit maistre Jaques Dom non de novembre ccc lxxv

20 francs

A Gille pme nor de Non qui deus li estoient pour chrouer et admener a Non es hostels de monseigneur seigneur de Charles d'argille pour faire la bote de la tour meue du dit hostel par marche fait almi par le dit maistre Jaques que almi par sa quittance conton et confirmation du dit maistre Jaques Dom le dar jour de novembre ccc lxxv

67 francs

L'hôtel ducal sous Philippe le Hardi

1362, 1^{er} novembre - 1363, 1^{er} novembre. — Onzième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.
Manquant
Courte analyse dans BnF, coll. Bourgogne, t. 104, f^o 9.

1363, 1^{er} novembre - 1364, 1^{er} novembre. — Douzième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.
B 1416

[f^o 3 r^o]
C'EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES faites par Dymenche de Vitel, general receveur du duchie de Bourgoigne pour le roy nostre seigneur de touz les deniers receuz par lui oudit office dès la feste de la Toussainz l'an mil CCC LXIII jusques à ladite feste l'an mil CCC LXIII, par un an entier rendu par li en la maniere qui sensuit.

[f^o 35 r^o]
CEUVRES FAICTES es cinq bailliaiges du duchie de Bourgoigne jusques à la Toussains CCC LXIII, par an.
[Travaux à Auxonne]

A DIJON, pour faire IIII pertuix ou toit de la cuisine des hostelz de Dijon, c'est assavoir en chacun pan d'icelle cuisine un, pour yssir la fumée hors, esquelx pertuix seront fait IIII louvres où il aura fenestre et pour mettre la tielle en, sauf es entrez dessus le mur, fait par Jehan Girart et son vallet, si comme il appert par cedula faite le XXX^e jour de janvier CCC LXIII soubz le signet Adam d'Alise, coadjuteur du tabellion de Dijon.
Pour tout : 3 gr. viez.

Pour ressarrer et rejoindre les fenestres de la garde robe de monseigneur le duc de Thourainne et en ycelles faire bonnes barres de travers, mises à bons cloux, et pour recloer le chambeil* d'icelle garde robe en pluseurs lieux et mettre tingles* de bois en une couverture qu'estoit entre le mur et la charpenterie pour le vent qui y entroit ; achat de bois et de cloux pour ce faire, salaire de maistre Colin de Rains, tonnelier, qui fit ledit ouvrage, li tesmoin par sa quittance donnée le XXII^e jour de fevrier CCC LXIII soubz le seel du bailli de Dijon : 4 gr. 1/2.

A maistre Girart de Passe Avant, charpentier, pour plusieurs journées de son mestier faites par li es hostelz de monseigneur le duc à Dijon et autre part à pluseurs foiz, c'est assavoir en huix et en rateaux, mangeoires des marreschaucières et autrement, les parties renduez à cort en un rolle et quittance dudit maistre Girart, annexé parmi ledit roole, donné le [f^o 35 v^o] XXIII^e jour de juillet CCC LXIII soubz le seel es causes dont on use à Dijon.
Pour tout : 25 gr. qui font 2 florins 1/2.

1. 22 février 1364 n. st.

◀ Fig. 6-5 : premier compte d'Amiot Arnaud, 1375-1376, (B 4422, f^o 25 r^o).

L'hôtel sous Philippe le Hardi, édition des textes

1363-1365

[B 1 416, B 1 417]

A maistre Belin¹, charpentier de Dijon, pour rebouter le chappot dessus **la montée du prael** en la **chambre de monseigneur** le duc, lequel se fondoit devers ledit prael et laissoit le mur devers ladicte chambre, pour VII journées de charpentiers à ce faite et quittance dudit maistre Belin donnée le jeudi voille de la Toussainz CCC LXIII^e soubz le signet dudit Adam d'Alise : 13 gr.

A Jehan Girard, pour rappareiller la couverture dudit chappot et remettre à point la chanlate et ycelle cimenter, et pour III livres de pois achetée pour ce faire.
Pour tout et par ladicte quittance : 5 gr. ½.

Pour surgier^{*} et crouser par II fois le **puis** de la court des hostelx monseigneur le duc à Dijon en esté CCC LXIII, pour ce qu'il n'y avoit tant d'aigue que les soilles^{*} y puissent puisier pour la grant soicheresse qui y estoit, c'est assavoir pour plusieurs journées de Nicolas le maçon, Henry son vallet, et d'ouvriers de braz, les parties en une escroe rendue à cort soubz le seel es causes.

Pour tout : 2 florins 4 gr.

[Travaux aux moulins d'Auxonne]

[f° 36 r°]

Somme : 139 florins 1 gr. ½ ⁽³⁾

[f° 68 r°]

DESPENSE COMMUNE jusques à la Toussains CCC LXIII par an, c'est assavoir :

[...]

[f° 70 v°]

Pour plusieurs mises et despens faiz pour le chariot de monsieur le duc estant à Dijon pour amener buche et autre garnison pour l'ostel de monseigneur le duc, faites le XV^e jour de septambre CCC LXIII, c'est assavoir : pour coultis neufs, mancelles, traiz, lieures, ceingles et corde pour l'abillement doudit chariot.

Pour tout, dont les partiez sont en un roole paieiz du commandement de monsieur le duc par ses lectres annexées parmi ledit roolle donné ledit jour : 4 florins

[...]

[Quittances ajoutées à la fin du compte] :

[f° 75 v°]

A monseigneur Elie de Lanthenay, prestre ordonné seur **l'ouvrage de la nouvelle tour** faite es hostelz de monsieur le duc à Dijon, pour lever et metre amont pierre, mourtier et marrien, et pour III lectres doudit monsieur Elie, la premiere donnée le XVIII^e jour d'octobre l'an mil CCC LXVII, la seconde le vancredi après l'Ascension Nostre Seigneur CCC LXVIII et la tierce le XXV^e jour de may CCC LXVII, et par ycelles le VI^e jour de may CCC LXVIII pour tout II grosses cordes.

Et II autres cordes grailes que l'en dit cenbeaux^{*}.

1364, 1^{er} novembre - 1365, 1^{er} novembre. — Treizième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.

B 1 417

[f° 1 r°]

C'EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES faites par Dymenche de Vitel, general receveur du duchié de Bourgoingne de touz les deniers receuz par li oudit office dès la Toussainz l'an mil CCC LXIII jusques à ladicte feste de Toussainz l'an mil CCC LXV, par un an entier rendu par li en la maniere qui sensuit :

[f° 28 r°]

ŒUVRES FAICTES es cinq bailliaiges ci dessus jusques à la Toussainz CCC LXV, par an, par la maniere ci après escripte :

[Travaux aux moulins d'Auxonne]

1. Belin d'Anchenoncourt, maître des œuvres de charpenterie de 1367 à 1395.
2. 31 octobre 1364.
3. Comprend les travaux d'Auxonne et du bailliage de la Montagne.

Pour œuvres faites du commendement de monseigneur le duc par ses lectres données le XVI^e jour de novembre CCC LXIII es **marreschaucies des hostelx de Clavevaux** à Dijon, c'est assavoir clerf, rateaux et mangeoires pour le haubergement des chevaux des gens de l'ostel de mondit seigneur le duc quant il vient à Dijon ; achat de bois et de mangeoires et salaires de charpenteries.

Pour tout, dont les parties sont en un roolle rendu à court soubz le soing manuel de Adam d'Alise, et lesquelles euvres ont esté faites par maistre Belin, maistre charpentier de Dijon, ^{qu'il cognoit avoir receuz les deniers par ledit roole.} Pour tout 20 florins 4 gr. ¼

Pour euvres faites en **la chambre de retrait de monsieur le duc**, c'est assavoir fere illec un chacz pourtant voire et vantaux ; pour ferrer icelli chacz ; et pour un piez de voire tout nuef armoié des armes de mondit seigneur, et pour III piez et demy de voirre plain mis en un autre chacz illec qui regarde sur le prael.

Pour tout, dont les parties sont en une autre escroe rendu à court soubz le signet dudit Adam 4 florins 4 gr. [f° 28 v°]

Pour oeuvres faites es deux darreniers estaiges de la tour **delez la chambre des comptes à Dijon**, pour faire en qui II chambres, l'une pour l'orfevre de monsieur le duc et l'autre pour son broudeur. Pour icelles chambres arcéer^{*}, planchier et faire huis et fenestres ; achat de bois et salaire de charpantiers, forges et autres choses, illec tesmoin ledit maistre Belin¹ par les parties escriptes en un autre roole soubz le signet doudit Adam.

Pour tout 22 florins 6 gr.

Pour euvres de maçonnerie faites illec par Nicolas le maçon de Rouvre.

Pour tout, dont les parties sont escriptes au dos dudit roole soubz le signet dudit Adam 15 gr. ½

Pour deux chassiz faiz en **la chappelle des hostelx** monsieur le duc à Dijon, pour ce que le vent qui entroit leans grevoit au chanter la messe, fait par maistre Colin le tonnelier, et pour iceulx garnir de toille, pour cloux, rubam et autres choses illec.

Pour toute les parties en une escroe rendue à court soubz le signet doudit Adam 15 gr.

A Oudot de Faanay, fevre demorant à Dijon, pour son salaire de croitre [sic] de son fer les III hantes^{*} qui portoient les III banneretes dessus les **II tournelles à la porte** de l'ostel monsieur le duc à Dijon, et d'une **autre tournelle devers l'ostel à la Seurchaude**, et pour faire en icelles III grosses bosces^{*}, plates dessoubz et aiguës par dessus pour garder l'eauve d'entrer es plomelz qui portent lesdictes banerettes, li tesmoing par cedula soubz le signet dudit Adam 1 gr.

A Nicolas le maçon pour faire une chambe^{*} de pierre en l'uis de **la volte qu'est au debout de la chambre des comptes**, et pour une douzaine de courbiaux^{*} de pierre mis en ladicte voute pour porter un solier fait illec, tout fait en tasche par ledit Nicolas et par sa quittance soubz le signet dudit Adam, donnée le XI^e jour de may CCC LXV Pour tout, 8 frans² qui valent 9 florins 6 gr.

Pour faire ledit solier de bon bois net et droit, fait à la resse et pour icelli planchier de bonnes aiz ferrées et fuilliez^{*} et pour faire une montée de degrez brisieiz, ensemble plusieurs autres choses illec, lequel solier a esté fait pour metre une grant partie des choses aportées du tresor de Talent, tout fait à journée par ledit maistre Belin et ses aides. Achat de bois, de planches et de bons cloux fors, lons d'une paume, pour atacher ledit planchier.

Pour tout, les parties en un petit papier rendu à court soubz le signet dudit Adam.

Et pour une parois faite au travers de la **chambre des comptes** pour clorre et mettre en seurté les escrips de leanz ; Et pour abatre la viez parois à l'entrée et faire une autre toute nueve et la mettre plus amont par devers l'entrée pour croistre ladicte chambre et y metre III traveaux ;

Et pour le planchier comme dessus est dit et pour les torcher et enduire ;

Et les **IIII grans fenestres flamanches^{*} faites es IIII pans du toit de la grant cuisine** des hostelz de monsieur le duc à Dijon affin que par icelles puisse yssir la fumée de ladicte cuisine.

Pour tout, les parties rendues à court en un rolle soubz le seel dudit maistre Belin qui tesmoingne ledit ouvrage estre fait bien et loyalment 71 florins

[f° 29 r°]

Pour XVI gons et XVI lunetes^{*} de fer mis en VIII fenestres dez diz louvres par Forgemol, li tesmoin par une escroe signée dudit Adam.

Pour tout 12 gr.

Pour covrir et later les diz IIIII louvres par Jehan Girart, covreur, et pour latte achetée et pour les garnir tout à l'environ de bon mortier fait de chaux et de sables.

Pour tout, les parties en une escroe rendue à court 3 florins 7 gr.

1. Maître charpentier de Dijon.
2. Première apparition du franc.

A Oudot de Faanay, fevre demorant à Dijon, pour une forte fenestre de fer trillié faite par lui de son fer du pois de II^c XXI livres de fer et **mise en la voute**, au fuer de 15 d. la livre rendue ouvrée.

Pour tout, 12 £ 16 s. 3 d. qui font 16 florins 5 gr. 3 d. t.

Item à li pour faire les pendoires des III huis de bois mis en ladite **voute** et pour rapareiller et pendre l'uis de fer mis illec.

Pour tout [blanc]

Pour clerfs et serrures mises esdiz huis par Forgemol, les parties en une escroe signée de monsieur le doien de la chappelle : neant ci, car elles sont ci après comptées.

Pour euvres de maçonnerie faites en ladite **voute** par maistre Jaque le masson¹, c'est assavoir pour faire une fenestre ou mur pour alumer ou solier de ladite voute, abatre le tuel de la cheminée qui estoit illec et rebouchier et vouter li pertuix, et pour murer une partie des fenestres de la **chappelle**². Achat et charroy de pierre et de chaux, salaire d'ouvriers, salaire d'ouvriers [sic].

Pour tout, les parties rendues à court soubz le seel dudit maistre Jaque 14 florins 6 gr. ½

Pour LX toises et III quars de couverture faite par Jehan Girart en la **maison de la Chancellerie**, c'est assavoir en la **chambre dessus la porte**, en la **chambre dou chancelier** et es **gardes robes de costé** et es murs de la cloison de ladite maison, toisiez par ledit maistre Jaque landemain de la feste du Saint Sacrement CCC LXV³ au fuer de III toises et demie pour 1 florin.

Pour tout, par cedula de tesmoingnage et de quittance rendue à court 13 florins 5 gr.

Pour une chanlate mise illec achetée de Jehan de Lonchamp le XVII jour de may CCC LXV : 17 gr.

Et pour relater tout de neuf en plusieurs lieux les toiz [dessus diz, pour rasseoir les autres chanlates, achat de lates et d'autres choses et pour XLV journées dudit Jehan Girart et de ses aydes, 2 gr. la journée.

Pour tout, les parties rendues à court en un roole. Pour tout 16 florins 9 gr. ½ ⁴]

Pour abatre toutes les verrieres de la **chappelle des hostelz monsieur le duc à Dijon, de la sale d'entrée, de la petite sale devers Notre Dame, de la chambre Monsieur et des deux autres chambres de costé** ; et icelles rappareiller et fournir l'une de l'autre ;

Et pour icelles relaver, resclarcir et rasseoir et pour faire tout de voirre neuf les **IIII fenestres de la chambre monsieur et trois en l'autre emprès**, pour ce que le voirre viez d'icelles est tout entrez en la refection des autres ;

Et pour garnir de voirre les **II chaciz de l'oratoire delez la chappelle** qui ont esté reffaiz tout de neuf pour ce qu'il ne valioient rens ;

Et pour rappareiller la verriere du louvre de la chambre de la chancellerie et le **petit chaciz du retrait Monseigneur qui regarde sur le prael**, tout fait en tasche par Henry de Muelle, verrier, pour sa peine tant seulement et par sa lectre de quittance 35 florins

[f^o 29 v^o]

A Guillaume de Courcelles pour VII livres de plonc et II livres d'estain fin pour ledit ouvrage 6 gr.

Pour un faiz^{*} de voirre de saffre^{*} acheté de Guillaume le voirrier de Paris qu'il ala querir à Langres et le rendi à Dijon.

Pour tout 2 florins 2 gr.

Pour IIII livres de voirre jaune ^{½ gr., et huit liens} de voirre blanc tout neuf dont on a fait les verrieres nueves de la **chambre Monseigneur et de l'autre chambre de costé**, [et les chacis de l'oratoire, au prix de 8 gr. le lien, et pour un lien de voirre rouge 8 florins 4 gr.

A Oudot Forget, pour faire trois verges de fer pour les grans verrieres de la **sale**, et pour un cent de pailletes^{*} mises esdictes verrieres, là où mestier estoit.

Pour tout 3 gr.⁵]

Pour la façon de deux chaciz de l'oratoire de costé la **chappelle**, refaiz touz nuefs par Jehannin Larchier, pour ce que les viez ne valioient renz et estoient touz gatez et despeciez ^{qui en a eu 5 gr.} et pour la ferrure d'iceux ferrez par Forgemol qui en a eu 6 gr. Pour tout 11 gr.

Pour faire en la **voute dessus dicte** trois grans armaires de bois de chesne bon et net, fendu à la resse et icelles enfoncier et revestir de bonnes aiz de noier et de chesne bien serrées et courroïées pour mettre en icelles les lectres et chartres qui souloient estre ou tresor de Talent, pour estre là à plus grant seurté, et pour les voir et avoir plus presentement toutes foiz qu'il sera mestier, faites par maistre Belin et ses aides. Achat de bois et desdictes aiz, salaires de charpentiers et

de raceurs, achat de cloux lonz et fors, ensemble plusieurs autres choses illec, les parties en une escroe rendue à court verifiée par ledit maistre Belin soubz le signet dudit Adam d'Alise 58 florins 5 gr. ½ et 2 d.

Pour V serrures de fer avec les clez mises es huis de ladite **volte** et en un coffre par Perrinet de Thorey dit Forgemol et pour rappareiller l'uis de fer d'icelle volte, et pour II croisiez et un cecl de fer mis es soilles du puis de l'ostel.

Pour tout, les parties en une escroe signée de monsieur le dyen de la chappelle 4 florins 2 gr.

[f^o 52 r^o]

DESPENSE COMMUNE jusques à la Toussainz l'an mil CCC LXV, par an, par la maniere qui sensuit :

[...]

[f^o 53 v^o]

Pour curer et mettre hors le fiens des **estables de la maison de la Chancellerie** et de la court d'icelle, et icelli charroier hors par le tumerel Jehan Lesculx à un cheval, par IIII jours ; mettre III serrures de fer, l'une à ressort, toutes garnies de clez, es portes devant et darriers, en celle du **celier** et en la **garde robe** ; deux croisiez de fer, une paumelle et une clerf en la porte devant et une barre de fer en celle du celier ; murer de pierre II husseries par lesquelles domaiges pouvoit leanz venir.

Pour tout, les parties rendues à court en une escroe soubz le signet Adam d'Alise : 34 gr. que font 3 florins 4 gr.

[...]

Pour amener de Chalon lesdiz draps avec plusieurs autres choses et avec II balons^{*} de fers à cheval et IIII balons^{*} de clox achetez en ladite foire pour la garnison de l'ostel de mondit seigneur, toutes lesquelles choses peserent VIII cent au fuer de ½ florin le cent. Pour tout 4 florins

Pour les despans de Jehan Douay, lieutenant du receveur, et de Perrinet Boiville son clerf, touz à III chevaux et III personnes ; de maistre Jehan Blanchet clerf et secretaire de mondit seigneur à III chevaux et à III personnes, qui ont esté en ladite foire [de Chalon] pour l'expedition d'icelle, l'un plus l'autre moins, et ont faiz leur despens en l'ostel du chastellain de Chalon en la taverne, et non en la loige^{*} si comme l'en souloit.

Pour tout, les parties en un papier rendu à court soubz le signet soubz le signet [sic] maistre Jehan. Pour tout, 72 £ 4 s. 4 d., (franc pour 20 s.) font 86 florins 6 d.

[f^o 54 r^o]

A Louys de Porrantruy, fevre, pour II grosses clez et II grappes^{de} fer mises par li en la serrure de l'**uis par lequel on va des hostelz de monsieur le duc en l'église de la chappelle**, si comme il appert par escroe de la chambre faite le XXII^e jour d'avril CCC LXV⁴ 2 gr. ½

[f^o 55 r^o]

A Huguenin ^{Musardié}, sarrurier de Dijon, pour **deux chandeliers de fer mis par li ou retrait de mondit seigneur** si comme il appert par autre cedula de mondit seigneur donnée le IX^e jour dudit mois [de décembre 1364]. 6 gr.

1365, 1^{er} novembre - 1366, 1^{er} novembre. — Quatorzième compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.

B 1 423

[f^o 1 r^o]

C'EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES FAITES par Dymenche de Vitel, general receveur dou duchié de Bourgoingne de touz les deniers receuz par li oudit office dès la feste de Toussainz l'an mil CCC LXV jusques à ladite feste de Toussainz l'an mil CCC LXVI par un an entier et rendu par li en la maniere qui sensuit.

[f^o 25 v^o]

ŒUVRES FAITES es cinq bailliages ci dessus jusques à la Toussains CCC LXVI, par an, pas la maniere ci après escriptes

[Travaux à Auxonne.]

1. Jacques de Neuilly, maître des œuvres de maçonnerie de 1367 à 1376.
 2. Sans doute dans le chœur de l'ancienne chapelle de l'hôtel.
 3. 13 juin 1364.
 4. Ajouté dans la marge.
 5. Ajouté dans la marge.

1. 22 avril 1365 n. st.

L'hôtel sous Philippe le Hardi, édition des textes

1365-1367

[B 1 423, B 1 424]

[f° 27 r°]

A DIJON, les hostez du duc à Dijon.

Pour œuvres faites es hostez de monseigneur le duc à Dijon par Forgemoul, c'est assavoir :

Pour la ferreure de deux soilloz nuefs faiz ou **puis** desdiz hostez ;

Et pour rappareillier le fer qui porte la polie [f° 27 v°] dudit puis ;

Et pour faire une serreure, deux clefs et deux grappes de fer en la **porte de l'entrée** desdiz hostez, pour un verroul en la **garde robe de mondit seigneur** ;

Et pour l'achat et façon desdiz deux soilloz.

Pour tout, les parties en une escroe signée de Adams d'Alise 3 florins 9 gr.

Pour ferrer **les grans aumaires* du tresor de la volte de la viez chappelle** faictes de nouvel et pour les serrures et ^{de} mises illuec, tout fait de l'ordenance de nosseigneurs des comptes, et par marchié fait en tasche par eux audit Forgemol qui a fait les III parties dudit ouvraige, et un ouvrier de Troyes fist le demourant. Pour tout, 12 frans qui valent 14 florins 4 gr.

L'OSTEL DE LA MONNOIE

[...]

L'OSTEL DE LA CHANCELLERIE qui est devant l'ostel de monseigneur le duc :

Pour œuvres faictes oudit hostel par maistre Jehan Blanchet, secretaire de mondit seigneur qui est logiez illuec, c'est assavoir :

Pour faire un solier d'aix dessus le lit qui est en la **chambre aux degrez rons**, horder ledit lit tout autour de bonnes aix, excepté le pan devant ; chambrellier en ycelle chambre en pluseurs lieux ; et pour pluseurs clez et serrures mises oudit hostel en pluseurs lieux. Achat de cloz pour ledit chambril atachier, salaire d'ouvriers, achat de pluseurs muebles mis oudit hostel pour la garnison d'icelli, si comme banz, huches, tables, coffres, escuelles et plas d'estain et autres choses, les parties en un rolle rendu à court soubz le signet de messire Thomas Chappelles, secretaire de Monseigneur, parmi lequel sont annexés unes lectres de mondit seigneur adrecenz audit receveur, contenant que ledit receveur rend et paie audit maistre Jehan la somme que lesdiz ouvraiges ont cousté.

Pour tout : 42 £ 7 s. 6 d. t. qui valent 50 florins 9 gr. 2 d.

[Travaux à Chalon-sur-Saône.]

[f° 48 r°]

DESPENCE COMMUNE jusques à la Toussains CCC LXVI par an par la maniere qui sensuit, c'est assavoir :

Pour VIII charrettes de boys, une charretée et XVI sacs de charbon achetez à pluseurs foiz par Raolin de Faverné, consirge des hostelz monseigneur le duc à Dijon, et livrez en la chambre du conseil et de la chambre des comptes es mois de janvier, fevrier et mars CCC LXV¹, si comme par IIII escroes rendues à court puet apparoir.

Pour tout 4 fr. 9 gr. 4 d.

Pour II ouvriers de braz qui par un jour traerent yaue du **puis de la court** et porterent sur un grant fumier qui estoit de costé la cusine, ouquel on avoit bouté le feu et lequel rendoit trop grant pugnaisie oudit hostel et dehors.

Pour tout par cedula de la court. 2 s. 8 d.

A Perrenot Forgemoul, serrurier, pour une serrure de fer garnie de verroul, de clef, de II paumelles et de II gons de fer mis en l'uisserie dessouz **les degrez dedans le tresor**, et pour la façon de la ferreure de la petite fenestre dudit tresor et par autre cedula de la court. Pour tout 13 gr.

[...]

[f° 49 r°]

A Domangot Esclairié et à Nicolas de Vale, demourans à Dijon, pour deniers à eux paieez du commandement de monseigneur le duc par ses lectres données le VIF jour de juillet CCC LXVI, lesquieux leur estoient dehuz pour le louer d'une leur granche assise à Dijon en la rue de la porte aux Asnes, laquelle a esté occupée par les gens de la fourriere* et mis en ycelle les foins de mondit seigneur, dès la Magdaleine CCC LXV² jusques à la date desdictes lestres et quittance des dessus diz.

Pour tout 12 florins

1. Janvier, février et mars 1366 n. st.
2. 22 juillet 1365.

Pour **curer et netoier la court des hostelz** de monseigneur le duc à Dijon des fyens des estables que les pages et varlez des chevaux avoient gitez des estables et mis en ladicte court qui en estoit toute empeschiée et empugnaisée, dont il desplaisoit à chascun, c'est assavoir la premiere foiz en may CCC LXV et la seconde environ Penthecoste CCC LXVI³, et le fist faire Raolins de Faverné, consirge desdiz hostelz du commandement de monseigneur Philippe de Chartres² et du receveur.
Pour tout, les parties en une escroe rendue à court en laquelle est faicte quittance de ceux qui ont fait l'ouvrage. Pour tout. 6 florins 8 gr. ½

1366, 1^{er} novembre - 1367, mai. — **Quinzième et dernier compte de Dimanche de Vitel, receveur général du duché de Bourgogne.**
B 1 424

[f° 1 r°]

C'EST LE COMPTE DES RECEPTES ET DES MISES faictes par Dymenche de Vitel, general receveur dou duchié de Bourgogne, des emoluements de ladicte recepte pour le terme de la Toussains l'an mil CCC LXVI, rendu par li en la chambre des comptes à Dijon par la maniere qui sensuit.

[f° 26 v°]

CŒUVRES faites es cinq bailliages cy dessus par la maniere qui sansuit.

A DYJON

A Bernart le fontenier de Lanthennai, pour ouvraige de son mestier faiz par li en la fontenne delez le **puis** des hostelz monseigneur le duc à Dijon, en laquelle l'on giete l'aigue doudit puis pour en aler en l'auge de la cusine, et pour matiere qu'il a mise du sien.

Pour tout par sa quittance donnée le XXIF jour de novembre CCC LXVI 6 gr.

A maistre Belin le charpentier³, pour euvres faictes par li ou **premier estaige de la tour qu'est au debout de la chambre des comptes**, en laquelle l'en a faite une petite [f° 27 r°] cheminée pour faire du feu pour oir les comptes illec durant le temps d'yver, faire illec uns bons chasciz à voirre blanc, horder et manteler* de bones aix la montée des degrez pour le vent, ensemble pluseurs autres chouses, les parties en une escroe randue à court sous le signet de monseigneur le doien de la chapelle.

Pour tout 9 florins 1 gr. 7 d. t.

EN L'OSTEL de la monnoie [...]

Pour enduire et blainchir les paroiz de torchiz qui sont en la **chambre des comptes** aux deux deboux par Ytier le torcheur de Troies et son frere, avec eux deux ouvriers de bras, pour I jour, si comme il appert par escroe de ladicte chambre. Pour tout 8 gr.

Pour euvres faites en l'**ostel de la chancellerie** assiz à Dijon devant les hostez de monseigneur le duc, c'est assavoir : Faire une maison où il a une sale devant et une chambre au bout darriers, en laquelle à troiz cheminées de taille et dessoubz est la marreschaucière où l'en met les chevaux de monseigneur le duc ; Et pour faire illec une montée de degrez de pierre, icelle maison charpentée es bois de la grange neuve prez de Cisteaux et charroier à Dijon, icelle couvrir et laquelle ai esté faite tout de nuef.
Pour tout, les parties en la fin de ce livre, [et lesdiz ouvraiges vehus et visetez et toisiez par maistre Jaque le maistre maçon⁴, monseigneur Elie de Lentennay, maistre Benigne le maistre charpentier⁵, maistre Gauthier, qui les ont verifiez et tesmoigniez par devant Adam d'Alise. Pour tout 866 florins 9 gr. ¾ et 4 d.]⁶

1. 24 mai 1366.
2. Chambellan du duc, frère de Bertrand de Chartres.
3. Belin d'Anchenoncourt.
4. Jaques de Neuilly, maître des œuvres de maçonnerie de 1367 à 1376.
5. Belin d'Anchenoncourt, maître des œuvres de charpenterie de 1367 à 1395.
6. Ajouté entre les lignes et dans la marge.

[Travaux à Auxonne]

[f° 27 v°]

Item pour euvres de couverture faite par Jehan Girart et ses aides **sur la sale** des hostelz de monseigneur le duc à Dijon et de la chambre des comptes, pour reboichier plusieurs pertuz illec et pour metcre des aissaunes ;

Pour tout, VI journées 2 s. 6 d. chascune 15 s. font 9 gr.
Et pour demi millier d'aissaunes mises illec 2 gr. ½

[Travaux à Auxonne]

[f° 28 r°]

Somme : 1 189 florins 3 gr. ¾ et 1 d.

[f° 30 r°]

MESSAIGES ENVOIEZ depuis la Toussains CCC LXVI jusques au mois de Pasques CCC LXVII

[f° 33 v°]

JUEDI XV^e jour d'avril¹ [1367 n. st.]

A Perrinet Bonville, clerck et lieutenant du receveur pour deniers à li bailliez pour les despences de li et de son cheval faiz par III jours et demi commencés lundi darrenier passé en alant à Othun porter à messire Jehan de Chandieu, chastellain de Rossillon, lectres de messeigneurs des comptes et du receveur, contenant qu'il delivrast audit Perrinet 247 florins 8 gr. qu'il devoit par la fin de ses comptes feniz à la Saint Martin CCC LXVI, lesquelz deniers il convenoit avoir pour paier avant Pasques **les ouvriers qui ouvroient en la tour de nouvel commencié à Dijon** et en la salle d'Argilli, et ne trouva pas ledit messire Jehan à Othun, ains li convint aler querir à Menesserre à V lieux d'Othun. Pour tout 18 gr.

[f° 35 r°]

DENIERS BAILLIEZ à plusieurs personnes qui en ont à compter.

[...]

[f° 35 v°]

A monseigneur Elie de Lanthenay, prestre ordonné sur les ouvrages de **la tour que l'an fait nueve entre la sale de Monseigneur et la chapelle, pour le chappitre de ladicte chapelle et la chambre des comptes**, pour denier à li bailliez sur lesdiz ouvrages à plusieurs foiz et par plusieurs quittances, dont les dates et les sommes qu'elles contiennent sont escriptes en la fin de ce livre. Pour tout 2 206 florins

[...]

[f° 36 v°]

A maistre Phelippe de Bar seur Aube, charpentier, pour denier à li bailliez seur sa tache de charpenter la sale d'Argilley et **le comble et les soliers de la tour de Dijon** dont il doit avoir mil frans.

Pour tout, par plusieurs lectres de quittance doudit maistre Phelippe. Pour tout 483 florins 3 gr.

A ~~Monseigneur Elie de Lanthenay~~ prestre ordonné seur lesdiz ouvrages pour denier à li bailliez sur le gouvernement desdiz ouvrages à plusieurs fois et à plusieurs lectres souz son seel et son signet, pour tout [blanc]

[f° 40 r°]

DESPENSE COMMUNE pour le terme de la Toussaint CCC LXVI, par la maniere qui sensuit, c'est assavoir :

[...]

Pour les despens de maistre Phelippe de Bar sur Aube, ^{maistre} charpentier de Chalon, lequel ledit receveur fit venir dès Chalon à Dijon **pour veoir la devise² d'une tour que l'an vouloit faire en l'ostel de monseigneur le duc pour faire en icelle la chambre des comptes, et pour mettre les lectres, escripts et comptes en seurté en icelle, et pour aidier à faire la devise de refaire la sale d'Argilli, lequel demoura en ceste** [f° 40 v°] chose par XII jours, compté venu et retour, au fuer de 3 gr. par jour pour li et son vallet.

Pour tout, par sa quittance, 3 fr. qui vallent. 3 florins 6 gr.

1. 1367 n. st.

[f° 43 r°]

LES MENUES parties des deniers bailliez [...]

[f° 44 r°]

ITEM aultres parties de deniers bailliez à messire Elye de Lanthenay, commis sur **les ouvraiges de la tour de nouvel commenciée** es hostelz de monseigneur le duc à Dijon pour convertir esdiz ouvraiges.

Premierement par ses lectres données le XII^e jour de decembre CCC LXVI 60 fr.
Item [à li¹] par ses aultres lectres données le VII^e jour de janvier oudit an² 124 fr. 1 gr.
Item [à li] par les aultres données lectres données le XXX^e jour dudit mois de janvier 100 frans 120 florins
Item à li par ses aultres lectres données le XXII^e jour de fevrier oudit an 75 fr.
Item à li par ses aultres lectres données le XXIII^e jour de mars oudit an 62 fr.
Item à li par ses aultres lectres données le derrenier jour dudit mois de mars oudit an 12 fr.
Item par ses aultres lectres données le VII^e jour d'avril CCC LXVI 50 fr.
Item à li par ses aultres lectres données le XVI^e jour dudit mois d'avril oudit an³ 25 fr.
Item à li par ses aultres lectres données le XXVI^e jour d'avril CCC LXVII 16 fr.
Item a li par ses aultres lectres données le II^e jour de may oudit an 25 fr.
Item à li par ses aultres lectres données le IX^e jour de may oudit an 25 fr. 1 gr.
Item à li par ses lectres données le XIII^e jour dudit mois de may 23 fr.
Item à li par ses aultres lectres données le XXIII^e jour dudit mois 70 fr.
Item à li par ses aultres lectres données le tiers jour de juing CCC LXVII 20 fr.

[f° 44 v°]

Item à li par ses aultres lectres données le IIII^e jour dudit mois de juing CCC LXVII 100 fr.
Item par ses aultres lectres données le XIII^e jour dudit mois de juing 50 fr.
Item à li par ses aultres lectres données le XXX^e jour dudit mois de juing : 150 fr.
Item par ses aultres lectres données le XII^e jour de juillet par la main de Geliot de Blaisey et de monseigneur Crestien Lescot 40 fr.
Item par ses aultres lectres données le XVII^e jour doudit mois de juillet 34 fr.
Item par ses aultres lectres données le premier jour d'aoust l'an dessus dit 100 fr.
Item le second jour d'aoust après ensuivant 30 fr.
Item le XIII^e jour dudit mois 80 fr.
Item le VI^e jour de septembre CCC LXVII 56 fr.
Item le X^e jour dudit mois 20 fr.
Item le dymenche XXVI^e jour de septembre 80 fr.
Item le VIII^e jour d'octobre après suivant 20 fr.
Item le XVI^e jour dudit mois 60 fr.
Item le XXVII^e jour dudit mois 20 fr.
Item le VI^e jour de novembre CCC LXVII 20 fr.
Item le XXII^e jour de decembre par la main Andry Estienne de Faanay tabellion de Dijon 100 fr.
Item le X^e jour de mai CCC LXVIII 120 fr.

Somme 1 738 fr. 4 gr. et 120 florins, tout ramené à florin au prix de 16 s. 8 d. t. piece, et franc piece pour 20 s. t., valent : 2 206 florins

[f° 45 v°]

ITEM aultre parties à maistre Phelippe, charpentier qui fait l'ouvrage de la sale d'Argilley et dou celier dessouz, et aussy le charpentaige de la **tour** de Dijon, oultre ce que baillié li a esté par Oudot Berain chastellain d'Argilley qui monte 258 fr. 258 fr.
Audit maistre Phelippe par sa lettre donnée le XXIX^e jour de juing CCC LXVII 20 fr.
Audit maistre Phelippe par sa lettre donnée le X^e jour de juillet CCC LXVII 20 fr.
Item le XV^e jour dudit mois 12 fr.
Item le XXV^e jour dudit mois 20 fr.

1. Ajouté entre les lignes.
2. 7 janvier 1367 n. st.
3. 16 avril 1367 (Pâques 1367 le 18 avril).

Item le V ^e jour d'aoust apres ensuivant	40 fr.
Item le mercredi après la Saint Lorent ¹	12 fr.
Item le XXVII ^e jour d'aoust	30 fr.
Item le jour de la Nativité Nostre Dame ensuivant ²	20 fr.
Item le vendredi XXIII ^e jour de septembre	40 fr.
Item le XIII ^e jour d'octobre CCC LXVII	16 fr.
Item le vendredi devant la feste de Toussains CCC LXVII ³	10 fr.
Item le samedi après la Toussains CCC LXVII ⁴	15 fr.
Item le vendredi tiers jour de decembre CCC LXVII	15 fr.
Item le XIII ^e jour de novembre CCC LXVII	34 fr.
Item le V ^e jour de janvier CCC LXVII ⁵	18 fr.
Item le samedi devant les Brandons CCC LXVII ⁶	20 fr.
Item le jeudi saint CCC LXVII ⁷	15 fr.
Item le lundi devant l'Ascencion CCC LXVIII ⁸	10 fr.
Item le XXII ^e jour de janvier CCC LXVII [sic] ⁹	10 fr.

Somme 402 fr. 10 gr., ramenez à florins (au pris de 16 s. 7 d. t. piece, fr. piece pour 20 s. t.) valent : 443 florins 4 gr.

[...] [f° 73 r°]

Ce sont les menues parties des ouvraiges faiz en la maison de la chancellerie assise à Dijon devant l'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne par Dymanche de Vitel, general receveur du duchié de Bourgoingne, dès l'an mil CCC LX que l'on y commança à faire **une maison nueve à deux pignons de pierre** et deux gouteroz dont chacun gouteroz à VIII toises et un quart de lonc, font les deux XVI toises et demie de long, et chacun desdis pignons III toises I quart et demi pié, font VI toises et demie et un piez ; aussi monte tout le lonc et le large d'icelle maison tout à l'environ, sens le hault, XXIII toises et un pié.

Primo. Pour faire les fondemens des deux gouteroz et dou pignon devant qui contiennent XX toises ou environ et ont esté surgiez* de toise et demie de perfont pour **cause des agouz de la cusine des hostez de monseigneur** le duc qui descendent la dedans, et pour ce les convint enfin aperfonder, font XXX toises de fondemens, fait tout en tasche par Phelippe de Ses et ses aides, par marchié fait à li par ledit receveur et par Nicolas le maçon de Rouvre, et li demoura comme à celli qui pour moins le fit, au fuer de 7 florins la toise. Pour tout 30 florins

Audit Nicolas le maçon, pour iceux fondemens emplir et maçonner au rez de terre de pierre et de terre, laquelle pierre et terre fut amenée de Clerevaux¹⁰ où ledit receveur l'avoit achetté de Huet le Latier avec autres chouses, au fuer de 8 gr. la toise en tasche, à li demourée comme dessus. Pour tout 24 florins

Audit Nicolas, pour faire et maçonner en tasche **les deux pignons et les deux gouteroz** de ladite maison qui contiennent dès le rez de terre en amont III^{XX} II toises et demie, et furent toisées par maistre Jaque le maçon, maistre maçon de monseigneur le duc, et par monseigneur Elie de Lenthennay, le jeudi XXIX^e jour de juillet CCC LXVII, au fuer de 8 gr. la toise comme dessus, et ne trova l'on qui pour moins le voussit faire, et en ce n'est pas comptée la taille des hus, fenestres, cheminées et angleires*. Pour tout 66 florins

Pour abatre une partie dou **gouterot** d'icelle maison pour devers **le puix de deux ensemble senglée** en l'an mil CCC LXV pour ce que ledit gouterot s'estoit frinz* et clivez* pour le malvais fons qui s'estoit avalez pour cause des agouz des yauves qui là descendent de la **cusine de l'ostel de monseigneur** le duc, et aussi pour l'anglerie qui n'estoit pas jointe au pignon **de ladite petite maison de la chapelle**, mectre la pierre à part, et pour refaire de maçonnerie un crot qui s'estoit effondrez ou fons de la **viez chapelle qui est au debout de la chambres des comptes**. Achat de LVI membres de bonne pierre dure et la taille d'iceux pour remettre esdiz fondemens, ensemble plusieurs autres

1. 16 août 1367.
 2. 8 septembre 1367.
 3. 27 octobre 1367
 4. 4 novembre 1367.
 5. 5 janvier 1368 n. st.
 6. 26 février 1368 n. st.
 7. 6 avril 1368 n. st.
 8. 15 mai 1368.
 9. 22 janvier 1368 n. st.
 10. C'est-à-dire de l'hôtel de Clairvaux.

chouses illec, et pour le charroy desdis LVI membres de pierre et de LVII autres membres que le receveur avoit ja mis en place pour l'ovraage dessus dit, tant fait par maistre Jaque le maçon de Dijon. Pour tout, les parties en une cedule tabellionnée souz le signet Adam d'Alise randu à court 18 florins 5 gr. 7 d. t.

Pour remplir et refarre ledit fondement desdiz membres par Nicolas de Rouvre et selon l'ordonnance dudit maistre Jaque qui audit Nicolas pour li et ses aides a tanxé pour sa poinne doudit vraige 3 florins ½

Pour remurer arriers ladite partie doudit gouterot ensamble s'anglerie qui contient IX toises entieres tanxées par ledit maistre Jaque, et **icelle anglerie lier avec le petit pignon de ladite maison de la chapelle**, tout fait en tasche par ledit Nicolas de Rovre au pris de l'autre mur ci devant. Pour tout 7 florins 2 gr. [f° 73 v°]

Pour la taille de cent piez de membrure mis es angleries **d'une grant fenestre croisié qui est ou pignon devant, d'une autre fenestre à postiau qui est ou pignon delez devers la voie¹, de VI autres fenestres quarrées* tant oudit gouterot comme ou pignon devant, qui donnent lumire en la marreschaucié dessoubz** ; la taille de **deux voussures de la porte devant** et de la plux grant partie des jambes d'icelle porte ; de deux huisseries, de **deux cheminées** ou pignon darriers qui saillent par un tuel, et d'une autre cheminée qui est ou gouterot ;

Et pour asseoir le tuel d'icelle qui fut prins sur la cheminée qu'estoit à bot de la viez chapelle en laquelle l'on a mises les chartres et lectres qu'estoient à Talent, lequel tuel ledit Nicolas a fait pourté sur le lieu et monter amont et randu assiz ; Et pour le forestaige* et la taille de cent bones tables de pierre dont les deux gouteroz ont esté entablez par dessus et dont en a fait les coffres* des tuelx desdictes cheminées ;

Et pour la taille de XVII boichoiz mis au debout des V somiers qui pourtent tout le solier ;

Pour tout, les parties en une cedule souz le seel doudit maistre Jaque qui a tout tanxé, contenant le toisement des murs ci dessus fait par li 63 florins 6 gr.

Pour quatre boichoiz* de cheminées, IIII cimaises*, une couverture de la fenestre croisié du pignon devant, un croison* tout de un piez ensamble trois poteaux de fenestres, tout acheté de Regnaut le perrier 5 florins ½

Et pour les charroier dès la perriere jusques en ladite maison par Guillaume Pontot, par lectres de quittance contenant plus grant somme rendu en la partie ensuivant 2 florins

Pour IIII cens de membres de pierre dure de la perriere de Chenoves et d'autres mis en ladite maison, c'est assavoir es angleries, en la porté*, es fenestres, es cheminées, es huisserie, es courbeaux et es fondemens, oultre les LVII achetez par ledit maistre Jaque dont mention est faicte cy dessus, achetez de Regner le Perrier, de Jehan de Saulx, de Guillaume le Boulorat de Chenoves et d'autres, le cent 7 florins. Pour tout 28 florins

Et pour les charroier en tasche, pour les charretes de Guillaume Pontot, Belin le charreton et Guillemain Gautheron, au fuer de 7 florins le cent. Pour tout 28 florins

Au Peridrat, perrier d'Asnieres, pour VIII gros quartiers de pierre de la perriere d'Asnieres achetées de li par le receveur et Nicolas de Rovre, maçon, pour faire les gorges* et les tuelz des cheminées. Pour tout 18 gr.

Et pour les charroier dès la perriere jusques sur le lieu où en les a mis en euvre, par la charrete au Joliat à deux chevaux, pour II jours 12 gr.

Pour VIII^c et L charretées de pierre achetées de Audry Chevance, de Nicolas le maçon et d'autres pour farre les murs de ladite maison, les cent charretées III florins et demi. Pour tout : 29 florins 7 gr. ½

Pour les charroier dès les perrieres où elles ont esté prises jusques sur le lieu par les charretes doudit Guillaume Pontot, Belin le Charreton, Guillemain le Gaucheron et plusieurs autres, au fuer de 12 florins les cent charretes, pour tout 102 florins

[Et pour autres pierres achetées de la file Largot en une suene maison vers le pont d'Oiche 13 florins

Et pour les charroier de plusieurs charretes, VIII journées, ½ florin la journée 4 florins²]

Pour III^c LX tumerellées de terre amenées dès l'argilliere où en les prent jusques au lieu, amenées et charroïés en tasche sur le lieu, au pris de cent charretées pour 8 florins pour les charretes de Guillaume Pontot et plusieurs autres.

Pour tout 24 florins 8 gr.

A Guillaume Pontot, pour le salaire de sa voiture à deux chevaux en amenant par VIII jours entiers sablon en ladite maison, lequel a esté mis es ouvraiges d'icelle une part, une autre partie au crot de la **viez chapelle** que maistres Jasques a reboichié, et une autre partie en fu mise en la **marreschauciée** [f° 74 r°] **aux coursiers de monseigneur**

1. La nouvelle maison est entre la vieille chapelle et la voie ; le pignon devant est au nord, sur cour.
 2. En marge.

le duc qui est dessoubz la sale, pour boire le pissat des chevaux, et pour deux voictures de bois amenées en deux autres jours dou bois de la Grange Nueve¹, font X jours, six gros par jour font 5 fr., qui vaillent 6 florins 1 gr.

A li pour charroier un cent de tables achetées de Regnier le perrier, Jehan de Saulx et de Nicolas le maçon, charroïées en tasche par ledit Guillaume Pontot 4 florins

A Dam Richier, boursiers de Cisteaux, pour I journaul de bois en la vandue du bois de la Nueve Grange acheté par deux foiz pour faire le solier, le toit et les autres chouses de bois de ladite maison, si comme il appert par deux lectres soubz son seel 40 florins

Pour abatre ledit journaul de bois et esquarer et d'icelli charpenter et taillié ladite maison :
Pour Andry de Trouhaux selon la divise escripte en une cedula de parchemin faicte sur ce, randu à court, faire **huïs, fenestres, ensemble une montée de degrez** et autres choses, pour tout 70 florins, dont il chiet pour aucune chouse escripte en ladite tasche qui n'a pas faicte comme il deut, 3 florins 8 gr. par extimation faictes le macredi landemain de la feste Saint Maus, ensuivant l'an mil CCC LXVIII² par maistre Benigne³ et maistre Jaque le maçon, maîtres charpentiers et maçons de monseigneur le duc, apellez avec eux à ce Hugues le Marriot et maistre Gauthier, charpentiers, à visiter ledit ouvrage ledit jour, pour le demorant par sa quittance donnée ledit mercredi 65 florins 6 gr.⁴*

A li pour retaillier plusieurs pieces qui depuis ledit bois fu admenez touz taillez à Dijon pour drecier, ont esté prises et mises autre part es besoignes de monseigneur aucunes, et les autres ont esté emblées et arsés, et par l'extimation des dessus diz, un franc, vault 1 florin 2 gr.

Pour charroier en tasche par Jehan l'Opitault et Jehan le Pitois, charretiers de Dijon, tout le bois de ladite maison, tout charpenté au bois de ladite Grange Neuve et par marchié fait à eulx par ledit receveur, 44 fr., valent . . . 52 florins 8 gr.

Pour deux somiers achetez pour aidier à porter le solier de ladite maison avec trois autres somiers qui furent pris ou viez marrien de la **cusine de l'ostel qui fut abatue pour refarre de pierre pour ce que le feu s'i prenoit trop volentiers** et furent achetez de Guillaume de Courcelles : 5 fr., et pour les amener 4 gr. Pour tout : 5 fr. 4 gr. qui vallent 6 florins 4 gr.*

Pour un autre somier acheté depuis pour remettre en lieu d'un de ceulx qui fut prins en ladite cuisine, lequel fut brisiez quant le goutherot refait ci dessus fu abatu et en fit l'on des ais pour le cloichier de la chapelle, acheté de Girart de Favorney, beloinchier, par maistre Benigne : 3 fr. qui vallent 3 florins 6 gr.

A Jehan le Bastart de Maville, escuier, pour II^c et XX plainchoz de deux piez et demi acheté de li pour planchier ledit solier et les a livreiz sur le lieu. Pour tout, et appert par sa lettre donnée le mardi après l'Ascention CCC LXVI⁵ 4 florins ½*

A Martin Grimal pour V^c de plainchoz achetez de li pour ledit solier, lesquelx il a delivrez, et appert par escroe de Adam d'Alise 10 florins

A maistre Girart de Passavant, charpentier, pour demi cent de plainchié achetez de li pour ledit plainchié 1 florin 2 gr.

A Perreaul Grazelle de Sacey, pour demi cent de cloes achetez de li pour mettre sur les aleurs des maçons, et appert par sa lectre donnée le jeudi devant Penthecoste CCC LXVI⁶ 16 gr.*

Pour perches et chevrons petis esquarriez, achetez pour faire les aleurs desdiz maçons et pour faire des eschielles, c'est assavoir :*

A Jehan le Guerbillat de Vârennes les Trichastel⁷, pour deux bons chevrons lons esquarrez [f^o 74 v^o] achetez de li pour faire une bone eschielle mise en la grant cuisine pour clore et ouvrir les fenestres hautes quant l'on voudra et mestier sera, et pour une autre piece de bois que l'en fendi et en fit l'on une autre eschielle pour les maçons, acheté de li tout le samedi XII^e jour de juillet CCC LXV 5 gr.

A Jaquot Boulonnioit de Fraincheville⁸, pour IIII petiz chevrons esquarrez achetez de li ledit jour pour faire aleurs et pour IIII perchez rondes, tout acheté en plain marchié 3 gr. ½

A Couceot de Lonchamp, pour VII petiz chevrons ledit jour et pour ladite cause 3 gr. ½

A Gervaisot de Lomchamp, pour VI autre chevron ledit jour 3 gr. ¾

A Nicolas le maçon de Rovre, pour une charretée de perches achetées par li le marcredi devant Penthecoste CCC LXVII¹ que l'on recommança à ouvrir en ladite maison 4 gr.

A li pour II charretées de petiz chevrons pour faire aleurs achetées ledit jour 6 gr.

A Vienin le chauffornez de Dijon pour VIII emines de chaux achetées de li le lundi devant Noel CCC LXIII pour en faire dou mortier pour asseoir la taille de cest ouvrage et lesquelles il a randu sur le lieu depuis à plusieurs foiz. Pour tout 8 florins

Pour III pieces de gros bois achetées de maistre Belin² pour faire I aubeletier en la sale de ladite maison, pour rebouter la volerie d'icelle qui cheoit toute sur le pignon de mur de ladite sale pour darriers la porte d'avant 8 gr.*

Pour II journées et demie d'un charpentier qui charpenta ledit bois et le mit en euvre, et pour I vallet qui l'aida à drecier, la semaine de Penthecoste CCC LXVII³ 5 gr.

A maistre Girart de Passavent, charpentier, pour XVIII aix de chaisne feuées achetées par li, par Andry de Trouaux et le receveur, d'un archier de Dijon qui demeure delez ledit maistre Girart, pour faire les huïs et fenestres de ladite maison, le lundi devant la Magdeleine CCC LXVII⁴ 13 gr.*

Pour la charrete dou Gardeau à trois chevaux qui ala à Argilley querir VI pieces d'arterie que le receveur avoir faites à faire par maistre Phelippe⁵, laquelle mit II jours en ce voage, c'est assavoir le XII et XIII^e jour de juillet CCC LXVII, 6 gr. par jour, font 12 gr., dont les troiz en furent mises es troiz cheminées de ladite maison et les autres troiz demorerent au receveur, pour la moitié de ladite voiture 6 gr.

Pour II charretées de perches de verne achetées en plain marchief le marcredi veille de la Magdeleine CCC LXVII⁶ pour empaler la parois dou solier dessous 6 gr.*

*Pour VIII chevrons achetez ledit jour pour faire les chevalez qui portent les maingeurs des **marreschauciés** qui sont dessoubz, achetez par Andry de Trouaux qui les mit en euvre 6 gr.*

Pour deux bones pieces de bois achetées par maistre Benigne pour faire une chivere [?] dessobz les sommiers pour aidier à pourter tout le solier de ladite maison, 2 fr. qui vaillent 2 florins 4 gr.

Pour trois grosses coulomes de pierre achetées l'une par maistre Jaque le maçon, l'une de monseigneur Jehan Pitoul 1 fr. et l'autre de Brecon de Marandeul 1 florin, et l'autre des Gelemas 1 fr., lesquelles portent lesdites deux pieces de bois. Pour tout 3 florins 4 gr. [f^o 75 r^o]

Pour III grosses basses de pierre toutes tailliés mises dessouz lesdictes colomes, neant, pour ce qu'elles furent eschangiés à Dymenche de Vitel à autres pierres qui ne venoient pas à point en ladite maison.

Pour une charrete, II jours, qui amena lesdictes coulomes et basses et lesdictes deux pieces de bois 12 gr.

Pour muer et mettre à point lesdictes troiz colomes et basses et icelles et icelles [sic] bien fonder et bien soubmurer par IIII maçons que ledit maistre Jaque mit illec, VII jours chascun : 2 s. Et pour VI journées d'ouvriers de bras qui firent les croz dessoubz lesdictes colomes et administrerent pierre pour les maçonner et remplir et aidirent à lever lesdites coulomes, chascune journée 15 d., pour tout 15 s. qui vallent 9 gr. ¼ et 1 d. t.

Pour IIII journées doudit maistre Jaque et une de maistre Benigne pour aidier à faire cest ouvrage, 3 gr. chascune journée, vallent 15 gr.

Pour curer, monder et netoier ladite **mareschaucié** de toute la pierre et la terre qui dedans estoient demorées des ouvrages faiz illec, fait par les tumerez de Euvrard l'Escuelier, Estienne le Laverot et dit Puce, païé pour XXVI journées de lours diz tumerez chascun à deux chevaux, et chascun journée demi florin, et appert par lectres faictes le VII^e jour de juillet CCC LXVII rendu à court. 13 florins*

Et pour XVII journées d'ouvriers de braz qui ont surgé et esmehué ladite pierre et terre et aidier à chargier les tumerez, chascune journée 28 d. Pour tout 39 s. 8 d. t. qui vallent 2 florins 3 gr. ¾ de gr. et 1 d. t.*

1. Aujourd'hui Folchetif ; grange et forêt de l'abbaye de Cîteaux, c^{nc} Saint-Nicolas-lès-Cîteaux.
 2. Saint Marius : 8 juin 1368.
 3. Belin d'Anchenoncourt, maître des œuvres de charpenterie de 1367 à 1395.
 4. Paragraphe palimpseste.
 5. 19 mai 1366.
 6. 21 mai 1366.
 7. Véronnes, près de Til-Châtel.
 8. Francheville.

1. 2 juin 1367.
 2. Bénigne.
 3. Du 31 mai au 5 juin 1367.
 4. 19 juillet 1367.
 5. De Bar-sur-Aube, charpentier. Il s'agit d'un manteau de bois.
 6. 21 juillet 1367.

Pour V ouvriers de braz qui le jeudi IX^e jour de septembre CCC LXVII aburent* la place de ladicte marreschaucié et mistrent de la terre où il en avoit pou et en osterent de là où il en avoit trop, pour mieux faire la letiere, pour ce que Monseigneur vint ce jour de France, 2 s. 6 d. qui vaillent 1 gr. ½

A Guionet Bournon, maistre forestier des bois d'Argilley, pour I millier d'andouveliz* de chaigne de V piez de lonc et d'un pie de large, fait à la resse* es forez d'Argilley, pour icelli abatre, esquarrier et rasser en tasche par Jehan le Vieneaul d'Argilly, si comme il appert par ladicte tasche tabellionée 20 florins

Et pour icelli charroier jusques à Dijon en tasche par Guionnet Robert de Lonvi⁷, si comme il appert par la tasche tabellionée comme dessus, 8 fr. qui vaillent 9 florins 6 gr. [f^o 75 v^o]

Et pour icelli decevrer* et coteler* et doler au debout et asseoir sur les chevrons par ledit Andry de Trouans, et n'estoit pas de sa tasche, par tanxation de maistre Benigne, maistre charpentier, et de maistre Jaque, maistre maçon de monseigneur le duc, avec eulx Hugues le Marmot et maistre Gauthiers charpentiers, faicte le macredi landemain de la Saint Maus ensuivant CCC LXVIII⁸, 4 fr., font 4 florins 8 gr.

Pour IIII milliers et VIII^c de cloux dont il fut estaichiez, chascun millier 6 gr. valent 2 florins 8 gr. ¾

Pour III^c de lates à lave faictes ou bois de Montmain⁹ par Hugues de Curtiz en tasche, 1 fr. et demi qui valent 18 gr.

Et pour les amener jusques à Dijon par VI charretes d'amprunt, pour leurs despans tant seulement, 1 fr. qui vault . . . 12 gr.

A Jehan le Pristat et Guillemain de Drées, couvreurs, pour covire [sic] en tasche **toute ladicte maison** qui contient XLVII toises et demie, et fut toisée par maistre Jaque le maçon le dymenche que l'on chante en Sainte Eglise circumdederunt¹⁰ l'an mil CCC LXVI au fuer de 11 gr. la toise, et la rabaisserent de ung gros sur Jehan Girart qui l'avoit mis à 12 gr., et lour demora pour lesdiz 11 gr. pour ce que l'on ne trova qui pour moins le vousist faire, et leur quittance donnée le XIII^e jour de fevrier CCC LXVI¹¹. Pour tout 52 florins 2 gr. ½

A Ythier et à Jaquinot Galois son frere de Troies, torcheurs, pour aroichier* par dehors les murs de ladicte maison de bon mortier de chaux et de greve*, et icelle enduire* de bon mortier de chaux et d'arenne, et blanchir* de chaux et pour faire la terrasse dessus le planchier, par marchié fait en tasche à eulx par monseigneur Jehan de Baubigny et le receveur, et appert par leur quittance. Pour tout, 12 frans qui font 14 florins 4 gr.

Item à eux pour torchier la paroiz dou milieu dou solier de ladicte maison et icelle enduyre et blanchir de bon mortier de chaux et d'aronne*, tout fait en tasche par eulx et par leur dicte quittance. Pour tout. 3 florins 8 gr.

Pour la chaux mise en cest ouvraige qui monta à [blanc] emines, neant, pour ce que monseigneur Elie de Lentennay, prestre commis sur les ouvraiges de la **tour de Dijon**, l'a livré de garnison de chaux faite pour li pour lesdiz ouvraiges.

A Euvrart l'Escuelier, voicturier de Dijon, pour charroier en tasche C tumerellée d'argile randue en la court de ladicte maison, tant pour faire la terresse* dessus ledit planchier comme pour torchier ladicte paroiz. Pour tout 7 florins

A li pour L voitures de greve saublon pour faire l'arroichiz*, amenée en tasche comme dessus 3 florins ½

Et pour deux journées de ses chevaux et de son tumerel pour amener la voille de Quasimodo CCC LXVIII¹² sablon delié pour faire l'anduit de ladicte paroiz, 6 gr. par jour valent 12 gr.

A Oudot la Rate, fevre demorant à Dijon, pour pluseurs ouvraiges de son mestier, c'est assavoir paumelles de fer pour les huis et fenestres, crampons et grapes pour les cheminées, gons à plonc, verroux, serrures, clez et pluseurs autres chouses, les parties en une cedula randue à court, au dos de laquelle est la quittance doudit Oudot soubz le seignet Adam d'Alise. Pour tout 7 florins et ¼ ½

[f^o 76 r^o] [demie page blanche]

Les degrez de ladicte maison pour monter ou solier d'an haut :

7. Longvic.
8. 9 juin 1368.
9. Montmain, Côte-d'Or, au sud-est d'Argilly.
10. Dimanche de Septuagesime, 9^e dimanche avant Pâques. 7 février 1367 n. st.
11. 13 février 1367 n. st.
12. 15 avril 1368 n. st.

[Pour II ouvriers de bras pour III jours pour faire les fondemens et vuider, 15 d. par jour, font 4 gr. ½ ']

Pour faire maçonner ladite montée par Nicolas le maçon et ses enfens, par marchié fait à li en tasche par ledit receveur, et li doit l'on tout livrer en place. Pour tout 13 florins

Pour toute la menue pierre mise en icelle maçonnerie et es fondemens, achetée doudit Nicolas et en y a eu jusques à XLV charretée prises en sa perriere des Eschaillonx, chascune charrete 4 d. Pour tout 30 s. valent 18 gr.

Pour cent membres achetez de maistre Jaques et de Regnaut le perrier, tant pour faire les desgrés et pas de ladicte montée comme pour la voussure de l'uix. Pour tout 6 florins

Pour les charroier, pour les charretes de Hugues de Morrey et Regnaut le Chandelier, chascune à deux chevaux et chascune III jours, 6 gr. par jour pour chascune. Pour tout, 4 fr. qui font 4 florins 8 gr.

Pour charroier lesdictes XLV charretées de pierre plate par la charrote Regnaux le Chandelier dès la perriere des Eschaillons où l'on ne va que IIII fois de journée, 6 gr. le jour, 5 fr. ½, qui font 6 florins 6 gr.

Pour charroier L voitures d'argille pour la maçonnerie dezdiz degrez, charroïée par Euvrart l'Escuelier en tasche, au fuer de 7 florins les cent charretées. Pour tout 3 florins ½ [f^o 76 v^o]

A Jehan l'Opitault de Dijon, pour tout le bois don on a fait le toit de dessus lesdiz degrez et le chappot* dessus le tripent*, acheté de li par maistre Belin et appert par la quittance doudit Jehan donnée le XXI^e jour d'octobre CCC LXVII 5 florins 2 gr.

Pour X pieces de chevrons pour ledit toit achetées par ledit maistre Belin 13 gr. ¾

A Jehan Boucle de Lambbergement pour I quarteron de late pour later le toit dezdiz degrez 3 gr.

A dessus dit Jehan le Pristat de Saverny, covreur, pour covrir de lave ledit toit et contient IIII toises et demie, moins demi tiers, au fuer de 11 gr. la toise, pour tant comme il avoit fait pour le grant toit, et appert par sa quittance donnée le jour de quaresme prenant CCC LXVII¹³. Pour tout 4 florins 8 gr.

Somme 866 florins 9 gr. ¾ et 4 d.

L'an mil CCC LXIX, le samedi devant la feste de Toussaint⁸, le dessuz dit Nicholas le maçon de Rouvre recognuit et confessa avoir faiz les ouvrages de maçonnerie ci dessus escripts, et yceux, ensemble les autres chouses que puelent contenir yelle maçonnerie, si comme cloies, perches, chevrons pour alours, tesmoigna estre vraiz. Et de son salaire et peine s'est tenuz et tient à bien paiez, par devant moi Jaquot de Fontaines demorant à Dijon, juré de la court de la chancellerie de Bourgoingne et coadjuteur du tabellion de Dijon, de Sandrin de Guynes, de maistre Jehan de Marandeul cleric, de Jehan Bognote et Estienne Aubon demorant à Dijon, Jacobins de Soutains. [signé :] Jaques⁴.

1367, 26 février (n. st.) - 1368, 30 août. — Compte d'Oudot Berault pour la construction de la salle d'Argilly.

B 2 155-I

[f^o 1 r^o]

COMPTE DE PARTIE DES OUVRAGES FAIZ EN LA GRANT SALE D'ARGILLY depuis le XXVI^e jour de fevrier CCC LXVI jusques le mercredi après la decolation Saint Jehan Baptiste CCC LXVIII. Les hoirs feu Oudot Berault.

1. Ajouté dans la marge.
2. 22 février 1368 n. st.
3. 27 octobre 1369.
4. Quittance rédigée sur le livre de compte.

[f° 2 v°]

MISSIONS FAITES DE LA RECEPTE devant dicte pour ledit chastellain et pour le fait de la dicte sale dèz le terme devant dit jusques à la feste de la decollation saint Jeham Baptiste CCC LXV III^e.

A maistre Phelippe de Bar sur Aube, chappuis, en plusieurs parties et a plusieurs fois, dès le sambadi XXVII^e jour de fevrier CCC LXVI^e jusques le vendredi IX^e jour du mois d'avril CCC LXVI^e [par marché fait à lui pour la façon de la dicte sale **et de la tour que l'on faiz en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon**, et pour plusieurs autres ouvrages compris en sa tasche^t] par tant dont li chastellain a lettre de quittance dudit maistre Phelippe, randu et donné le IX^e jour d'avril CCC LXVI 148 fr.

A luy, en plusieurs parties dès le secont jour de joing CCC LXVIII [sic] jusques au XVIII^e jour dudit mois dont lidiz chastellains ai lettres de quittance dudit maistre Phelippe, donné le XXIX^e jour de joing CCC LXVII. 102 fr.

A luy le XIX^e jour d'oost CCC LXVIII pour la main de Jehan Douhay receveur du bailliage et en ai l'on lettre de recoignissance dudit maistre Phelippe donnée ce jour 140 fr.

A luy pour le mandement de Jehan Douhay receveur du bailliaige du Digenois si comm'il apert par ledit mandement et pour la lettre dudit maistre Phelippe randue et donnée le III^e jour de juillet CCC LXVIII. 10 fr.

A li qu'il ai receuz de Jehan Douhay receveur du bailliage du Digenois, si comm'il appert par les lettres de quittance dudit maistre Phelippe ~~randu ci : 60 frans~~ données le lundi après la saint Luc evangeliste CCC LXVIII, rendu à court par lesquelles ledit receveur certiffie que ladite lettre doit tenir lieu audit Jehan Berault pour ce que de semblable somme il lui a baillé ses lettres 40 fr.

Audit maistre Phelippe pour deniers qu'il a receuz dudit receveur si comme il appert par lettres de quittance dudit maistre Phelippe donnée le XVI^e jour d'octobre CCC LXVIII, rendu à court, par lesquelles ledit receveur certiffie comme en la partie precedent, pour ce 20 fr.
Somme : 360 fr. 3 gros

AUTRE MISSION d'argent faites pour ledit chastellain pour charroyer le merrien en ladite sale si comm'il apert pour les marchiez ci après escripz.

Et prend pour charroyer dès le bois de Vèze jusques ou chastel d'Argilly pour marchié fait en taiche pour messeigneurs du consoil au dit chastellain VI^{xx} chevrons, IX^{xx} traveaulx, X charrieres, XXXII colomes, XL sableres, XII boichaulx, frestres et soubzfrestres, III^c L ploz pour faire haiz, et le bois de la **coiffe de la tour que l'on fait à Dijon** jusque à l'estimation de XXXIII voitures, et ne devoit point charroyer le bois dessus dit furs que au chastel ou en la basse court d'Argilli, et li en donne l'on pour marchié fait à eux en taiche 7 franz [...]

[f° 3 v°]

AUTRES MISSIONS D'ARGENT faites pour le dit chastellain pour charroyer dès Argilli à Dijon **le merrien de la tour que l'on fait à Dijon**, liquelx sansuît.

Premierement deux seliers touz garniz de tirens, de liernes, d'iz et de tout ce qui y appartient, sont extimez à XLVIII voitures.

Item II^c paires d'arterées : II voitures.

Us et finestres : II voitures

Pour chevronnemens : XV voitures

Pour frestres et souffrestres, et pour la garnison desanz : III voitures.

Pour l'andouliz : II voitures.

Pour autres lectes : I voiture.

Lesquelx voitures ci dessus escriptes lidiz chastellain ^{et sui compaignons} doivent faire dès Argilli à Dijon, mas l'on leur doit baillié marrien tout taillié à net, pour marchié fait à eux pour messires du consoil, c'est asavoir pour monseigneur le doyen de la Chapelle, monsieur Jehan de Baubigny, Diemoïnche de Vitel, Jeham Douhay receveur du bailliage du digenois, ci. 120 frans

1368, 18 octobre - 1370 27 février (n. st.). — Compte de Jean de Bavans, châtelain d'Argilly.

B 2 156-2

[f° 12 r°]

C'EST LI COMPTES DE JEHAN DE BAVANS, ESCUYER, chastellain d'Argilli, de la recepte et mission qu'il ai faite dez le XVIII^e jour d'ottobre CCC LXVIII jusques au darrenier jour de fevrier courant mil CCC LV et neuf, randu par li pour la menere qui sansuît ;
[Et est à savoir que du fait des ouvraiges faiz en ladite sale d'Argilli, la femme et les hoirs de feu oudot Berault jadis chastellain dudit lieu ont compté depuis le XXVI^e jour de fevrier CCC LXVI jusques le mercredi après la feste de la decollation saint Jehan Baptiste CCC LXVIII]

Et premierement

RECEPTE D'ARGENT faite pour ledit chastellain ou terme dessus dit.

[...] [De Jeham Douhay, receveur du bailliage du Digenois] le III^e jour de may CCC LXIX pour convertir audit ouvrage et en la tour de Dijon, dont il ait lettre dudit chastellain donnée ce jour. 20 fr.

[f° 12 v°]

MISSIONS FAITES DES RECEPTES DEVANT dites.

Et premierement.

A maistre Phelippe de Bar sur Aube, chappuis, sur ce que l'on li devoit encour de la chappuserie de ladite sale et de **la tour de Dijon**, avec ce qu'il i ai retenu devant, si comm'il appert par lettre de quittance dudit maistre Phelippe rendues ci, donnée le jeudi avant la saint Vincent CCC LXVIII 20 fr.

[...]

[f° 13 r°]

A luy le XV^e jour de jullet CCC LXIX qui li fut bailliée en prault pour acomplir l'ouvrage de ladite sale et de la **tour de Dijon** avec l'argent qui l'en estoit donnez pour faire la chappuserie de ladite sale et de la tour de Dijon, desuelles l'on li donnoit mille frans, pour lesquelx mille frans il ne peust assovir ladite euvre, si li presta l'on pour assovir lesdiz ouvraiges 140 frans d'our, qui li faut euz paieez pour la menere qui s'ansuît, et en reçut premier le XV^e jour de juillet dessus dit, si comm'il apert par lettre de quittance de luy données ce jour, randu ci 20 fr.

A luy le premier jour de septembre CCC LXIX sus ledit praut, si comm'il appert par lettre de quittance donnée ce jour, randue ci 30 fr.

A luy le XXVI^e jour de septembre CCC LXIX sus ledit prault, si comm'il appert par sa lettre de quittance donnée ce jour, randue ci 20 fr.

A luy, le XXIII^e jour d'octobre CCC LXIX sus ledit prault, si comm'il appert par sa lettre donnée ce jour randue cy . 20 fr.

A luy XI^e jour de novembre CCC LXIX sus ledit prault si comm'il appert par lettre de quittance de luy donnée ce jour, randue ci 20 fr.

A luy le XIII^e jour de decembre CCC LXIX sus ledit prault, si comm'il appert par lettre de quittance de luy randue ci donnée ce jour 10 fr.

[...]

[f° 13 v°]

AUTRES MISSIONS d'argent faites pour ledit chastellain pour faire la late et l'endouheliz de ladite salle.

A Jeham Manot et à Perrenot son compaignon ouvriers de bois, pour XXV miliex de late qu'il ont faite es bois de Monseigneur pour ladite sale **et pour la tour de Dijon**, pour chascun miller 15 gros, tout dolé et à point de mettre en euvre, pour marchié fait à eux, vailent li XXV millex, le millex 15 gros. Et en ai l'on lettre de quittance d'eux randue ci : 37 fl. ½

1. 29 août 1368.
2. 27 février 1367 n. st..
3. 9 avril 1367 n. st.
4. Ajouté entre les lignes.

1370, 1^{er} novembre - 1371, mai. — Premier compte de Jehan Douay, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 418

[f^o 1 r^o]

C'EST LE COMPTE ordinaire de la recepte du bailliage de Dijonnois et des mises faites par Jehan Douay de Chan- ceaulx, general receveur dudit bailliage, dès la feste de Toussains l'an mil CCC LX et dix jusques à la Toussains l'an mil CCC LX et unze.

[f^o 20 v^o]

ŒVRES faites ou bailliage de Dijon jusques à la Toussains l'an LXXI par la meniere qui sensuit :

A maistre Belin d'Anchenoncourt, maistre des ouvraiges de chapuserie* de monseigneur le duc, pour faire à faire les **deux grans bans** qui sont **en la grant saule et en la petite** des ostelx de monseigneur le duc à Dijon, pour resseurs* et autres ouvriers necessaires pour faire lesdiz bans et leur delivra l'on toute matiere pour les faire et assovir* et apporter. Par les menues parties randues en ce compte, veriffiées en la chambre des comptes le premier jour d'avril avant Pasques l'an LXX¹ et quictance donnée dudit maistre Belin le XI^e jour de janvier l'an dessusdit . . . 22 florins 6 gr.

A Nicholas de Cerilly clerc, pour LXIX pieces de bois, gros marrien* de chaigne prises de ly par la main dudit maistre Belin, et tanxées par les sarremens du mariot Girart de Passe Avant, chapuis et jurrez de Dijon, pour convertir en plusieurs ouvraiges necessaires es hostelx de monseigneur le duc à Dijon, et qui li donna dudit Nicholas le mardy après [f^o 21 r^o] letare Jherusalem l'an LXX². 34 fr.

A Dymoinche de Vitel, jadis receveur general du duchié de Bourgoingne, pour faire abatre certaine quantité d'arbe- lestres et d'artillerie qui estoient seur les tiranx* de sa saule en sa maison à Dijon, et icelles faire apporter de ladicté maison en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon **ouquel lieu l'an tient à present les comptes**³, et pour VIII perches de bois fandues à la resse*, chascune de XXV piez de long⁴, pour mattre seur les tirans de la saule de ladicté maison des comptes, pour reposer et mattre seur toutes aubelestres, tant à tour comme à pié, si comme il appert par les menues partiez randues en ce compte et quictance données dudit Dymoinche de Vitel le XXVII^e jour du mois de janvier l'an LXX⁵ 19 gr.

A Estienot le laiverot et son vallet, pour deux journées d'un chascun pour netoier et esclarier lesdictes albelestres avec Loys l'artilleur de [lacune] et icelles aidier à mattre en aut sour lesdictes perches, bien et ordonnées, et pour aler cuilir grant foison d'espines de groselliers et icelles apporter en l'ostel et mattre en aut seur les tiranz et bien loier pour ce que lez ras ne pouisent venir ne dommaiger lesdictes arbelestres 6 gr.

A Regnart de Grahiz, sareurier, pour deux bonnez sareures de bois toutes neufvez ensamble les clerfs, et pour deux autres clerfs neufves misses en deux sarures de fer **au ostelx de Monseigneur où l'an tient à present les comptes**, par ce que les huis de l'alée de la chambre où l'an mit lesdictes arbelestres estoient tuit huvers et senz fermer. Tout fait la premiere semaine de fevrier l'an LXX⁶ 6 gr.

Audit Regnaut, pour une sarure de fer mise avec l'une des sareures de bois dessus dictes en l'uis, devant par là où l'an antre en la chambre où est ladicté artillerie, et une autre sareure de fer misse en l'arche* où le tint de ladicté artillerie est 6 gr.

A Guillaume et à Jehannot, archiers*, et au Forgeot le sareurier, tuit de Dijon, pour la faceon d'un ostevant* où il ay III useries, fait ou **debout de la petite saule** de monseigneur le duc à Dijon en la quaraime l'an LXX, pour aiz aschetées, pour ferrures et pour cloux, pour journées d'ouvriers. Tout pour ledit ostevan, sy comme il appert par les menues parties randues en ce compte, montant tout 57 gr. ½ 3 d.

Pour plusieurs missions et reparacions faictes par mandemant des lectres de monseigneur le duc, donné le VI^e jour de janvier l'an LXX¹ **en la maison de mondit seigneur assise à Dijon devant ses autres ostelx**, laquelle maison fuit pieça maistre Elie Bourgeoise, et icelle avoit baillier messire li dux a monseigneur Pierre de Dinteville, chancelier de Bourgoine², pour sa demeurance à faire son estude, et les parties desdites missions et reparacions contenez en ung roole veriffié par ledit monseigneur le chancelier, ledit roole et veriffication randu en ce present compte qui monte 57 fr. 9 gr. ½ et 1 d. t.

[f^o 21 v^o]

A monseigneur Hanry de Villebarni, prestre demorant à Dijon, pour dix pieces de gros marien de chaigne, tout escaré* prises et eschetées de ly en l'ostel du petit Maitre à Dijon pour faire le **pont qui va dès la maison qui fuit Elie Bour- geoise par surs la rue, et antre es ostelx de monseigneur le duc**, avec autre bois du bois que l'on avoit aschaté de Nicholas de Cerilly, lesdictes pieces de marrien tanxées et prisiez par mastre Gautier le Marioz et Andrié de Trouhaux, chapuis demorans à Dijon, par quictance donnée dudit prestre, le XVI^e jour de mai CCC LXXI 11 florins ½

[Travaux de Philippe de Bar-sur-Aube à la salle d'Argilly] 2 fr

A maistre Jehan le pointre, pour reffaïre de verre les fenestres du chassis de **l'oratoire** de monseigneur le duc en son ostel à Dijon, que li chiens Josset l'orfaivre³ avoient tout despecié* et y antrent deux pieces de verre neuf avec le viez, tout fait la premiere semaine de may l'an LXXI 6 gr.

Audit maistre Jehan le pointre pour rappareiller* tout à neuf les chassis de verre de la fenestre de **la chambre des comptes desoubz la tour**⁴, où il ay antré V piez et demi de verre neuf, et rapperoïller tout le demeurant qui estoit tout desbrisiez*, par marchié fait an taïche à ly par Jeannin Abanton⁵ le X^e jour de may l'an LXXI 10 gr.

A Estienot le Laiverot, pour ly et V autres compaignons laiviers*, le semady après la saint Martin d'esté l'an LXXI⁶, et un ouvrier de bras pour servir lesdiz laiviers qui recoverent seur la **chambre madame la duchesse à Dijon, seur la grant saule et seur la cuisine**, la journée d'un chascun laivier 2 gr., et pour l'ovrier de braz ung gros, montent . . . 13 gr.

[Ouvrages de la salle d'Argilly]

[f^o 22 r^o]

[Gages et salaires de Belin d'Anchenoncourt, Jacques de Neuilly et de Louis l'artilleur]

[Gages de Louis l'artilleur]

[f^o 22 v^o]

[Travaux à Laperrière et à Auxonne.]

[f^o 23 v^o]

Summa : 904 fr. 2 gr. ¾.

Item 902 florins, 2 gr. ½, 1 engroingne.

[f^o 29 r^o]

DENIERS BAILLIÉS à pluseurs personnes qui en ont à conter.

[. . .]

[f^o 31 r^o]

À monseigneur Elie de Lanthannay, prestre et commis sour les ouvraiges que l'an fait es ostelx monseigneur le duc à Dijon, pour sa lectre donnée le IX^e jour de mars l'an LXIX⁷ pour une couhe de vin prise des vins de monseigneur le duc par la main Guiot de Chenove et vandue à maistre Guiot le maceon 6 fr.

À ly pour sa lectre donnée le XIII^e jour de novembre l'an LXX pour convertir es ouvraiges devant diz 8 fr.

À ly pour sa lectre donnée ledit XIII^e jour de novembre 20 fr.

À ly pour sa lectre donnée le XXIII^e jour de novembre 20 fr.

À ly pour sa lectre donnée le V^e jour de decembre l'an l'an [sic] LXX 10 fr.

À ly pour sa lectre donnée le XXI^e jour de decembre l'an dessus dit 6 fr.

1. 6 janvier 1371 n. st.

2. LA BARRE, *Etat des officiers de Philippe le Hardi*... p. 5 : « Messire Pierre de Dinteville fut pourvu de la charge de chancelier de Bourgogne le 11 décembre 1370. Il étoit évêque de Nevers en 1376. »

3. Josset de Halle.

4. Tour de Bar.

5. Jean Daubenton, fourrier du duc.

6. 4 juillet 1371.

7. 9 mars 1370.

1. 1^{er} avril 1371 n. st.
 2. 11 mars 1371 n. st.
 3. Encore dans l'hôtel ducal pour peu de temps : dès le compte suivant (1372) on construit une chambre des comptes hors de l'hôtel.
 4. 8,10 m.
 5. 27 janvier 1371 n. st.
 6. Février 1371 n. st.

À ly pour sa lectre donnée le VIII ^e jour février l'an dessus dit ¹	15 fr.
À ly pour sa lectre donnée le secont jour mars l'an dessus dit ²	10 fr.
À ly pour sa lectre donnée le XVI ^e jour mars l'an dessus dit	15 fr.
À ly pour sa lectre donnée le XVIII ^e jour dudit mois de mars	5 fr.
À ly pour sa lectre donnée le secont jour avril l'an dessus dit	15 fr. ½
À ly pour sa lectre donnée le V ^e jour d'avril avant Pasques l'an LXXI [sic]	10 fr.
À ly pour sa lectre donnée le V ^e jour de may l'an LXXI	24 fr.
À ly pour sa lectre donnée le XX ^e jour du mois de juing l'an dessus dit	80 fr.
À ly pour sa lectre donnée le XIX ^e jour du mois de juillet l'an dessus dit	30 fr.
À ly pour sa lectre donnée le XXII ^e jour de juillet l'an dessus dit	4 fr.
À ly pour sa lectre donnée le XXIII ^e jour dudit mois de juillet	6 fr.
À ly pour sa lectre donnée le premier jour d'aoust d'aoust [sic] CCC LXXI	22 fr.
À ly pour sa lectre donnée le VIII ^e jour d'aout l'an dessus dit	16 fr.
À ly pour sa lectre donnée le X ^e jour dudit mois aoust	10 fr.
À ly pour sa lectre donnée le XXIII ^e jour dudit mois d'aoust	10 fr.
À ly pour sa lectre donnée le XXX ^e jour dudit mois d'aoust	10 fr.

[...] [f^o 31 v^o]

À ly pour sa lectre donnée le VIII^e jour de septembre l'an LXXI 10 fr.
 À ly pour sa lectre donnée le XX^e jour dudit mois de septembre 10 fr.
 À ly pour sa lectre donnée le XXI^e jour dudit mois de septembre 7 fr.
 À ly pour sa lectre donnée le darrenier jour dudit mois de septembre 10 fr.
 À ly pour sa lectre donnée le VIII^e jour d'octobre l'an LXXI 10 fr.
 À ly pour sa lectre donnée le XXII^e jour dudit mois d'octobre 40 fr.
 À ly pour sa lectre donnée le XXVIII^e jour dudit mois d'octobre 6 fr.

[...] [f^o 32 r^o]

AUTRE deniers bailliés et paieiz à pluseurs personnes qui n'ant ont point à compter, pour le temps de ce present compte.

[...] [f^o 33 r^o]

A monseigneur le duc pour ses lectres données le XXVIII^e jour de novembre l'an LXX pour deniers paieiz à Oudot l'archier de Dijon **pour un ban nouvel mis en la chambre de mondit seigneur à Dijon** 4 fr.

[...] [f^o 39 v^o]

DESPENSE commune jusques à la Toussains CCC LXXI, par an :
 [...]

A Forgeot le sarreurier, pour une sarrure de fer misse en ung **des us ou est à present la chambre des comptes**, pour III clés parroilles en ladite sarure, pour une luquetiere* et III luquos mis en une autre userie de ladite chambre, par certification dudit Andriet³ fait le XVII^e jour de mai l'an LXXI. 1 fr.

A monseigneur Jehan, chapellain de monseigneur le doien de la chappele, pour faire apporter plusieurs sacz, lectres et cofres et autres chouses, **du soulier* de la tour de l'ostel monseigneur le duc où l'on souloit tenir les comptes** jusques en la chambre où l'an tient lesdiz comptes à present 22 d.

A Jehannin de Monchant, pour plusieurs journées faites par ly pour aporter les escrips et autres garnisons **des chambres des ostelx monseigneur le duc où l'an souloit tenir les comptes**, jusques en la chambre où l'an tient à present les comptes, et pour autres ouvriers qui li aiderent à porter lesdictes chouses, et appert par certification dudit Andriet faites le XII^e jour de may l'an dessus dit [1371] 9 s. 4 d.

1371, 27 mars - 1372, 31 mars. — Premier compte de Robert d'Amancé, trésorier du duc.

B 1 435-1

[f^o 1 r^o]

COMPTE DE ROBERT D'AMANCÉ, tresorier de monseigneur le duc de Bourgoingne, des receptes et mises faites par lui depuis le XXVII^e jour du mois de mars CCC LX dix avant Pasques qu'il fu institué oudit office jusques au derrenier jour du mois de mars CCC LX douze après Pasques, rendu en la maniere qui sensuit.

[f^o 60 r^o]

OUVRAIGES ET REPARATIONS des chasteaulx et maisons de Monseigneur.

A Hutier le praaleur, pour praaler de nouvelle herbe le **praeau** de l'ostel de Monseigneur à Dijon, par mandement de Monseigneur donné premier de juing CCC LXXI en 3 fr. d'or, (20 s. t. piece) 60 s. t.

A messire Helie de Lantenay, presbtre commis à faire certains ouvraiges en l'ostel et en la chapelle de Monseigneur à Dijon, **tant pour cause du baptesment de Jehan Monsieur comme autrement**, pour convertir esdiz ouvraiges, par mandement de Monseigneur et quittance dudit presbtre donnée III de juing CCC LXXI en 40 fr. d'or 40 £ t.

A lui pour convertir esdiz ouvraiges, c'est assavoir pour paier VI^m de quarrons, IIII^c de tables de terre et IIII grans ais de chasne qu'il avoit achettée de sire Dymenche de Vitel pour faire certaines besoignes audit hostel. Pour ce, par mandement de Monseigneur et quittance de lui donnée le vendredi avant la saint Jehan Batiste CCC LXXI¹. 17 £ 10 s. t.

A lui pour tourner et convertir esdiz ouvraiges, par mandement de Monseigneur et autres, quittance de li donnée XII de juillet ensuivant en 33 fr. 8 gr. viez 33 £ 13 s. 4 d. t.

[f^o 74 r^o]

Au Joliet de Dijon, pour II chiennes de fer pesant LX livres achetées de lui pour mettre en la **chambre de parement** de l'ostel de Monseigneur à Dijon, au fuer de 12 d. t. la livre achetée de lui par Jehan Daubenton fourrier de mondit seigneur : 60 s. t.

Et à Oudot l'orfevre, pour une autre chienne pesant XXXVI livres de fer achetées de li pour mettre en la **chambre de Monseigneur** dudit hostel : 30 s. t.

Pour tout, par quittance desdiz Joliet et Oudot et mandement de Monseigneur donné le darrenier jour de decembre CCC LXXI ensuivant 4 £ 10 s.

A Colinet le tonnelier, pour un soillot à cuvescle à traire les vaiches et deux autres senz cuvescle pour les abuvrer, façon et ferreure d'iceulx, et pour un cuvel à faire lyssive, tout achetée de lui par mandement de Monseigneur donné X de janvier CCC LXXI ensuivant : 40 s. t.

A Estienne le natier de Troyes et à son compaignon, pour leur salaire de nater de fuerre la **chambre de Jehan Monseigneur** à Dijon, et pour leur retour à Troyes, par quittance d'eulx et mandement de Monseigneur donné XXVI de janvier CCC LXXI ensuivant en 8 frans d'or (20 s. t. piece) 8 £ t.²

1371, 1^{er} novembre - 1372, mai. — Deuxième compte de Jehan Douay, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 419

[f^o 1 r^o]

C'EST LE COMPTE ordinaire de la recepte du bailliaige de Dijonnois et des misses faites pour Jehan Douay de Chancaulx, receveur dudit bailliaige, dès la feste de Toussains l'an mil CCC LXXI jusques à la feste de Toussains l'an mil CCC LXXII.

1. 20 juin 1371.
 2. PROST, n^o 1 486, 1 539 et 1 546.

1. 8 février 1371 n. st.
 2. 2 mars 1371 n. st.
 3. Andriet Paste, clerc des comptes.

[f° 17 v°]

OUVRAIGES FAIZ au bailliaige de Dijonnais pour le temps de ce present compte :

Et premierement es maisons de monseigneur le duc où l'on tient à present la chambre des comptes et es autres maisons d'autour ladite chambre.

[Travaux à la chambre des comptes]

[f° 18 r°]

A Guillaume d'Eschanay, charreton, pour une journée de sa charote à doux chevaux faite le XVI^e jour d'octobre pour charroier pierre blanches **dès les ostelx monseigneur le duc** jusques en la maison desdiz comptes pour faire les fenestre de la petite chambre darriers où l'an tient les comptes 4 gr.

[...]

[f° 18 v°]

Pour chaux pour murer ladite chambre [des comptes] et faire les anduis, où il a eu III amines de chaux prisses de Viennin le chauffournier, neant cy, que monseigneur Elie de Lanthannay les ay prisses en son compte par devers les autres hostelx de Monseigneur.

[...]

[f° 20 r°]

AUTRE DESPENSE de deniers pour traire pierre et charoier des meurs du chastel de Dijon, **pour les garde robbes et aisances que l'on fait de costé la tour neuve** es hostelx monseigneur le duc à Dijon.

Premierement la semaine de la Chandeleur CCC LXXI¹

A Perrenot le taroillon de Signe : III jours. A Hanry de Losanne : V jours. A Guiot de Pesmes : III jours. à Jehan le Grand de Troies : III jours. À Hanriot de Perranton : II jours. À Girart Darbois : II journées. Montant pour tout XIX journées, la journées tanxée par maistre Jasques le maceon ung gros, montent 19 gr.

[f° 20 v°]

A Hanriot Quaraimantrant et à Estiennot le laiverot de Dijon, chascun deux journées de leur charote à deux chevaulx, faites ladite semaigne, pour charoier ladite pierre es hostelx de Monseigneur dès le chavon* du bourcq où l'an la traoit, la journée 4 gr., vaillent 16 gr.

Item le lendy voille de Caraimantrant l'an LXXI², pour V ouvriers pierriers et masons pris par maistre Jasque et païés par sa main, la journée un gros, vaillent. 5 gr.

Le macredy suigvant³, pour III journées de benatiers* pour oster la terre devant les plos que l'on traoit et pourter loint de la place, la journée ½ gr., vaillent. 1 gr. ½

Cedit jour pour deux benatons* d'oseres pour oster ladite terre 1 gr.

Cedit jour pour deux chargeurs* qui chargeoient les benatons 1 gr. ½ 2 d.

Le mardy après les Bordes⁴, l'an dessus dit, pour deux maceons pris par maîtres Jasque pour rompre et traire lesdiz plos et rompre le meur qui estoit dessus, que autrement ne les povot l'an traire 2 gr. ½

Cedit jour, pour deux benatiers pour pourter terre hors du crot* 1 gr.

Cedit jour, pour III chargeurs qui chargerent les benatiers et aiderent aux maceons à tourner les plos et gester du crot 3 s. 9 d.

Le macredy suigvant, pour deux benatons* pour pourter terre, ung gros 1 gr.

Cedit jour, pour deux chargeurs 27 d.

Le jedy suigvant, pour ung benatier et ung chargeur 20 d.

Le lendy dessus dit voille de Quaraimantrant, à Guillaume Pinsenot et au laiverot, à chascun une journée de sa charotte et deux chevaulx pour charoier ladite pierre 8 gr.

Le XF jour de mars CCC LXXI, à Perreau de Langres : une journée, à Hugues de Cheverans : une journée, à Jehan le Bentecet : une journée et à Jehan Guillot : une journée, montant III journées touz pris et tansés par maistre Jasque, la journée 1 gr. ½, vaillent 6 gr.

Cedit jour, à Jehan Cheurot de Comblanchier, maceon, pour charroier ladite pierre 4 gr.

1. Du 2 au 7 février 1372 n. st.
2. 9 février 1372 n. st.
3. 11 février 1372 n. st.
4. 17 février 1372.

La semaigne de la Saint Georges l'an LXXII¹. À Regnaut de Comblanchien et à Jehan, vallet maistre Guibert, à chascun III journées pour resser les plos de pierre blanche **pour lesdictes garde robbes**, pour ce que maistre Guibert et Jehan d'Ancey fasoient le meur en taiche et ne les devoient point resser, et pour ce qu'il ne despesent les gros, que autrement n'an ne les povoit chargier ne charoier, la journée 1 gr. ¼, vaillent 10 gr.

Pour deux ouvriers de bras mis par maistre Jasque ladite semaigne pour **netoier la maison et place où l'an descharge la chaux** pour lesdiz ouvraiges, la journée 26 d., vaillent 4 s. 4 d.

[f° 21 r°]

La premiere semaine de juillet CCC LXXII :

A Perrenot de Liveres, pierrier, pour traire pierres desdiz meurs du chavon* du bourcq et fandre les plos à la resse, III journées, la journée 2 gr, vaillent 6 gr.

A Villenot le Piquet, maceon, pour II journées 3 gr.

A Guillaume Pinsenot, pour deux journées de sa charote faites ladite semaine pour charroier ladite pierre 10 gr.

Le jedy XV^e jour de juillet l'an dessus dit, à Hubellot d'Uncey, à Martin Gaignot d'Uncey, à Regnaut de Dauberain à Jehan de Dauberain, à Regaudin d'Audelou, à chascun une journée pour traire ladite pierre et aider à charger les charotes, la journée 5 gr., vaillent 5 gr.

Cedit jour à Guillaume Pinsenot et à Hugues Roolin, pour charroier ladite pierre, la journée 5 gr., vaillent 10 gr.

Le vandredy XVI^e jour de juillet, l'an dessus dit, à Guillaume Pinsenot et à Hugues Roolin, chascun une journée de sa charote pour charroier ladite pierre 10 gr.

A Jehan et à Arnoul, à Girart et à Hugues et à Jehan Buche, tuit de Saulx près de Vesou², chascun une journée, pour traire la pierre du crot et aidier à chargier les dessus dictes charotes, la journée 22 d., vaillent 5 gr. ½

La semaine devant la Madelaigne³ l'an dessus dit, à Perrenot de Louviere, pour IIII journées pour traire autour de ladite pierre 8 gr.

A Poinot de Poilley pour deux journées 3 gr.

A Jehan Darbois, une journée 1 gr. ½

A Jehan Dangeville pour II journées 3 gr.

Au laiverot, pour deux journées de sa charote faites ladite semaigne pour charroier lediz ploz, la journée 5 gr., vaillent 10 gr. Audit Jehan Dengeville, pour III journées faites ladite semaigne pour tamissier saublon pour l'ordennance de maistre Jasque, pour ce qu'ouduit saublon avoit grant foison de chaux et y fil l'an grant prouffit pour Monseigneur que l'an esprimoit la chaux, et le charroy du saublon, la journée 1 gr. ½, vaillent 4 gr. ½

A Regnaut Visier de Verrey et à Jehan le Petit, à Lanbert des Grans Champs, chascun une journée faite ladite semaigne pour ancor tamisser dudit saublon la journée ung gros demi, vaillent 4 gr. ½

La premiere semaine d'aoust l'an que dessus ancor pour traire pierre des meurs au chavon du bourq, à Perrenot de Luivieres, pierrier, pour IIII journées 8 gr.

A Perrenot de Moustier an Del⁴ pour III journées 4 gr. ½

A Jehan Jarot pour III journées 4 gr. ½

A Hugues Roolin et à Guillaume Pinsenot, chascun une journée de leurs charottes pour charroier ladite pierre, la journée 5 gr. vaillent 10 gr.

[f° 21 v°]

A Estiene de Saint Husaige pour VI journées faites ladite semaigne pour tamisser dudit samblun, la journée 1 gr., vaillent 6 gr.

Pour IIII journées faites la semaine de la Saint Lorant⁵ par ly pour tamisser ledit saublon 4 gr.

A ly pour V journées faites la semaigne devant la Saint Barthelemier, pour cel cause comme dessus 5 gr.

A Jehan filz Jehan Regnart, pour une journée faite le vandredy devant la saint Barthelemier pour tamissier ledit saublon 1 gr.

La semaine de la Saint Barthelemier⁶, ancor pour traire pierre blanche esdiz meurs au chavon* du bourcq :

A Perrenot de Louvieres, perrier, pour III jours 6 gr.

A Jehan Dangeville, pour III journées pour aidier audit perrier 3 gr.

1. Du 19 au 24 avril 1372 n. st. (Pâques le 28 mars 1372).
2. Saulx près de Vesoul, Haute-Saône.
3. Du 12 au 17 juillet 1372.
4. Montier-en-Der, Haute-Marne.
5. Du 9 au 14 août 1372.
6. Du 23 au 28 août.

A Hugues Roolin, pour une journée de sa charote pour charoier de ladite pierre 5 gr.
 A Jehan filz Jehan Regnaut et à Jehan du Vaul de Lungney, à chascun une journée pour aidier à chargier ladite charrote 2 gr.
 A Hugues Roolin, pour une journée de sa charote faite le vandredy de ladite semaigne pour charoier de ladite pierre . . 5 gr.
 Au Piquet, vallet maistre Jaque, et à Monin de Bomprey, pour chascun une journée, pour aidier à chargier ladite charote 2 gr.
 A Estiene de Saint Husaige¹, pour V journées faites ladite semainne de la Saint Barthellemier pour tamisser ledit saublun . 5 gr.
 La semainne de la Sainte Crois en septembre², ancor pour traire pierre blanche es meurs au chavon* du bourg :
 A Perrenot de Louvieres, perrier, pour III journées 6 gr.
 A Girart de Dauberain, Guillaume de Buseres et à Jehan de Faverney, à chascun une journée faite ladite semainne pour aidier audit perrier pour traire les pierres du crot 3 gr.
 La semaine de la Saint Denis CCC LXXII, ancor pour traire pierre et charoier de ladite pierre au chavon du bourcq :
 A Perrenot de Louvieres, perrier, pour III journées demie 7 gr.
 A Jehan Jarrot, de Dijon, pour une journée pour aidier audit perrier 17 d.
 A Aubert le Lorain, pour deux journées pour celle cause 3 s.
 A Guillaume Pinsenot, pour deux journées de sa charote pour charoier ladite pierre en ladite semainne, la journée 5 gr. vaillent 10 gr.
 A Quasin de Valantynes, pour deux journées pour aidier à chargier la charote 3 s.
 Au maistre de la Chapellete, par une journée de sa charrote à deux chevaulx faite le jeudy après la saint Lucq evangeliste³, pour charoier ladite pierre desdiz meurs 5 gr.
 A Perrin de Provins et à Hugues de Baigneux, à chascun une journée faite ledit jour pour aidier à chargier la charote . . 2 gr.
 A Perrenot de Luvieres, perrier, pour deux journées faites le vandredy et le semady devant [f° 22 r°] la Toussaint⁴ pour traire pierre des meurs au chavon du bourcq, la journée tansée par maistre Jasque, 2 gr., vaillent 4 gr.
 A Guillaume Pinsenot, pour une journée de sa charote faite le semady dessus dit, pour charoier ladite pierre 4 gr.
 A Guillaume de Bonnay, pour deux journées faites pour aidier audit pierrier et pour aidier à chargier ladite charote, la journée 15 d. vaillent 1 gr. ½

Summa 19 s. 9 d. t.
 Item 23 fr.

AUTRES missions de deniers pour l'eschat de la pierre que l'on a aschatée d'un cellier assis de costé Saint Pere, de la pierre que l'on an ay eue pour Monseigneur, traite de ladite pierre à la part Monseigneur, et charroyer en ses hostelx à Dijon **pour convertir es ouvraiges des garde robes et chambres aisiés de la tour neufve** à Dijon.
 Pour mission, pour l'eschat de ladite pierre qui constit à Garnier de Besse tout en taiche que il avoit aschaté des parrouchiens de Saint Perre : 24 fr., laquelle partie l'an a prise pour les ouvraiges de Monseigneur et aussi pour la chapelle ^{pour faire les murs d'eux} pour le prix dessus dit, ~~de laquelle la chapelle a eu le tiers et pour Monseigneur les deux parts, qui montent~~ [par quittance donnée le XV^e jour de avril avant Pasques l'an mil CCC LXXII 24^s] 45 fr.
 A Jehan de Poilley seur Vigenne⁶, à Estiene le Sergent dudit Poillé, à Jehan Maulechart de Saint Seigne seur Vigenne et à Jehannin Fuille Bois de Larrey, à ung chascun VI journées faites le lenty XIII^e jour de jung, mardy, macredy, jeudy, vandredy et semady sugvant, pris et mis en oeuvre par maistre Jasque pour traire ladite pierre du cellier dessus dit et gester fors du crot, montent pour le [sic] IIII dessus diz XXIII journées, la journée 1 gr. ¼, montent 30 gr.
 A Guillaume Pinsenot, pour V journées de sa charote à deux chevaulx faite es journées devant dictes, la journée 5 gr. vaillent 25 gr.
 A Vienot le Piquet, maceon, pour IIII journées faites pour traire ladite pierre et ou terme devant dit, la journée ung gros demi vaillent 6 gr.
 A Hugues Roolin et à Guillaume Pinsenot, pour III journées de leurs charotes, chascune à deux chevaulx, faite la semainne de la Saint Jehan Baptiste⁷, c'est assavoir ledit Hugues deux journées et ledit Pinsenot une journée, la journée 5 gr. vaillent 15 gr.
 [f° 22 v°]

1. Saint-Usage.
 2. Du 13 au 18 septembre 1372.
 3. 21 octobre 1372.
 4. 29 et 30 octobre 1372.
 5. Ajouté au-dessus de la ligne.
 6. Pouilly-sur-Vingeanne.
 7. Du 21 au 26 juin 1372.

Au Piquet, maceon, pour III journées faites ladite semaigne pour traire ladite pierre, la journée ung gros demi, vaillent . . 4 gr. ½
 Pour IIII journées d'autres ouvriers de bras qui ouvrerent avec ledit Piquet et aiderent à charger les charotes, la journée 1 gr. ¼, vaillent 5 gr.
 A Perrin, à Girart, à Jehannin, tuit de Cisteaulx, à Girart de Moolain, à Jehan le Berger d'Andelou, à chascun une journée faite la darreniere semaigne de jung pour traire de ladite pierre et gester fors du crot, montant V journées, la journée 1 gr. 2 d., vaillent 5 gr. ½
 A Guienot filz au courdier de Salins, à Richart et à Guienot de Pragillans, chascun une journée pour traire et gester du crot de ladite massere pierre, faite le premier jour de juillet, la journée 1 gr. ¼, vaillent 3 gr. 3 d.
 A Hugues Roolin, pour deux journées de sa charote faites le mardy darrenier jour de jung et le jehudy premier jour de juillet', pour charoier ladite pierre, la journée 5 gr., vaillent 10 gr.
 A Guillaume Pinsenot, pour une journée de sa charote faite le jeudi pour charoier de ladite pierre 5 gr.
 A Jaquot de Beaumont, maceon, pour une journée faite ledit jeudi pour abbatre ung des archos* de mamburue* de ladite massere et traire autre partie 2 gr.
 A Thevenin, à Perrin de Manlay, à chascun une journée faite le VI^e jour de juillet pour aidier à chargier la charote Hugues Roolin et Guillaume Pinsenot, qui charoier cedit jour mamburue et menue pierre 3 s. 8 d.
 Cedit jour à Guillot le Piquet, pour une journée pour celle cause 2 s. 6 d.
 Audit Hugues et à Guillaume Pinsenot, pour chascun une journée de sa charote faite ledit VI^e jour et pour la cause que dessus, la journée 5 gr., vaillent 10 gr.

La semainne après la Madelaine l'an dessus dit :

A Jehan le Fonsiet d'Encey, pour III journées faites ladite semaigne pour traire pierre en ladite massere et aidier à chargier les charotes, la journée 1 gr. ¼, vaillent 3 gr. ¾ s.
 Au Piquet, vallet maistre Jaque, pour une journée pour aidier à chargier les mamburues 1 gr. ¼
 A Hugues Roolin, pour III journées de sa charote faite ladite semaigne pour charoier mamburue et pierre menues, la journée 5 gr., vaillent 15 gr.

A Estiene de Saint Usaige, pour VI journées faites la semainne après la Saint Jaque et Saint Cristofle², pour tamisser saublun, la journée ung gros, vaillent 5 gr.
 A Monot le Ronier pour deux siveres* faites de son bois pour porter la pierre fors du crot de la massere de costé Saint Pere, et pour deux frotes pour froter le faucon de l'angin 3 gr.
 A Hanry Lardrot et à Guillaume Artuz, chapuis, pour faire tout à neuf **les degrés de la mue des faucons Monseigneur qui est en la maison qui fuit maistre Elie Bourgeoise**, [f° 23 r°] et abbatre **l'un des planchiers de la tour du tresour** et retenir l'autre planchier de ladite tour de V pointes et d'ug sommier :VII journées faites ou mois de juing CCC LXXII, la journée 2 gr., vaillent 14 gr.
 Au Piquet, maceon, vallet maistre Jasque, pour deux journées faites pour faire les degrés de pierre qui sont au dessous des degrés de bois de ladite mue, la journée ung gros demi, vaillent 3 gr.
 A Guillaume l'archier, pour une grant aiz deliie prise de ly par maistre Jacque pour faire les **moules* des pilles de la voute du tesour** [sic] ½ gr.
 Audit Guillaume pour relier tout à neuf la tine* pour aporter l'eaul aux maceons 15 d.
 A Andrier Margueron d'Ancey pour une journée de sa charote à deux chevaux faits la premiere semainne d'octobre l'an LXXII pour charoier mamburue de pierre de la perriere de Raigne es hostelx de Monseigneur, ladite charotte prisé par maistre Jasque maistre maceon 5 gr.
 A Perrenot le tarroillon de Sienes, pour traire tout de fons en fons toute la pierre qui estoit ancor en la masere du sellier de costé Saint Pierre, tant grosses comme menues, gester fors du crot dudit cellier et mattre amont en bonne place pour chargier, par marchier fait en taiche à li par maistre Jaque le maceon 32 gr.

Somme : 8 s. 5 d. t.
 Item 41 fr. 1 gr. ¼.

1. Erreur manifeste. Le 30 juin 1372 était un mercredi, et le 1^{er} juillet un jeudi.
 2. Du 26 au 31 juillet 1372.

ANCOR autres missions faites pour les hostelx de monseigneur le duc depuis la Toussains l'an de grace mil CCC LXXI.

A maistre Belin le chapuis, pour plusieurs journées de li et d'autres chapuis avec li faites es **hostelx de Monseigneur** ou mois de decembre et de janvier l'an LXXI et pour aler de Dijon à Auxonne pour vissiter l'estat des molins de monseigneur le duc et pour certaines causes, tout compris en une cedula parmi laquelle la quittance dudit maistre Belin est annexée, qui fuit faite le XXII^e jour de janvier l'an LXXI 31 gr. ½ et 2 d.

A Forgeot le sareurier pour deux paumelles*, deux gons en bois et ung verreur tout pessant VIII livres, pris de li le X^e jour d'octobre l'an LXXI pour matre au bout des **alées des loiges où l'an souloit tenir les comptes en une userie devant la tour**, la livre 12 d., vaillent 8 s. t.

A li pour VI livres de fer à ouvrir et une clerf mis par **devers la chambre Jehan Monsieur** le XIII^e jour de novembre l'an LXXI 8 s. t. [f^o 23 v^o]

Au Boursot, verrier, pour raperoiller III paigneaux de verre et ung autre en ung chassis de bois qui estoit touz despecié en la **chambre et garde robe de Monseigneur**, par marchié fait en taiche 5 gr.

Pour V livres de ploncq pris de la famme Richart Guillot par la main de maistre Belin le chapuis, pour rematre plusieurs gons a ploncq en plusieurs useries* des ostelx de Monseigneur, liquelx gons estoient choisis, mis le IX^e jour de janvier l'an dessus dit. 2 gr.

A Hanry Lardiot et à Perrin de Lunney, à chascun une journée faite le lendy XII^e jour de janvier CCC LXXI pour **raperoiller la porte dariers des hostelx monseigneur le duc à Dijon par devers Nostre Dame** qui estoit toute despeciée et ne pavoit cloure ne ouvrir, la journée ung gros demi, vaillent 3 gr.

Pour une piece de marien aschatée par le messaigier pour faire une fuillie en ladite porte ; pour deux liens de fer pour matre es bares du guichet et pour grans cloux pour clouer lesdictes espares* et bares dudit guichot, tout pris et aschaté par la main dudit messaigier 4 gr.

A maistre Guibert le maceon, pour deux journées de li et de son vallet faites la semaine des XX jours de Noel l'an dessus dit² et par deux journées d'un ouvrier de bras qui les a servis en façant **mur à secq qui est antre la tour neufve et la chapelle**, pour tout 6 gr.

A Forgeot le sareurier pour deux faux verreurs, IIII vervalles et une verge de fer, tout pesant II livres demie, **mis en l'userie du preaul** et autre part es hostelx de monseigneur le duc à Dijon le V^e jour de fevrier CCC LXXI . . . 1 gr. ½

Pour une chanaute de chaigne achatée par la main du laiverot ou marchier de Dijon le semady premier jour de may l'an LXXII pour matre dessus les **degrés par lesquels l'on antre au preaul Monseigneur** 6 gr.

Pour VII pieces de bois de chaigne escarées* aschatées oudit marchié pour la main de maistre Jaque le maceon pour faire trabure* pour ung planchier **es chambres courtoises de costé la tour neuve**, ledit bois aschaté de Estiene de La Marche, de Vienot Duloy et Oudot Duroiché. Pour tout 12 gr. ½

Item le semady VIII^e jour de may CCC LXXII, pour III pieces de bois achatées de Hugues de Lonchamp, pour faire une **sintres* pour degrés, une userie de pierre qui respont es chambres aisiez** 3 gr.

Cedit jour à Andrié d'Oiselle pour III pieces de bois, l'une pour faire une fayve et une foiche d'angin*, et les deux pour faire les bras dudit angin 6 gr.

Cedit jour pour ais et planches aschatées oudit marchié pour **planchier les chambres aisiés de ladite tour ensamble antre-deux de la garde robe et lesdictes chambres** 14 gr.

Item pour faire III^c de rootes* pour faire leurs* aschatées de dit Roy de Cheveney Sainte Foy³ la semaine devant Pantecoste l'an LXXII⁴ 2 gr.

Item le XII^e jour de may l'an dessus dit pour une livre de sup* pour oindre l'**angin pour monter le planchier et les pierres desdites aisiés** aschaté par maistre Jaque 15 d. [f^o 24 r^o]

A Climant Poisenot, pour reloier tout à neuf l'une des tines* de bois, à faire un soillot tout neuf pour porter l'aigue à faire le mourtier de la **garde robe dariers la tour neuve** 2 gr.

A Forgeot pour ferrer ledit soillot de son fer tout à neuf, et faire une croisié de fer au fonz dudit soillot 2 gr.

Audit Forgeot pour faire une resse à resser pierre blanche, qui fuit bailliée à maistre Jaque le XIII^e jour de may l'an dessus dit 1 fr.

Cedit jour pour deux beruchons* pour porter ledit mourtier 1 gr.

A Coudenot de Chalandray et à Jehan de Sey et son vallet, chapuis, à chascun VI journées faites dès le landemain de l'Ansancion Nostre Seigneur jusques la voile de Pantecoste ensuivant l'an LXII¹, pour faire ung planchier en la **garde robe assise dariers la tour neuve Monseigneur à Dijon**, faire deux encaulx* de sintre pour fonder seur lesdiz archos de pierre pour **les chambres courtoises**, faire une sivere* et autres chouses necessaire, la journée 2 gr., vaillent . . 36 gr.

A vallet maistre Belin le chapuis, pour deux journées faites oudit lieu et oudit terme 2 gr.

Item pour deux paules* aschatée le macredi XIX^e jour de may CCC LXXII pour faire le mourtier ¾ gr.

A Jehannot le courdier de Saint Jehan pour deux paires de gros traians* pour matre ou boiart* pour monter la pierre seur les murs de la garde robe et pour XL toises de graille corde pour faire ligne* pour les maceons, tout pris par la main maistre Jaque le jeudi XX^e jour de may CCC LXXII 5 gr.

A deux vallès qui alerent querir en Talant la voile de la Trinitey le gros sanbeau* pour monter la pierre et le mourtier . . 1 gr.

A Gillot de la Croix, maistre forrestier des bois de Sorans, pour IIII^{xx} cloies* randues à Dijon pour faire les leurs*, la piece 7 d., vaillent 60 s.

A Jaquot Le Gras de Rovre, vallet de fourriere de Jehan Monsieur, pour paus et verges aschattée par li pour faire une grant **geliniere* au dessus dou jardin** des ostelx monseigneur le duc à Dijon, faite du commandement de madame la duchesse la semaïne devant Pantecoste l'an LXXII², pour la fasson de ladite geleniere* 4 gr. ½

Pour deux gons, deux paumelles, ung verreur et une sarure, tout mis en l'ux de ladite geleniere par ledit Jaquot 4 gr.

Item pour VI pieces de bois aschattées ou marchié de Dijon le macredy XIX^e jour de may CCC LXXII de Garnier de Huilley, de Regnaut de Huilley et de Hugues Piquart de Huot, pour faire suelles* et qualomneaux* es **estables** de Monseigneur à Dijon pour matre perches antre les chevaulx esdictes estables 15 gr.

Item le semady sugvant, pour XXIII pieces de bois aschattées ou marchié de Dijon pour ledit ouvrage de Phelippe de Quelonges, VI pieces : 6 gr. ½ ; de Jehan Boichart de Montallot, VI pieces : 6 gr. demi ; de Guillemain et de Jehannin de Pluot, VIII pieces : 4^o 12 gr. ; [f^o 24 v^o] et de Andrié d'Oiselle pour IIII pieces : 6 gr. ½. Anssi pour tout ledit semady 31 gr. ½

A Jehan de Scey et à Cantenot de Chalandrey pour faire ledit ouvrage³ par marchié fait en taiche à eulx 1 fr.

Pour LXII lattes de chaigne aschattées de Jehan Girart de Dijon par la main de maistre Gautier le chapuis pour cloure **les couteres des alées qui sont seur les murs devant les tournelles** des hostelx monseigneur le duc à Dijon . . . 10 gr.

Audit maistre Gautier, a Hanry le Laigerot et à Guillemain Artus, chapuis, à chascun III journées **pour clore lesdictes alées** faites la premiere semaïne de juing CCC LXXII, la journée 2 gr., vaillent 18 gr.

A Oudot Forgeot de Dijon, sareurier, pour XLV livres de fer ouvrey en grapes* et en chevilles de fer pour ataichier les qualomneaux* qui portent les gardefos desdictes alées et pour une ferrure quarée de deux montans et III travers pesant XII livres, pour matre en une fenestre de la **garde robe de costé la tour neuve** desdiz hostelx, ensemble pour tout LVII livres de fer, la livre 12 d., et appert par lectres de reconoissance faites le secont jour de juing CCC LXXII 57 s. t.

A Jehan d'Ancey et à Jehan de Beaumont et à Estiene de Jemeaulx, maceons, à chascun une journée faite la premiere semaïne de juing l'an dessus dit pour matre à ploncq lesdictes grapes et chevilles de fer **esdites alées**, la journée 2 gr., vaillent 6 gr.

Pour XXI livres de ploncq aschattées par la main de maistre Jaque le maceon pour matre lesdictes grapes et chevilles an ploncq, la livre 8 d. vaillent 14 s. t.

A Estiene le laiverot et à deux autres laiviers avec li, pour IIII journées dudit laiverot et des autres chascun une journée faite ladite premiere semaine de juing pour decouvrir **la tournelle du tresour**, hoster la laive, hoster le marien et matre tout à part pour ce que l'an n'i pouroit autrement ouvrir, la journée 2 gr., vaillent 8 gr.

A Estiene de Jemeaux, à Jehan Pechiniot et à Jehannin de Lescluse, ouvriers de bras, à chascun III journées faites ladite semaine et pour la cause devant dicte, et avec ce pour oster la **terre qui estoit devant la tour du tresour** et icelle gester avaul, et autres chouses necessaires faites par lesdiz ouvriers, la journée 1 gr. ¾, vaillent 15 gr. ¾

1. Jean sans Peur, né le 28 mai 1371.
 2. Du 11 au 16 janvier 1372.
 3. Chevigny-Sainte-Foy, c^{ne} de Val-Suzon.
 4. Du 10 au 15 mai 1372.

1. 7 au 15 mai 1372.
 2. Du 9 au 16 mai 1372.
 3. La gelinière.

Item à deux autres ouvriers de bras pour deux journées faictes **pour pourter les lectres et escripts de la voute du tresour en la voute* chies monsieur le doien** 2 gr. ½

Pour un charriot aschaté de Guienot de Marandeul par la main de maistre Jasque le maistre maceon, pour charroier la pierre pour les ouvraiges de monseigneur le duc à Dijon, et appert par lectres dudit maistre Jasque faictes le III^e jour de juing CCC soixante et douze 1 fr. [f^o 25 r^o]

A Guillaume l'archier de Bere demorant à Dijon, **pour faire en la voute* de chiés monsieur le doien de son bois et de ses ais III petiz planchiers pour mattre les lectres et escripts que l'an a ostés de la voute du tresour pour reffaïre ladictte voute qui cheoit, par quittance donnée le XII^e jour de juing l'an que dessus** 4 florins

A maistre Jasque le maceon, le premier jour de juillet CCC LXXII, pour aschater deux escuelles d'orme pour pourter pierre et mortier en l'ouvrage que l'an fait pour Monseigneur à Dijon 2 gr.

A Forgeot le sarrurier, pour deux grans paumelles, deux grans verreurs garnis de vernales, VIII petites paumelles à coulet ranversé et VIII petits gons à matre à ploncq, tout pesant XVI livres et **mis es fenestres de la grant saule** la semaigne devant Noel CCC LXXII 9 gr. ½

A Guillaume le clouetier de Dijon, pour V quarterons de grans cloux noirs pris de li par la main maistre Belin le chapuis pour clouer et pandre lesdites paumelles esdites fenestre, **et pour clouer les espares* des deux grans tables qui estoient despeciées en ladictte saule** 3 gr.

A Perreau le fontennier de Lanthannay demorant à Dijon, pour VIII livres de plonc prisses de li pour matre les VIII gons dessus diz esdictes fenestres 3 gr. ½

Pour bois aschaté ou marchié de Dijon le semady quart jour de septembre par la main maistre Belin le chapuis **pour faire le tiers planchier des chambres et aisances** et pour monter seur l'angin de Jaquot filz au Darphim de Reneves, pour V pieces : 6 gr. ; de Jehannot de Regnaut et d'Estienot le Norretet, tuit de Tassu, pour IX pieces : 12 gr. Ensemble pour tout, pour ledit bois 18 gr.

A maistre Belin le chapuis, pour abatre l'angin des garde robes, relever plux aut seur les chambres coies*, **faire deux souliers esdictes chambres de pieces de bois jointes l'ungne de costé l'autre**, par marchier fait en taiche à Jehan de Scey et son vallet et à Cantenot de Chalandrey et aussi à Jehan de Maigney, et appert par quittance dudit maistre Belin sur ce faicte le semady après la nativitey Nostre Dame l'an LXXII¹ 18 gr.

Summa : 7 £ 8 s. 5 d. t.

Item 29 fr. 4 gr.

Item 4 florins.

AUTRES missions faictes d'ouvraiges **en la chambre dessus la premiere porte es hostelx** monseigneur le duc à Dijon, ou Jehannin Porteaule, broudeul de Madame ouvrroit, ou mois d'aoust et de septembre CCC LX et douze.

[f^o 25 v^o]

A maistre Jasque le masceon, pour faire une **cheminée toute neuve en ladictte chambre** faicte en taiche par ledit maistre Jasque, et appert par quittance donnée le VII^e jour d'aoust l'an que dessus 6 fr.

A Forgeot, sareurier, pour XI grapes de fer mises en ladictte cheminée 2 gr. 8 d.

Audit Forgeot, pour III paumelles, III verreurs et deux vorvalles, pour un quarteron de grans cloux pour matre es fenestres faictes en ladictte chambre 3 gr. ¼

A Estienot le laiverot, pour recouvrir tout à neuf ladictte chambre ^{antre les deux toumelles}, relater le toit et faire autres choses necessaires faictes es hostelx de Monseigneur, et appert par quittance dudit laivier donnée le XVII^e jour du mois d'aoust CCC LXII 13 gr. ½

A Guillaume de Bere, archier, pour faire ung plancher de sa matere en ladictte chambre, licellier et clouer ledit plancher par desoubz, faire deux fenestres de chaigne en ladictte chambre, et pour **trois grandes fenestres de chaigne neuves, faictes les deux en la grande sale et l'autre en la premiere chambre amprès la chapelle** es hostelx de Monseigneur, tout fait en taiche, et appert par quittance faicte le XXIII^e jour de decembre CCC LXXII 4 fr.

Summa : 11 fr. 6 gr. ¾ et 8 d. t.

ANCOR autres missions d'ouvraiges faiz es hostelx de Monseigneur en l'an LXXII.

A Guillaume de Bere, archier, par mandement de Monseigneur donné le darrenier jour de decembre CCC LXXI que delu li estoient pour **deux banx et deux tables, fourmes* et trateaux** et deux buses* aschatés de li pour les garnisons des hostelx monseigneur le duc à Dijon, par quittance donnée le XIII^e jour de juillet CCC LXXII. 6 fr.

[Travaux pour boucher une porte du castrum]

[f^o 26 r^o]

[Travaux aux moulins d'Auxonne]

A Estienot le laiverot, de Dijon, pour plusieurs parties de son ouvrage fait par la meniere qui sensuit :

Pour une journée faicte seur la **maison que tient le tailleur d'ymaige¹** à Dijon devant les hostelx de Monseigneur : 2 gr.

Pour une charetée de laive misse seur ladictte maison : 3 gr.

Pour faire deux oulles* en la **chambre de la Chancellerie**, pour deux journées : 4 gr.

Pour deux journées pour matre une chanaute anprès la **tour de Brancion**, pour rematre le toit à point et resouder de bon mourtier : 4 gr.

Pour une livre demie de pois noire pour ansimenter ladite chaumate : ½ gr.

Pour une quantité de tielle batue pour faire le mourtié avec la chaux : 1 gr.

Pour une journée pour netoier le chambry dessus la **chambre Jehan Monsieur** : 2 gr.

Pour XXVII perches pour faire les aleurs de la **garde robe que l'an fait amprès la tour neuve** : 8 gr.

Aussi pour tout, par quittance donnée le XVII^e jour de juillet CCC LXXII 23 gr. ½

[Mission de visite de maître Jacques]

[Réparation de la cheminée de la chambre des comptes.]

Audit maistre Jaque ~~par mandement des lectres de madame~~ ^{pour don fait à li par madame} la duchesse ^{et par ses lectres} données le XXV^e jour de novembre, ~~pour les~~ ^{pour recompensation des} poignes et travaux que ledit maistre Jaque a ~~faiz~~ ^{euz et soustenuz} dès la Toussains CCC LXXI jusques au dit XXV^e jour de novembre CCC LXXII en vissitant et faisant faire par s'ordonnance **les garde robes et privées que l'on a faictes joignant la tour neuve** des hostelx monseigneur le duc à Dijon, en laquelle chose il a vaqué par pluseurs jours qu'il li a convenu vissiter les maceons qui ont fait l'ouvrage, et tenir pris, et aussi en pourchassant materes et autres chouses necessaires pour lesdiz ouvraiges.

Pour ce, païé à li et pour toutes [f^o 26 v^o] autres chouses qu'il pouroit demander pour celle cause, pour quittance donnée de li le XXV^e jour de novembre CCC LXXII 20 fr.

[Salaires et missions de Belin d'Anchenoncourt, Jacques de Neuilly et Louis l'artilleur]

Summa : 22 £ 12 s. t.

Item 136 fr. 11 gr. ¾.

ANCOR autres missions d'ouvraiges pour les **garde robes et necessaires faictes de costé la tour neuve** es hostelx de Monseigneur à Dijon.

[f^o 27 r^o]

Premierement, à Jehan de Mas, courdier demorant à Dijon, pour une corde d'angin faicte pour monter la pierre et autres chouses pour lesdites garde robes, pesant CII livres, la livre ½ gr., montant par quittance donnée le XXIX^e jour du mois d'aoust CCC LXXII 5 florins 1 gr.

A Jehan de Saulx, perrier, pour le fouretaige* et traite de XXXVIII toises de pierre en ornaux* de la perriere de Raine pour lesdites **garde robes et aisance**, la toise au pris de 4 gr., montant par quittance donnée le secont jour de decembre l'an LXXII. 12 fr. 8 gr.

A Guillaume Pinsenot, pour charoier lesdites XXXVIII toises de pierre dès la perriere es hostelx de Monseigneur, la toise pour ung florin, par quittance donnée le darrenier jour de novembre CCC LXXII 38 florins

A Vienin Lescoufier de Dijon, chauffournier, pour XLVIII amines ung quartau de bonne chaux randues à Dijon pour lesdiz ouvraiges dès la feste de Pasques charnex l'an LXXII jusques à la feste de la Madelaine ensuivant², l'amine pour un florin, montent par quittance donnée le darrenier jour de septembre l'an que dessus 48 florins 2 gr.

A Gauterot Lorber de Dijon, pour VI amines de chaux en pierre aschatée de ly pour lesdiz ouvraiges, randue à Dijon es hostelx de Monseigneur, par quittance faicte le lenty XIII^e jour de septembre CCC LXXII 5 fr. ½

1. Jean de Marville.

2. Du 28 mars au 22 juillet 1372.

1. 11 septembre 1372.

A Jehan Brenot de Dijon, pour XII amines de chaux en pierre achetées de li et randu à Dijon pour lesdiz ouvraiges, par quittance faite le III^e jour de decembre CCC LXXII 12 fr.

A Estienot le laiverot, de Dijon, pour charoier et amener de son tomberel à deux chevaulx deux cenz tombellerées de saublun pour faire le mortier pour murer esdiz ouvraiges, par quittance donnée le XXIII^e jour de decembre CCC LXXII 10 fr.

Audit laiverot pour netoier tout à net au loncq de la **place qui est dariers la maison de la Chancellerie** qui fut maistre Elie Bourgeoise et **murer de meurs à seqq ladicté place**, les deux debous de ladicté maison jusques à la maison qui fuit maistre Girart le Lorrant, par marchié fait an taiche, par quittance donnée [blanc] 5 fr.

A Renaut le perrier de Dijon, pour deux grans boichos de pierre, pour XIII manbres et VII grans couvertures* d'useries, tout de la perriere de Raigne, pour **les useries et fenestre de ladicté garde robe**, et appert par certification de maistre Jasque le maceon 2 fr.

A maistre Guibert de Sanlis et à Jehan d'Ancey, maceons, pour LII toises et demie de mur faictes et randues assouvies de masonneries es **garde robbes et chambres aisiés de costé la tour neuve** des hostelx de monseigneur le duc à Dijon, depuis que monseigneur Elie laisa ledit ouvrage que il faisoit faire, c'est à savoir dès le **suillot* dessoubz l'userie des chambres courtoises du secont estaiage en amont**, toutes bées d'archos*, d'useries et de fenestres, comtéés par mur, la toise au pris de ung florin demi, montant : 78 florins 7 gr. ½ ;
Et pour XXII toises demie et deux tiers de toises faictes esdictes garde robes et chambres courtoises **dès le suillot dessoubz l'userie de la viz qui entre au secont estage**, en contant en avaul jusques [f^o 27 v^o] **aux fons de la route du tresour**, lesdictes bées comptées pour mur comme devant, la toise au pris de deux florins, pour ce qu'il leur ay convenu despecier les viés murs et matre la pierre à part à leur mission, montant à argent : 46 florins 3 gr. 7 d. t. Et pour III^c XXXIII pies et demi de taille mis esdiz ouvraiges, pour tailler chascun pié et asseoir, 15 d., montant : 27 £ 22 d. obole ;
Et pour III fenestres et une userie de pierre dure tailliés et assises esdiz ouvraiges, pour ce que la pierre tandre n'ehust peu pourter les ferrures qu'ils ont mises : 9 florins de Florance ;
Et pour XXXV boichos* de pierre assis et mis en plusieurs lieux pour pourter les liernes* et planchiers de bois, chascun boichot pour demi gros, vaillent : 17 gr. ½ ;
Et pour deux chemenées que li dessus diz maceons doivent ancor asseoir esdictes garde robes, la chemenée pour 5 fr. ½, montant : 11 fr.
Montent ces parties, tout ramené à frans, par quittance des dessus diz maceons donnée le V^e jour de decembre CCC LXXII 151 fr. obole t.

A Jehan d'Ancey, maceon, pour **remuer la cheminée de ladicté garde robe** et oster de là où elle estoit premierement assise, et ordonner et matre là où estoit la fenestre, et ladicté fenestre là où estoit la chemenée, pour ses jours de li et de ouvriers de bras faictes oudit ouvrage fenis de leur taiche, par quittance donnée le XXV^e jour de janvier CCC LXXII^e 21 gr.

Pour bois et charpanterie d'une voulerie* ensamble la trabure* d'ug **soulier fait es hostelx de mondit seigneur antre la tour neuve et la grant saule**, les parties qui sensuivent :
A Guillot Brullot de Cutigney² pour une piece de bois de XV piez de loncq et d'ug pié de fasse* pour faire une chaunate misse seur ladicté voulerie* : 11 gr.
Pour III pieces de bois aschatés de Oudot de Duroichot seur Vigenne³ : 5 gr. ¼ ;
Pour ung quarteron de lates prises de Monnin de Quelonge pour later ladicté voulerie : 3 gr. ½ ;
Pour XII journées d'ouvriers chapuis qui ont fait ledit ouvrage, chascun jour tanxé par maistre Belin 1 gr. ¾, et apperrent ces chouses par certification de maistre Belin faicte le jour de la Conception Nostre Dame CCC LXX^t, qui montent an tout. 4 florins 3 gr.

Summa : 200 fr. 2 gr. ¼ de gros 4 d. obole t.
Item : 95 florins 3 gr. ¾.

[f^o 33 r^o]
DENIERS bailliez à plusieurs personnes qui en ont à COMPTER jusques à la Toussains CCC LXXII par an, et ainsi en aucunes parties à plusieurs qui n'ant point à compter.

[...]
[f^o 33 v^o]
Au doien de la chapelle monseigneur le duc, par mandement de mondit seigneur donné le VIII^e jour de mars l'an LXXI, et de Robert d'Amancier, tresourier de mondit seigneur, c'est assavoir pour avoir prissé d'eux pour l'ostel de madame la duchesse par la main monseigneur Nicholas Perrot, cellerier de ladicté chapelle, 22 £ 6 s. 8 d. t. contenus en une escroue de Massuet Estibourcq, clerck des offices de l'ostel de mondit seigneur, ^{donné le XII^e jour de may CCC LXXI}, et 15 florins de Florence et 2 gr. viez, pour VIII^m III^c de quareaulx* à paver pris d'eulx par monseigneur Elie de Lanthanay, commis seur les ouvraiges de l'ostel de mondit seigneur, sy comme il appert par sa cedula seur ce faicte le mardy avant la Nativitey Saint Jehan l'an LXXI et quittance donnée le XIII^e jour de mars l'an dessus dit, ensemble pour tout 23 £ 6 s. 8 d. et 15 florins
[...]
[f^o 34 r^o]

A monseigneur Elie de Lanthanay, prestre, commis seur les ouvraiges des hostelx de monseigneur le duc à Dijon, pour convertir esdiz ouvraiges, par sa lectre donnée le XX^e jour de decembre CCC LXXI 6 fr.

A li par sa lectre donnée le XI^e jour de janvier l'an dessus dit. 2 fr. ½

A ly par sa lectre donnée le XV^e jour du mois de janvier 2 fr.

A ly pour convertir esdiz ouvraiges par sa lectre données le XVI^e jour de juillet CCC LXXII 4 fr. 2 gr.

[...]
[f^o 35 v^o]

AUTRE despense d'argent pour deniers bailliés à plusieurs personnes

[...]
A Henequin de Monteville¹, himaigeur de monseigneur le duc, par mandement des lectres de mondit seigneur [f^o 36 r^o] données le VIII^e jour de may CCC LXXII pour les gaiges de ses chevaulx et pour aschater autres utis pour sa necessité, par quittance donnée dudit Henequin le IX^e jour dudit mois de may CCC LXXII 16 fr.
[...]

A Jehan Barbe, vallet de la fauconnerie de monseigneur le duc, par mandement des lectres de monseigneur le duc données le XXI^e jour dudit mois de juing CCC LXXII, qui est demouré à Dijon pour garder certaine quantité de faucons de mondit seigneur **en la mue**, pour la char achetée pour lesdiz faucons, pour III mois et demi commençant ledit XXI^e jour du mois de juing, fenissant le secont jour du mois de novembre ensuivant tout encloz, ouquel terme sont VI^{xx} XIII jours, pour chascune semanne 20 sous, montant 19 £ t. qui font 19 fr. Et pour chascun desdiz jours pour foin pour son cheval 6 d., montent 67 s. qui font 3 fr. 4 gr. 4 d. t. pour chascun desdiz jours, pour ses gaiges 2 gr., montent 267 gr. qui font : 22 fr. 4 gr.
Et pour avoir par son cheval par III jours ou terme dessus dit une quittance montant XLVIII quarteroiches et deux tiers qui font II amines XII quarteroiches deux tiers avoine.
Enssi pour tout,^{par ordonnance dudit monseigneur le duc faicte sur les choses dessus dictes et par ses dictes lettres renduez à court, et aussi par quittance dudit Jehan Barbe donnée le premier jour decembre l'an dessus dit 44 fr. 8 gr. 4 d.,}

et II amines

[...]
[f^o 36 v^o]
Pour plusieurs parties d'ouvraiges faiz pour ferrer des almares* de Madame et matre en estat, tant à Dijon comme à Rovre, lesdiz ouvraiges faiz et paies par commandement de madite dame sy comme il appert par ses lectres sour ce faictes le XVIII^e jour d'aoust CCC LXXII 9 fr.

[f^o 41 r^o]
ACHAT D'ARITAIGES
[...]
A Monseigneur Demoige Pousot, prestre, tuteur de Richart filz de feu Hugues Jarrot de Dijon, pour l'eschat d'une maison ensamble les appertenances assise à Dijon de **costé les hostelx de monseigneur le duc** et devant la maison au Bortaules, et appert par lectres faictes le XVIII^e jour de juillet CCC LXXII 110 fr.

1. 25 janvier 1373 n. st.
2. Quetigny-lès-Dijon.
3. La Rochette, c^m Oisilly.
4. 8 décembre 1370.

1. Jean de Marville.

1372, 1^{er} novembre - 1373, 22 mai. — Troisième compte de Jehan Douay, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 420

[f^o 1 r^o]

C'EST LE COMPTE ordinaire de la recepte du bailliaige de Dijon et des mises faites par Jehan Douay de Chanceaulx, generaul receveur dudit bailliaige, dès la feste de Toussains l'an mil CCC LXXII jusques au XXIF jour de may l'an mil CCC LXX III tout encloux, qu'il laisay ladictre recepte et y antray Humbelot Martin, de Dijon.

[f^o 14 r^o]

OUVRAGES faiz ou bailliaige de Dijonnois par le temps de ce present compte.

[Cueillette de fruit à la chambre des comptes]

A Perrot de Sienes, terroillon, pour traire de fons en fons et oster du crot et matre à point pour chargier toute la pierre qui estoit en ung cellier et maison de costé le moustier de Saint Pere à Dijon, ladictre perre aschatée pour les hostelx de Monseigneur. Et appert par quittance donnée le VIII^e jour de novembre l'an LXXII 32 gr.

[f^o 14 v^o]

Audit terroillon, pour traire et matre à point une grande quantité de manbreure de pierre blanche traite es meurs du chastel darriers les hostels Guillaume le Cutellier de Dijon, pour les ouvraiges de Monseigneur que l'an fait à Dijon et autrepert, pour marchié fait en taiche audit terroillon et quittance donnée le XXV^e jour de mars CCC LXXII¹ . . . 5 fr.

A Regnaut de Grahis, sarrehurier demorant à Dijon, pour une sarure de fer garnie de verveurs et de vorvalles mise en l'userie que est de costé la tour neufve, antre les hostelx Monseigneur et la chapelle de mondit seigneur, et quittance donnée le XX^e jour de janvier CCC LXXIF* 11 gr.

A Thevenot et à Aliot de Rovre, massons, pour faire et aseoir tout à neuf une chambre d'userie, abatre et rematre la voursure de porte de ladictre huserie à l'antrée de la chambre Jehan Monsieur à Dijon et rematre à point le pignon de ladictre chambre qui estoit tout fondu d'une part, pour marchié fait en taiche par maistre Jasque le masson et quittance donnée le XX^e jour de janvier CCC LXXII* 15 gr.

A Tarpellit le tourcheur pour abatre, ranpauler*, et toucher* la parrois qui est devant la chambre des comptes, ou mois de fevrier l'an LXXII* 7 gr.

A Villemot le Pariset, huchier demorant à Dijon, pour bois et la façon de deux chasis de bois pour pourter verre mis en la chambre de madame la duchesse à Dijon devant la chambre de Monseigneur, par marchié fait an taiche par maistre Belin le chapuis la semaine devant la Saint Martin d'ivert l'an LXXII 1 fr.

A Regnaut de Grahis³, sareurier pour toutes les ferrures et les fraitis que portent lesdiz chassis fait ladictre semaigne, tanxée par ledit maistre Belin 21 gr.

A Guillaume le clouetier de Dijon, pour cloux blans et noirs grans et petis, pour clouer les ferrures desdiz chassis, les huselles et les espares* de bois* 5 gr.

A maistre Jehan le Pointre demorant à Dijon, pour dix-huit pies de verre mis es fenestres desdiz chassis, le pié pour 3 gr., par quittance faites le darrenier jour de novembre CCC LXXII montant 54 gr. qui font 4 fr. ½

A Forgeot le sarrurier, de Dijon, pour III livres de fer ouvrées mis en vervelle et un verreur en ung husellet fait ou banc devant le buret de la chambre des comptes le IX^e jour de decembre CCC LXII 3 s. t.

A Estienot le laiverot, de Dijon, pour asseoir les chaunates antre la grant saule et la tour neufve des hostelx monseigneur le duc à Dijon, pour couvrir la voulerie* de ladictre tour, pour matre à point le toit de ladictre saule soubz ladictre chaunate, pour une piece de plonc mise au debout de ladictre chaunate, pour une charretée de [f^o 15 r^o] laive d'Auteville⁴ pour lesdiz tois, pour refaire la nouhe devant la chapelle, pour lacter et couvrir les V chevronnées* de costé la tour neufve⁵ mueve, pour un quarteron de lates misse⁶ mises esdictes chevronnées, pour un cent de grant cloux et un cent de petis pour clouer lez lactes.*

Pour toutes ces parties, pour quittance données le XXIF jour de decembre CCC LXXII 4 florins 6 gr. 7 d. t.

A Monnot de Rovre, masson, par mandement de messeigneurs des comptes fait le XV^e jour de fevrier CCC LXXIF pour faire un mantel de chemenée en la moyainne² chambre des hostelx monseigneur le duc à Dijon et pour murer ung chassis d'une huserie de bois estant en la petite saule desdiz hostelx, tout fait en taiche, par la relation de maistre Jaque, maistre masson 2 fr.

A Hanry Lardiot de Saint Juhan de Loone³, et à Cantenot de Chalandrey⁴, charpentiers, pour l'ouvrage d'une parois faite es hostelx de monseigneur le duc à Dijon pour gesir les vallès de chambre de Madame et une montée de degrés faite en l'ostel du retrait de madite dame, et une closon faite au garde manger de la cuisine, et pour plusieurs autres ouvraiges, pour marchier fait en taiche pour Jehan Habanton, fourier de mondit seigneur, et maistre Belin son charpentier. Pour quittance faite le VIII^e jour de mars CCC LXXII 3 fr. ½

A plusieurs personnes, pour plusieurs journées de leur charotes qui ont charoié taules de pierre blanche à journée, de quoy l'on a pavé une chambre en la tour neufve⁵ mueve, pour charroier la pierre et argille de quoy l'on ay fait le mur et la porte dariers des hostelx de Monseigneur devers Nostre Dame, qui ont charoié les pandiers* de la perriere de Rainne, de quoy l'an doit faire les voutes du tresour de costé la tour neufve⁵ mueve, pour traire les pandiers* en ladictre perriere, pour terre et argille charoier, pour faire les parois et anduis de la cuisine, pour plusieurs autres journées neccessaires factes pour les hostelx de mondit seigneur, toutes lesdictes journées faites dès la semaine de l'utaine des Bordes l'an LXXII jusques au XVI^e jour de may ensuivant, et apperent toutes les parties desdictes journées factes et autres ouvraiges faiz en ung roule randu en cest present compte et par certification de maistre Jaque de Nulley, maistre masson dé euvres de Monseigneur, faite le XXVIF jour du mois de juing CCC LXXIII* 25 florins

A maistre Jaque le masson, maistre des euvres de massonnerie de Monseigneur, pour paier toutes les journées d'ouvriers qui ont fait la chemené de la tour où l'an souloit tenir les comptes es hostelx de monseigneur le duc à Dijon, lesdictes journées et ouvraiges [f^o 15 v^o] comptées en ung roule randu en ce present compte et par lectres de quittance dudit maistre Jaque données le V^e jour d'avril avant Pasques CCC LXXIF. Pour tout 32 fr. 3 gr.

A Regnaut de Grahis⁶ Gray, sarreurier demorant Dijon :
Pour une sarure du bois garnie de vervelles qui porte le verreur, mis en la grant estable des hostelx monseigneur le duc à Dijon ;
pour une autre sarure à deux clers mise en la fourriere de mondit seigneur ;
Pour une sarure mise en sa garde robbe ;
Pour une sarure de bois garnie de vervelle et deux gons de fer mis en la gualérée de mondit seigneur, qui faut, ou jardin ;
Pour six clerfs faites neufves senz sarures mises en plusieurs sarures desdiz hostelx où elles failoient et six paumelles d'useries ;
Pour la ferrure de III chassis de bois doubles à porter verre où il ay six husellos ferrés à fraitis, de paumelles et de luquos ;
Pour six gons de fer mis à plonc pour porter lesdiz chasis mis en la grant chambre à Dijon où madame la duchesse a acoustume de gesir d'anfant ;
Tout ce fait par quittance donnée le IIF^e jour de mars CCC LXXIF 4 fr.

A Jean Perrin de Dijon, chauderonnier, pour un millier de quarreaux à paver tous plombés, achetés de li pour paver en plusieurs lieux où il failoient des hostelx monseigneur le duc à Dijon et quittance donnée dudit Jehan le VII^e jour dudit mois de mars 3 fr.

A Regnaut de Grahis⁷, sareurier, pour gons, vervelles, paumelles mis en la chambre devant la chambre Madame à Dijon ;
Ung luquet, deux clers mis en ladite chambre ;
Une clerf mise en la chambre des bains ;
Une sarure et une clerf mises en la maison devant la chapelle ;
Une clerf mise en la fourerie ;
Deux vervelles mises au dossier de madite dame ;*
Deux paumelles et un verreur qui sont mis en la chambre où souloit gesir Josset qui est à present garde robbe⁸ ;
Une sarure de bois garnie de vervalles mise en l'userie du pelis où l'on met le bois ;

1. 15 février 1373 n. st.
 2. Écrit « mo/ainne » peut-être « mediainne » : doit-on y voir un système à trois chambres ? ou bien la chambre du 2^e étage de la tour ?
 3. Saint-Jean-de-Losne.
 4. Chalandrey, Haute-Marne.
 5. 5 avril 373 n. st.
 6. 3 mars 1373 n. st.
 7. Gray.
 8. Chambre de Josset de Halle, au-dessus de la porte devers Notre-Dame.

Une serrure de bois, un verreur garni de vervalles, deux paumelles et deux gons mis en la **chambre devant la chambre Madame** ;
 Une sarure mise en sa **garde robe** ;
 Tout fait pour quittance donnée le XVI^e jour de mars CCC LXXII^p 26 gr.

A Guillaume le clouetier, de Dijon, pour VII^c de cloux blans mis en V chasis doubles portant verre, pour clouer la ferrure desdiz chasis, desquelx l'an ay la plus grant partie descloués et recloués les huselles desdiz chasis es hostelx monseigneur le duc à Dijon ;
 Pour III^c et demi de cloux à esparrer mis en pluseurs huseries et fenestres desdiz hostelx ;
 Pour VII^c de cloux pour chambry mis pour tenir les panneaulx [f^o 16 r^o] de verre desdiz chasis et pour clouer le chambry de plusieurs chambres ;
 Pour les lieux l'an ay vuidié l'ordure qui estoit seur lesdiz chambris.
 Pour tout, pour quittance donnée le XVIII^e jour de mars CCC LXXII² 2 fr.

A maistre Jean le Pointre de Dijon :
 Pour XXVIII pies de verre mis en III chasis de bois **en la grande chambre où madame la duchesse ay acoutume de gessir d'anfant**, le pié pour trois gros, montent : 83 gr.
 Et pour raperoiller IIII panneaux d'autres verreries qui estoient despeciées en la **tour de la porte** et en l'**oratoire de Monseigneur** : 10 gr.
 Ainsi, pour tout, par quittance faite le XIX^e jour de mars CCC LXXII³ 94 gr.

A Guillemin Artux et à Guillaume Brulot, chapuis demorans à Dijon :
 Pour anpaiseller* IIII rateaux*, faire un tout neuf de XV pies de loncq et matre une seule* neuve et neuf qualomneaux*, tout fait es estables de **Morigmot où gesoient li palefrois de Madame**, marchié fait en taiche esdiz chapuis pour Johannin Abaton, fourier de Monseigneur, et quittance faite le XIII^e jour de mars CCC LXXII⁴ . . . 1 florin.

A maistre Belin le chapuis, pour dix pieces de marrien pour matre es ouvraiges devant dis, et pour huit ais pour faire hus et fenestres esdictes estables, et pour la fasson desdictes huseries et fenestres, par mandement des maistres d'ostel de Madame donné le XIX^e jour de mars l'an que dessus⁵ 21 s. 8 d.

Pour plusieurs pieces de bois aschatées au marchié de Dijon le semady XXVI^e jour de mars CCC LXXII⁶ pour faire **les bareres autour des ruez et les fons de la chapelle pour la gesine de madame la duchesse**⁷, païé pour mandement des maistre d'ostel de madite dame, fait ledit semady 58 gr. ½

A Vienin de Thailley, mason demorant à Dijon, pour XII toises et demie de mur faites **en la porte et ou mur des hostelx Monseigneur à Dijon qui sont par devers Nostre Dame**, la bée de ladite porte comptant en mur et li aillon⁸ toutes materieux mises en place ; et il a abatu le viez mur et faites les curies, la toise pour un florin, montent, par quittance faite le vandredi Benoit l'an LXXII^p 12 florins ½

A Jehan d'Ancey, masson demorant à Dijon, pour paver an taiche de pierre blanche **la chambre dessus la chambre de monseigneur le duc en sa tour neufve, de costé la chapelle à Dijon** ;
 Pour faire les **degrés de pierre alantour de ladite tour** ;
 Pour redroisier **un cranneaul ou preaul** de Monseigneur qui estoit chehus et despecié ;
 Pour tout, par quittance faite le V^e jour d'avril avant Pasques CCC LXXII⁹ 11 fr.

A maistre Gauthier de Prenoy, chapuis, pour faire tout en taiche les lices [f^o 16 v^o] de bois faites **entour des fons de la chapelle** ;
 Pour **III bareres de bois** clouanx faites au debout des rues devant les hostelx Monseigneur à Dijon ;
 Et ailon livré bois et ferrures audit chapuis pour faire lesdiz ouvraiges.
 Pour ce, pour quittance faite ledit V^e jour d'avril avant Pasques¹¹ 7 fr. ½

Pour marrien aschaté ou marchié de Dijon le semady XXV^e jour de fevrier¹ par maistre Belin, maistre chapuis, et par Jehannin Abaton, fourier de Monseigneur :
Pour faire le retrait devant la grant chambre où madame la duchesse doit gessir d'anfant, pour XXX ais de chaigne pour clore ledit retrait avec le marien ;
 Pour autre bois aschaté le semady V^e jour de mars l'an dessus dit pour ledit maistre Belin et Jehanin Abaton, et pour III grans ais de chaigne, tout aschaté pour faire plusieurs chouses necessaires es hostelx de Monseigneur, et pour XII petites ais de chaigne pour lesdiz ouvraiges ;
 Pour soudure d'estain et de ploncq pour souder les chaunates des hostelx de Monseigneur qui estoient rences ;
 Pour la poigne de Bernard le fontenier qui ay mis à point et soudé lesdictes chaunates ;
 Et pour plusieurs autres chouses necessaires pour lesdiz hostelx, contenues en une certification pour ce faite dudit maistre Belin le XIF^e jour d'avril avant pasques CCC LXXII^p 59 gr. ¼

A plusieurs personnes de Dijon contenues en un roule et pour pluseurs causes contenues oudit roule, païé pour mandement des lectres de monseigneur le duc annexées oudit roule, randu en ce present compte, fait le XIII^e jour d'avril avant Pasques l'an LXXII, et quittance faite des personnes et parties contenues oudit roule, la voille de Pasques Charnex l'an dessus dit². Pour tout 15 £ 4 d.

A pluseurs personnes contenues en ung roule par mandement des lectres de monseigneur le duc annexées oudit roule et faites le XVI^e jour d'avril avant Pasques CCC LXXII, pour pluseurs pieces de bois prises d'eulx pour les hostelx de Monseigneur, pour tout 6 fr. 3 gr.

A Oudot Forgeot de Dijon, sarreurier, pour LX livres de feu ouvré en vires, en pivos, vervelles, verreurs et fraitis et pour deux sarures de fer garnies, tout mis en la **porte darriers des hostelx de Monseigneur devers Nostre Dame**, et pour VI^{xx} grans cloux de demi pié de loncq, chascun mis en ladite porte et ou guichot. Pour tout, pour quittance faite le XXX^e jour d'avril après Pasques CCC LXXIII 4 £ 12 s.

A Guillot de Salive, chapuis, pour faire de sa matiere **lesdistes portes et guichot** tout en taiche, par quittance faite le XII^e jour de may CCC LXXIII 6 fr.

A Regnaut de Grahis, sareurier, pour pluseurs sarures, luquos et autres ouvraiges de [f^o 17 r^o] son mestier, fais et mis en plusieurs lieux des hostelx de monseigneur le duc à Dijon pour l'ordonnance de Jehan Habanton fourier de mondit seigneur, et apert pour certification dudit Jehan faite le XXX^e jour de may l'an dessus dit et quittance dudit Regnaut faite le darrenier jour dudit mois 2 fr. ½

A Guillot de Salive, chapuis, pour marchié fait an taiche à li pour faire de son bois les tois randus lates*, **les planchiers, huseries et fenestre, les sieges des chambres necessaires et garde robes assis à Dijon de costé la grosse tour neufve** qui est de costé la chapelle, tout randu assouvi, pour quittance faite le XXI^e jour de juing CCC LXXIII . . . 48 fr.

A Guillaume de Bere, archier demorant à Dijon, pour la fasson de III chasis de bois fais de son bois, **mis en la chambre de madame la duchesse à Dijon(, au debout de la grant saule** et pour IIII ais de chaigne mises en l'**alée qui tient à la maison de la chancellerie**. Pour quittance faite le IIF^e jour de juillé CCC LXXIII 2 fr. 2 gr.

A Estienot le laiverout, demorant à Dijon,
 Pour XXI journées de son mestier faites en pluseurs lieux des hostelx de monseigneur le duc à Dijon dès le mardy après la feste de Saint Paul l'an LXXII jusques le VIII^e jour de mars ensuivant⁴, la journée 2 gr., montent : 42 gr.
 Et pour la journée de deux ouvriers de bras qui li ont aidé en cest terme : 2 gr.
 Pour LXXIII lates de chaigne et pour IX pieces de chaigne esquarées, de quoy l'an ay cloux le **cortil** en pluseurs lieux où l'an ay mis le bois pour la gesine de Madame, tanxé pour maistre Gautier le chapuis : 16 gr.
 Et pour une charretée de laive neufve traire et charroier mise seur les tois des hostelx de Monseigneur lay où elle failloit : 3 gr.
 Montent toutes ces parties par quittance faites le secont jour de juillé CCC LXXIII 5 fr. 3 gr.

A Oudot le chapuis de Lonvy, demorant à Dijon, pour les dommaiges qu'il ay eus en un sien cortil et mès en la rue du Pautés en la baroiche Saint Pere de costé les meurs du chastel où an lay traite la pierre blanche desdiz meurs pour les edifices des hostelx de Monseigneur, de laquelle pierre l'on ay taillié oudit mès la plus grant partie, de quoy ledit mès ay esté obcupé de plux d'un an sans ce qu'il s'en soit peu aidier. Pour ce, païé à li pour quittance seur ce faite le XXI^e jour de novembre CCC LXXIII 1 fr.

1. 16 mars 1373 n. st.
 2. 18 mars 1373 n. st.
 3. 19 mars 1373 n. st.
 4. 13 mars 1373 n. st.
 5. 19 mars 1373 n. st.
 6. 26 mars 1373 n. st.
 7. Naissance du second fils, Charles, le 12 avril 1373.
 8. Lui ayant.
 9. 15 avril 1373.
 10. 5 avril 1373 n. st.
 11. 5 avril 1373 n. st.

1. 25 février 1373 n. st.
 2. 12 avril 1373 n. st.
 3. 16 avril 1373.
 4. Du 26 janvier au 8 mars 1373.

[f° 17 v°] [Missions de Jacques de Neuilly, Belin d'Anchenoncourt et Louis l'Artilleur.]

[f° 18 r°] *AUTRES missions d'ouvraiges fais en l'aule de la boucherie d'Auxonne [...]*

[f° 18 v°]

Somma : 27 £ 2 s. 3 d. t.

Item 166 fr.

Item 48 florins ½.

Et 506 gr. ¼ 3 d. obole t., qui font 50 florins 6 gr. ¼, 3 d. obole

[f° 25 v°]

AUTRE despense d'argent pour verre à faire verriere aschaté pour la provision des hostelx de monseigneur le duc.

Pour VII^c XXIII livres de verre blanc d'Argonne aschatées en la foire chaude de Chalon, de l'an LXVII à randre à

Dijon au pois de Clerevaux, le cent 4 fr., valent 28 fr. 18 s. 5 d.

Pour III^c XXXVIII livres d'autre verre blanc d'Aulemaigne le cent 2 fr. valent 8 fr. 15 s. 8 d.

Pour C III^{xx} III livres I quarteron de verre saffre asurey, le cent au pris de 8 fr., valent 14 fr. 13 s.

Pour III^c livres de verre roige, le cent au prix de 4 fr., valent 12 fr.

Pour LXVII livres I quarteron de verre jaune, le cent au pris de 4 fr., valent 53 s. 8 d.

Pour XXXI livres de verre poupre, le cent au prix de 8 fr., valent 43 s. 8 d.

Somme dou voirre : XLII^c XLII livres et demie, de diverse couleur et de divers pris, si comme il escript ci devant en ce chapitre

Somme de l'argent : 7 £ 10 s. 6 d.

et : 62 fr.

[...]

RECEPTE de verre pour verreres dont l'argent est prins en despense cy dessus :

Premierement verre blanc d'Argonne VII^c XXII livres

Item verre blanc d'Aulemaigne III^c XXXVIII livres

Item verre saffre asure C III^{xx} III livres I quarteron

Item verre roige III^c livres

Item verre jaune LXVII livres I quarteron

Item verre de poupre tout au pois de Dijon XXXI livres

Summa : XLII^c XLII livres et demie, des couleurs ci dessus escriptes en l'achat doudit voire.

[f° 26 r°]

DESPENCE de verre pour faire verrieres

A Hubelot Martin receu du bailli de Dijon par sa lectre donnée le XV^e jour de juing l'an mil CCC LXXIII

Verre blanc d'Argonne VII^c XXIII livres

Item à li, par la dicte lectre, verre blanc d'Aulemaigne III^c XXXVIII livres

Item à li par la dite lectre verre saffre asurey C III^{xx} II livres I quarteron

A li pour la dicte lectre verre roige III^c livres

Item a li verre jaune LXVII livres I quarteron

Item à li verre de poupre XXXI livres

Summa : XLII^c XLII livres et demie, des couleurs ci dessus dites que Humbelot Martin a eu et receu si comme il appert par ses lectres rendues à court données le XVII^e jour de juing CCC LXXIII.

I373, 1^{er} août - I374, 1^{er} août. — Deuxième compte d'Amiot Arnaud, receveur général des finances du duché de Bourgogne.

B 144I

[f° 1 r°]

COMPTE DE AMIOT ARNAUT, receveur general des finances de monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises faites par lui oudit office, du premier jour d'aoust CCC LXXIII inclux jusques au premier jour dudit mois d'aoust CCC LXXIII ensuivant exclux.

[f° 37 r°]

*A maistre Jaque le verrier, demorant à Dijon, qui deuz li estoient pour rapareillier certaines verrieres en la **chambre de Madame** par mandement et quittance donnée premier jour d'avril CCC LXXIII¹ 3 fr.²*

[f° 38 r°]

*A Estienne le laverot, de Dijon, qui deuz li estoient pour IX^c III quarterons de quarreaux pour pavement que ledit Estienne a achetez de Monnot Richart de Dijon : 3 florins ; desquelx quarreaux avec autres qui y estoient il a pavée la **garde robe faictes nagueres en l'ostel Monseigneur à Dijon, en la tour quarrée dessus la porte** [f° 38 v°] **darriers** dudit lieu et les **chambres aisées appartenant à la grant chambre dudit hostel**, esquelx chouses il mist à faire IX journées, par jour 2 gr., valent : 18 gr.
Et pour VI journées d'un ouvrier de braz, par jour 1 gr. : 6 gr.
*Pour tout, par mandement et quittance donnée V de juillet CCC LXXIII 5 florins 4 gr.**

I374, 1^{er} juin - I375, 1^{er} novembre. — Premier compte d'Amiot Arnaud, receveur général du bailliage de Dijon.

B 442I

[f° 1 r°]

C'EST LE COMPTE de Amiot Arnaut, receveur general du bailliaige de Dijon, des recettes et mises faites par lui oudit office du premier jour de juing CCC LXXIII que il fut instituez en icellui office ^{après Humbelot Martin}, jusques à la Toussains CCC LXXIII ensuivent, et de ladite Toussains CCC LXXIII jusques à la Toussaint CCC LXXV ensuivent.

[f° 21 v°]

CEUVRES faites ou bailliaige de Dijon ou temps de ce presant compte.

Et premierement

A Huguenin Raolin de Faverney³, qui deus li estoient pour deux journées de sa charrette du XXI^e et XXII^e jour de novembre CCC LXXIII, laquelle charroia la pierre taillée tant des croisiés comme autres estans devant la maison des freres meneurs de Dijon en l'ostel de mondit seigneur, lesquelx sont eues mises en la **vote du tresor soubz la garde robe de la grosse tour** : 12 gr.
Pour les journées de IIII ouvriers de maçonnerie qui lesdis deux jours gouvererent et appareillent lesdictes pierres : 6 gr.
Et pour deux emines de chaux que ledit Huguenin bailla pour convertir es ouvraiges fais en ladite vote : 2 fr.
*Pour tout, par quittance dudit Huguenin contenant certification de maistres Hugues, maistre de maçonnerie de Monseigneur, donnée le III^e jour de decembre CCC LXXIII 3 fr. ½**

A Jehannot de Besançon, tourcheur demorant à Dijon, qui deuz li estoient pour nettoier et descombrer de pierre et de poussot la vote qui a esté abatue appelée la **vote du tresor, ensamble les chambres aisées**, et de passer à la cloe* icellui poussot* et mettre à point au profit de Monseigneur en son hostel de Dijon, duquel poussot a esté mis à part et au proffit de Monseigneur de bon repoux* environ XL tomberelées, par marchié fait à li par maistre Jaques,*

1. 1^{er} avril 1374 n. st.

2. PROST, n° 1997.

3. Concierge de l'hôtel.

maistre maçon, et Huguenin Roelin [f° 22 r°] *concierge de l'ostel de mondit seigneur. Par quittance dudit Jehannot en laquelle est contenue la certification dudit maistre Jaques, donnée XXVI de novembre CCC LXXIII* 3 florins [Verrières de la chambre des comptes] 14 gr.

A Jehan Maillot et Guillemain de Rousoy demorant à Rouvre, qui deus leur estoient pour le charroy de trois voitures d'ais à ouvré amenées de Rouvre à Dijon : 6 gr.
Et pour III^{xx} desdictes aies amenées dudit lieu de Rouvre à Dijon pour convertir es ouvraiges necessaires es hostels de Monseigneur : 1 florin
Pour tout, par marchié fait à eulx par Jehan Pousset, charpentier des menues euvres de Monseigneur, par quittance des dessus diz données XV de decembre CCC LXXIII, contenant certification dudit Jehan Pousset 16 gr.

*A Jehan le Parediet d'Asnieres, qui deus li estoient pour demi cent de grans plos de pierre blanche, chascun plot de II piez et demi de lonc, d'un pié et demi de large et d'un pié de haut, bailliez et delivrez à maistre Jaque, maistre maçon de Monseigneur, pour convertir en la **garde robe** des hostels de mondit seigneur à Dijon et à Argilly, es cheminées des hostelz illec.*
Pour ce, par quittance dudit Jehan contenant certification dudit maistre Jaques, donnée XXV de fevrier CCC LXXIII' 5 fr.

A Huguenin Raoulin, qui deuz li estoient pour le charroy desdis plos d'Asnieres à Dijon en l'ostel de mondit seigneur, par quittance dudit Huguenin et certification dudit maistre Jaques escripte en ladite quittance, donnée XXVI de fevrier CCC LXXIII 5 fr.

A Costenot de Chalindré, chapuis demeurant à Dijon, qui deus li estoient pour la façon de VI anneaux de cintres pour faire la **vote de la garde robe de Monseigneur** en ses hostels de Dijon de costé la grosse tour, et pour abatre, retaillier et redrecier iceux VI anneaux*, lesquels li furent bailliez en tasche par maistre Belin et maistre Jaque, maistre des euvres de mondit seigneur, si comme il appert par certification des dessus dis et quittance dudit Costenot donnée le Semadi Saint CCC LXXIII'* 3 fr. ½ [f° 22 v°]

A Jehan le Parediat d'Asnieres, qui li estoient deus pour la vandue et delivrance de L membres de pierre blanche delivrez par lui en la perriere d'Asnieres à maistre Jaques le maçon, c'est assavoir chascun desdis membres de II piez et demi de lonc, de pié et demi de large et d'un pié de hault, pour iceulx convertir es ouvraiges de mondit seigneur. Par certification dudit maistre Jaques et quittance dudit Jehan donnée le semadi après Pasques charnelx CCC LXXV³ . . 5 fr.

A Perrinet le Beauvalet de Barges qui li estoient deus pour III^c d'ais de moison admenées de la forest d'Argilly à Dijon es hostels de mondit seigneur, si comme il appert par certification de Jehan Pousset, maistre des menues euvres de charpenterie de Monseigneur, et quittance dudit Perrenot donnée le semadi après le mois de Pasques charnelx CCC LXXV* 7 fr. ¼

A Huguenin Raoulin, concierge des hostels de monseigneur le duc à Dijon, qui li estoient deuz pour sa voiture et charroi de demi cent de membres de pierre blanche amenez d'Asnieres à Dijon pour convertir es ouvraiges necessaires à faire es hostelz de mondit seigneur audit lieu, par marchié fait à lui par maistre Jaques, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, si comme il appert par certification dudit maistre Jaque incorporée en la quittance dudit Huguenin, donnée XXVIII d'avril CCC LXXV après Pasques 5 fr.

MISSIONS faites par le charroy de amener de la forest d'Argilly à Dijon **C chesnes que Monseigneur a fait abatre pour faire les ouvraiges necessaires en ses hostels**, villes et chasteaux tant à Dijon comme ailleurs par Jean Pousset charpentier des menues oeuvres de charpenterie de mondit seigneur.

Et premierement

*A Jehan le Roveret d'Argilly, pour sa voiture de amener de ladite forest à Dijon XXXV pieces de **bois d'Ellande** de V piez de lonc, par marchié fait à li par ledit Jehan* : 6 gr.
A Guiot le Gaudet de Braigney, pour sa voiture de amener de ladite forest à Dijon VII^{xx} pieces de bois, par marchié fait à li par ledit Jehan : 12 gr.

[f° 23 r°]

A Jehan le Gardian de Dijon, pour sa voiture de amener de ladite forest audit lieu de Dijon II^c pieces de bois par marchié fait comme dessus : 2 fr. 6 gr.

A Vergles, pour sa voiture de amener comme dessus LX pieces de bois, par marché fait à lui par ledit Jehan : 7 gr.

*Audit Jehan Pousset, pour une serrure à deux clers faicte **aux chambres de Monseigneur*** : 4 gr.

A lui, pour II ouvriers de bras qui nettoierent lesdictes chambres et mirent à point ledit bois : 1 gr. ½ ;

A lui qui li furent bailliez contens pour paier plusours voitures qui avoient amené d'Argilli à Dijon I cent de petit bois d'Illande : 6 gr.

A Perrenot Rousey de Chevrey, pour la voiture de X arnois qui ont amenez de ladite forest à Dijon III^c LXV pieces de bois d'Illande de II piez et demi de lonc, par marchié fait à eulx par ledit Jehan Pousset : 2 fr.

Audit Perrenet, pour Perrenet fils Millery de Montot, pour un plot de fol à faire artillerie, par marchié fait à li comme dessus* : 2 gr.

A Estienne de Chevaigny-Faanay, pour la voiture de VII chars et III charrettes qui ont amenez ais et bois d'Illande de ladite forest, par marchié fait à lui par ledit Jehan : 2 florins ;

A Jehan Morelot d'Aimeroy, pour la voiture de XIII arnois qui amenerent samblablement bois d'Illande et ais de ladite forest d'Argilly à Dijon, par marchié fait à li par ledit Jehan : 2 fr.

*Et à Perrenot Villecomte, pour sa voiture de amener de ladite foret à Dijon VIII chevrons à eschaufraudrer et **lambroisier la chambre de Monseigneur**, par marchié fait à li par ledit Jehan le XVI^e jour de juing CCC LXXV* : 4 gr. ¼ ;

Pour toutes les parties dessus dictes escriptes en un role de parchemin ensamble certification dudit Jehan Pousset . 11 fr. 8 gr. ¾

[Bois d'artillerie]

[f° 23 v°]

A Viennot le Camus de Magney près d'Auxonne¹, Vienot le Poilleney de Leuley, Monnot le Barberet de Jancigny² et Huguenin le Caillet de Baumes³, qui deus leur estoient, c'est assavoir :

*Audit Vienot le Camus pour la vandue deux chevrons de chesne esquarrez** : 7 gr. ½ ;

Audit Vienot Poilleney pour la vendue de VIII chevrons de chesne esquarrez : 5 gr.

Audit Monnot pour la vendue de VIII pieces de bois desquelles l'une avoit XX piez de lonc : 5 gr. ½ ;

Et pour les autres VII pieces : 11 gr.

*Lesquelles il ont bailliez et delivrez à maistre Jaques, maistre maçon de Monseigneur, et à Costenot, varlet de maistre Belin, charpentier de mondit seigneur, le sambadi voile de Pasques florie CCC LXXIII⁴ pour convertir es ouvraiges de Monseigneur en ses hostels de Dijon et pour faire **les cintres de la vote de la garde robe** de mondit seigneur* : [blanc]

Audit Huguenin le Caillet, pour la vendue d'une emine de chaux pour convertir esdis ouvraiges : 1 fr.

Audit maistre Jaques, qui li furent bailliez pour II burechons achetez par li* : 1 gr. ¼ ;

Et pour II pales : 10 d. t. pour gouverner ladite chaux.

Par quittance des dessus dis contenant la certification dudit maistre Jaques, donnée [blanc] 3 fr. 6 gr. ¾

A Thevenin le Paiget qui deuz li estoient pour une tine et un soillot ferrez de fer, qu'il a fais pour porter l'eau pour faire le mortier* 7 gr.

[Bois pour Louis l'artilleur]

[Bois pour la chambre des comptes]

[f° 24 r°]

A Simonin le Charreton, pour demi cent de nohes de molues prises de lui pour gluer les ouvraiges de charpenterie de Monseigneur, achetées par Jehan Pousset, maistre de charpenterie des menues euvres de mondit seigneur, pour ce païé à lui par quittance de lui contenant certification dudit Jehan Pousset, donnée le mardi après la feste de la Nativité Nostre Dame CCC LXXV⁵* 15 gr.

*A Huguenin de Clirey qui deus li estoient pour **curer le poix** de l'ostel de Monseigneur à Dijon, par marchié de Huguenin Raolin, concierge dudit hostel, par quittance dudit Huguenin de Clerey contenant certification dudit Huguenin Raolin donnée le jour de Saint Laurent CCC LXXV⁶* 10 gr.

[Travaux aux moulins d'Auxonne]

1. Magny-Montarlot.
 2. Jancigny.
 3. Baulme-la-Roche.
 4. 25 mars 1375.
 5. 11 septembre 1375.
 6. 10 août 1375.

1. 25 février 1375 n. st. (Pâques 1375 22 avril).
 2. 21 avril 1375 n. st.
 3. 27 avril 1375 n. st.

[f° 24 v°]

A Huguenin Raolin, qui deus li estoient pour une journée de son tomberel qui avoit mené l'argille qui estoit en la court de darriers chiés Monseigneur devant la cusine dudit hostel, pour la **vote du tresor** de Monseigneur : 5 gr.

Et pour la journée d'un varlet qui la charga : 1 gr.

Pour tout, par quittance dudit Huguenin contenant certification de maistre Jaques, maistre maçon des euvres de Monseigneur, donnée le jeudi avant la Saint Laurent CCC LXXV¹ 6 gr.

[Meules des moulins d’Auxonne]

Somme : 22 s. t.

Item 139 fr. 4 gr. ½ ;

Item 3 florins.

1375, 1^{er} novembre – 1376, 1^{er} novembre. — Deuxième compte d’Amiot Arnaud, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 422

[f° 1 r°]

C’EST LE COMPTE DE AMIOT Arnaut, receveur general du bailliaige de Dijon des recettes et mises faites par lui oudit office dès la feste de Toussains CCC LXXV jusques à ladicte feste de Toussains CCC LXXVI ensuivent.

[f° 22 r°]

GAIGES d’officiers par le temps de ce present compte.

[f° 24 r°]

A maistre Belin, maistre des œuvres de charpenterie de Monseigneur [...]

[f° 24 v°]

A lui pour sedsis gaiges de XXIII jours [...] A Argilly pour illec faire esbastre et esquarrer II gros sommiers et une grosse piece de bois pour mettre es **chambres de Monseigneur en sa grosse tour à Dijon** et aussi à Jaucourt, si comme il appert par certification dudit Regnaut Guillon, du chastelain d’Argilly et de la chambre des comptes. Pour ce païé à lui au fuer de 4 gr. par jour, par sa quittance donnée XIII de may CCC LXXVI 7 fr. 8 gr.²

[f° 25 r°]

ŒUVRES faites ou bailliaige de Dijon ou temps de ce presant compte.

A Guillaume de Ronchamp, ouvrier de braz, qui deus li estoient pour pourter à sa missions environ XIII emines de chaux qui estoient en la chapelle de monseigneur le due³ de ladicte chapelle es **loiges de l’ostel** de mondit seigneur **où l’en avoir pieça acostume tenir la chambre des comptes**, laquelle chaux fut extimée par maistre Jaque, maistres des euvres de maçonnerie de Monseigneur, et Monnot Lescot, chastelain de Brasey ;

Et aussi pour nettoier la **vote du tresor, où l’en a acostume à mettre les lectres de mondit seigneur**, des pierres, de sablum et de toutes autres ordures qui y estoient, et giter hors et darreniers ladicte vote dessus **où sera la garde robe de mondit seigneur**.

Et à raser la cruppe^{*} de ladicte vote et complir les tremues^{*} de pierre et d’argille et mettre à plain convenablement et tellement que l’en y puisse faire le plastre^{*} toute fois qu’il plaira à mondit seigneur, par marchié fait à lui par ledit maistre Jaque, païé à lui par sa quittance veriffiée soubz le seel dudit maistre Jasques, donné XXII de novembre CCC LXXV . . . 2 fr.

A Jehan Verreglet, charreton, qui deuz li estoient pour amener de la pierre de la Boixere lès Dijon⁴ en la maison de mondit seigneur audit lieu, cent charretées de pierres dictes pendans^{*} pour convertir es **ouvrages de la tour d’icelle**, par marchié fait à lui par maistre Jaque, maistres des euvres de maçonnerie avant dit.

Pour ce, par quittance dudit Jehan contenu es certification dudit maistre Jaques donnée XXV de novembre CCC LXXV 10 fr.

A Guillaume Pincenot de Dijon qui deus li estoient pour charoier et admener à Dijon es hostels de mondit seigneur C charretée d’argille pour faire **la vote de la tour nueve dudit hostel**, par marchié fait à lui par ledit maistre Jaque, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaque donnée le darrenier jour de novembre CCC LXXV. . . . 6 fr.

A Huguenin Raolin, consierge de l’ostel Monseigneur à Dijon, [f° 25 v°] à Dijon [sic] qui li estoient deus pour admener C charretées de pendans^{*} des perrieres de Reenne dessoubz Talent à pranre de Jehan le Tabellion et Jehan l’Asne, perriers, pour convertir en l’ouvrage de la **vote de la grosse tour de Monseigneur** avant dicte, par marchié fait à lui par ledit maistre Jasque. Pour ce, par quittance dudit Hugues contenant certification dudit maistre Jasques, donnée III de decembre CCC LXXV 10 fr.

A Perrenot de Louveres, demorant à Dijon, perrier, qui deus li estoient pour VF^{xx} charretées de pandans à II chevaux, par lui bailliés et delivrées audit maistre Jasque le maçon pour convertir es euvres de ladicte vote de ladicte tour, la charrette au fuer de 12 d. t. Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaques, données XXIII de decembre CCC LXXV 6 fr.

A Jehan le Parediet d’Asneres, perrier, qui deuz li estoient pour Icent de plos de pierre d’Asnieres, chascun plot de II piez et demi de lonc, de pié et demi de large et de I pié d’espès, qu’il a bailliez et delivrez à maistre Jaques, maistre maçon avant dit, pour convertir es ouvrages de Monseigneur en ses hostelx à Dijon, tant es garde robes comme pour essevir les cheminées de la grant sale d’Argilly. Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaque, donné XXVI de janvier CCC LXXV¹ 10 fr.

A Huguenin Raolin, demorant à Dijon, consierge desdis hostels, qui deus li estoient pour admener et charroier de la perriere d’Asnieres à Dijon un cent des plos dessus diz, livrez par ledit Parediet en ladicte perriere, lesquels ledit Huguenin a delivrez audit maistre Jaques pour convertir es ouvrages dessus dis. Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaques, donné XXVI de janvier CCC LXXV 10 fr.

Audit maistre Jaques, maistre des euvres de maçonnerie avant dit, qu’il a paiez es personnes et par les parties qui sansuivent, c’est assavoir :

A Regnaut le Perrier, pour la vendue de deux pieces de pierre achetées de lui pour convertir es ouvrages de ladicte **tour nueve** : 4 gr.

A Jehan Griffon, pour II journées de charrette pour admener de la perriere en l’ostel de [f° 26 r°] Monseigneur à Dijon lesdictes deux pieces de pierre et **plusours tables^{*} pour fonder la pile de la vote** : 9 gr.

Pour VI paules et VI beluchons^{*} pour les ouvrages de ladicte vote : 6 gr.

Pour une tine, un soillot et relier une autre tine : 5 gr.

Pour III journées de la charrette Huguenin Raolin qui charroia de la pierre oudit hostel VIII tables de pierre de VI piez de lonc et de II de large achetée de Jehan de Sans, pierrier, la journée 5 gr., valent : 15 gr.

Et pour XIII emines de chaux prises de messeigneurs doien et chapitre de la Chapelle de Monseigneur au pris de 1 fr. l’amine :^{13.fr.}, lesquelles chouses ont esté converties es ouvrages desdis hostelz de Monseigneur.

Pour tout, par quittance dudit maistre Jasques donnée XVIII de janvier CCC LXXV² 16 fr. 3 gr.

A maistre Guibert et Jean d’Ancey, maçons demorans à Dijon, auxquels fut faiz marchié par Jehan Douay lors qu’il estoit receveur du bailliaige de Dijon, et par ledit maistre Jaques maistre maçon avant dit, de faire, accomplir et asseoir la **vote du tresor de l’ostel de Monseigneur à Dijon, laquelle est de costé la grosse tour neuve et est garnie ladicte vote de deux croissées^{*} et d’un arc parpain** à leurs missions, c’est assavoir la toise de ladicte vote pour 2 florins de Florence, et le pié desdictes croisées garnies dudit arc parpain pour 15 d. t., laquelle vote garnie desdictes croisées et dudit arc lesdis Guibert et Jehan d’Ancey ont rendues essevies du tout et ont esté toisées en la presence dudit maistre Jaque par maistre Nicolas de Rouvre et Belin de Courblanchien et Estienne de Courblanchien demorans à Dijon, maçons, et monte ladicte vote faite de pendens^{*} VII toises et demi qui valent au fuer de 2 florins la toise : 15 florins, et les deux croisées garnies dudit arc parpain VF^{xx} et III piez demi qui valent au fuer de 15 d. le pié : 7 fr. 8 gr. ~~47 d. ob. t.~~^{12 d. obole t.} Pour tout, païé à eulz par leur lectre de quittance contenant certification dudit maistre Jasque des chouses dessus dictes, donnée XXIII de novembre CCC LXXV. 20 fr. 2 gr. ~~47~~¹² d. obole t.

A Jehan de Saux demorant à Dijon, perrier, que deuz li estoient pour IX tables de pierre dure qu’il a baillées et delivrées [f° 26 v°]

a³ maistre Jaques, maistre maçon avant dit, pour entabler le **parpigneux^{*} qui sera mis en la vote du tresor** dessus dit, et contient chascune table VI piez de lonc, excepté l’une que n’a que III piez.

Pour ce païé à lui par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaques donnée XXIII de decembre CCC LXXV 22 gr.

1. 9 août 1375.

2. Les travaux sont en fait effectués dès le mois d’avril (voir f° 33 v°).

3. Il y a peut-être eu un four à chaux pour les travaux de la chapelle.

4. Talant ; combe au sud du village.

1. 16 janvier 1376 n. st. (Pâques 1376 le 13 avril).

2. 18 janvier 1376 n. st.

3. Erreur de mise en page du copiste qui a mis cette lettre en capitale avec retrait négatif.

A Jean d'Ancey et Estienne de Courblanchien, maçons demeurans à Dijon, que deuz leur estoient pour entabler **la vote du tresor** de Monseigneur dessus dite, ensamble le petit brex* de vote qui est de costé et aussi pour entabler **la place devant ladite vote du tresor, laquelle place dure jusques au pan du mur qui est entre les loiges et la place devant ledit tresor qui fait maniere de tournevant* devant les necessaires***. Et aussi jusques à la fenestre dudit tresor qui regarde en la poissonnerie, et de entabler la garde robe qu'est sur ledit tresor, et contient tout ledit entablement XIII toises.

Et avec ce de faire le parpigno* qui fera maniere de tournevant devans l'uxerie du tresor. Et aura en icelli parpigno une usserie qui entrera en la vote dudit tresor et se lievera ledit parpigno de la hauteur de l'usserie dudit tresor et sera couvert de tables de pierre dure de VI piez de long. Et mettront bons boichoz au mur par devers l'usserie dudit tresor pour porter ledit entablement.

Et aussi de retraindre l'usserie dudit tresor afin que les husseries qui y soloient estre y puissent estre remises, lesquelles chouses il doivent faire à leurs missions et l'en leur doit administrer matiere en place, lesquels ouvraiges il ont acompli et assouvi.

Pour tout, par marchié fait à eulx par maistre Jaque, maistre des euvres de massonnerie avant dit, païé à eulx si comm'il appert par leur lectre de quittance contenant certification dudit maistre Jaque du marchié et de l'acomplissement des ouvraiges dessus dis, donné IX d'avril CCC LXXV¹ 13 fr.

A Jehan le Paradiet d'Asnieres qui deu li estoient pour I cent de ploz de pierre blanche, chascun plot de II piez demi à main de lonc et de I pié et demi de large et de I piez d'espée, prins de lui en sa perriere d'Asniere, et delivrez en l'ostel [f^o 27 r^o] de Monseigneur à Dijon pour convertir es ouvraiges dudit hostel.

Pour ce, par sa lectre de quittance donnée VIII de mars CCC LXXV², contenant certification dudit maistre Jaques, donnée XXVIII d'avril CCC LXXVI 10 fr.

A Josset de Halle, orfevre et varlet de chambre de Monseigneur, qui deuz li estoient pour admener par sa charrette de ladite perriere d'Asneres audit hostel à Dijon lesdis C ploz de pierre mesieres* dessus dictes, par marchié fait à lui par ledit maistre Jaque. Pour ce, par sa lectre de quittance donnée X de mars CCC LXXV et certification dudit maistre Jaque rendue en la partie precedente 10 fr.

A Thevenin de Moustier en Der, terrailon demorant à Dijon, qui deus li estoient par un fondement fait par lui **en la grosse tour neuve de Monseigneur** en sondit hostel pour fonder un **piller pour soustenir la vote** d'icelle tour, lequel fondement contient deux toises.

Pour ce, par marchié fait à lui par maistres Jasques dessus dit, par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaque donnée XV de decembre CCC LXXV. 2 fr.

A Guillaume Pincenot, pour L tomberelées d'argille qu'il a admenées esdis hostels à son harnois pour convertir es ouvraiges de la **vote de ladite tour** et es **plastres des garde robes et chambres aisées**, par marchié fait à lui par ledit maistre Jaque.

Pour ce, par quittance dudit Guillaume contenant certification dudit maistre Jaque, donnée IX d'avril CCC LXXV avant Pasques 3 fr.

A Jehan Chalot de Sacey³ qui li estoient deus pour IIII^{xx}II cloies achetées de lui pour faire les aleurs de la vote de la **grant tour** dessus dicte et plusours autres besoignes dudit hostel.

Pour ce, par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaque donnée II jour d'avril CCC LXXV⁴ 3 florins

- Pour un tiers de lates achetées de Bertier de Quelonges et mis **es cintres de ladite grosse tour** : 3 gr.
- Pour II^c de clox achetez de Guillaume le clouetier pour cloer lesdictes lates sur lesdictes cintres : 6 gr.
- Pour trois charretées de bois pour faire les aleurs de ladite tour achetées de Huguenin de Semesanges et de Jehan Chauveau : 11 gr. ½ ;
- Pour VI paules* de bois et VI beruchons* pour porter le mourtier de ladite tour : 6 gr.
- Pour XVI ais de chesne achetez de Geliot de Salive pour mectre esdictes cintres : 8 gr.
- Pour IX ais achetées [f^o 27 v^o] de Girart de Passe Avant pour samblablement esdictes cintres : 10 s. t.
- Pour XVII ais achetées de Regnaut de Charancey pour lesdictes cintres : 13 s. t.
- Pour XXX ais de fol* acheté de Monin Stepenet de Lery pour lesdictes cintres : 40 gr.
- Pour XVI journées de Guillaume de Ronchamp et de Calote, ouvriers de braz, qui ont ouvré esdis hostels : 41 gr. ½, 1 d.
- Pour XII paires de gans achetez de Perrisot le gantier pour les maçons qui ont faite ladite vote : 8 gr.
- Pour C toises de ligne* achetées de Jehannot le courdier pour les maçons, à 1 d. la toise : 5 gr.
- Pour LIII chevestres* de corde achetées de lui pour atachier les ais desdictes cintres à 5 d. la piece : 13 gr. ½ ;

1. 9 avril 1376 n. st.
 2. 8 mars 1376 n. st.
 3. Cessey-sur-Tille.
 4. 2 avril 1376 n. st.

Pour XXX charretées de pierre prises de Perrenot de Flurey pour faire un mur devant **en l'ostel bas devant le grant hostel de Monseigneur**, à 8 d. la charretée : 23 s. 4 d. t.

Lesquelles choses ont esté converties es ouvraiges dessusdis, pour tout païé aus dessus dis si comme il appert par certification de maistre Jaques, maistres desdictes euvres, et quittance des dessus dis contenues en ladite certification, donnée XXVIII d'avril CCC LXXVI après Pasques, (le franc d'or piece pour 20 s. t.) 10 £ 7 d. t.

A maistre Guibert, maceon demorant à Dijon, **auquel fu pieça fait marchié de faire et rendre assovie la vote de la grosse tour** avant dicte ensemble le pilerc au fur de 4 fr. la toise, dont aucune chouse ne li a encoir esté païé, si comme il appert par certification de messire Elie de Lantenay, jaidis gouverneur desdiz ouvraiges. Et laquelle vote ledit Guibert a rendu assovie bien et convenablement et a esté toisié par maistre Jaque avant dit, Belin de Courblanchien et Jehan d'Ancey, et contient es **IIII croisiés XXVI toises** pris dessus les chapiteaux, et aussi contient le piler toisié par les dessus nommez I toise, qui font pour tout XXVII toises, si comm'il appert par certification dudit maistre Jaques. Pour ce païé audit Guibert par II quittances, l'une de lui de 50 fr. et l'autre de sa femme de 29 fr., sur ce qui li en est deu 79 fr.¹

A Jehan l'Asne, perrier, qui deus li estoient pour IIII^{xx}XII charrettes de pendans livrez par lui pour convertir **en la vote du tresor de Monseigneur de la grosse tour**, c'est assavoir la charrette à II chevaux au fuer de XII deniers tournois et deschargier oudit hostel. Pour ce, par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaque donnée XV d'avril CCC LXXVI 4 fr. 12 s. t.

A Villemin Pargot de Saux qui deus li estoient pour X emines de chaux livrées par lui à Dijon pour faire les necessaires des hostels de Monseigneur à Dijon. Pour ce, païé à lui par sa [f^o 28 r^o] quittance contenant certification dudit maistre Jaques donnée X d'avril CCC LXXXV avant Pasques 10 fr.

A Jehan le Poullailler qui deus li estoient pour IIII^{xx}XIII journées de ouvriers de bras qui ont ouvré esdis hostels, c'est assavoir : **Rasée la vote de ladite grant tour** et porter terre amont pour la raser, et pour oster la montée des grez et **porter terre sur le dreceur pour le raser** et aussi ont pourté pierre qui estoit en la **chancellerie**, icelles chargée et menée darrere la tour de **Brancon** ; et nettoïé les hostels de mondit seigneur, la journée au feur de 1 gr. Et pour II beruchons et II pales pour porter les choses avant dictes : 2 gr. Pour tout, païé à lui au fuer que dessus par quittance contenant certification dudit maistre Jaque donnée le dymanche après la feste de l'Ascension Nostre Seigneur CCC LXXV⁶ 7 fr. 11 gr.

A Belin de Courblanchien³, maçon demeurant à Dijon, qui deuz li estoient pour **depecer et refaire la cheminée du milieu de la grosse tour** de l'ostel de Monseigneur de l'estaige du milieu, avaler les bouchoz d'icelle, rompre le mur de pars en pars, ensemble les contrecuers de deux autres cheminées. Et aussi pour tailler une arterie* de pierre au lieu d'une de bois, tailler les tourchettes* de ladite cheminée, faire le manteau et refaire les gorges* desdictes deux cheminées qu'il avoit rompues, laquelle arterie ledit Belin a bailliée du sien. Pour tout, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaques, donné II jour d'avril CCC LXXV avant pasques 10 fr. 9 gr.

A Estienne de Courblanchien, maçon, qui deus li estoient pour **paver la garde robe de Monseigneur de l'estage dessus de costé la grosse tour** et contient ledit estage V toises, lequel ouvrage ledit Estienne a rendu assouvy en tasche à sa mission, excepté la matiere que l'on li a administrée en place, la toise au fuer de 1 florin de Florence. Pour ce, par quittance contenant certification dudit maistre Jaque donnée le dymenche après la feste de l'Ascension Nostre Seigneur CCC LXXV⁶ 5 florins

A Jehan l'Asne, pierrier, qui deus li estoient pour IIII^{xx} pieces de pierre prises de lui pour faire marches de moison* contenant chacune III piez de lonc et I pié et demi de large [f^o 28 v^o] et demi pied d'espès, pour faire tout à nuef **la montée de la sale de la maison de mondit seigneur à Dijon** et plusours autres chouses dudit hostel. Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaque, donnée le semadi après la feste de l'Ascension Nostre Seigneur CCC LXXV⁶ 4 fr.

A Monnot de Rouvre, maçon demorant à Dijon, pour marchié fait à lui par maistre Jaques, maistre des euvres de maçonnerie de Monseigneur, de faire taillier, asseoir et acomplir la **montée des degrez de ladite sale** en tasche à

1. Article palimpseste.
 2. 18 mai 1376.
 3. Comblanchien.
 4. 18 mai 1376.
 5. 17 mai 1376.

sa mission, excepté la matiere que l'en li administrera en place, laquelle ledit Monnot a mis à suet de la loiaument faire et assovir comme dit est au pris de 9 fr. d'or, et n'a l'en trouvé qui pour moins l'ait volu faire.

Pour ce, par sa lectre de quittance contenant certification dudit maistre Jasque des chouses dessus dictes et de l'acomplissement desdictes euvres, données le semadi après la feste de l'Ascencion Notre Seigneur CCC LXXVI^t 9 fr.

A Adam le Marreschaut, de Dijon, qui deuz li estoient pour accerer LXXIII pointes des marteaux des maçons qui ont faictes **la vote de la grosse tour de mondit seigneur** avant dicte, lesquelles il a accerées.

Pour ce, par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaques donnée le darrenier jour de may CCC LXXVI . . . 1 fr.

Pour plusours journées de maçons et d'ouvriers de bras faites es hostels de mondit seigneur à Dijon la sepmaine avant Penthecoste CCC LXXVI^t, contenant une certification sur ce faite par ledit maistre Jaques, paieez es personnes et en la maniere cy après escripte, c'est assavoir :

A Jehan de la Fanche, maçon, pour II journées au pris de 2 gr. par jour et à Jaquot, neveu dudit maistre Jaque, pour III journées au fuer de 2 gr. demi par jour, qu'il ont ouvré à oster **le mourtier tout à neuf des murs de l'oratoire de Monseigneur**, les bocés estans esdis murs à la pointe d'un marteal, affin de faire l'enduït plus plainement et plus nettement, valant : 10 gr.

Pour VIII journées d'ouvriers de bras qui ont mise l'argille qui estoit en la court desdis hostelz a point en un monceau, et apourté du saublun de la Chappelle esdis hostelz et icellui cluier*, pour chascune journée 1 gr. ¼ valant : 10 gr.

A Belin le maçon pour X journées au fuer de 2 gr. par jour qu'il a ouvré esdis hostelz : 20 gr.

Au Picart pour III journées [f° 29 r°] : 8 gr.

Au bastard de Ronchamp, pour VIII journées de lui et de son compaignon, pour mettre à point **l'argille qui estoit entour le dreceur** et nettoier l'ostel de mondit seigneur : 10 gr.

Pour III journées de Jaquinot, neveu de maistre Jaques dessus dit : 4 gr. ½ ;

Pour VI journées dudit Jaquinot, la sepmaine après la Trinité : 9 gr.

Pour III journées de lui, au fuer que dessus, la sepmaine de la Feste Dieu : 6 gr.

Et avec ce ont entablé lesdis ouvriers en plusieurs lieux **es chambres necessaires et ou repoux devant la sale et bouchées les fenestres dessoubz ledit dreceur** et mis plusours gens en plusours lieux desdis hostelz.

Pour tout, païé à eulz si comme il appert par certification dudit maistre Jaque le maçon sur ce faite, donnée le jeudi apres la feste de la Nativité saint Jehan Baptiste CCC LXXVI^t 6 fr. 5 gr. ½

A Villemin Paigot de Saulx, qui deus li estoient pour la vendue de V emines de chaux achetées de lui, lesquelles il a delivrées à Dijon en l'ostel de mondit seigneur à maistre Jasque, maistre maçon avant dit, pour convertir es ouvraiges de mondit seigneur.

Pour ce, par sa lectre de quittance contenant la certification dudit maistre Jaques donnée XII de juillet CCC LXXVI 5 fr.

A Jehan le Parediet d'Asniere, qui deus li estoient pour le foretaige de un cent mambres de pierre de mooison* contenant chascune II piez et demie à main de lonc et I pié et demi de large et un pié à main de hault, qu'il a bailliez et delivrez en la perriere d'Asnieres pour convertir es ouvraiges de mondit seigneur en sesdis hostels en plusours lieux, **tant pour faire le parpagnot devant le dreceur** dudit hostel comme pour entabler en plusours autres lieux.

Pour ce, par sa quittance donnée le semadi après la feste de l'Ascencion Notre Seigneur CCC LXXVI^t, contenant certification dudit maistre Jaque, ladicte pierre avoir esté admenée et convertie esdis ouvraiges, donnée VIII de juing CCC LXXVI . . . 10 fr.

Audit Parediet pour ^{achat de} demi cent desdis mambres de la moisson dessus dicte, livrez par lui à ladicte perriere et charroiez esdis hostels à Dijon pour convertir es ouvraiges dessus dis, par la charrette de Huguenin Raolin de Dijon, si comme [f° 29 v°] il appert par certification dudit maistre Jaque.

Pour ce, par quittance dudit Parediat sur ce faite, donnée le semadi après la Saint Vincent CCC LXXVI^t 5 fr.

A Josset de Halle, orfevre de Monseigneur, qui deus li estoient pour pluseurs journées de sa charrette, qui a admenez de ladicte perriere d'Asniere à Dijon esdiz hostelz de Monseigneur demi cent de membres de pierre dessus diz, et iceulz delivrez audit maistre Jasques.

Pour ce, pour sa quittance contenant certification dudit maistre Jasque donnée XVIII de juing CCC LXXVI 5 fr.

A Huguenin Raolin demorant à Dijon, qui deuz li estoient pour I cent de mambres de ladicte pierre d'Asnieres à la mooison dessus dicte, qu'il a charoiée à Dijon à son harnois ladicte pierre d'Asnieres pour convertir esdis ouvraiges de Monseigneur. Pour ledit charroy, au fuer de 10 fr. le cent païé à lui par sa quittance donnée le semadi après la feste de l'Ascencion Notre Seigneur CCC LXXVI^t, contenant certification du charroy de demi cent desdis mambres

avec autre certifications dudit maistre Jaques de l'autre demi cent desdis mambres, rendu ci devant avec la quittance de Jehan le Parediat du forestaige dudit demi cent 10 fr.

A Jehan d'Ancey, demourant à Dijon, qui deuz li estoient pour cause de un **parpain qu'il a fait devant le dreceur** de l'ostel de Monseigneur avant dit, revestu de deux larmiers*, par marchié fait à li par ledit maistre Jaque, et n'a l'en trouvé qui pour moins l'ait volu faire.

Pour ce, par sa quittance donnée le venredi après la Feste Dieu CCC LXXVI^t contenant certification dudit maistre Jaque de l'acomplissement de ladicte euvre ~~donnée~~ ^{cedit jour} 9 fr.

A Monnot de Rouvre, maçon, qui deus li estoient pour abatre un tronx* de mur en la **maison de la chancellerie assise devant l'hostel de Monseigneur à Dijon** et le refaire bien et convenablement, c'est assavoir la toise au pris de 1 florin de Florence, ouquel mur à VI toises III quars ;

Et pour III journées de ouvriers de braz pour faire les fondemens dudit mur, la journée au fuer de 1 gr. : 3 gr.

Pour II journées dudit Monnot et de son varlet pour faire la couverture de l'uxerie qu'est oudit mur emprès la porte et pour remurer sur icelle, la journée dudit Monnot au fuer de 2 gr. et la journée de son varlet au fuer de 1 gr. ½, laquelle couverture n'a point esté toisé ne mise ou [f° 30 r°] dit marchié ne lesdis fondemens, aussi pour toutes ces parties : 7 florins ½ ;

Et pour un pan de mur que ledit Monnot a fait **devant la vote du tresor** ensamble une husserie oudit mur, et pourter la pierre d'icelle dès la court aval vers ledit mur, et contre ledit mur deux toises et demie, tout à sa mission.

Pour ce : 4 fr.

Pour toutes ces parties, païé à lui par quittance donnée IIII d'avril CCC LXXVI^t contenant certification de maistre Jaques, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, desdis marchiés par lui fait audit Monnot de l'ouvrage dessus dit et de l'acomplissement d'icelli 7 florins ½

Et³ 4 fr

A Huguenin Raolin, demorant à Dijon, qui deus li estoient pour les parties qui sansuivent, c'est assavoir :

Pour VIII journées de sa charrette faites en admenant gros ourgneaux* de pierre pour faire le **mur de la basse court** de la maison de la Chancellerie avant dite, prise de Perrenot le Pierrier en la perriere de la Chapelle de Monseigneur, au fuer de 5 gr. la journées : 4 florins ;

Pour XL charrettes de pierre que ladicte charrette a admenée ou temps dessus dit de ladite pierre dudit Perrenot, la charrette au fuer de 8 d. t. de forestaige : 16 gr.

Pour VIII autres journées de sadicte charrette pour amener du sablun en l'ostel de Monseigneur **pour enduire la grosse tour nueve de Monseigneur** de sondit hostel et plusours autres chambres, la journée au fuer de 5 gr. : 4 florins

Pour L charrettes d'argille que ledit Huguenin a admenées de sa charrette en icelli hostel pour la vote de ladite tour par marchié fait à lui par maîtres Jacques, maistre maçon avant dit : 3 florins 6 gr.

Pour VII toises et trois quars de laive amenée par ledit Huguenin de Autevelle oudit hostel à sa mission, laquelle laive a esté mise **en la cuisine de la basse court** et sur le mur delés ladicte cuisine et en plusours autres lieux dudit hostel, et icelle laive toisée par ledit maistre Jaque, Jehan Girart et Perrenot le Quarrelet receveurs. Pour ce, la toise au fuer de 6 gr. : 4 florins 6 gr. ½ ;

Pour XII charrettes de pendans* amenées par ledit Huguenin ou [f° 30 v°] dit hostel prises de Jehan de Saux, perrier, pour la vote dessus dicte, au fuer de 10 fr. le cent de charretées, pour lesdictes XII charretées : 14 gr. ½ ;

Pour III journées de sadicte charrette pour amener les **marches des grez de la sale**, au fuer de 5 gr. la journées : 2 florins

Et pour une charrette de perche mises par ledit Huguenin oudit hostel : 6 gr.

Pour tout, par quittance dudit Huguenin en laquelle est contenue certification dudit maistre Jaque des chouses dessus dictes, donnés XXVIII d'avril CCC LXXVI après Pasques 21 florins 9 gr.

Audit Huguenin Raolin qui li estoient deus pour XLII journées de sa charrette qui a amené de la perriere Jehan de Saux un quarteron de tables de mooison* pour fonder **le mur que l'en a fait autour des necessaires auprès la tour de Brancion** ;

Et aussi de la pierre qui estoit en la **maison de la Chancellerie** autour dudit mur ;

Et pour amener argille pour tourchier en plusours lieux desdis hostels et mener fuers en la **basse court devers Nostre Dame**^t plusours ordures qui estoient esdis hostelz, la journée au fuer de demi florin.

Pour ce, par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaque, donnée le dymenche après la feste de l'Ascension Notre Seigneur CCC LXXVI^t 8 florins ½

1. 17 mai 1376.
2. Du 25 au 31 mai 1376.
3. 26 juin 1376.
4. 24 janvier 1377 n. st.
5. 17 mai 1376.

1. 13 juin 1376.
2. 4 avril 1376 n. st.
3. Cette conjonction a visiblement été ajoutée dans le but de ne pas laisser une ligne totalement blanche.
4. Il s'agit d'une faute de plume. Plus bas, il parle bien de cour devers Notre-Dame.
5. 25 avril 1376.

A Jehan de Saulx, perrier demourant à Dijon, qui deuz li estoient pour un quarteron de taubles de pierre de moison par lui baillié en sa perrieres, lesquelles ont esté mises et converties ou fondement d'un mur que l'en a fait autour des chambres nécessaires qui sont au bout de la tour de Brancion : 1 florin ;
Et pour L charretées de pierre qui ont esté mises et converties oudit mur, la charretée au fuer de 8 d. : 2 florins.
Pour ce, par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaque donnée dymenche, jour de la Trinité CCC LXXVI. 3 florins

A Monnot de Rouvre, maçon demorant à Dijon, qui deus li estoient pour faire deux pans de mur au debout de ladicté tour de Bransion autour des chambres nécessaires estant en ladicté tour, et a esté faite la toise au fuer de 1 florin de Florence, ouquel mur il a fait une husserie comptée avec la toise dudit mur, et contient ledit pan X toises ;
Et pour deux tronx de murs [f° 31 r°] qu'il a fais au debout des loiges devant lesdictes nécessaires et a en l'un desdis pans une huisserie, laquelle est comptée avec la toise, et contiennent lesdis deux pans une toise et trois quars, comptée ladicté husserie, la toise au pris de 1 florin de Florence, et parmi ce a ledit Monnot restraite l'usserie des chambres necessaires qui sont enclouses deans ledit mur ;
Pour ce, par marchié fait à lui par ledit maistre Jaque qui n'a trouvé qui par mains l'ait volu faire : 11 florins ¾ ;
Et pour VI journées d'ouvrier de braz qui ont faiz les fondemens de ladicté euvre, la journée 1 gr. : 6 gr.
Pour tout, par certification dudit maistre Jaque en laquelle est contenue la quittance dudit Monnot, donnée le dymenche jour de la Trinité CCC LXXVI 12 florins 3 gr. ½

A Belin de Courblanchien, maçon demorant à Dijon, qui deuz li estoient pour faire et assoivir plusours pavemens fais es hostels de mondit seigneur, c'est assavoir :
Devant la chapelle dudit hostel et alées des chambres de parement qui vont ou preaul : X toises, au fuer de 1 florin la toise : 10 florins ;
Pour trois toises de entablement par lui fait es **chambres aisées en deux lieux**, ou fuer de 1 florin la toise : 3 florins
Pour une toise et I quart de pavement par lui fait **esdictes necessaire** en deux parties : 1 florin 2 gr. ½ ;
Pour deux toises et demie de pavement par lui tailliés et mises **en repoux devant la sale**, en plusours lieux es chambres aisées dudit hostel : 18 gr.
Et pour le **pavement du drecur contenant VI toises et demie** au prix de 1 florin la toise : 6 florins ½ ;
Pour tout, ^{et ont esté} toisées par ledit maistre Jaque, par quittance dudit Belin contenant certification dudit maistre Jaque, donné le macredi après la nativité Saint Jean Baptiste CCC LXXVI 22 florins 5 gr. ½

A Guillaume Pincenot de Dijon qui deus li estoient pour L charrettes de pierre plate qu'il a amenées esdis hostelz de Monseigneur pour faire **ledit mur devant les nécessaires dudit hostel en ladicté court devers Nostre Dame**.
Pour ce, par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaque, donnée VII de juing CCC LXXVI 5 florins

A Huguenin Raolin, qui deus li estoient pour trois jours de sa charrette tant pour amener sablon comme argille [f° 31 v°] pour lesdis hostels : 15 gr. Et pour IIII toises de laives qu'il a fait charroier par sadite charrette oudit hostel ou pris de 6 gr. la toise, de laquelle l'en a recouvert le **mur dessus dit autour des nécessaires** et en plusours autres lieux : 2 fr.
Pour tout, par quittance de lui contenant certification de maistre Jaques, maistre maçon dessus dit, donnée XVIII de juillet CCC LXXVI 15 gr. 2 fr.

A Jehan Peschinot, auquel il estoient deuz pour **anduire la vote** ^{du quartier} **qui est dessoubz la garde robe de la maison de Monseigneur à Dijon, en laquelle vote il a deux croisées, ensamble la petite volte de costé** et les IIII murs d'icelle, et pour les blanchir jusques au pavement.
Pour ce, par sa quittance donnée [sic] certification dudit maistre Jaques donnée XXV de novembre CCC LXXV, par marchié fait à li par ledit maistre Jasques 2 fr.

A Jaquinot le Galois de Troies, demourant à Dijon, qui deuz li estoient pour blanchir ^{et anduire} **la chambre de parement de mondit seigneur en sesdis hostels à Dijon et trois autres chambres touchant à ladicté chambre**, ensamble les chambres aasée d'icelles et les chambres dessus le tresor, la petite chambre de costé **et trois chambres en la grant tour**.
Pour tout, par marchié fait à lui par le receveur et aucuns des gens de Monseigneur par sa quittance donnée X de mai CCC LXXVI. 33 fr.
[f° 32 r°]
[Travaux à la chambre des comptes]

Audit Perrenot [le Quarrelet, recouvreur] qui deus li estoient pour faire les chouses qui sensuigvent, c'est assavoir :
Pour XIX toises de toit faites par lui de l'ouvraige de couverture en **la cuisine de la chancellerie qu'est en la maison devant l'hostel de mondit seigneur**, esquelles XIX toises est compris le pan de mur qu'est de costé ladicté cuisine, toisées par maistre Jaque, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur : 3 fr. 2 gr.
Et 2 fr. ½ pour découvrir et recouvrir le [f° 32 v°] lovre de la **chambre Philippe d'Artois'** et pour paver en plusieurs lieux en ladite chambre, et aussi pour refaire en plusours lieux **le pavement de la chapelle de mondit seigneur** et pour monder et curer une champlate* qu'est **en la chambre de mondit seigneur entre les deux tours**².
Et 1 fr. 7 gr. par lui bailliez ^{pour II chaumetes}, lesquelles ont esté mises lesquelles ont est mises [sic] en ladicté **cusine**, chascune tenant XXVIII piez de lonc, lesquelles ont esté presies par ledit maistre Jaque, Jehan Girart et Jehan le Prestet ;
Pour tout, par sa lectre de quittance contenant certification dudit maistre Jaque donnée XXVII d'avril CCC LXXVI après Pasques 7 fr. 3 gr.

A lui qui lui estoient deus pour nettoier les champnettes, remettre les fretieres* de plusours tois de l'ostel de mondit seigneur, reboichier plusours gouthieres, ouquel ouvraiges faisant il a vacqué VII journées au pris de 2 gr. par journées
Et pour un champneton ^{mis} ou **lovre sur le drecur* de la sale** : 2 gr.
Pour tout, par quittance de lui contenant certification de Huguenin Raolin, consierge des hostels dessus dis, donnée VI de decembre CCC LXXV 16 gr.

Audit Perrenot qui deuz li estoient pour XII journées tant de lui comme de ses varlez qui ont ouvré tant à **paver les loiges darreniers la sale** comme pour recouvrir en plusours lieux de l'ostel de mondit seigneur en Dijon : 2 fr.
Et pour recouvrir **IIII toises de murs à neuf des murs du belle des chambres aisées dudit hostel** : 8 gr.
Et pour un chauneton par lui mis sus le **garde mangié** dudit hostel : 2 gr.
Pour tout, par sa quittance donnée XX de juillet CCC LXXVI contenant certification de Huguenin Raolin, consierge desdis hostels, de l'acomplissement des chouses avant dictes 2 fr. 10 gr.

A Huchon le chapuis, demorant à Dijon, qui deus li estoient pour VI journées commençant le **VI** jour de juillet CCC LXVI, fenissant le **XII** jour dudit mois suigvant, qu'il a vacqué à conduire le charroy qui a admené **le somier* pour mettre en la grosse tour** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon.
Pour ce, par sa quittance contenant certification de maistre Belin, maistre des euvres de Monseigneur, donnée XIII de juillet CCC LXXVI 18 gr.
[f° 33 r°]

A Costenot de Chalindrey et Husson de Frainville, chapuis demorant à Dijon, qui deus lour estoient pour faire VIII aneaux de cintres, iceulx taillier, drecier, abatre et redrecier **en la grosse tour nueve** de l'ostel de Monseigneur à Dijon, lesquelx cintres maistres Belin, maistres des euvres de charpenterie de Monseigneur, et maistres Jasques, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, ont fait faire par les dessus dis.
Pour ce, par quittance desdis Costenot et Husson donnée XXV de novembre CCC LXXV, contenant certification desdis maistre Belin et maistre Jaques escripte au dos de ladicté quittance 6 fr.

A maistre Belin, maistre des euvres de charpenterie de Monseigneur, qu'il a baillié pour les causes et parties qui sansuigvent, c'est assavoir :
A Guillemain le Baveux de Plouvet pour XV pieces de bois esquarrées achetées de lui : 13 gr.
A Simon Belot pour XI pieces de bois : 12 gr. ¼ ;
A Perrenot Poichot pour XI pieces de bois : 9 gr.
A Guillemain de Plouvet et pour autres bois acheté de lui : 9 gr. ½ ;
Et à Monin le Topenet de Lery pour XII ais de fol : 12 s. 10 d. t.
Lequel bois et ais ont esté mis et convertis esdis cintres que l'en a fait pour ladicté grosse tour.
Pour tout, par sa quittance contenant certification de lui meisme donnée I^r jour de janvier CCC LXXV 3 fr. 3 gr. ¼ et 4 d.

A Costenot de Chalindrey, chapuis, pour baillier es personnes et pour les causes qui sansuigvent, c'est assavoir :
A Regnaut Morel de Semesanges, à qui il estoient deus pour XL pieces de bois achetées de lui IX de fevrier : 9 gr. ¼ ;
A Huguenin de Champagne, pour II seules* pour mettre en **la cuisine de l'hostel bas devant le grant hostel** de Monseigneur : 15 gr.
A lui, pour IIII pieces de bois pour retenir et ~~employer~~ ^{empaler*} en ladite cuisine : 4 gr. ½ ;
Pour deux balais pour nettoier ladite cuisine : 1 gr.
A Monnot de Rouvre, maçon, pour surmurer ladite cuisine, une journée : 2 gr.

1. Comte d'Eu, pair et connétable de France, père de Bonne d'Artois, il mourra à Nicopolis.
2. La chambre générique du duc ne peut pas être entre les deux tours. Il s'agit soit du projet de chambre dans la tour de Bar (noue entre la tour de Bar et la tour des garde-robres), soit de la chambre de Philippe d'Artois (improbable), soit d'une faute de plume pour « en la chapelle de Monseigneur, entre les deux tours ».

Pour un quarteron de laives : 3 gr.

Pour VI journées dudit Costenot, VIII journées de Jehan de Maigney, VII journées de Huguenin Deat, chapuis, à 2 gr. par jour : 3 fr. ½ ;

Lesquelx bois et journées ont esté mises et converties **en la sale où gisoit Philippe d'Artois, laquelle estoit effondrée**, et y a l'en mis VIII traveaux* et refait le toit d'icelle, et aussy [f° 33 v°] à rappareiller ladite cuisine, rasssembler* et faire un pan tout neuf, mettre colome et la empaaler* et faire **deux eschielles pour la grosse tour**.

Pour tout, par quittance dudit Costenot contenant certification dudit maistre Belin, maistre charpentier dessus dit, donné XIII de mars CCC LXXV¹ 6 fr. 5 gr. ¾

A maistre Belin, maistres des euvres de charpenterie dessus dit, qu'il a paieez à plusours ouvriers de charpenterie pour certains ouvraiges fais par mondit seigneur la sepmaine après le dymenche que l'en chante en Sainte Eglise oculi mei CCC LXXV², c'est assavoir :

Pour pourveoir et querir es bois d'Argilly et pour esquarrer* et mettre à point trois pieces de bois, les deux pour faire **deux sommiers pour mettre en deux chambres de la tour nueve** de l'ostel de Monseigneur à Dijon et l'autre piece pour faire supotranx et braz pour fortiffier iceulz deux sommiers ;

A Costenot le chapuis, pour V journées qu'il a vacqué en ladite euvre, au fuer de 2 gr. par jour : 10 gr.

A Huguenin d'Arc, chapuis, pour V journées pour samblable, à 2 gr. par jour : 10 gr.

A Perrin de Bretenire, pour III journées pour samblable, à 2 gr. par jour : 6 gr.

A Perrenot de Montagu pour III journées à 2 gr. par jour pour samblable : 6 gr.

A Monin de Baigno, pour samblable, pour IIII journées au fuer que dessus : 8 gr.

A Jehan Liebaut, pour une journée : 1 gr. ½ ;

Et pour ung ouvrier estant à l'estivelier de Brain, pour lui et sa resse : 1 gr. ½.

Pour tout, par quittance dudit maistre Belin donnée XXVII de mars CCC LXXV³ 43 gr.

A Husson le chapuis, demorant à Dijon, qui deus li estoient pour V journées qu'il a faite à sa mission dès le macredi XXIII d'avril CCC LXXVI après Pasques jusques à lundi suivant XXVIII dudit mois, pour conduire plusours hernois* qui ont amené le mairien* des bois d'Argilly à Dijon en la maison de la **chambre des comptes** ;

Et aussi pour conduire les hernois* qui avoient entrepris de admener dudit Argilly à Dijon les sommiers pour la grosse tour de l'ostel de Monseigneur ;

Pour ce, par sa quittance contenant certification dudit maistre Belin donnée XXVIII d'avril CCC LXXVI après Pasques 15 gr.

[Bois d'œuvre pour la chambre des comptes]

[f° 34 r°]

A Andry Portejoie de Saint Ligier⁴ qui deus li estoient pour IIII^{xx} VII ais achetées de lui et delivrées à maistre Belin, maistre charpentier dessus dit, pour faire plusours us et fenestres, et planchier les **galeries de costé la grant sale** qui regarde à la partie devers Nostre Dame es hostels de mondit seigneur à Dijon, ensemble plusours autres chouses.

Pour ce, par sa quittance contenant certification dudit maistre Belin, donnée XXIX de may CCC LXXVI. . . . 4 fr. 5 gr.

A Costenot de Chalindré, chapuis, pour plusours journées de lui et d'autres ouvriers chapuis faites es hostels de Monseigneur, tant es **garde robes de mondit seigneur** pour faire les planchiez et les sieges des courtoises* et les degrez comme pour les **loiges et la chapelle de Monseigneur** et pour l'ouvraige fait en la montée des **degrez devant**, et aussi pour faire XV paires de trestaux pour mettre au **tresor** et autre part audit hostel, lesquels ouvriers commencerent à ouvrir esdis ouvraiges le II^e jour de may CCC LXXVI, c'est assavoir pour XXXVII journées [f° 34 v°] dudit Costenot et de Husson le chapuis, par eulx faites esdis ouvraiges, la journée au fuer de 2 gr. : 74 gr.

Et pour XXXVII journées de Jehan du Maigny et de Huguenin d'Arc faites par eulx esdis ouvraiges, au fuer de 1 gr. ¾ par jour : 64 gr. ¾.

Pour tout, ramenez à fr., par quittance dudit Costenot, lui faisant fors pour lui et les autres ouvriers dessus dis, en laquelle sont desclarées lesdictes journées, par certification de maistre Belin, maistre charpentier dessus dit contenu en ladite quittance, donnée III de juillet CCC LXXVI 11 fr. 6 gr. ¾

A Husson le chapuis, qui deus li estoient pour IIII journées qu'il a vacqué à conduire le charroy qui a amené le second somier pour mettre en la **grosse tour** de l'ostel de Monseigneur, des bois d'Argilly à Dijon, la semaine avant la Nativité Nostre Dame CCC LXVF, lequel a esté amenez par Jehan Robelot, auquel l'en devoit administrer un chapuis pour le conduire, par son marché.

Pour ce, par sa quittance contenant certification de maistre Belin dessus dit, donnée VI de novembre CCC LXXVI . . . 1 fr.

A Huguenin Viole de Champaigney, qui deus li estoient pour II pieces de bois achetées de lui : 4 gr.

A Jehan Lucot dudit lieu, pour une piece de bois de XXXII piez de lonc achetée de lui : 1 fr.

A Viennot de Luley, pour deux pieces de bois : 6 gr.

A Perrin de Blaigney et Odet de la Roichette, pour VII pieces de bois : 13 gr. ½ ;

A Lambert la Trinquet et à Vienot Bouchet, pour VII pieces de bois achetées d'eux : 21 gr. ¼ ;

A Jehan de Bere et Jehannot de Tarsu, pour XXX pieces de bois : 2 fr. 3 gr.

Laquelle quantité de bois a esté achetée à plusours foiz par maistre Belin, maistre charpentier dessus dit, et converti es ouvraiges dessus dis, **tant en la chapelle, es galeries, es necessaires**, comme en pluseurs autres lieux.

Pour ce, par certification dudit maistre Belin donnée XXIII de juing CCC LXXVI 7 fr. ¾ de gr.

A Monseigneur Raoul Maltaillié, chanoine de la chapelle monseigneur le duc à Dijon, qui deus li estoient pour X pieces de bois achetées de lui par ledit maistre Belin **pour refaire la montée des grez de l'ostel** de Monseigneur, et plusours autres chouses dudit hostel, par quittance de lui contenant certification dudit maistre Belin, donnée V de may CCC LXXVI 3 fr.

A Estienne le Rousselet, archier, qui deus li estoient pour [f° 35 r°] XX journées qu'il a ouvré de son mestier à sa mission avec Jehannin Poucey, charpentier des menues euvres de Monseigneur, à faire huisseries et plusours autres ouvraiges de Monseigneur en ses hostels à Dijon.

Pour ce, par sa quittance donnée le vendredi après Pasques charnelx CCC LXVI, contenant certification dudit Jehan Poucet escripte au dos d'icelle quittance 5 fr.

A Huguenot Dubois, qui deus li estoient pour resser deux plos de bois pour faire posteaux, enchaplemens* et ais pour mettre es hostevans* de l'ostel de Monseigneur à Dijon.

Pour ce, par sa quittance contenant certification de Jehan Poucet charpentier des menues euvres de Monseigneur, donné XXI d'avril CCC LXXVI après pasques 7 gr. ½

A Jehanin Poucet, charpentier dessus dit, qui li estoient deus pour **cloux et pour le traillis de la caige* du retrait** de l'ostel de mondit seigneur, par sa quittance donnée le semadi voille de quasimodo CCC LXXVF 4 gr.

A Jehan Dagueneau, Huguenin le Baul et Perrenot Quenot, touz de Thorey, qui leur estoient deus pour leurs voitures de amener de la forest d'Argilly à Dijon ploz et autres bois d'Illande en l'ostel où l'en tient la **chambre des comptes**, et icellui delivrer audit Jehan Poucet, c'est assavoir :

Audit Jehan, pour sa voiture : 7 gr.

Audit Huguenin pour samblable : 7 gr.

Et audit Perrenot pour samblable : 7 gr.

Pour tout, par certification dudit Jehan Poucet en laquelle est comprise la quittance desdis voitures, donnée III de may CCC LXXVI 2 florins 1 gr.

A Thiebaut le clouetier de Dijon qui deus li estoient pour les causes et parties qui sansuivent, c'est assavoir :

Pour III^m de bocettes* par moitié grosses et menues : 8 florins ;

Pour XV^c de cloux pour ferrer bandes, le clou de trois doies de lonc : 4 florins ½ ;

Pour XII^c de grosses bossottes : 2 fr.

Pour II^m V^c de paillettes* pour cloer verrieres : 2 florins ;

Pour V^m de clox à lambroissier : 2 fr. 6 gr.

Et pour XV^c de **cloux dorez pour mettre sus les chevilles des husseries et des fenestres** de l'ostel de Monseigneur : 4 florins ½ ;

Lesquelles chouses dessus dictes ont esté mises et converties es ouvraiges de mondit seigneur en sesdis hostels à Dijon.

Pour tout, par quittance [f° 35 v°] dudit Thiebaut en laquelle est escripte la certification de Jehan Poucet, charpentier des menues euvres de Monseigneur, donnée XXI de may XXX LXXVI 20 fr. 4 gr.

A Odet Pinot, pour sa voiture de amener de la forest d'Argilly à Dijon en l'ostel de mondit seigneur deux plos de bois de XIII piez de lonc : 18 gr.

A Jehan Pinot, pour samblablement de amener de ladite forest III ploz : 15 gr.

A Huguenin le Baul, pour amener samblablement de ladite forest III voitures de ploz et d'autre bois : 18 gr.

A Perrenot le Peletier, pour III voitures de amener ploz et bois comme dit est : 18 gr.

A Jehan Dagueneau, pour III voitures pour amener samblablement ploz : 21 gr.

Pour III voitures à un cheval : 1 florin ;

Et audit Jehan Dagueneau pour un plot qu'il a fait fandre au bois : 1 gr.

1. 13 mars 1376 n. st.
2. 3^e dimanche de carême ; semaine du 16 au 22 mars 1376.
3. 27 mars 1376 n. st.
4. Saint-Léger-Triey.
5. Du 2 au 8 septembre 1376.

1. 19 avril 1376.
2. 19 avril 1376.

Lequel bois les dessus nommez [sic] ont delivré à Jehan Poucet, charpentier des menues euvres de Monseigneur, pour convertir en plusieurs ouvraiges des hostels de mondit seigneur à Dijon.

Pour tout, par certification dudit Jehan Poucet en laquelle est contenue quittance desdis voitures, donnée XXI de may CCC LXXVI 8 fr. 5 gr.

A Huguenot de Bouhes, ressier, qui deus li estoient pour resser I cent d'ais de chesne pour convertir es ouvraiges de Monseigneur à Dijon : 26 gr.

Item pour III journées qu'il a faites à resser ais pour depecier la char de l'ostel de mondit seigneur : 10 gr. ½.

Pour tout, païé à lui pour sa quittance contenant certification de Jehan Poucet dessusdit, donné XXIII de may CCC LXXVI 36 gr. ½

A Perrin Vernier de Gray, resseur, qui deus li estoient pour resser I cent d'ais de chesne pour convertir esdis ouvraiges : 26 gr.

Pour II journées par lui faites pour resser en groz ploz qui estoient en la chambre des comptes de mondit seigneur : 7 gr.

Pour tout, par sa quittance contenant certification dudit Jehan Poucet, donnée XXIII de may CCC LXXVI 33 gr.

*A Estienne le Rousselet, archier demorant à Dijon, qui deus li estoient pour X journées de son mestier qu'il a aidié à Jehan Poucet, charpentier des menues euvres de Monseigneur, à faire le **lambriz de l'oratoire** de l'hostel de Monseigneur à Dijon au fuer de 5 s. t. par jour.*

Pour ce, par sa quittance contenant certification [f° 36 r°] dudit Jehan Poucet, donnée XV de juing CCC LXXVI 2 fr. ½

A Jehan de Tourneur, demeurant à Dijon, serrurier, qui deuz li estoient pour faire les ferrure qui sansuivent, c'est assavoir :

*Pour la ferrure des soilloz du **poix** de l'hostel de Monseigneur à Dijon et rapareilliés les chaennes dudit pois : 1 fr.*

Pour la chapelle de la polie dudit poix où il a X livres et demie de fer au prix de 14 d. : 12 s. 3 d.

*Pour garnir la serrure de la **porte de l'ostel devant et celle de la chapelle** des clefs nueves, et refaire un verroul et II clefs nueves, une vervale et un **trapon mis en la chambre dessus la porte** : 2 gr.*

Pour tout, par sa quittance contenant certification de Hugues Raolin, consierge des hostels de mondit seigneur et de Jehan Poucet charpentier dessus dit, donnée II jour de decembre CCC LXXV, (franc d'or piece pour 20 s t.) 35 s. 7 d.

A Aubri d'Arceaux, potier, qu'il a bailliez pour les chouses qui sansuivent, c'est assavoir :

*Pour LXXII livres et demie de plomc pour faire les champnates qui sont au lonc des **chambres de Monseigneur** en ses hostels à Dijon et entour la chapelle de Monseigneur : 2 florins ½ ;*

*Et pour IX livres de sodures pour mectre en **tout les lovres de la chambre de Monseigneur** pour convertir en la sodure desdis louvres : 6 gr. 15 d. t.*

A Perreaul le fontenier, pour IIII journées de lui et de son varlet qu'il ont mises en refaisant les champnectes dessus dictes : 8 gr.

Pour II sas de charbon pour eschauffer les fers à souder ledit plomb : 2 s. t.

A Thiebaut le cloetier pour IIII^c de cloux achetez de lui pour cloer lesdictes champnectes : 4 gr.

Pour tout, par quittance dudit Aubry contenant certification de Huguenin Raolin, consierge des hostels de mondit seigneur donnée XXVII de decembre CCC LXXV 74 s. 11 d. t.

A Jaquot de Bar sur Aube, verrier demorant à Dijon, qui deus li estoient pour reparer et refaire les verrieres de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, par marchié fait à lui par le ~~dit~~ receveur, present Josset de Halle, maistre Jaque le maçon et Jehan Poucet charpentier avant dit.

Pour ce, par sa quittance donnée XXIX de janvier CCC LXXVⁿ 9 fr.

A Jehannin de Tourneur, serrurier demeurant à Dijon, qui deus [f° 36 v°] li estoient pour LII livres de fer mises es ouvraiges que l'on fait à present esdis hostels, c'est assavoir :

En la cheminée de l'estaige du milieu de la grosse tour desdis hostels

En deux cheminées estans es garde robes de costé ladite tour

En grapes mises esdites cheminées, au fuer de 14 d. la livre.*

Pour ce, par sa quittance contenant certification de maistre Jasques, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, donnée XII de fevrier CCC LXXV² 60 s. 8 d. t.

*A Aubry le potier, demourant à Dijon, qui deuz li estoient pour IIII^{xx} [X³] livres de plomb delivrées par lui à Belin le maçon, pour atachier plusours grappes de fer mises **es bouchoz de la cheminées de la grosse tour de mondit seigneur de l'estaiges du milieu** ; en **deux autres cheminées estant es garde robes de cousté** ; et mettre plusours gons de fer es usseries du tresor de Monseigneur dessoubz lesdictes garde robes.*

Pour ce, au pris de 4 florins le cent, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit maistre Jaques donnée II jour d'avril CCC LXXV avant Pasques 3 fr.

A Jehan de Lonchamp, serrurier demeurant à Dijon, qui deuz li estoient pour estamer, blanchir et remettre en façon XVI bandes de huis et de fenestre ; pour VI viez verreurs et viez vervelles refaire estamer ; pour regarnir et blanchir deux serrures et faire les clefs nueves es hostels de mondit seigneur à Dijon ;

Pour ce, par sa quittance contenant certification de Jehan Poucet, charpentier des menues euvres de mondit seigneur, donnée IIII d'avril CCC LXXVⁿ 11 gr.

*A Jaquinot le Galois et à Ythier, tourcheurs demorant à Dijon, qui deuz leur estoient pour faire **les sieges du preel** de Monseigneur à Dijon et de charroier les motes dudit prael à leur mission.*

Pour ce, par marchié fait à eulx par leur quittance donnée XXIII d'avril CCC LXXVI. 4 fr.

A Jehannin de Tourneur, serrurier demorant à Dijon, qui deus li estoient

Pour CIX livres demie de fer au fuer de 14 d. t. la livre ;

LVIII livres de fer au pris de 2 s. 6 d. t. la livre ;

*Pour II serrures à boce nueves pour mettre **es husseries du tresor** de Monseigneur à Dijon ;*

Pour mettre à point deux autres serrures à pris de 1 fr.

[f° 37 r°] Pour estamer et renover XVI bandes desquelles plusours estoient rompues ;

Pour estamer VIII verroux ensamble les vervelles au pris de 8 gr.

Pour tout, païé à lui par sa quittance contenant certification de Jehan Poucet, charpentier des menues euvres de Monseigneur, donnée XXVII d'avril CCC LXXVI 15 fr. 6 s. 1 d. t.

A Jehan de Lonchamp, serrurier demourant à Dijon, qui deus li estoient pour la façon de XIII verges à verriere pesant X livres ; pour surestamer et blanchir XXI verges de verrieres viez et aussi pour surestamer et blanchir IIII paumelles d'usseries, IIII verroux viez pour mettre es hostels de Monseigneur avant diz.*

Pour tout, par sa quittance contenant certification de Jehan Poucet dessus dit, donnée XXVII d'avril CCC LXXVI. 13 gr.

*A Jehan le Boursset, verrier demorant à Dijon, qui deus li estoient pour V piez demi de verre d'Argonne par lui mis en deux panneaux de verriere qui ont été mis **au retrait de Monseigneur** : 12 gr. 7 d. obole t.*

*Et pour esclarcir et raperiller deux autres panneaux de verriere qui sont **en l'oratoire** : 3 gr.*

Pour tout, par sa quittance contenant certification de Jehan Poucet avant dit, donnée XXII de may CCC LXXVI. 15 gr. 7 d. obole

A Jehannin de Tourneur demorant à Dijon, serrurier, qui deuz li estoient pour les causes qui sansuivent, c'est assavoir :

Pour VIII aneaux tirans pour les huis de l'ostel de Monseigneur, chascun aneal au fuer de 1 gr. : 8 gr.*

Pour XVI serrures dont il en y a ~~XV~~ IIII à boce et XII à ressort fermant par elles, au pris de demi florin piece, l'une parmi l'autre : 8 florins ;

Pour la ferrure de la caïge* qui siet ou retrait de Monseigneur : 15 s. t.

Pour IIII^{xx} VI livres et demie de liens : 10 fr. 9 gr. ¾ ;

Pour XLVII livres et demie de fer au pris de 14 d. la livre : 2 fr. 9 gr. ¼ ;

Lesquelles chouses ont esté livrées par ledit Jehannin et converties es ouvraiges des hostels de Monseigneur à Dijon.

Pour tout, par sa lectre de quittance contenant certification de Jehan Poucet, charpentier dessus dit, donnée XXVI de may CCC LXXVI 21 fr. 8 gr.

Audit Jehannin, qui deuz li estoient pour deux serrures à boce garnies de verroux, de vervelles et de aneaux pour mettre en l'ostel de Monseigneur à Dijon, **l'une en l'uis de l'entrée de la grant sale** [f° 37 v°] **et l'autre en l'huis de la chapelle ensuivent.***

Pour ce, par sa quittance contenant certification de Jehan Poucet dessus dit, donnée XVI de juillet CCC LXXVI. 2 fr.

A lui, qui deus li estoient pour VII clefs par lui faites et delivrées en l'ostel dessus dit, et pour rappareillier les serrures ou appartiennent lesdites clefs.

Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification de Jehan de Beaumez, peintre de mondit seigneur, donné VI d'aoust CCC LXXVI 7 gr.

A lui, qui deus li estoient pour XVII livres et demie de fer par lui ouvrées et mises à grappes pour **engrappier le parpei-gnets* du dreceur* devant la sale** dudit hostel de Monseigneur, au fuer de 14 d. t. la livre, par sa quittance donnée XIII d'aoust CCC LXXVI contenant certification de maistres Jaques, maçon avant dit, donnée ce dit jour 20 s. 4 d. obole t.*

A Regnaut de Gray, serrurier demorant à Dijon, qui deuz li estoient pour VII serrures de fer à boce garnies de verroux et de vervales, livrées par lui pour mettre en l'ostel de mondit seigneur à Dijon.

Pour ce, par sa quittance veriffiée par Jehan Poucet devant dit, donnée VI d'aost CCC LXXV 4 fr. 2 gr.

1. 29 janvier 1376 n. st.
2. 12 février 1376 n. st.
3. Ajouté au-dessus de la ligne.

1. 4 avril 1376 n. st.

A lui, qui deus li estoient pour ouvraiges de son mestier qu'il a livré à Jehan de Beaumez, peintre et varlet de chambre de Monseigneur, c'est assavoir : pour III serrures dont les deux sont à ressort et l'autre à boce, tout de fer, garnies de VI clefs, lesquelles ont esté mises **en la Chapelle et en l'oratoire de Monseigneur** à Dijon et en I coffre pour garder l'ouvrage dudit peintre et les couleurs qui li a falu baillier pour ledit ouvrage de Monseigneur.
Pour ce, par sa quittance donnée VII d'octobre CCC LXXVI et certification dudit Beaumetz donnée celli jour . . . 18 gr.

A Jehannot Boullet, chapuis, qui deus li estoient pour certaine charpenterie par lui faite et plusours de ses ouvriers à **Saint Benigne de Dijon** à la venue de madame la duchesse et de messeigneurs ses enfens, es chambres où il doivent estre loigiez à ceste presente venue, par quittance contenant certification de maistre Belin, maistre des euvres de charpenterie de Monseigneur, donnée X d'octobre CCC LXXVI. 4 florins 2 gr.
[f° 38 r°]

A Perrin le Tielier de Cutigny, qui deus li estoient pour IIP^m de quarreaux de tielle pour pavement, livre par lui à Perrenot le Carrelet, couvreur de tois, pour iceulz mettre et convertir en plusours chambres tant au grant hostel de mondit seigneur à Dijon comme **en l'hostel bas devant ledit grand hostel** pour les pavemens d'icelles, par sa quittance contenant certification dudit Perrenot le Carrelet donnée le mardi jour de la Magdalene CCC LXXVI . . . 10 fr.

A Perrenot le ~~Quarrelet~~^{Quenet} de Thorey qui deus li estoient pour deux voitures, l'une de bois d'Illande et l'autre de un plot et bois d'Illande qu'il a amenez des bois d'Argilli **en la chambre des comptes à Dijon** pour les euvres de mondit seigneur, par sa quittance certiffiée de Jehan Poucet avant dit donnée XXIII de fevrier CCC LXXV 1 fr.

A Jehan Legrant de Dijon, drappier, qui deus li estoient pour III^c de noz de molus* à faire cole pour coler les ouvraiges des hostels de Monseigneur, par lui delivrez audit Jehan Poucet, charpentier de mondit seigneur.
Pour ce, par sa quittance contenant certification dudit Jehan Poucet donnée premier de septembre CCC LXXVI . . . 9 fr.

A Jehan Robelot de Rouvre, qui deuz li estoient pour sa voiture de admener des bois d'Argilly à Dijon en l'ostel de mondit seigneur **deux somiers et une autre petite piece de bois pour mectre en la grosse tour** dudit hostel.
Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de maistre Belin, maistre des euvres de charpen-terie de Monseigneur donnée XIII de decembre CCC LXXVI 15 fr.

Somme : 22 £ 6 s. 6 d. obole t.
Item 569 fr. 11 gr.
Et 96 florins 6 gr.

MESSAIGERIE ou temps de ce presant compte

[...]
[f° 41 r°]

A Thiebaut Fenoillet, pour porter certaines lectres de Messeigneurs du conseil de Monseigneur qu'il envoioient en aucunes partie du reiaume de France afin de arrester et querir certains malfaiteurs que l'on supectevoit de avoir nagueres rompu le tresor de Monseigneur à Dijon et y pris aucunes chouses qui nagueres y ont esté robées, par mandement de mesdiz seigneurs sens autre quittance, donné V d'octobre CCC LXXVI 6 fr.

[f° 45 v°]

DESPENSE COMMUNE

[...]
[f° 49 r°]

Pour plusours parties de couleurs, oille, plomb, orfin, fucille dorée et autres chouses prises par Jehan de Beaumer, peintre de mondit seigneur, pour mettre et convertir es ouvraiges de mondit seigneur **en sa Chapelle à Dijon, en son oratoire** et en plusours autres lieux que mondit seigneur et madame la duchesse li ont ordonné, lesdictes parties contenues en un role rendu à court avec les lectres de ce present compte, verifié [f° 49 v°] par ledit Jehan de Beaumer, escript le XI^e jour de novembre CCC LXXVI, lesquelles parties ensamble toutes autres qui seront necessaires audit Beaumer pour les ouvraiges qui fait ou fera pour mondit seigneur, mondit seigneur a ordonnées estre païées et à lui administrées par raportant certification dudit Beaumer, si comme il appert par les lectres de mondit seigneur de la retenue dudit Beaumer rendue ci devant en ce present compte ou chapitre de pensions, dons et gaiges a volenté. Pour tout 75 £ 17 s. 11 d. t.

I376-I377. — Synthèse des travaux réalisés à l'abbaye Saint-Bénigne.
BnF, coll. Bourgogne, t. 2I, f° 10 v°

Il paroît par un etat des ouvrages faits à Saint-Benigne de Dijon en 1376 que le duc de Bourgogne y avoit ses appartements. Voicy les termes de cet etat, fait du commendement de mondit seigneur et de la duchesse sa femme par Jean Lescot leur fourrier pour rappareiller et fortifier une sale qui estoit en grand peril de cheoir et pour faire montée de degrez, usserie et alées pour aler de chambre en autre, de Jehan Monsieur et de Mademoiselle et aux offices, et devers mondit seigneur et madame, condamner portes etc. Au bout duquel estat est un mandement de madite dame, datté de Dijon en septembre', portant ordre à Amiot Arnaud de payer lesdiz ouvrages faits audit Saint Benigne.

I376, 1^{er} août - 1377, 31 juillet. — Cinquième compte d'Amiot Arnaud, receveur général des finances du duc.

B I 45I

[f° 1 r°]

COMPTE DE AMIOT ARNAUT, receveur general des finances de monseigneur le duc de Bourgoingne des receptes et mises faites par lui oudit office, du premier jour d'aoust CCC LXXVI jusques au darrenier jour de juillet ensuivent CCC LXXVII.

[f° 51 r°]

A Perreau le peintre, filz Belin l'Escrivvain de Dijon, pour **paintre de rouge les galeries qui commencent à la tour de l'ostel de Monseigneur à Dijon en venant en la grant chambre à parer dudit hostel**, par mandement de Madame sens autre quittance, donné à Dijon XXIX d'aoust CCC LXXVII 2 fr.²
[f° 51 v°]

A Amé Bernard de Dijon qui deus lui estoient pour XII aunes de toille dont l'en a faiz chassis en la **sale** de l'ostel de Monseigneur à Dijon : 3 fr.

Et à II changeurs l'un de Dijon et l'autre d'Auxonne pour l'achat [f° 52 r°] de 200 fr. à l'encontre de menue monnoie quant monseigneur fu darrierement à Saint Claude : 2 fr.

Pour tout, par mandement de monseigneur sens quittance donné à La Loye, XVII de novembre CCC LXXVI 5 fr.

I376, 1^{er} novembre - 1377, 1^{er} novembre. — Troisième compte d'Amiot Arnaud, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 423

[f° 1 r°]

COMPTE DE AMIOT ARNAUT receveur general des finances de monseigneur le duc de Bourgoingne et de son bailliage de Dijonnois, des receptes et mises par lui faite ^{oudit office, c'est assavoir} en la recepte dudit bailliage depuis la feste de Toussains CCC LXXVI jusques à ladicte feste ensuivant CCC LXXVII rendu par ledit receveur en la maniere cy apres escripte.

[f° 21 r°]

EUVRES faites ou bailliage de Dijon païées par ledit receveur du temps de ce presant compte.

Et premierement :

A Belin de Courblanchien, maçon demorant à Dijon, par marchié fait à li par maistre Jaques, maistre des euvres de maçonnerie de Monseigneur, de faire **IIII croisées en la tour neuve** des hostels de mondit seigneur à Dijon, c'est

1. Vraisemblablement 1377. Ces travaux semblent les mêmes que ceux qui apparaissent dans le compte B 4 423 f° 29 r°-v°.

2. PROST n° 3 194 ; CASSAGNES, t. 2 p. 527.

assavoir deux croisées en deux fenestres dés le fer* en amont et n'y est point comprins le colonneau* dessoubz le fer, tout de pierre dure, et doit faire tout à sa mission tant de maçonnerie comme d'assiette pour 8 fr., et l'en li doit administrer matiere en place, c'est assavoir pierre, plonc et mortier,

Et aussi de paver la **aumonette*** dessoubz le **dreceur** desdis hostels de pierre blanche au pris de 1 florin la toise, lequel pavement contient une toise et un tier, qui valent, au pris que dessus : 13 gr. 6 d. obole t.

Et pour faire un mabre* à VIII pans pour broier colours de peintures pour Beaumés, paindre de mondit seigneur, et contient ledit mabre deux piez et demi à main, pour ce : 1 florin.

Pour tout, pour toutes ces chouses par lui rendues assouvies, par sa lectre de quittance faite le dymenche jour de la feste Saint André CCC LXXVI¹ avec certification dudit maistre Jaques des chouses dessus dictes. . 9 fr. 11 gr. 6 d obole t.

A Perrenot de Flurey², perrier, qui deus lui estoient pour XII pieces de pierre, les IIII contenant chascune VII piez de lonc et un pié à main de large et demi pié d'espès, et les autres VIII chascune l'une parmi l'autre V piez, achetées de lui pour faire lesdictes croisées, et icelles livrées en sa perriere : 2 fr.

Et à Guillaume Pincenot pour une journée de sa charrette qui a admenée lesdictes XII pieces de pierre : 5 gr.

Pour tout, par leur lectre de quittance contenant certification dudit maistre, donne le semadi jour Saint Nicolas d'yver CCC LXXVI 2 fr. 5 gr.

A Belin de Courblanchien, maçon, auquel il estoient deus pour un parepains* par lui fait en la **chambre de Jehan Monsieur à Saint Benigne** de l'aut du bouchoth* de la cheminée, pour ce que le feu ne se preist ou lit, et est de pierre blanche ;

Et pour bouchier trois husseries de mur à sec et de les enduire, et pour faire deux torches* en la cheminée de la **chambre de madamoiselle** par ordonnance de messire Louys Quinart, chevalier, maistre d'ostel de Monseigneur, par marchié fait audit Belin par maistre Jasques, maistre maçon dessus dit.

Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le dymanche jour de Saint Andri apostre CCC LXXVI contenant certification dudit maistre Jasques 21 gr.

A Estienne de Courblanchien, maçon, par marchié fait à lui par ledit maistre Jaque, de haucier de deux piez une **pourtierre** desdis hostels de mondit seigneur à Dijon plus grant qu'elle n'estoit par avant au pris de 3 fr.

[f° 21 v°] et aussi de despaver un estaige de **la tour de mondit seigneur à Dijon** qui estoit pavez de pierre blanche, et pourter ledit pavement en la **galerie devant le tresor** de mondit seigneur à Dijon, au pris de 1 fr.

Pour ce païé à lui, par marchié fait à li par ledit maistre Jaque, par sa lectre de quittance en laquelle la certification dudit maistre Jaque des chouses avant dicte est contenue, faite le semadi avant la Chandeleuse CCC LXXVI³ 4 fr.

A Aubry d'Arceaux, potier d'estaing demourant à Dijon, qui deus lui estoient pour XVI livres de plomb prises de lui par Jehan Puisset, ouvrier des menues euvres de charpenterie de mondit seigneur le jeudi avant la feste Saint Nicolas d'Yvert CCC LXXVI⁴ et pour autres XLIII livres de plomb prises de lui par ledit Jehan le venredi après ladite feste⁵ pour mettre certains gons en plusours husseries nuefves faites en la **sale de Monseigneur** et en la **chambre de Madame** de ses hostelx à Dijon, et mises en euvres par Belin de Courblanchien maçon.

Pour ce, païé audit Aubry au fuer de 8 d. t. la livre, par sa lectre faite XXII de fevrier CCC LXXVI contenant certification dudit Jehan Poucet. 22 s. 8 d.

A lui, pour XXXIX livres de plomb prises de lui et converties en une arterée de **cheminées de la grant thour** de mondit seigneur à Dijon du secont estaige d'icelle, et en plusieurs autres lieux pour estaichier gons oudit hostel.

Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit maistre Jaque, donnée le semadi avant la Saint Andri⁶ CCC LXXVI 26 s. t.

A Jehan le Parediat d'Asneres, qui deus lui estoient pour un cent de ploz de pierre blanche prins de lui et livrez en sa perriere d'Asneres pour convertir es ouvraiges de Monseigneur en sa **tour nueve** à Dijon

Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification de Colin Bonne Vaine, maistres des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, donnée IIII d'avril CCC LXXVII 10 fr

A Guillaume Pincenot, qui deus lui estoient tant pour charoier ledit cent de ploz prins en ladite perriere d'Asneres esdis hostelx de Monseigneur à Dijon et pour convertir esdis ouvraiges, c'est assavoir le cent desdis ploz au pris de 10 fr., comme pour VI journées de son tumbereaul à II chevaux pour charroier du saublon pour lesdis ouvraiges, et un ouvrier de braz qui a chargé ledit tumberel.

Pour tout, païé à lui par sa lectre faite IIII d'avril CCC LXXVII contenant certification dudit Colin, maistre desdictes euvres, donnée IIII d'avril CCC LXXVII 12 fr. ½

A Jehan le maçon, demorant à Beaune, qui deus lui estoient pour une queue de plastre batu achetée de lui prise en la platerie de Molinot et delivrée à Dijon en l'ostel de Monseigneur pour convertir en plusours ouvraiges.

Pour ce, par sa quittance donnée le mardi avant Saint Phelippe et Saint Jaque CCC LXXVII¹ 2 fr. 4 gr.

A Jehan le Parediet d'Asniere, qui deuz lui estoient pour un cent de mambures de pierre blanche acheté de lui en sa perriere pour convertir en certains ouvraiges que l'en fait en la **tour neuve** de mondit seigneur en ses hostelx à Dijon.

Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée XVIII d'avril CCC LXXVII contenant certification dudit Colin Bonne Vaine, maistres desdictes euvres de maçonnerie 10 fr.

[f° 22 r°]

A Philippe Arnaut, de Dijon, pour le charroy de un cent et demi de plos de pierres d'Asnieres admenez par sadicte charrette de ladite perriere es hostiex de mondit seigneur à Dijon.

Pour ce, païé à lui au fuer de 10 fr. le cent, par sa quittance contenant certification dudit maistre maçon dudit charroy, donnée XXVI de may CCC LXXVII 15 fr.

A Jehan de Thorey et à Guillaume Pincenot, demourans à Dijon, qui deus leur estoient pour plusours journées de leurs tumbereaux à deux chevaux chascuns et de plusours ouvriers de bras, faites par eulx au faire les fondemens des murs ordonnés à faire ou **mès de costé la marreschaucée de la maison nueve de Monseigneur devant son hostel à Dijon**, et pour giter hors dudit mès un grant tas de fumier et aussi pour recueillir, charger et mener oudit mès la pierre qui estoit par l'ostel de mondit seigneur, et pour faire plusours autres chouses, les parties contenues en un role contenant certification desdictes chouses ainsi faites de Nicolas Bonne Vaine, maistres des euvres de maçonnerie de mondit seigneur.

Pour ce, païé à eulx par leur lectre de quittance donnée XXIII de may CCC LXXVII. 4 fr. 4 gr. ½

A Belin de Courblanchien, maçon, pour plusours journées tant de lui comme de ses ouvriers maçons et de autres ouvriers de bras faites es ouvraiges desdis hostelx par le commandement dudit maistre Nicolas, c'est assavoir, tant pour murer une fenestre ^{dessus la porte dudit hostel à la partie devers Notre Dame} **en la tour de mondit seigneur** et faire plusours pavemens comme en plusours autres parties contenues et declarées en un role contenant certification dudit maistre Nicolas desdictes journées.

Pour ce, païé audit Belin par sa quittance escripte oudit role, donnée XVI de may CCC LXXVII 3 fr. 5 d. t.

A Guiot de Cussey et Andry de Savigny, demorant à Dijon, maçons, auxquels il estoient deus pour deux pans de murs fais par eulx aux deux boux du mès emprès la **marrechaussée de la maison nueve de la basse court** devant le grant hostel de mondit seigneur, esquelx deux pans il a VI toises demie et demi quart, au pris de 7 gr. la toise, par marchié fait à eulx par ledit maistre Nicolas.

Pour ce, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification d'icelli maistre Nicolas, donnée XXVI de may CCC LXXVII 3 fr. 10 gr. 5 d. t.

A Estienne, femme feu Vionin l'Escoffier, chauffournier, qui deus lui estoient pour X emines de chaux achetée d'elle par ledit maistre Nicolas, pour convertir es ouvraiges de maçonnerie que l'en fait es hostels de mondit seigneur à Dijon, c'est assavoir tant pour asseoir le pavement des deux premiers soliers de la **grosse tour neuve** comme pour enduire les murs d'iceuls soliers.

Pour ce, païé à elle par sa quittance contenant certification dudit maistre Nicolas donnée XXV de may CCC LXXVII 10 fr.

A Jehan Caillié, charretier demorant à Dijon, auquel il estoient deus pour admener de la perriere d'Asniere es hostels Monseigneur à Dijon quatre grans boichoiz de cheminées pour **les^{II} cheminées que l'en a faite neuve tant en la grosse tour comme es galeries emprès icelle**.

Pour ce, païé à lui si comm'il appert par certification dudit maistre Colin, maistres desdictes euvres de maçonnerie de mondit seigneur, donnée XXVI de may CCC LXXVII 2 fr.

1. 30 novembre 1376.
2. Fleurey-sur-Ouche.
3. 25 janvier 1377.
4. 5 décembre 1376.
5. 13 décembre 1376.
6. 29 novembre 1376.
7. 4 avril 1377 n. st. (Pâques 1377 le 29 mars.)

1. 30 avril 1377.

[f° 22 v°]

Pour VI beruchons achetés pour servir les ouvriers ouvrans esdiz hostels de Monseigneur à Dijon par ledit maistre

Nicolas : 4 gr. ½ ;

Pour III pales : 1 gr. ;

Pour XVI ouvriers de bras pour nettoier et faire plusours autres chouses esdis hostelx : 16 gr.

Pour une journée de maçon qui mist la **bourdure de la cheminée du second estaige de la grosse tour** de Monseigneur : 2 gr.

Et pour une ais à faire moles*, 1 gr. ¼.

Pour tout, païé à lui pour les causes que dessus par certification dudit maistre Nicolas, donnée XXVI de may CCC LXXVII 2 fr. 3 gr.

A Guillaume Pincenot, pour III^{xx} charretées d'argille admenées par lui à son tomberel à III chevaux es hostels de mondit seigneur à Dijon, tant pour faire les **planchiez de la grosse tour neuve** comme pour faire les deux murs au mès de cousté la marrehascée de la maison neuve de la basse court devant lezdziz hostels.

Pour ce, au fuer de 6 fr. le cent, par marchié fait à lui pour ce païé à lui par sa lecture faite XXIII de may CCC LXXVII contenant certification dudit maistre Nicolas 4 fr. 3 gr.

A Ythier le tourcheur, demorant à Dijon, auquel il estoient deus pour depecier la tourchié* qui estoit faite **ou retrait emprès la chapelle de l'ostel**¹ de Monseigneur à Dijon et icelle torchié refaire et enduire pour painturer. Et pour faire deux plastres es chambres de la cour² de ladicte maison. Et pour deux journées de lui et de son varlet qui deus leur estoient pour torchées qu'il avoient faites en la **chambre Beaumet**, peintre de Monseigneur.

Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification de maistres Jasques, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, donnée XXIII de decembre CCC LXXVI 21 gr.

A Perrenot Gillote, de Dijon, auquel il estoient deus pour X toises de laive prises de lui par Thomas le queu de la cuisine ~~de la cuisine~~ de Monseigneur, pour couvrir la **cusine** de l'ostel de mondit seigneur, laquelle laive a esté prisée 6 gr. la toise et icelle mise en euvre en ladicte cusine par Jehan Belin, recouvreur, par le commendement de messire Louys Quinart, chevalier, maistre de l'ostel de mondit seigneur, si comm'il appert par certification de maistre Jaques, maistres des euvres de maçonnerie, et maistre Belin, maistre des euvres de charpenterie, au fuer que dessus, par sa lecture de quittance atachée à ladicte certification donnée XII de fevrier CCC LXXVI 5 fr.

Audit Jehan Belin, auquel il estoient deus pour mettre en euvre lesdictes X toises de laive, lesquelles ont esté toisées par lesdis maistre Jaque et maistre Belin et prisée la toise de son ouvrage sens charoy et sens ouvrier de bras : 2 gr.

Pour ce païé à lui par sa quittance atachée à ladicte certification donnée XII de fevrier CCC LXXVI 2 florins

A Guillemin Pagot de Saux qui deus lui estoient pour VI emines et I cartal* de chaux achetée de lui et icelles livrées es hostels de Monseigneur à Dijon pour convertir esdis ouvrages.

Pour ce païé à lui par sa lecture de quittance contenant certification [f° 23 r°] de Colin Bonne Vaine, maistres des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, donnée X d'avril CCC LXXVII 6 fr. 3 gr.

A Odot le Becon de Ville soubz Amance auquel ils estoient deus pour nettoier, vuïdier, reparer et mettre à plain **les deux cours des hostels de mondit seigneur à Dijon devant et derriere** et de les aplaner et aussi de oster la terre et l'argille du **second solier de la tour nueuve** des hostelx de mondit seigneur à Dijon, laquelle argille estoit dessoubz le **pavement** dudit solier quant l'en y vouldt mettre le gros sommier neuf qui y est, par marchié fait à lui par ledit receveur tout en tasche.

Pour ce païé à lui par sa lecture de quittance contenant certification dudit maistre Jaque, maistre maçon avant dit, et de Huguenot Mainchot, concierge desdis hostelx, donné XXII de fevrier CCC LXXVI 21 fr. 4 gr.

A Belin de Courblanchien, maçon, auquel a esté fait marchié par Colin Bonne Vaine, ouvrier de maçonnerie de Monseigneur, de faire deux cheminées, tailler et maçonner icelles es hostelx de mondit seigneur à Dijon, c'est assavoir l'une en la **grosse tour neuve** dudit hostel et l'autre **es galeries qui sont entre ladicte tour et la chambre de Madame en l'espace du mur de la grant sale**. Et se doit lever le tual de la cheminée desdictes galeries en haut de l'aut du friestre de ladicte **sale** tout de la taille que ledit Colin li baillera les mooles* ;

Et aussi de mettre les bouchoz* dessoubz les deux gros sommiers de ladicte tour ;

Et de faire **une fenestre croisée de costé ladicte cheminée de ladicte tour³ et de remurer une autre fenestre qui estoit à l'encontre**, et parmi ce, l'en li doit administrer toute matiere en place, lesquelles choses il a faites et assovies.

Pour ce, païé à lui par sa lecture de quittance donnée XXV de may CCC LXXVII, contenant certification dudit Colin des chouses avant dictes, données VII de juillet CCC LXXVII 60 fr.

A Jehan le Parediat d'Asneres, qui deus lui estoient pour I cent et XXV ploz de pierre de sa perriere d'Asneres achetés de lui par ledit Nicolas Bonne Vaine, maçon avant dit, pour convertir es ouvrages que l'on fait esdis hostelx, tant en la **grosse tour** comme ailleurs.

Pour ce, païé à lui au fuer de 10 fr. le cent, par sa lecture de quittance contenant certification dudit maistre Nicolas donnée III de juillet CCC LXXVII 12 fr. ½

[Cellier de la chambre des comptes] 10 fr.

[f° 23 v°]

A Perrenot le Quarrelet et à Jehan le Prestre, recouvreurs, auxquels il estoient deus pour VIII milliers de carreaux à paver achetez d'eulx par ledit maistre Nicolas, maistre maçon avant dit, pour paver les **deux premieres chambres de la grosse tour** des hostelz de Monseigneur à Dijon, le millier au pris de 3 fr. 4 gr., pour ce : 26 fr. 8 gr.

Et aussi pour faire les deux plastres¹ desdictes chambres : 4 fr.

Et pour asseoir le pavement desdictes deux chambres, la toise au pris de 3 gr., pour XXX toises qu'il y a au fuer que dessus, pour ce 7 fr. ½ par marché fait à eulx par ledit maistre Nicolas.

Pour ce, païé à eulx par leur lecture de quittance contenant certification dudit maistre Nicolas des chouses avant dictes, données XXV de may CCC LXXVII 38 fr. 2 gr.

A Jehan de Fouvans, ouvrier de bras, pour XVI journées de lui et de ses compaignons ouvriers de bras faites en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pour porter et mettre à point XVI emines de chaux qu'il ont pourté **de la court es galeries**, et pour nettoier en plusours lieux oudit hostel.

Pour ce, si comm'il appert par certification de Huguenot Manchot, concierge desdis hostelx, donnée VI de juing CCC LXXVII 19 gr.

A Jaquinet le Galois, tourcheur, qui deus lui estoient pour enduire en plusours lieux les murs du secont solier de la **grosse tour** de l'ostel de Monseigneur à Dijon, comme pour tourchier la **cusine de la basse court** devant ledit hostel et pour empaauler et tourchier en plusours lieux **la chambre où gisent les varlez Beaumez**, peintre de Monseigneur.

Pour tout par marchié fait à lui par Nicolas Bonne Vaine, ouvrier des oeuvres de maçonnerie de Monseigneur, et par lecture de quittance dudit Jaquinet contenant certification dudit Nicolas, donnée le penultime jour de mai CCC LXXVII 2 fr. 3 gr.

A Guillemin Pagot de Saux, qui deus lui estoient pour XIII emines et III cartorainches de chaux achetée de lui et livrée à Dijon es hostelx de Monseigneur pour convertir es ouvrages d'iceulz, au fuer de 1 fr. l'amine.

Pour ce, païé à lui par sa lecture de quittance contenant certification de Colin Bonne Vaine, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, donné IX d'aoust CCC LXXVII 14 fr. 3 gr.

A Jehan Bouhier de Baumes qui deus lui estoient pour III emines et III quarterainches de chaux achetées de lui pour convertir esdictes euvres desdis hostelx et livrées par lui esdis hostels.

Pour ce, païé à lui par sa lecture de quittance contenant certification dudit Colin, maistre maçon avant dit, donnée IX d'aost CCC LXXVII 3 fr. 1 gr. ½

A Jehan le Prestat et Perrenot le Carrellat, recouvreurs, pour III^m de quareaux de pavement prins à Cutigny et admenez à Dijon pour paver le **darrenier solier de la grosse tour neuve** des hostels de Monseigneur à Dijon, au pris de 3 fr. [f° 24 r°] le millier : 12 fr.

Et pour le charroy d'iceulz dudit Cutigny esdis hostelz à Dijon : 14 gr.

Et pour asseoir ledit pavement, pour marchié fait à eulx par Nicolas Bonne Vaine, maistre maçon avant dit, à 3 gr. la toise, **ouquel solier il a XV toises** qui valent au fuer que dessus : 45 gr.

Pour toutes lesdictes parties païé à eulx, par leur lecture de quittance contenant certification dudit Nicolas données VIII d'aoust CCC LXVII 16 fr. 11 gr.

A Robert Salle Brouhot, maçon demorant à Dijon, par marchié fait à li par ledit maistre Nicolas, de **percier les viez murs de chastel** en droit de la **boutoillerie** de l'hostel de Monseigneur à Dijon, lesquelx murs ont environ XII piez d'espez, et de y faire tailler, maçonner et asseoir une fenestre de III piez de toute quareure par deffuers euvre, de VIII piez de large et de X de haut deans euvre, laquelle euvre a esté faite et assouvie.

Pour ce, païé à lui par sa lecture de quittance contenant certification dudit maistre Nicolas donnée XVIII de juillet CCC LXXVII 8 fr.

1. Vraisemblablement l'oratoire.

2. Peut-être une faute de plume pour « tour ».

3. 12 février 1377 n. st.

4. Croisée du premier étage.

1. Vraisemblablement la chape sous les tomettes qui a été retrouvée par les fouilleurs de l'Inrap en janvier 2018.

- A Perrenot le Quarrelet, recovreur, qui deus lui estoient pour demi millier de tieule prinst à Cutigney au pris de 15 gr., pour mectre es hostelx de Monseigneur à Dijon, pour XVIII journées de lui et de ses ouvriers pour recouvrir en plusours lieux esdiz hostelx, c'est assavoir **dessus la chambre de Monseigneur et aux autres chambres suivant**, et pour recouvrir entour le tual de la cheminée neuve que l'en a faicte es galeries desdis hostelx, chascune journée au pris de 2 gr.
 Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Huguenot Mainchot, concierge desdis hostelx, donnée XIII de juillet CCC LXXVII. 4 fr. 3 gr.
- A Poinçot le perrier, auquel a esté fait marchié de livrer en sa perriere marches de degrez, c'est assavoir : [Cellier de la chambre des comptes]
 Et aussi livrer tables pour III toises de pavement faites en la **cusine** de l'ostel de Monseigneur à Dijon, pour le pris de 14 gr., lesquelles parties il a livrées en sadicte perrieres.
 Pour tout, païé à lui par sa quittance contenant certification de Colin Bonne Vaine, maistre maçon avant dit des chouses dessus dictes, données XIX de juillet CCC LXXVII 8 fr. 3 gr.
- Pour plusours journées de maçonnerie faites par plusours ouvriers maçons es hostelz Monseigneur à Dijon, tant à faire une husserie en la **tour quarrée dessus la porte dudit hostel** devers l'église de Nostre Dame, comme pour paver en la **cusine** dudit hostel environ III toises de pavement de tables de pierre, pour mettre gons à plomb en quarante que husseries que fenestres en la **grosse tour neuve** et en plusours [f° 24 v°] autres lieux esdis hostelx
 Et aussi pour faire les jambes* et le mantel de la cheminée du tier estaige de ladicte **tour quarrée**¹, quatre marches de degres en la **garde robe de Madame dessoubz la grant sale**, et pour tailler les acoïnçons* de la **vis de la grosse tour neuve**, lesquelles journées ont esté faites es mois de juing et de juillet CCC LXXVII.
 Pour tout, les parties contenues en un role contenant certification des chouses avant dictes de Nicolas Bonne Vaine, maistres desdictes euvres, rendu à court en ceste partie 24 fr.
- A Philippe Arnaut, qui deus lui estoient pour admener de la perriere d'Asneres en l'ostel de Monseigneur à Dijon un cent demi de ploz de pierre pour convertir es ouvraiges dudit hostel, pour ce : 15 fr.
 Et pour X journées de sa charrette à III chevaux faites pour admener de la perriere de Rayne plusours marches de degrez et sieges de pierre livez par Poincet le Perrier pour mettre es **celliers de Monseigneur de la chambre des comptes**, et aussi les tables de pierre dont l'en a pavée la **cusine** de Monseigneur et plusours autres parties de pierres, pour ce : 5 fr.
 Pour tout, par sa lectre de quittance contenant certification dudit Nicolas maistre maçon avant dit, donnée XXV de juillet CCC LXXVII. 20 fr.
- A Guillaume le Cultelier, pour IIII plos de pierre blanche achetée de lui et delivrez à Belin le maçon pour convertir en l'euvre des **cheminées** de l'ostel de Monseigneur.
 Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance donnée XIII de juing CCC LXXVII 1 florin
- A Belin de Courblanchien, maçon, qui deus lui estoient par marchié fait à lui par Nicolas Bonne Vaine, maistre maçon avant dit, c'est assavoir :
 De faire une husserie pour entrer en la **chambre de parement** de Monseigneur et de Madame, et de em bouchier une autre qui estoit au moitant* de ladite chambre, pour ce : 4 fr.
 Et pour bouchier deux fenestres croisées qui sont en la **grosse tour nueuve**, l'une ou secont estaige et l'autre ou darrenier estaige, et de porter la pierre, le mortier et autre matiere à sa mission pour icelles murer, pour ce : 4 fr.
 Et aussi de paver de tables de pierre blanche la chambre qui est emprès la **chambre de la consiergerie, que l'en appelle la garde robe**², et de assoir ledit pavement, de taillier environ une toise dudit pavement, pour ce : pour 11 fr. 2 gr. ½.
 Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Nicolas des chouses avant dictes données [] . . . 11 fr.
 [Cellier de la chambre des comptes] 2 fr. 9 gr.
- A Gautherot Leulliet auquel il estoient deus pour une toise et demie de [f° 25 r°] laive achetée de lui et livrée par lui en l'ostel de Monseigneur à Dijon, pour couvrir la **portiere* de la porte qui est devers Nostre Dame**, et sur l'**oratoire de Madame**, et aussi sur le **pignon de la grant sale** : 9 gr.
 Et a Perrenot le Quarrelet, recouvreur, pour XIII journées tant de lui comme de ses varlez, faites à recouvrir ladicte potiere* et aultres chouses avant dictes ; et aussi en plusours lieux en la **maison où demeure Beaumez**, paintre de Monseigneur ; et pour remettre le mortier qu'il convenoit mettre emprès le **pignon de ladite sale et es louvres d'icelles** ; et aussi oudit **horatoire**, pour chascune journées 2 gr., pour ce : 26 gr.
 Pour tout, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification de Huguenot Mainchot, garde et consierge desdis hostelx, donnés IX d'avril CCC LXXVII 35 gr.

- A maistre Belin d'Anchenoncourt, maistre des euvres de charpenterie de Monseigneur, par plusours journées de chapuis faites es hostels de mondit seigneur à Dijon, à faire les engins desquelx l'en a levé les pierres des cheminées que l'en a faites **es galeries** et en la **tour du moitant** dudit hostel, et aussi pour faire les alleurs* de l'**une des tournelles** dont le pomel³ estoit cheus et depeciez, et pour faire eschielles oudit hostel, pour toutes lesdictes journées : XVI journées, au fuer de 2 gr. par jour : 2 fr. 8 gr.
 Et pour bois acheté de Demoingin de Loison pour faire lesdis alleurs de ladicte tournelle : 2 gr. ½ .
 Et pour un plot de VIII piez de lonc et de I pié et un tour de large et de gros, acheté de Jehannot Bourlée : 8 gr.
 Pour tout, par lectre de quittance dudit maistre Belin contenant certification de Huguenot Mainchot, consierge desdis hostelx, donnée VI d'aoust CCC LXXVII 3 fr. 6 gr. ½
- Pour plusours journées de ouvriers de menue charpenterie faites es hostelx de Monseigneur à Dijon depuis le VI^e jour de juing CCC LXXVII jusques au premier jour d'aoust ensuivant, tant **en deux hostevans, es chassis de la tour comme es fenestres de la chambre de Madame où elle gist**, et à mettre le lambris et assis en ladicte chambre et en la **chambre ou Beaumez** estoit loigiez, et en plusours autres lieux desdis hostelx. Et pour plusours autres chouses neccessaires aux chouses dessus dictes, c'est assavoir :
 A Jehan de Levrey, pour XXII journées à 3 gr. par jour : 5 fr. ½ ;
 A Estienne de Laval pour XVII journées au pris que dessus : 4 fr. 4 gr. ½ ;
 A Jaquot Boilleau pour XIII journées : 35 gr.
 A lui pour V journées de son varlet : 10 s. t.
 A Estienne le Rousselet pour XXIX journées à 3 gr. par jour : 7 fr. 3 gr.
 A Perrenot Greusot pour XXV journées à 2 gr. et demi par jour : 5 fr. 2 gr. ½ ;
 A lui pour liteaux : 5 s. t.
 A lui pour XVI ais achetées de lui : 1 fr.
 A Villemot le Pariset, pour XIII journées à 2 gr. ½ par jour : 2 fr. 8 gr. ½ ;
 A Maingard Arde, pour XV journées à 3 gr. par jour : 3 fr. 9 gr.
 A Andry de ~~Roy~~ Rugny', pour IX journées et demie à 3 gr. par jour : 2 fr. 4 gr. ½ ;
 A Jehan de Fontaines pour l'achat d'un **bang mis en la tour neuve ou second estaige** : 2 fr.
 Pour toutes lesdictes parties païé aux dessus nommez, par leur lectre de quittance contenant certification de Jehan Dabanton et Jehan Lescot, fourriers de Monseigneur, données XXIX de juillet CCC LXXVII 37 fr. 10 gr.
- A Jehannot de Ladoix, maçon demeurant à Chalon et à Jehannotte feme feu maistre Guibert le maçon, auxquels il estoient deus par Monseigneur pour la **reste de l'ouvrage** [f° 25 v°] **des votes de la tour neuve** de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, lequel ouvrage contient XXVII toises au pris de 4 fr. la toise, qui valent 108 fr., dont ledit maistre Guibert a eu 79 fr., si comme toutes ces chouses ont contenues ou compte precedent, pour le demorant païé a eulx par leur lectre de quittance donnée IX de janvier CCC LXXVI 39 fr.
- Pour plusours journées d'ouvriers de charpenterie faites en la maison de Monseigneur **devant le grant hostel de Monseigneur à Dijon, pour faire l'ouvreur Beaumet**, paintre de mondit seigneur, pour paindre le chair* de madame la duchesse, et plusours autres chouses faites la sepmaine de la feste Saint Luc Euvangeliste CCC LXXVI^e et la sepmaine ensuivant. Et pour XXXII aunes de toille prinses de Philippe Arnaut pour faire et bouchier à cler les fenestres dudit ouvreur.
 Pour tout les parties desdis ouvriers et desdictes journées contenues en un role de parchemin contenant certification dudit Beaumet des chouses avant dictes, donnée XXII d'octobre CCC LXXVI 14 fr.
- A Jehannot Bourlée demorant à Dijon, chapuis, auquel a esté fait marchié par ledit receveur et par maistre Belin, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, de reparer et aplaner bien et nettement **deux sommiers pour la grosse tour neuve** de mondit seigneur, et **d'iceulz sommiers monter et mettre bien et proprement en deux chambres de ladicte tour**, et faire touz engins competant et neccessaires à monter et à mettre lesdis deux sommiers esdictes chambres, tout à sa mission, parmi ce que l'en li doit administrer et mettre en place bois et toutes autres matieres competans et neccessaire esdis ouvraiges, lesquelles choses ledit Jehannot a faites et parfaites.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit maistre Belin donnée XX de fevrier CCC LXXVI 25 fr.
- A Jehan de Mès, coudier demorant à Dijon, auquel il estoient deus pour la vendue de deux cordes d'angin et de un **cembel* achetez de lui pour lever les sommiers de la grosse tour neuve** de Monseigneur à Dijon, et les autres maçonneries que maistre Nicolas, maistre maçon de mondit seigneur y fait faire, dont l'une desdictes cordes poise C XXXIII livres demies, l'autre C XXXII livres, et le cembel XXXV livres.
 Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de maistre Belin, maistre charpentier de mondit seigneur, donnée XXIII de mars CCC LXXVI^e 15 florins

1. Tour porte.
 2. En 1455, la garde robe de l'ancienne chambre de madame est à côté du logis du concierge.

1. Faute d'abréviation pour Rougemont.
 2. 18 octobre 1376.
 3. 23 mars 1377 (Pâques 1377 le 29 mars).

A Guillaume Violette, auquel il estoit deu pour une piece de bois prinse de lui pour faire **un tour orbe* pour lever lesdis sommiers**, païé à lui par sa quittance donnée soubz le seel dudit maistre Belin, donnée XVIII de fevrier CCC LXXVT 1 fr.

A Henry Lombart de Dijon, auquel il estoient deus pour VII ais de noyer prinses de lui par Jehan Poucet, ouvrier de charpenterie de Monseigneur, pour convertir es ouvraiges de mondit seigneur, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit Jehan, donnée XXIII de janvier CCC LXXVI. 2 florins

A Jehannot Bourlée, chapuis demorant à Dijon, pour II journées de lui, une journée de Thierry d’Anchenoncourt, une journée de Villemot de Balleneuve et une journée de Jehan d’Arnay, chapuis, faites es hostelx de mondit seigneur à Dijon, c’est assavoir pour **abattre, remettre et rappareiller la porte desdis hostels devers Notre Dame**, et aussi deux **anneaux* de cintre pour faire les ars de pierre de ladicte porte**, [f° 26 r°] rognier et rapareillier la **porte du mylieu**, faire une huisserie en la maison où demeure Beaumet et plusours autres chouses. Pour ce, païé à lui pour lesdictes V journées, au fuer de 1 gr. ¾ par jour, par sa quittance contenant certification de maistre Belin, maistre chapuis avant dit, et pour les gaiges dudit maistre Belin de une journée qu’il a esté avec lesdis ouvriers à faire les chouses avant dites. Pour tout, par ladicte lectre. 11 gr. ¾

A lui qui deus lui estoient pour **deux portes**, ensamble un huys et demie porte faite par lui de son bois et de ses ais es hostelx de mondit seigneur à Dijon. Et pour un aproprement d’une cheminée que le maistre maçon à faite faire **là où soloit estre la chambres de comptes de Monseigneur**, par marché fait à lui. Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit maistre Belin, donnée le macredi après la quinzaine de Pasques charnelx CCC LXXVII. 3 fr. ½

A Jacot Sommer de Plovot, pour XX pieces de bois achetées de lui pour faire les engins et autres chouses necessaires pour monter deux sommiers neuf qui faloiert en la **grosse tour** de Monseigneur, payé à lui par certification dudit maistre Belin donnée XVII de janvier CCC LXXVI 26 gr.

A Jehan Chaillot de Sacey³ et à Jacot Monsot dudit lieu, pour XVI cloies et pour un quarteron de grosses perches de chesne achetées d’eulz pour faire auleurs des tuaux des cheminées desdis hostelx de Monseigneur et en plusours autres lieux, par eulx delivrés esdiz hostelx, païé à eulx par quittance dudit Jehan contenant certification de Colin Bonne Vaine, maistres des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, donnée VI de juing CCC LXXVI 2 fr. 1 gr.

A Huguenot Dubois, resseur demorant à Dijon, qui deus lui estoient pour resser le noyer estant en la court de mondit seigneur, ouquel il a eu XXII ais, par marchié fait à lui : 17 gr. Et à Jehannot Bourlée, chapuis, pour tranchier et esquarrer ledit noyer : 6 gr. Pour tout, par certification de Jehan Poucet, ouvrier des menues euvres de charpenterie de mondit seigneur, contenant qu’il confesse avoir eues lesdictes ais, et quittance des dessus dis, donnée IIII de juing CCC LXXVII. 23 gr.

A maistre Belin le chapuis, pour VI journées de Thierry d’Anchenoncourt, chapuis, et de deux autres chapuis avec lui, faites les XIII^e et XV^e jour de mars CCC LXXVI⁴ **en la grosse tour** des hostelz de Monseigneur à Dijon ~~à oster~~^{estaiers} les murs de ladicte tour que l’en avoit rompus pour refaire la cheminée et une fenestre croisié, et pour administrer engins pour lever les ouvraiges dessus diz, et pour esbatre les engins et autres bois, à quoy l’en avoit levé les sommiers de ladicte tour. Pour ce, au fuer de 2 gr. par jour, par quittance dudit maistre Belin contenant certification de huguenot Mainchot, consierge desdis hostelz, donnée XV de mai CCC LXXVII 12 gr.

A Jehannot Bourlée, demorant à Dijon, chapuis, auquel il estoient deus pour deux journées de son mestier faites à abatre la montée des degrez de **la tour où sont les paremens** de Monseigneur en ses hostelx à Dijon : 4 gr. Pour bois acheté pour mettre les tresveaux* où estoit ladicte montée : 5 gr. Et à Jehan Poucet, charpenter des menues euvres de Monseigneur, pour un noyer acheté par lui et icellui resser et admener de Plombierre à Dijon : 20 gr. Pour tout, par certification dudit Jehan Poucet faites sur ce, donnée XXV de mars CCC LXXVI 2 fr. 5 gr.⁵

1. 18 février 1377 n. st.
 2. 15 avril 1377.
 3. Cessey-sur-Tille
 4. 14 et 15 mars 1377 n. st.
 5. Original de la quittance de Jean Pousset : B 356 : « Saichent tuit que Jehan Pousset, charpentier des menues euvres de Monseigneur le duc de Bourgoingne, certifie que Amiot Arnaut, receveur general des finances de mondit seigneur, a païée la somme de deux franx cinq gros es personnes et pour les causes qui sansuivent, c’est assavoir à Jehannot Bourlée pour deux journées de son mestier de esbatre la montée des degrez de la tour où sont les paremens de Monseigneur en ses hostels à Dijon ~~et pour le~~ : 4 gr. Pour bois pour mettre les travaux ou estoit ladite montée : 5 gr. E à moy pour l’achat d’un noyer, icelli rasser, et pour icelli amener de Plombiers à Dijon : 20 gr. Tesmoing mon seel mis à ces lectres faites et données le XXV jour de mars l’an mil CCC LXXVI » (sceau sur simple queue).

[f° 26 v°]
 Pour plusours journées de chapuis faites es hostelx de mondit seigneur à Dijon, tant pour faire **la maisonnette du four devant la cuisine** dudit hostel de Monseigneur à Dijon et pour faire les etaublies dudit four comme pour faire **les etaublies des cousturiers de madame** de Bourgoingne esdits hostels, lesquelx furent faites ou mois de juillet CCC LXXVII, c’est assavoir :
 A Guenot le Chapuis, pour V journées : 9 gr.
 A Phelippe de Montigney, chapuis, pour V journées : 9 gr.
 A Odot de Messaingne, pour III journées et demie : 6 gr. ¼ ;
 A Jehan de Chauvierey, pour une journée et demie : 2 gr. ¼ ;
 A Jehan de Creencey, pour samblable, pour lui et son varlet : 4 gr. ½ ;
 Pour tout, païé auxdiz ouvrier pour leur quittance contenant certification de maistre Belin, maistre chapuis de mondit seigneur, donné II jour d’aoust CCC LXXVII. 2 fr.

Pour plusours pieces de bois, lattes et paux achetez par Jehan Dabanton, fourrier de monseigneur le duc, et maistre Belin, maistre charpentier avant dit, pour convertir en plusours ouvraiges des hostelx de mondit seigneur à Dijon à plusours foiz et en plusours lieux : 12 fr. 5 gr.
 A Jehan de Fontaines, pour ais de noyer prises de lui pour faire certains coffres pour Madame : 14 fr.
 A Jehannot Volardeau de Gevrey qui deus lui estoient pour VIII grans ais de chesne acheté de lui pour faire tables pour l’ostel de Monseigneur : 3 fr. 5 d. t.
 A Maistre Girart de Passe Avant pour VII quarteron d’ourbes* et XXIX ais achetées de lui pour faire les establies de la taillerie et plusours autres chouses : 2 fr. ½ ;
 Pour VI grans ais de XVI piez de long et pour VIII autres ais deliées pour faire les fenestres de la **sale où madame gist**, faites par les ouvriers qui ont fait le lambrois : 3 fr.
 A Jehannot Bourlée pour faire deux sommiers et une montée de degrez à **la sale où Beaumet fait le chariot*** de Madame, pour marchié fait à lui : 5 fr. ½ ;
 A lui pour faire une parois, un hostevant de bois, II huiseries et le garde feu de **la sale où madame gist**, et sont de ais : 2 florins.
 A lui pour faire autres garde feux¹ atour des murs de l’ostel de Monseigneur et aussi empaaler empaaler [sic] mortaiser les **galeries qui vont du grant hostel de Monseigneur au bas hostel devant** : 2 fr. ½ ;
 A lui pour faire une closon ou ^{celier⁽²⁾} **où Beaumet demeure**, retraver et appareiller le **planchier où demeure Marville** et a tout esté du bois et des ais dessus dix : 14 gr.

Pour demi cent de lattes : 4 gr.
 Pour tout : 11 fr. 2 gr.
 A Ytier le tourcheur pour touchier et enduire les parois et hostevant que ledit Jehannot a fait **oudit hostel où Madame gist** : 3 fr.
 A Jehan de Troies, tourcheur, pour XVIII journées qu’il a mises à touchier plusours parois et autres chouses esdis hostelx, c’est assavoir **deux souliers où Beaumet demeure**, blanchir la **fauconnerie** où est à present **l’establie des costuriers dessus la porte desdis bas hostelx**, touchier et endure les **galeries qui vont du grant hostel ou bas hostel** : 27 gr.
 A Odot le Besson pour samblable pour XII journées : 18 gr.
 A Jehan Lavonnet pour samblable pour XII journées : 18 gr.
 A Jehannot des Granges pour samblable pour V journées : 7 gr.
 Pour tout : 5 fr. 10 gr.

A Jehan de Thorey, pour deux journées de sa charrette à deux chevaux, pour admener de la pierre du mur que l’en a depecié delez la maison maistre Guibert pour murer deux fenestres et un husserie **en la chambre de parement de Monseigneur, en la grosse tour** : 8 gr.³
 A Jehan Lappré pour deux journées de sa charrette pour aler querre du saublun : 8 gr.
 Au laiverot* pour une journée de sa charrette : 4 gr.
 A André de Fontaine pour IIII journées de sa charrette à deux chevaux pour admener argille : 16 gr.
 [A Demongeot Bernard pour samblable pour IIII journées de sa charrette pour admener argille : 16 gr.]⁴
 A Hugues de Moirey et à Thiebaut de Lenviron pour VI journées de leur charrette chascune à II chevaux [f° 27 r°] pour nettoyer la court et pour oster le fiens et la terre devant ledit hostel : 2 fr.

1. Faute de plume pour « garde fous ».
 2. Faute de plume pour soulier.
 3. La quittance de maçonnerie correspondant à ces travaux distingue la porte murée dans la chambre de parement, et les deux croisées murées au deuxième et dernier étage de la grosse tour.
 4. Ajouté en marge.

Pour III^{xx}XVI journées de ouvriers de bras faites tant pour servir lesdis tourcheur comme pour chargier et deschargier lesdis tombereaux et charrettes, traire argille et faire plusours autres chouses esdis hostels, au fuer de 1 gr. pour chascune journée : 8 fr.

A Jehan de Mes, courdier, pour C toises de menue corde achetée de lui pour clore les fenestres de **la chambre où Madame gist** à 2 d. la toises : 10 gr.

Pour ce païé à eulx pour toutes lesdictes parties, icelles contenues en un role contenant certification dudit Jehan Dabanton des chouses dessus dictes et de la paie desdis ouvriers, donnée VIII d'aoust CCC LXXVII 70 fr. 1 gr. ¼

A Girard de Passe Avant et à Jehan Lenain pour certaines ais prinses d'eulx pour lesdis ouvraiges, c'est assavoir audit Girard pour XVI ais de chesne prins de lui par Huguenot Mainchot : 13 gr.

Et audit Jehan Lenain pour LXVIII ais de chesne : 68 s. t.

Lesquelles ais ont esté delivrées à Jehannot Bourlée pour les mettre en euvre en la **grosse tour de Monseigneur es deux solins où l'en a mis les deux sommiers**.

Pour tout, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification de maitre Belin maistre chapuis avant dit, donnée XXI d'aoust CCC LXXVII. 4 fr. 9 s. 8 d. t.

A Regnaut de Courtarnol, demorant à Dijon, pour XVII pieces de bois prinses de lui et tanxées par ledit maistre Belin et les autres jurez de la ville, pour faire les **engins pour lever les II sommiers de la grosse tour** et pour convertir en la **coiffe de la viz d'icelle tour** : 6 fr. ½ ;

Audit maistre Belin pour le charroy dudit bois de l'ostel dudit Regnaut en l'ostel de mondit seigneur : 6 gr.

Pour ce, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification dudit maistre Belin, donnée V de fevrier CCC LXXVI¹ 7 fr.

A Jehan Poucet, charpentier des menues euvres de charpenterie de Monseigneur, pour bois acheté par lui pour faire une **litiere*** pour madame la duchesse, par sa lectre de quittance donnée XV d'aoust CCC LXXVI [sic] 3 fr.

A Regnaut de Gray, serrurier, pour deux serrures à deux clerfs prinses de lui pour mettre en la petite **amosne*** de Monseigneur où est la sel de garnison de Monseigneur : 7 gr.

Pour un petit tonnelet et pour la serrure² d'icellui pour mettre du sel pour porter après Monseigneur : 9 gr. ½ ;

Pour tout païé à lui si comm'il appert par certification de Regnaut le Gelinier, maistre des garnisons de Monseigneur, donné XI d'avril CCC LXXVII 16 gr. ½

A Adam le Marreschaut, demorant à Dijon, qui deus lui estoient pour mettre la ferrure en deux soilloz mis et estachiés à la chaaine du **pois de l'ostel** de Monseigneur à Dijon, et aussi pour une vire* de fer mise en la **porte estans devers l'eglise de Nostre Dame sur la rue**, et pour l'achat d'un quarteron de cloux mis en ladicte porte.

Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification de Huguenot Mainchot, consierge dudit hostel, donnée VIII de mars CCC LXXVI³ 6 gr.

A Jehan de Tourneure, serrurier demorant à Dijon, à qui il estoient deus pour XXXIII livres de fer ouvré en gons pour pendre les **fors huis** de l'ostel de Monseigneur et en bandes croisées, au fuer de 14 d. t. la livre, vallent : 39 s. 8 d. t.

Pour VIII anneaux tirens mis es husseries de la **tour neuve** au fuer de 1 gr. la piece : 8 gr.

Et pour LV crampons de fer qui ont esté mis es armoires où sont les paremens de Madame, sur les bandes des huis desdis armoires, et pour une serrure neuve mise en l'un [f^o 27 v^o] desdis armoires, pour deux fors clerfs faites en deux serrures à une boce à lui baillée par Jehan Poucet ouvrier de charpenterie de Monseigneur ;

Et pour III crampons fais avec ce pour asseoir les serrures en l'**uis de la tour par laquelle ou l'en va esdis armoires** ;

Et pour une serrure neuve à boce garnie de verreurs et de crampons et une clerf en une serrure plate mise en l'**usserie du solier qui est dessus les paremens** ;

Et pour demi cent de cloux pour ferrer lesdis armoires : 18 gr.

Pour ce, païé à lui pour toutes lesdictes parties, par sa lectre de quittance contenant certification dudit Jehan Poucet, charpentier de Monseigneur, donnée III d'avril CCC LXXVII 4 fr. 1 gr. ½ 6 d. t.

A lui qui deus lui estoient pour la ferrure de VI croisées de chassis pour mettre en l'ostel de Monseigneur à Dijon.

Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification de Jehan Poucet, charpentier avant dit, donnée VIII d'avril CCC LXXVII 24 fr. 8 gr.

A Regnaut de Gray, serrurier demeurant à Dijon, à qui il estoient deus pour une serrure garnie de verroul mise ou celier de Monseigneur dessoubz la **chambre des comptes** et pour trois vervalles mises oudit celier et aussi pour une autre serrure mise en l'**uis du curtil de l'ostel** de mondit seigneur.

Pour ce, par sa lectre de quittance contenant certification de Huguenot Mainchot, consierge dudit hostel, donnée V de juingn CCC LXXVII 6 gr.

A Jehan de Tourneure, serrurier demorant à Dijon, qui deus lui estoient pour XXXII livres de fer ouvré pour la **chemenée** que l'en fait en l'ostel de Monseigneur.

Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification de Huguenot Mainchot, consierge dudit hostel, donnée le mardi apres la Feste Dieu CCC LXXVII¹ 37 s. 4 d. t.

A Bernart le fontenier, auquel il estoient deus pour ouvraiges fait par lui à plomber le pommeau de l'une des **tournelles des murs de l'ostel** de mondit seigneur à Dijon, et pour plomb baillié par lui pour ledit pommeau, par marchié fait à lui par maistre Belin et Nicolas Bonne Vaine, ouvriers de mondit seigneur, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification desdis ouvriers, donnée premier d'aoust CCC LXXVII 6 fr.

A maistre Jaques le verrier, demorant à Dijon, qui deus lui estoient pour III penneaux de verre d'Argonne peint et recuit, prins de lui et mis en la **chambre de madame** la duchesse en l'ostel de Monseigneur à Dijon.

Pour ce païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Jehan Lescot, fourrier de mondit seigneur donnée XXVIII de juillet CCC LXXVII 6 fr. 5 gr. ½ de gr.

A Thiebaut le cloetier, de Dijon, qui deus lui estoient pour VI^c de cloux blans prins de lui par Jehannin Poucet, ouvrier de menues euvres de charpenterie de mondit seigneur, pour convertir en certains ouvraiges des maisons mondit seigneur à Dijon, au fuer de 3 gr. le cent, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit Jehannin, donnée premier de juillet CCC LXXVII 18 gr.

A lui qui deus lui estoient pour XXII livres de fer ouvré tant en pamelles, verroux comme en vervalles, livrées par lui à Beaumet, peintre de Monseigneur : 25 s. 8 d. t.

et pour II^c de cloux noirs pour cloer lesdictes pamelles : 10 s. t., lesquelles ferrures ont esté mises et converties en l'ostel de la basse court de Monseigneur à Dijon.

Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit Beaumet donnée II jour de juillet CCC LXXVII 35 s. 8 d. t.

A Jehannin de Tourneure, serrurier demorant à Dijon, auquel il estoient deus pour III serrures [f^o 28 r^o] à ressort à VIII clerfs garnies de gauches* en pierre² et III crampons, mis en l'ostel de la basse court de **l'ostel où demeure Beaumet**, peintre de Monseigneur.

Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Beaumet, donnée XV de juillet CCC LXXVII 18 gr.

A Aubry d'Aceaux, potier d'estain demorant à Dijon, qui deus lui estoient pour plusieurs parties de plomb livré par lui à Nicolas Bonne Vaine, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, pour mettre et convertir es ouvraiges des hostels de mondit seigneur, et icelli plomb mis et converti tant aux **fenestres croisées de la grosse tour neuve** dudit hostel, en la cheminée neuve du premier estaige de ladicte tour, en la cheminée neuve que l'en a faite es **loiges** emprès ladicte tour, comme en plusieurs autres gons et ferrures mises esdis hostels, les parties dudit plomb contenues en un role de parchemin rendu à court.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Nicolas escripte oudit role desdictes parties, donnée XVIII de juillet CCC LXXVII 7 £ 11 s. 4 d. t.

A Thiebaut le cloetier, de Dijon, qui deus lui estoient pour III^m de cloux de chambril prins de lui pour chambriller en plusieurs lieux en l'ostel de Monseigneur : 15 gr.

Et pour V^c de clox blans pour cloer la cage* de la **chambre de Monseigneur** : 4 gr.

Pour III^m III^c de bocettes blanches prins de lui pour cloer II hostevants et les chassis de la **tour** : 6 fr. 8 gr.

Pour IX^c de cloux noirs a chambrillier en plusours lieux oudit hostel : 13 gr. ½ ;

Pour XI^c de cloux blans à cloer husserie oudit hostel : 22 gr.

Lesquelles parties ont esté livrées par lui pour les causes avant dictes à Jehannin Poucet, ouvrier des menues euvres de charpenterie de Monseigneur. Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Jehan Abanton et Jehan Lescot, fourriers de Monseigneur, donnée le mardi apres la Saint Laurens CCC LXXVII³ 11 fr. 3 gr. ½

A Jehan le Boursier, verrier, et à Vincent le peintre demeurant à Dijon que deuz leur estoient pour XVIII penneaux de verriere contenant LVIII piez ou environ par eulz fais, mis en la **grosse tour neuve** de Monseigneur à Dijon.

Pour ce, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification dudit Jehan Poucet avant dit donnée VIII d'aoust CCC LXXVII. 16 fr. 8 gr. ¼

1. 28 mai 1377.
2. Gâches en fer scellées dans la pierre.
3. 11 août 1377.

1. 5 février 1377 n. st.
2. Il s'agit bien d'une serrure, et non d'une ferrure.
3. 8 mars 1377 n. st.

A Jehan de Tourneur, Regnaut de Gray, Hugues Muscadié et Jehan d'Aceaux, serruriers demorant à Dijon qui deus leur estoient pour les parties qui sansuivent, c'est assavoir :

Pour IX^{xx}XVI livres et demie de fer ouvré en pamelles de husseries, en une heraine* de fer mise en l'**eschanchonnerie** de l'ostel de Monseigneur, en une fenestre neuve et en plusieurs autres lieux et besoigne necessaires dudit hostel, au fuer de 14 d. la livre : 11 £ 9 s. 3 d. t.

Et pour I^c IIII livres de fer en bandes et liens mis en deux hostevans et en plusours chassiss audit hostel à 2 s. 6 d. la livre : 13 £ t.

Et pour gons mis en plomb, verroux, serrures, la ferrure de la grant caige* de la **chambre de Monseigneur**, tireur d'uxerie*, lucquez* de chassiss, et pour rappareiller les viez serrures des husseries dudit hostel : 10 £ 12 s. 11 d. t.

Lesquelles parties lesdis ouvriers ont livrées pour lesdictes euvres desdis hostels. Pour tout, païé à eux par leur lectre de quittance contenant certification de Jehan Abanton et Jehan Lescot, fourniers de Monseigneur, donnée XXX de juillet CCC LXXVII 35 fr. 2 s. 2 d. t.

A maistre Jaques le verrier demorant à Dijon, que deus lui estoient pour VIII piez de verre nuef mis en la **chambre de parement de Monseigneur**.

Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance donnée XXV d'avril CCC LXXVII 2 fr. [f^o 28 v^o]

A Monin Treclin, qui deus lui estoient pour XIII journées d'ouvraiges de bras par lui faites ou mois de juillet CCC LXXVII à nectoier l'**eschanchonnerie** de l'ostel de Monseigneur à Dijon, vuider la terre et l'eschaille qui y estoit d'un pertuis que l'en avoit fait par une fenestre neuve que l'on y faite, et aussi nettoier plusours autres lieux dudit hostel. Pour ce, au fuer de 1 gr. par jour : 13 gr.

Et pour une journée de son tomberel pour mener ladite terre et netoieure hors dudit hostel : 3 gr.

Pour tout, par sa quittance contenant certification de Huguenot Mainchot, consierge desdit hostels, donnée penultime jour dudit mois. 16 gr.

A Huguenot Mainchot, consierge des hostels de mondit seigneur à Dijon et garde de ses vins estans esdis hostels pour X livres de chandoilles par lui despensées tant à visiter lesdis vins, iceulz chargier et deschargier, comme à iceulz reliev et remplir, puis le premier jour de decembre CCC LXXVI jusques au XVI^e jour de may suivant.

Pour ce, par sa lectre de quittance donné XVI de may CCC LXXVII 7 gr. ½

A Jehan de Marcey et Arnol, deschargeurs de vins demorans à Dijon, pour deschargier et avaler esdis **celiers** tant en l'ostel de la Monnoie comme en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, L queues de vin et icelles enmarchier esdis celiers.

Pour ce, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification dudit Huguenot donnée le semadi après la Saint Pierre et Saint Pol CCC LXXVII^e. 25 gr.

A Jehan le Parediet d'Asneres, qui deus lui estoient pour II^c ploz de perre blanche livréez par lui en sa perriere d'Asneres, et admenez par la charrette de Philippe Arnaut pour les euvres des hostels de mondit seigneur à Dijon.

Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Nicolas Bonne Vaine, maistre maçon de mondit seigneur, donnée XXI d'octobre CCC LXXVII 20 fr.

A Jehan Bouhier de Baumes qui deus lui estoient pour III emines et demie de chaux achetées de lui et livrées esdis hostels pour les ouvraiges d'icelz.

Païé à lui par sa quittance contenant certification dudit Nicolas, maistre maçon avant dit, donnée le semadi avant Saint Michiel CCC LXXVII^e. 3 florins ½

A Perrin Lambin, chaudonnerier, qui deus lui estoient pour rapparoiller et mettre en estat les utis de cuisine de Monseigneur, c'est assavoir chaudieres, chauderon et paelles, visitez par maistre Dymenche de Vitel, maistre des comptes de Monseigneur, avec lui Huguenot Mainchot, consierge desdis hostels.

Pour ce, païé à lui par cedula dudit maistre Dymenche, donnée XXIII d'octobre CCC LXXVII 1 fr.

A Guillote femme feu Richard Clerambaut, de Dijon, qui deus lui estoient pour II^c LXX livres de plomb prins d'elle pour convertir es ouvraiges des hostelx de mondit seigneur à Dijon, au fuer de 4 florins le cent.

Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit maistre Nicolas, maistre maçon avant dit, donnée XV d'octobre CCC LXXVII 10 florins 8 gr.

A Philippe Arnaut, de Dijon, clerck, auquel il estoient deus pour charroier et admener de la perriere d'Asneres es hostels de Monseigneur à Dijon II^c ploz de pierre blanche livrés par Jean le Parediat pour convertir es ouvraiges desdis hostelx **tant en la** [f^o 29 r^o] **vis de la tour** comme en une **cheminée faite en la tour devers Notre Dame ou tiers estage où l'en met les tapis** de Monseigneur et iceulz delivrez à maistre Nicolas Bonne Vaine, maistre des euvres de maçonnerie de Monseigneur.

Pour ce, par lectre de quittance dudit Phelippe contenant certification dudit maistre Nicolas, donnée XXV d'octobre CCC LXXVII 20 fr.

A Thierry d'Anchenoncourt et à Huguenin d'Arc, chapuis, auxquelx il estoient deus pour bois et pour ouvraige de la porte du **mès devant l'ostel** de mondit seigneur à Dijon ou l'en a nouvellement acostume faire le **loigner*** de Monseigneur, faites par lesdiz ouvriers.

Pour ce, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification de maistre Belin, maistre charpentier de Monseigneur, donnée IX d'octobre CCC LXXVII 3 fr.

Pour faire trois husseries de pierre blanche en la chambre de Louys Monsieur^a et de Madamoiselle à **Saint Benigne** pour aler de l'une des chambres en l'autre, et pour plusours autres ouvraiges fais esdictes maisons à Saint Benigne, dès le premier jour d'aost CCC LXXVII jusques au darrenier jour de novembre ensuivant, et premierement :

A Jehan le Parrediet d'Asneres, perrier, pour demi cent de ploz de moison de perre d'Asneres : 5 fr.

Pour le charroy d'iceux de ladite perriere a Saint Benigne : 5 fr.

A Guillemain le Messaiger, maçon, pour XIII journées de lui à taillier lesdictes husseries au fuer de 2 gr. demi par jour : 32 gr. ½ ;

A Jehan le Piquet, pour XI journées à 2 gr. par jour : 22 gr.

A lui, pour une journée de lui faite à bouchier certains pertuis qui estoient en la chambre de Jehan Monsieur : 2 gr.

A Jacot de Lengres, pour XIII journées : 26 gr.

A Belin, pour XII journées de lui et de son varlet, à 2 gr. par jour : 24 gr.

A Jehan de la Fauche, pour XIII journées à 2 gr. par jour : 26 gr.

Pour XXI journées de Jehan le Fromaigier, ouvrier de bras, Jehan le Camus, Jehan le Sueir et Jehan de Saint Luc faites a servir lesdis maçons, depecier les murs pour faire lesdictes huisseries, porter chaux de l'ostel de mondit seigneur à Saint Benigne pour lesdis ouvraiges, chascune journée au fuer de 1 gr. et quart : 26 gr. ¼ ;

A Thiebaut de Lenviron pour une journée de son tomberel à II chevaux pour charroier saublun pour ladite euvre : 5 gr.

Pour chaux : neant, qu'elle estoit de garnison en l'ostel de Monseigneur ;

Pour VIII ouvriers de bras, pour nettoier lesdictes chambres au fuer de 15 d. par jour : 6 gr.

Pour IIII assises faites en deux tuaux de deux cheminées **l'une en la chambre de Jehan Monsieur et l'autre en celle de Madamoiselle**, et pour chaffauder autour d'icelle, et pour faire autres IIII assises en deux cheminées de la chambre de madite damoiselle et plusours autres chouses necessaires à faire en icelle : [blanc]

A Jehan Maistre varlet pour X journées, chascune 2 gr., valent : 20 gr.

A Jehan de la Fauche pour samblable pour X journées : 20 gr.

A Guillemain le messaigier pour X journées chascune 2 gr. ½ : 25 gr.

A Hugues le Lombart pour faire une croce* en une fenestre de la **chambre des damoisesles** X journées à 2 gr. par jour : 20 gr.

Au Camus pour IIII journées à servir les maçons : 4 gr.

A Jehannin de Masiere pour servir les maçons III journées : 3 gr.

A Jehan de [f^o 29 v^o] Maistre, varlet, pour faire les contreaucers desdictes deux cheminées, X journées à 2 gr. par jour : 20 gr.

A Jehan de Masieres pour IIII jours à servir lesdis maçons : 4 gr.

Pour trois beruchons et trois palles pour faire et pourter le mortier : 3 gr.

Pour VI journées de Villemot le Piquart à 2 gr. par jour : 12 gr.

Pour VI journées de Jacot de Lentres à 2 gr. par jour : 12 gr.

Pour plusours autres journées de maçons faites en la **chambre de Madamoiselle** où le feu se print en plusours chouses d'icelles, c'est assavoir :

A Estienne Chevrot, pour V journées à deux gros par jour : 10 gr.

A Jehan de la Fauche, pour samblable V jours : 10 gr.

A Perrel de Courblanchien, pour V journées : 5 gr.

Pour I ouvrier de bras : 15 d.

Pour V tables de pierre : 6 gr.

Pour admener lesdictes tables de la perriere : 3 gr.

A Perrenot le Quarrelet, recouvreur, pour IIII journées de recouvrement autour desdictes cheminées à 2 gr. par jour : 8 gr.

A lui pour I cent de quarreaux pour les fouieres* desdictes cheminées : 4 gr.

Chair et aire de garnison prinse en l'ostel de Monseigneur ;

Pour tout, lesdictes parties contenues en un role, paieez auxdis ouvriers, si comm'il appert par certification de Nicolas Bonne Vaine, ouvrier des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, contenue oudit role, donné darrenier de novembre CCC LXXVII 40 fr. 10 d. t.

1. 30 juin 1377.
2. 28 septembre 1377.

1. Louis de Bourgogne, né à Dijon le 17 juillet 1377.

Pour plusours missions faites par le commendement de madame la duchesse en l'ostel de **Saint Benigne** pour faire un **solier ou retrait de Monseigneur** là où il est loigiez audit Saint Benigne, et pour plusours autres ouvraiges fait audit lieu, et premierement :

Pour deux charrettes de bois esquarré acheté par maistre Belin, maistre charpentier de Monseigneur, ^{et Jehan Lescot,} pour faire lesdictes euvres oudit planchier : 11 gr.

A Jacot le sergent, pour une charrette de paux : 4 gr.

A Perrin Vallereau, pour VII ais pour faire un dreceur en la cuisine : 4 gr.

A Huot de Champaignes pour V pieces de bois pour faire travents¹ : 6 gr. ½ ;

A Hugues le Piquart pour XII pieces de bois pour ledit ouvraige : 16 gr.

Pour plusours journées de chapuis à faire lesdictes euvres la sepmaine de Nostre Dame en septembre, c'est assavoir

à Jacot de Chierlieu pour II jours : 4 gr.

à Hugues d'Arc pour III journées, 6 gr.

à Villemot de Baumes, pour I journée : 2 gr.

à Guillemain Aatus, pour II journées : 4 gr.

à Jehannot Bourlée, pour II journées : 4 gr.

à Thierry d'Anchenoncourt, pour II journées : 4 gr.

audit maistre Belin, pour II journées : 6 gr.

Et la sepmaine ensuivant :

à Villemot de Baleneuve, pour journées, 10 gr.

à Jehannot Bourlée, pour V journées : 10 gr.

à Hugues d'Aix, pour II journées : 4 gr.

à Thierry d'Anchenoncourt, pour II journées : 4 gr.

audit maistre Belin, pour III journées : 9 gr.

Pour tarrer* ledit plancher, pour une journée de la charrette Jehan le Joliart pour admener argille et pour I varlet pour traire ladite argille et la chargier : 6 gr.

Pour une ais a faire un cuvescle en l'escripit [?] Jehan Monsieur : 12 d.

A Simonin le Charreton, pour II journées de sa charrette à II chevaux pour amener argille : 8 gr.

A lui, pour II ouvriers de bras pour traire ladite argille : 3 gr.

A Guillaume Pincenot, pour une journée de son tombereau à II chevaux : 4 gr.

A lui, pour journée de bras pour chargier : 1 gr.

A Jehan de Troies, tourcheur, pour lui IIIF pour VI journées pour empaaler et tourchier ledit plancher et en plusours autres lieux, pour chascun jour 1 gr. ½, valent : 3 fr.

A lui, pour XVI ouvriers de bras pour lesdis tourcheurs servir de mortier : 16 gr.

A Jehan Offroy pour IIII ouvriers pour nettoier la chambre de Jehan Monsieur : 4 gr.

A Guillemot de Baumet [f° 30 r°] netoier devant la chambre de Mademoiselle, oster la terre et fiens* et porter devers la maison du cheval, pour X ouvriers : 10 gr.

A Jehannin de Fontaine, pour faire une husserie en la **cusine de Madame**, pour ais, cloux et autres chouses : 1 fr.

Pour tout, lesdictes parties contenues en un role rendu à court, contenant certification de maistre Belin d'Anchenoncourt, ouvrier des euvres de charpenterie de mondit seigneur, donnée XV d'octobre CCC LXXVII 17 fr. 4 gr. 2 d. t.

Pour plusours ouvraiges fais esdis hostels de **Saint Benigne**, c'est assavoir tant pour unes alées faites pour aler de la chambre Mademoiselle en la chambre de Loys Monsieur, lesquelles sont clouses de ais, et pour faire plusours husseries esdictes chambres, comme pour plusours autres ouvraiges, et premierement :

à Huguenin de Messange, pour XIII pieces de bois achetées de lui pour ledit ouvraige : 16 gr. ½ ;

à Perrin de Broing, pour XXVII ais de chesne : 16 gr.

à maistre Girart de Passe Avant, pour III ais : 2 gr.

pour l'achat de LXXII lates pour mettre ou toit de ladite chambre qui effroidroit : 7 gr. ½ ;

à Perrin Villereau pour XXVII ais acheté de lui : 16 gr.

Pour plusours journées de chapuis pour faire lesdis ouvraiges, c'est assavoir en la darreniere sepmaine du mois d'aoust CCC LXXVII :

à Guillemain Artux, pour VI journées, chascune 2 gr. : 12 gr.

à Hugues d'Arc, pour VI journées : 12 gr.

à Gautier Bourlée, pour une journée : 2 gr.

à Jehan d'Auceurre, pour IIII journées : 8 gr.

à maistre Belin, maistre desdictes euvres, pour IIII journées à 3 gr. par jour : 12 gr.

à Jehanin de Tourneurre, pour XXX livres de fer ouvré en pamelles, gons et vervelles pour ferrer lesdites husseries au fuer de 14 d. la livre : 21 gr.

à lui pour 1 cent de clox : 3 gr.

à lui pour XII livres de plomb à mettre gons : 5 gr.

Pour plusours journées d'autres ouvriers de charpenterie faites à lambroissier la **chambre de Mademoiselle**, c'est assavoir avec le varlet Jehan Poucet, ouvrier des menues euvres de Monseigneur, lequel Jehan bailla le lambrois de celli qui estoit devers lui, c'est assavoir :

à Estienne le Resselot pour III journées : 6 gr.

à Perrenet Grousot pour II journées : 5 gr.

à Guillaume le cloutier pour II^M de clox pour cloer ledit lambris : 1 fr.

à Gillet de Baumes pour X journées de ouvrier de bras pour nectoier ladite chambre et porter hors les ordures : 10 gr.

A Perrenot le Quarrelet et à Jehan le Prestet et leurs varlez, pour XVIII journées par eux faites à recouvrir la chambre de Mademoiselle, et aussi à reboichier en plusours autres lieux es **chambres de Louys et Jehan Messieurs**, pour chacun jour 2 gr. : 2 fr.

A eulx pour deux milliers et III^C d'aissenne* par eulx baillées pour couvrir lesdictes alées : 11 gr. ½ ;

A Huguenin de Chirey pour lui et IIII ouvriers qui nettoierent les chambres sur lesquelles lesdiz recouvreurs avoit ouvré : 5 gr.

Pour tout, lesdites parties contenues en un role contenant certification de maistre Belin, maistre charpentier avant dit, donné le darrenier jour d'octobre CCC LXXVII 18 fr. 2 gr. ½

Somme 14 £ 7 s. 10 d. obole t.

Item : 819 fr. 7 gr. ½.

Et 34 florins 3 gr.

[f° 33 v°]

DESPENSE COMMUNE

[f° 34 v°]

Pour plusours parties de coleurs et autres matieres necessaires prises par Jehan Beaumet peintre de monseigneur le duc pour paindre et convertir es ouvraiges de peinture de Monseigneur, tant en l'**oratoire** de mondit seigneur en ses hostels [f° 35 r°] à Dijon comme ou chariot nuef que l'en fait à presant pour Madame, et en plusours autres menus ouvraiges tant pour mondit seigneur comme pour Madame, depuis le XF jour de novembre CCC LXXVI jusques au tiers jour de juillet CCC LXXVII, en outre le fin azur qu'il a employé esdis ouvraiges durant ledit temps. [...] 120 £ 19 d. t.

[f° 36]

RECEPTE de verre à faire verrieres par la main de Humbelot Martin, jadiz receveur dudit bailliage, du voirre qu'il avoit en garnison pour les euvres de Monseigneur, reçu de lui par son inventaire rendu a court avec les lectres de ce present compte

Dudit Humbelot, verre d'Alemaigne en pluseurs liens et pieces pesées au pois de Clerevaux III^C II livres voirre.
Du lui voirre rouge audit pois II^C IIII livres
De lui voirre d'Argonne audit pois II^C XXXLI livres
De lui voirre de popre et de saffre l'un parmi l'autre au pois que dessus VII^{XXV} livres et demi
Somme : IX^C III^{XX} VII livres demie voirre.

Depense

Pour voirre vendu dont les deniers sont renduz en la recepte de ce compte ou chapitre de devant, recepte commune IX^C XXVII livres et demi
Pour autre voirre vendu dont les deniers sont renduz en la recepte de mon compte ordinaire feny à la Toussains CCCLXXV. LX livres

1. Pour « travaux » : solives.

1377, 1^{er} novembre - 1378, 1^{er} novembre. — Quatrième compte d'Amiot Arnaud, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 424

[f^o 1 r^o]

C'EST LE COMPTE DE AMIOT Arnaud receveur general des finances de Monseigneur le duc de Bourgoingne et de son bailliage de Dijonnois, des recettes et mises par lui faicte oudit office de la recepte dudit bailliage depuis la feste de Toussains l'an courant mil CCC LXXVII jusques à ladicte feste ensuivant mil CCC LXXVIII, rendu par lui en la maniere cy après escripte.

[f^o 19 r^o]

EUVRES faictes oudit bailliage paiées par ledit receveur ou temps de cest present compte.

A Estiennot le laiverot, pour IIII journées de lui et de deux ouvriers recouvreurs et une journée d'un ouvrier de braz qui ont ouvré es hostelx de Monseigneur à Dijon pour lever et mettre à point le pavement **du second et tier solier de la grosse tour** desdiz hostelx, paié à lui au fur de 2 gr. pour chascune journée desdiz recouvreurs et 1 gr. pour ledit ouvrier de braz, par certification de Colin Bonne Vainne, ouvrier de macenerie de mondit seigneur, et quittance dudit Estienne donnée XVIII de juillet CCC LXXVII 9 gr.

[f^o 19 v^o]

A Jehan Gauchot, sarrurier, qui deuz li estoient pour XXVI livres de fer ouvré en verges blanches pour mettre es verrieres de la **grosse tour nueve** des hostelx de monseigneur à Dijon. Paié à lui pour ce, par sa lectre de quittance contenant certification de Jehan Lescot, fourrier de mondit seigneur, donnée XVIII de septembre CCC LXXVII 26 gr.

Pour plusieurs ouvraiges de macenerie faiz esdiz hostels à Dijon tant pour faire les pertuis pour les gons et verroillieres des huis et fenestres de la **grosse tour nueve** et en pluseurs autres lieux desdiz hostels et pour asseoir à plomb lesdiz gons et verroillieres, comme pour faire les fourneaux des chaudières de la **cusine** d'iceulx hostels pour la gécine de Madame. Pour ce, paié si comm'il appert par certification de Nicolas Bonne Vainne, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, donnée XVII d'octobre CCC LXXVII 6 fr.

Pour trois chassis mis à **Saint Benigne** en la chambre de Madamoiselle, c'est assavoir pour VIII aunes de toille, l'aune au pris de 1 gr. ½ : 12 gr.
 Pour les cirer, à Guillemain l'espicier : 16 gr.
 Pour VII^c de cloux : 3 gr. ½ ;
 Pour une peaul à cloer lesdiz chassis : 2 gr. ½ ;
 Pour la ferrure desdiz chassis, à Jehan de Tonnerre : 6 gr.
 Pour tout, si comm'il appert par certification dudit Nicolas Bonne Vainne donnée le II de novembre CCC LXXVII 3 fr. 4 gr.

A Jehan de Mez, courdier, pour pluseurs parties de cordes et de chevestre* prises de lui pour les ouvraiges de mondit seigneur par ledit Nicolas, maistre maceon avant dit, et converties esdiz ouvraiges. Pour ce, paié à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Nicolas, donnée XXV de novembre CCC LXXVII 28 gr. ½

A Guillemain le Moussey, tonnelier, qui deuz li estoient tant pour VI journées par lui faictes à relier plusieurs queheues de vin ou cellier de la maison de la chambre des comptes et ou **cellier de l'ostel de Monseigneur**, et à visiter lesdiz vins, comme pour VIII dozenes de cercles, II dozenes d'osieres et VIII pieces tant de douves comme d'enfonchures par lui bailliés et mises en euvres es choses dessus dictes. Paié à lui par sa quittance contenant certification de Huguenot Manchot, consierge et garde desdiz hostelx, donnée XXIX de novembre CCC LXXVII 1 fr.

A Jehan de Tonerre, sarrurier, qui deuz li estoient pour la ferrure de la porte devant l'ostel de mondit seigneur à Dijon où l'en a accostume faire le **loingnier***, c'est assavoir pour gons, paumelles, sarrures, verres, vervelles et clox. Pour tout, paié à lui par sa lectre de quittance contenant certification de maistre Belin d'Achenoncourt, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, donnée XXIII de novembre CCC LXXVII 26 gr. ½

A Perrenot le Quarrelet, qui deuz li estoient pour couvrir tout à nuef une des **tournelles** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon : 2 fr. ½ ;
 Et pour III^c de tielle escoinsseées* pour icelle : 18 gr.
 Et pour III^c d'aissien pour mettre dessoubz le pommel de ladicte tournelle : 1 fr.
 Et pour I millier de clox : 5 gr.
 Et pour demi cent de lates à tielle : 1 gr.
 Pour tout, paié à lui par sa quittance contenant certification de Nicholas Bonne Vainne, maistre maçon avant dit, donnée XXV de novembre CCC LXXVII 5 fr. ½

A Perrenot le Quarrelet et à Jehan le Prestat, recouvreurs, et à Jehan le Boursset verrier demorant à Dijon, qui deuz leur estoient, c'est assavoir :
 Auxdiz recouvreurs, tant pour V journées par eulx faictes ou toit dessus **l'oratoire** de l'ostel de Monseigneur à Dijon au pris de 2 gr. pour journées : 10 gr.
 Et pour une toise de laive par eulx livrée et mise oudit ouvrage : 5 gr. ½ ;
 Et pour un chaumeton par eulx baillié et mis dessus l'oratoire : 2 gr.
 Et audit verrier pour ressouder la chaumete de plomb qu'est entre ledit **oratoire et la chapelle** dudit hostel : 4 gr.
 Pour tout, paié à eulx par leur lectre de quittance contenant certification de maistre Belin, maistre charpentier avant dit, donnée V de decembre CCC LXXVII 21 gr. ½

A Philippe le Mareschal, demorant à Dijon, qui deuz li estoient pour plusieurs ouvraiges par lui faiz pour mondit seigneur, c'est assavoir **marteaux à maçons, ciseaulx et poinçons** par lui livrez à Nicholas Bonne Vainne, maistre maçon avant dit. Pour ce, paié à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Nicolas donnée XI de decembre CCC LXXVII 2 fr.

Pour bois acheté pour aulcier le tuel de la cheminée de la **grosse tour nueve** desdiz hostels de Monseigneur à Dijon pour ce que Jehan Monsieur y avoit fumiere ou mois de janvier CCC LXXVII¹ : 12 gr., tant pour les aleurs* comme pour anlever l'engin* ;
 Et pour IX journées de chapuis faictes à faire plus ault ledit engin, chascune journée au fur de 2 gr. : 18 gr.
 Pour tout, si comm'il appert par certification de maistre Belin, maistre charpentier avant dit, donnée XX de janvier CCC LXXVII 2 fr. ½

A Jehan le Boursset, verrier demorant à Dijon, qui deuz li estoient pour XI piez et demi de verre d'Alemaingne mis en deux chassis en l'ostel de Monseigneur à Dijon en la chambre de **la tour nueve** où git à present Jehan Monsieur, au fur de 3 gr. le pié : 34 gr. ½ ;
 Et pour raparoiller deux penneaulx de verriere en ladite chambre : 4 gr.
 Et à Jehan de Tonerre, sarrurier, pour les verges desdites verriers : 9 s. 4 d.
 Et pour les pailletes* à quoy sont attachiés lesdites verrieres : 1 gr.
 Pour tout, paié à eulx par leur lectre de quittance contenant certification de Jehan de Fontaine, charpentier des menues euvres de monseigneur donné 21 de janvier CCC LXXVII 31 gr. ½

Et 9 s. 4 d. t.
 A Jehan de Tonerre, sarrurier, pour la ferrure de quatre chassis de toille mis en la chambre de Madamoiselle à **Saint Benigne**, et pour la ferrure de un eserin, de trois fraitez, une sarrure de fer, et pour VI livres de fer ouvré pour pendre un huis mis entre les dues chambres de Loys Monsieur et de Madamoiselle. Paié à lui par sa lectre de quittance donnée IX de fevrier CCC LXXVII et certification de madame de Mondoucet sur ce faicte, donnée XIII de janvier oudit an 2 fr. ½
 [Travaux de charpenterie à la chambre des comptes] 16 gr.
 [f^o 20 v^o]
 [Travaux de charpenterie à Rouvres]. 9 s.

A Girart de Passavant, demorant à Dijon, pour demie cent d'ais, la moitié d'un pié et demi de large et les autres raisonnables, et pour IIII trappens* espesses ais de IIII doies de gros prises par Jehan de Fontaine, charpentier des menues euvres de mondit seigneur, pour faire uns granz armoire de XI piez de ault et de VII piez de long et de IIII piez de large² en la **tour nueve de Monseigneur**, et pour autres menuz ouvraiges de Monseigneur. Pour ce, paié à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Jehan donnée XI de fevrier CCC LXXVII 4 fr. 1 gr.

1. Janvier 1378 n. st. (Pâques 1378 le 18 avril).
 2. 3,5 x 2,2 x 1,30 m.

A lui pour XXV hais de chesne larges mesurés au pié et à la corde à XXX piez¹ et pour autres X aiz de I pié et III doies de large prises de lui par ledit Jehan de Fontaines charpentier avant dit, pour mectre et convertir es ouvraiges de mondit seigneur. Pour ce, par lectre de quittance dudit Girart, contenant certification dudit Jehan donnée XIII de fevrier CCC LXXVII. 28 gr.

A Jehan de Tonerre, sarrurier demerant à Dijon, à qui il estoit deu pour XXXVII livres et demie de fer ouvré en fraitez et en loiens par lui livrez pour la ferrure d'uns armoires essis en l'ostel de Monseigneur à Dijon en **la tour dessus la porte** où l'en met les paremens de Madame la duchesse : 4 fr. 8 gr. ¼ ;
 Et pour VII livres de fer ouvré en crampons et en verrens pour lesdiz armoires : 14 s.
 Et pour II sarrures garnies de leurs clefs pour fermer lesdiz armoires : 8 gr.
 Et pour V^c de bocetes pour cloer lesdiz armoires : 7 gr. ½ .
 Et pour VII livres de fer ouvré en paumelles de fenestres mises ou **retrait de Jehan Monsieur et de costé le tresor** desdiz hostels : 8 fr. 2 d.
 Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Jehan de Fontaines, charpentier de menues euvres avant dit, donné XIX de fevrier CCC LXXVII, (franc piece pour 20 s. t.). 7 £ 1 s. 9 d.

A Andriet de Rougemont, charpentier de menues euvres, pour XIIIII journées de lui et de son aprentiz par lui faites à faire les armoires devant diz, mis **sur la porte où l'en met lesdiz paremenz**, et lesquelx armoires il a faiz par le commandement et ordonnance de madame la duchesse.
 Pour ce, païé à lui au fur de 3 gr. pour jour, par sa lectre de quittance contenant certification de Jehan de Fontenes, charpentier des menues euvres de Monseigneur, donnée XIX de fevrier CCC LXXVII 3 fr. ½

A Jehannet le Tépinié de Vülley², qui deuz li estoient pour VIII aiz de chesne de VII piez et demi de long et de I pié et demi de large, et pour V autres aiz de chesne de XI piez de long et de I pié et palme de large, prins de lui par ledit Jehan de Fontaine pour faire uns armoires pour le **tresor** de Monseigneur à Dijon.
 Pour ce, par sa lectre de quittance contenant certification dudit Jehan de Fontenne, donnée XX de fevrier CCC LXXVII 13 gr. ½ [f° 21 r°]

A Jehan de Tonerre, sarrurier, pour XVIII livres de fer en grappes* mises en la cheminée qui a esté aulcié en l'ostel de Monseigneur à Dijon ou mois de janvier CCC LXXVII.
 Païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Nicholas Bonne Vainne, maistre maceon de mondit seigneur, donné IX de fevrier CCC LXXVII 21 s.

Pour plusours journées de macenerie et autres mission faites du vendredi XV^e jour de janvier CCC LXXVII jusques au semadi après la feste Saint Vincent suivant, tant en la cheminée de la **grosse tour nueve** desdiz hostelx de Monseigneur à Dijon, laquelle l'on a aulcié pour le vent qui ventoit la fumée deanz icelle pour enlever icelle, comme dit est, comme pour recouvrir le toit entour icelle cheminée, et pour plusieurs autres choses faites et achetées pour les causes avant dites, les parties contenues en un roole sur ce fait rendu à court avec les lectres de cest present compte. Pour tout, si comm'il appert par certification de Nicholas Bonne Vainne, ouvrier de macenerie de Monseigneur, donnée XV de fevrier CCC LXXVII contenue oudit roole 18 fr. 8 gr. 12 d.

A Jehan d'Ancey, maceon, auquel a esté fait marchié par Nicolas Bonne Vainne, maistre maceon avant dit, de faire tailler, maçonner et essevir une porte ou mur qui est de cousté les estaubles devant l'ostel de Monseigneur à Dijon, **là où l'en a fait les loingniers de bois**, et aussi de aulcier ledit mur de l'ault que sera ladicte porte, et lesquelles ledit Jehan a rendues essouvies tout À sa mission, fuers toute matiere que l'en li a seingnée en place parmi ledit marchié, si comme toutes ces choses apperent par certification dudit Nicholas sur ce faite. Pour ce, païé audit Jehan par ladicte certification et quittance dudit Jehan donnée XXIII de fevrier CCC LXXVII 8 fr.

A Thibaut le cloetier de Dijon, qui deuz li estoient pour un millier de pointes de fer pour faire escriin à loyetes pour madame la duchesse et pour II loietes de fol* longues pour la **chambre des comptes**, par lui livrée à Jehan de Fontaines, charpentier des menues euvres de Monseigneur.
 Pour ce, par lectre de quittance dudit Thibaut contenant certification dudit Jehan donnée le premier jour de mars CCCLXXVII^f 16 s. 8 d. t.

A Jehan Baudete et à Oudot le Per d'Argilly, raiseurs, pour XIIIII journées de chacun d'euls faites à resser ploz de chesne à Dijon pour faire ouvraiges de charpenterie pour Monseigneur, par compte fait a eulx par Jehan de Fontaine, charpentier desdictes menues euvres, au feur de 2 gr. par jour, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification dudit Jehan, donnée XIII de mars CCC LXXVII 4 fr. 8 gr.

[Scieurs de long pour la chambre des Comptes] 2 fr.

A Richart Libet d'Aubigney qui deuz li estoit pour VIII aiz de chesne de XV [f° 21 v°] piez de long et de un pié et une palme de large et pour IIII autres aiz de VIII piez de long et dudit large achetées de lui par Jehan de Fontaine, charpentier avant dit, pour lesdiz ouvraiges.
 Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Jehan, donnée XX de mars CCC LXXVII 13 gr. ½

A Belin de Courblanchien, maceon demorant à Dijon, auquel a esté fait marchié par Nicholas Bonne Vainne, maistre des euvres de macenerie de Monseigneur, de essevir de toute taille de pierre et de toute autre macenerie la cheminée du tiers estaige de **la tour quarrée dessus la porte de l'ostel** de Monseigneur à Dijon de la partie devers Nostre Dame, et de porter la pierre et autres matieres en ladicte tour as sa mission, parmi ce que l'en li baille et met en place toutes matieres.
 Pour ce, païé à lui pour ladite cause, par certification dudit Nicholas sur ce faite, donnée le darrenier jour d'octobre CCC LXXVII et quittance dudit Belin donnée XIII de mars CCC LXXVII. 12 fr.

Audit Belin qui deuz li estoient pour une huisserie de pierre de taille par lui taillé, fecte et essevée en la **chambre où gehust madame la duchesse de Loys Monsieur**, pour entrer de ladicte chambre ou **second estaige de la tour quarrée** de l'ostel de Monseigneur à Dijon de la partie devers Nostre Dame, par marchié fait à lui sur ce par Nicholas Bonne Vainne, maistre maceon avant dit.
 Pour ce, païé audit Belin par sa lectre de quittance contenant certification dudit Nicholas donnée XIII de mars CCC LXXVII 4 fr.

A Perrel Saveingnién de Plombes et à Andri de Rougemont, charpentiers, auxquels estoient deuz, c'est assavoir :
 Audit Perrel, pour VIII aiz de nohier chascun de IX piez de long et d'un pié et trois doies de large et pour un plot de noier de VIII piez de long et de un pié et trois doiez de large acheté de lui par Jehan de Fontaines, charpentier des menues euvres de Monseigneur, pour convertir aux ouvraiges de mondit seigneur : 15 gr.
 Et audit Aubri pour VI journées ouvrans de lui et de son valleton par lui faites avec ledit Jehan de Fontaines pour aidier faire et essevir duex portes de armoires pour mettre les lectres de Monseigneur en son hostel à Dijon et aussi pour un banc pour mettre en **la grosse tour nueve** desdiz hostelx, pour chascune journée 3 gr. : 18 gr.
 Pour tout, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification dudit Jehan, donnée IIII d'avril CCC LXXVII 2 fr. 9 gr.

A Jehan Baudete et Odot le Per d'Argilly, resseurs, pour III journées de chacun d'eulx faites à Dijon à resser ploz de chesne pour faire ouvraige en l'ostel de Monseigneur.
 Pour ce païé à eulx au fur de 2 gr. pour chascun jour, par leur lectre de quittance contenant certification de Jehan de Fontaine, charpentier desdictes euvres, donnée le premier jour d'avril CCC LXX VII 12 gr.

A Jehan le Joliet et à Garnier Marchant, de Dijon, qui deuz leur estoient pour VIII journées de leurs charretes à II chevaux faites ou mois de mars CCC LXXVII à charroier hors de la ville le fumier et la fanche* qu'estoient devant l'ostel de Monseigneur à Dijon, pour chascune journée 4 gr. : 32 gr.
 Et pour XII journées de ouvriers de braz qui ont chargés lesdictes charretes et nectoyés ladicte **court**, pour chascun 1 gr. : 12 gr.
 Pour tout, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification de Huguenot Manchot [f° 22 r°], consierge et garde desdiz hostels, donnée VI d'avril CCC LXXVII 3 fr. 8 gr.

A Perrenot le Quarrelet de Dijon, recouvreur, qui deus li estoit pour une toise et demie de laive pour couvrir le mur du **mès de costé les estables** de Monseigneur, au fur de 6 gr. la toise : 7 gr. ½ ;
 Et pour taillier ladicte lave et couvrir ledit mur : 3 gr.
 Et pour demie toise de laive mise es goteroz de la **grosse tour nueve** : 2 gr. ½ ;
 Et pour demi cent de lates à clavin pour later le pertuis que l'en avoit fait en la coiffe de ladicte tour pour faire et essevir la viz de ladicte tour, et pour un tronx de chaunete : 3 gr.
 Et pour III^c de clox a clavin pour later ledit pertuis : 1 gr. ½
 Et pour V journées faites par lui pour recouvrir ledit pertuis, rebouschier en plusieurs lieux sur la **sale** desdiz hostelx et refreter **la chambre Huguenot Manchot**, consierge et garde desdiz hostels, au fur de 2 gr. pour jour : 10 gr.
 Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Nicholas Bonne Vainne, maistre maceon avant dit, donnée XV d'avril avant Pasques CCC LXXVII 2 fr. 3 gr. ½

1. 9,6 m.
 2. Villy-le-Moutiers.
 3. 1^{er} mars 1378 n. st. (Pâques 1378 le 18 avril).

1. 1^{er} avril 1378 n. st.

- A Belin de Courblanchien, demorant à Dijon, maceon, qui deuz li estoit pour certain marchié fait à lui par ledit Nicholas Bonne Vainne, maistre maceon avant dit, de mascener et essouvoir **la viz de la grosse tour nueve** de l'ostel de Monseigneur à Dijon et aulcier de X assises de ault, chascune assise de I pié de ault ou plus, et de faire huit marches en ladite viz et de y faire deux tas d'encourbelement sur les angles de ladite viz pour recouvrir l'espoisse des murs d'icelle viz, et aussi de faire une husserie de pierre de taille par laquelle l'en entrera dedens le **garattas de ladite tour**, et de encorbeler l'assise d'icelle viz tout entour pour pourter la charpenterie de la coiffe, tout à sa mission, parmi ce que l'en li doit administrer toute matiere necessaire en place, et lesquelles chouses il a faicte et rendues essevies, si comm'il appert par certification dudit Nicholas sur ce faicte, donnée XXIII de mars CCC LXXVII. 30 fr.
 Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance donnée XXV d'avril après Pasques CCC LXXVIII.
- A Guillaume le Grant dit de Fontenoy, potier d'estain, pour XV livres de plomb prises de lui par ledit Nicolas Bonne Vainne au pris de 8 d. t. la livre pour mecre verroillieres à plomb en trois fenestres croisiées qui sont ou goterot de la **chambre dessus le jardin d'entre la chapelle desdiz hostels et la chambre du retrait de Monseigneur**.
 Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Nicholas donnée XXV d'avril apres Pasques CCC LXXVIII. 10 s. t.
- A Jehan de Tonnerre, serrurier, qui deuz lui estoient pour la ferrure d'une fenestre nueve faicte à **Saint Benigne** ou mois d'octobre CCC LXXVII en la chambre Jehan Monsieur.
 Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de maistre Belin d'Achenoncourt, maistre charpentier de mondit seigneur, donnée le darrenier jour d'avril CCC LXXVIII 8 s. 2 d. t.
 [Travaux à la chambre des comptes] 1 fr.
 [f° 22 v°]
- A Jehan le Paradiet d'Asneres, qui deuz li estoient pour XXX ploz de pierre blanche par lui livrés en sa perriere d'Asneres au chareton Phelippe Arnaut, pour les amener à Dijon pour les convertir es euvres de la **viz de la grosse tour**. Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Nicolas Bonne Vainne, maistre maceon avant dit, donnée XV de may CCC LXXVIII 3 fr.
- A Phelippe Arnaut de Dijon, pour le charroy desdiz XXX ploz de ladite perriere à Dijon en l'ostel de Monseigneur pour l'euvre avant dicte, païés à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit maistre maceon, donnée le darrenier jour de may CCC LXXVIII 3 fr.
- A Andriet de Rougemont, charpentier, qui deuz li estoient pour XXI journées et demie de lui et de son varlet avec li faictes en aident à Jehan de Fontainne, charpentier des menues euvres de charpenterie de Monseigneur, à faire deux grans armoires pour mecre en la **grosse tour nueve** des hostels de mondit seigneur à Dijon, au fur de 3 gr. pour jour.
 Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Jehan de Fontainne, donnée III de juillet CCC LXXVIII 5 fr. 4 gr. ½
- A Perrenot le Dragon de Vülley, pour XXXVI pieces de aiz de chesne par lui vendues et delivrées audit Jehan de Fontainne pour essevir lesdiz armoires, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Jehan donnée XVI d'octobre CCC LXXVIII 2 florins et 10 d. t.
- A Jehan le Parediet d'Asneres, qui deuz li estoient pour XXX mambres de mooison* de sa perriere d'Asneres par lui luivrez en ladite perriere au charreton de Phelippe Arnaut, pour les admener à Dijon pour les convertir ou **pois** de l'hostel de Monseigneur : 3 fr.
 Et audit Phelippe Arnaut, pour le charroy desdiz mambres de ladite perriere en l'ostel de Monseigneur à Dijon pour les convertir en ladite euvre : 3 fr.
 Pour tout, païé à eulx par leur lectre de quittance donnée XXI d'octobre CCC LXXVIII 6 fr.
- Pour plusours journées de maceons et autres mission faicte ou **puis** de l'ostel de Monseigneur à Dijon pour la reparation d'icellui, tant pour reffonder tout entour ledit puis et icellui remurer tout entour, pour oster et remectre l'engin, pour devaler la pierre, comme pour bois acheté pour retenir le mur dudit puis et pour eschafauder les maceons qui ont remuré ledit puis, et pour ouvriers de braz qui ont servi lesdiz maceons et curé ledit puis.
 Pour tout, païé si comm'il appert par certification de Nicholas Bonne Vainne, maistre des euvres de macenerie de mondit seigneur, donnée VI d'octobre CCC LXXVIII, les parties desdictes journées contenues en ladite certification. 11 fr. 8 gr. ½
- A Gervaisot le tielier, de Longchamp, qui deuz li estoit pour III milliers de **tielle** plainne achetées de lui par ledit maistre Nicholas maistre maceon avant [f° 23 r°] dit et livrées par lui en l'ostel de Monseigneur à Dijon pour couvrir ledit hostel, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Nicholas donnée XII d'octobre CCC LXXVIII 9 fr.

- A Perrenot le Quarrelet et Jehan le Prestat, recouvreurs, pour leur peine et salaire de recouvrir es hostels de Monseigneur à Dijon, c'est assavoir **sur la chapelle, sur l'oratoire, sur le dreceur dessus la montée des degrez de la grant sale, sur la rechoite de costé la grosse tour, sur les aisiez emprès les losges, sur les aisies emprès la tour de Brancion et es goteroz du long desdictes losges**, esqueles choses à LXVIII toises et demie de laive, valent par marchié fait alent à VII toises pour 1 fr., et l'en leur devoit administrer laive et autre matiere : 9 fr. 15 s. 8 d. t.
 Et pour recouvrir les **losges devers Nostre Dame** qui sont couvertes de tielle, et au long du freté* de ladite chapelle ouquel ouvraige a XXVI toises et I quart, au fur de X toises pour 1 fr., pour ce : 2 fr. 12 s. 6 d. t.
 Et pour VIII toises de laive nueve mises auxdiz ouvraiges qu'il ont fait, charroier et livrer esdiz hostels au fur de 6 gr. la toise : 4 fr.
 Et pour demi cent de lates à later les toiz dessus diz : 6 gr.
 Et pour V^c de clox à cloer lesdites lactes : 3 gr.
 Et pour X fretieres mises sur le freté de ladite chapelle : 3 gr. ½ ;
 Et pour III bichoz de chaulx pour enduire et enfretre* les choses avant dictes : 1 fr. ½ ;
 Et pour une journée de tomberel pour cherroier le sablu : 3 gr.
 Et pour Jehan Girard et Jehan Richier, pour leur pene de toisier lesdictes choses : 2 gr. ½ ;
 Pour tout, païé à eulx par leur lectre de quittance contenant certification de Huguenot Manchot, consierge desdiz hostels, donnée V de decembre CCC LXXVIII 19 fr. 6 s. 6 d. t.
- A Hugues le Mareschal de Longecourt, qui deuz li estoit pour pour [sic] plusieurs granz clox noirs, autres petiz clox noirs et pour plusieurs autres clox blans pris de lui par Jehan de Fontainne, charpentier des menues euvres de Monseigneur, pour convertir esdiz ouvraiges de Monseigneur.
 Pour ce, païé à lui si comm'il appert par certification dudit Jehan donnée XV de juing CCC LXXVIII 3 fr.
 [Travaux à Auxonne]
 [f° 23 v°]
 Somme : 11 £ 3 s. 3 d. t.
 et 197 fr. 10 gr. ½ ;
 et 200 florins¹.
- [f° 27 v°]
 DESPENSE commune
 [...]
- ~~Pour plusieurs partie de couleirs pris et d'autre choses prises par Jehan de Beaumer paindre et varlet de chambre de Monseigneur, de plusieurs personnes, pour faire plusieurs ouvraiges tant pour mondit seigneur comme pour madame la duchesse, converties et mises tant en l'oratoire de la chapelle Monseigneur le duc en son hostel à Dijon comme pour le charriot de madite dame [...]~~ 78 fr. 18 s. 7 d. t.
 [f° 28 r°]
- A Nicholas le tixerant, qui deuz li estoient pour LV aulnes de grosse toille pour forrer uns armoires qui nouvellement ont esté faiz **en la tour où sont les paremenz de Monseigneur et de Madame** à Dijon : 55 s. t.
 Pour II^m de petiz clox pour cloer ladite toille esdiz armoires : 10 gr.
 Pour deux peaulx de parge : 3 gr.
 Pour III ovriers qui ont clos lesdiz armoires, pour III journées : 6 gr.
 Pour L clox blans : 2 s. 6 d. t.
 Pour tout, païé si comm'il appert par certification de Jehan de Fontainne, charpentier des menues euvres de mondit seigneur, données le premier jour d'avril CCC LXXVII. 4 fr. 5 gr. ½

1. Ajouté dans la marge de gauche.

1378, 1^{er} novembre - 1379, 1^{er} novembre. — Cinquième compte d’Amiot Arnaud, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 425

[f^o 1 r^o]

C’EST LE COMPTE DE AMIOT ARNAUT, receveur general des finances de monseigneur le duc de Bourgogne et de son bailliage de Dijonnois des recettes et missions par lui faites audit office de la recette ordinaire dudit bailliage depuis la feste de Toussains l’an mil CCC LXXVIII jusques à la dicte feste ensuivant CCC LXXIX rendu par ledit receveur en la maniere cy aprez escripte.

[f^o 23 v^o]

EUVRES faites oudit bailliage, païées par ledit receveur ou temps de cest present compte

A Jehan de Tournerre, sarrurier, qui deuz li estoient :

Pour IIII verreurs*, IIII batans*, IIII cliquez*, IIII mautons de fer mis es chassis des fenestres de la grosse **tour neuve** des hostelz de Monseigneur à Dijon,

Pour VII livres de fer ouvré pour l’usserie du tournevant de la chambre de Loys Monsieur à **Saint Benigne**, et pour un luquet à palete* oudit tournevent, I tireur et II sarrures de fer, l’une mise en la chambre de Jehan de Poissy' à Saint Benigne et l’autre en la **petite garde robe de Madame** oudit saint Benigne,

Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Jehan Lescot, fourrier de monseigneur, donné XI de septembre CCC LXXVII 2 fr.

Audit Jehan, qui deuz li estoit pour une clef neuve mise en la **porte darriere** de l’ostel de monseigneur à Dijon ; refaire le verroul ; pour II vervelles, une platine de fer mise en la serrure de ladite porte ; I clef neuve ; rapparoiller une serrure pour la **porte du moitant** ; et pour II vervelles et I crampon pesant IIII livres pour la porte devant ; et pour VII verreur ressouder ; et pour regarnir la serrure **de la bucherie** dudit hostel ; et faire plusours autres menuz ferrementz necessaires esdiz hostelz.

Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Huguenot Mainchot, garde et consierge desdiz hostelz, donné VI de fevrier CCC LXXVIII 11 gr. ¼

A lui qui deuz li estoit pour XXXII vergetes de fer à verre par lui faites pour mettre les verrieres que l’en a faites aux fenestres de la **tour neuve** des hostelx de Monseigneur à Dijon, et en pluseurs aultres lieux desdiz hostelx, et pour II^c de pailletes* de fer pour faire tenir le verre dedens les chassis mis esdictes fenestre, et pour I^c de cloux pour cloer lesdictes verges.

Pour tout, païé à lui par sa quittance donnée XIII de fevrier CCC LXXVIII 2 fr. 12 d.

A lui, pour rapperoiller III serrures de la **tour dessus la porte desdis hostelz de la partie devers Nostre Dame** qui furent rompues du commandement de Monseigneur, present Regnaut le tailleur et Jocet l’orfevre.

Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Huguenot Mainchot, consierge desdiz hostelz, donné XII d’avril CCC LXXIX après Pasques 7 gr.

[f^o 24 r^o]

A lui qui deuz li estoient pour la ferrure de deux grans aumaires nuefs que l’en a faiz pour mectre ou **tresor** de l’ostel de Monseigneur à Dijon.

Pour ce, païé à lui par compte fait à lui sur ce par mandement de messeigneurs des comptes et certification de maitre Andry Paste, maistre de ladite chambre, escript au dos dudit mandement et quittance dudit Jehan donnée XI de janvier CCC LXXVIII. 11 fr. 4 gr.

A Andry de Roigemont, charpentier, pour marchié fait à lui de essevir certains granz armaires que Jehan jadis maistres des menues euvres de charpenterie de Monseigneur avoir commenciez à faire pour mettre les lectres et **chartres** de Monseigneur, et lesquelx ledit Andry a assouviz et assis ou lieu ordené à ce en l’ostel de Monseigneur, si comm’il appert par certification de messeigneurs des comptes de mondit signeur.

Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance donnée XXIII de decembre CCC LXXVIII 6 fr.

Audit Andry de Rougemont, tant pour plusieurs journées faictes par lui et ses deux varlez à faire trois hostevans mis en l’ostel de Monseigneur à Dijon, c’est assavoir II en la **tour** et l’autre en la **petite sale où Madame gist d’enffent**³,

et aussi pour chambrillier oudit hostel en plusieurs lieux, comme pour paier certaines journées faites à mectre lesdiz hostevans par Belin le maceon, ouvrier de braz et plusieurs autres choses contenues en un role de papier rendu à court ; païé à lui par mandement de messeigneurs des comptes escript en la fin dudit role et quittance dudit Andri donnée VIII de mars M CCC LXXVIII 8 fr. 3 gr. et 9 s. t.

A Andry de Rougi' avant dit, qui deuz li estoient pour XLII journées de lui et de ses deux varlez qu’il a ouvré à faire, assouvir et asseoir uns aumaires qui sont ou **tresour** de Monseigneur, au feur de 4 gr. pour chacun jour, si comm’il appert par certification de monseigneur Guy Rabby, doien de la chapelle de Monseigneur et maistre de ses comptes, escript en un role de papier rendu à court avec les lectres de cest compte
Paier à lui pour ce par mandement de messeigneurs des comptes escript en la fin dudit roole et quittance de lui donnée le XXVIII de mars CCC LXXVIII. 5 fr. 8 gr.

A Jehan de Bourges, pour III aiz de chesne achetées de lui, mises c’est assavoir les II a couvrir deux hostevans et l’autre en un [f^o 24 v^o] buffet mis ou **tresor** : 18 gr.
Et pour III^c de bocetes et III^c de grans cloux noirs pour lesdiz ouvraiges : 1 fr.
Pour ce, païé par ledit mandement contenu oudit role 2 fr. ½

Au Bourset, verrier, qui deuz li estoient par ledit roole pour rapareillier les verreres dudit **tresor** et pour furnir le chassis si comm’il appert par certification dudit monseigneur le doien et par ledit mandement contenu oudit roole 5 gr.

A Jehan de Bourges qui deuz li estoient pour demi cent d’aiz de chesne par lui baillié et delivré audit Andri de Rougemont pour assevir lesdiz armaires dudit **tresour** que l’an a faiz pour mettre les lectres de Monseigneur.
Pour ce, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification dudit Andry donnée XVI de janvier CCC LXXVIII. 3 fr.

A Andry de Rougemont, pour XII journées de lui et de ses deux vallez faites en l’ostel de Monseigneur à Dijon à reffaire le chambri de la **chambre de Madame**, le chambri de la **chambre aus bains**, chacun jour au feur de 4 gr., pour ce : 4 fr.
Et pour XI^c de petiz clox à cloer ledit chambry : 11 s. t.
Et pour II^c de granz clox : 11 s. t.
Et pour IIII livres et demie de fer en II harpes pour mectre en deux chevrons qui estoient rompuz, à 14 d. la livre : 6 s. 3 d.
Et lequel lambrois a esté pris du lambrois de Monseigneur en la chambre de ses comptes.

Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance donnée III de septembre CCC LXXIX et certification de Huguenot Mainchot, consierge desdiz hostez desdictes journées 106 s. 3 d. t.

[Travaux à la chambre des comptes] 4 £ t.
[f^o 25 r^o]

A Andri de Rougemont, charpentier de menues euvres, qui deuz li estoient pour XVII journées de lui et de ses varlez faites es hostelx de Monseigneur à Dijon, au resoustenir le **chambri de la chambre pointe de costé le retrait dessus le preal**, et le **chambri de la chambre ou Madame git, laquelle chambre est en milieu entre la chapelle et la chambre paincte**, et lesquelles chambres ont esté recouvertes tout de nuef, pour chacun jour 4 gr., pour ce : 5 fr. 8 gr.
Et aussi pour asseoir la ferrure et ferrer III hostevans, [deux]² en la **grosse tour** et un en la **chambre de parement devers Nostre Dame**³, et pour XII^c de grans cloux noirs de trois doies de long pour mettre oudit chambry les **liteaux**, à 3 gr. le cent, pour ce : 3 fr.

Et pour XVI^c de petiz clox noirs à chambry : 16 s. t.
Et pour XI^c de cloux à boceotes pour mettre la ferrure desdiz hostevans, à 30 s. t. le millier, pour ce : 33 s. t.
Et ouquel chambry l’en a mis du chambry de fol* de la garnison de Monseigneur : II^c que sire Dymenche de Vitel a baillié.

Pour tout, par certification de Huguenot Mainchot, consierge desdiz hostelz, et quittance dudit Andry donnée XXVII d’octobre CCC LXXIX 11 fr. ~~42 s 4 d. t.~~ 1 gr. ¼ et 3 d.
[Travaux à la chambre des comptes] 6 fr. 7 gr. ½

A Jehan de Tonerre, serrurier, qui deuz lui estoient pour LII livres de fer en fraitez* et en liens pour la garnison de III ostevans* **II en la grosse tour** des hostelz de Monseigneur à Dijon et l’autre en la **chambre de parement desdiz hostelx**⁴, à 2 s. 6 d. la livre : 6 fr. ½ ;

1. Écuyer et échanson ; sa femme est demoiselle de la duchesse.

2. 6 février 1379 n. st. (Pâques 1379 le 10 avril).

3. Les quittances de serrurerie situent les ostevents dans la « grosse tour » et dans « la chambre de parement ».

1. Erreur de transcription pour Andry de Rougemont.

2. Omis.

3. Ces ostevents ont précédemment été installés dans « la tour » et « la petite sale ou madame gist d'enfant ».

4. Il s’agit encore des ostevents de la tour de Bar et de la « petite salle ».

Et pour X livres de fer ouvré en verveux et en vervelles pour mectre esdiz ostevans et **ou cellier de Monseigneur en la chambre des comptes** là où sont les vins de Monseigneur : 1 gr.

Et pour II serrures pour mectre oudit cellier : 2 gr.

Et pour VI tireurs pour mectre esdiz ostevans : 6 gr.

Et pour VI cliquez garniz : 9 gr.

Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Huguenot Manchot, consierge et garde desdiz hostelz, donnée VI d'octobre CCC LXXIX 8 fr. ½¹
[f° 25 v°]

A Perrenot Cherny de Neelle, charpentier, qui deuz li estoient pour marchié fait à lui de remectre en estat le gyboteaul du **puis** de l'ostel de Monseigneur à Dijon et deus pieces de bois que le fil au Bruley avoit arsés en la **cusine**, dreceurs, taubles, tresteaux et plusieurs autres choses, pour ce : 18 gr.

Et pour I ouvrier pour porter hors la grave* que l'on avoit traicte du puis : 3 gr.

Et pour II journées de maistre Belin, maistre charpentier de Monseigneur, qu'il a vacqué esdiz ouvraiges : 6 gr.

Pour tout, par quittance dudit Perrenot contenant certification de Huguenot Manchot, consierge desdiz hostelz, donnée VII de fevrier CCC LXXVIII. 3 fr. 1 gr. ½

A Gillet et dit Vërrey, resseurs qui deuz leur estoient pour VIII journées et demie d'eulx qu'il ont faites pour Monseigneur à resser III ploz de chesne, I de noyer et II aultres longs.

Pour ce, païé à eulx par mandement de messeigneurs des comptes et quittance d'eulx donnée XX de mars CCC LXXVIII. 34 gr.

A Jehan le Bourset, verrier, qui deuz li estoient pour sa pene de ressouder les chaunectes de plomb es noes desur la **chambre de Monseigneur** en ses hostelz à Dijon, et pour soudure pour lui bailliée à souder lesdictes chaunectes la sepmainne de Saint Martin d'iver CCC LXXVIII².

Païé à lui par sa quittance contenant certification de Huguenot Manchot, consierge desdiz hostelz, donnée XIII^e jour de novembre CCC LXXVIII 7 gr.

Audit Jehan, qui deuz li estoit pour rappareillier XVI panneauulx de verriere qu'il a rappareilliez aus fenestres du tier estaige de la **grosse tour neuve** de l'ostel de Monseigneur à Dijon et en plusieurs autres lieux dudit hostel, par marchié fait à lui par sire Dymenche de Viteaul et maistre Andry Paste, maistres des comptes de Monseigneur.

Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée XIII de fevrier CCC LXXVIII. 3 florins

A Henry Forgeot, qui deuz li estoient pour la garnison de XII aubelestes, c'est assavoir de clefs, estriez et autres ferremens appartenant à ycelles, par lui delivrés à Loys l'artilleur de Monseigneur.

Pour ce, païé à lui par sa quittance contenant certification dudit Loys, donnée le juedi apres la Purification Nostre Dame l'an CCC LXXVIII³. 4 fr.

[Travaux de couverture à la chambre des comptes] 18 gr.

[f° 26 r°]

Audit Quarrelet et à Jehan le Prestet, recouvreurs, pour recouvrir les II pans **de la sale en laquelle il a trois chambres, dès la chapelle des hostelz** de Monseigneur le duc à Dijon jusques **au preel desdiz hostelz**, en laquelle euvre a LXVI toises demie ;

Item pour recouvrir le **chapot de la montée du preel à monter en ladicte sale**, ouquel a III toises demie ;

Item pour couvrir le **mur où furent les loiges qui churent dès la tour de Brancion jusques à la tour Phelippe Pougeot**, ouquel a III toises ;

Item pour recouvrir la **chambre du consierge** en laquelle a IX toises ;

Pour tout pour ledit ouvrage III^{xx}II toises mesurées par maistre Jaques le maçon et Huguenot Manchot. Pour ce par marchié fait à eulx : 12 fr.

Et pour XI toises de laive à mectre oudit ouvrage⁴ à 6 gr. la toise : 5 fr. ½ ;

et pour I^c de lettes à later ledit toit : 1 fr.

Et pour XII fretieres [f° 26 v°] pour mettre oudit toit : 3 gr.

Et pour XII livres de plonc à faire I cor* en la chambre du retrait, au Boursat : 8 s. t.

Et pour VIII livres de soudure de lui à faire les chaunectes et ledit cor : 6 gr.

Audit Boursat pour sa pene de faire les choses dessus dictes : 6 gr.

Pour tout, par quittance des dessusdiz et certification de Huguenot Manchot, consierge et garde desdiz hostelz, donnée darrenier d'octobre CCC LXXIX 20 fr. 3 s. t.

[Travaux à la chambre des comptes] 3 fr. 4 gr. ¾

[Moulins d'Auxonne]

[f° 27 v°]

A Jehan de Tonerre, serrurier, qui deuz lui estoient pour LII livres de fer en fraitiz et en liens pour la garnison de III ostevans **II en la grosse tour** des hostelz de Monseigneur à Dijon et l'autre **en la chambre de parement desdiz hostelz**, à 2 s. 6 d. la livre : 6 fr. ½

Et pour X livres de fer ouvré en verveux et en vervelles pour mectre esdiz ostevans et **ou cellier de Monseigneur en la chambre des comptes** là où sont les vins de Monseigneur : 1 gr.

Et pour II serrures pour mectre oudit cellier : 2 gr.

Et pour VI tireurs pour mectre esdiz ostevans : 6 gr.

Et pour VI cliquez garniz : 9 gr.

Pour tout, païé à lui par sa lectre de quittance contenant certification de Huguenot Manchot, consierge et garde desdiz hostelz, donnée VI d'octobre CCC LXXIX 8 fr. ½¹

Summa : 9 £, 19 s. 7 d. t.

Item 8 engroingnes

Item 226 fr. 2 gr. ¼

Et 25 florins²

[f° 32 v°]

DESPENSE commune

[f° 35 r°]

Pour plusieurs parties de coleurs, de feuilles d'or fin, d'autre or et d'argent, vinaigre, oille et autres choses prinses par Jehan de Beaumer, pointre et varlet de chambre de monseigneur le duc, tant de Guillemette, femme de fu Richart Clerambaut, comme de Gilet de Saint Lionart et de Hugues Barbet demorant à Dijon, depuis le III^e jour de juillet CCC LXXVII jusques au VI^e jour de fevrier ensuivant, pour faire plusieurs ouvraiges de pointure tant pour Monseigneur comme pour Madame la duchesse, mises et converties tant en l'**oratoire de la chapelle de Monseigneur** le duc en son hostel à Dijon, comme pour le charriot que l'en fait à present pour madame la duchesse, lesdictes parties contenues et declariés en un roole de parchemin rendu à court avec les lectres de cest present compte. [...]

1. Tout cet article ajouté dans la marge inférieure.

2. Du 8 au 13 novembre 1378.

3. 3 février 1379 n. st.

4. On a récupéré l'ancienne lave.

1. Cancellé et recopié au pied de la page 25 r°.

2. Avec les dépenses d'Auxonne.

1383, 31 janvier (n. st.). — Quittance de Perrenot le Quarrelet et certification de Huguenot Mainchot, concierge, pour travaux de couverture sur la vis de la tour Neuve, le trésor et la grande salle.

ADCO, 33 F 5 (fonds Canat de Chizy)

CANAT DE CHIZY, « Notes sur les maîtres d'œuvres... », preuve I, p. 38-39

*Saichent tuit que je, Perrenot le Quarrelet, recouvreur demeurant à Dijon, congnois et confesse avoir eu et receu de honorable homme et saige Amiot Arnaut, receveur general des finances monsigneur le duc de Bourgoingne, la somme de sept frans d'or et dix gros qui m'estoient deulz pour les choses et parties cy après sensuigvent, c'est assavoir : 3 fr. d'or pour marchié fait en tache de recouvrir **la vis de la tour nueve** des hostelz de mondit seigneur à Dijon ; 2 florins pour X journées que j'ay faicte tant à **recouvrir le tresor** de mondit seigneur à Dijon comme en plusieurs lieux sur la **grans sale** desdiz hostelz de Monsigneur et ailleurs en yceulx hostelz, chascune journée 2 gr. valent lesdiz 2 florins.*

Pour quatre toises de laive pour mettre sur ladite vis, sur ledit tresor et sur ladite sale, chascune toise 5 gr. ½ valent : 22 gr.

Pour III^c et demi de tielle pour mettre sur ladite grans sale, 4 gr. le cent valent : 14 gr.

Pour deux cens de cloz à latter et pour environ XX lattes, pour ce : 2 gr.

Desquelx 7 fr. et 10 gr. je me tien dudit receveur pour bien paieez et contens et l'an quitte.

En tesmoing de ce j'ay requis et obtenu le soing manuel de Guillemot Girart de Dijon, clerc coadjuteur de Andrié de Fanan', notaire de Dijon, estre mis à ceste presente quittance, faicte et donnée le darrenier jour de janvier l'an mil CCC IIII^{xx} et deux. [signé :] G. Girart.

Et je Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz, certiffie en verité les choses dessus dictes estre vraies, et ycelles estre faictes au pris et par la maniere que dessus est dit. En tesmoing de j'ay mis mon seel à ceste moie presente certification, faicte et donnée l'an et le jour dessus diz.

[Scellé sur simple queue de parchemin]

1384, 1^{er} novembre - 1385, 1^{er} novembre. — Premier compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 426

[f^o 1 r^o]

COMPTE DE JEHAN D'AUXONNE, receveur du bailliage de Dijonnois, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliage depuis la feste de Toussains l'an courant mil CCC IIII^{xx} et IIII qui fust institué oudit office après Amiot Arnaut, jusques à ladite feste ensuivant mil CCC IIII^{xx} et V, rendu par lui en la maniere cy après escripte [La copie de son institution collationnée en la chambre des comptes rendue avec les lettres de son compte de l'uittiesme du vin feni le darrenier jour de septembre M CCC IIII^{xx} et IIII.]²

[f^o 28 r^o]

PENSIONS, DONNS et gaiges à voulenté ou temps de cest present compte.

A Thomas de Sombresse, charpentier des menues euvres de Monsigneur le duc [...]

[f^o 28 v^o]

*A lui pour ses diz gaiges du mois d'aoust darriement passé par lequel mois il a ouvré et vaqué tant à refaire l'une des litteres de Madame la duchesse à Dijon comme pour pourchacier et administrer bois pour les **estuves et maison** que madite dame fait faire en la **basse court** devant les hostelz de Monsigneur en ladite ville de Dijon, et pour autres menus ouvraiges pour lesdiz hostelz, païé à lui pour certification de Huguenot Mainchot, consierge et garde desdiz hostelz, et quittance dudit Thomas donnée IX^e jour du mois de septembre CCC IIII^{xx} et V 5 fr.*

*A lui pour sesdiz gaiges du mois de septembre et d'octobre darriement passé par lesquelx il a ouvré à vaqué tant es menus ouvraiges de charpenterie des **estuves** que madame la duchesse fait faire en la **basse court** des hostelz de mondit seigneur le duc à Dijon, comme pour pourchacier bois pour lesdiz ouvraiges, et auxi pour faire plusieurs menuz ouvraiges esdiz hostelz, païé à lui par certification de Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz de monsigneur le duc à Dijon et quittance dudit Thomas, donnée III^e de novembre CCC IIII^{xx} et V 10 fr.*

[f^o 34 v^o]

EUVRES FAITES oudit bailliaige par ledit receveur ou temps de ce present compte

A Regnault de Gray, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties que cy apres sansuigvent, c'est assavoir :

*Pour I troilliz de fer mis en une fenestre de la **chambre où l'on gouverne le lait de nossigneurs les enfans** ; pour I treillis de fer mis ou **garde mangier** de madame la duchesse ; pour II paumelles et II gons pour pandre I huis oudit **garde mangier** ; pour II paumelles et II gons pour pandre I huis que l'on a fait **devant l'uis de la tour quarrée** qui est devers Nostre Dame, tout pesant LXII livres de fer, chascune livre au pris de 13 d. vaillent : 3 fr. 4 gr. 6 d.*

Et pour II serrures de fer garnies de verroillez pour les deux huisseries dessus dictes, pour ce : 10 gr.*

Pour tout, païé à lui pour sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, donnée XXVII^e de novembre CCC IIII^{xx} et IIII. Pour ce. 4 fr. 2 gr. 6 d. t.

A lui, c'est assavoir

Pour II glaons de fer pour pandre une grant fenestre en la chambre que tient maistre Thomas le Phisicien ; pour II gons mis en ladite fenestre à plomb ; pour V faulx verroilles* mis en ladite chambre et un loquet garny de II clefs et pour refaire le verroillet de la premiere huisserie qui estoit brisiés. Pour ce 10 gr., par marchié fait audit maistre Thomas ; Item pour I loquet garny de deux clefs mis en l'uisserie darrier de la **grant chambre de la basse cour** pour maistre Thomas pour auler ou retrait. Pour ce : 3 gr.*

Item pour II clefs, l'une pour l'uisserie devers la chappelle, lequel estoit depecié et l'autre en l'uisserie par où l'en vat dès la grant tour [sic] en la basse cour, et l'avoit perdue Nicole femme de chambre : 2 gr.

Item pour une serrure de fer garnie de clefs mise es genones du **grant cellier de la Monnaie**, a faire une clerf nuefve et refaire la garnison en l'uisserie de la voulte de costé ledit grant cellier : 3 gr. ½.*

Pour tout, païé à lui pour sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XXIII^e de decembre CCC IIII^{xx} et IIII 18 gr. ½

A Jehan l'archier demorant à Dijon qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

*Pour les aiz et façon d'un huis fraittiz au longt fait par lui ou premier huis **du garde mangier** des hostelz de mondit seigneur à Dijon : 7 gr.*

*Et pour [f^o 35 r^o] lez aiz et façon d'une autre huisserie par lui faite au dessus de la **montée des degrés du preel** desdiz hostelz : 8 gr.*

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot, donnée XXIII^e de fevrier CCC IIII^{xx} et IIII. 15 gr.

A Renault de Gray qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sansuigvent :

*Premierement pour II soilloz pour le **puis** de la court des hostelz de mondit seigneur à Dijon : 4 gr.*

Item pour ferrer de son fer lesdiz II soilloz : 20 gr.

*Item pour II paumelles de fer et I gon de fer mis à plonc pour mettre en l'uis de la **montée par où l'en monte ou preaul**, et pour un verroul* mis en ladite huisserie, tout pesant XII livres, chascune livre au pris de 13 d., vaillent : 1 gr. ¾ 1 d. t.*

Item pour demi cent de cloz pour mettre lesdictes paumelles en ladite huisserie et pour mettre sur les chevillez de ladite huisserie : 2 gr.

Item pour une serrure de fer garnie de clef et de verroil mise en la tour dessus la porte : 4 gr.

*Item pour V clefs reffaites, lesquelles clefs estoient perdues, c'est assavoir : une ou **grant dreceur devant la cuisine**, II en la chappelle et en l'oratoire de mondit seigneur, et II en l'eschançonnerie desdiz hostels : 5 gr.*

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot, donnée XXVI de fevrier mil CCC IIII^{xx} et IIII. 3 fr. 6 gr. ¾ 1 d. t.

[Travaux à la chambre des comptes] 1 fr. 1 gr. ¾

1. Écrit « Faan » avec abréviation centrale.

2. Ajout.

A messire Hugue Perrot de Dijon, prestre, qui deuz lui estoient pour les parties cy après escriptes :
 Premièrement, en la vandue d'un quarteron de mambres tailliez et broichiez* dont la plus grant partie est de parpaingoz* tailliez et broichiez d'une part et d'autre, lequel quartheron il a vandu pour mettre en la **basse court** de mondit seigneur à Dijon, et a esté taxcé par Belin le masson, Jehan Fuisse masson, en la presence de maistre Jaque de Nulle, masson, ouvrier des euvres de massonnerie de mondit seigneur : 4 florins ;
 Et pour la journée de sa charrote qui a charroïé ledit quarteron de mambure [jusques à la basse cour, et pour la journée d'un ouvrier de bras qui a aidé audit charroi et à chargier et deschargier lesdiz membres¹]
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques, donné XXIII^e de mars CCC IIII^{XX} et IIII^e . . . 4 fr. ½ [f^o 35 v^o]

A Humbert Andriot de Lanthannay, vecturier demorans à Dijon, pour V journées faites par lui et de sa charrote à III chevaulx à charroier pierre plates ou ournaulx* de la perriere Poinssot Darbois, perrier, jusques à la basse court de mondit seigneur à Dijon pour mettre et convertir en ladite **basse court**, la journée au pris de 5 gr.
 Pour tout, païé à lui par sa quittance donnée XXI^e de mars CCC IIII^{XX} et IIII et certification dudit maistre Jaques de Nulle, masson ouvrier des euvres de maçonnerie de mondit seigneur. 2 fr. 1 gr.

A Guiot le Foillenot, terroillon, qui deuz lui estoient tant pour abatre un pan de mur qui estoit en la **basse court** de mondit seigneur à Dijon emprès la **mareschaucié Huguenot Mainchot** comme pour mettre à point la pierre dudit pan de mur ;
 Et pour faire un troux de fondement oudit pan de mur qui contient II toises et III quart de long et III piez d'aült, et III piez et demi de large, et a pourté hors la terre à la hotte* qui estoit oudit fondement ;
 Et pour faire un cropt* enprès ladite mareschausé pour faire unes necessaire, et contient ledit cropt une toise de long et une toise de large et X piez de perfont, et a portey hors à la hotte la terre qui estoit oudit cropt.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques, donnée XXIII^e d'avril CCC IIII^{XX} et cinq après Pasques. 2 fr. ½

A Renault de Gray, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 15 gr. pour II grosses serrures de fer à boces garniez de clers et de verroux mises et converties es hostelz de monsieur le duc à Dijon, l'une en l'uisserie de la **garde robe de mondit seigneur** et l'autre en l'uisserie de la **peneterie** ;
 Et 4 gr. tant pour III faux verroux mis esdites II huisserie comme pour II fretiz mis en une fenestre de ladite peneterie ;
 Aussi 1 gr. ½ pour III quarterons de cloz convertiz tant à mettre lesdiz II fretiz comme IIII paumelles mises esdites II huisserie ;
 Et 1 gr. pour une clef mise ou guaichot* de la porte darriere desdiz hostelz.
 Pour tout, païé à lui pour sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée XIX^e d'avril mil CCC IIII^{XX} et V 21 gr. ½

A Nicolas Cardinaul et Thomas de Villes le Duc, massons, qui deuz leur estoient pour XIX journées, c'est assavoir X dudit Nicolas et IX dudit Thomas par leur faite ou mois d'avril darrenierement passé, c'est assavoir :
 [f^o 36 r^o] le V^e, VI^e, VII^e, VIII^e, X^e, XI^e, XII^e, XIII^e, XIII^e et XV^e jours dudit mois, tant pour assembler ornaulx* et pierre plate comme pour faire une huisserie feullie* par maniere de parpaingis, laquelle huisserie est au debout du **curtil de la basse court** des hostelz de monsieur le duc à Dijon qui joint à la mareschaucié que tient Huguenot Mainchot de Poinssart Bourgeoise, chascune journée au pris de 3 gr.
 Pour ce, païé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Jaques de Nulle, masson, donnée XVIII^e d'avril mil CCC IIII^{XX} et V après Pasques. 4 fr. 9 gr.

A Renault de Gray, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les cause et parties que cy après sensuivent, c'est assavoir :
 Pour III serrures de fer à boce mises et converties es huisserie des hostelz de mondit seigneur à Dijon, une en l'uisserie de la **chambre de costé la garde robe de mondit seigneur**, une en l'uisserie de la **chambre qui est au piez des degrés** par où l'en monte ou preaul, et l'autre en l'uisserie du preaul : 2 fr.
 Item pour II grans paumelles de fer pour ladite huisserie de costé la garde robe de mondit seigneur et pour II gros fraitiz de fer pour pandre ladite huisserie du preaul, pour deulx faulx verroilx et II agneaulx* pour tirer lesdites huisserie, tout pesant XXIII livres chascune livre au pris de 13 d., vaillent : 14 gr. 19 d.
 Pour tout, païé à lui pour sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, donnée VII^e de may CCC IIII^{XX} et V. 3 fr. 2 gr. 19 d.

A Jehan l'archier, demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties que cy après sensuivent, c'est assavoir :
 Tant pour faire de ses aiz et autres matieres de bois à ses missions et despans IIII huisseries es hostelz de monsieur à Dijon, c'est assavoir : une en la **peneterie**, une en la **garde robe de mondit seigneur**, une autre en la **chambre où gesoit Jehan de Poissy**¹ et une autre en la **chambre qui est au pié des degrés du preaul où gist messire de la Tramoille**,
 Comme pour III cens et demi de cloux pour mettre les liteaux et les paumelles à pendre lesdites IIII huisseries.
 Pour tout, païé à lui pour sa quittance et certification dudit Huguenot donnée le VI^e de may mil CCC IIII^{XX} et V 4 fr. 10 gr. ½

A Thomas Quasset, Girard de Mas, Jehan Colon massons, tous demorant au chemin d'Aisey, qui deuz leur estoient pour les ouvraiges de massonnerie cy après escripts par leur faiz es hostelz de Monsieur à Dijon :
 Premièrement, pour XIII toises de mur faites, c'est assavoir ou pan de mur que il ont fait en la basse court de Monsieur emprès **l'estable Huguenot Mainchot** [f^o 36 v^o] lequel contient IIII toises et demie de long et une toise et III quars d'aült, et pour ce que il ont fait plus gros que il ne devoient, leur a l'ont avalué à VIII toises,
 Et pour un costé de **necessaire qui sont joingnant à ladite estable**, ou cousté par devers la rue, et contient lidiz cousté une toise de long et une toise d'aült avalué à une toise ;
 Et pour les II coustés desdites necessaires qui sont par devers le **gardin**, qui contient une toise et II tiers de cintre* et II toises d'aült avalués à III toises et I tiers ;
 Ainsin pour les ouvraiges dessus diz lesdites XIII toises de mur au pris de 1 fr. la toise [13 fr. ;
 Et pour la taille des deux angleries* qui sont oudit pan par eulx tailliez et broichiez, desquelles l'une est par devers la rue et l'autre par devers le jardin : 6 gr.²].
 Pour tout, païé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Jaques donnée XVI^e de may mil CCC IIII^{XX} et V 12 fr. 10 gr. [sic]

A Perrenot le Quarrelet, de Dijon, recouvreur, qui deuz lui estoient pour les causes et parties que cy après sensuivent, c'est assavoir :
 Pour VIII frestieres, pour un cent de tielles planes pour mettre et convertir en plusours lieux sur les tois des hostelz de monsieur le duc à Dijon, chascune desdites frestieres au pris d'1 blanc vaillent 2 gr., et ledit cent de tielles plaines au pris de 4 gr.
 Item 12 gr. ½ pour V journées faites par lui et ses ouvriers sur les tois desdiz hostelz, c'est assavoir **sur le toit de la grant saule, sur le toit de la chambre de parement** et en plusieurs autres lieux sur les tois desdiz hostelz, chascune journée au pris de 10 blans.
 Payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XV^e de may mil CCC IIII^{XX} et V . 18 gr. ½

A Estienne Gaupin qui deuz lui estoient pour les causes et parties que cy après sansuivent, c'est assavoir :
 Pour VIII journées de lui et de son tombereaul à III chevaulx pour charroier et mener de l'argille à Dijon pour faire le mur que l'on a fait en la basse court de monsieur à Dijon pour **unes chambres aisies entre la maison es hors Girard de Panges et la maison que tient Huguenot Mainchot**, chascune journée au pris de 6 gr., valent : 4 fr. ;
 Item pour VIII journées d'ouvrier de bras qui ont aidé à chargié ledit tombereaul, lez VIII journées dessus dictes chascune journée au pris de 6 blans vaillent : 1 fr.
 Item pour XVI journées de lui et de sa charrote, à tout III chivaulx pour charroier et mener pierre de la perriere de Reene à Dijon pour faire ledit mur et lesdites chambres aisies, chascune journée au pris de 6 gr., vaillent lesdites XVI journées : 8 fr.
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot faite XVIII^e de may CCC IIII^{XX} et V 13 fr. [f^o 37 r^o]

A Jehan de Rimancourt, chapuis demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sansuivent, c'est assavoir :
 Pour VII journées faites par lui et ses ouvriers pour la charpenterie des **chambres aisies que l'en a faictes en l'ostel de la basse court** de monsieur le duc à Dijon, chascune journée au pris de 10 blans, vaillent : 17 gr. ½ ;
 Et pour XII pieces de bois pour faire ledit ouvraige : 16 gr.
 Et pour I tiers³ de lates pour later le toit desdites chambres aisies : 4 gr.
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée XX^e de may CCC IIII^{XX} et V. 3 fr. 1 gr. ½

1. Ajouté dans la marge.
 2. 23 mars 1385 n. st. (Pâques 1385 le 2 avril.)

1. Écuyer et échanton du duc ; sa femme Jeanne de Poissy est demoiselle de la duchesse.
 2. Ajouté.
 3. Sans doute un tiers de cent.

- A Jehan de Coigneres et Girart de Saint Germain, ouvriers de braz, qui deuz leur estoient pour XII journées, c'est assavoir pour chascun d'eulx VI journées, lesquelles il ont faites la sepmaine avant Pasques darrenier passé, tant à nettoier le **jardin de la basse court** devant les hostelz de mondit seigneur à Dijon que l'on avait ordoiés* pour le mur que l'on a fait, comme pour hoster et aider à chargier sur le tombereaul pluseurs terres et nettoihures du grant preaul et autres lieux desdiz hostelz, chascune journée au pris de 1 gr. ¼.
 Pour tout, païé à eulx par leur quittance et certification dudit Huguenot Mainchot faite XXII^e de may mil CCC III^{XX} et V 15 gr.
- A Ythier le tourcheur demurant à Dijon qui deuz lui estoient pour les parties et choses qui sansuivent :
 Pour refaire le **grand preau** des hostelz de Monsigneur à Dijon : 4 fr. ½ ;
 Et pour faire et rapareiller le **gardin de la basse court** desdiz hostelz que tient maistre Thomas le phisicien tant pour façon comme pour marrien et osieres à ce necessaire : 1 fr. d'or pour marchié fait en tasche.
 Païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, donnée XVIII^e de may CCC III^{XX} et V 5 fr. ½
- A Nicolas du Chastellet, chapuis, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui cy après sansuivent, c'est assavoir :
 Pour VIII aiz de chasne fors et espasses, chacune de VII piez de long et d'un pié de large, pour faire le planchier et les sieges* d'unes **chambres courtoises faites en la basse court** des hostelz de monsieur le duc à Dijon, c'est assavoir es hostelz où est loigiés maistre Thomas le Phisicien, chascune aiz au pris de 3 blans vaillent : 6 gr.
 Item 5 gr. pour II journées de lui, chascune au pris de 10 blans.
 Et pour faire une huisserie de son marrien esdites chambres, pour ce : ½ fr.
 Item 3 gr. pour V deliées aiz de chasne chascune de VII piez et demi de long et de I pié de large pour fourer autour des murs desdictes chambres dessus les sieges, chascune [f° 37 v°] aiz au pris de 12 d., vaillent lesdiz 3 gr.
 Item pour un chassis pourtant fust en verre de VI piez de long et de II piez et demi de large pour mectre en la chambre dudit maistre Thomas. Pour ce, tant pour bois comme pour façon : 1 fr. d'or ;
 Item pour I cent de cloux pour clouer dessus et dessoubz lesdictes ais desdictes chambres, pour ce : 3 gr.
 Pour tout, payé à lui par sa quittance donnée XX^e de may mil CCC III^{XX} et V en laquelle est la certification dudit Huguenot 2 fr. 11 gr.
 [Travaux à la chambre des comptes] 1 fr. 6 gr. ¾
- A Perrenot le Quarrelet, recovreur, demorant à Dijon, qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 Pour III toises de toit de laive faites par lui et ses ouvriers dessus les **chambres necessaires de la basse court** devant les hostelz de monsieur le duc à Dijon et sus le mur de costé lesdictes chambres, au pris de 2 gr. ½ la toise, pour ce : 10 gr.
 Item pour III toises de laives toute nueve de la laviere d'Aulteville, par lui bailliée et mise oudit toit au pris de 5 gr. ½ la toise : 16 gr. ½ ;
 Item pour XXIII frestieres par lui bailliées et mises sur ledit toit et mur : 6 gr.
 Pour tout, païé à lui pour sa quittance donnée XXIII^e de may CCC III^{XX} et V et certification dudit Huguenot escript en ycelle. 32 gr. ½
 [f° 38 r°]
- A Guillemin Trois, serrurier demurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour la ferrure d'une fenestre enchassillée* faite en la chambre de maistre Thomas le phisicien en la **basse court** des hostelz de Monsigneur, et pour la ferrure d'une huisserie que l'on a faite faire es chambres necessaires de ladite basse court. Payé à lui pour marchié fait audit maistre Thomas par sa quittance et certification dudit Huguenot, donnée XIII^e de juing mil CCC III^{XX} et V 33 s. 4 d. t.
- A Poinssot d'Arbois, perrier, demorant à Dijon, qui deuz lui estoient c'est assavoir :
 Pour le fouretaige* de sept toises de pierres plates et ournaulx mises et converties en la basse court de Monsigneur à Dijon, en la chambre de maistre Thomas le Phisicien, de Anthoine Monsieur et de mes damiselles, au pris de 7 gr. la toise de fouretaige : 4 fr. 1 gr.
 Et pour la traite de VI mambres de pierre mis et convertis en l'anglerie* de ladite chambre au pris de 5 fr. le cent pour traite, 3 gr. 12 d.
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification de maistre Jaques de Nulley, masson, donnée X de juillet CCC III^{XX} et V 4 fr. 4 gr. 12 d.
- A Jehan de Tourneur, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient, c'est assavoir pour XXX livres de fer ouvré en gons et en paumelles et en verroux garnis de vervelles pour la **porte de l'eschançonnerie** de l'ostel de monsieur le duc à Dijon au pris de 14 d. la livre, pour ce : 36 s. 2 d.
 Item pour VIII livres et demie de fer pour les liens et pour les fretis de ladite porte au pris de 6 blans la livre, pour ce : 1 fr. 15 d.
 Item pour une serrure garnie de verroil et de vervelles : 7 gr.
 Item pour un cent de grans cloz pour mettre sur les chevilles de ladite porte et pour clouer les paumelles : 1 fr.

- Item pour la journée d'un masson qui a assis les gons de ladite porte : 2 gr.
 Item pour V cent de bocetes pour clouer les liens de ladite porte : 5 gr.
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot, donnée le darrenier jour de juillet mil CCC III^{XX} et V 5 fr. 9 d. t.
- A Jehan Perrin de Lonchamp, tiellier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour bouchier de pierre une fenestre en la garde robe de madame la duchesse de Bourgoingne qu'est **en la tour du mitant** des hostelz de Monsigneur à Dijon et pour chaux et saublon que il bailla pour faire le mourtier à murer ladite fenestre, par marchié fait à Huguenot Mainchot, consierge et garde desdiz hostelz, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XI de juillet mil CCC III^{XX} et V 5 gr.
 [f° 38 v°]
 [Travaux à la chambre des comptes] 1 fr. 3 gr. ½
- A Guienot Boivin de Braisey, charpentier de menues euvres, qui deuz lui estoient pour les causes et parties que cy après sansuivent, c'est assavoir :
 Pour la vandue de XII aiz de chasne chacune de VII piez et demi de long et un de large au pris de 5 blans la piece, vaillent 15 gr., pour faire le lambrois de la **chambre où gist Therry le broudeur de madame la duchesse** ;
 Item pour III cens de cloz pour clouer ledit lambrois au pris de 2 blans le cent, valent : 2 gr.
 Item pour II journées de lui, chascune journée au pris de 2 gr., valent : 4 gr.
 Et II journées de son varlet, chascune au pris de 6 blans : vaillent 3 gr., lesquelles journées il ont faites à faire ledit lambrois.
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XXI^e de juillet CCC III^{XX} et V 40 s. t.
- A Jehan Doussoy, masson, qui deuz lui estoient pour sa penne et salaire de mettre ou grant huis de la **cusine** des hostelz de monsieur le duc à Dijon III gros gons à plomb en pierre dure pour pandre l'uis de ladite cuisine : 2 gr.
 Et pour X livres de plomb chascune au pris de 6 d. la livre, vaillent 3 gr., pour mectre lesdiz III gons.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée XXII^e de septembre mil CCC III^{XX} et V en laquelle est la certification dudit Huguenot, pour ce 5 gr.
- A Colin Maulgarde, chapuis, qui deuz lui estoient pour sa fasson de une **pourte mise en la cuisine de l'ostel de Monsigneur** à Dijon, par marchié fait à lui par maistre Thomas, ouvrier des menues euvres de charpenterie de mondit seigneur, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot donnée XVI^e de septembre CCC III^{XX} et V 9 gr. ½
 [f° 39 r°]
- A Viennot Boivin de Braisey, charpentier des menues euvres qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sansuivent, c'est assavoir :
 Pour V aiz de chasne chascune de VII piez de long de I pié de large pour faire un chapot **devant la garde robe** de madame la duchesse à Dijon, au pris de 1 gr. la piece, valent : 5 gr.
 Item pour une piece de bois pour faire un chevron : 1 gr.
 Item pour un cent de grans cloux noirs pour clouer lesdictes aiz audit chapot : 3 gr.
 Et pour une journée de lui et de son varlet pour faire ledit chapot : 3 gr.
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot donnée VI^e d'aoust CCC III^{XX} et V 12 gr.
- A lui qui deuz lui estoient tant pour sa penne et salaire de la façon d'une huisserie double et un guichet en ycelle huisserie par lui faiz en **l'uisserie devant de l'eschançonnerie** des hostelz de monsieur le duc à Dijon, comme pour XII aiz de chasne pour faire lesdiz huisseries et guichet, et pour II chevrons* pour faire les barres de ladite huisserie, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot donnée III^e d'aoust CCC III^{XX} et V 3 fr.
- A Perrenot le Quarrelet, recovreur demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sansuivent, Premièrement pour XIII journées par lui et ses ouvriers faites en recouvrant et boichant pluseurs pertuis et gotieres tant sur le toit de la grant saule de l'ostel de monsieur le duc à Dijon, sur la **tour du retrait de la grant tour**, comme sur le **dresseur devant ladite grant saule emprès la chappelle** dudit hostel faite la sepmaine après la feste Saint Philibert darriement passée¹, la journée au pris de 2 gr. ½, vaillent : 32 gr. ½ ;
 Pour une toise et demie de laive bailliées et delivrées par lui pour mectre et employer sur lediz toiz, la toise au pris de 5 gr. ½, vaillent : 8 gr. ¼ ;
 Et pour une chaunate mise sur le toit dudit **dreceur devers ladite chapelle** bailliée par ledit Perrenot : 8 gr. ½ ;
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot donnée XXIX^e d'aoust CCC III^{XX} et V . . . 4 fr. 1 gr. ¼

1. Du 20 au 26 août 1385.

A Estienne Gaupin, charretier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sansuivent :
 Premièrement, pour II journées de lui et de son tombereaul à deux chivaulx faites par lui en nectoient **la court** de l'ostel de monsieur le duc à Dijon **et par devant la cusine de ladite court**, et mener fuers de la ville, la journée au pris de 4 gr. vaillent : 8 gr.
 Et pour la journée d'un ouvrier de bras qui a aidé à chargé ledit tombereaul et amassé l'ordure pour ladite court, pour II journées qu'il a vacqué la journée [f° 39 v°] au pris de 1 gr. vaillent : 2 gr.
 Paié à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, donnée III^e jour de septembre CCC IIII^{xx} et V . . . 10 gr.

A Jehan de Tourneur, serrurier demorant à Dijon, qui lui estoient deuz pour les causes et parties qui sansuivent, c'est assavoir :
 Pour XXXIX livres de fer ouvré en III grosses paumelles, trois gros gons, six crampons et un faul verroux garny de vervelles, la livre au pris de 14 d. valent : 2 fr. 3 gr. 6 d.
 Item pour une grosse serrure de fer à bosse garnie de deux clefs et un grant verroil garni de vervelles pour fermer en ladite serrure : 9 gr., toutes ces choses mises et converties **ou grant huis qui est à l'antrée de la cusine** en l'ostel de Monsieur à Dijon ;
 Item pour une serrure de fer a bosse garnie de verroil et de vervelles mises en l'uix des **chambres privées faites de novel** en la basse court dudit hostel : 3 gr.
 Item pour I cent de grans cloux pour clouer les paumelles et serrures dessous dites : 3 gr. 12 d.
 Pour tout, paié à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot donnée XVII^e de septembre CCC IIII^{xx} et V 3 fr. 6 gr. 3/4

A Guienot Bobin, charpentier de menues euvres :
 Pour II^c et demi de grans cloux noirs, le cent au pris de 10 blans valent : 6 gr. 1/4 ;
 Pour IIII aiz de chasne, chascune de VII pies et demi de long, la piece au pris de 5 blans valent : 5 gr.
 Pour refaire et rejoindre le planchier dessus la **chambre de Thierry le broudeur** en l'ostel de monsieur le duc à Dijon **dessus la porte**, pour ce que la pouciere cheoit sur l'ouvrage de broudeur que ledit Thery fait pour madame la duchesse et pour II journées de luy, ledit Guienot, mises à refaire ledit planchier et cloer et licellier* ycelli, la journée au pris de 2 gr. valent : 3 gr.
 Pour tout, paié à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XV^e de juillet mil CCC IIII^{xx} et V 15 gr. 1/4

A Bernard le fontenier, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sansuivent, c'est assavoir :
 19 gr. 16 d. pour LV livres de plonc mis et convertis en la refection des chaunectes des hostelz de Monsieur à Dijon ;
 10 gr. pour X livres de soudure mises et converties au souder lesdites chaunectes ;
 12 d. pour un sac de charbon ;
 6 d. pour demie livre de supt* convertie esdiz ouvraiges ;
 et 18 gr., tant pour III journées de lui au pris chascun journée de 3 gr., comme pour trois journées de Lorant son varlet au pris chascune de 2 gr., et pour IIII journées de Gillot son filz au pris chascune journée de 1 gr. faite au faire lesdiz ouvraiges, la sepmaine de la Saint [f° 40 r°] Michiel darriement passée¹ ;
 Item 9 gr. pour XXV livres de plonc mis et convertis en la refection des corps* de plonc qui sont **dès le puis jusques dens la cusine** desdiz hostelz ;
 8 gr. pour VIII livres de soudure mises à souder lesdiz cors* ;
 6 d. pour demie livre de sup* et 16 d. pour II livres de pois mises et converties à cimenter l'auge dudit puis ;
 7 gr. 4 d. pour IX journées d'ouvriers de bras au pris chascune journée de 16 d. faites à decouvrir lesdiz corps et les recouvrir, et à faire le terraul ;
 3 gr. pour II pieces de bois dont sont faiz les auges où sont lesdiz cors couchiez ;
 4 gr. pour II chapuis qui ont fait lesdiz auges ;
 18 gr. tant pour III journées dudit Bernart au pris de 3 gr. chascune journée comme pour III journées de Lorant son varlet au pris chascune de 2 gr.
 Et pour III journées de Gillot son filz, chascune journée au pris de 1 gr. faites et convertie en ladite refection des corps dessus diz la sepmaine Saint Remy darrenier passée² ;
 10 blans pour une journée de masson faite au recouvrir les murs de ladite cusine que l'on avait desmurier pour faire lesdiz cors ;
 Et 1 gr. pour la journée d'un ouvrier de bras qui servit ledit masson de mourtier et de pierres ;
 Pour tout, paié à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, donnée XXV^e jour d'octobre CCC IIII^{xx} et V 8 fr. 6 gr. 10 d. t.

[Une meule pour les moulins d'Auxonne] 3 fr. 1/2
 [Une autre meule pour les moulins d'Auxonne] 3 florins

A Regnault de Gray, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties cy après escriptes, c'est assavoir pour XIII livres et demie de fer ouvrées en fraictiz, pour les chassis des fenestres de la **chambre de Anthoine Monsieur qui est dessus le lieu où souloient estre les estaubles des hostelz de la basse court** de monsieur le duc à Dijon, la livre au pris de 6 blans valent : 21 gr. 15 d.
 Item pour III livres de fer ouvré [f° 40 v°] en verroilles, cliqués et gons mis esdiz chassis au pris de 15 d. la livre vaillant : 2 gr. 1/4 ;
 Item pour XVI livres et demie de fer ouvrées en fraictiz mis en II fenestres des **II chambres basses qui sont à la descendue du preaul** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, au pris de 1 gr. 1/2 la livre, valent : 2 fr. 15 d.
 Item pour IX livres de fer ouvré en une croisié mise en une fenestre d'une **chambre qui est esdiz hostelz de la basse court dessoubz la chambre dudit Anthoine Monsieur**, au pris de 15 d. la livre vaillent : 6 gr. 15 d.
 Item pour III^c de cloux de bossettes pour clouer ladite ferrure esdiz chassis, au pris de 2 gr. 1/2 le cent vaillent : 7 gr. 1/2 ;
 Item pour II^c de grans cloux noirs, chascun de III doies de long, pour clouer les traveaulx et fourrures du lambroissis desdictes **II chambres qui sont à la descendue dudit preaul** et pour pandre les ferrures de plusieurs huisseries esdiz hostelz, chascun cent au pris de 3 gr. valent : 6 gr.
 Pour ce, paié à lui par sa quittance et certification de maistre Thomas de Sombresse, ouvrier des menues euvres de mondit seigneur, donnée X^e de novembre CCC IIII^{xx} et V 5 fr. 9 gr.

A Jehan de Thyois, verrier de monsieur le duc de Bourgoingne, qui deuz lui estoient pour X panneaulx de verre blanc contenans XLII piez l'un parmy l'autre, que il a fait de son verre et mis et assis du commandement de madame la duchesse es chambres et lieux cy après escrips :
 Premièrement, II panneaulx contenant XII piez mis en deux finestres de la **chambre de Anthoine Monsieur** qu'est en la **grant maison de la basse court où souloient estre les estaubles** ;
 Item II panneaulx contenant VIII piez mis en une fenestre de la **garde robe de ladite chambre** ;
 Item deux panneaulx contenant VI piez mis en deux fenestres d'une **chambre de l'ostel messire Tassin**, chanoine de la chapelle de Monsieur à Dijon, auquel hostel madamoiselle de Nevers devoit estre loigée à la venue du roy ;
 Item IIII panneaulx contenant XVI piez mis en deux fenestres de **deux chambres basses qui sont à la descendue du preaul** des hostelz de mondit seigneur à Dijon esuelles mondit seigneur devoit estre loigiez à ladite venue du roy ;
 Lesquelx panneaulx ont esté mesurez en la presence de Huguenot Mainchot, chascun pié au pris de 3 gr.
 Pour tout, paié à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XIII^e jour de novembre mil CCC IIII^{xx} et V 10 fr. 1/2

A Jehan Lavoinier, tourcheur demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour enduire par dedans la **chambre basse de la tour de Brancion** des hostelz de monsieur le duc à Dijon ;
 Et pour empauler et tourchier une parois que l'on a faite ou **garde mangier** de mondit seigneur esdiz hostelz,
 Et pour tourchier une paroi qui fait hostevant [f° 41 r°] en la **chambre de la lavanderie** desdiz hostelz, tout par marchié fait.
 Pour ce, paié à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XXVIII^e de novembre mil CCC IIII^{xx} et V 18 gr.

A Henry Verrel et Bertier de Nultz, charpentiers des menues euvres, qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui cy après sansuivent, c'est assavoir :
 Pour doler, planer, graver et appareillier un millier de chambry et pour les asseoir en la **chambre basse à la descendue du preaul** des hostelz monsieur le duc à Dijon, en laquelle gisoit messire Guillaume de La Tramoille, chevalier, au pris de 2 fr. le cent, pour ce : 20 fr.
 Item pour XXIII traveaulx faiz à la resse pour eulx bailliés et mis entre les traveaux de ladite chambre et de celle qui est de costé pour ce que ledit chambry estoit trop court et ne pouvoit touchier dès l'un desdiz traveaulx de ladite chambre jusques à l'autre, et sont lesdiz XXIII traveaulx chascun de XIII piez de long et de I tour de gros chascun, au pris de 1 gr. 1/2, valent 34 gr. 1/2 ;
 Item pour I cent et demi de douelles* pour ledit chambry desdites deux chambres basses, le cent 2 florins, valent : 2 fr. 1/2 ;
 Item pour le bois et façon de deux chassis mis en deux fenestres desdites deux chambres basses et pour le bois et façon d'une huisserie mise entre lesdites deux chambres et aussi pour bois et façon de deux fenestres mises en une maison nuefve que l'on a faite en ladite basse court de costé la lavanderie : 4 fr.
 Item et pour une journée de un ouvrier qui a aidier à tandre* et appareillier les chambres esdiz hostelz, à Henequin de Grantmont et à Jehan de Namur, varlet de chambre de madame la duchesse de Bourgoingne : 2 gr.

1. Semaine du 29 septembre 1385.
 2. Semaine du 2 au 7 octobre 1385.

Lesquelx ouvraiges leur et leurs ouvriers ont assouvit bien et deligament et baillié ledit bois, depuis le XV^e jour d'octobre darrenier passé jusques aujourd'uy, tout par marchié fait par maistre Thomas de Sombresse, ouvrier et maistre de menues euvres de charpenterie de mondit seigneur le duc.

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Thomas donnée IX^e de novembre CCC IIII^{XX} et V. 29 fr. 6 gr. ½

A Regnault le Poulaillier de Dijon, charreton qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sansuivent, c'est assavoir : Pour mener et charroier hors de la ville de Dijon un monsseaul de fiens et de ourdures qui estoit devant chiez les prestes, lequel avoit esté gestié des hostelz et **estables à chivaux** de Monsigneur à Dijon ;

Et aussi un monsseaul de terre [f^o 41 v^o] et d'ourdure qu'estoit de costé l'estable que Huguenot Mainchot tient, lequel estoit getiez et mis hors des ordures et fondemans **des chambres aisiés de la basse court** de mondit seigneur à Dijon, sur lesquelx maistre Thomas le fesicien a fait faire un mur ;

Et aussi pour monder* et mener hors les ordures qu'estoient parmy ladicte **basse court**.

Païé à lui pour ce, par sa lettre faite le second jour de decembre mil CCC IIII^{XX} et V et certification dudit Huguenot Mainchot escripte en ycelle. 11 fr.

A Huguenin d'Arc et Odot de Vernoul, charpentiers demorant à Dijon, qui deuz leur estoient pour les causes et parties que cy après sensuivent, c'est assavoir :

Pour VIII journées de charpentiers, chascune au pris de 1 gr. ½, pour ce 1 fr., lesquelles journées il ont faites en faisant III bans es hostelz de monsieur le duc à Dijon **pour coper char et pour drocier**.

Item pour VI aiz de chasne pour faire les III bans, chascune de VIII piez de long et de I pié de large, chascune au pris de 2 gr., pour ce : 12 gr.

Item pour II pieces de bois pour faire les traiteaulx desdiz bans, chascune piece 1 gr. : 6 fr. 2 gr.

Item pour II pieces de bois pour faire **une closon chies messire Tassin** où devoit estre logiez madamoiselle la contesse de Nevers à la venue du roy nostre sire, chascun piece de XIII piez de long et demi pié de gros, la piece 2 gr., vaillent lesdictes II pieces : 4 gr.

Item pour LX aiz de chasne pour faire ladicte cloison, chascune de VII piez de lonc et de I pié de large, au pris chascune aiz de 12 d., vaillent 3 fr. ½, lesquelles aiz ont esté prinses chiés Phelippe Arnaut de Dijon.

Item pour les aiz et autres marriens de II huisseries et d'une fenestre dont l'une desdictes huisseries est en la **lavanderie** de la basse court et l'autre **au dessus de l'alée de la vis**, et la fenestre qu'est en la **tour de Brancion**, pour ce : 8 gr. ½ ;

Item pour une journée d'un ouvrier charpentier faite à empallier* une paroy ou **garde mangier** de mesdamoiselles Katerigne et Bonne, pour ce : 1 gr. ½ ;

Item pour VI journées de charpentiers faites tant pour faire ladite cloison de **chiés ledit messire Tassin** et I chassis ou mur devers sa maison, comme pour faire une montée de degré en une **chambre qui est à la descendue du preal** desdiz hostelz, chascune journée 1 gr. ½, vaillent : 9 gr.

Item pour une journée de charpentier faite à reffaire la **porte de la buche*** que estoit despecié : 1 gr. ½ ;

Item pour II journées pour faire un panceur* au dessus des degrés de la **chambre de Anthoine Monsieur en la basse court** desdiz hostelz, pour ce : 4 gr.

Item pour VI journées de charpentiers faites [f^o 42 r^o] à faire une huisserie en la basse court **ou mur entre la sale dessus la grant estable et la lavanderie**.

Et pour faire les degrés du **retrait de ladicte chambre** et un liseur* au long desdiz degrés de ladicte chambre ;

Et pour mettre I colomeaul* en l'uis de la **saule basse de la basse court** et y pandre une huisserie ;

Et pour empallier une paroy devers les **estuves** de madame la duchesse, chascune journée 1 gr. ½, pour ce 9 gr., lesquelles missions ont esté faites pour la venue du roy nostre seigneur ;

Item pour bois et façon de un buffot de XX piez de long fait en **l'eschançonnerie** de mondit seigneur, pour ce : 2 fr.

Pour tout, païé à eulx par leur quittance et certification de maistre Thomas de Sombresse et de Huguenot Mainchot, donnée XXV^e de novembre CCC IIII^{XX} et V 10 fr. 3 gr. ½

A Henry de Langres, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sansuivent, c'est assavoir :

3 fr. pour la ferrure garnie de fraictiz et de serrures de fer par luy faites et mises en V arches, lesquelles sont en **l'ouvroir* de Jehan de Marville**, ouvrier et varlet de chambre de monsieur le duc de Bourgoingne à Dijon, pour mettre et garder des pierres d'alebastre de la sepulture et besoingne qu'il fait pour mondit seigneur, par marchié fait à lui, par ledit Jehan de Marville, à ladicte somme de 3 fr.

Item pour un cent et demi de granz cloux noirs pour clouer les paumelles de fer des fenestres et huisserie des loiges que l'on a faites de novel en la maison où demeure ledit Jehan de Marville à Dijon' pour faire ouvreurs pour les ouvriers dudit Jehan qui ouvrent en la dicte sepulture et besoingne, le cent au pris de 3 gr. ¼ valent 4 gr. 17 d. obole t.

Item pour IIII peaulx de mangis* pour recouvrir les souffloiz de la forge dudit Marville qui avoient esté mangiés de raz, chascune peaul 1 gr. ¾, vaillent 7 gr.

Item pour demi millier de cloux petiz pour couvrir lesdiz souffloz : 2 gr.

Item pour sa penne et selaire de recouvrir lesdiz souffloz : 4 gr.

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Marville, donnée XXII^e de decembre CCC IIII^{XX} et V 4 fr. 4 gr. 17 d. obole t.

A Monnin de Prenoy, charpentier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour II journées de charpentiers, la journée au pris chascune de 6 blans, tant pour abatre une chambre qui estoit en la saule dessus la grant estable de la basse court de mondit seigneur à Dijon comme pour abatre une tandue qu'estoit en la saule de costé les estuves que Madame a fait [f^o 42 v^o] faire en ycelle basse court, et pour mettre en ycelle saule une ceulle' par devers lesdictes estuves et empauler ycelle ceulle.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot donnée X de decembre CCC IIII^{XX} et V 3 gr.

A Girart le Cloetier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les parties cy après escriptes, c'est assavoir : Pour III^m et demi de petites pointes de fer mises et converties ou lambrois des estuves que madame la duchesse a fait faire es hostelz de la basse court de monsieur le duc à Dijon, le millier au pris de 5 gr., vaillent : 17 gr. ½ ;

Item pour VII^c et demi de grans cloux noirs, chascun clou de trois doyes de long, mis et convertis à pandre deux huisseries et trois fenestres en la **lavanderie de ladicte basse court**, deux fenestres de chassis en la **garde robe de monsieur le conte de Nevers en ladicte basse court**, une huisserie en la **saule basse** de ladicte basse court, une huisserie esdites **estuves**, une huisserie es **alées** par où l'en vait de la basse court es hostelz de monsieur le duc, une fenestre en la **tour de Brancion**, une huisserie entre les deux chambres d'iceulx hostelz où souloient gesir messire Guillaume de la Tramoille, et en pluseurs autres huisseries et fenestre desdiz hostelz et basse court, le cent desdiz grans cloux au pris de 2 gr. ½, vaillent : 18 gr. ¼.

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification de maistre Thomas de Sombresse, donnée XXIII^e de decembre CCC IIII^{XX} et V 3 fr. 5 d. t.

A Monnin de Prenoy, chapuis demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour X journées de lui et de ses ouvriers à faire un solier* en **l'eschançonnerie** des hostelz de monsieur le duc de Bourgoingne à Dijon, pour gesir les garde huïches et autres de l'eschançonnerie dessus dicte, chascun journée au pris de 2 gr., valent : 2 florins ;

Et pour demi cent d'aix de chasne par lui bailliées et mises ou planchier dudit solier et es costé d'icellui : 2 fr. ½.

Pour ce, par sa lettre et certification dudit Huguenot Mainchot donnée XXIX^e de decembre mil CCC IIII^{XX} et V 4 fr. 2 gr.

A Jehan Bourgeois, masson demorant à Dijon, qui deuz lui estoient, c'est assavoir pour XVIII journées de ses ouvriers massons faites tant pour mettre IIII membres de pierre de Renne es jambes de la **porte du mitant devant l'eschançonnerie** des hostelz de monsieur le duc de Bourgoingne à Dijon, pour mettre IIII gros gons à plonc pour pourter la porte que l'on y a faite de novel, et pour mettre esdiz IIII mambres lesdiz gons à plonc, et auxy pour mettre un treilliis de fer en la fenestre que l'en a faite [f^o 43 r^o] de nouvel en la **tour dicte de Brancion** desdiz hostelz, et pour faire pluseurs pertuis en ladicte **eschançonnerie** pour mettre traveaulx pour faire un solier pour gesir les compagnons d'icelle et pour reboichier et recouvrir lesdiz pertuis atour desdiz traveaulx, comme pour mettre VI gons à plonc en la maison de la **lavanderie** de la basse court devant lesdiz hostelz, chascune journée au pris de 2 gr., vaillent : 3 fr.

Item pour III journées d'ouvriers de bras qui ont fait mourtier et servi lesdiz massons et descombré la terre et ourdure qui estoit devant ladite porte et aidier ausdiz massons à monter lesdiz mambres, chascune journée 15 d. vaillent : 2 gr. ¼.

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XXIII^e de decembre mil CCC IIII^{XX} et V 3 fr. 2 gr. ¼

A Jehan de Tonneurre, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les cause et parties qui sansuivent, c'est assavoir :

Pour II^c XXIII livres de fer ouvré en IIII paumelles et IIII gons, XV liens de fer, II freictis, un verroul et II grapes de fer, pour la pandeure et l'evre de la porte que l'on a fait nouvellement es hostelz de monsieur le duc à Dijon emprès **l'eschançonnerie** d'icelli seigneur au pris de 18 d. t. la livre, vaillent : 16 fr. 14 s. ½ ;

Item pour un cent de grans cloux quarrez pour clouer lesdictes paumelles et fraictis : 20 gr. t.

Item pour cent et demi d'autres cloux pour clouer les liens de ladicte porte : 15 gr. viez t.

Item pour I cent et demi de boussotes* pour clouer les liens du guinchot de ladicte porte : 2 gr. ¼ ;

Item pour un cent de grans cloux noirs qui sont mis sur les chevilles de ladicte porte : 1 fr.

Item pour II serrures garnies de clefs, de verroul et de chayne pour lesdiz porte et guinchot, pour ce : 10 gr.

Item pour le tireur dudit guinchot : 1 gr.

Pour tout, païé à lui par quittance de lui et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le V^e de janvier mil CCC IIII^{XX} et V 21 fr. 14 s. 11 d. t.

1. Près de la chambre des Comptes.

A lui qui deuz lui estoient pour les parties cy après escriptes,

Et premierement pour III livres demie de fer ouvrées en deux paumelles blanches et en deux verroulx garnis de vervelle pour husserie qui est entre les **II chambres basses où souloient gesir Jehan de Poissy en la tour de Monsigneur**¹, la livre au pris de 13 d., vaillent : 5 s. 3 d.

Item une clef pour le guinchot de la **porte darrere l'ostel** de mondit seigneur : 1 gr.

Item une autre clef mise en l'uisserie de la **chambre de la basse court** : 1 gr.

Item pour une autre clef mise ou guinchot de ladite porte : 1 gr.

Item pour une serrure à resort [f° 43 v°] garnie de clerf et de crampons et de gache mise **en la chambre du roy** en l'ostel de mondit seigneur : 6 gr.

Item une autre serrure à resort mise en une **chambre du retrait es alées de la chambre de parement** : 6 gr.

Item une loquetiere* mise en une **autre chambre esditez aulées** : 3 gr.

Item une serrure mise en la **bucherie* de la basse court** garnie de clerfs et de crampons et de chaîne : 5 gr.

Item une serrure à bosse mise en l'uisserie de la **garde robe de la basse court** là où souloient gesir les chivaulx : 4 gr.

Item une serrure à resort mise en l'uisserie d'une **chambre du retrait dessus la garde robe** dessus dicte : 6 gr.

Item une serrure blanche mise en l'**uisserie qui est es aulées sur les murs par où l'en va du preaul en la basse court**, 3 gr. ½ ;

Item IIII^{xx} III livres et demi de fer ouvrées en ung troillis pour la **tour de Brancion** en l'ostel de mondit seigneur, c'est assavoir III montans et VI travers, et sont mis en la fenestre faite nouvellement, ensamble II gons et II paumelles et un verrouil garni de vervelles pour l'uix d'icelle fenestre, au pris de 14 d. t. la livre, vaillent : 4 fr. 10 gr. 9 d.

Item III livres de fer ouvrées en IIII gons et II paumelles, mis les II gons en l'uisserie des degrés de la chambre de la **lavanderie** en la basse court et les II autres gons et paumelles en l'uisserie qui vient de la basse court es aulées dudit hostel, au pris de 14 d. t. la livre, vaillent : 4 s. 8 d. t.

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée VII^e de decembre CCC IIII^{xx} et V 8 fr. 7 s. 2 d. t.

A Jehan l'archier et Estienne l'archié demorant à Dijon, qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sansui-gvent, c'est assavoir :

Pour doler^r, planer^r, graver^r et appareillier IX^c de chambri et pour les asseoir en la **chambre basse devant le bas jardin** des hostelz de monsieur le duc de Bourgoingne à Dijon, **en laquelle souloit gesir Jehan de Poissy**, chascun cent au pris de 2 fr., pour ce : 18 fr.

Item pour bois et façon de deux chassis moitié enfonziez et moitié à verre mis en II fenestres de la chambre de **Anthoine Monsieur** dessus les grans estables de la basse court devant lesdiz hostelz, chascun chassis 1 fr., pour ce : 2 fr.

Item pour un cent de grans cloux noirs pour clouer les aiz d'une cloison que il ont faite devant l'**eschansonnerie** desdiz hostelz : 3 gr.

Pour tout, païé à eulx par leur quittance et certification de maistre Thomas de Sombresse, donnée VIII^e de novembre CCC IIII^{xx} et V 20 fr. 3 gr.

[f° 44 r°]

A Pierre Dubois, masson qui deuz lui estoient pour pluseurs ouvraiges et reparations de massonnerie faites par lui et ses ouvriers massons es hostelz de monsieur le duc de Bourgoingne à Dijon, et en la basse court et ailleurs, en la maniere qui sansuit :

Premierement pour tailler une fenestre de pierre blanche pour mette en la **tour de Brancion** des hostelz de mondit seigneur à Dijon emprès le retrait, et à chascune jambe de ladite fenestre IIII piez et demi de hault dès l'enseulement* jusques à la couverture, et pour tailler escoïnssons* pour ladite fenestre : 3 fr.

Item pour II journées de massons faites à esseoir et metre plusieurs gons a plomb en la **chambre haulte dessus le lieu où souloient estre les grans estables en la basse court** devers lesdiz hostelz, pour metre chassis et fenestre, chascune journée 2 gr., vaillent : 4 gr.

Item pour tailler II grans pieces de pierre qui gardent du feu les deux lix qui sont en ladite chambre, chascune piece de III piez de haut et de III piez de large et de I espan* d'espoisse, et sont chanfreintes tout atour, au pris de 6 gr. chascune piece, valent : 12 gr.

Item pour II journées de massons et de II ouvriers de bras qui desboicherent la porte et fenestre dessoubz ladite chambre où souloient estre lesdictes estables, et les reparerent par dedens, chascune journée 2 gr., pour ce 4 gr. et pour chascun ouvrier de bras 12 d., valent : 1 gr. 4 d.

Item pour une journée d'un ouvrier masson faite au rataïchier et metre à point les colomes* de la grant cheminée de la **chambre de parement**, et pour atachié une grant grappe de fer en la **vis de laquelle l'en monte en la chambre de Madamoiselle la contesse de Nevers**, et pour reffaire une marche en ladite vis atachée à grappes de fer : 2 gr.

Item pour une journée d'un ouvrier masson pour reffaire les contrecuers de la cheminée de la chambre de madamoiselle la contesse : 2 gr.

Et pour une journée d'un ouvrier de bras pour servir ledit masson : 12 d.

Item pour V journées de massons pour percier le mur de la cloison desdiz hostelz à la partie de costé devers **l'ostel de messire Tassin** chanoine de la chapelle de mondit seigneur à Dijon, et pour y faire une huisserie pour entrer dedens desdiz hostelz en l'ostel dudit messire Tassin, ouquel madite damoiselle la contesse de Nevers devoit estre loigié à la venue du roy nostre seigneur, et pour rebouchié ladite huisserie, chascune journée 2 gr., vaillent : 10 gr.

Item pour 3 journées d'ouvriers de bras pour servir lesdiz massons au faire ladite huisserie, chascune journée [f° 44 v°] 15 d. vaillent : 2 gr. ¼ t.

Item pour II journées d'ouvriers massons pour faire une huisserie en la **grant chambre de la basse court** et pour faire plusieurs reparations en ladite chambre, chascune journée 2 gr., vallent : 4 gr.

Item pour une journée d'un ouvrier de bras qui a esté avec lesdiz massons pour eulx servir : 15 d.

Item pour une journée de masson pour faire certaines reparations faites en la **chambre basse desdiz hostelz de Monsigneur** que l'en a lambroissié de novel, en laquelle madame la duchesse devoit estre loigié à la venue du roy, c'est assavoir pour bouchié l'uisserie, reffaire degré et autres choses necessaires en ycelle chambre : 2 gr.

Item pour une journée d'un varlet qui a servi ledit masson : 15 d.

Lesquelles choses ont esté faites par lui et ses ouvriers par l'ordonnance et commandement de madite dame la duchesse et de Jehan de Villers maistre d'ostel de mesdiz seigneur et dame.

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, donnée XXVI de decembre mil CCC IIII^{xx} et V 6 fr. 9 gr. 1 d. t.

A Huguenin Barbet qui deuz lui estoient pour XXXVI livres et demie de plonc par lui bailliées et delivrées pour metre et asseoir un gros treillis de fer en la fenestre que l'en a faite de novel en la tour dite de **Brancion** des hostelz de monsieur le duc de Bourgoingne à Dijon, au pris de 8 d. t. la livre.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée IIII^e de janvier mil CCC IIII^{xx} et V 24 s.4 d. t.

A pluseurs personnes contenues en un role de parchemin tant pour bois, lettes, aiz, aissaunes et autres choses prises et achetées d'eulx pour faire hastivement une **loige de bois** encontre un pan de mur à arches qu'est au long du mur du gotherot de la saule de pierre de la maison de mondit seigneur **de costé la chambre des comptes** de mondit seigneur, et en laquelle demeure Jehan de Marville, ouvrier et varlet de chambre de mondit seigneur, pour faire ouvreurs pour ses ouvriers qui ouvrent en la sepulture et besoingne qui fait pour mondit seigneur, comme pour journée de charpentiers, massons et autres choses necessaires pour lesdites loiges et maison, c'est assavoir depuis le penultiesme jour du moi de juillet mil CCC IIII^{xx} et V, si comme il appert par les menues parties, quittances et certifications dudit Jehan de Marville données le XVII^e jour de decembre mil CCC IIII^{xx} et V, pour tout 31 fr. 5 gr. ½

A Jaques le peintre de Bar sur Aube, demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour avoir reparé et mis à point de son verre, plomb et soudure et à ses missions et despans, pluseurs verrieres es hostelz de monsieur le duc de Bourgoingne [f° 45 r°] à Dijon, c'est assavoir, tant es **chambres de Anthoine Monsieur, de mesdamoiselles Katerigne et Bonne**, comme en la **chambre ou mesdites damoiselles manjent et boivent**, en l'**oratoire** de mondit seigneur et en la **chambre de parement** ; pour II verges de fer mises es verrieres de la **chambre de monsieur le comte de Nevers**, et pour II^c de cloux pour lesdictes verrieres reclouer, tout par marché fait à lui par honorable homme Josset de Halle, maistre d'ostel de Anthoine Monsieur et de mesdites damoiselles.

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Josset donnée XV^e de janvier mil CCC IIII^{xx} et V. 2 fr.

A Regnault de Gray, serrurier, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui cy après sansuigvent, c'est assavoir : Pour une serrure de fer à bosse garnie de clef et de verroul mise en la **grant chambre de la basse court des hostelz de monsieur le duc à Dijon, là où souloit estre la grant estable** : 8 gr.

Item pour VI paumelles, VI gons et III verroulx pour III fenestres que l'on a faites en la **chambre nuefve qui est emprès la lavanderie** de la basse court desdiz hostelz, pesant XXII livres, la livre au pris de 14 d. t. vaillent : 40 gr. 8 d. t.

Item pour une serrure de bois mise en l'uisserie de ladite chambre : 1 gr.

Item pour une serrure de fer à bosse garnie de clef et de verrouil mise **en la chambre qui est entre la chambre où souloit gesir Jehan de Poissy et la chambre où gist monsieur Guillaume de La Tremoille** quant il vient à Dijon : 4 gr.

Item pour une serrure de fer à bosse garnie de clerf et de verroul mise **en la chambre des femmes** qui est à l'antrée de la **chambre de parement** : 6 gr.

Item pour une serrure de fer garnie de clerf et de verrouil mise ou petit **retrait de la fructerie** : 4 gr.

Item pour une serrure de fer mise en l'arche de la saucerie : 6 gr.

1. Peut-être une faute de plume pour « court de monseigneur ».

Item pour une serrure de bois mise en l'uis de la **chambre au pourtier** : 1 gr.
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, donnée le XX^e de decembre mil CCC III^{XX} et V 3 fr. 9 gr. 8 d. t.

A Jehan l'archier et Estienne l'archier qui deuz leur estoient, c'est assavoir pour le bois, ais et façon d'une cloison par eulx faite **en la chappelle des hostelz** de monsieur le duc à Dijon, et pour les aiz, bois et façon de une huisserie demie enfonciée* et demie à jennes* par eulx faite en ladite cloison : 2 fr. ½ ;
 Et pour roingnier, refaire et mectre à point une viez porte qu'estoit en la porte devant l'eschançonnerie desdiz hostelz et pour la mectre **en la porte de la grant maison de la basse court** devant lesdiz hostelz où [f° 45 v°] souloient estre les estables de mondit seigneur : 6 gr.
 Et pour VII cent de cloux à bossotes* par leur bailliés et mis à asseoir les liens de fer de ladite huisserie qu'est en ladite cloison : 1 gr. ½ ;
 Pour tout, païé à leur par quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XXVIII^e de janvier mil CCC III^{XX} et V 3 fr. 1 gr. ½

A leur qui deuz leur estoient pour les ais, bois et façon de deux portes nueves par leur faites pour les hostelz monsieur le duc de Bourgoingne à Dijon, dont l'une est mise **en la porte qu'est devant l'eschançonnerie** desdiz hostels et l'autre sera mise **en la porte de la court darriere** desdiz hostelz à la partie devers Nostre Dame, et est en garnison esdiz hostelz par devers Huguenot Mainchot consierge et garde desdiz hostelz. Pour ce, païé à leur par leur quittance et certification dudit Huguenot donnée le premier jour de mars CCC III^{XX} et V 18 fr.

A Messire Estienne de Saulon la Chapelle, preste, chapelain de madamoiselle Katerine, fille de monsieur le duc de Bourgoingne, qui deuz lui estoient pour bois prins de lui pour faire un **paalis darriere la cusine** des hostelz de mondit seigneur à Dijon pour la venue du roy nostre seigneur, et lequel paliz a depuis esté hosté d'ilec et pourté en la maison de la basse court où l'en fait les **estuves**. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XV^e de mars mil CCC III^{XX} et V 15 gr.

Somme : 361 s. 8 d. t.
 Item 1 031 fr. 1 gr.
 Et 4 florins 4 gr.

Pour tout : 1 335 fr. 4 gr.

[f° 49 v°]

DESPENSE COMMUNE

[...]

A Huguenot Mainchot, consierge et garde des hostelz de monsieur le duc à Dijon, qui deuz lui estoient, c'est assavoir pour III journées de son tombereaul à III chivaulx pour curer et mectre au net la **court desdiz hostelz**, c'est assavoir le jeudi jour du mois de novembre CCC III^{XX} et IIII, le vanredi et sambadi suigant, chascune journée au pris de 5 gr. viez, et pour la journée de II hommes de bras qui ada à chargé [f° 50 r°] ledit tombereaul lesdiz III jours, chascune journée au pris de 3 blans, par quittance dudit Huguenot et certification de Jehan Lescot, fourrier de mondit seigneur, donnée le sambadi après la feste de Saint Nicolas d'iver mil CCC III^{XX} et IIII 17 gr. 5 d. t.

[f° 50 v°]

A Huguenot Mainchot qui deuz lui estoient, c'est assavoir pour IX journées de son tombereaul à III chivaulx qui ont mener dehors la ville de Dijon l'ourdre et la boue de la **court** de Monsieur, de la **basse court** et **pour devant ladite court**, la journée au pris de 4 gr. vaillent 3 fr. Et pour la journée de I ouvrier de bras qui a aidier à chargé ledit tombereaul lesdites IX journées, chascune journée au pris de 15 d. vaillent : 6 gr. ¾.
 Par quittance dudit Huguenot et certification de Jehan de Villers, maistre d'ostel de mondit seigneur de Madame [sic], donné le premier jour de fevrier mil CCC III^{XX} et IIII, pour ce 3 fr. 6 gr. ¾

[f° 51 r°]

A Regnault le Poulaillier, charreton, qui deuz lui estoient pour nectoier, charroier et mener hors de la ville le fumier, terre et autres ordures de la **court basse** des hostelz monsieur le duc à Dijon, pour marchié fait à Jehan de Villers, si comme il appert par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, consierge et garde desdiz hostelz, donné le second jour de juing mil CCC III^{XX} et V 1 fr.

[f° 51 v°]

A Estevenot Copin, charreton demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour II journées de son tombereaul à III chivaulx qui a charroier et mener hors de la ville les ourdures de la cusine des hostelz de monsieur le duc à Dijon, et pour la terre que l'on a ottée du preaul des hostelz dudit Monsieur, la journée au pris de 6 gr., vaillent : 20 s. t.
 Et pour II journées d'un ouvrier de bras qui a aidier à chargier ledit tombereaul lesdites II journées, chascune au pris de 1 gr., vaillent 3 fr. 4 d. t., par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot donnée III^e jour de juing mil CCC III^{XX} et V, pour ce 23 s. 4 d. t.

1386, 1^{er} juin - 1387, 1^{er} juin. — Premier compte d'Oudot Douay, receveur général des finances du duc en ses duché et comté de Bourgogne.

B 1 465

[f° 1 r°]

COMPTE DE OUDOT DOUAY, receveur general des finances monseigneur de Bourgoingne en ses duchié et conté de Bourgoingne des recettes et mises faites par lui oudit office du premier jour de juing mil CCC III^{XX} et six que il fu instituez en yelui office jusques au premier jour dudit mois de juing mil CCC III^{XX} et sept ensuivent exclus, et est assavoir que paravant Amiot Arnaut estoit receveur general des finances dudit monseigneur le duc, et que ledit Oudot fu seulement chargé de la recepte desdiz duchié et conté.

[f° 119 r°]

A Estienne et Jehan diz l'Archier, demourant à Dijon, qui deuz leur estoient, c'est assavoir :
 Pour II bancs mis en l'ostel de Monseigneur à Dijon, l'un en la **chambre à parer** et l'autre en la **chambre de costé la chapelle** au pris de 6 fr. delivré à Jehan de Villers, maistre d'ostel de Monseigneur ;
 Pour II arches garnies de sarreures au pris de 3 fr., delivrez à Laurent de Corbertran, l'une pour mener la tapisserie à Rouvre et l'autre est **en la chambre de costé le prael** ;
 Pour une table et les tresteaux pour la **chambre de Anthoine monsieur** au pris de 1 fr. et pour II eschielles delivrées à Hennequin de Grantmont pour tendre chambre au pris d'un franc ;
 Pour tout, par mandement de madame la duchesse donné XV de mars CCC III^{XX} et V, certification dudit Jehan de Villers et quittance donnée XVI de septembre CCC III^{XX} et VI 11 fr.

1386, 1^{er} novembre - 1387, 1^{er} novembre. — Deuxième compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 429

[f° 1 r°]

COMPTE DE JEHAN D'AUXONNE, receveur du bailliaige de Dijonnois, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliaige depuis la feste de Toussains mil CCC III^{XX} et VI jusques à ladite feste de toussains mil CCC III^{XX} et VII rendu par lui en la manière cy après escripte

[f° 21 v°]

A Messire Guillaume de Lonvy, preste, ~~petit celerier~~ ^{Aux deien et chapitre} de la chapelle monseigneur le duc à Dijon, ~~pour cause d'une~~ ^{pour rente à eulz deue sur une maison} que madame de Borgoinne a fait nagueres achetée de Anthoine filz de feu Girard de Panges, moindre d'aage, assise à Dijon delez la maison de la basse court dudit Monseigneur d'une part et le chemin commun de ladite ville d'autre part, ^{en partie de laquelle ont esté faites les estuves de l'ostel de mondit seigneur}, laquelle doit annuellement et perpetuellement à la ^{dicte} chapelle 20 s. t. de rante à la feste de la nativité Nostre Seigneur, ^{avec sa perche deue aux religieux de Saint Estienne de Dijon}, desquelx 20 s. mondit seigneur est demorez chargiés jusques à ce qu'il les ait fait acquerir et asseoir auxdiz de la Chapelle suffisamment, si comme il appert par mandement de madicte dame et executeire de

messigneurs des comptes escript au doz d'icellui dont la coppie collationnée ^{en la chambre des comptes} *est randue a court avec les lettres du compte precedent pour le terme de la Nativité Nostre Seigneur M CCC IIII^{XX} et VI, par quittance audit celerier* ^{de messire Guillaume de Lonvy, prestre, petit celerier de ladite chapelle,} *donné le derrenier jour de janvier l'an dessus dit,* ^{au dos de laquelle est escript que la quittance desdiz deien et chapitre a esté veue en la chambre} 20 s.

[f° 28 r°]

GAIGES D'OFFICIERS

[f° 29 v°]

A maistre Belin d'Anchenoncourt, maistre charpentier et viseteur des ouvraiges de mondit seigneur, pour ses gaiges de servis en visetant les ouvraiges de mondit seigneur à Dijon, à Rouvre et Auxonne, c'est assavoir :

*A Dijon, XXII journées dès le premier jour de decembre mil CCC IIII^{XX} et V jusques au derrenier jour du mois de septembre mil CCC IIII^{XX} et VII tant en visetant les **hostelz et estuves** que madame de Bourgoingne a fait faire à Dijon en la basse court, comme pour les ouvraiges et preparacions faites pour les noces du duc d'Osteriche et de madamoiselle Katherine audit Rouvres le XIII^e jour de janvier mil CCC IIII^{XX} et V, le XXV, XXVI, XXVII et XXXI^e jour d'avril, le XXII et XXV^e jour de juillet et le premier jour d'octobre et derrenier jour de novembre [...]*

[f° 30 r°]

EUVRES FAITES

*A Estienne et Jehan, archiers demorant à Dijon, qui dehuz leur estoient pour les aiz, bois et faceon d'une huisserie enfoncée, par eulx faite en une **tournelle** des grans hostelz de mondit seigneur a Dijon, ainsi comme l'on va dès le preal desdiz hostelz en montant vers la **tour Phelippe Pougeot**, et plusieurs autres choses contenues en leur quittance certification de Huguenot Manchot, consierge et garde des hostelz de mondit seigneur donnée le XIX^e jour de janvier mil CCC IIII^{XX} et VI 11 fr. 5 gr.*

*A Robert de Licy dit Saule Brouot, maceon, qui dehuz lui estoient pour VII journées ^{et demis} par lui faites à lesceoir et tailler le pavement de la chambre qui est dessus **la porte derriere des hostelz** de mondit seigneur à la partie devers Nostre Dame, en laquelle chambre Jehan de Villers, maistre d'ostel de mondit seigneur est loigiez, chascune journée au pris de 2 gr. : 15 gr.
Et pour IIII journées d'ouvriers de bras qui ont fait le mourtier et porter amont en ladite chambre et du saublon aussi pour asseoir ledit pavement, la journée au pris de 3 blans : 3 gr.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le X^e jour de janvier M CCC IIII^{XX} et VI. 18 gr.*

*A Thiebaut de Gency sur Ayne, maceon, qui deuz lui estoient pour une journée par lui faite pour metre gons et plonc à pandre fenestres au retrait des **chambres de mesdamoiselles Katherine et Bonne**, es grans hostelz de mondit seigneur à Dijon, 2 gr. ½ ;
Et pour plusieurs autres ^{journées et} choses contenues en sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le XIII^e jour de fevrier M CCC IIII^{XX} et VI. Pour tout 3 fr. 3 gr. 6 d. t.*

*A Andrier Perovier de Talent, pour six toises et demi de laive d'Auteville par lui charroïés es hostelz de mondit seigneur à Dijon, c'est assavoir :
V toises es grans hostelz pour metre ou toit dessus la **chapelle** et pour enfreitey la **grant saule** couverte de laive ;
Et une toise et demie es estuves pour metre ou gouterot de **la grant maison nuefve desdictes estuves**, au pris de 5 gr. ½ la toise, lesquelles ont esté mesurées par Perrenot le Quarrelet.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le IX^e jour de fevrier M CCC IIII^{XX} et VI. 2 fr. 11 gr. 15 d. t.*

*A Perrenot de Nuys, serrurier, pour II sarrures à bosses garniez de clerf mises es II armoires de la chambre de ladite **basse court**, en laquelle maistre Dymanche ~~Dalisoncourt~~, ^{d'Alexandre}, fizisien de Monseigneur et de Madame est loigiez,
Et pour VI paumelles de fer ensemble les cloux a pandre lesdites II armoires.
Pour ce, païé par marchié fait à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le VI^e jour de fevrier M CCC IIII^{XX} et VI 10 gr.
[f° 30 v°]*

*A Thevenot l'archier, qui dehuz lui estoient pour fourrer de ses aiz et de son bois II fenestres qui sont **en la chambre de mesdamoiselles Katherine et Bonne, laquelle chambre est en la grant tour des hostelz** de mondit seigneur à Dijon : 5 fr.*

*Et pour plonc et pointes de fer mises ou mur desdites fenestres pour tenir ladite ferrure : 6 gr. 5 d. t.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot, donnée le IX^e jour de mars M CCC IIII^{XX} et VI. 5 fr. 6 gr. 5 d. t.*

*A Robert de Licy autrement Saule Brouhot, qui dehuz lui estoient pour un laveur, ungs aumaire et une fenestre de pierre par lui faiz **en la tour dessus la porte de consté l'eschançonnerie**, en laquelle Jehan de Villers est loigiés ;
Et pour mettre un grant treillis de fer au devant d'une fenestre d'une chambre qui est en la **grosse tour desdiz hostelz où sont logiez mesdamoiselles Katherine et Bonne** ;
Et pour rabaissier un marchepié de pierre en ladite **chambre de mesdamoiselles**, pour fourrer de bois ;
Et aussi pour refaire l'anglerie de pierre de la **fruterie** desdiz hostelz que les charrettes avoient despeciées ;
Pour ce, païé par marchié fait à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le premier jour d'avril avant Pasques M CCC IIII^{XX} et VI 6 fr.*

*A Guillemin Trois, serrurier, qui dehuz lui estoient pour un treilliz de fer pesant IIII^{XX} XVIII livres, fait de ~~mon~~ son fer, par l'ordonnance dudit Jehan de Villers, escuier, maistre d'ostel de mondit seigneur et de madame de Maison, gouvernesse de mesdamoiselles Katherine et Bonne, pour metre aux devant d'une fenestre d'**une chambre de ladite grosse tour** en laquelle mesdites damoiselles sont loigées, au pris de 13 d. obole la livre.
Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XXVII^e jour de mars mil CCC IIII^{XX} et VI 5 fr. 6 gr. 3 d. t.*

A Guillaume l'archier, qui dehuz lui estoient pour IX aiz de foul chascune de VII piez de long et I pié de large, et pour la faceon d'un tournevant qu'il a fait desdites aiz en la chambre de **la tour dessus la porte derriere les grans hostelz** de mondit seigneur en laquelle est loigié Jehan de Villers, maistre d'hostel, et pour faire plusieurs autres choses contenues à plain en la quittance dudit Guillaume.
Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenot donnée le XIII^e jour d'avril M CCC IIII^{XX} et VII 2 fr. 4 gr.*

*A Jehan de Mirrecourt, perrier demorant à Asnieres, qui deuz lui estoient pour la traicte et forestaige de III grans sommiers, II chapiteaulx et II claveaux de pierre de la perriere dudit Asnieres evaluez à XXXVI mambres de pierre au pris de 2 s. t. le mambre, pour convertir en une cheminée que l'on veult faire en la **premiere chambre emprès l'oratoire** des grans hostelz de mondit seigneur [f° 31 r°] à Dijon.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de maistre Jaques de Nulley, masceon et ouvrier de mondit seigneur, donnée le XXII^e jour de juillet M CCC IIII^{XX} et VII 3 fr. 12 s. t.*

*A Perrenot le Quarrelet de Dijon, recoveur, qui dehuz lui estoient pour III quartherons de lates au pris de 1 florin le cent, vaillent 7 gr. ½, pour relater et endoweler le toit autour de la cheminée nuefve que l'on a faite en la **garde robe de la maison devant les grans hostelz de mondit seigneur à Dijon où souloient estre les grans estables** pour les grans chavaulx de mondit seigneur, ~~et pour plusieurs autres choses~~ ^{où il a mis XXIII journées de lui et de ses ouvriers, les parties} contenues en la quittance dudit Perrenot.
Pour ce, païé à lui par sa dicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le XI^e jour de juillet M CCC IIII^{XX} et VII 4 fr. 7 gr. ½
[Travaux à la chambre des comptes] 2 florins*

*A Jehan Maugey qui dehuz lui estoient pour le charroy et fouretaige de XII toises de laive par lui charroïé et amenée de la laiviere d'Aulteville jusques esdiz hostelz de mondit seigneur et converties tant sur le **mur du preal** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon à la partie devers Nostre Dame, comme en plusieurs lieux sur le toit de la **garde robe que Madame fait faire en la grant maison de ladite basse court**, lequel toit estoit gasté et domaiyé en plusieurs lieux.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot, donnée XVIII^e jour d'aoust mil CCC IIII^{XX} et VII 6 fr. ½*

*A Thevenin Gauppin, charreton, pour II journées de son tombereaul à III chavaulx faites au charrier hors de la ville de Dijon la terre que l'on a ostée des fondemens du mur que l'on a fait en la **chambrete de la fruterie** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon, chascune journée au pris de 6 gr.
Et pour II journées d'ouvriers de bras qui ont aidié à chargier ledit tombereaul, lesdictes deux journées au pris de 1 gr. chascun ouvrier pour chascune journées.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot données XXII^e jour de juillet mil CCC IIII^{XX} et VII 14 gr.*

A Perrenot le Quarrelet, recouvreur, qui dehuiz lui estoient pour XII toises de toit de laive par lui faites sur le mur qui est au lonc du **grant preal** des hostelz de mondit seigneur à Dijon à la partie devers Nostre Dame, chascune toise au pris de 3 gr., tant pour façon et pour plusieurs autres choses contenue en la quittance dudit Perrenot. Pour ce, païé à lui par ladite quittance et certification dudit Huguenot donnée VIF jour de septembre M CCC III^{XX} et VII 4 fr. [f° 31 v°]

A Jehan Petit Varlet, jardinier des jardins de mondit seigneur qui dehuiz lui estoient pour perches*, paulx* et osieres* par lui baillés et charroïés à Dijon es hostels de Monseigneur pour **clorre le preaul desdis hostelz**. Pour ce païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot donnée le VI^e jour d'octobre mil CCC III^{XX} et VII 6 gr. [Travaux à la chambre des comptes] 10 fr. 1 gr. [f° 32 r°]

A Thiebaut de Lanviron qui dehuiz lui estoient pour III journées de sa charrette et de son tombereaul à II chavaulx, c'est assavoir deux journées de ladite charrette à charrier pierre de Raingne es hostelz de mondit seigneur à Dijon et une journée dudit tombereaul à charroier argille esdiz hostelz pour boïcher ung grant pertuis que l'on avoit fait ou mur qu'est entre la **grant cuzine** desdiz hostelz et la **loige à masconner de la chapelle de mondit seigneur** à Dijon pour les nesses de mademoiselle Katherine, chascune journée au pris de 4 gr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée XXIII^e jour de novembre mil CCC III^{XX} et VII 1 fr.

A Jehan l'archier et Estienne l'archier, qui dehuiz leur estoient pour une journée faite par ledit Estienne à fautre* de fautre* **l'uisserie des estuves** de madite dame, et pour soingnier et livrer du sien le fautre et les cloux dont est fautrée ladite huisserie ; et pour plusieurs autres choses contenues en leur quittance. Pour ce, païé à eulx par leur dictes quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XXI^e jour de decembre mil CCC III^{XX} et VII 42 gr. 4 d. t. [Travaux à la chambre des comptes et à Auxonne]. 15 fr. 1 gr. [Travaux à Auxonne] 23 fr. 8 gr. 3 d. t.

~~A plusieurs ouvriers de bras contenu en un petit roulet de parchemin pour [f° 32 v°] plusieurs journées par eulx faites pour le **jardin des hostelz** de mondit seigneur à Dijon dès le mardi penultime jour de janvier M CCC III^{XX} et V jusques au mercredi derrenier jour de fevrier suivant tout inclux, dont les menues parties sont à plain declarées audit role, certiffié par Huguenot Manchot. Pour ce païé à eulx par ledit role, donnè le derrenier jour de fevrier mil CCC III^{XX} et VII^e 2 francs 7 gr. ½ [Travaux à la chambre des comptes]~~

A Regnault de Grays, serrurier, pour II soilloz achetez de lui pour mectre ou puis et hostelz de mondit seigneur à Dijon, 4 gr. Et pour ferrer de son fer lesdiz soilloz : 16 gr. Pour ce, païé par marchié fait à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XXIII^e jour de decembre mil CCC III^{XX} et VII 20 gr.

A Jehan Langelot, charpentier, pour ung soulier qu'il la traver* tout à nuef en la **maison nuefve de ladite basse court entre la cuisine et les grans estables de mondit seigneur** et pour faire autres choses contenues en la quittance dudit Jehan. Pour ce, païé à lui ; par marchié fait à lui en tasche par sadite quittance et certification de maistre Belin d'Anchenoncourt, charpentier de mondit seigneur donnée le XXVII^e jour d'aoust mil CCC III^{XX} et VI 2 fr.

A Guillaume de Breziet, tourcheur, qui dehuiz lui estoient pour sa pene de tourchier de terre la **maison nuefve de la lavanderie** de ladite basse court. Pour ce, païé par marchié fait à lui par [f° 33 r°] sa quittance et certification ^{de Philippe Arnaud et} dudit Huguenot donnée le XXVII^e jour d'aoust mil CCC III^{XX} et VI, par laquelle appert ledit ouvrage avoir esté fait 4 fr.

A Perrenot le Quarrelet, recouvreur, pour IIII journées par lui faites es hostelz de mondit seigneur, pour despecier du **toit de la grosse tour** desdiz hostelz, pour aler abatre le **ny des syjoingnes** et pour aidier à Bernart le fontenier à dessouder et à resouder les champnectes de plonc qui sont au lonc du toit de la **chambre de parement** desdiz hostelz, chascune journée au pris de 2 gr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot donnée le derrenier jour d'octobre mil CCC III^{XX} et VI 8 gr.

1. 28 février 1388 n. st.

A Jehan Lavonier qui dehuiz lui estoient pour enduire et blanchir **la saule de ladite basse court, laquelle l'on soloit appeler la grant estable**, et pour boïcher et enduire plusieurs pertuis en plusieurs lieux esdiz hostelz. Pour ce, païé par marchié fait à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le V^e jour de novembre mil CCC III^{XX} et V 3 fr.

A Jehan de Mançonne et à Perrin d'Aubeville, tailleurs de pierre, qui dehuiz leur estoient pour ^{IIII fenestres et plusieurs autres} tailles de pierre par eulx faites ~~pour convertir~~ ^{et mises} en la **grant maison où soloient estre les grans estables** en ladite basse court. Pour ce, païé par marchié fait à eulx par leur quittance et certification de Symon Dubois, lieutenant de maistre **Drehue de Dampmartin**, general maistre des massonneries de mondit seigneur, donnée le XXI^e jour de decembre mil CCC III^{XX} et VI 22 fr. ½

A Guillemin de Leuglay et Jehan Pagot, massons, pour avoir assis à massonner une cheminée qui est faite en maniere de un chauffe doz* et ~~plusieurs autres choses~~ ^{faites II autres fenestres} **es hostelz de ladite basse court**, contenu à plain en leur quittance certiffiée par ledit maistre Drouhet de Dampmartin, donnée le XVI^e jour d'octobre mil CCC III^{XX} et VI 26 fr.

A Esthevenin le Boignon de Saccey, qui dehuiz lui estoient pour un quartheron de cloies par lui vandues et delivrées en ladite basse court devant les grans hostelz de mondit seigneur, à faire auleurs pour faire le tual de la cheminée que l'on a faite ou mur du gouterot de la **grant maison où soloient estre les grans estables** de mondit seigneur à la partie devers le **loingnier***. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot, donnée le XX^e jour de may mil CCC III^{XX} et VII 7 gr.

A Thiebaut de Lanviron qui dehuiz lui estoient pour III journées de son tombereaul à II chavaulx faites à admener les motes dont l'on a refait le **preal** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, ~~et pour autres choses contenues en sa quittance certiffiée par ledit~~ ^{au feur de 4 gr. ½ la journée, et pour III journées d'un ouvrier de braz qui li a aidie au feur de 1 gr. ¼ par journées, et aussi ont osté les ondoires de la cour dudit hostel, par quittance et certification dudit} Huguenot Mainchot, donnée le XII^e jour de may M CCC III^{XX} et VII 17 gr. 5 d. t.

A Jehan Colin, tailleur de pierre, pour la taille d'une grant fenestre de pierre croisié* contenant VIII pies et demi de hault et V piez de large, revestue de croisié et de fuilleure* par dedens et aussi de couverture* de voussure* et de sieges* [f° 33 v°] qui portent un bousseaul* naisselier* et est revestue d'un chanffrain* naisseler* tout autour, garny de anseulement* et de marchepies* doubles en maniere de II marches de degrés, laquelle fenestre est en la **chambre de madame de Suyly' au dessoubz de la montée du preal** des hostelz de mondit seigneur à Dijon. Pour ce païé par marchié fait à lui par sa quittance et certification de Symon Dubois, lieutenant dudit maistre Drouhet, donnée le XXI^e jour de decembre mil CCC III^{XX} et VI 10 fr.

A plusieurs personnes contenues en un petit rolet de parchemin pour bois, cordes et autres choses prises et achetées d'eulx ou mois de septembre mil CCC III^{XX} et VI pour faire chafaulx et aleurs pour haussier le tual de la cheminée de la **chambre de parement** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, et pour ^{plusieurs} journées de charrettes faites au charroier le bois en plusieurs lieux et de plusieurs personnes à Dijon, comme il appert par les menues parties contenues oudit role. Pour ce, païé à eulx par ledit role et certification dudit Symon Dubois, ^{et de Huguenot Mainchot}, donnée le derrenier jour de septembre mil CCC III^{XX} et VI 6 fr. 3 gr. ½

A plusieurs personnes tant ouvriers de bras comme autres qui dehuiz leur estoient pour la reparation de la **chambre basse qui est au dessoubz des degrez du preal** des hostelz de mondit seigneur à Dijon en laquelle l'on aparoit à gesir d'anfant madame de Suilly, laquelle reparation a esté faite ou mois de juillet mil CCC III^{XX} et VI, les menues parties contenues à plain oudit role. Pour ce, païé à eulx par ledit role certiffié par ledit Symon Dubois ^{et Huguenot Mainchot}, donnée le derrenier jour de juillet mil CCC III^{XX} et VI 25 gr.

A Perrenot Eschantivaul, tonnelier, pour marchié fait à lui de charroier hors de la ville le fumier qui estoit derriere la basse court de mondit seigneur devant l'hostel qui fut maistre Girart le Lorrain, et de charroier la terre traitte du condu* pour aler l'eal des **estuves** en la terre, qui estoit au lonc des murs devant lesdiz hostelz. Pour ce, païé par marchié fait à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot donnée le second jour de juing mil CCC III^{XX} et huit 18 fr.

A Jehan de Tonneurre, serreurier, pour l'anchevreture* de fer de polie du puis des hostelz de mondit seigneur à Dijon pesant XXVI livres au pris de 13 d. obole la livre : 17 gr. 11 d. ; et pour plusieurs autres choses contenues en sa quittance. Pour ce, païé à lui par sa dicte quittance et certification dudit Huguenot donnée le XXVIII^e jour d'aoust M CCC III^{XX} et VII 2 fr. 10 gr. 15 d. t. [Travaux à la chambre des Comptes]

1. Marie de Sully, épouse de Gui VI de La Tremoille.

[f° 34 r°]
A Messire Tassin le Bougre, prestre chanoine de la Chapelle de mondit seigneur le duc à Dijon, qui dehuz lui estoient pour une journée d'une charrette à III chavaultz faites au charroier pierre de la **perriere de mondit seigneur dessus Reene** es hostelz de mondit seigneur à Dijon pour reboichier un pertuix que l'on avoit fait ou **mur qui est entre lesdiz hostelz et la maison dudit messire Tassin** pour le fait des nocces de mademoiselle Katerine et de monseigneur d'Osteriche : 6 gr. ; et pour autres choses contenues en sa quittance.
Paie à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenin donnée XXVIII^e de may mil CCC IIII^{XX} et huit . . 15 gr.

Somme : 23 s. 10 d. t.
Item 2 florins ;
et 230 fr. 4 gr.

[f° 36 v°]
DESPENSE COMMUNE

[...]
A Perrenot de Fuest, sarrurier pour le fuest de II soilloz : 4 gr., et pour la ferrure d'iceulx : 16 gr., lesquelx sont mis ou **pois** des grans hostelz [f° 37 r°] de mondit seigneur à Dijon, et 2 gr. pour une serrure de fer garnie de clef et de verroul mise en la **chambre de Jehan de Villers**, escuier, en la **tour de costé l'eschançonnerie** desdiz hostelz.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, consierge et garde des hostelz de mondit seigneur donnée le XXVIII^e jour de janvier M CCC IIII^{XX} et VI 22 gr.

[...]
A Estienne Gaupin, charreton, qui dehuz lui estoient pour V journées de son tombereaul à II chevaux pour **nectoier la court** de mondit seigneur à Dijon, la journée au pris de 4 gr. vaillent : 20 gr.
Et pour V journées d'un ouvrier de bras qui aida à amasser ladite nectiure et à charger ledit tombereaul, la journée au pris de 3 blans, vaillent : 15 blans.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XXIII^e jour de decembre M CCC IIII^{XX} et VI 23 gr. 15 d.

[f° 37 v°]
A Huguenot Mainchot qui dehuz lui estoient pour IIII journées de son tombereaul à trois chevaux faites la derreniere sepmaine du mois de fevrier derrenier passée à charroier et mener dehors la ville de Dijon le fumier, terre et ourdure de la **court des hostelz** de mondit seigneur le duc à Dijon, au pris de 5 gr. chascune journée [f° 38 r°] : 20 gr.
Et pour IIII journées d'ouvriers de bras faictes à chargier ledit tombereaul et à nettoier ladite court, la journée 15 d. : 3 gr.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Jehan de Villers, escuier, maistre d'ostel de mondit seigneur, donnée le V^e jour de mars mil CCC IIII^{XX} et VI 23 gr.

[f° 38 v°]
A Estevenin Gaupin, charreton demorant à Dijon, qui dehuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir
Pour III journées de son tombereaul à III chevaux par lui faicte an nectier et charroier et mener hors de la ville de Dijon l'ordure et fiens que l'on avoit fait **en la court** et es hostelz de mondit seigneur à Dijon, tant en la **cusine** desdiz hostelz comme ailleurs en yceulx [f° 39 r°] hostelz pour la venue dudit monseigneur le duc et de monseigneur d'Otheriche, chascune journée au pris de 6 gr. : 18 gr.
Et pour II ouvriers de bras qui ont ouvré chascun d'eulx cinq journées a nectier lesdiz hostelz, la cuisine et la court d'iceulx hostelz, chascune journée au pris de 1 gr. [blanc].
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, consierge et garde d'iceulx hostelz, donnée le VI^e jour d'octobre M CCC IIII^{XX} et sept 28 gr. t.

[f° 40 r°]
A Perronote femme de feu Vienot le Branchet lequel Viennot a esté nagueres mort en **ouvrant aux estuves** que madame la duchesse a fait faire en la basse court des hostelz de mondit seigneur à Dijon, pour ce païé à elle par mandement de madite dame donné derrenier jour d'aoust mil CCC IIII^{XX} et VI et quittance de ladite Perrenote donnée le III^e jour d'octobre l'an que dessus 10 fr.

1387, 22 janvier - 1388, 31 janvier. — Compte de Pierre du Cellier, receveur général de toutes les finances.

B 1467

[f° 41 r°]

A Jehan Porteret l'Ainsné de Chalon, pour une chaudiere d'arain achetée et prinse de lui, laquelle monseigneur a fait mettre en ses **estuves** à Dijon, par mandement dudit monseigneur, certification de Compaignot Bernon, chastellain d'Argilli, commis par madite dame sur le fait desdices estuves, et quittance donnée le VIII^e jour d'octobre l'an IIII^{XX} et sept : 30 frans.

1387, 1^{er} juin - 1388, 31 mai. — Troisième compte d'Oudot Douay, receveur général des finances des duché et comté de Bourgogne.

B 1470

[f° 70 v°]

A Jehan Laurent d'Auxonne, chapuiz, pour don à li fait par madame la duchesse ceste foiz de grace especial en recompensacions des fraiz et missions que il a faiz à lui faire garir en une froisseure que il c'est faite en cheoir dessus la **maison que est nouvellement faite de costé les estuves** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon à terre, par mandement de madame donné XIII decembre CCC IIII^{XX} et VI, et quittance donnée XXVIII dudit moiz oudit an 8 fr.

[f° 82 v°]

A Symones du Boiz, maçon, lieutenant de maistre Drouet de Dammartin, maçon et maistre general des ouvraiges de maçonnerie de monseigneur, pour ses gaiges de III gros par jour à lui ordonnés et tanxés par madame la duchesse pour VIII^{XX} XVII jours entiers qu'il affirme en sa loyauté avoir vaquer es ouvraiges dudit monseigneur, depuis le V jour de juillet CCC IIII^{XX} et VI jusques au darrenier jour de juing CCC IIII^{XX} et VII, sens compter IIII^{XX} I jours que il a ouvré en Champmol, des quelx il a esté [payé] depuis devers Amiot Arnault. C'est assavoir :
En l'ostel des estuves que ma dame a fait faire en la basse court des hostelx de mondit seigneur à Dijon : C IX jours
A Rouvre : XXXVI jours ;
Argilly : XXIII jours ;
Et à Germoles : VIII jours ;
Par mandement de madite dame donné XXVIII d'aoust CCC IIII^{XX} VII, et certification des gouverneurs et chastelains des diz lieux, et quittance donnée II de mars CCC IIII^{XX} et VII 42 fr. 3 gr.

1387, 27 octobre. — Comptes de construction de la chartreuse de Champmol ; analyse d'une quittance d'achat de pierre pour le mur de clôture des étuves.

B 1167I, f° 22

MONGET, *La Chartreuse*... p. 103

Audit Guiot le Soillenot et Colin le terraillon, pour la traite de L toises de pierres plates et ourneaux* par eulx traictes et livrées en ladite perriere de Boissiere pour metre et convertir es murs qui font **cloison des estuves** que madame la duchesse de Bourgoingne a fait faire en la basse court des hostelz de mondit seigneur à Dijon, et en plusieurs autres ouvraiges fais esdices estuves, depuix le mois de may M CCC IIII^{XX} et VII derrenier passé jusques au derrenier jour de septembre ensuivant, laquelle pierre madite dame a ordené et commandée de bouche à Phelippe Arnaut et Regnaudot de Janley à paier le forestaige* d'icelle pierre et metre sur le compte desdiz Chartreux, et à Jehan d'Auxonne receveur du bailliaige de Dijon, le voicturaige au pris de 4 gr. la toise de traicte, par marchié à eulx fait par ledit maistre Jaques et plusieurs autres des gens de mondit seigneur. Pour ce, païé à lui par sa quittance et la fin de laquelle la certification dudit maistre Jaques et plusieurs autres des gens de mondit seigneur. Pour ce, païé à eulx par leur quittance en la fin de laquelle la certification dudit maistre Jaques, donnée le XXVIF jour d'octobre mil CCC IIII^{XX} et VII est contenue 16 fr. 8 gr.

1387, 1^{er} novembre - 1388, 1^{er} novembre. — Troisième compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4431

[f^o 1 r^o]

COMPTE DE JEHAN D'AUXONNE, receveur du bailliage de Dijonnoiz, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliage depuis la feste de Toussains mil CCC IIII^{XX} et VII jusques à ladite feste de Toussains mil CCC IIII^{XX} et huit, rendu par lui en la maniere cy après escripte.

[f^o 29 v^o]

GAIGES D'OFFICIERS

[...]

[f^o 31 r^o]

A maistre Belin d'Anchenoncourt, charpentier et visiteur des ouvrages de mondit seigneur, pour ses gaiges desserviz pour IX jours entiers, c'est assavoir le VI^e jour de jung mil CCC IIII^{XX} huit, le X^e, XIIII^e et XX^e dudit mois.

Item le III^e jour de juillet ensuivant et le XI^e et XV^e jours dudit mois.

Item le premier jour d'aoust ensuivant,

Par lesquelx IX jours il a vacqué à Dijon tant en visitant les hostelz de mondit seigneur audit lieu comme pour [f^o 31 v^o] achater boys pour faire les **galeries que madame fait faire ou jardin de ses estuves** en la basse court.

Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le vendredi darrenier jour de novembre mil CCC IIII^{XX} et huit, et certification de Huguenot Mainchot, consierge et garde des hostelz de mondit seigneur à Dijon, donné le darrenier jour d'aoust mil CCC IIII^{XX} et huit 2 fr. 3 gr.

[f^o 32 r^o]

EUVRES FAICTES

[Travaux à la chambre des comptes]

A Eurvrat le potier d'estain demorant à Dijon qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de L livres de plomb pour metre tant es gons de l'uisserie et fenestre de la **chambre où madame de Suly a geu d'enfant**, comme es gons de deux huisseries qui sont à **l'entrée du jardin des estuves** que madame la duchesse a fait faire en la basse court devant les grans hostelz de mondit seigneur à Dijon.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, consierge et garde des hostelz de mondit seigneur donné le X^e jour du mois d'avril mil CCC IIII^{XX} et huit après Pasques 18 gr.

1

A Estevenin Gaupin, charreton demorant à Dijon, qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour III journées de son tomberel à trois chevaulx par lui faicte au **nettoier la court** des grans hostelz de Monseigneur à Dijon et au mener hors de la ville de Dijon le fumier, terre et autre ordures qui estoient, au pris de 5 gr. la journée : 15 gr.

Et pour ung ouvrier de braz qui a amassée ladite nettoieure et lui aidié à chargier sondit tomberel lesdites III journées au pris de 1 gr. [f^o 32 v^o] la journée : 3 gr.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot escripte en icelle, donnée le XI^e jour d'avril mil CCC IIII^{XX} et huit après Pasques. 18 gr.

[Travaux à Rouvres]

A Guiot le Sallengnet, perrier demourant à Dijon, qui deuz lui estoient pour la traitte de IIII toises et I quart de pierre plate par lui traictes et delivrées en la perriere de la Boissiere appartenant à mondit seigneur le duc, lesquelles ont esté mises et converties c'est assavoir :

III toises et I quart ou mur de la cloison que l'en a faicte devant la rouelle qui est entre la maison messire Dymenche de Montfort, prestre, et la **porte arriere de la basse court** des hostelz de mondit seigneur à Dijon ;

Et l'autre toise au reboucher le treu* que l'en avoit fait ou mur qui est entre la cuisine desdiz hostelz et la chapelle pour les noces de madamoiselle d'Osteriche au pris de 4 gr. la toise.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de maistres Jaques de Millet* [sic], ouvrier des euvres de massonnerie de mondit seigneur, donnée XXIII^e de may mil CCC IIII^{XX} et huit. 17 gr.

1. Ligne vierge entre les articles.
2. Faute de copie pour Jacques de Neuilly.

[Travaux à la maison de Jean de Marville]

[f^o 33 r^o]

A Perrenot le Carrelet, recouvreur demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour X journées de son mestier faites tant par lui comme par ses ouvriers recouvreurs depuis la feste de la Nativité saint Jehan Babtiste mil CCC IIII^{XX} et huit jusques au XXVIII^e du mois d'aoust après ensuivant es lieux et au faire les choses qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour III journées faites sur la cheminée de la **tour de la chambre monseigneur le comte de Nevers** es hostelz de monseigneur le duc à Dijon près de la chappelle d'icelli seigneur, abatre le ny de syougne qui estoit sur ladite cheminée et au dessouder le toit de ladite tour et refaire et rasseoir et refaire [sic] ledit ny au dessus du freste d'icelle tour.

Item IIII journées faites au descouvrir les murs du **prel des estuves** pour drecier les loiges que Madame y fait faire de nouvel.

Et pour III journées faites au rompre le toit de la **chambre de madite dame** pour pendre ung engin pour tirer amont la taille, pierre, et autre matiere d'une cheminée que l'en a faicte de nouvel en ladite chambre de Madame, et reboucher et recouvrir les pertuis dudit toit ;

Et au recouvrir en plusieurs lieux les toiz desdiz maisonnemens, pluseurs gotieres* et pertuix, chascune journée au pris de 2 gr. païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée ledit XXVIII^e jour d'aoust mil CCC IIII^{XX} et huit 20 gr.

. 20 gr.

[Travaux à la chambre des Comptes]

A Jehan Bourgeois, masson demorant à Dijon, qui deuz lui estoient tant pour la taille d'une cheminée de pierre de taille par lui taillée comme pour asseoir icelle cheminée en la **chambre de madame la duchesse de costé l'oratoire** es hostelz de monseigneur le duc à Dijon, et aussi pour oster et abatre une autre vieille cheminée qui y estoit, par marchié fait à lui sur ce en taiche, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques le masson, ouvrier de mondit seigneur, donné XXIX^e d'octobre mil CCC IIII^{XX} et huit. 40 fr.

[Travaux à la chambre des Comptes]

[f^o 33 v^o]

A maistre Jehan de Thiays, verrier et varlet de chambre de Monseigneur, qui deuz lui estoient, c'est assavoir pour LXIII piez de verre blanc en XII panneaux mis et assis en II croisiés des fenestres qui sont en la **chambre de parement** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon pour les noces de madame d'Osteriche, et pour XII piez de verre armoïés es armes des pays de mondit seigneur et de madame la duchesse, c'est assavoir chascun panneau ung pié armoyé. Chascun pié de verre blanc au pris de 3 gr., et le pié de verre armoyé au pris de 4 gr. ½.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot escripte en la fin d'icelle, donnée VI d'avril mil CCC IIII^{XX} et huit avant Pasques 20 fr. 3 gr.

A Jehan Petit Varlot, jardinier demourant à Rouvre, qui deuz lui estoient pour sa peine et salaire d'avoir fait de verges et autres marrien de boys les treilleis, archoz et autres ouvraiges du **jardin qu'est darrier les estuves** de la basse court des hostelz de Monseigneur à Dijon, c'est assavoir l'année darreniere passée mil CCC IIII^{XX} et VIII.

Païé à lui par sa quittance et certification dudit huguenot Mainchot donnée XI d'avril mil CCC IIII^{XX} et huit avant Pasques 6 fr.

Somme : 25 £ 7 s. 7 d. t.
et 114 fr. 3 gr.

[f^o 38 r^o]

DESPENSE COMMUNE

[...]

A Jehan Bourgeoise de Mirandes, charreton demourant à Dijon, qui deuz lui estoient, c'est assavoir pour trois journées de son tomberel à deux chevaulx par lui faites au charroier et amener de l'église de Champmol es hostelz de Monseigneur à Dijon l'escaille* qui estoit demourée de la couverture de ladite eglise, pour couvrir d'icelle escaille les **tournelles*** desdiz hostelz au pris de 4 gr. chascune journée : 12 gr.

*Et pour III journées d'un ouvrier de braz qui lui a aidé lesdiz III jours à chargier et deschargier ladite escaille, chascune journée : 15 d., pour ce : 2 gr. 5 d.
Païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, consierge et garde desdiz hostelz, escripte en la fin d'icelle, donnée le XVI^e jour de février mil CCC IIII^{xx} et VII 14 gr. 5 d. t.*

1387, 14 novembre, Troyes. — Lettre de Philippe le Hardi à Nicolas de Fontenay
BnF, coll. Bourgogne, t. 26, f^o 10 r^o.

Par lettres de Troyes, 14 novembre 1387, le duc de Bourgogne mande à Nicolas de Fontenay son conseiller et gouverneur de ses finances, qu'il a commandé jusqu'à 2 douzaines de chenets pour ses cheminées de Dijon, d'Argilly et de Rouvre, à Goffroy le Carrillon dudit Troyes, dont il veut que 4 paires pesent 500 livres la paire, d'autres 300, d'autres 200 et d'autres 150, poids de Troyes, pour quoy il luy enjoint de faire tous les frais necessaires pour ce, jusqu'à ce qu'ils soient mis en place.

1388 n. st., 15 mars, Dijon. — Premier registre de la chambre des Comptes
B 15, f^o 10 r^o.

[f^o 10 r^o]
Le dymenche XV^e jour de mars M CCC IIII^{xx} et VII [1388 n. st.], madame la duchesse de Bourgoingne estant en la grant chambre de parement de l'ostel de monseigneur à Dijon, estoient assamblez plusieurs des gens d'eglise, nobles et bourgeois des bonnes villes du duché de Bourgoingne, entre lesquelx estoient les abbez de Saint-Benigne de Dijon, l'abbé de Flavigny, l'abbé de la Ferté, le seigneur de Grancey, le sire de Somberton, le sire de Coulches, le mareschal de Bourgoingne, messire Ancel de Salins, messire Olivier de Jussy, messire le doyen de la Chapelle de Dijon, maistre Pierre Paris doyen de Chaalons [?] Jacques Paris bailli de Dijon, maistre Jehan de Varranges, les maires de Dijon et de Beaune et plusieurs autres, fu donné et octroyé à madite dame pour mondit seigneur par la boiche dudit sire de Grancy, et par les dites gens d'eglise, nobles, bourgeois et habitans des dictes villes la somme de 40 000 frans pour une foiz [etc]

1388, 1^{er} juin - 1389, 7 février — Quatrième compte d'Oudot Douay, receveur général des finances du duc en ses duché et comté de Bourgogne.
B 1473

[f^o 46 r^o]
ACHAT D'ERITAIGES

*A POINCART Bourgeoise de Dijon pour l'achat [f^o 46 v^o] de ung mes acquis de lui assiz à Dijon de costé la maison Perrenet Vaugerry, tailleur de monseigneur le conte de Nevers d'une part et la voye commune d'autre part, lequel a esté baillé audit Vaugerry en eschange de I sien mes que Madame a fait prendre de lui pour accoistre le jardin des estuves et maisonnement de la basse court des hostelz de Monseigneur à Dijon : 90 fr.¹
Et à Messire Nicolas de Chamberre, chappelain de la chappelle Monseigneur à Dijon, 20 fr. pour certaine portion d'un mes que Madame a fait acheter de lui pour convertir en l'accroissement dudit jardin, par mandement de madite dame donné III de decembre CCC IIII^{xx} et VII, et les lettre du vendaige dudit Poincart données XXVI^e jour de juing CCC IIII^{xx} et VIII, senz la quittance dudit chappelain que renz ne lui en a esté païé. Pour ce : 90 fr.*

1388, 26 juin. — Vente d'un meix vide appartenant à Poinçard Bourgeoise.
B 1024

Au nom de nostre seigneur, Amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant mil trois cent quatre vins et huit, le vint sixiesme jour du moys de jung, je, Poinsart Bourgeoise, bourgeois de Dijon, faiz savoir a tous ceulx qui verront et orront ces presentes lettres que je vend, cede, quite et transporte perpetuellement pour moy et mes hoirs à hault et excellent prince monseigneur Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne, ung mex huit ainssi comme il se contient et comporte de long et de large assiz à Dijon en chasteaul de costé la maison Pierre Vaugerry, tailleur et varlet de chambre de monseigneur le conte de Nevers, filz de mondit seigneur le duc d'une part, et la voie commune par devers la maison qui fut à la Surchaude, qui est a present à messire Tassin, chanoine de la Chapelle de mondit seigneur à Dijon d'autre part. Et cest present vendaige je faiz pour le pris et somme de quatre vins et dix frans de bon or et de juste pois du coing du roy nostre seigneur ; les quelx quatre vins et dix frans j'ay euz et receuz pour ceste cause et de Odot Douay, receveur general des finances de mondit seigneur le duc en ses duchié et conté de Bourgoingne, par la main de Jehan d'Auxonne, receveur du bailliage de Dijon pour mondit seigneur le duc, et m'en tien pour bien paiez et contens, et en quite mondit seigneur, ses diz receveurs et tous autres à qui quittance en appartient ; Duquel mex par moy vendu comme dit est je devest perpetuellement moy et mes hers, et ledit monseigneur le duc en revest perpetuellement pour lui et ses successeurs par la confection et octroy de ces presentes lettres, promectant je ledit vendeur par mon serment pour ce donné aux sains evangiles de Dieu corporelment et soubz l'obligation de tous mes biens meubles et non meubles present et avenir quelconques, ce present vendaige et toutes les choses contenues en ces presentes lettres tenir perpetuellement, sens jamais contrevenir par moy ne par autres, taisiblement ou en appert, en aucune maniere, et garantir perpetuellement à mondit seigneur et à ses successeurs ledit mex frac et quite de toutes charges et servitutes quelconques, et faire tout ce que l'on doit faire en garantie, renoncens en ce fait par mondit serment à l'exception de decevance outre ou par dessoubz la moitié de juste prix, et dudit pris non avoir eu et receu, à l'apparence d'icelli pris avoir et recevoir ou temps avenir, et à toutes autres et singulieres exception par lesquelx l'on pourroit dire ou venir contre la teneur de ces presentes lettres ou aucune des choses contenues en ycelle, mesmemment au droit disant general renunciation non valoir se l'especial n'este devant mise, et quant à ce tenir, faire garder observer et acomplir, je ledit vendeur vueil estre contraint ainssi comme de chose adjugé par la court de mondit seigneur le duc de Bourgoingne, a la juridiction et contrainte de laquelle court quant ad ce je submet et oblige moy, mes hoirs et tous mes diz biens. En tesmoin de ce j'ay requis et obtenu le seel de ladite court estre mis à ces presentes lettres. C'est fait par devant Guillot Girart de Dijon, clerc juré de ladite court et coadjuteur du notaire de Dijon, present messeigneurs Regnault de la Perriere, chanoine du monastere de saint Estienne de Dijon et Jehan de Bar sur Aube, huissier de sale de mondit seigneur le duc, tesmoins ad ce appelez et especialment requis l'an et le jour dessus diz. [signé :] G. Girart.

1. Original : B 1024.

1388, 1^{er} novembre - 1389, 1^{er} novembre. — Quatrième compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 433

[f^o 1 r^o]

COMPTE DE JEHAN D'AUXONNE, receveur du bailliage de Dijonnoiz, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliage depuis la feste de Toussains mil CCC III^{xx} et VIII jusques à la feste de Toussains l'an mil CCC III^{xx} et IX rendu par lui en la maniere cy après escripte.

[f^o 33 v^o]

EUVRES FAITES

A Guillaume le Mareschaut demorant à Dijon pour la vendue et delivrance de deux soilloz ferrez mis au **puis** de la court des hostelz de monseigneur le duc à Dijon et par marchié fait, par sa quittance donnée XXII de janvier mil CCC III^{xx} et huit, certiffiée de Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz. 1 fr. 8 gr.

A Estienne l'archier et à Jehan l'archier de Dijon, qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour une cloison enfoncié de panneaulx de chesne gluez par eulx faites de leur marrien et du tout à leurs mission et despens au travers de **P'oratoire** de Monseigneur en ses hostels à Dijon près de sa **chapelle desdiz hostelz**, laquelle cloison contient environ XI pieds et demi de long et environ X pieds de hault, en laquelle cloison il a une huisserie enfoncée, II petites fenestres courans et un enchappement* par dessusz garni de clerevoies, marchié fait à eux pour ce. Pour ce, par leur quittance donnée VII de mars mil CCC III^{xx} et VIII en la fin de laquelle la certification dudit Huguenot Mainchot est contenue. 6 fr.

A Jehan de Tournere, serrurier demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 18 s. pour deux grappes de fer pesans XVI livres, la livre au pris de 13 d. obole, mises en une cheminée que Jehan Bourgeoiz a faite es hostelz de Monseigneur à Dijon **en la chambre qu'est de costé l'oratoire** de mondit seigneur ;
 Item 6 s. 2 d. poictevine pour une paumeelle de fer à coul reversé pesant V livres et demie, la livre au pris que dessus, mise et convertie en l'uisserie de **la chambre qu'est à la descendue du preal, en laquelle madame de Suilly a acoustume estre logié** esdiz hostelz ;
 Item 16 s. et 10 d. pour deux fraitis et III liens de fer pesans VII livres, la livre au pris de 29 d., mis et convertiz en ung huis enchassillié* qu'est en une cloison faite en l'oratoire de mondit seigneur ;
 Item 21 d. t. pour un tireur garny de bousete mis en ladite huiserie ;
 Item 10 d. pour I petit verroul garni de deux vervelles pour fermer ladite huisserie par dedans ;
 Item 2 gr. pour I cent de bosettes pour cloer la ferrure de ladite uiserie ;
 Item 20 d. t. pour XXXVI cloux pour clouer les fraitez d'icelle huisserie ;
 Item 31 s. 6 d. pour ung treprier de fer à IIII branches et environ VI piez de hault pesant XXVIII livres, la livre au pris de 13 d. ob. mis au dessus de la cheminée de la [f^o 34 r^o] **tour desdiz hostelz pour ce que les cyoignes n'y feissent leur ny** ;
 Item 3 fr. 3 s. t. pour II treilliis de fer pesans LVI livres, la livre au pris que dit est, mis en deux retrais desdiz hostelz à la partie devers l'église de Nostre Dame ;
 Pour tout, païé à lui par sa quittance donnée le XXIII^e jour de septembre M CCC III^{xx} et IX, et certification dudit Huguenot Mainchot, consierge et garde desdiz hostelz 6 fr. 3 s. 1 d.

[Travaux à la maison de Jean de Marville]

A lui qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui cy après sensuivent, c'est assavoir :
 Pour ung treilliis de fer pesant ~~XXV~~^{CVI} livres mis en une fenestre qui est en la **maison de la basse court** desdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon, où soloient gesir les chevaux, laquelle fenestre est de costé l'uisserie qui est au dessoubz des degrez d'icelle maison, chascune livre au pris de 13 d. ob :^{19 s. 3 d.}
 Item pour une serrure de fer a boce garnie de clef, de verroul et de vervelles : 10 s. t. mise en l'uisserie qui est au dessus des degrez de ladite maison ;
 Item 20 d. pour une clef nueve par lui faite en une serrure à boce de l'uisserie de **la garde robe de mesdamoiselles de Bourgoingne** pour ce que la clef de ladite serrure avoit esté brisé et rompue ;
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le XVI^e jour de janvier mil CCC III^{xx} et IX 6 fr. ½ 11 d. t.

A lui qui deuz lui estoient, c'est assavoir pour une vervelle en pierre et ung verrouil de fer pesant II livres mis en la premiere huisserie du **second estaige des estuves** que madame la duchesse a fait faire en la basse court devant les grans hostelz de Monseigneur à Dijon, au pris de 13 d. obole la livre :^{valent 27 d.}
 Item pour une serrure à boce garnie de verrouil et de vervelles mise en l'uisserie de la garde robe dudit second estaige : 6 gr.
 Item pour une serrure garnie de verrouil, de vervelles et de crampons mis en une **huisserie de la garde robe du galataz** et un verroul mis en [f^o 34 v^o] ladite huisserie par dedens : 7 gr.
 Item pour une autre serrure à boce garnie de verroul et de vervelles mise en la premiere huisserie qui est à **l'entrée de la vis que madite dame a fait faire devant lesdiz grans hostelz** : 6 gr.
 Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le XXIII^e jour de septembre mil CCC III^{xx} et neuf. 33 s. 7 d. t.

A Hennequin et à Jehan de Baulmes, massons, qui deuz leur estoient, c'est assavoir :
 4 gr. pour II journées par eulx faites à murer la **porte darriers de la basse court** devant lesdiz hostelz ;
 Et 3 gr. pour II journées de deux ouvriers de braz qui les ont servis à murer ladite porte, et traire et destairée en plusieurs lieux la pierre pour murer ycelle, et aussi destairée la porte devant de ladite basse court, laquelle estoit en terre par dessoubz environ pié et demi de hault, et fait pluseurs autres choses en ladite basse court.
 Pour ce, païé à eulx par leur quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le VI^e jour de juillet mil CCC III^{xx} et IX 7 gr.

A Perrenot le Carrellet de Dijon, recouvreur qui deuz lui estoient, c'est assavoir pour VI journées faites par li et ses ouvriers au reboicher au long des chaumectes que Bernart le fontenier a resoudées sur la **sale de parement** desdiz hostelz de Monseigneur à Dijon, et pour rebouchier plusieurs gotieres **es tois de ladite sale, de la chambre dessus le preal** et de la **cusine desdiz hostelz** au pris de 2 gr. la journée :^{12 gr.}
 Et pour demie toise de laive mise et convertie ou toit dessus la porte de ladite basse court : 3 gr.
 Et par marchié fait sur ce, pour ce païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le XXVIII^e jour de janvier mil CCC III^{xx} et IX 15 gr.

[Travaux à la chambre des Comptes.]

[f^o 35 v^o]

A Huguenin le Barbotet, chastellain de Lanthannay, qui deuz lui estoient pour le charroy de la pierre pour faire la cheminée de la **chambre de costé la chappelle** en l'ostel de Monseigneur à Dijon, c'est assavoir pour II basses*, III gros sommiers* et trois autres grosses pierres pour faire le mantel* d'icelle, laquelle pierre a esté chargié en la perriere d'Asnieres, et deschargié esdiz hostelz.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le IX^e jour de mars mil CCC III^{xx} et VIII. 6 fr.

A Jehannote, femme Jehan de Moolain, marchande demorant à Dijon qui deuz li estoient pour XII livres de plonc prinses et achetées d'elle par ledit Huguenot Mainchot pour graper* et mettre ung treprier de fer esdiz hostelz de Monseigneur sur la cheminée de **la chambre de la tour où gist monseigneur le conte de Nevers** pour les cioignes qui y faisoient leurs nyz, au pris de 10 d. t. la livre.
 Païé à elle par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le X^e jour de may mil CCC III^{xx} et IX. 6 gr.

A pluseurs personnes, charretons, ouvriers de braz et autres, contenu en ung role de parchemin, qui deuz leur estoient pour pluseurs journées tant de charroy comme autre et pour pluseurs autres ouvraiges par eulx faiz esdiz hostelz de Monseigneur à Dijon le venredi XXIII^e jour du mois de juillet mil CCC III^{xx} et IX et à pluseurs autres journées ensuivant pour la venue de madame de Thorainne¹.
 Pour ce, païé à eulx par ledit role certiffié par ledit Huguenot Manchot, donnée darrenier jour dudit mois de juillet mil CCC III^{xx} et IX. 3 fr. 8 gr.

[Travaux aux halles d'Auxonne]

[f^o 36 v^o]

A Hennequin de Brabant et Jehan de Baumes, massons demeurant à Dijon, qui deuz leur estoient, c'est assavoir 10 gr. pour V journées au pris de 2 gr. chascune journée par eulx faites ou mois de decembre M CCC III^{xx} et VIII à murer de mur à sec **la portiere darriers de la basse court** devant les grans hostelz de Monseigneur à Dijon, et aussi une huisserie et la **bouche du celier de la maison qui est cheoite** en ladite basse court de costé ladite porte ;
 Item pour V journées de V ouvriers de braz qui les ont servis et aidié à administrer les pierres de quoy l'an a bouchié lesdites porte, huisserie et bouche de celier, lesdites V journées au pris de 15 d. chascune journée : 5 s. 15 d. t.

1. Valentine Visconti, qui arrive de Milan pour rejoindre Louis de Touraine, futur Louis d'Orléans.

L'hôtel sous Philippe le Hardi, édition des textes

Philippe le Hardi

Hôtel de Philippe le Hardi

*Item pour III journées d’eulx faites au mois de may M CCC IIII^{XX} et IX à mettre et enclaver à plonc ung trepier de fer sur la **cheminée de la tour desdiz grans hostelz** pour ce que les sioingnes n’y' feissent leur ny, et à mettre deux vervelles en pierre mises à plonc, c'est assavoir l'une en [f° 37 r°] l'uisserie **du galataz des estuves** que madame la duchesse a fait faire en ladite basse court, et l'autre en l'uisserie de la vis dessoubz ledit galataz, chascune journée au pris de 2 gr. Pour ce : 6 gr.*

Pour tout, païé à eulx par leur quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le X^e jour d’octobre mil CCC IIII^{XX} et IX 19 gr. 15 d. t.

<div> </div> <div>Somme : 14 engroingnes</div>	
Item 7 £ 5 s. 7 d. poitevine et ½ t.	
et 117 fr. 8 gr. 1 / 3 9 gr. ½	

[f° 40 v°]

DESPENSE COMMUNE

[f° 41 r°]

*A Estevenin Gaupin, charreton demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour III journées de son tomberel à III chevaulx par lui faite au charroier et mener hors de la ville de Dijon la terre et eschaille de pierre que l’an avoit ostée de **la chambre de madame la duchesse** et aussi à charroier et mener hors de ladite ville la terre, paute*, fumier et autres ordures de **la court des grans hostelx** de mondit seigneur à Dijon pour nettoier ycelle court, au pris de 5 gr. chascune journée : ¹⁵ gr.*

Et pour III journées d’un ouvrier de braz qui lui a aidié lesdites III journées à chargier sondit tomberel et amacier ladite ^{erre}, paute et fumier et autres ordures de ladicte court au pris de 1 gr. la journée : 3 gr.

Pour ce, par quittance dudit Estevenin et certification de Huguenot concierge et garde desdiz hostelz, donnée XXVIII de janvier mil CCC IIII^{XX} et VIII 18 gr.

[f° 41 v°]

*Pour III journées de IIII ouvriers de braz faites le mardi I^e jour de mars ^{CCC IIII^{XX} et VIII (2)}, le jeudi et vendredi suigans tant à oster l’eschaille de pierre qui estoit ou **jardin des estuves** estans en la basse court devant les grans hostelz de Monseigneur à Dijon, fessorer* icellui jardin, et auler traire et destairer certaine quantité de petiz **cerisiers** en l’ostel de Jehan Juliot de Dijon et planter audit jardin, chascun desdiz ouvriers au pris de 6 blans par jour.*

Pour ce, païé à eulx par certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le V^e jour de mars M CCC IIII^{XX} et VIII . . .8 gr.

[f° 44 v°]

ACHAT DE HERITAIGES ou temps de ce present compte : ~~neant~~

*Aux dean et chapitre de la chapelle de monseigneur le duc à Dijon, pour la vendue d’une place et courtil seant à Dijon devant l’ostel dudit monseigneur le duc, joingnant à un meix appartenant à Poinsart Bourgoise, laquelle place et meix madame la duchesse a adjoins à sa **maison et jardin des estuves** qu’elle a fait faire devant l’ostel de mondit seigneur, et laquelle place estoit de la fondation de la chapellerie fondée en ladite chapelle par feu Esthevenin Baudot, jadz chanoine d’icelle chapelle, vendue du consentement de messire Guillaume Thiece d’Aubigny, chapellain d’icelle chapellerie, si comme par lettres desdiz dean et chapitre contenant quittance rendu cy puet apparoir. Et en tant comme y touche la vendue du meix dudit Poinsart, les deniers en sont pris par le compte de Oudot Douay, receveur general des finances de mondit seigneur, feni au VI^e jour de fevrier M CCC IIII^{XX} et VIII sur le XLVI^e feillet, par mandement de mondit seigneur faisant mention de l’achat et paiement desdictes place et meix illec rendu. Pour ce yci 20 fr.³*

Hôtel de Philippe le Hardi

1389-1390

[B 4433, B 4434]

Philippe le Hardi

Hôtel de Philippe le Hardi

1389, 15 mars (n. st.). — Vente d’une place appartenant au chapitre de la chapelle du duc, pour accroître le jardin des étuves.

B 1 024

Philippe le Hardi

*A touz ceux qui verront et ourront ces presentes lettres. Jehan Couillez, deien et chapitre de la chappelle monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, savoir faisons que **une place de cortil** appartenant à nostre chapellenie fondée en ladite esglise par fu Estievenin Baudot, jaidiz chanoine d’icelle, laquelle place **est joignant du jardin des estuves** que notre très redoubtée dame, madame la duchesse de Bourgoingne a faite faire de noveal devant l’ostel de nostre très redoubté signour, monsignour le duc de Bourgoingne à Dijon, Nous, de la volonté et consentement de Messire Guillaume Tiece d’Aubigney, prestre choriaul de nostre dite eglise, gouverneur et recteur pour nous de la dicte chapellenie, avons baillié et delivrée, baillons et delivrons perpetuellement pour nous et noz successeurs par la teneur de ces presentes à madite dame qui de ce nous a fait paller pour acroistre ledit jardin desdictes estuves pour le pris et parmi la somme de vint frans d’our que ladicte place a esté prisée par maïstres Jaque de Nuilley, Belin d’Anchenoncourt maïstre des euvres de macenerie et de charpenterie de nostre dit signour et maïstre Girard de Passavant, charpentier demourant à Dijon [...]*

Donné à Dijon en notre chapitre le lundi apres Reminiscere, XV^e jour de mars l’an de grace courant mil trois cent quatre vins et huit.

Philippe le Hardi

Hôtel de Philippe le Hardi

Hôtel de Philippe le Hardi

Hôtel de Philippe le Hardi

1389, 1^{er} novembre - 1390, 30 novembre. — Cinquième compte de Jean d’Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 434

[f° 1 r°]

COMPTE DE JEHAN D’AUXONNE, receveur du bailliage de Dijonnoiz, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliaige depuis la feste de Toussains mil CCC IIII^{XX} et IX jusques ~~a la feste de Toussains Mil CCC IIII^{XX} et dix randu par lui en la maniere cy après escripte~~ [au VI^e jour de jung M CCC IIII^{XX} et X que Jehan de Fontaines fu institué audit office à cent £ de gaiges par taxation faicte en la chambre des comptes à deduire de XII^{XX} £ que ledit Jehan d’Auxonne prenoit de gaiges pour ladicte recepte et pour la recepte generale'.]

[f° 27 r°]

EUVRES FAITES

Philippe le Hardi

Hôtel de Philippe le Hardi

A Gauthier Bernart, potier d’estain demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour LVI livres de plonc au pris de 8 d. t. la livre pris et achetey de lui pour mettre et convertir en la sodure des taubles de l’arterée de la cheminée de la **chambre de madame** la duchesse en l’hostel de Monseigneur à Dijon, pour ce payé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelx, donné XIII^e jour de janvier M CCC IIII^{XX} et IX. 37 s. 4 d. t.*

*A Bernart le fontenier, demorant à Dijon, qui dehuz lui estoient, c’est assavoir 40 s. t. par marchié fait à lui de raparillier à ses missions et despens le **paille des estuves** de madite dame la duchesse à Dijon et soignier pluseurs choses qui failloient audit paille ;*

Et pour III journées de son filz et de son varlet qui ont rappareilliés pluseurs chaunettes de ponc [sic] qui estoient despeciées en pluseurs lieux oudit grant hostel de mondit seigneur au pris de 3 s. 4 d. t. la journée d’un chascun d’eulx : 20 s. t.

Et pour XL livres de soudure mises et convertie à souder lesdites chaunetes au pris de 15 d. t. la livre : 20 s. t. Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XXIII^e jour de janvier mil CCC IIII^{XX} et IX 4 £ t.

Philippe le Hardi

Hôtel de Philippe le Hardi

Hôtel de Philippe le Hardi

Hôtel de Philippe le Hardi

*A Jehan Bourgeois, maçon, demorant à Dijon, qui dehu lui estoient pour XXX journées de ses ouvriers faites au depecier et murer les **deux cheminées du pam du cousté à la partie devers Nostre Dame de la grant sale** desdiz hostelz de Monseigneur au pris de 2 gr. chascune journée : 5 fr.*

Et pour XVIII journées d’ouvriers de bras qui ont servi lesdiz ouvriers et aidié à despecier et abatre lesdictes chemi-nées, au pris de 1 gr. chascune journée : 2 fr. 4 gr.

Ausin sont 7 fr. 4 gr. dont il chiet à rabatre pour les boichos qu’il a euz et qui ont estez prisiez 2 fr. 4 gr.*

^[1] Peut-être une faute de copie pour « y fissent leur nid ».

^[2] 2 mars 1389 n. st.

^[3] Tout le chapitre ajouté en deuxième main ; original B 1 024 ci dessous.

Pour ce, payé à lui pour le demeurant par sa quittance donnée XXI^e de janvier M CCC IIII^{XX} et IX, et certification dudit Huguenot Mainchot. 5 fr.

A Jehan Lavoyney qui dehuiz lui estoient pour endure les places dont l'en a ostées et abatues lesdites deux **cheminées** et pour y bouchier plusieurs pertuix, par marché fait à lui. Pour ce payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot donnée XXIII^e de janvier mil CCC IIII^{XX} et IX. 20 s. t.

[f^o 27 v^o]

A lui, pour son salaire de ce qu'il a blanchi ledicte **grant saule** par marchief fait audit receveur. Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée IIII^e jour de fevrier mil CCC IIII^{XX} et IX. 20 gr.

A Jehan Girardot d'Argilly, paveur, qui dehuiz lui estoient pour lever le pavement qu'estoit esdites deux cheminées que l'en a abatues en ladite **grant sale** et pour refere et rasseoir ledit pavement à l'egal de l'autre pavement de ladite sale, par marché fait à lui par ledit receveur.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée IIII^e de fevrier mil CCC IIII^{XX} et IX. 12 gr. ½

A Estevenin Gaupin et à Michelot Gaupin, charretons demorant à Dijon, qui dehuiz leur estoient, c'est assavoir : Pour XXXIII^e journées de leurs deux tombereaulx, chascun à trois chevaux, faites à charroyer et mener hors de la ville de Dijon la terre de netoihure que l'en a ostée desdiz hostelx de Monseigneur à Dijon, tant de ladite **sale** ou l'en a abatues lesdites deux cheminées et de **la place où l'en a fait le grand paveillon pour la venue du roy** et de la place devant le preal, et aussy de la court et basse court, comme du chemin devant lediz hostelx et basse court **dès la chappelle jusques à l'ostel Phelippe Pougeot**. Et pour amener de la grave* pour amander et affaictier ledit chemin pour la venue du roy ; chascune journée au pris de 5 gr. vaillent : 14 fr. 2 gr.

Et pour LXXIX journées de ouvriers de bras qui ont amassé ladite terre et nettoieure et aussy la paute du chemin et chargiez lesdiz tombereaulx de ladite terre, nettoieure et paute* de ladite grave au pris de 2 s. t. chascune journée : 7 fr. 10 gr. 16 d. t.

Pour ce, payé à eulx par leur quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée XXVII^e jour de fevrier M CCC IIII^{XX} et IX 22 fr. 16 d. t.

A Jehan Bourgeoise de Mirandes, charreton demeurant à Dijon, qui dehuiz lui estoient, c'est assavoir : 20 gr. pour V journées de son tomberel à II chevaux faites pour amener de l'argille pour murer lesdites deux chemi- nées que l'on a abatues en la **grant sale** desdiz hostelx de Monseigneur à Dijon, au pris de 4 gr. la journée ;

Item 5 gr. pour VII ouvrier de bras qui lui a aidé à chargier ledit tomberel par lesdiz V jours au pris de 1 gr. la journée. Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XIII^e de janvier M CCC IIII^{XX} et IX. 25 gr.

A Jehan de Mombeliart, maçon demorant à Dijon, qui dehuiz lui estoient pour XVII journées c'est assavoir : V journées de lui et VI journées de Jehannin le maçon son ouvrier au pris de 2 gr. chascune journée : 22 gr. Et VI journées de Henry du Fay son varlet au pris [f^o 28 r^o] de 1 gr. et demi chascune journée : 9 gr.

Lesquelles journée ledit Jehan de Montbeliart et sesdiz ouvriers ont faites depuis le XXI^e jour de mars mil CCC IIII^{XX} et IX^e jusques au XXIX^e jour dudit mois après ensuivant, tant au reffaire la **fenestre que l'en avoit despe- cié en la chambre de parrement des hostelx de Monseigneur** à Dijon pour la venue du roy nostre seigneur qui nagaires a esté à Dijon, et au tailler les sieges* d'icelle fenestre et les parpaignoz tout à neuf, ensemble l'avampies ; Et pour reffaire une **fenestre en l'eschançonnerie desdiz hostelx où l'en avoit faite une huisserie que l'en avoit faite en la court desdiz hostelx devers Nostre Dame** pour ladite venue du roy ;

Et aussi pour mettre un treillis* de fer en ladite fenestre ; Comme pour chargier une **table qui estoit en l'allée d'entre lesdiz hostelx et les estuves** et y mettre et tailler tout à neuf une autre table ;

Et pour refaire un mur à sec emprès les necessaires joignant à la tour de **Brancion** ; Pour tout, payé à lui par sa quittance et certification de maistre Jaque de Nuilley, masson ouvrier des euvres de massonnerie de mondit seigneur donnée le penultime de mars M CCC IIII^{XX} et IX avant Pasques 2 fr. 7 gr.

A Jehan Lavoynier, torcheur demorant à Dijon, qui dehu lui estoient pour sa peine et salaire de avoir torchié le pam devant de la **viez sale de la basse court** devant lesdiz hostelx, et buchier plusieurs **pertuix es parois d'icelle sale et du retrait de costé**, tout par marché fait à lui par ledit receveur.

Pour ce, payé à lui par sa quittance donnée le XXII^e jour de fevrier M CCC IIII^{XX} et IX, certiffiée par ledit Hugue- not Mainchot. 1 fr.

A Humbert Andriot, voiturier demorant à Dijon, qui dehuiz lui estoient pour V journées de son tomberel à III chevaux faites à mener chaux, argille et sablun de riviere es hostelx de Monseigneur à Dijon ou mois de jung et de juillet M CCC IIII^{XX} IX, mis et convertiz en la refection et reparation desdites **cheminées de ladicte grant sale** desdiz hostelx au pris de 10 s. t. chascune journée.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques de Nuilly, donnée XXVIII^e jour dudit mois de juillet oudit an 50 s. t.

A Robert de Cambray, verrier de mondit seigneur le duc, qui dehuiz lui estoient pour lever et oster, rappareillier nettoyer et rasseoir plusieurs panneaulx de verre esdiz hostelx et es **estuves de la basse court** devant lesdiz hostelx, et pour plusieurs autres choses, les parties contenues en la quittance dudit Robert faite sur ce. Pour ce payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XI^e jour de fevrier mil CCC IIII^{XX} et IX 15 fr. 10 gr. 18 d. t.

[f^o 28 v^o]

A Jehan le Parediet d'Asnieres, perrier, qui dehuiz lui estoient pour pour [sic] la traite et voitturaiges de II^c XLI mambres de moison par lui traiz et livrez en la perriere dudit lieu d'Asnieres et charroyés en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, depuis le XXVII^e jour de may M CCC IIII^{XX} et X jusques au X^e jour du mois de septembre ensuivant, tant pour convertir es **deux cheminées que l'on fait en la tour** dudit hostel ou cousté devers la chappelle comme en la porte neuve que l'en fait à **l'antrée derriere de la basse court** au pris de 17 fr. demi le cent de traite et voitturaiges.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques le masson, ouvrier de mondit seigneur, donnée XVI^e dudit mois de septembre M CCC IIII^{XX} et X 42 fr.

A Hennequin de Brabant, Jehan de Beaumes et Vienot le Bourgoingnon, massons, qui dehuiz leurs estoient pour despecier et reffaire lesdictes deux cheminées **en ladite tour** joignant à ladite chappelle, garnies de leur molee ; Et pour ycelles deux cheminées faites tout à neuf pour ce que elles n'estoient pas bonnes, ensemble le contrecuer de la cheminée qui est ou **premier estaige dessoubz**, et faire tout à neuf le tual desdictes trois cheminées, lesquelles cheminées il ont faites et assovyes par marchief fait à eulx par ledit maistre Jaques.

Pour ce, payé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Jaques données VI^e jour d'octobre M CCC IIII^{XX} et dix 80 fr.

A Gillot de Venz, mareschaut demorant à Dijon, qui dehuiz lui estoient pour LX pointes de marteaulx à massons, par lui faites par le commandement et ordonnance dudit maistre Jaques, pour les tailleurs de pierre et massons dessus diz qui ont taillées, faites et assises lesdites **deux cheminées en ladite tour**, tant en racerures* de marteaulx comme en taillans de ciseaulx et façons de pointes esdiz marteaulx, tout avalué à pointes, chascune pointe au pris de 4 d. t. Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques données IIII^e d'octobre M CCC IIII^{XX} et dix 20 s. t.

A Jehannin le Mugnier alias Sarazin, chauffournier, qui dehuiz lui estoit pour la vandue et delivrance de X emines de chaux par lui randues et delivrées depuis le III^e jour du mois de juillet M CCC IIII^{XX} et dix jusques au XXVIII^e jour ensuivant, pour mettre et convertir esdites [f^o 29 r^o] cheminées que l'on a faites esdiz hostelx, c'est assavoir **en la chambre de monseigneur le conte de Nevers** au pris de 7 gr. l'amine.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée ledit XXVIII^e jour de juillet M CCC IIII^{XX} et dix 5 fr. 9 gr.

A lui, pour VI emines et XII quarteroiches de chaux par lui baillées et delivrées ou fourneaul de la perriere de Rene appartenant à Monseigneur pour mettre et convertir **esdites cheminées de ladite tour** au pris que dessus l'amine. Pour ce payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée XIII^e jour d'aoust mil CCC IIII^{XX} et dix 3 fr. 10 gr. 10 d. t.

A Perrenot le Quarrelet, recouvreur demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour la vandue et delivrance de III^c et I quarteron de quarreaulx* de cheminée, chascun quarreaul d'un pié de long et deux doyes d'espès, mis et convertiz es contrecuers desdites III cheminées de ladicte tour, au pris de 6 gr. le cent.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques, données le XXVI^e jour de juillet M CCC IIII^{XX} et dix 19 gr. ½

1. 21 mars 1390 n. st.

A plusieurs personnes, ouvriers de bras et autres qui deuz leur estoient pour plusieurs journées et autres choses faites les XXVII, XXVIII, XXIX et XXX^e jours de jung Mil CCC IIII^{XX} et dix, tant pour depecier un tronx de mur, pour mettre les pierres au chargeur* pour faire lesdites **cheminées de ladite tour** et pour traire argille pour murrer les contrecuers desdites cheminées qui sont de quarrons ; et pour faire eschaffaulx et autres choses, les parties contenues en un role de parchemin en la fin duquel les certifications dudit maistre Jaques et dudit maistre Belin d'Anchenoncourt, ouvriers des euvres de charpenterie de mondit seigneur est contenue.
Pour ce, payé à eulx par ledit role et certification 12 fr. 10 gr. 6 d. t.

[Travaux à la chambre des Comptes et à l'hôtel de Claus Sluter]

[f^o 29 v^o]
A Guillaume de Vandenesse qui deuz lui estoient pour VI toises de laive qu'il a fait charroyer et mener en la **court des hostelx** de Monseigneur à Dijon à la partie devers Nostre Dame, lesquelles ont esté mises et converties ou toit de la **maison aux enfens Garnier de Bese, qu'est de cousté ladite court**, que l'en avoit despecié pour faire la cheminée que l'en fist contre le mur d'icelle maison pour la venue du roy nostre seigneur qui nagaires a esté à Dijon, au pris de 6 gr. la toise.
Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée peneultieme de juillet M CCC IIII^{XX} et X. 3 fr.

A Perrenot le Quarrelet recouvreur demorant à Dijon qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir pour IX journées faites par lui et ses ouvriers à recouvrir et raffaire **le toit de ladite maison aux enfens Garnier Beeze** que l'on avoit despecié pour ladite venue du roy, au pris de 2 gr. chascune [f^o 30 r^o] journée : 18 gr.
Item pour une chanecte* neuve de XXX piez de long mise entre le toit de ladite maison et la cheminée que l'en y fist pour ladite venue du roi : 10 gr.
Item pour un tiers de lette pour relater le toit de ladite maison : 3 gr.
Et pour les journées de VI ouvriers de bras qui ont aidé à porter et à monter la laive sur ladite maison, et auxy ladite chaquette au pris de 1 gr. ¼, chascune journée 7 gr. ½ ;
Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée XXF jour de may mil CCC IIII^{XX} et dix 3 fr. 2 gr. ½

A plusieurs personnes, ouvriers de bras, massons et autres qui deuz leur estoient pour plusieurs journées par eulx faites es hostelx de mondit seigneur à Dijon les XXI, XXII, XXIII, XXVII et XXVIII^e jour de septembre mil CCC IIII^{XX} et X, et le premier jour du mois d'octobre ensuivent, tant à descombrer ladite **grosse tour où l'en a faictes lesdites III cheminées** et porter fuers le minon* et terre que l'en avoit fait au faire ycelles cheminées, et avaler* l'engin a quoy l'en a montées les pierres d'icelles cheminées ;
Et auxy pour avaler* dès ladite tour les bouchos* que l'en a ostez d'icelles cheminées et autres grans pierres comme pour nettoyer la **chambre de Monseigneur en ladite tour**¹ et pour passer* sablun et repoux de pierre blanche, lesdites personnes et parties contenues en un role de parchemin, en la fin duquel la certification dudit maistre Jaques le masson est contenue, donnée le IIII^e d'octobre mil CCC IIII^{XX} et dix.
Pour ce, payé aux dictes personnes par ledit role ^{en papier} et certification de maistre Jaques le masson. 3 fr. 6 gr. 8 d. t.

[Travaux à Auxonne]

[f^o 31 r^o]
A Jehan de Tournerre, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour VIII^{XX} X livres demie de fer ouvrées en deux grans barreaulx et en IX grans grappes lesquelz barreaulx et grapes ont esté mis en l'arterée et ou tual de la cheminée que l'en a refaite en la **grosse tour** des hostelz de Monseigneur à Dijon devers la chappelle, au pris de 13 d. obole t. la livre.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques le masson, donnée le XIX^e jour de septembre mil CCC IIII^{XX} et X 9 fr. 6 gr. 11 d. t.

Somme : 12 £ 3 s 4 d. t.
et 345 fr. 2 gr. 1 d. 2/3 t.

I390, 1^{er} novembre - I39I, 30 novembre. — Premier compte de Jean de Fontaine, receveur général du bailliage de Dijon.
B 4435

[f^o I r^o]
COMPTE DE JEHAN DE FONTENES receveur au bailliaige du Dijonnoiz des receptes et mises par lui faites oudit office dudit bailliaige depuis la feste de toussains mil CCC IIII^{XX} et X jusques à la feste de la toussains mil CCC IIII^{XX} et XI par lui rendu en la maniere cy apres escripte.

[f^o 34 v^o]
EUVRES FAICTES

A Perreau le Ganderet de Saint Julien, charreton, qui dehuz lui estoient pour quatorse toises de laive par lui livrée depuis le XXVIII^e de septembre jusques au XXIV^e jour d'octobre ensuivant, de la laviere de Hauteville es hostelz de Monseigneur à Dijon, c'est assavoir tant **es grans hostelz et en la basse court** comme en la maison ou demeure Claux ymageur de mondit seigneur au pris de 6 gr. la toise, de traite et de cherroy.
Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification de maistre Jaque de Nulley, masson ouvrier de mondit seigneur donnée le VI^e jour de novembre mil CCC IIII^{XX} et X. 7 fr.

[Travaux à la maison de Claus Sluter]

[f^o 35 v^o]
A Jehan de Montbeliart, masson qui dehuz lui estoient pour les ouvraiges de massonnerie cy après desclairés par lui faiz es hostelz de mondit seigneur à Dijon en la maniere qui sensuit, c'est assavoir :
Pour raffaire le **goutherot de la chambre de mondit seigneur et de Madame** joignant au preaul en alent contre la chappelle de mondit seigneur², et contient ce qu'il a fait de neuf X toises et demie de long et demi tiers de hault avalué le bas contre le hault à une toise II tiers et la moitié de demi tiers ;
Item pour raffaire un autre tronx de mur qui avoit esté abatux pour [f^o 36 r^o] mettre les pierres au chargeur* pour les cheminées qui ont esté refaites en la **grosse tour quarrez où est la chambre de monseigneur le conte de Nevers**, lequel tronx de mur contient, ce qui en y ay du fait, une toise et demi tiers de long et une toise III quars de hault avalué à II toises ;
Item pour deux pieces de voulsure qui ont esté despeciés et reffaites en l'**uisserie qui va dès la court à la chappelle de Monseigneur**, joignant au puix et sont de pierre d'Asnieres ;
Item pour reffaire une porte qui estoit despecié en la basse court ensemble les deux aules* de murs qui sont deça et dela de ladite porte, laquelle porte contient ensemble lesdites aules IIII toises de long et une toise III quars de haut avalué à VII toises ;
Item pour deux voulsures qui ont esté faites en ladite porte de pierre d'Asnieres, pour un petit tronx de mur joignant à ladite porte ou cousté devers le celier et contient deux toises de long et III quars de hault avalué à une toise demie.
[Travaux à la maison de Claus Sluter]
Et pour XX pointes de marteaulx et de ciseaulx à maçons qui ont esté despeciez au faire lesdiz ouvraiges ;
Lesquelx ouvraiges il a faiz et assouvís tout par marchié fait à lui par ledit maistre Jaques et plusieurs autres des gens de mondit seigneur.
Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donneez le XIII^e jour du mois de novembre l'an mil CCC IIII^{XX} et X 28 fr. et 5 gr. t.

[f^o 36 v^o]
A Oudot de Gray et Guillaume de Lenglay, massons demeurant à Dijon, qui dehuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour la façon de un pan de mur par eulx fait joignant à la **tournelle ronde qui est au cousté par devers le preal des grans hostelz** de mondit seigneur à Dijon, lequel pan contient deux toises de long et deux toises de haut, tant en terre comme dehors, avalué à IIII toises, lequel mur a III piez à main de gros, valent : 32 gr.
Item pour la taille de III passées* de degrez qui sont **en la petite tour**³ qui est entre ledit preal et le **retrait de mondit seigneur** esdiz hostelx, et contient chascune passée* XVII piez et demi de long³, lesdites III passés ensemble

1. Erreur pour *chapelle* de l'*hostel*.
2. Faute de plume pour « petite court ».
3. Marches de 5,6 m.

1. Vraisemblablement monseigneur le comte de Nevers.

un pertuix par où l'eau sort hors de ladite tournelle¹ évaluées à LVI piez et demi de marches* taillées toutes au net et de pierre dure, pour chascun pié 1 gr., valent : 4 fr. 8 gr. ½ .

Item pour porter lesdites marches **dès la court devant lesdiz hostelz** jusques en ladite tournelle², et pour asseoir lesdites marches ensemble un **cranneaul**, IIII journées, chascune au pris de 2 gr. 5 d. t. : 11 gr.

Item pour IIII journées d'ouvriers de bras qui leur ont aidé à porter lesdites marches, chascune journée au pris de 5 blans, valent : 5 gr.

Item pour deux journées par eulx faites à rompre le mur massy* d'emprès lesdites marches pour mettre et asseoir une goulette pour saillir hors l'eau de la **court qui est emprès ledit preal**, chascune journée au pris de 2 gr. 5 d. valent : 4 gr. ½ ;

Item pour l'antablement* que fait encourbelement sursailant hors sur le pan du mur que l'en a fait joignant à ladite tournelle ^{au costé devers ledit preal, et contient les entablements XV piez de long et IIII piez de large, et pris le large contre l'estroit, pour tailler et asseoir et} porter ledit entablement, pour chascun piez revestu 2 gr., pour ce : 2 fr. ½ ;

Item pour la façon de XXV pointes de martelx et de ciseaulx pour taillier lesdites marches et l'entablement, pour chascune pointe 4 d., pour ce : 5 gr.

Item pour une journée faite à aidier à chargier les marches dessus dites et esboichier en la perriere : 2 gr.

Item pour IIII journées par eulx faites au faire un siege de pierre et à murer l'uisserie de **la tournelle dudit preal**, chascune journée au pris de 2 gr. ¼ : 9 gr.

Et pour une journée d'un ouvrier de bras qui leur a aidé à eulx servir et massonner ledit siege et à muré ladite huisserie : 1 gr. 5 d. t.

Pour ce, payé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Jaques donné le XXVF jour du mois de jung mil CCC IIII^{XX} et XI 12 fr. 10 gr. 5 d. t.

[^f 37 r^o]

A Girart de Rouvre et Jehan Finot, maçons demeurant à Dijon, qui dehuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent :

Premièrement, pour la traite, charroy et fourestaige de la pierre d'un pan de mur que madame la duchesse a fait faire ou **preal** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, contenant VII toises de long, une toise et demie de haut et I pies et demi de gros, ramenez à IIII toises de mur de moison*, qui est de II pies et demi de gros au pris de 16 gr. chascune toise ; pour pierre traicte, charroy et forestaige : 5 fr. 4 gr.

Item pour III journées et demie de un tombereaul à III chavaulx pour amener argille pour ledit mur au pris de 6 gr. la journée : 21 gr.

Item pour I quarteaul de chaux mise et convertie à asseoir la taille* dudit mur : 3 gr.

Item pour la massonnerie desdites IIII toises de mur au pris de 8 gr. la toise : 2 fr. 8 gr.

Item pour LXXV mambres de moison de pierre d'Asnieres mis et convertiz oudit mur dudit preal tant en l'uisserie qui est en ycelli comme es engleries*, larmiers, crenaulx* et en l'anchapement* qui est dessus les creneaulx dudit preal au pris de 17 fr. demi le cent, pour traicte et charroy : 13 fr. 1 gr. ½ ;

Item pour la taille des larmiers et des deux chambres* de ladite huisserie qui sont oudit preal et y sont comprises basses et soubasse* et contiennent LXVIII piez de cintre* et sont de pierre d'Asnieres garniz de deux bouceaulx* et sont par maniere de rampan*, au pris de 2 gr. le pié : 11 fr. 4 gr.

Item pour la taille des creneaulx qui sont au dessus dudit pan de mur qui font escuz* dudit preal, et sont amortis par maniere de larmiers d'un costé et d'autre et contiennent XXXIII piez de cintre³ et II piez et demi de hault, et sont de pierre d'Asnieres, pour chascun pié desdiz creneaulx revestuz comme dessus, c'est assavoir de son parpaignis* et de son larmier : 2 gr. ½, pour ce 6 fr. 10 gr. ½ ;

Item pour la taille de XI piez d'anglez qui sont en deux engleries dudit preal et sont de pierre d'Asnieres, pour chascun pié 10 d., pour ce : 5 gr. ½ ;

Item pour monter et asseoir la taille dessus dite, c'est assavoir l'uisserie, la couverture d'icelle, les larmiers, les parpaignis*, l'enchappement dessus les escuz* et autres matieres : 5 fr.

Item pour une reprise et pour I rameaul de feuille qui est en ladite huisserie : 6 gr.

Item pour la forge des marteaulx et ciseaulx d'eulx et des autres ouvriers massons qui ont ouvré avec eulx esdiz [^f 37 v^o] ouvraiges : 3 gr.

Item pour 4 journées de massons qui ont massonné et refait un tronx* de mur devant la **cusine** desdiz hostelz au costé devers la chappelle, que l'en avoit despecié pour cherroyer le pavement devant ladite cuisine et pour mettre une piece de pierre en la margelle du **puis** desdiz hostelz, et pour la grapper*, au pris de 2 gr. chascune journée : 8 gr.

Et pour II journées d'ouvriers de bras pour servir lesdiz massons au pris de 1 gr. demi chascune journée : 3 gr. Item pour refaire le contrecuer qui est de costé le **dreceur** qui joint à la sale pour ce que le feu ne se preist à la paroyz : 3 gr. ½ ;

Lesquelx ouvraiges ilz ont fais et assevis bien et dilligemment par marchié fait à eulx par maistre Oudart Douay et ledit maistre Jaques de Nulley, pour ce payé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Jaques données le XI^e jour de may mil CCC IIII^{XX} et XI. 48 fr. 9 gr.

A Poissot Darbois, perrier demeurant à Dijon, qui dehuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir

Pour XLVI marches de moison, chascune contenant deux piez et demi de long, un pié et demi de large et demi d'espoisse, lesquelles sont mises et convertiez tant es troys passées* des degrez qui sont en la **petite tour des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon, joignant au preal desdiz hostelz**, comme en l'encourbelement qui est ou pan de mur que l'on a fait après la tournelle ronde joignant audit preal **près de ladite petite tour**, au pris de 12 d. la marche, pour ce 2 fr. 3 gr. 12 d. t.

Et pour XXXV cherretées tant d'ournaulx comme de libes* pour faire le pam de mur que l'en a fait emprès lesdites tours joignant audit preal, chascune charretée au pris de 10 d., pour ce : 17 gr. ½ ;

Lesquelles marches et ournaulx et libes il a baillées et delivrées en la perriere de Reene en son ourdon* et traite.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donné le darrenier jour du mois de jung mil CCC IIII^{XX} et XI 3 fr. 9 gr. 2 d.

[^f 38 r^o]

A Perrenot le Quarrelet de Faverney, recouvreur, qui dehuz lui estoient pour la vendue de XI^c quarreaulx d'assiete pour massonner le contrecuer des cheminées que l'en a refaites en la **grosse tour** des hostelz de mondit seigneur où est à present **la chambre de monseigneur le conte de Nevers**, par lui bailliez et delivrez depuis le VII^e jour d'octobre mil CCC IIII^{XX} et X jusques au XIII^e jour de novembre après ensuivant, au pris de 6 gr. le cent, par marchié fait à lui par ledit maistre Jaques de Nulley et pluseurs autres des gens de mondit seigneur.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donné le X^e jour du moys de mars mil CCC IIII^{XX} et XI 5 fr. 7 gr.

A Robert de Chillen, qui dehuz lui estoient pour la vandue et delivrance de cinq emines de chaux par lui vendues et delivrées es hostelz de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir, c'est assavoir :

Pour refaire le pavement en la **grosse tour au costé par devers la chappelle de mondit seigneur** que l'en avoit despecié pour refaire les cheminées en ladite tour ;

Et pour affreter ladite grosse tour où est **la chambre de monseigneur le conte** ;

Et pour affreter **la chambre de mondit seigneur et de Madame** ;

Et pour mettre et convertir es **tournelles** que l'en a recouvertes autour des hostelz de mondit seigneur au pris de 8 gr. l'amine, pour ce : 3 fr. 4 gr., tout par marchié fait à maistre Jaque de Nulley, ouvrier de mondit seigneur.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaque donnée le XVIII^e jour d'avril mil CCC IIII^{XX} et XI. 3 fr. 4 gr.

A Jaquot le Chandellier, demeurant à Dijon, qui dehuz lui estoient pour XI journées faites de lui, sa charrette et de son tombereaul à III chevaulx, tant à amener pierre dès la perriere de Reene et de l'argille pour faire le mur que madame la duchesse a fait faire ou **jardin dessous la tournelle du preal** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, comme pour netoyer la **court** d'iceulx hostelz, laquelle estoit toute encombrée d'eschailles des pierres que l'en y avoit affaittiés pour convertir oudit mur et ou mur dudit preal, la journée au pris de 6 gr., valent lesdites XI journées lesdiz 5 fr. ½.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, consierge et garde des hostelz de mondit seigneur, donnée le XV^e jour de may mil CCC IIII^{XX} et XI 5 fr. ½

[^f 38 v^o]

A Jehan le Parediet d'Asnieres qui dehuz lui estoient pour deux amines de chaux prinses de son fourneaul du bois d'Asnieres et amenées à Dijon es hostelz de mondit seigneur, pour mettre et convertir ou mur que l'on a fait ou **preal** desdiz hostelz.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XX^e jour d'octobre mil CCC IIII^{XX} et XI 5 fr. ½

1. 10 mars 1391 n. st.

1. Peut-être une confusion avec la petite tour.
2. Idem.
3. 10,56 m.

A Jehan Saredin dit Muignier li fournier, demorant à Dijon, qui dehuz lui estoyent pour deux emines de chaux par lui vendues, baillées et delivrées en son fourneaul en la Boissere près de Champmol pour mettre et convertir à asseoir les **marches de l'allée du preal** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon et pour enrochier* les murs dudit preal. Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le If jour de septembre mil CCC III^{xx} et XI 14 gr. t.

A Jehan Lavoynier et Simon de Saint Ypolite, torcheurs demeurant à Dijon, qui deuz leur estoient pour leur pene et salaire de avoir rafait le **preal** des hostelz de monseigneur le duc à Dijon et les sieges d'icelli tout autour contenant LXIII toises, et pour enduire un pan de mur de deux pars que l'en a fait devant ledit preal, lequel enduit contient X toises, lesquelx ouvraiges ilz ont faiz et assevis bien et dilligemment, par marchié fait à eulx par maistre Oudart Douay et ledit maistre Jaques de Nulley. Pour ce, payé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Jaque, donnée le XIII^e jour de may mil CCC III^{xx} et XI 9 fr.

A Guillaume le Fourestier, charreton, demeurant à Dijon, qui dehuz lui estoyent pour les causes et parties qui sensui-vent, c'est assavoir : Pour X journées de son tombereaul à tout III chevaulx qui ont charroyé et mené hors de la court et des grans hostelz de mondit seigneur et de la ville de Dijon la viez terre que l'on a ostée du **preaul** de mondit seigneur desdiz hostelz, et la terre que l'on a ostée des fondemens du mur que madame la duchesse de Bourgoingne a fait faire oudit preaul, et pour charroyer et amener de la chaux d'Asnières et du sablon de Longvy pour enduire et blainchir ledit mur, et pour charroyer et mener esdiz hostelz des moutes herbues et nouvelles de quoy l'en a reffait ledit **preaul**, la journée 6 gr. : valent 5 fr. ; Et pour XII journées d'ouvriers de bras qui ont portée ladite viez terre dès lediz preaul jusques aval en la [f° 39 r°] court desdiz hostelz et aidé à chargier ledit tombereaul au pris de 5 blans la journée, valent : 15 gr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le XV^e jour de may mil CCC III^{xx} et XI. 6 fr. 3 gr.

A Monnin de Prenoiz, chapuis, demorant à Dijon qui dehus lui estoyent pour la façon et estoffes* **d'un pont de bois** qu'il a fait es hostelz de mondit seigneur à Dijon emprès **la tournelle de pierre qui est emprès le prael** desdiz hostelz par marchié fait à lui en tasche par maistre Oudart Douay, maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, et par ledit maistre Jaques le masson. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Huguenot Mainchot donnée le XXVII^e jour de may mil CCC III^{xx} et XI. 2 fr. 3 gr.

A Jehan de Bracion, charpentier demeurant à Dijon, qui dehuz lui estoyent pour, c'est assavoir : Pour refaire une partie de la cloison d'aiz qu'est en **l'allée de costé le preal** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, par laquelle alée l'en va es **estuves de la basse court** devant lesdiz hostelz, et pour reffaire **la porte de l'alée darriars ladite basse court** par laquelle l'en va ou jardin desdites estuves : 13 gr., par marchié fait à lui par ledit maistre Belin. Et pour XII aiz de chesne chascun de sept piez et demi de long mises esdites allées, et pour II pieces de boys pour esparer ladite porte, faire des chevilles, et pour mettre une pointe en l'avant lette* du **dreceur devant la cuisine** desdiz hostelz, tanxé par ledit maistre Belin : 3 gr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Belin donnée le III^e jour d'octobre mil CCC III^{xx} et XI. 16 gr. t.

A Perrenot Berbisey, demeurant à Dijon, qui dehuz lui estoyent pour la vendue de deux cens III^{xx} XII livres et demie de plomb prins et achetez de lui pour convertir es hostelz de mondit seigneur a Dijon, c'est assavoir es noues de la **grosse tour**, emprès la cheminée que l'en a faite de nouvel en la **chambre de monseigneur le conte de Nevers, ou pam par devers la verrerie'**, et autour de la **vifs de ladite tour à la partie devers la cuisine**² desdiz hostelz, au pris de 3 fr. ½ le cent. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le X^e jour de decembre l'an mil CCC III^{xx} et XI 10 fr. 2 gr. 17 d. t.

[f° 39 v°] A Estienne l'archier de Dijon qui dehuz lui estoyent par marchié fait à lui par maistre Oudart Douay maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, pour les causes et parties qui sensui-vent : Premièrement pour aiz et façon d'une fenestre mise ou **retrait de la chambre de madame de Nevers** es hostelz de mondit seigneur à Dijon : 3 gr. Item pour aiz et façon d'une autre fenestre mise en la chambre Copin de la garde robe qui est en la tour dessuz l'eschançonnerie' desdiz hostelz : 4 gr. Item pour bois et façon d'ung ~~huissier~~ **huissier** chassiz à voirre mis ou **retrait de la chambre qui est sur le preaul** : 4 gr. Item pour bois et façon d'une huisserie mise en **I petit celier devant la chambre des estuves** : 6 gr. Item pour grans cloux noirs à bossote pour pandre ladite huisserie et ledit chassiz : 3 gr. Item pour bois et façon d'une huisserie de chesne enfonsié mise ou preaul desdiz hostelz et pour une autre huisserie enfonsié mise en la tournelle qui faut oudit preaul : 2 fr. ½ . Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Belin donnée le IX^e jour de jung mil CCC III^{xx} et XI. 4 fr. 2 gr.

A lui qui deuz lui estoyent pour deux caiges* mises et assises toutes ferrées es **galeries** par lesquelles l'en va dès les grans hostelz de monseigneur de Bourgoingne **es estuves de la basse court**, par marchié fait à lui par ledit maistre Oudart et ledit Jehan de Fontenes. Pour ce, payé à lui par sa quittance donnée le XXV^e jour de mars mil CCC III^{xx} et XI 11 fr.

[Travaux à la chambre des Comptes]

A Guillemot Borvillot et Guillemot de Trouvans, charpentiers demeurant à Dijon, qui deuz leur estoyent pour le boiz et façon de deux portes en façon de barriere par eulx faites et assises, c'est assavoir l'une au bout des hostelz de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon devers la **chappelle**, et l'autre au bout desdiz hostelz devers la **bouche-rie** ; et pour I guischet mis en **la porte qui est au pié du degré de la sale desdiz hostelz devant la** [f° 40 r°] **fourrerie**, par marchié fait à lui par ledit maistre Belin et maistre Girart de Passavant, charpentier demorant à Dijon. Pour ce payé à ~~lui~~ eulx par leur quittance et certification dudit maistre Belin, donnée le XIX^e jour de mars mil CCC III^{xx} et XI 3 fr. 8 gr.

A Perrin le laverot, recouvreur de Dijon, qui dehuz lui estoyent pour les parties qui sensui-vent : Premièrement pour recouvrir le toit d'une **rescheoite*** joignant à la **sale et à la petite vis de la tour** qui contient II toises de long et II toises de montée, avaluez à IIII toises ; Pour recouvrir le toit de la garde robe joignant à la grosse tour quarrée avaluez à VII toises ; Pour recouvrir le **crepon* des necesseres** avalué à une toise ; Pour recouvrir le **pam** de la **grosse tour** joignant es cheminée ensemble les deux ariestiers, le pignorot andouvellir, later et contre latter, garnis de deux nouees ; recouvrir le pam de ladite tour au costé par devers la cuisine là ou estoit l'angin ; pour recouvrir un poul de toit sur **la grant sele joignant à la grosse tour** ou costé par devers Nostre Dame, pour toutes les parties dessuz dites : 8 fr. Et pour recouvrir deux pans de mur tout à nuef qui sont ou costé par devers la cuisine joignant à la tour qui contiennent IIII toises de long et deux toises de montée, pour les deux pans avaluez à II toises, au pris de deux gros demi la toise : 5 gr. Et pour recouvrir un pan de mur qui est sur **la porte de la basse court** que l'en a faite nouvellement ou costé par devers la chambre des comptes qui contient VI toises de long et deux tiers de toise de montée pour les deux pans, lequel a esté couvert tout à nuef, avaluez à IIII toises, au pris de deux gros demi la toise : 10 gr. Et pour V journées faites dudit Perrin à remectre à point la chaunate qui est **entre la chambre de Madame et la chambre de parement** au costé par devers Nostre Dame, et pour recouvrir en plusieurs lieux sur la chambre de madite dame là où il pluvoit, au pris de 2 gr. la journée : 10 gr., tout par marchié fait audit maistre Jaque de Nulley et plusieurs autres gens de mondit seigneur. Pour ce, payé à lui par sa quittance donnée le XI^e jour de novembre mil CCC III^{xx} et X, et certification dudit maistre Jaque de Nully donné cedit jour oudit an 10 fr. 1 gr.

[f° 40 v°] Audit Perrin le laverot, recouvreur, qui dehuz lui estoyent pour les causes et parties qui sensui-vent, c'est assavoir :

1. Tour porche devers Notre-Dame.

1. Aujourd'hui rue Verrerie.
2. Première mention de la deuxième vis.

Pour XIII journées faites de lui et de ses ouvriers tant à recouvrir **le toit dessus la porte** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, comme à bouchier plusieurs goutieres es tois des maisons et chambres desdiz hostelz, c'est assavoir ou toit dessus **les chambres où demeurent les portiers**, dessus la **chambre de madame la duchesse**, et dessus les **galeries rouges**, pour ce que il pluvoit dessus les coffres de madite dame ;

Et pour bouchier plusieurs autres goutieres en plusieurs autres lieux des toiz desdiz hostelz ;
Et pour refaire et mettre à point en plusieurs lieux **les pavements de la chambre de parement** et de plusieurs autres chambres desdiz hostelz qui estoient despeciées au pris de 2 gr. chascune journée, pour ce : 2 fr. 2 gr.

Item pour une journée d'un ouvrier masson qui a surmuré entre les chevrons qui sont ou toit dessus ladite porte devant : 2 gr.

Et pour une journée d'un ouvrier de bras qui sert ledit masson : 15 d.
Lesquelles journées qui valent ladite somme ont esté faites comme dit est depuis le premier jour du mois de fevrier mil CCC IIII^{XX} et X jusques au XXVIII^e jour du mois d'avril mil CCC IIII^{XX} et XI après ensuivant.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le peneultime jour d'avril mil CCC IIII^{XX} et XI 2 fr. 4 gr. 16 d. t.

A Anthoine de Layer, recouvreur demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Tant pour deux toises et demie de laive mises et converties à recouvrir **le toit des galeries** des hostelz de mondit seigneur à Dijon à la partie devers le tresor d'iceulx hostelz et le toyt du **retrait de la grande tour desdiz hostelz emprès la chappelle** de mondit seigneur à Dijon, la toise au pris de 6 gr.

Comme pour VIII journées de lui et de son varlet faites depuis la Saint Bernabé mil CCC IIII^{XX} et XI à mettre en euvre ladite laive et à enduire le mortier lesdiz toiz ~~tant~~ là où mestier estoit, la journée au pris de 2 gr.

Et pour IIII journées d'un ouvrier de bras qui a apportées lesdites laive et mourtier sur lesdiz toiz, au pris de 5 blans la journée.

Pour tout, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le XXI^e jour de jung mil CCC IIII^{XX} et XI 36 gr. t.

A Robert de Cambrey, verrier de monseigneur le duc de Bourgoingne, qui deuz lui estoient pour [f° 41 r°] deux penneaulx de verre blanc armoyés et licelez* de couleurs et y a deux escissons, l'un aux armes de mondit seigneur et l'autre de Madame, et contiennent VI piez, au pris de 4 gr. le pié, lesquelx II panneaulx il a mis et assiz **au retrait de la chambre de madite dame la duchesse dessus le petit preal** es hostelz de mondit seigneur à Dijon, et ont esté mesurées par maistre Jaques de Nulley, masson, ouvrier des euvres de massonnerie de mondit seigneur, present ledit Huguenot Mainchot. Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XIII^e jour de fevrier l'an mil CCC IIII^{XX} et X^e. 2 fr.

A Nicaise de Fierin, verrier demorant à Dijon, qui dehuz lui estoient pour lever, oster, rapareillier et raceoir deux panneaulx de verrieres, c'est assavoir :

Un es **fenestres de la chambre de madame la duchesse** de Bourgoingne es hostelz de mondit seigneur à Dijon ; Et pour mettre plusieurs petites pieces de verre en plusieurs pertuix es verreries desdictes chambres ;

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le VIII^e jour de septembre mil CCC IIII^{XX} et XI 4 gr. t.

A Casot le verrier, tant pour 2 s. 6 d. à lui deuz pour deux losanges* de son verre qu'il a mises en la **chambre ou madame doit gesir**, et pour retaillier touz les paneaulx de verre des louvres amont de ladite chambre qui chesoyent, cy comme il appert par certification de Jehan Daubanton, fourrier et varlet de chambre de mondit seigneur à Dijon, comme pour avoir rappareillier et rassys deux peneaulx de verre qui estoient depeciez en la **chambre des comptes** de mondit seigneur à Dijon.

Pour ce, payé à lui par mandement de mesdiz seigneurs des comptes et ladite certification ataichée audit mandement soubz le signet de l'un de mesdiz seigneurs, donnée le XX^e de juillet mil CCC IIII^{XX} et XI 6 gr.

A Michelet Gaupin, charreton demeurant à Dijon, qui dehuz lui estoient pour les causes et parties qui cy après sensuivent, c'est assavoir :

Pour deux journées de son tombereaul à tout trois chevaulx faites vanredi et samedi avant le darrenier jour de janvier mil CCC IIII^{XX} et X^e à cherroyer et mener hors de la ville de Dijon la nettoyeure que l'en a ostée de la **cusine** des

grans hostelz de mondit seigneur à Dijon, et aussy l'eschaille* et nettoyeure qui estoit **en la court** desdiz hostelz, chascune journée au pris de 5 gr. : valent 10 gr. ;

Et pour IIII journées de deux ouvriers de bras qui ont amassée esdites cuisine et court ladite nettoyeure et eschaille et aidé à chargier ledit tombereaul, chascune journée au pris de 15 d. : valent 3 gr.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée ledit darrenier jour de janvier mil CCC IIII^{XX} et X 13 gr. t.

A lui qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir [f° 41 v°] pour III journées de sa charrette à III chevaulx par lui faite au cherroyées et amener de la pierre de Reene jusques en la court des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon, de la pierre et de grant tables de pierre pour faire **armaires* es deux cheminées que madame la duchesse a fait faire en sa chambre** esdiz hostelz ;

Et pour une journée de lui et de son tombereaul à tout lesdiz III chevaulx faite au nettoyer, charroyer et mener hors de la ville de Dijon la paute* et ordure qui estoit sur le **pavement d'entre les grans hostelz dessus diz et les hostelz de la basse court** de mondit seigneur ~~à cherroyer sondit tombereaul de ladite paute et ordure et à amacer yelle~~ ladite journée audit Dijon devant lesdiz grans hostelz, chascune journée au pris de 6 gr.

Et pour une journée d'un ouvrier de bras qui lui aida à chargier ledit tombereaul de ladite paute et ordure et à amacer yelle, ladite journée sur ledit pavement : 1 gr.

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XXVIII^e jour du mois d'octobre l'an mil CCC IIII^{XX} et XI 25 gr. t.

A Jehan Benoit d'Ourgeulx, charretier, qui dehuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir : Pour III journées de lui et de son tombereaul à tout deux chevaulx par lui faites à charroyer et mener hors de la ville de Dijon la nettoyeure de la **court et cusine** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon et de **la court de darreirs entre les deux portes** desdiz hostelz, à la partie devers Nostre Dame, chascune journée au pris de 4 gr. ½ .

Item pour une journée d'un ouvrier faite au soyer* les herbes qui estoient en ladite **court devers Nostre Dame** : 1 gr. ½ ; Et pour III journées d'un ouvrier de bras qui ~~met~~ lui a aidé les III journées dessus premierement dites à chargier sondit tombereaul, chascun jour au pris d'un gros : 5 d. t.

Lesquelles journées de lui, son tombereaul et chevaulx et des autres ouvriers dessusdiz ilz ont faites le mecredi XIII^e jour du mois de septembre mil CCC IIII^{XX} XI, le jeudi et vanredi suivant.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XV^e jour dudit mois de septembre CCC IIII^{XX} et XI 18 gr. 15 d. t.

A Huguenot Mainchot, demeurant à Dijon, qui dehuz lui estoient pour deux journées de son tombereaul à trois chevaulx faites le vanredi et samedi avant Pasques florie à mener hors de la ville de Dijon les ordures et netteures de **la cour et de la cusine** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, au pris la journée de 6 gr. ;

Et pour deux journées d'un ouvrier de bras qui lesdiz II jours aida à chargier ledit tombereaul et à nettoyer lesdites court et cusine, la journée au pris de 5 blans ;

Pour tout, payé à lui par sa quittance et certification dudit Jehan de Villers, maistre d'ostel de mondit seigneur et de madame la duchesse de Bourgoingne, donnée le XXV^e jour de mars mil CCC IIII^{XX} et X avant Pasques 14 gr. ½

[f° 42 r°]
A Bernard le fontenier, demeurant à Dijon, qui dehuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour rapareillier le **poille des estuves** de madame la duchesse es hostelz de mondit seigneur à Dijon, lequel estoit rompu et despeciez : 1 fr., par le commandement de maistre Oudart Douay ;

Item 5 fr. pour refaire ledit poille tout de neuf par marchié fait à lui par ledit maistre Oudart et Jehan d'Auxonne, auxdiz cinq frans ;

Item 2 frans pour LX quoquelles prises à Guerllan mises et converties oudit poille ;

Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le XXIX^e jour de janvier mil CCC IIII^{XX} et unze 8 fr.

A lui qui dehuz lui estoient pour rapareillier le **poille des estuves** de Madame à Dijon par lui et ses varlez, rappareillié les XVII^e et XVIII^e jours de jung mil CCC IIII^{XX} et unze.
Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XIX^e jour de jung mil CCC IIII^{XX} et XI 20 fr.

1. 14 février 1391 n. st.
2. 30 et 31 janvier 1391 n. st.

A Huguenin d'Arc, charpentier demeurant à Dijon, qui dehuiz lui estoient pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

Pour rappareiller et refaire **sept tournelles** des hostelz de mondit seigneur à Dijon en la maniere qui sensuit, c'est assavoir :

Pour accroistre les aaleurs*, coper les viez pommeaulx* d'icelles tournelles, esbouchier les neufs, les apporter, mooler et accorder aux viez, rabatre et porter en l'ostel du plombier', raporter et remettre en son estaige, cheviller et ferrer avec les viez pommeaulx, coper les bouchoz* de chascune tournelle et remettre les avant lattes tout à neuf, et aussy pour coper les boys en Champmol duquel il a fait les pommeaulx en cinq desdictes tournelles, et pour le admener et cherroyer dès ledit Champmol esdiz hostelz ;

Mesmement pour un plot* qu'il a eu de Jehan Tiery, lequel il a mis et convertis ou pommeaul de l'une desdites tournelles ;

Et pour une aiz contenant environ XXII piez de long et I pié et demi de large **mise et convertie entre les deux tournelles dessus la porte** desdiz hostelz, et avec ce pour rappareiller le **portaul dessuz ladite porte** et les **dres-sours de la cuisine** d'iceulx hostelz, lesquels ouvraiges et choses il a fait et faiz faire, lesdiz ploz et ay baillés par marché fait à luy par ledit maistre Belin.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Belin donnée le XXV^e jour d'aoust mil CCC III^{XX} et XI. 14 fr. 4 gr. ½

A Perrin le Laverot, recouvreur, qui deuz lui estoient pour découvrir et recouvrir les **sept tournelles** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, **estans sur les murs qui font la cloison d'iceulx hostelz** et pour faire eschaffaux et autres choses de son mestyer ad ce neccessaire, et lui a l'en mis le bois et autres matieres en place par I marchié fait à lui sur ce par messeigneurs des comptes à Dijon en la presence desdiz maistre Belin et maistre Jaque.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification desdiz maistre Belin et maistre Jaques donnée le peneultime d'avril mil CCC III^{XX} et XI 42 fr.

[f° 42 v°]

A Perrin le thiellier, demorant à Montot, qui dehuiz lui estoient pour la vendue et delivrance de cinq milliers de thielle par lui vendue, baillée et delivrée en la tiellerie de Montot, pour convertir es **tournelles** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon. Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XI^e jour de fevrier mil CCC III^{XX} et XI. 16 fr. 8 gr.

A Jehan Panier, Perrenot Panot, Villemot le Gigeoys et Girart Garde, touz de Braisey, qui deuz leur estoient pour les causes qui sensuigvent, c'est assavoir :

Pour le charroy de III^M C XXV **tielles** de la grant moison* amenées par eulx de la tiellerie de Montot en la maison de Monseigneur à Dijon, le cent au pris de 7 blans, valent 4 fr. 6 gr. 13 d. obole poitevine.

Item pour le charroy de I^M LX tielles de la petite moison* amenées par eux dès ladite tiellerie en ladite maison de mondit seigneur, le cent au pris de 22 d. obole valent 23 gr. 5 d. t.

Pour tout, payé à eulx par leur quittance donnée le XXII^e jour de novembre mil CCC III^{XX} et X. 6 fr. 5 gr. 18 d. t.

A Bernard le fontenier, demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir : 17 fr. d'or et demi pour recouvrir tout a nuef les **VII pommeaulx* des tournelles** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, chacun pommeaul au pris de 2 fr. demi, par marchié fait à lui en la presence de messeigneurs de la chambre des comptes dudit Monseigneur à Dijon ;

Item 6 fr. tant pour II bourdures de plomb rendues par lui assevie* qui sont es **deux tournelles dessus la porte** desdiz hostelz et pesent chascune XLVI livres demie, comme pour XXX livres de plomb mises et convertiez à mectre les fers des bannieres sur lesdiz pommeaulx, tout par marché fait à lui ;

Item 5 gr. pour II journées faites par Giles son filz à rappareillier les deux pommeaulx qui sont dessus la **tour neufve** desdiz hostelz, au pris de 2 gr. ½ par jour ;

Item 3 gr. 3 d. pour III livres de soudure mises et convertiez par ledit Gillot au ressoubder lesdiz pommeaulx, la livre au pris de 16 d.

Item 5 gr. pour II journées faites par lui et son varlet au faire les noues environ la cheminée de ladite tour au pris de 3 gr. par jour, et la journée de sondit varlet au pris de 2 gr.

Item 2 gr. et 8 d. pour III livres de soudure mises et convertiez esdites noues, la livre au pris de 16 d. t.

Item 9 gr. pour getier et mettre en table à ses propres missions III^C de plonc, le cent au pris de 3 gr., lequel plonc a esté mis et convertiz es noues et chaunate de ladite tour ;

Item 10 gr. pour IIII journées faites par lui et sondit varlet à rappareillier les cors de plonc qui sont dès le **puis** jusques à la cuisine desdiz hostelz, la journée de lui au pris de 3 gr. et celle de sondit varlet 2 gr.

Item 3 gr. 4 d. pour IIII livres de soudure mises et convertiez au ressouder lesdiz cors, la livre au pris de 16 d.

Item 3 gr. tant pour mettre un couleur* de fer à plonc en l'auge dudit puis comme pour plonc [f° 43 r°] converti à le mettre ;

Item 15 gr. tant pour une gargouille et un tronx de chanaute tout de plonc pesent XXV livres mises et convertiez par lui et Gilet son filz en la chaunate dessus la **chappelle desdiz hostelz**, comme pour ressouder ycelle chaunate en plusieurs lieux ;

Item 10 gr. pour XXV livres de plonc par lui baillié et delivré à maistre Jaque le maçon par le commandement dudit Jehan de Fontenes.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification desdiz maistre Oudart et maistre Belin, donnée le XII^e jour de juillet mil CCC III^{XX} et XI. 28 fr. 9 gr. 16 d. t.

A Jehan de Tonneurre, serrurier demourant à Dijon qui dehuiz lui estoient pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

Pour XLVI livres de fer ouvré en VI fers de bannieres mises ez plombeaulx des **VI tournelles qui sont es murs de la cloison des hostelz** de monseigneur le duc à Dijon, au pris de 13 d. obole t. la livre : 2 fr. 11 s. 9 d. t.

Item pour XII livres de fer ouvré en VI liens de fer dont l'en a liez le plommeaulx, au pris de 29 d. t. la livre : 18 gr. 8 d. t.

Et pour un cent de grans clox noirs dont l'en a cloez lesdiz liens sur lesdiz plommeaulx que l'en y a antez et mis de nouvel et coppez les autres pour ce qu'il estoient gastez : 2 gr. ½ ;

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Belin donnée le XVII^e jour de may mil CCC III^{XX} et XI. 4 fr. 2 gr. 19 d. t.

A Jehan de Maxilly, demeurant à Dijon, qui dehuiz lui estoient, c'est assavoir :

Pour VIII^M de cloux à letter au pris de 5 gr. le millier : 3 fr. 4 gr., pour letter* les **tournelles** de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon ;

Et pour XII livres de plonc pour faire les bourdures d'icelles tournelles au pris de 10 d. la livres : 7 gr.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XVIII^e jour de mars mil CCC III^{XX} et X. 3 fr. 10 gr.

A Colas de Nulley, demeurant à Dijon, charreton, qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

Pour deux journées de son tombereaul à un cheval pour amener du sablon dès Lonvy à Dijon pour mettre et convertir es **tournelles** que l'on a recouvertes es hostelz de Monseigneur à Dijon, pour chascune journée : 3 gr.

Et pour I ouvrier de bras qui a aidié à chargier ledit tombereaul lesdites deux journées, chascune journée : 15 d.

Pour tout, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le XXII^e jour d'avril mil CCC III^{XX} et unze 7 gr. ½

A Jehan de Tonneurre, serrurier demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuigvent :

Premierement pour XXXIII livres et demie de fer ouvré, c'est assavoir en VI paumelles à col ranversées et en VI gons, lesquels ont esté mis, c'est assavoir III paumelles et un gon **ou petit celier de la basse court** devant lesdiz hostelz, et les autres trois [f° 43 v°] paumelles ensemble III desdiz gons ont esté mis en **la chambre des femmes** de costé le retrait esdiz hostelz de mondit seigneur le duc, et les autres deux gons en la cloison que l'en a faicte nouvellement ou **preal** de mondit seigneur, au pris de 13 d. obole t. la livre : 37 s. 7 d. obole t.

Item pour XII livres de fer ouvré en la ferrure d'un huis enchassillié, c'est assavoir en VII liens et deux potances* mis en l'uis dudit preal, au pris de 29 d. la livre : 17 gr. 8 d. t.

Item pour un tireur garmy de rosettes pour ladite huisserie du preal : 20 d. t.

Item pour IX livres et I quart de fer ouvrées en V liens de fer et III petites potances mises en une huisserie enchassillié qu'est en la tournelle dudit preal, audit pris de 29 d. t. la livre : 13 gr. 8 d. t.

Item pour XXXVI cloz quarrez pour clouer les potances dessus dites au pris de 5 gr. le cent, pour ce 3 s. t.

Item pour III serrures à boce garnie de verroulx et vervelles dont il a es deux III clefs et sont mises et assises es lieux qui sensuigvent, c'est assavoir, l'une en l'uisserie qu'est en la **montée dudit preal**, l'autre en l'uisserie de ladite tournelle d'icelli preal et l'autre en l'uisserie de costé ladite tournelle et l'autre en la basse court' en une huisserie au cousté devers Nostre Dame, chascune serrure au pris de 6 gr., pour ce : 2 fr.

Item pour I treillis de fer pesent XXXVI livres et demie mis en ladite tournelle du preal au pris de 13 d. obole t. la livre, valent : 40 s. 7 d. t.

1. Sous entendu : les vieux.

1. Faute de plume ; il s'agit sans doute de la cour devers Notre-Dame.

L'hôtel sous Philippe le Hardi, édition des textes

I390-I39I

[B 4 435]

Item pour XXVIII cloz quarrez mis à cloer les paumelles de ladite huisserie du preal au pris de 5 gr. le cent, pour ce 28 d. t.

Et pour I faux verroul pesant demie livre ensemble III vervelles mis en ladite huisserie du preal par dedens au pris de 13 d. obole t. la livre, valent 6 d. obole poitevine t.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, consierge et garde desdiz hostelz donnée le XVII^e jour de jung mil CCC IIII^{XX} et XI 8 blans 16 s. 11 d. obole poitevine

A Guillemin de Crest, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoyent pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour deux serrures à loquet garnies chascune de deux loques mises es hostelz de mondit seigneur à Dijon, l'une en l'uis **du retrait qui est de costé la tour où est la chambre des femmes** ^{et l'autre en un huis qui est en ladite chambres des femmes} : 5 gr.

Item pour deux fraitiz à potances pour pandre ledit huis et pour IIII verroilx mis l'un en la **chambre de madame la duchesse**, un autre en la **chambre de costé l'oratoire** et les autres deux en la **chambre de madame la contesse de Nevers**, pesent V livres et demie, la livre 28 d. valent : 7 gr. 14 d.

Et pour une serrure de fer garnie de verroil, de clef et de III vervelles mises en la porte devant de la basse court devant lesdiz hostelz : 5 gr.

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XIX^e jour de decembre mil CCC IIII^{XX} et X 17 gr. 14 d. t.

[F^o 44 r^o]

A lui qui deuz lui estoyent pour les parties et ouvraiges de serrurerie par lui faiz et mis tant es hostelz de monseigneur le duc à Dijon comme es estuves et basse court devant lesdiz hostelz es lieux, et en la maniere qui sensuivent :

Premierement pour une clef faite en la serrure de la **chambre de madame de Suilly** esdiz hostelz : 15 d. t.

Item pour une serrure à boce mise en la **chambre dessus la tour desdiz hostelz devers la chappelle pour garder les tapis de Madame** : 4 gr.

Item pour la ferrure d'une fenestre enchassillié qu'est **en la chambre devers le jardin'** desdiz hostelz pesent VI livres au pris de 28 d. la livre : 8 gr. 8 d. t.

Item pour un verroil et I gon mis en la **garde robe de monseigneur le conte de Nevers**, lesquelx gon et verroil present II livres au pris de 13 d. la livre : 26 d. t.

Item pour un cliquet et un tireur mis en la **garde robe de Madame esdites estuves** : 2 gr.

Item pour une ferrure d'une fenestre garnie de verroil qu'est ou **retrait de madamiselle la contesse de Nevers** pesent III livres demie, au pris de 13 d. la livre : 3 s. 9 d. obole t.

Item pour une serrure de fer mise en l'uisserie **de costé la chambre des bains**, 4 gr.

Item pour I verroil mis en la **chambre Anthoine Monsieur**, 15 d. t.

Item pour la ferrure des deux barrieres qui sont l'une devant lediz hostelz et l'autre devant la chappelle, pour le baptisement de Charles Monsieur, 6 gr. ½ ;

Item pour deux soilloz de boys pour le **puis** desdiz hostelz, 4 gr.

Et pour ferrer yceulx soilloz, 16 gr.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le XXIX^e jour de mars mil CCC IIII^{XX} et XI 4 fr. 1 gr. 29 d. obole t.

A Guiot le Foillenet de Dijon, voiturier, qui deuz lui estoyent pour le creusaige et mener hors de la ville de Dijon la terre de VIII^{XX} VIII toises de pavement, et amener le sablon en place pour paver ycelli pavement, faites par lui à son charroy es lieux et par la maniere qui sensuit ;

Premierement, pour un tronx de creusaige par lui fait en la court des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon qui contient **dès la cusine et le dreceur** d'icelle et aussy dès l'anglerie dudit dreceur en alent au long du **mur où est la chappelle desdiz hostelz jusques aux maisons où demeurent les portiers**, prins le long contre le cours, XII toises demie de long et V toises et demi tiers de large, prins le large contre l'estroit, avaluez à LXIII toises et demie ;

Item pour un autre tronx de creusaige qui est **devant la chambre de madame de Beaunax** qui contient III toises III quars de long, prins le long contre le cours, et III toises et II tiers de large, prins le large contre l'estroyt, avaluez à XIII toises III quars.

Item un autre tronx de creusaige qui contient dès le **pan du mur où est ladite chappelle de ladite court** en alent jusques à l'uisserie par laquelle l'en va à la **chappelle de mondit seigneur** XII toises et demie de long et III toises de large avaluées, rabatu III toises pour le puis et pour l'anglerie qui est emprès ycelli, à XXXIII toises demie ;

Item un autre tronx de creusaige qui commence à l'entrée de la montée de la **grant sale** qui contient de long en alant vers la **chappelle de mondit seigneur** VII toises II tiers de long [F^o 44 v^o] et [II toises'] I tiers de large, et join ledit pan au long de la grant sale, avaluez à XVII toises II tiers, dont il chiet pour l'antrée de la **vis de la tour où est la chambre monseigneur le conte de Nevers** une toise demie, aussin pour le demeurant XV toises demie et II tiers de toise ;

Item I autre tronx de creusaige fait en la **petite court devant le preaul** qui contient IIII toises et I quart de long, pris le long contre le cours, et III toises et demie de large, pris le large contre l'estroit, avaluez à XIII toises demie ;

Item un autre tronx de creusaige qui est **devant l'uisserie de ladite cusine**, contenant V toises III quars de long, pris le long [omis : contre le court] et IIII toises et demie de large, pris le large contre l'estroit, avaluez à XXV toises III quars demi ;

Lesquelles parties font en somme toute lesdites VIII^{XX} VIII toises, au pris de 6 gr. ¾ chascune toise, valent 94 fr. ½ ;

Item pour la traicte et charroy d'avoir amené la pierre desdites VIII^{XX} VIII toises de pavement de la perriere de la Bouyssiere jusques esdiz hostelz, au pris de 8 gr. chascune toise : 112 fr.

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le V^e jour de juillet mil CCC IIII^{XX} et XI 206 fr. ½

A lui qui deuz lui estoyent pour le creusaige et mettre le sablon en place de CV toises et demi tiers de toise par lui faites et creusées et mises au net devant les hostelz de monseigneur le duc à Dijon **dès la maison messire Tasse le Bougre jusques à l'anglerie de la tournelle où il a un ymaige de saint Jehan près de la chapelle** de mondit seigneur, par marchié fait à lui par messires les gens des comptes de mondit seigneur à Dijon, la toise au pris de 6 gr. ¾.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques données le XXVI^e jour de fevrier mil CCC IIII^{XX} et X 59 fr. 1 gr. ¾

Et pour le forestaige* et charroy de la pierre convertie oudit pavement devant l'ostel, neant, que la ville de Dijon l'a païé.

A lui qui deuz lui estoyent, c'est assavoir :

Pour le forrestaige et charroy de XI toises I quart de pierre de pavement par lui traictes es perrieres de la Boissere lez Dijon et charroyées es hostelz de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, et convertiez ou pavement que l'en a fait **devant le preal desdiz hostelz** au pris de 8 gr. chacune toise pour fourestaige* et charroy, pour ce : 7 fr. ½ ;

Et pour niveller et creuser là où l'en a faictes lesdites XI toises et I quart de pavement et pour charroyer et mener hors de la ville ladite terre et pour amener sablon pour ycelli pavement, au pris de 6 gr. ¾ chascune toise : 6 fr. 2 gr. ¼ ;

Pour tout, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques de Nulley, donnée le XIII^e jour de may mil CCC IIII^{XX} et unze 13 fr. 8 gr. ¼

A Jehan Bourgeoise de Mirandes, charreton demeurant à Dijon, qui deuz lui estoyent pour avoir osté, charroyé, et mené dehors et ailleurs en la ville de Dijon la terre d'un tronx de la rue qu'est darriere les hostels de mondit seigneur à Dijon à la partie delès Notre Dame pour y faire le pavement qui y est, c'est assavoir **dès l'anglerie ou esquarrie* de la porte darriers lesdiz hostelz** devers la maison où demeure le Quarretet mareschaut, jusques à la maison Richart Vacquyer, ouquel tronx à IX toises de long et une [F^o 45 r^o] toise et un quart et demi de large, pris le large contre l'estroit, et a esté avaluez ledit tronx à XII toises I quart et demi, et toissiez et mesurez par ledit maistre Jaques au pris de 6 gr. ¾ la toise.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques de Nulley donnée le premier jour de novembre l'an mil CCC IIII^{XX} et unze 6 fr. 11 gr. 10 d. ob. poit. ½ t.

A Pierre de Grey, paveur, qui deuz lui estoyent pour sa paine et salaire de VIII^{XX} VII toises demie II tiers et demi quart de toise de pavement de pierre fait et assovy par lui et ses ouvriers es hostelz de mondit seigneur à Dijon es lieux et en la maniere qui sensuivent :

Premierement, pour un tronx de pavement fait en la court desdiz hostelz qui contient dès la **cusine et le dreceur** d'icelle et aussy dès l'anglerie dudit dreceur en alent au long du mur ou est la chappelle desdiz hostelx jusques aux **maisons où demeurent les portiers**, prins le long contre le cours, XII toises demie de long et V toises et demi tiers de large, prins le large contre l'estroit, avaluez à LXIII toises et demie ;

Item un autre tronx de pavement qui est devant la **chambre de madame de Beaunax** qui contient III toises III quars de long, prins le long contre le court, et III toises et II tiers de large, prins le large contre l'estroit, avaluez à XIII toises III quars ;

1. Ce chiffre a été oublié, mais se déduit de la surface.

2. Ajouté entre les lignes.

Item un autre pan de pavement qui contient dès le pan de mur où est ladite **chappelle de laditte court** en alent jusques à l'uisserie par laquelle l'en va à la **chappelle de mondit seigneur**, XII toises et demie de long et III toises de large avaluées, rabatu III toises pour le puis et pour l'anglerie qui est emprès ycelli à XXXIII toises demie ;

Item un autre tronx de pavement qui commence à l'entrée de la montée de la grant sale qui contient de long en alent vers la chappelle de Monseigneur VII toises et II tiers de long, et I tiers de large, et joing ledit pan au long de la grant sale, avaluez à XVII toises II tiers, dont il chiet pour **l'antrée de la vifs de la tour où est la chambre monseigneur le conte de Nevers** une toise demie, ansin pour le demeurant XV toises demie et II tiers de toise.

Item un autre tronx de pavement fait en la **petite court devant le preal** qui contient III toises I quart de long, pris le long contre le cours, et III toises et demi tiers de large pris le large contre l'estroit, avaluez à XIII toises demie ;

Item un tronx de pavement qui est devant l'uisserie de ladite cuisine contenant V toises III quars de long pris le long [omis : contre le court] et III toises et demie de large pris le large contre l'estroit, avaluées à XXV toises III quars demi ; Lesquelles partie de pavement il a faites et assevis bien et dilligemment es lieux et en la maniere que dessuz est dit au pris de 4 gr. chascune toise.

Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaque donné le XXIF jour de may mil CCC III^{XX} et XI. 56 fr. 1 gr. 4 d. t.

A lui qui deuz lui estoyent pour XI toises et I quart de pavement de pierre par lui [f° 45 v°] fait et assouvy **devant le preal** des hostelz de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, au pris de 4 gr. chascune toise.

Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le XIII^e jour de may mil CCC III^{XX} et XI, et certification dudit maistre Jaque donnée ledit jour mil CCC III^{XX} et XI. 3 fr. 1 gr.

A Jehan et Girard de Baulmes, massons demeurans à Dijon, qui dehuz leur estoyent par marchié fait à eulx par maistre Oudart Douay maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, et maistre Jaque le masson, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, c'est assavoir :

87 fr. pour taillier et asseoyr deux cheminées de pierre d'Ys es hostelz de mondit seigneur à Dijon en **deux des chambres** d'icelli hostel', despecier I mur ou lesdites cheminées ont esté mises dès le toit desdites chambres jusques au premier planchier d'icelles, refaire ledit mur à chaux et à aronne* et de chascun cousté desdites cheminées faire une armoire de pierre dure, reffaire quatre tualx esdites cheminées, et ne leur a l'en seignié* pour faire lesdites cheminées, excepté pierre d'Asnieres pour lesdiz tualx tant seulement,

Et 6 fr. qu'ilz doivent avoir euz par marchié fait à eulx comme dessuz de reffaire le manteaul et arterie de deux cheminées, c'est assavoir de la **cheminée de la chambre messire Guy de La Tremoille** desdiz hostelz et d'une cheminée en la **garde robe des estuves** devant lesdiz hostelz ;

Pour ce, païé à lui par leur quittance et certification desdiz maistre Oudart et maistre Jaque, donnée le VF jour de février l'an mil CCC III^{XX} et XI. 93 fr.

A Estienne l'archier demeurant à Dijon qui dehuz lui estoyent pour les causes es parties qui sensuivent, c'est assavoir : Pour avoir lambroissié trois chambres es hostelz de mondit seigneur à Dijon, **où l'en a refaictes II cheminées de costé la chambre de parrement** desdiz hostelz, et aussy pour avoir soigné et baillié lambroyx pour lambroissyer lesdites chambres : 160 fr., par marchié fait à messeigneurs de la chambre desdiz comptes à Dijon.

Item pour l'acroissance que il a faite, c'est assavoir que il devoit mettre les somniers desdites chambres dessoubz les seuilles au quarré des murs desdites chambres et il les a mis dessuz lesdites seuilles, et ennervez en ycelles, et a convenu mettre esdites chambres lesdiz somniers neufz par lui bailliez et coper les viez qui y estoyent, pour ce qu'il estoyent foibles pour porter lesdiz planchiez, par accort fait à mesdiz seigneurs des comptes : 13 fr.

Item pour les aiz et façon de quatre **fenestres qu'il a faites es aumaires** qui sont de costé lesdites cheminées que l'en a refaictes a neuf esdites chambres, et pour refaire le lambroix de la **chambre messire Guy de La Tremoille** qu'est dessoubz lesdites chambres, pour ce que les massons qui ont refaictes lesdites cheminées l'avoient tout despecié, au refaire lequel lambroix a entré un cent de lambreiz, pour ce : 3 fr.

Item pour XII journées de de [sic] sa charrette à deux chevaulx faites tant à charroyer et mener [f° 46 r°] dehors la ville le minon et betun que les massons avoyent fait au despecier le mur où l'en a refaictes lesdites cheminées, et au nettoyer toute la court desdiz hostelz des pierres et eschailles que lesdiz massons y avoyent faites au taillier lesdites cheminées, comme pour nettoyer les **estuves** devant lesdiz hostelz, et aussy pour charroyer pierre et argille et de la chaux prinse en Champmol que l'en a mises au refaire la cheminée de ladite chambre dudit messire Guy, et aussy au refaire une autre cheminée esditez estuves et le fourneaul d'icelles au pris de 4 gr. chascune journée, pour ce : 4 fr.

Et que il avoit païé à un ouvrier de bras pour XII journées qu'il a esté avec sadite charrette par lesdiz XII journées pour aidier au charreton au chargier et deschargier lesdites pierres, argille et chaux, et ledit minon et eschaille, chascune journée 1 gr., pour ce : 12 gr.

Et pour deux journées de son mestier faites au rappereillier le **planchier des estuves** au pris de 2 gr. chascune journée, pour ce 4 gr.

Pour ce, payé à lui par sa quittance faite le darrenier jour de janvier mil CCC III^{XX} et XI. 180 fr. 4 gr. t.

Audit maistre Jaque de Nulley qui dehuz lui estoyent pour ses gaiges de 4 gr. t. par jour pour XII jours entiers que il a esté et vaqué es moys de fevrier et mars mil CCC III^{XX} et X tant au visiter les ouvraiges des hostelz de mondit seigneur à Dijon, devisyer* et faire tallier deux cheminées pour **la chambre de mondit seigneur et pour la chambre de madame la duchesse** comme pour visiter, mesurer et ordonner les ouvraiges que l'en a ordonné de faire es **deux tours devant de la chappelle de mondit seigneur** à Dijon, et mettre à pris lesdiz ouvraiges, par lesquelz XII jours il afferme par son serment et loyauté avoir vacqué esdiz ouvraiges continuellement, presens Perrenot Rousseaul cler, Vienot le Bourguinon maçon et plusieurs autres.

Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le XX^e jour de may mil CCC III^{XX} et unze 4 fr.

A Girart de Buxeres, tonneller demeurant à Dijon, pour sa pene et salaire d'avoir viseté tant de jour comme de nuit dès le premier jour du moys d'aoust mil CCC III^{XX} et X jusques à V^e jour de janvier mil CCC III^{XX} et XI les vins de mondit seigneur en ses **hostelx et celiers de Dijon**, et pour avoir relié par ledit temps plusieurs desdiz vins de ses sercles et osiers et rechangé plusieurs douves et pignes qui estoient neccessaires à changer en aucuns des vaisseaux desdiz vins, lesquelles douves et pignes il a livré du sien.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Manchot. 20 s.

Audit Huguenot Manchot, pour chandoiles pour viseter lesdiz vins durant ledit temps 20 s.

[f° 46 v°]

A Huguenin le Vicair de Dijon, potier d'estain, qui deuz li estoient pour III^c XXXIII livres demie de plombt pris et achaté de lui pour mettre et convertir en **l'uisserie du prael** des hostelx de Monseigneur à Dijon, et en I traillis* de fer assis en la **tournelle** sur ledit prael, en II cheminées que l'en a refaictes esdiz hostelx, en une autre cheminée refaite en la **chambre en laquelle gist messire Guy de La Tremoille** et en une autre petite cheminée qui est en la **garde robe de costé les retraiz de l'ostel des estuves**, chascun cent au pris de 3 fr. 9 gr.

Et pour II^m de grans cloux à contre lacter, mis et convertiz en la couverture des tournelles desdiz hostelx.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Manchot, donnée VIII de juillet CCC III^{XX} et XI. 13 £ 7 s. 6 d. t.

A Guillaume Journau, mareschal demorant à Dijon, qui deuz li estoient pour IIII toises et demie de laive mise et converties es hostelx de mondit seigneur à Dijon, ou toit dessus le **retrait de la grosse tour devers la chapelle**, au pris de 6 gr. la toise, valent : 2 fr. 3 gr.

Et pour une journée de sa charrette à III chevaux pieça faite à charroier et amener chaux d'Asnieres à Dijon esdiz hostelx : 6 gr.

Pour ce, par quittance dudit Guillaume et certification dudit Huguenot Mainchot escripte après ladite quittance contenant ladite laive et chaux estant convertie es euvres de Monseigneur 2 fr. 9 gr.

Somme : 28 £ 11 s. 3 d. obole poitevine ½ t.
et 1 040 fr. 1 gr. ¾.

1. On apprend plus loin qu'il s'agit des chambres du duc et de la duchesse.

1. Février et mars 1391 n. st.

1391, 1^{er} novembre - 1392, 25 février. — Deuxième compte de Jean de Fontaine, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 437

[f^o 1 r^o]

COMPTE DE JEHAN DE FONTENES, receveur au bailliaige du Dijonnoiz, des receptes et mises par lui faites oudit office dudit bailliage depuis la feste de Toussains mil CCC III^{XX} et unze jusques au XXV^e jour de fevrier ensuivant qu'il fu deschargié dudit office et y fu chargé Guillaume Chemilly qui ce jour fist le serment.

[f^o 19 r^o]

EVRES FAITES

A Jehan le Parediet d'Asneres, qui deuz lui estoient pour demi cent de mambres de pierre d'Asnieres tant pour la traicte comme pour le charroy dès la perriere d'Asniere à Dijon, pour mettre et convertir en l'ostel de mondit seigneur en deux cheminées que l'on a fait oudit hostel **en la chambre où gist Monseigneur joignant au preal, et en la chambre joignant à la chambre de mondit seigneur.**
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de maistre Jaques de Nulley, maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur, donnée le IX^e jour de novembre mil CCC III^{XX} et XI 8 fr. 9 gr. t.

A lui, qui deuz lui estoient pour la traite, forestaige et charroy de XXV membres de moison de la perriere d'Asniere par lui traiz en ycelle et amenez ez hostelz de mondit seigneur à Dijon, pour mettre et convertir au refaire les deux cheminées que l'on a refaites **esdictes deux chambres** au pris de 17 fr. ½ le cent pour traite, forestaige et charroy. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le XX^e jour de janvier mil CCC III^{XX} et XI 4 fr. 4 gr. ½

A lui, qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de quatre emines et six quartroinches* de chaux par lui vendues et delivrées de son fourneaul d'Asnieres, et lesquelles ont esté charroyées et amenées à Dijon et mises et convertiez tant à enduire les deux cheminées nuefves que l'en a refaites en **deux chambres de costé la chambre de parement** desdiz hostelz, comme pour rasseoir le pavement d'icelles deux chambres qui avoit esté despeciez au refaire lesdictes deux cheminées, au pris de 8 gr. chascune emine.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, concierge et garde des hostelz de mondit seigneur à Dijon, donné le IX^e jour de mars l'an mil CCC III^{XX} et unze 2 fr. 11 gr.

A Jehan Saradin, chauffournier, qui deuz lui estoient pour la vendue, bail et delivrance de quatre emines de chaux au pris de 7 gr. l'amine par lui vendues, bailliées et delivrées en son fourneaul de la perriere de Reene, pour mettre et convertir es deux cheminées que madame la duchesse de Bourgoingne a fait reffaire **en sa chambre** des hostelz de mondit seigneur à Dijon.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XXI^e jour de decembre mil CCC III^{XX} et unze 28 gr. t.

A Didier le tiellier, demorant à Cutigny, qui deuz lui estoient pour I millier de **tielles plommées** mises et convertiez à recouvrir le **toit de la chambres de parement** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, lequel toit madame la duchesse avoit fait despecier pour reffaire les deux cheminées d'icelle. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le premier jour de decembre M CCC III^{XX} et XI 5 fr.

[f^o 19 v^o]

A Perrin le tiellier de Montot, qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de quatre miliers de quarreaulx plombez à **devise de l'assure**, lesquelx il a bailliez et delivrez et ont esté mis et convertiz es hostelz de mondit seigneur à Dijon en la **chambre près du preal.**
Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le III^e jour de mars mil CCC III^{XX} et unze. 16 fr.

A Oudot Douay, maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, qui deuz lui estoient pour III^M de tables plombées prinses de lui par ledit Jehan de Fontene, lesquelles tables ont esté mises et convertiez es maisons de mondit seigneur à Dijon. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Hugues Mainchot donnée le premier jour de fevrier mil CCC III^{XX} et unze 12 fr.

A Regnaut Richier, demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour six toises et un quart de laive nuefve par lui baillées et livrées es hostelz de mondit seigneur à Dijon, laquelle laive a esté mise et convertie tant au reffaire le ~~toit~~ ^{oultor*} du toit de la **grant maison de la basse court** devant lediz hostelz, ^{et à couvrir la chambre aux portiers} et le goutot* du toit du **grant dreceur devant la cuisine** desdiz hostelz, comme au refaire le toit que l'en avoit despecié au refaire les deux cheminées dessus dites que l'en a nouvellement refaites en deux chambres desdiz hostelz, **c'est assavoir en celle où gist madame la duchesse et en l'autre de costé**, et au rebouchier plusieurs pertuix et goutieres esdiz hostelz au pris de 6 gr. la toise. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, donnée le XX^e jour de janvier mil CCC III^{XX} et XI 3 fr. 1 gr. ½

A Perrenot le Carrelet et Monnot de Besouotes, recouvreurs demeurans à Dijon, qui deuz leur estoient pour avoir pavé de quarreaulx XXVI toises de pavement de quarreaulx, c'est assavoir :
En la **chambre de madame** la duchesse de Bourgoingne es hostelz de mondit seigneur à Dijon et **en la chambre qui est de costé la chambre de madite dame** esdiz hostelz, esquelles chambres l'en a fait deux cheminées nuefves : XXIII toises ;
Et III toises au rebouchier en plusieurs chambres et lieux desdiz hostelz plusieurs pertuix où le pavement estoit despecié, au pris de 3 gr. la toise.
Pour ce, payé à eulx par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le VIII^e jour d'avril mil CCC III^{XX} et unze avant Pasques 6 fr. ½

A Huguenin de Chassigney, charpentier demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour XVIII journées faites par lui et ses ouvriers tant au ratenir deux soliers **des deux chambres qui sont de costé la chambre de parement** des hostelz de mondit seigneur ou l'en a faites deux cheminées [de pierre et pour remettre à point lesdiz deux soliers,
Et pour despecier le toit ou l'en a faites lesdites cheminées¹] et le refaire letter* et mettre à point, comme pour y decrier un angin* pour les massons pour monter amont les pierres desdictes cheminées, et pour le abatre* ;
Et aussy pour retrainchier par dessoubz les chevrons du **grant dreceur*** qu'est devant la [f^o 20 r^o] cusine desdiz hostelz et remettre l'avant lette* plus amont, et pour mettre une colome* nuefve ou milieu dessoubz ledit dreceur, au pris de 2 gr. chascune journée, pour ce : 3 fr.
Et pour la voitture d'un charreton qui ala querre en Champmol lès Dijon une verne* pour ledit engin que il avoit paieiz 2 gr.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de maistre Belin d'Anchenoncourt, ouvrier des euvres de charpenterie de mondit seigneur donnée le second jour de janvier mil CCC III^{XX} et XI 3 fr. 2 gr.

A Jehan de Tonneurre, serrurier demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour plusieurs parties de son mestier que il a faites, baillées et delivrée, lesquelles ont esté mises et converties es hostelz de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, c'est assavoir pour III^C et LX livres de fer ouvrées tant en trois grans barreaux de fer pour soubstenir les arterées* des trois cheminées que l'en a faites esdiz hostelz, c'est assavoir en **deux chambres de costé la chambre à parer** et en une autre cheminée que l'en a refaite en **une chambre dessoubz ycelle, appelée la chambre messire Guy de la Tremoille**, et en XXVI grappes* mises esdites trois cheminées, tant es cleveaulx* comme es tualz* d'icelles, comme en VI paumeles*, VI gons, III verroux pour trois useloz* qui ont esté faiz es planchiez dessus desdictes chambres pour monter dessus le lambroiz d'icelles ; et en VIII paumeles et VIII gons pour les IIII useloz* des aumaires* qui sont de costé lesdites cheminées, la livre au pris de 13 d. obole t. valent : 20 fr. 5 s. t.
Item pour une fenestre enchassillée* pour les estuves devant lesdiz hostelz, IIII lien*s de fer, II potances*, un cliquet*, un cent de bossotes*, demi cent de cloz quarrez pour refaire I hostevent* en une chambre de costé la chappelle : 9 gr.
Et pour IIII serrures pour mettre es quatre huisseloz* desdictes aumaires* desdites cheminées : 1 fr.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Oudot Douay, maistre de la chambre des comptes et dudit Huguenot Mainchot, donnée le VI^e jour de fevrier mil CCC III^{XX} et XI 22 fr.

A Guillaume de Greys, mareschal demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour VII^{XX} XLIII pointes par lui faites en reparation de marteaulx et de ciseaulx par lui acerez* et rappereilliez pour tailler les deux cheminées que l'en a faites es grans hostelz de mondit seigneur a Dijon en la chambre de mondit seigneur et de Madame, lesquelles pointes ont esté faites depuis le II^e jour de fevrier mil CCC III^{XX} et X^e jusques au XVIII^e jour de decembre mil CCC III^{XX}

1. Ajouté entre les lignes.
2. 2 février 1391 n. st.

et unze' après ensuivant, au pris de 20 gr. le cent. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le XIII^e jour de janvier mil CCC IIII^{XX} et unze. 2 fr. 7 gr. 12 d.

A Anthoine de Quier, recouvreur demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir
 Pour XXXVIII journées de lui et de ses ouvriers faites tant au recouvrer le ollot* devant du toit de la **grant maison** [f^o 20 v^o] de la basse court devant les hostelz de mondit seigneur à Dijon où estoient les **estables des grans chevaulx** dudit monseigneur ;
 Et pour recouvrir tout à nuef **la chambre aux portiers** desdiz hostelz ;
 Et aussy pour decouvrir et recouvrir dessusz la **chambre de madame la duchesse** en laquelle elle a fait rafaïre tout à nuef deux cheminées ;
 Et aussy pour recouvrir **sur la chambre de parement** pour ce que l'en avoit despecié le toit pour faire lesdites deux cheminées, comme pour recouvrir et refaire le gouterot* du toit dessusz le **grant dreceur devant la cusine** desdiz hostelz ;
 Et pour bouchier plusieurs goutieres es toïz desdiz hostelz au pris de 2 gr. chascune journée valent : 6 fr. 2 gr.
 Item pour XII journées d'ouvriers de bras qui ont porté la laive et servi lui et sesdiz ouvriers en faisant les ouvraiges dessus diz au pris de 1 gr. chascune journée que il avoit paieez, valent : 1 fr.
 Et pour I quartaul de chaux pour faire mourtier que l'en a mis sur le frestre* de ladite **chambre aux portiers et autour de la cheminée d'icelle et de la tournelle qu'est de costé** : 4 gr.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XXII^e jour de decembre mil CCC IIII^{XX} et XI 7 fr. ½

A Perrenot le Quarrelet, recouvreur demourant à Dijon, qui deuz lui estoient pour V^c et I quarteron de gros quarreals d'assises prins de lui, mis et convertis tant es contrecuers* de II^{es} cheminées doubles que madame la duchesse ay fait faire nouvellement es hostelz de mondit seigneur en **II^{es} chambres qu'il sont de costé la chambre de parement**, comme au reffaïre le **journal des estuves** de la basse court devant lesdiz hostelz au pris de 5 gr. le cent. Pour ce païé à lui par sa quittance et certification de maistre Jaques de Nully, maistre maçon de monseigneur, donnée le XV^e jour de juing M CCC IIII^{XX} et XII 26 gr. 5 d. t.

A Michelot Gaupin, charreton demourant à Dijon, qui deuz lui estoient pour VII journées de son tombereaul à III chevaulx pour lui faites à charroier et admener de la chaux d'Asnieres et du saublon de Lonvy, pour asseoir es II^{es} chambres dessus dites XXIII toises de pavement de quarraulx et en plusieurs lieux es chambres desdiz hostelz III autres toises de pavement qu'il estoient deposiez. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot garde et consierge desdiz hostelz, donnée le VIII^e jour d'avril M CCC IIII^{XX} et XI avant Pasques 3 fr. ½

A Jean de Maxilley qui dehuz lui estoient pour plusieurs parties contenuez en sa quittance et certification de Huguenot Mainchot donnée le XXI^e jour de may M CCC IIII^{XX} et XII 13 gr. 9 d.

[f^o 21 r^o]
 A Maistre Belin d'Anchenoncourt, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur pour ses gaiges ou journées de LIII journées qu'il a vaqué du premier jour d'aoust CCC IIII^{XX} et X jusques au darrenier de decembre ensuivant audit an, en visitant plusieurs ouvrages de charpenterie et autres qui durant ledit temps ont ouvré es hostelx de Monseigneur à Dijon et aussi en achetant bois et autres matieres converties esdiz ouvraiges. Pour ce, par certification de Huguenot Manchot, concierge desdiz hostelx de mondit seigneur audit lieu de Dijon, au fuer de 3 gr. viez qu'il a acoustume prenre quant il vaque à Dijon pour les besoingnes de mondit seigneur, valent lesdictes LIII journées 13 fr. 3 gr.

Somme : 2 s. 2 d t.
 et 116 fr. 3 gr.

[f^o 25 r^o]
 DESPENSE COMMUNE
 [...]
 [f^o 26 v^o]

A Jehan Certel, verrier demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour la refection des vielles verrieres des estuves de l'ostel de mondit seigneur à Dijon.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le VIII^e jour de decembre mil CCC IIII^{XX} et unze 13 gr. ½
 1. 18 decembre 1391.

[f^o 30 r^o]
 Autres parties payées et lettres rendues par ledit Jehan de Fontaines depuis l'audition et cloison de ce compte, qui lui doivent estre deduïtes et rabatues de ce qu'il doit par la fin de ce dit compte.
 [...]

A maistre Jaque de Nuilley, maceon, qui deuz lui estoient pour XII journées qu'il a vaqué au viseter certains ouvraiges fais es hostelx de Monseigneur à Dijon, si comm'il appert par sa quittance veriffié au doz par maistre Nycolas le Vaillant, pour chascun jour 4 gr. Pour ce 4 fr.

[f^o 30 v^o]
 A plusieurs personnes, à cuy il estoient deus par plusieurs pieces de bois, de lactes et de cordes pour mectre et convertir es hostelx de Monseigneur à Dijon, prins et achetez pour maistre Belin d'Anchenoncourt, maistre des heuvres de charpenterie de mondit seigneur [f^o 31 r^o] si comme il appert par les menues parties et certification dudit maistre Belin rendues ci. Pour ce 23 gr. ½

A Jehan Dournans^{et à Monin le torcheur,} ouvriers de bras, pour avoir osté toute l'eschaille* et ordure qui estoient es III chambres où l'on a faite les II cheminées nouvellement es hostes de mondit seigneur à Dijon, par marchief fait à lui par maistre Odart Douay, par quittance 2 fr.

A Estienne le tourcheur, pour avoir enduite et blanchit les manteaulx et autour desdictes cheminées, par ordonnance dudit maistre Odart, sens quittance 6 gr.

1392, 26 février - 1392, 30 octobre. — Premier compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon.
 B 4 438

[f^o 1 r^o]
 COMPTE DE GUILLAUME CHENILY, receveur ou bailliage de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliage dès le XXVI^e jour de fevrier l'an mil CCC IIII^{XX} et XI que ledit Guillaume fust instituez au oudit office ^{et fist le serment après Jehan de Fontaines qui ce jour en fust deschargié} jusques à la feste de la Toussains mil CCC IIII^{XX} et XII ^{ledit jour exclus} par lui rendu en la maniere cy apres escripte.

[f^o 25 r^o]
 GAIGES D'OFFICIERS

 [f^o 26 r^o]
 A maistre Jaques de Nulley, maçon demorant à Dijon, ouvrier des euvres de maçonnerie de monseigneur le duc de Bourgoingne, qui deuz lui estoient pour ses gaiges qui sont de 4 gr. par jour quant il vaque es beseingnes de mondit seigneur, à ly ordonné avoir par mondit seigneur tant comm'il lui plaira, c'est assavoir :
 Pour XXI jours entiers par lesquelx il a vacqué continuellement es besoingnes de mondit seigneur ou mois d'avril darrenier passé, tant en faire faire de pierre de taille **une porte que l'on a faite neufve es hostelz de mondit seigneur à Dijon de costé la chambre du concierge** desdiz hostelz [f^o 26 v^o] et deux huisseries de taille dont l'un est en la chambre dudit concierge et l'autre de costé ladite porte ;
 Et **III monteurs de pierre** que l'on a faiz en la petite court qui est emprès ladite porte ;
 Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le XI^e jour du mois de jung l'an mil CCC IIII^{XX} et XII et certification du Huguenot Manchot, concierge et gare desdiz hostelz, donnée l'an et le jour dessus diz 7 fr.

A maistre Belin d'Enchenoncourt, maistre charpentier et visiteur des euvres de charpenterie de monseigneur le duc, qui deuz lui estoient pour ses gaiges de VI jours entier, c'est assavoir dès le XXIII^e jour d'octobre jusques au V^e de novembre ensuivant qu'il a vacqué es hostelz de mondit seigneur à Dijon tant en achetant bois comme en visitant les ouvriers qui ont reparé **le toy dessus le dreceur** qui est au droit de la montée de la grant saule ; et auxi dessus les avantloyes* **par là où l'on monte en la tour quarrée près de la tour de Bransion**, lesquelx sont de 3 gr. par jour quant il beseingne pour mondit seigneur senz aler dehors, à ly ordonné avoir par mondit seigneur tant comm'il lui plaira. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le XXII^e jour de decembre l'an mil CCC IIII^{XX} et XII et certification de Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz, donnée l'an et le jour dessus diz. 18 gr.

[f° 27 v°]
EUVRES FAITES

A Jehan de Tourneure, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour IX^{xx} XVII livres de fer par lui baillées mises et ouvrees en deux paires d'andain* par lui faiz pour mettre es hostelz de monseigneur le duc à Dijon par marchié fait à lui avec ledit receveur en la presence de maistre Oudart Douay, au pris de 13 d. obole la livre. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le XI^e jour du mois de mars mil CCC IIII^{xx} et XI et certification dudit Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz, donné l'an et le jour dessus diz 11 £ 19 d. ob. t.

A lui qui deuz lui estoient pour plusieurs serrures, gons, vervelles*, lienz* de fer et pour plusieurs aultres choses nommées et comprinses en la quittance dudit Tourneure rendue cy, lesquelles choses et parties ont esté mises et converties esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon par la maniere que contenus est en ladite quittance pour ce païé à lui [f° 28 r°] par ycelle quittance donnée le XXIII^e jour de may mil CCC IIII^{xx} et XII et certification dudit Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz, donnée l'an et le jour dessus diz 21 fr. 13 s. 1 d. t.

A Perreaul et Jehan Chatau, freres, pointres demorant à Dijon, qui deuz leur estoient pour VIII journées par eulx faites à peindre un hostevent* qui est en la **chambre dessus le preel** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, tant à broyer coleurs comme à paindre ledit hostevent, racler et hoster la vielle peinture dudit hostevent, chascune journée au pris de 3 gr., par marchié fait à eulx par Jehan de Baumes, paintre et varlet de chambre de mondit seigneur. Pour ce, païé à eulx par leur quittance donnée le XVIII^e jour d'avril l'an mil CCC IIII^{xx} et XII et certification dudit Baumes donnée l'an et le jour dessus diz 2 fr.

A Jehan Sarredin alias Mugnier, chauffournier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de VIII emines de chaulx par lui vendues, baillies et delivrées en son fourneaul de la perriere de Reene au pris de 7 gr. l'amine, pour ycelle chaux mettre et convertir es hostelz de mondit seigneur. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le III^e jour de may l'an mil CCC IIII^{xx} et XII et certification dudit Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz, donnée l'an et le jour dessus diz 4 fr. 8 gr.

A Jehan Sarcey, verrier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour avoir brunie, ressarrées et mises à point X panneaulx des verrieres viez des hostelz de mondit seigneur, par marchié fait à lui avec ledit receveur, present ledit concierge. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le V^e jour de may l'an mil CCC IIII^{xx} et XII et certification dudit concierge donnée l'an et le jour dessus diz 15 gr.

A Estienne l'archier, demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les aiz, boiz et façon d'une porte par lui faite toute nuefve es hostelz de mondit seigneur à Dijon en une **pourtierre que l'on a faite nuefve esdiz hostelz emprès la chambre dudit concierge**, et pour plusieurs aultres parties comprinses [f° 28 v°] et nommées en la quittance dudit Estienne rendue cy, lesquelles parties ont esté mises et converties esdiz hostelz, par marchié fait à lui avec maistre Oudart Douay, maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, ledit receveur en la presence dudit Huguenot concierge desdiz hostelz. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le VIII^e jour de may mil CCC IIII^{xx} et XII et certification dudit concierge donnée l'an et le jour dessus diz 37 fr. 1 gr. ¼

A lui qui deuz lui estoient pour les ais de nohier et façon d'une arche par lui faite pour mettre tabernacles et ymaiges pour la sepulture de mondit seigneur, et pour plusieurs aultres choses contenues en la quittance dudit Estienne et par marchié fait à lui avec ledit receveur et maistre Belin d'Enchenoncourt, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur. Pour ce païé audit Estienne par sa quittance et certification dudit maistre Belin donnée le darrenier jour de juillet l'an mil CCC IIII^{xx} et XII 3 fr. 7 gr.

A Anthoine le recouvreur demorant à Dijon qui deuz lui estoient pour XV journées par ly faites au découvrir et recouvrir la **chambre dudit concierge**, laquelle fut decouverte pour faire la **porte nuefve** qui a esté faite nouvellement esdiz hostelz et pour plusieurs autres chouses par lui faites esdiz hostelz, tant de son mestier comme autrement, les parties plus à plan contenues en sa quittance sur ce faite, rendue cy. Pour ce païé à ly par sadite quittance et certification dudit Huguenot, concierge desdiz hostelz, donnée le XI^e jour de may mil CCC IIII^{xx} et XII 6 fr. ½

A lui qui deuz lui estoient pour XXIII journées de lui et de ses ouvriers à 2 gr. par jour qu'ilz ont vacqué à recouvrir tout nuef les deux frietes de la **maison qui est en la basse court emprès les viz des estuves** de madame la duchesse des hostelz de mondit seigneur à Dijon, et pour plusieurs aultres chouses tant de son mestier comme

autrement, come il appert par sa quittance sur ce faites rendue cy. Pour ce, païé à lui par sadite quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée le XXII de may mil CCC IIII^{xx} et XII 7 fr. 1 gr.

A Jehan de Bransion, chappuis demorant à Dijon qui deuz lui estoient pour le marrien, boiz et façon d'un chappot qu'il a fait dessus l'uisserie de l'une des **chambres basses** des hostelz de mondit seigneur à Dijon par l'ordonnance de madite dame, en laquelle [f° 29 r°] **chambre messire Roubert de Florigny** a accoustume soy logier, par marchié fait à lui avec ledit receveur. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le XII^e jour du mois de may l'an mil CCC IIII^{xx} et XII et certification dudit concierge donnée l'an et le jour dessus diz 15 gr.

A Perrenot de Nuysz, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour ung trailliz de fer qu'il a fait et mis en la **porte devant** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, par marchié fait à lui. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le XX^e jour de may mil CCC IIII^{xx} et XII et certification dudit concierge donnée l'an et le jour dessus diz 2 florins

A Jehan Bourgeoiz, maçon demourant à Dijon, qui deuz lui estoient pour une pierre prinse de lui contenant VI pies de long, III pies de large et un tour à main d'espez, taillée au net aux missions dudit Bourgeoiz pour faire un **monteur** es hostelz de mondit seigneur à Dijon en la **petite court** qui est devant le **jardin** desdiz hostelz et les degrez par lequel l'on monte au **preel** desdiz hostelz, pour monter madite dame et messires les enfans ; et pour II toises d'ourmaulx tailliez pris de lui pour convertir es ouvraiges desdiz hostelz. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le XXVIII^e jour de may l'an mil CCC IIII^{xx} et XII et certification de maistre Jaques de Nully, maçon, maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur, donnée l'an et le jour dessus diz 4 fr.

A Girard et à Jehan de Baumes, massons demorans à Dijon, qui deuz leur estoient pour plusieurs ouvraiges de massonnerie par eulx faiz et assouviz esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon par marchié fait à eulx par ledit receveur et maistre Jaques de Nully, masson, maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur, en la presence de maistre Oudart Douay, maistre des comptes de mondit seigneur, et de Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz, lesquels ouvraiges ilz ont faiz et assouviz au pris et en la maniere que contenu est en leur quittance sur ce faite. Pour ce païé à eulx par leur dicte quittance donnée le XXVIII^e jour du mois de may l'an mil CCC IIII^{xx} et XII et certification desdiz maistre Jaques et huguenot Mainchot dessus nommez, donné l'an et le jour dessus diz 45 fr.

[f° 29 v°]
A Hugues de Chasseigny, charpentier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour seize journées de lui et de ses ouvriers tant au faire troiz aneaulx de cintre pour faire l'archot* de la **porte nuefve** que madame la duchesse a fait faire esdiz hostelz de costé la **chambre dudit Huguenot Manchot**, et pour retenir le toy d'icelle chambre, remettre à point l'uisserie de ladite chambre et pour retenir le **toy dessus la montée des degrez** par lequel l'en monte ou preel ; et pour faire des boichoz* d'une piece de boiz pour les mettre en ladite montée, pour ce : 2 fr. 8 gr. Et pour ladite piece de boiz : 6 gr. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le darrenier jour de may mil CCC IIII^{xx} et XII et certification de maistre Belin d'Enchenoncourt, donnée l'an et le jour dessus diz 3 fr. 2 gr.

A Thevenin Gaupin et à Michelot Gaupin freres, charretons demorans à Dijon, qui deuz leur estoient pour le charroy et voituraige de VI^{xx} V mambres de moison* de la perriere de Reene par eulx charroiez à leurs arnoiz* de ladite perriere esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon pour mettre et convertir en la **porte que l'on a faite nuefve** esdiz hostelz de costé la chambre dudit concierge ; en troiz huisseries de pierre de taille dont l'une est en ladite chambre dudit concierge, l'autre emprès ladite porte et l'autre ou **mur du jardin darriers ladite chambre** ; et pour plusieurs autres parties nommées et contenues en leur quittance sur ce faite. Pour ce, païé à leur par leur dicte quittance et certification dudit concierge donnée le premier jour de jung l'an mil CCC IIII^{xx} et XII 22 fr.

A Guillemin de Gray, mareschal demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour VI^{xx} et XIII tant pointes comme recerure* de marteaulx, layes et cyseaulx, toutes évalués à pointes, par lui faites es marteaulx, layes et cyseaulx des massons qui ont faite la porte de pierre de taille que l'on a nouvellement faites es hostelz de mondit seigneur à Dijon et qui ont faites plusieurs autres choses nommées en la quittance dudit Guillemin sur ce faite. Pour ce, païé à lui par sa quittance dessus dicte donnée le V^e jour de jung l'an mil CCC IIII^{xx} et XII et certification dudit maistre Jaques donnée l'an et le jour dessus diz 2 fr. 6 gr. ½ et 2 d. t.

[f° 30 r°]
*A Jehan le Parediet, perrier demorant à Asnieres, qui deuz lui estoient pour la traite et fourestaige de vint-quatre membres de moison par lui traiz et livez en sa perriere dudit Asnieres, lesquelx membres ont esté cherroyés et menez de ladite perriere à Dijon es hostelz de mondit seigneur pour mettre et convertir en **III montans* que l'on a faiz en la petite court qui est devant la montée du preel** desdiz hostelz et au reffaïre le chappot dessus ladite montée, au pris de 10 fr. le cent. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le VIII^e jour de jung l'an mil CCC III^{xx} et XII et certification dudit maistre Jaques donnée l'an et le jour dessus diz 48 s. t.*

*A Henry de Leingres, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour III gons, III paumelles et une vervelle de fer par lui mise et converties es hostelz de mondit seigneur à Dijon, c'est assavoir II gons et II paumelles **en une fenestre qui est devant le fourneaul des estuves** et pour pluseurs aultres choses de son mestier qu'il a mises et converties en la reparation desdiz hostelz au pris et par la maniere contenue en sa quittance sur ce faicte. Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot, donnée le XVII^e jour de jung l'an mil CCC III^{xx} et XII 16 gr.*

[Travaux à la maison de Claus Sluter]

A Jehan de Cirey, nepveu de Jehan de Marilly, demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour III^{xx} et X livres de plomb au pris de 9 d. la livre, lequel plomb a esté convertiz es reparations des hostelz de mondit seigneur à Dijon. Pour ce, païé audit Jehan de Cirey par sa quittance donnée le premier jour du mois de juillet l'an mil CCC III^{xx} et XII et certification dudit Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz, donnée l'an et le jour dessus diz . . . 3 fr. 4 gr. ½

[f° 30 v°]
A Jehan Thierry, Adan Genlart et à Demoingeot Thiebaut, tonnellers demorans à Dijon, qui deuz leur estoient pour avoir rellié à plain cinquante-troiz quehues de vin des vins de mondit seigneur estans en ses celliers à Dijon en la garde de Huguenot Manchot, concierge et garde des hostelz de mondit seigneur à Dijon et garde de ses celliers et vins audit lieu, au pris chascune quehue de 2 gr. tout à leur mission et despens, par marchié fait à eulx par ledit receveur. Pour ce païé à eulx par leur quittance donnée le XVIII^e jour de septembre l'an mil CCC III^{xx} et XII et certification dudit Huguenot Manchot donnée l'an et le jour dessus diz 8 fr. 10 gr.

*A Guillaume le Mercier, demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour une piece de faultre blanc, pour une peal de paiche roige, pour III^c petiz cloux prins et achetés de lui pour les pris contenus en sa quittance sur ce faicte pour les convertir es **estuves** de mondit seigneur à Dijon. Pour ce, païé à lui par sa quittance donnée le IX^e jour d'octobre l'an mil CCC III^{xx} et XII et certification dudit Huguenot Manchot donnée l'an et le jour dessus diz 6 gr. 3 d. t.*

Somme : 14 £. 3 s. 1 d obole t.
 Item 2 florins ;
 et 188 fr. 1 gr. ¼.

[f° 35 r°]
 DESPENSE COMMUNE

[f° 35 v°]
*A Jehan de la Croix, demorant à Dijon, lesquelx Madame la duchesse a ordonné estre baillié pour sa pene et salaire d'avoir chauffé et gouverné par pluseurs foiz les **estuves** qui sont es hostelz de mondit seigneur à Dijon et que madite dame lui a donnez se mestier est, de grace especial, pour la cause que dessus. Pour ce, païé à lui par mandement de madite dame sur ce fait donné le XXIII^e de mars mil CCC III^{xx} et XI avant pasques et quittance dudit Jehan donnée le XX^e jour d'avril mil CCC III^{xx} et XI dessus diz 4 fr.*

[f° 36 r°]
A maistre Thomas de Sombroisse, charpentier des menues euvres de charpenterie de mondit seigneur, qui deuz lui estoient pour III faux desteux de chaires qu'il a faiz et delivrez par lui es hostelz de mondit seigneur **pour la chambre de madame la duchesse et de madamoiselle de Nevers**. Pour ce, païé à lui par mandement de madite dame sur ce fait, donné le III^e jour de jung l'an mil CCC III^{xx} et XII, et quittance donnée le XI^e jour dudit mois audit an. . . . 6 fr. 9 gr.*

1392, 1^{er} novembre - 1393, 30 octobre. — Deuxième compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 440

[f° 1 r°]
 COMPTE DE GUILLAUME CHENILY, receveur ou bailliaige de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliaige depuis le premier jour de novembre mil CCC III^{xx} et XII, jour de Toussains, jusques au derrenier jour d'octobre suivant mil CCC III^{xx} et XIII tout inclus, par ledit Guillaume, rendu en la maniere cy apres escripte.

[f° 21 v°]
 DESPENSE OU FAIT DU BAILLIAIGE ou temps de ce present compte

FIEZ ET AUSMOSNES

[. . .]
*Aux diz doyen et chapitre, pour rente à eulx deue sur une maison que madame la duchesse a fait nagaires achetée de Anthoine, filz de feu Girard de Panges moindre d'aage, assise à Dijon delez **la maison de la basse court** dudit Monseigneur d'une part et le chemin commun de ladicte ville d'autre part, en partie de laquelle ont esté faictes les **estuves** de l'hostel de mondit seigneur, laquelle doit annuelment et perpetuellement à ladicte chapelle 20 s. t. de rente à la feste de la nativité Nostre Seigneur avec sa perche deue aux religieux de Saint Estienne de Dijon, desquelx mondit seigneur est demourez chargiez jusques à ce que il les ait fait aquerir et asseoir auxdiz de la chapelle souffissamment, si comme il appert par mandement et executoire de mesdiz seigneurs des comptes escripte au dox [f° 22 r°] d'icelle rendu à court ou compte de Jehan d'Auxonne feni à la Toussains M CCC III^{xx} et VI. Pour ce, pour le terme de la Nativité Nostre Seigneur M CCC III^{xx} et XII, par quittance de messire Guillaume de Lonvy, petit celerier de ladite chapelle cy rendue. 20 s. t.*

[f° 32 r°]
 GAIGES D'OFFICIERS

[f° 34 r°]
*A maistre Belin d'Anchenoncourt, maistre charpentier de monseigneur le duc de Bourgoingne, qui deuz lui estoient pour ses gaiges de CXI journées qu'il a vacqué pour mondit seigneur à Dijon es hostelz de mondit seigneur, tant en achetant bois et autres matieres comme pour visiter les ouvriers qui les ont faiz, c'est assavoir : **Le toit dessus la montée par laquelle l'en va en la tour qu'est emprès la chambre de parement** ; En faisant les **barrieres** qui ont esté faites pour la gecine de madamoiselle de Nevers¹ ; En faisant la **maison nuefve que mondit seigneur et madame ont fait faire la en basse court ensemble la chambre qu'est emprès les estuves** ; Et pluseurs [f° 34 v°] autres ouvraiges esquelx ouvraiges il a vacqué les jours des mois qui sensuivent : Premièrement au mois de may mil CCC III^{xx} XIII : XXI journées ; Ou mois de jung suivant : XX journées ; Ou mois de juillet ensuivant : XVI journées ; Ou mois d'aoust ensuivant : XIX journées ; Ou mois de septembre ensuivant : XXIII journées ; Ou mois d'octobre ensuivant : VI journées ; Et ou mois de novembre ensuivant : V journées au pris chascune journée de 3 gr. vaillent : 27 fr. 9 gr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon, donné le XXV^e jour du mois de fevrier l'an mil CCC III^{xx} et XI^e 26 fr. 9 gr.*

*A maistre Jaques de Nulley, maçon, maistre des euvres de maçonnerie de monseigneur le duc de Bourgoingne, qui deuz lui estoient pour ses gaiges de L journées qu'il a ouvré et vaqué es ouvraiges derrierement faiz es **hostelz de la basse court** de mondit seigneur à Dijon, c'est assavoir : **Une maison nuefve faicte dessus ung viez cellier qu'est en ladite basse court** emprès les jardins des maisons où demore à present monsieur le doyen de la chapelle ; Et une **montée de degrez faicte en ladite basse court emprès les fourneaulx des estuves** ;*

1. Naissance de Marguerite de Bourgogne le 8 décembre 1393.
 2. 26 février 1394 n. st. Pâques 1394 le 19 avril 1394.

Tant en vacant es perrieres pour visiter et faire garnison de pierres pour lesdiz ouvrages, comme en visitant les ouvriers qui ont fait iceulx ouvrages, toisans, mesurans et evaluans lesdiz ouvrages, et en plusieurs autres ouvrages necessaires pour la gecine de mademoiselle la contesse de Nevers et autrement, c'est assavoir dès le XVIII^e jour d'avril mil CCC III^{xx} et XIII après Pasques incluz jusques au VI^e jour de jung suigant incluz en ce compte, jours ouvrans et non ouvrans, au feur de 3 gr. par jour vaillent : 12 fr. ½. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz, ~~donné le~~ 12 fr. ½

[f^o 38 r^o]
EUVRES FAICTES

A Perrenot le Quarrelet, recouveur demourant à Dijon, qui deuz lui estoient pour un millier de quarreaulx de pavement poblez [sic] prins de lui et mis et convertiz au refaire le pavement là où estoient les fouyeres* de deux grans cheminées que l'en a ostées de la **grant sale** des hostelz de monseigneur le duc à Dijon, et au paver es tournevens* de ladite sale, et aussy au rappareillier en plusieurs lieux le pavement esdiz hostelz. Pour ce, païé à lui par sa quittance faite ou nom de Jehan de Fontenes, naigaires receveur du bailliage de Dijon, [ou dos de laquelle ledit Jehan se consens que ledit Guillaume les preigne en despense et que icelli Jehan n'en a rens païé]¹ et certification de Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz, ~~donné le~~ XIII^e jour d'aoust mil CCC III^{xx} XI 2 fr. ½

A Richart Bacquier, de Dijon, qui deuz lui estoient pour certaine quantité de pierre prinses de lui et tanxés par maistre Jaques de Nulley, masson, maistre de euvres de massonnerie de mondit seigneur, et par Jehan Bourgeoise masson, mises et converties au murrer et boucher là où estoient les deux cheminées de ladite **grant sale**. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification desdiz maistre Jaques et Huguenot Manchot, concierge desdiz hostelz, donnée le VI^e jour de mars mil CCC III^{xx} XII 21 gr.

A Colas de Nulley, charreton demourant à Dijon, qui deuz lui estoient pour V toises et demie de laive, la toise au prix de 6 gr., vaillent 2 fr. 9 gr., par lui baillées et livrées es hostelz de mondit seigneur à Dijon, mises et converties sur le toit dessuz **le dreceur devant la grant sale** des grans hostelz de mondit seigneur, sur le **toit des degrez de la grant tour quarrée²** desdiz hostels, sur le toit de la **chambre au concierge**, et pour plusieurs autres parties et journées de lui, son tomberel à ung cheval, ung autre ouvrier de bras avec lui qui ont mené et charroyer plusieurs ordures et eschaille hors desdiz hostelz [f^o 38 v^o] et mener au champs, contenues plus à plain en sa quittance sur ce faite. Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le XXIII^e jour du mois de novembre mil CCC III^{xx} XII 3 fr. 6 gr. 15 d.

A Anthone de Quiert, recouveur demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour XXXVI journées de lui et ses ouvriers recouveurs par eulx faictes au descouvrir et recouvrir le **toit dessuz le dreceur devant la grant sale** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon et pour plusieurs autres journées et parties à plain contenues et déclarées en sa quittance sur ce faite. Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le XXIII^e jour du mois de novembre l'an mil CCC III^{xx} XII 6 fr. 9 gr.

A Huguenin d'Arc, chapuix demourant à Dijon, qui deuz lui estoient pour avoir reparer et mis à point de son marrien et à ses ouvriers et despens **le toit dessuz le dreceur devant la grant sale** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon, **le toit dessuz dessuz [sic] les avaulores* par où l'en monte en la tour quarrée du milieu desdiz hostelz qui est emprès la tour de Brancion d'iceulx hostelz**, par marchié fait à lui par ledit receveur et maistre Belin d'Anchenoncourt, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur à la somme de 6 fr. 9 gr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Belin donné le XV^e jour de decembre mil CCC III^{xx} XII. . 6 fr. 9 gr.

A Nicaise³ de Fierni et Jehanin Sarcel, verriers demeurans à Dijon, qui deuz leur estoit pour avoir réparées et mises à point à leurs missions et despens, de leur verre, plomb, soudure et cloux, toutes les **verrieres** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon, et des **estuves** desdiz hostelz, lesquelles estoient despecées et gastées en plusieurs lieux, et pour III verges de fer dont les II sont mises et assises [f^o 39 r^o] es verrieres de la **chambre de madame la duchesse** esdiz hostelz, et l'autre es verrieres de la **chambre monseigneur le conte de Nevers**, par marchié fait à eulx. Pour ce, païé à eulx par leur quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le XIX^e jour de decembre mil CCC III^{xx} XII 3 fr.

Audit Nicaise, qui deuz lui estoit pour avoir rapareiller de son verre et à ses despens certaine quantité des **verrieres de l'oratoire et de la chambre de parement** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon, par marchié fait à lui à la somme de 10 s. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le XIII^e jour de novembre mil CCC III^{xx} XIII 10 s.

AUTRES OUVRAGES faiz auxdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon, tant pour la necessité de la **gecine de mademoiselle de Nevers** comme autrement, lesquelx ouvrages madame la duchesse de Bourgoingne ayans, en absence de Monseigneur, le gouvernement de ses pais, a commandé et ordonnez estre faiz, comme ce puet apparoir par le mandement de madite dame sur ce fait donné à Rouvre le XX^e jour d'avril mil CCC III^{xx} XIII [n. st.], rendu cy avec les lettres de ce present compte pour ce payé à Anthone de Quier, recouveur, pour XXXVIII journées de lui et de ses ouvriers recouveurs, XV journées d'ouvriers de bras faictes et asseviez es grans hostelz de la court de mondit seigneur à Dijon, c'est assavoir : pour descouvrir tout le pan du toy de la **chapelle de ladite court devers l'oratoire** de mondit seigneur ; pour avaler* [f^o 39 v^o] et mettre bas la laive dudit pan pour ce qu'elle nuisoit aux chapuix au later ledit pan, et pour plusieurs autres journées et ouvrages par lui et ses diz ouvriers faiz esdiz hostelz, à plain contenus et declairés en sa quittance sur ce faite, par marchié fait à lui par maistre Oudart Douay, maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon et ledit receveur, à la somme de 12 fr. 9 gr. ½. Pour ce, païé à lui par sa dicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le XVIII^e jour de may mil CCC III^{xx} XIII . . . 12 fr. 9 gr. ½

A lui, pour plusieurs choses, journées et ouvrages faiz et livrez tant par lui comme par ses ouvriers recouveurs et tourcheurs, pour avoir touchié la cheminée de bois que l'en a faite nouvellement **en la chambre basse qui est emprès la maison des estuves et la chambre de messire Robert de Florigny'**, chevalier, faire en ladite cheminée ung contrecuer et ung souhier et plusieurs autres ouvrages et choses par lui baillées et livrées pour mettre et convertir es hostelz de mondit seigneur à Dijon, comme plus à plain est contenu et declairé en sa quittance sur ce faite. Pour ce, payé à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le XXVI^e jour de juillet mil CCC III^{xx} XIII. 3 fr. ½ gr.

A lui, pour avoir taillier, monter et asseoir XXVII toises et demie de laive dont il en a XXIII toises et demie ou toit que lui et ses ouvriers ont fait sur la **maison nefve** que Monseigneur a nouvellement fait faire en la basse court devant ses hostelz à Dijon, demie toise sur le **mur de costé ladite maison où est la porte derriere de ladite basse court**, et II toises et demie au refaire les olloz* devans du toit de la maison qu'est emprès ladite maison nueuve ou souloient estre les grans estables de mondit seigneur, au pris de 4 gr. chascune toise, pour tallier, monter et asseoir, vaillent : 9 fr. 2 gr.
Pour XX fretieres mises sur le freste de ladite **maison neuve** au pris de 5 d. la piece, vaillent : 5 gr.
Et pour ung chauneton neuf mis au dessuz de la cheminée de ladite maison neuve : [f^o 40 r^o] 3 gr. ½.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de maistre Jaques de Nulley, masson, maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur, donné le XIII^e jour d'octobre mil CCC III^{xx} XIII. 9 fr. 10 gr. ½

[Travaux à la maison de Claus Sluter]

A lui, pour X journées faites par lui et ses ouvriers naigueres tant à descouvrir et deslatter **la chambre dessuz le preaul** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, comme pour relater, contreletter et recouvrir, chascune journée au pris de 2 gr., vaillent : 20 gr.
Et pour plusieurs autres choses comme cloux, lates de quartier et frestieres par lui baillées et livrées pour mectre et convertir es hostelz de mondit seigneur, à plain contenu en sa quittance. Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le XVI^e jour de janvier M CCC III^{xx} XIII 3 fr.

A Jehan de Rigney, terrailon demourant à Dijon, pour les fondemens par lui faiz en la basse court de mondit seigneur à Dijon pour fonder **la montée des degrez et de la viz qui presentement seront faiz au droit du fourneaul* des estuves**, et pour les fondemens* du pignon de la maison qui se doit faire avec lesdiz degrez et fourneaulx*, lesquelx contiennent III toises quarrées, et pour la terre desdiz fondemens qu'il [f^o 40 v^o] a pourtee dehors ladite basse court à ses missions et despens, tout prisiez, mesurez, tanxez et avalez par maistre Jaques de Nulley, masson, maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur auxdites trois toises, au pris chascune toise de 13 gr., vaillent 3 fr. 3 gr.
Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le XI^e jour de mars mil CCC III^{xx} XIII. 3 fr. 3 gr.

1. Ajouté entre les lignes.
2. Ce n'est pas la tour de Bar, mais la tour Carrée devers Notre-Dame.
3. Appelé plus loin « Caso », sans doute italien.

1. Sic : il s'agit de Robinet de Florigny.
2. 16 janvier 1394 n. st.
3. 11 mars 1394 n. st.

A Girard le courdier et Amiot le courdier, demourant à Dijon, pour refaire de leur fils et chenove une corde d'angin* qui estoit en la chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon, laquelle estoit rompue et despecée en II tronx, pour icelle mettre en l'angin que l'en a fait pour les **ouвраiges que l'en fait à present en la basse court** de mondit seigneur à Dijon, par marché fait à eulx par ledit receveur en la presence dudit maistre Jaques de Nulley, masson. Pour ce, païé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le VII^e jour de jung mil CCC III^{xx} XIII 1 fr.

A Jehan de Bracion, chapuis demourant à Dijon, pour III quarterons de lates pour later tout à neuf **le pan du toit de la chapelle de la court de mondit seigneur à Dijon au coustel devers l'oratoire** de mondit seigneur, le cent au pris de 15 gr., vaillent : 11 gr. ¼ ;
 Pour III^e pieces de bois pour aucier et aplener ledit pan dudit toit en plusieurs lieux : 4 gr. ½ ;
 Pour une chaunete* de L pies de long pour mettre sur ledit toit au long dudit pan : 18 gr.
 Et pour plusieurs autre pieces de bois pour faire une polie en ung **puis** ;
 Pour la faceon pour plusieurs journées pour lui et ses ouvriers faictes et asseviés bien et lealment et autres choses et ouvraiges par lui et sesdiz ouvriers faiz esdiz hostelz, à plain contenu et declairé en sa quittance sur ce faicte contenue évaluées et tanxées par maistre Belin d'Anchenoncourt, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, au pris de 6 fr. 15 d. t.
 Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit maistre Belin donnée le XVI^e jour de may mil CCC III^{xx} XIII 6 fr. 15 d. t.

[f^o 41 r^o]

A Huguenin d'Arc et Jehan de Bracion, charpentiers demorant à Dijon, pour la **charpenterie de la maison neufve** que madame la duchesse a nouvellement fait faire en ladite basse court de costé la porte derriere de ladite basse court et dessus le viez celier qui est illec, et pour faire II soliers, ungs degrez et les huis et fenestre qui y appartiennent, c'est assavoir II fenestres croisiées, l'uis devant et la porte du celier de ladite maison, pour marchié fait à eulx par ledit receveur et ledit maistre Belin. Pour ce, païé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Belin donnée le III^e jour de mars CCC III^{xx} XIII 25 fr.

A eulx, pour la faceon d'un angin* fait tout à neuf par eulx et leurs ouvriers pour monter et lever pierres es ouvraiges de massonnerie que l'en a faiz en laditte **basse court**, pour rapareillier et retailler et mettre à point un autre engin qui estoit despeciez et pour plusieurs autres journées et choses de leur mestier par eulx faictes esdiz hostelz, plus à plain declairé en leur quittance sur ce faicte, tout par marchié fait à eulx par ledit maistre Belin à la somme de 11 fr. Pour ce, païé à eulx par leur dicte quittance et certification dudit maistre Belin donnée le III^e jour de mars M CCC III^{xx} XIII 11 fr.

A Huguenin de Chassigney, chapuis demourant à Dijon, pour III^e journées de son mestier de lui et son varlet, faictes par eulx esdiz hostelz, tant à rappareiller **la porte de la basse court**, les II huisseries de la cusine d'iceulx hostelz, un huisserie par laquelle l'en va desdiz hostelz en la **chapelle de mondit seigneur** comme à rappareiller esdiz hostelz plusieurs autres menues choses, chascune journée de lui et son dit varlet 3 gr., vaillent : 1 fr.
 Et pour la vendue de III^e hais de chesne achetées de lui pour convertir esdites porte et huisseries, la piece 1 gr., vaillent : 4 gr.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Belin donnée le premier jour d'aoust M CCC III^{xx} XIII 16 gr.

[f^o 41 v^o]

A Jehannot de Plovot, chapuis, et à Jehan de Saules, masson, demourant à Dijon, c'est assavoir :
 Audit Jehannot pour la charpenterie par lui faicte en ung chassis de bois, la couverture et l'uisserie mise et assise en un pertuis fait ou mur qu'est **entre la cusine de mondit seigneur et sa chapelle**, lequel fut fait pour la venue de monseigneur d'Oteriche quant il vint querre madamoiselle Katherine sa femme ;
 Et audit Jehan pour la massonnerie par lui faicte entour ledit chassis en remurant et esquarrant* icellui, par marchié fait à eulx par ledit receveur en la presence de Huguenot Manchot, concierge des hostelz de mondit seigneur à Dijon, à chascun 8 gr.
 Pour ce, païé à eulx par leur quittance et certification dudit Huguenot donnée le XV^e jour de decembre mil CCC III^{xx} XIII 16 gr.

A plusieurs personnes, pour **bois** prins et achetez d'eulx pour mettre et convertir es ouvraiges que madame la duchesse a ordonné estre faiz en l'année finie l'an mil CCC III^{xx} XIII es hostelz de mondit seigneur à Dijon, tant pour le fait de la **gécine de madamoiselle de Nevers** comme autrement, la somme de 75 fr. 2 gr. ½, qui deuz leur estoient pour ledit bois pris et acheté d'eulx pour ladite cause, comme il appert par un rolle de parchemin sur ce fait, en la fin duquel est escripte la certification de maistre Belin d'Anchenoncourt, charpentier, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, donnée le XV^e jour de septembre CCC III^{xx} XIII, contenant comment ledit bois a esté pris et tanxé par ledit maistre Belin, les sommes contenues après un chascun article d'icelli rolle et mis et convertiz esdiz ouvraiges desdiz hostelz. Pour ce, païé à eulx par ledit rolle et certification, rendue cy avec les lettres de ce present compte, ladite somme de 65 fr. 2 gr. ½

A Estevenin Gaupin, charreton demorant à Dijon, pour XXIII toises et II tiers de toise de laive par lui charroïées et amenées de la laviere d'Aulteville à Dijon en la basse court devant les grans hostelz de mondit seigneur à Dijon, laquelle laive a esté mise et convertie tant à covrir la **maison neuve que mondit seigneur a fait faire nouvellement en ladite basse court** et au recouvrir le mur qu'est de costé ladite maison, au refaire les olloz* devant du toit de **la maison qu'est emprès ladite maison neuve où souloient estre les grans estables**, lesquelx toit ont esté mesurez et toisiez en la presence dudit receveur et maistre Jaques [f^o 42 r^o] de Nulley, masson, maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur, au pris de 6 gr. chascune toise, pour charroy et forestaige, vaillent : 12 fr. 4 gr. Pour ce, payé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le XIII^e jour d'octobre mil CCC III^{xx} XIII 12 fr. 4 gr.

A lui, pour II journées de son tombereaul à II chevaux nagues faictes par lui au charroyer et mener dehors la ville le fumier, terre et netteüre de la court des hostelz de mondit seigneur à Dijon, au pris de 4 gr. chascune journée, pour ce : 8 gr.
 Et pour II journées d'un ouvrier de bras qui nettoia ladite court et aida à chargier ledit tomberel : 1 gr. ½ ;
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Manchot, concierge desdiz hostelz, donnée le XXVII^e jour de fevrier mil CCC III^{xx} XIII. 9 gr. ½

A lui, pour III^e journées de son char à III chevaux par lui faictes pour mener et charroyer dès la chambre l'abbé qu'est derriers Saint Estienne jusques es hostelz de la basse court de mondit seigneur à Dijon le bois de **la maison que l'en a faicte neuve en ladite basse court** dessus ung viez celier qu'est emprès les jardins des maisons où demoure à present monseigneur le doyen de la chapelle, et pour avoir charroïés certaines ais prinses chiez Jehan le Nain dont l'en a planchier les souliers de ladite maison et fait plusieurs autres choses esdiz hostelz, chascune journée au pris de 6 gr., vaillent : 2 fr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de maistre Belin d'Anchenoncourt, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, donnée le II^e jour de may mil CCC III^{xx} XIII 2 fr.

A Guiot le Foillenot, Huguenot Manchot et Thevenin Gaupin, demourans à Dijon, pour le charroy des pierres plates, argille et mambres des perrieres de Reene par eulx charroyées, baillées et livrées es **hostelz de la basse court** de mondit seigneur à Dijon, et mis et convertiz esdiz hostelz en plusieurs lieux, à plain contenu et declairé en leur quittance sur ce faicte et par marchié fait à eulx par maistre Jaques de Nulley, maçon, maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur et ledit receveur, en la presence de maistre Oudart Doney, maistre des comptes de mondit seigneur, par la forme et maniere contenue en leur dicte quittance. Pour [ce], [f^o 42 v^o] païé à eulx par leur dicte quittance et certification dudit maistre Jaques, donnée le XXIII^e jour du mois de may M CCC III^{xx} XIII 78 fr. 5 gr. 15 d.

Audit Guiot le Foillenot, pour la traite et forestaige de III^c I membres et demi de moison* tant des grosses perrieres comme des petites perrieres de Rene, par lui baillées et livrées esdites perrieres pour mettre et convertir es ouvraiges que l'en a faiz es hostelz de la **basse court** de mondit seigneur à Dijon, es lieux et par la maniere contenue en sa quittance sur ce faicte, c'est assavoir :
 Desdites grosses perrieres II^c XXXVII mambres demi, le cent au pris de 6 fr. pour la traite et forestaige, vaillent : 14 fr. 3 gr.,
 Et LXIII mambres desdites petites perrieres, le cent au pris de 5 fr. pour la traite et forestaige, vaillent 3 fr. 2 gr. 8 d. t. lesquelx membres ont esté mesurez et evaluez au pié et à la corde par maistre Jaques de Nully, maçon maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur, au pris et par la maniere que dit est. Pour ce, païé à lui par sa dicte quittance et certification dudit maistre Jaques, donnée le XXI^e jour de may mil CCC III^{xx} XIII 17 fr. 5 gr. 8 d. t.

A Poinssot de Baumotes, perrier demorant à Dijon, pour lui et Odot de Talent pour lequel il se fait fort et prant en main quant à ce, pour la traite et forestaige de XXXIX toises et demie de pierre plate baillées et livrées par eulx es perrieres de la Boissere lez Dijon et menées audit lieu et mises et converties en la **maison de pierre** que l'en faicte tout à neuf en ladite basse court au pris de 4 gr. ½ la toise : 14 fr. 9 gr. ¾ ;

1. 4 mars 1394 n. st.

Pour V toises de pierre delivrées comme dessus, misse et converties en **montée des degrez emprès les estuves**, la toise au pris que dessus : 22 gr. ½ ;
 Et pour II autres toises de pierre livrées comme dessus pour convertir esdiz ouvraiges au pris que dessus, la toise 9 gr. ;
 Pour ce, païé à lui pour et en nom que dessus par sa quittance et certification dudit maistre Jaques de Nully, donnée le XX^e jour de janvier mil CCC III^{XX} XIII. 17 fr. 5 gr. ¼

[F^o 43 r^o]
 A Poinssot Darbois, perrier demourant à Dijon, pour la traicte et forestaige de II^c mambres de pierre de moison* des petites perrieres de Rene par lui baillés et livrés esdictes perrieres pour mettre et convertir es grans hostelz de mondit seigneur à Dijon es lieux contenus en sa quittance sur ce faite, le cent au pris de 5 fr., pour la traicte et forestaige, vaillant 10 fr., lesquelx ont esté mesurez, prisiez et tanxés au pié et à la corde par ledit maistre Jaques à ladite somme de 10 fr. Pour ce, païé à lui par sa dicte quittance et certification dudit maistre Jaques, donnée le XXV^e jour d'avril après Pasques mil CCC III^{XX} et XIII. 10 fr.

A lui, pour la traicte et forestaige de plusieurs autres mambres et taubles de pierre par lui baillés et livrés tant des grosses perrieres comme des petites perrieres de Rene pour mettre et convertir es ouvraiges de ladite basse court es lieux et par la maniere contenue en sa quittance sur ce faite, tanxées, mesurées et évaluées par ledit maistre Jaques à la somme de 17 fr. 9 gr. 6 d. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le XXV^e jour d'avril mil CCC III^{XX} XIII. 17 fr. 9 gr. 6 d.

A Symon le Debonnaire et Huguenin le Goussot d'Asnieres, perriers, pour la traicte, forestaige et charroy de III^c XL membres de pierre de moison de la perriere d'Asnieres par eulx venduz et delivrées pour convertir es ouvraiges de ladite basse court **en la montée des degrez de pierre que l'en a faiz en ladite basse court emprès lez four-neaulx des estuves**, par marchié fait à eulx par ledit maistre Jaques à la somme de 66 fr. d'or. Pour ce, païé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Jaques, donnée le I^r de juillet mil CCC III^{XX} XIII. 66 fr.

A Jehan le Parediet d'Asnieres, perrier, pour la traicte, forestaige et charroy de III^c LXXIII membres et demi de pierre de moison* de la perriere d'Asnieres, par lui baillés et delivrés à Dijon pour mettre et convertir **es ouvraiges de ladite montée de degrez dessus dicte** au pris de 15 fr. le cent pour forestaige et charroy, par marchié fait à lui par ledit maistre Jaques, à la somme de [F^o 43 v^o] 56 fr. 3 s. 6 d. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le I^r jour de juillet mil CCC III^{XX} XIII. 56 fr. 3 s. 6 d.

A Symon le Debonnaire et Huguenin Goussot d'Asnieres, perriers, pour le charroy et forestaige de C I membre et demi de pierre de moison* de la perriere d'Asnieres par eulx baillées et livrées à Dijon pour mettre et **convertir en la montée desdiz degrez et en II cheminées que l'en a faictes en la maison neufve nouvellement faictes** en ladite basse court, tanxés et evaluatez par ledit maistre Jaques à la somme de 15 fr. 4 s. 6 d. t. Pour ce, païé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le XX^e jour de janvier M CCC III^{XX} XIII. 15 fr. 4 s. 6 d. t.

A Girart et Jehan de Baumes, maçons demourant à Dijon, pour la pierre et argille, sablon, chaux et faceon des margelles neuves par eulx faictes et asseviés à leurs missions et despens ou **puis qui est en ladite basse court**, et pour avoir nectoyer ledit **puis** et mis hors d'icellui certain tassum et ordure qui estoit dedens et mener hors de la ville à leurs missions et despens, par marchié fait à eulx par ledit receveur et maistre Jaques de Nulley, maçon maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur à la somme de 8 fr. Pour ce, païé à eulx par leur quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le XVIII^e jour de may M CCC III^{XX} XIII. 8 fr.

A Belin de Comblainchien, Girart de Rovre, Jehan et Girart de Baumes, massons demourans à Dijon, pour plusieurs ouvraiges de leur mestier de massonnerie par eulx faiz **es hostelz de ladite basse court** es lieux et en la maniere à plain contenue specifiez et declairés en leur quittance sur ce faite, par marchié fait à eulx par maistre Oudart Douay, maistre des comptes de mondit seigneur, lesdiz receveur et maistre Jaques, à la somme de 255 fr. 9 gr. 16 d. obole. Pour ce, païé à eulx par leur dictes quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le XIII^e jour de may mil CCC III^{XX} XIII 255 fr. 9 gr. 17 d. ob.

A messire Henry de Villeberny, prestre, pour VIII emines et demie de chaulx par lui vendues et livrées en ladite **basse court**, [F^o 44 r^o] laquelle chaux a esté mise et convertie **en la montée des degrez que l'en a faictes de costé les estuves** et es autres ouvraiges que l'en a faiz en ladite basse court, chascune au prix de 10 gr., vaillent : 7 fr. 1 gr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le X^e jour d'octobre mil CCC III^{XX} XIII. 6 fr. 1 gr.

A plusieurs personnes, maçons et ouvriers de bras pour pluseurs euvres par eulx faictes par le commandement de madame la duchesse es hostelz de mondit seigneur à Dijon en l'année finie mil CCC III^{XX} XIII, tant pour le fait de la **gécine** de madamoiselle de Nevers, **pour la derniere venue de mondit seigneur**, comme autrement, la somme de 25 fr. 10 gr. ¼, comme il appert par un rolle de parchemin sur ce fait, en la fin duquel et escripte la certification de maistre Jaques de Nully, maçon maistre des euvres de masonneries de mondit seigneur, donnée le premier jour d'aoust M CCC III^{XX} XIII, contenant commant lesdictes euvres ont esté faictes et parfaites bien et convenablement, et icelles personnes païées des pris et sommes contenues après un chascun article d'icellui rolle. Pour ce, païé à eulx par ledit rolle et certification dudit maistre Jaques de Nully rendu cy avec les lettres de ce present compte, ladite somme de 25 fr. 10 gr. ¼

A Estienne l'archier, demorant à Dijon, pour **un tournevent par lui fait de son bois dessus la montée que l'en a faicte de nouvel en la grant maison des estuves** de mondit seigneur à Dijon, et pour plusieurs journées et ouvraiges de son mestier faiz par lui esdiz hostelz, contenues et declairées en sa quittance sur ce faite, tout par marchié fait à lui par ledit receveur à la somme de 11 fr. 3 gr. Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification de Huguenot Manchot, concierge des hostelz de mondit seigneur à Dijon, donné le XXV^e jour de jung mil CCC III^{XX} XIII. 11 fr. 3 gr.

A lui, pour III bans à dossier de chesne, l'un contenant XVII piez de long ou environ, mis en la **chambre à parer** des hostelz de mondit seigneur, et les autres II, chascun de environ XI piez de long, mis en la maison des **estuves** devant lesdiz hostelz ; et pour [F^o 44 v^o] un buffot de foul mis en la **chambre de madame [sic] de Nevers esdictes estuves** ; et pour plusieurs autres ouvraiges de son mestier comme huisseries, fenestres, ostevans, bois, faceon d'un dossier* et autres choses et ouvraiges contenuz et declairés en sa quittance sur ce faite, tout par marchié fait à lui par ledit receveur en la presence de maistre Oudart Douay et Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz, à la somme de 12 fr. 1 gr. Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le XIII^e jour de fevrier mil CCC III^{XX} XIII^e 12 fr. 1 gr.

A Henry de Langres, serrurier demourant à Dijon, pour plusieurs ouvraiges de son mestier par lui faiz et livrez pour mettre et convertir es hostelz de mondit seigneur à Dijon es lieux et par la maniere qu'il est contenu et declairé en sa quittance sur ce faite, lesquelx ouvraiges montent à la somme de 31 £ 4 s. 6 d. Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot, donnée le V^e jour d'avril avant Pasques mil CCC III^{XX} XIII^e . . . 31 £ 4 s. 6 d. t.

A Perrot de Montbeliard, ouvrier de bras, pour amplir de terre **l'aulée que l'en a nouvellement faicte devant la maison des estuves**, et contient la couverte une toise et demie toute quarrée et III piez à main d'ault, par marchié fait à maistre Jaques de Nulley, maçon maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur à la somme de 6 gr. ½. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques donnée le XVIII^e jour de novembre mil CCC III^{XX} XIII. 6 gr. ½

A Jehan Petit, verrier demorant à Dijon, pour avoir rebouchier touz pertuiz de toutes verrieres estanz es hostelz de mondit seigneur à Dijon, et pour les nectoier, relier et reclouer tout à ses missions et despens ou mois de janvier mil CCC III^{XX} XIII, par marchié fait à lui à la somme de 30 s. t. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Manchot, concierge et garde des hostelz de mondit seigneur, donnée le XV^e jour dudit mois de janvier l'an dessus dit 30 s. t.

[F^o 45 r^o]
 A plusieurs personnes, tant charretons comme ouvriers de bras, pour plusieurs euvres et journées par eulx faictes es hostelz de mondit seigneur à Dijon en ceste presente année finie mil CCC III^{XX} XIII par l'ordonnance et commandement de madame la duchesse, tant pour le fait de la **gécine** de madamoiselle de Nevers comme pour le fait du **baptisement de madamoiselle Marguerite de Nevers sa fille, derrenierement fait à Dijon**, la somme de 17 fr. 4 gr., comme il appert par un rolle de parchemin sur ce fait, en la fin duquel est escripte la certification de Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostez, donnée le jeudi XXIII^e jour du mois d'aoust mil CCC III^{XX} XIII, contenant lesdictes euvres et journées avoir esté faictes et accomplies esdiz hostelz et par lui avoir esté prins et louez en la place de Saint Michiel de Dijon, les pris et sommes contenues après un chascun article d'icellui rolle, et icelle avoir esté païées à chascun d'eulx par ledit receveur. Pour ce, païé à eulx par ledit rolle et certification dudit Huguenot Manchot rendue cy avec les lettres de ce present compte, ladite somme de 17 fr. 4 gr.

1. 13 février 1394 n. st.
 2. 5 avril 1394 n. st.

A Jehan le Nain, pour la vendue de III^c d'ais de moison par lui vendues et livrées en son hostel à Dijon, au pié et à la corde, audit receveur et à maistre Belin d'Anchenoncourt, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, le cent au pris de 5 fr., par marchié fait à lui par lesdiz receveur et maistre Belin, lesquelles ais ont esté mises et converties es ouvraiges derrenierement faiz es hostelz de mondit seigneur à Dijon es lieux et en la maniere contenue en la certification dudit maistre Belin sur ce faite, donnée le XIX^e jour de may M CCC IIII^{xx} XIII. Pour ce, païé à lui par sa quittance avec ladite certification. 15 fr.

A Bernard, fontenier de monseigneur le duc de Bourgogne pour V journées de lui et son varlet qu'il a faictes au refaire et ressouder les chaunectes* sur **la chambre du retrait de madame de Bourgoingne emprès la tour dicte la tour de Brancion**, chascune journée de lui au pris de 4 gr. et chascune de sondit varlet 2 gr.
 Item 12 gr. pour III journées de Gillot son filz au refaire une **gargole* sur ladite chambre** et [f^o 45 v^o] aussy à rescroitre ladite chaunecte qui estoit pourrie et à refaire l'**aiguiers*** tout neuf du **retrait de noz damoiselles** es hostelz de mondit seigneur à Dijon, chascune journée au pris de 4 gr.
 Item 10 gr. pour X livres de soudures mises et converties tant pour lui comme pour ledit son filz es lieux dessus diz, la livre au pris de 1 gr.
 Et pour II^c de cloux dont lesdiz aiguiers* et chaunectes* ont esté clouez : 2 gr.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz, donnée le XII^e jour de fevrier M CCC IIII^{xx} XIII 4 fr. ½

A lui, pour IX journées de lui et son varlet, par eulx faictes tant à rapereillier et refaire tout à neuf les **chaunectes tout autour de la chapelle des hostelz de mondit seigneur** à Dijon comme au resouder plusieurs autres chaunectes en iceulx hostelz, chascune journée de lui au pris de 4 gr., et chascune de sondit varlet 2 gr.
 Item 18 gr. pour XVIII livres de soudure par lui baillées et converties à souder lesdictes chaunectes, la livre au pris d'1 gr., et parmi ce il a soignier et administré charbon et sup pour lesdictes soudures ;
 Item 6 gr. 8 d. pour XVI livres de plomb, la livre au pris de 8 d. par lui mises et converties en l'**aiguiers où l'en giete l'eaue ou retrait de madite dame** en iceulx hostelz ;
 Item 6 gr. pour avoir mis en table à ses missions et despens cent et demi du viez plomb desdictes chaunectes ;
 Item 3 gr. pour avoir **refaict l'un des tournans des clefz de cuivre des estuves de madite dame** ;
 Et 2 gr. pour II^c de cloux par lui livrez et convertiz esdiz ouvraiges ;
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot donnée le VIII^e jour d'octobre mil CCC IIII^{xx} XIII. 7 fr. 5 gr. 8 d.

A Girart de Rovre, maçon demorant à Dijon, pour la taille, charroy et paie du forestaige de XII piez d'anglez de IIII aissellez* de moison* evaluatez à XIII membres* de pierre de Rene, mesurés et tanxés par Girart de Baulme et Nicolas Dostel, maçons, en la presence de Anthone de Quiert, recouvreur, et de Monin de Traclun, c'est assavoir chascun pié d'anglez au pris de 5 blans et le pié d'aissellez de 18 d., et pour la taille de chascun [f^o 46 r^o] membre de pierre de Rene 2 s., pour forestaige et charroy, pour mettre et convertir es hostelz de mondit seigneur à Dijon tant es **montoirs*** de Madame esdiz hostelz comme es **degrez par lesquelx l'en monte ou preaul**. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de maistre Jaques de Nully, masson, maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur, donnée le VI^e jour de may mil CCC IIII^{xx} XIII 2 fr. 11 gr. 8 d. t.

A Huguenin d'Arc, chapuis demourant à Dijon, pour la vendue de XVI pieces d'ais, chascune contenant X piez de longt et II piez de large, par lui vendues, baillées et livrées en son hostel à Dijon, au pié et à la corde, audit receveur et à maistre Belin d'Anchenoncourt maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, chascune piece au pris de 2 gr. ½, par marchié fait à lui par lesdiz receveur et maistre Belin, lesquelles ais ont esté mises et converties es ouvraiges derrenierement faiz es hostelz de mondit seigneur à Dijon es lieux et en la maniere contenue en la certification dudit maistre Belin sur ce faite, donnée le XXII^e jour du mois de may M CCC IIII^{xx} XIII. Pour ce, païé à lui par la quittance dudit Huguenin avec ladite certification 3 fr. 4 gr.

A Jehan de Tourneur, serrurier demourant à Dijon, pour plusieurs ouvraiges de son mestier par lui faiz es hostelz de mondit seigneur à Dijon, c'est assavoir :
 Pour V liens, II potances pesant XV livres demie, la livre au pris de 29 d. : 27 s. 5 d. obole, mises en l'**uisserie par lequell l'en entre dès la montée des degres faite derrenierement emprès les fourneaulx des estuves en la chambre dessus lesdites estuves** ;
 Item II gons, II verroux garniz de vervelles mis en ladite huisserie pesant IX livres, la livres 13 d. obole vaillant 10 s. 1 d. obole t.

Et pour plusieurs autres parties de son mestier plus à plain contenues en sa quittance sur ce faite. Pour ce, païé à lui par sa dicte quittance et certification de Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz donné le [blanc]. . . 18 ℥ 15 s. 4 d. poit. ½

[f^o 46 v^o]
 A Jehan de Maxilley, demorant à Dijon, pour plomb et cloux prins de lui en plusieurs parties et à plusieurs foiz mis et convertiz es hostelz de mondit seigneur à Dijon, es lieux et par la maniere contenue en sa quittance sur ce faite. Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot, donnée le premier jour du mois de jung mil CCC IIII^{xx} XIII 18 fr. 6 gr. ¼

[Travaux à la chambre des comptes]

[f^o 47 v^o]
 Summa operum : 52 ℥ 16 s. 11 d. ½ poitevine t.
 Et 893 fr. 5 gr. ¼.

1393, 20 avril n. st. — Lettre de la duchesse Marguerite de Flandre à la chambre des Comptes de Dijon pour faire aménager les bâtiments de la basse cour pour les couches de sa belle-fille la comtesse de Nevers.
 BnF, Coll. Bourgogne, t. 21, f^o 24 r^o

Par lettre de Rouvre, 20 avril après Pâques 1393, la duchesse de Bourgogne manda aux gens des comptes à Dijon que comme la contesse de Nevers ne pourroit pas si aisément ni si tranquillement faire ses couches es grans appartements de l'hostel du duc à Dijon qu'elle feroit en ceux de la **basse court dudit hostel**, attendu que lorsque mondit seigneur y est, elle et leurs enfants, ils occupent tous lesdits grands corps de logis, outre que leurs gens et leur suite font un tres grand bruit qui incommoderoit ladite contesse et l'enfant dont elle accouchera ; elle a ordonné qu'elle logeroit pour faire ses couches en ladite basse cour, et commendé à cet effet à Guillaume Chenilly, receveur de mondit seigneur au bailliage de Dijon, et pour la commodité de l'enfant dont elle est grosse et des nourrices, femmes et autres gens de service pour en avoir soin lorsqu'il sera né, de faire les ouvrages qui s'ensuivent à ce necessaire, savoir :
Une maison neuve à mur de tout côté en ladite basse court sur un vieux cellier qui est près les jardins des maisons où demeure le doyen de la chapelle de mondit seigneur ;
 Item une grande maison à mur de tous côté **au lieu de la vieille sale** qui est en ladite basse court près les étuves ;
Un degré de pierre près le pignon de ladite maison et le fourneau desdictes estuves bien et nettement fait pour monter en la chambre dessus les fourneaux desdictes estuves ;
 Et dessus **le trippout d'iceux degres une vis de pierre pour monter au galatas desdictes étuves** ;
 Paver ladite basse cour en herisson bien et nettement ;
 Reparer le puits qui y est ;
 Recouvrir toutes les maison qui s'y trouvent, ainsy que celles desdiz grands appartements.

1393, 1^{er} novembre - 1394, 30 octobre. — Troisième compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon.
 B 4 441

[f^o 1 r^o]
 COMPTE DE GUILLAUME CHENILY, receveur ou bailliage de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des receptes et mises par lui faites oudit office dudit bailliage depuis le premier jour de novembre mil CCC IIII^{xx} et XIII jusques au darrenier jour d'octobre suivant mil CCC IIII^{xx} et XIV, tout inclux, par ledit Guillaume, rendu à la maniere ci après escripte.

[f^o 30 r^o]
 EUVRES FAITES
 [Travaux à la maison de Claus Sluter]

[f° 30 v°]
 Audit¹ Estienne l'archier, qui deuz lui estoient pour ousser et planchier d'ais de chesne **la premiere chambre de la tour de Brancion** en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, en laquelle madame met ses robes, faire des matheros* d'ais tout autour pour mettre coffre d'ais, housser une grant fenestre qui y est et sont toutes lesdictes ais fuilliez* et gravées*, et a seigné* cloux, ais et traveaux* et rendu tout asservi, par marchié fait à lui par ledit receveur en la presence de maistre Odart Douay, maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Odart 8 fr. 10 gr.

A Perrenot le Quarrellet, demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour l^c de carreaux mis et convertis es fouheres* de la cheminée de **la chambre des dames** qu'est emprès la chambre de madame la duchesse.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques 6 gr.

[f° 31 r°]
 [Travaux à la chambre des Comptes]

A Guiot le Foillenot et à Thiebaut de Cepoy, perriers demorans à Dijon, qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour le charroy et forrestaige* de trois grans pieces de pierre de la perriere de Reene, chascune piece contenant V piez à main* de long, ung pié et demi de large et I pié d'espez, mises et converties en **la montée de degrez qu'est devant le preel** desdiz hostelz : 20 gr.
 Et pour plusieurs autres pierres plux à plain contenues et desclairées en leur quittance sur ce faite. Pour ce, païé à eulx par leur dicte quittance et certification dudit maistre Jaques de Nully. 11 fr. 1 gr. 13 d. ½

A Girart de Rovre, masson demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour plusieurs journées faites es hostelz de mondit seigneur à Dijon, tant pour lui comme pour ses ouvriers maçons, plus à plain contenu et desclairé en sa quittance sur ce faite. Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit maistre Jaques 5 fr.

A² Symonin le Féaul, maçon demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour LIIII journées de lui et de ses ouvriers maçons ^{et VI journées d'un ouvrier de bras} faites esdiz hostelz es mois de septembre et d'octobre mil CCC IIII^{xx} et XIII es lieux et en la maniere contenue en sa quittance sur ce faite.
 Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit maistre Jaques de Nully. 9 fr. ½

[f° 31 v°]
 A³ Poinot de Baulmotes, perrier demorant à Dijon qui deuz lui estoient pour le charroy et fourestaige de XII taubles de moison, mises et converties ou gardefol que madame la duchesse a fait faire emprès la tournelle **qu'est es alées par lesquelles l'en vat es maison des estuves**, et pour une grant piece de IX piez de long, de deux piez et demi de large et de demi pié d'espès qui n'est point mise en euvres mais est en garnison. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques de Nully 36 fr. 8 d. t.

A Guillemin Croist, serrurier demorant à Dijon, pour une serrure de fer et I faul verroul mis en **l'uisserie de la chambre dessus le preel desdiz hostelz**, 5 gr. ; et pour une serrure à ressort et II clefs mises en la **chambre de madame la duchesse**, 2 gr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz. 7 gr.

A⁴ Symonnotte des Barres, femme de chambre de madame de Savoye⁵, qui deuz lui estoient pour deux paires de chenez pesant CVI livres, prins et achetez d'elle pour mecre esdiz hostelz, c'est assavoir l'une des paires en la chambre de madite dame de Savoye et l'autre en **la chambre qu'est entre la chambre de madame la duchesse et la chappelle desdiz hostelz**. Pour ce, païé à ly par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot 5 fr.

A Jehan l'archier, demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour bois, cloux et façon d'un grant pan du **lambroix de la chambre basse de la maison des estuves** qui a esté hars et despecié du feu qui fut ou planchier dessus emprès les fouhés de la cheminée : 6 gr., et pour plusieurs autres parties à plain contenues et desclairées en sa quittance sur ce faite. Pour ce, païé à lui par sa dicte quittance et certification dudit Huguenot Manchot 2 fr. 5 gr. 15 d. t.

A Guillot d'Aubigny, mareschal demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour III^c tant pointes comme racerure* par lui pieça faites es marteaux, layes et ciseaux des ouvriers maçons qui ont fait la taille et maçonnerie de la maison nuefve que l'en a faicte en la basse court devant lesdiz hostelz emprès **la porte derriers d'icelle basse court** et de **la montée des degrez que l'en a faiz en ladite basse court emprès les fourneaux des estuves** [f° 32 r°] au prix de 4 d. t. chascune pointe et racerure, valent lesdites III^c tant pointes comme racerures 6 fr. 4 gr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit maistre Jaques de Nulley 6 fr. 4 gr.

A Perrenot de Chassigny, chapuix demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour plusieurs journées de son mestier faites esdiz hostelz, tant par lui comme par ses ouvriers chapuix, es lieux et en la maniere contenue en sa quittance sur ce faite. Pour ce, païé à lui par sadicte quittance et certification dudit Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz. 8 fr.

A Henry de Lengres, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour le feust et ferrure de deux grans soilloz par lui ferrez de son fer tout a nuef mis ou **grant puix qu'est emprès la grant cuisine desdiz hostelz** : 20 gr.
 Pour avoir remis à point un fons nuef en l'un des viez soilloz qu'estoient oudit puyz : 1 gr.
 Et pour une grant corde nuefve nuefve [sic] et pour la ferret, mise ou **puyz de la basse court** : 3 gr.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot. 2 fr. 5 gr.

A Caso¹ de Fierrin verrier demorant à Dijon pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour avoir mises bas, lavées et nectiés et mettre de son verre nuef et refaictes toutes les verrieres de la **chappelle desdiz hostelz, celles de l'oratoire et celles de la chambre à parer**, tout fait à ses missions et despens ou mois de decembre mil CCC IIII^{xx} et XIII par marchié fait à ly en la presence dudit concierge : 5 fr. 4 gr.
 Item pour VIII pies de verre nuef mis es verrieres de **la chambre de madamisselle de Saint Paul**, le pié 2 gr., valent 16 gr.
 Et pour demi milliers de cloux à clavin* pour clouer lesdictes verrieres, le cent 10 d. valent : 2 gr. ½ ;
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot 6 fr. 10 gr. ½

A Jehan Lavoignier de Dijon, tourcheur, qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, par lui faictes esdiz hostelz, c'est assavoir :
 Pour avoir fait tout à nuef **deux planchiers d'argille batre es deux hestaiges de la maison que l'on a faite nuefve** [f° 32 v°] en la basse court desdiz hostelz emprès la porte derriers, tourchier en lates et blanchir de ses argille et chaux le toy de ladite maison, enduyre, blanchir et enroichier de ses sablons et chaulx les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Enduire et blanchir par dedens les murs de ladite maison et enroichier par dehors ;
 Item enroichier par dehors en plusieurs lieux les murs de **la maison joignant au pignon devant d'icelle maison nuefve**, enroichier d'un costé et d'autre le mur qu'est entre ladite maison et la maison Estienne Lesvoillié ;
 Item enroichier les pignons devant et derriers et plusieurs parois de **la maison de la cusine** de ladite basse court, empauler et tourchier plusieurs parois de la cheminé de ladite cusine ;
 Item enroichier les pignons devant et derriers de **la maison qu'est dessus la porte** devant de ladite basse court, ensemble le pan qu'est au cousté d'icelle porte ;
 Item enroichier le pignon derriers, partie du pignon devant et les murs d'un costé et d'autre de **la maison joignant à ladite porte devant, qu'est au costé des maisons des estuves** ;
 Item enroichier le pignon derriers de la maison qu'est **entre ycelle maison et lesdites maisons des estuves**, ensemble le pan qu'est au costé desdictes estuves et enroichier plusieurs pertuis es maisons de ladite basse court, tant par marchié fait audit receveur en la presence dudit Huguenot Manchot, à la somme de 40 fr.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot 40 fr.

A Thevenin Gaupin, charreton demeurant à Dijon, qui deuz lui estoient pour avoir mené dehors le tassun* qui a esté fait tant au **abattre la viez saule qu'estoie en ladite basse court** comme au fere les dessus dictes **maison nuefve et montées de degrez**, hoster de la terre de ladite basse court, la creuser et nyveler pour ce que les eauves des **maisons et du puix de ladite basse court voisent en un ung conduit qui y est**, et pour avoir amené de l'argille en ladite basse court pour faire tout à nuef les deux planchiers qui sont en ladite maison nuefve, par marchié fait à lui par ledit receveur en la presence dudit Huguenot Mainchot.
 Pour ce, païé [f° 33 r°] à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot, concierge desdiz hostelz . . . 25 fr.

1. En marge : « Radiatur quia non cadet in hoc compoto ».
 2, 3, 4. En marge : « Radiatur ut supra. »
 5. Marie de Bourgogne, qui épouse en cette année 1395 Amédée VIII de Savoie.

1. Appelé plus haut « Nicaise ».
 2. Jeanne de Saint-Pol, qui a épousée Antoine Monsieur, comte de Rethel.

~~Audit Thevenin Gaupin, qui deuz lui estoient, pour avoir nectier le conduit de la **grant cuisine desdiz hostelz** et mené dehors les tassuns et ordures dudit conduit à ses despens, par marchié fait à ly en la presence dudit Huguenot à 8 fr. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot 8 fr.~~

~~A plusieurs personnes, tant charretons, ouvriers de bras, comme autres, pour plusieurs euvres, journées et autres chouses par eulx faictes et delivrées es hostelz de mondit seigneur à Dijon : 16 fr. 4 gr. ¼ , comme il appert par les menues parties escriptes en un role de parchemin sur ce fait en la fin duquel est escripte la certification de Huguenot Manchot, concierge desdiz hostelz, donné le diemanche XXVI de decembre mil CCC IIII^{XX} et XV.
Pour ce, païé à eulx par lesdiz rolle et certification rendue cy, lesdiz 16 fr. 4 gr. ¼~~

[Travaux aux halles d’Auxonne]. 57 fr. 11 gr. 17 d. t.

Somme : 2 s. 6 d. ⅓ t.
et 82 fr. 4 gr. ½

[f° 41 r°]
DESPENSE COMMUNE

[f° 44 r°]
A Estienne l’archier, pour bois et façon d’une grant huche de chesne qu’il a fait pour metre certains ymaiges d’or et d’argent et reliques de la chappelle de mondit seigneur, lesquelles sont en l’ostel de mondit seigneur à Dijon **en la chambre basse qui est de cousté l’eschansonnerie** ; en oultre un aultre coffre que madame la duchesse a nagueres fait faire pour metre lesdites ymaiges et reliques, lequel a esté trop petit, et l’a retenu madite dame pour metre de ses choses. Pour ce, païé à lui par mandement de madite dame donné le XX^e jour de fevrier mil CCC IIII^{XX} et XIII^e et quittance dudit Estienne Larchier 4 fr. ½

1395, 1^{er} mars (n. st.) - 1396, 28 février (n. st.). — **Compte de Josserand Frepier, receveur général des finances du duc en ses duché et comté de Bourgogne.**
B 1 502, f° 74 v°

A Guillaume Dongeon, faiseur de nattes, pour le salaire de luy IIII^e pour avoir nattées les **chambres de Madame et de messeigneurs les enfans** tant à Rouvre comme à Dijon ont [sic] ilz ont vacqué à faire lesdites nattes et mettre en euvre, pour six sepmaines, compris enz leur hostellaige, la chandoille qu’ilz ont eu par nuyt en faisant lesdites nattes et pour leurs venue devers Chalon ou ilz demeurent et pour leur retour le VIII^e jour de decembre IIII^{XX} XV. . 13 fr.

1397, 1^{er} novembre - 1398, 30 octobre. — **Septième compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon.**
B 4 446

[f° 1 r°]
COMPTE DE GUILLAUME CHENILY, RECEVEUR ou bailliaige de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliaige depuis le premier jour de novembre mil CCC IIII^{XX} et dix-sept, jour de Toussains, jusques au derrenier jour d’octobre suivant mil CCC IIII^{XX} et dix-huit tout inclus, par ledit Guillaume, rendu à la maniere ci apres escripte.

[f° 26 v°]
EUVRES FAITES

A Estienne Larchier et à Guillemin de Troist, serrurier demorant à Dijon, c’est assavoir :
Audit Estienne pour bois et façon d’une grant huisserie où il a un petit huissetlet* mis en la **grant cuisine** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, par marchié fait audit receveur : 8 gr.

Et audit Guillemin pour deux paumelles, deux fraitis, deux faulx verroulx garnis de vervelles, ensemble deux crampons et deux verges de fer mis esdiz huys et huissetles, tout pesant X livres, la livre 12 d. valent : 10 fr.
Et pour cloux pour ferrer lesdites paumelles et fraitis : 1 gr.
Pour ce, païé à eulx par leur quittance et certification de Huguenot Manchot, concierge et garde des hostelz 15 gr.

A Jehan Bourgeois, maçon demorant à Dijon, pour les parties qui sensuivent :
Pour le charroy et forestrage d’une charretées d’ournaulx* mise et convertie par lui et ses ouvriers en l’englerie du **garde maingier** desdiz hostelz au cousté devers la Chappelle : 2 gr.
Item pour deux tombellerées d’argille mise et convertie en ladite englerie : 1 gr.
Pour III journées de ses ouvriers maçons qui ont reffaite ladite englerie : 6 gr.
Item pour la journée d’un ouvrier de braz qui a servi les ouvriers : 1 gr.
Pour ce, par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot 11 gr.

A Hugues de Gissey, recouvreur demorant à Dijon, pour les causes et parties qui sensuivent, par lui faites, baillées et delivrées esdiz hostelz, c’est assavoir :
Pour VI toises et demie de laive prinses de lui et ycelle mises et converties par lui et ses ouvriers es tois du **dresseur et du garde maingier** de la cuisine desdiz hostelz ;
Item sur le toy de l’**oratoire** qu’est emprés la chappelle ;
Item ou toy dessus les **loiges qui sont au cousté de la porte darriers** ;
Item sur le toy de la **chambre à l’apothecaire** et en plusieurs autres lieux es tois desdiz hostelz, chascune toise au prix de 6 gr., valent : 3 fr. 3 gr.
Item pour IIII^e et demi de carreaulx de pavement mis et convertis ou pavement des **deux chambres de madite dame et de la chambre qu’est emprés**, le cent 3 gr. ½ : valent 15 gr. ¾ ;
Item pour I cent de lates de quartier mises et converties ou toy de ladite **cuisine** : 6 gr.
Item pour III^e de cloux a lates et X pintes* pour clouer lesdites lates : 2 gr.
Item pour demie emine de chaulx et deux tombelerées de sablun mises et converties tant es cournieres* de ladite cuisine comme à asseoir ledit pavement : 8 gr.
Item pour XXXVIII journées de lui et de ses varlez recoveurs faites ou mois de novembre mil CCC IIII^{XX} et XVII es lieux et en la maniere que dessus est contenu, chascune journée 2 gr., valent : [f° 27 r°] 6 fr. 4 gr.
Et pour XII journées de deux ouvriers de bras faites au porter ladite laive par dessus lesdiz toiz et faire et pourter le mourtier desdiz chaulx et sablun, chascune journée 1 gr. valent : 1 fr.
Lesquelles parties ont esté prinsées dudit Hugues de Gissey par ledit receveur et Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot. 13 fr. 2 gr. ¾

A Monnin d’Andeul et à Jehanin de Marnay, tourcheurs demorant à Dijon, pour avoir espuisié et nectié tout au net le grant **puy** de l’ostel de Monseigneur à leurs propres mission et despens, par marchié fait audis receveur et Huguenot Manchot. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manchot 6 fr. ½

A Casot de Fierni, verrier demorant à Dijon, pour plusieurs ouvraiges de son mestier par lui faiz esdiz hostelz en la maniere qui sensuit, c’est assavoir
Pour deux panneaulx de son verre touz nuefs par lui faiz et mis es verrieres qui sont aux **galatas des estuves en la chambre darriers**, lesquelx sont armoyés aux armes de mondit seigneur et de madame de Bourgoingne, et bourdés de coleurs, et contiennent chascun IIII pies, le pié au pris de 3 gr., valent : 2 fr.
Item en la **chambre devant desdiz galatas**, osté et remis un pannel, le laver et y bouchier plusieurs pertuiz qui y estoient, et remettre à point les verrieres de ladite chambre, pour ce : 2 gr.
Item en la **chambre de madite dame**, oster et remis IIII pennelx de verre, les laver et remettre à point, et toutes les autres verrieres de ladite chambre, pour ce : 7 gr. ½ ;
Item en la **chambre à parer**, pour avoir osté et remis les verrieres des quatre lovres et quatre pennelx es deux croisiées de ladite **chambre de madame, en la chambre de la nourrisserie** ;
Item otez et remis deux penneaulx de verre, les laver et remettre à point et toutes les autres verrieres de ladite chambre, pour ce : 3 gr. ½ ;
[Item en la **chambre à parer**, pour avoir osté et remis les verrieres des quatre louvres et quatre panneaulx es deux croisiés de ladite chambre]’, les laver, y bouchier plusieurs pertuiz de son verre et remettre a point, pour ce : 2 fr.
Item pour avoir osté et remis VII panneaulx es verrieres des **III^e chambres de la tour quarrée**, les laver et remettre à point, pour ce : 13 gr.

1. Doubleton de l’article écrit deux lignes plus haut.
2. Chiffre mal formé ; peut-être IIII.

Item pour avoir osté et remis toutes les verrieres de la **chambre basse qu'est dessoubz ladite chambre de madite dame**, les laver et remettre à point, pour ce : 10 gr.

Item pour VII verges de fer mises es verrieres des lovres de ladite **chambre à parer**, pour ce que n'en n'y avoit pas assez, pesant VIII livres demie, la livre 12 d. valent : 8 s. 6 d. t.

Et pour VIII^c [f° 27 v°] de cloux pour clouer lesdites verrieres, le cent 10 d. valent : 4 gr.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostelz . . . 7 fr. 7 gr. 12 d. t.

[Travaux à la maison de Claus Sluter et à la chambre des comptes]

[f° 29 r°]

~~A Guillemin Troist, serrurier demorant à Dijon, qui deuz lui estoient, c'est assavoir :~~

~~Pour le futz et ferrure de quatre soilloz par lui baillé et ferrez de son fer, mis, c'est assavoir les deux ou **puy des grans hostelz** de mondit seigneur à Dijon et les autres deux ou **puy de la basse court** desdiz hostelz : 3 fr. 4 gr.~~

~~Pour un tronx de chainne de fer par lui faite de son fer et mise en la corde dudit puy de la basse court pesant VIII livres III quars, la livre 12 d. valent 5 gr. 5 d. ;~~

~~Et pour une grant corde mise ou **puy de ladite basse court** : 4 gr. ;~~

~~Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Manchot, concierge et garde desdiz hostez. . . 4 fr. 1 gr. 5 d. t.~~

~~Somme : 28 s.¹~~

1398, 1^{er} novembre - 1399, 30 octobre. — Huitième compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 447

[f° 1 r°]

COMPTE DE GUILLAUME CHENILY, receveur ou bailliaige de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des receptes et mises par lui faites oudit office dudit bailliaige depuis le premier jour de novembre mil CCC IIII^{xx} et dix-huit, jour de Toussains, jusques au derrenier jour d'octobre suivant mil CCC IIII^{xx} et dix-neuf tout inclux, par ledit Guillaume, rendu à la maniere cy apres escripte.

[f° 27 v°]

EUVRES FAITES

A Henry Jaulet, potier d'estain demourant à Dijon, pour VIII^{xx} VI livres et demie de plomb en table et LII livres d'estain fin pris et acheté par ledit receveur et Huguenot Mainchot concierge et garde des hostez de mondit seigneur, la livre dudit plomb au pris de 8 d., valant 5 gr. 12 d., et la livre dudit estain au pris de 6 blans valant 6 fr. ½, lesquels plomb et estain ont esté mis et convertiz par Jehan Symonot plombleur es chanlates de plomb qui sont au long du toy de la **chappelle desdiz hostelz** d'un costé et d'autre ;

Item es chanlates qui sont **entre le toy de la chambre à parer et les tois des chambres de madame la duchesse** ;
Item en la chanlate qu'est dessus la chambre l'appoticaire et auxy es loyeures* qui sont sur le toy de ladite chambre à parer.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot 11 fr. 11 gr. 12 d.

A Jehan Symonot de Gissey, plombeur demorant à Dijon, pour XXIII journées de lui et d'un sien varlet ouvrier, faites ou mois de mars derrenier passé es hostelz de mondit seigneur à Dijon es lieux et en la maniere qui sensuït, c'est assavoir :

Au lever les chaunettes de plomb qui sont entre le toy de la **chappelle desdiz hostelz** d'un costé et d'autre ;

Item les chaunettes qui sont **entre le toy de la chambre à parer et les tois de la chambre madame la duchesse** ;

Item la chaunette qu'est dessus la **chambre de l'appoticaire emprès la tour de Brancion** ;

Y mettre du plomb neuf, les resouder en plusieurs lieux et les remectre et asseoir en leurs lieux ;

Et au remettre du plomb neuf et resouder les loyeures* qui sont sur le toy de ladite **chambre à parer** dessus lesdictes chaunettes, au pris de 5 gr. par jour pour lui et son varlet, pour ce païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot 10 fr.

1. Marge : « somme 28 s. 3 d. obole tournois et 58 fr. 3 gr. ½. »

A Huguenin de Gissey, recouvreur demorant à Dijon, pour pluseurs parties et ouvraiges de son mestier faites et delivrées tant pour lui comme pour ses ouvriers recouvreurs et ouvriers de bras es hostelz de mondit seigneur à Dijon ou mois de novembre mil CCC IIII^{xx} XVIII es lieux et en la maniere qui sensuït, c'est assavoir :

Pour cent et demi de lates de quartier mises ou toy **des alées qui sont au long de la grant sale** du costé devers Nostre Dame, le cent 6 gr., valent : 9 gr.

Pour demi cent de grosses lates mises es gouteroz* dudit toy : 5 gr.

Pour XI^c de cloux à lates pour clouer lesdites lates de quartier : 5 gr. ½ ;

Pour une piece de bois pour faire des avant lates* mise oudit toy : 2 gr.

Pour deux toises et demie de laive mises es gouteroz dudit toy et ou toy de la **chambre de nosseigneurs les enfans**, la toise 6 gr., pour ce : 9 gr.

Pour IIII livres de pois mises en la chaunette qu'est **entre ladite grant sale et le retrait de la grosse tour** : 1 gr.

Pour I quarteron de gros quareaux mis au reffaïre le **fouhier** de la **chambrete qu'est** [f° 28 r°] dessus¹ les degrez par lesquelx l'en vait ou **prael** desdiz hostelz : 6 blans ;

Item pour demi cent de quareaux mis ou pavement des chambres de nozdiz seigneurs les enfans : 2 gr.

Pour I quartal de chaux et deux tomberelées de sablon mises à enffreter* le toy desdites loiges², au faire les ouilloz* du **retrait de la grosse tour**, et auxi reffaïre ledit pavement : 4 gr.

Item pour XVI journées de lui et de sesdiz ouvriers recouvreurs faites tant au descouvrir le toy desdites **alées**, clouer et chevillier lesdites lates, recouvrir lesdiz tois, asseoir ledit pavement, bouchier et recouvrir plusieurs pertuiz es autres tois desdiz hostelz, chascune journée 2 gr., valent : 2 fr. 8 gr.

Lesquelles parties ont esté prises, tanxées et évaluées par ledit receveur et Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz aux pris dessus dis.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot. 5 fr. 11 gr.

Audit Huguenin de Gissey, recouvreur demourant à Dijon, pour les causes et parties qui sensuïvent, faites, baillées et delivrées tant par lui comme par ses ouvriers es hostelz de mondit seigneur à Dijon ou mois de mars derrenier passé es lieux et en la maniere qui sensuït :

Premierement, pour IIII toises et demie de laive prinses de lui et icelles mises et converties au recouvrir tout à neuf l'un des pan du toy du **garde mangié de la cuisine desdiz hostelz** au cousté devers la **Chappelle** ;

Item le mur qu'est entre ladite chappelle et lesdiz hostelz, et recouvrir en plusieurs lieux les tois desdiz hostelz, chascun toise 6 gr., valent : 2 fr. 3 gr.

Item pour IIII^c et demi de quareaux de pavement mis et convertiz es fouhieres et ou pavement de la **petite chambrete appellée la norriserie, qu'est devant la montée des degrez de la basse court**³ ;

Item es fouhieres et ou pavement des **deux chambres que sont ou galatas de la maison des estuves** et es pavement de la **chambre du parement**, et en la **chambre qu'est emprès l'oratoire**, chascun cent 3 gr. valent : 13 gr. ½ ;

Item pour demie emine de chaux et IIII tomberelées de sablon mises et convertie à asseoir ledit pavement, c'est assavoir pour ladite chaux 4 gr. et pour ledit sablon : 4 gr.

Item pour chaunecton de XVI piez de long mis sur le toy des **loiges qui sont au cousté de la porte derriere** : 5 gr.

Item pour XVI journées de lui et de sesdiz ouvriers faites tant au faire un mur à sec entre la **cuisine de ladite basse court** et le mur qui fait cloison d'icelle basse court et murrer une paroy ou **retrait de la cuisine de ladite basse court**, comme au recouvrir lesdiz tois et asseoir ledit pavement, chascune journée 2 gr., valent : 2 fr. 8 gr.

Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot. 7 fr. 1 gr. ½

[f° 28 v°] A lui, pour plusieurs parties et ouvraiges par lui faiz et delivrez es hostelz de mondit seigneur à Dijon, es lieux et en la maniere qui sensuït, c'est assavoir :

Pour V toises demie de laive mises et converties ou toy de la **chappelle desdiz hostelz** au long des chaunectes d'un cousté et d'autre ;

Item es tois **des chambres de madame la duchesse** et de la **chambre à parer** au long des chaunettes, lesquelx tois avoit esté despeciez au resouder et metcre à point lesdites chaunettes ;

Item au recouvrir tout à nuef l'un des pan de toy de la **chambre du concierge** au cousté du jardin desdiz hostelz ; et en plusieurs autres lieux es tois desdiz hostelz, chascune toise 6 gr., valent : 2 fr. 9 gr.

Pour deux cenz de carreaulx mis et convertiz ou pavement de la **chambre de madame la duchesse** entour les fouhieres* : 8 gr.

Pour demie emine de chaux mise et convertie en plusieurs lieux esdiz tois et à asseoir ledit pavement : 4 gr.

Pour trois tomberelées de sablon mises et converties avec ladite chaux : 3 gr.

1. Faute de plume pour « dessus » ? Plus loin, elle est dite la nourrisserie, devant les degrés.
2. Allées devers Notre-Dame.
3. Plus haut, la *chambrete* dont on refait le *fouhiere* est devant les degrés du préau.

Pour XXXVIII journées de lui et de ses ouvriers faites au taillé ladite laive tant au descouvrir lesdiz toys au long desdites chaunectes, les recouvrir et remectre à point et recouvrir le toy de ladite **chambre dudit concierge**, et en plusieurs autres lieux esdiz toiz, comme à asseoir ledit pavement, chascune journée 2 gr., valent : 6 fr. 4 gr.
 Et pour IX journées d'un ouvrier de bras faites avec lui et sesdiz ouvriers tant au pourter ladite laive comme faire et pourter le mourtier que l'en a mis au remectre ledit pavement, chascune journée 1 gr., valent : 9 gr.
 Lesquelles parties ont esté prises, tanxées et évaluées par ledit receveur et Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz aux prix et en la maniere que dessus est dit.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot. 11 fr. 1 gr.

A Bartholomin le Gentil, serrurier demorant à Dijon, pour II serrures à bosse garnis de verroul, vervelles et crampons et de deux clefs, l'une mise en la **garde robe de monseigneur de Nevers** et l'autre en la **garde robe de madame sa femme**, pour ce : 9 gr.
 Item I gros verroul pesant deux livres mis en l'uys qu'est au dessus de la montée des degrez des **estuves** : 1 gr. 4 d. t.
 Et pour une autre serrure à bosse garnie de verroul, crampons et vervelles, mise en l'uys de **l'appoticarie qu'est emprès le preel** desdiz hostelz : 4 gr. ½ ;
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot. 14 gr. 14 d. t.

A Girart le courdier, demourant à Dijon, pour une corde pesant XIII livres mise ou **puis de la basse court** des hostelz de mondit seigneur à Dijon, la livre au pris de 8 d. valent : 9 s. 4 d. t.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot. 9 s. 4 d. t.

A Symon le Charreton demourant à Dijon, pour avoir nectié la court des hostelz de mondit seigneur et mené dehors plusieurs tassuns* et escaille* fais au recouvrir par plusieurs fois les toys desdiz hostelz et autres tassuns [f° 29 r°] et terres qu'estoient en la basse court, par marchié fait à lui par ledit receveur et Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot. 3 fr. 8 gr.

A Casot le Fyerin, verrier demourant à Dijon, pour plusieurs ouvraiges par lui fais es hostelz de mondit seigneur à Dijon es lieux et en la maniere qui sensuit :
 Premièrement, pour deux piez de verrieres touz nuefs mis en la verrere des **estuves**, le pié 2 gr., valent : 4 gr.
 Pour oster un pannel de verre es verreres de la **chambre emprès l'oratoire de mondit seigneur**, le remectre à point et asseoir en son lieu et remectre à point les autres panneaulx de ladite verrere, pour ce : 5 gr.
 Item pour avoir osté et remis un panneaul de verre en ladite **chambre au cousté devers Notre Dame** et bouchier plusieurs pertuiz es verreres de ladite chambre : 6 gr.
 Item bouchier plusieurs pertuiz es verreres de la **chappelle desdiz hostelz** et les remectre à point, pour ce : 4 gr.
 Item osté et remis en la **norrisserie** un pannel de verre, pour ce : 2 gr. ½ ;
 Item pour avoir osté et remis à point es verreres du **retrait de madame** deux panneaulx de verre qu'estoient touz despeciez et les remectre à point de son verre, pour ce : 7 gr.
 Item bouchier et remectre à point plusieurs pertuiz qu'estoient es verreres des **estuves**, pour ce : 4 gr.
 Et pour II^c de cloux à estachier lesdites verreres : 1 gr. ½ ;
 Lesquelles parties il a faites et asseviées par la maniere que dit est et ont esté avisiez et tanxés par la maniere que dit est par ledit receveur et Huguenot Mainchot. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot 2 fr. 10 gr.

A Perrenot Chassigny, chappuis demourant à Dijon, pour les causes et parties qui sensuivent, faites, bailliées et delivrées tant pour lui comme pour ses ouvriers chapuis es hostelz de mondit seigneur à Dijon la sepmene de Toussains derrierement passée, c'est assavoir :
 Pour VIII pieces de bois prinses de lui et icelles mises et converties à faire trois couples de chevreneures* toutes neuves ;
 Reschangier une lieure* qui porte la traveaulx des **alées qui sont au long de la grant sale** au cousté de la porte derriere ;
 Mettre une avant late* et rechaingier plusieurs contrepains et courbes qui estoient cheutes esdites alées ;
 Lesquelles parties ont esté faites et asseviées par lui et sesdiz ouvriers par la forme et maniere que dit est, et icelles tanxé et évaluées par ledit receveur et Huguenot Mainchot.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot 3 fr. 2 gr.

A Guillemin Trois, serrurier demourant à Dijon, pour plusieurs parties par lui faites es hostelz de mondit seigneur à Dijon, es lieux et en la maniere qui sensuit, c'est assavoir :

Pour III verges de fer mises es verreres **de la chambre et du retrait de madame** la duchesse : 4 s. t.
 Pour III liens de fer mis en la corde de la **basse court** : 2 s.
 Et pour une paumelle mise en **l'uys du prael** desdiz hostelz et pour cloux à clouer lesdites paumelles, pour ce 4 s. 2 d. ;
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot. 10 s. 2 d. t.

[f° 29 v°] [Travaux à la chambre des comptes, à la maison de Claus Sluter, à la conciergerie]

Somme : 85 ^l 17 s. 8 d. t.
 et 62 fr. 9 gr. ½.

1399, 1^{er} novembre - 1400, 30 octobre. — Neuvième compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon.
 B 4 449

[f° 1 r°]
 COMPTE DE GUILLAUME CHENILY, RECEVEUR ou bailliage de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliage, depuis le premier jour de novembre mil CCC III^{xx} XIX jusques au derrenier jour d'octobre suivant mil CCCC.

[f° 23 v°]
 EUVRES FAITES

A Guillemin Troist, serrurier demourant à Dijon, qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 Pour les fust* et ferrure de quatre soilloz par lui baillez et ferrez de son fer, mis, c'est assavoir les deux ou **puiz** des grans hostelz de mondit seigneur à Dijon, et les autres deux ou **puiz de la basse court** devant lesdiz grans hostelz : 3 fr. 4 gr.
 Pour un tronx* de chainne de fer par lui faites de son fer et mise en la corde du puy de ladite basse court pesant VIII livres III quars au pris de 12 d. la livre, pour ce : 5 gr. 5 d. t.
 Et pour une grant corde mise oudit puis de ladite basse court : 4 gr.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification de Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz, donné III^e de mars III^{xx} XVII^e 4 fr. ¼

A Estienne l'archier, demorant à Dijon, pour deux journées par lui faites à boicher d'ais plusieurs pertuiz es gardeffoz desdiz hostelz par lesquelx l'en vat es **maisons des estuves**, et y recheviller plusieurs ais qu'estoient decevilliés, chascune journée 2 gr. ½, vaillent valent [sic] : 5 gr.
 Pour III ais de fol* mises esdiz gardeffoulz : 2 gr.
 Et pour faire un pertuiz ou lambroix des **alées qui sont au long de la grant sale** pour mectre des chevrons ou toyt desdites alées qu'estoient rompux, et pour changier une lierne qu'estoit brisié qui porte les traveures* et ledit lambroiz, et rebouchier et mectre à point ledit pertuiz de ses bois et cloux : 13 gr. ½ ;
 Par marchié fait audit receveur en la presence de Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz. Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot donnée XIII de juing M CCC III^{xx} XIX. . . . 20 gr. ½

A plusieurs marchans, ouvriers, charretons et autres, pour plusieurs ouvraiges, bois et autres choses faiz et delivrez es hostelz de mondit seigneur à Dijon es lieux et en la maniere qui sensuit, c'est assavoir :
 Pour avoir fait tout à neuf de charpenterie un grant pan de bois en la **cusine de la basse court** au cousté du puiz ; avoir relevé et mis à point la **maison d'emprès** pour mectre deux tirans et deux grandes colonnes, recouvrir ledit pan de laive tout à neuf et retenir de couverture toute ycelle cusine, surmurer les seules* d'icelle, faire une cloison de lates entour le **puiz** de ladite basse court [f° 24 r°] et y faire une huisserie fermant à clef ;
 Ressoler et refaire tout à neuf de charpenterie un pan de la **chambrote appelée la lacterie** qu'est entre le jardin desdiz hostelz et la montée des **degrez par lesquelx l'en va au preel**, y mectre un gros sommier* qui point au mur, tourchier, enduire et blainchir dedens et dehors et la recouvrir tout à neuf ;
 Blainchir et endure le **garde maingier** qu'est emprès la cusine desdiz hostelz, bouchier plusieurs pertuiz ou toy dudit garde manger et en plusieurs autres lieux desdiz hostelz ;

Comm'il est plus a plain contenu en un rolle de parchemin sur ce fait en la fin duquel est escripte la certification de Jehan Bourgeois, maçon et maistre des euvres de maçonnerie de de [sic] mondit seigneur et de Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz, donnée le XXV d'octobre mil CCC III^{XX} et XIX. Pour ce, par ledit role cy rendu 53 fr. 9 gr. 14 d.

*A plusieurs personnes, chappuis, ouvriers de bras et autres, pour achat de bois et autrement pour cloure **les fons de la chappelle** et pour faire lisses* toutes nuefves et certaines cloison de bois et de lates* toutes nuefve entre les **hostelz où demeure messire Eustasse et la maison feu Vaugerry**¹ ;
 Une porte de lates* à l'endroit de la **maison des estuves** de mondit seigneur ;
 Une samblable à l'endroit de **l'escrivoire maistre Guillaume d'Aigey** ;
 Et une autre entre la porte qu'est entre les **hostelz de la basse court** et les maisons de monseigneur le doyen ;
 Curer, nectiez et mettre à point les cours² et chambres desdiz hostelz et devant yeulx pour le fait de ladite gecinne de madame de Nevers qui devoit gesir à Dijon³ et allé geust à Rovre ;
 Comm'il est plus à plain contenu en un rolle de parchemin sur ce fait, en la fin duquel estoit escripte la certification desdiz Jehan Bourgeois et Huguenot Mainchot. Pour ce, par ledit role ci rendu 30 fr.*

A plusieurs maçons, chapuis, charretons, ouvriers de bras et autres pour plusieurs ouvraiges faiz esdiz hostelz ou mois de septembre mil CCC III^{XX} et XIX es lieux et en la maniere que contenu est en un rolle de parchemin sur ce fait, en la fin duquel est escripte la certification desdiz Jehan Bourgeois et Huguenot Mainchot, donnée le XX^e jour du mois de septembre mil CCC III^{XX} et XIX. Pour ce, par ledit rolle cy rendu 11 fr. 11 gr. 4 d.

[f^o 24 v^o]
 [Travaux à la chambre des comptes, à la maison de Claus Sluter]

[f^o 25 r^o]
 Somme : 2 s. 10 d. t.
 et 200 fr. ¾ de gr.

1400, 1^{er} novembre - 1401, 15 juin. — Dixième compte de Guillaume Chenilly, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 450

[f^o 1 r^o]
 COMPTE DE GUILLAUME CHENILY, RECEVEUR GENERAL DES duchié et conté de Bourgoingne et gouverneur de la recepte du bailliaige de Dijon, depuis le premier jour de novembre mil quatre cent jusques au XV^e jour de juing suivant mil CCCC I que Jehan Moisson fu institué oudit office de la recepte dudit bailliaige.

[f^o 33 v^o] *EUVRES FAITES*
 [Travaux à la maison de la chambre des comptes, de Claus Sluter, des halles d'Auxonne]

[f^o 35 v^o] *AUTRES OUVRAIGES faiz es hostelz de Monseigneur à Dijon*

*A Jehan le Nain, procureur de monseigneur le duc, pour ung cent d'ais prins et acheté de lui par ledit receveur et Huguenot Mainchot, concierge et garde des hostelz de mondit seigneur à Dijon, lesquelles ont esté mises et converties :
 Tant à recouvrir le **bois du pavillon qu'est en la court darriert**⁴ desdis hostelz et es gardefolx qui sont es halées par lesquelles l'on va dès lesdis hostelz es maisons de la basse court ;
 Comme à remectre à point les souliers de la **lactierie** desdis hostelz et refaire plusieurs huisseries et fenestres que l'en a refaictes en yeulx qu'estoient despeciez.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot 5 fr.*

A Estienne l'archier, demourant à Dijon, pour bois et façon d'une grant huisserie [f^o 36 r^o] à deux pans enchassillié et d'une fenestre à deux pans où il a une foillie de chesne, misses es huisseries et fenestres de **la montée des degrés** que l'on a faictes **dessus les forneaux des estuves**, par marchief fait à lui par lesdis receveur et Huguenot Mainchot. Pour ce, par sa quittance et certification dudit Huguenot Mainchot 4 fr.*

1. Perrenet Vaugery, tailleur de Jean de Nevers ; sa maison de trouvait au sud de la rue, à côté du jardin des étuves.
 2. Surchargé en « tour ».
 3. Naissance de Jeanne le 15 octobre 1399.
 4. Il s'agit de la structure du chapiteau dressé pour la venue de Charles VII en février 1390.

*A Guiot Poissonnier, merchant demourant à Dijon, pour II^c III^{XX} I livres I quart de plomb prisié et acheté de lui par ledit receveur et Huguenot Mainchot, concierge et garde desdiz hostelz, lequel a esté mis et convertis es champnectes d'iceulx hostelz.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manhot, le cent au pris de 3 fr. 4 gr. 9 fr. 4 gr. ½*

*A Jehan le Nain, procureur de monseigneur le duc de Bourgoingne, pour I cent d'ais de moison prises et achetées de luy par lesdiz receveur et Huguenot Manhot, lesquelles ont esté mises et converties à recouvrir le **bois du pavillon qu'est en la court darriere desdiz** hostelx ;
 Et es gardefolz qui sont es **alées** par lesquels l'en va dès lesdiz hostelx es maisons de la basse court ;
 Et au remecte à point les souliers de la **lactierie** desdiz hostelx et à refaire plusieurs huisseries et fenestres que l'en y a reffaictes ;
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manhot'. [gratté]*

*A plusieurs personnes, merchans, charpentiers, plombeurs, laviers, ouvriers de bras et à autres pour plusieurs ouvraiges faiz esdiz hostelx es mois de septembre, novembre, decembre et janvier mil quatre cent :
 A replomber et mettre à point les champnectes desdiz hostelx ;
 Par mettre des champnectes nuefves, descouvrir au droit d'icelles champnectes, recouvrir illec et en plusieurs autres lieux ;
 Remectre à point tout à nuef le pan de la **chappelle devers la grant sale**² ;
 Mectre à point les margelles du **grant puis** desdis hostelx, y faire un gibbodeau* tout a nuef ;
 Et mettre hors de la maison Hugues de Beese les bois et ais **du pavillon qui fut fait pour la venue du roy** ;
 Pour ce, par ung roolle de parchemin sur ce fait, en la fin duquel est escripte la certification dudit Huguenot Manhot, ledit rolle cy rendu 25 fr. 9 gr. ¼*

[f^o 36 v^o]
*A plusieurs autres personnes et ouvriers, pour plusieurs ouvraiges et autres choses par eulx faiz et delivrez esdiz hostelx ou mois de fevrier mil CCCC³, plus à plain déclaré en ung roolle de parchemin sur ce fait, en la fin duquel est escripte la certification dudit Huguenot Manhot.
 Pour ce, par ledit roolle rendu cy 9 fr. 5 gr. ½*

A Guiot Poissonnier, merchant demorant à Dijon, pour II^c III^{XX} I livrez I quart de plomb, prises et achetées de lui par ledit receveur et Huguenot Manhot, concierge et garde desdiz hostelx, lequel a esté mis et converti es champnactes desdiz hostelx.
 Pour ce, païé à lui par sa quittance et certification dudit Huguenot Manhot 10 fr. 4 gr. ½*

~~Somme de ces ouvrages : 162 fr. 8 gr. ½~~
 Somme desdiz ouvrages : 162 fr. 8 gr. ½.

1403, 6 et 22 avril n. st.. — Vente de la toile de sa salle dressée pour la venue du roi.

BnF, coll. Bourgogne, t. 58, f^o 87 r^o

Lorsque le roy vint à Dijon en 1389, on le receipt dans une sale que l'on luy prepara en la cour derriere l'hostel du duc de Bourgogne audit lieu, avec grande quantité de toile dont elle fut faite. Lorsque Sa Majesté fut partie, on defit ladite sale et on mit cette toile en une chambre qu'on louat pour cela proche dudit hostel. Cependant, elle s'i gatoit. Pour decharger mondit seigneur le duc dudit loyer et tirer quelqu'argent de son profit de ladite toile qui se gâtoit, les gens des comptes de mondit seigneur audit lieu donnerent ordre par lettre du 6 avril 1402 de la vendre à Jean Moisson, receveur du balliage de Dijon. Il y avoit 30 100 aulnes de toile, qui furent mesurées en presence dudit receveur les 21 et 22 dudit mois d'avril et vendues aux plus offrans à diverses personnes en sa presence au prix de 7 deniers l'aulne, et revint ladite toile en tout à la somme de 90 £ 5 gr. suivant la certification dudit receveur datté dudit 22 avril 1403.

1. Marge : « Radiatur, quod sit in paginam precedentam. »
 2. Chapelle de l'hôtel, pan est.
 3. Février 1401 n. st.

par les ouvriers, tant en laissaince comme en ouvraige, en la somme desdiz trois gros. Tésmoins mon soing manuel ci mis le dix-huit de mars l'an mil CCCC et huit.
[Signé :] J. Mainchot.

1409, 2 juillet. — Quittance de travaux de menuiserie aux étuves, avec certification.

B 311

Saichent tuit que je Estienne l'archier, demourant à Dijon, confesse avoir eu et receu de honorable homme et saige Jehan Moisson, receveur de monseigneur de Bourgoingne ou bailliaige de Dijon, la somme de dix-huit gros viez tournois d'argent et demi qui deuz m'estoient pour les parties ci après declairées, c'est assavoir :

*Pour moi et Jehan Petit mon filz, pour deux journées et demie que nous avons vacqué ensemble au relever le **planchier des estuves** et les remectre, et faultre les deux huis de faultre*, pour chascune journée deux gros, valent : neuf gros.*

*Item pour une grant ays de XIII piez de long et de plaine paulme de large que j'ay baillié, tanxée par les ouvriers, pour ce : quatre gros, laquelle ays j'ay mise esdites **estuves** en l'endroit où court l'eau, pour ce que l'autre estoit despeciée et pourrie.*

Item pour trois ays mises oudit planchier que j'ay bailliées et mises, pour ce : six blans.

Item pour dix-huit pieces de lambrins remises par moy et bailliées, pour ce : deux gros.

Item pour ung chassis refait tout neuf de mon bois [en unes armoires esdites estuves.

Et pour ung ouvrier de bras que j'ay païé] pour avoir nettoyé entre le planchier et la voulte desdites estuves et avoir fait du mortier batu de quoy on a rebouchié le fourniau, pour ce : deux gros.

Toutes lesquelles choses dessus dites ont esté faictes par le commandement de madame la duchesse de Bourgoingne.

De laquelle somme de 18 gr. ½ je me tien pour bien content et agrée, et en quitte ledit receveur et tous autres. En tesmoing de ce j'ay requis et obtenu le seing manuel de Jehan Foucaut de Villers, juré de la court de mondit seigneur le duc, cy mis à ma requeste le IF jour du mois de juillet l'an mil CCCC et neuf. Donné comme dessus.

[Signé :] Foucaut

Et je, Jacob Menchot, concierge de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, certiffie à tous les choses dessus dites estre vrayes, par la maniere dessus dite, tesmoing mon seignement manuel cy mis l'an et jour dessus diz.

[Signé :] J. Mainchot.

1409, 17 juillet. — Quittance de travaux de plomberie, avec certification.

B 311

Saichent tuit que nous Jehan Rossignoil et Jehannot, filz dudit Jehan, confessons avoir eu et receu de honorable homme Jehan Moisson, receveur de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de treze gros seze deniers qui deuz nous estoient pour les parties cy après declairées, c'est assavoir :

*Pour deux journées que nous avons vacqué ensemble à refaire le **corps de plonc qui va dez le puis la court** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon jusques à la **cuisine**, pour une chascune journée d'un chascun de nous deux gros, valent : huit gros ;*

Item pour deux livres de plonc en table tourné et converti oudit corps, la livre deux blans, valent : quatre blans.

Item pour quatre livres de soudure, la livre au pris de trois blans, valent : trois gros.

Item pour demie livre de gresce, pour ce : 6 d.

Et pour ung ouvrier de bras qui a descouvert et recouvert ledit corps, pour ce : six blans.

Somme pour tout 13 gr. 16 d., de laquelle somme nous nous tenons pour bien paiez, contens et agrées, et en quittons ledit receveur et tous autres. Tésmoing le seing manuel de Jehan Foucaut de Villers, clerc juré de la court de mondit seigneur cy mis à nostre requeste le XVIIIF jour du mois de juillet mil CCCC et neuf.

[Signé :] Foucaut.

Et je, Jacob Menchot, concierge de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, certiffie à tous les choses cy dessus escriptes estre vrayes, tesmoins mon seing manuel cy mis l'an et jour dessus diz.

[Signé :] J. Mainchot

1409, 27 juillet. — Certification de travaux de menuiserie effectués à la cuisine.

B 311

Je, Jacot Mainchot, concerge et garde des hostelx de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, certiffie à tous que Jehan Moisson, receveur de mondit seigneur, a payé à Jacot d'Aulmont et Thomassin le Coincte, charpentiers demourant à Dijon, et à Jehan Henriet, bourgeois de Dijon, la somme de huit gros viez tournois d'argent pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

*Pour lesdis Jacot et Thomassin, pour chascun une journée qu'il ont fait ensamble en l'ostel de mondit seigneur au refaire la garde du **dreceur et les deux dreceurs** sur quoy l'on despece la chart, la journée ou pris de deux gros,*

Et pour ledit Jehan Henriet pour trois cheverons qu'il a baillié, lesquelx sont esté convertis au refaire ladite garde, pour ce : 4 gros.*

Somme tout : 8 gr.

C'est fait le samedi XXVIF jour de juillet l'an mil CCCC et neuf. Tésmoins mon saing manuel cy mis l'an et jour dessus dit

[Signé :] J. Mainchot

1409, 27 juillet. — Certification d'achat de plomb.

B 311

*Je, Jacot Mainchot, concierge de monseigneur de Bourgoingne à Dijon, certifie à toux que Jehan Moisson, receveur de mondit seigneur, a paier à Jehan de Tard, maçon, la somme de cinq blans qui deu lui estoient, c'est assavoir pour deux livres de plombz qu'il a prist en l'ostel Rosignot pour mectre ung crampon de fert en **l'uix du piez de la grant court** pour fermer le verroul, pour ce que la pierre blanche estoit gastée, pour les deux livres : 3 blans, et pour sa penne 2 blans. Somme pour tout 5 blans. Se fut fait le XXVIIIF de juillet l'an mil CCCC et neuf.*

[Signé :] J. Mainchot.

1412, 1^{er} janvier - 1412, 31 décembre. — Douzième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 461

[f^o 1 r^o]

COMPTE DE JEHAN MOISSON, RECEVEUR au bailliaige de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliaige, depuis le premier jour de janvier l'an mil CCCC et onze jusques au darrenier jour de decembre ensuivant mil quatre cent et douze.

[f^o 21 r^o]

RECEPTE COMMUNE ou temps de cest presant compte, de pluseurs chastellenies, receveurs et autres officiers de monseigneur. [...]

¹De la vendue de IIF^M C aulnes de toille vendue au l'an mil CCCC II par mandement des gens du conseil et des comptes, et de laquelle toille, en l'an mil CCC IIIF^{XX} IX fut faite **en la court darriere l'ostel** de Monseigneur une **sale** à la venue du roy. Et pour ce que icelle toille se gastoit et porrissoit, fut ordonné de la vendre comme dit est. Laquelle fut vendue à pluseurs personnes, au pris de 7 d. t. l'aulne, valent lesdites IIF^M C aulnes la ~~##~~ somme de 90 fr. 5 gr. De laquelle somme ledit Jehan Moisson avoit esté chargié de la rendre par son compte feny au derrenier jour de mars mil CCCC et X, f^o CXVIII. Dont il chiet pour XXVII aulnes d'icelle toille qui furent delivrée en la chambre desdiz comptes pour faire sacz, comme il appert par la certification de maistre Jehan Bonost rendue sur ledit compte : 9 gr. 9 d.
Ainsi demeure 89 fr. 7 gr. 11 d. t.

[f^o 30 v^o]

EUVRES ET REPARATIONS

1. Renvoi en marge.

1. PROST, n^o 3 358. Voir ci-dessus BnF, coll. Bourg., t. 58, f^o 87 r^o.

A Bertholomin le Gentis, serrurier demourant à Dijon, la somme de quatre gros demi qui deu lui estoient pour les partiez qui sensuigvent, c'est assavoir :
 Pour renouer ung andain* **en la chambre de madame de Florigney**¹ et a refait le pié, pour ce : 1 gr.
 Item une clerf neufve en **la saule basse** : 2 blans ;
 Item une clerf au bout de **la vis des estuves** : 2 blans ;
 Item une clerf ou **grant dresseur** : 2 blans ;
 Item une clerf en l'ormaire* de la cheminée de la **chambre de Madame**, lesquelles clerfs sont estées faites pour ce que les autres estoient rompues ;
 Item IIII mailles de cheine mises ou **puis de la grant court**, pour ce : 2 blans ;
 Item pour deux crampons mis sur deux paumelles en l'uis de **la chançonnerie**, et pour ung blanc de clox, pour ce : 2 blans ;
 Item pour avoir renouer une potance en la **chambre du milieu en la tour devers la chappelle** en la fenestre, pour ce : 2 blans ;
 Pour ce, audit Bertholomin, par certification de Jaquot Mainchot, consierge des hostelz monseigneur le duc de Bourgoingne, cy rendue, donnée XVIII de janvier III^C XI 4 gr. ½

A Jehan Gaupin, charreton, Thevenin et Fremiot, ouvriers de bras, la somme de 5 gr. ¼ qu'ilz deuz leur estoient, c'est assavoir :
 Pour ledit charreton qui a vacqué une journée au charroyé l'ordure qu'estoit demourée en la **court** au despartement de Madame, tant des gibes* comme d'autres choses, pour ce : 3 gr.
 Et pour lesdiz ouvriers, qu'ilz ont vacqué l'un deux journées et l'autre une journée tant au nectoyer comme au chargier le tombereal, la journée au pris de 3 blans, valent : 9 blans ;
 Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot faite le premier jour de fevrier mil III^C et unze cy rendu 5 gr. ¼

[f^o 31 r^o]
 [Travaux à la maison de Claus de Werve, à la chambre des Comptes]

[f^o 31 v^o]
 A Jehan d'Eschenon, la somme de huit gros demi que deu lui estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :
 Pour V quartaranches de chaulx qu'il a delivrées pour refaire les ourloz et les lovres des **retraiz de Monseigneur et de Madame** que l'on a recouvert tous à neuf, pour ce : 10 blans ;
 Item pour deux tombelerées de saublon : 2 gr.
 Item pour demi cent de pavement qu'il a baillé pour rebouchier plusieurs pertuz es chambres dudit hostel, pour ce : 2 gr.
 Et pour ledit receveur qui a vacqué oudit hostel au rebouchier lesdiz pertuz, pour ce : 2 gr.
 Pour ce, audit d'Eschenon, par certification dudit Jaquot Mainchot, concierge desdiz hostelz de mondit seigneur, faites XVIII d'avril III^C XI cy rendue 8 gr. ½

A Jehan d'Eschenon, recoveur demourant à Dijon, la somme de trois frans 1 gr. ½ qui deu lui estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :
 Pour trois toises de laives qu'il a bailliés et delivrées pour **recouvrir les retraictes qui sont emprès la chambre de Monseigneur et de Madame**, la toise au pris de 6 gr., valent : 18 gr.
 Item pour sept toises de toit qu'il a recouvert dessuz lesdiz retrais et a employés lesdites III toises de laives², la toise au pris de 15 £ valent 17 gr. ½, lesquelles toises tant de laives comme de toit ont estées tanxées par maistre Bourgois le maçon, maistre des euvres de mondit seigneur ;
 Item pour une journée qu'il a vacqué oudit toit à refaire les ourloz* de mourtier blanc et remis les fenestres de deux loyvres* qui sont sur lediz toit à mortier, pour ce : 2 gr.
 Pour ce, à lui, par certification doudit maistre Bourgois faite le XXIII^e jour d'avril après Pasques mil III^C XII et quittance dudit d'Eschenon, tout rendu cy 3 fr. 1 gr. ½

A Odot Quignart des Barres d'Oursan, charreton demourant à Dijon, la somme de treze gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :
 Pour deux journées qu'il a vacqué lui et deux chevaulx pour charroyer et mener hors pierres et ordures qui estoient tant ou **jardin** de Monseigneur que l'on y avoit getées par dessuz les **alées**, comme devant l'ostel de mondit seigneur et en plusieurs autres lieux oudit hostel, pour [f^o 32 r^o] chascune journée 5 gr., valent : 10 gr.

Et pour ung ouvrier de bras qui a vacqué III jours tant en mectant ensamble lesdites ordures, comme pour chargier le tomberel, qu'il a païé pour chascun jour ung gros, valent 3 gr., ainsi par tout : 13 gr.
 Pour ce, audit Odot, par sa quittance et certification dudit Jaquot Manchot faites XXIII d'avril après Pasques mil III^C XII cy rendue 13 gr.

A Jehan de Tourcey, faucheur, la somme de deux gros viez tournois d'argent qui deuz m'estoient [sic] pour avoir soyer les **preaux de la grant court, de la court darriers et des estuves**, lesquelles ont estez soyez par deux foiz, l'une des foiz le VI^e jour du mois de mars et l'autre le VIII^e jour de may suivant III^C XII ;
 Pour ce, audit Jehan, par certification de Jaquot Manchot faite ledit VIII^e de may l'an que dessuz cy rendue. 2 gr.

A Bertholomin le Gentif, sarrurier, la somme de trois gros viez tournois d'argent, qu'ilz deuz lui estoient pour les partiez qui sensuigvent, c'est assavoir :
 Pour VI assez* de fer qu'il a mises en la cheine du **puis de la grant court**, tans pour sa peine comme pour lesdites essez* : 6 blans ;
 Item pour deux touroz* mis en ladite chaine es soilloz dudit puis : 4 blans, ensamble ung crampon mis en l'uiz de la chambre de Madame ou luquet* qu'estoit rompu ;
 Item pour une clerf qu'il a refaite en la **saulcerie**, qu'estoit rompue, et a refaite les deux vervellez*, pour ce : deux blans ;
 Pour ce, audit Bertholomin, par certification dudit Jaquot Mainchot faites III^e jour de may III^C XII, cy rendue 3 gr.

A Estienne l'archier, demourant à Dijon, la somme de deux frans et demi qu'ilz deuz lui estoient pour les parties que sensuigvent, c'est assavoir :
 Pour IIII journées qu'il a ovré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon au manteller les IIII lovres qui sont sur le toit de la **chambre de parement**, pour cause de la pleue qui gastoit la tourchié, pour chascune journée 2 gr., valent : 8 gr. ;
 Item pour V quehues vuïdes qu'il a bailliez et delivrées pour manteler lesdites lohrer, chascun 3 gr., valent 15 gr. ;
 Item pour sept cens de clox que j'ay païé [f^o 32 v^o] à Jehan Philibert pour convertir esdiz lovres, le cent au pris d'un gros, valent : 7 gr.
 Pour ce, audit Estienne, par sa quittance et certification dudit Jaquot Manchot, consierge desdiz hostelz de Monseigneur à Dijon, faites XIII^e jour de may mil III^C XII et quittance dudit Estienne cy rendue 2 fr. ½

A Jehan Monfort, ouvrier de bras, la somme d'un gros demi qui deuz lui estoient pour une journée que ycellui Jehan a vacqué oudit hostel à oster un gros monsel de fumier qu'estoit contre **la tour devers la chappelle**, à la partie par devers Girart Merriot, lequel fumier porissoit le mur de ladite tour.
 Pour ce, audit Monfort par certification dudit Jaquot Mainchot donnée XIX^e de may III^C XII cy rendue 1 gr. ½

A Jehan Rossignot, plommier, et Jehan d'Eschenon, recoveur, la somme de dix-neuf gros et demi qui deue leur estoit pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :
 Pour ledit Jehan Rossignot 13 gr. ½ pour marchief fait audit receveur et audit Mainchot de i refaire une chaunecte de plomb de huit piez de long ou environ, en laquelle chaunecte a une gorguelle*, et laquelle est assise dessuz **la chambre des ais de costé la chambre de Madame**, et a ressoudée la chaunecte qu'est dessuz **l'oratoire de la chappelle dudit hostel** en plusieurs lieux, et a tout fait à ses propres missions et despens, pour le pris que dessuz ;
 Et pour ledit recoveur 6 gr. pour III journées qu'il a vacqué oudit hostel, c'est assavoir au refaire le toit où l'on a mis ladite chaunecte de plomb, nettoyé toutes les chaunectes dudit hostel, vacqué avec ledit plombier sur ledit oratoire, refaire l'orlot* et rebouchié une gotiere sur la **garde robe de la chambre es trois pas de degrez devant les estuves**, pour chascune 2 gr., valent lesdiz 6 gr.
 Pour ce, audit Rossignot et receveur, par certification dudit Jaquot Mainchot faites XIX^e de may III^C XII et sa quittance cy rendue 19 gr. ½

A Jehan Rossignot, verrier demourant à Dijon, la somme de 13 gr. viez et demy qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 Pour sept panneauulx de verriere [f^o 33 r^o] qu'il a repareillié et soingnié toute matiere, c'est assavoir plomb, soudure et clox, et a recloié plusieurs autres plommeaulx* en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pour marchié fait à lui par ledit Jehan Moisson et ledit Jaquot Mainchot, pour le pris de 10 gr. ½, lesquelles pommeaulx sont assis tant **es galataz des estuves comme es chambres basses dessoubz, et en la chambre de Madame, et ou premier estaiges de la court' devers la chappelle** ;

1. Agnès de Blaisy, dame d'honneur de Marguerite de Flandre, femme de Robert de Florigny, chambellan.
 2. 7 toises à refaire, dans lesquelles entrent 3 toises de laves neuves.

1. Faute de plume pour « tour ».

Item pour cinq verges nuefves de fer et trois viez qu'ilz estoient rompues, qu'il a fait rapareillié et paiés au maistre du reloige par le commandement des dessusz nommez, la somme de trois gros, lesquelles V verges neufves sont estées faites pour mectre esdiz panneaux avec les viez, pour ce que yceulz panneaux se deperessoient pour deffaut de verge. Pour ce, audit Rossignot par certification dudit Mainchot faite le XX^e jour de juing mil IIII^c et douze et sa quittance cy rendue 13 gr. ½

A Jehan Courdier, la somme de deux gros demi qui deuz lui estoient pour une corde qu'il a baillié **pour le puis de la basse court**, pour ce, audit courdier par sa lettre faite le deuxiesme jour de juillet mil IIII^c et douze cy rendue . 2 gr. ½

A Bertholomin, sarrurier, un gros tournois qui deuz lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir : Pour deux loyens de fer qu'il a fait, de quoy l'on a loyer les garde folx de bois qui sont **alentour du jardin de la grant court**, pour ce qu'il estoient rompus et despeciés, lesquelz pesoit X livres, la livre au pris de ~~dix blans~~ deux blans, valent : 5 gr.
Item pour deux clefs neufve que l'on a faite, l'une en la **porte derriere Nostre Dame** et l'autre ou **garde mangier**, pour ce que les autres estoient rompues, pour ce : 6 blans ;
Item pour ung verroul mis en l'uis de la **chambre dessus les preau** par dedans, pour ce : 2 blans, ainssi par tout : 7 gr.
Pour ce, audit Bertholomin, par certification dudit Mainchot faites VI^e jour de juillet mil IIII^c XII, cy rendu 7 gr.

[Travaux à la chambre des Comptes]
[f^o 33 v^o]

A maistre Bourgoiz le maçon et à Bertholomin le Gentilz, sarrurier, 4 gr. ½ qui deuz leur estoient, c'est assavoir : Pour ledit Bertholomin, 2 gr. ½ pour deux gons qui peusent deux livres ; pour avoir refaite deux potances et pour un blanc de cloux, lesquelx gons, potance et clox sont estez mis en une fenestre de verrere qu'est en la **chambre de Madame**, pour ce qu'elle estoit choite à terre, toute rompue ;
Et pour ledit maistre Bourgoiz que a vacqué demy jour aux refaire les pertuz autre part et mectre les gons, tant pour sa peine comme pour une livre de plomb que l'on y a mise avec le viez, pour ce : 2 gr.
Pour ce, auxdiz maistre Bourgoiz et Bertholomin, par certification dudit Jaquot Mainchot donnée XXI de juillet mil IIII^c XII, cy rendue 4 gr.

A Jehan Rossignot, plommier, 3 gr. ½ que deu lui estoient, c'est assavoir : Pour une journée que ycellui Jehan a vacqué en la **cuisine** au refaire **le cort de plomb par là où va l'eau dès le puis jusques en ladite cuisine**, lequel estoit rompu en plusieurs lieux, pour ce : 2 gr.
Et pour deux livres de soudure que l'on mise et convertie, la livre au pris de trois blans valent : 1 gr. ½ ;
Pour ce, audit Rossignot par certification dudit Jaquot Mainchot, donné XXI^e dudit juillet IIII^c XII cy rendue . . 3 gr. ½

A Estienne l'archier et Jehan Philibert, la somme de huit gros demi qui deu leur estoient, c'est assavoir : Pour ledit Estienne, pour trois jours qu'il a vacqué oudit hosté au reclouer plusieurs pieces de lambrois tant en la [f^o 34 r^o] tant en la [sic] **chambre de Madame** comme celle de **costé devers la chappelle, et celle d'autre part, et la chambre de parement** et il a mise environ VI pieces neufves, chascune journée 2 gr. valent : 6 gr.
Et a refaiz **trois estaulx tout neuf en la cuisine** sur quoy l'on a despecié la char ;
Et pour ledit Jehan Philibert pour V^c de clox qu'il a bailliée et delivrée, de quoy l'on a reclouer ledit lambrois, le cent au pris de 2 blans, vallent : 10 blans ; ainsi pour tout 8 gr. ½ ;
Pour ce, par certification dudit Jaquot Mainchot donnée XXI de juillet mil IIII^c XII cy rendue 8 gr. ½

A Jehan Martin, la somme de 6 gr. qui deuz lui estoient pour VI ais de chaigne de quoy l'on a refaiz les **bans de la cuisine sur quoy l'on despece la char**, la piece au pris de VI blans valent : 6 gr.
Pour ce, audit Jehan Martin par certification dudit Jaquot Manchot donnée XXIII de juillet IIII^c XII cy rendue . . 6 gr.

[Travaux à la maison de Claus de Werve]
[f^o 34 v^o]

A Jehan Blaisey, ouvrier de bras, 6 blans qui deuz lui estoient pour une journée qu'il a vacqué en l'ostel de mondit seigneur au nectoyer et pourter hors les ordures et pierres que l'on avoit abastue des lambrois de la **chambre de parement et de la grant saule** que l'on a fait nectoyer nouvellement, pour ce que le lambrois le despessoit.
Pour ce, audit Jehan, par certification dudit Mainchot faite le II^e jour d'aoust mil IIII^c XII cy rendue 1 gr. ½

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demorant à Dijon, la somme de treze gros qui deu lui estoient, c'est assavoir :

Pour IIII journées d'avoir vacqué es hostelz de mondit seigneur au nectoyé **les chambres, de la grant saule et de la chambre de parement**, lesquelles estoient toutes plainnes de pierre et de ordure, et refait le pavement en plusieurs lieux, tant en la **grant court comme en la basse court**, chascune journée deux gros, valent : 8 gr.
Item pour III quarterons de quarreaulx de quoy l'on a refait ledit pavement au pris de 3 gr.
Item pour ung quarteron de tielle plomé de quoy l'on a refait les olloz de la **chambre des ais qu'est sur le jardin** au pris de 6 blans ;
Item pour une quarteroinche de chaulx au pris de deux blans ;
Pour ce, audit Jehan par certification dudit Mainchot faites XIII d'aoust IIII^c XII et quittance dudit d'Eschenon, rendue cy 13 gr.

[Travaux à la chambre des Comptes]

[f^o 35 r^o]
A Perraul le sarrurier la somme de quatre gros viez tournois d'argent qui deuz lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour une luqueter* qu'il a baillié* et delivrée et mise en **l'uiz du retrait de la basse court**, pour ce que un chascun y aloit faire ses necessitez, laquelle luqueter est garnie de deux luquez* et d'un ferrous [sic], au pris de 10 blans ;
Et pour ung crampon qu'il a bailli, lequel a este mis en **l'uiz des galatas des estuves**, pour ce que la pierre blanche estoit gastée en quoy se fermoit le verroul, lequel crampon pese II livres et demie, la livre au pris de deux blans, valent : 6 blans ;
Pour ce, audit Perreau, par certification dudit Jaquot Mainchot faite XX^e de septembre mil IIII^c XII cy rendue . . . 4 gr.

A Guiot le charreton demourant à Dijon, la somme de vint-cinq gros viez tournois d'argent que deuz lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour IIII journées et demie qu'il a vacqué ensamble son tombereau à II chevaulx amener hors les ordures qu'estoient demourées en l'ostel de monseigneur à Dijon, **tant en la grant court comme en la court darriez devers Nostre Dame et en la basse court**, lesquelles ordures estoient demourées tant au trespassement de mademoiselle de Peintievre' comme au departement de mes autres damoiselles² pour aler à Rouvre, pour chascune journée 4 gr., valent : 18 gr.
Et pour III ouvriers qu'il a paié, lesquelz ont netiez lesdites **cours et cuisine**, ont chargé ledit tombereau, c'est assavoir les deux chacun II journées et l'autre III journées, pour chascune journée 1 gr., valent : 7 gr.
Et furent faites lesdites journées les XXVII^e et XXVIII^e jours d'aoust et XVIII, XIX^e et XX^e d'octobre IIII^c XII.
Pour ce, audit Guiot, par certification dudit Mainchot faite XXII^e dudit octobre IIII^c XII cy rendue 35 gr.

A Jehan Monfort, ouvrier de bras qui deu lui estoit pour une journée qu'il a vacqué oudit hostel au nettoyer et mettre hors les ordures et pierres que l'on avoit traictes hors du **puis de la grant court** quant l'on le nettoya.
Pour ce, audit Monfort, par certification dudit Mainchot faites IX^e de novembre IIII^c XII. 1 gr.

[f^o 35 v^o]
A Pierre Petit de Champdostre demourant à Dijon, la somme de vint gros viez tournois d'argent qui deuz m'estoient pour marché fait audit Jehan Moisson et à Jaquot Mainchot de nectoyer, curre et expoier **les trois puis qui sont tant en l'ostel** de mondit seigneur à Dijon comme la basse court emprès et en la chambre des comptes, lesquelz il a espoisié et nettoyé bien et nectement.
Pour ce, audit Pierre, par certification dudit Jaquot faite XV^e jour de novembre mil IIII^c et douze, et sa quittance cy rendue 20 gr.

[Travaux à la chambre des Comptes]

A Jaquot d'Aurimont, chapuis, 2 gr. qui deuz lui estoient pour une journée qu'il a vacqué oudit hostel tant au refaire les **bans de la cuisine** sur quoy l'on despece la char, comme les contrerrotiers* de bois en ladite cuisine à quoy l'on le tourne le rost.
Pour ce, par lettre dudit Mainchot cy rendue, faite XXVIII d'avril IIII^c XII cy rendue 2 gr.

Somme : 46 fr. 8 gr. ¾.

1. Jeanne, décédée avant le 19 août 1412.
2. Les cinq filles restantes : Marie, Catherine, Anne, Isabelle et Agnès. Marguerite est à Paris.

1415, 19 mars. — Création des offices de vitrier et de couvreur des hôtels du duc.

BnF, coll. Bourgogne, t. 58, f^o 81

[Dans la marge] *Création d'un nouvel office en l'hostel du duc de Bourgogne, savoir vitrier ou aussi d'un recoureur pour veiller à l'entretien de son hostel à Dijon.*

Rossignol, Jean. *Le duc de Bourgogne, sur les representations que luy fit le concierge de son hostel à Dijon qu'il y gagneroit beaucoup et que ce seroit son avantage d'avoir pour l'entretien des vitres et verreries de son hostel un homme à gages par an qui eut soit d'en faire visite de tems en tems, par ses lettres de Dijon du 19 mars 1414 créa un office pour cela en son hostel et y retint ledit Rossignol à la pension de 60 s. t. pour une robe par an, qu'il luy ordonna prendre et avoir de luy sur sa recepte de Dijon au terme de Noel, moyennant qu'il feroit le serment en tel cas requis es mains de ses gens des comptes à Dijon. Par lettres de même datte, aussi sur les representations dudit concierge Jaquot Mainchot, mondit seigneur créa de même un autre office pour veiller à l'entretien des couverts de sondit hostel, pour les visiter et avoir soin de les faire faire et reparer exactement, et nomma pour cela Jehan d'Eschenon maistre recoureur de maison aux mêmes gages ou pension que ledit victrier Jean Rossignol.*

1415, 1^{er} janvier - 1415, 31 décembre. — Quinzième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 466

[f^o 1 r^o]

COMPTE DE JEHAN MOISSON, receveur au bailliaige de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises par lui faites oudit office dudit bailliaige, depuis le premier jour du mois de janvier mil CCCC et quatorze [a. st.] jusques au darrenier jour de decembre ensuivant mil CCCC quinze.

[f^o 38 v^o]

OUVRAIGES ET REPERATIONS **de certaines galeries** que madame la duchesse de Bourgoingne a fait faire ez hostelz de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, dessus le preau qu'est en la grant court, entre la tour de Brancion et la tour de feu Phelippe Pougeot appartenant à present à monseigneur le bailli de Dijon, et rend cy ung mandement de madame du marchié fait aux charpentiers.

Et premierement

Maçons

A maistre Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur en ses duchié et conté de Bourgoingne, la somme de 3 fr. sur ce qui lui est et pourra estre deu, pour plusieurs journées qu'il a vacquées ou fait et ouvraige desdites **galeries** que l'on a faites nagaires ez hostels de mondit seigneur audit Dijon, et en plusieurs autres lieux tant en la grant court comme en la basse court. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot, consierge des hostelz de mondit seigneur à Dijon, faite le XV^e jour de septembre mil III^c XIII et quittance cy rendue 3 fr.

A Parisot Chandeaul et Jehan de Rouvre, maçons demourans à Dijon, la somme de 5 fr. qui deu leur estoient par ledit maistre Phelippe Mideau et ledit Jaquot Mainchot, de massir* et remuer* ung mur estant emprés le mur où sont assises les galeries dessus dites, et sur lequel mur se tient le sommier desdites galeries ;
Item de oster VIII degrés de pierre d'une place et remettre en une autre ;
Item de repaver les places de taubles ;
Item de faire plusieurs pertuis en ycellui mur pour bouter les colomes des garde foulz ;
Lequel ouvraige ilz devoient faire et assovir tout au regard dudit maistre Phelippe pour lesdiz 5 fr.
Pour ce, ausdiz maçons, par certification dudit Mainchot et deux quittances cy rendues 5 fr.

¹A Humbert de Barges, maçon demorant demorant [sic] à Dijon, auquel le XX^e jour de juillet mil CCCC et XIII fut marchandé par messieurs des comptes de faire l'ovraige de maçonnerie cy après declairé :

1. Tout cet article en surcharge dans les marges vient remplacer les trois articles suivants annulés.

Premierement VI colomes de pierre pour soustenir le pan de bois des galeries qui seroient faites ou preau de l'ostel de Monseigneur à Dijon, sur le mur qui est entre la grosse tour appelée la tour Brancion et la tour qui fut Phelippe Pougeot, chascune colome garnie de basse et soubzbasse* et de chappiteaulx pourtant courbeaulx deça et dela pour porter les sommiers de bois desdites galeries, et ycelles colomes revestues et faites nectement, au ditié* de Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, qui en baillera le mole audit Humbert, pour le pris chascune colome de 12 fr., et parmi ledit marchié ledit Humbert devoit faire le fondement desdites colomes de gros bois reons* plantez debout et à force, et de libes* de pierre dessus de III piez de perfont, comme ces choses sont plus à plain contenues es lettres faites de et sur ledit marchié cy rendu ; [f^o 39 r^o] lequel ouvraige ledit Humbert a fait et parfait, excepté seulement le fondement desdites colomes qui depuis ledit marchié furent avisées estre fondées sur pillers de pierre menue pierre jusques à la grave*, pour la seurté desdites galeries, qui estoient de gros fais, si comme il en sera faite plus à plain mention cy après.
Pour ce, païé audit Humbert pour la façon desdites VI colomes garnies de basses et soubasses et de chappiteaulx bien asseviés, par VIII quittances cy rendues montant à la somme de 78 fr. Pour ce 78 fr.*

[Nota Guillaume Courtot et Jaquot Mainchot certiffions que depuis le premier marchié fait avec ledit Humbert, il fut avisé que la colome du mileu desdites galeries ne seroit pas suffisante pour porter ycelles galeries ; que l'en feroit seulement en ycelles galeries III colomes pour le pris chascune de 12 fr., vaillant quarante et huit frans, et ou mileu desdites III colomes feroit une grosse colome de **pluseurs pieces** bien fondée jusques à vifs fons*, et pour ycelle colome auroit trante frans. Ainsi et monte pour tout ladite marchandise à soixante dix-huit frans, tesmoing noz saings manuelx cy mis le derrenier jour d'aoust mil CCCC et quinze avant Pasques [sic] [Signé :] G. Courtot et J Mainchot]

~~²A Humbert de Barges demorant à Dijon, la somme de dix franz sur la somme de 72 fr. dont il a fait marchié à messeigneurs des comptes et audit Jaquot Mainchot de rendre VI colomes garnies de basses et de chappiteau, toutes asseviés comme par lettres obligatoires sur ce faites peut apparoir, lesquelles colomes il a promis rendre asseviés deans XV jours à compté dix jour d'huy.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faites VIII de septembre mil III^c XIII cy rendue . . . 40 fr.~~

~~A lui la somme de dix frans en deduction et rabat de la somme de 72 fr. en quoy il a marchandé à mesdis seigneurs des comptes de faire lesdites colomes garnies de basses et de chappiteaux et d'autres choses appartenant à sondit mestier.
Pour ce, à lui, par II quittances et certification dudit Jaquot Mainchot faites les premier et XX^e jours d'octobre mil III^c XIII cy rendue 20 fr.~~

~~A lui sur ladite marchandise de 72 fr. la somme de 5 fr. par sa quittance et certification faite le XVI^e jour de novembre mil III^c XIII cy rendue 5 fr.~~

~~Audit Humbert de Barges la somme de neuf frans quatre gros demi qui deus lui estoient pour marchié fait à lui de faire la maçonnerie des fondemens des cinq colomes qui soubstiennent les **galeries**, dès la vive grave* jusques au dessus par terre, pour le pris et somme que dessus ; parmy ce qui demoure quicte de tout et qui devoit faire de la premiere obligation desdiz fondemens.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le V^e jour de decembre mil CCCC et XIII cy rendue 9 fr. 4 gr. 1/2~~

~~[f^o 39 v^o]
Audit Humbert de Barges sur la marchandise desdites VI colomes de pierre de la somme de 72 fr., dont cy devant est faite mention, par lettre de quittance dudit Humbert et certification dudit Mainchot faite le XXII^e jour de juillet mil [sic] III^c XIII cy rendue 40 fr.~~

~~A lui, sur ce que lui peut ou pourra estre deu sur ladite marchandise par lettre de quittance dudit Humbert faite le XXII jour d'avril III^c XV et certification dudit Mainchot cy rendue 40 fr.~~

~~A lui, sur ladite marchandise par sa lettre faites XVII de may suivant, dix franz.
Pour ce, à lui, par sa lettre de quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 40 fr.~~

1. Ce chapitre et le précédent en surcharge, qui remplacent les trois suivants annulés.
2. En marge : « radiatur quod sit in una parte in parte precedente » et « loquitur quod non constat de dicta mercatura ; transmissa auditio dicti J. Mainchot. »

~~A lui, par autre quittance faite le XVI jour de juillet suivant par certification dudit Mainchot cy rendue treze frans.
Pour ce 13 fr.~~

~~A Amiot Chavot, maçon demourant à Gemeaulx, la somme de 10 fr. sur la somme de 40 escuz dont il a marchandé à messeigneurs de ladite chambre de paver une galerie estant en la court de mondit seigneur de pierre de Gemeaulx ensamble les marches, comm'il appert plus applain par lettres sur ce faites soubz le seel de la court de mondit seigneur.
Pour ce, par certification dudit Mainchot et sa quittance faite XVIII jour de septembre mil III^c XIII^c cy rendue . . . 10 fr.~~

~~A lui par autre quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite sur ladite marchandise, XXVII jour de juin mil III^c XV cy rendue 8 fr.~~

~~Audit Amiot Chavot, sur ce qui lui peut estre deu par sa quittance et certification faite le IX^e jour de mars mil III^c XIII^c cy rendue 7 fr.~~

~~Audit Amiot sur ladite marchandise par sa quittance et certification dudit dudit [sic] Mainchot faite XVII de may III^c XV 6 fr.~~

~~A lui par autre quittance et certification faites XIX^e de jung suivant 2 fr.~~

~~A lui sur ladite marchandise de 40 escuz par lettre et certification dudit Mainchot faite XI de novembre mil III^c XIII^c cy rendue 5 fr.~~

¹A Amiot Chauvot, maçon demorant à Gemeaulx, auquel le XX^e jour de juillet mil CCCC XIII fut marchandé avec messeigneurs des comptes de paver de bonnes tables de pierre de Gemeaulx les galeries dessus dites et de faire de son dit mestier II marches de degrez de ladite pierre tout au long desdites **galeries**, et soingnier à ses mission et despens sablon, chaulx et toutes autres matieres necessaires à faire pour lesdits pavemens et degrez, et de faire admener et charroier à sesdiz despens ladite pierre dudit lieu de Gemeaulx audit lieu de Dijon, tout pour le prix et somme de 40 escuz d'or, comme ces choses sont plus à plain contenues en lettres cy rendues, lequel ouvrage est fait et parfait.
~~Pour ce payé à lui par VII quittances montans a 48 fr. avec certification sur la perfection dudit ouvrage pour ce, cy rendu pour ce~~
Et depuis, par li commandement de madame la duchesse fut ordonné à faire une autre marche avec lesdites II marches, qui monte à LXII piez, le pié 1 gr. ½, valent 7 fr. 9 gr.
Item pour le pavement eslargir plus que ladite marchandise n'estoit faites : 6 fr.
Et pour V marches de pierre de Gemeaulx pour monter esdites galeries, tanxé par ledit maistre des euvres : 1 fr. 3 gr., Montent ces parties la somme de 60 fr.
Et rendue cy quittance de ladite somme avec certification de Philippe Mideau, maistre des euvres de monseigneur sur la perfection desdis ouvrages, pour ce 60 fr.

[f^o 40 r^o]
~~A Amiot Chavot, sur ce qui lui est et sera deu de la somme de 40 escuz a quoy il a marchandé de faire le pavement de certaines galeries dont cy devant est faite mention.
Pour ce, à lui, par certification dudit Jaquot Mainchot faite le XIII^e jour de juillet mil III^c XIII^c, quittance donnée le XXII jour dudit juillet suivant 10 fr.~~

~~Audit Amiot, sur ce que luy peut ou pourra [estre] deu à cause de sadite marchandise de 40 escuz cy devant, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le [blanc] jour du mois de [blanc] mil III^c XIII^c cy rendue. 5 fr. ½~~

A Joffroy le perrier et Bonnote, femme feu maistre Bourgois le maçon, la somme de 6 fr. 1 gr. qui deu lui estoient, c'est assavoir pour ledit Joffroy, pour III^{xx} III libes* qu'il a baillées et delivrées pour mettre et convertir en l'ostel de mondit seigneur à Dijon es fondemens que l'on fait pour fonder les colomes des galeries, le cent au pris de 3 fr. 4 gr., valent lesdites libes 2 fr. 9 gr. 11 d. t.
Et à ladite Bonnote pour avoir fait charroyé lesdites libes, le cent au pris de 4 fr. pour charroy, vault 3 fr. 4 gr.
Ainsin par tout ladite somme de 6 fr. 1 gr. 12 d.

Pour ce, à lui leur par sa quittance est certification dudit Mainchot faite XXI de novembre mil III^c XIII^c cy rendue 7 fr. 1 gr. 12 d t.

*A Humbert Andriot, demourant à Dijon, la somme de 22 gr. que deu lui estoient, c'est assavoir :
Pour XXV libes de pierre qu'il a baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur pour fonder les colomes desdites galeries, le cent tant de fouretaige comme de charroy, 7 fr. 4 gr., ainsin pour lesdites libes tant en foretaige comme oudit charroy, ladite somme de 22 gr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXII jour de novembre mil III^c XIII^c cy rendue 22 gr. ½*

[f^o 40 v^o]
A Jehan de Bourboingne et Jehan Sarcaï, maçons demourans à Dijon, la somme de 8 escuz qu'ilz deuz leur estoient pour marchié fait pour avoir faite une huisserie de pierre de taille en la **tour de Brancion** pour entrer es galeries neufves des hostelz de mondit seigneur, pour avoir surmuré les cranneaulx tout au long d'icelles galeries et fait une montée de degrez pour monter esdiz galeries devers la tour feu Phelippe Pougeot, et ung parpani* de pierre blanche ensuivant ladite montée à la partie devers ladite tour. Pour ce, a eulz, par certification dudit Mainchot et quittance faite le XVII jour de mars l'an mil III^c XIII^c cy rendue 9 fr.*

Audit Jehan de Bourbonne et Jehan de Sarcaï la somme de 11 fr. ½ pour marchié fait à maistre Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur et ledit Jaquot Mainchot, de faire tous les rampans qui sont en la tour de Brancion dessus les galeries emprès le toit ;
Item aussi pour faire plusieurs pertuiz pour **bouter les traveaulx de la chappelle d'icelle galerie** ;
Item pour avoir mis VI bouchoz tant pour soustenir lesdiz traveaulx comme une chaunecte pour là où court l'eau ;
Item pour avoir fait ung pertuiz pour refaire l'uiz en la tour de Brancion.
Item pour avoir mis deux treilliz de fer en une **maison neuve faite nouvellement en la basse court**.
Et avec ce ont vacqué en plusieurs autres lieux esdites galeries.
Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le penultiesme jour d'avril mil III^c XV², cy rendues. 11 fr. ½*

³~~Audit Jehan Sarcey et Jehan de Bourbonne la somme de 6 fr. sur la marchandise de 18 fr. de faire plusieurs ouvrages es galeries de mondit seigneur à Dijon. Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot et quittance desdiz maçons faite le XXIX^e jour de jung mil III^c XV cy rendue 6 fr.~~

[f^o 41 r^o]
A Joffroy Pechinot d'Asnieres et Jehan de la Chaussie, perriers, la somme de 2 fr. 7 gr. ½ qui deu leur estoient pour XXXV libes de pierre qu'ilz ont baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mettre et convertir es fondemens des cinq colomes qui soubstiennent les galeries que l'on a faites nouvellement, le cent de libes pour foretaige 3 fr. 4 gr., et pour le charroy dudit cent : 4 fr.
Ainsin pour lesdites XXXV libes tant pour fouretaige comme pour charroy, ladite somme de 2 fr. 7 gr. ½.
Pour ce, à lui par à eulz, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le VIII^e jour de decembre mil III^c XIII^c cy rendues. 2 fr. 8 gr. ½*

⁴~~A Perrin Pingo, maçon demorant à Dijon, 2 fr. sur la marchandise qu'il a avec Amiot Chavot de pavé les galeries de la court de la pierre de Gemeaulx.
Pour ce, à lui, par sa quittance faite le II^e jour d'aoust mil III^c XV et certification dudit Mainchot rendue cy 2 fr.~~

*Audit Perrin Pingo la somme de 2 fr. sur la fasson d'un huis de pierre d'Asnieres assis en la tour de Brancion pour entrer es galeries, pour marchief fait à lui.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XIII^e jour d'aoust mil III^c XV cy rendue . . . 2 fr.*

1. 17 mars 1415 n. st. Pâques 1414 le 8 avril, 1415 le 31 mars.
2. 30 avril 1415 n. st.
3. Dans la marge : « Nota quod non constat de mercatura. Radiatur dicta causa et redditur ei quittance. »
4. Dans la marge : « Radiatur quod sit in una parte annotat super parte Amieti Chaviot de 40 escuz folio XXXIX. »

1. Ajouté dans la marge inférieure ; remplace les chapitres annulés.

A lui la somme de 2 fr. ½ pour maçonnerie entour **les marches de la vis des galeries** de la court, de rebouchier pluseurs pertuiz de maçonnerie, pour marchié fait à lui par maistre Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XVI jour de juillet III^c XV cy rendue . . . 2 fr. ½

[f° 41 v°]

Chappuis

~~A Demoingeot Gauthier, chappuis demourant à Dijon, la somme de 15 escuz en deduction et rabat de la somme de 70 escuz qu'il doit avoir pour faire les galeries de son mestier de charpenterie, lesquelles madame la duchesse a ordonné faire faire nouvellement esdiz hostelz et dont lettres en sont receues en la chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon par Qdot le Bediet.
Pour ce, à lui, par certification et quittance faite le jour de saint Jaques et de saint Phelippe mil CCCC et XIII^e 16 fr. 10 gr. ½~~

~~Audit Demoingeot, chappuis, la somme de quinze escuz en deduction et rabat de la somme de 70 escuz qu'il doit avoir pour faire lesdites galeries dont cy devant est faite mention.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le premier jour de septembre mil III^c XIII cy rendue 16 fr. 10 gr. ½~~

~~²Audit Demoingeot le chappuis et Jehan de Beaune, la somme de 15 escuz, en deduction de ladite somme de 70 escuz qu'il devoit avoir pour faire lesdites galeries comme dit est dessus.
Pour ce, ausdiz Jehan de Beaune et Demoingeot, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XXVIII^e jour de septembre mil III^c XIII cy rendue 16 fr. 10 gr. ½~~

A Monin le chappuis, demourant à Dijon, la somme de 5 fr. pour 9 pieces de bois esquarré qu'il a baillié et delivré es hostelz de mondit seigneur à Dijon pour tourner et convertir esdites galeries.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XIX^e jour d'octobre mil III^c XIII cy rendue . . 5 fr.

~~³Ausdiz Jehan de Beaune, Monin Gauthier et Demoingeot son filz, chappuis, la somme de 30 escuz sur la marchandise à eulz [f° 42 r°] faite des galeries de la charpenterie qu'ilz doivent faire pour le pris de 70 escuz comme dit est cy devant.
Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite le X^e jour de novembre l'an mil CCCC et quatorze et XXVI de janvier suivant par deux quittance cy rendues 33 fr. 9 gr.~~

~~⁴A eulz la somme de 15 fr. sur la marchandise qu'ilz ont faite à messeigneurs des comptes à Dijon, tant de **P'oratoire estant emprès les galeries** comme sur la **vis de bois desdites galeries**.
Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite le VI^e jour de may mil CCCC et quinze cy rendue 15 fr.~~

Audit Demoingeot sur la marchandise qu'il a faite nouvellement de la vis et de pluseurs autres ouvraiges esdites galeries, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite XXIX^e jour de juillet mil III^c XV cy rendue . . 10 fr.

Audit Jehan de Beaune et Demoingeot Gauthier, la somme de 15 fr. sur la marchandise de la **vis de bois desdites galeries** qui ont faites comm'il appert plus a plain par les lettres sur ce faites.
Pour cecy, à eulz, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XXIII^e jour du mois de may III^c XV . . 15 fr.

⁵A Monnin Gauthier, Jehan de Beaune et Demoingeot Gauthier, chapuis demorans à Dijon, ausquelx le XXIII^e jour de juillet M CCCC et XIII fut marchandé par messeigneurs des comptes de faire de leur mestier de charpenterie es galeries que madame la duchesse a ordonné faire en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, dont devant est faite mention,

l'ovraige de charpenterie plus à plain contenu et **trassé en un grant feuillet de papier** qui est cy rendu et mis avec les lettres de ce compte, reservé que en ladite charpenterie n'aura aucuns sommiers*, jasoit ce qui y feussent advisez* estre fais, et sont tenuz de faire les traveaulx qui pourteront sur le sommier qui sera fondé sur les colomes de pierre, Et avec ce à la partie devers l'ostel feu Jehan d'Auxonne' feront III fenestres sablieres, combien que en ladite **trasse*** n'en ait que II,
Et aussi feront ou milieu de chascun tirant qui seront à III pans parmi le milieu desdites galeries deux escuz enlevez pour yeulx armorier s'il plait à madite dame aux armes de mondit seigneur. Et doivent faire ledit ouvraige le plus nectement de milleur ovraige que faire se pourra [et aussi doivent aler abatre à leur frais es bois de monseigneur tout le bois qui y appartient, et tout]* pour le prix de 70 escuz, comme il appert par lettres dudit marchié cy rendu, lequel ouvraige est fait et parfait, comme il appert par certification du maistre des euvres de charpenterie cy rendu. Pour ce, par 5 quictances d'eulz montant à 75 [sic] escuz 70 escuz

[f° 42 v°]

A Jehan de Chaussigney, chappuis, et Girart le tonnellier, la somme de huit gros tournois qu'ilz deuz leur estoient, c'est assavoir
Pour ledit chappuis 4 gr. pour II journées qu'il a vacqué oudit hostel au faire ung engin de bois à quoy l'on monte la terre des pertuis que l'on fait ou prea [sic] pour fonder les colomes des galeries que l'on faisoit nouvellement, Et audit Girart le tonnelier 4 gr. pour une tingne* qu'il a baillie et delivrée pour monter ladite terre.
Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot faite XXVI jour d'octobre mil III^c et XIII cy rendue 8 gr.

CHAULX

A Jehan Voillart de Quemigney, la somme de 5 fr. qui deuz lui estoient pour X emines de chaulx qu'il a baillie et delivrée esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon pour mettre et convertir es fondemens des V colomes qu'ilz substiennent lesdites galeries, l'emine au pris de 6 gr., valent ladite somme de 5 fr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite premier jour de decembre mil III^c XIII cy rendue . . 5 fr.

A lui, ung franc qui deu lui estoit pour deux emines de chaulx qu'il a baillie et delivrée esdiz hostelz, lesquelles ont estées mises et converties esdites galeries.
Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite XXI jour d'octobre mil III^c XIII cy rendue 1 fr.

Audit Jehan Voillart la somme de 3 fr. pour VI emines de chaulx qu'il a baillie et delivrée en la court de mondit seigneur le duc à Dijon [f° 43 r°] pour tourner et convertir esdites galeries, l'amine 6 gr., valent lesdiz 3 fr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite XVIII jour d'octobre mil III^c XV cy rendue 3 fr.

A Girart le Rouyer, chauffournier demourant à Quemigney, qui deu lui estoit pour quatre emines de chaulx vive pour tourner et convertir esdites galeries, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XV de may mil III^c XV cy rendue 2 fr.

ACHAT DE BOIS

A Jehan Courdier de Baissey la somme de cinquante frans qu'ilz deuz lui estoient pour certain charroy de bois par lui charroyé, duquel l'on a fait lesdites galeries, lesquelles madite dame la duchesse a fait faire esdiz hostelz, lequel bois ledit Courdier devoit charroyé ou le faire charroyé pour ledit pris de 50 fr. dès la forest d'Argilly jusques esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon.
Pour ce, à lui, par III quictances par lui faites les XVIII^e jour d'aoust, premier et XVI^e jour de septembre mil III^c XIII certifiées dudit Mainchot, tout rendu cy 50 fr.

A Jehan de Bar sur Aube, espicier demourant à Dijon, la somme de 7 fr. qui deu lui estoient pour avoir bailli et delivré XXXV pieces de bois pour mettre et convertir esdites galeries.
Pour ce, à lui, par sa quittance faire XIII jour de decembre mil III^c XV XIII et certification dudit Mainchot faite, de maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres 7 fr.

1. 1^{er} mai 1414 ; date la plus ancienne du chantier des galeries.
2. Marge : « Iste III partes capiuntur post in una parte in fine prime pagine folii septimo. »
3. Marge : « Radiatur quod capiuntur post in fine prime pagine folii secundi in una parte de LXX esens scutis. »
4. Marge : « Nota quod non constat de Mercatura. Radiatur dicta causa et redditur ei quictancia. »
5. Article ajouté en marge inférieure ; dans la marge « Nota pro dicam certificationem. Transit audito Jacobo Maichot etiam pro opus est perfectum. »

1. Au nord des galeries.
2. Ajouté entre les lignes.

[f° 43 v°]
A Jaquot Taleveal, demourant à Dijon, la somme de 22 gr. qui deu lui estoient pour trois pieces de bois qu'il a baillies et delivrées pour mettre et convertir esdites galleries.
Pour ce, à lui, par certification dudit Jaquot ^{maistre des euvres}1 et quittance dudit Taleveal faite le XIII^e jour de decembre mil III^eC XIII cy rendue 22 gr.

²*A messire Lambert Gaiselier prestre, chanoine de la chappelle de mondit seigneur à Dijon, la somme de 12 gr. 15 d. t. qu'ilz deuz lui estoient, c'est assavoir :*
Pour XII cloies : 3 gr.
Item pour VIII petiz chevrons : 15 blancs ;
Item pour II autres pieces de bois : 6 gr.
Desquelles cloies et chevrons l'on a estançonné les fondemens des dîtes galleries, et en a l'on fait ung engin pour tirer hors la terre desdiz fondemens, et lesdites deux pieces de bois ont estées converties en la charpenterie desdites galleries.*
Pour ce, audit messire Lambert, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XIII jour de decembre mil III^eC XIII cy rendue 12 gr. 15 d. t.

A Jehan Bomart, Jaquot le Norveaut, Jehan Peliot, Julien Grosbois, Laurenceot Symonnot, Regnault Roichet, Regnault Legros et Belin Briet, charretons, la somme de 5 fr. 1 gr. que deuz leur estoient pour XXV pieces de bois esquarré qu'ilz ont bailli et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mettre et convertir esdites galleries.
Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot faite le XIII^e jour de juillet mil III^eC XIII^e et quittance desdiz charretons tout rendu cy 5 fr. 1 gr.

A Thomas le lanternier et à Colote la vanniere la somme de 5 gr. qui deu leur estoient tant pour IIII benastes comme pour quatre beruchons*, quatre paules* de bois qu'ilz ont bailliez et delivrées esdiz hostelz pour lui aidier à cruser les pertuis des V colonnes que l'on a mises esdites galleries.*
Pour ce, à eulz, par certification dudit Jaquot Mainchot faite VIII d'octobre mil III^eC XIII^e rendue cy 5 gr.

[f° 44 r°]
A Estienne Berbizé, bourgeois de Dijon, huit gros tournois qui deu lui estoient pour avoir baillié et delivré deux pieces de bois pour mectre et convertir es galleries que l'on fait de novel es hostelz de mondit seigneur à Dijon.
Pour ce, audit Estienne, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot ^{Chassigny, maistre des euvres}, le XIII^e jour de decembre l'an mil III^eC XV [sic] l'an mil III^eC ~~XV~~ XIII cy rendue. 8 gr.

A Guiot Poissonier, bourgeois dudit Dijon, la somme de neuf frans qu'il deu lui estoient pour avoir baillié et delivré XVII pieces de bois esquarré pour mettre et convertir esdites galleries que l'on fait presentement esdiz hostelz.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le V^e jour de fevrier l'an mil III^eC XIII cy rendue . . 9 fr.

A Vacelin de la Pissine, bourgeois de Dijon, la somme de XVI escuz qui deu lui estoient pour certaine quantité de bois esquarré par lui baillié et delivré pour parfaire les galleries et autres ouvraiges que l'on faisoit faire es hostelz de mondit seigneur à Dijon, le jour de la date que le bois fut prins, lequel bois a esté prisié et tanxé par maistre Pierre de Chassigney maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, et par les jurés de ladite ville de Dijon, et commis sur ce.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre, tout rendu cy 18 fr.

*A Maistre Jehan de Saulx, secretaire et audienier de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de 4 fr. pour la vendue et delivrance d'un sommier de bois de XX piez de long et de pié et demy de gros pour mettre en **une chambre près les galleries** que l'on fait nouvellement, et soubstendra **l'oratoire d'emprès la chappelle d'icelles galleries**.*
Pour ce, audit maistre Jehan, par sa quittance faite le XIX^e jour de mars l'an mil CCCC et XIII^e et certification dudit maistre Pierre de Chassigney, tout rendu cy 4 fr.

[f° 44 v°]
A Pierre Rebillart et à Humbert Milot la somme de 5 fr. 5 gr., c'est assavoir :
Pour VI^eCX ais : 4 fr. 7 gr.
Item pour X pieces de mambres : 10 gr., pour tourner et convertir en la fasson desdites galleries ;
Pour ce, ausdiz Pierre et Humbert, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite XXVI de mars mil III^eC XIII^e rendue cy 5 fr. 5 gr.

A Nicolas Saintjon, commis à la recepte des deniers qui se lievent pour le fait de la fourteresse de Dijon, la somme de 3 fr. pour 8 pieces de bois prises du bois de ladite ville estant devant la chappelle de mondit seigneur pour les eschaffaulx d'icelle, lequel bois bois [sic] a esté mis et convertis en la fasson desdites galleries.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XVII^e jour de mars mil III^eC XIII^e rendu cy . . 3 fr.

A Jehan de la Croix, beloinchier demourant à Dijon, la somme de huit gros pour deux pieces de bois esquarré prises par ledit Jaquot Mainchot, consierge desdiz hostelz, pour ycelles tourner et convertir es ouvraiges desdites galleries.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XXII^e jour d'avril après Pasques mil III^eC XV cy rendue 8 gr.

A frere Roigier, prieur du Bonvaul de l'ordre du Vaul des escoliers, la somme de 13 gr. et demy pour avoir baillié et delivré une chanlate neufve pour tourner et convertir esdites galleries pour faire tourner les eaues d'icelles.
Pour cecy, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite III^e de may mil III^eC XV cy rendue. 13 gr. ½

[f° 45 r°]
*A Huguenin Cretin, aultrement dit Lardon, bouchier demourant à Dijon, la somme de 15 gr. viez tournois d'argent pour une piece de bois qu'il a baillie et delivrée pour mettre et **convertir esdites galleries en une vis**, laque [sic] piece de bois a esté tanxée par maistre Pierre de Chassigney maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur.*
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot ^{maistre Pierre}, faite le III^e jour de may mil III^eC XV cy rendue 15 gr.

*A Vuillemot le Sartot, Perrin le Chastellenet, Laurens le Contenet, Odot Parisotot, Vauthier Vienot et Aliot Parisotot de Lux, charretons, la somme de trois frans deux gros qu'ilz deuz leur estoient pour XIII pieces de bois esquarrée qu'ilz ont baillie et delivrées pour mettre et convertir **en une chambre estant emprès lesdites galleries**, laquelle estoit despecée pour le fait desdites galleries, tanxées lesdites XIII pieces de bois par maistre Pierre de Chassigney, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur.*
Pour ce, à eulz, par certification dudit maistre Pierre et quittance des dessus nommez faite III^e de may mil III^eC XV cy rendue 3 fr. 2 gr.

A Messire Lambert Gruselier, chanoine de la chappelle de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, la somme de quinze gros pour une piece de bois prise de lui, tanxée par maistre Pierre de Chassigney comme juré de la ville de Dijon, pour convertir en la vis des galleries de la maison neufve de mondit seigneur.
Pour ce, à lui, par sa quittance faite XXV de may mil III^eC XV et certification dudit Mainchot cy rendue 15 gr.

*A Thiebaut Saulvestre, Vuillenot Saitrot et Jaquot Richart de Varonnes, la somme de 26 gr. pour VI pieces de bois esquarré pour mectre et convertir tant **en la vis desdites galleries comme en la chambre emprès** et es garde foulx [f° 45 v°] des cranneaulx.*
Pour ce, aus dessus nommez, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XXV jour de may l'an mil CCCC et quinze cy rendue 26 gr.

*A Jaquot Begin, Jehan Bonyart, Odot Oigié, Cautherin Colinet, Laurenceot Symonne et Viart Pusetet de Varonnes, la somme de 3 fr. 8 gr. ½ qu'ilz deuz leur estoient pour XV pieces de bois esquarré pour mectre et convertir tant **es galleries comme es garde foulx qui vont alentour des creneaulx**.*
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit maistre Pierre de Chassigney faite le premier jour de jung l'an mil III^eC XV cy rendue 3 fr. 8 gr. ½

1. Pierre de Chassigny.
 2. Marge : « *inventarium de uno ingenio super domum Jacobum Mainchot.* »
 3. Peut-être une erreur de date pour 1415.
 4. 19 mars 1415 n. st.

1. 26 mars 1415 n. st.
 2. 17 mars 1415 n. st.

A Jehan Bruneaul d'Argilly, Guillemin le Mugneret, Thiebaut Laurent, Jehan Morelet et Viennot Fleuriet, charretons, la somme de huit frans 8¹⁰ gr. 15 d. t. qu'ilz deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour ledit Bruneau pour XVIII pieces de mambures : 25 gr.
 Et pour ledit Guillemin XI ais, la piece au pris de 5 blans, valent : 13 gr. 3 blans ;
 Item pour ledit Thiebaut, pour XIII ais : 15 gr.
 Pour ledit Morelet, pour X ais : 25 gr.
 Et pour ledit Vienot Fleuriet, pour XXVIII ais : 28 gr.
 Ainsin pour tout ladite somme de 8 fr. 8¹⁰ gr. 15 d. t.
 Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite le XXIX^e jour de jung l'an mil IIII^C XV rendu cy 8 fr. 8~~gr.~~ 10 gr. 15 d. t.

A Estienne Chambellan, bourgeois de Dijon, la somme de trois gros qu'ilz deuz lui estoient pour une piece de bois de XIII piez de long ou environ que bailla et delivra en l'ostel de mondit seigneur pour mettre et convertir en la **vis des galeries** dudit hostel.
 Pour ce, audit Estienne, par certification dudit Jaquot faite le XXV jour de novembre l'an mil CCCC et quinze cy rendue 3 gr.

[f^o 46 r^o]

A Thomas le lanternier la somme de 7 gr. ½ que deu luy estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour IIII gelles de sapin, chascune 3 blans, valent 3 gr.
 Item pour quatre coinchote* : 2 gr.
 Item pour VIII paules de bois* : 2 gr.
 Item pour XII ramassez* : 2 blans ;
 Ainsin pour tout lesdiz 7 gr. ½, lesquelles choses ont [eté] baillié par ledit Thomas en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pour faire les ouvraiges que l'on y a commancié le XV^e jour de jung l'an mil IIII^C XIII.
 Pour ce, ladite certification dudit Mainchot faite XXVI de jung mil IIII^C XIII cy rendue 7 gr. ½

OUVRIERS DE BRAS

A Perrenot Colin et Poinceot Colin son frere, la somme de 9 gr. qui deu leur estoient pour VI journées qu'ilz ont faites ou **preaul** dudit hostel au creuser ung pertuiz pour fonder les colonnes du milieu des galeries, chascune journée 6 blans, valent lesdiz 9 gr.
 Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot faite le XIII^e jour d'octobre mil IIII^C XIII ci rendue. 9 gr.

A Huguenin Moreal de Lucenay, ovrier de bras, la somme de quatre frans huit gros qui deu lui estoient tant pour lui comme pour ses compaignons d'avoir creusé jusques à vive grave¹ oudit **preau** de la grant court pour fonder la maistresse colonne desdites galeries où il a IIII toises et demie², sans leurs journées qu'ilz ont faites par avant qui montent à 11 gr., et les toises dessus dites chascune 11 gr., ainsin, pour tout, ladite somme de 4 fr. 8 gr.
 Pour ce, par certification dudit Jaquot Mainchot et quittance dudit Huguenin tout rendu cy 4 fr. 8 gr.

[f^o 46 v^o]

A Pierre de Champdostre, ovrier de bras, la somme de deux frans sur la marchandise qu'il a faite de creusé quatre pertuiz ou croz oudit preau, esquelz se fonderont lesdites quatre colonnes de pierre qu'ilz soubstiendront les galeries jusques à vive grave, la toise quarré au pris de huit gros, à laquelle toise il a marchandé à maistre Phelippe Mideaul, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur.
 Pour ce, audit Pierre, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le V^e jour de novembre l'an mil IIII^C XIII tout rendu cy 2 fr.

Audit Pierre de Champdostre, la somme de trois frans quatre gros pour lui, ses compaignons, qui deu leur estoient de reste de VIII toises qu'ilz ont creusé en terre oudit preau pour fonder deux colonnes qu'ilz soubstiendront les galeries, la toise au pris de 8 gr., valent lesdites toises : 5 fr. 4 gr.
 Pour ce, à lui, par certification dudit Jaquot Mainchot et sa quittance faite le XVI jour de novembre mil IIII^C XIII cy rendue 3 fr. 4 gr.

A Jehannot le Gaude, charreton, et Jehan de Montigny, ouvrier de bras, la somme de 16 gr. qu'ilz deuz leur estoient, c'est assavoir :
 Audit charreton pour avoir charroyé certaine quantité de bois dès l'ostel de Guiot Poissonnier jusques oudit hostel de mondit seigneur, et aussi dès la prison, acheté dudit Guiot pour convertir esdites galeries, pour ce : 7 gr.
 Et pour ledit ouvrier de bras et ses compaignons, quatre ouvriers de bras avec luy, qu'ilz ont chargier et deschargier ledit bois, chascun 1 gr. valent : 5 gr.
 Item pour IIII journées qu'il a vacqué en **une maison que l'on a faite nouvellement en la basse court**, tant à oster ~~une~~^{deux} monceaux de terre qu'ilz estoient, de plusieurs eschailles* qu'ilz estoient cheoite du toit, chascune journée 1 gr. valent : 4 gr.
 Pour ce, à eulz, par certification dudit Jaquot Mainchot et quittance desdiz Jehannot et Jehan faite le XVI^e jour de novembre l'an mil IIII^C et XIII cy rendue 16 gr.

[f^o 47 r^o]

~~A Pierre de Champdostre, ouvrier de bras, la somme de 3 fr. 4 gr. qu'ilz deuz lui estoient de reste de la somme de 5 fr. 4 gr. pour VIII toises de fondemens que lui et ses compaignons ont creusé esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon pour fonder deux colomes sur quoy se soustiendront lesdites galeries, la toise au pris de 8 gr. valent ladite somme.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite le cinquiesme jour de decembre mil IIII^C XIII cy rendue 3 fr. 4 gr.~~

Audit Pierre, la somme de trois frans qu'ilz deuz lui estoient pour marchié fait de nectoyer le preau où l'on fait les galeries, ramplir les fondemens des colonnes que l'on y a fondées, osté toute la terre, ordures et pierres qui estoient demourées esdiz fondemens, et porter en la **grant court bas** pour le pris et somme desdiz 3 fr.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le IX^e jour de decembre l'an mil IIII^C XIII cy rendue 3 fr.

Audit Pierre de Champdostre la somme de 25 gr. tournois qui deuz lui estoient pour deux chaunettes qu'il a bailliez et delivrées en l'ostel ~~de~~ de mondit seigneur à Dijon pour mettre et convertir es lieux qui sensuivent, c'est assavoir :
 L'une dessus le toit de la **tour du bailli**² par le commandement de madite dame pour que l'on lui avoit despecié l'autre qui y estoit pour le fait des galeries, ensamble ledit toit ;
 Et de l'autre on a fait trois pieces dont l'une des pieces reçoit les [sic] eaues entre la **grant saule et les retrais de la tour devers la chappelle**, l'autre darriers l'une des cheminée de ladite **grant saule** et l'autre demie [derriers³] l'une des cheminée de la **chambre de parement**.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XVII^e jour d'aoust mil IIII^C XV cy rendue . . . 25 gr.

[f^o 47 v^o]

A Huguenin d'Aulmont et Pierre de Champdostre, ouvriers de bras, la somme de quatre gros qu'ilz deuz leur estoient pour deux journées qu'ilz ont vacqué ensamble au mettre hors du cellier de feu maistre Girart de Passe Avant XXXV pieces de bois qu'estoient à Jehan de Bar sur Aube, espicier, lesquelles sont estées prisée par ledit maistre des euvres de charpenterie et plusieurs autres, comm'il appert par quittance dudit Jehan sur ce faite. Et yceulx ouvriers l'ont chargier sur ung cheff³ pour mener esdiz hostelz de mondit seigneur pour mettre et conduire esdites galeries.
 Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot faite le XVI^e jour de novembre l'an mil IIII^C et XIII cy rendue . . . 4 gr.

~~Audit Pierre de Champdostre la somme de deux frans pour lui et ses compaignons sur la marchandise de creuser deux croz* jusques à vive grave* ou se fonderont deux colonnes des galeries qui se sont faites nouvellement esdiz hostelz, comme dit est, et dont il en ont ja faites deux autres, comme il appert par leurs quittances, la toise au pris de 8 gr.
 Pour ce, par sa quittance et certification faite XXI jour de novembre mil IIII^C XIII cy rendue 2 fr.~~

A Thevenin et Richart de Beaufort, ouvriers de bras, la somme de douze gros tournois que deu leur estoient pour quatre journées qu'ilz ont vacqué ensamble esdiz hostelz au nettoyé la court, la cuisine et en plusieurs autres lieux des ordures qu'estoient demourées du departement de Monseigneur et des pierres des ouvriers qu'ilz ont faites les galeries.
 Pour ce, à lui, par sa quittance faite XIII de juillet IIII^C XV cy rendue 1 fr.

1. En marge : « Nota quod Jacobo Mainchot etiam non constat de mercatura, et videtur II partes precedentes in paginam precedentem. Radiatur quod capiuntur in premis duabus partibus pagine precedente. »
 2. Tour Pougeot.
 3. Omis.

A Thevenin et Richart de Belfort, ouvriers de bras, la somme de 4 fr. pour XXXII journées qu'ilz vacque esdiz hostelz pour nettoyer toutes les ordures que l'on avoit faites es galeries [f° 48 r°] en la grant court, et mettre en ung monseaul, la journée au pris de 6 blans, valent ladite somme.
Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XVII jour d'aoust mil III^c et quinze cy rendue 4 fr.

A Guillemin le Bouchardet, la somme de deux gros qu'ilz deuz lui estoient pour deux journées qu'il a vacqué oudit hostel à mettre à point du saublon et passer parmy une cloe*, qui estoit demoré des pertuiz que l'on a fait ou **mur des galeries et en la tour de Bracion** où l'on a fait pluseurs huis. Et duquel saublon l'on a remurier lesdiz huis et pluseurs autres pertuiz.
Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite les XI^e et XII^e jour de juillet mil III^c XV cy rendues 2 gr.

A Pierre de Champdostre, ovrier de bras, la somme de 26 gr. t. qui deuz lui estoient pour marchié fait audit receveur et audit Jaquot Mainchot de faire monter toute la tielle que l'on avoit amenée de Pontaillier pour recouvrir lesdites galeries, laquelle tielle il a fait monter à ses despens dès la grant court en bas jusques au pié desdites galeries.
Pour cecy, audit Pierre, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XIII^e jour de juillet mil III^c XV cy rendue 26 gr.

A cinq femmes qu'ilz ont montée la tielle **sur la chambre des ais** que l'on a recouverte tout à neuf et ont mis à point le demourant de ladite tielle, pour chascune femme 3 blans valent 3 gr. 15 d.
Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot faite darrenier jour de juillet mil III^c XV cy rendue 3 gr. 15 d. t.

A Perrin Tournoisot la somme de trante-ung gros qui deu lui estoient pour marchief fait par ledit Jehan Moisson et ledit Jaquot de pourter es galeries de mondit seigneur amont LX tombelerées d'argille et VI de samblon, chascune tombelerée à III chevaulx [f° 48 v°] et mettre tout au long de planchier desdites galeries, pour ledit pris.
Pour ce, par certification dudit Jaquot Mainchot, sa quittance faite le darrenier jour d'octobre mil III^c XV cy rendue . . . 31 gr.

A Michelot Vaubon et Perrot Tanquin, ovrier de bras, la somme de 15 blans qu'ilz deuz leur estoient pour V journées que yeuulz ouvriers ont esté en l'ostel de mondit seigneur, l'un III journées et l'autre deux journées, tant au nettoyer **la cuisine comme la grant court** et mettre en ung tas l'ordure après le departement de mondit seigneur d'aler à Paris, la journée au pris de 3 blans, valent lesdites journées 15 blans.
Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite le XXI jour de novembre l'an mil III^c XV cy rendue . . . 3 gr. 15 d.

A Odinot le tourcheur et à Aubert Ponteau, ovriers de bras, la somme de huit gros 5 d. t. qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour ledit Odinot pour III journées qu'il a vacqué oudit hostel à endure ensamble **la montée devant l'uis, la chambre qu'est dessus le preau dessous les galeries**, la journée au pris de 2 gr. valent : 6 gr.
Et pour ledit ovrier de bras pour servir ledit tourcheur lesdiz III jours, chascun jour 3 blans valent 9 blans, ainsin ladite somme de 8 gr. 5 d. t.
Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot ~~et quittance~~ faite le samedi avant la saint Symon et saint Jude mil III^c XV^o cy rendue 8 gr. 5 d. t.

A Vuillot le Contrepointier, la somme de 4 gr. ½ qu'ilz deuz lui estoient pour I cent de quarrons qu'il a baillié et delivré esdiz hostelz pour mettre et convertir esdites galeries.
Pour cecy, par certification faite le III^e jour de jung mil III^c XV cy rendue 4 gr. ½

A Colate le Vanniere, 5 gr. qu'ilz deuz lui estoient pour dix burechons* qu'elle a baillié et delivré à II foiz ou mois d'aoust et de septembre mil III^c XV pour les ouvraiges desdites galeries, et pour chargier la terre et ordure d'icellez galeries.
Pour cecy, par certification dudit Mainchot faite XVIII de janvier cy rendue 5 gr.

[f° 49 r°]

Clavin

A Colleson le Quaquiet, tonnellerie, la somme de trante-deux frans quatre gros qui deuz lui estoient tant pour 5 700 de latez à clavin comme pour 8 000 d'andolis* qu'il a baillié et delivré pour mettre et convertir esdites galeries, le millier de latez au pris de quatre florins, valent 19 fr., et le millier d'andolis au pris de deux florins valent 13 fr. 4 gr., ainsi pour tout ladite somme de 32 fr. 4 gr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le deuxiesme jour du mois de jung l'an mil III^c XV cy rendue 32 fr. 4 gr.

TIELLES

A Perrenot le tiellier, demourant à Pontaillier, la somme de 15 fr. sur la marchandise de XV^m VIII^c de tielle plombée dont il a marchandé à Jacot Mainchot concierge desdiz hostelz à les pranre audit Pontaillier en son fourneal, pour mettre et convertir esdites galeries, le millier au pris de 26 gr. valent lesdiz XV^m VIII^c tieules valent 35 fr. 2 gr. 16 d. t., laquelle tielle il promet rendre toute assevie en sondit fourneal à la feste saint Jehan Baptiste ensuivant, la date de l'obligation de ladite marchandise cy rendue, faite le III^e jour de may mil III^c et XV.
Pour cecy, par deux quittances et certifications dudit Mainchot de 15 fr. cy rendues, la premiere donnée XV de may M CCCC et XV de 15 fr., certifiée par ledit Mainchot, et l'autre de 19 fr. 2 gr. 17 d. t. donnée le XIII^e jour d'avril ensuivant oudit an CCCC XV avant pasques¹, certifiée comme dessus 34 fr. 2 gr. 16 d. t.

A Andrié Tichot et Perriot Boyvin demourant en la maison de la tiellerie de Montot, sur la marchandise qu'ilz avoient faite de XII^m de tielle plombée bonnes, leaulx et marchandes, lesquelz XII^m il a venduz pour le pris de 3 escuz le millier, comm'il appert par l'obligation de ladite marchandise faite XVII^e jour d'aoust III^c XIII, par laquelle appert qu'il a receu sur ycelle dix frans, pour cecy ladite obligation cy rendue 10 fr.

~~A lui depuis sa lettre 2 fr.~~

A Vienot Cuissart de Villers lez Poz, tiellier, 6 fr. 8 gr. qui deuz lui estoient pour marchief fait à messeigneurs des comptes et audit Jaquot, de rendre à Dijon en l'ostel de mondit seigneur la quantité de III^f^{xx} fretieres pour mettre et convertir sur le toit desdites galeries au pris de 20 d. t. valent ladite somme de 6 fr. 8 gr.
Pour cecy, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le 7^e jour de septembre mil III^c XIII 6 fr. 8 gr.

²A Jehannot le Noble, Symonin Pacote, Robin Hullier, Guiot Dancise, Monin Maillot, Pierrenot le Tiellier, Monin Rougier de Pontaillier, Jaquot Brutin, Monin Robert et Jehan Cournaul de Mailley, la somme de 17 fr. 10 gr. ½ pour leur peine et selaire d'avoir charroyé dès Pontaillier à Dijon en l'ostel de mondit seigneur, la quantité de XIII^m CCC de tieule, le millier au pris de 15 gr., pour recouvrir lesdites galeries.
Pour ce, à eulz, par leur quittance cy rendue faite le XI jour de mars l'an mil III^c XV^o cy rendues 17 fr. 10 gr. ½

[f° 49 v°]
A Huguenin le tiellier de Cutigney, la somme de 8 fr. 9 gr. pour deux milliers VI^c de tieulle plombée qu'il a rendue en ladite court de mondit seigneur pour tourner et convertir **en ladite tour [sic] et es galeries** que l'on fait nouvellement en ladite court, le millier au pris de 3 escuz, valent ladite somme de 8 fr. 9 gr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XIII jour d'avril mil III^c XV^o cy rendue . 8 fr. 9 gr.

CHARROY DE BOIS

A Julian Champenois, charreton demourant à Dijon, la somme de dix-huit gros viez tournois qu'ilz deuz luy estoient pour avoir charroyé pluseurs pieces de bois esquarré estans chiez maistre Jehan de Maroilles, es jacobins, vers Nostre Dame, et en pluseurs autres lieux à Dijon, et amener esdiz hostelz pour tourner et convertir esdites galeries de ladite court, ouquel temps il a vacqué deux journées, la journée au pris de 7 gr., valent : 14 gr.
Et pour IIIII hommes qu'ilz ont aidé à chargié ledit bois, chascun 1 gr., valent : 4 gr.
Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XXIII^e jour de decembre l'an mil III^c et XIII^e cy rendue 18 gr.

1. 14 avril 1416 n. st.
2. Article ajouté dans la marge inférieure.
3. 11 mars 1416 n. st.
4. 13 avril 1416 n. st.

1. 27 octobre 1415.

A Bertholomot Jehan, charretons demourans [sic] à Dijon, la somme de 6 fr. 4 gr. qu'ilz deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour XXIII tombelerées de saublon au pris de 6 blans la tombelerée, valent : 3 fr.

Item pour XVI tombelerées d'argille au pris de 8 gr.

~~Pour ce a Samblon et argille l'on a muré les fondemens des colonnes et les travauxx desdites galeries.~~

Et pour VIII journées d'eulz et de leurs chevalux qu'ilz ont vacqué oudit hostel, tant au charroyé les terres du demourant des fondemens dehors comme au [f° 50 r°] charroyé plusieurs quarreaulx pour pavé une **chambre qu'est nouvellement faite en la basse court**, chascune journée 3 gr., valent : 2 fr.

Ainsin, pour tout, ladite somme de 5 fr. 4 gr.

Pour cecy, audis charretons, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le VII jour de mars l'an mil IIIIC^c XIII^c cy rendue 6 fr. 4 gr.

A Guillaume Goillot, charreton demourant à Dijon, la somme de 26 gr. viez tournois d'argent, qu'ilz deuz lui estoient pour avoir charroyer certaine quantité de bois esquarré dès l'ostel de Vâcelin de la Pissine jusques en ladite court, pour assevir lesdites galeries ;

Item pour charroyer ung sommier de bois prins en l'ostel de maistre Jehan de Saulx.

Pour ce, à lui, par sa quittance faite le XX^e jour de mars l'an mil IIIIC^c XV² et certification dudit Jaquot rendue cy . 26 gr.

A Jehan Champenois, charreton, et Demoingéot Gauthier, chapuis, demourans à Dijon, la somme de 14 gr. qui deu leur estoient, c'est assavoir :

Pour ledit Jehan, pour avoir charroyer XIII pieces de bois esquarrées et **XXXVI marchez de bois de vis**³ dès l'ostel Henry de Morrey jusques esdiz hostelz de Monseigneur, où il a vacqué une journée, ensamble quatre de ses chevalux, le jour au pris de 7 gr.

Et pour ledit Demoingéot et deux de ses charpentiers, ensamble ung ouvrier de bras, qu'ilz ont chargé ledit bois audit charreton, deschargé oudit hostel, pour chascun d'eulx charpentiers pour chascun deux gros ;

Et pour ledit ouvrier de bras 1 gr., ainsin pour tout lesdiz 14 gr.

Pour ce, aus dessus diz charreton et Demoingéot, par certification dudit Mainchot et leur quittance faite le XXVIII^e jour d'avril mil IIIIC^c et XIII^e cy rendue 14 gr.

[f° 50 v°]

A Guillaume Goillot, charreton, et Oudot le Recreveur demourant à Dijon, la somme de 18 gr. ½ qui deuz leur estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour III journées et demie qu'il a vacqué pour charroyé plusieurs quarreaulx prins et acheté en plusieurs lieux à Dijon ; Item au charroyé du samblon, lesquelz quarreaulx et samblon ont estez mis et convertis esdites galeries, la journée au pris de 4 gr., valent : 14 gr.

Et pour ledit Odot, pour III journées qu'il a vacqué avec ledit charreton pour chargier et deschargier lesdiz quarreaulx, chascun jour 6 blans, valent : 4 gr. ½.

Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XII jour de jung mil IIIIC^c XV cy rendue . . . 18 gr. ½

ARCHIERS

A Estienne et Rolequin, archiers demourans à Dijon, la somme de deux frans demy qui deu leur estoient pour marchié fait à eulz de faire ung planchié tout neuf dessus la montée qu'est emprès la chambre desdites galeries, et une porte toute neuve en la basse court.

Pour ce, à eulz par leur quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite II d'aoust IIIIC^c XV cy rendues 2 fr. ½

Audit Estienne, la somme de quatre gros qu'ilz deuz lui estoient pour avoir fait ung huis tout neuf **en la chambre qu'est dessus le preau emprès les galeries où est à present loigié madite dame.**

Pour ce, à lui, par certification dudit Jaquot Mainchot faite la voille de Saint Nicolas mil IIIIC^c XV³ cy rendue 4 gr.

Audit Estienne l'archier, la somme de 18 gr. tournois qu'ilz deuz lui estoient pour marchié fait à lui d'un tournevant* **garny** [f° 51 r°] de son huisserie mis en ladite chambre sur le preau emprès les galeries neuves.

1. 7 mars 1415 n. st.
2. 20 mars 1416 n. st.
3. À 18 marches par rotation, on obtient une vis pour deux étages.
4. 28 avril 1414 n. st. Erreur de plume pour 1415.
5. 5 décembre 1415.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le darrenier jour de decembre mil CCCC et quinze rendue cy 18 gr.

~~Audit Estienne l'archier et à Roulequin de Dourdray, archiers demourant à Dijon, la somme de 5 fr. sur la marchandise que ont faite de planchier d'ais toutes les galeries de ladite court, et doivent faire XI huisseries toutes neufvez et tous les chassiz et fenestres desdites galeries, comm'il appert plus à plain par ladite marchandise.~~

~~Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot faite le X^e jour d'aoust mil IIIIC^c XV et quittance cy rendue 5 fr.~~

Audit Estienne l'archier et Roulequin, la somme de 6 fr. pour marchié fait [à] eulz de lambroissier et planchier d'ais tout à neuf **une chambre estant emprès les galeries desdiz hostelz**, laquelle a esté despecié pour le fait desdites galeries.

Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot et quittance desdiz Estienne et Rolequin, cy rendue 6 fr.

A maistre Pierre de Chassigney, maistre des euvres de charpenterie de Monseigneur, la somme de 4 fr. qui lui a esté taxée [sic] par messeigneurs les comptes, oy sur ce le capitain de Talant, pour plusieurs journées qu'il a vacquées depuis le premier jour de may M CCCC et XIII jusques au premier jour de septembre mil CCCC et XV, tant pour avoir acheté et taxé à plusieurs journées le bois et les ais employés esdites galeries, et viseter les ouvraiges d'icelles galeries, afin qu'il fussent ^{fais} selon le marchié, dont Jacot Mainchot certiffie lui avoir vacqué XVI journées entieres ou plus ; Comme pour plusieurs autres journées qu'il a esté viseté la tour et les ouvraiges que l'on a fait en la tour des arballestriers **au chastel de Talant**, déclaré en I fuillet de papier ataché avec la requeste dudit Chassigney au mandement de messeigneurs desdits comptes fait sur ce, tout cy rendu et quittance avec la certification dudit Jacot escripte au dos de ladite requeste 4 fr.

[f° 51 v°]

RECOUVREURS

A Pierre Girardot, recouvreur demorant à Dijon, la somme de 39 fr. 4 gr. qu'ilz deuz luy estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour III^{xx} toises par lui faites sur lesdites **galeries** que l'on a faites nouvellement esdiz hostelz à Dijon, et pour autres XXXVIII toises par lui faites tant sur les **alées roige comme sur la chambre des ais**, chascune toise au pris de 10 blans : valent 24 fr. 7 gr.

Item pour autre marchandise par lui faite à Jaquot¹ en la presence des maistres des euvres de charpenterie et des recouvreurs et de Demoingéot le chapuis, **de avoir murié de quarrons tous les pans darrier, de costé et d'autre part part** [sic] d'icelles galeries ensamble aussi **l'oratoire** qu'est emprès lesdites galeries, pour le pris et somme de 12 fr.

Item pour avoir refriété le friete de la **grant saule**, et pour avoir rechangier plusieurs tieulles brisées sur le toit d'icelle grant saule, pour ce : 2 escuz ;

Item pour avoir recouvert deux chappos*, l'un sur la **chambre des joyaulx** et l'autre sur **l'uis de l'eschançonnerie**, pour ce : 6 gr.

Ainsin pour les parties dessus nommée, ladite somme de : 39 fr. 4 gr.

Pour ce, à luy par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XIII^e jour de janvier mil IIIIC^c XV² cy rendue 39 fr. 4 gr.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, la somme de trois frans qu'ilz deuz lui estoient pour XVIII journées qu'il a vacqué es hostelz de mondit seigneur depuis le jour de Pasques darrenier passé jusques à present, tant à recevoir la tieulle et quarreaulx que l'on a amenée de Montot et de Cutigny pour lesdites galeries, comme pour avoir repaver en plusieurs lieux **es estuves et es trois chambres de mondit seigneur** ;

Et a mis à plomb ung treppier de fer sur une cheminée qu'est en la **tour du milieu**, découvrir le toit et refaire pour metcre yeellui treppier pour les sigoingnes qui y faisoient leur nyz ;

Et a refait les ourloz* **de deux chambres de parement et de celles de Monseigneur** [f° 52 r°] lesquelz l'on avoit despecié pour tourner les eaves des chaunectes pour cause des galeries et aidier à metcre à point lesdites chaunectes tant au plomber comme à maçonner, pour chascune journée 2 gr., valent ladite somme de 3 fr.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le II^e jour de may mi IIIIC^c XV cy rendue 3 fr.

A Jehan d'Eschenon, Boutau Jaquot de Besouhote, recouvreurs, et à Jehan Sarcey, maçon, la somme de neuf gros et demy qui deuz leur estoient, c'est assavoir :

1. Manque « Mainchot ».
2. 13 janvier 1416 n. st.

Pour lesdiz recreveurs, pour IIII journées qu'ilz ont vacqué oudit hostel tant au découvrir **le toit de la chambre qu'est emprès les galeries** et mettre la tieulle à point, sur laquelle chambre l'on a fonder le sommier des galeries ; Et ont découvert et oster le gouterot et la chaumecte **de la tour de feu Phelippe Pougeot** pour asseoir la charpen-terie d'icelles galeries, pour chascune journée 2 gr., valent 8 gr. ; Et pour ledit Martin [sic] qui a fait ung pertuis en la **tour de Brancion** pour bouter la samberre* desdites galeries, et à despecier l'antaublement de ladite tour qui passoit entre les mettes* pour asseoir les chevrons d'icelles galeries, pour ce : 6 blans. Pour ce, à eulz, par certification dudit Jaquot Mainchot faite le XX^e jour de mars l'an mil IIII^c XIII^e, cy rendue .9 gr. ½

Achat de quarrons à murer

A Guillemin Botault, recoveur demourant à Dijon, pour la vendue et delivrance de XV^c de quarrons à murer par lui bailliés et qui ont esté convertiz es galeries [sic] neufves de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, si comm'il appert par certification de Jacot Mainchot, concierge dudit hostel, la somme de 6 fr. 3 gr. Pour ce, par quittance dudit Guillemin et certification dudit concierge cy rendue. Pour ce 6 fr. 3 gr.

[f^o 52 v^o]

Autre despense pour le fait desdites galeries

A Guiry Moolain, marchand demorant à Dijon, la somme de neuf frans dix gros deux deniers tournois qu'ilz deuz lui estoient pour III^c XXVIII livres de plomb qu'il a baillie et délivrée pour mettre et convertir esdites galeries, c'est assavoir **en deux nouees [sic] sur la chambre emprès lesdites galeries** ; Item en deux chamlatez de pierre sur ycelle chambre ; Item en ung pommel qui soubstiendra l'estandar dessus le toit desdites **galeries**, le cent au pris de 3 fr., vault ledit plomb lesdiz 9 fr. 10 gr. 2 d. t. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot, faite le XVII^e jour de may l'an mil IIII^c XV cy rendue 9 fr. 10 gr. 2 d. t.

A Jehan Phelibert, marchand demourant à Dijon, la somme de 29 fr. 11 gr. 17 d. t. pour la vendue et delivrance des parties qui sensuigvent, c'est assavoir : Pour XXIII^m de cloux à endoler* appelez barbotez*, au pris de 3 gr. le millier, valent : 5 fr. 9 gr. Item pour XII^m et demi de grans cloux renforciez pour contrelette, au pris de 12 gr. ½ le millier, valent : 13 fr. 5 d. t. Item XXIX^m et demy de cloux ranforciez pour later, au pris de 4 gr. ½ le millier, valent : 11 fr. 15 d. t. Item pour ung cent et demy de grans cloux à plomb, au pris de V blans le cent, valent : 1 gr. 17 d. ob. t. Ainsin par tout ladite somme de 29 fr. 11 gr. 17 d. ob. t., lesquelz cloux dessus nommez ont estez mis et convertis es lieux qui sensuigvent, c'est assavoir : Esdites galeries, tout à endoler*, later, contrelater ; Comme au pommeaul qui soustient l'estandar ou milieu desdites galeries ; En lovre fait tout neuf en **l'alée de la chambre de parement** ; Et en la **chambre estant emprès le preau dessoubz lesdites galeries**. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le II^e jour du mois de jung mil IIII^c XV cy rendue 29 fr. 11 gr. 17 d. ob. t.

A Jehan Coustenot, oillier demourant à Dijon, la somme de 5 gr. t. qui deu lui estoient pour ung bichot de tieulle batue qu'il a baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur pour mettre et convertir ou toit des galeries, tant es fretieres comme autre part. Pour ce, audit Jehan, par certification dudit Jacot Mainchot faite le XX^e jour de juillet mil IIII^c XV cy rendue 5 gr.

[f^o 53 r^o]

A Pierre Fauconnet, espicier demourant à Dijon, la somme de deux frans trois deniers tournois pour LXIX livres d'ocre qu'il a baillié et delivré esdiz hostelz de mondit seigneur pour mettre et convertir **es deux pans des galeries qui sont murés de quarrons**, la livre au pris de 7 d., valent : 2 fr. 3 d. t. Pour ce, à lui, par sa quittance faite le peneultime jour d'aoust l'an mil IIII^c XV cy rendue. 2 fr. 3 d. t.

A Pierre Legras et Perrenot le Bobelenet, tourcheurs, la somme de 7 gr. ½ qui deu leur estoit pour III journées qu'ilz ont faites esdiz hostelz au tourchier **la vis qui monte esdites galeries et la chambre qu'est emprès**. Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot faite le II^e jour de juillet l'an mil IIII^c XV cy rendue 7 gr. ½

A Amiot Picornet, pantre demourant à Dijon, la somme de quatre frans qui deuz lui estoient pour marchié fait pour avoir paint de fin or et de fin azur une banniere de fer que l'on a mise sur les **galeries** devant dites, armoyés aux armes de mondit seigneur et de madite dame. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XVI^e de may mil IIII^c XV cy rendue 4 fr.

A Jehan Rossignol, plombier demourant à Dijon, la somme de deux frans et demy qui deu lui estoient pour marchié fait à lui de sa paine de covril ung pommel de plomb tout à neuf qui soustient l'estandar dessus lesdites galeries pour le pris de 20 gr. Item pour six livres d'estain par lui achetez en la presence dudit receveur et dudit Mainchot, la livre au pris de 6 blans, valent 9 gr. Item pour graisse et charbon 1 gr., lequel estain, charbon et graisse ont estez convertiz à faire ledit pommel ; Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le IX^e jour de jung l'an mil IIII^c et XV cy rendue 2 fr. ½

[f^o 53 v^o]

A Bertholomin le Gentif, sarrurier demourant à Dijon, la somme de huit gros et demy qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir : Pour deux paulmelles* de fer, deux gons, deux verroux garnis et deux crampons pesans VII livres et demie, valent : 13 £ ; Item pour une sarrure à resor [sic] garnie : 5 gr., et ung blanc de cloux ; Ainsin par tout ladite somme de 8 gr. ½ ; Lesquelles parties ont estez mises en ung huis que l'on a fait tout neuf **en la chambre qu'est dessus le preau pour mettre en la vis des galeries où est à present loigié madame de Bourgoingne** ; Pour ce, à lui, par sa quittance faite le XXIII^e jour d'octobre l'an mil CCCC et quinze 8 gr. ½

Audit Bertholomin, la somme de dix gros tournois qu'ilz deuz lui estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir : Pour une sarrure garnie à bosse, pour ce : 6 gr. Item pour deux paulmelles de fer, ung verroul garmy ensamble les cloux qui pesent VIII livres, la livre au pris de deux blans, valent : 4 gr., Ainsin pour tout ladite somme de dix gros. Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite le darrenier jour d'octobre l'an mil IIII^c XV cy rendue 10 gr.

Audit Bertholomin le Gentif, la somme de dix gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir : Pour deux paulmelles, deux crampons, tout pesant 6 livres, la livre au pris de 2 blans, valent : 3 gr. Item pour une sarrure garnie de cloux de verroul sarrour et ung tireur* : 6 gr. Item pour deux luquez* tout neufz : 1 gr. Lesquelles paulmelles, gons, faul verroux, sarrure, crampons et tireur ont estez mis en ung huis de la chambre **dessoubz les galeries que l'on a fait tout de neuf, où est à present loigié madite dame** et les deux luqués **en la chambre des femmes ou premier estaige de la tour du milieu**. Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot cy rendue 10 gr.

[f^o 54 r^o]

Audit Bartholomin le Gentif, sarrurier demourant à Dijon, la somme de seize gros tournois qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir : Quatre paulmelles, quatre gons, ung faulx verroul, ung cliquet, ung tireur, VI crampons pesans en tout quinze livres et demye, la livre au pris de deux blans, valent : 7 gr. 5 d. t. Item deux faitis doubles pesans deux livres et demie, la livre au pris de 4 blans, valent : 3 gr. ½ ; Item pour une sarrure à bosse garnie : 13 blans ; Item pour ung cent de cloux au pris de deux gros ; Ainsin par tout ladite somme de 16 gr. Pour ce, à luy, par certification dudit Mainchot faite le XXII^e jour du mois de decembre l'an mil IIII^c XV et sa quittance cy rendue 16 gr.

1. 20 mars 1415 n. st.

A Huguenin de Monfort, courdier, la somme de 7 gr. ½ qui deu lui estoient pour XVI petites cordes et deux autres plus grosses qu'il a baillies et delivrées aux chappuis qu'ilz ont faites les galleries devant dites pour eulx eschafauder et monter leurs menues pieces amont.

Pour ce, audit Huguenin, par certification dudit Mainchot faite le XXVIII jour de janvier l'an mil III^C et XIII^F cy rendue 7 gr. ½

Audit Jaquot Mainchot, consierge des hostelz de mondit seigneur à Dijon, la somme de 13 fr. ½ à lui deuz pour les despens qu'il a faiz à IX charpentiers pour XXIII jours entiers durant lesquelz ilz ont vacqué à lever et drecier lesdites galleries, c'est assavoir Jehan de Beaune, Jehan de Loraine, Girard Tabourot, Monin Gauthier, Fremy de Mireville, Regnault Gauthier, Demoingot Gauthier, Guillaume de Berisé et Bertholomin de Berisé, lesquelz chappuis commancerent à drecier ledit ouvrage le macredi XXIX^e jour de janvier darrenier passé², et ilz vacquerent jusques au darrenier jour de fevrier³ ensuivant, par lequel temps un chascun desdiz chappuis a ouvré par lesdiz XXIII jours, qui font II^C XVI journées, lesquelz despens, affin que lesdiz charpentiers [f^o 54 v^o] fuissent continuellement oudit ouvrage et plus estrains ad ce par l'avantissement d'icellui fait a esté advisé par mesdis seigneurs des comptes, que ledit Jaquot Mainchot soingneroit et feroit à yceulz charpentiers par le temps dessus dit ainsin que acoustume est de faire à tous ouvriers quant ilz dressent aucuns ouvrages ou edifices nouveaulx, sy comme par les maistres des euvres de mondit seigneur et autres ouvriers de charpenteries leur a esté relaté, et aurat ycellui Jaquot pour chascun jour pour chascun ouvrier 15 d. t. qui font par tout ladite somme de 13 fr. ½ ;

Pour ce, audit Jaquot Mainchot, par mandement de mesdis seigneurs des comptes donné le XIII^F jour de mars l'an mil III^C et XIII^F cy rendu 13 fr. ½

A Bonnote, vefve de feu maistre Bourgois le maçon, demourant à Dijon, la somme de 3 fr. en deduction de la somme de six frans 1 gr. ¾ d'argille qu'elle a fait acharroyé pour lesdites galleries, et du sablon.

Pour ce, à elle, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XVII jour d'aoust mil III^C XV, cy rendue . . . 3 fr.

A Huguenin le Goussot alias le Clerc d'Asnieres, la somme de 5 fr. sur plusieurs mambres de pierre blanche qu'il a baillie et delivrée pour mettre et convertir esdites galleries.

Pour ce, à lui par sa quittance faite le III^F jour d'aoust mil III^C XV cy rendue 5 fr.

A Jehan d'Orliens, cordier demourant audit Dijon, la somme de trois frans 8 gr. 8 d. t. qui deu lui estoient pour la vendue d'une corde pesant LXXIII livres, au pris de 12 d. la livre, valent ladite somme, laquelle corde a esté pour monté le bois des galleries.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XI jour de janvier l'an mil III^C et XIII^F cy rendue 3 fr. 8 gr. 8 d. t.

[f^o 55 r^o]

A Jehan Bourgoise, Perrenot le Gaingnier et Perrenin de Charges, tous demourans à Dijon, la somme de 6 fr. 3 gr. qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour ledit Jehan Bourgoise, pour deux pieces de bois : 12 gr.

Pour ledit Perrenot le Gaingnier, pour dix pieces : 4 fr. ½ ;

Et pour ledit Perrin de Charges : 9 gr.

Lequel bois a esté mis et convertis esdites galleries.

Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XIII^{II} jour de decembre l'an mil III^C XIII^F cy rendue 6 fr. 3 gr.

A Jehan Massinot, courdier demourant à Dijon, la somme de quatorze gros pour une corde de chenove pesant XXVIII livres et contiennent de long XII toises, la livre au pris de 2 blans valent lesdiz 14 gr., laquelle corde a esté mise et convertie en ung angin que l'on a fait pour creusé cinq pertuis où se sont faites lesdites galleries.

Pour cecy, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXIII jour d'octobre mil III^C cy rendue 14 gr.

A Guillemin Bontan et Jehan d'Eschenon, recouvreurs, 6 gr. pour leurs paines, labeur et despens d'estre alez à Montot veoir et visiter la quantité de tieulle que le tieullier dudit Montot a vendue pour recouvrir lesdites galleries, pour savoir

1. 28 janvier 1415 n. st.
2. 29 janvier 1415 n. st.
3. 28 fevrier 1415 n. st.
4. 13 mars 1415 n. st.
5. 11 janvier 1415 n. st.

se ycelle tieulle est bien cuite et convenablement, ainsin que ledit tiellier la doit rendre et delivré, pour marchié fait à lui par messeigneurs des comptes, et la faire chargier et amener se elle est convenablement.

Pour ce, par mandement de messeigneurs des comptes donné peneultime de decembre III^C XIII^{II} cy rendue 6 gr.

A Huguenin Martin, demourant à Dijon, la somme de 26 fr. qu'ilz deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour II^C d'aiz de chaigne chascune d'un poce escaichié* d'espès pour graver, le cent au pris de 6 fr., valent : 12 fr.

Item pour dix autres [f^o 55 v^o] ais, la piece 1 gr. ½, valent : 15 gr.

Lesquelles aiz et membreures ont esté mises et converties es planchiers et huisseries des **galleries** que l'on a fait presentement es hostelz de mondit seigneur sur le preaul ;

Item pour ung sommyer de quoy l'on a faites les marches pour la viz desdites galleries, prisie par maistre Pierre de Chaussigney, maistre des heuvres de charpenteries de mondit seigneur : 6 fr.

Item pour XIII^C de quarrons dont l'on a muré lesdites galleries es cousté, le cent au pris de 5 gr., valent : 5 fr. 5 gr.

Et pour III^{II} eschelles pour aidier à monter et descendre les ouvrages¹ qui font les ouvrages desdites galleries et pour garnison desdiz hostelz : 16 gr. t.

Pour tout, ladite somme de 26 fr.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue le III^F jour de fevrier l'an mil CCC^C et quinze², pour ce 26 fr.³

A Lambert Froichot de Plovot la somme de huit gros tournois qu'il deu lui estoient pour III^{II} pieces de bois qu'il a baillies et delivrées esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon, pour refaire III^{II} traveaulx ou planchier **d'une maison seant emprès les estuvez** que l'on a faite nouvellement.

Pour cecy, par certification dudit Mainchot cy rendue 8 gr.

A Jehan Mairot d'Etalante la somme de 9 gr. ½ pour XV ais qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur pour mettre et convertir esdites galleries.

Pour cecy, par certification dudit Mainchot faite le III^F jour d'avril mil III^C XV après Pasques 9 gr. ½

A Jehan Merlenet, ouvrier de bras, 1 gr. ½ pour une journée qu'il a vacqué esdiz hostelz à mettre à point les pierres et samblon du pertuiz que l'on a fait en **la tour de Brancion pour faire ung huis où sera la vis pour entré esdites galleries.**

Pour ce, par certification dudit Mainchot faite le XIII^{II} jour de may mil III^C XV cy rendue 1 gr. ½

A Jehan d'Orliens, courdier, pour une corde qu'il a baillie pour le puis de la basse court, par certification dudit Mainchot faite XX^e de mars III^C XIII^{II} 2 gr. ½

Somme : 10 s. 3 d. obole t.

Item 655 fr. 5 gr. ½

et 70 escuz.

[f^o 56 v^o]

AUTRES OUVRAIGES fais esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon ou temps de ce present compte.

A Guillemin Bontan, receveur demorant à Dijon, la somme de 12 gr. qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour trois journées qu'il a vacqué es hostelz de mondit seigneur à Dijon au remettre à point une **noue qu'est entre la chappelle dudit hostel et la tour du milieu**, en laquelle il a mise une champlate toute neufve darriez ung lovre.

Pour chascune journées 2 gr. valent : 6 gr.

Et pour ladite champlate par lui achetez de Girart Martrot : 4 gr. ½ ;

Item pour avoir rebouchier une goutiere estant sur la cuisine dudit hostel : 6 blans ;

Pour ce pour tout : 12 gr.

Pour ce, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XIII^{II} jour de janvier l'an mil III^C XIII^{II} cy rendue . . . 12 gr.

1. Comprendre : « les ouvriers », comme rectifié f^o 58.
2. 3 fevrier 1416 n. st.
3. Article repris f^o 58 r^o du même compte.
4. 20 mars 1415 n. st.
5. 13 janvier 1415 n. st.

A Guiry le Marre de Dijon, marchand, la somme de vingt-six gros 6 d. t. qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de LXXV livres de plomb en bloc, la livre au pris de 17 d. t., lequel plomb a esté mis et convertis en deux croisiés de fer qui sont mises nouvellement en **une chambre neufve estant en la basse court en laquelle est logié la tapisserie de Monseigneur.**

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XXIX^e jour d'avril mil IIII^c XV cy rendue 26 gr. 6 d. t.

A maistre Jehan de Saulx, secretaire et audancier de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de 8 fr. pour la vendue et delivrance d'un grant sommier de bois de chesne qu'il a baillié et delivré pour mectre et convertir **en la chambre es Trimoillars¹, en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, en laquelle chambre sont à present loigiez les joyaulx de mondit seigneur.**

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XV jour de may l'an mil IIII^c et XV cy rendue . . . 8 fr.

[f^o 56 v^o]

A Regnault Gavot, archier, la somme de cinq gros qui deuz lui estoient, c'est assavoir pour deux journées qu'il a vacqué en l'ostel de mondit seigneur à Dijon **es estuves, ou galataz au refaire le lambrois**, reclouer et mectre à point en plusieurs lieux, la journée au pris de deux gros, et pour ung gros de cloux de quoy l'on refait et reclouer ledit lambrois, ainsin par tout ladite somme de 5 gr.

Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot faite le le [sic] macredi après la Penthecoste mil IIII^c XV² cy rendue . . . 5 gr.

A Jehan Rossignol, verrier demourant à Dijon, la somme de quatre frans qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour VIII pans de verriere qu'il a refait tout à neuf ensemble deux escuissons des armes de monseigneur esdiz pans, marchandés à lui tant de ses pans comme de la verriere, plomb et fondeur^{*} pour le pris de 18 gr.

Item pour avoir faites deux nouhes de plomb, chascune de une toise de long toute neufve, assise sur une chambre qu'est emprés lesdites galeries, pour ce : ung franc ;

Item pour avoir garnies deux champlates de plomb tout à neuf, l'une de bois et l'autre de pierre, assises sur ycelles chambre, pour ce : 1 fr.

Et pour VIII livres de soudure mise et convertie esdites noues et chanlate, la livre au pris de 3 blans, valent 6 gr., ainsin par tout ladite somme de 4 fr.

Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite le XV^e jour de may l'an mil IIII^c XV et sa quittance cy rendue . . . 4 fr.

A Bertholomin le Gentif, sarrurier demorant à Dijon, la somme de treze frans quinze deniers tournois que deu lui estoient pour avoir fait et soingnié de son fer ung **troilliz pour mettre en la chambre des joyaulx** de mondit seigneur à Dijon, la livre au pris de 10 d. t. Et poise ledit troilliz III^c XIII livres et demie, valent au pris que dessus ladite somme de 13 fr. 15 d. t., lequel treilliz a esté pesé par maistre Pierre de Chaussigney, maistre des euvres de charpenterie, et ledit Mainchot.

Pour ce, à lui par sa quittance faite le XXV jour de jung l'an mil IIII^c XV et certification dudit Jaquot cy rendue . . . 13 fr. 15 d. t.

[f^o 57 r^o]

A Guiry le Maire dit Moolain, marchand demorant à Dijon, la somme de trois frans 14 d. t. pour ung cent et II livres de plomb prins de lui, lequel plomb a esté mis et convertis en une **croisié de fer qu'est en la fenestre de la chambre aux Tramoillars, en laquelle chambre sont à present les joyaulx de mondit seigneur**, le cent dudit plomb au pris de 3 fr., valent ladite somme de 3 fr. 14 d. t.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le darrenier jour dudit mois de juillet l'an mil IIII^c XV cy rendue 3 fr. 14 d. t.

A Jehan le Lignier, charreton, la somme de cinq gros tournois que deuz lui estoient, tant pour lui comme pour plusieurs personnes qui ont chargier et deschargier ung sommier de bois amené dez l'ostel maistre Jehan de Saulx jusques à la court pour mectre et convertir en la **chambre des joyaulx estans dessoubz la chambre de Monseigneur.**

Pour ce, à lui, par certification dudit maistre Jaquot Mainchot faite le XXF jour de septembre l'an mil CCCC et quinze cy rendue 5 gr.

A Girart de Lomon, tonnellier, ung gros tournois qui deu lui estoit pour avoir refait le fons d'un soloit du **puis de la grant court.**

Pour ce, à lui, par certification de Jaquot Mainchot faite le XVIII^e jour d'octobre l'an mil IIII^c XV cy rendue 1 gr.

A Jehan d'Eschenon, recovreur, la somme de 5 gr. t. qui deu lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour une journée que ycellui Jehan a faite en l'ostel de mondit seigneur à **repaver la chambre de mondit seigneur en plusieurs lieux, et entre les deux ostevans estans emprés**, pour ce : 2 gr.

Item pour III quarterons de pavement : 3 gr.

Ainssin, pour tout, lesdiz 5 gr.

Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite XXII d'octobre mil IIII^c et quinze cy rendue 5 gr.

[f^o 57 v^o]

A Estienne l'archier demourant à Dijon, la somme de 4 gr. qui deu lui estoient pour la façon d'un huis de bois tout neuf qu'il a fait en une **chambre qu'est en la basse court devant les estuves, où est à present loigié la tapisserie de mondit seigneur**, lequel huiz est mis **par devers les retrais de ladite chambre**, pour ce que l'autre ne valoir rens pour gardé ycelle tapisserie.

Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite la voille Toussaint mil IIII^c et XV cy rendue 4 gr.

A Jehan de Bourbonne et Guiot le Gonteret de Marcennay, maçons, la somme de 4 gr. qui deu leur estoient pour une journée qu'ilz ont vacqué en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, ensamble ung ouvrier de bras qui les a serviz, au rebouchier plusieurs pertuis qu'estoient **des trois chambres de la tour devers la chappelle et la garde robe emprés**, et ont repaver en plusieurs lieux esdites chambres, pour ce que madame d'Auteriche¹ il est à present loigié.

Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite la voille de Saint Nicolas d'iver l'an mil IIII^c et quinze cy rendue 4 gr.

A Perrin Pingo maçon, la somme de 4 gr. t. qui deu lui estoient pour II journées et demie qu'il a vacquées oudit hostel au faire VI pertuis, pour mettre VI gons, et les mectre c'est assavoir IIII en la **porte de la basse court** et deux en ung **huis qu'est en la tour de Brancion** que l'on a fait tout neuf.

Pour ce, à lui, par sa ~~quittance~~ certification dudit Mainchot faite le XX^e jour de decembre l'an mil IIII^c XV cy rendue 4 gr.

[f^o 58 r^o]

A Jaquot Mainchot, consierge des hostelz de mondit seigneur à Dijon, la quantité de quatre milliers de tielle, lequel les a receuz dudit Moisson par la main de Guillaume le Peulet, naigaires gouverneur de la chastellenie de Braisey, pour mettre et convertir en la cheminée de la **grant cuisine** desdiz hostelz, desquelz IIII^M de tielle ledit receveur fait recepte en son XIII^e [compte²] de l'ordinaire, folio [blanc].

Pour cecy, par lettre dudit Jaquot faite XXV de septembre mil IIII^c XIII cy rendue IIII^M de tielle

A Humbert Fourquenot de Montot, la somme de trois frans huit gros qui deu lui estoient pour le charroy de quatre milliers de tielle par lui charroyés dès ladite tiellerie de Montot esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon, pour recovrir ladite grant cheminée³ desdiz hostelz.

Pour ce, à lui, par sa quittance faite le XXVIII^e jour du mois d'aoust l'an mil IIII^c XIII et certification dudit Mainchot faite le XXV^e de septembre suivant 3 fr. 8 gr.

A Estienne Berbizé, marchand demourant à Dijon, la somme de 12 gr. ½ qu'ilz deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour deux milliers et demy de cloux barbotez^{*} à 3 gr. le millier : 7 gr. ½ ;

Item pour III cent de cloux à later, 5 blans le millier à 10 d. t. le cent : 1 gr. ½ ;

Item pour I cent de cloux noirs : 1 gr. ½ ;

Et pour ung de cloux de 2 gr. le cent : 2 gr.

Lesquelz cloux ont esté convertit esdites **galeries** ;

Pour ce, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XXIII^e jour d'octobre mil IIII^c XV cy rendue . . . 12 gr. ½

1. Chambre de La Tremoille, au pied de l'escalier du préau.
2. 22 mai 1415 n. st.

1. Catherine, sœur de Jean, née 1378, mariée en 1392. Est à Dijon en 1415.
2. Omis.
3. Sous entendu : de la grande cuisine.

¹A Huguenin Martin, demourant à Dijon, la somme de 26 fr. qu'ilz deulz leur estoient pour les partiez qu'ilz sensuivent, c'est assavoir :

Pour II^c d'aiz de chaigne, chascune d'un poce escaichié* d'espès pour graver, le cent au pris de 6 fr., valent 12 fr.

Item pour dix autres ais de mambure, la piece 1 gr. ½, valent : 15 gr.

Lesquelles ais et mambure ont esté mises et converties es planchiers [f° 58 v°] et huisseries des **galeries** que l'on fait presentement es hostelz de mondit seigneur sur le preaul ;

Item pour ung sommier de quoy l'on a faites les marches pour la viz desdites galeries, prise par maistre Pierre de Chaussigney, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur : 6 fr.

Item pour XIII^c de quarrons dont l'on a muré lesdites galeries es coustez, le cent au pris de 5 gr., valent : 5 fr. 5 gr.

Et pour III eschielles pour aidier à monter et descendre les ouvriers qu'ilz font les ouvraiges desdites galeries et pour garnison pour lesdiz hostelz : 16 gr.

Pour tout ladite somme de 26 fr.

Pour ce, par quittance dudit Huguenin et certification dudit Mainchot cy rendue 26 fr.²

A Perrin Moischot, charreton, 7 fr. 9 gr. qu'ilz deuz lui estoient pour avoir vacqué XVIII journées à charroyé plusieurs ordures des **galeries, de la cuisine, de la court** de mondit seigneur, et de plusieurs autres lieux, la journée au pris de 4 gr., valent : 6 fr. 9 gr.

Et pour ung ovrier qui a chargé tousjours³ ledit tombereal pour XII jours entiers, chascune journée 1 gr. valent : 1 fr.

Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot et quittance dudit Perrin cy rendue 7 fr. 9 gr.

A Estienne l'archier demourant à Dijon, 3 fr. 8 gr. ½ qu'ilz deuz lui estoient, c'est assavoir :

2 fr. ½ pour marchié fait à maistre Pierre de Chaussigney et audit Mainchot de ses paines et selaires de faire ung huis à deux pans en une **bouche de cellier faite nouvellement en la basse court** ;

Item dix fenestres que grans que petites qui sont en deux lovres en une **rechoite que l'on a faite neufve devant la chappelle dudit hostel** ;

Item ung huis en la **chambre d'icelle rechoite**, et 14 gr. ½ pour VII ais de chaigne de huit piez de long et trois doyes d'espèz, lesquelles ont estées mises et converties par moy esdiz ouvraiges en l'an feny darrenier de decembre mil III^c XIII.

Pour ce, par certification dudit Mainchot et quittance dudit Estienne cy rendue 3 fr. 8 gr. ½

Somme : 2 s. 11 d. t.

Item 49 fr. 8 gr.

Et IIII^m thieule.

1416, 1^{er} janvier - 1416, 31 décembre. — Seizième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 467

[f° 1 r°]

COMPTE DE JEHAN MOISSON, receveur du bailliaige de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des receptes et mises par lui faictes oudit office dudit bailliaige, depuis le premier jour du mois de janvier mil CCCC et quinze [a. st.] jusques au darrenier jour de decembre ensuivant, l'an revolu mil CCCC et XVI.

[f° 22 r°]

AUTRE RECEPTE FAITE par ledit receveur ou temps de ce present compte à cause des compositions de legitimations de bastars, anoblissemens, affranchissemens et admortissemens dont les deniers se doivent convertir par ordonnance de Monseigneur es reparations de ses maisons et forteresses selon l'avis de messeigneurs des comptes.

[f° 23 r°]

¹De Jehan le Charnotet, grenetier de Saulx, la somme de 10 fr. pour convertir es **galeries** que l'on fait en l'ostel de monseigneur à Dijon, par sa lettre faite XIII de juing CCCC et XVI, pour ce 10 fr.

²De Jehan Petite, grenetier d'Avalon, pour convertir ou fait desdites galeries, 10 fr., par sa lettre faite XIII de juing CCCC XVI, pour ce 10 fr.

[f° 33 v°]

EUVRES ET REPERATIONS

A Bertholomin le Gentif, sarrurier demourant à Dijon, la somme de quinze frans neuf gros qui deu lui estoient pour les partie qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour deux croisiés de fer qu'il a baillies et delivrées pour mectre et convertir en deux fenestres estans en la basse court en une maison neufve où est à present loigié la tapisserie de mondit seigneur, lesquelles poisent III^c XLII livres de fer, la livre au pris de 10 d. t. valent : 14 fr. 3 gr.

Item pour ung treppier Item pour un treppier [sic] de fer mis dessus la **cheminée de la tour du milieu** pour les **sigoingnes** qui y faisoient leurs nyz, et cinq verges de verrieres mises **es deux chambres basses dessus³ les chambres de mondit seigneur où sont à present loigiez ses joyaulx**, pour ce : 6 gr.

Item pour trois sarrures garnies à bosses neufves, l'une en la **fructerie** eschangié contre une viez, et les autres deux l'une en l'**oratoire** de mondit seigneur et l'autre entre les deux huis qui sont entre les **deux dites chambre où sont loigiez lesdiz joyaulx**, où il n'an avoit unques point eue, pour ce : 1 fr.

Ainsin, pour tout, ladite somme de 15 fr. 9 gr.

Pour cecy, par certification dudit Jaquot Mainchot consierge des hostelz de mondit seigneur le duc de Bourgoingne à Dijon et sa quittance faite le II^e jour de may l'an mil CCCC XV cy rendue 15 fr. 9 gr.

A Jehan Voillart, chauffournier, la somme de six frans qu'ilz deu lui estoient pour avoir baillié et delivré XII emines de chaulx vive pour tourner et convertir es **galeries** des hostelz de mondit seigneur, l'amine au pris de 6 gr.

Pour ce, audit Voillart par certification dudit Mainchot et sa quittance faite le XXII^e jour de jung CCCC XV cy rendue 6 fr.

[f° 34 r°]

A Girart de Lomont, tonneller demourant à Dijon, la somme de trois frans six gros demy qui deu lui estoient pour IIII^c XXV pieces d'andoliz pour mectre et convertir en la **chambre qui est emprès les galeriez** de la court de mondit seigneur, laquelle avoit esté despecié pour le fait desdites galeriez, le cent au pris de 10 gr.

Pour ce, par certification dudit Jaquot Mainchot et sa quittance faite le XIX^e jour d'aoust mil CCCC XV cy rendue 3 fr. 6 gr. ½

1. Marge : « Royé quod predictur ante sur les ouvraiges des galeries. »

2. Marge : « Capiuntur per compté f° 55 r°.

3. Faute de plume pour « douze jours » : indice que le compte est dicté plutôt que recopié.

1. Marge : « Capiuntur per comptum dicti grenetarii finitum ad XXIIII^m maii CCCC et XVII^o V^o. »

2. Marge : « Capiuntur per comptum dicti grenetarii finitum ad ultimam junii M^o CCCC XVI^o f^o II^o.

3. Faute de plume pour « dessous ».

A Girart Rouyer, chauffournier demourant à Quemigny, la somme de trois frans pour la vendue de six emines de chaulx vive qu'il a baillie et delivrée en la court de mondit seigneur pour tourner et convertir es galeries nouvellement faictes es hostelz de mondit seigneur au pris de 6 gr. l'emine, valent ladite somme de 3 fr.
Pour cecy, par certification dudit Mainchot et quittance faite XXII de septembre CCCC XV cy rendue 3 fr.

A Jehan Rossignol, plombier, et à Jehan d'Eschenon, recouvreur demorant à Dijon, la somme de 15 gr. 6 d. t. qui deuz leur estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Rossignol pour deux journées qu'il a vacquées es hostelz de mondit seigneur à Dijon, à ressouder deux chanlectez de plomb qui sont **dessuz l'oratoire et dessuz la chappelle dudit hostel**, pour ce : 4 gr.
Item pour huit livres de soudure, la livre au pris de 16 d. t. valent : 6 gr. 8 d. t.
Item pour ung sac de charbon : 12 d. t.
Item demie livre de graisse : 6 d. t.
Et pour ledit recouvreur qui a aidier à dessouder et ressouder le gouterot du toit II journées, pour ce : 4 gr.
Pour ce, ausdiz plombiers et recouvreurs, par certification dudit Mainchot et leur quittance cy rendue 15 gr. 6 d. t.

[f° 34 v°]
A Bonnote, femme feu maistre Bourgeois le maçon, la somme de trois frans sept blans qui deu lui estoit de la reste de 6 fr. 7 blans pour LIX voitures d'argille et de saublon à III chevaulx qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour faire le **planchier des galeries**, la voiture d'argille et de saublon l'un parmy l'autre au pris de 5 blans, valent ladite somme de : 6 fr. 7 blans.
Pour ce, à ladite Bonnote, par certification dudit Mainchot faite le II^e jour de novembre mil CCCC XV et sa quittance cy rendue 3 fr. 1 gr. 15 d. t.

A Jehan d'Eschenon, recovreur, et à Vuillont le contrepontier, la somme de 9 gr. t. qui deu leur estoient, c'est assavoir :
Audit Jehan d'Eschenon pour deux journées qu'il a vacquées oudit hostel au repaver en plusieurs lieux, c'est assavoir **es estuves où sera logié madame de Guienne¹, en la tour devers la chappelle où est logié à present madame d'Auterresche, et en la chambre de parement**, pour chascune journée 2 gr., valent : 4 gr.
Et pour ledit Vuillont pour V quarterons de quarreaux, pour ce : 5 gr.
Pour ce, audit Jehan d'Eschenon et Vuillont, par certification dudit consierge faite XVII^e jour de janvier CCCC XVI cy rendue 9 gr.

A Estienne Tremelay et à Andrieu Bergier, ovrier de bras, la somme de 28 gr. ½ qui deu leur estoient, c'est assavoir :
Audit Estienne pour VI journées qu'il a vacqué à charroyé plusieurs ordures qui estoient **en la court de mondit seigneur et en la cuisine et en plusieurs autres lieux** à la venue de madame de Guienne², la journée au pris de 4 gr., valent : 2 fr.
Et pour ledit ovrier de bras qui a servi 6 jours, pour chascun jour 3 blans, valent : 4 gr. ½.
Pour ce, à eulz, par certification dudit Mainchot faite XXII de janvier CCCC XV⁴ et quittance cy rendue . 15 gr. 6 d. t.

[f° 35 r°]
A Bertholomin le Gentif, sarrurier, la somme de huit gros tournois qui deu lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour III paulmalles* de fer et ung faul verroul, tout pesant VII livres, la livre au pris de 2 blans valent : 3 gr. ½ ;
Item pour une sarrure garnie de crampons, pour ce : 4 gr.
Et pour deux blans de cloux de quoy l'on a mise les choses dessuz dites, pour ce : 10 d. t.
Ainsin, pour tout, 8 gr., lesquelles choses dessuz dites ont estées mises **en ung huis que l'on a fait nouvellement pour venir madame de Guyenne dès les estuves jusques esdites galeries devers madame de Bourgoingne**, par son commandement.
Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite la voille de la Chandeleuse mil CCCC XV³ cy rendue 8 gr.

A Estienne l'archier la somme de 5 gr. viez tournois d'argent qui deu lui estoient pour ung huis qu'il a fait tout neuf de son bois en **une petite tournelle qu'est sur les aulées du jardin, laquelle tournelle l'on a desmurée pour venir madame de Guienne des estuves devers madame de Bourgoingne es galeries que l'on a faictes nouvellement**.
Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite la voille de la Chandeleur CCCC XV¹ cy rendue 5 gr.

Somme : 36 fr. 11 gr. 1 d. t.

1417, 1^{er} janvier - 1417, 31 décembre — Dix-septième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 471

[f° 1 r°]

COMPTE DE JEHAN MOISSON, receveur du bailliage de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises par lui faictes oudit office dudit bailliage, depuis le premier jour du mois de janvier mil CCCC et seize [a. st.] jusques au darrenier jour de decembre ensuivant mil CCCC et dix-sept.

RECEPTE

[f° 23 r°]

AUTRE RECEPTE faite par ledit Johan Moisson de plusieurs receveurs, chastellains et grenetiers, pour tourner et convertir en la reparation des galeries que ycellui seigneur fait faire en ses hostelz de Dijon.

²De Estienne Chambellan, grenetier de Dijon, sur ce qu'il peut ou pourra devoir à cause de sa recepte, par lettre dudit Jehan Moisson faite VI jour de jung CCCC XVI, trante frans. Pour ce 30 fr.

³De Jehan Quinot grenetier de Beaune sur ce qu'il peut ou pourra devoir à cause dudit grenier par lettre dudit receveur faite XI jour de jung ~~unze frans pour ce~~ : quinze franz 15 fr.

⁴De Guillaume de Maxilley, chastellain de Pontailier, sur ce qu'il peut ou pourra devoir à cause de dicte recepte par lettre dudit Jehan Moisson faite le XV jour de jung CCCC XVI, dix frans. Pour ce 10 fr.

De Jehan Gazel, chastellain de Chaucins, sur ce qu'il peut ou pourra devoir à cause de sadite recepte par lettre dudit Jehan Moisson faite XIII jour de jung XVI pour tourner et convertir en la reparation desdites galeries, quinze frans. Pour ce 15 fr.

⁵De Guillaume Chaigne, receveur de Bracon, sur ce qu'il peut devoir à cause de sadite recette pour tourner en la reparation desdites galeries, par lettre dudit Moisson faite XIII^e jour de jung CCCC XVI, vint frans. Pour ce 20 fr.

[f° 23 v°]

⁶De Amiot le Chasseret et Girart Robot maistre particuliers de la monnoye d'Auxonne, [...] 40 fr.

⁷De Perrenot le Monniat, tresorier de Vesoul, [...] 30 fr.

⁸De Jaquot Burry, tresorier de Dole, [...] 40 fr.

⁹De Bertholomey Mocault, grenetier de Saint Jehan de Losne, [...] 10 fr.

¹⁰De Pierre Gastellier, receveur dudit bailliage d'Auxois, [...] 40 fr.

1. 1^{er} février 1416 n. st.
2. Marge : « Capiuntur per compotum dicti grenetarii finitum ad ultimam ~~ad ultimam decembris~~ M° CCCC° XVI°, f° V°. »
3. Marge : « Capiuntur per compotum dicti grenetarii finitum ad ultimam decembris M° CCCC° XV°, f° VI°. »
4. Marge : « Capiuntur per compotum dicti castellanii finitum ad ultimam decembris M° CCCC° XVI°, f° XXII°. »
5. Marge : « Capiuntur per compotum dicti Guillelmi finitum VI^{mo} februarii M° CCCC° XVI°. »
6. Marge : « Capiuntur per compotum dicti Amioti finitum ad ~~ultimam~~ XI^{mo} diem julii M° CCCC° XVI°, f° primo. »
7. Marge : « Capiuntur per compotum dicti thesaurii finitum ad ultimam decembris CCCC° XVI°, f° VI°. »
8. Marge : « Capiuntur per compotum dicti thesaurii finitum ad ultimam septembris M° CCCC° XVI°, f° CX. »
9. Marge : « Capiuntur per compotum dicti grenetarii finitum ad ultimam decembris CCCC° XVI°, f° III°. »
10. Marge : « Capiuntur per compotum dicti receptorii finitum ad ultimam decembris M° CCCC° XVI°, f° XXI°. »

1. Marguerite, fille aînée, veuve depuis 1415 du duc de Guyenne, fils du roi, arrivée à Dijon le 24 janvier 1416.
2. 17 janvier 1417 n. st. Soit la quittance a été signée avec un an de retard, soit le copiste a fait une faute de plume ; lire 17 janvier 1415 a. st. / 1416 s. st.
3. 24 janvier 1416 n. st.
4. 22 janvier 1416 n. st.
5. 1^{er} février 1416 n. st.

¹De Jehan de Boux grenetier de Nuyz, [...] 10 fr.
 [f° 24 r°]
²De Guillaume Ravermal, receveur de la gruerie du bailliage de Dijon, [...] 15 fr.
³De Jehan de Charonot, grenetier de Saulx, [...] ~~10 fr.~~
⁴De Perrenot Quinot, receveur des aides de Beaune et de Nuyz, [...] 30 fr.
⁵De Jaquot Varney, chastellain de Saulmaise, [...] 10 fr.
⁶De Richard Bonne, chastellain de Saulx, [...] 10 fr.
⁷De Jehan de Champregnault, chastellain de Poilley en Auxois [...] 5 fr.
 [f° 24 v°]
 De Guillaume le Guespet, chastellain de Verdun, [...] 10 fr.
 De Jaquot Touillon receveur du bailliage du charroloiz [...] 20 fr.
 De Girard de Gourdon, grenetier de Mont Saint Vincent [...] 10 fr.
 De Guillaume Bataille, chastellain de Courtenaiz [...] 10 fr.
 De Pierre Baillet grenetier de Paroy [...] 10 fr.
 De Regnault de Thoisy, chastellain de Glennes et de Roissillon [...] 15 fr.
 [f° 25 r°]
 De Guillaume Vinot, receveur de la gruerie ou bailliage d'Ostun [...] 10 fr.
 De Girart Pelleconnier, receveur de la gruerie du Mont Saint Vincent [...] 10 fr.
 De Jehan Narjo, receveur d'Ostun [...] 20 fr.
 De Jehan Fragnot receveur du bailliage de Chalon [...] 40 fr.
 De Guillemain d'Argilley receveur de Saigey [...] 10 fr.
 De messire Guillaume de Colombier chevalier chastellain de Colonne [...] 10 fr.
 [f° 25 v°]
 De Guiot de Toux receveur de Cuserie [...] 15 fr.
 De Estienne Boudot grenetier de Chalon [...] 15 fr.
 De Pierre de la Codre, receveur de la gruerie ou bailliage de Chalon [...] 20 fr.
 De Jehan de Villessecey commis à la recette du grenier à sel à Chastillon [...] 10 fr.
 Dudit Jehan de Villessecey, commis à la recette du bailliage de la Montagne [...] 20 fr.
~~De Jehan Petite, grenetier d'Avalon [...] 10 fr.~~
 De Drouhin Malvoisin receveur de la gruerie ou bailliage d'Auxois [...] 20 fr.
 [f° 26 r°]
 De Jehan Bourges, chastellain d'Avallon [...] 10 fr.
 De Jaquot Espiart grenetier d'Arnay [...] 10 fr.
 De Guiot Brandin grenetier de Semur [...] 10 fr.
 De Jehan Maigneron grenetier de Poilley [...] 10 fr.
 De Raolin de Machy trésorier de Salins [...] 40 fr.
 De Andrié Chardon receveur de Faucoigny [...] 30 fr.
 De Jehan ~~Guyart~~ Gymay chastellain de Brancion [...] 10 fr.
 De Guiot Esparron grenetier d'Ostun [...] 20 fr.
 [f° 26 v°]
 De Perrenot Quaronnin de Plombiere, lesquelz il devoit a feu Richart de Vaulx, nagaire trespassé, advenu à monseigneur comme biens vacans dont il dit estre obligiez audit feu Richard [...] 6 fr. 9 gr.
 De Perrin de Ranconne nagaires commis à la recepte d'Auxois, sur ce qu'il peut et pourra devoir par la fin de ses comptes de la dicte recepte [...] 25 fr.
 De Girart Robot, maître particulier de la monnoie d'Auxonne, sur ce qu'il peut et pourra devoir à Monseigneur à cause de l'emolument de ladite monnoie en deniers bailliés à maître Estienne de Sens, conseiller et maître des comptes de Monseigneur à Dijon [...] 100 fr.
 De Jehannin Viart mercier demorant à Dijon pour une amende en laquelle il a esté naigaires condempné par monseigneur le bailli de Dijon, à la requeste du procureur de Monseigneur en amende arbitraire qui a esté tanxée à la somme de cinquante frans, pour cause de certains biens transportez par lui et feu sa femme de l'hostel de maître

François Clerc, phisicien demourant à Dijon, en une chambre du prioré du Lieu Saint estant audit Dijon de l'ordre du Vaul des choux, et pour autres cas declaré ou procès et information sur ce faiz [...] 50 fr.
 [f° 27 r°]
 De Jehan Fraignot receveur general des duchier et conté de Bourgoingne [...] 25 fr.
 De Guiot des Granges coadjuteur de Phelippe Magnez tabellion de Dijon [...] 10 £ t.

 De Estienne Chambellan, grenetier de Dijon, sur ce qu'il peut devoir **de l'aide du denier pour sauloignon* et pour convertir en la tour des hostelz de mondit seigneur darrenierement arce à Dijon**, par lettre dudit Moisson faite le XXVI jour de may mil CCCC XVII 40 fr.

 De Jehan Fraignot, receveur general des duchié et conté de Bourgoingne, par la main de Jehan de Visan receveur de la gabelle du sel à Salins, c'est assavoir de la revenue de 4 s. t. pour charge, pour convertir tant es ouvraiges de mondit seigneur à Dijon comme à Talent, par lettre dudit Moisson faite le XVI jour d'octobre CCCC XVII, cent frans. Pour ce 100 fr.

 [f° 27 v°]
 De Girard de Gourdon grenetier de Mont Saint-Vincent, sur ce qu'il peut devoir à cause de l'aide de 4 sous pour charge de sel de Salins, par lettre dudit receveur faite le IX^e jour de fevrier CCCC XIII 13 fr.
 De Jehan de la Mure naigaires commis au gouvernement de la recette de Saigey [...] 6 fr.
 De Pierre Drouhin, naigaires chastellain de Viezchastel [...] 20 fr.
 De Guiot de Toux, receveur de Cuiserey [...] 89 £ 19 s. ½
 De Andrié Chardon receveur de Faucoigny [...] 45 fr.
 [f° 28 r°]
 De Girard Robot maître particulier de la monnaie d'Auxonne [...] 20 fr.
 De Estienne Boudot grenetier de Chalon [...] 80 fr.
 Des prestres et clerks de l'église de Saint Jean de Dijon [...] 14 fr. ½
 D'eulx [...] 10 fr.
 Desdiz prestres et clerks [...] 17 fr.
 Desdiz prestres et clerks [...] 39 fr.
 D'eulx [...] 7 fr. 1 gr. ½
 De Perrenot Damot naigaires commis à la recette de la gruerie du bailliage de Dijon [...] 18 fr.
 [f° 28 v°]
 De Girard Robot, maître particulier de la monnoie d'Auxonne [...] 100 fr.
 De Jehan d'Autherville, escuyer demourant à Argilley, qu'il devoit à mondit seigneur pour la vendue et delivrance à lui faite comme au plus offrant de certains heritaiges que lui estoient euz delivrez confisqueez et appartenant à mondit seigneur, pour ce que feu Gillotte de Viaiges, damoiselle, a laquelle ilz soloient appartenir et les tenoit en fiez de mondit seigneur, les avoit venduz et transportez à Perrenot Bourgaul qui en avoit prise la possession sanz licence. Pour ce, par lettre dudit receveur faite XVI de jung CCCC XVI 40 fr.
 De Messire Jehan seigneur d'Oisellet chevalier, par la main de Perrenot le Monniat, trésorier de Vesoul, en une obligation faite par ledit trésorier en son propre et privé nom, pour et en nom dudit chevalier, qu'il devoit à mondit seigneur pour la vendue de plusieurs heritaiges assis et situés ou finaige et territoire de Buissiere et aultre part qui soloient appartenir à feu Jehanin de Bonay, jadis receveur de Vesoul et de Faucoigny, naigaires venduz pour la reste que ledit feu Jehanin devoit à mondit seigneur pour la fin de ses comptes [...] 120 fr.
 [f° 29 r°]
 De Guiot Esperon grenetier du grenier à sel d'Ostun, sur ce qu'il peut et pourra devoir de l'aide du tiers de denier pour sauloignon et de 10 d. par muy de sel vendu oudit grenier pour le chastel de Riveal d'Ostun [...] 40 fr.
 De Messire Michiel Longin de Poligny, prestre bastard pour composition faite avec messeigneurs des comptes pour sa legitimation [...] 20 fr.
 De Jehannote fille bastarde de messire Guillaume Bouvert de Jussey, prestre, pour composition faite avec messeigneurs des comptes pour sa legitimation [...] 10 fr.
 De Amiot le Chasseret maître particulier de la monnaie d'Auxonne [...] 26 £ 7 s. 8 d. t.
 De Guiot de Toux receveur de Cuserie [...] 10 fr.
 De Messire Pierre Marestot du Fraigne en la Chandeleur, prestre nory de feu messire Jehan Marestot, jaidis aussi prestres, par composition par l'insteret avec messeigneur des comptes pour sa legitimation [...] 50 fr.
 [f° 29 v°]
 De Amiot le Chasseret [maitre particulier de la monnaie d'Auxonne...] 25 fr.

1. Marge : « Capiuntur per compotum dicti grenetarii finitum ad ultimam decembris M° CCCC° XVI°, f° IIII° . »
 2. Marge : « Capiuntur per compotum dicti receptorii finitum ad ultimam decembris M° CCCC° XVI°, f° LVI . »
 3. Marge : « Mis XVI° compoto ordinariis, folio XIII, pour ce royé. Redditur par compotum predictum f° XXIII . »
 4. Marge : « Capiuntur per praedicto Pierre Quinot ad -- ad V° septembris CCCC° XVI . »
 5. Marge : « Capiuntur per compotum dicti castellanii finitum ad ultimam decembris CCCC° XVI°, f° XXXVII . »
 6. Marge : « Capiuntur per compotum dicti castellanii finitum ad ultimam decembris CCCC° XVI°, f° XI° . »
 7. Marge : « Capiuntur per compotum dicti castellanii finitum ad ultimam decembris M° CCCC° XVI°, f° XXIII . »

Dudit Amiot [...] 186 £ 11 d. t.
 De Henry le Clerc de Faucoigny pour composition faite avec messeigneurs des comptes à cause de son anoblissement
 [...] 112 fr. ½
 De mile du Viez, bastard, pour composition faites avec messeigneurs des comptes pour sa legitimation [...]. 20 fr.
 De Jehan Quinot nagaires grenetier du grenier à sel de Beaune [...] 119 £ 11 d. ½
 De Guillaume Ravernal, receveur et procureur de la gruerie ou bailliage de Dijon [...] 165 fr.
 [f° 30 r°]
 De Guiot Esperon, grenetier d'Ostun [...] 20 fr.
 Dudit Guiot Esperon [...] 40 fr.
 De Jehan de Cheseul, nagaires grenetier de Charroles [...] 15 fr.
 De Guillaume Baissey nagaires grenetier d'Avalon [...] 45 s. 5 d. t.
 Des hoirs et executeurs du testament de feu Pierre Chevillart de Poilley [...] 150 fr.
 [f° 30 v°]
 De Drouin Malvoisin, receveur de la gruerie du bailliage d'Auxois [...] 38 fr.
 De Guillemain seran maistre particulier de la monnoye de Saint Laurent [...] 100 fr.

'De Richard dit de Grantmont demorant à Granges, bastard, pour la composition faite à messeigneurs des comptes de sa legitimation, par lettre dudit receveur donnée XIX^e jour d'aoust M CCCC et XVII 6 fr.

Somme : 435 £ 14 s. 8 d. ⅔ et poitevine t.
 et 2 412 fr. 10 gr. ½.

[f° 42 r°]

EUVRES ET REPERATIONS, et premierelement

ACHAT DE BOIS

A Regnault de Besançon, Jehan Morin, Jehanin Moret et Guillaume d'Argent, la somme de trante-un gros qu'ilz deuz leur estoient pour dix pieces de bois esquarré qu'ilz ont baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour metre et convertir tant pour refaire les traveaulx et chevrons de la **chambre emprès les galeries, laquelle on avoit despecié, comme pour refaire la cloison d'icelle chambre, et ung lovre tout neuf ou toit dessuz l'aulée qui est emprès ladite chambre.**
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XXII^e jour de may l'an mil CCCC XV cy rendue 31 gr.

A Henry de Morrey l'ainé, demorant à Dijon, la somme de 22 fr. 4 gr. qui deu lui estoient, c'est assavoir :
 10 fr. pour XIII pieces de bois esquarié et 12 fr. 4 gr. pour **XXXVII marches de vis**, lesquelles pieces de bois et marches ont estées prisées et tanxées par maistre Pierre de Chaussigny, maistre des euvres de charpenterie de Monseigneur, Jehan de Beaume et Demoingot, lesquelles ont estées mises et converties es galeries que l'on fait en l'ostel de mondit seigneur à Dijon.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre de Chassigney, tout rendu cy 22 fr. 4 gr.

[f° 42 v°]

Audit Henry de Morrey, dix frans cinq gros qu'ilz deuz lui estoient, c'est assavoir pour XVIII marches de bois qu'il a baillez et delivrées pour les convertir en la **viz des galeries** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, chascune marche au prix de 4 gr. valent : 6 fr.
 Item pour ung milier de quarrons pour murier les **pans devant et darriez d'icelles galeries**, le cent au pris de 4 gr. ½ valent : 3 fr. 9 gr.
 Et pour une piece de bois de quoy a poursuivre le rouel* de ladite viz : 6 gr.
 Ainsin, pour tout, ladite somme de 10 fr. 5 gr.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot, consierge des hostelz de mondit seigneur audit Dijon, donné le XIII^e jour de février mil CCCC XV^e et quittance dudit Henry tout rendu cy 10 fr. 5 gr. 3 gr.

A Denis Juliot demorant à Dijon la somme de 11 fr. pour la vendue et delivrance de XVIII pieces de bois esquarré tant grosses comme menues achetées par maistre Pierre de Chaussigny et Demoingot le chappuis, qu'il a baillies et delivrées pour metre et convertir tant ou plainchier de la tour de Brancion comme en **une alée que l'on a faite toute neufve par dessus la rue de la ville** et pour aler es **galeries des estuves** dès la grant court.
 Pour ce, à lui, par sa quittance faite XVII de juillet CCCC et seize et certification dudit maistre Pierre, tout rendu cy . . . 11 fr.

A Jehan Bonnard de Varonnes la somme de quatre frans cinq gros qui deuz lui estoient pour la vendition de XIII pieces de bois esquarré tant grosses comme menues achetées par maistre Pierre de Chassigney et Demoingot le chappuis qu'il a baillies et delivrées en la court de mondit seigneur pour metre et convertir tant ou **plainchier de la tour de Brancion comme en ladite alée.**
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre donnée XVIII de juillet CCCC XVI 4 fr. 5 gr.

[f° 43 r°]

A Jehan Gauchon de Chuge, charreton, pour lui et ses compaignons, la somme de quatorze frans et neuf gros qu'ilz deubz leur estoient pour cinquante-six pieces de bois esquarré qu'ilz ont baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour metre et convertir es lieux qui sensuivent, c'est assavoir :
Au reffaire les plainchiers de la tour de Brancion ;
 Item pour refaire l'aulée qui vault **au travers dudit chemin** pour aler de la grant court es galeries des estuves ;
 Item pour covrir **l'aulée des creneaulx qui sont emprès l'aulée desdites grans galeries.**
 Pour ce, à lui, par sa quittance faite le IX^e jour d'aoust mil CCCC XVI et certification dudit maistre Pierre, tout rendu cy 14 fr. 9 gr.

A Thiebaut le Bonyart et Laurent le Chapuis, charreton, pour lui et ses compaignons, la somme de neuf frans neuf gros qui deu leur estoient pour avoir baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon XXXVIII pieces de bois esquarré tanxé et prisé par ledit maistre Pierre et Demoingot Gauthier, lequel bois a esté mis et convertis **en l'aulée dessus dite qui vat entre la grant court et le jardin des estuves ; en la tour de Brancion ; en une chambre estant emprès, et es retrais que l'on a faiz tout à neuf emprès ladite tour, et en une luquerne en ycelle chambre.**
 Pour ce, à eulz, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre donnée le XV^e jour du mois d'aoust mil CCCC XVI cy rendue 9 fr. 9 gr.

A Guiot Tribolot de Fontenelle, charreton, la somme de huit frans neuf gros qui deuz lui estoient pour XXX pieces de bois esquarré pour metre et convertir **tant en ung chappot que l'on a fait au lon des galeries comme pour couvrir les creneaulx estans emprès ycelles galeries**, lequel bois a esté tanxé par ledit maistre Pierre et ledit Demoingot.
 Pour ce, audit Guiot, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite le XXII^e jour d'aoust mil CCCC et XVI cy rendue 8 fr. 9 gr.

[f° 43 v°]

A Estienne l'Archier, Henriot et Girard Guiot, archiers, deux frans et demy qu'ilz deuz leur estoient pour IIII^{xx} X cloies et XXV rons de bois qu'ilz ont baillié et delivré esdiz hostelz pour faire eschauffaulx pour l'ovraige des galeries et autres que l'on fait oudit hostel.
 Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit maistre Pierre, faite IIII de septembre CCCC XVI cy rendue 2 fr. ½

A Henry Favet, charreton demorant à Tasnay, la somme de 11 fr. 6 blans qui deuz lui estoient pour la vendue de cinquante-deux pieces de bois esquarré qu'il a baillié et delivré esdiz hostelz de mondit seigneur pour tourner et convertir tant **es creneaulx et les couvrir qui sont emprès les galeries**, comme en ung **chappot que l'on fait tout à neuf au long desdites galeries**, lequel bois a esté acheté par lesdiz maistre Pierre et Demoingot.
 Pour ce, audit Favet, par sa quittance faite le V^e jour de decembre mil CCCC XVI et certification dudit maistre Pierre cy rendue 11 fr. 6 blans

A Jaquot Naulot, charreton, 5 fr. quatre gros demy qu'ilz deuz lui estoient pour lui et ses compaignons de XV pieces de bois esquarré qu'il a baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon **pour faire le chappot devant les galeries**, present maistre Pierre de Chassigney, pour lesdites XV pieces : 4 fr. 2 gr. ; et pour XVIII ais de chaigne 14 gr. ½.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite le XIX^e jour de septembre mil CCCC XVI cy rendue 5 fr. 4 gr. ½

1. Marge : « Corrigitur in registris ex- unte in camariam, facto super denar- solut- pro componitoribus legitimationum et admortisatum, folio XV. »
 2. 14 février 1416 n. st.

A Henriot Favet, boucheron, la somme de quatorze frans sept gros demi qu'ilz deu lui estoient pour lui et ses compaignons pour LXIII pieces de bois esquarré qui a esté taxcé et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour convertir **es alées qui vont en la tour du jardin** et en alant es estuves, **pour faire le chappot devant les galeries**, lequel bois a esté acheté et taxcé par lesdiz maistre Pierre et Demoingéot, pour ce 14 fr. 7 gr. ½

[f° 44 r°]

A Perrenot Lomme, Jaquot Daumont, chapuis, et Jehannot d'Anthoison, demorans à Dijon, la somme de dix-neuf gros viez tournois qui deuz leur estoient, c'est assavoir :
*Ausdiz chappuis pour VII journées entieres qu'ilz^{ont} vacqué ensamble au refaire ung plainchier tout neuf et une paroy, ensamble plusieurs fenestres en la **taillerie de Monseigneur estant dessus la porte de la basse court**, par le commandement de mondit seigneur, pour ce que son tailleur il est à present logier, la journée au pris de 2 gr., valent : 14 gr.
 Et pour ledit Jehan d'Antoison, pour IIII pieces de bois qu'il a baillié et delivré pour faire lesdiz ouvraiges dessus diz : 5 gr.
 Pour ce, audit Perrenot, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite III^e de jung mil CCCC et XV [sic] cy rendue 19 gr.*

A Demoingéot Gauthier et Jehan de Beaune, chapuis demourans à Dijon, pour le ~~pourpaiement~~ de la somme de sept-vint ~~quinze frans ung gros et demi~~ ^{neuf frans demi} qu'ilz deuz leur estoient, c'est assavoir
 Pour la **charpenterie des galeries de la court** de mondit seigneur à Dijon, pour marchié fait par messeigneurs des comptes à ~~75 escuz~~ [à 70 escuz qui ja sont prins en despense par le compte fini l'an mil CCCC XV folio XLII où est rendu le marchié sur ce fait par messeigneurs des comptes]'.
 Item pour **une oratoire** emprez dont il a marchandé à mesdis seigneurs à 12 fr., ensemble l'avancement que yceulz seigneurs leur ont faiz à 18 fr., pour ce : 30 fr.
 Item pour avoir remis à point la **chambre dessoubz ladite oratoire** tant ou plainchier comme ou toit tout à neuf et pour avoir fait ung lovre tout à neuf sur l'**aulée qui va en la chambre de parement dès ladite chambre**, pour ce : 7 fr.
 Item de la fasson d'une **vix de bois qui monte esdites galeries, en ycelle chambre, et en III chambres de la tour de Brancion**, pour ce : 30 escuz ;
 Ainsin pour tout ladite somme de ~~155 fr. 1 gr. ½~~ ;
 Pour ce, à eulz, par leur quittance de ladite somme cy rendue, le demourant prins en despense ou compte dudit ~~receveur feni le darrenier jour de decembre CCCC XVI~~ 155 fr. 1 gr. ½
 [de 149 fr. ½, dont il chiet qui ja leur a esté païé LXX escuz pour la marchandise de la façon desdites galeries prins en despense par ledit compte fini CCCC XV folio XVII, où est rendu ledit marchié, demeure pour les autres ouvraiges dessus declairé 70 fr. 9 gr.
 Pour ce et rendu cy quittance d'eulz montant à 155 fr. 1 gr. ½ et certification escripte au dessoubz d'icelle quittance, pour ce 70 fr. 9 gr.]'

[f° 44 v°]

Audit Demoingéot Gauthier, charpentier demourant à Dijon, la somme de seize gros qui deuz lui estoient pour avoir livré quatre marches de bois, lesquelles ont esté distribués et employés en la vis de bois estans en la **galerie de madame la duchesse** de Bourgoingne nouvellement faite esdiz hostelz.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite le II^e jour de juillet mil CCCC XVI cy rendue 16 gr.

Audit Demoingéot qui deu lui estoit pour marchié fait de relever le **second plainchier [du retrait ?] estant entre la tour de Brancion et la chambre de parement**, faire tout à neuf ensamble la closon tout alentour, et le plainchier de ladite **tour de Brancion** haulsié de trois piez et mectre plusieurs travealx tous neufz.
 Pour ce, à lui par sa quittance faite XV^e jour d'aoust mil CCCC XVI et certification dudit maistre Pierre cy rendue 6 fr. 9 gr.

A Jehan Hayer, boucheron, la somme de XII escuz qu'ilz deuz leur estoient pour la fasson de **unes alées qu'ilz ont faites toutes neufves entre la grant court et le jardin des estuves**, dont ilz ont marchandé pour ledit pris de 12 escuz.
 Pour ce, à lui, par sa quittance faite le XX^e jour d'aoust mil CCCC XVI et certification dudit maistre cy rendue . 13 fr. ½

A Hennequin Savery, chappuis demourant à Dijon, la somme de 13 gr. ½ qu'ilz deuz lui estoient pour avoir fait ung engin de bois et le dressier au dessus de la **tour de Brancion** pour monter les pierres tant d'Anieres comme de Regne, de quoy l'on fera les cheminées, les trois fenestres croisées, ensemble **une oratoire tout en ycelle tour**.
 Pour ce, à lui, par sa quittance faite XXIII de septembre CCCC XVI et certification dudit maistre Pierre cy rendue 13 gr. ½

[f° 45 r°]

A Monin le Chapuis et Demoingéot Gauthier, chapuis demourant à Dijon, la somme de vint frans qu'ilz deuz leur estoient pour marchié fait d'un **retrait qu'ilz ont fait tout neuf emprès la tour de Brancion dessus le retrait de Monseigneur et de ceulx de Madame** ;
 Item ung lovre emprès ycellui retrait en **une chambre qui est entre la chambre de parement et la tour de Brancion**
 Item en ycelle chambre une cheminée de bois ;
 Item ung autre lovre en la **chambre au consierge** ;
 Tout pour le pris desdiz 20 fr.
 Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit maistre Pierre faite XXIII^e jour d'octobre mil CCCC XVI cy rendue 20 fr.

A Jehan de Chassigney, chapuis demourant à Dijon, la somme de 3 fr. qui deuz lui estoient pour marchié fait de la fasson de deux giboteaulx de **puis**, lequelz sont estez mis es puis de grant court et basse court dudit hostel.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre cy rendue 3 fr.

A Jehan de Beaune et Demoingéot Gauthier, chappuis demourant à Dijon, la somme de trante-trois escuz qui deuz lui estoient pour marchié fait de faire une **charpenterie toute neufve sur les creneaulx qui sont devant les galeries et la montée** ;
 Item pour avoir fait ung chappot tout neuf tout au long des galeries, tout pour ledit prix desdiz 33 escuz.
 Pour ce, à lui, par sa quittance faite XVIII de novembre CCCC XVI et certification dudit maistre tout rendu cy 35 fr. 1 gr. ½

Audit Demoingéot Gauthier la somme de deux frans neuf gros qui deuz lui estoient pour XXX^e marche [sic] de bois qu'il a bailliée et delivrée en l'ostel de Monseigneur à Dijon **pour faire une petite vis en la tour de Brancion**, la marche au pris de 3 gr., valent : 2 fr. 9 gr.
 Pour cecy, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre, XXVII de janvier CCCC XVI 2 fr. 9 gr.

[f° 45 v°]

CLAVIN ET LATEZ

A Girart de Lomon et Guillaume Richardot, tonnellers demorant à Dijon, la somme de ~~15 fr. sur et en deduction de~~ 25 fr. à eulz deue pour la vendue de trois milliers de merrien* pour lambroisser les **galeries nouvellement faites** oudit hostel, par eulz aujourd'ui venduz, comm'il appert par lettres sur ce faites receues par Odot le Bediet.
 Pour ce, ausdiz Girart et Guillaume, par leurs quittance et certification dudit maistre Pierre tout rendu cy, l'une donnée X^e de jung mil CCCC XVI et l'autre II^e de juillet ensuivant ~~15 fr.~~ 25 fr.

A Symon Haier, bouquillon*, huit frans unze gros pour avoir amener, baillié et delivré ung milier et VI^c de lates, le milier au pris de 3 fr. 4 gr.
 Item pour deux milliers et ung cent d'andolis*, le milier au pris de 2 fr., valent ladite somme de 8 fr. 11 gr., lesquelles latez et endoliz ont estez mises et convertiez sur les ouvraiges que l'on fait en la court de mondit seigneur à Dijon.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite XV d'aoust CCCC XVI cy rendue . 8 fr. 11 gr.

A Jehan Hayer, boucheron, 10 fr. 4 gr. qu'ilz deuz lui estoient pour six milliers et deux cens de clavin qu'il a baillié et delivré esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon **pour couvrir ung chappot que l'on a fait tout neuf devant les galeries** nouvellement faites oudit hostel, le millier au pris de 20 gr., valent ladite somme de : 10 fr. 4 gr.
 Pour ce, à lui par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite VII d'octobre mil CCCC XVI 10 fr. 4 gr.

1. Ajouté en bas de page.

2. Omis.

1. 27 janvier 1417 n. st.

A Rolequin, archier, 3 gr. qui deu lui estoit pour avoir taillier ung mole de bois pour **l'amprainte du pavement des galeries**, ouquel mole a ung rabot et une marguerite, fait par le commandement de Monseigneur et de Madame.
Pour ce, par certification dudit Mainchot ci rendue 3 gr.

[f° 46 r°]
Ais

A Michiel Couston, demourant à Talemé, 14 gr. ½ qui deu lui estoient pour XII ais de chaigne qu'il a baillié et delivrés oudit hostel de mondit seigneur à Dijon, pour **refaire les huis et fenestres de la tour qui a esté arcé**¹.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le cinquiesme jour de jung mil CCCC XVI cy rendue 14 gr. ½

A Jehan de Boncourt, marchand de bois, la somme de 15 fr. qu'ilz deuz lui estoient pour lui et ses compaignons pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
A Guillemin et Guillaume de Broing, pour XVI ais : 1 fr.
Monin Hugueret, XXII ais : 27 gr.
Girart de Lery, XXXI ais : 17 gr.
Humbert Peletier de Laperriere, XVI ais : 15 gr.
Perrenot Monnot, XIII ais : 10 gr.
Viennot Picart de Maxilley, XIX ais : 13 gr.
Odot Culeteau, XXVI ais : 14 gr.
Et ledit Jehan de Boncourt pour III quarterons d'ais : 3 fr. 9 gr.
Item pour XII grans ais : 1 fr.
Item pour XVI pieces de membreure* : 15 gr.
Ainsin pour tout ladite somme de 15 fr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite premier de juillet CCCC XVI cy rendue . . . 15 fr.

A Girart de Lomon, tonneller, la somme de six gros tournois qu'ilz deuz lui estoient pour deux tines* de bois qu'il a baillies et delivrées oudit hostel, l'une pour pourter l'eau pour les tourcheurs, et **l'autre pour monter le mourtier es ouvraiges que l'on fait en la tour de Brancion**.
Pour ce, à lui, par sa certification faite le XV^e jour de juillet mil CCCC XV² de Jaquot Mainchot 6 gr.

A Guillaume Bruchart de Bonne Encontre la somme de 18 gr. qu'ilz deuz lui estoient pour XXXII ais qu'il a baillié et [f° 46 v°] delivré en la court de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir en une **aulée faite toute neuve entre la grant court et le jardin des estuves**, lesquelles ais ont estées tanxées par ledit maistre Pierre ladite somme de 18 gr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre, tout rendu cy 18 gr.

A Jaquot Turreal, demourant à Argilley, la somme de quatre franz qu'ilz deuz lui estoient pour XXX pieces de mambures qu'il a bailliées et delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir à faire plusieurs chassis et fenestres, ung **autel** et plusieurs autres choses esdites galeries estant oudit hostel de mondit seigneur.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite XXVIII de septembre mil CCCC XVI cy rendue 4 fr.

A Perreal Maignot de Chanceaulx et Jehan Cherpin, Thiebaut Cherpin et Huguenin le Maire de Lery, quatre frans cinq gros quatre deniers tournois qu'ilz deuz leur estoient pour six-vins et tresp [133] ais de foul* qu'ilz ont baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur pour andoler* le **chappot* que l'on a fait tout neuf devant lesdites galeries**, la piece d'ais de fou au pris de 8 d. t., valent ladite somme de : 4 fr. 5 gr. 4 d. t.
Pour ce, à eulz, par leur quittance faite le XXIII^e jour de novembre l'an mil CCCC et seize et certification dudit maistre Pierre cy rendue 4 fr. 5 gr. 4 d. t.

A Thevenin de Montsoiteur qui deu lui estoit pour avoir soyer le prés des estuves et en la grant ^{court} darriez devers Nostre Dame, par certification dudit Mainchot faite XX may CCCC XVI cy rendue 1 gr.

[f° 47 r°]
ARCHIERS

~~A Estienne l'Archier, demourant à Dijon, la somme de 10 fr. sur ce qui lui peut ou pourra estre deu à lui et à ses compaignons à cause de certains **lambrois qui sont esdites galeries de mondit seigneur**.
Pour cecy, par sa quittance faite le XV jour de jung mil CCCC XVI cy rendue 10 fr.~~

A Jehan de Saulx, archier demourant à Dijon, la somme de 11 fr. 8 gr. qui deu lui estoient pour marchié fait de pluin-chier tout à neuf d'ais toutes neufves les lieux qui sensuivent :
Premierement **quatre plainchiers en la tour de Brancion**¹ ;
Item ung **plainchier en la chambre emprès** ;
Item ung autre plainchier en une **chambre estant devant la chappelle dudit hostel** ;
Item une **caige** en une fenestre regardant sur la **chambre de parement** ;
Item **ladite fenestre et ung huis en ycelle chambre** ;
Item ung petit **gardefol** au dessuz de la viz des galeries ;
Item deux ventaulx de treliz* estant tant sur la rue comme en la fenestre de ladite chappelle.
Pour ce, à lui, par sa quittance faite III^e de septembre mil CCCC XVI et certification cy rendue dudit maistre Pierre de Chaussigney 11 fr. 8 gr.

A Jehan de Saulx, archier demourant [à Dijon], la somme de 6 fr. qu'ilz deuz lui estoient pour marchié fait de recouvrir **tout le lambrois de la chambre de parement**, nectoyer des ordures, remectre toutes pieces et lui eschaffauder.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre donnée III^e de septembre mil CCCC XVI cy rendue . . . 6 fr.

[f° 47 v°]
Audit Jehan de Saulx, 6 fr. qu'il deuz lui estoient pour marchief fait de recovrir **tout le lambrois de la chambre de parement**, nectoyer les ordures et remectre toutes pieces et lui eschaffauder tout pour ledit pris.
Pour ce, audit de Saulx, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite III^e de septembre mil CCCC XVI cy rendue 6 fr.

A Girart Gavot et Henry Carnotet, archiers demourans à Dijon, la somme de trois frans sept gros demi pour marchief fait de plainchier tout à neuf **une aulée toute neuve entre la grant court et les estuves, ensamble ung huis en ycelle alée** ;
Item de lambroissier le toit qu'est en une **alée devant les retrais de Monseigneur emprès la chambre de parement**.
Pour ce, à eulz par leur quittance et certification dudit maistre Pierre faite V^e de septembre mil CCCC XVI cy rendue 3 fr. 7 gr. ½

Audit Estienne l'Archier, la somme de ~~17 fr. ½~~^{20 escuz} qu'ilz deuz lui estoient ~~de reste de la somme de 20 escuz dont il avoit marchandé~~^{et par marchié fait} de **plainchier les galeries nouvellement faites** en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, faire les fenestres et chassis de VI croisiés et demie garnies de ventaulx et unze huisseries à barres.
Pour ce, audit Estienne, par II quittances et certification dudit maistre Pierre faite le III^e jour de septembre mil CCCC XVI ~~17 fr. ½~~ 22 fr. ½

Audit Henriot le Carnotet et Girart Gavot, archiers, 3 fr. 4 gr. ½ qui deuz leur estoient, c'est assavoir :
Pour marchié fait de faire ung autel de bois pour chanter messe **en la chappelle des galeries**, ouquel auter a une armaires* doubles ;
Item pour avoir fuillier* **toutes les fenestres desdictes galeries pour dedans** et là [f° 48 r°] où il appartient pour mectre les chassis desdictes fenestres, tout pour ledit pris de 3 fr. 4 gr. ½.
Pour cecy, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite le VIII^e jour de septembre mil CCCC XVI cy rendue 3 fr. 4 gr. ½

Audit Estienne l'Archier, la somme de 6 gr. qui deuz lui estoient pour deux poliez de bois qu'il a bailliée et delivrée en l'ostel de mondit seigneur pour mectre et convertir **l'une ou puis de la basse court et l'autre en l'angin de la tour de Brancion** pour monter les pierres des ouvraiges que l'on fait en ladite tour.
Pour ce, à lui, par sa ~~quittance~~ certification dudit Mainchot faite le XV^e jour de septembre mil CCCC XVI cy rendue 6 gr.

1. On verra plus loin qu'il s'agit de la tour de Bar.
2. Faute de plume pour 1416.

1. Deux planchers doubles ?

Audit Henriot le Carnotet et Girart Gavot, archiers, 15 fr. qu'ilz deuz leur estoient pour marchié fait de faire les choses qui sensuivent :

Premierement de lambroissié tout à neuf en **ycelle chambre et ou retrait après**, en III fenestres ;

Item ont fait housser* le siege de bois d'icelle chambre ;

Item ont fait deux huis tout neufz ;

Item deux chassis tous neufz doubles en une fenestre toute neufve que l'on a faicte en ladite tour de Brancion ;

Item ung huis double en la **dessendue de l'aulée du jardin des estuves, et deux grans fenestres et ung siege en ycelle alée.**

Pour ce, ausdiz Henriot et Girart, par leur quittance et certification dudit maistre Pierre faicte le XVIII^e jour de novembre mil CCCC XVI cy rendue 15 fr.

[f^o 48 v^o]

A Estienne l'Archier, demourant à Dijon, la somme de 33 fr. 4 gr. ½ pour lui et ses compaignons qui deuz leur estoient pour marchié fait, c'est assavoir pour avoir **lambroissié les galeries**, pour ce : 30 fr.

Item pour avoir mises plusieurs colonnes comme losanges au dessus de la vis desdictes galeries pour avoir le jour, pour ce 3 fr. 4 gr. ½ ;

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre cy. 33 fr. 4 gr.

CLoux

A Nardin Maire d'Estrepigney, clouetier, la somme de 5 escuz qui deu lui estoient pour la vendue de XX milliers de cloux à lambroissier, lesquelz ont estez mis et convertis ou **lambroix que presentement l'on a fait esdites galeries.**

Pour ce, à lui, par II quittances faictes les X^e et XXVIII^e jours de jung mil CCCC XVI et certification dudit maistre Pierre rendue cy 5 fr. 7 gr. ½

A lui pour XII^m de cloux à lumbrois, les III^m pour 13 gr. ½ valent 3 fr. 4 gr. ½, ~~pour~~ lesquelz ont estez mis et convertis ou **lumbrois desdites galeries et en une chappelle estant emprès.**

Pour ce, à lui par sa quittance et certification dudit Jehan d'Eschenon, ~~maistre~~ recouvreur de mondit seigneur, faicte XXVII de septembre mil CCCC et seize cy rendue 3 fr. 4 gr. ½

Audit Nardin qui deu lui estoit pour VIII^m milliers [sic] de cloux à lumbrois, les III^m pour ung escu valent ladite somme de [blanc] ;

Item pour III^m de cloux à later, le milier 4 gr. valent : 1 fr.

Pour cecy, par sa quittance et certification dudit d'Eschenon cy rendue, faicte XXIII^e d'octobre CCCC XVI cy rendue 3 fr. 3 gr.

[f^o 49 r^o]

TIELLES, quarrons et fretieres

A Jehan Boutau, recouvreur demourant à Dijon, la somme de 2 fr. ½ pour ung cent de fretieres et pour ung cent de quarreaux, la piece de fretiere au pris de 5 d. t., et pour I cent de quarrons : 5 gr., lesquelles fretieres sont pour mettre et convertir tant en **deux aulées qui vont entre la grant court et les estuves** comme sur le toit des creneaux que l'on euvre devant les galeries que l'on a faictes toutes neufves.

Pour ce, audit Boutau, par sa quittance et certification dudit d'Eschenon faicte le premier jour de septembre mil CCCC XVI cy rendue 2 fr. ½

A Humbert Guissart, la somme de 22 gr. ½ pour III^{xx} VI fretieres qu'il a baillies et delivrées en la court de mondit seigneur, la fretiere au pris de 5 d. t., valent ladite somme de 22 gr. ½.

Pour ce, par sa quittance et certification dudit d'Eschenon, faicte le V^e jour de septembre mil CCCC XVI cy rendue 21 gr. ½

A Guiot Bisot, clerc demourant à Dijon, la somme de 3 fr. qui deu lui estoient pour la vendue de douze cens de tieulle plate par lui baillie et delivrée pour ycelle convertir et employer en l'ostel de mondit seigneur à Dijon.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jehan d'Eschenon faicte XVII d'octobre mil CCCC XVI cy rendue . . . 3 fr.

A Bernart l'Oillier la somme de dix gros qui deuz lui estoient pour une emine de tieulle batue qu'il a baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur pour mettre et convertir sur les tois des charpenteries neufves que l'on a faictes nouvellement esdiz hostelz.

Pour cecy, par sa quittance et certification dudit Jehan d'Eschenon 10 gr.

[f^o 49 v^o]

A Huguenin le tieuillier de Cutigney et Mathé son frere, la somme de soixante-six frans quatre gros qu'ilz deuz leur estoient, c'est assavoir :

Pour XIII^m de pavement fais au rabot qu'ilz ont baillié et delivré esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon, **pour paver lesdites galeries**, le millier au pris de 25 gr. : valent lesdiz XIII^m : 40 fr. 10 gr.

Item pour VII^m et demy de tieulle plaine, le millier au pris de 2 fr. ½, valent : 18 fr. 9 gr.

Item pour II^m de tieulle plombée, le millier au pris de 3 escuz, valent : 6 fr. 9 gr.

Ainsin, pour tout, ladite somme de 66 fr. 4 gr.

Pour ce, ausdiz Huguenin et Mathé, par leur quittance et certification dudit Jehan d'Eschenon faicte le XXIII^e jour de novembre mil CCCC XVI cy rendue 66 fr. 4 gr.

A Guillemin Boutau, recouvreur demourant à Dijon, 7 fr. 10 gr. qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour XIX cent de quarron, pour ce : 6 fr.

Item pour demy cent de courniers : 10 gr.

Item pour une chaunette de XVIII piez : 3 gr.

Item pour une autre chaunette de X piez : 2 gr.

Item pour une fenestre de terre : 1 gr.

Lesquelles choses dessus dites ont estées mises es ouvraiges que l'on fait nouvellement esdiz hostelz de mondit seigneur ;

Et pour III jours qu'il a vacqué oudit hostel au refaire les deux oulloz* et le gouterot* desdites galeries, pour ce : 6 gr.

Pour ce, audit Botau, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faicte X^e de decembre CCCC XVI cy rendue 7 fr. 10 gr.

A Jehan d'Eschenon et Girart Viaulot, recouvreurs demorant à Dijon, la somme de 6 fr. qui deuz leur estoient pour marchié fait de remettre à point **la tour de monseigneur** [f^o 50 r^o] **le bailli de Dijon qui fut à feu Philippe Pougeot**, la maison de feu Jehan d'Auxonne et les maisons que l'on a despeciées autour desdictes galeries.

Pour ce, ausdiz recouvreurs, par leur quittance, certification dudit Jaquot Mainchot faicte le XXX^e jour de decembre mil CCCC XVⁱ cy rendue 6 fr.

A Pierre Girardot, recouvreur demourant à Dijon, la somme de quatre escuz qu'ilz deuz lui estoient pour avoir recouvert tout à neuf **deux alées qui sont tenant à la grant court et es estuves ensamble le toit de la descendue qui descend ou jardin desdites estuves** et les murs qui sont alentour de l'ostel de mondit seigneur estant audit Dijon.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jehan d'Eschenon faicte VIII^e de septembre mil CCCC XVI cy rendue 4 fr. ½

Audit Pierre Girardot la somme de vint frans qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour marchié fait de recouvrir les creneaux ensamble la montée que l'on a fait de charpenterie toute neufve et **muré de quarrons* le pan dessus tout du long et a refaire une anglerie* toute neufve de la lave en la descendue et a recouvert le mur du puis ou l'on a fait ung gibot* tout neuf, et a recouvert sur le toit du consierge ung lovre**, tout pour le pris de 8 fr.

Item pour avoir recouverte la **chambre de parement** tout au long d'un costé et d'autre, remettre ung chauneton devant la cheminée, et recouvert tout à neuf ung retrait et ung lovre et **une petite chambre que l'on a faicte toute neufve entre la tour de Brancion et la chambre de parement**, et ay refaictes IIII noues et mis II chaunectons, tout pour le pris de 12 fr., ainsin pour tout ladite somme de 20 fr.

Pour ce, audit Pierre, par sa quittance et certification dudit Jehan d'Eschenon faicte XXIII^e de novembre CCCC XVI cy rendue 20 fr.

[f^o 50 v^o]

Audit Pierre Girardot, la somme de neuf frans qu'ilz deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent :

Premierement pour marchief fait de **recouvrir ung chappot tout neuf de clavin estant devant les galeries**, pour le prix de six frans ;

1. Erreur pour 1416 ?

Item pour avoir nettoyer les **prez devant lesdites galeriez et la tour de Brancion**, et pourter em bas les ordures et nettoyer la grant court, pour le prix et somme de 3 fr.
Pour ce, à lui par sa quittance et certification dudit d'Eschenon faite le XV de decembre mil CCCC XVI cy rendue . . . 9 fr.

Audit Pierre Girardé, la somme de neuf frans trois gros qui deuz m'estoient [sic] pour XXXVII toises de pavement qu'il a faictes tant **es galeries comme en une chappelle estant emprès, et en la tour de Brancion, une chambre de costé, ensemble le retrais d'icelle chambre**, la toise au pris de 3 gr., valent lesdites XXXVII toises ladite somme de : 9 fr. 3 gr.
Pour ce, audit Pierre, par sa quittance et certification dudit ~~maistre~~ d'Eschenon cy rendue 9 fr. 3 gr.

PERRIERS

A Joffroy le perrier, la somme de sept frans trois gros 15 d. t. qui deu lui estoient pour avoir baillié et delivré en la court de mondit seigneur le duc à Dijon CXXI mambres de pierre de Regne, le cent au pris de 6 fr., valent 6 fr. 9 blans, lesquelz mambres de pierre sont pour tourner et convertir en faire **degrez** et ovrages necessaires en la court de mondit seigneur audit Dijon.
Pour ce, audit Joffroy, par sa quittance faite le XV jour d'aoust mil CCCC XVI et certification dudit maistre Pierre cy rendue 7 fr. 3 gr. 15 d.

[^o 51 r^o]
Audit Joffroy le perrier, la somme de 4 fr. qui deu lui estoient pour XVI mambres de pierre de Regne prise à ladite perriere au pris de 6 fr. le cent, valent ladite somme de 4 fr., lesquels LXVI mambres de pierre sont pour tourner et convertir **es cheminés de la tour de Brancion**.
Pour ce, à lui par sa quittance et certification de maistre Phelippe Mideal, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur donnée I^e de septembre mil CCCC et XVI cy rendue 4 fr.

A Perrenot le Goussot d'Asnieres, 6 fr. 8 gr. qui deuz lui estoient pour LXXVI mambres de pierre d'Asnieres qu'il a bailliés et delivrez en ladite perriere, le cent au pris de 10 fr., valent ladite somme.
Pour ce, audit Goussot, par sa quittance et certification dudit maistre Phelippe, III^e de septembre mil CCCC XVI cy rendue : 6 fr. 8 gr.

Audit Perrenot Goussot la somme de trois frans sur la delivrance de XL mambres de pierre d'Asnieres mis en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, compté charroy et fouretaige.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Phelippe faite X^e d'octobre mil CCCC XVI cy rendue . . . 3 fr.

CHARRETONS

A Berthelemot Marchandot, charreton demourant à Dijon, la somme de 22 gr. ½ qui deuz lui estoient pour XV voitures de saublon qu'il a baillies et delivrées esdiz hostelz pour convertir es galeries que l'on a faictes neufves esdiz hostelz à Dijon, la voiture au pris de 6 blans.
Pour ce, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXII de jung CCCC XV cy rendue 22 gr. ½

[^o 51 v^o]
A Estienne dit la Barbe, charreton demourant à Dijon, la somme de quinze gros qu'ilz deuz lui estoient pour III journées qu'il a vacqué en l'ostel de mondit seigneur à Dijon au charroyer toutes les ordures de la court qui estoient demourées au departement de madame de Bourgoingne, madame d'Auteriche et madame de Guienne ou mois de fevrier mil CCCC XV^o, pour chascune journée 4 gr., à II chavaulx, et pour ung varlet qui m'a aider à charger lesdiz III jours, chascun jour ung gros.
Pour ce, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XXIII^e jour de may mil CCCC XVI cy rendue. . . 15 gr.

A Jehan de Beaumont, charreton demourant à Dijon, qui deu lui estoit pour avoir aidier à mener et charroyer esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon XXIII tombelerées de sablon pour convertir en l'orroichure* des galeriez nouvellement faictes esdiz hostelz à Dijon.
Pour ce, à lui, par certification dudit Jaquot Mainchot et sa quittance cy rendue 2 fr.

A Jehan le Lignier, charreton demourant audit Dijon, 4 fr. 10 gr. ½ qui deu lui estoient pour avoir charroyer cent et XXI mambre de pierre de Regne en l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon, pour mectre et convertir **en la tour de Brancion en la fasson de III cheminées et deux fenestre croisiez** toutes neufves, le cent au pris de 4 fr. valent ladite somme de 4 fr. 10 gr. ½.
Pour ce, à lui, par sa quittance faite le XV jour d'aoust CCCC XVI et certification dudit Phelippe tout rendu cy . . . 4 fr. 10 gr. ½

A Jehan le Lignier, la somme de deux frans 8 gr. qui deuz m'estoient pour avoir charroyer LXVI mambres de pierre de Regne esdiz hostelz pour mectre et convertir en la fasson de **trois cheminées**, [^o 52 r^o] **trois croisies de fenestre que l'on fait nouvellement en la tour de Brancion**, le cent au pris de 4 fr., valent ladite somme de 2 fr. 8 gr.
Pour ce, audit Jehan, par sa quittance faite le premier jour de septembre mil CCCC XVI cy rendue et certification dudit maistre Phelippe cy rendue 2 fr. 8 gr.

A Bonnoste, femme feu maistre Bourgoiz le maçon, la somme de quatre frans neuf gros trois deniers qui deuz lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour LXVI mambres de pierre d'Asnieres qu'il a baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon ;
Pour le charroy, d'un cent de membres au pris de 7 fr.
Pour ce, ~~audit~~ à ladite Bonote, pour sa quittance et certification dudit maistre Phelippe faite le VIII^e jour de septembre mil CCCC XVI cy rendue 4 fr. ~~9 gr. 3 d. t.~~ 7 gr. 8 d. ob. poit.

A Jehan de Beaumont, charreton demourant à Dijon, 32 gr. 5 d. t. qu'ilz deuz lui estoient, c'est assavoir :
Pour huit tombelerées de saublon, la tombelerée au prix de 6 blans : valent : 1 fr.
Item pour XVII tombelerées d'argille tout à deux chevaux, la tombelerée au pris de 3 blans, valent : ~~20 gr. 3 blans~~ 12 gr. 3 blans.
Pour ce, audit Jehan de Belmont, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le VIII^e jour de septembre mil CCCC XVI cy rendue ~~32 gr. 5 d. t.~~ 2 fr. 15 d.

A Jehan Quiendebar, charreton demourant à Dijon, 2 fr. 2 gr. 11 d. ob. t. qui deuz lui estoient pour avoir charroyer XXXII mambres de la pierre d'Asniere en la court de mondit seigneur à Dijon, le cent au pris de 7 fr., valent ladite somme de : 2 fr. 2 gr. 11 d. t.
Pour ce, à lui, par sa quittance faite X^e d'octobre mil CCCC XVI et certification dudit maistre Phelippe cy rendue 2 fr. 2 gr. 11 d. ob. t.

[^o 52 v^o]
A Jehan de Blamont, charreton demourant à Dijon, la somme de 6 fr. 5 gr. qui deuz lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour XXXII tombelerées de saublon qu'il a baillies et delivrées esdiz hostelz pour mectre et convertir esdites galeries et en plusieurs autres lieux, la tombelerée au pris de 6 blans, valent : 4 fr.
Item pour II journées qu'il a vacqué au charroyé tieulez, quarreaux prins en l'ostel Guiot Biset et Boutau, pour chascun jour 4 gr., valent : 8 gr.
Item pour XXVIII tombelerées d'argille, la tombelerée au pris de 3 blans, valent : 21 gr.
Pour ce, audit Jehan, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot, faite XIX^e de novembre mil CCCC XVI cy rendue 6 fr. 5 gr.

MAÇONS

A Perrin Pingot, maçon demourant à Dijon, 4 fr. ½ qui deu lui estoient de reste de la somme de 6 fr. ½, dont il a marchandé de faire ung **huis de pierre d'Asniere estant en la tour de Brancion pour entrer es galeries**, et à murer une fenestre de pierre emprès ycelle tour et refaire le tiers monteur de pierre, tout pour le pris de 6 fr. ½.
Pour ce, audit Perrin, par sa quittance et certification dudit maistre Phelippe Midaul faite VI de septembre mil CCCC XV cy rendue 4 fr. ½

'A Jehan de Boulonne et Jehan de Cersay, maçons demourans à Dijon, la somme de 18 fr. qui deu leur estoient pour la marchandise de 18 fr. qu'ilz ont faictes de **recouvrir une aulée de pierre blanche qui monte es galeries, faire**

1. Février 1416 n. st.

1. Marge : « Loquitur quod non constat de mercatura etiam dicta quittance. Reddidit quittance et certificationem quem ponuntur in fine librorum huius compoti. »

L'hôtel sous Jean sans Peur, édition des textes

ung parpegnis emprès la tour de qui fut à monseigneur le bailli de Dijon, ung huis de pierre blanche en la tour de Brancion et pluseurs autres reparations. Pour ce, ausdis maçons, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite XXIII de may CCCC XVI 18 fr.*

[f° 53 r°]
A Parisot Chaudeau, Oudinot le Macheret et Jehan de Salsay, maçons demourans à Dijon, la somme de 23 fr. qui deu leur estoient pour marchié fait des choses qui sensuivent :
Premierement, trois marches de degrés de pierre dure en la montée qui descend ou jardin des estuves ;
Item deux pierres dures mises dessus les colonnes qui soustienne ladite montée ;
Item ont despecié les murs d'un cousté et d'autre et refait où est assise l'aulée neufve qui va entre la grant court et les galeries des estuves ;
Item ont fait emprès ycelle alée une esguillette de pierre contenant une toise ;*
Item ont fait devant les alées qui vont entre lesdites estuves et la grant court XIII piez de taille de pierre d'Asniere ;
Item ont fait ung encourbelement double et une englerie de pierre dure et d'Asniere devant ladite alée pour devers chiez messire Eustasse ;
Item ont fait sur les creneaulx qui sont devant les galeries neufvez XXIII pourpaignoz de pierre blanche pour soustenir la couverture desdiz creneaulx ;*
Item ont fait les pertuiz où sont les sommiers qui soustiennent ladite couverture et les rebouchier ;
Item ont repaver tout à long et ont remises III marches ;
Item ont fait en une cheminée qui est en une petite chambre entre la tour de Brancion et la chambre de parement deux piez droiz de pierre d'Asniere ;
Item ont fait les pertuis et les reboichier où est boutée ladite cheminée de bois ;
Item ont mise une marche de pierre dure devant l'uis des galeries qui entre en la tour de Brancion ;
Item ont rassier ung planchier en ycelle tour environ de III piez, faiz les pertuiz et les reboucher ;*
Item ont fait tous les pertuis et les rebouchier où est boutée la charpenterie qui soustient le retrait que l'on a fait neuf emprès ladite tour ;
Pour ce, ausdiz maçons, par leur quittance et certification dudit maistre Phelippe faite XXIII^e jour d'octobre mil CCCC XVI cy rendue 24 fr.

CHAULX

A Jehan Voillart de Quemigney, chafournier, deux frans pour quatre emines de chaulx vives qu'il a baillies et delivrées pour tourner et convertir es galeries, tant es rampans de pierre blanche que l'on a fait en la tour de Brancion dessus le toit desdites galeries, comme pour metre les fretieres d'icellui toit, huis et pourpains fait nouvellement, et boichoiz* de pierre pour soustenir les creneaulx de la chambre² estant emprès les galeries et la chaunette des tois, l'amine au pris de 6 gr., valent : 2 fr.*
Pour ce, audit Jehan Voillart, par sa quittance faite le XXII^e jour de may mil CCCC XV et certification dudit Mainchot cy rendue 2 fr.

A lui la somme de 6 fr. qui deu lui estoient pour XII emines de chaulx pour metre et convertir es galeries nouvellement faites en la court de mondit seigneur à Dijon, tant ou pavement comme en l'anduit.
Pour ce, à lui, par sa quittance faite le II^e jour de juillet mil CCCC XVI et certification dudit Mainchot rendue cy . 6 fr.

A Jehan Moreal, charreton, 3 gr. qui deu lui estoient pour deux sevieres de bois qu'il a baillies et delivrées esdiz hostelz pour pourter la pierre et pluseurs matieres pour les ouvriers qui font les ouvraiges en ladite court de mondit seigneur, XII d'aoust CCCC XV 3 gr.*

[f° 54 r°]
 OVRIERS DE BRAS

A Andrieu Bergier et Guiot Monin, ovriers de bras, la somme de six gros qui deu leur estoient pour III journées que yceulz ovriers ont vacquées ensamble en l'ostel de mondit seigneur au nectoyer la cuisine, la grant court et en pluseurs autres lieux au departement de madame de Bourgoingne, madame de Guienne et madame d'Auterische, chascune journée au pris de 4 blans, valent lesdiz : 6 gr.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite le XX^e jour de fevrier CCCC XV^e 6 gr.

A Perrenot le Bobelenet, tourcheur, la somme de seize gros tournois qu'ilz deu lui estoient, et à Odenot, pour huit journées qu'ilz ont vacqué au tourchier, planchier, enduire, enroichir et blanchir une chambre estant en la basse court dessus la porte où est la taillerie de mondit seigneur, la journée au pris de 2 gr., valent lesdiz : 16 gr.*
Pour ce, audit Perrenot, par sa quittance faite le III^e jour de may mil CCCC XVI et certification dudit Mainchot faite le cy rendue 16 gr.

A Perrin et Jehan Guillaume, resseurs demourans à Dijon, 28 gr. qu'ilz deu leur estoient pour VII journées pour avoir resser* pluseurs avant lates*, courbes*, artherie* de cheminées, boichoiz* et marches de degrez pour le fait des galeries desdiz hostelz.*
Pour ce, aus dessus nommez, par leur quittance et certification dudit maistre Pierre faite V^e d'octobre mil CCCC et seize cy rendue 28 gr.

A Brocart le Cloppetet, demourant à Talent, la somme de 30 fr. qui deu lui estoient pour marchié fait de enduire toutes les galeries avant dites hault et bas, enroichier tous les pans des murs qui sont tout alentour.
Par sa quittance faite XXIII d'octobre CCCC XVI et certification dudit Jaquot 30 fr.

[f° 54 v°]
A Jehan Baqueleret et Huguenin son filz, de Pesmez, tourcheurs, la somme de vint-neuf frans qu'ilz deu leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour LI journées qu'il a vacqué esdiz hostelz au tourchier, enduire, blanchir et enroichir en pluseurs lieux, la journée au pris de 4 gr., pour eulz deux valent : 17 fr.*
Item pour marchié fait audit Jaquot d'enduire et enroichir le pan de mur de la chambre de parement par devers Nostre Dame, ensamble le retrait et le pan de la chambre de Monseigneur devant la chambre audit consierge, ensamble deux petites chambres qui sont emprès hault et bas, et le mur du jardin, pour le pris de 12 fr.
Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XX^e jour de novembre mil CCCC XVI cy rendue 29 fr.

A Lambert de Chassors, torcheur demourant à Talent, la somme de 9 fr. ½ qui deu ^{lui} estoient pour marchié fait de tourchier, enduire et enroichir les deux alées qui vont en la grant court et le jardin des estuves ;
Item à enduire une chambre que l'on a faite toute neufve en la tour de Brancion, ensamble l'oratoire estant emprès et une chambre de costé.
Pour ce, audit Lambert, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite III^e de decembre mil CCCC XVI cy rendue 9 fr. ½

SARRURIERS

A Bertholomin le Gentif, sarrurier demorant à Dijon, la somme de quatre frans dix gros qu'ilz deu lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour III paumelles, III gons, XVIII crampons et ung faulx verroul, II anneaulx et ung barreau de fer, tout pesant [f° 55 r°] III^{xx} livres, la livre au pris de 2 blans, valent : 3 fr. 5 gr.
Item pour deux fretiz de fer qui poisent IX livres demie, la livre au pris de 4 blans, valent : 9 gr. ½ ;*
Item pour une loquetiere garnie : 2 gr. ½ ;*
Item pour un cent de cloux quarré : 5 gr.
Ainsin pour tout ladite somme de 4 fr. 10 gr.
Pour ce, audit Bertholomin, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite III^e de decembre mil CCCC XV cy rendue 4 fr. 10 gr.

1. 20 février 1416 n. st.

1. 15 avril 1416 n. st.
 2. L'expression « les creneaux de la chambre » est suspecte. Lire vraisemblablement « les creneaux de l'alée ».

A Monnot Poulot, sarrurier demourant à Dijon, la somme de quatre frans unze gros qu'ilz deuz lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour XXXI lien de fer, XII paulmelles à potances, VI autres potances, VI verroux plas garnis, VI cliques garnis de batans et de crampons, IIII doilles* où ferment lesdiz verroux plas, tout pesant LII livres, la livre au pris de 4 blans, valent 4 fr. 4 gr.
 Item pour XII gons pesans IIII livres, la livre au pris de 2 gr. blans, valent : 2 gr.
 Item pour cloux que grans que petiz : 5 gr.
 Ainsin pour tout : 4 fr. 11 gr.
 Pour ce, audit Monnot, par sa quittance faite XVIII de janvier CCCC XVI^e et certification dudit Jaquot Mainchot faite cy rendue, lesquelles choses ont estez mises et convertiez c'est assavoir :
 Es deux fenestres que l'on a faictes ou **second estaige de la tour de Brancion** emprès les galeriez ;
Item IIII autres fenestres estant tant en une chambre emprès ycelle tour faite nouvellement comme es retrais d'icelle chambre, pour ce 4 fr. 11 gr.

A Bertholomin le Gentif, sarrurier demourant à Dijon, la somme de trante-six frans huit gros demi pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 En XLIII paulmelles de fer pesant l'une parmi l'autre VT^{xx} XII livres, la livre au pris de 2 blans, valent : 5 fr. ½ ;
 Item LXV gons pesans L livres, la livre au pris que dessusz, valent : 25 gr.
 Item XXIII verroux garnis pesant XXX livres, la livre au pris que dessusz, valent : 15 gr.
 [F^o 55 v^o] Item pour XI sarrures garnies tant à ressort comme à bosse, la piece au pris de 4 gr., valent : 3 fr. 8 gr.
 Item pour LXXVII liens de fer pesans LXX livres, la livre au pris de 4 blans, valent : 5 fr. 10 gr.
 Item pour XXX cliques garnis pesant XVIII livres, la livre au pris de 4 blans, valent : 18 gr.
 Item pour VIII tireurs*, chascun 1 gr., valent : 8 gr.
 Item pour XXXVI fretis pesans IIII^{xx} II livres, la livre au pris que dessusz, valent : 6 fr. 10 gr.
 Item pour potances pesans XII livres, la livre au pris que dessusz, valent : 1 fr.
 Item pour IIII verroux plas garnis pesant VI livres, la livre au pris que dessusz, valent : 6 gr.
 Item pour IIII clefz : 2 gr.
 Item pour une gauche* : 1 gr.
 Item une loquetiere* à main garnie : 2 gr.
 Item VIII crampons pesans IIII livres, la livre au pris de 2 blans, valent : 4 gr.
 Item pour loquet à main : 2 gr.
 Item pour ung crampon pesant une livre au pris de 10 d. la livre, valent : 1 gr.
 Item ung barreal garmy pesant VIII livres, la livre au pris de 2 blans, valent : 4 gr.
 Item pour II monteurs : 1 gr.

Item pour la ferrure **d'une polie en la basse court, ensamble la cheville pour le puis** : 3 gr.
 Item pour la ferrure d'un **tabolot* tout neuf en la grant court, ou puis**, ou il a ung lien, une vire* et une demie vire*, une platine* et ung pivot, une paule* et la cheville, pour le pris de 13 gr. ½ ;
 Item pour XIII crampons qui soustienne **le chappot qu'est devant les galeries** pesant LXXII livres, la livre au pris de 2 blans, valent : 3 fr.
 Item pour IIII verges de verriere : 3 gr.
 Item pour cloux de quoy l'on a cloué les choses dessusz dites, tant pour chassis comme pour paulmelles, sarrures, fretis, potances, et autres choses : 21 gr.
 Lesquelles choses dessusz dites ont estées mises et converties **tant es galeries que l'on a faictes nouvellement comme en la tour de Brancion, en une chambre neufve estant emprès et es retrais d'icelle chambre, et en une alée neufve faite entre la grant court et la basse court, et en la chambre de parement**.
 Pour ce, audit Bertholomin, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le premier jour de mars mil quatre cens et seize^e, cy rendue 36 fr. 8 gr. ½

[F^o 56 r^o]
 Audit Bertholomin le Gentif, sarrurier demourant à Dijon, la somme de dix gros tournois qu'ilz deuz lui estoient, c'est assavoir :
 Pour avoir refait les garnisons des autres sarrures des armoires* estans emprès les cheminées **des chambres de mondit seigneur et de Madame**, pour ce : 3 gr.

Item pour deux autres sarrures estans es **deux premiers huis de la cuisine** dont l'une est eschangié contre une neufve et l'autre l'on a refaite les garnisons, pour ce : 2 gr.
 Item pour une cheville de fer mise ou **gibet qui soutient la sinole* du puis de la grant court**, pesant IIII livres, la livre au pris de 2 blans, valent : 2 gr.
 Item pour VI essez* mises en la grant chaigne dudit puis : 6 blans ;
 Item pour deux arrez de fer mis en ladite chaigne pour retenir les soilloz dudit puis et pour les cloux qu'il a livré esdites sarrures, pour ce : 6 blans.
 Pour ce, audit sarrurier, par sa certification dudit Mainchot faite le XI jour de jung mil CCCC XVI cy rendue . . . 10 gr.

VERRIERS

A Jehan Rossignol, verrier de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de 3 fr. qu'il deuz lui estoient c'est assavoir :
 Pour V pans de verrieres qu'il a refaictes et repareillées en la **chambre de parement** de l'ostel de mondit seigneur, lequel ouvraige desdiz cinq pans de verrerie montent à V piez et demy, au pris de 2 gr., valent : 1 fr.
 Item **en la chambre de madame estant emprès**, deux pans de verrerie contenant IIII piez, au pris que dessusz, valent : 8 gr.
 Item **la chambre madame d'Auterische en la premiere chambre de la tour**, III piez au pris quessuz [sic] valent : 6 gr.
 Item pour V pans de verriere faiz tout à neuf en une **petite chambre estant dessoubz les galeriez**, laquelle a esté depecié pour le fait desdites galeriez, contenant lesdiz V piez [F^o 56 v^o] de verriere, lesdiz cinq piez le pie au pris que dessusz valent : 10 gr.
 Font toutes ycelles partiez ladite somme de 3 fr.
 Pour ce, audit Rossignol, par certification dudit Jaquot Mainchot et quittance dudit Rossignol faite le XVIII^e jour de jung mil CCCC XVI cy rendue 3 fr.

Audit Rossignol, la somme de 6 fr. 7 gr. qui deu lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour XXXII piez de verriere qu'il a bailliés et faictes toutes neufves tant es fenestres de **la tour de Brancion comme en une chambre estant emprès et es retrais d'icelle chambre**, le pié au pris de 2 gr., valent : 5 fr. 4 gr.
 Item pour cloux mis esdites verrieres, ~~10 d.~~ 12 d. t.
 Item pour XXXVI livres de plomb de quoy l'on a mis gons et arteries*, cheminées et croisiez et fenestres que l'on a faictes toutes neufves en ycelle tour, la livre au pris de 8 d. t., valent : 14 gr. 8 d. t.
 Ainsin pour tout ladite somme de 6 fr. 7 gr.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XVI jour de fevrier mil CCCC XVI cy rendue 6 fr. 7 gr.

CORDES

A Odet le courdier, pour trois traiz et deux pieces d'autre corde pour eschaffauder en pluseurs leeux [sic] lesdites galeriez que l'on a faictes presentement esdiz hostelz.
 Par certification dudit Mainchot faite VIII de may CCCC XV cy rendue 3 gr.

A Jehannin d'Orliens, qui deu lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour une corde qu'il a baillié pour pendre les **soilloz de la basse court**, pour ce : 3 gr.
 Item pour une autre menue corde où il a environ XVI toises que l'on a faictes pour peschier par pluseurs foiz les soilloz tant de la grant court comme de la basse court, pour ce : 2 gr.
 Pour ce, par certification dudit Jaquot Mainchot faite XXI jour de janvier CCCC XV² cy rendue 5 gr.

[F^o 57 r^o]
 A Jehannin d'Orliens, courdier demourant à Dijon, trois frans qu'ilz deuz lui estoient pour cordes qu'il a bailliés en la court de mondit seigneur, tant pour l'ouvraige desdites galeries comme pour **engiber* le lit de parement et le pendre**, et une corde pour le puis de la basse court.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XXVI jour de fevrier mil CCCC XVI cy rendue 3 fr.

1. 18 janvier 1417 n. st.
 2. 1^{er} mars 1417 n. st.

OUVRIERS DE BRAS

A quatre ouvriers de bras, 4 gr. pour une journée que un chascun d'eulz a vacqué à monté la tieulle et les ornaulx et pierre pour mectre et convertir esdites **galeries**.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite X^e d'avril CCCC XVⁱ cy rendue 4 gr.

A Ancellin le Conte et Parisot le Fromaigier, ouvriers de bras, 3 fr. 10 gr. qu'ilz deuz leur estoient pour XXIII journées qu'ilz ont ouvré en l'ostel de mondit seigneur à porter terre, saublon, tamisier, faire mortier et plusieurs autres choses, la journée chacun d'eulz 1 gr. par jour, valent : 3 fr. 10 gr.
Pour ce, ausdis ouvriers, par certification dudit Jaquot Mainchot et quittance d'eulz faite XXVIII de novembre mil CCCC XVI cy rendue 3 fr. 10 gr.

A Guiot de Raon et Humbert son frere, ouvriers de bras, qui deuz leur estoient, pour XXXII journées qu'ilz ont vacqué esdiz hostelz, tant au servir maçons, tourneurs, nectoyer, porter terre, faire eschaffaulx et plusieurs autres choses, la journée au pris de 5 blans.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite V de septembre CCCC XVI et leur quittance 3 fr. 4 gr.

A Monin Melerie et Jehanin Belleforée de Douay, ouvriers de bras, 3 fr. 2 gr. qui deuz leur estoient pour XIX journées qu'ilz ont vacqué ensemble esdiz hostelz tant à faire le mourtier comme au servir les maçons, nettoyer en plusieurs lieux, la journée d'un chascun 1 gr.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite XII d'octobre CCCC XVI et leur quittance cy rendue 3 fr. 2 gr.

[f^o 57 v^o]

AUTRES OUVRAIGES faiz en l'an mil CCCC XVII

ACHAT DE BOIS

A Humbert de Barges, maçon demourant à Dijon, 3 fr. ½ qui deu lui estoient pour la vendue d'un engin de bois que l'on a acheté de lui pour les necessité de la **tour qui darrenierement a esté arce**² esdiz hostelz, et pour une pierre dure que l'on a prise de lui pour faire la couverture d'une fenestre qu'est en la **tour de Brancion**.
Pour ce, audit Humbert, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XVIII de jung mil CCCC XVII cy rendue ~~3 fr. ½~~

A Huguenin Darier et Regnault le Gros, charreton, 5 fr. 8 gr. ½ qu'ilz deuz leur estoient, c'est assavoir pour dix pieces de bois esquarré qu'il a baillié et delivré esdiz hostelz pour mectre et convertir en la **plate forme de ladite tour qui a esté arce**.
Pour ce, audit Huguenin et Regnault, par leur quittance et certification dudit maistre Pierre, faite XII de jung CCCC XVII cy rendue 5 fr. 8 gr. ½

A maistre Jehan Bouest, conseiller et maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, la somme de 16 fr. qui deu lui estoient pour deux pieces de bois esquarré contenant chascune XLV piez de long et ung pié et demy de gros qu'il avoit naigueres fait à amener à Dijon devant sa maison pour le vouloir convertir en certains ouvraiges qui lui estoient necessaires, lesquelles ont esté menées esdiz hostelz de mondit seigneur pour faire **deux tirans pour la plate forme de ladite tour qui a esté arce**.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite XV de may CCCC XVII cy rendue 16 fr.

[f^o 58 r^o]

A Guillaume Garnier d'Argilly la somme de trois ^{frans} et demy qui deuz lui estoient pour XXVII pieces de mambreure* qu'il a vendues et delivrées esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon **pour refaire les chassis des fenestres et les ostevans de ladite tour arce**.
Pour ce, a lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite XXII de may mil CCCC et dix-sept, cy rendue 3 fr. ½

1. 10 avril 1416 n. st.
2. Tour de Bar.

A Jehan Courjarrot, charreton, la somme de 18 gr. qui deuz lui estoient pour III pieces de bois qu'il a baillie et delivree en la court de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir **en la tour qui a esté arce**.
Pour ce, audit Jehan, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite le XVI^e jour de juillet mil CCCC XVII cy rendue 18 gr.

[Achat de bois pour le château de Talant] 2 fr. 5 gr.

A Girart de Lomont, demorant à Dijon, qui deu lui estoit pour lui et les personnes qui sensuivent, c'est assavoir : Huguenin Lambelot, Nicolas Gallot, Bernart l'Oillier, Girart Luquot, Regnault Gauderet, Girart le Maseret, Jehan de Broing, Girart de Chanceaulx, Odot Huguenot, Odot Liebaut de Broing et Jehan Bernart, la somme de 12 fr. 3 gr. ½ qui deuz leur estoient, c'est assavoir pour LX pieces de bois de bois [sic] esquarré qu'ilz [f^o 58 v^o] qu'ilz [sic] ont baillie et delivree pour faire la **loige** de madame la duchesse de Bourgoingne, madame de Guienne, d'Auteriche et de mes damoiselles **sur le mur des chartreux pour ouyr preschié frere Vincent**, pour ce 6 fr. 7 gr. ½ ;
Item pour C XII ais qu'ilz ont baillie et delivré pour ladite loige, 5 fr. 8 gr.
Pour ce, aus dessus nommez, par leur quittance et certification dudit maistre Pierre cy rendue, faite XXIII jour de juillet mil CCCC XVII 12 fr. 3 gr. ½

[Achat de bois pour Talant] 17 gr. ½

[Achat de bois pour la loge de madame pour le prêche de saint Vincent Ferrier] 9 gr.

[f^o 59 r^o]
[Achat de bois « pour mectre es ouvraiges que l'on fait presentement es hostelz de monseigneur audit Talent »] 3 fr. 7 gr. ½

[Achat de bois pour la chambre des comptes] 20 gr.

[Achat de bois pour la chambre de Monseigneur à Talant] 2 fr. 3 gr. ½

A Guvrat le Chaulmelet, Regnault Guinderet, Jehan Clerget, Huguenin Guillaingot et Huot Racet la somme de trois frans demi qui deu lui estoient pour XIII pieces de bois esquarré qu'ilz ont [f^o 59 v^o] baillié et delivré esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon, **pour faire ung lovre en la tour qui a esté arce** à la partie devers chiez maistre Dreue Mareschal **et la coverte de la vis d'icelle tour**, lequel lovre et viz n'estoient point de la marchandise de Demoingeot le chappuis.
Pour ce, aus dessus nommez par leur quittance faite le XXIX^e jour d'octobre mil CCCC XVII et certification dudit maistre Pierre tout rendu cy 3 fr. ½

A Demoingeot Gauthier, chappuis, la somme de quatre frans trois gros ung quart qu'ilz deuz lui estoient, c'est assavoir : 3 fr. 5 gr. ¼ pour XVI journées et demie de charpenterie faite par ledit Demoingeot et autres ouvriers en ce present mois de mars pour avoir mener et charroyé esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon le bois qui estoit ou **cloître de la chappelle audit lieu**, tant sur roiseaulx* comme sur ung petit charruot* au pris de dix blans parisi ;
Et 10 gr. pour la journée d'un charreton, son varlet, ensemble son cherf* arnoichié de IIII chevaulx pour charroyé oudit hostel deux somniers qu'ilz estoient devant l'ostel de maistre Jehan Bonost, ensemble les roynerves* desdiz somniers* ;
Et une autre charretée de bois prise en ladite ville de Dijon devant l'ostel de maistre de Marvilles.
Pour ce, à lui, par sa quittance faite le XV^e jour de may mil CCCC XVII et certification dudit maistre Pierre cy rendue 4 fr. 3 gr. ¼

[Construction de la loge des chartreux] 7 fr. 1 gr.

[f^o 60 r^o]
[Achat de bois pour la chambre des Comptes] 3 fr. 4 gr.

[Ouvrage de charpenterie à Talant] 1 fr.

[Travaux divers au château de Talant] 4 fr.

[Travaux divers au château de Talant] 3 fr. 8 gr. ½

[f° 60 v°]

A Demoingeot Gauthier et Jehan de Beaune, chappuis demorant à Dijon, la somme de vin-cinq [sic] fr. qu'ilz deuz leur estoient, c'est assavoir pour leur paine et labour d'avoir fait de charpenterie en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, tant sur **la grosse tour darriement arce**, et oultre et par dessus les ouvraiges qu'ilz estoient tenuz de faire par la marchandise de ladite tour, comme aultre part oudit hostel, les ouvraiges qu'ilz sensuivent :
 Premièrement une coiffe de bois pour covrir de tieulle ou de clavin sur **l'une des vyz de ladite tour à la partie devers Nostre Dame** ;
Item une lucane en la coiffe de ladite tour ou pan à la partie devers l'ostel maistre Dreu Mareschal, samblable à celle que par ladite marchandise ilz devoient faire sur ladite tour ;
 Item pour avoir fait ung gardefol au dessus de l'antrée de **la viz de ladite tour à la partie de la cuisine dudit hostel** ;
 Item pour avoir refait tous les tois qu'ilz ont estez despeciez pour occasion de la charpenterie de ladite tour ;
 Item pour faire deux enchevetrures* es planchiers de la **tour de Brancion**, despecier et refaire le toit pour passer le touyel* des cheminées d'icelle tour ;
 Et pour faire **une closon dessous les degrez nouvellement faiz en la descendue du preaul des estuves** pour ycelle closon gesir le porc espic ;
 Tous lesquelz ouvraiges ont estez tanxez par maistre Pierre de Chaussigney, maistre desdiz ouvraiges, appelez avec lui plusieurs ouvriers ad ce cognoissans, en la presence de maistre Guillaume Courtot, conseiller de mondit seigneur et maistre de ses comptes, [f° 61 r°] Jehan Gueniot, clerck desdiz comptes, et Jaquot Mainchot, consierge desdiz hostelz, à ladite somme de 25 fr., c'est assavoir la coiffe de ladite viz 10 fr., ladite lucane 12 fr. ½ et le surplus desdiz ouvraiges 2 fr. ½.
 Pour ce, ausdiz chappuis, par le mandement de madite dame la duchesse donné à Rouvre le IX^e jour de janvier l'an mil CCCC XVII, certification de la perfection desdiz ouvraiges et certification dudit maistre Guillaume de la tanxation d'iceulz et quittance desdiz Demoingeot et Jean, tout rendu cy 25 fr.

A Jaquot d'Aulmont et Vyon Monin d'Estées, chapuis demorant à Dijon, la somme de trois frans deux gros qu'ils deux leur estoient pour XV journées de charpenterie par eulz et autres ouvriers faictes depuis huit jours ença au faire les **appoees* qui cloent le preaul qu'est devant les galeries** que l'on a nouvellement faictes oudit hostel, et pour faire aussy une autres appoyés* qui cloyent **ung autre jardin estant oudit hostel**, et y est comprise une journée faicte par maistre Pierre de Chassigney de 3 gr.
 Pour ce, ausdiz chappuis, par leur quittance et certification dudit maistre Pierre de Chassigney, faicte le darrenier jour du mois d'avril mil CCCC XVII cy rendue 3 fr. 2 gr.

Ausdiz Demoingeot, Gauthier et Jehan de Beaune, sur ce qu'il leur peut estre deu tant à cause de la marchandise par eulz faicte de la **fasson de ladite tour**, c'est assavoir de certains ouvraiges qu'ilz ont faiz par dessus ce qu'ilz avoient marchandé de la fasson d'icelle tour, comme sur certains dons que madite dame la duchesse leur a fais à cause de ladite parde³ qu'ilz ont eue et substenu de ladite marchandise.
 Pour ce, auxdiz chappuis, par leur quittance faicte le XXIII^e jour de decembre mil CCCC XVII cy rendue . . . ~~42 fr.~~ ½

1. 9 janvier 1418 n. st.
 2. 30 avril 1417 n. st.
 3. Perte.

[f° 61 v°]

AISSANNES

A Viennot Vâchet d'Uilley, six gros tournois qu'ilz deuz lui estoient pour ung millier d'aisaune qu'il a vendue, baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur pour recovrir une montée qui vat es **grans chambres dessus les estuves**, laquelle montée a tousjours esté recouverte et encour est d'aisannes, **pour ce qu'elle ne fut unques parfaicte**.
 Pour ce, à lui par certification dudit Mainchot faicte le XVI^e jour d'octobre mil CCCC XVII cy rendue 6 gr.

[Aissannes pour l'esmay* de Talant sur la grande cave] 17 gr. 1 d. ob. t.

[Charroi des aissannes à Talant] 5 fr. 9 gr. 11 d. ob. t.

A Viennot Picart la somme de 5 gr. 1 blanc qui deu lui estoient pour ung millier d'aisannes et XII compte qu'il a baillié et delivré en la basse court de mondit seigneur avec un autre millier que [f° 62 r°] y estoit ja par avant pour recovrir **une montée qu'est devant les estuves, laquelle ne fut unques parfaicte**.
 Pour ce, par certification dudit Jaquot Mainchot faicte le samedi avant la Toussains mil CCCC XVII cy rendue. . . 5 gr. 5 d. t.

A Jehan Bonnemainz de Poyan¹, la somme de 20 gr. pour la vendue et delivrance d'une chaunecte de bois contenant LXIII piez ou environ, laquelle j'ay baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir **entre la chambre de parement et les III chambres de Monseigneur** ;
 Pour ce, audit Jehan, par certification dudit maistre Pierre Chaussigney et quittance dudit Jehan faicte le XXII jour de may mil CCCC XVII cy rendue 20 gr.

A Aubriot de Baulmes, qui deu lui estoit, pour une chaunecte qu'il a baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur, de quoy l'on a fait trois tronx, l'un pour mectre **entre la cheminée de la grant saule et la tour qu'est esté arce, et les autres deux entre les deux vis et ladite tour**.
 Pour ce, par certification de Jaquot Mainchot faicte le XV jour de septembre mil CCCC XVII cy rendue. 7 gr.

[Piece de bois pour la montée de la loge pour ouir frère Vincent] 8 gr. ½

[f° 62 v°]

CLAVIN

A Jehan Ayer, boucheron, la somme de 7 fr. 11 gr. qui deu lui estoient pour III^M VII^C et demy de clavin qu'il a baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, de quoy l'on a **cloé ung chappot que l'on a fait tout neuf devant les galeries**, le millier au pris de 20 gr., valant lesdiz III^M VII^C demi ladite somme de 7 fr. 11 gr.
 Pour ce, audit Jehan, par sa quittance et certification dudit Mainchot faicte le premier jour de mars mil CCCC XV² 7 fr. 11 gr.

A lui la somme de 20 fr. ½ qui deu lui estoient pour III^M de latez à clavin et VI^M d'andoliz, le millier de latez au pris de 3 fr. 6 gr. et le millier d'andolis au pris de 20 gr., lesquelles latez et clavin ont esté pour mectre et convertir **sur la tour qui a esté arce**.
 Pour ce, pour sa quittance et certification dudit Mainchot faicte le X^e jour d'aoust mil CCCC XVII cy rendue . . 20 fr. ½

A Coustain Monnot, chappuis, la somme de 5 gr. ½ qui deu lui estoient pour XV ais de foul qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur pour faire l'andoliz de la coiffe que l'on a faicte toute neufve sur **l'une des [viz³] de ladite tour qu'est esté arce**.
 Pour ce, à lui, par certification de Jaquot Mainchot faicte le mardi avant Noel mil CCCC XVII cy rendue 5 gr. ½

1. Poyans, Haute-Saône, c^{tom} de Dampierre-sur-Salon.
 2. 1^{er} mars 1416 n. st.
 3. Omis.

TIELLES

A frere Andrieu de Vaimert, prieur de la maison de la Sainte Trinite emprés Dijon, de l'ordre de Chartreuse [sic], la somme [f° 63 r°] de 5 escuz à cause de deux milliers et demy de tieulle qu'il a vendue et delivrée, le millier au pris de deux escuz, pour convertir es reparation des hostelz de mondit seigneur à Dijon.
Pour ce, a lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XXV jour de may mil CCCC XVII cy rendue 5 fr. 7 gr. ½

A frere Jehan le Denis prieur de Mirebel, la somme de trois frans quatre gros qui deu lui estoient pour la vendue et delivrance de deux milliers de tieulle par lui delivrée audit Jaquot Mainchot en la tiellerie de Quetigney, laquelle est pour mectre et convertir en une **alée neufve qui est entre la grant cour et les estuves** de mondit seigneur à Dijon.
Pour ce, audit Jehan, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le VI^e jour du mois de jung mil CCCC XVII cy rendue 3 fr. 4 gr.

A Humbert Cuissart, potier de terre, 8 fr. 11 gr. 17 d. ob. t. qui deu lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour VII^c et XXV cournieres* plombées qu'il a bailliées et delivrées esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir **en ladite tour**, le cent au pris de 13 gr. ½, valent lesdites cournieres : 8 fr. 1 gr. 17 d. ob. t.
Item pour X grans fretieres* plombées pour mectre et convertir ou lieu dessuz dit : 10 gr.
Ainsin, pour tout ladite somme de 8 fr. 11 gr. 17 d. ob. t.
Pour ce, audit Humbert, par sa quittance et certification dudit Jehan d'Eschenon faite X^e de juillet mil CCCC et dix-sept cy rendue 8 fr. 11 gr. 17 d. ob. t.

A Jehan d'Eschenon, ~~maistre~~ recouvreur ^{des maisons} de mondit seigneur, la somme de 8 gr. qui deu lui estoient pour IIII journées qu'il a ouvré esdiz hostelz au recouvrir et rebouchier plusieurs goutieres tant sur **les trois chambres de mondit seigneur qui sont couvertes de laives**, comme sur la **chappelle dudit hostel**, et à reparer [f° 63 v°] en plusieurs lieux tant es **chambres de la grant court comme en celle des estuves**, la journée au pris de 2 gr., valent lesdites IIII journées : 8 gr.
Pour ce, audit Jehan d'Eschenon, par certification dudit Mainchot faite le XX^e jour de mars mil CCCC XVI cy rendue 8 gr.

Audit Jehan d'Eschenon, la somme de trois frans qu'ilz deuz lui estoient pour XVIII journées de son mestier faites par lui et Pierre Girardot son compaignon pour lequel il s'est fait fort, en avoir recouvert des tois de **la grant sale**, des **alées roiges** et de la **chambre Jossequin** estant esdiz hostelz, que l'on avoit despecier pour le fait que darreniere-ment a esté en l'une des tours desdiz hostelz [sic].
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXVIII d'avril mil CCCC XVII cy rendue . . . 3 fr.

A lui la somme de 6 gr. qu'ilz deu lui estoient pour III journées que ycellui Jehan a vacqué esdiz hostelz, tant à paver en la **chambre de parement** en plusieurs lieux où il estoit despeciés, comme es **galeries des estuves** et entre deux hostevans estans emprés la **chambre de Madame**, et a decouvert **le mur de ladite tour qu'est esté arce** pour asseoir la charpenterie neufve, chascune journée au pris de 2 gr., valent : 6 gr.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite le XIII^e jour de septembre mil CCCC et dix sept cy rendue 6 gr.

A lui la somme de 6 gr. que deu lui estoient pour III journée qu'il a vacqué esdiz hostelz en la basse court au recouvrir une **montée d'aissance qu'est emprés les estuves**, laquelle ne fut unques parfaite, pour chascune journée 2 gr., valent : 6 gr.
Pour ce, audit Jehan d'Eschenon, par I certification dudit Mainchot faite le samedi avant la toussains mil CCCC XVII cy rendue 6 gr.

[f° 64 r°]

ARCHIERS

A Estienne l'Archier, demourant à Dijon, la somme de deux frans et demy que deu lui estoient pour les parties qui sensuivent :
Premierement, pour l'amendement de deux huis qui devoit faire à barre tout plain, lesquelz il a fait enfoncier et mises petites columnectez, **l'un en la tour de Bracion et l'autre en la chappelle**, par le commandement de Madame, pour ce : 7 gr.
Item pour ung siege de bois mis en **l'oratoire d'icelle tour** : 4 gr.
Item pour une fenestre croisié* faites toute neufve en ycelle tour : 15 gr.
Item pour II journées qu'il a vacqué avec le serrurier à ferrer plusieurs huis et fenestre es galeries : 4 gr.
Pour ce, audit Estienne, par certification dudit Jaquot Mainchot et quittance dudit Estienne faite XXIII jour de mars mil CCCC XVI, cy rendue 2 fr. ½

A Jaquot Beroignot, archier, 6 gr. que deu lui estoient pour avoir fait ung huis de troilliz* et soingnié cloux en une **espouyé que l'on a faite neufve ou preau devant les galeries** dudit hostel.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite IF de may mil CCCC XVII cy rendue 6 gr.

Audit Estienne l'Archier, la somme de deux frans demi qui deu lui estoient pour marchié fait à lui de faire sept chassis es **galeries** ausquelz il n'avoit à un chascun que une verriere, par le commandement de Madame, ou en y a fait deux, la piece au pris de 3 gr., valent : 21 gr.
Item pour avoir refait deux huis qui furent brisiez **au feu qui fut en ladite court**, l'une à la porte darriere et l'autre es garde robes, pour ce : 6 gr.
Et pour une journée et demie qu'il a ouvré et aidier à ferrer plusieurs chassis es galeries, pour ce : 3 gr.
Pour ce, audit Estienne, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot, consierge desdiz hostelz, faite le IIF jour de may mil CCCC XVII cy rendue 2 fr. ½

[f° 64 v°]

Audit Estienne l'Archier la somme de quatre frans qu'ilz deu lui estoient pour quatre **caiges** de bois qu'il a fait et dont il avoit marchandé audit Jaquot Mainchot en la presence de madite dame la duchesse, dont les deux sont es **galeries** et les autres deux en **une alée** qui vat entre les estuves et la grant court que l'on a faite nouvellement toute neufve.
Pour ce, audit Estienne, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XV jour de may mil CCCC et dix-sept . . . 4 fr.

Audit Estienne la somme de huit gros tournois qui deu lui estoient pour marchié fait à lui pour bois et fasson d'avoir fait ung siege pour seoir madite dame la duchesse à la messe en une **chappelle qui est es galeries** avant dites.
Pour ce, à lui, par certification dudit Jaquot Mainchot faite XXVI^e jour de may mil CCCC XVII cy rendue 8 gr.

Audit Estienne l'Archier, 15 gr. qu'ilz deuz lui estoient pour les partiez qui sensuivent :
Premierement, pour avoir fait deux caiges* en deux petites fenestres qui sont en une **alée que l'on a faite toute neufve entre la grant court et les estuves**, pour bois et fasson : 8 gr.
Item pour avoir refaite plusieurs **losanges de bois en la vis des galeries** que le porc espic avoit despecées, ensamble une fenestre en ycelle vis, pour ce : 6 gr.
Item pour une journée qu'il a vacqué au refaire le conduit pour asseoir le plomb en la **chambre des ais où est le laveur des dames**, pour ce : 2 gr.
Pour ce, audit Estienne, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XII^e jour de jung mil CCCC XVII cy rendue 16 gr.

[f° 65 r°]

Audit Estienne l'Archier la somme de 5 gr. qui deuz lui estoient pour II journées qu'il a vacqué esdiz hostelz de mondit seigneur à habergier **le cor de plomb de la cuisine** en une piece de bois crusée pour ce que l'on ne le despece, et à cruser les sieges des deux fenestres estans **ou premier estaige de la tour devers la chappelle où sont loigiez mes damoiselles**, la journée au pris de 2 gr. ½, valent lesdites 2 journées : 5 gr.
Pour ce, audit Estienne, par certification dudit Mainchot faite XVII^e jour de jung mil CCCC XVII cy rendue . . . 5 gr.

1. 20 mars 1417 n. st. (Pâques 1417 le 11 avril).
2. Lacune : travaux, ou incendie ?
3. 28 avril 1417 n. st.

1. 24 mars 1417 n. st.

Audit Estienne l'Archier, neuf gros tournois qui deu lui estoient pour marchié fait à lui de refaire **III chassiss es galeries ou pan devers le preau**, lesquelz chassiss estoient ja faiz **moitié à verre et l'autre moitié enfoncié***, et par le commandement de madite dame **l'on les a fait tout à verre** et tous les autres la piece au pris de 3 gr. valent lesdiz III chassiss : 9 gr.
Pour ce, audit Estienne, par certification dudit Jaquot Mainchot faicte le VI^e jour de juillet mil CCCC XVII cy rendue . . . 9 gr.

Audit Estienne l'Archier, la somme de 3 fr. 5 gr. que deuz lui estoient pour les partiez qui sensuigvent, c'est assavoir :
Pour VII journées qu'il a vacqué en l'ostel de mondit seigneur à faire plusieurs bans pandans ataichié es galeries, une table et deux traiteaulx pour pourter aux champs avec madite dame, ung buffet garny de solier en la **tour de Brancion ou maingeu** [sic] **madite dame**, ung autre petit buffet et **ung petit banc esdites galeries pour escripre maistre Jehan de Maroilles'**, chascune journée au pris de 2 gr. ½, valent lesdites XVII journées : 17 gr. ½ ;
Item pour XX ais de chaigne de quoy l'on a faictes les choses dessuz dites : 16 gr.
Item pour ung chassiss de verre double [f^o 65 v^o] **mis en la chambre des ais** pour ce que l'autre estoit poury, pour ce : 3 gr. ½ ;
Item pour ung treliz* mis en une fenestre neufve que madite dame a fait faire emprès la chappelle pour oyr sa messe, pour ce: 4 gr.
Ainsi pour tout ladite somme de 3 fr. 5 gr.
Pour ce, audit Estienne, par sa quittance faicte le XVIII^e jour de juillet mil CCCC XVII et certification dudit Jaquot Mainchot, rendue cy 3 fr. 5 gr.

Audit Estienne l'Archier, 10 gr. tournois qu'ilz deuz lui estoient pour marchié fait à lui d'un chassiss d'archau* que l'on a mis à l'encontre de **la fenestre qu'est en la chappelle emprès les galeries**, pour garder de despecier les ymaiges qui sont en la verriere, lequel Estienne a soingnié bois, archaul* et fasson pour lesdiz 10 gr.
Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faicte le X^e jour d'aoust mil CCCC XVII cy rendue 10 gr.

[Loge pour le prêche de Vincent Ferrer] 7 fr. 3 gr.

A lui la somme de 10 gr. tournois qui deu lui estoient pour marchié fait d'avoir fait, baillié et delivré tant de son bois comme pour la façon **d'un troilliz de bois mis en une fenestre qu'est en la chambre dessuz l'apothecarie de madame emprès les galeries**, faictes par le commandement de madite dame.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faicte le XVIII^e jour de septembre mil CCCC et XVII cy rendue 10 gr.

[f^o 66 r^o]
Audit Estienne l'Archier la somme de 18 gr. qu'ilz deuz lui estoient pour marchié fait d'avoir refait **le lambrois de la grant sale** et soingnié ais, bois et cloux, lequel lambrois fut rompu et despecié quant **le feu fut en la tour près de la chappelle**.
Pour ce, audit Estienne, par sa quittance faicte le III^e jour de novembre CCCC XVII cy rendue 18 gr.

Audit Estienne, 10 gr. qui deu lui estoient pour les partiez qui sensuigvent, c'est assavoir :
Pour III journées qu'il a vacqué au **refaire la porte de la basse court et ung guinchot tout neuf**, laquelle porte et guinchot avoient esté despecié du charroy au departement de Madame quant elle departit darrenierement pour auler à Rouvre, pour chascune journée 2 gr., valent : 6 gr.
Et pour II ais de chaigne de X piez de long et d'un pié de large et de III doyez d'espez, de quoy l'on a refaicte ladite porte et ledit guinchot, chascune ais 2 gr., valent : 4 gr.
Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faicte le XXI^e jour d'octobre mil CCCC XVII cy rendue 10 gr.

Audit Estienne l'Archier, 10 gr. qui deu lui estoient pour les partiez qui sensuigvent :
Premierement pour avoir fait ung **huis tout neuf ou jardin de la grant court**, pour ce que l'autre estoit pourrye, où il a vacqué II jours, pour ce : 4 gr.
Item pour avoir rebarer, revevillier et mettre plusieurs gaites* tant en une porte qu'est emprès la **chambre du pourtier** comme en ung huis qui est **sur les creneaulx**, et a fait deux bris* de bois, l'un pour les maçons et l'autre pour les recoveureux, pour mettre leur matieres ;
Item y a vacqué II journées, pour ce : 4 gr.
Item pour bois et ais que ledit Estienne a baillié pour faire les choses dessuz dites, pour ce : 2 gr.
Pour ce, par certification dudit Jaquot Mainchot faicte le XVIII^e jour de novembre CCCC XVII cy rendue 10 gr.

[f^o 66 v^o]
SARRURIERS
[Grappes de fer sur la margelle du puis de la chambre des comptes] 10 gr.

A Monnot Poillot, sarrurier demourant à Dijon, la somme de quatre frans sept gros et demy qui deu lui estoient pour les partiez qui sensuigvent, c'est assavoir :
Pour XVI liens de fer, IIII potances*, IIII fretiz* brisans et ranversans garnis de III verroux et de cliques*, tout pesant LVII livres et demi, la livre au pris de 4 blancs, valent : 3 fr. 11 gr. ½ ;
Item pour VI gons pesans IIII livres, la livre au pris de 2 blancs, valent : 2 gr.
Item pour cloux de quoy l'on a cloué les choses dessuz dites : 6 gr.
Ainsin 4 fr. 7 gr. ½.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faicte le XVIII^e jour de fevrier mil CCCC XVI cy rendue 4 fr. 7 gr. ½

A lui la somme de 8 fr. 8 gr. qui deu lui estoient pour les partiez qui sensuigvent :
Premierement, pour la ferrure de III chassiss doubles, tant en liens comme en fretiz, cliques, verroux plaz, tout pesant LXI livres, la livre au pris de 4 blancs, valent : 5 fr. 1 gr.
Item pour XX verges de verrieres pesant XIII livres, au pris que dessuz, valent : 13 gr.
Item pour la **ferrure de l'autel** où il a II sarrures neufves : 1 fr.
Item pour avoir referé les **II huis de la porte darriere qui avoient esté despecié quant le feu se print en la court**, et refaictes les deux sarrures, pour ce : 6 gr.
Item pour une sarrure mise en **la chambre de** [f^o 67 r^o] **madame d'Auterische**, pour ce que l'autre fut despecié audit feu : 4 gr.
Et pour cloux tant grans comme petiz de quoy l'on a ferré les choses dessuz dites es galeries, et pour avoir refaicte la garnison de III sarrures oudit hostel et une grappe de fer mise à plomb es **estuves**, pour tout : 8 gr.
Pour ce, audit Monnot, par sa quittance et certification dudit Mainchot faicte le XVIII^e jour de may mil CCCC XVII 8 fr. 8 gr.

Audit Monnot, la somme de 3 fr. ½ qui deu lui estoient pour marchié fait d'avoir ferré IIII caiges* de bois toutes neufves, les deux estans en **une alée qui vat entre la grant court et les estuves**, et les autres deux es **galeries de madame de Bourgoingne**.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faicte le II^e jour de jung mil CCCC XVII cy rendue . . . 3 fr. ½

A lui la somme de 3 fr. 8 gr. qui deu lui estoient pour les partiez qui sensuigvent :
Premierement, pour marchié fait d'avoir ferré deux petiz chassiss en **une alée que l'en a faicte neufve entre les estuves et la grant court**, pour ce : 6 gr.
Item pour XVII barraulx de fer et XII paulmelles garnies mises es bans que l'on a faiz tous neufz es **galeries** dessuz, pesant LIII livres et demie, la livre au pris de 2 blancs, valent : 27 gr. 5 d. t.
Item pour clouer les choses dessuz dites : 9 blancs ;
Item pour le agrandissement de la cheigne du **puis de la basse court** qui poise VI livres, pour ce : 3 gr.
Item pour ung cercle de fer et deux chevillons garnis de maille pesans V livres, valent : 2 gr. ½ ;
Item pour la ferrure **d'une fenestre qu'est en la viz des galeries**, pour ce : 3 gr.
Pour ce, audit Monnot, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faicte le XII jour de juillet mil CCCC et XVII cy rendue 3 fr. 8 gr.

[f^o 67 v^o]
Audit Monnot Poillot, sarrurier, la somme de 6 gr. t. qui deuz lui estoient tant pour avoir ferré ung troilliz de bois mis en une fenestre qu'est en une **chambre dessuz l'apothecarie de Madame emprès les galeries** faictes par le commandement de madite dame, comme pour une cheville de fer mise en la **polie du puis de la basse court**.
Pour ce, audit Monnot, par certification dudit Jaquot Mainchot faicte XVIII^e jour de septembre mil CCCC XVII cy rendue 6 gr.

1. Secrétaire du duc.

1. 18 février 1417 n. st.

PERRIERS

[Travaux à la chambre des comptes] 2 fr. 3 gr.

[Taille de pierre à la chambre des comptes] 7 fr. ½

A Joffroy le perrier, demourant à Dijon, qui deu lui estoient pour la delivrance de cinquante mambres de pierre de Regne qu'il a baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, tout soingnié, foretaige et charroy, pour metcre et convertir en certains **ovraiges que l'on fait en la tour de Brancion**.
Pour ce, par sa quittance et certification dudit Jaquot faite XXIII de janvier CCCC XVI cy rendue 5 gr.

A Robert Boulieu, perrier des quatre Noyers¹, et Jehan Masoulier, charreton demourant à Dijon, la somme de 15 fr. 5 gr. qui deuz leur estoient, c'est assavoir :
Audit charreton, 11 fr. 8 gr. pour XXVIII jours de sa charrette à II chevaux par lui faite ou temps de ce present compte, à charroyer pierres plates et ornaulx pour **surmuré les seules* tout autour de la tour** des hostelz de Monseigneur qui nagaire a esté arse, au pris de 5 gr. chascune journée, valent lesdiz 11 fr. 8 gr.
Et audit perrier 3 fr. 9 gr. pour avoir delivré lediz ornaulx et pierre plate par accord fait à lui, montant ces parties ladite somme de 15 fr. 5 gr., payé à eulx par leur quittance faite le VIII^e jour de janvier mil CCCC XVIII^e certification par Jaquot Mainchot mise en la fin des lettres rendues par ce present compte, pour ce 15 fr. 5 gr.³

[f^o 67 bis r^o]
Audit Joffroy le perrier et Juhan le Lignier, charretons demorans audit Dijon, la somme de 6 fr. 3 gr. qui deu lui estoient pour LXII membres et demi de pierre de ladite perriere de Reigne, tanxé par maistre Phelippe Midaul, maistre des euvraiges de maçonnerie de mondit seigneur et y sont compris ou membre les chappiteaulx, boichoiz* et fouerez* tant pour **la tour de Brancion comme pour celle qui a esté arce**, le cent au pris de 10 fr. valent lesdiz LXII mambres et demi 6 fr. 3 gr.
Pour ce, ausdiz Joffroy et Juhan, par leur quittance et certification faite VI de decembre mil CCCC XVII cy rendue 6 fr. 3 gr.

~~A Robert Bolen, perrier des IIII Nouyers, 7 fr. 8 gr. qui deu lui estoient pour avoir delivré V toises de pierre de ladite perriere, tanxée par maistre Phelippe Midau, maistre des ouvraiges de maçonnerie de Monseigneur, pour fouretaige, la somme de 3 fr. 3 gr. et pour le charroy desdites V toises, chacune toise 14 gr., valent 5 fr. 5 gr.
Pour ce, audit Robert, par sa quittance et certification dudit Phelippe faite le XXI jour de decembre mil CCCC XVII cy rendue 7 fr. 8 gr.~~

A Perrenot le Goussot dit le Clerc d'Asnieres, 8 fr. ½ qui deu lui estoient pour demy cent de membres de pierre d'Asnieres qu'il a baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour metcre et convertir es ovraiges que l'on fait en la **tour de Brancion**, le cent au pris de 17 fr., vault le demy cent 8 fr. ½.
Pour ce, audit Perrenot, par sa quittance faite le XVI jour de fevrier mil CCCC XVI^e et certification dudit Jaquot Mainchot rendue ci 8 fr. ½

[MAÇONS]⁵

[f^o 67 bis v^o]
[Sièges de pierre à la chambre des comptes] 5 fr.

A Parisot Chaudeau et Jehan de Salcey, maçons, la somme de 5 gr. ½ qui deu leur estoient, c'est assavoir pour une journée qu'ilz ont vacqué entre eulz deux ensamble au demurier ung murs qu'est devant le **tresour de la chappelle**, pour hoster le feu et ordure qu'estoient cheoite de la tour où a esté le feu.
Item ont assis ung chassis de bois en une chambre qu'est de costé la cuisine où l'on fait la **saulcerie**, pour chascun d'eulz 9 blans, valent : 4 gr. ½ ;
Et pour demie journée que ycellui Parisot a vacqué au metcre deux gons en une fenestre que l'on a faite **devant la**

chappelle de madite dame', pour ce : 1 gr.
Pour ce, à eulz, par certification dudit Jaquot Mainchot faite XXIII d'avril mil CCCC XVII^e cy rendue 5 gr. ½

Audit Parisot Chaudeau, Jehan de Salçay et Odinot, la somme de 10 gr. t. qui deu leur estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour lesdiz maçons, pour III journées et demie qu'ilz ont vacqué oudit ostel à osté une **couverte* d'un huis estant en la tour de Brancion** pour ce qu'elle estoit rompue et ont mise une autre toute neufve, et chaulcier ledit huis de deux piez ou environ, la journée au pris de 2 gr. ½, valent : 8 gr. 15 d. t.
Item pour ung ouvrier de bras qui a servi lesdiz maçons : 5 blans ;
Pour cecy, par certification dudit Mainchot faite le mardi après la Madelene³ mil CCCC XVII cy rendue 10 gr.

[f^o 68 r^o]
A Jehan de Sarsay, maçon, la somme de 2 gr. ½ qui deu lui estoient pour une journée qu'il a vacqué oudit hostel au metcre IIII gons, II grappes de fer en pierre, c'est assavoir :
En l'uis de la **tour de Brancion** que l'on a fait tout neuf ou tier etaige [sic],
Et en une fenestre toute neufve qu'est en **une chambre emprès la chappelle, pour oir la messe**, où l'on a mis ou troiliz* de bois.
Pour ce, à lui par certification dudit Mainchot faite le venredi après la Magdelene mil CCCC XVII^e cy rendue . . 2 gr. ½

Audit Jehan de Salsay et Odinot, maçons, la somme de 5 gr. t. qu'ilz deuz leur estoient pour deux journées qu'ilz ont faites ensamble, c'est assavoir ledit Jehan pour une journée qu'il a vacqué en la perriere de Regne à esbouchier* deux sommiers* de pierre de ladite perriere **pour la cheminée de la tour qui a esté arce** emprès la chappelle, pour ce : 2 gr. ½ ;
Et pour ledit Odinot, pour une autre journée qu'il a vacqué cedit jour à oster pluseurs pierres et murier et desmurier le mur pour **asseoir la charpenterie de ladite tour** avec les chappuis, pour ce : 10 blans.
Pour ce, à eulz, par certification dudit Jaquot Mainchot faite le cinquiesme jour d'octobre mil CCCC XVII cy rendue 5 gr.

A Jehan Symonnot, maçon, 3 gr. qui deu lui estoit, pour avoir remurer ung huis ou **mur de chappitre** que l'on avoit despecié pour monter les matieres de ladite **tour qu'est esté arce**.
Pour ce, audit Symonnot, par sa certification dudit Mainchot faite le VIF jour d'octobre mil CCCC XVII cy rendue . . 3 gr.

Audit Jehan de Salsay, la somme de trois gros qui deu lui estoit pour marchié fait à lui tant d'avoir oster toute la pierre et le saublou d'une chambre estant en la **tour de Brancion** qui estoit demourée de la fenestre croisié que l'on y a faite ou **darrenier estaige**, comme d'avoir surmurrer les seules* et boucher [f^o 68 v^o] les pertuiz d'une petite chambre que l'on a faite pour le porc espic **dessoubz les degrez de la descendue du jardin des estuves**, et metcre une marche de pierre blanche en une **tournelle** où ledit porc espic estoit par avant.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite le jeudi avant la feste de la Nativité Nostre Seigneur mil CCCC XVII^e cy rendue 3 gr.

Ausdiz Jehan de Salsay, Odinet Parisot et Jehan Symonot, maçons, la somme de huit gros tournois qui deu leur estoient pour une journée qu'ilz ont vacqué ensamble en l'ostel de mondit seigneur au metcre ensamble dessoubz la **chensonerie**⁶ toutes les pierres tant d'Asnieres comme de Regne pour cause du gies, et covrir d'estrain* et de femier, la journée d'un chascun d'eulz 2 gr. valent ladite somme de 8 gr.
Pour ce, ausdiz maçons, par certification dudit Mainchot faite le XVIII^e jour de septembre mil CCCC XVII cy rendue 8 gr.

Audit Parisot Chaudeau, la somme de 2 gr. qui deu lui estoit pour une journée que ycellui Parisot a esté en la perriere de Regne par deux foiz, pour esboicher* la **couverte***, le croison, le moyen d'une fenestre que l'on a faite **en la tour de Brancion et deux chappiteaulx pour la tour qui a esté arce**.
Pour ce, audit Parisot, par certification dudit Mainchot faite le XIF jour de decembre mil CCCC XVII cy rendue . . 2 gr.

1. Chapelle des galeries.
2. 24 avril 1417 n. st.
3. 27 juillet 1417.
4. 23 juillet 1417.
5. 23 décembre 1417.
6. Cacographie pour échançonnerie.

[f° 69 r°]

CHARRETONS

A Sauvestre le Lamproy, charreton demourant à Dijon, dix frans 1 gr. ¼ qui deuz lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour dix journées de deux charrettes, chascune à deux chevaulx, par moy faictes es jours et pour les causes cy après declarié :

Premierement, le lundi XIX^e jour d'avril darrenier passé¹, pour II charrettes qu'ilz ont amener de la terre grasse du champ Damas² es diz hostelz de mondit seigneur pour faire les **sieges du preau** desdiz hostelz et en mectre pour toute la place d'icellui : 10 gr.

Pour III compaignons qu'ilz ont chargé lesdites charrettes et oster les pierres de ladite terre, à chascun 2 gr., valent : 8 gr. Item le mardi suivant, lesdites deux charrettes pour charroyé de ladite terre pour ledit preau esdiz hostelz : 10 gr., et pour III compaignons qui les chargerent : 6 gr.

Item le samedi suivant³, lesdites II charrettes pour charroyé de la tieulle dès la maison de la Sainte Trinité que Chartreux presterent pour recovrir les pertuiz de la sale et autres hostelz qui furent despeciez **le jour precedent⁴ que ladite grant tour fut argé** [sic] et pour charroyé aussi du tassun^{*} de ladite tour et mener dehors : 10 gr.

Item pour III compaignons qui aiderent à chargier ladite tieulle, le tassun, **et poisier eau pour esteindre le feu qui y estoit bien grant**, à chascun 2 gr., valent : 8 gr.

Item le lundi XXVI jour dudit avril les mardi, macredi, jeudi, vendredi suivant, chascun jour ~~de~~ lesdites II charrettes à charroyer lesdites ordures de **ladite tour arce**, et pour aler querir les **motez du preau** que madite dame a fait presentement faire esdiz hostelz, pour chascun jour dix gros, valent : 4 fr. 2 gr.

Et pour chascun jour desdiz V jours, III ouvriers qui chargerent lesdites charrettes et porterent et mirent à point de la tieulle qui demoura par lesdiz hostelz et nettoyerent par ledite tour arce, à chacun 7 blans, valent 26 gr. 1 quart 1 obole, tout ladite somme de 10 fr. 8 gr. ¼.

Pour ce, audit Sauvestre, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite le XXIII jour de may l'an mil CCCC XVII cy rendue 10 fr. 8 gr. ¼

[f° 69 v°]

[Charroi de bois pour la loge pour ouïr frère Vincent] 10 gr.

A Jehan le Lignier, charreton, et Joffroy le perrier, la somme de 3 fr. 4 gr. qui deu leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Audit Joffroy pour le fouretaige de II sommiers de pierre de Reigne qu'il a baillie et delivrée en la perriere pour mectre et convertir en **la cheminée de ladite tour qui a esté arce**, pour ce : 20 gr.

Et pour ledit Juhan le Lignier qui a charroyer lesdiz sommiers dès la perriere jusques esdiz hostelz : 20 gr. Lesquelz sommiers et charroy ont esté tanxé et prisié par ledit maistre Phelippe Midaul maistre desdites euvres de maçonnerie, Symonin le Teau et Humbert de Barget, maçons.

Pour ce, à eulz, par certification dudit dudit [sic] maistre Phelippe cy rendue 3 fr. 4 gr.

A Odot de la Pourtelle, charreton demourant à Dijon, 12 fr. 9 gr. qui deuz lui estoient pour trois quarterons de mambres de pierre d'Anieres qu'il a bailliés et delivrés esdiz hostelz pour mectre et convertir **au refaire les cheminées de la tour qui a esté darrenierement arse**, comme pour **parfaire celles de la tour de Brancion** et les voulsures des fenestres, le cent au pris de 17 fr., valent lesdiz III quarterons 12 fr. 9 gr.

Pour ce, audit Odot, par sa quittance et certification dudit maistre Phelippe faite le XX^e jour de novembre mil CCCC et XVII cy rendue 12 fr. 9 gr.

[f° 70 r°]

A Berthelemot le Charreton et Jehan Boichart, ouvriers de bras, 6 gr. qui deuz leur estoient en oultre ce que ledit Jehan Moisson leur avoit ja paier par avant, c'est assavoir audit Jehan Boichart pour avoir nettoyer devant l'ostel de mondit seigneur et chargier le tombereau : 2 gr.

Et pour ledit charreton qui a charroyé ladite ordure dehors : 4 gr.

Pour ce, par certification ~~audit Berthelemot et sa quittance~~ 6 gr.

VERRIERS ET PLOMB

A François Chappelle, verrier demourant à Besançon, la somme de 27 fr. sur sa fasson **des verrieres des galeries** que l'on a faictes nouvellement en la court de mondit seigneur.

Pour ce, à lui, par certification de Jehan Rossignol, maistre verrier de mondit seigneur et sa quittance faite le V^e jour de septembre CCCC XVI cy rendue 27 fr.

Audit François, sur ladite marchandise des verrieres desdites galeries, 6 fr., par sa quittance et certification dudit Rossignol faite XXIII jour d'octobre mil CCCC XVI cy rendue 6 fr.

Audit François, la somme de 9 fr. 1 gr. qui deu lui estoient de reste de la somme de 42 fr. 1 gr. qui lui estoient deuz pour les partiez qui sensuivent :

Premierement XIII penneaulx de verre qui montent à XLII piez, le pié au pris de 2 gr., valent : 7 fr.

Item pour **XIII escuissions amoryez** aux armes de mondit seigneur et de Madame, assis esdiz panneaulx, la piece au pris de 5 gr., valent : 5 fr. 10 gr.

Item pour **XIII pans d'ymaiges**, la piece au pris de 2 escuz, valent 29 fr. 3 gr.

Pour cecy, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite le XVII^e jour d'avril après Pasques mil CCCC et XVII cy rendue. Pour cecy, pour ledit perpaiement de ladite marchandise et le demorant prins es II parties precedentes 9 fr. 1 gr.

[f° 70 v°]

A Jehan Rossignol, plombier, la somme de 5 gr. 14 d. t. qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour VI sacs de charbon, le sac au pris de 13 d. t. valent : 3 gr. 18 d. t.

Item pour III livres de graisse, la livre au pris de 12 d. t. valent 6 ℥ 6 d. t.

Lesquelles choses dessus dites ont est pour faire **les pommel et les nouelz¹ de la tour qu'est esté arce**.

Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite le venredi avant la Toussains mil CCCC XVII^e cy rendue . 5 gr. 14 d. t.

A Gauthier le potier, 8 gr. qui deu lui estoient c'est assavoir :

Pour II journées qu'il a vacqué au **refaire le cor de plomb de la cuisine** qu'estoit despecié quant le feu fut esdiz hostelz, pour chascun journée 2 gr., valent : 4 gr.

Item pour III livres de soudure qu'il a baillies et delivrées de quoy l'on a refait ycellui cort, la livre au pris de 1 gr., valent : 4 gr.

Pour ce, a lui, par sa certification dudit Mainchot faite le XXIII^e jour d'avril CCCC XVII^e cy rendue 8 gr.

Audit Jehan Rossignol, la somme de 4 fr. 3 gr. 12 d. t. qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour V^f^{xx} IX livres de plomb dont l'on a fait **les croisiés des fenestres et les cheminées de la tour de Brancion, et le laveur de queuvrechiefz de Madame qui est en la chambre des ais**, dont y chiet pour le viez plomb qui estoit oudit laveur 7 gr. ½, ainsin reste pour le neuf plomb : 3 fr. 8 gr. 2 d.

Item V livres de soudure : 4 gr.

Item pour cloux et graisse : 1 gr.

Et pour une journée qu'il a vacqué **au faire ledit laveur** et le asseoir ou lieu dessus dit : 2 gr. ½.

Ainsi pour tout ladite somme de 4 fr. 3 gr. 12 d.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XV^e jour de jung mil CCCC XVII cy rendue 4 fr. 3 gr. 12 d.

[f° 71 r°]

Audit Rossignol la somme de 16 gr. et 2 d. t. qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour XIII livres et demie de plomb qu'il a baillié et delivré esdiz hostelz pour refaire l'ostel⁴ de la **cuisine**, la livre au prix de 8 d. t., valent : 5 gr. 8 d. t.

Item pour VI livres et demie de soudure, la livre au pris de 16 d. t., valent : 5 gr. 4 d. t.

Item pour graisse et charbon : 10 d. t.

Item pour II journées qu'il a vacqué **au faire ledit cort** et asseoir, chascun jour au pris de 2 gr. ½, valent : 5 gr.

1. 19 avril 1417 n. st.
2. Actuellement rue du champs de Mars, à 100 m au nord de l'hôtel ducal.
3. 24 avril 1417 n. st.
4. Vendredi 23 avril 1417 n. st.

1. Noues.
2. 29 octobre 1417.
3. 24 avril 1417, soit le lendemain de l'incendie.
4. Lire : « le cor de plomb. »

Pour ce, audit Rossignol, par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite le XVI jour de jung mil CCCC XVII cy rendue 16 gr. 2 d. t.

A lui, la somme de 10 escuz qui deu lui estoient, c'est assavoir :
 Pour marchié fait audit Jehan Moisson et Jaquot Mainchot de plomber les pommeaulx, c'est assavoir III que l'on a fait nouvellement **en ladite tour arce** ;
 Item de faire toutes les noues de deux lovres que l'on y a fait et par devant de plomb comm'il appartient, parelz à celui de maistre Dreu Marechal, parmi ce que l'on estoit tenuz de lui baillier cordes et engins es chaffaulx*, c'est assavoir les matieres et les lui livrer en la cour basse'.
 Pour ce, audit Rossignol, par sa quittance faite le V^e jour de novembre CCCC XVII et certification dudit Jaquot rendu cy 9 fr. 3 gr.

A Jehan Rossignol, plombier, la somme de quatre gros 12 d. qu'ilz deuz lui estoient pour une charretée de bois que il a achetée de 3 gr., deux sacs de charbon de 20 d. t., une livre de graisse de 12 d. t. pour getier III^c livres de plomb en table qu'estoient en bloc², pour faire les pommeaulx et noez de **la tour qu'est esté arce**, pour le commandement de messeigneurs des comptes.
 Pour ce, audit Rossignol, par sa quittance certification dudit Mainchot faite le darrenier jour de fevrier CCCC XVII^e cy rendue 4 gr. 12 d. t.

[f^o 71 v^o]
 Audit Jehan Rossignol, la somme de 18 gr. ½ que deuz lui estoient pour XIII livres d'estain prises et achetées sur le pris par ledit Jehan Moisson et Jaquot Mainchot, la livre au pris de 5 blans, pour mettre et convertir es pommeaux de ladite tour arce et es nouez d'icelle.
 Pour ce, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite II de mars mil CCCC XVII^e cy rendue 17 gr. ½

A lui et à Pierre de Poligney, la somme de 10 gr. qui deuz leur estoient pour II journées qu'ilz ont vacqué ensemble au getié ledit plomb qu'estoit en bilon* et mettre en table pour faire lesdiz pommeaulx et noez et getier par le commandement de messeigneurs des comptes le III^e jour de mars CCCC XVII^e.
 Pour ce, par certification dudit Jaquot cy rendue 10 gr.

A Guiot Poissenier, bourgeois de Dijon, la somme de dix-neuf frans sept gros quatre deniers qui deuz lui estoient pour V^c IIII^{xx} VIII livres de plomb qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon à Jaquot Mainchot et audit Rossignol, pour mettre et convertir en **ladite tour qui a esté arce**, tant esdiz pommeaulx comme es noues et es lovres, le cent au pris de 3 fr. 4 gr., valent lesdiz V^c IIII^{xx} VIII livres : 19 fr. 7 gr. 4 d. t.
 Pour ce, par sa quittance et certification desdiz Jaquot et Rossignol faite le XXIX^e jour d'octobre mil CCCC XVII cy rendue 19 fr. 7 gr. 4 d. t.

A Jehannote, femme de feu Jehan le Maire dit Moolain, la somme de 16 fr. 4 gr. qui deuz lui estoient pour quatre cens IIII^{xx} et dix livres de plomb qu'il a baillié et delivré esdis hostelz audiz Jaquot et Rossignol pour mettre et convertir en ladite tour esdiz pommeaulx, nouez, comme es lovres, le cent au prix que dessus, valent : 16 fr. 4 gr.
 Pour ce, à elle, par sa quittance et certification desdiz Jehan et Jaquot faite III^e jour de novembre CCCC XVII cy rendue 16 fr. 4 gr.

[f^o 72 r^o]
 A Guillaume Thomas, potier d'estain demourant à Dijon, la somme de quatre frans et demy qui deuz lui estoient pour XXXVI livres d'estain fin qu'il a baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour plomber et estammer lesdiz pommeaulx que l'on a mis sur **ladite tour arce**, les deux au dessus du freté* d'icelle tour, II sur les II luquernes et ung sur la coiffé que l'on a refaite de la vis de ladite tour, et pour avoir faite de la soudure pour les nouez des lovres et celle des II vis, la livre au pris de 6 blans, valent lesdiz XXXVI livres : 4 fr. 6 gr.
 Pour ce, à lui, par sa quittance faite le XXV jour de novembre CCCC XVII cy rendue et certification dudit Mainchot 4 fr. 6 gr.

A lui, la somme de 5 fr. 10 gr. qui deuz lui estoient pour C LX et XV livres de plomb en tables qu'il a baillié et delivré esdiz hostelz pour mettre et convertir en ladite tour qui a esté arce, tant es noues comme es pommeaulx et chaunettes, le cent au pris de 3 fr. 4 gr.
 Pour ce, audit Guillaume par sa quittance faite XII de decembre CCCC XVII cy rendue 5 fr. 10 gr.

A ladite Jehannote, vesve de feu Jehan le Maire, la somme de 7 fr. 10 gr. 1 d. t. qui deuz lui estoient, c'est assavoir : pour II^c XXV livres de plomb qu'elle a baillié et delivré esdiz hostelz, tant pour faire lesdiz pommeaulx, les noez comme les arteriez* des cheminées que l'on a faites en la **tour de Brancion** où il a entré esdites arteries un cent et demi de plomb, le cent au pris de 3 fr. ½, valent lesdites II^c XXV livres ladite somme de 7 fr. 10 gr. ½.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXV de mars CCCC XVII^e cy rendue. . 7 fr. 10 gr. ½

[f^o 72 v^o]
 CLOUX ET CHAULX

A Jehan Phelibert, marchand demourant à Dijon, la somme de vint-quatre frans six deniers tournois qui deu lui estoient pour les partiez qui sensuivent :
 Premièrement, pour IIII^c de grans cloux à mettre courniers à 5 gr. le cent, valent : 20 gr.
 Item pour VI^c de grans cloux à 2 gr. le cent, valent : 1 fr.
 Item pour VI^m et demy à contrelecté, à 12 gr. ½ le millier, valent : 6 fr. 9 gr. 5 d. t.
 Item pour XXIII^m et demy de cloux à late à 4 gr. ½ le millier, valent : 9 fr. 2 gr. 5 d. t.
 Item pour XXI^m et VI^c de barbotes* à 3 gr. le millier, valent : 5 fr. 4 gr. 16 d. t.
 Lesquelz cloux ont estez mis et convertiz tant es galeriez comme es ovraiges que l'on a fait **en la tour, des deux alées qui vont entre la grant court et les estuves** et ou lambrois de **la chambre de parement** et en ung chappot que l'on a fait tout à neuf devant lesdites galeries.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XIII^e jour de decembre CCCC XVI cy rendue 24 fr. 6 d. t.

[Clous pour la loge pour frère Vincent] 10 gr.

A Jehan Voïllart, chauffournier demourant à Quemigney, 12 fr. pour XXIII emines de cloux² qu'il a baillié et delivré esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon, l'emine à pris de 6 gr., valent : 12 fr.
 Pour ce, audit Jehan, par sa quittance et certification dudit Jaquot faite le XIII^e jour de janvier mil CCCC XVI^e cy rendue 12 fr.

[f^o 73 r^o]
 OVRIERS de bras

A Pierre Girardot, demourant à Dijon, deux frans qui deu lui estoient pour marchié fait tant d'avoir osté ung monsel de sablon qu'estoit esdites galeries apporté des pertuiz de la **tour de Brancion** quant l'on fit les fenestres et cheminées et mettre ledit sablon d'une part devant **l'eschançonnerie**, comme pour avoir rendu et reblanchit **la chappelle estant emprès lesdites galeries** et la chambre emprès que l'on avoit despecié pour faire une **oratoire**.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XV jour de mars mil CCCC XVII^e cy rendue . . 2 fr.

A Jehannot d'Antoison, soiteur demourant à Dijon, 1 gr. qui deu lui estoit pour avoir soyer le **prez qu'est devant les galeries** darriement faites.
 Pour ce, à lui, par sa quittance faite la veille de la Feste Dieu CCCC XVII^e cy rendue 1 gr.

A Colette la vaniere, quatre gros qui deuz lui estoient pour les partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour III bereuchons* : 2 gr.
 Item pour VIII paules* de bois : 2 gr.

1. Ou « tour basse » ; peut-être une faute de plume pour « tour arce ».
 2. Première attestation de la fabrication de feuilles sur le chantier.
 3. 28 février 1418.
 4. 2 mars 1418 n. st.
 5. 3 mars 1418 n. st.

1. 25 mars 1418 n. st.
 2. Faute de plume pour « chaulx ».
 3. 14 janvier 1417 n. st.
 4. 15 mars 1417 n. st.
 5. 9 juin 1417 n. st.

Lesquelles paules et bereuchons feurent prins quant le feu fut en ladite tour, pour nectoyer ycelle tour et chargier les tombereaulx.
Pour ce, à ~~h~~ elle, par certification dudit Jaquot faite le ou mois de may mil CCCC XVII cy rendue 4 gr.

A Huguenin d'Aubour, soiteur, 2 gr. qui deuz lui estoient pour avoir soyer le **prez des estuves** et des herbes en plusieurs autres lieux, et à nectoyer ledit preau.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite XIX^e de may CCCC XVII cy rendue 2 gr.

[f^o 73 v^o]
A Perrenin Luciole, vigneron demourant à Dijon, la somme de 5 fr. 2 gr. qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour VI ouvriers qui ont pourter et chargé terre dès la **grant court devers Nostre Dame** des hostelz de Monseigneur à Dijon en la **place devant les galeries** pour faire des **sieges pour ung preaul** que madite dame y fait faire nouvellement, le dix-septieme jour d'avril darrenier passé¹ : 12 gr. ¼ ;
Item le mardi XXI jour dudit mois suivant, pour III ouvriers qui porterent et chargerent encour terre en ladite court et porterent devant lesdites galeries pour lesdiz sieges : 9 gr. ¼ ;
Item le macredi et jeudi suivant, pour chascun jour, III ouvriers qui porterent et chargerent la terre grasse que l'on avoit amenée du champ Damas esdiz hostelz pour ledit preau : 1 fr.
Item pour appereillié une tyne* qui estoit despecié pour pourter de l'eau : 1 gr.
Item pour arousé ledit preau à plusieurs journées et à plusieurs fois : 2 gr.
Item pour ung gresilons* garniz de clef et de chevillons et renduz clouans en l'uisserie dudit preau : 6 gr.
Item qu'il a baillié à Milot le fevre pour III loyens mis en I petit charruot* qui fut despecié à mener le bois de la chappelle en la court desdiz hostelz pour faire la **coiffe de la tour qui naigueres y a esté arce** et pour cloux pour ycellui charruot : 2 gr.
Item pour aisseller ledit charruot : 1 gr.
Item pour une charretée de mote pour ledit preal qu'il a baillié à ung charreton qu'il est aler querir vers **Eschevannez²**, pour ce qu'il l'en y avoit trop pou : 1 gr. ½ ;
Item qu'il a baillié à Hugues le vanier pour paiseaulx* qu'il a esté cuillir au bois pour II journées lui III^e, et pour ung charreton qui les amena esdiz hostelz, pour clore ledit preaul : 1 fr.
Et pour saulsez* pour loyer lesdiz paiseaulx : 3 gr.
Pour ce, par sa quittance faite le XXIII^e jour de may CCCC XVII et certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue 5 fr. 2 gr.

[f^o 74 r^o]
[Transport de bois pour la loge de frère Vincent] 6 gr.

[Découvrir le mur des Chartreux pour la loge de frère Vincent] 3 gr.

A Henriot de Saint Moidot, ouvrier de bras, la somme de 3 gr. qui deu lui estoient pour II journées qu'il a vacqué au nectoyé tout au long de **la rue par devant la court** et mettre par monseaul la terre et ordure pour mener dehors, par le commandement de madite dame.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite le jeudi avant la Magdelene CCCC XVI^e cy rendue 3 gr.

A Pierre de Champdostre, demourant à Dijon, 18 gr. qui deu lui estoient pour marchié fait d'avoir abatu ung mur ensemble la porte qui estoit au bout d'une **ruelle qu'est emprés la basse court** et pourter la pierre et terre dudit mur en la **grant court** pour mettre en euvre en autre ouvrage que l'en [f^o 74 v^o] que l'en [sic] y a fait, lesquelles pierres et terres ont estez pourtez en ladite court par le commandement de madite dame.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le V^e jour de jung mil CCCC XVII cy rendue . . 18 gr.

A Jehannin dit Liens, courdier demourant à Dijon, 2 gr. ½ qui deu lui estoient pour une corde que ycellui Jehannin a baillié pour le **puis de la basse court**.
Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite le premier jour de septembre mil CCCC XVII cy rendue . . 2 gr. ½

A Perrenot le Cheveleret, 2 gr. ½ qui deu lui estoient pour deux journées qu'il a vacqué esdiz hostelz à osté une monsel d'argille qu'estoit demouré entre chappitre et la court et autres pierres et terre que l'on avoit abatue **du dessus de ladite tour arce** pour asseoir les saublieres de la charpenterie neufve, chascun jour au prix de 5 blans valent 2 gr. ½.
Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite le X^e jour de septembre mil CCCC XVII cy rendue 2 gr. ½

A Jehan Voïllart de Quemigney la somme de 6 fr. ½ qui deuz lui estoient, pour XIII emines de chaux qu'il a bailliés et delivrées et mises et converties **en la tour qui naigaires a esté arce**, l'emine au pris de 6 gr. valent 11 fr. ½.
Pour ce à lui par sa quittance faite le cinquiesme jour de novembre CCCC XVII cy rendu 6 fr. ½

A Thomas le lanternier et Colette la vaniere, demourant à Dijon, la somme de 20 gr. qui deuz leur estoient pour XII jaullettez* de sapin, la piece 3 blans, valent : 9 gr.
Item pour VIII concheotes* de bois, les deux 5 blans, valent : 5 gr.
Item pour VIII paules* de bois, la piece 1 blanc, valent : 2 gr.
Item pour VIII bereuchons* [f^o 75 r^o] la piece 2 blans, valent : 4 gr.
Ainsin pour tout, ladite somme de 20 gr.
Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite le XVI^e jour de janvier III^e XVI^e cy rendue 20 gr.

A Henry la Leurre de Dijon, la somme de 18 gr. ½ qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de II soilloz de puis qu'il a bailliez et delivrez tout ferrez pour le puis de la basse court.
Pour ce, à lui par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot faite le VIII jour d'avril avant Pasques mil CCCC XVI^e cy rendue 18 gr. ½

A Huguenin l'Avone et Perresson le Lievre, enduiseurs demourans à Dijon, la somme de 6 fr. 3 gr. qui deuz leur estoit pour VIII journées que eulz et II autres ouvriers leurs varlez ont vacqué en avoir fait tout à neuf **le preau de l'ostel** de mondit seigneur devant les galeries nouvellement faites, et en ycellui preau avoir fait **sieges tout alentour**, pour chascun jour pour lesdiz Huguenin et Lievre 3 gr., et pour lesdiz II ouvriers 3 gr., valent lesdiz VIII jours : 6 fr. 3 gr., pour une journée desdiz II ouvriers qu'ilz ont abruvé ledit preau après ce qu'il a esté fait et assovit.
Pour ce, par mandement et ordonnance de madite dame la duchesse faite le premier jour de may mil CCCC XVII et quittance cy rendue 6 fr. 3 gr.

A Durant Garnier et Jehan Petit Valot, de Rouvre, 18 gr. qu'ilz deuz leur estoient pour III journées qu'ilz ont vacqué oudit hostel de mondit seigneur à Dijon **au clore ledit preau fait de losanges et le jardin em bas**, la journée d'un chascun d'eulz 3 gr., valent : 18 gr.
Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite V^e de may CCCC XVII cy rendue 18 gr.

[f^o 75 v^o]
A Jehan Roiche, peintre demourant à Dijon, auquel il estoient deus pour marchié à lui fait par ledit Jaquot Mainchot d'avoir paint par l'ordonnance et commandement de madite dame **l'alée nouvellement faite** oudit hostel **entre le jardin des estuves et celui de la grand court** dudit hostel.
Pour ce, par mandement de madite dame donné le XXVIII jour de novembre CCCC XVII et sa quittance cy rendue 6 fr. 9 gr.

A Odot de la Pourtelle, charreton demourant à Dijon, la somme de 12 fr. 9 gr. qui deu lui estoient pour III quarterons de mambres de pierre d'Asnieres qu'il a bailliés et delivrés en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mettre et convertir tant au refaire **les cheminées de ladite tour arce**, comme pour parfaire celles de la tour de Brancion et les volsures des fenestres, le cent au pris de 17 fr., valent lesdiz III quarterons : 12 fr. 9 gr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite VI^e de janvier CCCC XVI^e cy rendue . . ~~12 fr. 9 gr.~~

1. 17 avril 1417 n. st.
2. Sans doute la future Colombière, au sud de Dijon (arch. de Chantilly, 1649, 1-GB-005).
3. 15 juillet 1417.

1. 17 janvier 1417 n. st.
2. 8 avril 1417 n. st.
3. 7 janvier 1416 n. st.

CARRONS

A Guillemot le Contrepointier, demourant à Dijon, 4 gr. ½ qui deu lui estoient pour ung cent de quarrons qu'il a baillié et delivré pour faire ung contrecuer d'une cheminée de celles que l'on fait en **la tour de Brancion nouvellement toutes neufves**.
Pour ce, audit Guillemot, par certification dudit Mainchot faite le darrenier d'avril CCCC XVII^e cy rendu 4 gr. ½

A Vuillemin Pellerin, Durant Sanguinet et Demoingot Robert, de Voigeot, la somme de 4 fr. 10 gr. qui deuz leur estoient [f° 76 r°] pour avoir charroyé XXIX^c [2 900] de tieulle dès la tillerie de Saint Legier jusques à l'ostel de mondit seigneur pour recouvrir en **ladite tour qui naigueres a esté arce** oudit hostel, le cent au pris de 2 gr. valent lesdiz XXIX^c 4 fr. 10 gr.
Pour ce, aus dessuz nommez, par par [sic] leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XIX^e jour de novembre CCCC XVII cy rendue 4 fr. 10 gr.

A Guillemin Botan, 6 gr. qui deu lui estoient pour ung bichot de tieulle batue qu'il a baillie et delivrée esdiz hostelz pour mettre et convertir ou toit de la **tour qu'est esté arce**.
Pour ce, audit Guillemin, par certification dudit Mainchot faite le jour de Sainte Katherine mil CCCC XVII^e cy rendue 6 gr.

A Aubriot de Baulmes, demourant à Dijon, la somme de dix francz 7 gr. ½ qui deuz lui estoient pour XXV^c et demy [2 550] de gros quarrons qu'il a baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur pour convertir **en ladite tour arce**, au murer les lovrez, comme en la **tour de Brancion** es cheminées que l'on y a faictes toutes neufves, le cent au pris de 5 gr., valent lediz XXV^c et demy ladite somme de 10 fr. 7 gr. ½.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XV^e jour de mars mil CCCC XVII^e cy rendue 10 fr. 7 gr. ½

A Martin de Chappes, la somme de 13 fr. 3 gr. qui deu lui estoient pour V^M et III^C de tieulle qu'il a baillie et delivrée pour mettre en la couverture de **ladite tour qui a esté arce**, c'est assavoir chascun millier pour le pris de 3 florins.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXVI^e de fevrier CCCC XVII^e cy rendue 13 fr. 3 gr.

[f° 76 v°]
A Vienot Ravet de Maxilly, demourant à Pontailly sur Soone, la somme de 22 fr. ½ qui deuz lui estoient pour VI^M de thieule plombée qu'il a delivré et par marchié fait à lui et qu'il a promis livré à ses despens esdiz hostelz pour **recouvrir ladite tour arce** en yceulx hostelz.
Pour ce, par sa quittance faite le III^e jour de juing M CCCC et XVIII, certiffié par Jacot Mainchot, concierge de Monseigneur, cy rendue 22 fr. ½

A Huguenin le tieuillier, demourant à Quetigney, la somme de 10 fr. ½ qui deuz lui estoient pour III^M de tieulle plombée qu'il a baillie et delivrée esdiz hostelz pour mettre et convertir en **ladite tour qui a esté arce**, le mileer au pris de 3 fr. ½, valent lesdiz III^M : 10 fr. ½.
Pour ce, ausdit Huguenin, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXVIII^e de fevrier CCCC XVII^e cy rendue 10 fr. ½

RECOVREURS

A Pierre Girardot, recovreur demourant à Dijon, la somme de 39 fr. 3 gr. qu'ilz deuz lui estoient pour marchié fait des partiez qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour avoir recouvert ladite **tour arce** ensamble les deux luquernez et les **deux coiffes de deux viz, l'une de clavin et l'autre de laive**, pour le pris de 23 fr.
Item pour avoir surmurer tous les quatre pans de mur d'icelle tour pour le pris et somme de 9 fr. ½ ;

Item pour avoir recouvert tous les tois qui sont alentour d'icelle tour tant dessuz **la grant sale** comme **dessusz les retrais et le tresour** tant de laive comme de tieulle qui ont esté despecié tant en faisant la tour comme quant elle fut arce, pour ce 3 fr. 9 gr.

Item pour avoir descouvert le toit de la **tour de Brancion** en plusieurs lieux, tant pour monter le tuel des III cheminées que l'on y a faictes comme pour mettre l'engin à quoy l'on a montée les pierres [f° 77 r°] et le refaire tout neuf après ce que ycelles cheminées sont estées faictes, et avoir rechangié plusieurs tieulles qui estoient rompues sur les galeries neufvez, tout pour le pris de 3 fr.

Ainsin, pour ladite somme de 39 fr. 3 gr.
Pour ce, à lui, par sa quittance faite le XXVII^e jour d'avril CCCC XVII^e et certification dudit Jaquot Mainchot rendue cy 39 fr. 3 gr.

A Jehan d'Eschenon, recovreur des hostelz de mondit seigneur à Dijon, la somme de 2 fr. ½ qui deu lui estoient pour XII journées qu'il a faictes esdiz hostelz, c'est assavoir :

- Pour estre aler querir chiez Quantin Damy de la tieulle pour la **tour qui a esté arce** : une journée ;
 - Item en l'ostel de Martin de Chappes pour estre aler recevoir samblablement de la tieulle pour ladite tour : II journées ;
 - Item en l'ostel dudit receveur pour quarrons qu'il a receuz pour ladite tour : une journée ;
 - Item en ladite tour arce pour avoir descouvert les murs d'icelle tour quant l'on vult dresser la charpenterie neufve et mettre la laive à point : II journées ;
 - Item pour avoir couvert les **retrais**, les murs d'icelle tour quant l'on vult drecier la charpenterie neufve et mettre la laive à point : II journées ;
 - Item pour avoir couvert les retraiz de mondit seigneur que l'on avoit despecié à monter les pierres de ladite tour : II journées ;
 - Item pour plusieurs vacations qu'il a vacqué tant à recevoir compte de tieulles que l'on a amenée de la tieuellerie de Saint Legier, les latez, clavin, endoliz, les mettre en roseaulx* pour ladite tour : IIII journées.
- Pour chascune journée au pris de 2 gr. ½, valent : 2 fr. ½.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXVIII^e jour de mars² cy rendue 2 fr. ½

A Perrin Pichelin Perrenot Menart, Jehan Talmer et Vienot de Tarsut la somme de 4 fr. qui lui estoient deu pour IX pieces de bois esquarré qu'il a baillié et delivré esdiz hostelz pour faire **la coiffe de l'une des vis de la tour qui a esté arce** et le lovre d'icelle tour à la partie par devant maistre Dreu Mareschal, lequel n'estoit point de la marchandise dudit Demoingot.
Pour ce, à lui, par sa quittance faite XIII de novembre CCCC XVII et certification dudit Mainchot 4 fr.

[f° 77 v°] ACHAT DE BOIS

A Perrin Pichelin, Perrenot Menart, Jehan Talemel et Vienot de Tarsut, la somme de 4 fr. qui deu lui estoient pour IX pieces de bois esquarré qu'il a baillies et delivrées esdiz hostelz pour refaire **la coiffe de l'une des vis de ladite tour qui a esté arce** et le lovre d'icelle tour à la partie par devers maistre Dreue Mareschal, lequel n'estoit point de la marchandise de Demoingot.
Pour ce, a eulz, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XIII jour de novembre CCCC XVII cy rendue 4 fr.

A Tierry et Jehan Guiot, ressiers, de Lengres, la somme de 4 gr. qui deuz leur estoient pour une journée qu'ilz ont vacqué ensamble en l'ostel de mondit seigneur au resser plusieurs courbes pour faire la **coiffe de vis** de ladite tour qu'est esté arce, la journée d'un chascun d'eulz 2 gr., valent : 4 gr.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite le jour de Saint Nicolas d'iver CCCC XVII cy rendue 4 gr.

A Girart de Lomon, la somme de 3 gr. qui deu lui estoient pour une grant thine* de bois qu'il a baillié et delivré en [sic] esdiz hostels pour monter le mourtier es maçons et recovreurs **es tours de Brancion et de celle qu'est esté arce**.
Pour ce, audit Girart, par certification dudit Jaquot Mainchot faite le XX jour de novembre mil CCCC XVII 3 gr.

A Jehan Rouyer, 2 gr. qui deu lui estoient pour avoir refait ung petit charruot* à quoy l'on mene les pierres d'une place en autre pour les ovraiges desdiz hostelz, lequel [f° 78 r°] l'on avoit eu de Amiot Arnault, et a mis la ferrure.
Pour ce, audit Rouyer, par certification dudit Jaquot Mainchot faite le XXV jour de novembre CCCC XVII cy rendue . . 2 gr.

1. 27 avril 1417 n. st.
2. 28 mars 1417 ou 1418.

1. 30 avril 1417 n. st.
2. 22 novembre 1417.
3. 15 mars 1418 n. st.
4. 26 février 1418 n. st.
5. 28 février 1418 n. st.

A Odot Peresot de Lux, la somme de 7 gr. t. qui deuz lui estoient pour IIII chevrons de bois qu'il a bailliés et delivrez esdiz hostelz pour refaire le **toit dessus le tresoir** qui fut despecié et ars quant ladite tour fut arce.
Pour ce, audit Odot, par certification dudit Mainchot faite le XXVI jour de fevrier CCCC XVII^e cy rendue 7 gr.

[Charpenterie à Talant] 6 fr.

A Demoingeot Gauthier et Jehan de Beaune, chappuis demourans à Dijon, la somme de cent frans qui deuz leur estoient pour marchier fait à eulz par mesdiz seigneur des comptes ledit Jehan Moisson et maistre [f° 78 v°] de Chassigney de faire la charpenterie de **ladite tour qu'est esté arce** esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon, de soingnier tout bois excepté celui de la plate forme, lequel bois mondit seigneur leur a soingnié et administré.
Pour ce, à eulz, par leur quittance faite le XXII de decembre mil CCCC XVII cy rendue 100 fr.

Ausdiz Jehan de Beaune et Demoingeot, ausquelz madite dame la duchesse, par mandement donné d'elle XXVIII d'octobre mil CCCC XVIII, a donné la somme de 20 escuz, pour ce que ou mois de may CCCC XVII ilz meirent à pris ^{de faire} la charpenterie de la coiffe de ^{ladite} **grosse tour quarrée** à la somme de 100 fr., parmi ce qui devoient soignier le bois que dit est, lequel ouvraige qui devoit valoir plus de 200 fr. ilz [ont] fait et acomplis bien et notablement pour ledit pris de 100 fr., en quoy ilz ont esté perdans de 80 fr. et plus ;
Pour quoy madite dame, oyé la relation de mesdis seigneurs des comptes qu'ilz ont fait viseter par gens et ouvriers en ce cognoissans, ledit ouaige ouquel lesdiz charpentiers peuvent avoir perdu 50 ou 60 fr., madite dame a volu estre baillié ausdiz charpentiers en recompensation de ladite perde ladite somme de 20 escuz.
Pour ce, ausdiz chappuis, par vertu dudit mandement ennexé par mesdis seigneurs des comptes et quittance, tout rendu cy 22 fr. ½

A Jehannot l'Esquarroy de Tarsul, recouvreur

[f° 79 r°] [MAÇONS]²
[Travaux à la maison de Claus de Wevre] 2 fr. ½

A Jaquet le Roy dit le Mercier, pour une piece de faultre*, IIII^c de cloux et une peaul de megis* dont l'on a faultré l'uis des estuves, pour estuver madame de Bourgoingne.
Pour ce cy, par certification dudit Mainchot cy rendue 6 gr. t.

[f° 79 v°]
A Parisot Chaudeaul et Jehan de Salsay, maçons, Perrenot Chevaleret, Odot Goliot et Perenet le Merceret, ouvriers de bras demourans audit Dijon, la somme de 2 gr. qu'ilz deuz leur estoient, c'est assavoir :
Pour lesdiz maçons pour deux journées qu'ilz ont vacqué ensamble à faire ung mur entre la chappelle et **la court** de mondit seigneur à Dijon emprès chappitre, es despecié ung autre qui estoit par derriens la court pour cause de monter la charpenterie de **la tour qui a esté arce**, chascune journée au pris de 10 blans, valent : 10 gr.
Et pour lesdiz ouvriers de bras, pour VIII journées qu'ilz ont vacqué tant à servir lesdiz maçons comme à avoir despecié le mur et porté la pierre d'une part et l'argille d'autre, la journée au pris de 10 blans, valent : 10 gr.
Ainsin, pour tout, ladite somme de 20 gr.
Pour cecy, par certification dudit Mainchot et quittance des dessusz nommez cy rendu 20 gr.

Audit Parisot, Chaudeau et Jehan de Salcey, Odinot le Machere, maçons, et Jehan d'Orliens, courdier demourant à Dijon, 6 fr. que deu leur estoient, c'est assavoir ausdiz maçons pour VI journées qu'ilz ont vacqué ensamble esdiz hostelz à abatre une cheminée à III touaulx là estant **en la tour emprès ladite chappelle**, laquelle avoit esté arce, et y ont mises toutes les bonnes pierres à point, la journée d'un chacun d'eulz 10 blans, valent : 3 fr. 9 gr.
Et pour ledit courdier, pour VII douzaines de petites cordes et II grandes qu'il a baillies et delivrées pour eschaffauder ladite cheminées, pour ce : 2 fr.
Item pour une charretée de bois, pour ce : 3 gr.
Pour ce, aus dessusz nommez, par certification dudit Jaquot Mainchot et leur quittance cy rendue 6 fr.

1. 26 février 1418 n. st.
2. Omis.

A Odinot Grillot, Parisot Chaudeaul et Jehan de Salcey maçons, 2 escuz qu'ilz deuz leur estoient pour XII journées qu'ilz ont vacqué en l'ostel de mondit seigneur à faire une fenestre de pierre de taille ou mur qui est **entre la chappelle dudit hostel et la chambre de Madame qu'est de costé l'oratoire**, laquelle a esté faite **pour veoir** [f° 80 r°] **Nostre Seigneur et oir la messe** dès ycelle chambre, la journée au pris de 9 blans, valent lesdites XII journées : 2 fr. 3 gr.
Pour ce, par leur quittance et certification des dessusz diz cy rendue 2 fr. 3 gr.

[Réparation d'une cheminée à l'hôtel de Huguenot Bouyé, portier de la chambre des comptes] 65 s. 10 d. t.

[f° 80 v°]
[Travaux entre la chambre du conseil et la chambre des comptes] 3 fr. 4 gr. ½

Ausdiz Parisot Chaudeau et Odinot, qui deu leur estoient pour les parties qui sensuivent :
Pour marchié fait à mesdis seigneurs des comptes d'avoir faites **III cheminées en la tour de Brancion, trois fenestres de pierre de taille, une oratoire** et plusieurs autres choses, comme il appert par lettres sur ce receues par Odot le Bediet, pour ce : 86 fr. ½ ;
Item pour avoir surmuré dessus et dessous toutes les marches de la **vis** que l'on a faite en ycelle tour, rebouchié les archeries* et plusieurs pertuis, refaire les retraictes d'icelle tour et ung **pavement de tauble de pierre d'Asniere en la chambre de Monseigneur**, sur quoy l'on met le bois, qui a esté fait pour contregardé le pavement, et une **bourdure de pierre d'Asnieres alentour du foyer de la cheminée d'icelle chambre**, et ont refait une englerie en une cheminée [f° 81 r°] qu'est es **garde robes de la basse court** qui estoit depecié par dehors, tout pour le pris et somme de 8 fr.
Item ont fait **au bout des galeries à l'entrée du premier huis de la tour de Brancion** une marche de pierre d'Asniere ;
Item II autres marches en l'uis après, enssy de ladite pierre ;
Item ont rebouchié plusieurs pertuis et larmiers en ycelle chambre ;
Item ont mis IIII gons en II fenestres en ycelle chambre ;
Item ont fait une fouere* toute neufve ensamble la bourdure du foyer de pierre d'Asnieres en **une chambre qu'est emprès** où l'on a faite une cheminée toute neufve ;
Item ont faites II marches de ladite pierre au dessus de la montée **des galerées** qu'est auprès couverte de pierre ;
Item ont fait un enchelement* de pierre d'Asniere sur une fenestre croisié de la **tour de Brancion** ;
Item ont rebouchié de pierre d'Asnieres en la **chambre du consierge** deux fenestres ;
Lesquelles choses dessusz dites ont estées tanxées et prisées par maistre Phelippe Mideaul et Symonin le maçon en la presence de Jaquot Mainchot et plusieurs autres en la somme de 4 fr.
Ainsin, par tout, ladite somme de 98 fr. ½.
Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification dudit maistre des euvres cy rendue 98 fr. ½

A Quentin Damy, bourgeois de Dijon, 8 fr. ½ qu'ilz deuz leur estoient pour demy cent de membres de la pierre d'Asnieres qu'il a baillié et delivrée esdiz hostelz, compté charroy et fouretaige pour metcre et convertir tant au parfaire les **III cheminées de la tour de Brancion comme celle qui a esté arce**, le cent au pris de 17 fr., valent lesdiz L membres : 8 fr. ½.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 8 fr. ½

[f° 81 v°] SARRURIERS

A Monnot Poillot, sarrurier demourant audit Dijon, 2 fr. 3 gr. qui deu lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour avoir fait ung estandart de fer ensemble le pié et le fer de la lance pour metcre sur une coiffe que l'on a faite toute neufve sur l'une des vix de la tour qui a esté arce, pour ce : 1 fr.
Item pour VIII grosses grappes de fer qu'il a bailliés et delivrés pour metcre et convertir en deux huis qui sont es **deux chambres où sont les joyaulx de Monseigneur et de sa Chappelle**, esquelles grappes se bouteront IIII barres de fer, c'est assavoir deux barres en un chascun desdiz huis, pour tenir la fermeture desdiz joyaulx, lesquelles grappes poisent XXX livres de fer, la livre au pris de 2 blans, valent : 1 fr. 3 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 2 fr. 3 gr.
Pour cecy, par sa quittance faite le VII^e jour de janvier IIII^c XVII^e et certification dudit Mainchot 2 fr. 3 gr.

1. 7 janvier 1418 n. st.

Audit Monnot, la somme de 4 fr. 10 gr. qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour VI paulmelles doubles, VI gons, III faulx verrous, XVI crampons de fer, tout pesant LXIII livres, la livre au pris de 2 blans, valent 32 gr.

Item pour avoir refaictes II autres paulmelles et II vervelles, pour ce : 6 blans ;

Item pour II grosses sarrures garnies de crampons et de tout le demourant : 20 gr.

Item pour demy cent de cloux de quoy l'on a cloué les choses dessus dites : 3 gr.

Item pour avoir repareillié une sarrure et refaicta une clerf toute neufve : 6 blans ;

Ainsin pour tout ladite somme de 4 fr. 10 gr., lesquelles choses dessus dites ont esté mises en **III huis que l'on a faiz tous neufz en deux chambres des joyaulx de Monseigneur** pour l'aseurement desdiz joyaulx.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 4 fr. 10 gr.

[f° 82 r°]

Audit Monnot Poillot, la somme de 12 fr. 9 gr. ¾ qu'ilz deu lui estoient, c'est assavoir :

Pour XVIII fratiz de fer double renversans, XVIII autres fractiz saingles*, XLIII liens, IX verroux plas garnis de leur fermetures, XVIII cliques garniz de leur fermeture, tout pesant VII^{xx} III livres III quars, la livre au pris de 3 blans, valent : 11 fr. 11 gr. ¾ ;

Item pour cloux 10 gr., de quoy l'on a cloué les choses dessus dites, ont estez mises es fenestres et es chassis desdites galeries faictes nouvellement esdiz hostelz.

Pour cecy, par certification dudit Mainchot et quittance dudit Monnot, tout rendu cy 12 fr. 9 gr. ¾

Audit Monnot le sarrurier, trois frans 11 gr. ½ qui deuz m'estoient pour les parties qui sensuigvent :

Premierement, pour deux gons et une grappe de fer mise à plomb pesant III livres, valent 6 blans, mises ou **premier huis du tier estaige de la tour de Brancion**.

Item une sarrure garnie mise ou premier huis, pour ce : 4 gr.

Item XVIII **croichés mis es bans qui sont es galeries pour tenir les barreaux de fer qui soubstiennent lesdiz bans**, pour ce : 3 gr.

Item pour ung crampon mis sur la sarrure de guinchot de la porte darries, pour ce : 2 blans ;

Item pour II secles* et IIII mailles de fer mises es soillos et en la grant cheinne du puis de la grant court, pour ce : 6 blans ;

Item pour IIII viroles de fer mises es IIII pommeaulx où sont les bannieres dessus la tour qui a esté arse, pour ce : 2 gr.

Item en la porte darriez de la basse court XII crampons de fer où tienne les barres de ladite porte, ung verroul ou guinchet garny de crampon et de vervelle, tout pesant XVI livres, valent : 8 gr.

Item pour une loquetiere garnie de batan, de cliquet, de crampon et de deux luqués, pour ce : 4 gr.

Item pour la sarrure d'un chassis mis en **une fenestre qui regarde en la chappelle devers la chambre chambre [sic] de Madame** où il a II potances, II gons à plomb, [f° 82 v°] ung faulx verroul à plomb garny et I cliquet, pour ce : 3 gr.

Item pour une paulmelle, VI vervelles dont les II sont à plomb mises en **l'uis du jardin de la grant court**, pesant IIII livres, pour ce : 2 gr.

Item pour IIII paulmelles garnies de crampons : 4 gr., II faulx verroux tout pesant XXV livres, la livre au pris de 10 d. t. valent : 12 gr. ½ ;

Item pour une sarrure à bosse garnie : 4 gr. ½ ;

Item pour cloux : 1 gr.

Lesquelles paulmelles, sarrures et cloux ont estez mis **en deux huis que l'on a fait nouvellement entre le jardin de la grant court et l'ostel messire Eustasse** par le commandement de madite dame.

Ainsin, pour tout, ladite somme de 3 fr. 11 gr. ½.

Pour ce, à lui, par sa quittance cy rendue et certification dudit Jacot. 3 fr. 11 gr. ½

CHAPPUIS

A Demoingeot le chappuis, Guillaume de Neville, Jehan Symonnot maçons, Jehan Pidouset, Jehan Norrot ouvriers de bras, 4 fr. 6 blans qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

Audit Demoingeot, pour lui et ung ouvrier de son mestier qui ont vacqué esdiz hostelz à faire ung chassis double en l'espès d'un mur qui est **entre le jardin dudit hostel et celui de messire Tasse** ou il a II huis que l'on y a fait par le commandement de madite dame pour loigier ses dames en l'ostel dudit messire Eustasse, VI journées, chascune journée au pris de 2 gr., valent : 1 fr.

Pour lesdiz maçons, pour VII journées et demie qu'ilz ont vacqué ensamble au despecié ledit mur, refaire et remectre lesdiz chassis et y faire une descendue de VI marches, ung tripot, mectre VIII grans crampons de fer en II huis qui

sont en **II chambres des joyaulx par devers les retrais** pour les fermés et barrés de bois, et ont mis esdites chambres [f° 83 r°] six gons et une vervelle à plomb et marches de degrez, chascune journée au pris de 2 gr., valent : 2 fr. ½ ; Et pour lesdiz ouvrier de bras, pour V journées qu'ilz ont vacqué ensamble tant au servi lesdiz maçons comme au descombrer la place, chascune journée au pris de 15 d. t., valent : 5 gr. ½ ;

Ainsin, pour tout, ladite somme de : 4 fr. 6 blans.

Pour ce, à eulz, par leur quittance et certification desdis maistres Pierre de Chassigney et Phelippe Midaul, maistres des euvres de charpenteries et maçonnerie de mondit seigneur cy rendues 4 fr. 1 gr. ½

Audit maistre Pierre de Chaussigney, 3 fr. 4 gr. qui deuz lui estoient pour XVI marches de bois qu'il a baillée et delivrée esdiz hostelz de mondit seigneur pour mectre et convertir avec autres marches qui ja estoient audit hostel en **une vix que l'on fait en la tour de Brancion pour monter en tous les estaiges d'icelle tour**, la marche au pris de 10 blans, valent lesdites XVI marches ladite somme de : 3 fr. 4 gr.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot, cy rendue 3 fr. 4 gr.

A Jaquot de Roiches, demorant à Dijon, 11 fr. 6 gr. 12 d. t. qui deuz lui estoient pour III^c XLIII livres de plomb qu'il a baillée et delivrée esdiz hostelz à Jehan Rossignol, verrier, Pierre Demoingeot le chappuis et ledit Mainchot avec autre plomb que l'on avoit ja acheté par avant de pluseurs personnes pour mectre et convertir **es pommeaulx et es noues** que l'on a fait tout neuf en **la tour qui a esté arse, et sur les vix d'icelle tour**, le cent au pris de 3 fr. 4 gr. valent lesdites III^c XLIII livres : 11 fr. 5 gr. 12 d. t.

Pour cecy, par sa quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 11 fr. 5 gr. 12 d. t.

[f° 83 v°]

A Michelot Coterot, potier d'estain demourant à Dijon, 6 fr. 8 gr. qui deuz lui estoient pour II^c de plomb qu'il a baillié et delivré à Jehan Rossignol, plommier de mondit seigneur, pour mectre et convertir **es nouhes et pommeaulx que l'on fait en la tour qui nagaires a esté arse** esdiz hostels de mondit seigneur à Dijon.

Pour ce, à lui, par sa quittance faicte premier de mars mil CCCC et dix-sept^t et certification cy rendue dudit Mainchot 6 fr. 8 gr.

A Guienot Ardy, bourgeois de Dijon, 2 fr. qu'ilz deuz lui estoient pour IIII liens* de verres qu'il a baillié et delivré audit Rossignol en la presence dudit Jaquot Mainchot et Perrenot, varlet dudit Jehan, pour refaire pluseurs panneaulx de verrieres qu'estoient rompues et despeciez tant **es chambres de mondit seigneur comme es estuves et en la tour qui naigaires a esté arse**.

Pour ce à lui par sa quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 2 fr.

Audit Rossignol, 7 fr. 9 gr., qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour avoir plommé le pommeau qui est sur la **coiffé que l'on a faicte toute neufve sur l'une des vix de la tour qui a esté arse** et mise une noue de plomb entre ladite tour et ladite vix, pour le pris et somme de 3 escuz.

Item pour avoir fait ung autre pommel ensamble trois noues de plomb sur ung lovre qu'est sur ladite tour à la partie de devers maistre Dreue Mareschal, pour le pris de 3 escus, lesquelz pommeaulx et noues n'estoient point de la marchandise faicte par avant de 10 escuz ;

Item pour avoir refait XVIII pans de verrieres tant en **la chambre de parrement** comme **es III chambres de Monseigneur et de Madame**, pour ce 1 fr. dont l'on a pris en l'ostel dudit Guienot Ardy la verriere de 2 fr.

Pour ce, par sa quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 7 fr. 9 gr.

[f° 84 r°]

A Estienne l'Archier, demourant à Dijon, 18 gr. qu'ilz deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour II journées de son mestier qu'il a vacqué esdiz hostelz de mondit seigneur à Dijon à faire **une chambre dessoubz les degrez de la monté qui descent ou jardin des estuves** nouvellement faicte pour le porc espic par le commandement de madite dame, et un garde foul au dessus **de la vifs de ladite tour qui a esté arse**, chascune journée 2 gr., valent : 4 gr.

Item pour XVI ais de chaigne qu'il a mises es lieux dessus dis : 1 fr.

Item en cloux de quoy l'on a cloué lesdites ais es lieux dessus diz : 2 gr.

Ainsin : 18 gr.

Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 18 gr.

1. 1^{er} mars 1418 n. st.

A lui, deux franz 11 gr. 5 d. t. qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour marchié fait à faire V huis de bois, li IIII en **la chambre des joyaulx** de mondit seigneur avec cellui qui y estoit et l'autre en chambre qui est emprés où sont logiez les **joyaux de sa Chappelle** ;
 Item ung autre en ycelle chambre **par devers les retrais** pour l'aseurement desdiz joyaulx ;
 Item deux autres huis faiz nouvellement en l'espès **du mur qui est entre le jardin et l'ostel de messire Eustasse** par le commandement de madite dame, chascune desdiz huis au pris de 4 gr., valent : 20 gr.
 Item pour IIII barres de bois qu'il a faictes qui se boutent dedans crampons de fer pour fermé lesdiz **huis des joyaulx par devers les retraits**, pour ce : 1 gr.
 Item pour XIX ais qu'il a baillié et delivrer et employé esdiz huis tant es joyaulx comme oudit mur et autre part, chascune ais au pris de 3 blans, valent : 14 gr. 5 d. t.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot cy rendue. 2 fr. 11 gr. 5 d. t.

[f° 84 v°]
 Audit Estienne l'Archier, la somme de 3 fr. qu'ilz deuz lui estoient, c'est assavoir :
 Pour IIII huis de bois qu'il a faiz esdiz hostelz, les **III en deux estaiges qui sont au dessus de la tour qui a esté arse** et l'autre en **une tournelle qui est devant les galeries** pour ce que le porc espic avoit despecié l'autre qui y estoit, chascun desdiz huis au pris de 4 gr., valent : 16 gr.
 Item pour faïres petites gennes* de bois en V places en **la vix de la tour de Brancion** pour veoir le jour en ycelle vix, pour le pris de 20 gr.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 3 fr.

Audit Estienne l'Archier, 3 fr. 4 gr. qui deuz lui estoient pour marchié fait à Jehan de l'Eschenal dit Boloingne, garde des joyaulx de mondit seigneur et ledit Mainchot, d'avoir fait **deux chalis planchier et enfoncier qui sont estez mis et faiz par le commandement de mondit seigneur es deux chambres où sont à present loigiez les joyaulx de son corps et de sa Chappelle**, dont il a soigné bois, ais et fasson, tout pour le pris de 3 fr. 4 gr.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot et Boloine cy rendue 3 fr. 4 gr.

A Vuillot le Vanier, 3 gr. qui deuz lui estoient pour VI beruchons* qu'il a bailler et delivrer pour les ouvraiges que l'on fait à la court, **tant en la tour qui a esté arse comme en la tour de Brancion**.
 Pour ce, à lui, par sa certification dudit Mainchot faïcte XII de janvier CCCC XVII^e cy rendue 3 gr.

A Jehan de l'Eschain et Andrié le Randet, du Mex, 2 fr. 5 gr. qui deuz leur estoient pour LVIII ais de chaigne qu'ilz ont baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon tant pour refaire les **planchiers de la tour de Brancion** que l'on a despecié pour [f° 85 r°] **les cheminées que l'on y a fait et la vix de bois**, comme pour bouchié les bées^e de là où l'on a osté les degrés des chambres d'icelle tour, la piece desdites ais au pris de 2 blans, valent lesdiz LVIII ais : 2 fr. 5 gr.
 Pour ce, par leur quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 2 fr. 5 gr.

A Aliot le Quarteret de Labergement, 14 gr. qui deuz lui estoient pour LVI cloes* de bois qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur, tant pour les maçons, plombiers, recouvreurs, chappuis qui font les ouvraiges **en la tour qui a esté arse et celle de Brancion**, la piece au pris de 5 d. t. vailent : 14 gr.
 Pour ce, par sa quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 14 gr.

A maistre Jehan Bonost, conseiller et maistre desdiz comptes, 2 fr. 9 gr. qui deuz lui estoient pour XI pieces de marches de degrez de bois à vis prises en son hostel et menées esdiz hostelz de mondit seigneur pour convertir en une **montée de viz que l'on fait en la tour de Brancion** oudit hostel ou pris de 3 gr. chascune marche de V piez à main de long, valent ladite somme de : 2 fr. 9 gr.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot cy rendue 2 fr. 9 gr.

A Jehan Philibert, marchand demourant à Dijon, la somme de 37 fr. 9 gr. 9 d. t. qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 Pour XXXVI^m et demy [36 500] de clox à late, le millier au pris de 4 gr. ½, valent : 13 fr. 7 gr. 5 d. t.
 Item pour XVI^m IX^c de cloux andoliz à 3 gr. le millier, valent : 4 fr. 2 gr. 13 d. t.
 Item XVI^m VII^c de cloux à contrelater à 12 gr. ½ le millier, valent : 17 fr. 4 gr. 15 d. t.
 Item V^c et demi de grans cloux à mectre cournières, 5 gr. le cent, valent [f° 85 v°] : deux franz 3 gr. ½ ;

Item une pinte d'uille de noix : 9 blans ;
 Ainsin pour tout 37 fr. 9 gr. 9 d. t., lesquelles choses dessus dites ont estées baillies et delivrées en la presence de Jehan d'Eschenon, recoveur de mondit seigneur, Pierre Girardot, Aubriot de Baulmes et ledit Jaquot Mainchot.
 Pour ce, audit Jehan Philibert, par sa quittance et certification dudit Mainchot faïcte XXIX^e de decembre mil CCCC XVII cy rendue 37 fr. 9 gr. 9 d. t.

A Girard de Lomon, tonneller demourant à Dijon, 3 fr. qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 Pour III^c d'anfonsure* de quoy l'on a fait le lambrois d'une **chambre neufve estant emprés la tour de Brancion, ensamble une alée emprés ycelle chambre**, le cent au pris de 10 gr., valent : 3 florins.
 Item pour II soilloz à vouge pour le **puis de la basse court** : 6 gr.
 Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faïcte XVII de janvier CCCC XVI^e cy rendue 3 fr.

~~A Huguenin l'Avonier et Perreson le Lievre, tourcheurs demourant à Dijon, la somme de vint-trois frans et demy qu'ilz leur estoient deuz pour plusieurs journées qu'ilz ont vacqué en l'ostel de mondit seigneur à Dijon à enduire, enroichier et blainchir les murs de la **chambre de Madame, dessoubz l'eschançonnerie, tout au long du mur de la cheminée de la cuisine, tout autour du petit dresseur**, rejointoié une partie d'un mur de la cloison dudit hostel et en plusieurs autres lieux, laquelle somme a esté royé audit receveur en son XIII^e compte de l'ordinaire^e, f° XLVI, pour ce qu'il est escript sur la partie qui ne declaire point les journées ne le nombre et pour default de la certification de Jaquot Mainchot.
 Pour cecy, par leur quittance et certification dudit Mainchot cy rendue ~~23 fr. ½~~~~

Somme desdiz ouvraiges : 72 s. 11 d. ob. poit. t.
 et 1 809 fr. 4 gr. ¾.

[f° 89 v°]
 DESPENSE COMMUNE ou temps de ce present compte

[f° 90 r°]
 A Jaquot Mainchot, consierge des hostelz de mondit seigneur à Dijon, la somme de 45 fr. qu'ilz deuz lui estoient comme il appert par mandement de madame la duchesse de Bourgoingne donné à Dijon le III^e jour de jung mil CCCC XVII pour deux voïages par lui faiz avec plusieurs sergens de mondit seigneur en plusieurs villes des duchié et conté de Bourgoingne par devers plusieurs officiers de recepte de mondit seigneur pour avoir de chascun d'eulx certaines sommes de deniers sur eulz et leurs receptes assignées par les descharges dudit Jehan Moisson **pour convertir esdictes galeries et aultres ouvraiges**, comme ce et autre choses sont plus à plain contenu en une supplication escripte en deux feuilles de papier, et a IIII quittances de IIII sergens qui ont esté avec lui, le mandement de madite dame est ataichié soubz son signet.
 Pour ce, par vertu dudit mandement, lesdictes requestes, quittance et quittance [sic] dudit Mainchot, tout rendu cy . . . 45 fr.

[f° 90 v°]
 A maistre Pierre de Chassigney, maistre des euvres de charpenterie de monseigneur, la somme de 2 fr., laquelle somme a esté marchandée et accordée avec lui pour plusieurs journées qu'il a vacquées au viseter les ouvraiges de charpenterie que l'on a nouvellement faiz es hostel de mondit seigneur à Dijon, c'est assavoir à octroyer, ordonner et devisier yceulx ouvraiges, lesquelles journées et vacation ledit Jaquot Mainchot a certiffiez.
 Pour ce, par mandement de messeigneurs des comptes donné VII d'aoust M CCCC XVII et quittance ci rendue . . . 2 fr.

[f° 91 r°]
 A Henry Bellechose, peintre et varlet de chambre de monseigneur le duc de Bourgoingne, qu'ilz deuz lui estoient pour marchié fait de avoir painturé et armoyé des armes de Monseigneur et de Madame ung estandart et une petite bannerecte, le quel estandart est mis sur **la coiffe que l'on a nouvellement faïcte sur l'une des vis de ladite tour qui est esté arce** et ladite bannerecte sur le livre qu'est en ycelle à la partie devers maistre Dreue Mareschal.
 Pour ce, à lui, par sa quittance faïcte IIII de janvier CCCC XVII^e et certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue . . 3 fr.

1. 17 janvier 1417 n. st.
 2. En marge : « Loquitur quia debet litteras radiatur dicta causa etiam qui capiuntur pro consilio causa 37 franci 5 grossi cum dividio per comptum finitum M CCCC XIII folio XLII. »
 3. 1413 : compte perdu.
 4. 4 janvier 1418 n. st.

1417, 27 mai. — Lettre de Jean sans Peur portant ordre de réparer, fortifier et paver la ville de Dijon, et accordant des aides pour réaliser les travaux.

B 11 601¹

BnF, Coll. Bourgogne, t. 55, f^o 229

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artoys et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, **desirans de tout nostre cuer le bien, honneur, profit et augmentation de tous noz pays, et des bonnes villes estans en yceulx pays, especialment de nostre bonne ville de Dijon, laquelle est la plus notable ville de nosdiz pays de Bourgoingne, et le chief des villes de nostre dit duchié, en laquelle, touteffoiz que sommes en nosdiz pays, demourons le plus du temps, et faisons nostre continuelle residence, si font semblablement nostre tres chiere et tres amée compaignie la duchesse et nos enfans ; viennent, repairent et sejourment aussi en icelle nostre ville, tant devers nous et notre dite compaignie, comme en noz absences devers nostre amé et feal chancelier et les gens de nostre conseil et de nos comptes estans oudit lieu, plusieurs grans seigneurs d'église, nobles, clers, bourgeois, marchans et autres, tant de estranges nations et pays comme d'iceulx noz pays, les aucuns pour avoir et obtenir de nous, de nostre dite compaignie ou de nostre dit chancelier provision, tant sur les debas que eulx ou aucuns d'eulx ont ensamble, comme pour obtenir joissement ou main levée de plusieurs leurs terres, rentes et revenues tenues en nostre main, pour deffault de fief non fait, abuz de justice ou autrement, et les lettres par eulx sur ce obtenues faire veriffier et executer par nos dites gens du conseil et des comptes, et les autres pour faire et mener leurs marchandises et distribuer vers d'autres pays, lieux ou villes, et en icelle achepter vins, laines et autres denrées pour mener en estrange pays et contrées ; et en laquelle nostre ville, s'elle fust de telle police et honnesteté que sont plusieurs autres villes de ce royaume et d'autres pays,** [pourroit faire que moult] de gens, especialment tous nobles et marchans, frequentassent et eussent plus grand plaisir de frequenter plus souvant qu'ilz ne font, qui fust ung grand profit, utilité et revenue à nostre dite ville, aux habitans d'icelle et à tous lesquels [...] fust aussi icelle nostre ville plus honorée, marchande, de grande renommée et recommandation ;

Pour quoy nous, voulans pourveoir aux choses dessus dites, mesmement icelle nostre ville estre emparée, tellement que se aucuns nos ennemis, que Dieu ne veuille, ores ne ou temps advenir se vouloient parforcer de grever ou porter damage à nostre dite ville, par siege, assault ou autrement, elle soit en tel, si bon et convenable estat de reparation qu'il n'en puissent [rien entreprendre] et que nous, nostre dite compaignie, enfans et serviteurs, et aussi les corps et biens desdiz habitans et autres retrayans en ycelle nostre ville y puissions et puissent demourer seurement à volenté [et afin qu'icelle ville puisse] estre réparées et afin qu'elle soit plus honneste et plaisant à toutes manieres de gens qui y ont accoustume de frequenter et frequenteront, et que après ce qu'elle sera ainsi pavée, chascun desdits habitans soit tenu chascun [de nestoyer] et munder [chascun] par devant son hostel, et tous fiens et autres immunditez mener hors, afin que pour occasion d'icelles, l'air ne soit corrompu, **par le moyen de laquelle corruption plusieurs grandes mortalitez et maladies ont esté et sont en ycelle nostre dite ville, et y continuent plus que en nulles autres villes,** lesquelles choses lesdiz habitans d'eulx ne pourroient nullement faire, obstant les grans charges qu'il leur a convenu supporter cy en arriere [et notamment par les] mission de guerre et autrement, et aussi considéré la grant mission qu'il conviendra faire pour acomplir lesdites reparations et pavement, par l'avis et deliberation de nostre grant conseil, AVONS ORDONNÉ et ordonnons que du jour de la datte de ces presentes jusques à six ans continuellement et ensuivant, soient levez et cueillez en nostre dicte ville et banlieue d'icelle, par gens qui ad ce seront commis et deputez par nostre bailli de Dijon, et par l'avis des gens de nos comptes audit lieu, et du mayeur d'icelle nostre dicte ville de Dijon, les aydes qui sensuivent, en outre les IIII sous tournois pour chascune charge du sel de Salins que desja l'en lieve pour ladite fortification, lesquelx IIII sous tournois voulons estre levez au lieu de Salins, comme paravant devant le [...] et le tout delivré pour ladicte fortification, non obstant que par noz autres lettres eussions nagaires ordonné le tiers dudit ayde de IIII sous tournois estre levez à nostre proffit et convertit en la reparation de noz chasteaulx, lesquelles lettres nous avons mis et mettons par ces presentes au neant, et voulons que tout ce que receu en a esté depuis la date d'icelles soit converti en la fortification d'icelle nostre ville, non obstant icelles lettres, desquelles nous avons relevé et relevons de grace especial par ces presentes nostre dite ville.

PREMIEREMENT, pour chascune emine de blé qui se mouldra es molins de nostre dite ville de Dijon et banlieue d'icelle, sanz excepter gens d'église de quelconque estat qu'ilz soient, nobles ne aultres quelconques, soit païé, cueilly et levé seze deniers tournois.

Item le quart de toutes les rentes et censes qui sont deues en icelle nostre villes et es fourbours et banlieue d'icelle aux forains non demeurant ou residans en ycelle nostre ville, tant gens d'église, nobles, comme bourgeois, sur mex,

curtils, jardins, maisons, vignes, terres, prez, rentes de grains, de vins, cires, huilles comme autrement et le VI^e du luyer qu'ilz auront des maisons estans en ladite ville.

Item sur lesdiz habitans, manans et residans en icelle ville, le VIII^e desdites rentes, et le XII^e desdiz louages.

Item sur chascune quehue de vin que les estrangiers amenront en icelle nostre ville de Dijon, cinq solz tournois.

Item pour chacun chair ou charrecte chargée de charbon, pour chacun cent de paiseaulx, pour charrette d'aulx et d'oingnons qui seront venduz en ladite ville et banlieue, cinq deniers tournois.

Item pour chascun chair ou charrecte chargée de tieule, quarreaulx, fretieres, liteaux, andouvelis, lectes et clavins et merrien à vin [sic] six deniers tournois.

Item chascun chair chargé de bois esquarré et chascun chair de bois à ardoir, deux deniers tournois et chascune charrette, ung denier tournois.

Et pour chascun char d'aissaumes ou de foing quatre deniers tournois, et pour chascune charrecte de foing ou aissaune deux deniers tournois.

Item pour chascune kaque de harens qui seront admenez et venduz en ladite ville par marchands estrangiers, vingt deniers tournois.

Item pour chascun chair chargé de drapperie, pelleterie, mercerie, bacterie et autres denrées pour vendre et distribuer en ladite ville, deux solz tournois ; et un cheval chargé desdites denrées six deniers tournois.

Item pour chascun buef qui sera vendu en gros en ladite ville et banlieue d'icelle par marchans estrangiers ou autres, cinq deniers tournois, pour vaches, trois deniers tournois ; pour veau, ung denier tournois : pour mouton, ung denier tournois ; pour porc suranné, deux deniers tournois ; pour cheval, douze deniers tournois et pour jument, six deniers tournois ;

Lesquelx aydes seront cueilliz et levez sur les vendeurs seulement, pour yceulx aydes estre convertis et employez, c'est assavoir la moitié en la fortification de ladite ville et l'autre moitié audit pavement et autrement, ainsi qu'il sera advisé estre plus proffitable pour nostre dite ville, et tout par l'avis et deliberation des dessus diz, lesquelz seront tenus de certiffier l'accomplissement et perfection desdiz ouvrages.

Et voulons que la certification d'eulx, des trois ou des deux d'iceulx, pourvu que ledit mayeur en soit toujours un, soit de telle valeur que se faicte estoit par eulx tous ensamble, et que les commis à despenser lesdiz aydes soient et demeurent deschargiez en leurs comptes de tout ce que payé auront pour lesdis ouvrages par nosdiz gens des comptes, lesquelx nous avons commis et connectons à oyr le compte desdites reparations, fortifications et pavement, present ad ce lesdiz bailli et mayeur se ilz y vueillent estre ou peuvent vacquer, en rapportant lesdites certifications [et autres renseignements] ad ce appartenant.

Et avec ce au regard dudit pavement, avons ordonné et ordonnons que chascun desdiz habitans qui aura maison ou manoirs en icelle nostre ville et aura puissance, soit tenu de vuider et egalier et faire mener contre les murs de ladite ville la terre devant son hostel à ses fraiz, missions et despens, sans nul faire epargnier aucunement, et s'il en y a aucuns qui n'aient aucunement petite habitation en ladite ville et n'ayent puissance de ce faire, il se fera aux fraiz communs desdiz aydes.

Si mandons, commandons et tres expressement enjoingnons en commettant par ces mesmes presentes à nostre dit bailli de Dijon et aux mayeur et eschevins d'icelle nostre ville, que ceste presente nostre ordonnance et volonté, facent publier solempnelment en nostre dite ville, et icelle gardent et entretiennent, et facent garder et entretenir par tous ceulx qu'il appartiendra, en contraignant et faisant contraindre tranchiement, attendu que ce touche et regarde le bien de la chose publique, tous ceulx et celles qui en seront delayans et reffusans, c'est assavoir lesdiz de l'Eglise, par la prinse et detenue de leur temporel et levation des fruits d'iceulx, et aussi par la prinse et levation de leurs rentes et censes qu'ilz ont et perçoivent en ycelle nostre dite ville et banlieue, et semblablement tous autres forains et les nobles, bourgeois, manans et habitans d'icelle nostre ville, par la prinse, vendue et explectation de tous leurs biens meubles et immeubles, non obstant quelxconques oppositions ou appellation faittes ou a faire au contraire, en quelxconque maniere que ce soit.

Mandons en oultre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subgez, que ausdiz bailli, maieur et eschevins de nostre dite ville de Dijon et à leurs commis et deputez en ce faisant, obeissent et entendent diligemment, car ainsy nous plaist-il et li voulons estre fait pour les causes devant dites. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre grant seel a ces presentes, données le XXVII^e jour du mois de may, l'an de grace mil quatre cent et dix-sept, ainsi signé par mon seigneur le duc, G. Vignier.

Collatio huius transcriptio facto fuit in camera compotorum domini ducis burgundie divioni cum originali signato ut supra die XIF januari M^o CCCC^o XVII^o

1. Copie sur parchemin très altérée ; la copie de la collection Bourgogne a été faite sur l'exemplaire de la chambre des Comptes actuellement conservé aux ADCO, alors que la lecture de certains passages était déjà impossible.

1418, 7 juillet, Troyes. — Analyse d’une lettre de Jean sans Peur à la chambre des Comptes de Dijon demandant d’acheter une maison à Dijon pour agrandir son hôtel. BnF, coll. Bourgogne t. 21, f^o 50 v^o

*Par lettres de Troyes 7 juillet 1418, le duc de Bourgogne mande à ses gens des comptes à Dijon que, quoy qu’il y ait un assez grand et spacieux hostel, toutefois ne l’est-il pas assez pour y mettre surement en garde ses joyaux de chapelle et de son corps, non plus que ses armeures, sa librairie etc, sans embarrasser le logis et l’appartement des dames d’honneur, demoiselles etc de la duchesse et de ses enfants : qu’estant depuis peu à Dijon, il avoit jetté ses vuës sur **une maison contiguë à sondit hostel**, size vis à vis l’église de Nostre Dame, et en avoit parlé en son conseil, que ladite maison estoit moitié à Guillemette fille de Huguenot de Berzé et moitié à Estienne Laspre, bourgeois dudit Dijon, qu’on luy avoit rapporté qu’elle luy convenoit fort, outre ce qu’il en scait par luy même, qu’au moyen de quelques constructions et reparations qui s’y feront il pourra mettre les choses dessus dites honorablement et y pourra toutes fois qu’il luy plaira lorsqu’il sera audit Dijon s’y retirer seul à l’inseu de tout le monde pour prendre un peu de repos, se recréer et voir sesdits joyaux etc., pour quoy il leur enjoint de l’acquérir à son proffit et d’en faire payer le prix dont ils conviendront auxdits possesseurs par son receveur general de Bourgogne. Ils l’acheperent le 27 septembre suivant, moyennant 250 £, tournois à compter un franc pour 20 s. t. Elle estoit **scize en la ruë de la vieille poissonnerie, ou droit de l’église Nostre Dame**, et par devant frapoit au costé de ladite église sur la place où l’on souloit vendre le foing, et estoit construite en pierres.*

1418, 30 septembre, Rouvres. — Analyse d’une lettre de Marguerite de Bavière à la chambre des comptes de Dijon commandant des travaux pour la venue de la duchesse de Bourbonnais. BnF, coll. Bourgogne t. 58, f^o 1 r^o

*Par lettres de Rouvre, dernier septembre 1418, la duchesse de Bourgogne mande aux gens des comptes à Dijon qu’elle a ordonné à Jacot Mainchot, concierge de l’hostel du duc audit Dijon, de faire faire incessamment un huis en la **tour qui fut au bally** dudit Dijon près des **galeries** dudit hostel et les tuyaux de trois cheminées de la **tour qui a esté brulée**, et nettoyer l’**hostel qui fut messire Eustasse**, pour loger les dames et femmes de son hostel à la venue de la duchesse de Bourbonnois¹ qui doit bientôt estre à Dijon.*

1417, 1^{er} janvier - 1417, 31 décembre. — Premier compte de Jean Fraignot, receveur général des duché et comté de Bourgogne. B 1 588

[f^o 188 v^o]
*A ELIOT de Barges, vigneron demorant à Dijon, la somme de dix-huit frans pour trois queues de vin données par Madame la duchesse de Bourgoingne de grace speciale et en aulmosne aux religieux, prieurs et couvens des freres prescheurs, des freres meneurs et de Nostre Dame du Carmel de Dijon ; en oultre six frans en argent, c’est assavoir à ung chascun [f^o 189] couvent deux frans, qui font pour tout 24 fr., en remuneration de la tres grande diligence que iceulz religieux mirent a rescourre et estaindre **le feu que par cas de fortune se print darrierement en l’ostel de mondit seigneur** où ilz se emploierent tres grandement et en grant peril de leurs personnes. Pour ce, par mandement de madite dame la duchesse donné à Dijon le XXV^e jour d’avril mil IIII^c et dix-sept cy rendu avec certification de maistre Guillaume Courtot, conseiller et maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, sur l’achat, pris et delivrance dudit vin et quittance desdiz religieux 24 fr.*

1418, 1^{er} janvier – 1418, 31 décembre. — Deuxième compte de Jean Fraignot, receveur général des duché et comté Bourgogne. B 1 594
 MOLLAT, *Comptes généraux de l’État bourguignon*... t. 2-1, p. 11-214

MOLLAT n^o 2 185
 [f^o 159 v^o]
¹*A ESTIENNE Laspre demorant à Dijon, la somme de deux cens cinquante £ tournois qui deuz lui estoient, pour le vendaige par lui fait à mondit seigneur de la moitié d’une maison de pierre à lui appartenant tout alonc ainsi comme elle se comporte à partir tout alonc du frestres avec la fille de Huguenot de Beze, de Dijon, assise en la ville dudit Dijon en la rue de la vielle poissonnerie, au droit de l’église de Nostre Dame, de costé la maison aux hoirs de feu Jehan d’Auxonne d’une part et les maisons Estienne Berbisy d’autre part, et joint ycelle maison par derriers à la maison de mondit seigneur et par devant fiert au costel de l’église de Nostre Dame, où l’en souloit vendre le foin, comme plus à plain est contenu en lettres dudit vendaige sur ce faictes². Pour ce, par mandement de mondit seigneur donné le VI^e jour de juillet mil CCCC et XVIII cy rendu avec mandement de [f^o 160] ³messeigneurs des comptes à Dijon donné le XXVII^e de septembre oudit an par lequel ilz mandent audit Fraignot paier audit Estienne pour ladite cause lesdiz 250 £ 250 £*

MOLLAT n^o 2 211
 [f^o 167 v^o]
⁴*A MESSIRE Eustasse le Bougre, prestre, chanone de la chappelle de mondit seigneur à Dijon, la somme de trois cens trante sept frans demi, qui deuz lui estoient pour la vendue d’une maison ensemble les fons, mès et appartenances d’icelle, ainsi comme elle se comporte et sesdiz appartenances, assise à Dijon en la rue de la Porte du Lion emprès l’ostel de mondit seigneur tout au lonc d’une part, et la maison maistre Richart de Chancey, bailli de Dijon, qui fut à feu Philippe Pougeot tout au long d’autre part, ^{franche de toutes charges et servitudes quelxconques}, achetée de lui ledit pris par messeigneurs des comptes de mondit seigneur à Dijon et par son ordonnance. ⁵Pour ce, et rendues sur ce lettres dudit seigneur données le X^e jour d’avril mil CCCC et XVIII, cy rendues avec les lettres du vendaige ^{et adquisicion} sur ce faictes receues par Jehan Gros, coadjuteur du tabellion de Dijon, le premier jour de juing l’an mil CCCC et XVIII^o, par lesquelles il appert que ladite somme lui a esté païé realment et de fait. Pour ce 337 fr. ½*

MOLLAT n^o 2 273
 [f^o 180 r^o]
*A JAQUOT Mainchot, consierge de l’ostel de mondit seigneur à Dijon, en une emene de blef, la somme de cinq frans que madite dame la duchesse, par ses lectres patentes données le XX^e jour d’aoust mil CCCC et dix-huit, a ordonner lui estre baillié pour le **vivre d’un porc espic** que icelle dame lui a baillié en garde, c’est assavoir pour le temps passé qu’il a gouverné et gardé ledit porc espy et jusques à la Toussains mi CCCC et dix-huit, et dudit jour en avant par chacun an tant comme il gouvernera ledit porc, a voulu et veult ycelle dame estre payé à icellui Jaquot soixante solz tournois. Pour ce, pour ladite emine et rendues lesdictes lectres et quittance dudit Jaquot 5 fr.*

MOLLAT n^o 2 355
 [f^o 207 v^o]
*A JAQUOT Mainchot, concierge de l’ostel de mondit seigneur à Dijon, la somme de trois frans pour ses pennes et salaires d’avoir esté à Chalon querir 250 fr. devers ledit Jehan Fraignot et apporter audit Dijon pour convertir à la solution et paiement de l’achat d’une maison assise à Dijon de costé l’église de Nostre Dame, au plus près de l’ostel de mondit seigneur à la partie derriers, et par devant de costé ladite eglise et de la maison ronde, laquelle maison a esté nouvellement acquise de **Estienne Laspre**. Pour ce, par mandement de mesdis seigneurs donné le XXVII^e jour de septembre l’an mil CCCC et dix-huit, cy rendu avec quittance dudit Jaquot escripte au doz dudit mandement 3 fr.*

1. En marge : « Aquest d’une maison à Dijon de laquelle la moitié compete à Estienne Lappre. »
 2. Voir B 1 024 ci-dessous.
 3. En marge : « Visis litteris gentium compotorum, dicte littere adquisicionis fuerunt retente in Camera pro ponendo in thesauro domini. »
 4. En marge : « Acquet d’une maison à Dijon. »
 5. En marge : « Littere dicte adquisicionis ponuntur ad partem pro ponendo in thesauro domini ».
 6. Voir B 1 024 ci-dessous.

1. Marie de Berry, veuve de Philippe d’Artois, mère de Bonne d’Artois, épouse de Jean de Bourbon, prisonnier en Angleterre après Azincourt.

1419, 1^{er} janvier – 1419, 31 décembre. — Troisième compte de Jean Fraignot, receveur général des duché et comté de Bourgogne.

B 1 598

MOLLAT, *Comptes généraux de l'État bourguignon...* t. 2-1, p. 215–615

MOLLAT n^o 3 692
[f^o 156 v^o]

¹A *PIERRE Girardot, recouvreur demourant à Dijon, la somme de trois frans pour don à lui fait par madame la duchesse de Bourgoingne de grace especial, pour la grant diligence que ledit Pierre prit et mit en la deffense du feu qui d'aventure a esté derrain en la grosse tour quarrée de l'ostel de mondit seigneur emprès sa chappelle à Dijon, pour lequel feu deffendre de venir et ardoir en la grant sale dudit hostel emprès ladite tour, ledit Pierre monta et se tint sur le feste d'icelle sale en moult grant peril et aventure en prenant l'eaue que l'on lui portoit et gectant là où il veoit plus grant besoing, et faisant tous les autres remedes qu'il povoit pour deffendre et garder que plus grant dommaige n'y advint. Pour ce, par mandement de madite dame donné à Dijon le XXVIII^e jour de juillet l'an mil quatre cent et dix-sept, cy rendu avec quittance dudit Pierre escripte au doz dudit mandement 3 fr.*

MOLLAT n^o 3 995
[f^o 232 r^o]

²A *ESTIENNE Berbisey, marchant demourant à Dijon, la somme de trois cens frans-trois gros qui deuz lui estoient pour la vendue de toutes les maisons qui sont joignant à l'ostel de mondit seigneur audit Dijon par devers l'église de Nostre Dame dudit lieu, ferans sur la rue devant ladicte eglise, avec leurs fons et appartenances, tenans à l'un des costez à une maison de pierre que mondit seigneur a nouvellement acquise de Huguenot de Beze et de Estienne Laspre, de Dijon et tenant de l'autre costé à une porte et court de l'ostel dudit seigneur par où l'en va en icellui hostel par devers ladite eglise, franchises de toutes servitudes, charge et ypotheques quelzconques, excepté de deux florins, à compter le florin pour dix gros tournois, et gros tournois pour vint deniers tournois, monnoye courant, qui sont deuz sur lesdites maisons chacun an à l'église de Saint Estienne dudit Dijon et de leur perche sancivre en doivent, comme ^{de} la vendue de cedit vendaige peut plus à plain apparoir par lettres sur ce faictes par ledit Estienne à mondit seigneur le XXVI^e jour d'aoust mil IIII^c et dix-neuf receues par Jehan Gros, notaire publique demourant à Dijon³, et les autres trois gros qu'il avoit païé audit⁴ [f^o 232 v^o] Jehan Gros pour ses peines d'avoir receues, grossées et expediées icelles lectres. Pour ce, païé à lui par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXII^e jour de may oudit an mil IIII^c et dix-neuf, par lequel, entre autres choses, mande à messeigneurs les gens de ses comptes à Dijon faire paier par ledit Jehan Fraignot audit Estienne Berbisey ladite somme de trois cent frans pour ledit vendaige, cy rendu avec les lettres executoires de mesdis seigneurs atachées soubz le signet de l'un d'eulx, par lesquelles ilz mandent à icellui Fraignot ledit Estienne paier et contenter de ladicte somme de 300 fr. et pour ladicte cause, quittance sur ce dudit Estienne, ensemble lesdictes lettres de vendaige 300 fr. 3 gr.*

MOLLAT n^o 4 001
[f^o 234 v^o]

³A *HUMBELIN Lanjolet, procureur et receveur de l'église parrochial de Nostre Dame de Dijon, la somme de vint frans, laquelle madite dame la duchesse, tant pour la bonne devocion de mondit seigneur le duc comme par l'avis et delivration des gens de son conseil et d'aucuns de messeigneurs des comptes à Dijon, elle a fait paier et delivrer audit Humbelin pour icelle somme tourner et convertir tant en achat de metaïl comme en la façon de la cloiche que lors l'en faisoit en ladicte eglise, laquelle fut cassée à l'effroy du feu qui derrain fut en l'ostel de mondit seigneur à Dijon en la grosse tour prez de la chappelle. Pour ce, par mandement de madite dame donné à Rouvre le XVI^e jour de novembre l'an mil quatre cens et dix-huit, cy rendu avec quittance dudit Humbelin 20 fr.*

1420, 1^{er} janvier – 1420, 31 décembre. — Quatrième compte de Jean Fraignot, receveur général des duchés et comté de Bourgogne.

B 1 606

MOLLAT, *Comptes généraux de l'État bourguignon...* t. 2-2, p. 617–970

MOLLAT n^o 5 217
[f^o 143 v^o]

¹A *HUGUENOT de Bese et Guillemote, sa fille, demourant à Dijon, la somme de trois cent cinquante £. t. qui deue leur estoit pour la vendue de tout le droit et action qu'ilz avoient et pouvoient avoir en une maison, fons et appartenances d'icelle assise à Dijon en la rue de la vielle charbonnerie ^{de costé l'église de Nostre Dame de Dijon}, partant à mondit seigneur de costé la maison où demeure à present Jehan d'Auxonne d'une part, et d'autre aux maisons qui furent Estienne Berbisey, à present appartenant à mondit seigneur, plus à plain ^{affinées confinées} lectres de vendaiges faictes sur ce par lesdiz Huguenot et Guillemote ^{sa fille}, à mondit seigneur, receues par Oudot le Bediet de Dijon, clerck notaire publique, le XXII^e d'octobre IIII^c et XIX^z, lesquelles lettres ont esté bailliés en la chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon pour les mectre ou tresor dudit seigneur³. [f^o 144 r^o] Pour ce, par quittance desdiz Huguenot et Guillemette faicte ledit XXIX^e XXII d'octobre IIII^c et dix-neuf cy rendue 350 £. t.*

MOLLAT n^o 5 227
[f^o 147 r^o]

²A *OUDOT le Bediet, de Dijon, clerck notaire publique, la somme de deux frans que messeigneurs des comptes de mondit seigneur à Dijon lui ont tanxé pour ses peines, salaires et labeurs d'avoir receu, enregistré en son prothocolle, grossé, signé et fait sceller et expedié III paires de lectres par les deux desquelles Estienne Laspre, Huguenot de Beze et Guillemote sa fille, vendent à mondit seigneur le duc une maison assise à Dijon en la rue de la Vielle Charbonnerie, tenant par deriers à l'ostel de mondit seigneur, et l'autre par laquelle maistre Richart de Chancey, bailli de Dijon, vent à mondit seigneur les tours et maison de pierre qui furent à feu Phelippe Poigeot, joignant à la maison nagueres acquise par feu mondit seigneur de messire Eustasse le Bougre, pour les pris et ainsi que plus à plain est declairié esdites lectres de vendaiges, lesquelles mesdiz seigneurs ont retenu en la chambre desdiz comptes, pour mectre ou tresor de mondit seigneur. Pour ce, par mandement desdiz seigneurs donné le XV^e jour de may mil CCCC et vint, cy rendu avec quittance dudit Oudot 2 fr.*

MOLLAT n^o 5 244
[f^o 151 r^o]

³A *LUI⁴, la somme de quinze frans qui deuz li estoient et que mondit seigneur lui a tanxez par ses lectres patentes données à Beaune le X^e de septembre IIII^c et vint, pour ses peines et salaires d'avoir escript et mis au net en papier l'inventoire nouvellement fait des joyaulx de mondit seigneur, tant d'or que d'argent, et autres biens meubles estans en l'ostel d'icellui seigneur audit lieu de Dijon. Pour ce, et rendues cy lesdites lettres de mondit seigneur avec certification de maistre Jehan Bonnost, maistre des comptes à Dijon, et Jacques de Templenne secretaire de mondit seigneur, par laquelle ilz certiffient avoir fait escripre et mectre au net par ledit Jehan d'Espaingne en papier ledit inventoire d'iceulx joyaulx, et quittance dudit Jehan [f^o 151 v^o] d'Espaigne pour ce, et rens cy ledit mandement, certification et quittance 15 fr.*

1. Analyse du mandement de la duchesse : BnF coll. Bourg. t. 21, f^o 49 r^o : « Vers le 28 juillet 1417, le feu prit à la grosse tour de l'hostel dudit duc de Bourgogne à Dijon près de sa chapelle. Heureusement, il y fut secourû à tems et un nommé Pierre Girardot, couvreur à Dijon, servit beaucoup pour l'arrester et l'eteindre. Il avoit fait ce jour là dix lieues de son pied, aussi tomba-t-il malade. La duchesse pour l'en reconnoistre, par lettres de Dijon 28 juillet dessus dit, le grattifie de 3 fr. »

2. En marge : « Aquest de certainnes maisons joingnans à la court et porte de l'ostel de Monseigneur à Dijon, à la partie devers l'église de Nostre Dame de Dijon, lesquelles estoient à Estienne Berbisey de Dijon ».

3. Voir B 1 024 ci-dessous.

4. En marge : « Littere dicte aquisitionis ponuntur ad partem pro ponendo in thesauro domini ».

1. En marge : « Loquatur quia debet mandatum ; tamen littere venditionis confecte sub [si]gillo dicti domini ducis fuerunt reddite in camera et posite ad partem proponendo in thesauro domini ; transsit absque dicto mandato maxime quia dicta emptio fuit facta per dominos compotorum prout in litteris dicte adquisicionis lacius continetur. »

2. Voir ci-dessous, B 1 024.

3. En marge : « Acquest d'une maison assise à Dijon ».

4. Jehan d'Espaigne, clerck demourant à Dijon.

1418, 1^{er} juin. — Vente de la maison messire Tasse le Bougre pour 337,5 frans.

B 1 024

En nom de nostre Seigneur Amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant mil quatre cens et dix-huit, le premier jour du mois de juing, je Tasse le Bougre, prestre, chanoine de la chapelle monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, savoir fais à tous presens et advenir que je, de certaine science et bonne volenté, sanz frauduleuse indution, ay vendu, cédé, quicté et transporté, et par la teneur de ces presentes lectres vend, cede, quicte et transporte perpetuellement pour moy et pour mes hoirs et ayans de moy cause, par pur et loyal vendage irrevocable, à tres excellent et puissant prince monseigneur Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause, aux personnes de honorables hommes et saiges maistres Guillaume Courtot, Dreue Mareschal, Jehan Bonost et Oudart de Veranges, conseillers et maistres des comptes de mondit seigneur, à Dijon, ad ce presens, stipulans et achetans en heritage perpetuel ou nom et au prouffit de mondit seigneur, sesdis hoirs successeurs et ayans cause, une maison ensemble le fons, mex et appartenances d'icelle, ainsi comme icelle maison et sesdictes appartenances se compourtent de tous lez, assavoir à Dijon en la rue de la porte au lyon emprés l'ostel de mondit seigneur tout au long d'une part, et la maison de maistre Richart de Chancey bailli de Dijon, qui fut à feu Phelippe Pougeot tout au long d'autre part, franche de toutes charges et servitutes quelxconques ; et ceste presente vendition j'ay fait et fais par ces presentes pour le pris et la somme de trois cens trante sept frans demi, qui pour ce me ont esté paieiz, bailliez et delivrez en monnoye blainche par les mains de Oudot le Bediet, pour et en lieu de Jehan Fraignot, receveur general de mondit seigneur en ses duchié et conté de Bourgoingne, reaulment et de fait, en presence du coadjuteur et des tesmoings cy dessoubz nommez, dont je me tien pour bien content et en quicte mondit seigneur, sesdis hoirs, successeurs et ayans cause ; moyennant laquelle somme de 337 frans demi ainsi par moy eue et receue, et de laquelle je me tien pour bien content comme dit est, de desveiz te dessaisiz perpetuellement moy, mesdis hoirs et ayans cause de la dessus dicte maison, son fons et appartenances, et mondit seigneur le duc pour lui, sesdis hoirs, successeurs et ayans cause en reveiz, saisiz et mez en bonne possessions et saisine, par la teneur de ces presentes lettres ; et promez je ledit Tasse pour moy, mesdiz hoirs et ayans cause que je oblige quant à ce par mon serment donné pour ce corporellement aux sains euvangilles de Dieu et soubz l'obligation de tous mes biens meubles et non meubles presens et advenir quelxconques, ce resent vendage tenir et avoir perpetuellement ferme, estable et agreable, sanz jamais contrevenir ; mais la dessus dicte maison, fons et appartenances d'icelle conduire, garantir, deffendre et en paix faire tenir envers et contre tous en jugement et dehors audit monseigneur le duc, ses hoirs, successeurs et ayans cause aux propres fraiz et despens de moy et de mesdiz hoirs et ayans cause franchement et quictement de toutes charges, debtes, servitutes, troubles, ypoteques et empeschement quelxconques, et en oultre faire et prester tout ce que en cause de garantie et d'eviction peut et doit appartenir ; et à l'observance des choses dessus dictes, je veul, moy et mesdis hoirs et ayans cause de moy, estre contrains et executez ainsi comme de chose adjudgée par la court de mondit seigneur le duc et par toutes autres cours tant d'eglise comme seculeres ; aux juridictions et contrainctes desquelles et d'une chascune d'icelles quant ad ce, je submet et oblige moy, mesdiz mesdiz [sic] hoirs et ayans cause, et renonce à toutes choses ad ce contraire.

En tesmoing de ce j'ay requis et obtenu le seel de ladite court de mondit seigneur estre mis à ces presentes lettres, faictes et passées en la chambre desdiz comptes à Dijon par devant Jehan Gros, clerc coadjuteur du tabellion de Dijon pour icellui seigneur, presens messeigneurs Eudes Maillot, maistre Jehan de Maroilles, chanoines de ladicte chapelle, messire Guillaume de Longvy prestre collegial d'icelle chapelle, Jaquot Mainchot et plusieurs autres tesmoings à ce appelez et requis l'an et jour dessus dit.

[signé] Gros.

[Scellé sur simple queue de parchemin, sceau manquant.]

1418, 23 septembre. — Vente des tour et maison de feu Philippe Pougeot appartenant à Richard de Chancey, pour 2 531 fr. 3 gr.

B 1 024

En nom de nostre seigneur, Amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant mil quatre cent et dix-huit, le vint troysyesme jour du mois de septembre. Je Richard de Chancey, conseiller de monseigneur Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne et son bailli de Dijon, savoir faisons à tous ceulz qui verront et orront ces presentes lettres que je, tant en mon nom comme es noms de Anthoine, Guillaume et Jehan mes enffans moindres d'ans, à moy demourez du corps de feu Ysabel jadis ma femme et fille de feu maistre Pierre Morel, [...], vend [...] à mondit seigneur le duc de Bourgoingne [...], aux personnes de honorables hommes et saiges maistres Guillaume Courtot, Jehan Bournost et Eudes de Verranges conseillers et maistres de la chambre de ses comptes à Dijon, à ce presens, stipulans et acceptans pour et au prouffit d'icellui seigneur [...] les tours et maisons de pierre qui furent à feu Phelippe Pougeot, jadiz bourgeois de Dijon, joingnans aux galeries nouvellement faictes en l'ostel dudit seigneur, ainsi comme iceulz bourgeois de Dijon, se comportent, depuis lesdites galeries tirant à la porte au lion selon les viez murs du chaste de Dijon, ensamble tous iceulz murs d'un costé, et de l'autre costé à la maison qui fut messire Eustasse le Bougre à present appartenant à mondit seigneur, et par devant à la voie commune par laquelle l'on va dez ladite porte au lyon en l'ostel de mondit seigneur [...] moyennant le prouffit et revenue du seignourage de cinq cent mars d'argent que mondit seigneur, par ses lettres patentes données le dixiesme jour de juing darrenier passé a octroyé à moi ledit Richard de pouvoir faire forger et monnoyer en l'une de ses monnoyes, et par icelles me donne le prouffit, tant pour cause de cedit vendaige que en augmentation de mon mariage et pour pluseurs services par moy à lui faiz, lequel prouffit selon le pris duquel l'en euvre à present monte deux mil cinq cens trante ung frans trois gros, combien que au temps de la date des lettres de mondit seigneur dont dessus est faite mention ilz valoient trois mille frans, lesquelles lettres me ont aujourd'uy jour de la date de es presentes esté veriffiées et expedées par les generaulx maistres des monnoyes et Jehan de Noident receveur general de toutes les finances de mondit seigneur sur Amiot le Chisseret à present maistre particulier de la monnoie d'Auxonne, parmi lesquelles lettres de mondit seigneur sur l'octroy dessus dit et de l'expedition obtenue sur icelles je, ledit Richard [...] me suis tenuz et tient pour bien contenz et payé de cedit vandaige [...]

En tesmoing de ce j'ay requis et obtenu le seel de la court de mondit seigneur estre mis à ces presentes lettres faictes et passés par devant Oudot le Bediet de Dijon, clerc coadjuteur de Phelippe Musnier dit Josquin, tabellion dudit Dijon pour mondit seigneur, present venerable et discrete personne maistre Hugue Moreau, doyen de la chappelle d'icellui seigneur à Dijon, et Phelippe de Perches, procureur de mondit seigneur. Tesmoingz à ce appelez et requis l'an et le jour premier dessus diz. [Signé :] O. le Bediet.

[Sceau pendant sur simple queue de parchemin.]

1418, 27 septembre. — Vente de la maison d'Étienne Laspre pour 250 £ t.

B 1 024

En nom de nostre seigneur, Amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant mil quatre cens et dix-huit, le vint et septyesme jour du mois de septembre, je Estienne Laspre, borgoiz de Dijon, savoir faiz à tous ceulz qui verront et orront ces presentes lettres que je de mon bon grez [...] vend [...] à monseigneur le duc de Bourgoingne [...] aux personnes de messeigneurs les gens de ses comptes à Dijon stipulans, acceptans et achetans pour et au prouffit de lui [...] la moitié d'une maison de perre, aisances, appendances et appertenances d'icelle et ainsi comme elle se comporte, partant par moitié à Guillemote fille de Huguenot de Beze, assise à Dijon, joingnant à l'ostel de mondit seigneur par devers l'eglise de Nostre Dame, aboutissant sur la rue par devers ladicte eglise de nostre Dame et par darrier audit hostel de mondit seigneur, tenant d'une part aux maisons de Jehan d'Auxonne et d'autre part aux petites maisons qui sont Estienne Berbisey et à la court darrier dudit hostel de mondit seigneur, et ce present vendaige je ledit Estienne, faiz pour le prix et somme de deux cens cinquante £ t. monnoye courant, l'escu d'or compté pour vint et deux solz six deniers tournois [...]

En tesmong de ce j'ay requis et obtenu le seel de la dicte court estre mis à ces presentes lectres faictes et passées par devant Jaquot Boisot, clerc coadjuteur de Phelippe Musnier dit Jossequin, tabellion dududit [sic] Dijon pour mondit seigneur. Present honorables personnes maistre Richard de Chaucey bailli de Dijon et maistre Jehan de Sauls, secretaire d'icellui seigneur, tesmoings ad ce appelez et requis l'an et le jour dessus diz. [Signé :] J. Boisot

[Sceau pendant sur simple queue de parchemin.]

L'hôtel sous Jean sans Peur, édition des textes

1419, 26 août. — Vente de la maison d'Étienne Berbisey pour 300 fr.

B 1 024

*En nom de nostre seigneur amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant mi quatre cens et dix-neuf, le vint et sixiesme jour du mois d'aoust, je **Estienne Berbisey**, marchand et bourgeois de Dijon, savoir fais à tous ceulx qui verront ces presentes lettres que je, pour moi et mes hoirs vend [...] à monseigneur Jehan duc de Bourgoingne [...] toutes les maisons qui sont joingnans à l'ostel de mondit seigneur par devers l'église de Nostre Dame de Dijon, serant sur la rue devant ladite eglise avec leurs fons et appartenances, tenens à l'un des coustez à une maison de pierre que mondit seigneur a nouvellement acquise de Huguenot de Besze [sic] et de Estienne Lappre de Dijon, et tenens à l'autre cousté à une porte et court de l'hostel de mondit seigneur par où l'en va en icellui hostel par devers ladite eglise de Nostre Dame, franche de toutes servitudes, charges et ypotheques quelxconques, excepté de deux florins [...] qui sont dus sur lesdictes maisons chascun an à l'église de Saint Estienne de Dijon, et de leur perche saucivre en doivent ; et ce present vendage faiz pour le pris et somme de trois cent frans [...]*

En tesmoing de ce j'ay requis et obtenu le seel de ladite court estre mis à ces presentes lettres faictes et passées à Dijon par devant Jehan Gros, clerck coadjuteur du tabellion dudit lieu pour icellui seigneur ; present honorables discrettes personnes et saiges maistre Richart de Chancey bailli de Dijon, maistre Lambert de Saulx, gouverneur de ladite chancellerie, Richart Bonne, maieur de Dijon, Jehan Moisson, Jaquot Mainchot demorans à Dijon et autres tesmoings ad ce appelez et requis l'an et jour dessus dis.

[Signé :] J. Gros.

[Sceau pendant sur simple queue de parchemin.]

1419, 22 octobre. — Vente par Huguenot de Bèze et Guillemotte sa fille de leur droit sur une maison qu'ils partageaient avec Étienne Laspre, pour 350 £.

B 1 024

*En nom de nostre seigneur amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant mil quatre cens et dix-neuf, le vint deuxiesme jour du mois d'octobre. NOUS **Huguenot de Beze**, de Dijon, clerck, et Guillemote sa ville du corps de Guillemote d'Escutigny, fille de feu Guillaume d'Escutigny jadiz sa femme, mesmement je ladite fille du gré [...] dudit Huguenot mon pere [...] SAVOIR faisons à tous ceulx qui ces presentes lettres verront que nous [...] vendons [...] à monseigneur Phelipe duc de Bourgoingne [...] tout le droitz, action, raison, part portion et reclamation que nous avons [...] en une maison, fons et appartenances d'icelle ainsi comme elle se comporte, assise à Dijon en la rue de la vielle charbonnerie, partant nagaires Estienne Laspre et de present à mondit seigneur par acquest que feu monseigneur le duc de Bourgoingne derrenierement trespassé cui Dieu pardoint en a nagaires fait d'icellui Estienne, de costé la maison ou demeure Jehan d'Auxonne, clerck des comptes de mondit seigneur à Dijon d'une part, et d'autre part aux maisons qui aussi nagaires feu mondit seigneur acquist de Estienne Berbisey et par derrier serans à la grant maison et hostel de mondit seigneur, et par devant sur le cemistiere de Nostre Dame dudit Dijon, c'est assavoir sur la place ou l'en souloit vendre le feing, icelle nostre part et portion de maison franche et quicte de toutes charges et servitutes quelxconques tant de perche comme autrement, et cest present vendaige nous faisons pour le pris et somme de trois cent cinquante £ t. [...] à nous pour ce paieez, bailliez et delivrez par mondit seigneur par les mains de Jehan Fraignot son receveur general de Bourgoingne [...]. Et est assavoir que ledit Jehan d'Auxonne ou autre qui tendront sesdictes maisons sont tenuz de maintenir de chaunectes de leur costé le droit que nous avons en ladite maison par nous vendue comme dit est.*

En tesmoing de ce nous avons requis et obtenu le seel de la court de mondit seigneur estre mis à ces presentes lettres faictes et passées par devant Oudot le Bediet de Dijon, clerck coadjuteur du tabellion dudit Dijon pour mondit seigneur, present Jehannin Chullot et Perrin Oudtin, cousturier demourant à Dijon, tesmoings à ce appelez et requis l'an et le jour dessus diz.

[Signé :] O. le Bediet.

L67

Ouvraiges & Reparacions

La somme de quatre francs neuf gros qui deue lui estoient pour quinze pieces de bois que grans que petites par lui delivrées es hostelz de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon pour convertir en certaine charpenterie que l'on a faicte sur **ung retrait nouvellement fait esdiz hostelz emprès la chambre des ais.** Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de Jacot Mainchot, concierge desdiz hostelz, faicte le XIII^e jour d'avril après Pasques mil CCCC et vint, cy rendu 4 fr. 9 gr.

A Huguenin Moreaul de Semesanges, la somme de deux francs demy qui deuz lui estoient, c'est assavoir : Pour six chevrons qu'il a bailliz et delivrez esdiz hostelz de Monseigneur à Dijon pour refaire **une petite chambre estant ou jardin** desdiz hostelz que l'on a depecié au refaire la charpenterie que l'en a faicte à l'entour du jardin sur les cranneaulx, pour ce : 18 gr. Et pour deux cent de lates par lui delivrée esdit hostel pour convertir en ladicte chambre : 1 fr. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faicte XX^e de juillet mil CCCC vint cy rendue . . . 2 fr. 1/2

quand opus fut...
 l'opus fut...
 l'opus fut...

200 R

L'hôtel ducal sous Philippe III

1420, 1^{er} janvier - 1420, 31 décembre. — Fragment du vingtième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 474 bis

[f° unique, r°]

EUVRRES ET REPARACIONS

A Guiot Poissonnier, bourgeois de Dijon, la somme de quatre francs neuf gros qui deue lui estoient pour quinze pieces de bois que grans que petites par lui delivrées es hostelz de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon pour convertir en certaine charpenterie que l'on a faicte sur **ung retrait nouvellement fait esdiz hostelz emprès la chambre des ais.** Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de Jacot Mainchot, concierge desdiz hostelz, faicte le XIII^e jour d'avril après Pasques mil CCCC et vint, cy rendu 4 fr. 9 gr.

A Huguenin Moreaul de Semesanges, la somme de deux francs demy qui deuz lui estoient, c'est assavoir : Pour six chevrons qu'il a bailliz et delivrez esdiz hostelz de Monseigneur à Dijon pour refaire **une petite chambre estant ou jardin** desdiz hostelz que l'on a depecié au refaire la charpenterie que l'en a faicte à l'entour du jardin sur les cranneaulx, pour ce : 18 gr. Et pour deux cent de lates par lui delivrée esdit hostel pour convertir en ladicte chambre : 1 fr. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faicte XX^e de juillet mil CCCC vint cy rendue . . . 2 fr. 1/2

A Jehan le Tixeran de Lux, la somme de vint-huit gros que deuz lui estoient pour six pieces de bois esquariées par lui delivrées esdiz hostels de monseigneur à Dijon avec autre bois qui ja y estoit pour refaire une **petite chambre estant ou jardin** desdiz hostelz laquelle l'on avoir depecié en refaisant la charpenterie que l'en a faicte nouvellement sur les creneaulx dudit jardin. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faicte le X^e d'aoust mil CCCC et vint cy rendue . . . 28 gr.

[v°]

A Jacot Begin et Villemot le Quenardet des Varennes, la somme de trois francs unze gros qui deuz leur estoient pour six pieces de bois esquarré par eulx delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour faire un engin à monter les pierres **de trois cheminées que l'on a faictes en la tour qui darriement a esté arse** oudit hostel. Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification de maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvs de charpenterie de mondit seigneur, faicte darrenier d'aoust mil CCCC XX, cy rendue 3 fr. 11 gr.

A Aubertin Maistrot, charpentier demourant à Argilly, la somme de douze francs qui deuz lui estoient pour ses peines et salaires d'avoir abatu et escarré es bois d'Argilly cent pieces de bois **pour faire les traveaulx et chevrons de certains ouvraiges que feu monseigneur le duc darriement trespasé dont Dieu ait l'ame avoit ordonné faire en**

◀ Fig. 6-7 : premier compte de Jean de Visen, 1428 (B 4 480, f° 58 r°).

sondit hostel à Dijon, dont ledit Aubertin avoit marchandé audit Jacot Mainchot et maistre Pierre d'en abatre et escarrer III^c pièces, le cent au pris de 12 fr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit maistre Pierre faite le II^e de septembre mil CCCC XX, cy rendue . . . 12 fr.

A Jehan Belin de Poyant, la somme de cinq frans qui deuz lui estoient pour ung millier de clavins qu'il a baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour rebouchier les pertuis **des trois cheminées de la tour qui a esté arse** et en plusieurs autres lieux où il faisoit nécessité.
Pour ce, à lui, par sa quittance, et certification dudit Mainchot faite XXII de septembre mil CCCC et XX cy rendue . . . 5 fr.

A Jehan de Saulx, archier demourant à Dijon, la somme de dix frans qui deuz lui estoient pour avoir fait deux huis de bois enfoncez*, une croisié de fenestre de bois enchassillée*, deux autres petites fenestres à barre, le chassis d'une fenestre de bois à mectre verriere, houcher de bois le pertuis d'un retrait, faire ung planchier d'ais sur ledit retrait tout neuf **tant en la chambre des ais**, comme [suite perdue].

I421, 1^{er} janvier - I422, 28 février. — Vingt-et-unième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon.
BnF, ms. fr. 8 259¹

[f^o 1 v^o]
COMPTE DE JEHAN MOISSON, receveur du bailliage de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne des recettes et mises par lui faites oudit office depuis le premier jour de janvier mil CCCC et vint jusques au darrenier jour de decembre mil CCCC vint et ung, c'est assavoir :
Depuis ledit premier jour de janvier jusques au XVII^e jour d'aoust ensivant inclux que la feible monnoie de 20 d. le gros ^{pièce} a eu cours ;
Et depuis le XVIII^e jour dudit mois d'aoust que ladicte feible monnoie fut ~~descriée et remise~~ ^{mise} à 5 d. le gros, forte monnoie ;
Jusques audit darrenier jour de decembre ensivant oudit an III^c XXI ~~que ladite forte monnoie a eu cours et que le landement fut descriée et remise~~ premier jour de janvier ^{oudit an fut mis le gros} à 2 d. ob. t., le gros bonne monnoie, à laquelle bonne monnoie ledit receveur rendra le compte ensivant.

[f^o XXXV/24 r^o]
EUVRES ET REPARACIONS

A Girard le Rouhier de Quemigney, chauffournier, la somme de deux frans qui deuz lui estoient pour deux emines de chaulx par lui delivrées en l'hostel de mondit seigneur à Dijon pour refaire les **parpaignis* qui sont sur les creneaulx alentour du jardin dudit hostel**. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de Jacot Mainchot, concierge dudit hostel, faite le III^e jour de janvier mil III^c et vint, cy rendue 2 fr. (gros pour 20 d.)

A Jacot d'Aulmont, charpentier demourant à Dijon, la somme de trois frans et demy qui deuz lui estoient par marchié fait à lui d'avoir bouté **ou treuil qui fut au bailli de Dijon**, que mondit seigneur a nagueres acquis de lui, sept sommiers qui estoient devant la porte au lyon, lesquelx ont esté amenez des bois d'Argilly.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le V^e dudit janvier, cy rendue 3 fr. ½

A Legerot du May et Jehan le Lorain, de Quemigney, la somme de cinq frans qui deuz leur estoient pour IIII emines de chaulx par eulx delivrées oudit hostel pour faire les pourpaignis de pierre d'Asnieres sur les **creneaulx qui sont alentour dudit jardin**, au pris de 15 gr. l'emine, valent ladicte somme.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite XXIX dudit janvier, cy rendue 5 fr.

A Monnot Poillot et Perrenot son filz, sarruriers demourans à Dijon, la somme de six livres quinze deniers tournois qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensivent, c'est assavoir :
Six frans pour la ferrure de deux paires de soilloz tous neufz, l'une d'icelles [f^o 24 v^o] paire mise ou **grant puis de la grant court** dudit hostel et l'autre paire ou **puis qu'est en la basse court** ;

Et 4 fr. 15 d. pour six crampons et une paumelle de fer pesans XIX livres et demie, par eulx delivrez oudit hostel et convertis, c'est assavoir lesdis crampons en une **geine* de bois estant dessoubz la vote que l'on a faicte toute neufve soubz les creneaulx qui vont alentour du jardin** dudit hostel, et ladicte paumelle en l'uis du **retrait qu'est dessoubz la chambre des ays** d'icelli hostel, la livre au pris de 2 gr. ½, valent lesdiz : 4 fr. 15 d.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite darrenier de janvier mil III^c et vint cy rendue 10 fr. 15 d. (gr. pour 20 d.)

[Travaux au cellier de la chambre des Comptes] 38 fr. 6 gr. ½

[f^o XXXVI/25 r^o]
A Juhan le Lignier, Bertholomot, Juhan Michault, Thevenot Champenois, tous charretiers, Oudot Quinart, Jehan Piegay et Jehan Laurent, ouvriers de bras, la somme de quarante et ung frans quatre gros demy qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensivent, c'est assavoir :
Ausdiz ouvriers de bras, pour LXXVII journées par eulx et leurs compaignons faites et vacquées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, tant à nectier ledit hostel, **sales, chambres, fourrieres, cusine et la basse court** d'icelli, **comme l'ostel qui fut au bailli de Dijon et celui de messire Eustasse**, et en plusieurs autres lieux ; avoir mis les nectieures toutes ensemble et icelles chargiées es tombereaulx desdiz charretiers pour les mener dehors, chascune journée au pris de ~~six blans~~ ^{2 gr. ½}, valent lesdictes LXXVII journées : 16 fr. 10 d.
Et ausdiz charretiers, pour XXXVIII journées d'eulx et leurs harnois, converties à charrier et mener hors lesdictes nectieures et deux gros tas de terre qu'estoient oudit **hostel de messire Eustasse et en ladicte basse court**, chascune journée au pris de huit gros, valent lesdictes XXXVIII journées : 25 fr. 4 gr.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite le XXIII^e jour de fevrier mil III^c et vint, cy rendue 16 fr. 4 gr. ½

A Humbert Cournot dit de Barges, maçon demourant à Dijon, la somme de seze frans qui deuz lui estoient pour avoir pavé de tables, tant d'Asnieres comme de Reynne, ce qui estoit à entabler es **alées qui sont alentour du jardin** de l'hostel de mondit seigneur audit Dijon, auquel pris il avoit marchandé à Jacot Mainchot, concierge dudit hostel.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite VII de mars mil III^c vint cy rendue 16 fr.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, dix-huit gros tournois qui deuz lui estoient pour six journées de son mestier par lui faites à recouvrir en plusieurs lieux oudit hostel de mondit seigneur tant dessuz les **chambres de mondit seigneur, en la basse court comme en l'ostel qui fut au bailli de Dijon**, chascune journée 3 gr., valent lesdiz 18 gr.
Pour ce, par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite IX dudit mars, cy rendue 18 gr.

[f^o XXXVI/25 v^o]
A Baudet du Perron, archier demourant à Dijon, la somme de quinze frans qui deuz lui estoient pour avoir planchié, par marchié fait par lui avec lesdiz receveur et Jacot Mainchot, la chambre qu'est au **darrenier estaige de la tour qui darrenierement a esté arse** oudit hostel.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite le IX^e jour de mars mil CCCC et vint cy rendue 15 fr. (gros pour 20 d.)

A Constain le Gauleis, de Chambeul, la somme de trois frans qui deuz lui estoient pour trois emines de chaulx qu'il a delivrées oudit hostel pour convertir en la reparacion d'une **chambre estant en ladicte tour, nagueres arse**.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XV dudit mars, cy rendue 3 fr.

A Jehan Favriey, perrier, et Martinet Pelerin, demourans à Dijon, la somme de quatre frans dix gros qui deuz leur estoient : Mesmement audit perrier pour XXXIII tables de pierre par lui delivrées en la perriere de Reynne, pour refaire le pavement des **alées qui sont alentour du jardin** dudit hostel, chascune table pour foretaige 1 gr., valent : 2 fr. 10 gr. Et audit Martinet, pour avoir fait charrié à deux journées dez ladicte perriere oudit hostel les tables dessus dictes, chascune journée au pris de 12 gr., valent : 2 fr.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite XXII dudit mars, cy rendue 4 fr. 10 gr.

A Pierre Girardot, demourant à Dijon, la somme de quinze frans qui deuz lui estoient pour avoir enduit et blanchy **une chambre qu'est en la tour qui fut arse**, l'estage au dessuz et la cheminée, et aussi enroichié et enduit **deux pans de mur, l'un entre ladicte tour et le puis de la court** par dedens, et l'autre emprès **la montée de la grant sale**.
Pour ce, à lui par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXIX dudit mars mil III^c XXI après Pasques . . . 15 fr.

1. Manuscrit de la collection d'Amans-Alexis Monteil, acheté par la BnF en 1835.

A Legerot du May et Constain le Gault de Chambeul, trois frans [f° XXXVII/26 r°] qui deuz leur estoient pour deux emines de chaulx par eulx delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pour enroichier **les murs qui sont entre la chappelle et ledit hostel**. Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite le V^e jour d'avril mil III^c XXI après Pasques, rendue cy 3 fr. (gros pour 20 d. t.)

A Jehan de Roland, charretier demourant à Dijon, la somme de cinq frans qui deuz lui estoient pour deux charretées de rons de bois qu'il a delivreiz oudit hostel de mondit seigneur à Dijon pour faire les chaffaulx d'**un mur que l'on fait entre ledit hostel et l'ostel de Jehan d'Auxonne**, cleric des comptes d'icelli seigneur, chascune charretée au pris de deux frans demi, valent lesdiz 5 fr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite IX dudit avril cy rendue 5 fr.

A Estienne l'Archier, demourant à Dijon, dix-huit gros tournois qui deuz lui estoient pour trois journées de sondit mestier par lui converties oudit hostel de mondit seigneur à Dijon, en avoir remis à point plusieurs chassis, huis, fenestres et les sieges de la **tour qui a esté arse**.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XII dudit avril, rendue cy 18 gr.

A Pierre Girardot, recouvreur demourant à Dijon, la somme de vint-six frans et demy qui deuz lui estoient, c'est assavoir : Vint frans pour avoir enduit et enroichié **trois pans de murs qui sont entre ledit hostel et l'église de la chappelle**, par dedens et dehors ;
Et 6 fr. ½ pour sa peine d'avoir nectié la place devant lesdiz murs et osté les ordures et pierres qui y estoient demourées en refaisant **les cheminées de la tour qui a esté arse** oudit hostel et lesdiz murs, et aussi pour avoir rebouchié plusieurs pertuz en la chambre de noz damoiselles estant en icelle tour.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XII dudit avril cy rendue 26 fr. ½

[f° XXXVII/26 v°]
A Jehan Fournier, charretier demourant à Dijon, la somme de cinq frans et demy qui deuz lui estoient pour deux chers de bois qu'il a bailliez et delivreiz en l'ostel de mondit seigneur pour faire chaffaulx tant en la **tour** qui darrenierement a esté arse comme es **murs qui sont entre ledit hostel et la chappelle**, pour enroichier lesdictes tour et murs.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite le XIII^e jour d'avril mil CCCXXI après Pasques, rendue cy 5 fr. ½ (gros pour 20 d.)

Audit Estienne l'Archier, la somme de vint et ung gros qui deuz lui estoient pour III journées et demie de sondit mestier qu'il a faites et vacuées en avoir refait oudit hostel plusieurs fenestre et hostevens* qui estoient despeciés tant es huis de la **chambre de parement** comme es **estuves** et autre part oudit hostel, en oultre autres ouvraiges qu'il avoit par avant fais en icelli hostel, chascune journée 6 gr., font ladictes somme.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite XVIII dudit avril cy rendue 21 gr.

[Treilles des grands jardins de la chambre des Comptes] 24 fr. 6 gr. ¼

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, dix-huit gros tournois qui deuz lui estoient pour trois journées qu'il a vacuées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, tant à nectier les champnates comme à reboichier plusieurs gotieres oudit hostel, es **estuves** et en [f° XXXVIII/27 r°] la **basse court** d'icelli, chascune journée au pris de 6 gr., valent ladictes somme. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite XXXVII dudit avril mil III^c XXI cy rendue 18 gr. (pour 20 d. le gros)

A Odinet dit Macherey, maçon demourant audit Dijon, la somme de vint frans qui deuz lui estoient pour avoir osté par marchié fait avec lui par Jacot Mainchot, de l'ordonnance de Jaques de Buxeul, maistre d'ostel de mondit seigneur, et Jehan de Noident, une fenestre croisée de pierre dure qui avoit esté condempnée en la **sale estant en la maison qui fut au bailli de Dijon**, icelle fenestre mectre et asseoir en la **chambre de parement**, et remurer la place où il a prise ladictes fenestre.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXIX dudit avril cy rendue 20 fr.

A Perrenot Poillot de Dijon, sarrurier, la somme de unze frans huit gros cinq deniers tournois qui deuz lui estoient pour l'eschange par lui fait avec ledit receveur et Jacot Mainchot d'une neufve chayne de fer à une viez chayne qui estoit ou **grant puis de l'ostel** de mondit seigneur à Dijon, laquelle neufve chayne a esté mise oudit puis en lieu de la viez moyennant ledit pris. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le darrenier jour dudit avril cy rendue 11 fr. 8 gr. 5 d.

A Girart le Rouhier et Legerot du May, chauffourniers demourans à Clemancey, la somme de dix frans demy qui deuz leur estoient pour sept emines de chaulx au pris de 18 gr. l'emine par eulx delivrées oudit hostel de mondit seigneur à Dijon oudit mois d'avril, tant pour enroichier **la tour qui fut arse** comme certains murs estans entre la chappelle et la cuisine dudit hostel. Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite le II^e de may mil III^c XXI cy rendue 10 fr. ½

[f° XXXVIII/27 v°]
A Jacot d'Amont, charpentier demourant à Dijon, treze gros tournois qui deuz lui estoient pour la façon de deux retenues* de bois par lui faites, l'une ou mur de la **maison qui fut au bailli de Dijon** pour oster d'icelli la fenestre croisié qui y estoit, et l'autre ou mur de la **chambre de parement** dudit hostel de mondit seigneur à Dijon, ouquel l'on a remise ladictes fenestre. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite le III^e jour dudit may mil CCCXXI, rendue cy 13 gr. (de 20 d. le gros)

A Guillemin Laurencerte, bouchier, et Jehan de Chassigny, charpentier, demourans à Dijon, la somme de treze frans quatre gros demy qui deuz leur estoient, c'est assavoir :
Audit Guillemin pour six pieces de bois de charme à faire bancz pour despecier char qu'il a bailliés et delivrées oudit hostel pour faire les **bancz de la cuisine** d'icelle, chascune piece au pris de 20 gr., valent lesdictes VI pieces : 10 fr.
Et audit Chassigny, pour IX journées faites par lui et ung autre charpentier à faire lesdiz bancz et autres qui estoient à faire en ladictes cuisine, chascune journée au pris de 4 gr. ½, valent : 3 fr. 4 gr. ½.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite VI dudit may mil III^c XXI cy rendue 13 fr. 4 gr. ½

[Avant-latte à la chambre des comptes] 20 gr.

A Jehan d'Orliens, cordier demourant à Dijon, deux frans et demy qui deuz lui estoient pour les parties qui sensivent, c'est assavoir :
Pour sept douzainnes de petites cordes qu'il a bailliés et delivrées oudit hostel pour chaffauder tant en la **tour qu'est emprès la chappelle** [f° XXXIX/28 r°] que l'on a fait enroichier par dehors et le mur que l'on a fait entre ledit hostel et cellui de Jehan d'Auxonne, la douzaine au pris de 4 gr., valent : 28 gr.
Et pour une piece de ligne par lui baillie aux maçons dudit hostel : 2 gr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite IX dudit may mil III^c XXI rendue cy . . 2 fr. ½ (gr. pour 20 d.)

A Jehan Noiret, faucheur, quatre gros tournois qui deuz lui estoient pour avoir fauchié **deux preaulx** oudit hostel, l'un **en la grant court et l'autre en la basse court ou preaul des estuves**.
Pour ce, à lui, par certification dudit Mainchot faite XXII de may mil III^c XXI cy rendue 4 gr.

A Estevenot Champenois, charretier demourant à Dijon, trante-deux gros qui deuz lui estoient pour seze tombelerées d'argille qu'il a delivrées oudit hostel pour rebouchier ung pertuz ou **mur de la sale qui fut au bailli**, où l'on a prise la fenestre de pierre croisié que l'on a mise en la **chambre de parement**, refaire le planchier de la maison qui fut à **messire Tasse** et torchier ung toit en lacte qu'est en la **cuisine** dessus l'estaul où l'on despece la char, chascune tombelerée au pris de deux gros, valent par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXV dudit may, cy rendue 32 gr.

A Estienne l'Archier, demourant à Dijon, la somme de quatre frans qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensivent, c'est assavoir :
Pour avoir fait les chassis d'une fenestre croisie en la **chambre de parement** en une fenestre de pierre que l'on y a faite nouvellement ;
Et pour une huis de bois qu'il a fait au pié de la **viz des estuves à la partie devers la basse court**, pour ce que l'autre qui estoit par avant estoit tout rompu et porry.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXVII dudit may rendue cy 4 fr.

[f° XXXIX/28 v°]
A Legerot du May et Jehan le Lorain de Clemancey, la somme de neuf frans qui deuz leur estoient pour six emines de chaulx par eulx delivrées oudit hostel pour blanchir **la tour** qui darrenierement a esté arse, et aussi les murs de la **cuisine**, chascune emine au pris de 18 gr., valent ladictes somme de neuf frans.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite XXI de may mil III^c XXI cy rendue 9 fr. (gr. pour 20 d.)

A Estienne l'Archier, pour deux peaulx de gluz de noe dont l'on a colé les chassis que l'on a fait tous neufz en une fenestre de pierre qu'est en la **chambre du parement** dudit hostel, par certification dudit Mainchot faite II de jung suivant, cy rendue 6 gr.

A Estevenot Champenois dit Gaudey, charretier demorant à Dijon, la somme de vint-deux frans qui deuz lui estoient pour III^{xx} et cinq tombelerées de sablon qu'il a delivrées et charriées oudit hostel pour enroichier et enduire les deux pans de la **tour** qui fut nagueres arse près de la chappelle de mondit seigneur, **le garde maingier devant la cuisine** dudit hostel, les murs de ladite cuisine et en plusieurs autres lieux dudit hostel, la tombelerée au pris de 4 gr., valent ladite somme de : 22 fr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XVII dudit jung cy rendue 22 fr.

A Regnaudot Boissiere, chauffournier demourant à Chambeul, la somme de six frans qui deuz lui estoient pour quatre emines de chaulx au pris de 18 gr. chascune, delivrée par lui et Girard Rouhier oudit hostel pour convertir à enroichier **la tour qui fut arse** et autres lieux d'icelli hostel.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXVII dudit jung rendue cy 6 fr.

[f° XL/29 r°]

A Jacot d'Aulmont, charpentier demourant à Dijon, la somme de six frans qui deuz lui estoient pour avoir bouté et emmarchié ou **treul qui fut au bailli de Dijon** cent et douze pieces de bois amenées des bois d'Argilly pour faire certain ouvrage que feu monseigneur le duc darrenierement trespassé cui Dieu pardoint avoit ordonné de faire, c'est assavoir traveaulx, saublières, chevrons et petiz bloichoiz. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite XXVI de jung mil III^c XXI cy rendue 6 fr. (gros pour 20 d.)

A Perrenot Poillot, serrurier demourant à Dijon, la somme de trante-ung frans dix gros qui deuz lui estoient pour avoir ferré une croisie et demie de fenestre de chassis estant ou darrenier estaige **soubz le galatas de la tour** qui darrenierement a esté arse, mis une serrure toute neufve en une chambre qui est en l'**ostel de messire Eustasse**, refait la garnison et les clefz de deux serrures estans en la **cuisine**, tout pour le pris de 22 gr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite IX de juillet mil III^c XXI cy rendue . . . 31 fr. 10 gr.

A lui, pour avoir deferré ung huys de bois qui estoit porry emprés la viz des **estuves**, refait la serrure, la garnison d'icelle, deux vervelles neufves et en avoir referré ung autre huys que illec l'on a mis en lieu du viez : six gros.
Pour ce, par certification dudit Mainchot faite XV dudit juillet mil III^c XXI rendue cy 6 gr.

A Jehan Morot et Simonnot du Maigny, ouvriers de bras demourans à Dijon, la somme de huit frans qui deuz leur estoient pour seze journées, chascune au pris de 6 gr., faites par eulx et autres qu'ilz ont mis avecques eulx, tant à nectier à la venue de noz damoiselles l'**ostel** de mondit seigneur audit Dijon, comme à mettre à point certaine quantité de sablon, de chaulx et de mortier que l'on avoit prise pour enduire et enroichier la **tour** qui nagueres a esté arse.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite XX^c dudit juillet cy rendue. 8 fr.

[f° XL/29 v°]

A Estevenot Champenois, charretier demourant à Dijon, la somme de trois frans et demy qui deuz lui estoient pour les parties qui sensivent, c'est assavoir :
Pour neuf tombelerées d'argille par lui amenées en l'**ostel qui fut au bailli** de Dijon pour refaire ung piler tout neuf à l'encontre du **mur du treul** estant oudit hostel et une anglerie ou mur de la **maison qui fut à messire Eustasse**, chascune tombelerée au pris de 2 gr., valent : 18 gr.
Et pour une journée et demie qu'il a faite à charrier plusieurs ordures que l'on avoit amassées à nectier l'ostel de mondit seigneur à la venue de noz damoiselles, la journée au pris de 16 gr., valent : 2 fr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite XXV de juillet mil CCCC XXI cy rendue 3 fr. ½ (gros pour 20 d.)

A Jehan Rocinot, plomier, et Jehan d'Eschenon, recouvreur, demourans à Dijon, la somme de sept frans huit gros qui deuz leur estoient pour les parties qui sensivent, c'est assavoir :
Pour III journées qu'ilz ont vacquées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, tant à ressouder les chaunactes de plomb dessus l'**oratoire** et en plusieurs autres lieux, comme à refaire, soulder et mettre à point le cor de plomb de la **cuisine** à la venue de noz damoiselles, chascune journée pour un chascun d'eulx 8 gr., valent : 4 fr.

Item pour III livres de soudure convertie esdiz ouvrages : 1 fr.
Item pour graisse et charbon : 2 gr.
Et pour ung millier de clox converty à cloer certaines verrieres toutes neufves en la **tour qui fut arse** avec autres clox que l'on avoit ja euz par avant pour lesdictes verrieres : 2 fr. ½.
Ainsi, pour tout, ladite somme de : 7 fr. 8 gr.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite ledit XXV de juillet cy rendue 7 fr. 8 gr.

A Estienne l'Archier demourant à Dijon, la somme de trois frans et demy qui deuz lui estoient pour les aiz et façon d'une huys double qu'il a fait pour mettre au dessus d'une montée qu'est devant la **chambre des joyeaulx** de mondit seigneur pour la seurté desdiz joyeaulx.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXVI dudit juillet cy rendue. 3 fr. ½

[f° XLI/30 r°]

A Jehan le Gaulet et Regnaudot Boissiere, la somme de neuf frans qui deuz leur estoient pour six emines de chaulx, chascune au pris de 18 gr., par eulx delivrées oudit hostel de mondit seigneur pour parfaire l'enduit et enroichiz de la **tour nagueres arse**, la **cuisine** et autres lieux d'icelli hostel. Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XIII^e jour de jung mil III^c XXI cy rendue 9 fr. (gros pour 20 d.)

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, la somme de trois frans quatre gros qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensivent, c'est assavoir :
Pour III journées qu'il a vacquées oudit hostel à visiter tous les tois, rebouchier plusieurs goutieres en iceulx et paver en plusieurs **chambres** où il convenoit et failloit du pavement, chascune journée au pris de 8 gr., valent lesdictes III journées : 2 fr. 8 gr.
Et pour ung ouvrier de bras qui l'a servy deux jours en faisant ce que dit est, à 4 gr. par jour, valent : 8 gr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le premier jour d'aoust mil III^c XXI cy rendue . . 3 fr. 4 gr.

A Girard de Lomon, tonnelier demourant à Dijon, la somme de trois frans qui deuz lui estoient pour deux tines* et deux soilloz de bois qu'il a bailliez et delivrez oudit ostel pour les ouvriers qui ont enroichié la **tour qui fut arse** et ailleurs oudit hostel.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite VIII dudit aoust cy rendue 3 fr.

A Perrenot Poillot, sarrurier demourant à Dijon, la somme de trante et cinq frans qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensivent, c'est assavoir :
30 fr. pour avoir ferré par marchié fait avec lui une croisie de fenestre de chassiz de bois mise en la **chambre de parement** dudit hostel ;
Item pour cloz convertis à ferrer ledit chassiz : 3 fr.
Et pour VI livres de plomb converties à mettre les gons desdiz chassiz, à 4 gr. la livre, valent : 2 fr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XIII dudit aoust cy rendue 35 fr.

[f° XLI/30 v°]

A Perrenot Cordier et Perrenot Saxot, demourans à Baissey, la somme de soixante frans qui deuz leur estoient pour avoir amené par marchié fait par eulx avec ledit receveur et maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, dès les bois d'Argilly en l'**ostel d'icelli seigneur à Dijon qui fut au bailli**, cent et XII pieces de bois tant grandes que petites, c'est assavoir sablières, traveaulx et autre menu bois, **pour edifier la maison qui fut à Huguenot de Beze**, presentement appartenant à mondit seigneur. Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit maistre Pierre faite XVI d'aoust mil CCCC XXI cy rendue 60 fr. (gros pour 20 d.)

A Pierre Girardot, recouvreur demourant audit Dijon, la somme de vint-quatre frans (le franc compté pour douze gros des gros nagueres aians cours pour 20 d. t. la piece) qui deuz lui estoient tant pour avoir eschaffaudé par marchié fait à lui quatre chambres en l'ostel de mondit seigneur à **Talent** que l'on refait presentement pour noz damoiselles qui ont entree d'y aler pruchenement loigier, comme pour avoir osté tout le lambruiiz d'une autre vielle chambre et de l'alée qu'est devant icelle, duquel lambruiiz l'on refait lesdictes III chambres, lesquelles refaites ledit Pierre sera tenu parmy ledit marchié de deschaffauder. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de Huguenin Rainnal, chastellain dudit Talent, faite darrenier dudit aoust, rendue cy 6 fr. (forte monnoie, gros pour 5 d.)

[Verrières à Talant] 11 £ 9 s. 7 d. t. (forte monnoie, gros pour 5 d.)

[f° XLII/31 r°]
[Couverture de la cuisine de l'hôtel de Talant] 12 £ 10 s. t. (forte monnaie de 5 d. le gros)

[Travaux de charpenterie à Talant] 4 £, 12 s. 6 d. t. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[f° XLII/31 v°]
[Lambris à Talant] 25 £ t. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[Pour nettoyer les trois chambres de Talant] 6 £ 10 s. t. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[Laves sur la cuisine de Talant] 40 s. t. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[f° XLIII/37 r°]¹
[Verrière à Talant en la chambre ou l'on devait loger madame de Nevers] . 5 £ 11 s. 8 d. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[Clous pour la couverture de la cuisine de Talant] 3 £ 7 s. 6 d. (forte monnaie)

[Cordes achetée pour l'hôtel de Talant] 26 s. 8 d. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[f° XLIII/37 v°]
[Travaux de couverture sur les tours de Talant] 7 £ 10 s. t. (forte monnaie)

[Lates pour couvrir l'allée de Talant] 10 £ 15 s. 11 d. t., (forte monnaie)

[f° XLIII/32 r°]
[Frais de transport pour les travaux de Talant] 5 £ t. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[Couverture à Talant] 5 £ 15 s. t. (forte monnaie)

[f° XLIII/32 v°]
A Jehan Blandureul, ouvrier de bras demourant à Dijon, la somme de six francs (le franc compté pour 12 des gros nagueres courans pour 20 d. t. la piece) qui deuz lui estoient pour avoir nectier **la place du cimistiere de Nostre Dame** dudit Dijon ouquel l'on avoir mise certaine terre au faire les murs entre l'ostel de mondit seigneur à Dijon et celui de Jehan d'Auxonne. Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Rainnal faite le XX^e jour dudit septembre mil III^c XXI. 30 s. t. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[Banc pour une chambre de Talant « en laquelle l'on devoit loigier madame de Nevers² »] 20 s. t. (forte monnaie)

[Clous pour lambrisser les chambres « où sont presentement loigiés noz damoiselles » 21 septembre]. 11 £ 5 s.

[f° XLV/33 r°]
[Travaux de couverture à Talant]. 50 s. t. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[Charpenterie à Talant] 35 s. t. (forte monnaie)

[Huisseries à Talant « où estoient loigiez nos damoiselles », 18 octobre] 6 £ t. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[f° XLV/33 v°]
A Jehan Rocinot, plommier et Jehan d'Eschenon, recouvreur, demourans à Dijon, seze solz huit deniers tournois (forte monnaie courant à present qui valent 66 s. 8 d. t. feible monnaie nagueres courant), qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir :
Audit Rocinot pour une journée qu'il a vacquée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon à ressouder certaines chaunettes estans sur la **chappelle** dudit hostel et sur l'**oratoire** emprés : 2 gr. ½ (dicte forte monnaie) ;
Item pour deux livres de soudure : 2 gr.
Item pour ung sac de charbon : 2 blans ;

Et audit d'Eschenon pour deux journées de sondit mestier par lui vacquées tant avec ledit plommier comme à recouvrir sur le tout de la **maison qui fut au bailli de Dijon**, chascune journée au pris de 2 gr. ½ valent : 5 gr. Ainsi ladicte somme de 16 s. 8 d. (forte monnaie.)
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification de Jacot Mainchot concierge dudit hostel faite XX dudit octobre cy rendue 16 s. 8 d. (forte monnaie)

A Humbert de Barges, maçon demourant à Dijon, la somme de cinq gros tournois (forte monnaie) qui deuz lui estoient pour deux journées de sondit mestier par lui vacquées à faire tous les pertuz de la fenestre croisié que l'on a faite toute neuve en la **chambre de parement** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon et mettre en iceulx pertuz les gons à plomb ausquelx l'on a pendu le chassis d'icelle fenestre. Pour ce, à lui, par [plusieurs mots grattés] certification dudit Mainchot faite le III^e de novembre mil III^c XXI cy rendue 5 gr. (forte monnaie)

A Perrenet de Tui, verrier demourant à Dijon, treze solz quatre deniers tournois (forte monnaie) qui deuz lui estoient tant pour avoir refait quatre panneaulx de verriere es fenestres de la **tapicerie de mondit seigneur en la basse court** de son hostel [f° XLVI/34 r°] à Dijon, lesquelx panneaulx avoient esté rompuz et par force du vent cheuz à terre quant le tapicier de mondit seigneur estoit par devers lui, comme pour plomb, soudure, verrieres et cloz par lui convertiz audit ouvraige.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jacot Manchot faite XVI^e jour dudit mois de novembre mil III^c XXI cy rendue : 13 s. 4 d. t. (forte monnaie, gros pour 5 d.)

[Tuiles pour Talant] 25 £ t. (forte monnaie)

[Serrurerie à Talant] 9 £ 16 s. 7 d. (forte monnaie de 5 d. le gros)

[f° XLVI/34 v°]
A Perrenet de Tui, verrier demourant à Dijon, la somme de dix livres et cinq solz tournois (forte monnaie), qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir :
Dix livres tournois pour vint piez de verriere armoiez aux armes de monseigneur et de madame de Bourgoingne³ qu'il a fais tous neufz et livrée toute matiere, et iceulx mis et assis en la fenestre croisié de **Pierre taillié qui nagueres a esté faite tout à neuf en la chambre de parement** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon par l'ordonnance et mandement de Jaques de Buxeul² et Jehan de Noident³, le pie d'icelle verriere rendu fait et assouvy comme dit est au pris de 10 s. t., valent lesdiz XX piez ladicte somme de : 40 s. t.
Et pour cloz qu'il a emploiez à mettre et asseoir ladicte verriere : cinq sols.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de Jehan Rocinot, verrier de mondit seigneur, faite le XV^e jour de decembre mil III^c XXI cy rendue 10 £ 5 s. (forte monnaie)

A Jehan le Clerget et Thiebault Bonnard de Varennes, la somme de six francs deux gros (forte monnaie) qui deuz leur estoient pour XII pieces de bois par eulx delivrées, c'est assavoir six pieces pour refaire les alées qui sont alentour de la chappelle de l'hostel de mondit seigneur à Talant, et les autres six pieces pour faire les retenues des sommiers qui, **es chambres des joyeaulx et de la tour de Brancion** de l'hostel de mondit seigneur à Dijon, estoient rompus.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification de Jacot Mainchot, concierge dudit hostel, faite ledit XV^e de decembre cy rendue 6 £ 3 s. 4 d. (forte monnaie)

[f° XLVII/35 r°]
[Banc pour la chambre des Comptes] 9 £ t. (forte monnaie de 5 d. le gros)

A Andrié Provins, sellier, Humbert Cournot dit de Barges, maçon, et Oudot le Tanneret, ouvrier d'estuves, demourans à Dijon la somme de dix-huit francs (feible monnaie de 20 d. le gros) qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir :
Audit Andrié, pour deux journées par lui vacquées à fautrer les huisseries des **estuves** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon et à remettre à point les contrepois, chascune journée 1 fr., valent : 2 fr.
Item pour une piece de fautre qu'il a employé esdiz huisseries : 22 gr.
Item pour cloz mis et emploiez en ce que dit est : 16 gr.
Item pour megis : huit gros ;

1. Inséré et relié après le f° XLVIII/36.
2. Bonne d'Artois.

1. Michelle de France.
2. Maître d'hôtel de Philippe depuis 1407.
3. A été receveur général de toutes les finances jusqu'en 1419.

Audit Odot, pour cinq journées qu'il a vacquées esdictes estuves à refaire le fourneaul, **la voulte qui va par dessoubz**, nectier icelles **estuves**, les chaudières et auges, les avoir fait hausser, par lesdiz V jours, et y faire plusieurs autres choses necessaires, chascune journée au pris d'un franc, valent : 5 fr.
Item pour cinq journées d'un varlet qui a esté avec ledit Odot à faire les choses dessus dictes à 8 gr. chascune, valent : 3 fr. 4 gr.
Item pour deux livres de chandoilles qui ont esté gastées à faire les choses dessus dictes : 10 gr.
Et audit Humbert et à deux autres maçons pour une journée qu'ilz ont vacquée [f° 35 v°] ensemble à asseoir une pierre de taille devant la chaudière desdictes **estuves**, la faire toute neufve, taillier, engraver et remurer, pour un chascun d'eulx 1 fr., valent : 3 fr.
Ainsi pour tout ladite somme de : 18 fr.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification de Jacot Mainchot devant nommé, faite X^e de janvier mil IIII^c XXI cy rendue 18 fr. (feible monnoie, gros pour 20 d.)

A Pierre de Chassigney, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, et Jehan de Chassigney, charpentier, demourans à Dijon, la somme de huit frans vint deniers (forte monnoie) qui deuz leur estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Pierre, quatre frans pour huit journées qu'il a vacquées tant pour acheter du bois esquarré ou marchié de Dijon, que l'on a mené ou chastel de **Talent** pour faire certains ouvraiges et alées qui sont à l'entour de la chappelle dudit chastel, et reviseter autres ouvraiges qui seront à faire en icelli, comme pour avoir mis ung petit somier tout neuf en la **tour de Brancion** estant en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, lequel soustient la viz d'icelle tour, en lieu de l'autre qui estoit rompu, et mise une colome en la **chambre des joyaulx** dessoubz le somier qui soustient la **chambre de mondit seigneur**, pour ce que icellui somier estoit en voye de rompre, chascune journée au pris de 6 gr., valent lesdiz 4 fr.
Audit Jehan, 3 fr. 4 gr. pour VIII journées par lui aussi faites oudit hostel à faire les ouvraiges dessus diz, à 5 gr. chascune, valent lesdiz 3 fr. 4 gr.
Et pour III journées d'un ouvrier qui a esté avec les dessus diz tant pour charpenter comme pour les aidier à monter ledit somier, à 3 gr. chascune, valent : 9 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de : 8 fr. 1 gr.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite XIII dudit janvier cy rendue. 8 fr. 1 gr. (forte monnoie de 5 d. le gros)

[f° XLVIII/36 r°]
A Jacot Beroingnot, archier demourant à Dijon, la somme de six frans (forte monnoie de 5 d. le gros), qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour avoir fait ou mois de novembre mil IIII^c XXI en l'ostel qui fut au bailli de Dijon et en celli qui fut **messire Tasse** deux huis tous neufz ;
Item pour avoir refait une porte qu'est ou **treul dudit hostel du bailli** ;
Item pour avoir refait les aneaulx* des **retrais dudit hostel messire Tasse** ;
Item pour avoir fait ung marchepié ou banc de la **chambre de parement** ;
Et pour deux journées de son mestier par lui faites en l'ostel de mondit seigneur tant à refaire tables et trateaulx comme à revechillier plusieurs huis, esquelz ouvraiges il a soingnié toutes matieres, tout pour ledit pris de 6 fr., par marchié fait à lui.
Pour ce, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XVII de janvier IIII^c XXI rendue cy 6 fr. (forte monnoie de 5 d. le gros)

A Perrenot Poillot, sarrurier demourant à Dijon, la somme de seze frans quatre gros demy (forte monnoie de 5 d. le gros) qui deuz lui estoient pour les causes et parties cy après declarées, c'est assavoir :
Pour III paumelles garnies de crampons, verroux garnis de vervelles, mis par lui en la porte et ou guichet du **treul qui fut au bailli de Dijon** et en deux huis de l'ostel qui fut **messire Tasse**, pesans XXXIII livres demie, à 10 blans la livre, valent 6 fr. 10 gr. ½ dicte monnoie ;
Item pour III serrures à bosse garnies de vervelles et de crampons, mises es lieux dessus dis, chascune au pris de huit gros, valent : 32 gr.
Item pour avoir refait les deux andains de la **chambre de mondit seigneur** où il a entré XXIII livres de fer, chascune livre, comprise la façon, au pris de 6 blans, valent : 3 fr.
Item pour XXI verges de verrieres mises es lieux [f° 36 v°] qui sensuit, c'est assavoir en la **tapisserie** III verges, es **estuves** III verges, es **gardes robes devers la chappelle** II verges, et en la **chambre de parement** où l'on a faite une fenestre croisié de pierre de taille XII verges, ainsi lesdictes XXI verges qui poisent XVI livres de fer audit pris de 10 blans la livre valent : 3 fr. 4 gr.
Et pour clox convertis à metre les choses dessus dictes : 6 gr.

Ainsi, pour tout, ladite somme de : 16 fr. 4 gr. ½.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot faite le penultime de janvier mil IIII^c XXI cy rendue 16 fr. 4 gr. ½ (forte monnoie de 5 d. le gros)

A Jehan le tourneur, demourant à Dijon, quatre gros tournois (forte monnoie) qui deuz lui estoient tant pour deux clefz de bois qu'il a faites et delivrées pour les deux chiennes des auges de **la cuisine et des estuves** dudit hostel de mondit seigneur, comme pour une polie par lui faite et mise en l'uis desdictes **estuves**.
Pour ce, par certification dudit Jacot Mainchot faite le premier de fevrier mil IIII^c XXI cy rendue. . . 4 gr. (forte monnoie)
[f° XLIX/38 r°]¹
[Travaux de charpenterie aux allées de l'hôtel de Talent] 40 £ 11 s. 8 d. t. (forte monnoie de 5 d. le gros)
[Chaux pour les travaux de Talent] 6 fr. (forte monnoie)

A Jacot Beroingnot, archier demourant audit Dijon, la somme de treze frans demy (forte monnoie) qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour III bancz neufz, les deux houssez et l'autre à pié, par lui fais esdictes **estuves** dont il a livré bois ;
Et pour XII journées faites par lui et deux autres ouvriers, tant à lever tout le planchier en l'**ostel qui fut au bailli de Dijon**, ouquel planchier a ung traveaul neuf, faire ung colomeaul neuf en l'uis qui a esté fait [f° 38 v°] devant la **chambre des joyaux** ;
Avoir adjousté ledit huis ; deffait ung grant chaalit de bois qui avoit esté fait pour le **lit de parement**, comme plusieurs autres ouvraiges fait par lui oudit hostel de mondit seigneur, tant par marchié fait à lui pour ledit pris de 13 fr. ½.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite le XV^e dudit fevrier mil CCCC XXI cy rendue 13 fr. ½ (forte monnaie de 5 d. le gros)
[Sable pour maçonner les allées de Talent] 9 fr. (forte monnoie)

A Jehan Rocinot, verrier demourant à Dijon, la somme de six frans unze gros (forte monnoie), qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour deux pans de verriere qui estoient tous rompuz es **galatas des estuves** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, où il a falu III piez de verriere tous neufz qu'il a refais et soingnié matiere, le pié au pris de 5 gr., valent : 20 gr.
Item pour ung autres panneau de verriere estant en iceulx galatas qui estoit rompu, tant pour façon comme pour matiere : 12 gr.
Item es **garde robe et retrais qui sont en la tour devers la chappelle**, deux panneauz pareillement rompuz, par luy refais et pour iceulx livré matiere : 16 gr.
Item pour avoir refaite une ymage de madame sainte Agne es verrieres **des galeries** devers l'esglise de Nostre Dame de Dijon : 12 gr.
Item pour une neufve verriere d'une piece [f° L/39 r°] mises esdictes **estuves** : 4 gr.
Item pour deux journées qu'il a vacquées oudit hostel de mondit seigneur tant à visiter les verrieres d'icelli qui estoient descloées comme à les recloer : 10 gr.
Et pour cloz employez à faire ce qui dit est : 9 gr.
Pour tout, ladite somme de 6 fr. 11 gr.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification dudit Manchoit faite le XVI dudit fevrier mil IIII^c XXI cy rendue : 6 fr. 11 gr. (forte monnoie de 5 d. le gros)

A Jehan d'Eschenon, Girard de Villote et Jehan Mairet, recouvreurs demourans à Dijon, eulx faisans fois pour Jehan Moiret, charretier demourant à Dijon, la somme de trante-sept frans demy (forte monnoie) qui deuz leur estoit, c'est assavoir :
Ausdiz recouvreurs, pour XVIII journées qu'ilz ont faites en l'ostel de mondit seigneur, tant à tailler XVIII toises de laives qu'ilz ont taillées pour metre sur les **maisons qui furent à monseigneur le bailli de Dijon**, à paver oudit hostel et en la **chambre où est loigié monseigneur de Saint Poul²**, sur le treul¹ d'icelli, es chambres de mondit seigneur comme en plusieurs autres lieux dudit hostel, chascune journée au pris de 5 gr., valent lesdictes XVIII journées : 7 fr. ½ ;
Et audit charretier, pour XVIII toises de laive qu'il a baillies et delivrées oudit hostel pour refaire les choses dessus dictes, chascune toise au pris de 20 gr., valent : 30 fr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 37 fr. ½.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite le XIX^e dudit fevrier cy rendue. . 37 fr. ½ (forte monnoie)

1. Le f° LIII (37) est inséré entre le XLVIII (36) et le XLIX (38).
2. Philippe de Bourgogne, fils d'Antoine de Brabant.

A *Humbert Courmiot dit de Barges et Jehan du Tartre, maçons demourans audit Dijon, douze frans (forte monnoie) qui deuz leur estoient, et à dit le Grosjehan, Demoingin Karesmentrant, maçons, et à Jehan de Ru, ouvrier de bras, pour les causes qui sensuigvent, c'est assavoir :*
 Pour avoir muré la **porte devant qu'est en l'ostel qui fut audit bailli** de Dijon ;
 Item pour avoir fait ung manteaul de cheminée en la **basse court en la garde robe** de mondit seigneur ;
 Item pour avoir muré [f° 39 v°] ung huis qu'est **ou retrait dudit hostel au dessoubz, à la partie devers Nostre Dame**, et plusieurs pertuis oudit hostel, tout pour ledit pris de 12 fr.
 Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification dudit Mainchot faite XX^e de fevrier mil IIII^c XXI cy rendue 12 fr. (forte monnoie de 5 d. le gros)

A *Jehan de Troyes, archier demorant à Dijon, six frans neuf gros (forte monnoie) qui deuz lui estoient pour l'achat d'un buffet par lui delivré et mis en la **chambre de monseigneur de Saint Pol**, estant en l'ostel qui fut au bailli de Dijon, ouquel est presentement logiez ledit monseigneur de Saint Pol. Pour ce, audit Jehannin, par sa quittance et certification dudit Mainchot faite XXVI dudit fevrier cy rendue. 6 fr. 9 gr. (forte monnoie)*

[Travaux de couverture à Talant]. 11 fr. (de 5 d. le gros)

Somme : 367 £ 16 s. 11 d. t. (gros pour 5 d.)
 et 519 fr. 8 gr. ¾ (gros pour 20 d.)

[f° LII/40 r°]¹
 AUTRES OUVRAIGES fais et paieez par ledit receveur à cause du **mur neuf nouvellement fait entre l'ostel de mondit seigneur à Dijon et la maison de Jehan d'Auxonne**, clerc des comptes d'icelli seigneur audit Dijon, commancié le premier jour de mars mil IIII^c et vint².

A *Perrenot Colinet, terroillon demourant à Dijon, la somme de vint et quatre frans pour ses peines et salaires d'avoir fait ung fondement **entre la tour de Bracion et le mur joingnant à la maison qui fut Estienne Lapre**, pour y faire ung mur joingnant à la maison dudit Jehan d'Auxonne, lequel fondement contenoit six toises quarrées, chascune toise au pris de 4 fr., valent ladicté somme de : 24 fr.
 Pour ce, à lui, par sa quittance faite le VI^e de mars mil IIII^c et vint cy rendue 24 fr. (feible monnoie, gros pour 20 d.)*

A *Jehan Voïllart, Coustain le Gaulet et Guillaume Poulet, chauffourniers demourans à Quemigney, la somme de dix frans qui deue leur estoit pour dix emines de chaulx qu'ilz ont amenées et deschargiées en la court de l'ostel de mondit seigneur pour icelle chaulx convertir oudit mur, chascune emine au pris d'un franc, valent ladicté somme.
 Pour ce, à eulx, par leur quittance faite le VIII^e jour dudit mars cy rendue 10 fr. (feible monnoie, gros pour 20 d.)*

A *Bertholomot Marchaudet et Jehan Michault, charretier, la somme de treze frans quatre gros qui deue leur estoit pour IIII^{xx} tombelerées d'argille, chascune au pris de 2 gr., qu'ilz ont amenées et delivrée oudit hostel pour convertir oudit mur.
 Pour ce, à eux, par leur quittance faite le XVI^e jour dudit mois de mars cy rendue . . . 13 fr. 4 gr. (feible monnoie, gros pour 20 d.)*

[f° LII/40 v°]
 A *Guiot Colin, charpentier, la somme de deux frans trois gros qui deue lui estoit pour avoir retenu sur pointes **la maison dudit Jehan d'Auxonne**, ensemble les galeries qui estoient enclavées dedens ledit mur. Pour ce, à lui, par sa quittance faite le XIII^e jour dudit mois de mars oudit an mil CCCC et vint cy rendue 2 fr. 3 gr. (feible monnoie, gros pour 20 d.)*

A *Jehan Simonnôt et Perrin Valée, maçons, Robin Humbert et Jehan Blandureaul, ouvriers de bras, demourans à Dijon, la somme de trante-sept frans quatre gros qui deue leur estoit, et à leurs compaignons cy après nommez, c'est assavoir : Guillaume Karesmentrant, Jehan Rateaul, Jehan Loquetet, Huguenin Gauthier et Lancement, maçons, Jehan Aliot, Jehan Faucoigny, Huguenin Poiseret, Guiot Areton, ouvriers de bras, pour lesquelz ilz se sont fais fors, mesmement ausdiz maçons 16 fr. pour XLVIII journées qu'ilz ont faites de leur mestier à faire et ouvrir de leurdit mestier ou mur dessus dit, chascune journée au pris de 4 gr., valent lesdictes XLVIII journées ladicté somme de 16 fr.*

*Et ausdiz ouvriers de bras, 20 fr. 4 gr. pour LXIII journées qu'ilz ont faites tant à servir lesdiz maçons à porter pierres, faire mortier, comme à nectier pluseurs places en la court darriere pour mectre et deschargier l'argille et la chaulx convertie à faire ledit mur, chascune journée au pris de 4 gr., valent lesdiz : 21 fr. 4 gr.
 Ainsi, pour tout, ladicté somme de : 37 fr. 4 gr.
 Pour ce, à eulx, par leur quittance faite le XVI^e dudit mars cy rendue 37 fr. 4 gr. (feible monnoie)*

A *Guienot Colas, charretier demourant à Dijon, la somme de 21 fr. qui deue lui estoit pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir :*
 15 fr. pour XVIII journées de son tombereaul à deux chevaulx, chascune au pris de 10 gr., faites en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, tant à charrier et mener hors ladicté ville certaine quantité de terre que l'on a oster des fondemens dudit mur, comme pour avoir amené pluseurs tombelerées d'argille pour convertir en la façon d'icelli mur ;
 [f° LIII/41 r°] Et pour deux ouvriers de bras qui ont esté IX jours avec ledit tombereaul tant à le chargier en l'argilliere comme oudit hostel, chascune journée pour chascun d'eulx 4 gr., valent lesdictes IX journées : 6 fr.
 Ainsi, pour tout, par sa quittance faite le XV^e jour dudit mars mil IIII^c et vint cy rendue . . 21 fr. (feible monnoie, gr. pour 20 d.)

A *Thomas Gauthier et Girard de Villote, recouvreur demourant à Dijon, la somme de dix frans qui deuz leur estoient pour avoir abatu certaine quantité de mur qui estoit entre l'ostel de mondit seigneur et **cellui dudit Jehan d'Auxonne**, et ung pignon qui siet **sur la rue devant l'église de Nostre Dame**, par marchié fait à Jacot Mainchot, concierge dudit hostel de mondit seigneur.
 Pour ce, à eulx, par leur quittance faite le XVII^e jour dudit mois de mars cy rendue 10 fr. (feible monnoie)*

A *Jehan Blandureaul, ouvrier de bras demourant à Dijon, tant en son nom comme lui faisant fort pour Robin Humbert, Jehan de Nisey et Mathey Morier ses compaignons, et pour cinq femmes qui leur ont aidé, la somme de six frans demy qui deue leur estoit, c'est assavoir :*
 Ausdiz compaignons, 4 fr. pour XII journées qu'ilz ont faites et vacquées à servir les maçons qui ont fait ledit mur, chascune journée au pris de 4 gr., valent lesdiz 4 fr.
 Et ausdictes femmes, deux frans demy pour quinze journées par elles faites et vacquées avec les dessus diz à les servir de mortier et à descombrer, chascune journée au pris de 2 gr., valent lesdiz 2 fr. ½.
 Ainsi, pour tout, par sa quittance faite XXI dudit mars cy rendue 6 fr. ½ (feible monnoie)

A *Bertholomot Marchandet et Jehan Micheau, charretiers demourans à Dijon, eulx faisans fors pour Guienot Colas, la somme de unze frans dix gros qui deue leur estoit, c'est assavoir :*
 Audit charretiers, 8 fr. ½ pour LI tombelerées d'argille qu'ilz ont delivrées pour convertir oudit mur, et audit Guienot Colas 3 fr. 4 gr. pour IIII journées de lui, ses deux chevaulx et [f° 41 v°] tombereaul par lui faites et vacquées à charrier certaine terre que l'on a ostée du fondement dudit mur, par marchié à lui fait en tache pour lesdiz 3 fr. 4 gr., font ces deux parties ladicté somme de : 11 fr. 10 gr.
 Pour ce, par leur quittance faite le XXII^e jour de mars mil IIII^c et vint, cy rendue . . 11 fr. 10 gr. (feible monnoie de 20 d. le gros)

A *Guillemin Martin, Guillaume Karesmentrant, Huguenin Gauthier, Jehan le Loquetet et Jehan Rateau, tous maçons demourans à Dijon, la somme de cinq frans qui deue leur estoit pour XV journées par eulx faites et vacquées de leur mestier à faire ledit mur, chascune journée au pris de 4 gr., valent ladicté somme.
 Pour ce, à eulx, par leur quittance cy rendue faite le XXI^e dudit mars 5 fr. (feible monnoie)*

Pour trois bureuchons, paules* et conchettes* de bois achetées pour la façon dudit mur, quatorze gros, comm'il appert par certification de Jacot Mainchot, concierge dudit hostel, faite le X^e dudit mars cy rendue 14 gr. (feible monnoie)*

A *Thomas Gauthier, Huguenin Gauthier, Jehan le Loquetet, le Lancement, Guillaume Karesmentrant et Guiot Gauthier, tous maçons, Jehan Blandureaul et Girard le Rousseaul, ouvriers de bras, la somme de six frans cinq gros qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir :*
 Audit maçons, pour VI journées de leur mestier par eulx faites à ouvrir oudit mur, chascune journée au pris de 5 gr., valent : 2 fr. ½ ;
 Et ausdiz ouvriers de bras, pour VII journées qu'ilz ont faites et vacquées à servir lesdiz maçons, la journée au pris que dessus, valent : 2 fr. 11 gr.
 A IIII femmes qui ont vacqué une journée en avoir aidé à descombrer et servir lesdiz maçons, la journée au pris de 3 gr., valent : 1 fr.
 Ainsi, pour tout, par leur quittance faite le XXX^e jour de mars mil IIII^c et vint cy rendue 6 fr. 5 gr. (feible monnoie)

1. F° LI disparu avant la reliure et la numérotation moderne ; sans doute vierge.
 2. 1^{er} mars 1421 n. st.

[^f LIII/42 r^o]
A Jehan Blandureaul, ouvrier de bras demourant à Dijon, la somme de deux frans demy qui deue lui estoit pour avoir abatu par marchié fait à lui **la vieille masiere qu'estoit en l'ostel qui fut au bailli de Dijon** pour avoir la pierre d'icelle et la convertir en la refection dudit mur. Pour ce, à lui, par sa quittance faicte le VI^e jour d'avril mil CCCC XXI après Pasques cy rendue 2 fr. ½ (feible monnoie, gros pour 20 d. t.)

A Guienot l'Avocat, charretier demourant à Dijon, la somme de vint et ung frans huit gros qui deuz lui estoient pour XIII toises de laive qu'il a baillies et deschargies en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour couvrir ledit mur, chascune toise au pris de 2 florins, par marchié à lui fait par lesdiz Jehan d'Auxonne et Jacot Mainchot. Pour ce, à lui, par sa quittance faicte le XVII^e jour de juillet mil III^c XXI cy rendue 21 fr. 8 gr. (feible monnoie)

A Monnot Varnay, demourant à Dijon, la somme de trois frans qui deuz lui estoient pour la vendue d'un cher de grant bois à six chevaulx par lui delivré oudit hostel de mondit seigneur pour chaffauder ledit mur. Pour ce, à lui, par sa quittance faicte le XV^e dudit avril mil III^c XXI cy rendue 3 fr. (feible monnoie)

A Jehan Blandureaul, ouvrier de bras demourant à Dijon, la somme de quatre frans qui deue lui estoit pour VIII journées par lui faictes et vacquées oudit mois d'avril à avoir esté aidié à chargier argille en l'argilliere du Germinet, à traire pierre de l'ostel de mondit seigneur, chargier et deschargier icelle. Pour ce, à lui, par sa quittance faicte le XII^e jour dudit avril cy rendue 4 fr. (feible monnoie)

[^f LIII/42 v^o]
A Marie, femme Guienot Colas, boulaingier demourant à Dijon, la somme de quatorze frans qui deue lui estoit pour XIII journées de sa voiture à deux chevaulx par lui faictes à charrier argille employé en la façon dudit mur. Pour ce, à lui, par sa quittance faicte le XIX^e jour d'avril mil III^c XXI après Pasques cy rendue 14 fr. (feible monnoie, gros pour 20 d.)

Audit Jehan Blandureaul, ouvrier de bras, la somme de deux frans et demy qui lui estoit deue pour six journées par lui faictes et vacquées à traire et chargier en l'argilliere du Germinet argille pour l'ediffice du mur dont cy devant est faicte mention. Pour ce, à lui, par sa quittance faicte le XX^e dudit avril cy rendue 2 fr. ½ (feible monnoie)

A Girard de Villote, recouvreur demourant à Dijon, la somme de sept frans qui deuz lui estoient pour avoir faictes deux toises de fondement en ung mur qu'est **ou pan darriez de la maison qui fut à Estienne Lapre**, chascune toise au pris de 3 fr. ½, valent lesdiz 7 fr. Pour ce, à lui, par sa quittance faicte le XXVI^e jour d'avril mil III^c XXI cy rendue 7 fr. (feible monnoie)

Audit Jehan Blandureaul, la somme de vint gros tournois qui deue lui estoit pour IIII journées par lui faictes et vacquées à traire et chargier en ladict argilliere dudit Germinet argille pour convertir à faire ledit mur, chascune journée au pris de 5 gr., valent ladict somme. Pour ce, à lui, par sa quittance faicte XXVII dudit avril cy rendue . . . 20 gr. (feible monnoie)

A Viennot Cuisart de Villers les Poz, dix-huit gros trois quars qui deuz lui estoient pour ung quarteron de frectieres qu'il a delivrées oudit hostel pour enfrecter ledit mur. Pour ce, par sa quittance faicte le darrenier de jung mil III^c XXI cy rendue 18 gr. 15 d. (feible monnoie)

[^f LV/43 r^o]
A Marie, femme Guienot Colas, la somme de cinq frans qui deue lui estoit pour cinq journées de son tombereaul à deux chevaulx et ung varlet qui a charrié argille pour l'ediffice dudit mur. Pour ce, à elle, par sa quittance faicte le XXVII^e jour d'avril mil CCCC XXI cy rendue 5 fr. (feible monnoie, gros pour 20 d.)

A Estienne Tramelay, charretier, la somme de quatre frans pour quatre journées de son tombereaul à deux chevaulx qui a semblablement charrié argille pour ledit mur. Pour ce, par sa quittance faicte ledit XXVII^e jour d'avril cy rendue 4 fr. (feible monnoie)

A Jehan le Ligney, charretier, pour une journée de lui et son cher à III chevaulx faicte à charrier sablon pour enroichier ledit mur : 2 fr. Pour ce, par sa quittance faicte le IX^e jour de may mil III^c XXI cy rendue 2 fr. (feible monnoie)

A Pierre Viart, pour XXXIII grans frectieres plombées de deux piez de long, la somme de 14 fr. 2 gr. achetées de lui chascune 5 gr. pour les convertir sur ledit mur. Pour ce, par sa quittance faicte le XV^e jour dudit mois de may rendue cy 13 fr. 2 gr. (feible monnoie)

A Jehan Voïllart et Coustain le Gaulet, chauffourniers demorans à Quemigney, seze frans qui deuz leur estoient pour VIII tombereaulx de chaulx, chascun au pris de 2 fr. par eulx delivrez oudit hostel, pour enroichier ledit mur. Pour ce, pour leur quittance faicte le XVI^e jour dudit may cy rendue 16 fr. (feible monnoie)

A Marie, femme Guienot Colas, quatre frans demi pour III journées de sa voiture à II chevaulx converties à amener de la chaulx du fourneaul de maistre Laurent le Grain estant à Ahuit, pour ledit mur. Pour ce, par sa quittance faicte le XVIII^e jour de jung mil III^c XXI cy rendue 4 fr. ½ (feible monnoie)

[^f LV/ 43 v^o]
A ladict Marie, la somme de unze frans qui deuz lui estoient pour XI journées de sa voiture à deux chevaulx faicte ou mois de may mil III^c XXI, tant à charrier argille, chaulx, convertis oudit mur, comme à charrier de la terre que l'on a ostée des fondemens d'icelli. Pour ce, à elle, par sa quittance faicte le darrenier de may mil III^c XXI cy rendue 11 fr (feible monnoie)

A elle, six frans pour six journées de sadict voiture et pour semblable cause que devant. Pour ce, par sa quittance faicte le XIII^e jour de jung mil III^c XXI, rendue cy. 6 fr. (feible monnoie)

A Thomas et Guiot Gauthier, la somme de six frans qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
4 fr. pour demy cent de cloyes qu'ilz ont baillies et venduez ladict somme pour eulx aidier à eschaffauder ledit mur ;
Et deux frans pour cordes qu'ilz ont baillies et delivrées pour lier lesdiz chaffaulx.
Pour ce, par leur quittance faicte le XV^e jour d'avril mil III^c XXI cy rendue 6 fr. (feible monnoie)

A Perrenot Taschet et Parisont Odin, ouvriers de bras, la somme de trois frans quatre gros demi qui deue leur estoit pour IX journées, chascune au feur de 4 gr. ½, qu'ilz ont faictes et vacquées à tamiser et traire **hors du celier** du sablon pour faire enduit pour ledit mur. Pour ce, par leur quittance faicte le XIII^e jour de jung mil III^c XXI cy rendue 3 fr. 4 gr. ½ (feible monnoie)

A ladict Marie, femme Guienot Colas, quatre frans demi qui deue lui estoit pour III journées de son tombereaul qui a charrié et amené de la chaulx dudit maistre Laurent pour convertir oudit mur, chascune journée au feur de 18 gr. valent par sa quittance faicte le darrenier jour dudit mois de jung cy rendue 4 fr. ½ (feible monnoie)

[^f LVI/44 r^o]
A Guiot Gauthier, pour trois journées de sa voiture pour semblable cause que devant, audit pris, valent par sa quittance faicte le XVIII^e jour dudit mois de jung mil III^c XXI cy rendue 4 fr. ½ (feible monnoie)

A ladict Marie, la somme de sept frans qui deuz lui estoient pour VII journées de sadict voiture, chascune au pris d'un franc, faictes à charrier argille pour l'ediffice et perfection dudit mur. Pour ce, par sa quittance faicte le darrenier jour dudit mois de jung cy rendue 7 fr. (feible monnoie)

A Estienne le Tacheret, charpentier demourant à Dijon, la somme de cinq frans qui deuz lui estoient pour avoir rambroissié sur **la galerie dudit Jehan d'Auxonne** ce que en faisant ledit mur a esté despenchié, et en retenant la maison d'icelli Jehan qu'il a convenu necessairement despecier, et soingnier tout. Pour ce, à lui, par sa quittance faicte le III^e jour de juillet mil III^c XXI cy rendue 5 fr. (feible monnoie)

A Guienot l'Avocat, charretier demourant à Dijon, la somme de huit frans qui deuz lui estoient pour IIII journées de sa voiture à III chevaulx faicte à charrier argille pour l'assouissement dudit mur. Pour ce, à lui, par sa quittance faicte le XI^e jour dudit mois de juillet cy rendue 8 fr. (feible monnoie)

A *Thevenin Jaquier, ouvrier de bras demourant à Dijon, deux frans pour IIII journées qu'il a vacquées à chargier et traire ladicté argille.*
Pour ce, à lui, par sa quittance faicte ledit XF de juillet cy rencue 2 fr. (feible monnoie)

A *Pierre Girardot, recouvreur demourant à Dijon, la somme de vint-neuf frans qui deue lui estoit pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :*
28 fr. dont lesdiz Jehan d'Auxonne et Jacot Mainchot ont marchandé à lui de enroichier d'une part [f° 44 v°] et d'autre ledit mur, parmy ce que l'on lui a soigné tout en place ;
Et ung franc pour la journée de deux compagnons qui ont vacqué à porter et tamisier du sablon qui estoit **oudit celier**.
Pour ce, à lui, par sa quittance faicte le XVIIIF jour de juillet mil IIIIC XXI cy rendue . . . 29 fr. (feible monnoie, gros pour 20 d.)

A *Girard de Villote, recouvreur demourant à Dijon, la somme de neuf frans deux gros qui deue lui estoit pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :*
8 fr. 2 gr. pour XII toises I quart de laive qu'el a faictes sur ledit mur, chascune toise au feur de 8 gr., par marchié à lui fait par lesdiz Jehan d'Auxonne et Jacot Mainchot, valent lesdiz : 8 fr. 2 gr.
Et ung franc pour avoir vuidié et nectié **le jardin du costé dudit Jehan d'Auxonne**.
Pour ce, à lui, par sa quittance faicte ledit XVIIIF de juillet cy rendue avec ledit marchié 9 fr. 2 gr. (feible monnoie)

Pour plusieurs parties de conchotes*, paules*, tamiz*, broisse* et bureuchons* achetez à plusieurs fois et divers pris de plusieurs personnes pour la façon dudit mur, par certification dudit Jehan d'Auxonne faicte IIIIF jour dudit juillet cy rendue 5 fr. 3 gr. (feible monnoie)

A *Jehannin Fournier et Remond Andriot, ouvriers de bras, la somme de quatre frans qui deue leur estoit pour VII journées qu'ilz ont faictes et vacquées en avoir deterrer une grant partie des pierres qui estoient **ou celier joignant audit mur**, chascune journée au feur de 6 gr., valent par leur quittance faicte le XIIIIF jour dudit mois de juillet mil IIIIC XXI cy rendue 4 fr. (feible monnoie)*

A *Guiot Gauthier et Thomas Gauthier, maçons demourans à Dijon, ausquelx fut fait marchié et convenance par lesdiz Jehan d'Auxonne et Jacot Mainchot de faire et parfaire ledit **mur de pierre**, chascune toise pour le prix de 4 fr., de la hauteur du goterot du toit de la **rechoite de la maison ou grenier dudit Jehan d'Auxonne**, [f° LVII/45 r°], de faire ledit mur du gros* de III piez à main*, bien et deuement comme il estoit commancié, parmy ce que l'en leur devoit soignier et administrer en place toutes matieres neccessaires comme pierre, mortier, cordes, engin, cloyes et autres choses à ce appartenant, la somme de six-vins-dix-huit frans, qui deux leur estoit pour XXXIIII toises demie dudit mur qu'ilz ont faictes, valent au feur que dessus ladicté somme.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification de maistre Phelippe Mideul, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur faicte le XIIIIF jour de juillet mil CCCC XXI, tout rendue cy avec ledit marchié. 138 fr. (feible monnoie, gros pour 20 d. t.)*

[Article annulé sur la couverture des allées de l'hôtel de Talant]

A *Pierre Girardot et Aubriot de Baulmotet, recouvreurs demourans à Dijon, la somme de 25 fr. (de 5 d. le gros) par marchié fait à eulz par Jaquot Mainchot ou mois d'aoust CCCC XXI en la presence de Jehan Chousat et Jehan de Noident, conseillers de mondit seigneur, de enduire et enroichier **deux pans de murs estans en la court de costé la chappelle à la tour** qui darrenierement fut arce, et leur doit l'on soignier toutes matieres.*
Pour ce, par certification dudit Mainchot cy rendue avec quittance cy rendue 25 fr. (gros pour 5 d. t.)

Somme : 25 fr. (gros pour 5 d.)
et 495 fr. 2 gr. ¼ (gros pour 20 d.)

I422, 1^{er} janvier - I422, 31 décembre. — Analyse sommaire du vingt-deuxième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon, par Etienne Pérard, en 1726.
BM Troyes, ms. 333, p. 549-551

[p. 549]
Au compte dudit Moisson pour l'année finie 1422.

[p. 551]
Folio 39 : Lieu destiné en la maison du duc à Dijon pour mettre ses harnois de joustes.

I423, 1^{er} janvier - I423, 31 décembre. — Analyse sommaire du vingt-troisième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon, par Etienne Pérard, en 1726.
BM Troyes, ms. 333, p. 553-556

[p. 553]
Au compte dudit Moisson pour l'année finie 1423.

[p. 556]
Folio 47 : nid de cigognes sur la cheminée de la chambre de madame la duchesse à Dijon.

I424, 1^{er} janvier - I424, 31 décembre. — Analyse sommaire du vingt-quatrième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon, par Etienne Pérard, en 1726.
BM Troyes, ms. 333, p. 559-561

[p. 559]
Au compte dudit Moisson pour l'année finie 1424.

[p. 551]
Folio 56 : joustes faittes en l'hotel de monseigneur le duc, en la grand cour, du costé l'eglize Nostre Dame, au mois de decembre.
1424 : Lisses et barrieres, où estoit ledit duc.

I425, 1^{er} janvier - I425, 31 décembre. — Neuvième compte de Jean Fraignot, receveur général du duc pour les duché et comté de Bourgogne.
B 1 628

[f° 1 v°]
*Dudit Jehan Moisson, sur ce qu'il peut et pourra devoir à Monseigneur à cause de sa recepte la somme de quinze frans en deniers paieez pour les **ouвраiges des alées que l'on fait de l'ostel de monseigneur jusques à la chappelle et en l'oratoire d'icelle**.*
Pour ce, par lettre dudit Fraignot faite le XIIIIF jour de fevrier mil IIIIC XXIIIF 15 fr.

[f° 182 r°]
A Richart le Galoiz, fourrier de mondit seigneur le duc, la somme de dix-neuf frans quatre gros, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur il a païé, baillié et delivré comptant aux personnes pour les causes et en la maniere qui sensuit, c'est assavoir :

1. 14 février 1425 n. st.

*A Philippot Durry et Jehan Moullon, nateurs, pour avoir naté en l'ostel de mondit seigneur à Dijon les **chambres de madame la duchesse et de messieurs de Nevers** : 5 fr. ½ ;*

A la femme dudit Philippot, pour [f° 182 v°] avoir aidié à traicier lesdites nates : 2 fr.

A elle, pour X livres de fil à couldre icelles nates prinses et achetées d'elle, la livre au pris de 20 d. t., valent : 10 gr.

A Jehan le Gauldier, pour ung millier d'estrain à faire lesdites nates : 5 fr.

A Jehan Tiret, pour avoir batu ledit estrain : 1 fr.

*A Jaquot Beroignot, pour avoir fait de son boiz ung **retrait en la chambre de mondit seigneur de costé la chappelle de son hostel** : 4 fr.*

Et à Perrenot Pouillot, serrurier, pour avoir fait la serrure dudit retrait : 1 fr.

Font lesdites parties ladite somme de 19 fr. 4 gr.

Pour ce, par mandement de mondit seigneur donné à Dijon le II^e jour de janvier mil III^e XXIII^e cy rendu et quittance dudit Richart par laquelle il promet acquicter mondit seigneur lesdites sommes envers les dessus diz, requist par icellui 19 fr. 4 gr.

[f° 185 r°]

A la dame de Passy, Anfroy Bon mercier, Colinet de Guilermeville² et aux deux varlez de pié de madame la duchesse, la somme de dix-sept frans seze solz trois deniers tournois, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur ledit Jehan Fraignot a païé comptant aux dessus nommez en la maniere qui sensuit, c'est assavoir :

A ladite dame de Passy [...] 33 fr. 4 d. t.

Audit Anfroy [...] 33 fr. 4 d. t.

Audit Colinet qu'il avoit païé pour six paires de soulliers pour messeigneurs de Nevers et de Rethel à 2 s. 6 d. la paire : 15 s. t.

Item pour deux petites saintures de cuir pour mesdits seigneurs : 3 s. 4 d. t.

[f° 185 v°]

*Item pour **une serrure en façon de gresilles mise en l'uiz où sont retraictes les besoignes de madite dame en son hostel** à Dijon : 3 s. 4 d. t.*

Item pour deux petites taches pour mesdis seigneurs de Nevers : 30 s. t.

Item pour quatre lacz de soye serrez d'argent pour eulx : 8 s. 4 d. t.

Item pour deux douzaines d'esguilletes pour eulx : 5 s. t.

Item pour l'achat de certains croichez et anelez d'argent pour madite dame et pour un grant lacz de soye ferré d'argent à lassier poignez : 30 s. 3 d. t.

Et ausdiz deux varlez de pié le II^e jour dudit mois de janvier pour avoir des houzeaulx pour eulx : 2 £ 6 s. 8 d. t.

Somme que montent lesdites parties lesdiz 17 fr. 16 s. 3 d. t.

Pour ce, par mandement de mondit seigneur donné à Mascon le XXVII^e jour de janvier mil III^e XXIII^e cy rendu et quittance des dessus nommez chascun de sa portion, escripte au doz dudit mandement 17 fr. 16 s. 3 d. t.

I426, 1^{er} janvier - I426, 31 décembre. — Vingt-sixième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 476

[f° 1 v°]

COMPTE DE JEHAN MOISSON, receveur au bailliage de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne des recettes et mises par lui faictes oudit office depuis le premier jour du mois de janvier mil quatre cens vint et cinq jusques au darrenier jour du mois de decembre mil CCCC vint et six.

[f° 29 r°]

DESPENSE OU TEMPS DE ce present compte

[f° 32 v°]

SUR LA CHANCELLERIE

[...]

1. 2 janvier 1425 n. st.
2. Valet de chambre de la duchesse.
3. Non transcrit, ne concerne pas l'hôtel.

*Aux religieux prieur et couvent de Saint Estienne de Dijon pour rente de vint et neuf solz quatre deniers tournois que mondit seigneur leur doit chascun an aux termes de Saint Jehan et de Noel à cause de certaines petites maisons appelées ouvreurs assises à Dijon près de l'église de Nostre Dame ^{ou lieu-dit en la vielle Charbonnerie} **de costé la porte darriere de l'ostel** de mondit seigneur à Dijon, lesquelles maisons tenoit nagaires Estienne Berbisey que icelles a vendues à feu monseigneur le duc Jehan dont Dieu ait l'ame, [f° 33 r°] chargées dudit rente, comme plus à plain est contenu ou compte dudit receveur feni le darrenier de decembre mil CCCC XXI.*

Pour ce, à eulx, pour lesdis termes de Saint Jehan et de Noel mil CCCC vint et six, par leur quittance cy rendue . . . 29 s. 4 d. t.

[f° 37 r°]

EUVRES ET REPARATIONS

Et premieurement

*A Juhan le Lignier, charreton demourant à Dijon, la somme de seize fr. qui deuz lui estoient, tant pour le forestaige comme pour le charroy de cinquante membres de pierre d'Asnieres que il a baillie et delivrez en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon pour reffaire les **margelles et basses du grant puis dudit hostel** qui estoient rompues et despecées, c'est assavoir pour le forestaige desdis membres : dix frans, et pour le charroy : 6 fr., qui font ladite somme de 16 fr., comme il appert par sa quittance et certification de maistre Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur cy rendue, ledit ouvraige fait ou mois de mars CCCC XXV.*

Pour ce 16 fr.

A Jehan l'Archier, perrier de la perriere de Resgne, et à Jaques Gaudran, demourans à Dijon, la somme de six frans six gros quinze deniers tournois qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

*Audit Jehan l'Archier, pour le forestaiges de quarante et cinq voictures de pierre plate qu'il a baillie et delivrées en sadite perriere pour convertir et employer **alentour d'une grande porte que l'en a nouvellement faicte** en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon **par darriere, à l'endroit de l'église Nostre Dame**, chascune voicture à deux chevaulx au pris de trois blans, valent : deux frans neuf groz trois blans ;*

Et audit Jaques, pour le charroy desdiz XLV voictures de pierre, chascune au pris de 4 blans, valent : 3 fr. 9 gr. ;

Ainsi, pour tout, ladite somme de 6 fr. 6 gr. 15 d. t., comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot, concierge dudit hostel de Monseigneur escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce. 6 fr. 6 gr. 15 d. t.

[f° 37 v°]

A Raoul le Lorret, perrier, et à Jaques Gaudran, demourans à Dijon, la somme de seize frans cinq deniers tournois qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

*Audit perrier, pour le forestaige de cent et unze voicture de pierre, chascune voicture à deux chevaulx prinse en sa perrieres de Resgne pour metre et convertir en **ung mur que l'on fait** en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon **par devers l'église Nostre Dame**, chascune voicture 3 blans, valent : 6 fr. 11 gr. 1 blanc ;*

Et pour le charroy par lui fait de 26 voicture de ladite pierre, chascune voicture au pris de 4 blans valent 2 fr. 2 gr. ;

Et audit Jaques, pour le charroy de III^e V voictures de ladite pierre, chascune voicture à deux chevaulx par lui ou son commandement, admenées oudit hostel, la voicture au pris de 4 blans, valent : 6 fr. 11 gr. ;

Ainsi montent toutes ces parties à ladite somme de 16 fr. 5 d. t., comme comme [sic] il appert par leur quittance et certification de Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce. 16 fr. 5 d. t.

A Thiebault Gurry et Girart Labouquey, demourans à Dijon, la somme de quatre frans dix gros demi qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

*Audit Thiebault pour XXXIX voictures de pierres que il a baillies et delivrées pour metre et convertir **en ung mur** que l'on fait presentement en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon **par devers l'église de Nostre Dame**, chascune voicture au pris de deux blans, et pour forestaige, valent : 19 gr. ½ ;*

Et audit Girart, pour le charroy desdites XXXIX voictures de pierre par lui charroyés dès ladite perriere oudit hostel, chascune voicture au pris de 3 4 blans, valent : 3 fr. 3 gr.

Ainsi montent ces II parties à ladite somme de 4 fr. 1 gr. ½, comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce. 4 fr. 10 gr. ½

[f° 38 r°]

Ausdiz Girart et Thiebault la somme de huit frans ung gros demi qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

Audit Thiebault pour soixante cinq voitures de pierre de la perrieres de la Fin des quatre noyers que il a baillies et delivrées pour metre et employer **en la façon du mur** que l'on fait presentement en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon **par devers l'église de Nostre Dame**, chascune voiture à deux chevaux au pris de 2 blans, valent : 2 fr. 8 gr. ½ ;
Et audit Girart, tant pour lui comme pour ledit Thiebault, pour avoir charroyées lesdites LXV voitures dès ladite perriere jusques oudit hostel de mondit seigneur, chascune au pris de 4 blans, valent : cinq frans cinq gros ;
Ainsi, pour tout, ladite somme de 8 fr. 1 gr. ½, comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot, concierge dudit hostel, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 8 fr. 1 gr. ½

A Jaques Gaudran et Jehan l'Archier, demourans à Dijon, la somme de 4 fr. 7 gr. ½ qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Jehan, pour le forestaige de XXXVII voitures de pierre prises en la perriere de Resgne, chascune voiture à deux chevaux qui valent au pris de deux blans chascune voiture : 18 gr. ½ ;
Et audit Jaques, pour le charroy desdites XXXVII voitures de pierre, par lui charroyés dès ladite perriere jusques en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, qui valent au pris de 4 blans pour chascune voiture : 37 gr.
Ainsi montent pour tout ladite somme de 4 fr. 7 gr. demi, comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 4 fr. 7 gr. ½

[F° 38 v°]
A Thiebault Gurry et Girart Labouquey, demourans à Dijon, la somme de douze frans huit gros qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Thiebault pour le forestaige de III^{XXVIII} voitures de pierre plate prises en sa perriere pour metre et convertir ou **mur dessus dit**, chascune voiture à deux chevaux au pris de 2 blans, valent : 3 fr. ½ ;
Et ausdiz Girart et Thiebault pour le charroy desdites III^{XXVIII} voitures par eulx charroyées dès ladite perriere jusques en l'ostel de mondit seigneur, chascune voiture au pris de 5 blans, valent : 9 fr. 2 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 12 fr. 8 gr., comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 12 fr. 8 gr.

A Estienne Berbisey, bourgeois de Dijon, la somme de cinq frans demi qui deuz lui estoient tant à lui comme au Prevost, perrier de Resgne, pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Prevost pour le forestaige de XLIII voitures de pierre prises en sadicte perriere pour convertir en la façon **du mur dessus dit**, chascune voiture à deux chevaux au pris de 2 blans pour ledit forestaige, valent : 22 gr.
Et audit Estienne Berbisey, desdites XLIII voitures dès ladite perriere jusques en la place où l'en fait ledit mur, chascune voiture en pris de 4 blans, valent : 3 fr. 8 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 5 fr. ½, comme il appert par quittance dudit Berbisey et certification de Jaquot Mainchot concierge dudit hostel, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 5 fr. ½

A Thiebault Gurry, Robert Bonlieu perriers, Jaques Baudot et Girart Labouquey, tous demourans à Dijon, la somme de vint et deux frans ung gros cinq deniers tournois qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Ausdiz perriers pour le forestaige de VII^{XXI} voitures de pierre plate prises en leur [F° 39 r°] perriere des Quatre noyers pour convertir et employer en la façon **du mur dessus dit**, chascune voiture à deux chevaux au pris de deux blans pour ledit forestaige, valent : 6 blans 3 gr.
Et ausdiz Jaques Baudot et Girart Labouquey, tant pour eulx comme pour Estienne Berbisey et l'otesse du Mouton, pour lesquelz en leur absence ilz se font fors et praignent en main quant ad ce, pour le charroy desdiz VI^{XXI} voitures chascune à deux chevaux, au pris de 5 blans, valent : 15 fr. 10 gr. 1 blanc ;
Ainsi, montent toutes ces parties à ladite somme de 22 fr. 1 gr. 5 d. t., comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 22 fr. 1 gr. 5 d. t.

A Joffroy le Perrier, perrier de Resgne, demourant à Dijon, la somme de dix-huit gros viez tournois qui deuz lui estoient tant pour le forestaige comme pour le charroy de deux pierres prises en ladite perriere, desquelles l'on a fait **le seul de la porte que l'en a faicte ou mur dessus dit** ;
Comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 18 gr. t.

A Girart Labouquey et Thiebault Gurry, demourans à Dijon, la somme de seize frans sept gros demi qui deuz estoient tant à eulz comme à Estienne Berbisey, absant, pour lequel ilz se font fort et praignent en main quant ad ce pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Thiebault, pour le forestaige de C XIII voitures de pierre prises en sa perriere des III Noyers, chascune voiture à deux chevaux au pris de 2 blans, valent : 4 fr. 9 gr.
Et ausdiz Girart et Thiebault et aussi audit Berbisey, pour charroy desdites C XIII voitures de pierre, chascune voiture au pris de 5 blans, valent : 11 fr. 10 gr. ½ ;
Laquelle pierre ainsi prise en ladite perriere ilz ont charroyée et admenée oudit hostel de Monseigneur pour convertir et emploier ou mur dessus dit, comme il appert par leur quittance et certification de Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 16 fr. 7 gr. ½

[F° 39 v°]
A Amiot Clerambault, bourgeois de Dijon, la somme de dix frans demi qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de soixante et douze voitures de pierre plate prises et achetée de lui ledit pris de 10 fr. ½ ^{au pris de 7 blans la voiture,} tant pour le forestaige que pour le charroy lesquelles ont esté converties et employés en un **mur dessus dit**.
Comme il appert par sa quittance et certification du Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle cy rendue. Pour ce . . . 10 fr. ½

A Thiebault Gurry, Girart Labouquey et Guienot l'Advoquet, demourans à Dijon, la somme de douze frans dix gros qui deuz leur estoient pour les parties qui sansuivent :
Audit Thiebault, pour le fourestaige de III^{XXVIII} voitures de pierre plate que il a baillies et delivrées en sa perriere des Quatre noyers pour parfaire le **mur dessus dit**, chascune voiture à deux chevaux au pris de deux blans pour le forestaige, valent : 3 fr. 8 gr.
Et ausdiz Girart et Guienot, pour le charroy desdites III^{XXVIII} voitures de pierre plate, chascune à deux chevaux, au pris de cinq blans, valent : neuf frans deux gros ;
Ainsi, pour tout, ladite somme de 12 fr. 10 gr., comme il appert par leur quittance et certification de Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 12 fr. 10 gr.

Audit Thiebault Gurry et Jaques Baudot, demourans à Dijon, la somme de quatre frans ung gros qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Thiebaut, pour le forestaige de XXVIII voitures de pierre plate que il a baillies et delivrées en sa perriere des III Noyers pour convertir en l'ouvrage et façon du **mur dessus dit**, chascune voiture à deux chevaux ^{au} pris de ~~vingt~~ dix deniers tournois, valent : 14 gr.
Et audit Jaques Baudot, pour le charroy desdites XXVIII voitures de pierre, chascune au pris de 5 blans, valent : 2 fr. 11 gr.
[F° 40 r°] Ainsi pour tout ladite somme de 4 fr. 1 gr., comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 4 fr. 1 gr.

A Amiot Clerambault et Thiebault Gurry, demourans à Dijon, la somme de unze frans quatre gros demi qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Thiebault, pour le forestaige de LXXVIII voitures de pierre plate à deux chevaux, prises en sa perriere des Quatre noyers et admenées à Dijon pour convertir en l'ouvrage et façon du **mur dessus dit**, la voiture au pris de deux blans, valent : trois frans trois gros ;
Et audit Amiot, pour avoir fait charroyer lesdictes LXXVIII voitures de pierre plate dès ladite perriere jusques oudit hostel de mondit seigneur, chascune voiture au pris de cinq blans, valent : 8 fr. 1 gr. ½ ;
Ainsi, pour tout, ladite [somme] de 11 fr. 4 gr. ½, comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 11 fr. 4 gr. ½

A Joffroy le Perrier, demourant à Dijon, la somme de deux frans qui deuz lui estoient pour deux grosses pierres que il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur pour faire le **sueil de la porte du mur dessus dit**.
Comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 2 fr.

1. Omis.

[f° 40 v°]

MAÇONNERIE

A Jaquot Valon et Girart Valon, maçons demourans à Dijon, la somme de quinze frans qui deuz leur estoient par marchié à eulz fait pour avoir fait de leur mestier la **margelle du grant puis de l'ostel de mondit seigneur**, ensemble les basses et le parement qui est à l'environ, et aussi l'auge qui est emprès ledit puis ;
Comme il appert par leur quittance et certification de Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 15 fr.

A Jehan de Bourbonne et Perrin Valée, maçons à Dijon, la somme de six-vins-huit frans qui deuz leur estoient pour les parties que sensuivent, c'est assavoir :
125 fr. pour **IIII^{XXIII} toises et ung tiers de toise qu'ilz ont faites ou mur** dont cy devant est faite mention, en la maniere qu'ilz en ont marchandé, lequel mur a esté mesuré par maistre Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur ;
Et trois frans par marchié fait à eulx, c'est assavoir :
Un franc pour avoir abatu **ung viez mur qui estoit devant l'ostel maistre Nicolas le Phisicien** ;
Et deux frans pour avoir couvert contre l'iver ledit mur par dessus de bois, de cloyes et de paille ;
Ainsi montent les parties à ladite somme de 128 frans, comme il appert par leur quittance et certification de Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance, ensemble le marchié fait ausdiz maçons des ouvraige dessus diz escript en ung feuillet de papier tout cy rendu. Pour ce . . . 128 fr.

¹A Jehan de Bourbonne et Perrin Valée, maçons demourans à Dijon avecques lesquels a esté marchandé par le maistre des euvres de maçonnerie et Jacot Mainchot, concierge de l'ostel de Monseigneur à Dijon, de faire de leur mestier oudit hostel à la partie de Nostre Dame, **en la place que l'on avoit naguaires commencé de faire les maisons des Changes, lequel ouvraige a esté abatu par l'ordonnance de mondit seigneur, ung gros mur de pierre de VI piez de gros**, lesquels murs seront faiz à cranneaulx de pierre d'Asnieres bien et notablement et revestuz d'enchaplement* bien et souffisans au regart d'ouvriers, et seront entablez iceulx murs de pierre de Gemeaulx, d'Asnieres ou de Resne, ainsi que mieulx sera avisé pour le prouffit de l'euve, la toise dudit mur au pris de 18 gr. et la taille qui se fera oudit ovraige tant es cranneaulx comme en la porte et autrement se fera au regart dudit maistre des euvres et autres ayans en ce congnoissance, et parmi ce l'en leur doit faire administrer et soignier toutes matieres en place, cordes, cloies, bois, engins et autres choses appartenans audit ouvraige, ensemble forge pour leurs marteaulx comme plus à plain est contenu ou marchié sur ce fait passé par devant Jehan d'Espaigne, coadjuteur du tabellion de Dijon, par lequel appert ledit ovraige leur avoit esté delivré comme aux plus ravalans ; lequel mur toisié par ledit maistre des euvres contient **IIII^{XX} toises**, dont il chiet pour les paloiemens* et pour la bée* de la porte, dont l'ouvraige est prins par le compte precedent f° XX, VI toises demie et demi tiers, ainsi restent **IIII^{XXIII} toises et tiers**, pour ce païé à [f° 41 r°] eulx pour icelles **IIII^{XXIII} toises I tiers** audit pris de 18 gr. la toise : 125 fr.
Et 3 fr. pour marchié fait à eulx de avoir abatu ung viez mur qui estoit devant l'ostel messire Nicolas le fisicien et avoit couvert contre l'iver ledit mur par dessus de cloiez et de paille.
Et rent cy ledit marchié avecques quittance desdiz maçons ensemble certification dudit maistre des euvres sur le toisement dudit ouvraige, tout rendu cy . . . 128 fr.

ARGILLE

A Jehan d'Ourneaul, charreton demourant à Dijon, la somme de unze frans sept gros douze deniers maille* tournois qui deuz lui estoient pour sept-vint-quinze voictures d'argille à deux chevaulx la voicture, qui ont esté prinses et achetées de lui pour convertir et employer es ouvraiges **du mur dont cy devant est faite mention**, la voicture au pris de trois blans et demi, valent et montent lesdites **VII^{XXV} voictures** d'argille à ladite somme de 11 fr. 7 gr. 12 d. ob. t.
Comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 11 fr. 7 3 gr. 12 d. ob. t.

A lui, la somme de huit frans neuf gros ung quart qui deuz lui estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour cent et dix tumbelerées d'argille que il a admenées es hostelz de monseigneur le duc à Dijon, qui ont esté converties et employées ou **mur** dont cy devant est faite mention, chascune tumbelerée à deux chevaulx au prix de trois blans et demi, valent : 8 fr. 1 blanc ;
Et pour six tumbelerées de sablon que il a baillies oudit hostel, qui ont esté employées **sur les tois de la chappelle, de l'oratoire et pluseurs chaunettes neufves**, au pris chascune tumbelerée de 6 blans, valent : 9 gr.

Ainsi, pour tout, ladite somme de 8 fr. 9 gr. ¼, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 8 fr. 9 gr. ¼

A Besançon de Labergement, charreton demourant à Dijon, la somme de trois frans sept [gr.] quinze deniers tournois qui deuz lui estoient pour cinquante voictures d'argilles à deux chevaulx que il a [f° 41 v°] admenées et charroyées en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon pour convertir et employer en l'ouvraige et façon **du mur devant dit**, chascune voicture au pris de trois blans demi, valent ladite somme de 3 fr. 7 gr. 15 d. t.
Comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 3 fr. 7 gr. 15 d. t.

A Jehan d'Ourneaul, charreton demourant à Dijon, la somme de 14 fr. 10 gr. qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour sept-vins et dix voictures d'argille à deux chevaux que il a admenées en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, lesquelles ont esté employées ou **mur dessus desclairié**, chascune voicture au pris de 4 blans, valent : 12 fr. ½ ;
Item pour XII tumbelerées de sablon par lui admenées oudit hostel, lesquelles ont esté employées à **refaire certain mur et pavement es chambres de mondit seigneur** et autres choses oudit hostel, chascune tumbelerée au pris de 6 blans, valent : 18 gr.
Et pour deux journées que il a vacquées lui et sondit tumbereaul à deux chevaulx à charroyer les nectoyeurs **après ce que les sommiers de bois ont esté mis dessoubz la chappelle dudit hostel**, chascune journée au pris de 5 gr., valent : 10 gr.
Comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 14 fr. 10 gr.

A Laureceot Patriarche et Jehan Saulemeret, demourant à Fontenelle, la somme de 6 fr. ½ qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour VI chevrons de boys esquarré : 2 fr. ½ ;
Item pour deux autres pieces de boys pour faire saublieres : 11 gr.
Item pour deux chaunectes de boys : 2 fr. 3 gr.
[f° 42 r°] Et pour ung cent de lactes : 10 gr.
Lesquelles parties de boys dessus diz ilz ont bailliés et delivrées en la court de mondit seigneur pour ycelles convertir tant sur la **chappelle** dudit hostel comme sur ung **toit qui est effondré emprès la chambre de Monseigneur** où il a l'une desdites champnectes et l'autre champnecte **en la basse court sur la lavenderie**.
Comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 6 fr. ½

A Jaquot le Gousset, Jehan de Poullant et Jehan Chevalet, charretons demourans à Dijon, la somme de deux frans sept gros qui deuz leur estoient pour la vendue et delivrance de VIII pieces de bois que ils ont baillies et delivrées en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon pour reffaire un **toit qui est effondré emprès la chambre de mondit seigneur** en outre autre boys que l'en avoit desja acheté pour ledit toit.
Comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 2 fr. 7 gr.

A Huguenin Genoisey, Huguenin Richart, Girart Louquart et Guiot Monin, la somme de trente et huit gros tournois qui deuz leur estoient pour la vendue et delivrance de six pieces de boys esquarrées que ilz ont baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir en **ung toit qui estoit effondré dessus la chambre de mondit seigneur qui est ou milieu des trois chambres, après une autre chambre que l'on a refaite pareillement**.
Comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 38 gr. t.

A Jehan de Jonvelle, charpentier demourant à Dijon, et à Huguenin Parget de Saint Seigne sur Vingenne, la somme de cinq frans que deuz leur estoient pour IIII pieces de boys esquarrées prinses [f° 42 v°] et achetées d'eulx ledit pris et lesquelles ilz ont baillies et delivrées en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon pour faire deux combles tous neufz en la **darreniere chambre des trois chambres** dudit hostel de mondit seigneur **qui est sur la chambre des joyaulx à la partie devers le preaul d'icellui hostel**.
Comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 5 fr.

A Jehan de Chassigny et Martin le Norucaut, charpentiers demourans à Dijon, la somme de cinq frans qui deuz leur estoient par marchié fait avec maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, et

1. Article ajouté dans les marges inférieures et supérieures.

Jacot Mainchot concierge d'icellui hostel à Dijon, de reffaire tout à neuf ung pan de toit qu'estoit cheu **sur la chambre estant emprès selle de mondit seigneur** où il a environ VIII toises de toit et y ont mis VI chevrons garniz de bloicho^z* et de jambotes* et saubliers* doubles et les relacter* de lactes, et pour avoir fait deux chassis de bois tout à neuf, l'un en la **chambre du portier** et l'autre en **selle dudit concierge**, tout pour le prix et somme desdiz 5 fr. Comme il appert par leur quittance et certification dudit maistre des euvres escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 5 fr.

Audit Jehan de Chassigny, Nicolas Salemon et Jehan de Francourt, charpentiers demourans à Dijon, la somme de 6 fr. qui deuz leur estoient par marchié fait pour avoir reffait ung comble de bois tout neuf dessus **la chambre de l'ostel de mondit seigneur** pour ce qu'il estoit tout effondré, ycellui garniz d'entraiz*, d'aubeletiers* et de boichaulx*, de quartiers* et quatre fillieres*, la relater tout à neuf et y faire une vaine* pour monter ycelle charpenterie, tout pour ledit pris de 6 fr. Comme il appert par leur quittance et certification de Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance ci rendue. Pour ce . . . 6 fr.

[f° 43 r°]
Audit Jehan de Chassigny, la somme de vint-cinq gros viez tournois qui deuz lui estoient pour avoir faite une colonne de boys à huit pans portant basse et chappiteaulx de bois, ensemble une ennille* de bois mise **en l'une des chambres des joyaulx de mondit seigneur pour soustenir le sommier de la chambre de mondit seigneur**. Comme il appert par sa quittance et certification de Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . 25 gr. viez t.

A Guillaume Choulot, rouyer demourant à Dijon, la somme de vint et sept gros douze deniers maille tournois qui deuz lui estoient pour quatre toises et ung quart de laive prinses et achetées de lui au fuer de 6 gr. ½ la toise, valent ladite somme de 27 gr. 12 d. ob. t., laquelle laive a esté mesurée par Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, ouvrier de mondit seigneur, en la presence de Girart de Villotes, aussi recouvreur, et ycelle employée et **mise es tois qui sont entre l'oratoire et la chappelle de l'ostel mondit seigneur**. Comme il appert par sa quittance et certification de Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 27 gr. 12 d. ob. t.

A Robinet Dauby, demourant à Dijon, la somme de deux frans quatre gros qui deuz lui estoient pour IIII toises de laive que l'en a prinses et achetées de lui ledit pris et converties sur les **tois des trois chambres de mondit seigneur estans emprès la chappelle de son hostel**. Comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . 2 fr. 4 gr.

A Thiebault Gurry, demourant à Dijon, la somme de six frans ung gros demi qui deuz lui estoient pour dix toises et demie de laive que il a baillies et delivrées en l'ostel de monseigneur le duc à [f° 43 v°] Dijon pour recouvrir sur les **trois chambres du corps de mondit seigneur**, chascune toise au pris de sept gros, tant pour forestaige comme pour charroy, valent ladite somme de 6 fr. 1 gr. ½ ; Comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . 6 fr. 1 gr. ½

A Jehan d'Eschenon et Guillaume Miraulde, recouvreurs demourant à Dijon, la somme de sept frans huit gros demi qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Jehan, pour XVII journées qu'il a vacquées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, tant au descouvrir les **tois de la chappelle et de l'oratoire** dudit hostel et aussi sur la **chambre de parement** où l'on a mises trois chaumectes neufves, comme pour les recouvrir, metcre et recimanter*, chascune journée au pris de 2 gr. ½, valent : 3 fr. 6 gr. ½ ; Et audit Guillaume pour avoir semblablement vacqué pour lesdites XVI journées avec ledit Jehan d'Eschenon à faire les choses dessus dictes, chascune journée au pris de 2 gr. valent : 2 fr. 10 gr.
Item pour un ouvrier de bras qui les a serviz par IIII jours à porter la laive, chascune journée au pris de 6 blans, valent : 6 gr.
Item pour poix et thieulle batue de quoy l'on a fait le cymant* pour lesdites champnectes : trois gros demi ;
Item pour cloux : 6 blans ;
Et pour la taille de IIII toises de layve : cinq gros.
Ainsi montent ces parties pour tout à la devant dite somme de 7 fr. 8 gr. ½, comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 7 fr. 8 gr. ½

Audit Jehan d'Eschenon, la somme de quatre frans qui deuz lui [f° 44 r°] estoient par marchié fait à lui de parfaire de couverture ung pan de toit de la **chappelle** de l'ostel de mondit seigneur qui estoit demeuré à faire à la partie devers la grant sale dudit hostel et y metcre l'une desdites quatre champnectes et le rendre assouvy, ensemble ung toit qui est

effondré à l'endroit de **la grant chambre qu'est devant ladite chappelle** où il a en tout XVI toises de couverture, chascune toise au pris de trois gros, valent ladite somme de 4 frans. Comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 4 fr.

A Perrenet de Tul, verrier et plombier demourant à Dijon, la somme de deux frans qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour avoir refait VI panneaulx de verrieres estant es **deux chambres des joyaulx** de mondit seigneur qu'estoient tout despeciez et dont il a soingnié verrieres et plomb, pour le prix de 12 gr.
Et pour avoir refait ung **cor de plomb tout neuf en ung auge que l'on a fait emprès le puis de la grant court pour aler l'eaul en la cuisine**, dont il a aussi soingnié plomb et soubdure, pour ung franc.
Ainsi pour tout ladicte somme de 2 fr., comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 2 fr.

Audit Perrenet de Tul, la somme de neuf frans deux gros demi qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour XIII journées de son mestier que il a faictes en l'ostel de Monseigneur à Dijon à recouvrir tout à neuf de plomb quatre champnectes qui sont sur les **tois de la chappelle et de l'oratoire dudit hostel**, et aussi à recouvrir tout à neuf de plomb ung **auge qui est emprès les margelles du grans puis** dudit hostel par là [f° 44 v°] où va l'eau en la **cusine** et ung autre auge, chascune journée au pris de 3 gr., valent : 3 fr. ½ ;
Item pour le salaire d'un varlet qui l'a servy l'espace de huit jours entier à faire ce que dit est, chascune journée au pris de 6 blans, valent : ung franc ;
Item pour quarente et neuf livres demie de soubdure dont l'on a soubdés les choses dessus dites, chascune livre au pris d'un gros, valent : 4 fr. ½ ;
Item pour graisse : 2 gr.
Item pour VI sacs de charbon : 3 gr.
Et pour III^c de cloux, tous employez à faire les choses dessus dites : 3 gr.
Ainsi montent toutes ces parties à la devant dite somme de neuf frans deux gros demi.
Comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . 9 fr. 2 gr. ½

A Jehannin Laurent, ouvrier de bras, et Jehan d'Ourneaul, charreton, la somme de quatre frans trois gros qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit ouvrier de bras, lui faisant fors pour tous ses compaignons qui ont ouvré avec lui en l'ostel de mondit seigneur à nectier ledit hostel tant après le trespas de feu madame la duchesse Bonne^e que Dieu absoille, comme après ce que l'on a fait et parfait **les margelles du puis de la grant court**, dont les noms sensuivent, c'est assavoir Jehan Haynault, Oudot Garin et Perrin Lodin, où ilz ont vacqué VI jours entiers, tant à nectier ledit hostel comme à chargier les tumbereaulx, chascune journée pour un chascun d'eulx ung gros, valent : 2 fr.
Et pour ledit charreton pour avoir charroyer la nectoyeure dehors, où il a vacqué lui et ses deux chevaulx IIII jours, pour chascun jour 5 gr., valent : 20 gr.
Item pour IIII tumbelerées de sablon de quoy l'on a refait la **margelle dudit puis et repavé tout entour**, chascune voicture 5 blans, valent lesdiz 5 gr.
Et pour deux conchotes* et deux paules* : 2 gr.
Ainsi pour ladite somme de 4 fr. 3 gr., comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz sadicte quittance cy rendue. Pour ce 4 fr. 3 gr.

[f° 45 r°]
A Arniot le Garteret, demourant à Labergement vers Janley², la somme de deux frans qui deuz lui estoient pour la vendue de cent cloyes de boys prinses et achetées de lui ledit pris pour eschaffauder ou **mur** dont cy devant est faite mention. Comme il appert par sa quittance et certification de Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 2 fr.

A Jehan de Chassigny, charpentier demourant à Dijon, la somme de quatorze gros et demi qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

1. Bonne d'Artois, morte à Dijon le 17 septembre 1425.
2. Labergement-Foigny.

Pour quatre journées faictes par lui et Nicolas Salemon, charpentier, au monter **deux grosses champnectes et les metre à point entre la chappelle de mondit seigneur** de mondit seigneur [sic] à Dijon **et son oratoire**, chascune journée au pris de 2 gr. ½, valent : 10 gr.

Et pour deux pieces de bois, desquelles l'on a faites la floiche et le fauconneaul* pour monter lesdites **champnectes** : 4 gr. ½ ; Ainsi pour tout ladite somme de 14 gr. ½, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 14 gr. ½

A Andriet Fouet, demourant à Dijon, la somme de douze frans ung gros cinq deniers tournois qui deuz lui estoient pour l'eschange de neuf cens et deux livres de plomb tout neuf en table que il a baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur pour metre et convertir sur certaines **chaunectes qui sont entre l'oratoire et la chappelle** dudit hostel, à l'encontre de VIII^c livres d'autre viez plomb tout rompu et despecié que l'on a osté desdictes chaunectes, et baillié le cent d'icellui plomb neuf pour 4 fr. et prinz le cent du viez pour 3 fr. Ainsi lui estoit deu ladite somme de 12 fr. 1 gr. 5 d. t., comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 12 fr. ~~1 gr. 5 d. t.~~ 19 d. t.

[f° 45 v°]
A Jehan Marriot, marchand et bourgeois de Dijon, la somme de dix-sept frans quatre gros viez tournois qui deuz lui estoient pour III^c IIII^{xx} livres de plomb prises et achetées de lui le pris qui est au fuer de 4 fr. ½ le cent, pour ycellui plomb convertir et employer es chaunectes dessus dites, en oultre autre plomb que desja on y a mis ; comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . 17 fr. 4 gr. viez t.

A Nicolas Naulot de Vonges, la somme de treze gros viez demi tournois qui deuz lui estoient pour la vendue de II^m d'aissance* achetées de lui pour metre et convertir sur une **montée qu'est devant Puy des estuves** dudit hostel ; comme il appert par sa quittance cy rendue et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 14 gr. ½

A Jehan Bouché, tourneur demourant à Dijon, la somme de vint et cinq gros qui deuz lui estoient tant à lui comme à Guillaume de Beaugruet pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Jehan pour quinze perches à eschaffauder que il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur ;
Et audit Guillaume pour XXV perches baillies pour convertir comme dessus : 13 gr.
Ainsi, pour tout, lesdiz vint et cinq gros, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 25 gr.

A lui la somme de quatorze gros qui deuz lui estoient pour trois **eschielles** que il a faictes de son boys, lesquelles ont esté prises et achetées de lui ledit pris et ycelles baillies aux ouvriers maçons qui ont fait le **mur** dont cy devant est faite mention, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 14 gr.

[f° 46 r°]
A Jehan Gilot dit le Lorrain, chauffournier demourant à Clemencey, la somme de deux frans et demi qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de cinq emines de chaulx qu'il a baillies et delivrées en l'hostel de monseigneur le duc pour employer et convertir tant sur les **tois des chambres de mondit seigneur**, sur sa **chappelle et oratoire** comme en asseoir quarreaux en une **alée que l'on a nouvellement faite** par laquelle l'on va **dès ledit hostel en la Chappelle de mondit seigneur**, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 2 fr. ½

A Jehan d'Orliens, cordier demourant à Dijon, la somme de sept frans et demi qui deuz lui estoit pour la vendue et delivrance d'une grosse corde d'angin pesant VI^{xx} livres, la livre au pris de 15 d. t. valent ladite somme de 7 fr. ½, laquelle corde messeigneurs des comptes ont fait prendre et acheter de lui ledit pris pour la employer es ouvraiges et reparations de l'ostel de mondit seigneur, comme il appert par mandement de mesdis seigneurs des comptes et quittance dudit Jehan d'Orliens cy rendue. Pour ce 7 fr. ½

A Humbert Cournuot dit de Barges, maçon demourant à Dijon, Jehan le Ruhe et Perrin le Pertenet ouvriers de bras, la somme de deux frans deux gros demi qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Humbert, pour sept journées qu'il a vacquées en l'hostel de mondit seigneur le duc tant à metre à plomb deux cercles de fer alentour de la **margelle du grant puis** dudit hostel, comme pour refaire **deux angleries de pierre au dessus d'une chambre qu'est emprès la chappelle**, laquelle estoit effondrée, et aussi pour avoir remuré dès les

sablieres de la charpenterie que l'on y a faicte toute neufve et remuré deux chassiz tout à neuf, **l'un en la chambre du portier et l'autre en celle du concierge**, [f° 46 v°] chascune journée au pris de 2 gr. ½, valent 17 gr. ½ ;
Et ausdiz ouvriers de bras pour trois journées d'un chascun d'eulx qu'ilz ont vacquées avec ledit maçon à faire les choses dessus dites, chascune journée au pris de 6 blans, valent : neuf gros.
Ainsi, pour tout que montent ces parties, ladite somme de 2 fr. 2 gr. ½, comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 2 fr. 2 gr. ½

Ausdiz Humbert Cournuot et Jehan le Riche, la somme de trois frans qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Humbert, 2 fr. ½ pour deux compaignons maçons que il a bailliez en l'ostel de monseigneur pour aidier à mettre **IIII sommiers de boys que l'on a mis tous neufz dessous la chappelle dudit hostel** où ilz ont vacqué ensemble VI journées, tant à faire les pertuis comme à les rebouchier, et aussi pour avoir réparé en plusieurs lieux d'icelle chappelle, et rebouchier plusieurs partuis en l'eschançonnerie, chascune journée d'un chascun d'eulx au pris de 2 gr. ½, valent ladite somme de 2 fr. ½ ;
Et audit Jehan le Riche pour VI journées qu'il a vacquées à servir lesdiz maçons à faire les choses dessus dites, au pris de 4 blans par jour, valent : 6 gr.
Ainsi montent ces parties à la devant dite somme de 3 fr. comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 3 fr.

Audit Humbert Cournuot, la somme de trois frans deux gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour avoir fait un **mur de pierre à sec entre l'ostel du concierge de l'ostel de monseigneur et le jardin dudit hostel pour la seurté des biens dudit concierge, et aussi des joyaulx** de mondit seigneur : 2 fr. ½ ;
Et pour avoir fait ung mur de pierre en la **cusine de la basse court** dudit hostel où estoit porrie la paroy qui avoit porté dommaige à mondit seigneur et reffaire [f° 47 r°] ung foyer oudit lieu : 8 gr.
Ainsi montent ces parties à la devant dite somme de 3 fr. 2 gr. comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 3 fr. 2 gr.

A Girart de Lomon, tonnellerie demourant à Dijon, la somme de quinze gros tournois qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance d'une champnecte que il a baillié et delivrée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour metre et convertir **sur les tois de la chappelle dudit hostel, sur l'oratoire et en la basse court**, en oultre autres champnectes que l'on avoit ja achetées par avant ; comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 15 gr. t.

A Jehan Riche, Pierre Berthelet, Thevenin Perron, ouvriers de bras, et Jehan d'Ourneaul, charreton, demourans à Dijon, la somme de cinq frans deux gros demi qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Ausdiz ouvriers de bras, pour vint et six journées qu'ilz ont faictes oudit hostel de monseigneur à Dijon, tant à nectier ung **long conduit qu'est à la basse court où vont toutes les eaux d'icelle basse court**, comme pour avoir abatu plusieurs pierres et ordures qui estoient es **lambrois de la chappelle et de l'oratoire** dudit hostel, porter lesdites ordures en bas, chargier le tumbereaul et faire plusieurs autres choses necessaires, chascune journée au pris de cinq blans, valent : 2 fr. 8 gr. ½ ;
Et audit charreton pour six journées que il a vacquées lui et son tumbereaul à deux chevaux à charier lesdictes ordures dehors, chascune journée au pris de 5 gr., valent : 2 fr. ½.
Ainsi pour tout ladite somme de 5 fr. 2 gr. ½, comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 5 fr. 2 gr. ½

[f° 47 v°]
A Huguenin Barbier de Semesanges et Demoingot de Lorme, la somme de vint gros qui deuz leur estoient pour la vendue de deux cent de lattes pour metre et convertir sur les tois des **trois chambres de l'ostel de mondit seigneur**, comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 20 gr.

A Andrié Vairon, tonnelier demourant à Dijon, la somme de seize gros et demi qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de trois paires de soilloz, les ungs à vouges et les autres grans pendans à puis, c'est assavoir ceulx à vouges mis ou grant puis ^{de la grant court de l'ostel de mondit seigneur, les autres ou puis} **de l'ostel qui fut messire Tasse**, et les autres en ung **puis qui est devers Nostre Dame**, que l'on y a mis pour faire le mourtier aux maçons ensemble une tine à porter l'eaue pour yceulx maçons, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 16 gr. ½

A Colin Cornu de Laperriere sur Soone, la somme de trois frans unze gros qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de deux champnectes de boys prins et achetées de lui ou marchié de Dijon pour ycelles mettre et convertir entre deux tois, c'est assavoir entre le **toit de la chambre de parement et celui des trois chambres de mondit seigneur**, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 3 fr. 11 gr.

A Philibert le Vaucheret, thieullier demourant à Bonnecontre, la somme de quatre frans qui deuz lui estoient pour ung millier de thieule prins et acheté de lui ledit pris [f° 48 r°] pour mettre et convertir en la couverture du toit de **l'alée que l'on a faicte nouvellement entre ledit hostel et l'église de la Chappelle de mondit seigneur** à Dijon, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 4 fr.

Audit Philibert, la somme de deux frans qui deu lui estoient pour la quantité de cinq cent et vingt et huit ^{gros} quarrons de thieulle prins et achetez de lui ledit pris et lesquelz il a bailliez et delivrez en l'ostel de Monseigneur, pour mettre et convertir en une **alée qui est emprès le puis dudit hostel par laquelle l'on va à couvert dès ycellui hostel en la Chappelle** de mondit seigneur, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 2 fr.

A Richart le thieullier de Remilley la somme de quatre frans demi qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de unze cens de thieulle plaine que il a baillie et delivrée en l'ostel de Monseigneur pour mettre et convertir sur le **toit de la chappelle dudit hostel** où l'on a mises les champnectes toutes neufves, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 4 fr. ½

[Huisserie de la chambre des comptes] 10 fr.

[f° 48 v°]
[Achat de bois pour la chambre des comptes] 4 fr. 9 gr. ½

A Nicolas Salemon et Jehan de Chassigney, charpentiers demourans à Dijon, la somme de dix frans qui deuz leur estoient par marchié fait à eulx par Jaquot Manchot, concierge de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, et maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, pour avoir mis **quatre sommiers de boys dessoubz le planchier de la chappelle de l'ostel** de mondit seigneur, lesquelz ilz ont admenez oudit hostel dès l'ostel de maistre Richart de Chancey, et yceulx charpentez et assiz, et soingnié bois pour les retenues*, ensemble l'angin*, comme il appert par leur quittance et certification desdiz Jaquot Mainchot escriptes soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 10 fr.

A Pierre Girardé, prevost de Dijon, et à Thiebault Gurry, demourant audit lieu de Dijon, la somme de dix-sept frans deux gros demi qui deuz leur estoient, c'est assavoir :
Audit Pierre, 7 fr. 1 gr. pour le charroy de soixante et huit voitures de pierre plate prinses en la perriere de la Fin des III noyers, admenées d'illec à ses charrette et chevaux en l'ostel de Monseigneur, et laquelle pierre a esté convertie [f° 49 v°] et employé ou **mur dont cy devant est faicte mention**, chascune voiture au pris de 5 blans, valent lesdiz 7 fr. 1 gr. ;
Et audit Thiebault, 3 fr. 1 gr. ½, c'est assavoir deux frans dix gros pour le forestaige des voitures dessus dictes et 3 gr. ½ tant pour le forestaige comme pour le charroy de deux autres voitures de pierre converties comme dessus.
Ainsi montent pour tout ces parties à la devant dicte somme de 10 fr. 2 gr. ½, comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 10 fr. 2 gr. ½

[Enduit de la galerie de la chambre des Comptes] 20 fr.

A Jehan Gilot de Chabuef la somme de dix-huit gros viez tournois qui deuz lui estoient pour trois emines de **chaulx** prinses et achetées de lui ledit priz pour convertir es ouvraiges et reparations necessaires de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, tant es **tois** comme autrement, en oultre autre chaulx par avant prinse et achetée de lui pour lesdiz ouvraiges, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 18 gr. viez t.

A Jaquot Valon, maçon demourant à Dijon, la somme de seize gros et demi qui deuz lui estoient pour avoir maçonné de quarreaulx **l'alée par laquelle l'on va à couvert dès l'ostel de monseigneur le duc en l'église de sa Chappelle à Dijon**, par marchié à lui sur ce fait, comme il appert par sa quittance cy rendue et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 16 gr.

[f° 49 v°]
A Thiebault Gurry, demourant à Dijon, la somme de dix-neuf gros cinq deniers tournois qui deuz lui estoient pour unze voitures de pierre plate que il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pour convertir et employer en la façon du **mur dont cy devant est faicte mention**, au pris chascune voiture, c'est assavoir pour ledit forestaige de 2 blans et pour le charroy de cinq blans.
Ainsi est pour tout ladicte somme de 19 gr. 5 d. t., comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 19 gr. 5 d. t.

A Jehan de Troyes, archier demourant à Dijon, la somme de trente frans qui deuz lui estoient pour l'ouvraige et façon d'une **porte neufve** que il a faicte en la **porterie de la court** de l'ostel de mondit seigneur où il a fait faire nouvellement une cloison d'un gros mur par devers l'église de Nostre Dame et dont il avoit marchandé audit receveur et Jaquot Mainchot, concierge dudit hostel, pour ledit pris de 30 fr. parmy ce que l'on lui a soingnié boys et toutes matieres en place, **ensemble une chambre pour faire ledit ouvraige d'icelle porte**, comme il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 30 fr.
Laquelle porte il a rendu assouvie.

A Jehan de Chassigny, charpentier demourant à Dijon, la somme de quatre frans qui deuz lui estoient pour l'ouvraige et façon d'une **petite cusine** qu'il a faicte de son mestier en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon **emprès la conciergerie** dudit hostel, **du costé devers le jardin**, pour retraire en ycelle cusine les biens du concierge d'icellui hostel quant mondit seigneur est loigié en sondit hostel, pour ce que pluseurs chevaliers et escuiers se retraient et vont communement boire et manger en ladite conciergerie et ne se savoit aucunes foys [f° 50 r°] ledit concierge où retraire, et appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 4 fr.

A Jaquot le Gosses et Jehan Rousset, demourans à Bourberain, la somme de deux frans neuf gros qui deuz leur estoient pour la vendue et delivrance de neuf pieces de bois esquarrées prinses et achetées d'eulx ledit pris ou marchié de Dijon pour mettre et convertir en l'ouvraige et reparation de la **darreniere chambre du corps de mondit seigneur à la partie devers le preau** dudit hostel où l'on a fait deux combles tous neufz, comme il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 2 fr. 9 gr.

A Jehan de Chassigny, charpentier demourant à Dijon, la somme de quatorze frans qui deuz lui estoient pour avoir fait de son mestier en l'ostel de mondit seigneur et par marchié sur ce fait les choses qui sensuivent, c'est assavoir : **deux combles de bois en l'une des chambres dudit hostel qu'est après la chambre de mondit seigneur à la partie par devers le preaul** dessus la chambre des joyaulx, lesdiz combles garniz d'entraiz* et de quartiers* ; revestir le frestre* de doubles fillieres* ; oster ung tirant* et y en remettre ung neuf ; refaire le planchier et relacter ; tout pour le prix desdiz XIII frans, comme il appert par sa quittance et certification du maistre des euvres de mondit seigneur et de Jaquot Mainchot, concierge dudit hostel, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 14 fr.

[f° 50 v°]
Audit Jehan de Chassigny, la somme de six frans et demi qui deuz lui estoient par marchié fait à lui par maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, et Jaquot Mainchot, concierge de l'ostel d'icellui seigneur à Dijon, de faire un chapot* de boys tout neuf **dessus l'uisserie de la chambre des joyaulx** de mondit seigneur, et remettre à point deux autres chappoz ensuivans, l'un ou **second huis desdiz joyaulx** et l'autre dessus **l'uis de l'eschançonnerie**, et y mettre trois loyens de bois, lesquelz il a payez de son boys, et aussi pour faire ung chassiz de son boys tout neuf en l'uis du jardin par devers la conciergerie et la paroy de la cusine dudit concierge, tout pour le prix et somme desdiz 6 fr. ½, comme il appert par sa quittance et certification desdiz maistre des euvres et concierge escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 6 fr. ½

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, la somme de quatre frans qui deuz lui estoient pour avoir recouvert ung pan de toil de layve sur la **derreniere chambre des trois chambres** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon

par devers le preaul, lequel toil estoit avalé* et cheu contre la **chambre de parement** ; de ladite chambre où il a douze toises mesurées par maistre Pierre de Chassigny et autres ouvriers, en la presence de Jacot Mainchot concierge dudit hostel, chascune toise au pris de 4 gr., valent ladite somme de 4 fr., comme il appert par sa quittance et certification dudit Jacot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce. 4 fr.

A Thiebault Gurry, demeurant à Dijon, la somme de trois frans demi qui deuz lui estoient pour six toises de layve qui a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, pour metre et convertir sur les **trois chambres de mondit seigneur** [f° 51 r°] en oultre autre layve que l'on avoit ja baillié par avant, chascune toise au pris de 7 gr., valent ladite somme de 3 fr. ½, comme il appert par sa quittance et certification de Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance. Pour ce 3 fr. ½

A Pierre Baillet, tailleur d'imaiges demeurant à Dijon, la somme de seze gros tournois qui deuz lui estoient pour **ung ymaige de bois pourtant une bole de clefz pour metre en une porte que l'en a faite toute neufve en l'ostel de mondit seigneur à Dijon à la partie devers Nostre Dame**, en laquelle porte l'on avoit marchandé à Jehan de Troyes, archier, de y faire deux ymaiges, et quant ladite porte a este parfaite, l'on a trouvé le liment* de III ymaiges et ne se povoit autrement faire, comme il appert par sa quittance cy rendue avec certification de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostelz, escripte soubz ladite quittance, tout cy rendu. Pour ce. 16 gr.

A Regnault Boulin de Labergement, la somme de neuf gros tournois qui deuz lui estoient pour trois pieces de bois qui a baillies et delivrées oudit hostel tant pour faire ung chappot tout neuf sur **l'uis de la chambre des joyaulx** comme pour remetre à point deux autres, comme il appert par certification de Jacot Mainchot cy rendue. Pour ce. 9 gr.

[f° 51 v°]
A Jacot Beroingnot, archier demeurant à Dijon, la somme de quinze gros demi qui deuz lui estoient pour **deux huis tous neuvs** qui a fais de son bois pour metre es hostelz de mondit seigneur à Dijon, c'est assavoir : **l'un en la chambre du portier et l'autre en celle du consierge**, esquelx huis ont esté fais chassiz tous neuvs pour ce que ceulx que par avant y estoient, estoient tous gastez et pourriz.
Pour ce, audit Jacot, par sa quittance cy rendue et certification de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostez, tout cy rendu, pour ce 15 gr. ½

A Jehan Chevalier, Aliot le Carteret, Huguenin Teste et Huguenin Tiron de Labergement Fugney, la somme de dix-neuf gros demi qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Chevalier pour trante-cinq lactes qui a delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour metre sur le **toil de la chambre de mondit seigneur**, comme pour couvrir ung mur que l'en a fait oudit hostel à la partie devers Nostre Dame, en outre autres lactes que l'on avoit desja achetées : 4 gr. ½ ;
Audit Aliot pour XXXIII lactes : 4 gr. ½ ;
Audit Huguenin Teste pour demi cent : 6 gr.
Et audit Huguenin Tiron pour quarante lactes : quatre gros demi, qui est pour tout ladite somme de 19 gr. ½.
Pour ce, à eulx, par leur quittance cy rendue avec certification de maistre de maistre [sic] Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, tout cy rendu 19 gr. ½

[f° 52 r°]
A Jehan Mairot, chauffournier, la somme de six gros qui deuz lui estoient pour une emine de chaulx qu'il a baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pour convertir en **une margelle du grant puis dudit hostel** que l'on a faite toute neufve, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr.

A Jehan d'Orliens, courdier, la somme de trois gros tournois qui deuz lui estoient pour une corde qu'il a baillie pour metre en **ung puis qui est en l'ostel de mondit seigneur qui fut à messire Tasse**, comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 3 gr.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, la somme de sept gros tournois qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour ~~deux~~ deux journées que ycellui Jehan d'Eschenon a faite en ycellui hostel, **tant à refaire ung gouterot et ung orlot* sur les garde robe estant en la basse court comme le fouyer et contrecuer de la chambre au concierge** ;
Et pour ung ouvrier de bras qui a servi ledit recouvreur, chascune journée ung gros, valent : 2 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 7 gr., comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce. . . 7 gr.

A Henry de Couloingne, serrurier demourant à Dijon, la somme de 6 gr. tournois qui deuz lui estoient pour deux serrures, l'une de fer à bosse et l'autre de boys, qu'il a baillie et mise en deux huys qui sont l'ung après l'autre qui sont **ou sellier de la maison que Monseigneur a acquise de maistre Richart de Chancey**, où l'on a mis presentement les vins de Talent, et estoit despecié toute la garnison de la serrure à bosse et [f° 52 v°] en l'autre huys n'en avoit point, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr. t.

A Colin Hostin et Jacot Gaulart, maçons demourans à Dijon, la somme de cinq gros tournois qui deuz leur estoient pour une journée entiere qu'ilz ont faite et vacquées à faire IIII pertuis tant **es murs de la Chappelle comme en la tour emprès où est [le] chappitre de ladite Chappelle** pour metre deux sommiers de boys qui soustiennent la **couverte de l'alée que l'on a faite entre ladite Chappelle et ledit hostel**, en oultre autres pluseurs pertuis que ilz avoient faiz par avant pour ycelles alées, chascune journées au pris de 2 gr. ½, valent ladite somme de 5 gr. t., comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 5 gr.

A Jaquot l'Archier demourant à Dijon, la somme de trois gros tournois que deuz lui estoient tant pour deux aix qu'il a baillies pour faire **deux moles pour les maçons qui ont faites la margelle du grant puis** de l'ostel de mondit seigneur, comme pour sa peine d'avoir faiz lesdiz moles, comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce. 3 gr.

A Jaquot Valon et Girart Valon, maçons demourans à Dijon, la somme de trois gros qui deuz leur estoient pour avoir faite et mise une pierre d'Asnieres et creusée alentour **du cor de plomb qui reçoit l'eaule de la cuisine** pour le contre garder, laquelle pierre ils ont faite depuis la marchandise des margelles dudit puis, comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 3 gr.

[f° 53 r°]
A Jehannenet d'Orssant, soicteur*, la somme de neuf blans pour sa peine d'avoir soyer toute l'erbe des **preaulx** de l'ostel de mondit seigneur, c'est assavoir en la **grant court, en la basse court** et en plusieurs lieux où l'erbe estoit venue grant, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 9 blans

A Huot le Borne, peintre demourant à Dijon la somme de six gros tournois qui deuz lui estoient pour avoir **painturé une gogelle* de plomb**, la remetre à point et faire de couleur, laquelle a esté mise en une **champnecte qui est entre la chappelle dudit hostel et l'oratoire**, comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce . 6 gr.

A Jehan d'Orliens, cordier demourant à Dijon, la somme de huit gros et demi qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de deux cordes de puis et deux pieces de ligne qui ont esté mises l'une **ou puis qui fut à messire Tasse** et l'autre **ou puis qu'est devant l'ostel de Monseigneur à la partie devers Nostre Dame**, pour les maçons qui y ont fait ung mur ; et aussi ont esté baillies ausdiz maçons lesdites deux pieces de ligne, comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce. 4 gr. ½

A Thomas le lanternier*, demourant à Dijon, la somme de deux gros et demi qui deuz lui estoient pour deux conchotes*, ung petit grey* et deux paules* qu'il a baillie oudit hostel pour les ouvriers qui font le mur dont cy devant est faite mention, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 2 gr. ½

[f° 53 v°]
A Huguenin Trion de Semesanges la somme de 4 gr. t. qui deuz lui estoient pour XL lactes de bois à recouvrir toys de layve qu'il a baillies et delivrées oudit hostel pour metre et convertir sur les **tois de l'oratoire** dudit hostel où l'on met les champnectes toutes neufves, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce. . . . 4 gr. t.

A maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, la somme de 6 gr. t. qui deuz lui estoient pour plusieurs vacuations qu'il a faites oudit hostel tant à venir visiter **ung pan de toit qui est effondré emprès la chambre de mondit seigneur** comme pour avoir dictié* de reffaire et acheter du boys par deux marchiez et visiter les ouvriers par pluseurs fois, comme il appert par certification dudit Jacot Mainchot cy rendue. Pour ce . . 6 gr. t.

A Jehan d'Eschenon recouvreur, demorant à Dijon, la somme de 7 gr. ½ qui deuz lui estoient pour avoir recouvert d'aissanne et de pierre **une montée de pierre qui est es estuves** où il a V toises, chascune toise au pris de 6 blans valent ladite somme de 7 gr. ½ , comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce. . . . 7 gr. ½

A Jehan d'Orliens, cordier, la somme de 3 gr. demi qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance d'une corde qu'il a baillie et delivrée pour le **puis de la basse court** dudit hostel, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 3 gr. ½

[f° 54 r°]

A Jehan Gillot, chauffournier, la somme de six gros tournois qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance d'une emine de chaulx qu'il a baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur pour ycelles mectre et convertir sur les **tois dudit hostel et une alée que l'on a faite toute neufve** par là où l'en va dudit hostel en la chappelle de mondit seigneur, pour la murer de quarrons, en oultre autre chaulx que l'en avoit desja prinse de lui pour les choses dessus dites, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr. t.

Audit Jehan Gillot, la somme de six gros tournois qui deuz lui estoient pour une autre emine de chaulx qu'il a baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur pour mectre et convertir comme dessus, comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr. t.

A Legerot du May, chauffournier, la somme de six gros tournois qui deuz lui estoient pour une emine de chaulx qu'il a baillie et delivrée pour convertir et employer es ouvraiges que l'on fait presentement oudit hostel de monseigneur, comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr. t.

A Jehan le Lorrain, chauffournier, la somme de six gros qui deuz lui estoient pour une emine de chaulx qu'il a baillié et delivrée pour convertir en ung **mur** que l'on fait presentement darriers ledit hostel de Monseigneur et autres ouvraiges d'icellui hostel, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr. t.

[f° 54 v°]

A Jehan Le Riche, ouvrier de bras, la somme de trois gros qui deuz lui estoient pour trois journées que il a vacquées avec les maçons qui ont fait plusieurs pertuis **dessus la chambre de Monseigneur** pour asseoir la charpenterie que l'on y a faite toute neufve, et pour avoir nectoyé le planchier après ce que l'ouvrage a esté fait, comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr. t.

A Jehan de Bourbonne et Perrin Valée, maçons, la somme de dix gros tournois qui deuz leur estoient pour IIII journées qu'ilz ont vacquées oudit hostel tant à faire plusieurs partuis en IIII murs **dessus la chambre de Monseigneur** pour asseoir et bouter la charpenterie que l'on y a faite toute neufve, les remurer et rebouchier, comme pour avoir faite une basse de pierre de Regne que l'on a assiz dessoubz une colonne de boys que l'on a mise en la **chambre des joyaulx** pour soustenir le sommiers, chascune journée au pris de 2 gr. ½, valent ladite somme de 10 gr., comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 10 gr. t.

A ^{Jehan} Perrin, rouyer*, la somme de 2 gr. t. que deuz lui estoient pour avoir reffait tout à neuf ung aissiz* de boiz en ung petit chariot à quoy les ouvriers menent les pierres et boys, le resirer* et soingnier graisse, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 2 gr. t.

A Arniot le Quarteret de Labergement vers Janley, la somme de 6 gr. qui deuz lui estoit pour XXV cloyes qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de Monseigneur pour couvrir ung **mur que l'on a fait darriers ledit hostel** pour cause de la pluye, avec autres cloyes qui estoient oudit hostel, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr.

[f° 55 r°]

A Jehan dit le Lorrain, chauffournier, la somme de six gros qui deuz lui estoient pour une emine de chaulx qu'il a baillie et delivrée oudit hostel pour convertir es ouvraiges que l'on y fait presentement, tant en murs, toiz, pavement, comme autres choses, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr.

A Jehan Richier la somme de six gros qui deuz lui estoient pour dix journées qu'il a vacquées à nectoyer **les chambres de Monseigneur, de sa chappelle, de l'eschançonnerie et dessoubz ladite chappelle**, après ce que les sommiers dessoubz ycelle chappelle ont esté miz et le pavement refait, la journée au pris d'un gros, valent lesdiz 10 gr., comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 10 gr.

A maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de Monseigneur, la somme de neuf gros tournois qui deuz lui estoient pour plusieurs vacquations que il a faites oudit hostel avec les ouvriers charpentiers qui ont mis une colonne de boys à huit pans ensemble le nyelle **en la chambre des joyaulx de mondit seigneur, ou milieu dessus la chambre de mondit seigneur**, pour soustenir le sommier d'icelle chambre et aussi pour mectre IIII sommiers tout à neuf **dessoubz le planchier de la chappelle dudit hostel**, lesquelles vacquations montent bien à trois journées, chascune journée au pris de 3 gr., valent lesdiz 9 gr., comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 9 gr.

A Thevenot dit le Gandey, charreton, la somme de neuf gros qui deuz lui estoient pour XII voictures d'argille qu'il a [f° 55 v°] admenées en l'ostel de mondit seigneur pour retourchier plusieurs cheminées de bois et autres choses, chascune voicture au pris de 3 blans, valent ladicte somme de 9 gr., comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 9 gr.

A Oudot Perrin de Tarnant, la somme de cinq gros et demi qui deuz lui estoient pour demi cent de lactes qu'il a baillie et delivrée oudit hostel pour mectre et convertir sur **le toit de l'une des chambres de mondit seigneur par devers le preaul**, en oultre autres lactes que l'on avoit ja achetées par avant, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 5 gr. ½

A Thomas Verry, la somme de cinq gros et demi qui deuz lui estoient pour demi cent de lactes qu'il a baillie et delivrée oudit hostel pour relacter le toit **des trois chambres de mondit seigneur estant sur le preaul**, en oultre demi cent que l'on avoit achetez cedit jour pour ledit toit, et ouquel toit l'on a fait deux tirans tous neufz pourtant toutes leurs garnisons du hault et du bas, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 5 gr. ½

A Aubert Piot, chauffournier, la somme de six gros qui deuz lui estoient pour un tombereaul de chaulx qu'il a baillié et delivré oudit hostel de Monseigneur pour mectre et convertir au remurer **plusieurs pertuis que l'on a faitz emprés les tois des trois chambres de mondit seigneur pour mectre les tirans et autre charpenterie** que l'on a faite toute neufve, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr.

[f° 56 r°]

A Humbert de Barges, maçon demourant à Dijon, la somme de huit gros tournois qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance d'une grant champnecte de bois qu'il a baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur, de quoy l'on a fait une avant lacte sur le toit **de la tierce chambre de mondit seigneur à la partie par devers le preaul** pour ce que le toit estoit trop roit* pour porter l'eaul et que ycellui toit estoit avalé en bas, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 8 gr. t.

Audit Humbert de Barges, la somme de huit gros tournois qui deuz lui estoient pour quatre journées qu'il a vacquées oudit hostel à faire plusieurs pertuis en la **darreniere chambre de mondit seigneur à la partie devers le preaul** où l'on a mis deux combles tous neufz ensemble les tirans, et les rebouchier, chascune journée au pris de deux gros, valent ladite somme de 8 gr., comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 8 gr. t.

A Jehan Nardin d'Eschevannes, la somme de dix gros tournois qui deuz lui estoient pour trois pieces de bois qu'il a baillies et delivrées oudit hostel pour mectre et convertir en ung **chapot que l'on a fait tout neuf sur l'uys de la chambre des joyaulx** comme pour remectre à point **deux autres chapoz qui sont après ensuignans**, en oultre trois autres pieces de bois que l'on avoit desja achetées par avant, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 10 gr. t.

A Thiebault Trienneaul et Anthoine de Belin, la somme de dix gros tournois qui deuz leur estoient par marchié fait avec eulx de faire ung pavement de pierre d'Asnieres **devant le tresor de [f° 56 v°] mondit seigneur où sont ses lectres**, lequel estoit effondrey, comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 10 gr. t.

A maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, la somme de neuf gros tournois qui deuz lui estoient pour plusieurs vacquations qu'il a faites oudit hostel tant à acheter du boys pour refaire **ung comble tout neuf en la darreniere chambre de mondit seigneur à la partie devers le preaul**, comme de l'avoir dictié* et y estre venu par plusieurs foys et aussi **ung chappot tout neuf dessus l'uys de la chambre des joyaulx et refaire deux autres chappoz**, lesquelles vacations valent lesdiz 9 gr., comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 9 gr. t.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, la somme de neuf gros tournois qui deuz lui estoient pour avoir recouverte **la cuisine dudit hostel** où il a trois toises, chascune toise au pris de trois gros, valent lesdiz 9 gr., comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 9 gr. t.

A Humbert de Barges, maçon demourant à Dijon, la somme de quatre gros tournois qui deuz lui estoient pour deux journées qu'il a vacquées oudit hostel tant à faire plusieurs partuis en ung **mur qu'est ou pan de la chambre des joyaulx** pour asseoir et bouter dedens le boys d'un chappot que l'on y parfait tout neuf, et trois bousseloz* que l'on a mis **en deux autres viez chappoz ensuigvans**, comme pour les rebouchier et remurer après ce que ycelle charpenterie y a esté mise, chascune journée au pris de 2 gr., valent lesdiz 4 gr., comme il appert par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 4 gr. t.

[f° 57 r°]

A Guillaume Thomas, potier d'estain, la somme de deux gros tournois que deuz lui estoient pour quatre petis faiz* de rortes* qui a bailliés pour loyer les cloyes l'une à l'autre de quoy l'on a recouvert **le mur que l'on a fait oudit hostel à la partie devers Nostre Dame**. Pour ce, par certification de Jacot Mainchot, consierge dudit hostel, cy rendue 2 gr.

A Jehannot Nardin, charreton demeurant à Dijon, la somme de dix gros demi qui deuz lui estoient pour la vendue d'une toise et demie de layve qui a delivrée en l'ostel de mondit seigneur pour recouvrir **une petite cuisine que l'on a faite pour le consierge** pour ce que quant mondit seigneur est au pays il fault que plusieurs des gens et officiers de mondit seigneur soient en la chambre dudit consierge, chascune toise au pris de 6 gr., valent ladite somme de 10 gr. ½. Pour ce, à lui, par certification de Jacot Mainchot cy rendue, pour ce 10 gr. ½

A Jehan Henry, tourcheur, la somme de huit gros qui deuz lui estoient pour avoir tourchié tout à neuf **une petite cuisine que l'on a faite pour le consierge et une chambre qu'est emprès**. Pour ce, à lui, par certification de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostels, cy rendue 8 gr.

A Thomas le lanternier, la somme de deux gros 15 d. t. qui deuz lui estoient pour trois coinchotes* et deux paules* de bois qui a baillies pour les ouvriez qui ont fait le gros mur devers l'église Nostre Dame. Pour ce, à lui, par certification de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostelz cy rendue 2 gr. 15 d. t.

[f° 57 v°]

A Aliot le Carteret de Labergement lès Janley, la somme de quatre gros tournois qui deuz lui estoient pour XXXVIII lactes qui a delivrée es hostelz de mondit seigneur pour relater ung pan de **toil de l'une des chambres** de mondit seigneur à la partie devers le preaul. Pour ce, à lui, par certification de Jacot Mainchot cy rendue 4 gr. t.

Somme : 28 s. 8 d. et 1/5 d. t.
et 612 fr. ½ gr.

[f° 65 r°]

VOLAIGES ET MESSAIGERIES

A Jeha [sic] Rateaul, sergent de mondit seigneur le duc de Bourgoingne, la somme de ung franc qui deuz lui estoit pour avoir porté lectres closes de par messeigneurs des comptes, ensemble une descharge de Jehan Moisson à Jehan de Champregnault, grenetier du grenier à sel de Poilly, sur le fait du denier pour salignon de la somme de 50 fr., pour les apporter audit Moisson, **pour les convertir es ouvraiges de l'ostel de mondit seigneur**. Pour ce, à lui, par certification dudit Champregnault et sa quittance ci rendue. 1 fr.

[f° 65 v°]

A Symon Odebert, clerc demourant à Dijon, la somme de ung franc qui deu lui estoit pour estre alé à Poilly en Auxois devers Jehan de Champregnault, grenetier du grenier à sel dudit Poilly, pour apporter 50 fr. dudit Champregnault sur ce qu'il puet devoir à mondit seigneur à cause du denier pour salignon, pour yceulx tourner et convertir es **ouvraiges que l'on fait en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon**. Pour ce, à lui, par mandement de messeigneurs des comptes et quittance dudit Symon escripte au doz, cy rendue 1 fr.

[f° 67 r°]

DESPENSE COMMUNE

[f° 68 r°]

A Jehan de Bar sur Aube, espicier demourant à Dijon, la somme de quatre vins dix livres dix solz tournois qui deuz lui estoient pour plusieurs parties d'espices de chambre, cire, papier, matieres pour faire encre, fueille d'or et autres estoiffes à mettre **es trois bannieres à mettre sur la tour de l'ostel de mondit seigneur qui est du du [sic] costé de la Chappelle** de mondit seigneur à Dijon et aussi au portal de l'entrée de la chambre desdiz comptes, comme pour torches, cire, bougie, tout pour le fait de mondit seigneur et pour sa chambre desdiz comptes, prises de lui depuis le XF jour de fevrier mil CCCC XVII jusques au XXVI^e jour de mars CCCC vint et cinq avant Pasques, ^{où sont VIII années.} Pour ce, à lui, par mandement de mesdis seigneurs des comptes et quittance dudit Jehan de Bar sur Aube escripte au doz, cy rendue 90 £ 10 s. t.

1426, 1^{er} janvier - 1426, 31 décembre. — État de la recette de Bourgogne

Autun, archives de la société éduenne, K¹¹, t. IX (papiers de Dom Merle)

Estat de la recepte de Bourgogne pour un an commençant le premier jour de janvier mil quatre cent vint-cinq et finissant le dernier jour de decembre 1426 [...]

Item pour reparation es chasteaulx et maisons de monsieur, oultre ce qui est mis cy dessus, montant en menues parties à 278 frans, et oultre aussi ce qui est resté de 6 000 fr. qui y furent ordonnés l'année passée 4 000 fr. Et c'est à scavoir que en ladite somme de 4 000 fr., monsieur veult estre compris ce qu'il convient deduire et rabatre de la revenue de Rochefort qui toute se doit employer es reparations du chastel de Rochefort, et aussi de qu'il conviendra **pour parfaire le mur de son hostel à Dijon**, et aussi la revenue de Noyer qu'il veult estre employé en la reparation du chastel dudit Noyer, ensemble tout ce qui sera necessaires pour cette ditte année 1 123 fr. 1 gr.

1427, 1^{er} janvier - 1427, 31 décembre. — Premier compte de Mahieu Regnault, receveur général du duc pour les duché et comté de Bourgogne.

B 1 635

[f° 90 r°]

A Jehan Baudet, huchier et à Nicolas Perron, serrurier demourans à Dijon, la [f° 90 v°] somme de quatre vins quinze frans neuf groz monnoie courant qui deuz leur estoit pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :

Audit Jehan Baudet 70 fr. par marchié sur ce fait avec lui par Jehan Prevost dit Fouet garde de la tapperie et Jacot Mainchot concierge de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, en la presence de maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie d'icellui seigneur, par l'ordonnance d'icellui seigneur et par l'adviz des gens de ses comptes audit lieu de Dijon d'avoir fait et parfait de son mestier bien et convenablement **unes grandes aulmaires de bois pour mettre la tapperie de monseigneur en la basse court** de sondit hostel à Dijon **en la chambre où l'en a accoustume de mettre sadite tapperie**, lesquelles aulmaires ont XXX piez de long et IX piez de hault pardevant, y compris les piez dessoubz lesdites aulmaires et par derriers onze piez et de large IIII piez dedens euvre ; Item unes autres semblables aulmaires servant à ce que dit est, tenant dès la cheminée de ladite chambre jusques au tournevent en tournant tout à l'entour XXII piez ou environ et de large et haulture pareillement que les autres dessus dites, tant devant comme derriere ;

Audit Jehan Baudet 15 fr. 9 gr. pour la vendue et delivrance de deux cens [f° 91 r°] vint-cinq aiz de chasne prises et achetées de lui et employées en la façon desdites aulmaires qui est le cent desdiz aiz au pris de sept frans. Et audit Nicolas Perron, serrurier, pour avoir ferrées lesdites aulmaires de son fer et y mis deux serrures à bosse garnies de clefz ensemble XXV verroulx, XXVI paumelles à potences, XXX tireurs, y compris cloz, crampons et autres choses appartenans à la garnison d'icelles aulmaires, par marchié sur ce fait avec lui : 10 fr.

Ainsi montent ces parties ensemble à ladite somme : de 95 fr. 9 gr.

Pour ce, païé aux dessus diz par vertu des lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, données à Bellemote lez Arraz le VF jour de janvier l'an mil CCCC et XXVI, ensemble lettres de mesdis seigneurs des comptes attachées ausdites lettres patentes avec deux quittances des dessus nommez, chacun de sa part et portion et certification dudit Provost dit Fouet garde de la tapperie d'icellui seigneur escripte au dessoubz desdites deux quittances sur l'achat, priz, perfaçon et reception desdites aulmaires, tout requis par lesdites lettres cy rendues 95 fr. 9 gr.

1427, 1^{er} janvier - 1427, 31 décembre. — Vingt-septième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 477

[f^o 1 v^o]

COMPTE DE JEHAN MOISSON, receveur du bailliage de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne des receptes et missions par lui faictes oudit office depuis le premier jour du mois de janvier mil quatre cens vint et six jusques au darrenier jour du mois de decembre ensuivant mil quatre cens vint et sept.

[f^o 35 r^o]

EUVRES ET REPARATIONS

Et premierement

A Perrenot Poillot, serrurier demourant à Dijon, la somme de six frans sept gros dix-sept deniers maille tournois qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour deux grans cercles de fer et ung petit portans leurs crampons mis à plomb tout alentour du **puis de l'ostel** de mondit seigneur à Dijon et en l'auge qui est emprès pesant IIII^{xx}VI livres demie, la livre au pris de trois blans, valent cinq frans quatre gros dix-sept deniers maille tournois ;

Item pour la ferreure de deux paires de soilloz tous neufz dont l'en lui a baillié la vieille ferrure qui estoit toute porrie, lesquelles deux paires de soilloz ont esté mis, c'est assavoir l'une ou **puis qu'est devant l'église Nostre Dame** pour les maçons qui font le mur dudit hostel, et l'autre paire ou **puis de l'ostel qui fut messire Tasse**, pour ce : 15 gr.

Ainsi, pour tout, la devant dite somme de 6 fr. 7 gr. 17 d. ob. t. comme il appert par sa quittance cy rendue et certification de Jacot, concierge et commis à certifier les ouvraiges de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce. 6 fr. 7 gr. 17 d. ob. t.

Audit Perrenot Poillot, la somme de vint et deux frans six gros quinze deniers tournois qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour deux gons tous neufz, six paumelles, douze loyens, huit pointes de fer boutées parmi les paumelles, une cheville de fer, deux fretiz doubles, une chagne de fer, ung barraul de fer [f^o 35 v^o] et un gros varroul, tout pesant deux cenz soixante et cinq livrez, la livre au pris de quinze deniers, valent seize frans six gros quinze deniers tournois ;

Item pour une loquetiere garnie toute neufve : quatre gros ;

Item pour deux serrures à bosse : ung franc ;

Item pour deux cens et demi de grans cloux : dix gros ;

Item pour ung cent d'autres cloux : trois gros ;

Lesquelles parties dessus declairées ont est mises en **une porte ensemble le guichet que l'on a fait tout neuf en l'ostel de mondit seigneur à Dijon à la partie devers Nostre Dame** ;

Item en ung huys que l'on a fait tout neuf **emprès le grant puis où il a une petite court et en ycelle court une petite saucerie**, à deux paumelles garnies de crampons, pesant vint et deux livres demie, la livre au pris de 12 d., valent : 13 gr. ½ ;

Item pour une serrure à bosse mise oudit huis, garnie comm'il appartient, pour ce : 6 gr.

Item pour cloux : deux blans ;

Item pour la ferreure d'unes petites aulmairies où il a une serrure neuve où l'on met toutes les clefz dudit hostel et pour avoir refaites deux paumelles, une loquetiere, ung verroul et deux vervelles en l'uyz de **la cusine au concierge**, pour ce : ung franc ;

Item pour avoir refaite une loquetiere ensemble deux loquez ou guichet de la **porte de la basse court** pour Fouet, tapissier de mondit seigneur, et refaire la garnison de la serrure de sa chambre, pour ce : 3 gr.

Item pour avoir refait VII verroulz es aulmairies **des chambres de mondit seigneur** et en celle de **la cusine de la bouche** et pluseurs paumelles rompues esdites aulmairies, pour ce : 6 gr.

Ainsi pour tout que montent lesdites parties à la devant dictes somme de 22 fr. 6 gr. 15 d. t., comm'il appert par sa quittance cy rendue et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance. Pour ce. . . 22 fr. 6 gr. 15 d. t.

A lui la somme de deux frans huit gros quatorze deniers tournois qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour deux grappes de fer mises à plomb en ung chassiz de bois que l'on a fait tout neuf **en la chambre au portier** de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, pesant deux livres et demie, la livre au pris de 12 d. valent : 6 £.

Item pour deux gons, deux crampons et deux paumelles mises oudit huis, où il n'avoit fors que vervelles ; [f^o 36 r^o] pesant huit livres, la livre au pris que dessus, valent : 5 gr.

Item pour une serrure à ressort et ung tireur mis oudit huis : 5 gr.

Item pour treze croichez de fer mis dedans **les murs dessus la chappelle** dudit hostel pour tenir le plomb des chaumectes que l'on y a mises toutes neufve, pour ce : 3 gr.

Item pour avoir refaite la ferreure de deux soilloz viez et la remectre en deux tous neufz ou **puis que fut messire Tasse** : 3 gr.

Item pour une cheville de fer mise ou **puis qu'est devant Nostre Dame** où ouvrent les maçons qui font le gros mur de l'ostel de mondit seigneur : 12 d.

Item pour avoir refaite la ferreure des soilloz **du grant puis dudit hostel** et en ferrer deux autres tous neufz, pour ce : 6 gr.

Item pour avoir alonguyé la chaynne desdiz soilloz dont l'ouvraige pese neuf livres demie, au pris de quinze deniers la livre, valent : 7 gr. 2 d. t.

Et pour cloux dont l'on a ferré les choses dessus dictes : 6 blans.

Ainsi, pour tout, qui montent ses dictes parties à la devant dite somme de 2 fr. 8 gr. 14 d. t., et appert par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce. 2 fr. 8 gr. 14 d. t.

A lui, la somme de quatorze gros que deuz lui estoient pour la ferreure d'un buffet où il a deux aulmairies, esquelles a deux serrures, quatre fretiz à potances garnis de crampons, et lequel buffet a esté fait pour mectre la **vaiselle d'argent et d'estaing de la saulcerie** de mondit seigneur le duc en sondit hostel à Dijon, en oultre ung autre buffet que l'on avoit fait par avant qui fait dressoir pour dressier les saulces de mondit seigneur, comme il appert par sa quittance cy rendue et certification dudit Mainchot escripte soubz ladite quittance. Pour ce. 14 gr.

A lui la somme de treze gros six deniers tournois qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir : Pour quatre paumelles, quatre gons, deux faulx verroux, tous garniz, pesant tous ensemble 13 livres de fer, la livre au pris de 12 d. t. valent 7 gr. 16 d.

Item pour une serrure à bosse garnie de verroulx et de crampons, pour ce : 5 gr.

Et pour cloux employez es choses dessus dictes : 2 blans ;

Ainsi, ladite somme de 13 gr. 6 d. t., comme il appert par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle, cy rendue. Pour ce. 13 gr. 6 d. t.

[f^o 36 v^o]

A Nicolas Perron, serreurier demourant à Dijon, la somme de neuf gros qui deuz lui estoient pour la ferreure d'unes aulmairies estant en ung buffet que l'on a fait tout neuf pour **la saulcerie devant l'uyz de la grant sale**¹ de l'ostel de monseigneur, par marché à lui sur ce fait par messeigneurs des comptes, comme il appert par sa quittance et certification dudit Jacot Mainchot escripte soubz ycelle cy rendue. Pour ce. 9 gr.

A Denisot Legrot, thieullier demourant Aubigny [sic], la somme de quinze frans cinq gros cinq deniers tournois qui deuz lui estoient pour quatre milliers sept cens et demi [4 750] thieulle plaine que il a baillié et delivrée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir **tant sur la grant sale comme sur les alées rouges** dudit hostel, le millier au pris de trois frans trois gros, valent ladite somme de 15 fr. 5 gr. 5 d. t., auquel priz de 3 fr. 3 gr. le millier qu'il en doit livrer oudit hostel jusques à dix milliers, comm'il appert par marché à lui sur ce fait par ledit Jaquot Mainchot cy rendu, avec quittance dudit Denisot et certification de Jehan d'Eschenon, recouvreur et juré desdis hostelz de mondit seigneur à Dijon, escripte soubz ladite quittance, par laquelle il certiffie lesdiz IIII^m et VII^c et demi de thieule avoir esté amenée et descenduz oudit hostel par ledit Denisot, et ycelle avoir esté achetée de lui audit pris de 3 fr. 3 gr. le millier, et convertie es lieux dessus diz. Pour ce. 15 fr. 5 gr. 5 d. t.

Audit Denisot, la somme de dix frans qui deuz lui estoient pour trois milliers de thieulle que il a baillies et delivrées oudit hostel **pour mettre et convertir sur les alées rouges**, contenues en la partie precedant, le millier au pris contenu en ycelle partie, valent ladite somme de 10 fr., comm'il appert par sa quittance cy rendue et certification dudit Jacot Mainchot escripte soubz ladite quittance. Pour ce. ~~10 fr.~~ 9 fr. 9 gr.

[f^o 37 r^o]

A Girart de Villote, recouvreur demourant à Dijon, la somme de trente et deux frans huit gros qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour soixante-huit toises que il a faites de son mestier à **recouvrir dessus les trois chambres de Monseigneur en sondit hostel à Dijon, tant de l'une des partie comme de l'autre**, en oultre deux autres quartiers que Jehan

1. Différente de la petite saucerie de la cour ; sans doute identique au dressoir de la saucerie.

d'Eschenon, recouvreur, y avoit ja fait par avant, qui estoient effondrez, chacune toise au pris de 4 gr., valent 22 fr. 8 gr. Item pour sept toises faites es gouteroz **de la chambre de parement à la partie devers lesdites chambres**, chascune toise au pris que dessus, valent : 2 fr. 4 gr.

Item sur **l'oratoire** dudit hostel, huit toises au pris que dessus, valent : 2 fr. 8 gr.

Item dessus la **premiere porterie**, trois toises, pour ce : 1 fr.

Item pour marchié à lui fait de descouvrir deux chappoz, l'ung dessus l'uys des **joyaulx**, l'autre dessus l'uys de **l'eschanconnerie**, pour ce que l'on eust despecié la thieule en recouvrant lesdiz tois des trois chambres dessus dites, et en recouvrir un autre que l'on a fait tout neuf, ensemble la chambre devant le preaul où se loige monsieur de Rouboys¹ et deux murs, l'ung devant ladite chambre des joyaulx et l'autre ou jardin, et renfretier* en plusieurs lieux, tout pour le prix de 4 fr.

Ainsi montent toutes ces parties à la devant dite somme de 32 fr. 8 gr.

Et lesquelles choses cy dessus declairées ont esté toisées et mesurées par maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur le duc, en la presence de Jaquot Mainchot, concierge dudit hostel et d'autres ouvriers et gens en ce congnoissans, comm'il appert part sa quittance et certification desdiz maistre des euvres et consierge escripte soubz ycelle cy rendue. Pour ce 32 fr. 8 gr.

A lui, la somme de trois frans six gros huit engroingnes qui deue lui estoient tant à lui comme à Thomas Boichenot, lanternier demourant à Dijon, pour lequel il se fait fort et prent en main quant à ce pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Audit Thomas pour trente et sept freres par lui baillies et delivrées oudit hostel pour mectre et convertir sur les **tois et chambres de mondit seigneur** dont l'on a refait les combles tout à neuf de charpenterie, **sur la chappelle de mondit seigneur estant oudit hostel** et en plusieurs autres lieux, chascune toise au pris de 4 engroingnes valent ung franc 4 engroingne.

Item audit Girart, pour vint noes de thieule que il a pareillement baillies et delivrées oudit hostel [f° 37 v°] lesquelles ont esté mises sur ung chappot que l'on a fait tout neuf dessus l'uys des **joyaulx**, chascune au pris de cinq deniers, valent : cinq gros ;

Item encour audit Girard pour vint et huit freres que l'on a mise es lieux dessus dit avec et en oultre celles dudit Thomas, chascune au pris que dessus, valent : 9 gr. 4 engroingnes ;

Et pour marchié à lui fait par Jaquot Mainchot, consierge dudit hostel, en la presence de maistre Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, d'avoir recouvert tout à neuf **une petite saulerie que l'on a faicte toute neufve emprès le garde mangier** dudit hostel : 16 gr.

Ainsi pour tout que montent cesdites parties à la devant dite somme de 3 fr. 6 gr. 8 engroingnes, comm'il appert par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot, escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce . . . ~~3 fr. 6 gr. 8 engro.~~ ^{2 fr. 4 gr. 3 d.}

A lui la somme de dix-huit frans neuf gros qui deuz lui estoient pour avoir recouvert de thieule la **grant sale** de l'ostel de mondit seigneur tout à neuf, la relater et contre later, où il a esté trouvé par maistre Philippe Mideau maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur qui l'a toisée et mesurée III^{xx} X toises de couverture, chascune au pris de 2 gr. ½, valent ladite somme de 18 fr. 9 gr., comm'il appert par le marchié à lui sur ce fait par ledit Mainchot escript en ung feuillet de papier, et quittance dudit Girart, ensemble certification dudit maistre des euvres escripte soubz ycelle, tout cy rendu. Pour ce. 18 fr. 9 gr.

A lui, la somme de quatre frans dix gros demi qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour avoir abatu par marchié fait à lui par maistre Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur et Jaquot Mainchot, consierge dudit hostel, **trois viez tuyaulx de cheminée de pierre qui estoient sur le toit de la grant sale** pour ce qu'ilz estoient tous pourriz et avoient esté ordonné lesdites cheminées de ladite grant sale à la venue du roy², et ^{ce} pour le pris de 6 fr. dont il receut des vieilles qui ont esté vendues par Jehan Moisson et Jaquot Mainchot 2 fr., ainsi a receu d'icellui Moisson 4 fr.

Et pour avoir recouvert de lave **ung retrait de costé la sale emprès le tresor** : 10 gr. ½ ;

Comm'il appert par sa quittance et certification dudit maistre des euvres escripte soubz ycelle, cy rendue. Pour ce . . . 4 fr. 10 gr.

[f° 38 r°]

Audit Girart de Villote, la somme de deux frans et demi qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir : Pour marchié fait à moy d'avoir tourechié tout à neuf **une petite saulerie neufve emprès le grant puis** de l'ostel de mondit seigneur, rabatu et soignier bois pour l'ampaleure*, et retouchier une autre vieille paroy qui est **entre la sale basse et la fructerie**, tout pour le pris de : 14 gr.

Item pour VIII journées de deux de mes ouvriers qui ont vacqué oudit hostel tant à refaire plusieurs contrecuers comme pour repaver en plusieurs lieux et bouschier plusieurs partuis en la **grant sale et en la tour devers la Chappelle**, chascune journée au pris de 2 gr., valent : 16 gr.

Ainsi montent ces parties à la devant dite somme de 2 fr. ½, comm'il appert par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle cy rendue. Pour ce 2 fr. ½

A lui, la somme de douze gros et demi qui deuz lui estoient pour cinq journées de son mestier que il a faites en l'ostel de mondit seigneur, c'est assavoir trois journées à descouvrir **une alée par laquelle l'on va à couvert dez ledit hostel en l'eglise de sa grant Chappelle audit lieu, quant l'on a voulu descouvrir la grant sale d'icellui hostel affin que l'on ne rompeist la thieule du toit de ladite alée qui est dessoubz ladite sale**, et pour ycelle alée recouvrir à arriers après ce que ladite sale a esté recouverte, et pour avoir recouvert dessus les **dressoirs qui sont devant l'uys de ladite grant sale**, lesquelx ont esté depeciez à monter les matieres necessaires pour ladite sale, en quoy il a vacqué deux journées.

Ainsi, pour tout, lesdites V journées qui valent et montent au fuer de 2 gr. ½ pour chascune journée, la devant dite somme de 12 gr. ½, comm'il appert par sa quittance cy rendue, ensemble certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle. Pour ce 12 gr. ½

A Guillemin Vienot de Lux et Girard de Villote, recouvreurs demourans à Dijon, la somme de six frans qui deuz leur estoient pour ung millier et demy de lates à recouvrir de thieule prinses et achetées d'eulx pour mectre et convertir sur la **grant sale dudit hostel**, pour ledit pris de 6 fr., comm'il appert par leur quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle cy rendue. Pour ce 6 fr.

[f° 38 v°]

A Estienne Chambellan, bourgeois de Dijon, la somme de quatre frans qui deuz lui estoient pour ung millier de lates à clavin que il a baillie et delivré pour mectre et convertir ou toit de la **grant sale** dudit hostel, comme il appert par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot ^{de l'achat}, escripte soubz ycelle cy rendue. Pour ce 4 fr.

A Jehan Vyot et Perrot le Fustalet de Quemigny la somme de vint solz tournois qui deuz leur estoient pour deux emines de chaulx prinses et achetée d'eulx ledit pris et lesquelles ilz ont amenées et deschargées oudit hostel pour ycelle convertir tant à remectre plusieurs freres* sur les **trois chambres de mondit seigneur** comme es **louvre de la chambre de parement** et en deux cheminées dudit hostel, en oultre une autre emine de chaulx que l'on avoit ja amenée oudit hostel pour convertir esdis ouvraiges, comm'il appert par sa quittance et certification dudit Mainchot escripte soubz ycelle, cy rendue. Pour ce 20 s. t.

A Jehan Gilot, chauffournier demourant à Chambeu, la somme de deux frans qui deuz lui estoient pour la vendue de deux emines de chaulx en ~~vigne~~ pierre qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de Monseigneur pour mectre et convertir **sur le toit de la grant sale et sur les alées rouges** que l'on a recouvert à present tout à neuf, comme il appert par sa quittance et certification dudit Mainchot escripte soubz ycelle, cy rendue. Pour ce 2 fr.

A Huguenin Lavonney et Thiebault Gurry, demourant à Dijon, la somme de quatre frans huit gros viez tournois qui deuz leur estoient pour sept toises de layve qu'ilz ont baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur tant pour reffaire et recouvrir tout à neuf **l'oratoire dudit hostel** comme sur le toit dessus la ~~saulerie~~ **premiere porte, et une petite chambre que l'on a refaite tout à neuf qui estoit pourrie pour mectre le charbon ou pour faire la saulerie**, lequel que mieulx plaira, chascune toise d'icelle layve prinse à eslite*, pour faire les noues en plusieurs lieux avec ladite couverture au pris de 8 gr., valent et montent [f° 39 r°] lesdites VII toises de layve à la devant dite somme de 4 fr. 8 gr., comm'il appert par leur quittance et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 4 fr. 8 gr.

A Jehan le Ligney, charreton demourant à Dijon, la somme de cinq frans deux gros demi qui deuz estoient tant à lui comme au Prevost perrier de Renne, pour vint et cinq voictures de pierre que ilz ont baillies et delivrées pour mectre et convertir **ou pavement du puis qu'est alentour du puis de la grant court** de l'ostel de mondit seigneur, où l'en a refaites les margelles toutes neufves, et pour remurer ou fondement, chascune voicture à trois chevaulx, pour forestaige 1 gr., valent : 25 gr.

Et pour le charroy d'une chascune voicture, 6 blans, valent : 3 fr. 1 gr. ½ ;

Comm'il appert par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 5 fr. 2 gr. ½ ^{3 fr. 1 gr. ½}

1. Jean V de Roubaix, premier chambellan de Jean sans Peur et de Philippe III, futur chevalier de la Toison d'or.

2. En 1390.

A Jehan le Lievre, ouvrier de bras, et Jehan d'Ourneaul, charreton, demourans à Dijon, la somme de douze frans ung gros qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Audit ouvrier de bras, tant pour lui comme pour deux autres ses compaignons pour lesquelz il se fait fort et prant en main, pour vint journées d'un chascun d'eulx que ilz ont vacquées ensemble, qui font LX journées, tant à nectoyer l'ostel de mondit seigneur audit Dijon comme chargier le tumbereaul après ce que plusieurs ouvraiges tant de maçonnerie, charpenterie comme de couverture de tois qui ont esté faiz **tant sur les trois chambres de mondit seigneur comme sur les gouterot de la chappelle' de parent à la partie par devers lesdites trois chambres de mondit seigneur, sur la chappelle dudit hostel, sur l'oratoire emprès, dessus la premiere porte dudit hostel, recouvrir trois chappoz tous neufs et deux murs estans devant la chambre des joyaulx**, [f° 39 v°] et où sont reffaiz plusieurs autres tois que l'on avoit despeciez à monter la charpenterie desdites trois chambres, les chaumectes et les matieres, tant pierre, layve comme mortier, et ont yceulx ouvriers de bras abatu des chambres dessus dites tout le frachun* et pierre qui estoit demouré esdites chambres et lambroix après lesdis ouvraiges, chascune journée au pris de 5 blans, valent : 6 fr. 3 gr.
 Et audit charreton, pour neuf journées de son tumbereau qu'il a faictes à charroyer dehors les nectoyeures dessus dites, chascune journée au pris de 6 gr., valent : 4 fr. ½ ;
 Et pour VIII tombelerées de sablon que il a baillies et delivrées oudit hostel pour employer es ouvraiges dessus diz, chascune tumbelerée au pris de 2 gr., valent : 16 gr.
 Ainsi pour tout ladite somme de 12 fr. 1 gr., comme il appert par leur quittance et certification de Jacot Mainchot escripte au doz d'icelle cy rendue. Pour ce 12 fr. 1 gr. 7 fr. 10 gr.

A Jehan d'Ourneaul, charreton demourant à Dijon, la somme de deux frans qui deuz lui estoient pour IIII journées par lui faictes de deux tumbereaux à deux chevaulx à charroyer dehors tant les ordures et pierres qui estoient cheutes et que l'on avoit abatues **tant du lambroix de la grant sale que l'on a recouvert tout à neuf comme des alées rouges qui sont effondrées** que l'on a refaites tout à neuf, chascune journée au pris de 6 gr., valent lesdites IIII journées ladite somme de 2 fr., comm'il appert par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle, cy rendue. Pour ce 2 fr.

A Gilet Harmant, Jehan Gaudalet et Jehan Jarrot, ouvriers de bras demourans à Dijon, la somme de vint et deux gros et demi qui deuz leur estoient pour VI journées qu'ilz ont faictes et vacquées ensemble tant à nectoyer l'ostel de mondit seigneur après ce que l'on a eu recouverte **la grant sale** et abatues les pierres qui estoient ou lambroix d'icelle, comme pour avoir osté ung grant **monceau de pierre, terre et thieules rompues qui estoient cheutes en unes alées rouges estant emprès ladite sale**, laquelle alée est effondrée et venue en bas, et ycelle l'on refait tout à neuf, et si ont chargiez les tumbereaulx chascune [f° 40 r°] journée d'eulx trois ensemble : 15 blans.
 Ainsi valent lesdites VI journées ladite somme de 22 gr. ½, comm'il appert par leur quittance et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle cy rendue. Pour ce 22 gr. ½

A Massey Couchereau, tourcheur demorant à Dijon, la somme de neuf gros quinze deniers tournois qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour trois journées qu'il a faictes en l'ostel de mondit seigneur à Dijon à tourchier et enduire trois cheminées estans **es trois dresseurs dudit hostel, l'une ou grant dresseur bas, et les autres deux devant l'uys de la grant sale**, chascune journée au pris de 2 gr., valent lesdites trois journées : 6 gr.
 Et pour ung ouvrier de bras qui l'a servy par lesdiz trois jours, chascune journée au pris de 5 blans, valent : quinze blans.
 Ainsi, pour tout que montent ces parties à ladite somme de 9 gr. 15 d. t., comm'il appert par sa quittance cy rendue et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle. Pour ce 9 gr. 15 d. t.

A Jehan de Chassigny, charpentier demourant à Dijon, la somme de six frans qui deuz lui estoient pour les causes et partie qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour avoir refait de son mestier **la chambre où l'on fait la saulcerie** en l'ostel de mondit seigneur à Dijon **emprès le grans puis** dudit hostel, laquelle chambre estoit pourrie et cheute par terre, et ce du bois estant en garnison oudit hostel en partie, et aussi pour avoir relaté et mise une avant late ou toit qui **est dessus la premiere porte** d'icelluy hostel, pour ce : 4 gr. ½ ;
 Et pour cinq chevrons et une filiere que il a baillies de son boys pour convertir en la **refection de ladite chambre d'icelle saulcerie**, pour ce : 18 gr.

Ainsi, pour tout que montent ces parties à la devant dicte somme de 6 fr. comm'il appert par sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 6 fr.

[f° 40 v°]
 A maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, Jehan de Chassigny son filz, Vyon d'Estées, Jehan Courtois, charpentiers demourans à Dijon, Jehan Milot, Mathey Bouquenet, Guillemain Truchardet de Bourberain et de Saint Seigne sur Vingenne, et Jehan Gateaul demorant à Marrey sur Tille, la somme de vint et cinq frans dix gros qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Ausdiz maistre Pierre, Jehan son filz, Vyon d'Estées et Jehan Courtois, tant pour eulx comme pour deux leurs ouvriers charpentiers, pour plusieurs journées qu'ilz ont faictes de leur mestier en l'ostel de mondit seigneur à refaire **ung pan de toit** ensemble le planchier estant **en unes alées rouges devant le tresor emprès la grant sale** d'icellui hostel, lequel planchier estoit cheu par terre : 12 fr. ½ ;
 Item ausdiz Jehan Milot, Mathey Bouquenet et Guillemain Truchardet, pour la vendue et delivrance de trente et une piece de bois esquarrées que ilz ont baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur pour ycelles mectre et convertir en **unes alées rouges** qui sont cheutes et demolies oudit hostel : 12 fr. 4 gr.
 Et audit Jehan Gateau, pour deux pieces de boys que il a baillies et delivrées oudit hostel pour ycelles mectre et convertir es alées cy dessus : 20 s. t.
 Ainsi, pour que montent les parties cy dessus, ladite somme de 25 fr. 10 gr., comm'il appert par ung mandement de messeigneurs des comptes ^{donné le dernier jour d'octobre CCCC XXXVII} cy rendu, ensemble trois quittances des dessus nommez et certifications dudit Jaquot Mainchot et du maistre des euvres escriptes soubz une chascune desdites quittances. Pour ce 25 fr. 10 gr.

A Jehan de Troyes, archier demourant [à Dijon] la somme de deux frans dix gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour six grans pieces d'enffonceur* prises et achetées de lui pour mectre et employer en la façon de la **grant porte neufre que l'on a nouvellement faite oudit hostel par devers l'église Notre Dame**, pour ce : 1 fr.
 Item pour deux pieces de membreure de boys : 3 gr.
 Item pour la façon d'un grant huys tout neuf et pour ays et bois que je y ay mis **emprès le grant puis** dudit hostel : [f° 41 r°] 15 gr.
 Et pour quatre pieces de gludenoul* pour ladite porte : 4 gr.
 Ainsi, pour tout que montent ces dites parties à la devant dite somme de 2 fr. 10 gr., comm'il appert par sa quittance et certification du maistre des euvres et Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 2 fr. 10 gr.

A Jehan Comte, archier demourant à Dijon, la somme de vint et deux frans et demi qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour marchié à lui fait par messeigneurs des comptes de refaire **plusieurs lambroiz en plusieurs lieux** de l'ostel de mondit seigneur et autres choses plus à plain contenues et declarées en la marchandise sur ce faite en la chambre desdiz comptes, pour ce : 18 fr.
 Et pour ung buffot que j'ay fait de mon bois, où il **a deux aulmaires, l'un pour mectre la vaiselle d'argent et l'autre pour mectre selle d'estaing pour la saucerie de mondit seigneur, en outre ung autre dresseoir qui estoit mis en sadite marchandise, sur quoy l'on dresse la sauce de mondit seigneur**, pour ce : 4 fr. ½.
 Ainsi que montent pour tout ces dites parties à la devant dite somme de 22 fr. ½, comm'il appert par la delivrance à lui faicte par mesdis seigneurs des comptes de ladite marchandise cy rendue, ^{avec ledit marchié desdiz 18 fr. certiffié par Jehan de Visen, clerck des comptes}, ensemble sa quittance et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle quittance. Pour ce. . . 22 fr. ½

Audit Jehan Comte, la somme de trois frans quatre gros demi qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour XII journées de lui et de son compaignon que ilz ont faictes en l'ostel de mondit seigneur tant à refaire plusieurs fenestres, huys et bans tourniz* qui estoient despenciez et rompuz, comme huys et fenestre neufves qui estoient en une **saulcerie** que l'on fait toute neufve, chascune journée au pris de 2 gr. ½, valent : 2 fr. ½ ;
 Item pour huit ays de chesne et deux pieces de membreure que il a baillies de son boys : 6 gr.
 Et pour cloz employez en ce que dit est [f° 41 v°] 4 gr. ½ ;
 Ainsi, pour tout que montent ces dites parties à ladite somme de 3 fr. 4 gr. ½, comm'il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle cy rendue. Pour ce 3 fr. 4 gr. ½

1. Faute de plume pour chambre.

1. Omis.

A Guiot Breton et Robinet d'Auby, demourans à Dijon, la somme de cinq frans cinq gros qui deuz leur estoient pour XIII charretées de fuerre* blanc que il ont baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur pour faire **tout l'estat des liz tans es chambres de mondit seigneur comme en la chambre de parement, en la tour devers la Chappelle et es offices**, après le trespas de feue madame Bonne jadis duchesse de Bourgoigne, darrenierement trespassée, cui Dieu pardoint, pour ce que l'on actendoit la venue de mondit seigneur, comm'il appert par leur quittance et certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 5 fr. 5 gr.

A Jehan Lotin, demourant à Dijon, la somme de quatre frans trois gros qui deuz lui estoient tant pour lui comme pour deux ouvriers de braz qui lui ont aidé à faire les choses qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour marchié à lui fait de refaire tout à neuf **quinze liz de feurre* tant es chambre de mondit seigneur comme en la tour devers la Chappelle, es offices**, et en plusieurs autres lieux pour ce que l'on actendoit la venue de mondit seigneur, pour ce : 3 fr.
Et pour lesdiz deux ouvriers de bras qui lui ont aidé et servy à porter lesdis feurre* et nectoyer lesdites chambres après la façon desdiz liz où ilz ont vacqué VI journées, pour chascune journée d'iceulx deux ouvriers 2 gr. ½, valent 15 gr.
Ainsi pour tout que montent ces dites parties à la devant dite somme de 4 fr. 3 gr., comm'il appert par sa quittance et certification de Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle cy rendue. Pour ce 4 fr. 3 gr.

A Lambert Hugon, tixerant de toille, Jehannote femme Estienne la Chievre et Oudote femme de feu Vienot le chaudronnier, demourans à Dijon, la somme de vint et deux frans six gros quatre engroingnes [f° 42 r°] qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Lambert Hugon, pour VI^{xx}VI aulnes de toille de treilliz qu'il a baillies et delivrées pour rappareillier **XV liz qui furent à feue madame la duchesse d'Austeriche** cui Dieu pardoin¹, et autres qui par avant y estoient, estans oudit hostel, chascune aulne au pris de quatre blans, valent : 10 fr. ½ ;
Item à ladite Jehannote pour la vendue et delivrance de III^{xx} et XIII aulnes de toilles que elle a baillies et delivrées pour rappareillier lesdiz liz et en oultre la toille cy dessus, chascune aulne au pris de dix engroingnes, valent : 6 fr. 6 gr. 4 engroingnes ;
Et à ladite Oudote, **pour avoir destoyé* le grant lit de parement**, XV autres liz qui furent à feue madite dame d'Austeriche, esvanter la plume d'iceulx, avoir buées* les toyes desdiz liz, payées les femmes qui lui ont aydié à faire la buée, où elle a soigné bois, charbon, et cendres et savon ; refaites et rappareillées lesdites toyes qui estoient toutes despecées et en faire des plusieurs de deux une, et avoir rentoyer yceulx liz tout à neuf de toille neufve sur ycelles vielles toyes et soingnier fil et y a entré la quantité de X^{xx} aulnes de toille : 5 fr. ½.
Ainsi pour tout que montent ces dites parties à la devant dite somme de 22 fr. 6 gr. 4 engroingnes.
Et appert par mandement de messeigneurs des comptes ^{donné XXVI de juillet CCCC XXVII} et trois leurs quittances, ensemble certification de Jaquot Mainchot escripte soubz une chascune desdites quittances tout cy rendu. Pour ce 22 fr. 6 gr. 4 engroingnes [avec autre lectres dudit Jacob donné le XV^e de septembre CCCC XXVII par laquelle il certifie avoir en garde les XV liz dont cy dessus est faite mention, entoyez comme dit est, et des autres III liz est pieça chargé par autre inventoire. Pour ce :²]

A Perrenet de Tui, verrier demourant à Dijon, la somme de huit gros tournois qui deuz lui estoient par marchié fait à lui d'avoir soigné de la **devise* de monseigneur au fusey dix-neuf liz** que l'on a esvantez en l'ostel de mondit seigneur et dont en la partie precedente est faites mention, par quittance dudit Perrenot cy rendue avec certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle. Pour ce 8 gr.

A Henry Bellechouse, peintre de mondit seigneur le duc, la somme de vint et sept gros tournois qui deuz lui estoient pour avoir imprimer, vernicier et estoffer **trois ymaiges en une porte que** [f° 42 v°] **l'on a faite toute neufve** en l'ostel de mondit seigneur à la partie devers Nostre Dame, et ce par l'ordonnance de messeigneurs des comptes, et appert par sa quittance cy rendue avec certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle. Pour ce 27 gr.

A Andriet Fouet, marchand demourant à Dijon, la somme de vint gros quatorze deniers tournois que deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour vint et trois livres et ung quart de plomb que il a baillié et delivré oudit hostel pour mectre et asseoir certains **gons en la porte que l'on a faite toute neufve** en ycelui hostel à la partie devers l'église Nostre Dame dudit lieu, chascune livre au pris de 12 d. t., valent lesdites XXIII livres I quart : 23 s. 3 d. t.

Et pour ung millier et demi de cloux de late que il a baillié et delivré pour mectre et employer sur **trois chappoz estans dessus les huisseries des joyaulx et de l'eschançonnerie**, ensemble la chappelle dudit hostel, le millier au pris de 4 gr. ½, valent : 6 gr. 3 blans.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 20 gr. 14 d. t., et appert par sa quittance cy rendue ensemble certification dudit Jaquot Mainchot escripte soubz ycelle. Pour ce 20 gr. 14 d. t.

Audit Andriet Fouet, la somme de cinq frans deux gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour XIII^m de cloux à late prins et achetés de lui, le millier au pris de 4 gr., pour ce : 4 fr. 8 gr.
Et pour III^c de grans cloux au pris de 2 gr. le cent, valent : 6 gr.
Tous lesquelz cloux ont esté mis et employez c'est assavoir : lesdis cloux à late ou **toyt de la grant sale** dudit hostel que l'on a recouverte tout à neuf, et lesdiz grans cloux es grans lates à porter laves, et aussi ou lambroix.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 5 fr. 2 gr. et appert par sa quittance et certification de Girart de Villote, recouvreur, escripte soubz ycelle quittance cy rendue. Pour ce 5 fr. 2 gr.
[Briques pour la chambre des comptes] 30 s. 10 d. t.

[f° 43 r°]
A Jehan Moreaul de Curtil lez Vergy la somme de cinq gros et demi qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de demi cent de lates pour mectre et convertir sur le toyt des **trois chambres de mondit seigneur**, par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 5 gr. ½

A Huguenin Têste de Semesanges, la somme de cinq gros et demi qui deuz lui estoient pour demi cent de lates par lui baillies et delivrées oudit hostel pour mectre et convertir **sur les trois chambres de mondit seigneur** en oultre autres lates que ja estoient achetées par avant par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 5 gr. ½

A Jehan Roussot et Girart Saconnet, demourant à Clemencey, la somme de unze gros qui deuz leur estoient pour ung cent de lates qu'ilz ont baillies et delivrées pour mectre et convertir **sur les trois chambres de mondit seigneur** en oultre plusieurs autres que l'on avoit desja achetées, par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 11 gr.

A Jehan Regnier, demourant à Quemigney, la somme de six gros qui deuz lui estoient pour une emine de chaulx qu'il a amenée oudit hostel pour remectre les freteres* sur **les trois chambres de mondit seigneur** que l'on a recouvertes tout à neuf, par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr.

A Jehan d'Orliens, courdier demourant à Dijon, la somme de 9 gr. ½ qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de **une corde pour mectre ou puis qui fut messire Tasse** pour ce que celle qui y estoit estoit pourrie, par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce, le mardi après la Saint Mathe M CCCC XXVI^e 2 gr. ½

[f° 43 v°]
Audit Jehan d'Orliens, la somme de trois gros tournois qui deuz lui estoient pour une corde de chenove* pesant VI livres qu'il a baillie et delivrée pour ycelle mectre ou **puis dudit hostel qui fut messire Tasse**, par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendu. Pour ce, le XXV d'aoust CCCC XXVII 3 gr.

A Aubert Pignot, de Quemigney, la somme de six gros tournois qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de demi cent de lates que il a baillis et delivrée oudit hostel pour relater **une petite chambre qu'est emprès la cuisine où l'on met le charbon**, par certification de Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr. t.

A deux ouvriers de bras, la somme de cinq gros tournois qui deuz leur estoient pour deux journées qu'ilz ont faites oudit hostel à chargier certain tumbereau qui menoit dehors le tassun d'icellui hosté, par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce, pour II jours 5 gr.

A Huguenin Pitoulet, charpentier demourant à Dijon, la somme de quatre gros tournois qui deuz lui estoient pour deux journées qu'il a vacquées oudit hostel à refaire et rechangier plusieurs pieces de bois qu'estoient despecies et rompues en ung **petit engin qu'estoit oudit hostel que l'on a refait pour monté la porte** que l'on a faite toute neufve en ycelui hostel à la partie devers Nostre Dame, par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce . . . 4 gr.

1. Catherine de Bourgogne, morte le 26 janvier 1426.
2. Ajouté en marge inférieure.

1. 12 novembre 1426.

A Huguenin le Ratin, ouvrier de bras et autres ses compaignons, la somme de six gros qui deuz leur estoient

[f° 44 r°]
A Girard Vaulon, maçon demourant à Dijon, la somme de unze gros tournois qui deuz lui estoient pour cinq journées et demie que ycellui Girart a faictes oudit hostel, tant à faire les pertuys **en une porte que l'on a faite toute neufve** oudit hostel à la partie devers Nostre Dame, pour mettre deux gons, yceulx avoir mis et assiz, comme pour avoir faite les ~~chausses~~ chasses en pierre en ladite porte pour mettre le barrel d'icelle porte ; et faire plusieurs pertuys en deux murs estant **emprès le garde mangier où l'en a faite une saulcerie toute neufve** pour ce que l'autre estoit toute pourrie, les rebouchier après ce que ycelle charpenterie a esté dressie, et surmurer les seules*, chascune journée au pris de deux gros, valent lesdites V journées et demie ladite somme de 11 gr., par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 11 gr.

A Pierre du Crop et Huguenin Toigney maçons demourans à Dijon, la somme de dix frans demi qui deuz leur estoient par marchié à eulx fait par maistre Phelippe Mideaul, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, et Jacot Manchot consierge desdiz hostez, pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
D'avoir fait et mis **XIII bouchoz de pierre en une alée roige** ou il n'en avoit onques eu nulz, lesquels sont enclavez es lieux où sont assisses les sablieres dedeans la charpenterie que l'on y a faite toute neufve, lesquelles alées estoient cheustes et les a falu refaire ;
Item pour avoir surmurer lesdites sablieres tout au long doubles par dedans et par dehors lesdites alées.
Item pour avoir refait ung pan de mur qui estoit fendu en ung **retrait qui est emprès icelles alées, appelé le retrait des femmes** ;
Et pour avoir refait ung huis de pierre de taille estant oudit retrait et ung **contrecuer ou dresseur de la saulcerie** et rebouchiés plusieurs pertuiz en icelles alées, tout pour ledit pris de 10 fr. ½.
Pour ce, à eulx, par leur quittance et certification desdiz maistres Phelippe et Jacot Manchot, tout cy rendu 10 fr. ½

A Jehan de Chassigney et Vyon d'Estées, charpentiers demourans à Dijon la somme de cinquante frans qui deuz leur estoient par marchié à eulx fait d'avoir refait de leurs mestier les ~~galeries~~ [tout à nuef la charpenterie des galleries rouges **estans entre la grant sale et le tresor**, en oultre un pan qui desja avoit esté fait aux journées [?] de Monseigneur, et devoient iceulx charpentiers faire le demourans desdites galleries **jusques à la tour du milieu** ouquel ouvrage avoit à faire le double de celui que l'en avoit par avant fait qui avoit cousté 25 fr. 10 gr., et doivent soingnier tout le bois à ce appartenant ;
Item faire le planchier du retrait estant emprès lesdites galleries ;
Item faire II fenestres flamenges* sur le toit d'icelles ;
Item **doivent acoupler les chevrons, les tirans et les traveaux à queue d'aronde d'un costé et d'autre revenant au toit de la grant sale**, tout pour le pris de 45 fr.
Et pour assouvir la presente charpenterie : 5 fr.
Pour ce et rendu cy le dit marchié fait en la chambre des comptes avec certification de monseigneur Pierre de Chassigny, maistre des oeuvres de charpenterie de Monseigneur et de Jacot Mainchot, sur la perfection dudit ouvrage . . . 50 fr.]'

[f° 44 v°] [suite du texte précédent « les galleries... »]
roiges des hostelz de mondit seigneur audit Dijon en la maniere plus à plain contenue et declarié en la marchandise sur ce faite.
Pour ce, à eulx par leur quittance ^{en la presence de messeigneurs des comptes ou mois de septembre CCCC XXVII} et certification de maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, et Jacot Mainchot consierge desdiz hostelz, cy rendu avec la marchandise. Pour ce ~~50 fr.~~

A Loys de Colombes, brodeur demourant à Dijon, la somme de quatre frans qui deuz lui estoient pour ung millier de lates à clavin qu'i a delivrer pour mettre et convertir sur le **toil des alées roiges et ou retrait estant emprès la grant saule et le tresor**.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostelz, cy rendus. Pour ce 4 fr.

A Andriet Fouet, marchand demourant à Dijon, la somme de quatre frans unze gros quatre deniers tournois qui deuz lui estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour douze milliers de cloux à late qu'i a delivrez pour mettre et convertir tant sur les **alées rouges** que l'on a refait tout à neuf comme sur les **retraits des femmes** estans emprès lesdites alées, le millier au pris de 4 gr., valent : 4 fr.

Item pour III^c de grans cloux à contre later, le cent au pris de 4 blans, valent : 4 gr.
Et pour XII livres de plomb employés à mettre **une croisie de fert en une fenestre seant sur le tresor emprès icelles alées**, la livre au pris de 12 d., valent : 7 gr. 4 d. t.
Ainsy, pour tout, ladite somme de 4 fr. 11 gr. 4 d. t.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de Jacot Mainchot cy rendue. Pour ce 4 fr. 11 gr. 4 d. t.

A Thomas Boichenot, lanternier demourant à Dijon, la somme de vint-huit gros cinq deniers tournois qui deus lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour XXIII fretiere*s, chascune au pris de 4 angroingnes, valent : huit gros ;
Item pour LXV cornieres*, chascune au pris de 5 d. t., valent : 16 gr. 5 d. t.
Lesquelles fretieres et cornieres ont esté mises et converties **sur les alées roiges**, [f° 45 r°] en deux lovres et en la basse court ;
Et pour quatre conchotes* et quatre paules* de bois pour faires les ouvraiges desdites alées : 4 gr.
Ainsy, pour tout, ladite somme de 28 gr. 5 d. t.
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de Jacot de Manchot [sic] cy rendue. Pour ce 28 gr. 5 d. t.

A Girard de Villote, recouvreur demourant à Dijon, la somme de neuf frans six gros quinze deniers tournois qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour XXXI toises III quars demi de couverture de toyt qu'i a recowrer tout à neuf de tieule **sur une alée rouge** estant en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, en laquelle alée l'ong a refaite tout à neuf ensamble **deux louvres** sur ledit toyt, dont il avoit marchandé à messeigneurs des comptes la toise au pris de 3 gr., valent lesdis XXXI toises III quars demi : 7 fr. 11 gr. ~~45 d. t.~~ ^{13 d. ob. t.}, mesurez et toisiez par maistre Phelippe Mideaul, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur ;
Item pour le conroit* d'une chaunecte toute neufve qu'i a mise et assise et encimentée **entre la grant saule et les retrais du tresor** emprès icelles alées : 8 gr.
Item pour avoir tourchié les deux louvres estant en icelles alées : 6 gr.
Et pour avoir recouvert **une petite voulte emprès iceulx retraiz** où il a vacqué deux journées : 5 gr.
Ainsy, pour tout, ladite somme de 9 fr. 6 gr. ~~45 d. t.~~ ^{13 d. ob.}
Pour ce, à lui, par sa quittance et certification de maistre Phelippe Mydeaul, maistre des euvres de macennerie de Monseigneur, tout cy rendu. Pour ce 9 fr. 6 gr. ~~45 d. t.~~ ^{13 d. ob. t.}

A Jehan Perrot, bourgeois de Dijon, la somme de sept frans dix gros demi qui deuz lui estoient pour deux milliers et deux cens demi de tieule plainne qu'i a baillies et delivree en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mettre et convertir sur les **alées roiges** que l'on a refaites tout à neuf, le millier au pris de 3 fr. ½, valent ladite somme de 7 fr. 10 gr. ½.
Pour ce, à lui, par sa quittance cy rendue et certification de Jacot Mainchot consierge desdiz hostelz 7 fr. 10 gr. ½

Somme : 70 s. 7 d. t.
et 349 fr. 10 gr. 3 engroingnes

[f° 52 r°]
DESPENSE COMMUNE ou temps de ce present compte

[f° 54 r°]
A Berthelemy le Gentil, serrurier demorant à Dijon, la somme de neuf gros qui deuz lui estoient pour avoir fait en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, **tant ou puis estant devant la porte neufve faite du costé devers l'eglise de Nostre Dame** certaine ferreure en la polye d'icellui puy, comme pour avoir mis certains gons de son fer en ladite porte, et aussi pour deux clefz qu'il a faites pour la chambre desdiz comptes, comme de ce appert par mandement de messeigneurs desdiz comptes ^{donnée le XX de jung CCCCXXVII}, cy rendu. Pour ce 9 gr.

1. Texte ajouté dans la marge inférieure, remplace le texte annulé de la page suivante.

1428, 1^{er} janvier - 1428, 15 novembre. — Vingt-huitième compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 478

[f^o 1 v^o]

COMPTE DE JEHAN MOISSON, receveur au bailliage de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne des recettes et missions par lui faictes oudit office depuis le premier jour du mois de janvier l'an mil quatre cens vint et sept jusques au XV^e jour du mois de novembre ensuyant mil quatre cent vint et huit exclux, auquel jour Jehan de Visen fit le serement dudit office en la chambre des comptes [ledit receveur fut deschargié dudit office duquel fut mis en possessions Jean de Visen receveur pour Monseigneur oudit office ou lieu dudit Moisson, et est assavoir qu'il a esté ordonné que ledit Moisson pour ce que toute la recepte ordinaire¹.]

[f^o 39 r^o]

EUVRES ET REPARACIONS faiz ou temps de ce present compte

Et premierement

A PERRENET de Thul, verrier demourant à Dijon, la somme de trois frans deux gros qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Deux frans dix gros pour avoir remis à point tout à neuf **dix-huit pans de verriere tant es estuves comme es grans galleries** de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, c'est assavoir XII pans esdites estuves et six esdites galleries, lesquelles verrieres estoient toutes rompues et debrisées, et ay soingnié toute matiere excepté cloux ;

Et pour ung millier de cloux qu'il a achetté, mis et employé esdites verrieres : quatre gros.

Ainsi pour tout ladite somme de 3 fr. 2 gr., comme appert par sa quittance cy rendue certiffiée de Jaquot Mainchot, concierge et commis à certiffier les ouvrages de l'ostel de mondit seigneur à Dijon escripte soubz ladite quittance cy rendue. Pour ce 3 fr. 2 gr.

A Thomas Boichenot, demourant à Dijon, la somme de seize gros qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour trois cens et demi de quarrons par lui bailliez et delivrez en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon ou mois de may derrain passé, pour mectre et convertir **en la cheminée et ou contrecuer d'icelle que l'on fait nouvellement pour la chambre du tapissier**, pour ce : 14 gr.

Et pour deux paules* et deux conchotes* par lui baillées et delivrées aux maçons qui font ledit ouvrage : 2 gr. Ainsi, pour [f^o 39 v^o] tout, ladite somme de 16 gr., comme il appert par sa quittance cy rendue, certiffiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 16 gr.

A Henri Arnaut, terroillon demourant à Dijon, la somme de 18 gr. qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir pour avoir fait **un fondement estant emprès la tapisserie** de monseigneur le duc à Dijon où l'en veult faire ung mur tout neuf pour refaire **une maison qui estoit cheuste, où couchoit le tapissier** de mondit seigneur, comme il appert par sa quittance cy rendue veriffiée par ledit Jaquot. Pour ce 18 gr.

A Girart Labouquey et Thiebault Gurry, demourans à Dijon, la somme de huit frans cinq blans qui deuz leur estoient pour cinquante-cinq voitures de pierre plate de la perriere de la fin des Quatre noyers par eulx baillées et delivrées devant l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon **pour refaire la chambre du tapissier où l'on euvre presentement**, chascune voiture au pris de 7 blans, tant pour forestaige comme pour charroy, c'est assavoir 2 blans pour le forestaige de chascune voiture à deux chevaulx et pour le charroy 5 blans.

Ainsi valent lesdites LV voitures à la devant dite somme de huit frans cinq blans, et laquelle pierre a esté convertie oudit ouvrage, comme il appert par sa quittance cy rendue certiffiée par Phelippe Mideaul, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur le duc. Pour ce 8 fr. 5 blans d. t.

Audit Girart Labouquey, demourant à Dijon, la somme de 4 fr. 8 gr. qui deuz lui estoient pour trente-deux voitures de pierre [f^o 40 r^o] plate prises en la fin des Quatre Noyers, par lui faictes, administrée, bailler et delivrer devant l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, pour icelle pierre tourner et convertir à refaire **ung mur que l'on fait tout neuf en la chambre du tapissier**, chascune voiture, compris forestaige et charroy, au pris de 7 blans, c'est assavoir pour forestaige à deux chevaulx [sic] 2 blans, et pour le charroy 5 blans.

Ainsi valent lesdites XXXII voitures 4 fr. 8 gr., comme il appert par sa quittance cy rendue, certiffiée par ledit Phelippe. Pour ce 4 fr. 8 gr.

A Guillaume de Saint Florentin, charreton demourant à Dijon, la somme de 4 fr. 8 gr. qui deuz lui estoient pour trente et deux voitures de pierre plate à deux chevaulx par lui baillées et admenée en l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon en la basse court d'icellui hostel pour parfaire **la chambre du tapissier que l'on fait toute nuefve**, dont il a soingnié charroy et forestaige, c'est assavoir pour le charroy d'une chascune voiture 5 blans et pour le forestaige 2 blans. Ainsi monte chascune voiture à la somme de 7 blans, qui est en tout pour lesdites XXXII voitures ladite somme de 4 fr. 8 gr., comme il appert par sa quittance cy rendue, certiffiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 4 fr. 8 gr.

A Aubert Clopin, mercier demourant à Dijon, la somme de seize frans qui deuz lui estoient pour vint-trois pieces de bois esquarrées par lui baillies et delivrées en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, tanxées et prisées par maistre Pierre Chassigny et Demoingeot Gautier, charpentiers, à ladite somme de 16 fr., pour ycelles mettre et convertir en une chambre que l'on fait [f^o 40 v^o] **pour le tapissier de mondit seigneur** devant son hostel à Dijon, comme il appert par sa quittance cy rendue certiffiée par ledit Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur le duc. Pour ce 16 fr.

A Jehan Rossignot, Huguenin Heullet, Amenot Bouquet et Huguenin Marcenot, de Fontenelles et de Varonnes¹, la somme de 3 fr. 9 gr. ½ qui deuz leur estoient pour XII pieces de bois esquarrées par eulx baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon, prisées, achettées et tanxées à ladite somme de 3 fr. 9 gr. par ledit maistre Pierre de Chassigny, pour icelle mectre, convertir et employer en l'ouvrage et façon de la **chambre de la tapisserie** que l'on fait presentement en l'ostel de la basse court de mondit seigneur audit lieu de Dijon, comme appert par leur quittance cy rendue, certiffiée par ledit Pierre Chassigny. Pour ce 3 fr. 9 gr. ½

A Jehan Moreaul, Jehan Legros et Thiebault Mugnier de Bourberan, la somme de 3 fr. 7 gr. et demi qui deuz leur estoient pour XII pieces de bois esquarrées que grandes que petites, prises et achectées d'eulx au marchier de Dijon et tanxées à ladite somme par ledit maistre Pierre, pour icelles convertir et employer en ladite **chambre de la tapisserie**, comme il appert par leur quittance cy rendue certiffiée par ledit maistre Pierre Chassigny. Pour ce 3 fr. 7 gr. ½

A Jehan Clerget, Richart Charpi et Jehan Baudin de Fontaines Françoise, la somme de 3 fr. 3 gr. qui deuz leur estoient pour unze pieces de bois esquarrées prises et achectées d'eulx ou marchié de Dijon par Jaquot Mainchot, prisées et tanxées à ladite somme de 3 fr. 3 gr. par ledit maistre Pierre à ladite somme de 3 fr. 3 gr. pour convertir [f^o 41 r^o] en l'ouvrage de ladite chambre, comme il appert par leur quittance cy rendue certiffiée par ledit maistre Pierre. Pour ce 3 fr. 3 gr.

A Huguenin Huguetet, demourant à Lux, la somme de 13 gr. qui deuz lui estoient pour trois pieces de bois esquarrées par lui baillies et delivrées en la basse court de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, de quoy l'on a refait **le chapot de la montée des gardes robes de mondit seigneur**, comme il appert par leur quittance cy rendue certiffiée par ledit Jacot Mainchot. Pour ce 13 gr.

A Berthelemy Galardet et Jehan Tarpet de Fontenoy², la somme de 14 gr. qui deuz leur estoient pour VII petites pieces de bois esquarrées par eulx baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon pour mettre et convertir en une **chambre que l'on fait pour le tapissier** de mondit seigneur, comme il appert par leur quittance cy rendue certiffiée par ledit Jacot Mainchot. Pour ce 18 gr.

A Huguenin le Doyen, Estienne le Mairot, Guillaume Pichotot, Guillaume Mairot, Lambelot Sauvageot et Perrin Painblanc de Varennes, la somme de trois frans qui deuz leur estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour deux cens de lattes prises et achectées d'eulx ou marchié de Dijon et par eulx baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon **pour faire une cloison entre l'ostel qui fut maistre Richart de Chancey et cellui de messire Tasse, pour la seurté dudit hostel** de mondit seigneur, pour ce que l'on y veille vendre des vins de mondit seigneur, pour ce : 2 fr.

Et pour VIII pieces de bois esquarrées que pareillement ilz ont baillies et delivrées oudit hostel pour mectre et convertir en ladite cloison, pour ce : 1 fr. Ainsi montent ces parties à la devant dite somme [f^o 41 v^o] de 3 fr., comme il appert par leur quittance cy rendue, certiffiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 3 fr.

1. Ajouté sous le paragraphe.

1. Fontenelle, c^{nc} Fontaine-Française, et Véronnes.
2. Fontenotte, c^{nc} Lux.

A Jehan Fretoy et Guillaume Picot alias le grant Guillaume, ouvriers de braz, et Jehan d'Orneaul, charreton demourant à Dijon, la somme de 9 fr. et demi qui deuz leur estoient par marchié fait à eulx par Jacot Mainchot, pour avoir descombré et osté toute la terre, pierre et ordure qui estoit demourée es **alées rouges** après ce qu'elles ont esté parfaites, en oultre aultres nectoyeurs qui par avant avoit esté ostée du premier pan qui estoit cheu, et chargier les tumbereaux qui ont mené aux champs ladite pierre et ordure, ensemble certaine quantité d'autre nectoyeur qui estoient oudit hostel, et aussi une partie de la terre que l'on a traicte du **fondement d'un mur de la chambre du tapissier** que l'on fait presentement, pour ce : 3 fr. ½,
Et audit Jehan d'Orneaul, charreton, pour XII journées de lui et d'ung tumbereau à deux chevaulx par lui faites à charroyer et mener dehors lesdites pierre, ordures et nectoyeurs, chascune journée au pris de ~~VI~~ six gros, valent lesdites XII journées : 6 fr.
Ainsi montent toutes ces parties à la devant dite somme de 9 fr. ½, comme il appert par leur quittance cy rendue, certifiée par ledit Jacot Mainchot. Pour ce 9 fr. ½

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, la somme de 4 fr. 9 gr. qui deuz lui estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
4 fr. 5 gr. 16 d. pour XV toises ung quart et demi de couverture de laive qu'il a recouvert tout à neuf sur le toit **d'une maison estant entre les garde robes de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon et la** [f° 42 r°] **cuisine** de la basse court, au pris de 3 gr. 3 deniers la toise, valent ladite somme de 4 fr. 5 gr. 16 d.
Et pour le conroy* d'une chaunete par lui mise tout à neuf oudit toit : 3 gr.
Ainsi montent ces deux parties à la devant dite somme de 4 fr. 9 gr. 16 d. t., comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur le duc. Pour ce 4 fr. 9 gr. 16 d. t.

A Adam Varnay, demourant à Dijon, la somme de 3 fr. 11 gr. 5 d. t. qui deuz lui estoient pour VI toises trois quart de lave à lui prinse et achectée et par lui baillie et delivrée en l'ostel de la basse court de mondit seigneur audit Dijon, pour mectre et convertir sur le **toit des garde robes de mondit seigneur** que l'on recouvre presentement, la toise au pris de 7 gr., valent et montent lesdites VI toises III quars ladite somme de 3 fr. 11 gr. 5 d. t., comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 3 fr. 11 gr. 5 d. t.

A Jehan d'Orneaul, charreton demourant à Dijon, la somme de sept frans 7 gr. qui deuz lui estoit pour XIII toises de lave par lui baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon pour recouvrir les **gouteroꝝ de la grant sale que l'on a recouverte tout à neuf, comme ceulx des alées rouges, et en la basse court sur les garde robes**, en oultre autre lave que l'on avoit ja amenée par avant, la toise au pris de 7 gr., tant pour forestaige comme pour charroy, valent et montent lesdites XIII toises la devant dite somme de 7 fr. 7 gr., comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 7 fr. 7 gr.

[f° 42 v°] A Guillaume de Beaugruet, demourant à Dijon, la somme de 2 fr. 2 gr. 5 d. t. que deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de III toises III quars de lave par lui baillies et delivrées en l'ostel de la basse court de mondit seigneur le duc à Dijon, pour mectre et convertir sur les **garde robes de mondit seigneur**, la toise au pris de 7 gr., valent ladite somme de 2 fr. 2 gr. 5 d. t., comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 2 fr. 2 gr. 5 d. t.

A Pierre le lievre d'Auteville, la somme de 3 fr. ½ qui deuz lui estoient pour VI toises de lave par lui baillies et delivrées en la basse court de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon pour mettre et convertir sur les toys des **garde robes** et autre part de ladite **basse court**, la toise au pris de 7 gr., valent ladite somme de 3 fr. ½, comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 3 fr. ½

A lui, la somme de deux frans quatre gros qui deuz lui estoient pour III toises de lave par lui baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon, pour convertir en la couverture **du toit de la garde robe dudit hostel**, au pris de 7 gr. la toise, valent ladite somme de 2 fr. 4 gr., comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 2 fr. 4 gr.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, la somme de 14 gr. ½ qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour VI journées de lui et d'un autre compaignon de son mestier faites à remectre à point une **chaunete estant dessus la tapisserie** de mondit seigneur le duc à Dijon, la ressoulder et [f° 43 r°] tourner, pour cause de la **maison neuve que l'on y a faite refaire le gouterot** tout au long d'un tiers de toise, chascune journée au pris de 2 gr. ½,
Et pour la soudure 2 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 14 gr. ½, comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 14 gr. ½

A Jehan Bourgois, marchand demourant à Dijon, la somme de 7 fr. 7 gr. qui deuz lui estoient pour XIII toises de lave par lui baillies et delivrées en l'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon pour mettre et convertir tant sur le toit de la tapisserie de mondit seigneur comme sur une **chambre que l'on a nouvellement faite emprès pour le tapissier** de mondit seigneur, chascune toise au pris de 7 gr., montent lesdites XIII toises de lave à la devant dite somme de sept frans 7 gr., comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 7 fr. 7 gr.

A maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur le duc, la somme de vint sols tournois pour sa peine et salaire d'avoir vacqué par IIII jours entiers par plusieurs fois avec les ouvriers qui ont faites les **alées de l'ostel** de mondit seigneur à Dijon, comme plus à plain puet apparoir par mandement de messeigneurs de la chambre des comptes de mondit seigneur audit Dijon, ^{donnée darenier decembre CCCC XXVII}, et quittance dudit maistre Pierre cy rendue, certifiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 20 s. t.

A lui, la somme de 23 gr., par mandement de mesdiz seigneurs de la chambre des comptes, pour plusieurs fois qu'il a vacqué à achecter le bois et lactes qui ont esté emploiez en **une chambre que l'on** [f° 43 v°] **a faite en la basse court pour le tapicier**, comme il appert par lectre de mandement de mesdiz seigneurs ^{donnée XVI^e d'octobre CCCC XXVII}, et quittance dudit maistre Pierre certifiée par ledit Jaquot, tout cy rendu. Pour ce 18 gr.

A Demoingot Gautier, charpentier, la somme ^{de} deux frans 2 gr. demi qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour six journées de son mestier par lui faites es **garde robes de l'ostel de la basse court** de mondit seigneur le duc à Dijon, tant es toys comme en une **montée**, où ont esté changiez tout à neuf trois chevrons* oudit toyt de ladite montée, rechangier aussi ung tirant et colonne en icelle montée, rechangier ung loyen* et relater tout à neuf du long des trois chevrons, et pour avoir refaite une enchevestrure* de bois tout à neuf sur le toyt desdites garde robes, chascune journée au pris de 2 gr. et demi, valent lesdiz six journées : 15 gr.
Item pour quatre pieces de bois prises et achetées de lui par Jaquot Mainchot, consierge des hostelz de mondit seigneur à Dijon, tanxée et prisées par ouvriers en l'absence de Pierre Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur à la somme de 11 gr. ½, desquelles IIII pieces de bois l'on a refait lesdites colonnes, tirans, loyen et enchevestrure, en oultre trois autres chevrons, lesquelx ont esté mis sur le toyt de ladite montée.
Ainsi montent ces parties à la devant dite somme de 2 fr. 2 gr. et demi, comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot. Pour ce 2 fr. 2 gr. ½

A Jehan de Chassigny, charpentier demourant à Dijon, la somme de 18 gr. 15 d. t. qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour sept journées que lui et [f° 44 r°] ses compaignons ouvriers ont faites en l'ostel de mondit seigneur à Dijon à faire **deux cloisons de bois et de lactes pour la seurte dudit hostel**, pour ce que l'on y veult vendre à detail les vins de mondit seigneur, **l'une en l'ostel qui fut messire Tasse, et l'autre entre la cave dudit hostel et la chambre des joyaulx** ou l'on tient **l'eschansonnerie**, chascune journée au pris de deux gros et demi, valent : 17 gr. ½ ;
Et pour ung ouvrier de bras qui a faite la roye au long pour planter lesdites lactes et les colomneaulx, pour ce : 6 blans.
Ainsi montent ces parties à la dite somme de 18 gr. 15 d. t., comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 18 gr. 15 d. t.

A Jehan Gilot de Clemencey, chauffournier, la somme d'un franc qui deuz lui estoit pour deux emines de chaulx par lui baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour convertir es ouvrages dudit hostel tant es **alées rouges** comme en **la chambre de la tapicerie** que l'on a faite toute neuve, comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par Jaquot Mainchot. Pour ce 1 fr.

A lui la somme de 3 fr. qui deuz lui estoient pour VI emines de chaulx par lui baillie et delivrée en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir en une **chambre que l'on fait presentement toute neuve en la basse court** dudit hostel pour le **tapissier** de mondit seigneur, comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot. Pour ce . . . 3 fr.

A Jehan d'Orneau, charreton demourant à Dijon, la somme de 6 fr. 5 gr. demi qui deuz lui estoient pour LXII voictures d'argille à deux chevaulx par lui baillies et delivrées en l'ostel de la basse court [f° 44 v°] de mondit seigneur le duc à Dijon pour convertir en la façon d'un mur que l'on a fait tout neuf **pour la chambre du tapissier** de mondit seigneur, au fuer de 5 blans la voicture, valent ladite somme de 6 fr. 5 gr. ½, comme il appert par sa quittance cy rendue certifiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 6 fr. 5 gr. ½

A lui la somme de 6 fr. et ung blanc qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir : Quarante et une tumbelerées d'argille à deux chevaulx, chascune au pris de 6 blans, valent 4 fr. 3 gr. et ung blanc ; Item pour III tumbelerées de sablon : 6 gr. Et pour demie journée que il a vacqué à charroyer les quarrons pour faire le contrecuer et le tuyaul de la cheminée de la **chambre du tapissier** que l'on fait presentement en l'ostel de la basse court de mondit seigneur à Dijon : 3 gr. Ainsy, montent ces parties à ladite somme de 6 fr. et 1 blanc, comme il appert par sa quittance cy rendue certiffiée par ledit Jaquot. Pour ce 6 fr. 1 blanc

A Huguenin Lavonney, blanchisseur demourant à Dijon, la somme de 3 fr. 2 gr. qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir : Pour avoir refait deux planchiers et plusieurs paroiz tant en la **chambre du consierge** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon comme en celle du **portier**, lesquelz planchiers estoient effondrez et cheuz bas par viellesse et pourriture ; Iceulx planchiers, paroiz et cloisons avoir torchiez dessus et dessoubz, rabatre* les paroiz, les enduire et blanchir des deux pars et en tous les lieux qu'il appartenoit ; Et aussy pour avoir torchié en late et blanchi le comble du toyt dessus lesdites chambres et enduit les murs, en quoy il et ung autre ouvrier de son mestier ont vacqué ensemble [f° 45 r°] huit journées, qui montent pour lui au pris de 2 gr. demi par jour : 20 gr., et pour ledit ouvrier au pris de deux gros : 16 gr. ; Et pour un ouvrier de braz qui a vacqué par deux journées aveques eulx à oster le freschun* quant lesdis planchiers furent effondrés, porter ledit freschun dehors et aidié à faire le mortier qui a esté employé oudit ouvrage, chascune journée au pris de 4 blans, valent : 2 gr. Ainsi, pour tout que montent lesdites parties à la devant dite somme de 3 fr. 2 gr., comme il appert par sa quittance cy rendue certiffiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 3 fr. 2 gr.

A Perrenot Poillot, serrurier demourant à Dijon, la somme de 7 fr. 8 gr. 17 d. t. qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir : Pour une croisée de fer pesant XXII livres mise en une fenestre du retrait du tresor emprès les alées rouges, au pris de 12 d. la livre, valent : 13 gr. 4 d. Item pour une autre croisée mise en la **chambre du tapissier** que l'on a faite toute neufve, pesant XVI livres demi, la livre au pris que dessus, pour ce : 9 gr. 18 d. Item pour une autre croisée mise au pié de la **viz des estuvez**, pesant XXIII livres, la livre au pris que dessus, pour ce : 14 gr. 8 d. Item pour une autre croisée mise en une fenestre qui est en icelle viz, pesant XXV livres demie, la livre au pris que dessus, pour ce : 15 gr. 5 d. t. Item pour III chevilles de fer mises **es tirans des alées rouges** que l'on a faites toutes neufves pesant X livres au pris que dessus, pour ce : 6 gr. Item pour une serreure de bois mise en la **sale qui fut maistre Richart de Chancey**, pour ce : 2 gr. Item pour avoir refaite la garnison d'une serreure à ressort ou guichet de la **porte du milieu devers Nostre Dame**, ensemble une clef et deux crampons, pour ce : 2 gr. Item pour refaire les garnisons des deux serreures **de l'uyz devant et de la chambre de l'ostel du consierge**, et pour III clefz nueuves avec les crampons, pour ce : 4 gr. Item pour [f° 45 v°] avoir refaictes les garnisons de deux serreures à bosse ensemble deux clefz, **l'une au pié de la viz des granz galeries** et l'autre au pié de la **viz de la tour devers la Chappelle**, pour ce : 3 gr. Item pour deux verges de fer mises en **deux verrieres des granz galeries** où il en avoit pou, pour ce : 2 gr. Item depuis pour avoir refaite la garnison de la serrure du **premier huys des estuves en bas**, ensemble une clef percié, pour ce : 6 blans ; Item pour une paumelle toute neufve et ung faulx verroul mis en ung **huys que l'on a desmuré en l'eschançonnerie** à la partie par devers Nostre Dame, remettre à point une autre paumelle oudit huiz, deux verroulx, refaire les vervelles et soingner cloux, pour ce : 2 gr. Item pour deux paumelles, deux goux, deux crampons et un verroul mis en ung huys qui est en la **chambre du tapissier** que l'on a faite toute neufve, tout pesant VIII livres demie, la livre au pris que dessus, pour ce : 6 gr. 2 d. Item pour une serreure à bosse mise en l'uyz de ladite chambre, pour ce : 4 gr. Item pour cloux emploiez en ce que dit est : 2 blans ; Et pour deux fretiz garnis de crampons et de cloux et **une serreure à ressort mis ou comptoir dudit consierge**, pour ce : 8 gr. Ainsy montent toutes ces parties à la devant dite somme de 7 fr. 8 gr. 17 d. t., comme il appert par sa quittance cy rendue certiffiée par ledit Jaquot Mainchot. Pour ce 7 fr. 8 gr. 17 d. t.

A Jehan d'Ornay, charreton, la somme de huit gros qui deuz lui estoient pour III tumbelerées de sablon à deux chevaulx, par lui baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pour mectre et convertir ou **toyt de la grant sale**, au pris de 2 gr. chascune voicture, valent ladite somme de huit gros, [f° 46 r°] comme il appert par certiffication dudit Jaquot Mainchot faite le XX^e jour du mois de fevrier l'an mil CCCC vint et sept¹. Pour ce 8 gr.

A Jehan d'Eschenon et Guillaume d'Eschenon, recouvreurs, la somme de dix gros qui deuz leur estoient pour V journées qu'ilz ont vacquées en l'ostel de mondit seigneur, tant à recouvrir **une maison qui fut à messire Tasse** comme à **avoir mis une chanete toute neufve entre icelle maison et le treul qui fut à maistre Richart de Chancey**, comme il appert par certiffication dudit Jaquot faite ou mois de fevrier l'an mil IIII^C vint et sept² cy rendue. Pour ce 10 gr.

A Jehan d'Ornay, charreton, la somme de 8 gr. qui deuz lui estoient pour III tumbelerées de sablon par lui baillies et delivrées oudit hostel pour mectre et convertir sur le **toyt des alées rouges** et pour asseoir plusieurs boiches* de pierre en ladite alée, comme il appert par certiffication dudit Jaquot donnée ou mois de mars l'an mil CCCC vint et sept³, cy rendue. Pour ce 8 gr.

A Perrinet Naudin, demourant à Labergement lez Janley, la somme de six gros qui deuz lui estoient pour ung quarte-ron de cloyez que il a amenées oudit hostel pour eschauffauder les maçons qui font le **mur de la tapicerie où l'on fait une maison neufve**, comme il appert par certiffication de Jaquot Mainchot, donnée le XI^e jour d'avril l'an mil IIII^C vint et sept⁴, cy rendue. Pour ce 6 gr.

[f° 46 v°]

A Jehan Bourgois, espicier, la somme de 9 gr. qui deuz lui estoient pour ung cher de perches qu'il a baillié et delivré aux maçons qui font le **mur de la tapicerie** de mondit seigneur pour eulx eschauffauder, comme il appert par certiffication de Jaquot Mainchot faite le XV^e jour d'avril l'an mil CCCC vint et sept⁵, cy rendue. Pour ce 9 gr.

A Jehan Gilot, chafournier demourant à Clamancey, la somme de 6 gr. qui deuz lui estoient pour une emine de chaulx en pierre par lui baillie et admenée oudit hostel que l'on a mise sur le toyt des alées rouges, comme il appert par certiffication dudit Jaquot Mainchot faite ou mois d'avril l'an mil IIII^C vint et sept⁶. Pour ce 6 gr.

A Moingin Geliot, la somme de 5 gr. 5 d. t. qui deuz lui estoient pour trois quars de toise de leve [sic] qu'il a admenez en la basse court pour recouvrir les **garde robez de mondit seigneur** au pris de 7 gr. la toise, valent lesdiz III quars ladite somme de 5 gr. 5 d. t., comme il appert par certiffication dudit Jaquot faite ou mois d'avril l'an mil IIII^C vint et huit [n. st.], cy rendue. Pour ce 5 gr. 5 d. t.

A Jehannin d'Orliens, cordier, la somme de 3 gr. qui deuz lui estoient pour une corde de puis qu'il a baillie et mise ou puis dudit hostel **en l'ostel que fut messire Tasse** pour ce que on dit que **le grant puis est empoisonné**, comme il appert par certiffication dudit Jaquot Mainchot faite le XXIII^e jour d'avril l'an mil IIII^C XXVIII après Pasques, cy rendue. Pour ce 3 gr.

[f° 47 r°]

A Thevenin la Broisse, archier demourant à Dijon, la somme de 6 gr. qui deuz lui estoient pour ung huys de bois qu'il a fait et soingnié toutes matieres, lequel a esté fait tout neuf et mis en **une chambre que l'on fait presentement pour la tapicerie** de mondit seigneur, comme il appert par la certiffication de Jaquot Mainchot, consierge des hostelz de mondit seigneur audit Dijon, faite le II^e jour de juing l'an mil IIII^C XXVIII cy rendue. Pour ce 6 gr.

A Jehannart d'Auxonne, soiteur, la somme de deux gros qui deuz lui estoient pour avoir soié **les prez du grant hostel devant les galeries, celui des estuves, en la court qui fut messire Tasse et celluy de maistre Richart de Chanssey**, comme il appert par la certiffication de Jaquot, faite le IX^e jour de juing l'an mil IIII^C vint et huit cy rendue. Pour ce 2 gr.

1. 20 février 1428 n. st.
2. Février 1428 n. st.
3. Mars 1428 n. st.
4. 11 avril 1428 n. st.
5. 15 avril 1428 n. st.
6. Avril 1428 n. st.

A Thevenin l'Archier, demourant à Dijon, la somme de 4 gr. qui deuz lui estoient pour avoir refait deux huis estans **en l'eschançonnerie de l'ostel de mondit seigneur au costé devers l'église de Nostre Dame**, lesquelz deux huis ne font que ung huis, pour ce qu'il est coppé par le milieu, lequel huis a esté desmuré pour vendre les vins, que presentement l'en vent à taverner, en l'ostel de mondit seigneur, lequel archier a en ce soingnié bois et ais qui ont esté convertis à mettre à point lesdiz huis, comme il appert par la certification dudit Jaquot, faite le XIX^e jour de juing l'an mil IIII^c vint et huit cy rendue. Pour ce 4 gr.

A Vionnet le Clopetet, torcheur, la somme de 2 gr. ½ qui deuz lui estoient pour avoir torché* une cloison de [f^o 47 v^o] lacte* que l'en a faite toute neufve en la chançonnerie **entre la chambre aux joyaulx et ladite eschançonnerie** pour la seurté desdiz joyaulx, pour ce que l'on y vent le vin de mondit seigneur, comme il appert par la certification de Jaquot Mainchot faite le mardi devant la Saint Jehan Baptiste mil IIII^c vint et huit cy rendue. Pour ce 2 gr. ½

A Jehan Guillaume, la somme de 10 gr. pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour une emine de chaulx pour renfester* les tois des **garde robes de Monseigneur** que l'on a recouvert tout à neuf, pour ce : 6 gr.
Et pour deux tumbelerées de sablon à deux chevaulx, pour ce : 4 gr.
Ainsi montent ladite somme de 10 gr., comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot faite le XXIX^e de juillet IIII^c XXVIII cy rendue. Pour ce 10 gr.

A maistre Phelippe Mideau, la somme de 5 gr. qui deuz lui estoient pour deux journées de ses ouvriers qu'ilz ont vacqué à murer² ung huis qui est en **l'eschançonnerie à la partie par devers Nostre Dame** pour vendre des vins de mondit seigneur par le commandement de messeigneurs des comptes et du receveur general, aussi pour l'avoir remuré et mettre en son premier estat, comme il appert par la certification dudit Jaquot, faite l'an mil CCCC vint et huit ou mois de juillet, cy rendue. Pour ce 5 gr.

A Guiot de Telecey, la somme de sept groz et demi qui deuz lui estoient pour deux pieces de bois esquarrées qu'il a baillies et delivrées oudit hostel pour faire une filiere* en la **chambre du tapicier** [f^o 48 r^o] que l'on fait toute neufve en la basse court, comme il appert par la certification dudit Jaquot, faite le XIII^e jour d'aoust CCCC vint et huit cy rendue. Pour ce 7 gr. ½

A maistre Phelippe Mideau, maistre des euvres de mondit seigneur, la somme de 9 gr. quatre deniers qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour deux journées qu'il a faites faire, tant en **une fenestre qui est ou retrait devant le tresor** emprès les alées rouges que l'on a faites toutes neufves où l'en a mis ung troillis de fer pour la seurté dudit tresor, et à boucher plusieurs pertuis **en la chambre du portier et du concierge**, chascune journée au pris de 2 gr. ½, valent : 5 gr.
Item pour VII livres de plomb que l'on a mis à asseoir ledit troillis, pour ce : 7 s.
Ainsi montent lesdites parties ladite somme de 9 gr. 4 d., comme il appert par la certification de Jaquot faite ou mois de juing CCCC vint et huit cy rendue. Pour ce 9 gr. 4 d.

A Perrenot Veulches, la somme de 10 gr. qui deuz lui estoient pour ung cent de lactes pour mettre et convertir sur le toit de **la chambre du tapicier** que l'on a faite toute neufve en la basse court, comme il appert par la certification dudit Jaquot faite le III^e jour de septembre CCCC vint et huit cy rendue. Pour ce ~~10 gr.~~

A Jehan d'Ourneau, charreton, la somme de 6 gr. qui deuz lui estoient pour trois voitures de sablon à deux chevaulx par lui baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur pour mettre et convertir en la **chambre du tapissier** que l'en fait [f^o 48 v^o] nouvellement en la basse court, chascune voiture au pris de 2 gr., valent lesdis 6 gr., comme il appert par certification dudit Jaquot Mainchot, faite le X^e jour de septembre l'an mil CCCC vint et huit cy rendue. Pour ce 6 gr.

A Jehan Moisson dessus nommé, la somme de 3 gr. qui deuz lui estoient pour paules* et conchotes* qu'il a livrées pour les ouvrages de ladite **chambre du tapicier**, comme il appert par certification dudit Jaquot faite le X^e jour de septembre l'an mil CCCC vint et huit cy rendue. Pour ce 3 gr.

A Girard de Villotte, recouvreur demourant à Dijon, la somme de 8 gr. qui deuz lui estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour avoir relacter en plusieurs lieux **en la basse court sur les tois des garde robes**, pour ce : 6 gr.
Et pour XII fretieres qu'il a baillies toute neufves et mises sur ledit tois et sur le chappot : 2 gr.
Ainsi montent lesdites parties à ladite somme de 8 gr., comme il appert par la certification dudit Jaquot Mainchot escripte le XF jour de septembre l'an mil IIII^c vint et huit cy rendue. Pour ce 8 gr.

A Jehan de Chanvite, marchand demourant à Dijon, la somme de 12 s. t. qui deuz lui estoient pour XII livres de plomb qu'il a baillies et delivrées pour mettre et convertir à asseoir une croisié de fer **au pié de la viz des estuves en une fenestre qui y est**, pour la seurté dudit hostel, comme il appert par la certification dudit Jaquot escripte le V^e jour d'octobre CCCC vint et huit cy rendue. Pour ce 12 s. t.

[f^o 49 r^o]
A Girard de Villote, recouvreur, la somme de 7 gr. ½ qui deuz lui estoient pour III journées qu'il a vacqué oudit hostel de mondit seigneur, tant pour avoir descouvert **ung pignon de mur estant en la tapicerie** quant l'on a voulu haulcer ledit pignon, comme pour le avoir recouvert à neuf, chascune journée au pris de 2 gr. ½, valent ladite somme de 7 gr. ½, comme il appert par la certification dudit Jaquot faite le VI^e jour d'octobre CCCC vint et huit cy rendue. Pour ce 7 gr. ½

A Jehan d'Orleans, cordier, la somme de 5 gr. qui deuz lui estoient pour deux cordes de chenove qu'il a baillies et mises en l'ostel de mondit seigneur en deux puis, c'est assavoir l'une ou **puis de la basse court** et l'autre **en celui qui fut messire Tasse**, comme il appert par la certification dudit Jaquot escripte la voile de Saint Michiel CCCC vint et huit cy rendue. Pour ce 5 gr.

A Thomas Boichenot, demourant à Dijon, la somme de 14 gr. 4 angrongnes qui deuz lui estoient pour la vendue de XXXVII fretieres par lui delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour mettre et convertir sur les **toys et chambre de mondit seigneur** don l'on a fait les combles tout à neuf de charpenterie, sur la chappelle de mondit seigneur et en plusieurs autres lieux desdiz hostelz, chascune fretiere au pris de 4 angrongnes valent ladite somme de 14 gr. 4 angrongnes, laquelle partie avoit esté royée audit receveur en son compte precedent f^o [blanc] par deffault de quittance souffisant. Pour ce, par quittance dudit Thomas cy rendue ~~14 gr. 4 angrongnes~~

A Viennot Ferresse alias le Prevost, pierrier de la perriere de Raynne, la somme de vingt-cinq gros qui deuz lui estoient pour le foretaige [f^o 49 v^o] de vingt-cinq voitures de pierre qui ont esté mises et employées ou pavement qui est entour du **grant puis de la grant tour** des hostelz de mondit seigneur audit Dijon où l'on a refaites les margelles toutes neufves, chascune voiture à III chevaulx à ung gros la voiture pour ledit foretaige, valent lesdites XXV voitures ladite somme de 25 gr., laquelle partie avoit esté royée audit receveur en son compte precedent f^o XXXIX par deffault de quittance souffisant.
Pour ce, par quittance duit Viennot cy rendue 25 gr.

A Guillaume Piert et Estienne Sauvaigeot, ouvriers de bras demourant à Dijon, la somme de 4 fr. 2 gr. qui deuz leur estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour vingt journées d'un chascun d'eulx que ilz ont faites ensemble avec Jehan le Lievre tant à nectoyer les hostelz de mondit seigneur audit Dijon comme de chargier le tumbereau après ce que plusieurs ouvraiges tant de maçonnerie, charpenterie, comme de couverturez de tois qui ont esté faites, **tant sur les trois chambres de mondit seigneur comme sur les gouters de la chappelle de parement³ à la partie devers lesdites trois chambres de mondit seigneur, sur la chappelle desdiz hostelz, sur l'oratoire emprès, dessus la premiere porte desdis hostelz, recouvert trois chappos tout à neuf et deux murs estans devant la chambre des joyaulx** et où sont refaits plusieurs autres tois que l'on avoit depeciez à monter la charpenterie desdictes trois chambres, les champnectes et les matieres tant pierre, lave comme mortier, et aussi ont abatu desdictes chambres cy dessus dictes le fraichun* et pierre qui estoient demeurez esdites trois chambres et lambrois après lesdis ouvraiges, chascune journée d'un chascun [f^o 50 r^o] d'eulx au pris de cinq blans par jour valent lesdictes vingt journées ladite somme de 4 fr. 2 gr, laquelle partie avoit esté royée audit receveur en son compte precedent folio XXXIX par deffault de quittance souffisante.
Pour ce, par quittance des dessus dis cy rendue. 4 fr. 2 gr.

1. 20 juillet 1428.
2. Faute de plume pour « demurer ».

1. 28 septembre 1428.
2. Faute de plume pour « cour ».
3. Confusion entre chambre de parement et chapelle.

A Jehan d'Ormeaul, charreton, Jehannin Chieret et Jehan d'Amont, ouvriers de bras, tous demeurans à Dijon, la somme de sept frans ung gros qui deuz leurs estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit charreton, pour dix journées de lui et de ses chevaulx et deux tombereaul faites en l'ostel de monseigneur à Dijon après ce que l'ong a eu recouvert les toys de la basse court et parfaite **une maison que l'ong a nagueres faite toute nuefve en ladite basse court pour le taspicier** de mondit seigneur, **en l'ostel qui fut messire Tasse**, chascune journée au pris de 6 gr., pour lesdictes X journées avec lesdiz deux tombereaulx au pris de 5 blans la journée d'un chascun desdiz ouvriers de bras, font vint journées, valent : 25 gr.
Ainsy, pour tout, ladicte somme de 7 fr. ung gros.
Pour ce, à eulx, par leur quittance faite le XIIIF de juillet mil CCCC XXVIII cy rendue avec certification de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostelz, tout cy rendu. Pour ce 7 fr. 1 gr.

A Guiot Greulot, demeurant à Dijon, la somme de vint-cinq gros tournois qui deuz lui estoient pour **dix marchez de vix** que il a vendues et delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir en la montée de la **chambre du tapissier** que l'on a fait nouvellement toute neufve.
Pour ce, par sa quittance faite le VIIIF d'octobre CCCC XXVIII cy rendue avec certification de Jacot Mainchot, consierge d'iceulx hostelz. Pour ce 25 gr. t.

[f° 50 v°]

A Girard de Villote, recouvreur demeurant à Dijon, la somme de seze frans ung gros ung denier maille* et poitevine* qui deuz lui estoient pour cinquante-cinq toisses et demi tiers de toisse que il a recouvert sur le **toit des garde robes** de l'ostel de monseigneur à Dijon et tant sur ledit toit comme sur une montée par laquelle l'ong monte esdites garde robes estant en la basse court dudit hostel, lesquelx toys et montée ont esté toisez et mesurez par maistre Phelippe Mideaul, maistre des euvres de masonnerie de mondit seigneur, en la presence de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostels, chascune toisse au pris de 3 gr. ½, valent et montent la devant dicte somme de 16 fr. 1 gr. 1 d. ob. poitevine.
Pour ce, par sa quittance faite le samedi X^e jour de juillet mil CCCC XXVIII cy rendue avec certification dudit maistre Phelippe tout cy rendu. Pour ce 16 fr. 1 gr. 1 d. ob. poit. t.

A lui, la somme de seize gros tournois qui deuz lui estoient pour quatre cent de gros quarrons qu'i a baillis et delivrez en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour faire le **manteaul, tuyaul de la cheminée de la chambre du taspicier** de mondit seigneur nouvellement ediffiée en la basse court dudit hostel au pris de 4 gr. le cent, valent ladite somme de 16 gr.
Pour ce, par sa quittance faite le VF jour d'octobre mil CCCC XXVIII cy rendue avec certification de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostelz, tout cy rendu. Pour ce 16 gr.

A Pierre le Lievre d'Auteville, la somme de deux frans dix deniers tournois qui deuz lui estoient pour trois toisses et demie de layve qu'i a delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir en ung **chappot que l'ong a refait en l'ostel de la basse court de mondit seigneur pour monter en ses garde robes**, au pris de 7 gr. la toisse, valent ladite somme de 2 fr. 10 d. t.
Pour ce, par sa quittance faite le samedi derrenier de juillet mil CCCC XXVIII cy rendue avec certification de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostelz, tout cy rendu. Pour ce 2 fr. 10 d. t.

[f° 51 r°]

A Jacot Valon, maçon demeurant à Dijon, la somme de trante frans qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir pour quinze toisses et demye de macennerie par lui faite **en la chambre de la tapisserie** que l'ong a ediffié de nouvel en la basse court de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon,
Et premierement pour le mur que l'ong a fait tout neuf en ladite chambre d'icelle tapisserie, tant dedeans terre comme dehors, où il a neuf toisses demye, au pris de 12 gr. la toisse, valent : 9 fr. ½ ;
Item pour le mur où est la cheminée tant de hault comme de long, jusques à l'egal du mur dessus dit, à une toisse et demye qui vault au pris que dessus : 18 gr.
Item oudit mur de ladite cheminée, dois le dessus du grant mur comprinst l'esquillote* d'icelle cheminée, et pour un haulcement que l'ong a fait ou mur de ladite tapisserie, comprins deux fenestre de ladite tapisserie que l'ong a ramenée à quatre toisses demye, qui valent au pris que dessus : 4 fr. ½ ;
Item pour huys de pierre de taille fait oudit mur pour le tapissier, et une fenestre dessus ledit huys, et pour la taille de ladite cheminée ensamble le tuyaul, refaire l'anglerie de la viz et eslargie une fenestre en icelle viz, laquelle taille a

esté prisée et taxée du consentement dudit Jacot et selon le marchié sur ce fait par maistre Phelippe Mideaul, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur à la somme de 12 fr. ½ ;
Et pour avoir abatu les viez murs lui a esté tanxé par ledit maistre des euvres : 2 fr.
Ainsi montent toutes ces parties à la devant dite somme de 30 fr.
Pour ce, par sa quittance faite le mercredi premier jour de septembre l'an mil CCCC vint et huit cy rendue avec certification dudit maistre Phelippe, tout cy rendu. Pour ce 30 fr.

[f° 51 v°]

A Jehan le Droit alias de Ton, charpentier, demourant à Dijon, la somme de deux frans qui deuz lui estoient pour huit pieces de bois esquarrées que il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour convertir tant en la **chambre du consierge** comme en celle du **pourtier**, à refaire les paroiiz, closons et traveures*, ensamble le plainchier desdites deux chambre, lesquelx plainchier par viellesse estoient venuz bas et effondré.
Pour ce, par sa quittance faite le IIIIF jour de septembre mil CCCC XXVIII cy rendue avec certification de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostelz, tout cy rendu. Pour ce 2 fr.

¹A Jehan de Chassigny, charpentier demourant à Dijon, la somme de dix-huit frans qui deuz lui estoient par marchié à lui fait **de faire tout à neuf la charpenterie de la chambre du tapissier** de mondit seigneur en la basse court de sondit hostel, comm'il appert plus à plain par ladite marchandise actachée es quittances.
Pour ce, à lui, par deux quittances, l'une faite le premier de may CCCC XXVIII et l'autre le XXI d'aoust suivant cy rendues avec ladite marchandise et certification de Jacot Mainchot consierge desdiz hostelz, tout cy rendu. Pour ce 18 fr.

A lui, la somme de trois frans demi qui deuz lui estoient pour tanxation à lui faite par maistre Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, pour avoir fait de sondit mestier ung demi tour de viz contenant huit marches assis en ung nouheau* de bois **en la chambre du tapissier** [f° 52 r°] nouvellement faite en la basse court de l'ostel de mondit seigneur.
Item pour avoir fait une traveure* assise sur les tirans de ladite chambre, ensamble le plainchier de lacte et ung chassis pour monter oudit estaige, lesquelles choses dessus dites n'estoient point comprinses ou marchié de la charpenterie de ladite chambre, fors que une montée de bois toute plainne.
Pour ce, par sa quittance faite le X^e jour du mois de septembre mil CCCC XXVIII cy rendue, avec certification dudit maistre Pierre et Jacot Mainchot, tout cy rendu. Pour ce 3 fr. ½

Pour l'achat d'un cher de bois qui a esté acheté pour employé en la chambre dudit tapissier à empauler la charpenterie : six gros.
Pour ce, par certification de Jacot Mainchot, consierge desdiz hostelz faite le dernier d'octobre mil CCCC XXVIII cy rendu. Pour ce 6 gr.

A Perrenot Veultherot la somme de 10 gr. pour un cent de lactes pour mectre et convertir sur les toyz de la **chambre du tapissier** que l'on a faite toute neufve en la basse court, par cedula dudit Mainchot faite le IIIIF jour de septembre CCCC XXVIII. Pour ce 10 gr.

A Villemin d'Armeron dit Dijenan, six gros pour demi cent de grosses lates pour mectre et convertir en la basse court **sur les garde robes du mondit seigneur** que l'on a recouvertes à present, par cedula dudit Mainchot faite le landemain de la Nostre Dame de mars l'an mil CCCC XXVIIIF. Pour ce 6 gr.

[f° 52 v°]

A lui, six gros pour demi cent de lates prises de lui pour mectre et convertir sur lesdites garde robes, par cedula dudit Mainchot faite le darrenier jour de mars CCCC XXVIIIF 6 gr.

A Guillaume Picot, charreton demorant à Dijon, la somme de 4 fr. qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
Pour VII tombelerées de saublon à deux chevaulx admenées en la basse court avec plusieurs autres que l'on y avoit jay menées pour mectre et convertir en une **chambre que l'on y a faite toute neufve pour le tapissier** et aussi pour convertir es tois d'icelle basse court, chascune voicture au pris de 2 gr. valent : 14 gr.
Item pour VIII tombelerées d'argilles à II chevaulx, chascune au pris de 4 blans, valent : 8 gr.
Item pour IIII journées de son tombereaul qui a vacqué à charroyé perres, terres et ordures dehors après ce que ladite chambre du tapissier a esté faite, chascune journée au pris de 5 gr. valent : 20 gr.

1. En marge : « Ouvraige de la charpenterie pour la chambre du tapissier. »
2. 26 mars 1428 n. st.
3. 31 mars 1428 n. st.

Et pour ung ouvrier de bras qui a aidé à chargé ledit tombereaul lesdiz IIII jours, chascune journée au pris de 6 blans, valent : 6 gr.
 Pour tout, ladite somme de 4 fr., comme il appert par sa quittance cy rendue avec certification de Jaquot Mainchot, consierge desdiz hostels. Pour ce. 4 fr.

Somme : 38 s. 6 d. ob. poit. t.
 et 235 fr. 2 gr. ½

[f° 58 r°]
 DEPENSE COMMUNE ou temps de ce present compte

[f° 58 v°]
 A Demoigeot Gauthier, charpentier, la somme de 6 gr. qui deuz lui estoient pour deux journées de vacations qu'il a faites à visiter les ouvrages de Monseigneur en son hostel à Dijon, pour ce que Pierre de Chassigney, maistre des euvres de nostre dit seigneur, avoit marchandé et fait aucuns d'iceulx ouvrages, comme il appert par mandement de mesdis seigneurs ^{donnés XXVII^e de mars CCCC XXVII}, cy rendu. Pour ce 6 gr.

1428, 16 novembre - 1429, 31 décembre. — Premier compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon.

B 4480

[f° 1 v°]
 COMPTE PREMIER de Jehan de Visen, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgogne des recettes et missions par lui faites à cause de sa recepte dudit bailliage pour treze mois et demi commençant le XVI^e jour de novembre mil CCCC XXVIII inclus et fenissant au dernier jour de decembre l'an CCCC XXIX, lequel Jehan de Visen mondit seigneur par ses lectres patentes données le XVI^e jour de juillet mil CCCC XXVIII a retenu, ordonné et institué esdiz offices, en lieu de Jehan Moisson, par avant receveur et grenetier desdiz lieu, qui pour les causes contenues esdites lettres a par mondit seigneur esté deschargiez, desquelx offices faire et excercer bien et loyaument ledit Jehan de Visen fit le serment es mains de messeigneurs des comptes de Dijon ledit XVI^e jour de novembre, et après ce qu'il eust baillié caution de la somme de mil livres tournois par Guillaume le Tauron et Guillemot Chambellan, bourgeois de Dijon, fut ledit jour par mesdis seigneurs des comptes mis en possessions desdiz offices, comm'il appert par la copie desdites lectres et de l'expédition faite sur icelles, collationnée en ladite chambre, escripte à l'encommencement de ce compte.

[f° 58 r°]
 OUVRAIGES et reparations

A Huguenin l'Avonnier, tourcheur demourant à Dijon, la somme de trante frans à lui deues par marchié fait avecques lui par messeigneurs des comptes d'avoir enduit, enroichy et jointoier à ses despens, frais et missions sans riens soignier **tous les murs de l'ostel de mondit seigneur au par dehors du hault en bas du cousté de la basse court**, bien et convenablement au regart d'ouvriers, à prenre **dès une petite porte par laquelle l'on entre en l'église de la Chappelle de mondit seigneur à Dijon jusques à la porte au lyon**, comme dudit marchié signé et tabellionné servant cy et en deux parties ensuivant et de la perfection d'icellui ouvrage certiffié par Jaquot Mainchot, concierge dudit hostel, et par deux quittances dudit Huguenin, tout cy rendu, peut apparoir. Pour ce 30 fr.

A lui, la somme de huit frans par marchié fait avecques lui par messeigneurs des comptes pour turchier, enduyre et enroichir la maison neufve que l'on a fait en l'ostel de mondit seigneur en la basse court appelée **la maison du tappicier**, dehors et dedans, ensemble le planchier d'icelle et aussi **devant la chambre de la taillerie** et tous les murs estans en icelle, dès **l'anglerie d'une alée** [f° 58 v°] **qui va au travers du chemin jusques au deffault d'icelle taillerie**, et avecques ce enroichir par dedans tous iceulx murs dès l'uis de la viz en tournant tout alentour **jusques à la bouche du cellier de la tappicerie** de mondit seigneur, pour ce appert dudit marchié rendu ^{en la partie precedent} ~~cy devant~~ certiffié par lesdiz maistres des euvres et quittance dudit Huguenin cy rendue 8 fr.

A Regnauldot Maingardot de Chambeul, chauffournier demourant audit lieu, la somme de dix-huit gros qui deuz lui estoient pour trois emines de chaulx par lui baillies et delivrez es hostelz de mondit seigneur à Dijon, en outltre autres qui desja y a esté employé.
 Pour ce et rant quittance dudit Regnauldot et certification dudit Jacot comme icelle chaulx a esté employée esdis ouvraiges 18 gr.

A Jaquot Beroingnot, archier demourant à Dijon, la somme de trois frans trois gros qui deue lui estoit par marchié fait avecques lui par lesdiz maistres des euvres et ledit Jaquot, de faire et parfaire de son mestier bien et loialment en ladite **chambre de tappicier** trois huisseries de bois à barres, esquelles huisseries il aura en chascune une gaicte* ;
 Item en une fenestre croisié quatre fenestres ;
 Item deux autre fenestres en icelle chambre et [f° 59 r°] **housser* de bois tous partuis de retraiz et faire les sieiges dessus**, ainsi comme il appartient, pour lequel ouvrage ledit Jaquot lui doit soignier bois.
 Pour ce et appert dudit marchié par le fuillet rendu sur la III^e partie precedante et quittance dudit Jaquot cy rendue. . . 3 fr. 3 gr.

A lui la somme de vint et ung frans par marchié fait avecques lui par mesdiz seigneur des comptes d'avoir fait de son mestier à ses despens et missions et tout soignier plusieurs **chassis, huisseries, fenestres et machepiez es chambres de l'ostel de mondit seigneur**, comme ^{par les parties d'iceulx ouvraiges} plus a plain et bien au long est declairé oudit marchié signé de l'un des clers desdiz comptes cy rendy avecques quittance dudit Beroingnot. Pour ce, par III quittances. 21 fr.

A Girart de Lomont, demourant à Dijon, la somme de deux frans dix deniers tournois qui deue lui estoit pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour une chaumecte de bois qu'il a baillié et delivré pour mettre dessus le **toit de la chambre d'icelle tappicerie** que l'en a faite toute neufve oudit hostel : 16 gr. ½ ;
 Et pour trois pieces de bois quarrées de quoy l'on a fait ung gardefol et une enchevestrure* en icelle chambre : huit gros ;
 Et appert par certification dudit maistre Pierre de Chassigny lesdites chaumecte [f° 59 v°] et bois dessus diz avoir esté converties et employes comme dessus cy rendue, et quittance dudit Girart 2 fr. 10 d. t.

Audit Girart la somme de vint solz tournois à lui deue pour l'achat d'un cent de lacte achetées de lui ledit pris pour mettre et convertir ou planchier de ladite chambre, et appert par certification dudit maistre Pierre dudit achat, et que icelles lactes ont esté employes comme dit est, cy rendu avec quittance dudit Girart. Pour ce 20 s. t.

A Girard de Villote, recouvreur demourant à Dijon, la somme de huit frans sept gros quatre engroignes qui deue lui estoit pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour avoir recouvert de layve vint-huit toises II tiers tant sur ladite **chambre du tappicier** comme sur ladite **maison de la taillerie** en la basse court dudit hostel, chascune toise au pris de trois gros et demi, valent 8 fr. 3 gr. 4 engroignes ;
 Et pour le conroy* de deux chaumectes mises es tois d'icelles maisons ;
 Et appert par certification dudit maistre Phelippe Mideaul et de Jehan d'Eschenon, recouvreurs des hostelz de mondit seigneur, comme ledit ouvrage a esté fait, toisié et parfait en la maniere dessus dite cy rendue et quittance dudit Girart. Pour ce 8 fr. 7 gr. 4 engr.

A Jehan Bourgois, espicier demourant à Dijon, la somme de [f° 60 r°] trois frans et demi qui deue lui estoit pour la vendue et delivrance par lui faite en l'ostel de mondit seigneur de ~~IIII~~ ^{sept} toises de layve, lesquelles ont esté mises tant sur le **toit de ladite taillerie comme sur celle de la cuisine estant en ladite basse court**, et appert par certification dudit Jehan d'Eschenon, comme desdiz ~~VIII~~ ^{VI} toises et demi ont esté achetées ledit pris et icelle employes comme dit est, cy rendu et quittance dudit Jehan Bourgois. Pour ce 3 fr. ½

A Girart de l'Orme, Huguenin Trion et Perrin Barbier de Semesanges, la somme de trois frans demi pour III^c et demi de grosses lactes achetées d'eulx pour icelles convertir et employer ou planchier que l'en a fait tout à neuf es **alées rouges emprès la grant saule** de l'ostel de mondit seigneur.
 Pour ce, et rent cy certification de maistre Jehan de Sauls, visiteur des chasteaulx, fourteresses et maison de mondit seigneur en ses duchié ~~et conté~~ de Bourgogne et conté de Charrolois, de l'achat d'icelles lactes, et comme elles ont esté employes oudit planchier et quittance des dessus diz 3 fr. ½

A Estienne Joly, charreton demourant à Dijon, la somme de sept frans huit gros à lui deuz pour IIII^{xx} et XII tombel-lerées d'Argilly d'argille à deux chevalux qu'il a [f° 60 v°] baillies et delivrées es mois de novembre et de decembre mil CCCC XXIX pour convertir es ouvraiges desdiz hostelz tant pour faire ung **planchier à neuf esdites alées**

1. Copie : VII^e

rouges comme pour refaire plusieurs planchiers estans es **garde robes et retraiz de la basse court**, et à retourchier VI pertuis qui avoient esté faiz en deux murs du **treul qui fut maistre Richart de Chancey** où l'en a bouté trois gros sommiers, chascune tombelerées au pris de ung gros tournois, valent ladite somme de 7 fr. 8 gr. Pour ce et rent cy certification dudit Jaquot Manchot comme lesdiz III^{XX}XII tombelerées ont esté achetées ledit pris, et que icelle il a receu pour employer comme dessus servant cy et en la partie cy après, et quittance dudit Estienne. . 7 fr. 8 gr.

Audit Estienne Joly, la somme de huit frans neuf gros à lui deue pour quinze toises de layve qu'il a baillies et delivrées comme dessus pour convertir et employer esdiz hostelz **tant ou grant hostel, en la basse court et es hostelz qui furent à maistre Richart de Chancey et messire Tasse**, chascune toise au pris de sept gros. Pour ce, et appert par la certification dudit Jaquot comme chascune desdites toises a esté tanxée par ledit Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostez de mondit seigneur lesdiz 7 gr., et que icelle layve a esté employé comme dessus, et quittance dudit Estienne rendue sur la partie precedente 8 fr. 9 gr.

[f° 61 r°]
Audit Jehan d'Eschenon, recouvreur, la somme de sept gros demi pour avoir fait trois journées de son mestier en l'ostel de mondit seigneur à remectre à point les **noues des estuves, la tarrasse de la viz d'icelle, les tarrasses dessus le tresor des lectres**, et remectre à point trois chappoz, l'un en la basse court dessus l'uis où demeure la femme au Lorrain et les autres deux en la grant court, l'un devant le **puis** et l'autre dessus l'uis de **l'eschançonnerie**. Pour ce, et rent certification dudit Jaquot lesdites journées avoir esté faites pour ledit pris et en la maniere dessus dite, et quittance dudit Jehan 7 gr. ½

A Richart de Frectes, Jehan l'Avonney et Regnart l'Avonney freres vigneron demourans à Dijon, la somme de trois frans qui deuz leur estoient pour avoir espuisier et nectoier **trois puis estans tant en l'ostel de Monseigneur comme es hostelz qui furent à messire Ystasse et maistre Richart de Chancey**. Pour ce, et rent cy certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance des dessus diz 3 fr.

A Demoingeot Gauthier et Jehan de Chassigny, charpentiers demourans à Dijon, la somme de quatorze frans qui deuz leur estoient par marchié fait avecques eulx par ledit maistre Jehan et ledit Jaquot Mainchot en [f° 61 v°] la presence de maîtres Pierre de Chassigny et Phelippe Mideaul, maîtres des euvres de charpenterie et maçonnerie de mondit seigneur, c'est assavoir :
D'avoir mis trois sommiers en ung **treul qui fut maistre Richart de Chancey en l'ostel de mondit seigneur** pour le pris de unze frans ;
Et pour avoir plancher de lactes une **alée rouge estant emprès la grant saule**, laquelle l'on a refaite toute neufve : trois frans ;
Pour tout, ladite somme de 14 fr.
Pour ce, et rent cy certification dudit marchié d'icellui maistre Jehan de Sauls et quittance des dessus diz 14 fr.

A Thevenin Landry et Huguenin Gauthier, maçons demourans à Dijon, la somme de vint-sept gros et demi à eulx deue pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour cinq journées que ung chascun d'eulx ont vacquées ensemble, qui valent dix journées, tant à faire les **pertuis que l'en a fais ou treuil qui fut à maistre Richart de Chancey où l'en à bouté lesdiz trois sommyers**, comme pour les avoir remurez, chascune journée pour chascun d'eulx neuf blans, valent pour lesdites X journées : 22 gr. ½ ;
Et pour deux ouvriers de braz qui les ont servi l'espace de cinq jours, c'est assavoir l'un III jours et l'autre II jours, pour chascun jour 1 gr., valent : 5 gr.
Pour tout, lesdiz 27 gr. ½.
Pour ce et rent certification dudit maistre Jehan sur lesdites journées et pris d'icelles et quittance des dessus diz . . 27 gr. ½

[f° 62 r°]
A Jehan d'Orliens, pour une corde mise ou **puis de l'ostel qui fut messire Eustasse**, trois gros, et appert par certification dudit Jaquot Mainchot faite V^e jour d'aoust CCCC XXIX. Pour ce 3 gr. t.

Somme : 20 s. 10 d. t.
et 96 fr. 11 gr. 4 engroingnes.

1430, 1^{er} janvier – 1430, 31 décembre. — Deuxième compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon.
B 4 481

[f° 1 v°]
COMPTE SECOND DE JEHAN de Visen, receveur du bailliaige de Dijon et grenetier du grenetier [sic] à sel dudit lieu pour Monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et missions par lui faites à cause de sa recepte ^{ordinaire} dudit bailliaige pour ung an commençant le premier jour de janvier l'an mil quatre cent vint et neuf et fenissant le darrenier jour de decembre l'an mil quatre cent et trante.

[f° 47 v°]
OUVRAIGES et reparations

A Humbert Cornuot dit de Barges, maçon demorant à Dijon, la somme de douze frans à lui deue, par marchié fait avec lui par maistre Jehan de Saulx, conseiller de mondit seigneur et visiteur de ses maisons, chasteaulx et fourteresses en ses pais de Bourgoingne et de Charroloiz, c'est assavoir :
Dix frans pour avoir fait les deux ars* de la **premiere porte de l'ostel de mondit seigneur à Dijon devant la basse court** dudit hostel, l'un dedans et l'autre dehors, ensemble la moitié de deux piez droiz estans par dehors ;
Et deux frans pour avoir reffait ung pié droit en l'arc qu'est par dedans à la partie par devers la **chambre du portier** dudit hostel que l'en a trouvé tout pourry, parmi ce que ledit de Barges a soingnié toute matieres en places excepté pierre. Pour tout, lesdiz 12 fr., et appert dudit marchié et de la perfection d'icellui seigneur' dudit maistre Jehan de Saulx le XXIF jour de fevrier mil CCCC XXIX^s, et par quittance dudit Humbert tout cy rendu. 12 fr.

A Jaquot Neveu et Huot le Borgne, peintres demorans à Dijon, la somme de huit frans à eulx deue par marchié fait avecques eulx par ledit maistre Jehan de Saulx, par l'avis et à ce appelez ledit Jehan de [f° 48 r°] Visen et Jaquot Mainchot, concierge de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pour avoir fait les lymandes* de trois chambres estans oudit hostel, **l'une emprès l'oratoire de la chappelle d'icellui hostel, l'autre ou milieu où git mondit seigneur et l'autre ensuivent emprès la chambre des aiz**, bien et convenablement, ou lambroix dessus desdites chambres pareillement et selon la forme du patron qu'ilz ont baillié, et ont esté gluées icelles lymandes à glud de nod* par telle maniere qu'ilz ne se pourront oster et au regard d'ouvriers ayans en ce congnoissance, parmi ce que lesdis Jaquet et Huot ont soingnié toutes matieres.
Et appert dudit marchié et de la perfection d'icelli seigneur signé par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XXIX^e jour de mars mil CCCC XXIX^s cy rendue et quittance desdiz Jaquet et Huot. 21 fr.

A Aubert Clopin, mercier demourant à Dijon, la somme de deux frans huit gros à lui due pour deux pieces de bois neufve mises et employées **en la basse court pour la tappicerie**, à lui tanxé ledit pris, comm'il appert par certification de Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur et dudit Jaquot Mainchot, et par mandement de messeigneurs des comptes et quittance dudit Aubert ensemble sa requeste tout cy rendue. Pour ce. . 2 fr. 8 gr.

[f° 48 v°]
A Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostelz de mondit seigneur à Dijon, la somme de sept frans deux gros demi qui deuz lui estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour trante et une journées que lui et Jaquet le Recouvreur ont vacqué oudit hostel au recouvrir en plusieurs lieux dudit hostel, c'est assavoir sur les **retraiz de la basse court**, sur le **garde mangier dudit grant hostel ensemble la chambre emprès** ;
Item, **sur les grans dreçoers* de costé la cuisine et les dreçoers haulx et bas**, remanteler* les cheminées de clavin sur lesdis dreçoers haulx ;
Item sur la **grange qui fut à maistre Richard de Chancey, sur la maison qui fut messire Tasse** et recouvrir tout à neuf un petit mur qu'est emprès icelle maison, chascune journée au prix de deux gros, vaillent : cinq frans deux gros ;
Item pour une chennecte mise en trois lieux, c'est assavoir une piece **darriere la cheminée du dreceur hault devant la sale** et les autres deux tronx sur lesdiz garde mangier et ladicte chambre emprès, pour ce : treze gros ;
Item pour clavin de quoi l'on a manthelé lesdites cheminées : six gros ;
Item pour cloux : dix blans ;
Item pour ung autre tronx et de chaunecte mis **entre les deux maisons dudit messire Tasse** : trois gros ;

1. Faute de copie pour « signée ».
2. 22 février 1430 n. st. Pâques le 16 avril 1430.
3. 29 mars 1430 n. st.

Pour tout, ladite somme de sept frans deux gros demi.

Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx, faicte le XX^e de mars mil CCCC XXXⁱ, comme icelle XXXⁱ journées ont esté faictes par ledit d'Eschenon es lieux dessus dit et icelles matieres, chauncte, clavins et cloux en ont esté mis et convertiz es places dessus dites et quittance dudit Jehan de Visen, d'Eschenon. Pour ce 7 fr. 2 gr. ½

[f^o 49 r^o]

A Jehannin Barget, charreton demourant à Dijon, la somme de deux frans qui deuz lui estoient pour six journées qu'il a vacquées, son tombereaul et cheval, en l'ostel de mondit seigneur, tant à charroyer le sablon de quoy l'on a **pavé la court dudit hostel** et mené la terre et scathun* dehors, lesquelles journées ont esté faictes depuis le lundi avant les Bordes jusques au lundi suivent^e, ont comprins ledit lundi, chascune journée au pris de 4 gr., vaillent lesdiz 2 fr. Pour ce, et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le XXII^e de mars mil CCCC XXX^o et quittance dudit Jehannin cy rendue 2 fr.

A Huguenin Lavoinney, demourant à Dijon, la somme de trois frans neufz gros qui deuz lui estoit pour quatre journées et demie que ses deux tombereaulx chascun à deux chevaulx et ung ouvrier de braz en l'ostel de mondit seigneur au charroyé la vendenge* dehors quant l'on a voulu **paver la court dudit hostel et partie de la ville**, pierre que l'on a ostée du viez pavement, menée en l'ostel qui fut messire Tasse et aussi ont amené du sablon pour ledit pavement, chascune journée desdis deux tombereaulx ensemble les chevaulx, charreton et ouvrier de braz au pris de dix gros: vaillent lesdiz 3 fr. 9 gr. Pour ce et rent cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le XXIII^e de mars mil CCCC XXX^e desdictes journées et pris d'icelles et quittance dudit Huguenin 3 fr. 9 gr.

[f^o 49 v^o]

A Jehan Clerget et Jehan Grosbois, charretons demorans à Varennes, la somme de vint et ung gros pour neuf pieces de boiz esquarrées qu'ilz ont baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur pour convertir et metre **en une paroy de bois que l'on refait toute neufre en une chambre estant emprés le garde mangier** dudit hostel, laquelle estoit pourrie et despeciée, et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx le premier jour d'avril mil CCCC XXIX^o comme lesdites IX pieces de bois ont estées achetées ledit pris et converties comme dessus, cy rendu et quittance des dessus diz. Pour ce 21 gr.

A Jaquot Valon et Huguenin Lavoinney, demourans à Dijon, la somme de douze frans quatre gros qui deue leur estoit pour la delivrance de trante et sept toises de pierre qu'ilz ont baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur pour **paver la court** d'icellui hostel, chascune toise au pris de 4 gr. pour charroy, monte en tout ladite somme de 12 fr. 4 gr. Pour ce, et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le III^e d'avril mil CCCC XXIX^o comme icellui pavement a esté mesuré en sa presence et de Jaquot Mainchot par Phelippe Mideaul, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur cy rendue et quittance des dessus diz. Pour ce. 12 fr.

A Viennot Ferresse, perrier demorant à Talant, la somme [f^o 50 r^o] de cinq frans quatre gros quinze deniers à lui deue pour le fourrestaige* de trante-sept toises de pierre de la perriere dudit Talent qu'il a baillies audit Talent, de quoy l'on a **pavé en l'ostel** de mondit seigneur audit Dijon, chascune toise au pris de 7 blans, vaillent lesdites XXXVII toises à ladite somme de 5 fr. 4 gr. 15 d. t. Pour ce, rent cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le III^e avril mil CCCC XXIX^e comme ladite pierre a esté livrée par ledit Viennot et emploie en l'ouvrage dessus dit, et quittance d'icelli Viennot 5 fr. 4 gr. 15 d. t.

A Valentin de Terre Monde, hostellier demorant à Dijon, la somme de unze frans qui deue lui estoient pour vint et deux journées que ses deux chevaulx ensemble deux tombereaulx, ung ouvrier de braz et ung charreton, ont vacqué oudit hostel de Monseigneur audit Dijon, tant à charroyer sablon **pour faire partie du pavement de la court dudit hostel** que l'on a refait tout à neuf, comme aussi au charroier dehors la terre et scathun* que l'on a hosté d'icelle court en faisant ledit pavement, chascune journée au pris de six gros, vaillent lesdites XXII journées ladite somme de 11 fr., et appert dudit marchié et de la perfection d'icelle seigneur signée dudit maistre Jehan de Saulx le XIII^e jour d'avril mil CCCC XXIX^o ensemble du pris desdites journées cy rendue et quittance dudit Valentin. Pour ce 11 fr.

1. 20 mars 1431 n. st.
2. 12 au 19 février 1431 n. st.
3. 22 mars 1431 n. st.
4. 23 mars 1431 n. st.
5. 1^{er} avril 1430 n. st.
6. 3 avril 1430 n. st.
7. 3 avril 1430 n. st.
8. 13 avril 1430 n. st.

[f^o 50 v^o]

A Perrenot Poillot, serrurier demorant à Dijon, la somme de sept frans sept gros unze deniers obole tournois qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir : 5 fr. 8 gr. 12 d. ob. t. pour LVI livres et demi de ferrures de chassis qu'il a faiz en six chassis neuf que l'on a fait **es trois chambres de mondit seigneur et de Madame^e** en leurdit hostel à Dijon, chascune livre ouvrée et assise au pris de 1 gr. 5 d. t. Item pour trois cens de cloux dont l'on a ferré lesdis chassis : 4 gr. ½ ; Item pour deux livres et demie de plomb convertie à asseoir IIII gons **en la chambre du milieu dudit hostel** : 1 gr. 5 d. Item pour deux gons, deux poutences garnie de crampons et deux faulx verroux garnis chascun de III vervelles, tout pesant XXIII livres demie, chascune livre au pris de 12 d. **mises ou premier huis de la chambre de parement** que l'on a fait tout neuf : 14 gr. 14 d. t. Et pour clox mis et emploiez es paumelles dudit huis : 10 d. t. Ainsi, pour tout, ladite somme de 7 fr. et 7 gr. 11 d. ob. t., et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx sur le XX^e jour d'avril mil CCCC XXX après Pasques, comme ledit ouvrage a esté fait et parfait par ledit Perrenot et pesé en sa personne, cy rendue, et quittance d'icellui Perrenot 7 fr. 7 gr. 11 d. ob. t.

A Jaquin Mignegoix, paveur demorant à Dijon, la somme de vint et ung franz sept gros qui lui estoient deue pour trante et sept toises de **pavement que il a faictes en la court** de l'ostel de mondit seigneur, à lui marchandée par ledit maistre Jehan de Saulx en la presence [f^o 51 r^o] de Mahiet Regnault, receveur general de Bourgoingne, et Jaquot Mainchot, concierge dudit hostel, chascune toise au pris de sept gros, vaillent lesdites trante et sept toises la somme de 21 fr. 7 gr. Pour ce, et rent cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le XXIX^e d'avril mil CCCC XXX dudit marchié, et quittance dudit Jaquin 21 fr. 7 gr.

A Valentin des Vignes, hostellier demorant à Dijon, la somme de douze frans qui deue lui estoit par marchié fait avecques lui par messeigneurs de la chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon, de avoir osté et charroyer tout le betun* des euvres des terres qui ont esté ostées **au long de l'ostel de mondit seigneur depuis la porte et entrée d'icellui hostel jusques au mur joingnant à l'ostel de feu Phelippe Pougeot et la porte dicte au lion, tirant à la maison de feu Jehan Bourgoise**. Pour ce et rend cy mandement de mesdiz seigneurs des comptes contenant ledit marchié ensemble certification dudit maistre Jehan de Saulx de la perfection dudit ouvrage, faicte le XXII^e jour de juillet mil CCCC XXX, et quittance dudit Valentin escripte au doz dudit mandement. Pour ce 12 fr.

A Begin de Laule de Fontainne François et Jehan Guiennot de Bonencontre, la somme de vint et neuf gros demi qui deus leur estoit, c'est assavoir : Audit Begin, 17 gr. pour trois pieces de bois esquarrées, chascune de vint et huit piez² de long et de demi pié et deux dois de gros, Et audit Jehan [f^o 51 v^o] Guiennot, douze gros demi pour VIII piez^{de} membrures, chascune d'un pié à main de large et trois dois d'espès et de VIII piez de long, achetés d'eulx par maistre Pierre de Chassigni, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur pour faire **le dresseur en la cuisine** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon et **les appoiez*** estans devant icelli. Pour ce, par certification dudit maistre Jehan de Saulx cy rendue et quittance des des [sic] dessus diz 29 gr. ½

A Girart de Villote, Jehan d'Eschenon, recouvreurs demorans à Dijon, la somme de cinq frans huit gros 5 d. t. qui deue leur estoit pour vint et deux toises trois quars de toit de laive par eulx fait en une maison estant à la basse court où est **l'armurerie** de mondit seigneur, c'est assavoir Audit Girard pour XI toise demie qu'il a faictes sur **ledit toit à la partie devers la rue**, chascune toise au pris de 3 gr. vaillent 2 fr. 10 gr. ½ ; Et audit Jehan d'Eschenon, par XI toises et ung quart par lui faictes à **l'autre partie devers les estuves**, chascune toise au pris que dessus, vaillent 2 fr. 9 gr. 15 d. t. Pour ce et rendu cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte XXVIII^e de may mil CCCC XXX de la perfection dudit ouvrage audit pris de 3 gr. la toise et icellui avoit esté toisé en sa presence, et quittance des dessus diz 5 fr. 8 gr. 5 d. t.

1. Isabelle de Portugal, épousée le 8 janvier à Bruges.
2. 9 m.

Audit Valentin, la somme de quinze frans qui deuz lui estoient par marchié fait avecques lui par ledit maistre [f° 52 r°] Jehan de Saulx en la presence de Maïet Regnaut, conseiller de monseigneur le duc et son receveur general de Bourgoingne et ledit Jaquot Mainchot, de charroyer dehors toute la descombre estans dès la ^{premiere} porte de la porte de l'ostel de mondit seigneur où l'en a nagueres fait le **pavement tout neuf, jusques à la porte au Lyon**, et ce en oultre autres journées que par ledit Valentin et autres y ont par avant [esté] faites ; et appert dudit marchié ensemble de la certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le darrenier jour de may mil CCCC XXX de la perfection dudit decombrier, cy rendue, et quittance dudit Valentin. Pour ce 15 fr.

A Humbert Courmot dit de Barges, maçon demorant à Dijon, la somme de trois frans quatre gros qui deus lui estoient pour dix journées de deux ouvriers de maçon qui vaillent vint journées, qu'il a baillé par le commandement dudit maistre Jehan de Saulx pour ouvrir oudit hostel de monseigneur audit Dijon es lieux qui sensuivent :
Premierement pour faire deux bouchoz* tout neuf et les mectre dessoubz ung sommier* qui est dessus la **premiere porte dudit hostel** ;
Item pour avoir despecié ung pan de mur qui ne valloit rens, estant ou **garde mangier, et une chambre emprès**, le refaire tout neuf, ensemble ung huis de pierre qu'estoit oudit mur ;
Reffaire les chambres* d'icellui huis ; faites pluseurs pertuis pour bouter les jambectes* d'une cheminées de bois en ladite chambre près dudit garde maingié ; reboucher lesdiz pertuis et pluseurs autres ; oster certains gons es **chambres de mondit seigneur** quant l'on a reffait les chassis de bois tous neuf et y remectre des autres à plomb ;
Chascune journée au pris de 2 gr., vaillent lesdiz [f° 52 v°] : 3 fr. 4 gr.
Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XV^e jour de juin mil CCCC XXX, comme lesdiz ouvriers ont ouvré par son ordonnance oudit hostel par l'avis dudit Jaquot Mainchot et de la perfection desdiz ouvraiges, et quittance dudit Humbert 3 fr. 4 gr.

A Henry d'Eschenon, bourgeois de Dijon, la somme de trois frans deux gros demi à lui deus pour V toises et demie de laive qu'il a baillies et delivrées oudit hostel de Monseigneur pour **recouvrir tant oudit hostel comme en la basse court** d'icellui, en outre autre laive qui y a esté amenée par avant, la toise au pris de sept gros, comprins fourrestaige et charroy, vaillent lesdites V toises et demi ladite somme de 3 fr. 2 gr. ½ ;
Pour ce, et rent cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XVI^e jour de juing mil CCCC XXX comme ladite laive a esté convertie et employé comme dessus, et tanxée par Jehan d'Eschenon, recouvreur dudit hostel de mondit seigneur, ensemble quittance dudit Henri. Pour ce 3 fr. 2 gr. ½

A Jaquin Mignegoix, paveur demorant à Dijon, deux frans six gros douze deniers ob. t. qui deus lui estoit pour l'araichement du viez pavement qu'il a fait tant en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon où il a pavé tout à neuf, **comme par devant ledit hostel ou droit de mondit seigneur dès la porte dudit hostel jusques à la porte au Lion**, dont il a marchandé avec ledit maistre Jehan de Saulx à la toise, c'est assavoir chascune toise au pris de 5 d. t. qui monte en tout VI^{XXII} toises demie, vaillent ladite somme de 2 fr. 6 gr. 12 d. ob. t.
Et appert [f° 53 r°] dudit marchié et de la perfection d'icellui ~~seigneur~~ ^{signé} dudit maistre Jehan de Saulx le XXVIII^e jour de juing mil CCCC XXX, et quittance dudit Jaquin cy rendue, pour ce 2 fr. 6 gr. 12 d. ob. t.

A Colin de Caulx, maçon demorant à Dijon, la somme de deux frans et demi qui deuz lui estoit pour avoir abatue **la vielle premiere porte dudit hostel de Monseigneur à la partie devers la basse court**, oster les viez gons qui estoient es chambres d'icelle pour rasseoir une autre neufve porte que l'en y a faite et la pendre à ficher et à plastre. Et appert dudit marchié la perfection d'icellui ~~seigneur~~ ^{signé} dudit maistre Jehan de Saulx le XXIII^e jour de septembre mil CCCC XXX ensemble quittance dudit Colin cy rendue. Pour ce 2 fr. ½

A Jehan le Droit alias de Thoul, charpentier demorant à Dijon, la somme de 4 fr. huit gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour dix journées que lui et son ouvrier ont faites en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, tant à refaire une cheminée estant **en une chambre emprès le garde maingier** dudit hostel qu'estoit arse, comme toutes les parois d'icelle chambres et refaire le toit d'icelle, mectre ung tirant de bois et relater en pluseurs lieux, lequel avoit esté recouvert tout à neuf, et depuis avoit esté effondré, chascune journée de dix qui vaillent vint journées, au pris de 2 gr. vaillent : 3 fr. 4 gr.
Item pour quatre pieces de bois mises en ladite chambre : dix gros ;
Item pour bois de quoy l'on a [f° 53 v°] empalé les parois de la cheminée : trois gros ;
Et pour lactes, cinq gros de quoy l'on a relaté ledit toit, lesquelles partie de bois et de lactes ont esté achetées en oultre autre bois que l'on avoit ja acheté par avant pour ladite chambre.
Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XIX^e jour de juillet mil CCCC XXX sur lesdites journées et pris d'icelles, ensemble quittance dudit Jehan de Toux. 4 fr. 8 gr.

A Jaquot Beroingnot, archier demorant à Dijon, la somme de dix-huit gros qui lui estoit deue pour avoir fait **es retraiz des femmes dudit hostel les sieges tout à neuf de son bois**, par sa quittance cy rendue et certification dudit maistre Jehan de Saulx et faite le XV^e d'aoust mil CCCC XXX que il a marchandé audit Beroingnot de faire ledit ouvraige par la maniere que dit est. Pour ce 18 gr.

A Jehan d'Orliens, cordier demorant à Dijon, cinq gros pour deux cordes que j'ay baillies et mises **es puis des maisons de feu messire Tasse et maistre Richart de Chancey**.
Pour ce, et rent certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XVI^e d'aoust mil CCCC XXX et quittance dudit d'Orliens 5 gr.

A Yvonnnet dit le Roy, serrurier demorant à Dijon, la somme [f° 54 r°] de deux frans deux gros huit deniers qui deuz lui estoient pour une croisié de fer qu'il a faite oudit hostel de Monseigneur à Dijon pour mectre et convertir en une fenestre que l'on a faite en la **basse sale** dudit hostel, ensemble quatre gons, tout pesant quarante-quatre livres, chascune au pris de douze deniers, valent ladite somme de 2 fr. 2 gr. 8 d. t.
Pour ce, et rent cy certification dudit maistre Jehan de Saulx, faite ledit XVI^e d'aoust mil CCCC XXX et quittance dudit Yvonnnet 2 fr. 2 gr. 8 d. t.

A Huguenin Lavoinney, torcheur demorant à Dijon, la somme de trois frans sept gros demi qui deue lui estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour cinquante et quatre tombelerées d'argille qu'il a fait amené en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, en oultre autre argille que l'en y avoit ja amené par avant pour mectre et convertir en une **alée rouge** que l'on a refaite toute neufve, **es retraiz, es garde maingiers, es gardes robes**, et en pluseurs autres lieux dudit hostel, chascune tombelerée à deux chevaulx au pris de trois blans, vaillent : trois frans quatre gros demi ;
Item pour trois tombelerées de sablon : 3 gr.
Ainsi en tout ladite somme de trois frans sept gros demi.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XIX^e jour d'aoust mil CCCC XXX et quittance dudit Huguenin cy rendue. 3 fr. 7 gr. ½

[f° 54 v°]
A Girard Laboquet, marchand demorant à Dijon, la somme de trois frans deux gros seze deniers poitevine tournoiz qui deue lui estoit pour quatorze membres de pierre d'Asnieres, compté fourestaiges et charroy, c'est assavoir le cent de membres pour fourestaige au pris de quatorze frans et pour charroy neuf frans, pour tout vint et trois frans, ainsi pour lesdiz quatorze membres, la somme de trois frans deux gros seze deniers poitevine tournoiz ;
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XX^e jour d'aoust mil CCCC XXX, comme ladite pierre a esté amenée par ledit Girard oudit hostel pour mectre et convertir es **trois cheminées que l'on a refaites toutes neufve en icellui hostel, l'une en la basse sale, l'autre en une chambre qu'est dessus la premiere porte dudit hostel et autre en une chambre emprès le garde maingier**, et quittance dudit Girard cy rendue. Pour ce 3 fr. 2 gr. 16 d. t. ½

A Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostelz de monseigneur le duc à Dijon, la somme de deux frans neuf gros qui deuz lui estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour six toizes de couverture de laive qu'il a faites **sur une chambre estant emprès le garde maingier**, laquelle avoit ja esté recouverte tout à neuf, pour ce que la cheminée a esté effondrée depuis ladite couverture, et alors refaite en une autre place, chascune toise au pris de trois gros, vaillent : dix huit gros.
Item pour six journées qu'il a vacquées oudit hostel es lieux qui sensuivent, c'est assavoir au descouvrir icelles chambre [sic], à **abatre ung viez louvre**, mectre à point la laive : une journée ;
Item pour avoir recouvert **sur la grant tour estant [f° 55 r°] emprès la Chappelle, sur les retraiz qui sont emprès et sur le tresor des lettres** de mondit seigneur : trois journées ;
Item sur les **aulées rouges et entre la grant sale et les retraiz** qu'ilz sont emprès : deux journées ;
Pour ce, en tout, six journées chascune au pris de deux gros demi par jour, vaillent : quinze gros.
Ainsi, pour tout, ladite somme de deux frans neuf gros.
Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XXVI^e d'aoust mil CCCC XXX de la tanxé desdiz six toizes faite par maistre Phelippe Mideaul, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, et sur lesdites journées et pris d'icelle, et quittance dudit Jehan d'Eschenon 2 fr. 9 gr.

A Jehan Gaidon, Oudot Bainchot, Jehan Fillebot et Guillaume Baichet, charretons demourant à Huilley, la somme de trois frans quatre gros demi pour huit pieces de bois esquarrées par eulx amenées [sic] oudit hostel de Monseigneur pour refaire une petite alée entre la grant court et les estuves, c'est assavoir trois grosses pieces pour refaire les sommiers et le demorant pour faire les retenues* ;
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XVII^e de septembre mil CCCC XXX cy rendue et quittance des dessus diz. Pour ce 3 fr. 4 gr. ½

A Yvonnet le Roy, serrurier demorant à Dijon, la somme de dix-huit frans deux gros demi qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour six gons [f^o 55 v^o] et fichez, deux pivoz, deux platines, deux grans liens deux fratiz* doubles de fer, tous mis en la premiere porte de l'ostel de mondit seigneur que l'on a faite toute neufve et ou guinchet, pesant II^c VI livres, la livre au pris de 12 d. t., vaillent : dix frans trois gros douze deniers tournoiz ;
Item pour une serrure fermant à lucot* garnie de quatre clefz et de crampons, mise oudit guinchet, pour ce : sept gros ;
Item pour une serrure à bosse garnie de verroul, de crampons et de deux clefz mise par dedans oudit guinchet, pour ce : cinq gros ;
Item pour une autre serrure plate garnie de chainne, de crampon et de clef, pour ce : un franc ;
Item pour ung marteaul garni mis en ladite porte : dix gros ;
Item pour clox mis en ladite porte et oudit guinchet : six gros ;
Item pour un tireur ensemble la platine mis ou guinchet : six blans ;
Item pour trois crampons de fer mis ou barreau de bois de ladite porte pesant treze livres, la livre au pris de douze deniers tournois, valent : sept gros quatre deniers tournoiz ;
Item pour ung troillis de fer mis oudit guinchet par dehors et ung petit huissetol de fer mis par dedans à l'encontre, pour ce : deux frans ;
Item pour une croisié de fer mise ou garde maingié en une fenestre que l'on y a faite neufve pesant XXXVII livres, pour ce : vint et deux gros quatre deniers.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XXIX^e de septembre mil CCCC XXX, comme ledit ouvrage a esté fait par ledit Yvonnet et mis es lieux dessus diz, et pour le pris dessus declairé pour ce, et rend quittance dudit Yvonnet ensemble ladite certification 18 fr. 2 gr. ½

[f^o 56 r^o]

A Jehan Bourgoiz, marchand demorant à Dijon, vint solz tournois qui deuz lui estoient pour huit tombellerées de sablon qu'il a baillié et delivré oudit hostel de Monseigneur pour mecre et convertir es ouvrages qui se font tant en la basse court comme en une alée estant entre la grant court et les estuves dudit hostel près de la premiere porte d'icelli hostel, par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XVIII^e jour d'octobre mil CCCC XXX et quittance dudit Jehan Bourgoiz cy rendue. Pour ce 20 s. t.

A Pierre de Chassigni, Odinet Michiel, Jehan de Chassigni et Jehan Charpentier, tous chappuis demorans à Dijon, la somme de sept frans neuf gros qui deuz leur estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Odinet Michiel, Jehan de Chassigni et Jehan Charpentier, pour vint et sept journées de charpenterie faites par eulx ou mois de septembre darrenier passé en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, tant à refaire unes alées estans entre la grant court et les estuves à la partie par devers la premiere porte dudit hostel où ilz ont remis deux sommiers* et trois traveaulx* de bois, refait tout à neuf un chassis de bois pour l'uis d'icelles alées, et refaites les parois d'icelles, et aussi avoir aidié à retenir* lesdites alées estans entre la grant court et les estuves quant l'on a voulu abatre le mur qui estoit dessoubz, chascune journée au pris de [f^o 56 v^o] deux gros, valent : quatre frans demi ;
Et audit maistre Pierre de Chassigni pour treze jours qu'il a vacqué tant à avoir aidié à retenir lesdictes alées et aussi à abatre ung sommier qu'estoit en la basse sale, de quoy l'on a fait quatre ais pour faire bangs pour icelle sale, et aussi avoir vacqué à commencer la charpenterie d'icelle alée, les XXII^e et XXIII^e de septembre, comme à aler plusieurs foiz ou marchié pour acheter du bois, des ais et autres choses necessaires oudit hostel qui lui ont esté tanxés par ledit maistre Jehan de Saulx, chascune au pris de trois gros, valent : trois frans trois gros.
Ainsi, pour tout, ladite somme de sept frans neuf gros.
Pour ce et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx, faite le XVII^e jour d'octobre mil CCCC XXX demie journée vacquée et pris d'icelle et quittance des dessus diz cy rendus. Pour ce 7 fr. 9 gr.

A Jehan Bauldet, Jehan Barron, Rolin de Clamery, Jehan Courte et Denisot Goubest, tous archiers demorans à Dijon, la somme de vint et six gros demi qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour deux journées de chascun d'eulx qui font dix journées par eulx faites et vacquées tout ensemble en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, tant à parfaire une alée qu'est entre ledit hostel et les estuves, comme pour avoir rassemblez et joings plusieurs huis et fenestres, rebarrer, reveviler tant es garde maingié, en la tour de Brancion, es sales et ou grant dreceur dudit hostel et aussi avoir fait par eulx cinq fenestres neufves, c'est assavoir trois en la basse sale, [f^o 57 r^o] et deux ou garde maingié et en la chambre emprès, où ilz ont vauquez lesdites dix journées, pour chascune d'icelle deux gros demi, vaillent : 25 gr.
Et pour clox de quoy ilz ont reclouées les paumelles des fenestres estans en ladite basse sale et en plusieurs autres : 1 gr. ½ ;
Ainsi pour tout ladite somme de vint et six gros demi.
Pour ce, par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XXVI^e jour d'octobre mil CCCC XXX cy rendue desdites journées et pris d'icelle et quittance des dessus diz 26 gr. ½

A Rolant Barry, tonnellerie et Jehan Guidart, serrurier, demorans à Dijon, douze gros tournois qui deuz leur estoient, c'est assavoir :
Audit Rolent, pour sa peine d'avoir fait de son bois deux soilloz à vouges croisiez par dessoubz et iceulz bailliez et delivrez en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mecre ou puis de la basse court pour les ouvriers qui font les ouvrages oudit hostel : 3 gr.
Et audit Jehan Guidart pour la ferrure desdiz soilloz qu'il a faites de son fer : 9 gr.
Par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XXV^e d'octobre mil CCCC XXX et quittance des dessus diz. Pour ce. 12 gr. t.

A Jehan Machefer, demorant à Dijon, la somme de vint gros pour deux pieces de bois esquarrées qu'il a baillies et delivrées pour mecre et convertir en deux traveaulx qu'ilz sont mis dessoubz une alée qui va entre la grant court [f^o 57 v^o] et les estuves, estant emprès ladite premiere porte dudit hostel de Monseigneur ;
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite XXVI d'octobre mil CCCC XXX comme lesdites deux pieces de bois ont esté converties comme dessus, et tanxées par ledit maistre Pierre de Chassigni ensemble quittance dudit Machefer cy rendue. Pour ce 20 gr.

A Perrin le Tatre alias le Clerget, demorant à Dijon, la somme de trois frans qui deuz lui estoient pour ung quarteron d'aiz de chaigne de sept piez et demi de long, d'un pié et demi de large, et de environ deux doies d'espez, pour mecre et convertir ou plainchier d'une alée que l'en a refaite entre la grant court dudit hostel de Monseigneur et les estuves, estans près de la premiere porte d'icellui hostel, ensemble ung huis et autre part où il fait besoing.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XXVI^e d'octobre mil CCCC XXX cy rendue et quittance dudit Perrin. Pour ce 3 fr.

A Jaquot Beroingnet, archier demorant à Dijon, la somme de vint et ung franc qui deuz lui estoient pour marchié fait avecque lui par messeigneurs des comptes à Dijon et par ledit maistre Jehan de Saulx, de [f^o 58 r^o] faire plusieurs chassis, huis et vantaux et fenestres en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon en l'an darrenier passé comme plus à plain est declairré ou compte precedent, ouquel rent ledit marchié et mis quittance dudit Beroingnot, montant à seze frans mais pour ce qu'il n'appert point de la perfection dudit ouvrage, icelle partie a esté royé oudit compte, laquelle est cy rendue ensemble quittance de 5 fr. restant desdiz 21 fr. Pour ce [folio LIX ilz ont esté roez par deffaut de certification de la perfection dudit ouvrage, et aussi d'une quittance de 5 fr., laquelle certification avec ledit marchié où sont descrites ces parties desdiz ouvrages sont cy rendues ensemble quatre quittances montant à ladite somme de 21 fr. Pour ce] 21 fr.

A Guiot Greulot, ressier demorant à Dijon, tant pour lui et en son nom comme pour et en nom de Jehan Barot ressier, la somme de vint gros qui deuz leur estoient pour dix journées que ledit Jehan Barot ont vacquées ensemble, qui font dix journées, en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, en avoir ressé plusieurs pieces de bois que grans que petites, lesquelles l'on a ostées d'une alée qu'est entre la grant court et la basse court, duquel bois l'on a fait de la membrure et des petites ais pour faire bangs, barres et trasteaulx pour ledit hostel, chascune journée au pris de 2 gr., valent lesdites X journées lesdiz 20 gr.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XXVIII^e jour d'octobre mil CCCC XXX desdites journées et pris d'icelles, et quittance dudit Guiot cy rendue. Pour ce 20 gr.

1. Inséré en interligne.

[f° 58 v°]
A Jehan Bandet, archier demorant à Dijon, la somme de vint et cinq frans à laquelle il avoit marchandé avec messeigneurs des comptes de mondit seigneur à Dijon et ledit maistre Jehan de Saulx, pour faire de son mestier et de son bois **une porte toute neufve pour mectre en la premiere porte de l'ostel** de mondit seigneur audit Dijon.
Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le darrenier jour d'octobre mil CCCC XXX de la perfection de ladite porte et quittance dudit Baudet 25 fr.

A Humbert Viart, bourgeois de Dijon, la somme de trois frans qui deuz lui estoient pour ung milier de tielle plaine qu'il a baillie delivrée en l'ostel de mondit seigneur, dont il a païé le charroy pour mectre et convertir en plusieurs lieux sur les tois d'icellui hostel, comme il appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le IX^e jour de decembre mil CCCC XXX cy rendu et quittance dudit Humbert. Pour ce 3 fr.

A Perrenot Colin, terroillon, la somme de deux frans trois gros demi qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
Deux frans pour avoir fait une **terrasse d'argille en la sale basse dudit hostel** de mondit seigneur, et dont il avoit marchandé audit maistre Jehan de Saulx ;
Et trois gros demi pour sa peine d'avoir refait ung **aistre* d'argille en la cheminée qu'est en une** [f° 59 r°] **chambre oudit hostel près du garde maingié**, où il a vacqué lui II^e une journée.
Ainsi pour ces deux parties ladite somme de 2 fr. 3 gr. ½, et appert dudit marchié et de la perfection d'icellui signée dudit maistre Jehan de Saulx le XI^e de novembre mil CCCC XXX cy rendue, et quittance dudit Perrenot. Pour ce . . . 2 fr. 3 gr. ½

A Huguenin Lavoinney, tourcheur demourant à Dijon, la somme de quatre frans à lui deue pour quarante et huit tombelerée d'argille qu'il a amenées à l'ostel de mondit seigneur à Dijon, tant pour faire **ung plaistre* en la basse sale que l'on a haulcié environ d'un pié à main**, comme pour convertir en une **autre chambre estant emprès le garde maingié** et en plusieurs autres lieux oudit hostel, en oultre autre argille que l'on y avoit ja amenée par avant, et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx cy rendue, faicte le XV^e jour de novembre mil CCCC XXX et quittance dudit Huguenin. Pour ce 4 fr.

A lui la somme de quatre frans quatre gros qui deuz lui estoient tant pour lui comme pour ses ouvriers pour avoir touchié [sic] et enduit une **allées dedans et dehors que l'on a refaictes en la grant court et la basse court** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, **et les murs qui sont tout du long dudit hostel de la basse court jusques à l'ostel de Henry la Leurre**, c'est assavoir :
Audit Huguenin [f° 59 v°] neuf journées qu'il a vacquées en faisant ledit ouvrage au pris de 2 gr. ½, chascune journée : 22 gr. ½ ;
A Guillemot Pourteret, II journées, chascune deux gros, vaillent : 4 gr.
Guillemin le Prevost, neuf journées au pris que dessus, vaillent : 18 gr.
Pierre de Fraigne, ouvrier de bras, dix journées, chascune au pris de trois blans, vaillent : 7 gr. ½ ;
Ainsi pour tout ladite somme de 4 fr. 4 gr., et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le XV^e jour de novembre mil CCCC XXX desdites journées faictes comme dessus, et quittance dudit Huguenin. Pour ce . . . 4 fr. 4 gr.

A Colin Patin, archier demorant à Dijon, la somme de sept frans quatre gros qui deue lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Sept frans dont il avoit marchandé audit maistre Jehan de Saulx de faire **quatre grans bans en la sale basse** dudit hostel de mondit seigneur, ung bang tourniz, une table, trois tresteauleux et ung marchepié, lequel Patin a soingnié bois desdites table, bans tournis, tresteauleux, marchepié, et l'on lui a soingnié pour lesdiz grans bans le bois y neccessaire ;
Et pour plusieurs vacquations qu'il a faictes tant à faire ung **huis enfoncié** qu'estoit tout pourris et despecié comme pour bois par lui livré pour ledit huis, et pour une autre journée qu'il a vacquée à aler querre ung quarteron d'aix que l'en avoit achetées en l'ostel du Traitier.
Et apert dudit marchié et perfection d'icellui signée dudit maistre Jehan de Saulx [f° 60 r°] le XVIII^e jour de novembre mil CCCC XXX et comme ledit Patin a vacqué comme dessus cy rendu, et deux quittances dudit Colin Patin. Pour ce 7 fr. 4 gr.

A Huguenin Lavoinney et Thiebault Fournier, demorant à Dijon, la somme de trois frans et demi qui deue leur estoit pour huit journées que leurs chevauleux ensemble leurs tombereaulx ont faictes en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, tant à nectoyer par dedans ledit hostel comme par dehors et en la basse court, pour ce que l'on a **parfaicte une alée que l'on a refaicte entre le grant hostel et ladite basse court**, c'est assavoir :
Audit Thiebault, pour VI journées de ses deux chevauleux et ung tombereaul, chascune au pris de 5 gr., vaillent : 2 fr. ½

Et audit Huguenin, pour deux journées, que ses chevauleux ont fait et soingnée deux tombereaulx et ung ouvrier de bras pour chargier, chascune journée au pris de 6 gr., vaillent : 1 fr.
Ainsi ladite somme de 3 fr. ½.
Pour ce et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le XX^e jour de novembre mil CCCC XXX et quittance des dessus diz 3 fr. ½

A Yvonnnet le Roy, serrurier demorant à Dijon, la somme de quatre frans ung gros dix-sept deniers tournois qui deue lui estoit pour vint et quatre paumelles de [f° 60 v°] fer, vint et quatre gons, vint et quatre crampons, treze faulx verroux garnis de vervelles et ung cliquet, tout pesant IIII^{xx} F livres, chascune au pris de douze denier tournois, vaillent 4 fr. 12 d. t.
Item pour deux serrures à bosse garnies : neuf gros, et pour cloux : neuf blans ;
Ainsi pour ces parties ladite somme de 4 fr. 11 gr. 17 d. t.
Lequel ouvrage dessus dit a esté mis es lieux qui sensuivent, c'est assavoir en la **chambre du tappicier** que l'on a faictes toute neufve, en six fenestres et trois huis, dix-huit paulmelles, XVIII gons, dix-huit crampons ;
Item en la **basse sale** une fenestre garnie ;
Item **ou garde maingié et en une chambre emprès** deux fenestres garnies ;
Item en ung huis que l'on a fait tout neuf en une **alée qu'est entre la grant court et la basse court** : deux paulmelles, deux gons, ung faulx verroux, une serrure à bosse ;
Item ou **retrait des femmes estant emprès les alées rouges**, ou premier huis tout neuf, deux paulmelles garnies et une serrure à bosse ;
Item ou second huis ung cliquet à main.
Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le XX^e de novembre mil CCCC XXX comme ledit ouvrage de serrurerie a esté mis es lieux dessus diz et quittance dudit Yvonnnet 4 fr. 11 gr. 17 d. t.

A Huguenin Lavoinney, demorant à Dijon, la somme de vint et ung frans à lui deue par marchié fait avec lui par lesdiz maistre Jehan de Saulx et Jaquot Mainchot, c'est assavoir pour avoir torchier le plainchier d'une **alées rouges** [f° 61 r°] que l'on a refaicte toutes neufve oudit hostel de Monseigneur d'argille, rabatre* par dessoubz, enduire de mortier blanc bien et convenablement, rabatre* tout le viez enduit qui est entours les mur desdites alées d'une part et d'autre et es boux tout à l'entour par dedans, repaver icelles alées là où il a esté besoing, touchier les retraiz, enduire blainchir et blainchir [sic] de mortier d'argille.
Item es **trois chambres de Monseigneur** avoir fait ung enduit de demie toise en chascune chambre tout alentour après la peinture qui y est faicte, rebouchier tous les pertuis estans esdites chambres de mortier blanc et jointoier là où il sera besoing, ensemble les cheminées, et repaver là où il sera besoing ;
Item doit faire l'enroichement tout neuf estant alentour es murs qu'ilz sont **ou grant dreceur hault** par dehors, et jointoier les pierres de taille, ensemble ung peu qu'est à faire ou **mur de la chappelle** par dehors et en celui de la **basse sale** par dehors.
Item doit enduire, blainchir et torchier hault et bas le **garde maingié et une chambre qu'est emprès**, torchier et enduire une paroy que l'on refait tout à neuf ensemble la cheminée, après ce que les ouvriers auront fait ladite chambre, il doit blainchir et enduire **l'amousne* et la paneterie** bien et convenablement tout partout dedans ;
Item doit torchier, enduire et blainchir là où besoing sera en la **chambre de la taillerie de Monseigneur estant sur la porte de la basse court**. Il doit remurer la chambre, randuire et blanchir là où besoing sera, qu'est [f° 61 v°] dessus la premiere porte dudit hostel devant la basse court.
Item doit remurer **deux fenestres estans en la rue du lit de la chambre** de mondit seigneur où il a verrieres ;
Item doit enroicher une **petite place estant emprès le grant puis** dudit hostel ;
Et appert par le marchié signé de Jaquot Boisot' ensemble quittance dudit Huguenin et certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le XXI^e jour de novembre mil CCCC XXX cy rendu, pour ce. 21 fr.

A lui, deux frans pour avoir **blanchir les trois chambres de mondit seigneur**, les **recouvré par deux ou trois foiz** et aussi une montée de degrez estant en la **taillerie** de mondit seigneur en la basse court, lequel a soingnié toutes matieres, et pour ce et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le XXI^e de novembre mil CCCC XXX et quittance dudit Huguenin Lavoinney 2 fr.

A Jehan de Gray, escuier, la somme de deux frans et demi qui deuz lui estoient pour deux chenauleux de pierre de environ sept piez de long chascune et pour le charroy d'iceulx chenauleux qu'il a baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour mectre et convertir ou goulot du pavement dudit hostel que l'on refait tout neuf qui sauldra parmi le mur [f° 62 r°] d'icellui hostel à la partie par devers la chappelle ;
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le darrenier jour de novembre mil CCCC XXX cy rendue et quittance dudit de Gray. Pour ce 2 fr. ½

1. Erreur pour Mainchot.

A Phelippe Mideaul, maistre des euvres de maçonnerie de monseigneur le duc demorant à Dijon, la somme de dix-neuf gros tournoiz qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 Seze gros pour la peine et desserte de deux ses serviteurs maçons qui ont ouvré en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, chascun quatre journées qui sont huit journées par eulx vacquées à **mectre deux chaunctes de pierres**, et pour avoir percé le mur pour les asseoir, c'est assavoir **l'une emprès la tournelle qu'est dessus la premiere porte** et l'autre **en la grant cuisine** dudit hostel pour le conduit des eaux dudit hostel, chascune journée au pris de 2 gr. vaillent lesdiz 16 gr.
 Et audit Phelippe pour une journée par lui faite et vacquée à faire, asseoir et mectre lesdites chaunctes : 3 gr.
 Pour ce et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XXIII^e d'octobre, ensemble de la vacation desdites journées et quictances dudit Phelippe 19 gr. t.

[f^o 62 v^o]
 A Jaquin Mignegoix, paveur, la somme de vingt frans à lui deuz par marchié fait avecques lui de relever tout le pavement neuf qu'il avoit fait en l'ostel de mondit seigneur là ou besoing seroit pour faire aler l'eau de **toute la court** dudit hostel tant de long que de large en quelque maniere que ce soit **au dessous de la tournelle de la premiere porte** dudit hostel du costé devers la chappelle de mondit seigneur parmi le mur dudit hostel, où l'en fera ung pertuis et une auge de pierre pour yssir et passer ladite eau et tellement niveler ledit pavement que par ailleurs l'eau **qui souloit passer par dessoubz la porte ne passera que par ledit auge**, et avecques ce de faire relever le riviot* qui estoit par dessoubz ladite porte et le faire tout venir à plain, et de relever le pavement qui estoit demeuré à faire **dès le quarron de l'amousne* jusques au quarron du grant dresseur**, revenant audit conduit, comme plus à plain est contenu oudit marchié, parmi ce qu'il doit soignier toutes matieres pour ce à lui païé, et appert audit marchié et de la perfection d'icelli dudit maistre Jehan de Saulx le [blanc] jour de [blanc] oudit an, et quictance dudit Colin tout cy rendu. Pour ce. 20 fr.

A Simonnot le Chami, ouvrier de bras, la somme de deux frans quatre gros par marchié fait avec lui de hoster plusieurs terres et fraichons* qui estoient en l'ostel de mondit seigneur en **la grange qui fut maistre Richart** [f^o 63 r^o] **de Chancey**, et aussi de traire plusieurs grosses pierres qui y estoient enterrées, qui souloient soutenir ung treuil, et mectre à niveau, et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx cy rendue, servant cy et es quatorze parties ensuivant, et quictance. Pour ce 2 fr. 4 gr.

A Perrenot Penet, perrier, le V^e d'aoust mil CCCC XXIX, pour avoir parti plusieurs grosses pierres de quoy l'on a fait deux boichoiz de la cheminée de **la basse sale** dont cy après sera faite mention 4 gr.

A Jehan Fevre, le III^e de septembre oudit an, l'achat de deux conchotes et deux paules de bois et pour remasser pour le fait d'iceulx ouvraiges 2 gr. ½

A Jehan d'Eschenon, recouvreur, le V^e jour dudit mois ensuivant, pour trois journées qu'il a vacquées en l'ostel de mondit seigneur à recouvrir sur le **toit de la chambre du portier** qui a esté despecié quant l'on a reffait la porte devant, et aussi sur les deux boux **du sommier qui soutiennent la chambre d'icelle porte, et reffaire le conroy* d'une cheminée estant dessus le garde maingié**, chascune journée au pris de 2 gr., valent 7 gr. ½ 6 gr.

A Jehan de la Cloiche et Perrenet du Bois, ressiers, le XIII^e jour du mois ensuivant, pour avoir resser ung sommier [f^o 63 v^o] qui estoit **en la basse sale** du travers du planchier dessus ladite sale, ouquel sommier ont esté faites et ressées trois pieces chascune de trante et deux piez à main de long, dont l'on a fait des bans en ladite sale et dont cy dessus est faite mention, par marchié fait avec eulx. Pour ce 1 fr.

A Jehan d'Orliens, le XVI^e jour ensuivant, pour l'achat d'une corde pour le **puis de l'ostel** de mondit seigneur 2 gr.

A Jehan Gauloiz, tourcheur, le penultime jour dudit mois, pour dix journées qu'il a faites de son mestier tant à tourchier et blainchir icelle **sale, enduire et blainchir la cheminée d'icelle** au pris de 2 gr. par jour, vaillent 8 gr.

A Jehan Baudet, Jehan Conte, Jehan Benoy, Roolin Chamancey et Denisot Gobon, le XXII^e d'octobre mil CCCC XXX, pour avoir fait de leur mestier d'archerie le plainchier tout à neuf de **l'alée par laquelle l'en passe de la grant court de Monseigneur aux estuves**, fait ung huis tout à neuf et rappereillier ung autre, et six estaulx et douze trestraulx pour iceulx mectre en **cuisine**, où lesdis archiers ont vacquez trois jours chascun, au pris de sept gros demi, qui est pour chascun 2 gr. ½ par jour, vaillent 3 fr. 1 gr. ½

[f^o 54 r^o]¹
 Audit Jehan d'Eschenon, le XXIII^e jour de decembre ensuivant, neuf gros pour cinq journées entieres qu'il a vacquées tant à rebouchier plusieurs goutieres qu'estoient en une **alée que l'on a faite toute neufve**, comme en une **rechoicte* qu'est entre la chappelle dudit hostel et la tour du milieu où l'en met les armures de Monseigneur**, et pour avoir chargé la tieulle qui a esté achetée de Humbert Viart pour mectre es tois dudit hostel. Pour ce . . . 9 gr.

A maistre Pierre de Chassigney, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, ou mois d'avril mil CCCC et trante, la somme de deux frans, par marchié fait avecques [lui] le XIII^e jour de mars mil CCCC XXIX² de retenir le pan de bois et les **deux murs de la porte devant de l'ostel de mondit seigneur de costel devers la Chappelle³**, oster une piece de bois qui y estoit, et en lieu d'icelle faire servir une grant piece qui estoient en l'ostel de mondit seigneur, si haut eligée* que la porte neufve qui y estoit ordonnée pendre pourroit par dessoubz ouvrir et fermer bien et convenablement. Pour ce. 2 fr.

Audit maistre Pierre de Chassigni le XXVII^e de juillet mil CCCC XXX, six gros tournois qui deuz lui estoient pour avoir fait ung griffet* de bois où il a deux noez darriere une cheminée qu'est dessus la **chambre de l'armurerie de mondit seigneur estant en la basse court** de son hostel de Dijon, et a livré bois et lactes pour ce faire. Pour ce 6 gr.

[f^o 64 v^o]
 A maistre Henry de Bellechose, peintre de mondit seigneur, le III^e d'aoust oudit an, vingt et cinq solz pour avoir **emprimer* la premiere grant porte** de l'ostel de mondit seigneur. Pour ce 25 s. t.

A Jehan Bourgoiz, espicier demorant à Dijon, le V^e jour de septembre oudit an, trois gros pour achat de deux tomberées de sablon delié qui ont esté mis et convertiz en la massonerie de **deux cheminées que l'on a faites toute neufve en la basse sale et ou garde maingié**. Pour ce 3 gr.

A Martin le Maigret d'Ouges, charreton, pour l'achat d'un cher de bois qu'il a amené en l'ostel de mondit seigneur pour empalisser* une **alée** que l'on a refaite entre l'ostel de mondit seigneur et la basse court 3 gr. ½

Et que ledit de Visen a païé à Martin, charreton, pour fagos et charbon qui furent gastez quant les **gens des trois estas furent assemblez oudit hostel** ou monseigneur le chancelier et les gens du conseil de monseigneur les firent venir par devant eulx à deux journées 4 gr. ½

A Colin de Montrevaudeuil, Jehannot Bassetaille et Guillemain du Bois, la somme de six frans qui deuz leur estoit pour avoir charroier les terres et autre chose de l'ostel de mondit seigneur à Dijon ou temps de ce compte en outre autres [f^o 65 r^o] que avoient et ont esté depuis charroiez, c'est assavoir audit Colin pour ung tombereaul à deux chevaulx, ung charreton et ung ouvrier de bras, pour trois journées qu'il a vacquées oudit hostel, chascune journée au pris de 6 gr., vaillent : 18 gr.
 Item audit Jehannot pour semblablement : 18 gr.
 Item et audit Guillemain pour VI journées au pris que dessus : 3 fr.
 Pour ce, et rendu cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XII^e de janvier mil CCCC XX [sic] et quictance des dessus diz. Pour ce 6 fr.

A Perrenot Colin, Penicot Colin, Richart le Bon, terroillons, et Lotin Huguenot, Colin, Droyn Barbet, Richart Rousset, Oudot le Garbay, Jehan le Beaul, Jaquot Bonot et Pierre, ouvriers de braz, la somme de quatorze frans trois gros qui deuz leur estoit pour avoir ouvrir en l'ostel de mondit seigneur ou temps de ce compte, en oultre autres ouvriers de braz, tant à nectoyer en la **grant cuisine** quant l'on a despecié le pavement qui n'est pas encore reffait, pourté la terre dehors, et de celle **de la court, de ladite cuisine, d'un garde maingié, d'une chambre emprès** où l'en a refaite une cheminée toute neufve, et en la **basse sale** où l'en a faite une autre cheminée et une fenestre, **en l'aoulmousne*, en la panneterie en l'eschançonnerie, en la court darriere**, et en plusieurs autres lieux, c'est assavoir ausdiz terroillons, pour XIII journées que chascun d'eulx ont vacquez es lieux dessus diz qui font XXXI journées, chascune au pris de deux gros, vaillent : 6 fr. ½ ;
 Et ausdiz ouvriers de braz qui ont vacquez avec lesdiz terroillons et par avant es lieux dessus diz l'espasse de LXII journées, chascune journée [f^o 65 v^o] au pris de 6 blans : 7 fr. 9 gr.

1. Erreur pour 64.
 2. 14 mars 1430 n. st.
 3. Chapelle-le-Duc.

Pour ce et rendu cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XV^e de janvier mil CCCC XXXⁱ, et quittance des dessus diz. Pour ce 14 fr. 3 gr.

A Colin du Taul, Gillet Gravet, Humbert de Barges, Regnault Morisot, Guillaume Fouquet et Jaquot Paiseaul, maçon demorant à Dijon, la somme de vint et ung frans six gros demi qui deue leur estoit pour cent et quinze journées par eulz faictes oudit hostel de Monseigneur à Dijon ou temps de ce compte, tant à faire une cheminée de pierre en la **basse sale**, laquelle estoit de bois et une fenestre de pierre de taille ; item une autre fenestre ou **garde maingié** ; item une autre fenestre en la **chambre qu'est emprés** ; item rebouchier et murer une fenestre en **l'aulmousne** ; item refaire plusieurs montées de degrez de pierre **es chambres de Monseigneur** ; item despecier une englerie estant dessous **l'alée qu'est entre la grant court et la basse court**, la refaire et mectre plusieurs bouchoz de pierre pour soustenir ladite alée que l'en a refaite ; item refait ung pié droit de pierre estant en la **chambre dessus la premiere porte** qui avoit esté choite quant l'on a voulu refaire ladite porte ; item remurer ung mur estant **dessoubz la chambre de parement à la partie devers Nostre Dame** ; item de refaire un mur qu'est en la **grant cuisine**, percier le mur et y mectre une chauncte de pierre ; item une autre en la **grant court** dont l'on a percé le mur pour faire venir l'eau dehors et non pas par dessoubz la porte, et en plusieurs autres lieux sans autres marchandises [f^o 66 r^o] qui sont esté faictes par avant et depuis, comme il appert par icelles, chascune journée au pris, c'est assavoir cent et XIII de 9 blans et les autres deux au pris de 2 gr., ainsi ladite somme, et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le X^e de janvier mil CCCC XXXⁱ et quittance des dessus diz.

Pour ce, rend à maistre Phelippe Mideau pour XIII journées qu'il a vacquées avec les dessus diz : 3 fr. 3 gr. Pour tout, et appert comme dessus 24 fr. 9 gr. ½

A Regnaudot Mangnardot et Nicolas Ravery, Coustant Galay, chauffourniers, la somme de quatre frans quatre gros à eulz deuz, c'est assavoir :

Audit Regnaudot pour l'achat de deux tombereaulx de chaulx : 11 gr.

Audit Ravery pour deux autres tombereaulx : 11 gr.

Et audit Coustain Galoy pour trois emines : 18 gr.

[Et Robert Burrectier, pour deux emines : 1 fr.]^b

Laquelle chaulx a esté employée es ouvrages dudit hostel pour l'an de ce compte, et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx, contenant quittance des dessus diz cy rendue. Pour ce 4 fr. 4 gr.

[Travaux à la chambre des comptes] 20 fr. 9 gr. ¼

[f^o 66 v^o]

A Thierry Esparlant, verrier demourant à Dijon, la somme de 43 fr. 3 gr. 12 d. ob. t. qu'il disoit à lui estre deue pour les ouvrages fais de son mestier en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon en la maniere cy après declairré, c'est assavoir : En plusieurs **chambres** dudit hostel XXVIII panneaulx neufz de verres blans contenans ensemble C XLI piez et demi, le pié 9 blans, valent 21 fr. 10 gr. 2 d. ob. t.

Item a mis en iceulx panneaulx XXVIII **rons tant des armes et devise de mondit seigneur et de madame comme d'ymaiges**, pour chascun ront huit gros, sans riens desduire du verre blanc, valent : 18 fr.

Item a rapareillié et mis à point en plusieurs chambres XII panneaulx de viez verre, pour chascun panneau 2 gr. ½, valent : 2 fr. ½ ;

Item pour cloux à asseoir ledit ouvrage : 3 gr. ½ ;

Font lesdites parties ladite somme de 43 fr. 3 gr. 12 d. ob., dont a esté traictié et accordé avec ledit Henry par messeigneurs des comptes à Dijon, à la somme de 40 fr. seulement, pour ce païé à lui, et rent cy les parties desdiz ouvrages escriptes en ung feuillet de paier, en la fin duquel est escript ledit traictié soubz le seing manuel de Jehan Gueniet, clerck desdiz comptes, avec la quittance dudit Thierry et certification de maistre Jehan de Saulx, commis à certifier les ouvrages de mondit seigneur, par laquelle il certifie les ouvrages dessus diz avoir veuz et visitez et iceulx fais et parfais, tout mis en la fin des lettres rendues par ce present compte. Pour ce 40 fr.

Somme : 51 s. 9 d. ob. poit. t.
et 456 fr. 2 gr. ¾.

1431, 1^{er} janvier - 1431, 31 décembre. — Troisième compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 482

B 4 482 bis

[f^o 1 v^o]

COMPTE TROISIÈME DE Jehan de Visen, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu, pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et missions par lui faites à cause de sa recepte^{ordinaire} dudit bailliage, pour ung an commençant le premier jour de janvier l'an mil quatre cent et trente et fenissant le darrenier jour de decembre l'an mil CCCC trante et ung.

[f^o 48 r^o]

OUVRAIGES et reparation

Audit receveur, la somme de huit frans qu'il a païé par l'ordonnance de maistre Jehan de Saulx, conseiller de mondit seigneur le duc et visiteur de ses chasteaulx, forteresses et maisons de ses pais de Bourgoingne, aux personnes et pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :

A Jehain le Peut, charreton, pour deux jours qu'il a vacquez avecques ung tombereau et ung cheval, à nectoier l'ostel de mondit seigneur audit Dijon es mois de janvier et fevrier M CCCC XXXⁱ : 8 gr.

Item à Estienne Joly, pour XII jours que pareillement il a vacquez à faire ce que dit est, à tout ung tombereau à II chevaux, au pris de 6 gr. par jour, valent : 6 fr.

Et à II ouvriers de braz, pour VIII jours qu'ilz ont chascun d'eulz vacquez à amasser et chargier le betun dudit hostel qui font XVI journées, au pris de 1 gr. par jour, valent : 16 gr.

Pour ce, et rent cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le premier jour de mars CCCC XXX^e 8 fr.

A Jehan d'Orliens, cordier demourant à Dijon, pour une corde de puis qu'il a mise en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon ou **puis qui est en la maison qui fut à feu messire Ytasse, pour ce que le concierge dudit hostel y puise chascun jour pour maintenir l'eau, car mondit seigneur, quant il est au pais, ne use d'autre.**

Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx cy rendue, faite le XXIX^e jour de mars mil CCCC XXX^e : deux gros. Pour ce. 2 gr.

[f^o 48 v^o]

A Jaquot Beroingnot et Colin Patin, archiers demourant à Dijon, la somme de quatre frans neuf gros demi qui deus leur estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour XXVI journées que eulx et autres ouvriers ont faictes et vacquées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon tant à faire bangs, tresteaux et marchepiez du bois qui a esté syé et demeure d'une **alée qui est entre la grant court et les estuves**, que l'en a refaite toutes neufves par dessoubz, comme pour avoir reffait plusieurs tresteaux et fourmes qui estoient oudit hostel par avant, chascune journée au pris de 2 gr., valent lesdites XXVI journées : 4 fr. 4 gr.

Item pour VI ais de chesne qu'ilz ont bailliez et delivrées, qui ont esté mises et employées esdiz tresteaux avec ledit viez bois : 4 gr. ½ ;

Item pour deux peaulx de cole^t de quoy l'on a colé ladite besoingne en plusieurs lieux : 1 gr.

Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx cy rendue, faite le XVIII^e jour de may mil CCCC XXXI, et quittance desdiz archiers. Pour ce 4 fr. 9 gr. ½

A Jehan Quenot, serrurier demourant [à Dijon]^b la somme de trante-trois livres dix solz 6 d. t. qui deue lui estoit pour les parties qui sensuivent, par marchié fait avecques lui par Mahieu Regnault, conseiller de mondit seigneur le duc et son receveur general de Bourgoingne, c'est assavoir de faire plusieurs croisiées de fer mises et assises en certaines croisiées de fenestres de pierre et fenestres quarrées estans es **deux chambres et retrais de la tour devers la Chappelle où estoit loigié le duc de Bar**, laquelle ferrure de fer a esté pesée par Jehan de Jouly et Jaquot Mainchot et montent à VI^c LXX livres demie de fer, la livre au pris de [f^o 49 r^o] 12 d. t., valent ladite somme de 33 £ 10 s. 6 d. t. Et rend cy certification dudit Mahieu Regnaut faite le XX^e jour de juillet mil CCCC XXXI et quittance dudit Jehan Quenot. Pour ce 33 £ 10 s. 6 d. t.

1. Janvier et février 1431 n. st. Pâques 1431 le 1^{er} avril.
2. 1^{er} mars 1431 n. st.
3. 29 mars 1431 n. st.
4. Colle de peau.
5. Omis sur B 4 482.

1. 15 janvier 1431 n. st.
2. 10 janvier 1432 n. st.
3. Ajouté entre les lignes.

A Yvonnet le Roy, serrurier demourant à Dijon la somme de dix livres 16 d. t. qui deue lui estoit pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

Pour la ferrure de deux coffres de fer mises es chassis de bois estans en **la premiere chambre de la tour devers la Chappelle où estoit logié ledit duc de Bar**, pesant XL livres, la livre au pris de 2 s., valent : 4 fr.

Item pour la ferrure de IIII grans chassis de bois estans en **la chambre de parement**, pesant XVII livres demie, la livre au pris que dessus, valent : 21 gr.

Item pour la ferrure ¹ deux chassis estans en **la chambre sur le preau où se souloit logier monseigneur de Roubaiss**², pesant XIII livres, la livre au pris que dessus, valent : 16 gr. 16 d. t.

Item pour la ferrures de IIII caiges^{*} de bois estans es **trois chambres de mondit seigneur et en son oratoire**, garniz de fraitiz, de cliques et d'autres choses : 14 gr. t.

Item pour VI cent de cloux de quoy l'on a clouées les choses dessus dites : 6 gr.

Item pour avoir mises à point de longueur et blanchit IIII^{xx} vielles verges de fer qui avoient longuement servy es chassis vieulx que l'en a ostez des lieux où sont les nouveaulx dessus dis : 15 gr. t.

Pour tout : 10 £ 16 d. t.

Et rent cy certification dudit maistre Jehan de Saulx et quittance dudit Perrenot faite le XIII^f jour d'aoust mil CCCC XXXI 10 £ 16 d. t.

[f^o 49 v^o]

A maistre Dreue Mareschal, conseiller et maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, la somme de trois frans six gros demi qui deus lui estoit pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

Pour son charreton, son tombereaul ensemble ses chevaulx qui ont vacquez VII jours depuis le XIII^f jour d'aoust mil CCCC XXXI jusques au XXII^f jour d'icellui mois, à charrier terre et greve pour le remplaiges^{*} et pour nyveler **la place qui est depuis la maison qui fut Gauthier le potier jusques à la maison qui fut à feu Jehan d'Auxonne à la partie devers l'ostel de mondit seigneur devers l'église Nostre Dame**³, laquelle place il a convenu

mectre à point pour les paveurs qui y ont ouvré et pavé icelle place, pour ce : 2 fr. 11 gr.

Et pour VI journées d'ouvrier de braz qui ont ouvré et aidier^x à chargier ledit tomberaul et à engaler ladite terre, chascune journée au pris de ⁴ blans, valent : 7 gr. ½ ;

Ainsi pour tout ladite somme de 3 fr. 6 gr. ½.

Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx, faite le XXV^e jour d'aoust mil CCCC XXXI et quittance dudit maistre d'œve [sic] faite ledit jour et an 3 fr. 6 gr. ½

[Travaux de couverture à la maison de Claus de Wevre] 3 fr. 4 gr. 16 d. t.

[f^o 50 r^o]

A Perrenot Poillot, serrurier, Guerrin le Cornuet et Jehan d'Eschenon, recouvreur demourans à Dijon, la somme de neuf frans demi qui deus leur estoit, c'est assavoir :

Audit Poillot, pour deux **chaunectes de bois, chascune de cinquante piez de long**⁵ qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour mectre et convertir, c'est assavoir :

L'une **entre la chambre de parement et les trois chambres de mondit seigneur** et l'autre **en la maison qui fut à messire Ytasse** : 3 fr. 8 gr.

Et ausdiz recouvreurs par marchié fait à eulx par ledit maistre Jehan de Saulx et Jaquot Mainchot de mectre lesdites chaunectes es lieux dessus diz et soingnée toutes matieres : 5 fr. 10 gr.

Pour ce et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le VIII^f jour de novembre mil CCCC XXXI et quittance des dessus diz. Pour ce 9 fr. ½

[Travaux de menuiserie à la chambre des comptes] 11 £ 10 s. 10 d. t.

[f^o 50 v^o]

A Thiebault Perrenot, fournisseur, et Huguenin Lavoinnet demourant à Dijon, la somme de vint-six gros tournoiz, c'est assavoir :

Audit Thiebault, pour quinze voitures d'argille qu'il a amenées à deux ses chevaulx en la grant cuisine dudit hostel, de quoy l'en a reffait ung grant plastre emprés terre ou foyer de ladite cuisine, qui estoit tout gasté, chascune

tombelerée au pris de 20 d. t. valent : 15 gr.

Et audit Huguenin, pour avoir reffait ledit plastre en icelle cuisine, par marchié fait avec lui par ledit maistre Jean de Saulx : 11 gr. t.

Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite le XXII^f jour de novembre mil CCC XXXI, et quittance des dessus diz 26 gr. t.

[f^o 51 r^o]

A Guillaume Anceau, archier demourant à Dijon, la somme de unze frans qui deue lui estoit par marchié fait avecques lui par lesdiz maistre Jehan de Saulx et Jaquot Mainchot, de faire **une porte neufve en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon emprés la porte au lion**, qui a esté mise à pris à pluseurs jours et par pluseurs ouvriers, laquelle

marchandise lui a esté delivrée pour lesdiz 11 fr. comme au plus ravalant.

Et appert par ladicte marchandise cy rendue ensemble certification dudit maistre Jehan de Saulx, faite ledit XXIII^f de novembre mil CCCC XXXI et quittance dudit Guillaume. Pour ce 11 fr.

A Guillaume Fricquet, Jehan Simonot, maçons et Jehan Bouchard, torcheur et plastrier, demourant à Dijon, ^{la somme de huit gros} qui deuz leur estoient, c'est assavoir :

Ausdiz maçons, pour deux journées qu'ilz ont vacquées ensemble tant à faire IIII grans pertuis en une **porte neufve** que l'en a mise et pendue en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon emprés la porte au lion, **qui fut jaidiz à Phelippe Pougeot**, comme pour l'aidier à prandre et oster de la vossure dessus pour la mectre plus au juste et aussi

y avoir mis deux bouteroues pour contregarder icelle porte, chascune journée au pris de 2 gr., valent : 8 gr.

Et audit Jehan Bouchard pour sa peine d'avoir mis et assis à plastre IIII gons esdiz pertuis, cuire ledit plastre^{*} et l'aler querir en l'église de la Chappelle, lui et ung ouvrier de braz. Et aussi avoir remis à point **VI gons en la grant porte devant dudit hostel** qui avoit esté mal pendue de l'encommancement, où il a vacqué avec ledit ouvrier de braz

III journées, chascune journée pour ledit Jehan Bouchard au pris de 2 gr., valent : 6 gr.

Et oudit ouvrier de braz, 3 gr. ; et pour bois pour cuire ledit plastre : 3 gr.

Ainsi pour tout ladite somme de 20 gr.

Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faite [f^o 51 v^o] ledit XXIII^f jour de novembre mil quatre cent trante et ung et quittance des dessus diz 20 gr.

A Pierre Poillot, demourant à Dijon, la somme de neuf frans neuf gros 4 d. t. qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :

Pour IIII gons, IIII paulmelles, ung gros verreur et trois crampons, tout pesans C XVIII livres, la livre au pris de 12 d. t., valent : 5 fr. 10 gr. 16 d. t.

[Item pour deux fraitiz pesans XXII livres, la livre au pris de 2 fr. : 44 fr.]⁴

Item pour une serrure à bosse garnie : 5 gr.

Item pour une autre serrure portant locquetiere^{*} garnie : 5 gr.

Item pour une autre serrure garnie de chaîne : 8 gr.

Et pour cloux : deux gros.

Lequel ouvraige a esté mis **en la porte portant guichet** que l'on a faite toute neufve en **ladite maison qui fut Phelippe Pougeot**.

Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx cy rendue, faite le XXVII^f jour de novembre mil CCCC XXXI et quittance dudit Poillot. Pour ce 9 fr. 9 gr. 4 d. t.

A Jehan d'Orliens, cordier demourant à Dijon, pour deux cordes à puiser qu'il a par le commandement et ordonnance dudit maistre Jehan de Saulx mises es **deux puis de la basse court et de l'hostel** et de l'ostel [sic] **qui fut audit messire Ytasse**, pour ce que les autres estoient rompues en plusieurs pieces.

Et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx cy rendue, faite le VIII^f jour de decembre mil CCCC XXXI, cinq gros. Pour ce 5 gr.

[f^o 52 r^o]

[Travaux de verrerie à la chambre des comptes] 2 fr. 3 gr.

Somme : 55 £ 4 s. 4 d. t.

et 56 fr. 7 gr.

1. Lacune : « de ».
 2. Jean de Roubaix, conseiller et chambellan de Jean sans Peur et Philippe III.
 3. Il s'agit d'un tronçon de voie commune.
 4. Manque : « deux ».
 5. 16,25 m : belles pièces !

1. Ajouté entre les lignes.

I432, 1^{er} janvier - I432, 31 décembre. — Quatrième compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 483¹

B 4 483 bis

[f^o 1 v^o]

COMPTE QUATRIESME de Jehan de Visen, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des receptes et missions par lui faictes à cause de ladite recepte ^{ordinaire} dudit bailliage pour ung an commencent le premier jour de janvier l'an mil quatre cent et trente et ung et fenissant le darrenier jour de decembre l'an mil CCCC trante-deux.

[f^o 47 r^o]

OUVRAIGES et reparations

A Huguenot filz Henry Clerevaux, la somme de cinq gros demi qui deue lui estoit pour ung tombereau de chaulx qu'il a baillié et delivré en l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon pour convertir es **contreueurs et foyers des cheminées** que l'en a reffait darrain en icellui hostel, et ce par l'ordonnance et commandement de maistre Regnault, receveur general de Bourgoingne comm'il appert par sa certification faicte le VI jour d'aoust M CCCC XXXII cy rendue escripte audit Dijon, servant cy et es autres neuf parties ensuiivant, et quictance dudit Huguenot. Pour ce . . . 5 gr. ½

A Massuot Evrard, François le Jay, Maignot Thiebault de Chaiseul, Jaquot Pontalle, Huguenin Gerrin, Jaquin Peneteau, Jossérant Journaul, Jaquot Marchant, Jaquot Seguin, Riffart et Jehan Foillet, Mathelot Girart et Jehan Villemot, tous ouvriers demorans à Dijon, la somme de trois frans neuf gros qui deue leur estoit pour LX journées par eulx faicte le XXVIII, XXIX, XXX et darnier jour de janvier M CCCC XXXI et premier jour de fevrier ensuiivant^t, tant à entasser et mettre à point en la **fourriere** dudit hostel et en la cuisine d'icellui certaine **quantité de bois à ardoir, charbons et fagoz, pour la garnison dudit hostel, comme à mettre à point icellui et aussi ramasser* les cheminées et les verrieres** dudit hostel³, par leur quictance cy rendue, et appert comme dessus . . . 3 fr. 9 gr.

[f^o 47 v^o]

A Jehan d'Eschenon, recouvreur demourant à Dijon, la somme de dix gros qui deues lui estoit pour cinq journées par lui faictes et vacquées les XXVIII, XXIX, XXX et darnier jours de janvier M CCCC XXXI et premier jour de fevrier ensuiivant^t, à reffaïre en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon plusieurs **contreueurs et foyers de cheminées**, remettre plusieurs quarreaux qui failloient, comme à reffaïre de plastre et mettre à point de blanc mortier certain pertuis estans en la paroy de la **sale basse** dudit hostel, chascune journée au pris de deux gros, valent ladite somme de 10 gr.
Pour ce, par quictance dudit Jehan cy rendue 10 gr.

A Thiebault Thiebault [sic], voicturier demorant à Dijon, la somme de vint solz tournois qui deue lui estoit pour quatre journées de lui et de son tombereau atelé d'un cheval, faictes les XXVIII, XXIX, XXX et darniers jours dudit mois de janvier M CCCC XXXI⁴ à aidier à mener **hors dudit hostel et de la rue devant** le betun que l'on y avoit assemblé en nectoyant lesdiz hostelz et rue, chascune journée au pris de cinq solz t., valent lesdites III journées ladite somme de 20 s. t.
Pour ce, par quictance dudit Thiebault 20 s. t.

A Estienne Taichoin et Jehan le Puet, voicturiers demorans à Dijon, la somme de quatorze gros qui deue leur estoit, c'est assavoir :
Audit Estienne, huit gros pour deux journées de son tombereau atelé de deux chevaux, [f^o 48 r^o] vacquez les XXX et darnier jours de janvier M CCCC XXXI à aidier à mener **hors de l'ostel de mondit seigneur** audit Dijon du butun* que l'en y avoit amassé en nectoyant icellui, et aussi de la **rue devant ledit hostel**.
Et audit Jehan le Puet, six gros pour deux journées par lui et son tombereau atelé de deux petiz chevaux, vacquez es jours cy dessus à aidier à mener dudit butun hors dudit hostel. Ainsi ladite somme de 14 gr.
Pour ce, par quictance des dessus diz 14 gr.

1. La transcription générale et notamment la pagination correspondent à cette cote.
2. 28 janvier au 1^{er} février 1432 n. st.
3. Le duc est en Bourgogne le 1^{er} février 1432, et à Dijon le 15.
4. 28 janvier au 1^{er} février 1432 n. st.
5. 28 au 31 janvier 1432 n. st.

A Massuot Evrart, Thiebault de Chasuel, Regnauldot Jaquinot dit Riffart et Aliot Queusen, ouvriers de braz, la somme de dix-huit gros demi qui deue leur estoit, c'est assavoir :
Audit Massuot et Thiebault, à chascun 3 gr. pour III jours entiers qu'ilz ont ouvré et vacqué en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon depuis le III^e jour du mois de fevrier M CCCC XXXI jusques au VII^e jour d'icellui mois⁵, tant à **nectoier et ramasser en icellui hostel**, comme à chargier les tombereaulx qui ont mener hors le tassun dudit hostel ;
Audit Riffart 4 gr. ½ pour VI journées qu'il a vacquée avecques les dessus diz ;
Et audit Aliot huit gros pour III journées qu'il a vacqués en icellui hostel à **torchier* les lis de feurre* par dessus les chaaliz*** estans oudit hostel ;
Ainsi, pour tout, ladite somme de 18 gr. ½.
Pour ce, par quictance des dessus diz cy rendue 18 gr. ½

[f^o 48 v^o]

A Jehannin Baudet, Colin Patin et Jaquot Beroingnot, archiers demourant à Dijon, la somme de ~~deuze~~ ^{vint-sept frans} ~~sur ce qui leur pouoit estre deu~~ pour la façon et delivrance de vint-sept **chaaliz**, tant grans que petis, qu'ilz ~~devoient livrer~~ ^{ont delivres} et par marchié fait avecques eulz en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour la provision et garnison d'icellui, la piece au pris d'un franc, valent lesdiz XXVII chaaliz la somme de vint-sept frans.
Pour ce, par quictance des dessus diz cy rendue, [avec certification de Jaquot Mainchot, concierge des hostelz de mondit seigneur donnée le X^e jour de fevrier M CCCC XXXI⁶, par laquelle il certiffie avoir receu lesdiz XXVII chaaliz et mis es chambres]⁶. 27 fr.

A eulx la somme de quinze frans à eulx deue de reste de la somme de vint-sept frans pour vint-sept chaaliz que grans que petiz qu'ilz ont bailliez et delivrez en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, dont ilz avoient marchandé, comme contenu est en l'article precedant.
Pour ce, par leur quictance cy rendue 15 fr.

A Estienne Joly, voicturier demorant à Dijon, la somme de quatre frans demi qui deue lui estoit pour neuf journées que lui et son tombereau atelé de deux chevaux a faictes et vacquées depuis le penultime jour de janvier M CCCC XXXI jusques au VII^e jour de fevrier ensuiivant incluz⁴, tant à avoir aidié à charroïé et mener hors de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon le betun que l'en avoit amassé en icellui hostel en le nectoyant, comme à avoir amené de l'argille et de la greve* pour mettre, c'est assavoir ladite argille oudit hostel pour la necessitez d'icellui, et ladite greve **es rouains* de la** [f^o 49 r^o] **rue devant icellui hostel**, chascune journée au pris de 6 gr., valent icelles IX journées ladite somme de : 4 fr. ½.
Pour ce, par quictance dudit Estienne cy rendue 4 fr. ½

A Jehan Michault, voicturier demorant à Dijon, la somme de cinq solz tournois qui deuz lui estoient pour la vendue de deux tombereaulx de sablon par lui delivrez en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour les necessitez d'icellui, par quictance dudit Juhan cy rendue. Pour ce. 5 s. t.

Audit Jehannin Baudet, Jaquot l'Archier et Colin Patin, tous archiers demourant à Dijon, la somme de neuf frans qui deuz leur estoient pour les parties qui cy après sensuiquent, c'est assavoir :
Pour sept chaaliz de bois qu'ilz ont faiz, bailliez et delivrez **es chambres des estuves de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, où estoient loigiez messeigneurs de Nevers**, lesquelz chaaliz ilz ont bailliez et delivrez en outre les autres XXVII chaaliz dont cy devant et faite mention, pour ce : 7 fr.
Et pour une grant **table de bois mise en la chambre de parement sur quoy mondit seigneur disne et souppe**, pour ce : 2 fr.
Ainsi pour tout ladite somme de 9 fr.
Pour ce, par quictance des dessus diz cy rendue [et certification de Jaquot Mainchot, concierge dudit hostel de Monseigneur, donnée le XIX^e jour de fevrier M CCCC XXXI⁶ par laquelle il certiffie avoir receu lesdiz VII chaliz et ladite table, et iceulx mis es lieux declarés en sadite certification]⁶. 9 fr.

1. 3 au 7 février 1432 n. st.
2. 10 février 1432 n. st.
3. Ajouté sous le paragraphe.
4. Du 30 janvier au 7 février 1432 n. st.
5. 19 février 1432 n. st.
6. Ajouté à la fin du paragraphe.

[f° 49 v°]
A Jehan d'Eschenon, recouvreur demorant à Dijon, la somme de vint gros cinq deniers tournois qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour deux tronz de champnecte¹ chascune de XIII piez² de long qu'il a baillez et delivrez en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon : 8 gr.
Item pour cinq journées de son mestier qu'il a faictes oudit hostel à mectre icelles champnectes sur les tois qui sont entre la chappelle dudit hostel et la tour du milieu, à remectre à point ung louvre qui est emprès la tour de Brancion, et dessus le toit qui est devant la grant sale dudit hostel où sont les dresseurs, chascune journée au pris de deux gros, valent : dix gros ;
Et pour ung ouvrier de bras qui l'a servi trois jours tant à lui aidier à mectre lesdictes chaunectes comme pour pourter le mortier, la lave³ et la thieulle sur lesdiz tois, chascune journée au pris de 3 blans, valent : 9 blans ;
Ainsi pour tout ladite somme de 20 gr. 5 d. t.
Pour ce, et rend cy certification de maistre Jehan de Saulx, conseiller de mondit seigneur et visiteur de ses chasteaulx, forteresses et maisons ou duchié et conté de Bourgoingne et conté de Charrolois, faicte le X^e jour de fevrier CCCC XXXI⁴ et quittance dudit Jehan d'Eschenon faicte lesdis jour et an. Pour ce. 20 gr. 5 d. t.

A Jehan de Chassigny, charpentier, Humbert de Barges, maçon, et Jaquot Beroingnot, archier, demorans audit Dijon, la somme de vint et trois gros qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Jehan pour avoir remis à point ung tirant de bois qui estoit rompu et pourry en la grant sale dudit hostel de mondit seigneur audit Dijon [f° 50 r°], où lui et ung autre ouvrier charpentier ont vacqué IIII journées chascune au pris de deux gros, valent : 8 gr.
Item pour bois esquarré qu'il a baillié pour faire⁵ icellui tirant : 5 gr. ½ ;
Audit Humbert de Barges pour une journée qu'il a vacquées avec ledit charpentier tant à reffaire pluseurs pertuis pour remectre à point icellui tirant comme pour les reboucher : 2 gr.
Et audit Jaquot pour avoir reffait le lambrois d'icelle sale et ung planchié qui est en une sale⁶ de la tour de Brancion où il a vacqué deux journées, pour ce : 4 gr.
Et pour aiz et cloz qu'il a soigniez : 3 gr. ½ ;
Ainsi, pour tout, ladite somme de 23 gr.
Et appert par certification de maistre Jehan de Saulx cy rendue et quittance des dessus diz faicte le XX^e jour de fevrier oudit an M CCCC XXXI⁴. Pour ce. 23 gr.

Audit Jehan d'Eschenon, la somme de neuf gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour quatre journées qu'il a vacquées tant à reparer en une chambre qui est devers⁸ la tour devers la Chappelle où l'en vuelt loigier le filz au damoiseil de Rodemach, comme pour avoir remis à point une chaunecte estant entre la grant sale et la garde robe de ladite tour, et avoir remis à point deux noues sur le toit des estuves où il pluvoit sur le lit de messeigneurs de Nevers⁹ qui y estoient loigiez, chascune journée au pris de 2 gr., valent : 8 gr.
Et pour deux livres de plomb en table mises en ladite nouhe : 1 gr.
Ainsi ladite somme de 9 gr.
Et appert par certification dudit maistre [f° 50 v°] Jehan de Sauls cy rendue, faicte le XIII^e jour de mars mil CCCC XXXI⁴. Pour ce. 9 gr.

A Humbert de Barges, demorant à Dijon, la somme de trois frans qui deuz luy estoient pour avoir fait ung mur à sec contenant environ trois toises et demie de long et cinq quars d'aulturre, et une montée de degrez emprès icellui mur et à l'entrée du grant hostel de mondit seigneur audit Dijon, pour venir en cellui qui fut à feu messire Tasse, c'est assavoir ledit mur pour clorre le jardin dudit messire Tasse et ladite montée dont il avoit marchandé à ladite somme de 3 fr.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Hubert faicte le III^e jour d'avril M CCCC XXXI⁴. Pour ce. 3 fr.

1. B 4 483 bis : « chaunecte ».
 2. 4,55 m.
 3. B 4 483 bis : « layve ».
 4. 10 février 1432 n. st.
 5. B 4 483 bis : « reffaire ».
 6. B 4 483 bis : « chambre », ce qui semble plus correct.
 7. 20 février 1432 n. st.
 8. B 4 483 bis : « en la tour ».
 9. Jean et Charles, fils de Bonne.
 10. 13 mars 1432 n. st.
 11. 4 avril 1432 n. st.

A Jaquot Beroingnot, archier demorant à Dijon, la somme de quinze gros qui deuz lui estoient pour les parties d'ouvraiges de son mestier par lui faictes en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon en la maniere cy après declarée, c'est assavoir pour avoir fait ou retrait de mondit seigneur sur le jardin ung chassiz à vantaul, pour bois et façon : 4 gr.
Item pour avoir reffait l'uis du preau que mondit seigneur rompit, où il a mises trois barres de son bois : 2 gr.
[f° 51 r°] Item pour ung chassis par lui fait en une fenestre que l'on a fait toute neufve en l'uisserie de l'aulmosne pour bois et façon : 3 gr.
Item pour la journée de lui et de son varlet vacquées par eulx deux en la grant chambre des estuves et en celle d'emprez a remectre à point et recloer le lambrois : pour clox et façon : 4 gr.
Et pour avoir reffaicte une fenestre colisse en la chambre de monseigneur de Croy¹ qui est dessus le preau dont il a soigné bois : 2 gr.*
Ainsi pour tout ladite somme de 15 gr.
Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx faicte le XXIII^e jour de may mil CCCC XXXII, et quittance dudit Jaquot faicte ledit jour et an. Pour ce. 15 gr.

A Gurgey Bouchier, demourant à Dijon, la somme de douze gros demi qui deuz lui estoient pour une chaunecte contenant XXXIX piez de long qu'il a baillée et delivrée en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour mectre et convertir dessus la tappisserie de mondit seigneur à la partie par devers la basse court, de laquelle champnecte sera prins ung chaunecton de IIII piez pour mectre darriers la chaminée de ladite tapisserie.*
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, faicte le VIII^e jour de juillet mil CCCC XXXII. Pour ce. 12 gr. ½

[f° 51 v°]
A Guiot Gastin, thieullier demorant à Quetigny, la somme de dix frans demi qui deue lui estoit par marchié fait avecques lui par ledit maistre Jehan de Sauls en la presence de Jaquot Mainchot, concierge de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, de rendre oudit hostel trois milliers de thieulle plombée, bonne, loiale et marchande au regart d'ouvriers, pour mectre et convertir tant sur les grans galeries² comme sur celle des estuves et faire ladite thieulle de la moison, largeur et grandeur que porte le mosle et mesure à lui baillé par ledit Jehan d'Eschenon, le millier au pris de 3 fr. ½, rendu oudit hostel à ses missions et despens, valent lesdis III^M ladite somme de 10 fr. ½.*
Et appert par ladite marchandise cy rendue faicte le XXII^e jour de juillet M CCC XXXII, et quittance dudit Guiot. Pour ce. 10 fr. ½

Audit Jehan d'Eschenon, Pierre Girardot, recouvreurs et Perrenot d'Auxonne, charreton demorant audit Dijon, la somme de trois frans quatre gros qui deue leurs estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir ausdiz recouvreurs pour six journées et demie qu'ilz ont vacquées ensemble en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon à remectre une chaunecte toute neufve sur le toit de la tappicerie en ladite basse court par dedens et ung chaunecton et ont renfreté le toit, et recouvert sur la lavandiere, chascune journée d'un chascun d'eulx 2 gr. valent : 26 gr.
Et audit charreton, pour deux toises de layve qu'il a bailliée et delivrée oudit hostel [f° 52 r°] pour mectre et convertir ou lieu dessus dit, chascune toise au pris de 7 gr., valent : 14 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 3 fr. 4 gr.
Pour ce et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance des dessus diz faictes le XXV^e jour de juillet M CCCC XXXII. 3 fr. 4 gr.

A Humbert de Barges, maçon, Pierre Girardot et Juhan Michault, charreton demorans à Dijon, la somme de cinq frans cinq gros qui deuz leur estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Humbert, par marchié fait avecques lui par ledit maistre Jehan de Sauls et en la presence dudit Jaquot Mainchot, de reffaire une voulsure de pierre en la porte de la basse court à la partie devers l'ostel du seelleur de Lengres et remectre à point les gons : 3 fr.
Et pour III livres de plomb qu'il a baillés et mises en l'un desdiz gons : 1 gr. ½ ;
Audit Pierre Girardot pour avoir enduit et enrochie ladite porte, les murs alentour par dehors et par dedens, pour 16 gr. ½ ;
Et audit Jehan pour IIII tombellerées de sablon : 6 gr.
Et pour une tombellerée de chaulx : 5 gr. ½ ;
Ainsi pour tout ladite somme de 5 fr. 5 gr.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, faicte le II^e jour d'aoust M CCCC XXXII et quittance des dessus diz faicte ledit jour et an. Pour ce cy. 5 fr. 5 gr.

1. Antoine de Croÿ, conseiller du duc.
 2. B 4 483 bis : « dudit hostel ».

L'hôtel sous Philippe III, édition des textes

[B 4483]

I432-I433

[B 4484]

[f° 52 v°]
A Jaquot Beroingnot, archier demourant à Dijon, la somme de huit frans demi qui deuz lui estoient par marchié fait avec lui par ledit maistre Jehan de Sauls en la presence dudit Jaquot Mainchot de faire **une porte en la basse court de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon à la partie devers la chambre des comptes en la maison où demeure le seeleur de monseigneur de Lengres**, laquelle porte il devoit faire de bon bois de chesne enchassillié et faire le guichet d'icelle de VI piez de hault et de trois piez de large et le demeurant faire ainsi et pareillement qu'est une **autre porte que l'on a faite en l'ostel de mondit seigneur emprez la porte au lion**.
 Et appert par ledit marchié cy rendu ensemble certification dudit maistre Jehan de Sauls faicte le V^e jour de septembre M CCCC XXXII et quictence dudit Jaquot faicte ledit jour et an. Pour ce 8 fr. ½

A Perrenot Poillot, serrurier demorant à Dijon, la somme de trois frans trois gros qui deue lui estoit pour la ferrure d'une **porte neufve que l'on a faite en la basse court** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon comme en l'article precedent est faicte mention, dont les parties sensuivent :
 Premièrement, pour trois crampons de fer qui soustiennent le barreau d'icelle porte et le verrouez garny de vervelles pesans IX livres, la livre au pris de 12 d. t. valent : 5 gr. 14 d.
 Item pour trois fretiz pour le guichet d'icelle porte garnis de IIII crampons pesans XIII livres III quars, la livre au pris de 24 d., valent : 15 gr. 6 d. t.
 Item pour avoir alongny une paumelle où il a entré X livres de fer, la livre au pris de 12 d. t., valent : 6 gr.
 Item pour clox et broiches de fer mise en ladite porte [f° 53 r°] et paumelles : 2 gr.
 Item pour avoir blanchy les autres trois vieilles paumelles et remis à point les colez, reffaire les serrures et les garnisons et les blainchir et aussi avoir faicte une chacune neufve mise oudit barreau et IIII crampons mis esdites deux serrures et pour avoir refferrer ladicte vieille porte, pour tout : 10 gr.
 Ainsi, pour tout, ladite somme de 3 fr. 3 gr.
 Pour ce, et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, faicte le XI^e jour de septembre M CCCC XXXII et quictence dudit Perrenot. Pour ce 3 fr. 3 gr.

A Jehan du Thoux, charpentier demorant à Dijon, la somme de trente frans qui deue lui estoit par marchié fait avec lui par ledit maistre Jehan de Sauls en la presence de Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, et dudit Jaquot Mainchot, **de faire une viz de bois en la chambre de mondit seigneur estant emprez la chappelle** dudit hostel, par où l'en montera ou galatas d'icelle chambre, laquelle chambre peut avoir environ XIII piez de hault, et asseoir les marches de demi pié à main, et icelle viz jusques à l'auture du plainchier dudit galataz et deux marches par dessus se besoing fait.
 Item icelle viz faire à cinq pans dont les trois seront de charpenterie et les autres deux de maçonnerie qui sont ja fais es murs d'icelle chambre, et sera suspendue et portera son enchappement de bonne molure ainsi comme la besoingne le requiert, et aura dedans euvre ung liseur de bois tenant à ladite viz et soignier par ledit Jehan de Thoux toutes matieres [f° 53 v°] appartenant de son mestier
 Pour ce, et appert dudit marchié cy rendu, ensemble certification dudit maistre Jehan de Sauls faicte le XXIII^e jour de decembre M CCCC XXXII et trois quictences dudit Jehan de Thoux 30 fr.

A trois maçons, trois ouvriers de braz, Perrenot Poillot serrurier, Jehan de Champlipte, Jaquot l'Archier et Colin Patin, demorans à Dijon, la somme de dix-neuf frans cinq gros demi qui deue leur estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
 Ausdis trois maçons qui ont **desmurée une viz de pierre en une chambre estant en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon et en ont remurée une autre en deux lieux, et mises plusieurs croisiées de fer es fenestres d'icelle chambre et des garde robes pour mectre en seurté le loigiz de messire Jehan de Rodemach'**, prisonnier, où ilz ont vacqué ensemble par trois jours, au pris chascun ouvrier de 2 gr. par jour, montent 18 gr.
 Item ausdiz trois ouvriers de braz qui ont servi lesdiz maçons par deux jours au pris de 1 gr. par jour chascun ouvrier, pour ce : 6 gr.
 Item audit Perrenot Poillot pour **plusieurs croisiées de fer** qu'il a baillies et delivrées pour mectre ou lieu dessus dit, pesans II^c II livres demie au pris de 12 d. t. la livre, font : 10 fr. 1 gr. ½ ;
 Item audit Champinte pour LII livres de plomb de quoy l'on a mises icelles croisiés, le cent au pris de 4 fr. ½, font 28 gr.
 Et ausdiz Jaquot l'Archier et Colin Patin, **pour cinq chaaliz de bois mis ou lieu dessus dit** : 5 fr.
 Ainsi pour tout ladite somme de 19 fr. 5 gr. ½.

Et appert par mandement de mondit seigneur donné le XIII^e jour de mars M CCCC XXXI [f° 54 r°] *veriffié par Mahieu Regnault, receveur general de Bourgoingne sur ledit Jehan de Visen le VIII^e jour de novembre ensuivent mil CCCC XXXII cy rendu, ensemble certification de Jaquot Mainchot, concierge de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, et quictence des dessus diz chascun de sa part et portion. Pour ce 19 fr. 5 gr. ½ 5 fr.*

[Travaux à la chambre des comptes] 2 fr. 4 gr. ½

Somme : 25 s. 5 d. t.
 et 126 fr. 3 gr.

I433, 1^{er} janvier - I433, 31 decembre. — Cinquième compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon.

B 4484

[f° 1 v°]
 COMPTE CINQUIESME DE Jehan de Visen, receveur du bailliaige de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et missions par lui faictes à cause de ladite recepte ordinaire dudit bailliaige pour ung an commençant le premier jour de janvier l'an mil quatre cent et trente et deux et fenissant le darnier jour de decembre l'an mil CCCC trente-trois.

[f° 47 r°] OUVRAIGES et reparations

A Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de monseigneur le duc de Bourgoingne, et Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostelz d'icellui seigneur, la somme de cinq frans deux gros demi qui deue leur estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Audit Phelippe, pour deux de ses ouvriers maçons qu'il a baillié pour ouvrir en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour abatre la moitié de deux pans de murs qui sont **en une chambre emprès la chappelle** dudit hostel, pour asseoir une **vis de bois que l'en y a faite toute neufve** pour monter ou galataz dessus ladite chambre, par le commandement de mondit seigneur, et ont iceulx ouvriers remuré les marches de bois du baz en hault ainsi que l'en les asseoit ; ont reffait l'arterie* de la cheminée d'icelle chambre et **la jambe* d'un huis de pierre qui va en ladite chappelle** et ont osté deux crampons qui estoient mis à plomb en ung hostevan estant en icelle chambre, pour esloingnier ledit hostevan d'icelle vis², pour ce que l'ui d'icelle n'eust peu fermer, où ilz ont vacqué par dix jours, chascune journée pour ung chascun d'eulx 2 gr. qui font : 3 fr. 4 gr.
 Item pour benastiers qui ont porté les pierres et terre par trois jours qui ont esté abatues dudit mur, chascune journée d'un chascun d'eulx 3 blans, valent : 6 gr. 3 blans ;
 Item pour ung ouvrier de braz qui a chargé lesdis benastiers lesdiz III jours, pour ce : 9 blans ;
 Item pour ung autre ouvrier de braz qui a servi lesdiz maçons par IIII jours, pour ce : 3 gr.
 Item pour ung autre ouvrier de braz qui a osté les pierres et la terre dessus les planchiers d'icelle [f° 47 v°] chambre, nectoyé la viz et ladicte chambre, après ce qu'elle a esté parfaicte, pour ce : 6 blans ;
 Et pour ung tombereau de chaulx que ledit Phelippe a baillié pour les choses dessus dictes : 6 gr.
 Et audit Jehan d'Eschenon, pour deux journées qu'il a vacquées es lieux qui sensuivent, c'est assavoir **à faire deux luquernes ou toyt d'icelle chambre**, mectre une frestiere en l'une et ung chauneton de bois en l'autre qu'il a païé, et à despaver à l'entour d'un **retrait des estuves** en bas qui estoit effondré, pour lesdictes journées 4 gr., et pour ledit chauneton : 1 gr.
 Aussi pour tout ladite somme de 5 fr. 4 gr. ½ , et appert par certification de maistre Jehan de Sauls, conseiller de mondit seigneur et visiteur de ses chasteaux, forteresses et maisons ou duchié et conté de Bourgoingne et de Charrolois, cy rendue, et quictances des dessus diz. Pour ce 5 fr. 4 gr. ½

A Jehan d'Orliens, cordier, deux gros pour une corde qu'il a bailliée et mise es soilloz du **puis de la maison qui fut à messire Ytasse** où l'en puise l'eau de la bouche de Monseigneur quant il est au pais, et celle des enfans au duc

1. Jean de Rodemack, proche de René d'Anjou. Fait prisonnier à Bulgneville avec son fils.

1. 14 mars 1432 n. st.
 2. On perce le mur pour installer une vis. Par conséquent, il faut refaire un jambage de la porte vers la chapelle et décaler l'ostevent.

de Bar à present'.
 Pour ce, par certification de Jaquot Mainchot, concierge des hostelz de mondit seigneur à Dijon cy rendue 2 gr.
 [Donné III^e de janvier CCCC XXXIP]

A Jehan d'Eschenon et Guerin le Cornuet, recouvreurs, ensemble deux de leurs varlez, six gros pour une journée entiere qu'ilz ont vacquée au nectoier les **toys, goutieres et** [f° 48 r°] **chaunettes estans oudit hostel**, des noix qui estoient cheues et les ont abatues bas.
 Et appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr.

Audit Jehan d'Eschenon, sept gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuigent, c'est assavoir :
 Pour III journées qu'il a vacquées oudit hostel pour refaire contrecuiers et pavement des lieux qui sensuigent, c'est assavoir en la **grant sale** ; item es **alées rouges** ; item devant la **chappelle** ; item en la **chambre emprès la chapelle** où l'en a faicte une vis ; item en la **chambre du parement** ; item en la **chambre qu'est devant le preau** ; item en celle **es aiz** ; et à rebouchier deux gouteroz et mises pluseurs thieules sur le toit des alées rouges, chascune journée au pris de deux gros, valent : 6 gr.
 Et pour deux quartheranches de chaulx : 1 gr.
 Pour ce, par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue 7 gr.

A Jehan Bidault, plombier, trois gros qui deuz lui estoient pour avoir remis à point le **cor de plomb qui est entre l'auge du puis de ladite court et celui de la cusine** par là où va l'eau en icellui auge.
 Pour ce, et rend cy certification dudit Jaquot Mainchot 3 gr.

[f° 48 v°]
 A Henry Arnault, tarroillon demourant à Dijon, la somme de unze frans trois gros qui deue lui estoit par marchié fait à lui par ledit maistre Jehan de Sauls appelé avecques lui les maistres des euvres de maçonnerie et charpenterie de mondit seigneur, lesdis Jehan de Visen et Jaquot Mainchot, de faire ung **crot ou fondement oudit hostel emprès la chappelle dudit hostel et la chambre des joyaulx pour y faire ung retraiz**, la toise au pris de 18 gr. [et doit porter et charroier la terre qui istra dudit crot ou **grant preau** de madite dame, l'espanchier et niveler tout au long dudit preau¹] comme plus à plain est declairé oudit marchié, lequel fondement a esté mesuré par Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur et y a l'en trouvé sept toises et demie qui valent au pris que dessus ladite somme de 11 fr. 3 gr.
 Pour ce, et rendu cy ledit marchié et certification dudit maistre Jehan de Sauls par laquelle appert ledit ouvrage avoir esté fait et mesuré par la maniere dessus dicte, et quittance dudit Henry 11 fr. 3 gr.

⁴A Nicolas Petit, maçon demourant à Dijon, la somme de soixante-treze frans, à laquelle il avoit marchandé ~~en la presence~~ aux personnes dudit maistre Jehan de Sauls, dudit receveur et d'autres nommez en ladite marchandise, de faire en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon certain ouvrage de maçonnerie ~~plus à plain declairé en ladite marchandise sur ce faite le XXIII^e jour de mars M CCCC XXXII avant Pasques⁵, et rend cy ledit marchié et certification dudit maistre Jehan de Sauls ensemble deux quittances dudit Nicolas. Pour ce 73 fr.~~
 c'est assavoir une **fosse de massonnerie pour fonder un retrait emprès l'uisserie de la chambre des joyaulx**, laquelle doit estre d'une toise quarrée et I tiers de toise tout quarré dedens euvre, et auront lesdis murs I pié et demi de gros dedens terre, **y faire une volte et dessus icelle un arc de bons membres de pierre sur quoy se fondera un coffre d'un retrait pour Monseigneur qui ira jusques au rez du toit du second planchier de la chambre de mondit seigneur et sera ledit coffre fait à soupiral**, et plusieurs autres ouvrages servans auxdiz retrais [et aussi en la chambre emprès iceulx] plus à plain desclairé en la marchandise cy rendue, [de laquelle l'on lui doit soingnier toute matiere] certifiée par ledit maistre Jehan de Saulx avec deux quittances dudit Nicolas cy rendues 73 fr.

[f° 49 r°]
 A Regnaudot Jaquinot dit Riffart, ouvrier de braz, et à Jehannin Lalement, serrurier demourans à Dijon, la somme de huit gros qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuigent, c'est assavoir :
 Audit Riffart pour avoir despavé et creusé **deux partuis devant la porte de l'ostel de mondit seigneur** où l'on a mis ung barreau tout neuf, les remplir après ce que ledit barreau a esté mis, pour ce : 2 gr.

1. Jean et Louis, arrivés le 28 avril 1432 pour se porter pleiges pour leur père libéré sur parole.
 2. 3 janvier 1433 n. st. Ajouté sous le paragraphe.
 3. Ajouté entre les lignes.
 4. Certification de Jean de Saulx dans la marge : « ledit ouvrage est fait et parfait ; Sauls. »
 5. 23 mars 1433 n. st.

Et pour ledit serrurier pour une serrure mise oudit barreau garnie de chaenne et de crampons : 6 gr.
 Ainsi, pour, ladite somme de 8 gr.
 Et appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 8 gr.

A Gillet de Montjoye dit la Barbe, archier demourant à Dijon, la somme de unze gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuigent, c'est assavoir :
 Pour deux journées que lui et son ouvrier ont faictes en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, en avoir osté tout le **lembrois du plainchier d'une chambre estant emprès la chappelle d'icellui hostel**, ou l'en vouloit faire ung retrait pour mondit seigneur, pour ce : 8 gr.
 Et pour avoir reffait le lambroix de la **chambre des ais qu'est sur le jardin**, tant pour bois comme pour façon : 3 gr.
 Pour ce, par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue 11 gr.

A Jehan Lalement, serrurier demourant à Dijon, la somme de deux frans deux gros huit deniers tournois qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuigent, c'est assavoir :
 [f° 49 v°] Pour trois grosses grappes garnies de chevilles et de crampons mises es trans et es somiers que l'en a faiz nouvellement en une chambre en l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour ung planchier que l'en a fait tout neuf **en une chambre estant emprès la chappelle** dudit hostel, pesant quarente livres demie, la livre au pris de 12 d. t. valent 2 fr. 6 d. t.
 Item pour ung lien que l'en a mis en la **barriere** devant la porte dudit hostel ensemble les crampons pesans une livre III quart, la livre au pris de 24 d. t. valent : 2 gr. 2 d. t.
 Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit serrurier. Pour ce . . . 2 fr. 2 gr. 8 d. t.

A Henry Arnault, terroillon demourant à Dijon, la somme de huit gros trois blans qui deuz lui estoient pour sept journées d'ouvriers tant de braz comme de terroillons qu'il a mises en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour emplir et chargier une **vote que l'en fait oudit hostel pour le retrait de mondit seigneur** après ce que ladite voute a esté faicte et acomplie, chascune journée au pris de 5 blans, valent ladite somme de : 8 gr. 3 blans.
 Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls¹ 8 gr. 3 blans
 [Construction du gibet de la ville] 80 fr.

[f° 50 r°]
 A Jehan le Lievre, demourant à Dijon, la somme de quatre frans ung gros demi qui deuz lui estoit pour huit toises et ung quart de layve qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour recouvrir **les chambres de mondit seigneur où l'en a fait ung retrait tout neuf et ung louvre que l'en a aussi fait ou garde mangier** et en plusieurs autres lieux, la toise au pris de 6 gr., compris fourestaige et charroy, valent lesdites VIII toises I quart la somme de 4 fr. 1 gr. ½.
 Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls, par laquelle appert que ladite layve a esté admenée et convertie es lieux dessus diz et toisie par Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostelz de mondit seigneur, en la presence dudit Jaquot Mainchot et quittance dudit Jehan le Lievre 4 fr. 1 gr. ½

[f° 50 v°]
 A Jehan l'Alement, serrurier demourant à Dijon, quatre gros demi qui deuz lui estoient pour ung crampon de fer que l'en a mis en ung tirant de bois en **l'une des chambres de mondit seigneur où l'en a fait ung retrait**, en oultre III autres que l'en y avoit ja mis pesant VII livres demie, au pris de 12 d. la livre, valent ledit somme de 4 gr. ½.
 Pour ce, par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue 4 gr. ½

A Jehannenot le soiteur, deux gros pour avoir soyé les prez dudit hostel, c'est assavoir **le grant preaul, cellui des estuves, la grant court darriere et vers l'ostel qui fut à feu messire Ytasse**, par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 2 gr.

1. B 311 : certificat de Jean de Saulx sur parchemin : « Je, Jehan de Saulx, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne et visiteur de ses chasteaulx, forteresses et maisons ou duchié de Bourgoingne et conté de Charroloiz, certiffie à tous que Jehan de Visen, receveur du bailliage de Dijon, a païé à Henry Hernault, terroillon, la somme de huit gros trois blans qui deuz lui estoient pour sept journées d'ouvriers tant de bras que de terroillon qu'il a mis en l'ostel de monseigneur à Dijon pour emplir et chargier une volte que l'on en fait oudit hostel pour le retrait de mondit seigneur après ce que ladite voute a esté faite et acomplie, chascune journée au pris de 5 blans valent ladite somme de 8 gr. 3 blans. Ce fut fait le derrenier jour d'avril et second jour de may l'an mil quatre cent trente et trois. Tesmoing mon saing manuel cy mis le IIIF jour de may l'an que dessus [Signé :] Sauls Jehan ».
 [Ajout] : « Nicolas baillé ladite somme de 8 gr. 3 blans »

~~A Guillaume Pelleray de Courtarnoul¹, la somme de unze gros qui deuz lui estoient pour ung cent et demi de lactes qu'il a baillies et delivrées oudit hostel pour convertir et emploier en certains lieux oudit hostel. Et rent cy certification dudit Jaquot Mainchot par laquelle appert que lesdites lactes ont esté employées et converties ou toit d'un galataz que l'en a fait tout neuf oudit hostel dessus la chambre qui est emprès la chappelle d'icellui hostel, et quittance dudit Guillaume. Pour ce~~ ~~##~~ ~~gr.~~

[f° 51 r°]

A Denisot Legrot, thieulier demourant à Aubigny, la somme de trois frans neuf gros qui deuz lui estoient pour millier et demi de thieules plaine qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pour emploier et convertir sur **ung retrait que l'en a fait tout neuf** oudit hostel et sur une fenestre de bois croisié, le millier au pris de 2 fr. ½, valent ladite somme de 3 fr. 9 gr. Et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls, par laquelle appert ledit millier et demi de thieule estre receu par ledit Jehan d'Eschenon en la presence dudit Jaquot et convertie comme dessus, et quittance dudit Denisot. Pour ce . . . 3 fr. 9 gr.

²A Huguenin le Doyen, d'Ursis, et Jaquot de Sauls, charretons, la somme de cinq frans six gros demi qui deuz leur estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir : Audit Jaquot pour seze pieces de bois esquarrées qu'il a baillies et delivrées oudit hostel pour reffaire **ou toit dessus une chambre estant oudit hostel emprès la chappelle d'icellui**, ensemble **ung retrait** et une fenestre croisié, chassis de huis et plusieurs autres choses, c'est assavoir chevrons et yeulx de buefz^{*} : 3 fr. 8 gr. Et audit Huguenin pour deux cens et demi de lactes à layve qu'il a baillies et delivrées oudit hostel pour mectre et convertir es lieux dessus diz, le cent au pris de 9 gr., valent : 22 gr. ½. Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Saulx et quittance des dessus diz. 5 fr. 6 gr. ½

[f° 51 v°]

A Jehan l'Alement, serrurier demourant à Dijon, la somme de deux franz cinq gros qui deuz lui estoient pour deux pieces de fer à croichoiz ensemble unze chevilles qu'il a baillies et delivrées oudit hostel pour mectre en ung tirant et en plusieurs chevrons tant **en la chambre de mondit seigneur qu'est emprès celle où l'en a refait ung retrait comme en celle dudit retrait** et en oultre autres quatre grappes que l'en a ja mises en icelle chambre des retrais, pesans XLVIII livres, la livre au pris de 12 d. valent ladite somme de 2 fr. 5 gr. Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, ensemble quittance dudit serrurier. Pour ce 2 fr. 5 ~~gr.~~ 4 gr. 16 d. t.

A Demoingeot Gaulthier, charpentier demourant à Dijon, la somme de cent frans à laquelle il avoit marchandé ~~en la presence~~ ^{aux personnes} dudit maistre Jehan de Sauls et des maistres des euvres de maçonnerie et charpenterie de mondit seigneur, desdiz Jehan de Visen et Jaquot Mainchot, de faire tout la charpenterie **des retraiz que l'en a fais tous neufz** en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon emprès **sa chambre qu'est emprès la chappelle** dudit hostel, ensemble le planchier et plusieurs autres choses plus à plain declairées es lettres du marchié sur ce faites le XXIIIF jour de mars M CCCC XXXII avant Pasques. Cy rendu ~~ensemble~~ certification ~~dudit~~ ^{par ledit} maistre Jehan de Sauls ~~par~~ ^{avec autre certification dudit maistre Jehan, par} laquelle il certiffie ledit ouvrage estre fait et parfait selon ledit marchié et quittance dudit Demoingeot. Pour ce 100 fr.

[f° 52 r°]

³A Jehan de la Rue, charreton demourant à Giellans, la somme de quinze gros et pour la vendue et delivrance de cinq cent de lactes à thieule qu'il a baillié et delivrée en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour mectre et convertir sur ung **retrait** que l'en a fait tout neuf en la chambre de mondit seigneur et sur une fenestre croisié. Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls, ensemble quittance dudit Jehan 15 gr.

A Gillet de Montjoye, archier demourant à Dijon, la somme de cinq frans dix gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir : Pour dix journées qui lui et son varlet ont ouvré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, à faire **deux planchiers d'aiz es deux des chambres dudit hostel qui sont emprès celle où l'en a fait ung retrait tout neuf**, chascune journée pour eulx deux ensemble : 4 gr., valent lesdictes 10 journées : 3 fr. 4 gr. Et pour XXX aiz de chesne qu'il a baillies et delivrées, mises et employées es lieux dessus diz, chascune aiz au pris de 4 blans, valent : 2 fr. ½ ; Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit Gille. Pour ce 5 fr. 10 gr.

A Jehan le Boguenet, perrier demourant à Dijon, la somme de cinq frans huit gros quinze deniers qui deuz lui estoient pour unze toises de pierre de pavement [f° 52 v°] qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon tant pour **repaver sur ung retrait** que l'en a fait tout neuf oudit hostel emprès la chambre de mondit seigneur, comme **par devant la porte où l'en a faicte une barriere** toute neufve, et **en la cuisine** dudit hostel et en plusieurs autres lieux, chascune toise comprins fourestaige, espuisaige et charroy, rendue oudit hostel au pris de 6 gr. 1 blanc, valent ladite somme de : 5 fr. 8 gr. 15 d. t. Et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance dudit perrier. Pour ce. 5 fr. 8 gr. 15 d. t.

A Henry Jarnault, tarroillon, et Thiebault Thiebault,ournier demourant à Dijon, la somme de neuf frans qui deuz leur estoient, c'est assavoir : Audit tarroillon pour huit journées qu'il a vacquées oudit hostel, tant à découvrir tois comme à nectier **les chambres où l'en a fais les retrais**, faire porter par les ouvriers de braz et benastiers le frachun^{*} et plusieurs autres ordures en la court em bas, chascune journée au pris de 6 blans, valent : 16 gr. Item pour LIII journées de ses ouvriers qui ont ouvré avec lui qu'il y a mis, c'est assavoir les XXXIII au pris chascune de 4 blans, valent : 2 fr. 10 gr., et pour les autres XX journées de benastiers qui ont porté la hoste, chascune au pris de 3 blans, valent : 15 gr. Item pour huit journées de son tombereau à ung cheval, qui ont charroyé ladite pierre, terre et necteur de hors, chascune journée au pris de 3 gr. ½, valent : 28 gr. Et audit Thiebault, pour III journées de son tombereau à deux chevaux qui ont charroyé avec ledit [f° 53 r°] tarroillon, chascune journée au pris de 5 gr. valent : 15 gr. Pour ce et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance des dessus diz ~~9~~fr. 8 fr. 8 gr.

A Andrié Henriaille, thieullier, la somme de deux franz deux gros cinq deniers tournois qui deuz lui estoit pour sept cens et demi de quarrons qu'il a venduz, bailliés et delivrés en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour les mectre et convertir en **ung chaffault de bois que l'en a fait sur les retraiz** nouvellement faiz oudit hostel, ensemble une luquerne estant emprès lesdiz retrais. Et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance dudit Andrié. Pour ce 2 fr. 2 gr. 5 d. t.

A Henry Arnault, tarroillon demourant à Dijon, la somme de trois frans demi qui deuz lui estoit, c'est assavoir : Pour XL voitures de sablon qu'il a baillies et delivrées oudit hostel de mondit seigneur pour convertir à refaire **le pavement sur les retraiz que l'en a fais neufz**, et à la porte devant dudit hostel où l'en a fait une **barriere de bois** toute neufve et en plusieurs autres lieux, tant en la **grant cuisine** comme en **celle de la bouche** dudit hostel, chascune voiture au pris de 3 blans, valent : 2 fr. 4 gr. ½ ; Item pour XLIII voitures d'argille qu'il a baillies et delivrées en icellui hostel, tant pour remurer entre les chevrons **de la chambre où l'en a fais** [f° 53 v°] **lesdiz retraiz** comme aussi en plusieurs chassis de bois et en autres lieux oudit hostel, chascune voiture au pris de 3 blans, valent : 13 gr. ½. Ainsi pour tout ladite somme de 3 fr. ½. Pour ce, et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit Henry 3 fr. ½

A Jehan Monnin, paveur demorant à Dijon, la somme de quatre franz demi, c'est assavoir : Pour lui, 4 fr. 1 gr. ½ qui deuz lui estoient pour la façon de unze toises de pavement qu'il a faictes tant dessus la **vote du retrait** que l'en a fait nouvellement emprès la chambre de mondit seigneur **comme devant la porte de l'ostel** d'icellui seigneur audit Dijon, **en la court qui est entre la cuisine et le garde mengier de costé, et aussi en l'alée qui vient depuis le grant puis jusques en ladite court de la cuisine**, chascune toise au pris de 4 gr. ½, valent ladite somme de 4 fr. 1 gr. ½ ; Et pour ung ouvrier de braz qui l'a servi en faisant ledit ouvrage de pierre et sablon, et fait le descombrement de la terre, où il a vacqué VI jours, chascun jour 3 blans, pour ce : 4 gr. ½ ; Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Jehan. Pour ce. 4 fr. ½

A Demoingeot Gaulthier, charpentier demourant à Dijon, la somme de dix-sept frans trois gros qui deuz m'estoit pour l'ouvrage de ^{son} mestier de charpentier [f° 54 r°] qu'il a fait en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon es lieux et par la maniere cy après declairée, en oultre l'ouvrage qu'il devoit faire en icellui hostel dont cy devant est faicte mention f° [blanc]. Premièrement, a mis VI pointes de son bois **par devant en la cuisine dudit hostel pour la retenir de cheoir**, pour ce, tant pour la peine de l'ouvrage que pour son bois : 8 gr. Item en la **premiere chambre haulte d'emprès les trois chambres, joingnans à ladite chappelle dudit hostel**

1. Couternon.
2. En marge : « Lesdites XVI pieces de bois et II^c demi de lates ont esté employées. [signé :] Sauls ».
3. En marge : « Lesdictes lates ont esté employées oudit ouvrage. [signé :] Sauls ».

à la **partie devers la chambre de parement**, mis et changé par ledit Demoingéot ou comble du toit d'icelle chambre une enchevestrure* de son bois qui contient de longueur III chevrons et fait la retenue du toit à cel endroit', où il a vacqué deux jours d'ouvrier, tant pour retenir comme pour mettre et asseoir, pour ce : 6 gr.

Item en ladite chambre, deux chassis qui sont assis es deux piezdroids et a soigné bois et façon, pour ce : 6 gr.
Item en ladite chambre a changé VI chevrons, chascun chevron portant une chastinole* par le milieu, assis sur les viez chevrons, et une seule par dessoubz où sont empassez les chevrons neufs au cousté devers la tour du moitant dudit hostel où il a eu XIII journées d'ouvrier et a esté relaté et deslaté tout à neuf, chascune journée 10 blans, pour ce : 35 gr.

Item ou **pan devers la porte devant** a convenu deslater tout le toit et rechangier VI chevrons et relaté tout de neuf, où l'en a vacqué XVI journées, chascune au pris de 10 blans, pour ce : 3 fr. 4 gr.

Item pour avoir fait ung chassis double de son bois esdiz retrais, qui vault tant en bois comme en façon : 1 fr.
Item pour ung autre chassis de son bois double assis sur le **mur du galataz** [f° 54 v°] **qui mespart deux chambres**, c'est assavoir **celle de mondit seigneur et celle emprès à la partie devers le preau**, pour bois et façon : 10 gr.

Item pour avoir fait entre deux huis, c'est assavoir en la **chambre du galatas** et les retraiz, une charpente en maniere d'un hostevan où il a ung chassis d'un huis et une fenestre couvers dessus de chevrons et lactes pour couvrir de layve : 2 fr.

Item pour deux **eules de buef*** mis sur les tois des deux **galataz des deux chambres de mondit seigneur**, pour bois et façon : 2 fr.

Item pour avoir refaictes et jointes les courbes* où il a XXII courbes : 18 gr.
Et pour avoir **eslargy ledit retrait** d'un pié à main, oultre plusieurs que son marchié ne porte : 2 fr.

Ainsi, pour tout, ladite somme de 17 fr. 3 gr., et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls, par laquelle appert que les parties dessus dictes ont esté veues et visitées en la presence dudit Jaquot Mainchot par Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, qui a dit en sa conscience et loiaulté que ledit Demoingéot a bien desservy et gagné les sommes dessus dictes, en oultre sondit marchié, et quittance d'icellui Demoingéot. Pour ce 17 fr. 3 gr.

A Nicolas Petit, maçon demourant à Dijon, la somme de seze frans neuf gros qui deue lui estoit pour l'ouvrage de son mestier de maçonnerie cy après declairé, qu'il a fait en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, en oultre autre ouvrage de maçonnerie qu'il devoit faire en la **chambre des retraiz** que l'en a faiz nouvelement oudit hostel, dont [f° 55 r°] ci devant est faite mention f° [blanc].

Premierement, a fait ung piler à ses deniers, acheter pierres et autres matieres y necessaires, tant pour sa peine comme pour la pierre qu'il a soingnié : 5 fr. 9 gr.

Item a abatue et assise la **cheminée nouvellement faite** par l'ordonnance de monseigneur le receveur general et dudit maistre Jehan de Sauls, **en la chambre aulte emprès la chappelle** de mondit seigneur, pour ce : 30 s. t.

Item a faite une foyere* en ladite chambre et les deux boichoiz de quarreaux² et la bordure d'icelle, pour ce : 20 s. t.

Item a maçonnés les jambes **des galatas hault** où est la dessus dicte cheminée, qui ont esté tanxé par maistre Phelippe Mideau en la presence dudit maistre Jehan de Sauls, en ce compris toutes matieres que ledit maçon a livrées : 4 fr. ½ ;

Item a muré les **quatre chassis à l'entrée des retraiz**, despecié le mur et icellui reffait, ensemble la seule desdiz retrais, pour ce : 20 s. t.

Item a remuré **deux chassis entre les deux galatas** dessus ladite chambre de mondit seigneur, pour ce : 10 s. t.

Item a fait oudit hostel à **l'entrée de la porte d'icellui deux sieges de pierre** et a tout livré, pour ce : 2 fr.

Item a despecié et refaite une huisserie selon le **garde mengier**, ensemble la seule de l'uisserie de l'entrée de costé la Chappelle de mondit seigneur³, pour ce : 10 s. t.

Ainsi, pour tout, ladite somme de 16 fr. 9 gr.

Pour ce, et rend cy certification dudit maistre de Sauls par laquelle appert que les parties dessus dictes ont esté veues et visitées par ledit Phelippe Mideau en la presence dudit Jaquot Mainchot, lequel Phelippe a dit en sa conscience et loiaulté que ledit Nicolas a bien desservy les sommes dessus declairées oultre sondit premier marchié, et quittance dudit Nicolas. Pour ce 16 fr. 9 gr.

[f° 55 v°]

⁴A Jehan Roncy, chauffourney demourant à Quemigney, la somme de trois frans qui deue lui estoit pour six tombellerées de chaulx qu'il a deschargiés oudit hostel de mondit seigneur pour mettre et convertir es ouvraiges que l'en fait en icellui hostel en l'une des chambres de mondit seigneur où l'en a fait **ung retrait** tout neuf, laquelle chambre l'en veult enduire, et enroichier en plusieurs lieux oudit hostel.

Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit chauffournier, pour ce 3 fr.

1. Écrit : « acelendroit ».
2. Une sole avec deux plots de briques.
3. Le garde manger a une porte coté cuisine et une coté chapelle de l'hôtel.
4. En marge : « Ladite chaulx a esté mise en euvre. [Signé :] Sauls. »

A Pierre Viard, bourgeois de Dijon, vint-cinq gros qui deuz lui estoient, c'est assavoir pour III^M de cloz à lacte, II^M de cloz d'endouveliz, III^C de grans cloz à contrelacter et deux cent de grans poinctes à cornieres qu'il a baillies et delivrés à Jehan d'Eschenon pour mettre et convertir sur le toit **d'un retrait que l'en a fait tout neuf sur l'une des chambres de mondit seigneur et en une luquerne estant emprès**, le millier de cloz à lacte 4 gr., valent lesdiz III^M 1 fr. ; le millier de cloz d'endouveniz 10 blans, valent lesdiz II^M 5 gr. ; le cent de cloz à contrelacter 2 gr., valent lesdiz III^C 6 gr. ; et pour le demi cent de poinctes : 2 gr.

Ainsi pour tout, ladite somme de 25 gr.
Et rendu ci certification dudit maistre Jehan de Saulz par laquelle appert lesdiz clos avoir esté achetez dudit Pierre et convertiz es lieux dessus diz, et quittance d'icellui Pierre. Pour ce 25 gr.

[f° 56 r°]

A Jehan le Tarpet, Jehan Demoingéot, Richart Bolardet, Jehan Bonnerique et Thevenot Baret, la somme de quatre frans ung gros qui deue leur estoit pour douze pieces de bois esquarrées qu'ilz ont bailliés et delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, pour refaire la **cuisine de la bouche** d'icellui seigneur que l'en a abatue pour ce qu'elle estoit espuyé* de pluseurs espeues*, **laquelle cuisine estoit en la grant cort et l'en la vouloit mettre en la court de la grant cuisine**.

Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance des dessus diz. Pour ce 4 fr. 1 gr.

A Henry Arnault, tarroillon demourant à Dijon, la somme de six frans sept gros demi qui deuz lui estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Audit Henry, pour une journée qu'il a vacquée oudit hostel tant à faire découvrir le **grant dresseur de l'ostel de mondit seigneur où l'en souloit faire la cuisine de la bouche**, comme pour avoir amassé le frachun d'icelle cuisine, mis à point la laive et chargé les tombereaulx qui ont mené les pierres et ordures dehors, pour ce : 1 gr. ½ ;
Item pour XXII journées d'ouvriers de braz qu'il a mis à faire les choses dessus dictes, chascun ouvrier au pris de 1 gr., valent : 22 gr.

Item pour cinq journées de son tombereau à deux chevalux pour mener lesdictes ordures dehors, chascune journée au pris de 5 gr., valent : 2 fr. 1 gr.

Item pour XII tombellerées de sablon à endeur*, chascune tombellerée au pris de 6 blans, valent : 18 gr.
Item pour XII tombellerées d'argille, chascune au pris [f° 56 v°] de 15 d. t., valent : 9 gr.

Item pour IIII tombellerées de gros sablon à enroichier*, chascune tombellerée au pris de 1 gr. valent : 4 gr.
Lesquelles matieres dessus escriptes sont pour employer et convertir tant **en la chambre où l'en a fait ung retrait tout neuf** comme **en la cuisine de la bouche que l'en vouloit faire toute neufve**, et pour enduire et enroichier le **mur où l'en a osté icelle cuisine de la bouche**, en oultre autre argille et sablon que l'en avoit ja paravant admenez pour convertir tant ou pavement de la court comme de murer entre les chevrons de la chambre dessus dicte.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit Henry. Pour ce 6 fr. 7 gr. ½

A Estiennot le Gouget, marchand demourant à Dijon, la somme de quatre frans six gros demi qui deue lui estoit, c'est assavoir :

Pour VI^{XX} et XVIII corniers de thieule qu'il a bailliés et delivrés oudit hostel de mondit seigneur audit Dijon pour mettre et employer tant sur le **retrait que l'en a fait tout neuf** en l'une des chambres de mondit seigneur comme en une luquerne et en plusieurs autres lieux oudit hostel, chascun cornier au pris de 2 engroingnes, valent : 2 fr. 2 gr. 4 gr. [sic] ;
Item pour LXXIII frestieres qu'il a bailliés pour mettre et employer ou lieu dessus dit, chascune au pris de III engroignes, valent : 18 gr. ½ ;
Item pour une chauncte de quoy l'en a fait deux pieces pour mettre sur les toix d'icelle, pour ce : 10 gr.
Pour ce, et rend cy certification dudit messire Jehan de Sauls et quittance dudit Estiennot 4 fr. ~~6 gr.~~ 4 gr. ½

[f° 57 r°]

A Demongeot Gauthier, charpentier demourant à Dijon, la somme de trois franz pour XVIII journées que lui et ses varlez ont vacquées en avoir **abatu le dresseur qui estoit devant la cuisine** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon et **tout le bois porter en la grant court devers Nostre Dame**, et aussi pour sa peine d'avoir vacqué à aler acheter du bois ou marchié de Dijon et devant les hostelz de Marceau Humbert et du Tartret, et trois gros qu'il a paieez à ung charreton qui a amené les IIII pieces de bois qui ont esté prises devant lesdiz hostelz. A quoy il a accordé pour toutes ces choses à ladite somme de 3 fr.

Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Demoingéot. Pour ce 3 fr.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostelz de mondit seigneur, la somme de neuf frans sept gros demi qui deuz lui estoient pour XXXVIII toises et demie de toit de layve qu'il a faictes tant **sur les trois chambres de mondit seigneur** où l'en a fait ung retrait tout neuf comme sur ung **chaffault estant dessus icellui retrait**, une luquerne et trois yeulx de buefz, remectre à point tous les tois d'icelles chambres ou sont comprins lesdites XXXVIII toises et demie, chascune toise au pris de trois gros, valent lesdiz 9 fr. 6 gr. ½, lesquelles toises ont esté tanxées par l'ordonnance dudit maistre Jehan de Sauls, en la presence desdiz Pierre de Chassigny et Jaquot Mainchot et Guerin le Cornuet, recouvreur juré de la ville de Dijon.
Et appert par certification d'icellui maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Jehan. Pour ce 9 fr. 7 gr.

[f° 57 v°]
A Jehan Demoingeot, Regnault Thierry, Jehan May, ^{charretons} et Jehan Rouier chauffournier, la somme de sept frans trois gros demi qui deue ~~nous~~ ^{leur} estoit, c'est assavoir :
Auxdiz charretons, pour la vendue de XXII pieces de bois esquarrées qu'ilz ont baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, pour convertir et mectre en **une cuisine que l'en a faicte oudit hostel, dite la cuisine de bouche, laquelle l'en a refaicte toute neuve**, pour ce, pour lesdites XXII pieces : 4 fr. 7 gr. ½ ;
Item audit Jehan May, pour deux cens de lactes pour mectre et convertir comme dessus : 20 gr.
Et audit chauffournier, pour deux tombellerées de chaulx : 1 fr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 7 fr. 3 gr. ½.
Pour ce, et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance des dessus diz 7 fr. 3 gr. ½

A Jehan Machefer, marchant demourant à Dijon, la somme de six franz qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
Pour la vendue et delivrance de trois pieces de bois qu'il a baillies et delivrées oudit hostel de mondit seigneur pour **refaire la cuisine de la bouche** d'icellui seigneur, que l'en a ostée de la grant court **et la vuelt l'en remectre en une petite court estant devant la grant cuisine** d'icellui hostel, lesquelles pieces de bois sont pour faire l'une ung sommier qui fera manteau de la cuisine qui portera la cheminée, une autre piece qui portera le sommier et l'autre pour faire la seule qui my partira une petite cuisine pour la bouche de mondit seigneur qui est comprins en icelle cuisine, lesquelles trois pieces [f° 58 r°] de bois ont été tanxées et prisées par Pierre de Chassigny, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur, et Demoingeot Gauthier, en la presence desdiz maistre Jehan de Sauls et Jaquot Mainchot, à la somme de 5 fr. ½, et pour le charoy dudit bois mené dès l'ostel dudit Machefer jusques oudit hostel de mondit seigneur : 6 gr.
Ainsi ladite somme de 6 fr., et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Machefer. Pour ce 6 fr.

A Nicolas Petit, maçon demourant à Dijon, la somme de quatre frans quinze deniers tournois qui deuz lui estoit, c'est assavoir :
Pour XV journées que lui et ses ouvriers ont vacquées oudit hostel de mondit seigneur, tant à faire plusieurs pertuis pour bouter le bois d'une petite cuisine que l'en a faicte toute neuve oudit hostel appelée la **cusine de la bouche, seant emprès la grant cuisine**, comme pour les rebouchier, faire une fenestre de pierre blanche en la **fructerie** dudit hostel et plusieurs autres choses, chascune journée au pris de 9 blans, valent : 2 fr. 9 gr. 3 blans.
Et pour deux ouvriers de braz qui qui [sic] les ont servy l'espace de VI jours, qui montent à 12 jours, chascune journée au pris de 5 blans, valent : 15 gr.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Nicolas. Pour ce 4 fr. 15 d. t.

[f° 58 v°]
A Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostelz de mondit seigneur à Dijon, la somme de trois frans demi qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
Pour avoir recouvert ung yeul de beuf que l'en a fait tout neuf ou **garde mengier** de l'ostel de mondit seigneur : 3 gr.
Item pour avoir reffait en icellui garde mengier les ourloz* des tois d'icellui : 6 gr.
Item a reffait ung chappot* de thieule devant la **vis qui descent de la sale par où l'en va à la Chappelle** : 2 gr.
Item a descouvert et recouvert **deux chappoz** estans l'un dessus l'**eschanchonnerie** et l'autre dessus l'uis de la chambre des **joyaulx** afin que les laives des tois dessus ne rompissent lesdiz chappoz, pour contre-garder la thieule jusques à ce que les ouvraiges feussent fais es chambres dessus dictes, et relaté, pour ces deux parties : 8 gr.
Item a recouvert ung chappot en la basse court dessus l'uis de l'**armurerie** : 3 gr.
Item a recouvert **la chambre de Jaquot Mainchot**, concierge desdiz hostels, et remis une chaunecte : 13 gr. ½ ;
Item pour avoir descouvert d'un costé **le toit de la chambre où l'en a fait le retrait**, pour reffaire la charpenterie que l'en ne cuidoit point refaire **à la partie devers la chambre de parement**, tant pour lui que pour ses ouvriers : 6 gr. ½ ;

Ainsi, pour tout, ladite somme de 3 fr. ½, et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit d'Eschenon. Pour ce 3 fr. ½

A Villemot Pourteret, torcheur demourant à Dijon, la somme de dix frans onze gros demi qui deue lui estoit pour L journées que lui et ses compaignons ont faictes en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, tant en un **retrait que l'on a fait tout neuf** oudit hostel ou galataz d'une chambre qu'est emprès [f° 59 r°] la chapelle dudit hostel, en une luquerne qu'est oudit galataz et en icellui galatas et icelle chambre comme en plusieurs autres lieux dudit hostel, chascune journée au prix de 9 blans valent : 9 fr. 4 gr. ½.
Et pour deux ouvriers de bras qui les ont servi VI journées, qui montent à XII journées, chascune au prix de 5 blans, valent 15 gr.
Item pour hoccre de quoy l'on a ocré le **chaffault dudit retrait** et la luquerne emprès, pour ce : 2 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 10 fr. 11 gr. ½, et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit torcheur. Pour ce 10 fr. 9 gr. ½

A Demoingeot Gauthier, charpentier, la somme de vint deux frans dix gros demi que deue lui estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Demoingeot pour XII journées qu'il a vacquées à faire une petite cusine en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, que l'en appelle la **cuisine de la bouche, seant emprès la grant cuisine**, chascune journée au pris de 3 gr. valent 3 fr.
Et pour cent et six journées que ses autres ouvriers ont mis avec lui a faire ladite cusine, chascune journée au pris de 10 blans valent 19 fr. 10 gr. ½.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Demoingeot. Pour ce . .22 fr. 10 gr. ½

A Henry Arnault et Berthelemot le Charreton, demourant à Dijon, la somme de cinq frans onze gros qui deue [f° 59 v°] leur estoit, c'est assavoir :
Audit Henry pour VIII tombelerées de sablon qu'il a baillies et delivrées oudit hostel de mondit seigneur audit Dijon pour enduire **ung retrait tout neuf en une chambre qu'est emprès la chappelle dudit hostel, et aussi en icelle chambre** et en plusieurs autres lieux, chascune voicture au pris de 1 gr. ½ valent : 1 fr.
Item pour X tombelerées d'argille qu'il a baillées pour convertir oudit hostel : 10 gr.
Item pour trois journées de son tombereau à deux chevaux qui a charroyé plusieurs terres et pierres dehors, chascune journée au pris de 5 gr. valent 15 gr., et deux journées qu'il a vacquées oudit hostel, chascune journée au pris de 6 blans valent : 3 gr.
Et audit Berthelemot, pour VIII journées que lui et son tombereau ont vacqué à charroyer icelle terre et pierre avec ledit Henry, chascune journée au pris de 4 gr., valent : 16 gr.
Item à deux ouvriers de braz qui ont vacqué VI jours entiers qui valent XII journées, tant à nectoier ledit hostel et chargier lesdis tombereaulx, chascune journée au pris de 5 blans valent : 15 gr.
Ainsi, ladite somme de 5 fr. 11 gros, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls, et quittance des dessus diz.
Pour ce 5 fr. 11 gr.

A Jehan Laulement, serrurier demourant à Dijon, la somme de quatre gros pour V chevilles de fer que l'en a mises en deux avant lactes qui sont **ou toit de la cuisine de la bouche** oudit hostel que l'en a faicte toute neuve, et VIII crampons que l'en a mis sur deux ais qui sont [f° 60 r°] sur deux sieges devant la porte dudit hostel.
Et appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 4 gr.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostelz de mondit seigneur, trois frans dix gros qui deue lui estoit, c'est assavoir :
Pour trois recouvreurs qui ont ouvré trois jours à ampanner* la laive du toit de **la cusine de la bouche** que l'en a faicte neuve et taillié environ quatre toises de laive, chascune journée au pris de 2 gr., valent : 18 gr.
Item à XVIII femmes qui ont montées icelle laive, chascune journée deux blans, valent : 9 gr.
Item pour XII journées d'ouvriers de braz qui ont portée la laive et la pierre depuis la grant court jusques à ladite cusine et montée icelle pierre **sur les creneaulx pour faire ung mur à l'encontre des cheminées de ladite cusine**, chascune journée 5 blans valent : 15 gr.
Item pour deux journées qu'il a vacquées avec iceulx ouvriers : 4 gr.
Ainsi ladite somme de 3 fr. 10 gr.
Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance dudit d'Eschenon. Pour ce 3 fr. 10 gr.

A Nicolas Petit, maçon demourant à Dijon, la somme de quatre frans quatre gros demi qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour X journées que lui et ses ouvriers ont vacquées oudit hostel de mondit seigneur, tant à murer plusieurs boichoꝝ* que l'en a mis en ladite cheminée que l'en a faite neufve oudit [f° 60 v°] hostel en la **cusine de la bouche**, surmurées les seules de ladite cusine et en plusieurs autres lieux, et faire ung mur au travers d'une cheminée qu'est en la **lavanderie de la basse court**, chascune journée au pris de 2 gr. 1 blanc, valent : 22 gr. ½ ;
Item pour deux ouvriers de bras qui les ont servy XI journées, pour ung chascun d'eulx chascune journée 5 blans, valent : 15 gr.
Item pour ung quartier de pierre blanche de quoy l'en a faite une fenestre en la **fructerie**, montant environ quatre membres, pour ce : 10 gr.
Et ung boichot de pierre de Reyne que l'en a mis dessoubz l'arterie* de la cheminée de ladite cusine, compté pierre et façon : 5 gr.
Pour tout, ladite somme de 4 fr. 4 gr. ½, et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Nicolas. Pour ce 4 fr. 4 gr. ½

A Michiel Malebrainche et Guillemain Barbet, paveurs demourans à Dijon, la somme de sept frans trois gros deux d. ob. t. qui deue leur estoit pour VIII toises et demie qu'ilz ont faites en pavement en avoir repavée une place en l'ostel de mondit seigneur où l'en a osté la **cusine de la bouche**, la toise au pris de dix gros : 1 blanc, comprins fourestaige, puisaige et charroy.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance des dessus diz. Pour ce . 7 fr. 3 gr.2 d. ob. t.

[f° 61 r°]
A Viennot Garin, Jehan le Gros, Jehan le Broichenet et Jehan Grisonart, charretons, la somme de quatre frans deux gros qui deuz leur estoient pour XIII pieces de bois esquarrées qu'ilz ont bailliées et delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour mettre et convertir en une cheminée que l'on veult faire en la **cusine de la bouche dudit hostel**, en outre deux autres que l'en y a desja faites, et deux **yeulx de beufz sur le toit d'icelle cusine** et ung hostevent devant le premier huis de ladite cusine.
Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls, et quittance des dessus diz. 4 fr. 2 gr.

A Villemot Potiere, ^{torcheur} demourans à Dijon, la somme de quatre frans ung gros demi qui deue lui estoit, c'est assavoir :
Pour lui et ses ouvriers torcheurs qui ont vacqué en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon XVII journées à torchier d'argille une **cusine** que l'on a faite neufve oudit hostel et deux cheminées estans en icelle cusine et en plusieurs autres lieux en icelle, chascune journée au pris de 2 gr. 5 d., valent : 3 fr. 2 gr. 5 d. t.
Item deux ouvriers de bras qui ont vacqué avec eulx pour eulx servir 9 journées, chascune au pris de 5 blans, valent : 11 gr. 5 d. t.
Ainsi, pour tout, ladite somme de ~~4 gr.~~ ^{4 fr.} 1 gr. ½, et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit Villemot. Pour ce 4 fr. 1 gr. ½

A Jehannin Baudet, huchier demourant à Dijon, la somme de vint deux gros qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
Pour deux huis que l'on a fait tous neufz en la **lavanderie** de [f° 61 v°] Madame qu'est en la basse court où l'en a desloigié ung **armurier** que l'en appelle Macé, que mondit seigneur y avoit loigié et y avoit fait sa forge.
Item deux fenestres à barre es **alées rouges** dudit hostel où il n'en avoit oncques point eue et y est loigié à present une des dames de madame la duchesse ;
Item une fenestre de bois enchassillié* moitié à verre en une fenestre de pierre que l'en a faite toute neufve en la **fructerie** de mondit seigneur.
Et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls, et quittance dudit Baudet. Pour ce 22 gr.

A Henry d'Eschenon, Berthelomot Marchandot, charreton, et Henry Arnault, terrallon, demourans à Dijon, la somme de cinq frans six gros quinze deniers qui deue leur estoit, c'est assavoir :
Audit Henry d'Eschenon pour VIII voitures de sablon qu'il a bailliées et delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour repaver la place de la court où l'en a ostée la **cusine de la bouche**, chascune voiture au pris de 3 blans, valent : 6 gr.
Audit Berthelomot pour X voitures d'argille que il a amenées en ladite court pour faire ung mur d'un pié et demi contre les deux cheminées que l'en a faites neufves en la cusine de la bouche dudit hostel, chascune voiture au pris de 3 blans, valent 7 gr. ½ ;
Et audit Henry pour VI journées de son tombereau qui a charroyé la terre, pierre et ordures qui estoient demeurez après ce que la place a esté pavée ensemble la cusine, chascune journée au pris de 3 gr. ½, valent 16 gr. ½ ;

~~Item pour XIX journées [f° 62 r°] d'ouvriers de bras qui ont chargé lesdiz tombereaulx, nectoyé la court de la cusine d'icellui hostel et amassées les ordures en ung tas, chascune journée au pris de 1 gr. 5 d., valent : 23 gr. 15 d. t.
Item pour V voitures de sablon de quoy l'en a enduit en plusieurs lieux oudit hostel, chascune voiture au pris de 1 gr. ½, valent 7 gr. ½ ;
Et pour III journées qu'il a faites avec iceulx ouvriers : 4 gr. ½.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 5 fr. 5 gr. 15 d. t., et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance des dessus diz cy rendues. Pour ce 5 fr. 6 gr. 15 d. t.~~

A Guillemain de Montouche, Jehan d'Orliens cordier, Jehan Conchet tonnelier et Jehan Crestiennot de Fontenelle, charreton, la somme de quatre frans demi qui deue leur estoit, c'est assavoir :
Audit Jehan Conchet pour III paires de soillos de bois tous neufz à vouge qu'il a bailliez et delivrez en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, qui ont esté mis l'un ou **grant puis de la cusine**, l'autre ou **puis qui fut messire Ytasse** et l'autre ou **puis de la basse court pour les lavandieres**, chascune paire au pris de 5 gr., valent : 15 gr.
Audit Montouche, pour la ferrure d'iceulx soilloz : 2 fr.
Audit cordier, pour deux cordes mises l'une ou puis dudit feu messire Ytasse et l'autre ou puis de la basse court : 5 gr.
Audit Jehan Crestiennot pour deux pieces de bois qu'il a baillies et menées oudit hostel pour mettre et convertir tant en une cheminée que l'on a faite **en la cusine de la bouche en outre deux autres qui y estoient ja faites par avant**, et aussi pour [f° 62 v°] faire une cloison devant le premier huis d'icelle cusine au couvert, et deux yeulx de beufz pour donner clarté à icelle cusine, pour ce : 10 gr.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance des dessus diz. Pour ce 4 fr. ½

Audit Jehan de Visen, la somme de douze gros demi qu'il a paieez pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
Pour VI paules* de bois : 6 blans ;
Item pour VI conches* de bois : 3 gr.
Item pour une tine* de bois : 3 gr.
Item pour avoir reffait ung petit charuot* de bois : 6 blans ;
Item pour remasses* : 2 blans ;
Item pour occe de quoy l'en a hoccré l'eschaffault que l'en a fait sur le retrais qu'est fait tout neuf et une luquerne emprès, pour ce : 2 gr.
Item pour une severe* : 1 gr.
Lesquelles parties ont esté mises en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, comme il appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue. Pour ce 12 gr. ½

A Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostelz de mondit seigneur à Dijon, la somme de trois frans six gros demi qui deue lui estoit pour **XVII toises de toit de laive qu'il a faites sur la cusine que l'en a faite toute neufve** oudit hostel pour la bouche de mondit seigneur, la toise au pris de 2 gr. ½, font pour tout ladite somme de 3 fr. 6 gr. ½, lequel toit a esté mesuré par les ouvriers en la presence dudit maistre Jehan de Sauls, comm'il appert par sa certification cy rendue et quittance dudit Jehan. Pour ce 3 fr. 6 gr. ½

[f° 63 r°]
A Nicolas Petit, maçon demourant à Dijon, la somme de cinq frans qui deuz lui estoient pour avoir fait six toises de mur à l'encontre de **deux cheminées que l'on a faites toutes neufve en la cusine de la bouche** de l'ostel de Monseigneur, la toise au pris de 10 gr. valent lesdiz 5 fr., duquel ouvrage faire il avoit marchandé audit maistre Jehan de Sauls audit pris de 10 gr. la toise.
Et appert par certification d'icellui maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Nicolas. Pour ce 5 fr.

A Jehan Vêrgeot et Berthelomot Marchandot, charretons demourans à Dijon, la somme de deux frans ung gros 5 d. t. qui deuz leur estoit, c'est assavoir :
Pour XXIX tombellerées d'argille qu'ilz ont admenées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour faire ung mur et retouchier en plusieurs lieux en la **cusine de la bouche** que l'en a faite nouvellement oudit hostel, chascune tombellerée au pris de 3 blans, valent : 21 gr. 3 blans.
Et audit Jehan Vêrgeot pour une journée que lui et son tombereau ont faites oudit hostel à charroyer terre et autre tassun* dehors dudit hostel : 3 gr. ½.
Pour ce, et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittances des dessus diz . . . 2 fr. 1 gr. 5 d. t.

1. Marge : « Loquitur quomodo constat quod dictum nemorem fuerunt positum in opere. » R/ : « Ledit bois a est employé oudit ouvrage [Signé] Sauls ».

A Demoingeot Gaulthier, charpentier demourant à Dijon, la somme de unze frans unze gros demi qui deue lui estoit, c'est assavoir :

Pour dix journées qu'il a [f° 63 v°] vacquées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, tant pour faire une cheminée en la **cusine de la bouche** oudit hostel, en oultre deux autres qui y estoient ja faictes, comme pour ung hosteven de bois par lui fait devant le **premier huis d'icelle cuisine** et deux cloisons faictes en la **lavenderie de la basse court** ;

Item a retenu ung **chaffault* seant sur la porte de la maison qui fut Phelippe Pougeot**, et remectre à point une porte en icelle maison, chascune journée au prix de 3 gr. valent 2 fr. ½ ;

Et pour XLVI journées de ses ouvriers qui ont esté à faire les choses dessus dictes, chascune journée au pris de 2 gr. 5 d. t. valent : 8 fr. 7 gr. ½ ;

Item pour III pieces de bois et ung quarteron de lactes qu'il a baillies et employés es lieux dessus diz : 10 gr.

Ainsi, pour tout, ladite somme de 11 fr. 11 gr. ½, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance dudit Demoingeot. Pour ce 11 fr. 11 gr. ½

A Jehan l'Alement, serrurier demourant à Dijon, la somme de quatre frans trois gros 18 d. t. qui deue lui estoit pour les parties qui sensuivent :

Premierement, pour avoir reffait une cheville de fer et le croichot qui porte les soilloz de la **basse court** : 1 gr.

Item pour avoir referré deux huis que l'on a fais tous neufz en la **lavenderie**, laquelle l'en a mi-partie par le commandement de madame la duchesse et fait **une cloison entre deux** pour loigier en l'une des parties la lavendiere et d'autre part le lavendier des nappes, [f° 64 r°] et a prins la ferrure de viez huis et remis es neufz huis, tant pour sa peine de reffaire les paumelles, gons, serrures, clefs, comme pour clox, pour ce : 6 gr.

Item pour deux chevilles de fer mises es deux tirans qui sont en la **cuisine de bouche** que l'en a faicte toute neufves oudit hostel pesant V livres, la livre au pris de 12 d. t., valent : 3 gr.

Item pour la ferrure d'un chassiz de bois moitié à verre où il a vantaux, mis en une fenestre que l'en a faicte toute neufve en la **fructerie** dudit hostel, pesant VII livres, la livre au pris de 24 d. t., valent : 9 gr. 12 d. t.

Item pour une serrure neufve mise en une chambre qu'est en l'**ostel Phelippe Pougeot** par le commandement de madite dame et où elle a fait mectre sa tapisserie, où il n'avoit que une serrure de bois, pour ce : 4 gr.

Item pour la ferrure du premier huis de la **vis que l'en a faicte neufve en la chambre estant emprès la chappelle** dudit hostel, pesant VI livres, la livre audit pris de 24 d., valent : 7 gr. 4 d. t.

Et pour une serrure à ressort garnie de deux clefz, crampons, une platine de fer et ung tireur, pour tout : 7 gr.

Item pour deux gons et ung faulx verroux pesant IIII livres, la livre audit pris de 12 d. t., valent : 2 gr. 8 d. t.

Item en ung autre huis neuf mis au dessus **du galatas emprès l'eschaffault que l'en a fait sur le retrait de mondit seigneur par où l'en entre sur le galatas où couche mondit seigneur** deux paumelles garnies de crampons et deux gons, tout pesant XII livres, la livre audit pris de 12 d., valent : 7 gr. 4 d. t.

Item pour clox : 2 blans ;

Item pour une serrure à bosse garnie de verroul , crampons et ung tireur mis oudit huis : 4 gr.

Ainsi, pour tout, ladite somme de 4 fr. 3 gr. 18 d. [f° 64 v°] et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit serrurier. Pour ce 4 fr. 3 gr. 18 d. 2 gr. 14 d. t.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostelz de mondit seigneur à Dijon, six gros qui deuz lui estoient pour avoir recouvert ung chappot de bois que l'en a fait devant le premier huis de la **cuisine** d'icellui hostel.

Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue. Pour ce 6 gr.

A Villemot Potiers, torcheur demourant à Dijon, la somme de trois frans qui deuz lui estoient, tant pour lui que pour ses compaignons, pour XVI journées qu'ilz ont faictes en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, à avoir torchié en la **cusine de la bouche** que l'en a faicte nouvellement oudit hostel et es trois cheminées neufve qui sont en icelle cusine, en oultre autres plusieurs journées qu'ilz ont autrefois faictes par avant ; et aussi en une cloison que Madame a fait faire en la **lavenderie de la basse court**, chascune journée au pris de 9 blans, valent lesdiz XVI journées ladite somme de 3 fr.

Pour ce, et rendu cy certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance dudit torcheur 3 fr.

A Henry Arnault, tarroillon demourant à Dijon, la somme de deux frans 1 gr. ½ qui deuz lui estoient, c'est assavoir : Pour XX voictures d'argille qu'il a amenées en l'ostel [f° 65 r°] de mondit seigneur à Dijon pour torchier une **cuisine que l'en a faicte toute neufve pour la bouche** de mondit seigneur, ensemble trois cheminées, et une cloison que madame la duchesse a fait faire en la **lavendiere** qu'est en la basse court pour y loigier le lavendier et la lavendiere, en oultre autre argille que l'on y avoit ja amenée par avant, chascune voicture au pris de 3 blans, valent : 15 gr.

Item pour son tombereau qu'est à querir IIII^M et ung cent de pavement en l'ostel du receveur general et amené en l'ostel de mondit seigneur pour paver le **retrait que l'en a fait tout neuf en la chambre emprès [la chapelle]** : 4 gr.

Item pour IIII ouvriers de braz qu'ont chargié et deschargié et porté en ladite chambre icellui pavement, chascune journée 5 blans, valent : 5 gr.

Et audit Henry pour avoir tenu le compte dudit pavement et faire provision dudit charreton et desdiz ouvriers : 6 blans. Ainsi, pour tout, ladite somme de deux frans 1 gr. ½, et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Henry. Pour ce 2 fr. 1 gr. ½

Audit Jehan d'Eschenon, la somme de deux frans, c'est assavoir pour pluseurs vacquations qu'il a faictes en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pendant le temps qu'il a recouvert les toiz tout à neuf des retraiz que l'en a fais tous neufz dudit hostel ensemble les chambres emprès qu'il avoit prins à la toise, **dont il n'a peu ouvrir chascun jour fors à neuf heures au matin et après disné à trois heures, pour cause de messeigneurs de Bar qui dormoient**, dont il a eu très grant dommaige, lesquelles vacquations ont esté tanxées et accordées avec lui par maistre Jehan [f° 65 v°] de Sauls à 6 gr.

Item pour avoir recouvert une **rechoite estant contre la tour du milieu** et recymenter la chaunecte, **refaire le toit dessus la chappelle que l'en avoit despecié en faisant ladite chambre** et une chaunecte qu'est darriers la cheminée de la **chambre de parement**, pour tout trois jours qui valent : 6 gr.

Item pour une journée qu'il a faicte entre le **toit de l'ostel qui fut Phelippe Pougeot et le chaffault qu'est emprès**, et à recimenté la chaunecte de pierre, pour ce : 2 gr.

Item pour cyment* : 2 gr.

Item pour ung chauneton mis darriers l'une des cheminées de la cusine de la bouche : 3 gr.

Item pour avoir refaictes deux toises de toit sur la **chambre de mondit seigneur** qui estoit avalé : 5 gr.

Pour tout lesdiz 2 fr., et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue et quittance dudit Jehan. Pour ce 2 fr.

A Jehan Baudet, archier demourant à Dijon, la somme de huit frans qui deue lui estoit pour avoir faicte une cloison d'ais et de membrure **ou darnier estaige de la tour estant en l'ostel de mondit seigneur emprès sa Chappelle, ensemble ung chalit de bois**, tout par le commandement de madame la duchesse, laquelle y a fait **gesir d'enffant la femme Phelippe de Courcelles, portugaloise**².

Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit Baudet. Pour ce 8 fr.

[f° 66 r°]

A Jehan d'Eschenon recouvreur, deux gros pour une journée qu'il a vacquée en l'ostel de mondit seigneur pour paver en plusieurs lieux oudit hostel, c'est assavoir **en la chambre de parement et es trois chambres de mondit seigneur**.

Et appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 2 gr.

A Jehannot Fleury, demourant à Chambeuf, neuf gros qui deuz lui estoient pour avoir vendu et delivré en l'ostel de mondit seigneur à Dijon deux tombereau de chaulx pour convertir ou pavement **d'une chambre que l'en a fait nouvellement oudit hostel** pour mondit seigneur, au pris de 4 gr. ½ le tombereau. Pour ce : 9 gr.

Et appert par certification dudit Mainchot cy rendue. Pour ce 9 gr.

A Jehan d'Orliens, cordier, deux gros pour une corde de sept toises de long qu'il a baillé et delivrée audit Jaquot Mainchot pour traire par pluseurs fois les soilloz des trois puis dudit hostel ensemble les chaines et polies quant ils ly sont cheues.

Pour ce, par certification d'icelui Jaquot Mainchot cy rendue 2 gr.

A Jehan d'Eschenon, quatre gros qui deuz lui estoient pour deux journées qu'il a vacquées en l'ostel de mondit seigneur au recouvrir sur le toit de la **lavenderie** et sur le toit de la **taillerie** de mondit seigneur estant en la [f° 66 v°] basse court, a reffait aussi trois contrecuers de cheminées et trois foyeres, c'est assavoir en l'**epicerie**³ de madame la duchesse qui est en l'ostel qui fut Phelippe Pougeot, en la **paneterie et fructerie**, chascune journée au pris de 2 gr., valent lesdiz 4 gr.

Et appert par certification dudit Mainchot cy rendue. Pour ce 4 gr.

1. Omis.
2. Guymard Rodrigues, demoiselle d'honneur de la duchesse et femme d'un écuyer tranchant du duc.
3. Qu'on appellera en 1474 la vieille épicerie.

A Guillaume de Clugny, serrurier demourant à Dijon, la somme de six frans huit gros 16 d. t. qui deue lui estoient pour la ferrure d'une croisié de chassis, quatre fenestres, une grant quaiège* et une petite, deux petiz huissellez, treze verges à verriere et ung huis, tout mis **en la chambre et es retraiz que l'en a fais tous neufz** en l'ostel de mondit seigneur, ensemble ung huis qu'est au **dernier estaige de la tour devers la Chappelle** où l'en a faite une cloison d'ais, tout pesant LX livres ung quart, la livre au pris de 24 d. t., valent : 6 fr. 6 d. t.
Item pour une serrure à ressort : 4 gr. ½ ;
Item pour III^c de clox : 3 gr. 5 d. t., tous mis et convertiz es lieux dessus diz et pour IIII eses* de fer mises en la chaine du puis : 3 blans.
Ainsi, pour tout ladite somme de 6 fr. 8 gr. 16 d. t., et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit Guillaume de Clugny 6 fr. 8 gr. 16 d. t.

[f^o 67 r^o]
Audit Jehan d'Eschenon, la somme de deux frans trois gros qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
Pour quatre toises de layve qu'il a baillies et delivrées et qui sont esté mises et converties sur le toit de **la cuisine de la bouche** de mondit seigneur que l'en a faite toute neufve en son hostel audit Dijon, la toise au pris de 6 gr., valent : 2 fr.
Item pour XXIII corniers de quoy l'on a fait les noues des retrais de mondit seigneur en oultre autres que l'en y avoit ja mises : 3 gr.
Ainsi ladite somme de 2 fr. 3 gr. et rendue cy certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance dudit d'Eschenon. Pour ce 2 fr. 3 gr.

A Colin de Caux, maçon demourant à Dijon, sept gros que deuz lui estoient pour trois journées et demie que icellui Colin a faites à faire une fenestre de pierre en l'une des garde robes de mondit seigneur estant en la basse court, ou l'en fait à present **la taillerie de la garde robe de Madame**, laquelle fenestre a esté faite en oultre autres fenestres qui y estoient ja par avant, pour ce qu'il n'avoit pas assez jour en icelle chambre, ensemble une foyere et ung contrecuer en la cheminée d'icelle chambre.
Et appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 7 gr.

A Villemot Pourtereaul et Jehan Guiot, tourcheurs demourans à Dijon, la somme de quatre frans quatre gros demi [f^o 67 v^o] qui deue leur estoit pour les parties qui sensuigent, c'est assavoir :
Pour marchié fait à eulx d'avoir **pavé ung galataz et ung retrait** que l'en a fait tout neuf dessus une chambre estant emprès la chappelle de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, pour ce : 2 fr.
Item pour une journée d'un tombereau à deux chevaux qui a amené de la greve* pour mettre sur le planchier : 5 gr., et pour ung ouvrier de braz qui l'a chargé : 1 gr.
Item pour trois tombellerées de sablon pour paver : 4 gr. ½ ;
Item pour ung tombereau de chaulx en pierre : 6 gr., en oultre autre chaulx, sablon et greve que l'en y avoit ja amenée par avant, gatez parmi l'ostel en repavant en pluseurs lieux et **parmi les chambres et en la tour qui fut Philippe Pougeot**, et pour trois journées qu'ilz ont faites et vacquées ensemble au rendre et blanchir les murs et les parois d'icelli galatas que les huchiers qui ont lambroicié icelli galataz avoient despecié, et aussi qu'ilz estoient viez : 1 fr.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance des dessus diz. Pour ce 4 fr. 4 gr. ½

A Humbert de Barges, maçon demourant à Dijon, la somme de six gros à lui deuz pour trois journées qu'il a vacquées en l'ostel de mondit seigneur à mettre trois gauches* en trois huis estans es **trois chambres de mondit seigneur** où l'en a mises trois serrures neufves, et icelles gauches ont esté mises à plomb ; et aussi faire pluseurs partuis au **dernier estaige de la tour devers la Chappelle** et les rebouchier, ou l'en a fait une tendue d'ais par [f^o 68 r^o] le commandement de madame la duchesse, pour gesir d'enfant la femme Phelippe de Courcelles, et appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendu. Pour ce 6 gr.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur des hostelz de mondit seigneur à Dijon, sept gros qui deuz lui estoient pour trois journées qu'il a vacquées oudit hostel tant à paver ung **retrait qu'est es estuves que l'on a refait tout neuf qui estoit effondré**, comme pour avoir refait les contrecuers **des deux chambres de mondit seigneur et de Madame**, ensemble en pluseurs lieux oudit hostel, chascune journée au pris de 2 gr., valent : 6 gr.
Item à ung ouvrier de bras qui l'a servy : 1 gr.
Et rend cy certification dudit Jaquot Mainchot. Pour ce 7 gr.

A Thierry Esperlant, verrier de mondit seigneur, la somme de douze frans ung gros cinq d. t. qui deuz lui estoit, c'est assavoir : 4 fr. 7 gr. 5 d. t. pour avoir fait et mis ou **galataz neuf, es retrais et en la fructerie** de l'ostel de mondit seigneur

VIII panneaux neufz de verrerie blanche qui contiennent ensemble XXIII piez demi, le pié 2 gr. ½, valent lesdiz 4 fr. 7 gr. 5 d. t.
Item oudit hostel **en la chambre de monseigneur de Croy**, IIII panneaux neufz bordez et armoiez des armes et devise dudit seigneur de Croy, qui contiennent XXII piez demi [f^o 68 v^o] pour chascun pié 4 gr., valent : 7 fr. 6 gr.
Font ces deux parties ladite somme de 12 fr. 1 gr. 5 d. t., et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit Thierry. Pour ce 12 fr. 1 gr. 5 d. t.

A Jehan d'Orliens, cordier demourant à Dijon, cinq gros qui deuz lui estoient pour deux cordes de chenove qu'il a baillies et mises es soilloz des deux puis dudit hostel, c'est assavoir l'une ou **puis qui est en la maison qui fut messire Ytasse** ou l'en puise l'eaue pour la bouche de mondit seigneur et de Madame, et l'autre **en la basse court dudit hostel**.
Et appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 5 gr.

A Yvonnet dit le Roy, serrurier demourant à Dijon, la somme de quatre frans six gros 6 d. t. qui deue lui estoit pour les parties qui sensuigent :
Premierement, pour la ferrure de IIII huis tant à fraitez doubles gaulches* comme autres choses, tout pesant XXI livres demie, la livre au pris de 24 d. t. valent : 25 gr. 16 d. t.
Item pour IIII tireurs mis esdiz huis : 6 gr.
Item pour la ferrure d'un buffét où il a une aumaire tant pour la ferrure comme pour la serrure : 9 gr.
Item pour deux serrures à ressort garnies chascune de deux clefz et de crampons : 1 fr.
Et pour clox : 6 blans.
Ainsi, pour tout, ladite somme de : 4 fr. 6 gr. 6 d. t.
Lesquelles parties dessus dictes ont esté mises et converties en **ung galatas que l'en** [f^o 69 r^o] **a fait tout neuf dessus la chambre de mondit seigneur** où l'on a fait ung retrait en sondit hostel, et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit Yvonnet. Pour ce 4 fr. 6 gr. 6 d. t.

A Henri Arnault, tarroillon et Thiebault Perrenet, fourmier, demourans à Dijon, la somme de trois frans 10 d. t. qui deue leur estoit, c'est assavoir :
Audit audit [sic] tarroillon, pour lui et ses ouvriers pour X journées que eulx et lui ont vacquées en **l'ostel qui fut messire Tasse** où ilz ont fait ung esgout et ung conduit pour aler toutes les eaues de la court d'icellui hostel dehors par l'ordonnance et commandement de **monseigneur de Croy qui a present y est loigié**, chascune journée au pris de 1 gr., valent : 10 gr.
Item à ung maçon qu'il a baillié qui a muré ledit conduit et esgout, où il a vacqué II jours : 4 gr.
Et audit Thebault pour XXX voitures de grave* qu'il a amenées et mise par devant la court et dessus icellui conduit dudit hostel, chascune voiture au pris de 3 blans, valent : 22 gr. ½.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 3 fr. 10 d. t.
Pour ce et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance des dessus diz. 3 fr. 10 d. t.

A Colin de Caulx, maçon demourant à Dijon, douze gros qui deuz lui estoient pour avoir fait ung conduit en **la cuisine de la bouche de madame la duchesse**, ouquel conduit a un soillier* de pierre pour aler les eaues [f^o 69 v^o] dehors d'icelle cuisine, dont il a soigné mortier, pierre, chaulx et façon, tout pour le pris et somme desdiz 12 gr.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit Colin. Pour ce 12 gr.

A Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, la somme de deux gros qui deue lui estoit, c'est assavoir :
Pour deux ploz de pierre d'Asnieres qu'il a baillies et delivrés en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, de quoy l'en a fait ung **conduit ou retrait de mondit seigneur pour aler l'eaue en icellui retrait**, et ung gardefeu* contre la conchote* de la **chambre qu'est emprès**, pour ce : 18 gr.
Et pour deux de ses ouvriers maçons qui ont vacqué par deux jours ensemble au faire les choses dessus dictes : 8 gr.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls cy rendue, et quittance dudit Phelippe. Pour ce. 2 fr. 2 gr.

Audit Colin de Caux, maçon demourant à Dijon, six gros que deuz lui estoient pour trois jours qu'il a vacquez à faire pluseurs partuis en **la chambre dudit monseigneur de Croy** oudit hostel de Monseigneur pour asseoir deux hostevens* que l'en y a faiz tous neufz ; avoir rebouchié iceulx partuis et autres en ladite chambre et aussi avoir enduit en icelle en pluseurs lieux, chascune journée au pris de 2 gr., valent lesdiz 6 gr.
Et appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue. Pour ce 6 gr.

[f° 70 r°]
Audit Colin de Caux, la somme de trois frans neuf gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :
*Par marchié fait à lui d'avoir **rependue la premiere porte** de l'ostel de mondit seigneur à plomb et à plastre et de pierres neufves qu'il a livrées, pour ce : 3 fr.*
Et pour avoir mis deux gons à plomb et à plastre ou premier huis de la chambre de monseigneur de Robois' en l'ostel qui fut à feu messire Ytasse, et deux gons en une **fenestre que l'en a faicte neufve en la chambre mondit seigneur regardant sur la chambre de parement**, ensemble remectre à point deux pilliers en icelle chambre de parement², reffaïre ung fouier* et ung contrecuer* en la **chambre des joyaulx**, rependre l'uis d'icelle chambre à plomb, et muré ung mur qu'est en une tournelle dessus la cusine, où il a vacqué IIII journées, chascune au pris de 2 gr., valent : 8 gr.*
et pour ung ouvrier de braz qui l'a servy un jour : 1 gr.
Pour ce, et appert par certification dudit maïstre Jehan de Sauls cy rendue, et quictance dudit Colin. Pour ce . . . 3 fr. 9 gr.

Audit Jehan de Visen, qu'il a païé pour deux serrures appelées gresillons que l'en a mises en ung trellis* de fer qui est en la vis où l'en a fait une chambre neufve pour mondit seigneur, lequel treliz est pour monter sur les toitures de ladite chambre : deux gros.*
Et rend cy certification dudit Jaquot Mainchot. Pour ce 2 gr.

[f° 70 v°]
Audit Jehan d'Eschenon, recouvreur, la somme de dix gros demi qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
*Pour V journées que il a vacquées en l'ostel de mondit seigneur à refaire les **tois de la chappelle** dudit hostel et une **rechoïte** qui est emprès que l'en avoit despecié à mectre les verrieres en une grant fenestre qu'est en la **grant sale** où l'en a despecié la fourme* de pierre qui y estoit pour avoir plus grant jour à la feste de Saint Andry ;*
*Et aussi pour avoir pavé en **deux chambres qui sont es estuves** et en plusieurs autres lieux et par plusieurs fois icellui Jehan a rescoux le feu de la **grant cusine** et descouvert le toit³ : 7 gr. ½ ;*
Et pour IIII journées d'ouvriers de braz : 3 gr.
Pour ce, par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue 10 gr. ½

Audit Colin de Caulx, maçon, Jehan le maçon, Thevenin Bridolet charpentier, Thiebault le fournier et Berthier Quarry torcheur, demourans à Dijon, la somme de unze frans quatre gros demi qui deue leur estoit pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :
*Ausdiz Colin et Jehan, pour XIII journées qu'ilz ont vacquées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, **tant en avoir parcié et fait plusieurs partuis en ung mur qu'est entre la Chappelle de mondit seigneur et la cusine dudit hostel pour faire les yssues en une court qui est entre deux où l'en a fait le garde mengié et le buchier**⁴, comme pour avoir muré deux chassis de huis et une fenestre oudit garde mengié ; et [parcier]⁵ ung pertuis ou mur de la [f° 71 r°] **fourriere** pour y descendre le bois, chascune journée pour ung chacun d'eulx 1 gr. ½, valent : 21 gr.*
*Audit Thevenin Bridolet, charpentier, pour avoir fait plusieurs estaulx de bois et d'ais, chassis de bois et de huis tant en la **basse sale** comme en la cusine, ou garde mengié et en la **cusine de la bouche** d'icellui hostel, et a soigné ais, bois et façon, tout tanxé et prisé par lesdis maïstres Pierre de Chassigné et Phelippe Mideau, maïstres es euvres de charpenterie et de maçonnerie de mondit seigneur : 7 fr. ½ ;*
Audit Thebault le fournier, pour XVIII tombellerées d'argille qu'il a baillies, de quoy l'en a torchié plusieurs cloisons tant en ladite cusine, oudit garde mengié, comme en plusieurs autres lieux, chascune tomberellée au pris de 3 blans, valent : 3 gr. demi ¹³ gr. ½ ;
Audit Berthier, pour VI journées qu'il a faictes à torchier es lieux dessus diz, chascune journée au pris de 6 blans, valent : 9 gr.
Et audit maïstre Pierre de Chassigny pour plusieurs vaccations qu'il a faictes à avoir aidié à querir bois et ays, et avoir esté avec lesdiz ouvriers : 3 gr.
Ainsi, pour tout, ladicte somme de de [sic] 11 fr. 4 gr. ½, et appert par certification dudit maïstre Jehan de Sauls cy rendue, et quictance des dessus diz. Pour ce. 11 fr. 4 gr. ½

A Colin de Caulx, maçon, sept gros demi qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

1. Jehan de Roubaix, conseiller et chambellan du duc.
 2. Vraisemblablement une erreur : deux piliers dans les chambres des joyaux.
 3. Abscons ; texte peut-être corrompu.
 4. Garde-manger et bûcher sont entre la cuisine et la Sainte-Chapelle.
 5. Omis.

*Pour deux journées que lui et son compaignon ont faictes en l'ostel de mondit seigneur au remurer ung chassis de bois en ung mur que l'en a percié en la **fourriere devant l'eschançonnerie** pour [f° 71 v°] pour [sic] deschargier le bois, pour ce : 6 gr.*
Et pour deux tombellerées d'argille : 6 blans.
Ainsi lesdiz 7 gr. ½.
Pour ce, et rend cy certification dudit Jaquot Mainchot 7 gr. ½

A Jehan Marriot, marchand demourant à Dijon et Coustain plombier, la somme de quatre frans quatre gros 4 d. t. qui deue leur estoient, c'est assavoir :
*Audit Jehan Marriot, pour IIII^{xx} livres de plomb qu'il a baillies et delivrés en l'ostel de mondit seigneur pour mettre et convertir à couvrir ung conduit de pierre blanche que l'en a fait tout neuf **emprès les retrais de mondit seigneur** ensemble le cors de plomb, le cent au pris de 4 fr. ½, valent lesdiz IIII^{xx} livres : 3 fr. 7 gr. 4 d. t.*
Et audit plombier pour avoir assis et faictes les tables dudit plomb, pour sa peine : 6 gr.
Item pour soudure : 2 gr. et pour clox : 1 gr.
Ainsi, pour tout, ladicte somme de 4 fr. 4 gr. 4 d. t., et appert par certification dudit maïstre Jehan de Sauls cy rendue, et quictance des dessus diz. Pour ce 4 fr. 4 gr. 4 d. t.

A Yvonnnet dit le Roy, serrurier demourant à Dijon, la somme de dix frans unze gros 8 d. t. qui deue lui estoit pour les parties qui sensuigvent, c'est assavoir :
*Pour VII grosses grappes de fer qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour retenir une cloison d'aiz que l'en a faicte toute neufve par le commandement de Madame **es alées rouges qui sont emprès la grant** [f° 72 r°] **sale** pour my-partir icelles alées pour y couchier madame de Mornay', pour ce : 7 gr.*
Item pour deux potances mises en l'uis d'icelle cloison : 4 gr.
Item pour une serrure à ressort garnie de deux clefz : 5 gr.
Item pour trois faulx verroux mis en icelle chambre et oudit huis : 3 gr.
Item en clox : 1 gr.
*Item pour avoir refaïcte la garnison de la serrure de la **lavenderie** de Madame, deux vervelles et les paumelles de l'uis, et soigné clox et un clef, pour tout : 2 gr.*
*Item pour avoir reffaït les ances de deux soilloz du **puis de la basse court et du puis de l'ostel qui fut messire Tasse**, pour ce : 6 blans ;*
Item pour une serrure à bosse mise en une aulmaire qu'est emprès la conchote de ladite **chambre de Madame** pour mectre ses choses, pour ce : 3 gr.*
*Item pour avoir fait ung verroul ou premier huis de la **chambre de parement** qui est tout neuf, et deux gros gons, pour ce : 3 gr.*
*Item pour ung trelliz de fer mis en **une fenestre qui va sur les tois des chambres de mondit seigneur** estant en la viz que l'en a fait neufve de bois, pesant XXXIII livres, la livre au pris de III blans, valent : 2 fr. 9 gr.*
*Item pour avoir fait les crampons du barreau de la **premiere porte** dudit hostel que l'en a rependue à plomb et les vorvelles, ensemble soigné clox pour rataichier les liens d'icelle porte, pour ce : 2 gr.*
Item pour avoir reffaït le verroul d'icelle porte et mis une serrure toute neufve au bout dudit verroul en outre celle qui y est ja mise par avant, pour ce : 3 gr.
Item pour une grappe de fer mise à plomb en icelle porte où se boute ledit verroul, pesant IIII livres, la livre au pris de 12 d., valent : 2 gr. 8 d. t.
*Item pour deux gons, deux potances et ung faulx verroul [f° 72 v°] mis ou premier huis de la **chambre qui fut messire Tasse** où est à present loigié monseigneur de Croy, pesant XV livres, la livre au pris de 12 d., valent 9 gr.*
Item pour une serrure à bosse garnie de deux clefz et de crampons mis oudit huis, pour ce : 6 gr.
Item pour avoir fait la ferrure de deux hostevens que l'en a fais tous neufz en icelle chambre, c'est assavoir VI pates de fer, IIII fraictiz doubles, deux faulx verroux, deux tirans et II clicquez, tout pesant XVI livres, la livre au pris de 2 s., valent : 19 gr. 4 d. t.
Et pour cloux : 1 gr.
Item pour la ferrure d'une aulmaires doubles où il a IIII guichez mise en icelle chambre, c'est assavoir VIII paumelles à potances garnies de crampons, de clox et de deux serrures, pour tout : 16 gr.
*Item pour la ferrure d'une petite fenestre neufve estant en la **vis dessus dite** qui regarde sur la chambre de **parement**, où il a deux paumelles, deux gons et ung faulx verroul, tout pesant VIII livres, la livre au pris au pris [sic] de 12 d., valent : 4 gr. 16 d. t.*

1. Marguerite de Mornay, demoiselle de Madame.

Item pour avoir faite la ferrure de deux chassis neufz que l'en a fait **en ladite chambre des estuves où l'en veult loigier monseigneur de Charrolois** et a l'en prins la vielle serrure des viez chassis et mis esdiz neufz chassis tant pour faire icelle ferrure et une paulmelle neuve et potances, comme pour clox : 5 gr. ½.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 10 fr. 11 gr. 8 d. t., et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance dudit Yvonnet cy rendue. Pour ce 10 fr. 11 gr. 8 d. t.

[f° 73 r°]
A Demoingeot Gaulthier, charpentier demourant à Dijon, la somme de deux frans qui deuz lui estoient, par marchié fait d'avoir fait ung chassis de bois ensemble ung huis mis ou mur de la **fourriere**, que l'en a percié **dessoubz l'eschançonnerie** pour y deschargier le bois et y faire une entrée pour entrer et yssir d'icelle fourriere, dont il a soingnié bois, ais et façon, pour le pris desdiz 2 fr.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance dudit Demoingeot cy rendue. Pour ce 2 fr.

A Gillet de Montjoye dit la Barbe, archier demourant à Dijon, la somme de vint-huit frans qui deue lui estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Par marchié fait à lui en la presence de monseigneur de Croy d'avoir planchié d'ais la **chambre estant en l'ostel qui fut à feu messire Tasse**, avoir fait deux tournevens de bois, ung grant huis devant et unes aulmaires en une fenestre de pierre pourtant IIII guichez de bois, tout pour le pris et somme de 25 fr.
Item pour deux chassis de bois qu'il a fais tous neufz portant vautreaulx, mis en **une chambre qu'est es estuvez où l'en veult loigier Monseigneur de Charrolois** : 20 gr.
Et pour deux journées qu'il a faites à refaire le lambrois de **la chambre de Monseigneur** que l'en avoit despecié en faisant les retrais d'icellui seigneur, pour ce : 4 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 28 fr., et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls, et quittance dudit Gillet cy rendue. Pour ce 28 fr.

[f° 73 v°]
A Thevenin Bridolet, charpentier, six gros qui deuz lui estoient pour avoir faite pour une fenestre de bois à ung chassis mis **en la cusine de la bouche** que l'en a nouvellement faite, dont il a soingnié bois et façon, pour lesdiz : 6 gr.
Et appert par certification dudit Jaquot Mainchot cy rendue, pour ce 6 gr.

A Gillet Grivet dit la Barbe, archier demourant à Dijon, la somme de cinq frans qui deuz lui estoient par marchié fait à lui d'avoir fait de son mestier en l'ostel de mondit seigneur à Dijon ou mois de decembre mil CCCC XXXIII les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Ung hosteven tout neuf ou **galataz dessus la chambre de mondit seigneur où l'en a fait ung retraict neuf** ouquel hosteven a deux huis enchassilliez, couvert dessus ;
Item ung gardefol estant sur la **vis de bois d'icelle chambre** dont il a soingnié bois et façon, et aussi a osté deux grant chaalis en deux chambres de mondit seigneur, les escourcy et remis à point **en la chambre où Madame a jeu d'enfant**, et avoit hosté ung hosteven d'icelle chambre pour la gesine de madite dame, et le remectre en estat après sadite gesine, tout pour le pris et somme desdiz 5 fr.
Et appert par certification dudit Jehan de Sauls et quittance dudit Gillet cy rendues. Pour ce 5 fr.

[f° 74 r°]
A Guillemin Anceau, archier demourant à Dijon, la somme de quarente frans demi qui deue lui estoit et qui ont esté paieez par ledit de Visen en plusieurs parties, pour avoir fait de son mestier en l'ostel de mondit seigneur à Dijon ou mois de decembre M CCCC XXXIII l'ouvrage cy après escript, et dont il avoir marchandé audit maistre Jehan de Sauls desdiz Jehan de Visen et Jaquot Mainchot, c'est assavoir :
Pour avoir houssé plusieurs chevrons de bois estans **ou galatas de la chambre qui siet emprès la chappelle** dudit hostel où l'en a faite une chambre et ung retrait pour mondit seigneur ;
Item labroissié icelle chambre, les retrais, les fenestres et avoir fait tous les chassis, fenestres et caiges* d'icelle chambre, huit huis de bois enchassilliez, ung banc tournis garni de table et trateaulx et d'un petit banc, deux chaeres perciées ;
Item la chaere dessus le retrait, ensemble le **soppinal*** desdites chambres, de tout lequel ouvrage il a soingnié bois et façon, tout pour le pris et somme desdiz 40 fr. ½.
Et appert par certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance dudit Guillaume cy rendues. Pour ce 40 fr. ½

A Jehan Baudot, archier demourant à Dijon, la somme de huit frans qui deue lui estoit par marchié fait à lui par madame la duchesse de faire une cloison d'aiz et de membrure, deux chaliz et une fenestre **es alées rouges emprès la grant sale**, pour y loigier madame de Mornay duquel [f° 74 v°] ouvraige il a soingnié bois.
Et rend cy ledit marchié contenant quittance fait le III^e jour de decembre M CCCC XXXIII, certiffié par ledit maistre Jehan de Sauls. Pour ce 8 fr.

[Travaux à la chambre des comptes] 10 gr.

Audit Jehan de ~~Champinte, marchant demourant à Dijon~~ ^{Visen} la somme de quatre frans quatre gros qui deue lui estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Qu'il a ~~baillié par l'ordonnance de Jaquot Mainchot~~ ^{paie} à trois maçons qui ont desmuré une vis de pierre et une chambre estant en l'ostel de mondit seigneur et remuré une autre en deux lieux, et mises plusieurs croisiés de fer d'icelle chambre et des garde robes, pour **mectre à seurté le loigis de messire Jehan de Rodemach prisonnier**, où ilz ont vacqué ensemble par trois jours, au pris chascun ouvrier de 2 gr. par jour, font la somme de 18 gr.
Item à trois ouvriers de braz qui ont servi lesdiz maçons par deux jours, au pris de 1 gr. par [f° 75 r°] jour chascun ouvrier, font : 6 gr.
Et ~~audit~~ ^{à Jehan} de Champinte pour LII livres de plomb qu'il a baillié pour mectre icelles croisiés, le cent au pris de 4 fr. ½, valent lesdites LII livres : 2 fr. 4 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 4 fr. 4 gr. ½, et appert par mandement de mondit seigneur rendu par le compte precedant dudit de Visen f° LIII, lesquelz 4 fr. 4 gr. ont esté raié audit de Visen en son dit compte precedant pour ~~deffault de quittance, laquelle il rend cy. Pour ce 4 fr. 4 gr. ½~~
Lesquelles parties ont esté royes ou compte precedant f° LIII en une plus grant partie, c'est assavoir lesdiz 2 fr. 4 gr. par deffault de quittance dudit Jehan de Champinte, et certification de Jaquot Mainchot sur l'achat desdiz LII livres de plomb, et lesdiz 2 fr. paieez auxdiz ouvriers par deffault de certifications dudit Jaquot, lesquelles quittances et certifications sont cy rendues. Pour ce 4 fr. 4 gr.

¹A Henry d'Eschenon, Berthelomot Marchandet charreton, et Henry Arnault terroillon, la somme de 5 fr. 6 gr. 15 d. t. qui deue leur estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
Audit Henry d'Eschenon pour VIII voitures de sablon qu'il a baillies et delivrées en l'ostel de mondit seigneur pour **repaver la place de la court où l'en a osté la cuisine de la bouche**, chascune voiture au pris de 3 blans, valent 6 gr.
Audit Berthelomot Marchandet, pour X voitures d'argille qu'il a admenées en ladite court pour faire un mur d'un pié et demi contre les **deux cheminées que l'en a faites neuves en la cuisine de la bouche** dudit hostel, chascun voiture au pris de 3 blans, valent : 7 gr. ½ ;
Et audit Henry Arnault, terroillon, pour VI journées de son tumbereau [f° 75 v°] qui a charroyé la terre, pierre et ordures qui estoient demourez après ce que la place a esté pavée, ensemble la cuisine, chascune journée au pris de 3 gr. ½, valent : 17 gr. ½ .
Item pour XIX journées d'ouvriers de bras qui ont chargié lesdiz tumbereaulx, nectoié **la court de la cuisine** d'icellui hostel et amassées les ordures en un tas, chascune journée au pris de 1 gr. 5 d., valent : 23 gr. 15 d.
Item pour V voitures de sablon de quoy l'en a enduit en plusieurs lieux oudit hostel, chascune voiture au pris de 1 gr. ½, valent : 7 gr. ½ ;
Et pour III journées qu'il a faites avec iceulx ouvriers : 4 gr. ½.
Ainsi pour tout ladite somme de 5 fr. 6 gr. 15 d.
Pour ce cy et rent quittance et certification de maistre Jehan de Saulx 5 fr. 6 gr. 15 d. t.

A Guillaume Pelerey de Coutarnoul la somme de 11 gr. pour cent et demi de lates achetées de lui, lesquelles ont esté converties et employées **ou toit d'un galatas que l'en a fait tout neuf en l'ostel de Monseigneur** dessus la chambre qui est emprès la chappelle dudit hostel, par quittance cy rendue avec certification de Jaquot Mainchot. Pour ce 11 gr.

A Perrenot Pouillot, serrurier demourant à Dijon, la somme de 6 fr. 10 gr. ½ à lui deuz pour plusieurs parties faites de son mestier à l'ostel de Monseigneur en l'an mil CCCC XXXII, en la maniere qui sensuit :
Premierement, pour avoir refaite une paumelle en **une fenestre du grant dressoir**, mis ung crampon, une aultre paumelle en l'uys d'icellui dressoir, pour ce : 2 gr.
Item une clef à la serrure de l'arche du **garde mengier** pour ce que l'autre estoit rompue : 6 blans ;
Item une [f° 76 r°] clef en la serrure du premier huys des **grans galeries** : 6 blans ;
Item une clef en l'uys de la **tour de Brancion** : 1 gr.
Item pour II clefz qui ont esté faites es armoires de **l'autel de la chappelle qui est es grans galeries**, pour ce que

1. Le dernier I semble barré, pour rétablir la date exacte : décembre 1432.

1. D'une seconde main.

les aultres estoient perdues : 2 gr.

Item une clef ou premier huys d'icelle chappelle : 1 gr.

Item une clef en l'uys du retrait **neuf seant sur le jardin** : 1 gr.

Item, ou premier huys d'icellui retrait, ung lucquet et refaire la garnison : 1 gr.

Item pour avoir refait la garnison de la serrure **du dressoir d'icelle chambre** et une clef : 1 gr.

Item une clef seant en une armoire qui est en **la chambre dessus l'epicerie** : 1 gr.

Item pour deux lucquez servans en une loquetiere par où l'en entre **dez la chambre des ays** jusques sur les creneaux du jardin : 2 gr.

Item pour avoir refait la garnison d'une serrure estant en **l'ostel de feu messire Eustace** et remis deux crampons : 1 gr.

Item une clef en une serrure de bois estans en **l'ostel de feu Phelippe Puisot**¹ : 1 gr.

Item oudit hostel en une chambre basse une serrure garnie de clef pour mettre la litiere de feue madame Bonne : 2 gr.

Item pour avoir refait la garnison d'une serrure seant ou premier huys des **garde robes de Monseigneur en la basse court** : 6 blans ;

Item une clef et refaire la garnison d'une serrure à ressort estant ou premier huys qui va **en la chambre dessus la porte** où le filz de monseigneur de Savoye² faisoit sa garde robe : 6 blans ;

Item pour avoir refait la garnison des deux serrures qui sont es **armaires de la cuisine de la bouche** et aussi deux verroulz qui estoient rompus : 2 gr.

Item une clef et refaire la garnison de l'uys de la **grant cuisine** : 1 gr.

Item pour la ferrure du chassiz tout neuf mis ou retrait de Monseigneur en une fenestre neufve pesant V livres ou pris de 2 s. la livre, valent : 6 gr.

Item pour une serrure à bosse et ressort et une gauche mise à plomb ou premier huys de **la chambre de mondit seigneur devers la tour de Brancion** par le commandement de mondit seigneur : 6 gr.

Item ou second huys après, ensemble une semblable serrure : 6 gr.

Item pour avoir refait la garnison d'une serrure estant en **l'eschançonnerie** et deux crampons : 1 gr.

Item pour avoir refaite la garnison d'une serrure à bosse estant en la **chambre qui fut messire Eustace** et deux crampons : 1 gr.

Item pour avoir refait la garnison d'une serrure avec deux crampons en l'uisserie de la **paneterie** : 6 blans ;

Item pour avoir refait les sercles et aneaux des soilloz du **grant puis** : 2 gr.

Item pour quatre liens de fer mis en la corde du **puis qui fut messire Eustace** : 1 gr.

Item pour ung barreau de fer garni de deux crampons mis en la premiere porte pesant 7 livres demie, la livre 12 d. t. valent : 4 gr. ½ ;

Item une serrure à ressort garnie de crampons, de trois clefz et d'une platine par dedens, mise en l'uys [f° 76 v°] de la **chambre du portier** où il a deux portiers et un ayde : 7 gr.

Item en la **chambre dessus le preaul** où se loige monseigneur de Croy, une clef en une serrure à ressort : 1 gr.

Item une paumelle et deux crampons pesant quatre livres, mises en l'uys du preau qui avoit esté rompu par deux fois, la livre 12 d., valent : 2 gr. 12 d.

Item pour avoir refait l'aneau du soillot du **grant puis** et eslongié la chaingne de VII livres demie, la livre 12 d. valent : 4 gr. ½ ;

Item pour avoir refaite la garnison d'une serrure à bosse, deux crampons et une clef en l'uys de **la montée qui est emprès l'epicerie** : 6 blans ;

Item pour avoir refait une serrure et une clef en l'uisserie qui est en une **tournelle ou preau** que Monseigneur avoit rompue : 1 gr.

Item pour II^c de cloz convertiz es choses dessus dictes : 3 gr.

Item pour avoir alongi la chainne du **puis qui fut messire Eustace**, ataichié à une corde, pour XII eses appelées mailles de chainne pesant V livres demie, la livre 12 d., valent : 3 gr. 18 d.

Item pour VIII livres de plomb de quoy l'on a mises les gauches des serrures et le barreau de fer cy dessus : 4 gr.

Montent pour tout les parties dessus dictes à ladite somme de 6 fr. 10 gr. ½, et appert par certification de maistre Jehan de Saulx, viseteur des ouvraiges de Monseigneur, donnée le XX^e jour d'aoust mil CCCC XXXII, cy rendue avec quittance. Pour ce 6 fr. 10 gr. 14 d. t.

Somme : 13 s. 2 d. obole t.
et 698 fr. 9 gr. ¾.

1433, 1^{er} janvier - 1433, 31 décembre. — Septième compte de Mahieu Regnault, receveur général du duc pour les duché et comté de Bourgogne.

B 1651

[f° 110 r°]

A Richart Galois, fourrier de mondit seigneur, la somme de trois frans qui deuz lui estoient tant pour l'achat de cinq cens d'estrain* blanc espars au long de l'eglise de la **chappelle de mondit seigneur** à Dijon ledit jour de saint Andry pour la solennité de la feste dudit ordre, comme pour avoir fait nectoyer la rue par plusieurs manouvriers depuis la **porte de l'ostel** de mondit seigneur audit Dijon jusques au portail de ladite chappelle pour aler la procession des chevaliers d'icellui ordre à ladite feste.

Pour ce, et appert par ladite certification dudit seigneur de Ternant et quittance dudit Richart cy rendue 3 fr.

[f° 111 r°]

A Guillaume Anceau, huchier demourant audit Dijon, la somme de dix-sept frans cinq gros qui deuz lui estoient pour [f° 111 v°] avoir réparé et mis à point les grans sieges, tables, tresteaulx, marchie pié et dressoir de la **grant sale** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon pour la solennité de ladite feste dudit ordre audit jour de Saint Andry et pour achat de bois y employé en la maniere qui sensuit, c'est assavoir :

Pour XVIII pieces de membrure pour faire le banc, à deux gros la piece, font : 3 fr.

Item pour ung quarteron d'aiz : 18 gr.

Item pour l'achat d'autres cinquante aix, chascune de dix piés de long pour ledit marchepié, à ung gros piece : 4 fr. 2 gr.

Item pour quatre pieces de bois à faire ledit marchepié : 18 gr.

Item pour amener lesdites IIII pieces de bois dès chiez Martin de Chappes à l'ostel de mondit seigneur : 2 gr.

Item pour une piece de membrure à faire les testes desdiz tresteaux : 4 gr.

Et pour neuf pieces de quartier à faire les entretoises d'iceulx tresteaux : 2 gr.

Item pour demie livre de chandoille à ouvrir de nuit la veille de Saint Andry et demi cent de cloux : 1 gr. ½.

Et pour XXXI journées entieres de lui et plusieurs autres huchiers vacquées et faictes en ladite sale à faire les choses dessus dites la sepmaine devant ladite feste Saint Andry au pris de deux gros demi la journée : 6 fr. 5 gr. ½.

Pour ce, païé à lui par sa quittance cy rendue et appert par ladite certification dudit seigneur de Ternant dont dessus est faite mention 17 fr. 5 gr.

A Estienne Grivot, aussi huchier demourant à Dijon, la somme de trois frans qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour sept pieces de membrure de bois de XVIII piés de long et IIII grans perches qui ont esté par lui delivrées et mises tant en l'eglise de la **Chappelle** [f° 112 r°] comme en la **grant sale de l'ostel** de mondit seigneur à Dijon pour y tendre la tapisserie à ladite feste de Saint Andry : 18 gr.

Et pour trois journées de lui et deux ses varlez qui ont ouvré esdite chappelle et sale de leur dit mestier de huchier, tant pour tendre ladite tapisserie et faire tresteaulx comme autres choses pour le fait de ladite feste, qui font neuf journées d'ouvriers au pris de deux gros par jour, valent : 18 gr.

Pour ce, païé à lui par sa quittance cy rendue, et appert par ladite certification dudit monseigneur de Ternant 3 fr.

A Guillaume Faypou, maçon demourant à Dijon, la somme de deux frans et demi pour les salaires et journées de lui et de deux autres maçons qui ont ouvré en la **grant sale** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, tant à oster la formecte* d'une grant verriere estant ou pignon de ladite sale de costé la **chappelle d'icellui hostel**, avoir osté les barreaulx de fer d'icelle verriere ou fenestre et de deux croisées de ladite sale et iceulx remis à point et ataichiez à plomb pour y mettre nouvel voirre pour veoir plus cler en icelle sale à ladite feste de Saint Andry, comme pour avoir ataichié à plomb es murs de ladite sale environ XXXVI chevilles de fer pour y tendre la tapisserie pour ladite feste, où il et ses varlez ont vacqué en tout par quinze jours au pris de deux gros la journée.

Pour ce, païé à lui par sa quittance cy rendue, et appert par ladite certification dudit seigneur de Ternant 2 fr. ½

[f° 112 v°]

A Jehan Quenot, serrurier demourant à Dijon, la somme de huit frans et demi qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Pour XVI barreaulx de fer neuf qu'il a forgiez, livrés et assiz en ladite grant verriere ou fenestre de ladite **sale** pour y asseoir le voirre neuf, pesant VI^{xx} VIII livres, fer à 12 d. t. la livre, valent : 6 fr. 8 s. t.

Item pour avoir remis à point et reforgez sept barreaulx du fer de mondit seigneur qui par avant estoient en ladite fenestre pour yceulx remectre et employer en ladite fenestre : 22 s. t.

1. Lire Pougeot.
2. Fils de Marie de Bourgogne et Amédée VIII de Savoie : Louis I^{er} de Savoie, 1413-1465. Sa mère Marie est morte en 1428. Il est cousin de Philippe III.

Et pour XXXVI chevilles de fer neuf par lui faictes et livrées pour les atachier à plomb es murs de ladite sale pour tendre ladite tapperie à ladite feste de Saint Andry : 20 s. t.
Pour ce, païé à lui par sa quittance cy rendue, et appert par ladite certification dudit seigneur de Ternant dont dessus est faite mention 8 fr. ½

A Jehan de Champlite, marchand de Dijon, pour dix livres demie de plomp pour atachier lesdites chevilles de fer es murs de ladite sale à tendre ladite tapperie, en oultre vint livres de viez plomb qui appartenoient à Monseigneur, au pris de 12 d. t. la livre, valent 6 gr. 6 d. t.

A maistre Thierry Esperlan, verrier demourant audit Dijon, la somme de vint et neuf frans et demi qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
*Pour VI^{xx} XVIII piés de voirre blanc neuf par lui livré, assiz et employé tant en ladite grant fenestre du **pignon de la grant sale** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon du costé de la **chappelle d'icellui hostel** comme en deux croisées ou fenestres d'icelle sale regardans sur la court vers la cuisine pour y veoir plus cler à ladite [f^o 113 r^o] feste de Saint Andry, pour la solennité de ladite feste dudit ordre de la Toison d'Or, au pris de deux gros et demi chascun pié de voire, valent : 28 fr. 9 gr.*
Et pour ses peine et salaire d'avoir lavé, relié et nectoyé le vielz voirre d'une autre croisée de ladite sale regardant sur la cheminée : 9 gr.
Pour ce, et appert par certification dudit seigneur de Ternant rendue cy devant, et quittance dudit verrier cy rendue . . 29 fr. ½

Au Galois, enroicheur demourant à Dijon, pour avoir blanchy les fenestres de ladite sale dudit hostel de mondit seigneur afin que l'en y veist plus cler à ladite feste de Saint Andry, où il a vacqué deux jours et demi au pris de deux gros cinq deniers tournois par jour, valent 5 gr.

1434, 1^{er} janvier - 1434, 31 décembre. — Sixième compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon.

B 4485¹
 B 4485 bis

[f^o 1 v^o]
 COMPTE SIXIESME DE JEHAN de Visen, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et missions par lui faictes à cause de ladite recette ordinaire dudit bailliage, pour ung an commençant le premier jour de janvier l'an mil quatre cent et trente et trois et fenissant le darrenier jour de decembre l'an M CCCC trente et quatre.

[f^o 47 r^o]
 OUVRAIGES ET reparacions

A Jehan l'Alement, sarrurier demourant à Dijon, la somme de vint-cinq gros deux deniers tournois qui deue lui estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
*Pour deux paulmelles, deux gons et deux faulx verroux mis en l'uis [de] la **cusine de la bouche de madame** la duchesse en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, pesant VII livres, au pris de 12 d. la livre, valent : 4 gr. 4 d.*
*Item pour la ferrure d'un **autre huis estant emprès, où est la cusine de bouche de mondit seigneur**, où il a deux paulmelles, deux gons et ung faulx verroul, pesant VII livres demie, la livre au pris que dessus, valent : 4 gr. ½ ;*
Item pour une sarrure de bois mise oudit huis, garnie de deux clefz, pour ce : 2 gr. ½ ;
*Item pour avoir refaite la garnison de la sarrure estant ou premier huis de la **tour devers la Chappelle** et la clef qu'estoit rompue, pour ce : 1 gr.*
*Item pour avoir reffait la garnison de la sarrure de la **grant cusine** dudit hostel et une clef, pour ce : 1 gr.*
*Item pour avoir ferré ung petit huis qui va **sur les creneaulx** où il a deux paulmelles, II gons, ung faulx verroul, tout pesant IIII livres demie, au pris que dessus la livre, valent : 2 gr. 14 d.*
*Item² pour la ferrure **d'un huis que l'en a fait tout neuf en la fourriere de dessoubz l'alée de la chappelle** dudit hostel, pour deschargier le bois et faire les livrées, où il a trois potances : 3 gr.*

1. La transcription générale et notamment la pagination correspondent à cette cote.
 2. Omis dans la première copie.

Et ung faulx verroul garny de crampons tout pesant VII livres demie, la livre au pris que dessus, valent : 4 gr. 4 d. t.
Item pour une sarrure à bosse mise oudit huis garnie de crampons, de clefz et de vervelles, pour ce : 4 gr.
Et pour clox pour les choses dessus dictes : 1 gr.
Ainsi, pour tout, ladite somme de 25 gr. 2 d. t., et appert par certification de maistre Jehan de Saulx, conseiller de mondit seigneur et visiteur de ses chasteaulx, forteresses et maison ou duchié de Bourgoingne et conté de Charrolois cy rendue, et quittance dudit serrurier. Pour ce 25 gr. 2 d.

[f^o 47 v^o]
*A Guillaume Anceau, archier demourant à Dijon, la somme de dix gros demi qui deuz lui estoient pour avoir fait ung chassis de bois à verriere où il a IIII vantaulx en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, lequel chassis a esté mis en une fenestre qu'est en la **chambre des ays emprès la chambre de madite dame**, et par son commandement pour ce que en icelle fenestre n'avoit fors que une fenestre à barre.*
Pour ce, et rent cy certification dudit maistre Jehan de Saulx 10 gr. ½

*A Andrié Coingnot et Huguenin de Beaulmont, charpentiers demourant audit Dijon, six gros pour avoir fait une cloison de bois **entre la basse court et les estuves** dudit hostel pour la seurté de monseigneur de Charrolois, en laquelle cloison a ung chassis pour y faire ung huis, et lequel bois a esté prins chiez Oudot le Bediet de pluseurs pieces de bois qu'il avoit achetées, dont l'en avoit fait des mars* pour emmarchier les vins de mondit seigneur, qui montent à VII pieces, chascune piece au pris d'un gros, valent : 6 gr.*
Et appert par certification de Jacot Menchot concierge de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon cy rendue. Pour ce. . . 6 gr.

A Yvonnet le Roy, serrurier demourant audit Dijon, la somme de quatre frans deux gros seze deniers qui deues leur estoient, c'est assavoir :
*Pour la ferrure d'un hostevan que l'en a fait tout neuf oudit hostel ou **galatas de la chambre qu'est emprès la chappelle** d'icellui hostel [f^o 48 r^o] où il a IIII fraitiz, deux verroux plas, tout pesant XIII livres, la livre au pris de 2 s. t., valent : 15 gr. 12 d. t.*
*Item pour deux autres fraitiz doubles mis ou guinchet de l'ostevan de la **chambre où Madame a jeu d'enffant** qu'elle a fait despecier pour sa gessine, pesant VII livres, la livre au pris que dessus, valent : 8 gr. 8 d.*
*Item pour deux clefz que l'en a refaictes qui estoient rompues pour les deux premiers huis des **estuves** em bas, où l'en fait à present la **cusine de monseigneur de Charrolois** : 6 blans.*
*Item pour ung verroul mis en l'uis qu'est sur l'**une des alées** qu'est entre la grant court et les estuves, pour la seurté de mondit seigneur : 1 gr.*
*Item pour une verge de fer comme de deux vervelles mises à plomb à l'encontre d'une fenestre croisée, pour mecre du drap pour garder le vent en la **chambre où est loigié mondit seigneur de Charrolois es estuves**, pesant 8 blans la livre, au pris de 12 d., valent : 4 gr. 16 d.*
*Item pour la ferrure d'un chassis de bois où il a IIII fraitis, cinq liens, ung verroul et deux cliquez mis en la **chambre des aiz**, tout pesant XII livres, la livre au pris de 2 s. valent : 14 gr. 8 d.*
*Item une serrure à bosse neufve mise en l'uis de la **basse sale** en oultre une autre qui y estoit par avant, laquelle a esté mise par le commandement de madite dame pour ce **que l'en y avoit mis tous ses coffres quant elle partit pour aler à Chalon** : 3 gr.*
*Item pour ung verroul mis en icelle **sale** qui ferme **les deux fenestres** : 1 gr.*
Item pour clox : 6 blans.
Pour ce, et rend cy certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance dudit Yvonnet 4 fr. 2 gr. 16 d.

[f^o 48 v^o]
*A Thierry Esparlent, verrier de mondit seigneur, la somme de huit frans 6 gr. 8 engroingne qui deue lui estoit pour les parties d'ouvrage par lui faiz ou **loigis nouvel de monseigneur de Charrolois** :*
Premierement pour avoir descendu, lavé, rappareillié et relyé tout à neuf trois formes croisées où il a XVIII panneaulx de verrieres et pluseurs diverses pieces de formoyement* qui estoient tres mauvaiz et cheoient par pieces, pour ce : 4 fr.*
Item pour avoir faictes esdites formes trois panneaulx neufz de verriere bordée qui contiennent ensamble X piez ou environ, 3 gr. pour pié, valent : 2 fr. ½ ;
Item pour clox à asseoir ledit ouvrage : 1 gr. ½ ;
Item ou lieu où l'en fait la buée et en ung retrait dudit loigiz fait deux panneaulx neufz de verre blanc qui contiennent ensamble VIII piez I tiers, à 2 gr. ½ pour pié, valent : 19 gr. 2 engroingnes ;
Et pour VIII verges de fer qu'il a livré pour asseoir ledit ouvrage : 4 gr.
Font ces parties ladite somme de 8 fr. 6 gr. 8 engroingnes.
Pour ce, et rent cy certification dudit maistre Jehan de Saulx et quittance dudit Thierry 8 fr. 6 gr. 8 engroingnes

A Guillaume Loyset, Guillemin Perrenin, Perrenot le Maigniet, Jehan Perrote, Thomas Estevenote, Jaquot le Sartre et Climent Fournier, ouvriers de bras, Oudot le Gouillet et Thevenin Verriglet, Jehan du Quartier et Thibault le Fournier, charretons demourans à Dijon, la somme de 8 fr. 11 gr. 1 blanc qui deue leur estoit pour les parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Ausdiz ouvriers de bras, pour avoir vacqué en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon XXVII journées tant à nettier les **chambres, sales, les offices, la grant court, la basse court et par devant ledit hostel** avant la venue [f° 49 r°] de mondit seigneur de Chalons à Dijon ou mois de mars III^c XXXIII^e, chascune journée au pris de 5 blans valent : 2 fr. 19 gr. 15 d. t.
 Et ausdiz charretons, pour XIII journées qu'ilz ont vacquées à charroier l'ordure et nectoieure desdiz hostelz, chascun d'eulx à tout ung tombereau à II chevaux, chascune journée au pris de 5 gr., valent : 5 fr. 10 gr.
 Et pour III pales*, III conchotes* de bois et pour balais : 3 gr. ½.
 Ainsi, pour tout, ladite somme de 8 fr. 11 gr. 1 blanc, et appert par certification dudit maistre Jehan de Saulx et quittance des dessus diz. Pour ce 8 fr. 11 gr. 1 blanc

A Anthoine dit la Barbe, huichier, et Yvonnnet dit le Roy, serrurier, deux frans ung gros 2 d. t., c'est assavoir :
 Audit huchier pour avoir fait ung huis de bois en une **cloison que l'en a faite nouvellement en la basse court pour la seurté dudit monseigneur de Charrolois**, dont il a soingnié bois, aiz et façon, pour ce : 8 gr.
 Et audit serrurier pour deux paulmelles, deux gons, quatre crampons et ung faulx verrou, tout pesant XXI livres, la livre au pris de 12 d., valent : 1 fr. 12 d.
 Item pour une serrure à bosse garnie de verroulz et de crampons : 4 gr.
 Et pour cloux : 10 d.
 Ainsi, pour tout, ladite somme de : 2 fr. 1 gr. 2 d.
 Pour ce, et rent cy certification dudit maistre Jehan de Sauls et quittance des dessus diz 2 fr. 1 gr. 2 d.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur, six gros pour trois journées qu'il a faites oudit hostel à repaver en plusieurs lieux, c'est assavoir : **es estuves** où est loigié mondit seigneur de Charrolois, en oultre autre pavement que l'en y avoit ja fait [f° 49 v°] par avant, et **en la court devers la Chappelle** où sont loigiez les enffans de Cleves², chascune journée au pris de 2 gr., valent lesdiz 6 gr., et appert par certification dudit Jacot Menchot cy rendue. Pour ce 6 gr.

A Estienne Fodot et Guillemin Juheret trois gros pour avoir vacqué jour et nuit la veille et le jour de Pasques à recouvrer et estaindre le feu en la **grant cusine** de mondit seigneur audit Dijon, et appert par certification dudit Jacot Menchot, cy rendu. Pour ce 3 gr.

Audit Yvonnnet dit le Roy, serrurier, six gros qui deuz lui estoient pour avoir refait deux barreaulx de fer, deux grans paulmelles, de plusieurs crampons, de quoy l'en a refait **ung petit chappot que l'en a fait tout neuf en la grant sale** par le commandement de madite dame pour jouer Monsieur de Cleves, lequel avoit esté depecié à la feste Saint André, et a l'en fait revenir et remis à point icelle ferrure pour ledit chappot.
 Pour ce, par certification dudit Jaquot Manchot cy rendue. 6 gr.

A Jehan le Coincte, huchier, douze gros pour avoir fait **ledit chappot en ladite grant sale** par le commandement de madite dame, et appert par certification d'icellui Jaquot cy rendue et quittance dudit Jehan Coincte. Pour ce 12 gr.

[f° 50 r°]
 [Travaux à l'hôtel de Claus de Werve] 6 fr. 1 gr. ¾

A Perrenot Rouhier, de Quemigney, unze gros pour deux tombereaulx de chaulx qu'il a livré en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon tant pour anduire et blanchir **la chambre estant sur les estuves** dudit hostel comme en plusieurs autres lieux d'icellui hostel, et appert par quittance dudit Perrenot cy rendue. Pour ce 11 gr.

A Jaquot Valon, maçon demourant à Dijon, sept gros demi, c'est assavoir :
 6 gr. pour trois tombereaulx de sablon atelez de III chevaux chascun, qu'il a bailliez et delivrez oudit hostel pour convertir comme contenu est en l'article precedant ;
 Et ung gros demi de sa peine d'avoir remonté les claveaulx de la cheminée de la **chambre des retraiz** d'icellui hostel.
 Pour ce, et rent cy quittance dudit Jaquot 7 gr. ½

[f° 50 v°]
 A Jehan Peluché, torcheur demourant à Dijon, quinze gros qui deuz lui estoient par marchié fait à lui par ledit Jehan de Visen d'avoir enduit et blanchy oudit hostel **la chambre de la tapperiserie** d'icellui hostel, et pour faire ledit ouvrage lui a esté soingnié matieres en place, c'est assavoir chaulx et sablon, et appert par sa quittance cy rendue. Pour ce 15 gr.

A Jehan Poichet dit Montigny, tonnellier demourant à Dijon, cinq gros pour deux soilloz de bois à puiser eaue mis **ou puis de la basse court** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, et appert par sa quittance cy rendue. Pour ce 5 gr.

A Jehan d'Eschenon, recouvreur, quinze gros qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 7 gr. pour II^c de quarrons achetez par lui de l'ordonnance dudit de Visen pour iceulx mettre et convertir tant **en la chambre de madite dame, celle de mondit seigneur de Charrolois, de madame de Mornay** comme ailleurs oudit hostel ;
 Et six gros pour III journées que lui et ung autre ouvrier ont vacquées à mettre lesdiz quarreaulx esdictes chambres où il estoit neccessité, chascune journée au pris de 6 blans, valent lesdiz : 6 gr.
 Et à ung autre recouvreur, pour une journée qu'il a vacquée **en la chambre où est loigié monseigneur de Cleves** : 2 gr.
 Font ces parties ladite somme de quinze gros, et appert par quittance dudit Jehan d'Eschenon cy rendue. Pour ce. . . 15 gr.

[f° 51 r°]
 A Guillaume le Gobillet, serrurier demourant à Dijon, dix gros demi pour sa peine d'avoir ferré de son fer deux soilloz neufz mis **ou puis de la basse court** où il a mis en chascun deux piez de chaîne pour plus grant seurté, et appert par sa quittance cy rendue. Pour ce 10 gr. ½

Audit Jehan d'Eschenon la somme de vint-deux gros demi qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 12 gr. pour VIII journées qu'il a vacquées et faites en avoir fait le contrecuer* de la cheminée de la **chambre de madite dame**, et aussi avoir repavé en plusieurs lieux en la **sale de parement, es alées rouges, en la chambre où est loigié le bastard de Saint Pol¹** ; item **en la chambre où est loigié Madame la Mere²**, et en celle de **Guillaume le tapperisier** où est la tapperiserie de madite dame, et en celle de **Jehan Raymon son apothicaire**, lesquelles chambres estoient despeciées en plusieurs places, lesquelles VIII journées il a affermé en sa conscience avoir vacquées esdiz lieux par la maniere que dit est³, la journée au pris d'un gros demi, valent lesdiz 12 gr.
 Et 10 gr. ½ pour III^c de quarreaulx qu'il a delivrez et convertis tant oudit contrecuer comme ou pavement des chambres dessus dictes, le cent au pris de 3 gr. ½, valent lesdites 10 gr. ½, et appert par sa quittance cy rendue. Pour ce. 22 gr. ½

A Demoingeot Gauthier, charpentier demourant à Dijon, dix-sept gros demi qui deuz lui estoient pour III journées par lui faites [f° 51 v°] et vacquées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, c'est assavoir :
 Une journée en avoir retenu ung chevron poury ou **galatas des estuves** dudit hostel : 2 gr.
 Item pour III autres journées par lui vacquées en icellui hostel à mettre une **colonne en la chambre de madite dame** dessoubz ung tirant pourry, la journée 2 gr., pour ce : 6 gr.
 Item pour une colonne pour mettre dessoubz ledit tirant : ~~III~~ⁱⁱⁱⁱ gros ;
 Et pour ung huis neuf qu'il a fait de son bois pour mettre en la **tournelle dessus la porte devant dudit hostel du costé devers la cusine** : 4 gr. ½.
 Pour ce, et rendue cy quittance dudit Demoingeot 17 gr. ½

Audit Jehan d'Eschenon, dix solz tournois qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 4 gr. ½ pour III journées par lui faites et vacquées oudit hostel à paver tout au net **la tour qui fut Phelippe Pougeot emprès les galeries neufves**, chascune journées 6 blans, valent lesdiz 4 gr. ½ ;
 Et ung gros demi qu'il a baillié à ung ouvrier de bras qui l'a servy lesdiz III jours.
 Et appert par sa quittance cy rendue. Pour ce 10 s. t.

A Guillaume de Lacey, varlet de chambre et garde de la tapperiserie de madite dame, la somme de deux frans sept gros qui deuz lui estoient pour avoir fait faire par l'ordonnance de madite dame III estables de grans aiz de chesne où il a XVI ais qu'il a achetées et livrées, ensamble unze tresteaulx qu'il a fait faire pour icelles estables, pour sur icelles [f° 52 r°] mettre et asseoir la tapperiserie de madite dame, **estant en la chambre d'en hault devant le treul darrier l'ostel** de mondit seigneur, lesquelles estables il promet laissier en ladite chambre, et appert par sa quittance cy rendue et certification dudit Jaquot Manchot. Pour ce 2 fr. 7 gr.

1. Mars 1434 n. st. Pâques 1434 le 28 mars.
 2. Jean de Clèves, né en 1419, et Agnès, née en 1422, enfants d'Adolphe I^{er} de Clèves, comte de La Mark, et de Marie de Bourgogne.

1. Jean de Luxembourg, chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or.
 2. Copie : « en la chambre madame la Mère ». Mor Gonçalves, nourrice d'Isabelle de Portugal.
 3. Le concierge est mort, et il n'y a plus de contrôleur des châteaux : on sent un certain flottement dans le contrôle des travaux.

Audit Jehan d'Eschenon, sept gros demi qui deuz lui estoient pour quatre journées par lui faictes et vacquées en l'ostel de mondit seigneur, c'est assavoir :

*Deux journées par lui faictes en avoir recouvert le toit **emprès la viz des estuves** qui estoit despecé ;*

*Item deux autres journées tant sur le toit de la **chambre où est la tapisserie de madicte dame devers Phelippe Pougeot** comme en avoir bouchié pluseurs pertuis qui estoient en l'**oratoire de mondit seigneur**, aussi repavé certaines places qui estoient depecées à l'entrée de la chambre d'icellui seigneur ; pour ces IIII journées : 6 gr.*

Item a ung ouvrier de bras qui l'a servy de mortier II jours : 1 gr.

Et pour cloz à lates : 2 blans ;

Font ces parties lesdis 7 gr. ½.

Pour ce, et appert par quittance dudit Jehan d'Eschenon cy rendue 7 gr. ½

Somme 11 s. 8 d. t.

et 47 fr. 5 gr. 8 engroingnes.

1434, 1^{er} janvier - 1434, 31 décembre. — Huitième compte de Mahieu Regnault, receveur général du duc pour les duché et comté de Bourgogne.

B 1 653

[f^o 99 v^o]

TOISON D'OR

[f^o 101 r^o]

*[...] Audit Guillaume Anceau, pour avoir rassemblé et remis à point pour ladite feste de Saint Andry CCCC XXXIII les grant banc, marchepié, tables, tresteaulx et dresseoir de la **grant sale** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, en ce comprins achat d'aiz et de membrures qui y falloient et en estoient perdues, dont les parties sont plus à plain declairées en sa quittance : 7 fr. ½ ;*

[f^o 101 v^o]

[...] Et audit Colin Malart pour les fraiz et ses peines^{et} salaires d'avoir fait nettoier et oster les ordures et boes tant de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon comme tout au long de la rue devant depuis le portail de l'église de ladite Chappelle jusques à la porte au lion et les avoir fait mener sur deux tumbereaulx aux champs pour la solennité de ladite feste : 4 fr. 9 gr.

1435, 1^{er} janvier - 1435, 31 décembre. — Septième compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 487¹

B 4 487 bis.

[f^o 1 v^o]

COMPTE VI^e DE JEHAN de Visen, receveur du bailliaige de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des receptes et missions par lui faictes à cause de ladicte recepte ordinaire dudit bailliaige pour ung an commençant le premier jour de janvier l'an mil CCCC et trente-quatre et fenissant au dernier jour de decembre l'an mil CCCC et trente-cinq.

[f^o 49 v^o]

GARDES de chasteaulx

*A Jacot Michiel, varlet de chambre et espicier de monseigneur le duc de Bourgoingne et **concierge de ses hostelz à Dijon**, lequel mondit seigneur, par ses lettres patentes données à Dijon le XXVII^e jour de decembre mil CCCC XXX IIII a fait, commis et établi, par la teneur desdites lectres, oudit office de concierge et garde de son hostel audit Dijon, pour et en lieu de Jacot Mainchot, jaidiz concierge desdis hostelz, lequel est nouvellement alé de vie à trespassement, pour consideration des bons et agreables services que ledit Jacot a fais à mondit seigneur longuement*

et loialment esdiz offices de varlet de chambre et espicier et autrement en diverses manieres, fait chascun jour et espere que encores faire doye, confians à plain de ses loyaulté, preudommie et bonne diligence, aux gaiges, droiz, proffiz et emolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il plaira à mondit seigneur, duquel office il a fait le serement es mains de monseigneur le bailli de Dijon selon le contenu esdictes lectres, le vendredi III^e jour de fevrier oudit an mil CCCC XXXIII^e.

Pour ce, païé à lui par vertu desdictes lectres pour ses gaiges dudict office de concierge par lui desservis depuis ledit III^e jour de fevrier jusques au dernier jour de decembre ensuivent mil CCCC XXXV, ou sont III^e XXXI jours, valent au pris de vint frans par an qui estoient les gaiges dudit feu Jacot Mainchot son predecesseur la somme de dix-huit livres trois s. 2 d. t., et rend cy copie desdictes lectres collationnées en la chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon, et quittance dudit Jacot Michiel. Pour ce 18 £ 3 s. 2 d.

[f^o 54 r^o]

OUVRAIGES et reparacions

A Jehan d'Eschenon, recouvreur des tois de l'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, la somme de vint-ung gros demi qui deuz lui estoient pour V journées de lui et de deux maçons, c'est assavoir :

*Pour deux journées faictes desdiz maçons qu'ilz ont vacquées à avoir refait le contrecuer de la cheminée de la **chambre de mondit seigneur** audit Dijon, chascune journée au pris de 6 blans, pour ce : 3 gr.*

Item à ung ouvrier de braz qui a servy lesdiz deux maçons : 3 blans ;

*Item pour III journées que ledit recouvreur a faictes oudit hostel, en avoir refait le fouyer de ladite **chambre de mondit seigneur** et repavé en pluseurs places tant d'icelle chambre comme de la **chambre emprès la chappelle**, en la **chambre de madame la duchesse** et en pluseurs autres chambres oudit hostel, chascune journée au pris de 6 blans, pour ce : 4 gr. ½ ;*

Item à deux ouvriers de braz qui l'ont servy durant lesdiz III jours, pour ce : 6 blans ;

Item pour l'achat de cinq quarterons et demi de gros quarrons à murer qu'il a achetez pour ledit contrecuer, pour ce : 8 gr. 5 d. t.

Et pour ung cent de petis quarreaulx à paver emploiez es chambres dessus dites : 3 gr. ½.

Font ces parties ladite somme de 21 gr. ½, et appert par certification de Jacot Michiel, concierge desdiz hostelz de mondit seigneur cy rendue, et quittance dudit Jehan d'Eschenon. Pour ce 21 gr. ½

[f^o 54 v^o]

A Denisot Rossignot et Jacot de Semur, maçons, et audit Jehan d'Eschenon, recouvreur, la somme de deux frans trois gros demi, c'est assavoir :

*Ausdiz maçons pour deux journées qu'ilz ont faictes et vacquées oudit hostel en avoir fait deux contrecuers de cheminées, l'un en la **chambre de madite dame** et l'autre en la **chambre de monseigneur de Charrolois**, où ilz ont chascun vacqué ung jour, pour ce : 4 gr.*

Item audit Jehan d'Eschenon, pour refaire les foyers desdictes cheminées et repaver en icelles en pluseurs lieux où les quarreaulx estoient levez, où il a vacqué une journée, pour ce : 1 gr. ½ ;

Item à deux ouvriers de braz qui a servy lesdiz maçons et recouvreur : 2 gr.

Item pour ung cent et demi de gros quarreaulx achetez par ledit recouvreur, le cent 6 gr. pour ce : 9 gr.

Item pour ung cent de petiz quarreaulx à paver : 14 blans ;

Item pour l'achat de VI quarteranches de chaulx, la quarteranche 3 blans, pour ce : 4 gr. ½ ;

Item pour ung tombereau de sablon converty oudit ouvraige : 2 gr.

Et 2 blans pour le charroy desdiz quarreaulx amenez dès l'ostel de Thomas le lanternier.

Pour ce, et appert par certification de maistre Phelippe Mideau, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur cy rendue, et quittance des dessus diz 2 fr. 3 gr. ½

Audit Jehan d'Eschenon, huit gros demi qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

*6 gr. pour IIII jours par lui vacquez en avoir osté la neige qui estoient **sur les tois** et chaunectes dudit hostel à grant habondance ;*

Item pour l'achat de deux greiz de bois pour porter icelle neige en bas : 1 gr. ½ ;*

Et qu'il a païé à ung ouvrier de braz qui lui a aidié à porter ladite neige : 1 gr.

Et rend cy certification dudit maistre Phelippe, et quittance dudit Jehan d'Eschenon. Pour ce 8 gr. ½

1. La transcription générale et notamment la pagination correspondent à cette cote.

1. 4 février 1435 n. st. Pâques 1435 le 17 avril.

[f° 55 r°]

A Andrié Vaïron, tonnellerie, Guillemot le Gobillet serrurier et Jehan d’Orliens cordier, demourans à Dijon, la somme de deux frans ^{2 gr.} qui deuz leur estoient, c’est assavoir :

Audit Andrié, 8 gr. pour les justz* de deux solloz par lui faiz pour **le grant puis de la cuisine** dudit hostel de mondit seigneur à Dijon ;

Audit Guillemot pour sa peine d’avoir ferré de son fer lesdiz soilloz où il a en chascun III sercles et IIII bandes au long : 13 gr.

Et audit Jehan d’Orliens, pour deux cordes puisoeres* mises l’une ou **puis de la basse court** et l’autre ou **puis devers l’ostel de feu messire Tasse** : 5 gr.

Font ces parties ladite somme de 2 fr. 2 gr.

Pour ce, et rendu cy certification dudit Jacot Michiel, et quittance des dessus diz 2 fr. 2 gr.

Audit Jehan d’Eschenon, recouvreur, la somme de unze gros trois blans qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent, c’est assavoir :

Pour deux journées par lui faictes et vacquées en avoir pavé en pluseurs chambre [sic] de l’ostel de mondit seigneur comme en la **chambre de mondit seigneur, es retrais de madame la duchesse, et en la chambre de madame d’Aunoy’ es alées rouges,** et en la chappelle dudit hostel où estoient pluseurs places depavées : 4 gr.

Item à ung ouvrier de braz qui l’a servy de mortier lesdís II jours : 2 gr.

Item pour ung cent de quarreaulx emploiez à repaver es lieux dessus diz : 3 gr. ½ ;

Et pour deux quarteranches de chaulx : 2 gr. 5 d. t.

Font ces parties ladite somme de 11 gr. 3 blans, et rendue cy certification dudit Jaquot Michiel, concierge dudit hostel, et quittance dudit recouvreur. Pour ce 11 gr. 3 blans

[f° 55 v°]

A Jacot Recoingneot, archier demourant à Dijon, la somme de dix-huit gros demi qui deuz lui estoient pour certains ouvraiges qu’il a fais en son mestier en la **chambre de retrait de madite dame,** c’est assavoir :

Pour avoir fait trois pans de bois entour de la cheminée de ladite chambre de retrait pour cause de la fumée, tant pour sa façon comme pour le bois : 10 gr.

Item pour la ferrure et cloux : 3 gr.

Item pour deux livres de plomb : 6 blans ;

Item pour le maçon qui mist les gons en ladite chambre : 1 gr.

Item pour avoir fait ung grant chassis de son bois en la **chambre de joyaulx** : 3 gr.

Pour tout, ladite somme de 18 gr. ½, et appert par certification dudit Jacot Michiel cy rendue, et quittance dudit archier. Pour ce 18 gr. ½

A Gillet de Montjoye dit la Barbe, huichier demourant à Dijon, la somme de trois frans qui deuz lui estoient pour avoir fait de son bois ung banc tournis de chaigne de IIII piez et III doiz de long ;

Item une table de noyer garnie de trasteaulx, chascun à III piez, garnis de ferrure, et une escabelle* pour mectre en la **chambre de monseigneur de Charrolois.**

Pour ce, et rend cy certification dudit Jacot Michiel et quittance dudit Gillet 3 fr.

Audit Jehan d’Eschenon, huit gros 2 d. ob. t. qui deuz lui estoient, c’est assavoir :

Pour deux journées qu’il a vacquées oudit hostel, une en avoir abatu **les glaces des chaunctes des tois** d’icellui hostel et l’autre journée [f° 56 r°] à repaver en pluseurs lieux es **trois chambres de mondit seigneur** : 4 gr.

Item qu’il a païé à ung ouvrier de braz à faire mortier lesdiz II journées d’iver : 1 gr. ½ ;

Et pour III quarterons de quarreaulx qu’il a achetez pour convertir oudit pavement : 2 gr. 12 d. ob. t.

Font ces parties ladite somme de 8 gr. 2 d. ob. t., et appert par certification dudit Jacot Michiel cy rendue et quittance dudit Jehan d’Eschenon 8 gr. 2 d. ob. t.

A Yvonne le Roy, serrurier demourant à Dijon, la somme de vint gros trois blans qui deuz lui estoient pour les parties d’ouvraige de son mestier cy après declarées qu’il a faictes en l’ostel de mondit seigneur audit Dijon, c’est assavoir : Une serrure à ressort fermant dedans et dehors mise en **l’uis des galatas pour aler es chambres de madite dame**², laquelle serrure j’ay faicte par l’ordonnance de madite dame, comme de deux clefz, pour ce : 7 gr.

Item a fait une clef en **l’uis de la chambre de mondit seigneur,** et refait la garnison d’icelle, que mondit seigneur avoit despecié : 2 gr.

Item a refait deux pamelles pour pendre l’uis de **l’espicerie,** pesant V livres demie, la livre 12 d. t. valent : 3 gr. 6 d.

Item pour avoir fait une serrure à bosse, mise oudit huis : 4 gr. ½ ;

Item a fait ung cliquet garni de ce qu’il appartient, et ung faulx verroul garny de trois vorvelles, pour ce : 2 gr.

Item d’avoir fait VI crampons pour fermer les **deux portes de la basse court** par l’ordonnance de madite dame : 2 gr.

Pour ce et appert par certification dudit Jacot Michiel cy rendue, et quittance dudit serrurier 20 gr. 3 blans 16 d. t.

[f° 56 v°]

A Pierre Thevenon d’Angiencourt, la somme de seze gros demi qui deuz lui estoient pour neuf pieces de membrure achetées de lui et aussi pour VI aiz pour lui livrées pour convertir en certain ouvraige qui se doit faire en l’ostel de mondit seigneur audit Dijon, lesquelles IX pieces de membrures avec lesdiz VI aiz ont esté tanxées par Demoinegeot Gauthier et Estienne le Tascheret jurez dudit Dijon, à ladite somme, c’est assavoir, lesdictes membrures à 10 gr. ½ et lesdiz VI aiz à 6 gr., et appert par certification dudit Jacot Michiel et quittance dudit Pierre. Pour ce 16 gr. ½

A Amiot Pelier, charreton demourant à Dijon, la somme de seze gros cinq deniers tournois qui deue lui estoit pour le charroy de XIII membres de pierre d’Asnieres qu’il a charroïés dudit Asnieres audit Dijon en l’ostel de mondit seigneur, pour convertir et employer en l’uisserie que mondit seigneur veult faire à faire **au plus près de sa chambre dessus la chambre basse,** chascun membre au pris de 5 blans, valent ladite somme de 16 gr. 5 d. t., et appert par certification dudit maistre Phelippe Mideau cy rendue et quittance dudit Amiot. Pour ce 16 gr. 5 d. t.

A Joffroy d’Aubermé, perrier d’Asnieres, la somme de deux frans huit gros quatre deniers tournois qui deuz lui estoient pour la traicte et forestaige de XIII membres de pierres qu’il a livrez pour convertir comme contenu est en l’article precedant, par certification dudit maistre Phelippe Mideau et quittance dudit perrier cy rendu. Pour ce 2 fr. 8 gr. 4 d.

[f° 57 r°]

A Jehan Janglerre, maçon demorant à Dijon, la somme de quatre frans dix deniers tournois qui deuz lui estoient, c’est assavoir : Pour une journée d’ouvrier de son mestier pour lui et autres faictes en l’ostel de mondit seigneur audit Dijon à avoir fait l’uisserie de pierre ordonné estre faicte par mondit seigneur comme declairé est ou If article precedant ;

Item pour avoir livré deux tombereaulx de sablon pour faire ledit ouvraige au pris de 2 gr. le tombereau ;

Et pour VI quarteranches de chaulx par lui livrées pour faire ledit ouvraige, la quarteranche au pris de 3 blans ;

Montent en somme pour lesdiz chaulx et sablon 8 gr. 10 d. t. et pour lesdictes journées de maçon 3 fr. 4 gr., et appert par certification dudit maistre Phelippe et par quittance dudit Jehan Janglerre cy rendue. Pour ce 4 fr. 10 d. t.

Audit Yvonne dit le Roy, serrurier, la somme de deux frans sept gros douze deniers tournois qui deue lui estoit pour les parties d’ouvraige de son mestier qu’il a faictes en l’ostel de mondit seigneur audit Dijon qui sensuivent, c’est assavoir : Pour avoir levé la serrure de la **porte de la basse court** et y fait une clefz neufve et avoir mise à point ladite serrure, pour ce : 6 blans

Item avoir refait le verroul du guichet de ladite porte : 6 blans ;

Item pour avoir fait deux grosses chevilles ensemble une grape de fer et deux gons, tout pesant XI livres, la livre 12 d. t., valent : 6 gr. 12 d. t.

Item pour avoir fait IIII paumelles et deux gons qui ont esté mis **es alées qui sont au dessus de la sale du parement, où l’on a fait ung huis nouvellement,** pesant X livres, la livre au pris que dessus, valent : 6 gr.

Item pour avoir fait deux serrures à ressort fermans dedans [f° 57 v°] et dehors, garnie de crampons et de tiroers*, la piece 7 gr. ½, valent : 15 gr.

Item pour avoir par lui livré cent et demi de cloux convertiz en ladite ferrure : 4 blans.

Ainsi, pour tout, ladite somme de 2 fr. 7 gr. 12 d. t., et appert par certification dudit Jacot Michiel, et quittance dudit serrurier. Pour ce 2 fr. 7 gr. 12 d. t.

A Michelot le Deu et Gillet la Barbe, huchiers demourans à Dijon, la somme de deux frans qui deue leur estoit c’est assavoir :

Audit Michelot, 14 gr. pour IIII journées qu’il a faictes et vacquées en l’ostel de mondit seigneur audit Dijon à faire **l’alée** qui va **du retrait de mondit seigneur en la tour de sa libraerie,** à 2 gr. par jour, font lesdictes IIII journées : 8 gr.

Et pour deux chassis qu’il a fais de son bois es deux fenestres qui sont **esdictes alées** : 6 gr.

Et audit Gillet la Barbe pour deux huis neufz qu’il a fait de son bois qui ont esté mis l’un à **l’entrée de vis du retrait de mondit seigneur** et l’autre en **la tour de ladite librairie** : 10 gr.

Ainsi, lesdís 2 fr., et appert par certification dudit Jacot Michiel cy rendue et quittance des dessus diz. Pour ce 2 fr.

1. Peut-être une faute de copie pour Madame de Mornay.

2. La chambre de madame est dans les combles.

Serrure à deux clefs, fermant d’un côté et de l’autre, et donc donnant à chacun l’accès à la chambre de l’autre, dans les combles.

A Jehan Langeolet, Berthelot Bourgois, Huguenin Pitouset, Guiot le Garnier, charpentiers, et Perrin l'Archier tour-
 cheur, demourans à Dijon, la somme de sept frans sept gros demi qui deue leur estoit, c'est assavoir :
 Ausdiz charpentiers pour XLIII journées qu'ilz ont faictes ensemble oudit hostel de mondit seigneur en avoir
 [f° 58 r°] fait **une alée dès la chambre de mondit seigneur en tirant en sa libraerie**, la journée au pris de 2 gr.
 pour ung chascun d'eulx valent : 7 fr. 2 gr.
 Et audit Perrin l'Archier, 5 gr. ½, c'est assavoir 1 gr. ½ pour deux tombelerées d'argille qu'il a livrées oudit hostel
 et 4 gr. ½ pour avoir torchié et enduit les parois de ladite alée ;
 Font ces parties ladite somme de 7 fr. 7 gr. ½, et rend cy certification dudit Jaquot Michiel et de maistre Demoingéot
 Gauthier, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur et quittance des dessus nommez. Pour ce . . . 7 fr. 7 gr. ½

A Estiennot le Gouget, demourant à Dijon, la somme de quatre frans ung gros qui deuz lui estoient pour les parties
 qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour IX pieces de marien prinses et achetées de lui pour convertir en certain ouvraige neccessaire à faire en l'ostel de
 mondit seigneur audit Dijon, tanxées par maistre Demoingéot Gauthier : 2 fr. 9 gr.
 Item pour XIII aiz pour faire **l'alée et le planchier qui va du retrait de mondit seigneur en la tour de sa
 librairie**, à 20 d. piece : 13 gr.
 Et pour la voicture qui a mené ledit bois oudit hostel : 3 gr.
 Font ces parties ladite somme de 4 fr. 1 gr.
 Pour ce, par certification desdiz Jaquot Michiel et maistre Demoingéot Gauthier cy rendue, et quittance dudit Gouget . 4 fr. 1 gr.

~~{Construction d'un gibet ; article rayé} 2 fr. 1 gr.~~

[f° 58 v°]
 A Perrin Gondry, ouvrier de braz demourant à Dijon la somme de deux frans qui deuz estoient tant à lui comme à
 III autres ouvriers de braz pour VI journées que chascun d'eulx et ~~moy~~^{lui} ont vacquées en l'ostel de mondit seigneur
 audit Dijon en avoir nectoié et osté plusieurs ordures en icellui hostel tant **en la basse court comme devers l'ostel
 messire Tasse**, et le tassun et ordures mis en ung tas ainsi que ordonné leur avoit esté, la journée d'un chascun
 d'eulx 1 gr., où sont 24 journées, valent lesdiz 2 fr., et rendue cy certification dudit Jacot Michiel et quittance dudit
 Perrin. Pour ce 2 fr.

A Jacot Recoingneot, archier demourant à Dijon, dix-huit gros qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent,
 c'est assavoir :
 Pour IIII pieces de membrures prinses de lui qui ont esté employés en la **porte devers la chambre des joyaulx**, la
 piece 1 gr., pour ce : 4 gr.
 Item pour deux journées qu'il a vacquées oudit hostel de mondit seigneur à refaire certains huis qui estoient despecié : 4 gr.
 Item pour deux aiz à mettre en deux huis rompus oudit hostel et refaire le **guichet de la porte darriere**, pour bois
 et clox : 3 gr.
 Item à deux chapuis qui ont refaite [f° 59 r°] ladite porte où ilz ont vacqué ung jour, pour ce : 4 gr.
 Et qu'il a païé à IIII ovriers de braz qui ont porté des bans et tables en certain lieu oudit hostel, c'est assavoir **en la
 tour devers la chapelle où est loigié le duc de Bar**, et nectoié icelle tour : 3 gr.
 Font ces parties lesdis 18 gr., et appert par certification dudit Jacot Michiel cy rendue, et quittance dudit Jacot, pour ce . . . 18 gr.

A Yvonne le Roy, serrurier demourant à Dijon, la somme de trois frans deux gros demi pour avoir fais et mis de son
 mestier en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon les ouvraiges qui sensuivent, c'est assavoir :
 Pour deux serrures mises l'une en l'uisserie dessus la **chambre au duc de Bar** et l'autre en la chambre dessoubz,
 pour ce : 9 gr.
 Item pour avoir levées deux serrures à bosse des deux huis de la **chambre audit duc de Bar** et faictes deux clefz et
 rechangié les garnisons pour ce : 3 gr.
 Item pour avoir levée la serrure de l'uis **des galatas qui sont en la tour**, rechangié la garnison et fait une clef, pour
 ce : 6 blans ;
 Item pour avoir levée une serrure en la **sale dessoubz la chambre audit duc de Bar** et faite une clef, pour ce : 2 gr.
 Item pour avoir levée la serrure de la **sale basse où l'on fait les comptes**, faire une clef, refaite la garnison et les
 crampons, pour ce : 6 blans ;
 Item pour avoir levé les V crampons de la **grant porte qui est au plus près de la chambre des joyaulx** et refaictes
 les pointes, pour ce : 4 gr.

Pour avoir levé la serrure de l'uis de la **grant sale**, fait une clef et remise à point ladite serrure, pour [ce]' : 6 blans ;
 Pour avoir levée une serrure à bosse de l'uis **par [où]² l'en part de la grant sale pour aler en la chappelle** et
 d'avoir mis à point ladite serrure, pour ce : 6 blans ;
 Pour avoir [f° 59 v°] fait deux grapes pour ladite porte des **joyaulx** : 6 blans ;
 Pour avoir levée la serrure de ladite porte, pour ce que la garnison estoit rompue, refaiz les crampons et vorvelles,
 pour ce : 2 gr. ½ ;
 Pour avoir refait le barreau de l'uis qui est au dessus **des degrez qui vont en une petite court**, pour ce : 2 gr.
 Pour avoir levée la serrure de la viz par où l'en va en la chambre où estoit loigié mademoiselle de Cleves, faite une
 clef, refaiz le verroul et les crampons, pour ce : 2 gr.
 Pour lever la serrure qui est à l'uis du jardin qui va en **la chambre où estoit loigié Monseigneur de Croy**, refaite
 la garnison de ladite serrure et deux vervelles, pour ce : 2 gr.
 Pour avoir fait ung croichet pour le cliquet de **la porte devers la potelle**, une vorvelle pour le marteau de la **grant
 porte devant**, et une autre vorvelle pour le barreau de ladite porte, pour ce : 10 blans ;
 Pour avoir levées deux serrures dont l'une est en la **chambre au portier** et l'autre d'une aulmaire qui est en ladite
 chambre, faictes deux clefz et remises à point lesdictes serrures, pour ce : 2 gr.
 Ainsi, pour tout ladite somme de 3 fr. 2 gr. ½, et appert par certification dudit Jacot Michiel cy rendue, et quittance
 dudit serrurier. Pour ce 3 fr. 2 gr. ½

A Perrin le Seau, demourant à Dijon, la somme de quarante solz tournois qui deuz lui estoient pour IIII journées de
 lui et de sa charrecte par lui faictes et vacquées en avoir mené dez l'ostel de mondit seigneur aux champs [f° 60 r°]
 plusieurs ordures et tassuns qui estoient oudit hostel et avoient esté mises en ung tas en icellui pour mener dehors, tant
 de plusieurs chambres comme des cuisines et autres lieux.
 Pour ce, par certification dudit Jacot Michiel cy rendue et quittance dudit Perrin 40 s. t.

Audit Jehan d'Eschenon, recouvreur, la somme de vint-huit gros qui deuz lui estoient pour les causes qui sensuivent,
 c'est assavoir :
 Pour IIII toises et demie de couverture de laive par lui faictes oudit hostel **dessus la chambre de mondit seigneur
 de Croy**, la toise au pris de 3 gr., que ont esté toisiés par ledit maistre Phelippe Mideau, pour ce : 13 gr. ½ ;
 Item pour deux journées par lui faictes et vacquées en icelli hostel, en avoir refait ung ourlot qui estoit cheu de **la
 chambre où estoit loigié madite dame la duchesse**, et en avoir recouvert la **chambre où se loige madame la
 Mere³**, chascune journée au pris de 2 gr., pour ce : 4 gr.
 Item pour ung chauneton qu'il a acheté pour mettre dessus ladite **chambre monseigneur de Croy**, contenant
 XIII piez, pour ce : 14 blans.
 Et pour une toise de laive qu'il a livrée pour convertir esdiz hostelz : 7 gr.
 Ainsi, pour tout, ladite somme de 28 gr.
 Pour ce, et appert par certification dudit Jacot Michiel cy rendue et quittance dudit recouvreur 2 fr. 4 gr.

A Jehan Brisebarre, clerc de monseigneur le gouverneur de Bourgogne, la somme de dix-huit gros qui deuz lui estoient
 et qu'il a paiez à deux maçons et ung ouvrier de braz qui ont bouchié trois pertuis **en la tour où est loigié le duc
 d'Anjou⁴**, dont lesdis ouvriers ont soigné pierres et autres [f° 60 v°] matieres pour ledit ouvraige, et appert par
 certification dudit Jacot Michiel cy rendue et quittance dudit Brisebarre. Pour ce 18 gr.

Audit Jehan d'Eschenon, la somme de quatorze gros qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 Pour une chaunecte contenant XX piez par lui livrée qui a esté mise en deux pieces pour faire chaunectons, dont l'un
 d'iceulx a esté mis et converti en la **sale du parement** de l'ostel de mondit seigneur et l'autre sur le toit d'amprès la
 vis de la **sale que l'en a faite pour monseigneur de Charrolois**. Pour ce, pour ladite chaunecte : 5 gr.
 Item pour tables qu'il a delivrées, converties ou seuyer de la **chambre du porter** qui estoit despecié : 1 gr.
 Et pour IIII journées par lui faictes et vacquées tant à mettre lesdiz chaunectons, recouvert entour iceulx et aussi ledit
tois du garde mengié, sur le toit du dressouer, comme sur le **toit emprès ladite grant sale** où il estoit neccessaire,
 où il a vacqué lesdiz IIII jours qui valent, à 2 gr. par jour : 8 gr.
 Font ces parties ladite somme de 14 gr., et appert par certification dudit Jaquot Michiel cy rendue et par quittance
 dudit recouvreur. Pour ce 14 gr.

1. Omis.
 2. Omis.
 3. Mor Gonçalves, nourrice d'Isabelle de Portugal.
 4. René de Bar, devenu duc d'Anjou à la mort de son frère Louis.

L'hôtel sous Philippe III, édition des textes

[B 4 485, B 4 489]

A Jehan d’Orliens, cordier demourant à Dijon, deux gros demi pour une corde poisoere qu’il a delivrée oudit hostel qui a esté mise ou puis de l’**ostel qui fut messire Tasse** et pesoit ladite corde VII livres, la livre 7 d. ob. t., font lesditz 2 gr. ½. Et rendue cy certification dudit Jacot Michiel et quittance dudit cordier. Pour ce 2 gr. ½*

[f° 61 r° à 63 v°]

[Charpenterie et achat de bois pour dresser la justice de la ville de Dijon]

[f° 63 v°]

Somme 43 s. 1 d. ob. t. et 125 fr. 5 gr. ¾.

1436, 1^{er} janvier - 1436, 31 décembre. — Huitième compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 489¹

[f° 1 v°]

COMPTE VIII^e DE JEHAN de Visen, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et missions par lui faites à cause de ladite recette ordinaire dudit bailliage pour ung an commençant le premier jour de janvier l’an mil quatre cent et trente-cinq et fenissant le darnier jour de decembre l’an mil CCCC trente-six.

[f° 47 r°]

OUVRAIGES et reparacions

[Bois pour le gibet de la ville] 13 gr. ½
[Chevilles de fer pour la justice de la ville] 18 gr. ½
[f° 47 v°]
[Maçonnerie à la chambre des comptes] 9 fr. 5 gr.
[f° 47 v° à 48 v°]
[Couverture à la chambre des comptes] 23 fr. 8 gr. 2 d. t.
[Portes des retraits de la chambre des comptes] 2 fr.
[f° 49 r°]
[Serrurerie à la chambre des comptes] 9 gr.
[Échelles pour le gibet de la ville] 8 gr.

²*A Messire Girart de Blaisy, chanoine de la chappelle de mondit seigneur à Dijon la somme de 21 gr. qui deuz lui estoient pour XIII charretées de pierre plate chascune à deux chevaulx par lui livrées en l’ostel de mondit seigneur à Dijon, dont l’on a fait un mur alentour de deux cheminées qui sont en la **cuisine de la bouche** de mondit seigneur, lesquelles 21 gr. ont esté royez ou compte dudit Visen fenissant au dernier jour de decembre mil IIII^c XXXIIIⁱ f° XLIX pour deffault de certification et de quittance, cy rendue. Pour ce 21 gr.*

Somme : 40 fr. 11 gr. ¾

[f° 72 v°]

*Le XXIII^e jour d’avril après Pasques mil CCCC trante-neuf au grant bureaul de la chambre des comptes à Dijon, messeigneurs desdis comptes en la presence de Loys de Visen, receveur general de Bourgoingne, ont avisié et ordonné que Gilet Renain qui desja estoit commis par Monseigneur à contreroler les **ouvrages de la cuisine** de l’ostel de mondit seigneur à Dijon et autres gros ouvrages, contrerolera les menus ouvrages qui sont à faire audit hostel ^{et es autres hostels de mondit seigneur à Dijon} lesquels se font faire par Odot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon ^{en l’absence de Jacot Michiel,} et en rapportant ^{quittance} ^{les marchandises} de l’achat des matieres comme de chaulx, sablon, layve, thieulles, carrons, argilles et autres, et certification dudit Gilet Renain, les sommes de deniers qui par ledit receveur auront esté paiées, et pour lesditz ouvrages seront allouées es comptes dudit receveur sans aucune difficulté et aussi en rapportant les quittances des ouvriers et des paiemens comme en tel cas est accoustumé faire.*

1435-1438

[B 4 490]

1436, 1^{er} janvier – 1436, 31 décembre. — Dixième compte de Mahieu Regnault, receveur général du duc pour les duché et comté de Bourgogne.

B 1 659

[f° 94 v°]

*A Gillet Renain, commis à tenir le compte des ouvraiges de l’ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, la somme de trois mil frans monnoie royal à present courant pour icelle somme convertir et emploier es **ouvrages dudit hostel** tant en achat de pierres de taille de garnison, de quarrons, de chaulx, sablon, argille, journées [f° 95 r°] de maçons, manouvriers et autres, comme pour charpenteries, ferrures, pavemens, plomb, estain et autrement en plusieurs manieres pour le fait d’iceulx ouvraiges dont il promet faire recepte en ses comptes au prouffit de mondit seigneur par la maniere qu’il appartendra, par sa lettre faite le XXIII^e jour de decembre mil CCCC trente et six cy rendue. Pour ce 3 000 fr.*

1437, 1^{er} janvier – 1438, 30 juin. — Premier compte de Pasquier Henniard, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 490

[f° 1 v°]

COMPTE DE PASQUIER Hennyard, receveur du bailliage de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et missions par lui faites oudit office pour ung an et demi entiers commençans le premier jour du moys de janvier l’an mil quatre cent et XXXVI et finissant le derrenier jour du moys de juing mil CCCC trente VIII.

[f° 57 r°]

OUVRAIGES et reparacions

*A Jehan d’Eschenon et Aymé Groperrin, recouvreurs demourans à Dijon, la somme de treze gros tournois qui deuz leur estoient, c’est assavoir 10 gr. pour quatre journées par eulx faites les vendredi et samedi II^e et III^e jour d’aost IIII^c XXXVII tan en avoir cimentées les chaunectes de pierre qui sont assises sur le mur qui est entre la maison de mondit seigneur qui fut à **feu Phelippe Pougeot et la maison où demeure à present maistre Nicolas Bastier**, lesquelles chaunettes estoient decymentées et tellement que toutes les eaues des tois cheoient ou celier de ladite maison de mondit seigneur, comme pour avoir faiz les gouteroz des toiz desdictes maisons ; Et les autres 3 gr. pour V livres de poix et pour une quarteranche de cymens dont ilz ont cymentées lesdites chaunectes ; Pour ce, à eulx, payés par leur quittance et certification de Jaquot Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur et mandement de messeigneurs des comptes donné le VI^e jour du moys d’aost CCCC XXXVII tout cy rendu, pour ce . . . 13 gr^l.*

1. Quittance, certification et mandement conservés : 33 F 5.

1437, 4 août. Quittance de Jean d’Échenon et Aymé Groperrin, certifiée de Jacot Michiel.

Nous, Jehan d’Eschenon et Aymé Groperrin, recouvreurs demeurans à Dijon, confessons avoir eu et receu de Pasquier Henniart, receveur du bailliage de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgoingne la somme de treze gros qui deuz nous estoyent, c’est assavoir : Dix gros pour quatre journées par nous faites les vendredi et samedi II^e et III^e jour du present mois d’aoust, tant en avoir cymantées les chaunectes de pierre qui sont assises sur le mur qui est entre la maison de mondit seigneur qui fut à feu Phelippe Pougeot et la maison où demeure a present maistre Nicolas Bastier, lesquelles chaunectes estoient descymentées et tellement que toutes les eaues des tois cheoyent ou cellier de ladite maison de mondit seigneur ; comme pour avoir refaiz les gouteroz des toiz desdictes maisons ; Et les autres trois gros pour cinq livres de pois et pour une quarteranche de cymant dont nous avons cymantées lesdictes chaunectes, Font ces parties ladite somme de 13 gr. De laquelle somme nous nous tenons pour content. Tésmoing le seing manuel du notaire cy dessoubz escript, cy mis à noz requestes le IIII^e jour d’aoust l’an mil quatre cens trente-sept. [Signé] : N. Meseure. Et Je Jaquot Michiel, conscierge des hostelz de mondit seigneur le duc à Dijon, certiffie à tous les journées et parties cy dessus dictes estre vrayes. Tésmoing mon seing manuel cy mis les an et jour dessus dis. [Signé] : Michiel.

[Lié à la précédente] **1437, 7 août. Mandement de la chambre des comptes.**

Les gens des comptes de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, à Pasquier Hennyart, receveur du bailliage dudit Dijon, Salut. Vêue par nous la quittance et certification à laquelle ces presentes sont atachées soubz le signet de l’un de nous, vous mandons que des deniers de vostre recepte, vous paieiz, baillez et delivrez à Jehan d’Eschenon et Aymé Groperrin, recouvreurs demourant audit Dijon, la somme de treze gros à eulz deue pour les causes declairées en ladicte quittance. Et par rapportant ces presentes, ensemble lesdictes quittance et certification, ladite somme de 13 gros vous sera allouée en la despense de voz comptes et rabatue de vostre recepte par la maniere qu’il appartendra. Donné en la chambre desdis comptes le VI^e jour du mois d’aoust l’an mil CCCC trante et sept. [Deux sceaux plaqués] [Signé] : Rully.

^[1] À partir de ce compte, les dépenses de construction de l’hôtel ne sont plus mentionnées.

^[2] Ajouté d’une autre main en fin de rubrique.

L'hôtel sous Philippe III, édition des textes

[B 4 491]

1437, 1^{er} janvier - 1437, 31 décembre. — Onzième compte de Mahieu Regnault, receveur général pour les duché et comté de Bourgogne.

B 1 663

[f° 43 v°]

A Gillet Renain, commis à tenir le compte des ouvraiges de l’ostel de mondit seigneur à Dijon, la somme de huit cens quarente frans monnoie royal, pour icelle somme tourner et convertir esdiz ouvraiges et desquelx il promet faire receipte en ses comptes d’iceulx ouvraiges par la maniere qu’il appartient, comme il appert par sa lectre de receipte donnée le derrenier jour de decembre M III^c XXXVII cy rendue. Pour ce 840 fr.

1438, 1^{er} juillet - 1438, 31 décembre. — Premier compte de Louis de Visen, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 491

[f° 1 v°]

COMPTE PREMIER DE LOYS DE VISEN, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des receiptes et missions par lui faictes à cause de la receipte dudit bailliage pour demi an commençant le premier jour de juillet mil quatre cent et XXXVIII et fenissant le darrenier jour de decembre ensuivant, lequel Loys de Visen mondit seigneur par ses lectres patentes données à Douay le X^e jour dudit mois de juillet oudit an a retenu, ordonné et institué esdiz offices en lieu de Pasquier Hennart, par avant receveur dudit bailliage de Dijon, qui pour les causes contenues esdictes lectres de mondit seigneur a par icellui seigneur esté deschargié, desquelz offices faire et exercer bien et loyalment ledit Loys de Visen fist le serment es mains de messeigneurs des comptes audit Dijon le XXI^e jour dudit mois de juillet l’an que dessus, et après ce qu’il eust baillié caution de la somme de mille livres tournois par Guillaume le Cauiron et Guillemot Chambellan, bourgeois dudit Dijon, just ledit jour par mesdis seigneurs des comptes mis en possessions desdiz offices, comm’il appert par la copie desdictes lectres de mondit seigneur et de l’expedition faictes sur icelles par mesdis seigneurs de ladicte chambre des comptes collationnées en icelles chambres escriptes à l’encommancement de ce compte.

[f° 35 v°]

OUVRAIGES et reparations ou temps de ce compte neant

1438, 1^{er} janvier - 1438, 31 décembre. — Douzième et dernier compte de Mahieu Regnault, receveur général pour les duché et comté de Bourgogne.

B 1 665

[f° 45 r°]

*A Gillet Renain, commis a tenir le compte des **ouvraiges de l’ostel** de monseigneur le duc à Dijon la somme de deux cent trente et trois frans quatre gros demi monnoie a present courant pour icelle somme convertir et employer esdiz ouvraiges et dont il promet faire receipte au prouffit de mondit seigneur par la maniere qui appartendra. Pour ce [f° 45 v°] payé à lui par sa lettre faite le huictieme jour de septembre l’an mil CCCC XXXVIII cy rendue tant seulement233 fr. 4 gr. ½*

1438, 15 novembre. — Livre de l’artillerie.

B 11 865

[f° 99 v°]

Memoire que le XV^e jour de novembre M CCCC XXXVIII, de l’ordonnance de messeigneurs des comptes, a esté baillé à Humbert Viart, demorant à Dijon, une grant chaudiere qui estoit en la chambre, pour en ladite chaudiere qui est grande mectre tous les potaiges que l’on donnera aux pauvres estans à Dijon, esquelx ont a logiez en l’ostel d’Oigny près des Cordeliers.

[Marge :] *Depuis monseigneur l’a eue et est mise es **estuves nouvellement faites** en l’ostel de mondit seigneur à Dijon, et le scet Jaquot Michiel, etc.*

1437-1444

[B 4 494]

1442¹, 24 novembre, Besançon. — Lettre de Philippe III à son maître d’hôtel Jean Morrelet, lui demandant de faire achever les travaux de sa tour de Dijon.

ADCO, 32 F 1 562

De par le duc de Bourgoingne, de Braban et de Lembour, conte de Flandres, d’Artois, de Bourgoingne, de Haynau, de Hollande, de Zeelande et de Namur.

*Tres chier et bien amé. Nous avons advisié que avant vostre partement de nostre ville de Dijon, vous veyez et faictes veoir **la tour que l’en besoingne en nostre hostel de Dijon**, et suigant que sera le machonnement avancié, vous faictes dreschier la charpenterie en toute diligence, de manere que à nostre retour par delà la puissions trouver toute parfaite et assouvie, ainsint comme il appartient, dont moult nous tarde. Et en ce, faictes faire tel et si bon devoir par les ouvriers qu’il n’y ait aucun deffault. Et comme de ce nous avons mandé faire à noz bien amez Phelippe Machefoin, Odot le Bediet et Jacquot Michiel et à chascun d’eulx n’y escharchier² aulcuns deniers à quoy que la chose doise couster et monter. Et durant notre absence de par dela nous faictes souvent scavoir du fait et avancement de ladicte tour. Et en ce ne faictes faulte aucune. Très chier et bien amé, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Besançon le XXIIIF jour de novembre.*

Phelippe.

[Adresse au dos]

A nostre très chier et bien amé Jehan Morrelet, nostre conseiller et maistre de nostre hostel et esquier de nostre tres chiere et tres honorée espouse madame la duchesse.

A Dijon

1443, 1^{er} janvier - 1443, 31 décembre. — Troisième compte de Jean de Visen, receveur général du duc pour les duché et comté de Bourgogne.

B 1 684

[f° 69 r°]

*Aux religieux abbé et couvent du monnastere et eglise de Saint Estienne de Dijon, la somme de cinquante frans monnoie à present courant à eulx deue tant pour certains ouvraiges de murailles par eulx fais faire et à leur fraiz et despens comme pour autres qui encoures sont à faire es fondemens des tours [f° 69 v°] et **murs du chastel** et à l’endroit de ladicte eglise et autres maisons que jardins appertenans à icelle, esquelles tours et murs mondit seigneur a fait puis peu de temps ença traire de grosses pierres en grant nombre pour icelles convertir et employer **es edifices que nouvellement il a fait faire en son hostel à Dijon** afin que les murailles dudit chastel faisans cloison de ladicte eglise et monnastere ne cheussent et veinssent à terre du tout pour deffault de fondement, mondit seigneur, par ses lettres patentes, a voulu et ordonné que par l’avis de messeigneurs des comptes les deniers que avoient mis et despensés lesdiz religieux et aussi ceulx qu’il y faudroit encoures missionner leur feussent paieez et restituez. Et pour ce que desja ilz ont fait ouvrir et surmurer lesdictes murailles, mesdis seigneurs des comptes ont esté d’accord qu’ilz feissent tout faire, parmy leur payans ladicte somme de cinquante frans dont ilz ont esté et sont bien contens et d’accord, comme plus à plain est contenu es lettres patentes de mondit seigneur données à Dijon le XVI^e jour d’aoust mil CCCC XLIII et en la certification de mesdiz seigneurs des comptes avec quittance desdiz religieux, tout cy rendu. Pour ce50 fr.*

1444, 1^{er} janvier - 1444, 31 décembre. — Sixième compte d’Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 494

[f° 1 v°]

COMPTE SIXIESME DE ODOT LE BEDIET, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour Monseigneur le duc de Bourgoingne, des receiptes et mises par lui faictes à cause de sadicte receipte dudit bailliage pour ung an commençant le premier jour du mois de janvier l’an mil quatre cent quarante et trois et fenissant le derrenier jour de decembre l’an revolu mil quatre cent quarante et quatre.

- Le verso porte en écriture médiévale et chiffre arabes « 24 novembre 1430 », corrigée à l’encre (au xx^e siècle) « 1440 ». Mais la seule année pour laquelle Philippe pouvait être à Besançon un 24 novembre est l’année 1442.
- escharsier* : être avare.

[f° 35 r°]

OUVRAIGES ET REPARATIONS ou temps de ce present compte

[Plomb sur l'allée de la chambre des comptes] 15 fr. 4 gr. 1 angroingne

[Pièce de charpente au dessus du logis du portier de la chambre des comptes] 31 fr. 11 gr.

Nota. Comme il est escript ou compte fini mil CCCC XLII^f f° XLVIII, que monseigneur le duc, par ses lectres patentes données à Dijon le VIII^e jour de septembre mil quatre cent quarante et deux, mises en la fin des lectres dudit compte, veult, ordonne et mande aux gens de ses comptes que tous les deniers que ledit receveur aura paieez pour les ouvraiges qu'il a fait et fera faire doresnavant es hostelz de mondit seigneur à Dijon, tant de massonnerie, charpenterie, reffaire huis, fenestraiges, enduit, tourchis, pavement, verrerie, clefz, serrures et autres ouvraiges gros et menuz, soient par lesdis gens des comptes allouez et passez audit receveur en la despense de ses comptes, en rapportant les marchiez d'iceulx ouvraiges, ensemble les quictances des matieres qu'il avoit achetées et paiées pour lesdiz ouvraiges et des ouvriers qui iceulx ouvraiges auront faiz, ou certification souffisante : et avec ce certification tant des maistres des euvres sur la visitation et perfection desdis ouvraiges là ou il appartiendra de les avoir, comme du concierge d'iceulx hostelz et telle qu'il appartiendra, et soit sur ce memoire es comptes ensuivans².

[f° 36 r°]

A JEHAN d'Eschenon recouvreur des toys des hostelz et maisons de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, la somme de vint et deux gros et huit niquez* qui deuz lui estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :

Dix-huit gros pour neuf journées de son mestier par lui faictes esdis hostelz ou mois de juing CCCC XLIII, les trois sur la **garde robe et sur les retraiz estans de coté la grosse tour quarrée au costé de l'église de la Chappelle** de mondit seigneur ; l'autre journée sur le toyt de la **grant saule** au remectre à point la chaunecte ; l'autre journée au reffaire le contretoit estant entre la grant sale et ladicte chappelle ; la sixieme sur les **alés de ladicte Chappelle** par là où l'on va dudit hostel en icelle Chappelle ; l'autre à recouvrir le chappot estant devant le **preaul de la chambre** de madite dame ; et les autres deux journées dessus la chaunecte qui est dessus le **galatas de mondit seigneur**, et rebouchier pluseurs pertuis estans dessus lesdiz toys ;

Et les autres quatre gros et huit niquez pour l'achat de sept livres de cymant, la livre quatre niquez, de trois niquez la thieulle pestée* pour mectre oudit cymant ; de trois niquez pour demi cent de cloz à lecte ; deux blans pour la journée d'une femme qui a porté la layve et la thieulle, et pour deux pieces de fer blanc seze niquez, qui tous ont este employés au faire lesdis ouvraiges.

Ainsi font et montent les parties dessus dictes à ladicte somme de 22 gr. et huit niquez.

Pour ce, et rend quittance dudit Jehan d'Eschenon avec certification dudit Huguenin de Bregilles, portier de ladicte chambre, sur les ouvraiges et parties dessus dictes 22 gr. 8 niquez

AUDIT Jehan d'Eschenon la somme de douze gros tournois qui deuz lui estoient pour avoir fait ou mois de juillet IIII^c XL IIII l'ouvrage cy après declairé, c'est assavoir

Six gros pour trois journées par lui faictes de son mestier, chascune journée au feur de deux gros, valent lesdiz six gros ; Item huit journées de femmes pour avoir descouvert le toyt de layve estant dessus la **chambre de la taillanderie de l'ostel de la basse court**, lequel toyt l'on vouloit faire recouvrir tout à neuf pour ce qu'il s'estoit avalé et cheoit, chascune journée au feur de trois blans, valent six gros, font et montent ces deux parties à ladicte somme de 12 gr. t. Pour ce, et rendue cy quittance dudit Jehan d'Eschenon avec certification de Huguenin de Bregilles, [f° 36 v°] portier de la chambre des comptes de mondit seigneur audit Dijon, sur les ouvraiges et parties dessus dictes 12 gr.

A SYMON le Paige et Jehan Aubry charpentiers demourans à Dijon, la somme de vint et ung gros qui deuz leur estoit, c'est assavoir :

9 gr. pour ung cent de lectes achetées d'eulx ou marchié de Saint Michiel.

Et les autres dix gros pour autre journées par eulx ou mois de juillet IIII^c XLIII faictes en avoir d'icelles lectes relecter tout à neuf ledit **toyt de layve de la maison de ladicte taillanderie**.

Pour ce, et rendue ci quittance des dessus diz Symon et Jehan Aubry avec certification dudit Huguenin de Bregilles sur les parties et journées dessus dictes. Pour ce ~~21 gr.~~

A AMEY Groperrin, recouvreur demourant à Dijon, la somme de vint et trois gros tournois qui deuz lui estoit pour les causes et parties cy après declairées, c'est assavoir :

15 gr. pour six journées par lui et ses varlès faictes et vacquées ou mois d'aoust IIII^c XLIII à recouvrir le pang du toyt estant sur les galataz des **chambres de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon emprès la tour neufve'** et aussi avoir recouvert ce qui estoit despecié es **lucarnes d'emprès icelle tour**, au feur de deux gros demi par jour, valent lesdiz 15 gr.

Item sept gros demi pour quinze livres de plomb en table par ledit Amey, baillies et livrées, qui ont esté converties et mises par ledit Amey au bout de la chaunecte **du toyt desdiz galatas** pour recevoir l'eau du chaunecton de la **lucarne depuis icelle tour**, la livre au pris de dix deniers tournois, valent lesdis 7 gr. ½.

Et dix deniers tournois pour poix et cymant convertit à cymanter ladicte chaunecte là où il estoit mestier ;

Font et montent les parties dessus dictes à la somme de 23 gr.

Pour ce, et rendue cy quittance du dessus dit Amey avec certification dudit Huguenin de Bregilles sur les ouvraiges et parties dessus dictes. Pour ce 23 gr.

AUDIT Jehan d'Eschenon, la somme de deux frans onze gros tournois que deuz lui estoient pour avoir es mois de juillet et d'aoust oudit an IIII^c XLIII, recouvert quatorze toyses de toyt de layve tout à neuf sur le toyt de la saule de la basse court où est la **taillanderie de mondit seigneur et celle de madame la duchesse**, la toyse au pris de deux gros demi, lesquelles ont esté toysiés par maistre Nicolas Petit, maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur, vaillent lesdictes XIII toyses au pris que dessus lesdiz deux frans onze gros, et y a employé deux toyses de layves neufve achettées par ledit receveur de messire Jehan Miton, chascune toyse pour le prix de sept gros.

Pour ce, et rendue cy quittance dudit Jehan d'Eschenon sur lesdiz ouvrage, et certification dudit maistre Nicolas sur le mesuraige et toisement dudit toyt. Pour ce. 2 fr. 11 gr.

[f° 37 r°]

A COUSTAIN Prestre, charreton demourant à Dijon, la somme de trois frans neuf gros demi qui deuz lui estoient pour avoir livré en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon et en l'ostel de la chambre des comptes six toises et demie de layve neufve es mois de juing et de juillet IIII^c XLIII, c'est assavoir audit hostel de mondit seigneur deux toyses, et en ladicte chambre des comptes quatre toyses et demie qui font lesdictes six toyses demie, la toyse au pris de sept gros, valent et font ladicte somme de trois frans 9 gr. ½ ;

Pour ce, et rend cy quittance dudit Coustant et certification de Huguenin de Bregilles, portier de ladicte chambre des comptes sur la quantité et delivrance de ladicte layve. Pour ce 3 fr. 9 gr. ½

A PERRENOT Faultras, masson demourant à Saulx, la somme de dix-huit frans quatre gros qui deuz lui estoient pour les causes et parties cy après declairées, c'est assavoir :

Neuf frans quatre gros pour trois toyses et trois quars de toyse de massonnerie par lui ou mois d'octobre IIII^c XL III faictes sur **ung mur qui derrierement a esté fait entre et au long de la maison des estuves** de monseigneur le duc en son hostel à Dijon et la maison de maistre Pierre Cuinard, maistre des quatre enfans de l'église de la Chappelle de mondit seigneur audit Dijon, lequel mur, pour ce qu'il n'estoit pas assez hault, l'a convenu monter et croistre tant de hault que de long desdictes trois toyses et trois quars de toyse de massonnerie, chascune toyse au feur de deux frans demi. Pour ce, pour lesdites trois toyses et trois quart de toyse de massonnerie, lesdis neuf frans quatre gros ;

Item deux frans ^{demi} pour par ledit Perrenot Faultras avoir fait oudit mois d'octobre **ung autre mur faisant cloison entre la court dudit hostel de mondit seigneur et la petite court estant emprès icelui hostel et joingnant à la maison desdictes estuves**², ouquel mur a une toyse de massonnerie, en ce compté et comprins le fondement dudit mur. Pour ce, au pris et feur que dessus, deux frans demi ;

Et 6 fr. pour ung huisserie de pierre par lui fait et assis oudit derrenier mur, le tout par marchié à lui fait en tasche par ledit receveur ;

Et parmi sesdiz pris, ledit Perrenot Faultras a en ce soigné toute matiere, c'est assavoir pour chaulx, sablon et argille, font et montent les parties dessus dictes ladicte somme de dix-huit frans quatre gros.

Pour ce, et appert par quittance dudit Perrenot cy rendue avec certification de Nicolas Petit, masson maistre des euvres de massonnerie de mondit seigneur sur la visitation dudit ouvrage de massonnerie et sur la tanxe d'icelui et dudit huis ensemble, et avec certification de Huguenin de Bregilles, concierge de la chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon sur les parties dessus escriptes au doz de la quittance dudit Faultras ~~18 fr. 4 gr.~~ 17 fr. 10 gr.

1. Compte 3^e de Oudot le Bediet, perdu.
2. Ajouté en marge inférieure.

1. Tour de Monseigneur, bâtie dès 1442.
2. Il n'y a donc plus de rue entre les étuves et la cour.

L'hôtel sous Philippe III, édition des textes

[B 4 494]

[f° 37 v°]

A AMEY Groperrin, recouvreur demourant à Dijon, la somme de douze gros demi qui deuz lui estoient pour cinq journées par lui [faites] la sepmaine après la Saint [lacune] IIII^c XLIII faite en avoir recouvert le dessus dit mur, chascune journée au feur de deux gros demi, sans despens, font ladicte somme de 12 gr. ½. Pour ce, et appert par quittance dudit Amey Groperrin cy rendue avec certification sur ce dudit Huguenin de Bregilles. Pour ce. 12 gr. ½

[Travaux à la chambre des comptes] 2 fr. 10 gr. ½

Somme : 65 fr. 2 gr. 2 angroingnes

1445, 1^{er} janvier - 1445, 31 décembre. — Septième compte d’Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 495

[f° 1 v°]

COMPTE SEPTIESME DE ODOT LE BEDIET, receveur du bailliaige de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour Monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises par lui faites à cause de sadicte recepte dudit bailliaige pour ung an commençant le premier jour du mois de janvier l’an mil quatre cent quarante et quatre et fenissant le derrenier jour de decembre l’an revolu mil quatre cent quarante et cinq.

[f° 33 r°]

OUVRAGES ET MENUES reparations faiz es maisons et hostelz de mondit seigneur le duc à Dijon ou temps de ce present compte, et veult mondit seigneur le duc par ses lettres patentes données le VIII^e jour de septembre IIII^c XLII mise en la fin des lectres du compte dudit receveur feni au dernier jour de decembre oudit an IIII^c XLII, et par icelles mande aux gens de ses comptes que tous les deniers que ledit receveur aura paieiz pour les ouvraiges qu’il a faiz et fera faire doresenavant es hostelz de mondit seigneur à Dijon, tant de maçonnerie, charpenterie, reffaire huiz, fenestraiges, enduit, torchis, pavement, verrieres, clefs, serrures et autres ouvraiges gros et menuz, soient par lesdiz gens des comptes allouez et passez audit receveur en la despense de ses comptes, en rappourtant les marchiez d’iceulx ouvraiges ensemble les quittances des matieres qu’il aura achetées et paiées pour lesdiz ouvraiges, et des ouvriers qui iceulx ouvraiges auront faiz, en certification souffisant ; et avec ce certification tant des maistres des euvres sur la visitation et perfection desdiz ouvraiges là où il appartendra de les avoir, comme du consierge d’iceulx hostelz, et telle qu’il appartiendra’.

A REGNAULT Chaillet, charreton demourant à Dijon, la somme de quatorze gros qui deuz lui estoient pour deux toyses de layve par lui ou mois d’avril CCCC XLV livrées en l’ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne audit Dijon, chascune toyse pour le pris de sept gros, font ladicte somme de quatorze gros. Pour ce, par quittance dudit Regnault Chaillet cy rendue, avec certification de Jaquot Michiel, concierge desdis hostelz de mondit seigneur escripte au dessoubz de ladicte quittance. Pour ce 14 gr.

[Chéneau de bois pour la chambre des comptes]. 2 fr.

A HENRY Farnet, Humbert Chappuis de Lux et Jehan d’Ambruin de Coyon², la somme de deux frans sept gros qui deuz leur estoient, c’est assavoir :

Ausdis Henry et Humbert, deux frans pour la vendue et delivrance de treize traveaulx de chaisne de treize piez à main* de long et ung quartier de gros, achetez d’eulx ou marchié de Dijon et tanxez par maistre Estienne le Tascheret, maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur audit Dijon, lesquelz traveaulx ont esté deschargiez en la basse court devant l’ostel de mondit seigneur pour les convertir ou plainchier du **cellier de la maison de la tapperiserie** de mondit seigneur ;

Et audit Jehan d’Ambruin, sept gros pour demi cent de lectes achetées de lui oudit marchié³ et deschargié en ladicte basse court pour convertir oudit plainchier ;

Et appert par quittance desdis Henry Farnet [f° 33 v°] Humbert Chappuis et Jehan d’Ambruin cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel consierge que dessus. Pour ce. 2 fr. 7 gr.

I444-I445

[B 4 495]

A AMEY Groperrin recouvreur demourant à Dijon, la somme de deux frans vint deniers tournois qui deuz lui estoient pour dix journées par lui et ses varlez faites en l’ostel de mondit seigneur audit Dijon es lieux qui sensuignent : Premièrement, six journées faites, c’est assavoir les quatre le mercredi après la penthecoste mil CCCC XLV et les autres deux le lundi XXIIII^e jour de may suigant, en avoir par ledit Amey et sesdis varlez descouvert le **chappot qui est sur les grans degrez** par où l’en monte en la grant sale dudit hostel, avoir mise la layve à point au prouffit de mondit seigneur, pour ce que ledit chappot avoit trop chargé et ne pavoit pourter ladicte layve ; avoir taillié les dessus dictes deux toyses de layve neufve¹, chascune journée au feur de deux gros demi sans despens. Pour ce, pour lesdictes VI journées : quinze gros.

Et les autres dix gros pour quatre journées par lui et sesdiz varlez faites les mardi et mercredi XXV et XXVI jours dudit mois de may, en avoir rebouchier pluseurs goutieres qui estoient es toys dessus **les galatas des chambres de mondit seigneur et de madame la duchesse** oudit hostel et avoir mise une table de plomb pesant XXXV livres prinse de Pierre Viarot au bout de la chaunecte qui **porte l’eaul devers la tour neufve** dudit hostel, chascune journée au feur de deux gros demi sans despens. Pour ce, pour icelles quatre journées lesdis 10 gr. Font et montent icelles deux parties ladicte somme de deux frans ung gros.

Pour ce, et appert par certification de Jaquot Michiel, consierge dudit hostel cy rendue avec quittance dudit Amey Groperrin. Pour ce 2 fr. ~~20~~ 1 gr.

[Chéneau à la maison du receveur près de la chambre des comptes]. 2 fr. 5 gr.

[f° 34 r°]

AUDIT Amey Groperrin, la somme de unze gros tournois qui deuz lui estoient, c’est assavoir : Dix gros pour quatre journées par lui faites la premiere sepmaine du mois de juing mil CCCC XLV en la basse court de l’ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon tant en avoir recouvert dessus **la montée des degrez qui est en icelle basse court** comme en avoir boichié pluseurs goutieres qui estoient en la **chambre de la consiergerie** de l’ostel de mondit seigneur audit Dijon ; Et ung gros pour ung eulle de buef* que ledit Amey a livré et soingnié et lequel il a mis et assis es toys de ladicte **consiergerie** pour y donner jour, ouquel ouvrage faisant ledit Amey afferme en sa conscience avoir employé une toyse et trois quart de layve neufve que ledit receveur a acheté en sa presence au pris de sept gros la toyse. Pour ce, et appert par quittance dudit Amey Groperrin cy rendue avec certification de Jaquot Michiel, consierge des hostelz de mondit seigneur audit Dijon. Pour ce 11 gr.

A JEHAN le Calemelet, boicheron demourant à Poyan² la somme de quatre frans neuf gros qui deuz lui estoient pour la vendue de deux chaunectes, chascune de la longueur de soixante-quatre piez à seule³ achetées de lui par ledit receveur pour icelle chaunectes mectre entre les toys de la **sale es signes⁴** de [f° 34 r°] l’ostel de mondit seigneur audit Dijon **et le galatas dudit hostel**, et appert par quittance dudit Jehan Calemelet cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus. Pour ce 3 fr. 9 gr.

A HUGUENIN Alemin, charpentier demourant à Dijon, la somme de deux frans dix gros qui deuz lui estoient pour ses journées, pennes et salaires d’avoir charpenté et mis ung gros sommier d’un pié et plainne paulme de gros, et de long environ XX piez, ou **cellier dessoubz la tapisserie de l’ostel de la basse court** de mondit seigneur audit Dijon, lequel sommier lui a esté livré en place, ouquel ouvrage ledit Huguenin a mis et employé de son bois quatre traveaulx ou plainchier dessoubz dudit cellier. Pour ce, et appert par quittance dudit Huguenin Alemin cy rendue avec certification de maistre Estienne Tascheret, maistre de euvres de charpenterie de mondit seigneur sur la perfection dudit ouvrage. Pour ce 2 fr. 10 gr.

A NICOLAS Luc, charreton demourant à Dijon, la somme de dix-huit gros qui deuz lui estoient pour douze tombe-reaulx de sablun, chascun tombereaul à deux chevaulx par lui livrez en l’ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon la sepmainne de la Saint Pierre en aoust mil CCCC XLV⁵ pour icellui sablun convertir es ouvraiges dudit hostel, chascun tombereaul au feur de ung gros demi, qui font et vallent ladicte somme de 18 gr. Pour ce, et appert par quittance dudit Nicolas cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus, sur la delivrance desdis tombereaulx. Pour ce. 18 gr.

- D’après le contexte, lire « layve vieille ».
- Poyans près d’Autrey, à 35 km de Dijon ; sans doute en bois de sapin.
- 20,5 m.
- Chambre de parement.
- Du 2 au 7 août 1445.

^[1] Ajout sous le paragraphe, avec renvoi dans la marge inférieure.

^[2] Lux et Sainte-Marie-sur-Ouche.

^[3] De Saint-Michel.

A PIERRE Thevenon, boicheron demourant à Balon, la somme de deux frans neuf gros qui deuz lui estoient pour la vendue et deux milliers de lactes à thielle de la longueur de cinq piez demi et quatre doyz, achetez de lui ledit pris et livrez en l'ostel de mondit seigneur ^{le duc} audit Dijon pour les ouvraiges d'icellui hostel.

Pour ce, et appert par quittance dudit Pierre Thevenon cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, concierge que dessus sur ledit achat. Pour ce 2 fr. 9 gr.

[f° 35 r°]

AUDIT Huguenin Alemin la somme de trois frans unze gros qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensui-
gent, c'est assavoir :

Pour avoir redrecier le toyt et chappot qui couvre la **montée des degrez par lesquels l'en monte en la grant sale** de l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, lequel cheoit et pendoit sur la court dudit hostel ;

Avoir remonté deux colonnes de bois d'icellui chappot qui estoient avalées ;

Avoir abatu **deux vielles cheminées qui y estoient et qui cheoient** ;

Avoir abatu **ung viez louvre** qui y estoit, et avoir relecté illec endroit ;

Avoir redressié ung petit pam de bois qui y estoit du costé de la cusine ;

Avoir faicte une anglerie de cheminée ;

Et pour avoir mis une piece de bois qui y est qui pendoit, et y avoir mise une seulle* et deux avant lactes ;

Le tout par marchié à lui fait en tasche par ledit receveur en la presence de Jaquot Michiel, espicier, varlet de chambre de mondit seigneur et consierge de ses hostelz audit Dijon à ladite somme de trois frans unze gros, pour ce que ledit Huguenin a soingnié et livré en place tout le bois neuf qui y a esté necessaire et convenable.

Pour ce, et appert par quittance dudit Huguenin Alemin cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus, sur les ouvraiges et marchiez dessus diz. Pour ce 3 fr. 11 gr.

A AMEY Groperrin, recouvreur demourant à Dijon, la somme de seize gros demi qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Douze gros demi pour avoir ou mois de aoust IIII^c XLV recouvert de layve cinq toises de toyt sur **la chambre du consierge** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, chascune toyse au pris de deux gros demi sans despens ;

Item 3 gr. ½ pour ung tronlx de chaunecte que ledit Amey a livré, mis et employé sur **l'uys de ladite chambre à la partie de la court derriere** ;

Et 2 blans pour poix et cymant mis et employé à cymanter la chaunecte derriere la cheminée de ladite chambre ;

Lesquelles parties font ladite somme de seize gros demi.

Pour ce, et appert par quittance dudit Amey Groperrin cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus. Pour ce 16 gr. ½

A QUATORZE hommes ouvriers de bras, la somme de seize gros cinq deniers tournois qui deuz leur estoient pour quatorze journées qu'ilz ont faictes oudit mois d'aoust CCCC XLV à appourté dès le dessus **des degrez par lesquels dès la court de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon l'on monte en la grant sale** d'icellui hostel la layve qui y estoit [f° 35 v°] et qui par Amey Groperrin recouvreur a esté hostée et descendue du chappot qui est dessus lesdis grans degrez, et icelle layve avoir apporté en bas et mise en ung tas pour soy en aidier en icellui hostel où besoing seroit, pour ce que l'en a recouvert ledit chappot de thieulles.

Pour ce, et appert par certification dudit Jaquot Michiel, concierge que dessus, cy rendue 16 gr.

A ELIOT Mathey et Gillot Culart, charretons demourans à Dijon, la somme de dix-huit gros tournois qui deuz lui estoient pour les peignes, journées et salaire d'avoir charroyé et mené dehors es champs tout le tassun qui estoit en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, lequel tassun y avoit esté fait pour certains ouvraiges tant de massonnerie que de couverture de toys et autrement, ~~qu'ilz~~ qui ont esté faiz audit hostel en ceste presente année.

Pour ce, et appert par quittance des dessus diz Eliot Mathey et Gillot Culart cy rendues, avec certification dudit Jaquot Michiel, concierge que dessus 18 gr.

A GIRARD Aubry et Jehan Rouhier, chauffourniers, la somme de quatre frans deux gros qui deuz leur estoient pour dix tombereaulx de chaulx achetez d'eulx par ledit receveur ou mois d'aoust mil CCCC XLV et ou mois de septembre ensuivant et iceulx tombereaulx avoir livrez en l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon pour les ouvraiges dudit hostel, chascun tombereaulx le pris de cinq gros tournois, vaillent audit pris lesdiz dix tombereaulx ladite somme de quatre frans deux gros.

Pour ce, et appert par quittance desdis Girard et Jehan Rouhier cy rendue, avec certification sur ce dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus. Pour ce 4 fr. 2 gr.

A JAQUOT Brulot, huchier demourant à Dijon, la somme de dix-huit gros tournois qui deuz lui estoient pour avoir fait de son bois et à ses despens deux huisseries garnies de chassis, l'un troillissiez* par le hault et l'autre fait tout à plain, mis en la chambre de la **consiergerie** de l'hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, où se tient ledit Jaquot Michiel, consierge d'icellui hostel [f° 36 r°] lesquels huisseries estoient bien necessaires en ladite consiergerie.

Pour ce, et appert par quittance dudit Jaquot Brulot cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus. Pour ce 18 gr.

[Chaux pour la chambre des comptes]. 10 gr.

A GERMAIN Besson, tourcheur demourant à Dijon, la somme de huit frans qui deuz lui estoient pour avoir ou mois d'aoust mil CCCC XLV refaite tout à neuf tant de quarrons que de pierres les deux cheminées qui sont dessus la grant montée de degrez qui est en l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, **par laquelle montée l'on monte dès la court en la grant sale** dudit hostel, lesquelles deux cheminées cheoient par viellesse et porriture, et estoient toutes gastées, et ce par marchié à lui fait en tasche par ledit receveur en la presence dudit Jaquot Michiel, consierge dudit hostel, à ladite somme de 8 fr., et parmi ledit marchié icellui Germain a mis en place aux despens de mondit seigneur chaulx, sablun et quarrons qui pour ce ont esté necessaires.

Pour ce, et appert par quittance dudit Germain cy rendue avec certification sur ce dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus. Pour ce 8 fr.

A JEHAN Jainglerre, masson demourant à Dijon, la somme de dix gros tournois qui deuz lui estoient pour ses peignes et salaires d'avoir mis deux basses de pierre dessoubz deux colonnes ou **dressoir** de l'ostel de mondit seigneur **près la grant sale** [f° 36 v°] et aussi avoir massonné deux chassis de bois mis en **l'ostel où se tient le consierge** de l'ostel de mondit seigneur, et outre avoir massonné le bois qui soustient le chappot **là où l'en joue à la paulme**, le tout par marchié à lui fait en tasche par ledit receveur à ladite somme de dix gros.

Pour ce, et appert par quittance dudit Jehan Jainglerre cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus. Pour ce 10 gr.

A AMEY Groperrin, recouvreur demourant à Dijon, la somme de sept frans trois gros qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent :

Premierement, pour l'achat de quatre milliers de grans cloux à lacte renforciez pour clouer les lectes mises ou toyt qui a esté reffait tout à neuf estant dessus la **montée des grans degrez par où l'en monte en la grant sale** de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, le millier au pris de six gros, vaillent lesdis quatre milliers audit pris : deux frans.

Item pour l'achat de de [sic] deux cens de grans cloux chappelluz* pour clouer les avant lactes et les corniers qui ont esté necessaires à faire oudit toyt, au feur de deux gros le cent, vaillent : 4 gr.

Item pour une journée faicte par ledit Amey Groperrin, recouvreur, en avoir clouées lesdictes avant lactes et avoir fourré les chevrons là où besoing estoit, au feur de deux gros demi sans despens, vault : 2 gr. ½ ;

Item pour quatorze toises demie de toyt de thieulle faictes par ledit Amey et autres recouvreurs oudit toyt dessus lesdis grans degrez de ladite grant sale, chascune toyse pour le prix de trois gros, parmi ce que ledit Amey a appourté à ses missions et despens ~~dont estoit recouvert ledit toyt~~ toute la thieulle que à couvry ledit toit a esté necessaire **dès la maison qui est sur le grant cellier dudit hostel de mondit seigneur estant emprès la porte au lyon**, jusques sur ledit toyt, vaillent lesdictes XIII toyses demie audit pris de trois gros la toyse la somme de trois frans sept gros demi.

Item pour ung cent de lectes à thieulles achetées dudit Amey pour ce qu'il n'en n'y avoit pas assez pour lecter ledit toyt, le cent au pris de cinq gros, qui est le pris qui coste ou marchié, pour ce : 5 gr.

Item pour dix-sept nouhes de terre achetées dudit Amey et lesquelles il a employé à faire la noue estant ~~devers~~ ^{darriers} la cheminée qui est **devant l'uisserie de ladite grant sale**, chascune noue au pris de cinq deniers tournois, vaillent : quatre [f° 37 r°] gros 5 d.

Item pour l'achat d'un bon tronx de chaunecte ^{mis darrriere la cheminée} qui est dessus **l'uisserie de la fourriere** dudit hostel : 4 gr. t.

Font et montent les parties dessus dictes ladite somme de 7 fr. 3 gr. 5 d. t., icelles parties declairées en ung roole de parchemin ci rendu avec quittance sur ce dudit Amey Groperrin escripte au dessoubz dudit roole, avec certification sur lesdites parties de Jaquot Michiel, consierge que dessus. Pour ce 7 fr. 3 gr. 5 d. ¼

A JEHAN Jainglerre, masson demourant à Dijon, la somme de dix gros tournois qui deuz lui estoient pour quatre journées par lui et ses varlez faictes les mardi et marcredi avant la Feste Dieu mil CCCC XLV¹, en avoir remurer es deux bouts ung gros sommier de bois qui par Huguenin Alemin chappuis a esté mis ou **cellier qui est dessoubz la maison de la taillanderie** de mondit seigneur en son hostel audit Dijon, en lieu d'un autre sommier qui y estoit,

1. 25 et 26 mai 1445.

lequel par porriture a esté rompu, chascune journée au feu de deux gros demi sans despens, vaillent et font lesdictes quatre journées audit pris ladicte somme de dix deniers tournois.

Et appert par quittance dudit Jehan Jainglerre cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus.

Pour ce 10 gr.

A GUIOT Martinot, archier demorant à Dijon, la somme de huit gros tournois qui deuz lui estoient pour avoir fait ou mois d'octobre III^c XLIII ung grant huiuz de aiz de bois de chaisne et icellui avoit mis et assis en une bée d'un huis de pierre de nouvel fait en l'ostel de la basse court de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, au plus près de **la descendue des degrez par lesquelx l'on monte d'icelle basse court en la chambre haulte d'icelle court.**

Pour ce, par quittance dudit Guiot Martinot cy rendue, avec certification de Jaquot Michiel consierge que dessus.

Pour ce 8 gr. t.

A JEHAN Quenot, sarrurier demourant à Dijon, la somme de deux frans qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

Dix-huit gros pour XXXVI livres de fer ouvrés en deux grans paulmelles, deux gros gons et quatre crampons mis en **l'uis dessus dicte** ^{desclarée en la partie precedente}, chascune [f^o 37 v^o] livre au feu de dix deniers tournois, vaillent lesdis 18 gr., et les autres 6 gr. pour une sarrure à bosse mise oudit huis, font et montent ses dictes deux parties ladicte somme de deux frans.

Pour ce, par quittance dudit Jehan Quenot cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus.

Pour ce 2 fr.

A GUILLAUME Bataille, tourcheur demourant audit Dijon, la somme de trois frans cinq gros cinq deniers tournois qui deuz lui estoient pour avoir fait ou plainchier devant dit huit toyses et ung quart de toyse de torchis d'argille, la toyse au feu de cinq gros, en ce par lui avoir soingnié et livré l'argille qui pour ce a esté necessaire, vaillent lesdictes huit toyses et I quart audit pris ladicte somme de trois frans 5 gr. 5 d. t.

Pour ce, par quittance dudit Guillaume Bataille cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus. Pour ce 3 fr. 5 gr. 5 d. t.

A MESSIRE Jehan Miton, prestres demourant audit Dijon, la somme de trois frans demi qui deuz lui estoient pour sept toyses de layves par lui livrées en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, pour icelle layve employé à recouvrir les toys d'icellui hostel, chascune toyse au feu de 6 gr., vaillent lesdis 3 fr. ½.

Pour ce, par quittance dudit messire Jehan Miton cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus. Pour ce 3 fr. ½

A HUGUENIN Alemin, chappuis demourant à Dijon, la somme de huit frans demi monnoie courant qui deuz lui estoient pour avoir rechaingier ung gros sommier de bois de la longueur de vint et six piez à main' et d'un pié à plainne paume de gros, et icellui avoir mis ou **cellier de la maison où est la taillanderie** en la basse court de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, dessus [f^o 38 r^o] lequel cellier Marie femme de feu Jehan de Meix dit le Lorrain jaidiz varlet de chambre de feu monseigneur le duc, cui Dieu absolle, fait sa demeureance, avoir traveler et lecter de traveaulx et de lactes toutes neufves le plainchier dudit cellier, le tout par marchié fait à lui en tasche par ledit receveur en la presence du dessus nommé Jaquot Michiel, consierge des maisons et hostel d'icellui seigneur audit Dijon, à ladicte somme de huit frans, parmi ce que l'en lui a soingnié et mis en place seulement aux despens de mondit seigneur ledit sommier, et il a livré lesdis traveaulx et lectes.

Pour ce, par quittance dudit Huguenin cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel sur ladicte marchandise.

Pour ce 8 fr.

A AMEY Groperrin et Perrin le Brainchet, recouvreurs demourans à Dijon, la somme de quatre frans neuf gros huit niqués qui deuz leur estoient, c'est assavoir :

Quatre frans huit gros de marchié fait à eulx en tasche par ledit receveur d'avoir montées et assises la sepmaine de la Saint Martin d'yver IIII^c XLV² deux grans chaunectes **entre les deux toys de la sale à parer** de l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon **et le toyt dessus les chambres où couchent mondit seigneur et madame la duchesse** quant ilz sont audit Dijon, pour ce que les chaunectes qui y estoient c'estoient vielles et pertuisiés, et lesquelles ont esté cymantées ^{et remisés} ou toyt deça et dela du **toyt de la maison où est la chambre de monseigneur de Croy**³ quant il est audit Dijon en l'ostel de mondit seigneur, pour ce que les pleues dudit toyt gastoient les murs et le cellier de ladicte maison ;

Et pour cloux et grans douves de quehues neufves mises au long desdictes chaunectes pour ce que les avant lactes n'y touchoient, pour 6 blans 2 niquez ;

Qui font pour ces deux parties ladicte somme de 3 fr. ~~2 gr.~~ neuf gros 8 niquez.

Pour ce, par quittance des dessus diz Amey Groperrin et Perrin le Brainchet cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, consierge que dessus. Pour ce. 4 fr. 9 gr. 8 niquez

Somme : 75 fr. 11 gr. 8 niquez

[f^o 41 r^o]

DESPENSE COMMUNE

[f^o 47 r^o]

A DENYSOT le Juot, voicturier demourant à Dijon, la somme de trois frans huit gros cinq deniers tournois qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de XI^c XVIII quarrons à murer qu'il a delivré en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, pour iceulx quarrons convertir à reffaire les tuaulx des cheminées qui sont dessus **la montée des grans degrez de la grant sale** dudit hostel, lesquelles cheminées ont esté despecies, refaictes et mises à point et aussi la charpenterie de dessus lesdites degrez qui estoit pourrie pour faulte de ce qu'il estoit trop chargé de layve.

Pour ce, par quittance dudit Denysot le Juhot rendue avec certification de Jaquot Michiel, concierge dudit hostel sur la delivrance desdis XI^c XVIII quarrons escripte au dolz dudit mandement. Pour ce 3 fr. 8 gr. 5 d.

1446, 18 février n. st., Louvain. — Mandements du duc Philippe pour la cuve à baigner de l'hôtel de Bruges.

AD Nord, B 1 989, n° 59 534

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourt, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Hainaut, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salin et de Malines, à nostre amé et feal conseiller et gouverneur general de toutes noz finances Pierre Bladelin dit Leestmaker, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que vous consentiez et allouer en la despense et rabattez de la recepte de notre amé et feal aussi nostre conseiller et receveur general de nosdites finances Martin Cornille la somme de **168 livres 16 solz** du pris de quarante gros monnoye de nostredit pais de Flandres la livre, que par notre mandement et ordonnance il a païée, bailliée et delivrée comptant à **Guillaume Anceau, escrivain** de nostredit pais de Bourgoingne pour deux cens unze jours entié commençans le XXIII^e jour de juing mil CCCC XLIII et finissans le XX^e jour de janvier oudit an, l'un et l'autre desdiz jours inclus, qu'il a vacqué tant à estre venu de nostre dit commandement et ordonnance de nostre ville dès Dijon par devant nous en nostredit pais de Flandre **pour faire une grant cuve quarrée à baignier en nostre hostel de nostre ville de Bruges** assise sur pavement, contenant **seize piez de long et huit piez de large**, comme à faire et parfaire ladite cuve, pour chascun desquelz jours nous avons tanxé et ordonné, tanxons et ordonnons par ces presentes audit Guillaume Anceau prendre et avoir de nous seize solz, qui montent à ladite somme de 168 £. 16 s. dicte monnoye. Et nous mandons par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx les gens de noz comptes de Lille que par rapportant avec cesdites presentes quittances souffisantes dudit Guillaume Anceau de la dessus dicte somme, contenant asserment en sa conscience d'avoir vacqué durant ledit temps tant à estre venu devers nous de nosdits pais de Bourgoingne en ceulx de Flandre comme à faire et parfaire ladicte cuve, ensemble certification de nostre amé et feal cousin, conseiller et premier chambellan le seigneur de Croy et de Rency, par laquelle appert que ladite somme ait esté païée par nostre dit receveur general et de nostredit commandement et ordonnance audit Guillaume Anceau pour la cause et en la maniere que dit est cy dessus tant seulement, ilz allouent icelle somme en la despenses des comptes et rabattent de la recepte de nostre dit receveur general, sans aucun contredit ou difficulté à l'encontre, Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelxconque mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Louvain, le XVIII^e jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC quarante-cinq.

Pas monseigneur le duc, voirez et le sire de Croy presens. [signé :] N. Gilet.

1. 9,88 m.
2. 8 au 13 novembre 1445.
3. Dans l'hôtel Tasse.

1446, 1^{er} janvier - 1446, 31 décembre. — Huitième compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 496

[f° 1 v°]

Compte huitiesme de Odot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne, des recettes et mises par lui faictes à cause de sa dicte recette dudit bailliage pour ung an commençant le premier jour du mois de janvier l'an mil quatre cent quarante et cinq et fenissant le derrenier jour de decembre l'an revolu mil quatre cent quarante et six.

[f° 38 v°]

OUVRAIGES ET MENUES reparations faiz es maisons et hostelz de mondit seigneur le duc à Dijon ou temps de ce present compte, et veult mondit seigneur le duc par ses lettres patentes données le VIII^e jour de septembre mil CCCC XLII et mise en la fin des lettres du compte dudit receveur feni à la fin de decembre M CCCC XLII, et par icelles mande aux gens de ses comptes que tous les deniers que ledit receveur aura paieez pour les ouvraiges qu'il a faiz et fera faire doresenavant es hostelz de mondit seigneur à Dijon, tant de maçonnerie, charpenterie, refaire huiz, fenestraiges, enduit, torchis, pavement, verrieres, clefs, serrures et autres ouvraiges gros et menus, soient par lesdis gens des comptes allouez et passez audit receveur en la despense de ses comptes, en rapportant les marchiez d'iceulx ouvraiges ensemble les quictances des matieres qu'il aura achetées et païées pour lesdis ouvraiges, et des ouvriers qui iceulx ouvraiges auront faiz, en certification souffisant ; et avec ce certification tant des maistres des euvres sur la visitation et perfection desdis ouvraiges là où il appartendra de les avoir, comme du consierge d'iceulx hostelz, et telle qu'il appartendra.

[f° 39 r°]

A GUIOT Garennetet et Jehan Lomme, charpentiers demourans à Dijon, la somme de dix-sept frans dix gros tournois monnoie courant qui deuz lui estoient pour les parties d'ouvraiges de charpenterie par eulz faiz en l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon par la maniere qui sensuit.

Premierement, pour avoir fait ung chassis en la muraille qui tient ou galatas de madame la duchesse oudit hostel pour aler dudit galataz es grans galeries dudit hostel, et y avoir fait une alée plainchée de deux grosses aiz assises sur deux gros traveaulx, y avoir aussi fait deux petiz pans de bois et dessus iceulx le comble chevronné d'un costé et d'autre, et avoir fait ung pansoir* de bois qui regarde sur le preau ;

Item pour avoir faite une grant luquerne neufve mise et assise ou premier galatas qui est dessus la petite sale emprès la chappelle dudit hostel de mondit seigneur au costé devers la sale à parer ;

Item pour avoir hostée une autre luquerne qui estoit oudit galatas qui regardoit contre la porte dudit hostel, et icelle avoir tirée arriere du gros d'elle, rassise et redrecié au plus près du lieu où elle estoit et y avoir taillé et mis des enchevestrures toutes neufves, pour ce que à l'endroit du lieu où elle estoit l'on a montée de maçonnerie le pillier du mur sur lequel est assise la petite viz et tournelle de pierre qui est faites emprès et joingnant de la tour que mondit seigneur le duc a faite de nouvel oudit hostel, et avoit relater les toiz d'un costé et d'autre qui ont esté descouvers pour drecier lesdictes deux luquernes ;

Le tout par marchié à eulx fait en tasche par ledit receveur en la presence de Jacot Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur le duc audit Dijon, à ladicte somme de dix-sept frans dix gros tournois, parmi ce qu'ilz ont soingnié à leurs missions et despens tout le bois et autres matieres qui pour ce a esté necessaire et convenant.

Pour ce, par quittance [f° 39 v°] d'eulx cy rendue avec certification dudit Jacot Michiel sur ledit marchié escripte au dessoubz d'icelle quittance 17 fr. 10 gr. t.

[f° 39 v°]

A PERRIN de Laval de Gray sur Soone, archier demourant à Dijon, la somme de six frans trois gros qui deuz lui estoient pour avoir fait en tasche de son bois ou mois d'octobre mil CCCC XLII une cloison d'aiz de chesne mise et assise ou galatas dessus la chambre de mondit seigneur le duc oudit Dijon pour garder d'entrer en icellui galatas pendant que les massons qui lors faisoient la maçonnerie de la tour que mondit seigneur a fait faire en sondit hostel devant sadicte chambre n'y entrassent, pour ce que ou pignon du mur d'icellui galatas lesdis massons devoient et ont faite et assise une cheminée de pierre, pour mectre et asseoir laquelle cheminée convint rompre le mur dudit pignon, et ce par marchié à lui fait en tasche par ledit receveur, en la presence dudit Jacot Michiel, espicier varlet de chambre de mondit seigneur et concierge de ses hostelz audit Dijon, à ladicte somme de 6 fr. 3 gr., parmi ce qu'il fait et soingnié de son bois et à ses despens ung huis de bois, lequel est mis ou premier huis de la viz d'icelle tour au plus près de l'eschançonnerie dudit hostel, jusques à ce que ladicte tour soit parfaicte et assowye et que l'on en y fera ung de très bonne et belle façon.

Pour ce, par quittance de lui cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel sur ledit marchié 6 fr. 3 gr.

A BERTHIOT Guerart, archier demourant à Dijon, la somme de quatre frans demi qui deuz lui estoient pour avoir fait de [f° 40 r°] de [sic] son bois et à ses missions et despens un hostevant à deux huis enchassillez mis et assis en la chambre de mondit seigneur le duc, tenant et joingnant à la dessus dicte tour et ce par marchié à lui fait en tasche par ledit receveur à ladite somme de quatre franz demi.

Pour ce, par quittance dudit Berthiot cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel 4 fr. ½

A MAHIEU Regnault, conseiller de mondit seigneur le duc, la somme de quatorze frans qui deue lui estoit pour la vendue de deux milliers de chambrilliz achetés de lui par ledit receveur pour employer à chambrillier le premier galatas de l'ostel de mondit seigneur estant dessus la chambre qui est emprès la chappelle dudit hostel, chascun millier au fuer de 7 fr., font et vaillent lesdis deux milliers audit pris ladicte somme de 14 fr.

Pour ce, par quittance dudit Mahieu Regnault cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel 14 fr.

A JEHAN de Sens, Denis Boillot et Jehan l'Armite, archiers demourans à Dijon, la somme de vingt-huit frans deux gros monnoie courant qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

22 fr. ½ pour avoir chambrillié es mois de novembre et decembre mil CCCC XLII le premier galatas qui est dessus la chambre du poille que mondit seigneur a nagaires fait faire en sondit hostel audit Dijon, et aussi y avoir chambriller les deux luquernes qui sont oudit galatas, où ilz ont employé deux milliers de chambrilliz et II^c et [f° 40 v°] et [sic] demi de douves de queues* que leur a esté livrez aux despens de mondit seigneur, le millier dudit chambrilliz rendu et assis pour le pris de dix frans, font lesdiz deux milliers deux cent demi de chambrilliz ouvré et assis ladicte somme de vingt-deux frans demi, par marchié à eulx fait en tasche par ledit receveur en la presence dudit Jaquot Michiel ;

Item trois frans quatre gros pour vingt journées par eulx faites et employés en avoir retondu et mis à point les entraiz qui sont oudit galatas qui n'estoient pas aligné, et aussi plusieurs chevrons du toit d'icellui galatas qui n'estoient pas mis aplomb ne à rigle, pour asseoir ledit chambrillis à plain et nettement, chascune journée au fuer de deux gros, font icelles vingt journées ladicte somme de trois frans quatre gros ;

Et deux frans quatre gros pour douze aiz de chaisne et deux membrures que ilz ont employés tant à manteller par dehors l'une des luquernes dudit galatas c'est assavoir celle qui regarde contre la porte afin que la pluye ne le vend n'entre, ne ne puisse porter dommaige aux costez d'icelle luquernes ;

Font ces parties ladicte somme de 28 fr. 2 gr. t.

Pour ce, par quittance desdis Jehan de Sens, Denis et Jehan cy rendue avec certification dudit Jacot Michiel sur ledit marchié 28 fr. 2 gr. t.

A JEHAN de Courbeton, marchant demourant à Dijon, la somme de vingt et deux gros tournois qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de unze vieilles queues* achetées de lui par ledit receveur, chascune queue pour le pris de 2 gr., font et vaillent lesdictes unze queues audit pris ladicte somme de 22 gr. t., les doulves desquelles queues ont esté mises [f° 41 r°] dessus les chevrons et estraiiz* où est cloué ledit chambrillis, affin que s'il chiet nulles pierres ou layve, que lesdictes doulves portent et soustiennent le cop.

Pour ce, par quittance dudit Courbeton cy rendue avec certification sur ce dudit Jaquot Michiel 22 gr.

A SYMONNIN Frere, tonneller demourant à Dijon, la somme de trois frans ung gros demi qui deuz lui estoient pour deux cent demi de marrien à faire chambrillis qu'il a delivreiz à mondit seigneur le duc à Dijon au pris de quinze gros, valent ladicte somme de 3 fr. 1 gr. ½.

Pour ce, et appert par certification dudit Michiel cy rendue avec quittance sur ce d'icellui Symonnin 3 fr. 1 gr. ½

A GAUTHIER Menestrier, charpentier demourant à Dijon, la somme de vingt et huit frans demi monnaie courant qui deuz lui estoient tant pour avoir faites en montant et massonnant la tour que mondit seigneur fait presentement faire en son hostel audit Dijon les retenues*, c'est assavoir en la chambre des joyeaulx, en la chambre de l'eschançonnerie, es deux chambres de mondit seigneur le duc et de madame la duchesse, en la chambre estant emprès la chappelle, comme le comble estant ou toit dessus les galatas des chambres de mondit seigneur audit Dijon, qui sont l'un dessus sa dicte chambre et l'autre dessus la chambre estant emprès la chappelle, comme aussi pour avoir mis oudit galatas de mondit seigneur dessus sa dicte chambre deux arbelestiers* et III^e pieces de fillieres* pour conforter le comble du tout et les [f° 41 v°] chevrons et estraiiz* qui y sont qui estoient très feibles, et pour avoir fait une chauncte d'une grosse piece de bois qui avoit ung bon pié en face, laquelle il a mise et assise au long du mur de ladicte tour au costé devers ledit toit pour porter et recevoir les eaues d'icellui toit, le tout par marchié à lui fait en tasche par ledit receveur en la presence dudit Jacot Michiel concierge que dessus. Et en avoir soingnié et livré tout le bois qui pour ce faire a esté necessaire pour ledit pris, avec certification dudit Jacot Michiel sur ledit marchié 28 fr. ½

A ~~PERRIN~~ de Laval, huchier demourant à Dijon, la somme de dix-neuf franz dix gros tournois qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :
 Neuf gros pour avoir fait de son bois ung huis barré de trois barres mis à l'entrée de la dessus dicte tour pour fermer l'entrée d'icelle tour jusques elle soit assouvye, que l'on y fera ung autre huis de belle et bonne façon, par marché à lui fait a ladite somme de neuf gros.
 Pour ce, et appert par certification de Jacot Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur audit Dijon, servant cy et es cinq parties susyvent, et aussi par quittance dudit Perrin servant esdictes V parties ~~9 gr.~~

A LUI, la somme de deux frans neuf gros pour avoir fait deux chassis en la luquerne du **premier galatas de mondit seigneur** en ung louvre neuf qui de nouvel y a esté fait du costé de ladite **sale es signes**, et en ce avoit soigné et livré le bois.
 Pour ce, par marché fait à lui à la somme de deux salus*. Pour ce. 2 fr. 9 gr.

[f° 42 r°]

A LUI la somme de quatre frans pour avoir fait deux huis enchassilliez* et brisiez mis à l'entrée d'icellui galatas et en ce avoir signié et livré tout le bois.
 Pour ce, par marché à lui fait à ladite somme de 4 fr. Pour ce 4 fr.

A LUI la somme de vint gros pour avoir fait ung autre huis enchassillez mis à l'entrée de la petite viz et en ce avoir soigné et livré tout le bois.
 Pour ce, par marché à lui fait à ladite somme de vint gros. Pour ce 20 gr.

A LUI la somme de six frans huit gros pour avoir fait de son bois quatre gros huis de **gosses aiz de treul** sans barre pour ce qu'ilz sont barrez de fer par dedans entre le bois,
 l'un mis en la **chambre des joyeaux** en un huis qui de nouvel a esté fait pour entrer en ladite tour,
 l'autre mis à l'entrée de l'us de la **chambre de mondit seigneur** pour monter et aler desdictes chambre en ladite tour,
l'autre huis ou second galatas de mondit seigneur,
 et l'autre mis en l'uis qui est **fait ou poille dudit hostel**, pour monter en ladite tour dez la chambre dudit poille,
 la piece au feur de vint gros à tout soigné par marché fait à lui pour ce 6 fr. 8 gr.

A LUI la somme de cinq frans pour avoir fait de son bois une grosse et grande table garnie de deux costez et aussi dessus et dessoubz des grosses pieces de membrures, assises sur IIII [f° 42 v°] gros tresteaulex, pour sur icelles gecter tables de plomb.
 Pour ce, par marché à lui fait en tasche par ledit receveur et en ce avoir soigné et livré tout le bois qui pour ce a esté nécessaire. Pour ce 5 fr.

[Cheminées du portier de la chambre des comptes]. 9 gr. ½

[Bancs et menuiserie pour la chambre des comptes] 13 fr. 10 gr. ½

[f° 43 v°]

A PERRENOT Gobert, masson demourant à Dijon, la somme de vint gros tournois qui deuz lui estoient pour avoir fait ou mois de juillet mil CCCC XLVI en l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon **dix toises de mur à sec qui fait cloison d'entre la grant court de l'ostel de mondit seigneur** et ung petit mex qui est à ceulx de la Chappelle, assis devant la maison de feu Girard Marriot, lequel mur estoit cheu, et par ledit Perrenot a esté reffait tout à sec et y a employé, que lui a fait livrer et mectre en place ledit receveur aux despens de mondit seigneur, dix voitures de pierre neufve, ouquel mur a huit toises, chascune toise au feur de deux gros demi, par marché fait à lui fait en tasche par ledit receveur, vaillent audit pris ladite somme de 20 gr.
 Pour ce, et appert par quittance de lui cy rendue avec certification de Nicolas Petit, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur sur la perfection et visitation dudit mur, ensamble et avec certification de Huguenin de Bregilles, portier de la chambre des comptes de mondit seigneur audit Dijon. Pour ce 20 gr.

[Toiture de l'hôtel du receveur près de la chambre des comptes] 4 fr. 7 gr. 3 blans

[f° 44 r°]

A ESTIENNE le Tascheret, maistre des euvres de charpenterie de monseigneur le duc de Bourgoingne, demourant à Dijon, la somme de sept gros et demi qui deuz lui estoient pour trois journées de lui et ses varlez faictes et vacquées à rebouter* **les galeries de la basse court** de l'ostel de mondit seigneur darriere les estuves d'icellui hostel, lesquelles

estoyent en grant danger de cheoir par terre, et faisant lequel ouvrage ledit Estienne et sesdis varlez ont vacqué par lesdis III jours entiers qui valent et sont au fuer de [f° 44 v°] 2 gr. ½ par jour lesdis 7 gr. ½ ;
 Pour ce, et appert par quittance dudit Estienne cy rendue avec certification de Jaquot Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur audit Dijon sur l'ouvrage dessus dit 7 gr. ½

A JACOT Billot, perrier demourant à Dijon, la somme de dix-sept gros demi qui deuz lui estoient pour le forestaige de trente et cinq voitures de pierre plate, la voiture au pris de 10 d. t., font ladite somme de 17 gr. ½, lesquelles XXXV voitures de pierre ont esté admenées à la court de mondit seigneur pour les ouvrages de l'ostel de mondit seigneur.
 Pour ce, et appert par quittance dudit Jacot Bouillot cy rendue avec certification de Jacot Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur à Dijon, escripte au dessoubz de ladite quittance. Pour ce ~~17 gr. ½~~

A REGNAUDOT Bucetran, chauffournier demourant à Chambeu, la somme de sept frans demi qui deuz lui estoient pour la quantité de vint tombereaulx de chaulx de chaulx [sic] vive par lui venduz audit receveur, lesquels il a deschargiez et livrez en l'ostel de monseigneur le duc audit Dijon, pour iceulx vint tombereaulx tourner et convertir es ouvrages necessaires à faire oudit hostel, chascun tombeau par marché fait à lui par ledit receveur en la presence de Jacot Michiel concierge [f° 45 r°] des hostelz d'icellui seigneur audit Dijon, au pris de quatre gros demi, font lesdis 20 tombereaulx ladite somme de sept frans demi.
 Pour ce, et appert par quittance de lui cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, concierge des hostelz d'icellui seigneur audit Dijon, sur la delivrance desdis XX tombereaulx et où ilz ont esté emploiez. 7 fr. ½

A PERRENOT Gobert et Huguenin Bauffroy, maçons demourans à Dijon, la somme de dix-sept frans ung gros tournois monnoie à present courant qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 16 fr. 8 gr. pour vint toises de mur par eulx faictes ou mois de septembre mil CCCC XLVI en la **galerie qui est derriers les estuves** de l'ostel de monseigneur le duc audit Dijon, lequel mur ilz ont abatu pour ce qu'il cheoit au costé devers la maison de messire Guy Charnot, chascune thoise par marché à eulx fait en tasche par ledit receveur en la presence de Jaquot Michiel, espicier varlet de chambre de mondit seigneur le duc et concierge de ses hostelz audit Dijon, au fuer de 10 gr. t., valent et font lesdictes XX toises audit pris ladite somme de 16 fr. 8 gr.
 Et les autres 5 gr. pour avoir reffait le manteau de la **cheminée de la chambre de la taillanderie de madame la duchesse**, lequel manteau estoit cheu par terre, et leur a esté soigné et mis en place par ledit receveur aux despens de mondit seigneur pierre, chaulx et sablon pour faire lesdis ouvrages.
 Font et montent ces deux parties ensamble ladite somme de 17 fr. 1 gr.
 Pour ce, et appert par quittance des dessus dis Perrenot et Huguenin cy rendue avec certification de [f° 45 v°] de [sic] Nicolas Petit, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur sur le toisement et mesurement dudit mur, et aussi certification dudit Jaquot Michiel su la perfection desdis ouvrages. 17 fr. 1 gr.

A JEHAN de Morrey, poullaillier demourant à Dijon, la somme de six frans huit gros demi monnoie à present courant qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 Trois frans trois gros pour quarente et cinq voitures de pierre plate par lui et ses chevalux et charrecte admenées en l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon es mois de juing et de juillet M CCCC XLVI, c'est assavoir XII voitures en la basse court pour employer en la refecton d'un mur qui a esté fait es galeries du preau de ladite basse court, et les autres XXXIII voitures en la grant court derriers l'ostel de mondit seigneur pour en faire ung mur entre la chambre des joyeaux de mondit seigneur audit Dijon et le cellier de l'eschançonnerie audit lieu, en lieu d'une paroy de bois qui y estoit qui n'est pas seure, chascune voiture au fuer de 20 d. t., qui valent et font lesdis 3 fr. et 3 gr.
 Et 2 fr. 11 gr. ½ pour XXIII voitures de sablon fin par lui aussi admenez et livrez en l'ostel de mondit seigneur, c'est assavoir en ladite basse court, le tombereau dudit sablon au fuer de 6 blans, valent ladite somme de 2 fr. 11 gr. ½.
 Font et montent ses dictes deux parties ladite somme de 6 fr. 8 gr. ½.
 Pour ce, et appert par quittance de lui cy rendue avec certification de Jacot Michiel, espicier, varlet de chambre et concierge des hostelz de mondit seigneur audit Dijon sur la delivrance desdictes pierres et sablon 6 fr. 7 gr. ½

¹Pour les journées de deux charpentiers qui ont estayé le toyt et le **comble desdictes galeries** pour le tenir à sehurté jusques ledit mur fust fait, et appert par certification dudit Jaquot Michiel ci rendue. 5 gr.

[f° 46 r°]
 [Maçonnerie à la chambre des comptes] 15 fr. 10 gr.
 [f° 46 v°- 47 r°]
 [Travaux à la maison du receveur, dans laquelle demeurait Claus de Wevre]. 23 fr. 9 gr.

1. Ajouté en marge inférieure.

[f° 47 v°]
 [Plancher en la chambre des comptes] 16 fr. ½
 [f° 48 r°]
 [Cloisons de la garde-robe de la chambre des comptes] 11 fr. 8 gr.
 [f° 48 v°]
 [Vente de carreaux blancs et noirs pour mettre en la chambre des comptes] 10 fr. 2 gr.
 [Huisserie à la chambre des comptes] 10 fr.
 [f° 49 r°]
 [Serrurerie à la chambre des comptes] 8 fr. 1 gr.
 [f° 49 v°]
 [Mur de pierre sèche à la chambre des comptes] 22 fr.

Somme : 296 fr. 6 gr. ½

[f° 54 v°]
 DESPENSE COMMUNE

[f° 56 v°]
 A GUILLAUME Anceau, archier demourant à Dijon, la somme de douze gros tournois qui deuz lui estoient pour sa despense d'avoir reffait tout à neuf et de son bois les trois corniers de la **grant cuve par lui faicte es estuves** de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon en lieu d'autres trois qui y estoient, lesquelz ont esté rompus et despeciez par ceulx qui ont gouvernée ladicte cuve durant le temps qu'il a esté devers mondit seigneur **en son pais de Flandre où il avoit esté mandé par mondit seigneur pour faire une semblable cuve.**
 Pour ce, et appert par quittance dudit Guillaume cy rendue 12 gr. t.

A THIERRY Esparlent, verrier demourant à Dijon, la somme de soixante dix-huit frans qui deuz lui estoient pour [f° 57 r°] causes et parties qui sensuivent

Premierement, pour avoir reffait les deux croisiés de verrieres qui sont en la **grant sale** de l'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne, regardant sur la court devant d'icellui hostel, qui contiennent environ chascune XXIII piez, dont il a convenu faire la moitié tout à neuf, et l'autre moitié rappareillié. Pour ce, par marchié fait à lui par ledit receveur en la presence de Jacot Michiel espicier varlet de chambre de mondit seigneur et concierge dudit hostel. Pour ce : 6 fr.

Item pour avoir rappareillié **deux fenestres bordées et armoyés aux armes de monseigneur le duc Phelippe** et de madame Marguerite sa femme, lesquelles estoient toutes rompues. Pour ce, par marchié fait à lui comme dessus : 1 fr.

Item pour avoir rappareillié **la grant forme de fenestre** qui estoit verree de verre blanc où il avoit plusieurs pertuis et cassures et y avoir fait ung panneau de verre tout neuf. Pour ce, par marchié fait à lui comme dessus : 18 gr.

Item pour avoir reffait tout à neuf en la **chappelle dudit hostel** deux formes qui estoient de viez verre, lesquelles contiennent environ LX piez, qui pour ladicte gresle ont esté toutes rompues, cassées et refaictes tout à neuf de verre blans. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 12 fr. ½ ;

Item pour avoir reffait deux panneaux de verre bordez qui sont en l'**oratoire** de mondit seigneur emprès ladite chappelle, par marchié fait comme dessus : 6 gr.

Item pour avoir reffait et rappareillié les panneaux de verre qui sont **es quatre louvres de la sale es sieges** dudit hostel où il a en tout XVI panneaux bordez et armoyez es armes de France et de Bourgoingne. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 6 fr.

Item pour avoir rappareillié **en ladicte sale trois croisiés de verre** où il a XIII panneaux qui estoient tous cassez et rompus, lesquelz il a falu lever et descendre pour laver et rappareillier et pour iceulx avoir remis en leur lieu. Par marché à lui fait comme dessus : 3 fr. 4 gr.

Item pour avoir reffait cinq grans panneaux de verre blans qui contiennent environ XL piez, estans es fenestres qui sont ou **poille** dudit hostel dont pour la gresle a [f° 57 v°] convenu faire tout à neuf deux panneaux dudit verre et rappareillier les autres trois. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 4 fr.

Item pour avoir rappareillier tout à neuf six panneaux de verre armoyé aux armes de mondit seigneur et de madame la duchesse, lesquelz pour ladicte gresle estoient cassez et rompus et lesquelz sont **en la chambre où couche mondit seigneur** en son hostel audit Dijon. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 4 fr.

Item pour avoir refait VI peinneceaulx de verre armoyez comme dessus lesquelz sont assis esdit fenestraiges de la **chambre de madame la duchesse**, et y a fait ledit Thierry trois ronds. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 3 fr.

Item pour avoir reffait six panneaux de verre qui sont assis dessus la **grande tour** dudit hostel es fenestraiges estant au bout de la grant sale, où il a six panneaux bordez et armoyez qui estoient tous gastez par la fortune de ladicte gresle. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 3 fr. ½ ;

Item pour avoir reffait **es deux estaiges estans au dessoubz d'icelle tour** quinze panneaux de verre bordez et armoiez comme dessus, et y failloit plusieurs pieces peintes d'escussions. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 2 fr. ½ ;
 Item pour avoir descendu et rappareillié douze panneaux de verre qui estoient es fenestraiges des **galataz de mondit seigneur**. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 2 fr.

Item pour avoir reffait et rappareillié trente penneaulx de verre bordez à **ymaiges** estans es **grans galleries** dudit hostel dont les trois ont esté reffaiiz tout à neuf et le demourant rappareillié, qui estoient tout gastez pour ladicte gresle. Pour ce, par marchié fait comme dessus : 13 fr. ½ ;

Item pour avoir rappareillié neuf panneaux de verre qui sont es fenestraiges d'une **petite chappelle qui est emprès lesdictes grans galleries**, lesquelles verrieres estoient rompues pour cause de la dessus dicte gresle. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 2 fr.

Item pour avoir fait tout à neuf [f° 58 r°] en la **chambre de la conciergerie** dudit hostel six penneaulx de verre blanc où il a seize piez et demi de verre euvré. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 3 fr.

Item pour avoir fait **es estuves dudit hostel** six panneaux de verre blanc tous neufz qui contiennent ensamble vint-sept piez au fuer de 2 gr. ½. Pour ce : 5 fr. 7 gr. ½ ;

Item pour avoir rappareillié en la croisié qui est en la **chambre dessus desdites estuves** le firmaulment au dessus d'icelle. Pour ce, par marchié à lui fait comme dessus : 6 gr.

Item pour avoir reffait plusieurs cassures de verrieres, c'est assavoir les fenestraiges de la chambre où est la **baingnoire desdictes estuves**, en la tour de **Brancion** et en la **tour du tresor** de mondit seigneur. Par marchié à lui fait comme dessus, pour ce : 14 gr.

Font et montent toutes ces parties ladicte somme de 78 fr.
 Pour ce, et appert par quittance dudit Thierry cy rendue avec certification de Jaquot Michiel, espicier varlet de chambre de mondit seigneur et concierge de sondit hostel audit Dijon sur les marchiez et parties dessus dictes 78 fr.

[f° 58 v°]
 A NICOLAS Petit, maçon demourant à Dijon, la somme de dix frans sept gros monnoie courant qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

5 fr. 2 gr. pour avoir fait ung grant arc de pierre en la chambre de la **penneterie** de l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon qui soustient la **grant montée des degrez par lesquelz l'en monte en la grant sale** dudit hostel, pour ce que ladite montée se effondroit, ouquel arc et es piez droiz d'icelle a trente-deux piez d'arestes, chascun pié au fuer de 2 gr., par marchié à lui fait en tasche par ledit receveur en la presence de Jacot Michiel, espicier varlet de chambre de mondit seigneur le duc et concierge de ses hostelz audit Dijon, valent et font lesdis XXXII piez audit pris ladicte somme de 5 fr. 2 gr.

Et les autres 15 gr. pour demie toise de mur fait au plus près desdictes arestes qui espaloient ledit arc et les piez droiz d'icellui. Font et montent ces deux parties [f° 59 r°] ensamble à ladicte somme de 6 fr. 6 gr., et ont esté soingnié et mis en place audit Nicolas aux despens de mondit seigneur toutes les matieres qui pour faire ledit ouvrage lui ont esté neccessaires et convenantes.

Pour ce, et appert par quittance dudit Nicolas cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel sur le marchié et perfection desdis ouvrages. Pour ce 6 fr. 7 gr.

[...]
 A GUILLAUME Anceau, huchier demourant à Dijon, la somme de dix livres tournois à lui ordonnez estre paieez et delivrées par Jehan de Visen, receveur general de Bourgoingne ; Phelippe Machefoing, garde des joyeaulx de mondit seigneur, et ledit receveur, pour les despenses de lui et ung sien varlet à aler **de Dijon devers mondit seigneur en ses pais de Flandres** où il l'a mandé aler par devers lui pour faire **par dela en ses maisons** une semblable cuve que celle qu'il a fait faire darrierement **es baingnoires de sa maison de Dijon**. Et pour ceste cause, mondit seigneur mande aux dessus diz que ledit Guillaume alast par devers lui pour faire ledit ouvrage, comm'il appert par ses lectres closes signées de sa main et de son secretaire maistre Jehan Gros.
 Pour ce, et appert par quittance dudit Guillaume cy rendue, avec lettres patentes de mondit seigneur sur ce faictes, adressées à mesdis seigneurs des comptes 10 £ t.

[f° 59 v°]
 A JACOTIN le Wathier, clerc demourant à Dijon, la somme de deux frans à lui tanxez par messeigneurs des comptes pour avoir par leur ordonnance copié et escript en parchemin le compte des ouvrages faiz tant de la maçonnerie, charpenterie, couverture d'ardoise et plomberie comme de tous les autres ouvrages qui ont esté neccessaires de faire **en la tour que darrierement l'en a faicte en l'ostel de mondit seigneur à Dijon**, pour icellui double qui contient XXIII fueillez envoyer devers mondit seigneur, lequel compte ledit receveur a rendu en la chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon.

Pour ce, par mandement de messeigneurs desdis comptes donné le XVII^e de decembre mil CCCC XLVI cy rendu, avec quittance dudit Jacotin escripte au doz dudit mandement 2 fr.

[f^o 62 v^o]
 A OUDINET ^{Bigot}, patissier demourant à Dijon, la somme de cinq frans huit gros monnoie courant qui deuz qui estoient pour quinze moles* de bois à ardoir et deux cent de fagoz achetez de lui par ledit receveur, c'est assavoir chacune mole de bois quatre gros, valent lesdis quinze moles la somme de cinq frans, et chacun cent desdiz fagoz au fuer aussi de 4 gr. valent 8 gr., ainsi pour ces deux parties ladite somme de 5 fr. 8 gr., lesquelz quinze moles de bois et II^c de fagoz ledit Oudinet a livrez ou mois de juillet mil CCCC quarente et six en la basse court de l'ostel de monseigneur le duc audit Dijon, pour d'iceulx **bois et fagoz chauffer les estuves** de mondit seigneur le duc estant en icelle basse court, lesquelles mondit seigneur par ses lectres closes signées de sa main escriptes à Bruxelles le XX^e jour d'octobre mil CCCC XLVI a escript audit receveur qui vult qu'elle soient chauffées et que l'on mette de mois en mois de l'eau en la cuve d'icelles estuves pour les tousjours entretenir en bon estat, et par icelles lectres mondit seigneur vult que tout ce que ledit receveur y aura missionné tant pour achat de bois comme pour journées d'ouvriers lui soit allouhé en compte par messeigneurs des comptes à Dijon, par rapportant avec lesdites lettres les parties desdictes missions certifiées par le concierge [f^o 63 r^o] de son hostel audit Dijon, ou en son absence par le portier de la chambre desdis comptes.
 Pour ce, païé audit Oudinet et rend cy ledit receveur lesdictes lectres de mondit seigneur avec certification de Hugue-
 nin de Bregilles, portier de ladite chambre, sur l'achat desdis quinze moles de bois et fagoz dessus diz, ensamble quittance sur ce d'icellui Oudinet 5 fr. 8 gr.

[f^o 63 v^o]
 AUTRES parties paieez par ledit receveur tant pour bois acheté pour lesdictes **estuves** comme autrement en la maniere qui sensuit, icelles parties certifiées par Jacot Michiel, concierge de l'ostel de mondit seigneur.

Premierement

Pour l'achat de quatre chers* de bois et deux chers de fagoz achetez le XVII^e jour de juing mil CCCC XLVIII pour employer ou chauffaige desdictes **estuves**. 23 gr. ½

Ledit jour pour deux moles de bois 9 gr.

Pour les journées de six hommes mis les XVII, XVIII et XIX^e jours dudit mois qui ont puisié eau en ladite cuve et aussi es chaudières et qui ont chauffé et fait feu esdictes **estuves**, donné à chascun deux gros, pour sa journée sans despens. Pour ce 1 fr.

Pour l'achat de quatre moles de bois et pour deux chers* d'autres bois et ung cher de fagoz achetez le XXVI^e jour d'octobre oudit an mil CCCC XLVIII pour le chauffaige desdictes **estuves** 2 fr. ½

[f^o 64 r^o]
 Pour les journées de six hommes mis les XXVI^e, XXVII^e et XXVIII^e jours dudit mois oudit an qui ont puisié eau en la dessus dicte cuve et aussi esdictes chaudières et qui ont fait chauffer icelle eau, donné à chascun 1 gr. ½ pour sa journée, sans despens. Pour ce 9 gr.

Pour cinq moles de bois, deux chers d'autre bois, et pour ung cher de fagoz achetez le XVI^e jour de juing mil CCCC XLVI pour chauffer lesdictes **estuves** 2 fr. 6 gr. ½

Pour les journées de six hommes mis les XVI, XVII et XVIII^e jours dudit mois de juing mil CCCC XLVI qui par lesdis trois jours ont puisié l'eau pour les chaudières desdictes **estuves** et aussi pour avoir emplie ladite cuve d'eaul qui tient environ cinquante queues* d'eau et qui ont chauffées icelles estuves, chascune journée au feur de deux gros. Pour ce 12 gr.

Pour six moles de bois achetez le lundi après la Feste Dieu mil CCCC XLVI pour chauffer lesdictes **estuves** 2 fr.

Pour les journées de six hommes mis les lundi, mardi et mercredi après la Feste Dieu qui ont puisié eau esdictes chaudières et en ladite cuve et qui ont chauffé icelles **estuves**, donné à ung chascun pour sa journée 2 gr. Pour ce . . . 12 gr.
 [f^o 64 v^o]

Pour les journées de quatre hommes mis les IX^e et X^e jours de decembre oudit an mil CCCC quarente et six qui ont chauffé lesdictes **estuves**, puisié eaue esdites chaudières et ung peu en ladite cuve, doivent chascun pour sa journée 1 gr. ½. Pour ce 6 gr.

Pour achat de bois, neant ceste foiz, pour ce que du bois dessus dit qui estoit demouré en garnison esdictes estuves l'on en a chauffé icelles estuves. Pour ce bois pour ceste foiz. neant [...]

[f^o 65 r^o]
 Pour les journées de dix-neuf hommes tant benastiers que chargeurs qui ont chargé et porté en la rue le betun et immondices qui estoit ou preau de la basse court de l'ostel de mondit seigneur à Dijon derriere la maison de messire Guy Charnot, lequel betun est yssus **du mur des galeries dudit preau** qui nagaires a esté demoly et reffait tout à neuf, pour lesquelles journées leur a esté païé comptant par ledit receveur, comm'il appert par certification de Jacot Michiel, concierge de l'hostel de mondit seigneur audit Dijon, cy rendue 17 gr. ½

A Humbert du Quartier, demourant à Dijon, la somme de vint et deux frans qui deuz lui estoient et que par messeigneurs des comptes lui ont esté tanxez, pour LV journées de deux ses chevaulx et ung tumbereau par lui faictes en avoir es mois d'octobre, novembre et decembre mil CCCC XLVI fait charroyé et mené aux champs hors de la ville dudit Dijon ung grant taz de immundices et betun de terre qui de pieça estoit entre la Chappelle et' mondit seigneur le duc audit Dijon et la **cusine** de l'ostel de mondit seigneur le duc audit lieu, lequel betun estoit yssus des fondemens de ladite cuisine, et pour avoir aussi charroyé oudit temps le betun de terre declairé en la partie precedente ; pour chascune desquelles journées mesdis seigneurs des comptes par leurs dictes lectres lui ont tanxé la somme de cinq gros qui font pour lesdictes LV journées ladite somme de 22 fr. 20 d. t.
 Pour ce, par mandement de mesdis seigneurs des comptes donné le dernier jour de decembre mil CCCC XLVI cy rendu avec quittance dudit Humbert escripte au dolz dudit mandement 22 fr. 20 d. t. 1 gr.

1447, 1^{er} janvier - 1447, 31 decembre. — Neuvième compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 497

[f^o 1 v^o]
 COMPTE IX^e DE ODOT LE BEDIET, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour Monseigneur le duc de Bourgoingne, des receptes et mises par lui faictes à cause de sadicte recepte dudit bailliage pour ung an commençant le premier jour du mois de janvier l'an mil CCCC quarante et six et finissant le darrenier jour de decembre l'an revolu mil CCCC quarante et sept.

[f^o 40 r^o]
 OUVRAIGES ET MENUES reparations faiz es hostelz et maisons de monseigneur le duc à Dijon ou temps de ce present compte, et vueilt mondit seigneur par ses lectres patentes données le VIII^e jour de septembre CCCC XLII mises en la fin des lettres du compte dudit receveur fini au darnier jour de decembre mil CCCC quarante et deux, et par icelles mande aux gens de ses comptes que tous les deniers que ledit receveur aura paieez pour les ouvraiges qu'il a faiz et fera faire doresnavant es hostelz de mondit seigneur à Dijon, tant de maçonnerie, charpenterie, reffaire huiz, fenestraiges, enduit, torchiz, pavement, verrieres, clers, sarrures et autres ouvraiges gros et menuz, soient par lesdis gens des comptes alouez et passez audit receveur en la despense de ses comptes, en rapportant les marchiez d'iceulx ouvraiges ensemble les quittances des matieres qu'il aura achetées et païées pour lesdis ouvraiges, et des ouvriers qui iceulx ouvraiges auront faiz, ou certification souffisant. Et avec ce certification tant des maistres des euvres sur la visitation et perfection desdis ouvraiges là où il appartiendra de les avoir, comme du consierge d'iceulx hostelz, et telle qu'il appartiendra.

A AMEY Grosperin, recouvreur demourant à Dijon, la somme de sept frans neuf gros cinq deniers tournois qui deus lui estoit pour avoir par lui fait l'ouvrage de couverture es hostelz et maisons de monseigneur le duc audit Dijon, tant en la grant court comme en la basse court d'icellui seigneur es lieux et places cy après declairées :
 Et premierement, es **galeries de ladite basse court** au cousté devers la maison messire Guy Bajole, a recouvert les gocteroz de layve neufve, où il a une toise et deux tiers de toise, au pris de 3 gr. la toise, pour ce : 5 gr.
 Item pour avoir recouvert de thieule tout le **toit desdictes galeries** où il a XXVIII toises deux tiers, au pris chascune toise de 4 blans, vaillent : 2 fr. 4 gr. 8 engroingnes ;

1. Sic, pour « de ».

1. 20 juin 1446.

Item pour avoir [f° 40 v°] recouvert de layve le **mur qui tient ausdictes galeries du costé devers chiez Phelippe la Leurre** et aboutit contre la rue, où il a six toises III quars : 16 gr. 3 blans ½ ;

Item sur le **mur du toit devers la maison des quatre enfans de la chappelle**, a recouvert de layve une toise et ung quart, la toise au pris de 2 gr. demi, valent : 12 blans ½ ;

Item en **ladite grant court sur le toit de l'estable où Jaquot Michiel**, consierge desdis hostelz, loige ses chevaulx, a recouvert de layve trois toises et demie, la toise au pris de deux gros demi, valent : 8 gr. 3 blans ;

Lesquelx ouvraiges ont esté toisez par Nicolas Petit, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, par lequel y ont esté trouvées les toises cy dessus declairées.

Pour lesquels ouvraiges faire a baillié et livrée icellui Amey les matieres cy après desclairées, c'est assavoir

Une toise deux tiers de layve neufve employée à faire les gotheroz des galeries, ^{valent : 9 gr. t.}

Item tant frestieres que nouhes de terre, XXV pieces à ung blanc la piece, valent : 6 gr. 5 d.

Item cinq quarterons de lactes à thieules, le cent au pris de cinq gros, vaillent : 6 gr. 5 d.

Item demi cent d'andouveliz pour bouchier les pertuis que les maçons avoient faiz, le cent au pris de quatre gros, pour ce : 2 gr.

Et pour ung millier de clox à lacte, au feur de cinq gros le millier, et aussi ung cent de grans clox pour contrelacter les pertuiz que lesdis maçons y avoient faiz, pour ce : 6 gr.

Font ces parties ladite somme de 7 fr. 9 gr. 5 d. t.

Pour ce, par quittance dudit pourtier de la chambre des comptes de mondit seigneur audit Dijon, pour laquelle il certifie ledit Amey avoir fait les ouvraiges dessus contenuz, et aussi avoir soingnié et livré les matieres dessus dictes, et aussi certification de maistre Nicolas Petit, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, par laquelle il certifie avoir toisé et mesuré les couvertures tant de [f° 41 r°] layve que de thieule dessus escriptes et qu'il y a trouvé les toises dessus dictes 7 fr. 9 gr. 5 d. t. 7 fr. 7 gr. 11 niquez

A JEHAN de Sens, archier demeurant à Dijon, la somme de trois frans trois gros qui deue lui estoit pour sa peine et desserte d'avoir lambroissé et assiz les lambroiz **dessus les degrez de la grant sale du commun** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, et ce par marché fait à lui par ledit receveur à la somme de 3 fr. 3 gr. en la presence de Jaquot Michiel, concierge des hostez de mondit seigneur audit Dijon, pour faire lequel ouvrage lui a esté livré en place le lambroiz ensemble les cloz qui pour ce ont esté necessaires pour asseoir ledit lambroiz.

Pour ce, par quittance de lui cy rendue avec certification dudit Jaquot Michiel, par laquelle il certifie les ouvraiges et marchiez dessus dis estre vrayz 3 fr. 3 gr.

A PHELIPPE Douet, marchand demourant à Dijon, la somme de quatorze gros qui deuz lui estoient pour trois milliers trois cent de clox tant à chambrillier que autres prins de lui, et lesquelx ont esté employez à chambriller le toit de la **montée des degrez qui est devant la grant sale de l'ostel** de mondit seigneur audit Dijon.

Pour ce, et appert par certification de Jaquot Michiel, consierge des hostez de mondit seigneur le duc audit Dijon cy rendue, par laquelle il certifie avoir esté païé par ledit receveur audit Phelippe Douhet lesdis 14 gr. pour l'achat desdis III^M III^C de cloz, et iceulx avoir esté employées à chambriller le toit de ladite montée 14 gr.

[f° 41 v°]

A AMEY Grosperin, recouvreur demeurant à Dijon, la somme de soixante et ung sol tournois qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

30 s. t. pour quatre journées par lui et son varlet faites et employées en avoir decouvert ung quartier de toit sur la **chambre de la taillanderie** de mondit seigneur le duc estant en l'ostel de sa basse court audit Dijon, et avoir osté une vielle chauncte qui estoit entre les toiz **de la maison où demeure Jehan Pintat**, ayde de la tappicerie de mondit seigneur et **la maison où demeure Estienne Blanchet le Convert**, ayde de la fourriere d'icellui seigneur, et avoir rebouchié les pertuis qui y ont esté faiz tant pour oster ladite vielle chauncte qui estoit entre les toiz comme pour en y remectre une neufve, chascune journée, c'est assavoir pour ledit Amey au feur de 4 s. 2 d. t. vaillent 16 s. 8 d. t., et pour sondit varlet au feur de 3 s. 4 d. t., vaillent 13 s. 4 d. t., qui font pour les deux parties ladite somme de 30 s. t. Item pour vint grosses lactes à couvrir de layve par lui livrées pour relater ou toit dessus dit là où besoing a esté, au feur de 30 s. t. le cent, valent 6 s. t.

Et pour six toises de toit de layve faites oudit quartiers de toit, lesquelles ont esté toisées et mesurées en la presence de Huguenin de Bregilles, portier de la chambre des comptes de mondit seigneur le duc audit Dijon, chascune toise par marché à lui fait en tasche au feur de 4 fr. 2 d. t., valent lesdictes six toises la somme de vint et cinq sols tournois ; Font et montent pour tout les parties dessus dictes à la dessus dicte somme de 61 s. t.

Pour ce, par quittance dudit Ayme cy rendue avec certification de Huguenin de Bregilles, portier de la chambre des comptes de mondit seigneur le duc audit Dijon et commis, en l'absence de Jaquot Michiel, espicier [f° 42 r°] varlet de chambre de mondit seigneur le duc et consierge de ses hostez audit Dijon, à certifier les ouvraiges que l'en fait esdis hostelz 61 s. t.

[Travaux de charpenterie à la chambre des comptes] 16 fr. 2 gr. ½

[f° 43 r°]
[Laves sur la chambre des comptes] 12 gr.

[f° 43 v°]
A JAQUOT le Turc, thieulier demeurant à Aubigny, la somme de quatre frans neuf gros et demi qui deue lui estoit pour la vendue et delivrance de XVI^C de thieule c'est assavoir XI^C de thieule plombée et V^C de thieule plaine par lui livrée, deschargée et amenées en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, chascun millier de ladite thieulle, l'une portant l'autre, au pris de trois frans, font lesdis XVI^C ladite somme de 3 fr. 9 gr. ½.
Pour ce, et appert par certification de Jaquot Michiel, consierge des hostez de mondit seigneur audit Dijon cy rendue avec quittance dudit Jaquot le Turc 4 fr. 9 gr. ½

Somme : 61 s. t.
et 33 fr. 11 gr. 11 angroingnes

[f° 49 r°]
DESPENSE COMMUNE

[f° 51 v°]
A BLAINCHET Convers, de la fourriere de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de vint solz tournois qui deuz lui estoient [f° 52 r°] pour avoir fait mener es champs à ses chevaulx et charrecte certain bethun du **pavement que l'on a fait devant l'ostel de la basse court** de mondit seigneur à Dijon, en quoy sesdis chevaulx ont vacqué par trois jours entiers.
Pour ce, par quittance de lui cy rendue avec certification de Huguenin de Bregilles, portier de la chambre des comptes escripte au dessoubz d'icelle quittance 20 s. t.

A HUMBERT du Quartier, demeurant à Dijon, la somme de trante frans demi à lui deuz, tant pour cinquante et six journées par lui faites faire à ses chevaulx et deux tombereaulx, comme aussi ou paiement des ouvriers de bras qui ont chargé lesdis tombereaulx, à faire les curaiges cy après desclairés et pour la portion de monseigneur le duc, c'est assavoir :

XXI^F journées à faire le curaige es mois de may et de juing mil CCCC XLVII de la **court de l'ostel de la basse court** de nostre seigneur estant audit Dijon ;

Comme aussi pour XXII journées par lui faites ou curaige de la **rue estant au long des hostelz de la basse court** à l'endroit de la maison que souloit tenir feu Guiot le Jay appartenant aux doyen et chappitre de la chappelle de mondit seigneur audit Dijon, lesquelles mondit seigneur a mandées faire paver, et aussi avoir osté et fait mener hors de la ville ung gros monsseau de betun de pierre qui estoit **devant la grant porte desdis hostelz de la basse court à l'endroit du mur de l'ostel où demeure le maistre des quatre petis enfans de ladite chappelle** ;

Autre XIII journées pour avoir fait charroyer à ses tombereaulx et mener hors de ladite ville de Dijon toutes les petites pierres d'escailles et autres tassuns et ordures faites tant à paver ladite basse court comme aussi **ladite rue estant alantour des maisons d'icelle basse court**, qui font en tout lesdictes LVI journées au feur de cinq gros [f° 52 v°] par jour valent 23 fr. 4 gr.

Et pour les journées desdis ouvriers de bras qui ont chargiez lesdis tombereaulx dont il en y a eu de 2 gr. et d'un gros par jour selon que les ouvriers se louhoient en la place : 7 fr. 2 gr.

Ainsi montent en tout lesdictes parties ladite somme de 30 fr. ½.

Pour ce, par mandement de messeigneurs des comptes donné le XXI^F jour de novembre mil CCCC XLVII cy rendu avec certification de Huguenin de Bregilles, portier de la chambre desdis comptes estant au dessoubz dudit mandement et quittance dudit Humbert escripte au doz d'icellui mandement 30 fr. ½

[f° 56 r°]
Pour l'achat de deux chers de bois acheté le samedi XX^e jour d'avril mil CCCC XLVII^e pour convertir ou chauffaige des **estuves** de mondit seigneur le duc à Dijon, comme il appert par certification de Huguenin de Bregilles, portier de la chambre des comptes cy rendue et servant es deux parties suivantes 11 gr.

1. Pâques 1447 le 9 avril et Pâques 1448 le 24 mars. Le « 20 avril 1447 » a. st. est donc bien en 20 avril 1447 n. st. Or, cette année là, le 20 avril est un jeudi, non un samedi, et les 22 et 23 avril (articles suivants) des samedi et dimanche. Il s'agit donc sans doute d'une erreur pour 1448 (lettre dominicale GF, le 20 avril un samedi, les 22 et 23 lundi et mardi).

Pour deux moles de bois ahectés ledit jour pour employer ou chauffeage desdictes **estuves**, et appert comme dessus.8 gr.

Pour les journées de cinq hommes mis esdictes **estuves** les XXII^e et XXIII^e jours dudit mois d'avril qui ont puisée de l'eau es chaudières desdictes estuves et aussi en la cuve d'icelles estuves, et ont fait feu en icelles estuves durant lesdits deux jours, à chascun deux gros pour sa journée.
Pour ce et appert comme dessus. 10 gr.

Pour l'achat d'un cher de fagoz acheté ou marchié de Dijon le samedi premier jour de juillet mil CCCC XLVII et deschargié [f° 56 v°] esdictes **estuves** pour le chauffeage d'icelles, et appert par certification de Jaquot Michiel, consierge des hostelz de mondit seigneur audit Dijon cy rendue, et servant es deux parties suigvantes 5 gr.

Pour l'achat de cinq moles de bois achetez ledit jour et deschargié esdictes **estuves** pour le chauffeage d'icelles, chascun mole au feu de 4 gr. ½.
Pour ce, et appert comme dessus 22 gr. ½

Pour les jours de trois hommes mis esdictes **estuves** les lundi, mardi et mercredi ensuyvant ledit premier jour de juillet qui ont puisé l'eau en la cuve et chaudières d'icelles estuves et chauffer les fourneaulx d'icelles, donné à un chascun pour sa journée : 1 gr. ½.
Pour ce et appert comme dessus. 13 gr. ½

Pour l'achat d'un cher de fagoz achetez ou marchié dudit Dijon le samedi II^e jour de septembre mil CCCC XLVII pour le chauffeage desdites **estuves**, et appert par certification dudit Jaquot Michiel cy rendue et servant es deux parties suigvantes 6 gr.

Pour l'achat de cinq moles de bois achetez ledit jour et mis esdites **estuves** pour le chauffeage d'icelles, chascun mole au feu de 4 gr. ½.
Pour et appert comme dessus 22 gr. ½

Pour les journées de trois hommes mis en icelles **estuves** les lundi, mardi et mercredi ensuyvant ledit II^e jour de septembre qui ont puisée l'eau en ladite cuve et esdites chaudières, à chascun ung gros demi pour sa journée.
Pour ce et appert comme dessus. 13 gr. ½

1447, 14 novembre. — Registre de délibération municipal ; décision de supplier le duc de renoncer à garder la moitié du denier par mesure de sel.

AM Dijon, B 157, f° 169 v°-170 r°

Le mardi suivant [14 novembre] mil CCCC XLVII, heure de environ huit heure avant midi, ou chappitre de Saint Estienne où estoient :

[Liste des présents]

Tous les devant nommez assemblez pour adviser tant sur ce que monseigneur le duc par ces lettres patentes a restraint le denier par salignon qu'il avoit ouctroyé prandre et lever pour icellui convertir en la fortification de la ville, dont les gens de ses comptes à Dijon querent avoir reponse se lui acceperons nous ladite moitié et l'autre moitié pour convertir es reparation des chasteaulx de Talant et de Rouvre ; et aussi sur ce que lesdites gens des comptes disoient que mondit seigneur le vicomte mayeur par grant fureur avoit rompue ou destachier l'annexe ou veriffication qu'ilz avoient mise sur ledit mandement du denier pour salignon en faissant restriction de la moitié dudit denier.

Deliberé est par tous les dessus escripts, reservés les gens d'eglise qui de leur costé le devoient mettre en deliberation en leurs convent et chappitre et en devoient faire reponse deans jeudi prouchain, que il est grant necessité d'aler devers monseigneur une belle ambassade tant de par la ville comme par les gens d'eglise, lui remonster que **ladite ville de Dijon est la plus notable et capitale villes de ses pays de Bourgoingne, en laquelle il a son tresor de ses lettres, sa principale maison, sa chambre des comptes et plusieurs autres choses qui sont de grant garde**, et aussi que icelle ville est douhée de plusieurs notables esglises, esquelles il a plusieurs grandes et notables reliques et qui est bien de necessité de fortification et aidier à fortifier et maintenir la fortification d'icelle, en laquelle de droit il seroit tenu d'y contribuer, et aussi que les autres bonnes villes ont tout ledit denier. Tantevoies, par le moyen d'aucun qui n'avoient pas vu la ville, mondit seigneur le duc, non adverti de ses choses et d'autres, a faicte ladite restriction que l'on lui a remonstré en luy suppliant que ainsi que ses predecesseurs et lui l'ont baillé le temps passé le vueille

octroyer. Et au regard de la responce que lesdictes gens des comptes en querrent avoir, l'on ne reffusera ne acceptera l'on ledit moitié, et que de la responce l'on lui a faite à mondit seigneur le duc.

Et au regard de ce que iceulx gens des comptes comme l'en dit ont escript à mondit seigneur que ledit monseigneur le vicomte mayeur avoit dessirée l'annexe et mise sur le bureau de la chambre furieusement, il s'ans excusera devers monseigneur le duc et ly pourra remonster comment ce que il fit il le fit par bonne deliberation des gens d'eglise et de ladite ville.

1448, 1^{er} janvier – 1448, 31 décembre. — Dixième compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 498

[f° 1 v°]

COMPTE X^e DE OUDOT LE BEDIET, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne des recettes et mises par lui faictes à cause de sadicte recette dudit bailliage pour ung an commançant le premier jour de janvier l'an mil CCCC quarante et sept¹ et fenissant au derrenier jour de decembre l'an revolu mil CCCC quarante et huit.

[f° 52 v°]

OUVRAIGES ET MENUES reparations fais es maisons de monseigneur le duc à Dijon ou temps de ce present compte. Et veult mondit seigneur...²

[f° 53 r°]

[Travaux de serrurerie à la chambre des comptes] 4 fr. 12 gr.

[f° 53 v°]

[Travaux d'ouvriers à la chambre des comptes] 54 s. 2 d. t.

[f° 54 r°]

[Travaux de maçonnerie à la chambre des comptes]. 16 gr.

A GUIOT Martinot et Andrieu Berongnot, archiers demorans à Dijon, la somme de deux frans demi, c'est assavoir audit Guiot 18 gr. et audit Andrieu ung franc pour dix grans leettes de bois de chasne qu'ilz ont faiz pour y metre des lectres estans ou **tresor** de Monseigneur le duc à Dijon, au feu de trois gros chascune leette, par marchié fait avec ledit Guiot.

Pour ce, par mandement de messeigneurs des comptes donné le V^e jour de septembre mil CCCC quarante et huit, cy rendu avec quittance desdis Guiot et Andrieu actachiées audit mandement 2 fr. ½

A NICOLAS Petit, maistre des euvres de maçonnerie de Monseigneur duc, la somme de quinze frans onze gros qui deue lui estot [sic] pour les causes cy après declairées, c'est assavoir :

Pour trente-huit [f° 55 r°] journées par lui et autres ouvriers maçons faites es mois de septembre et octobre mil CCCC quarante et huit à perfondir les trois puis estans en hostel de la **chambre desdis comptes**, tant celui qui est en la court ainsi que l'on va en la chambre du conseil, comme celui qui a esté nagueres fait près de la galerie, aussi celui qui est en l'ostel où faisoit sa demeurance à son vivant feu Claux tailleur d'ymaiges, esquelx puis ~~puis~~ pour la grant secheresse qui ceste année a esté, n'avoit point d'eau ; pour quoy estoit besoing de les faire creuser et perfondir, afin d'avoir de l'eau tant pour l'aisance l'aisance de ladite chambre comme aussi pour le dangier et perir du feu, aussi creuser et perfondir le **puis nouvellement fait en l'ostel de la basse court** de mondit seigneur servant aux **estuves** de mondit seigneur, ouquel ~~seulement~~ ^{semblablement} n'avoit point d'eau, lesquelx quatre puis ont estez perfondiz et surmurez par dessoubz jusques à l'eau, au feu chascune journée de deux gros demi, valent lesdites XXXVIII journées : sept frans unze gros ;

Item pour autres douze journées d'ouvriers de bras qui ont aidier à perfondir et creuser lesdis quatre puis et pourter la terre et le sablon qu'ilz ont traictés et oster dudit puis et hors des hostelz où sont lesdis puis, chascun ouvrier au pris de six blans, valent : 18 gr.

1. 1^{er} janvier 1448 n. st.
2. Comme au compte précédent.

Item pour autres ouvriers de bras qui ont espuiée l'eau de puis qui est devant l'ostel de la **chambre desdis comptes** et icellui nectoyé, lequel puis est necessaire et profitable pour secourir au dangier du feut qui porroit survenir esdis hostelz : six gros demi ;

Item pour autres six ouvriers de bras qui ont [f° 55 v°] perfondy et creusé le puis ou souloit demeurer ledit feu Claux et tiré dehors aucunes pierres et aussi espuiser l'eau qui y estoit toute trouble, chascune journée au pris de six blans, valent : neuf gros ;

Item pour l'achat et charroy de ~~six~~ ^{dix} voitures de pierres appellées ornaulx pour faire taches, chascune voitures, tant pour charroy que pour ~~fenestrage~~ ^{fourstaise}, au pris de deux gros, valent ~~huit~~ ^{vint} gros, lesquelles pierres ont esté employées à surmurer lesdis **puis de la basse court** et de la chambre desdis comptes ;

Item à ung charreton qui a charroyés huit voitures de pierres **de l'hostel de mondit seigneur audit Dijon** jusques à l'ostel où souloit demeurer ledit feu Claux 6 blans, et pour le salaire des maçons qui ont taillés et assises ou puis dudit hostel lesdites huit voitures, et par marchié fait à eulx : trois frans quatre gros ;

Montent toutes lesdites parties cy devant declairées à ladite somme de quinze frans 11 gr.

Pour ce, et appert par mandement de messeigneurs desdis comptes, donnés le le [sic] XVI^e jour de novembre mil CCCC quarante et huit, cy rendu avec quittance dudit Nicolas Petit ensemble certification de Huguenin de Bregilles, portier de la chambre desdis comptes, par laquelle il certiffie les journées et aussi l'achat des matieres et autres choses declarées cy devant avoir esté faites en sa presence, et icelles estre vrayees 15 fr. 11 gr. 15 fr. 10 gr.

[f° 56 r°]
[Travaux de charpenterie à la chambre des comptes] 16 gr.
[Travaux de couverture à la chambre des comptes] 8 gr. ½

[f° 56 v°]
[Achat de toile pour la chambre des comptes]. 3 fr. 10 gr.

[Maçonnerie d'une cheminée à la chambre des comptes]. 4 £. 13 s. 4 d. t.

A JEHAN Quenot, serrurier demeurant à Dijon, la somme de sept frans unze gros demi qui deuz lui estoient pour les parties de son dit mestier par lui faites, livrées et assises es hostels de monseigneur le duc audit Dijon en la maniere cy après declarées [f° 57 v°] c'est assavoir :

[Serrurerie à la chambre des comptes]

[f° 58 v°]
Et pour avoir fait une clef en la serrure du premier huis par lequel l'on va **en la chambre de monseigneur de Beaujeu** en l'ostel de mondit seigneur devers le tresor, pour ce : ung gros ;
Lesquelles parties montent en tout à la dessus dicte somme de sept frans 11 gr. ½.

Pour ce et appert par mandement de messeigneurs desdis comptes donné le penultime jour de decembre l'an mil CCCC quarante et huit, ci rendu avec quittance dudit Guenot 7 fr. 11 gr. ½

A NICOLAS Petit, maçon demeurant à Dijon, la somme de seze frans monnoye courant qui deuz lui estoient pour avoir fait en l'ostel de monseigneur le duc audit Dijon les ouvraiges de maçonnerie qui sensuivent, c'est assavoir :

Avoir rompu et percié **les vielz murs enciens**, qui sont de l'esspasseur d'environ XIII^e piedz, et y avoir fait ung grant pertuis de la haulteur d'un grant homme et plus, ouquel pertuis il a mis et assis ung huis de pierre de taille affin de entrer par ledit huis dès la chambre appellée la « **chambre des joyaulx de mondit seigneur** » es retraiz neufz faiz oudit hostel près de la tour dicte de **Brancion** ;

Et avoir rebouchié et maçonné ung huisserie de pierre au dessus desdis retraiz prez de ladite tour de **Brancion** [f° 59 r°], au costé devers l'eglise de Nostre Dame. Et ce par marchié fait en tasche par ledit receveur du bailliaige de Dijon en la presence de honorables hommes Phelippe Maschefoing, varlet de chambre et garde des joyaulx de mondit seigneur, et de Jaquot Michiel, aussi varlet de chambre d'icellui seigneur et conserge de son dit hostel, à ladite somme de seze frans, moiennant ce qu'il a mis et soingnié à ses missions et despens toutes matieres en place qui pour faire lesdis ouvraiges lui ont esté necessaires et convenables.

Pour ce, par quittance dudit Nicolas Petit cy rendue avec certification des dessus nommez Phelippe Maschefoing et Jaquot Michiel, par laquelle ilz certiffient les marchié et ouvraiges dessus dis estre vrayz, icelle certification escripte au pié de ladite quittance 16 fr.

Somme : 7 £. 7 s. 6 d. t.
et 55 fr. 5 gr.

[f° 65 v°]
DESPENCE COMMUNE

A AYMÉ Groperrin, recouvreur demeurant à Dijon, la somme de dix-huit gros dix angroingnes qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent. C'est assavoir

Cinq gros pour deux trons de chaucle de bois, l'un de la longueur de neuf piedz mis derriere la cheminée de la **petite chambre de la tapisserie** estant en l'ostel de la basse court de mondit seigneur le duc audit Dijon, au costé devers la rue, en lieu d'une autre qui y estoit, lequel estoit tout rompu et pourry ; et l'autre de la longueur d'environ unze piedz, mis sur ung **louvre qui alume et claire devant la chappelle** dudit hostel de mondit seigneur à **l'endroit de l'uys par lequel l'on vient et entre devant ladite chappelle dez la grant sale dudit hostel**, en lieu d'une autre qui riens ne valoit mais estoit tout pourry, [f° 66 r°] despicié et rompu ;

Item cinq gros dix angroingnes pour deux tiers et demi de toise de layve neufve par lui livrée oudit hostel pour mectre et employer es lieux et à l'entour de là où il a mis lesdis deux troncs de champlicte, et a bouchié plusieurs pertuis qui y estoient, au pris de sept gros la toise, valent ladite somme de cinq gros dix angroingnes ;

Et les autres huit gros pour deux journées par lui et ung sien varlet faites et employées à mectre lesdis deux trons de champlicte es lieux dessus dis, et aussi avoir bouchié lesdis pertuis et y avoir employé lesdis deux tiers demi de toise ;

Font et montent en tout lesdictes parties à la dessus dicte somme de dix-huit gros dix angroingnes.
Pour ce, et appert par quittance dudit Aymé cy rendue avec certification de Huguenin de Bregilles, huissier de la chambre des comptes de mondit seigneur audit Dijon, par laquelle il certiffie les ouvraiges, journées et parties dessus dictes estre vrayes 18 gr. 10 angroingnes

[f° 69 r°]
A NICOLAS Bachet, boucheron demeurant à Huilley sur Soone, la somme de douze gros seze deniers tournois qui deuz lui estoit pour la vendue et delivrance de trois milliers et deux cens d'aisaune achetez de lui par ledit Oudot le Bediet, receveur devant nommé, ou marchié de Dijon en la presence de Aymé Groperrin, recouvreur des toiz et maisons de mondit seigneur, et deschargiez en l'ostel de la basse court de mondit seigneur pour recourir la **vifz estant emprès le puis neuf des estuves**, le millier au feur de quatre gros tournois, font ladite somme de douze gros seze deniers tounois.

Pour ce, par quittance dudit Nicolas cy rendue avec certification de Huguenin de Bregilles, portier de la chambre des comptes de mondit seigneur [f° 69 v°] le duc, par laquelle il certiffie icellui Nicolas avoir vendu et livré oudit hostel lesdis trois milliers IIC d'aisaune pour, ledit pris de 12 gr. 16 d. t. 12 gr. 16 d. t.

[f° 70 r°]
A AYMÉ Groperrin, recouvreur demeurant à Dijon, la somme de dix-sept gros dix engongnes qui deuz lui estoient pour avoir fait ou mois de juillet mil CCCC quarante et huit en l'ostel de la basse court de mondit seigneur audit Dijon les ouvraiges qui sensuivent :

[f° 70 v°] Et premierement, pour cinq toises et trois quars de toise de toit d'aisaune par lui faites sur la **vifz estant emprès les estuves** que sont en ladite basse court, au feur d'un gros la toise, par marchié à lui fait en tasche par ledit receveur du bailliaige de Dijon en la presence de Jacot Michiel, espicier et varlet de chambre de mondit seigneur le duc et consierge de ses hostelz audit Dijon, valent et font lesdictes cinq toises trois quars la somme de : cinq gros 3 blans ;

Item pour une toise et demi tiers de toise de layve neufve achetés de lui par ledit receveur et icelles employées oudit toit avec l'aisaune, la toise au feur de six gros demi, vault ladite toise et demi tiers de toise la somme de sept gros sept angoingnes et quatre gros demi,

Et quatre gros demi pour deux journées de lui et son varlet faites et employées en avoir bouchié plusieurs pertuis et gouctieres tant ou **grant hostel de mondit seigneur comme en ladite basse court** en plusieurs lieux là où il plouvoit et là où il lui a esté ordonné et commandé par lesdis receveurs et consierge, qui font pour lesdictes deux journées, c'est assavoir pour lui deux gros demi, et pour son varlet 2 gr., qui font lesdis 4 gr. demi.

Font et montent toutes ces parties ensemble à ladite dessus dicte somme de dix-sept gros dix angoingnes, et lui a esté soingnié et mis en place par ledit receveur aux despens de mondit seigneur toute l'aisaune qui pour couvrir ledit toit a esté necessaire et convenable.

[f° 71 r°] Pour ce, et appert par quittance dudit Amey cy rendu avec certification dudit Jacot Michiel, laquelle il certiffie les journées, marchié et parties dessus dictes estre vrayes, et lesdis ouvraiges estre bien faiz et parfaiz . . . 17 gr. 10 angoingnes

[. . .]
A JAQUENIN Villain, plombeur demeurant à Dijon, la somme de ung gros tournois qui deuz lui estoient, c'est assavoir : Dix gros pour ses penes et salaires d'avoir reffait [f° 71 v°] et ressouder toutes les briseures et rompures qui estoient en la plomberie de **la tour neufve** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, lesquelx estoient dessoudées ;

Et les autres dix gros pour dix livres de soudure achetées de lui et employées à refaire lesdictes soudures, font ces deux parties ladite somme de 20 gr.
Pour ce, et appert par quittance de lui cy rendue avec certification de Jaquot Michiel, varlet de chambre de mondit seigneur et consierge de ses hostez audit Dijon, par laquelle il certifie les ouvrages et parties dessus dictes estre vrayes . . . 20 gr.

[f° 72 r°]
A **AYMÉ** Petit, maçon demeurant à Dijon, la somme de treze frans quatre gros qui deus lui estoit pour cinq toises et ung tiers de toise de maçonnerie de mur fait à chaulx et sablon par lui faicte en l'an de ce present compte, en avoir fait ung mur dessoubz **la chambre de la tapisserie** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon qui soubstient de l'un des boutz l'un des sommiers de la travaillure* du plainchié de ladite chambre, chascune toise au feur de deux frans demi, et avoir par lui soingnié et livré toutes matieres, c'est assavoir chaulx, pierre plate, sablon et chaffaulx, en ce comprins la maçonnerie qu'il a faicte d'un huisserie et au tour d'icellui estant entre la court de la basse cour et **une petite court qui est devant le four des estuves** de mondit seigneur qui sont en icelle basse court, ^{la toise au feur de 2 fr. ½,} valent ladite somme de 13 fr. 4 gr.
Pour ce, par quittance dudit Aymé cy rendue avec certification de Nicolas Petit, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur, et de Huguenin de Bregilles, portier de la chambre des comptes de mondit seigneur audit Dijon, par lesquelles ilz certiffient, c'est assavoir ledit Nicolas Petit avoir mesuré et toisé [f° 72 v°] ledit mur qui contient cinq toises et ung tiers de toise, et ledit Huguenin avoir veu et visité l'ouvrage dessus dit, lequel il a veu estre parfait, par la maniere que dessus 13 fr. 4 gr.

[...]
A **GUIOT** Martinot, huchier demeurant à Dijon, la somme de dix-huit gros qui deuz lui estoient pour sa peine et salaire d'avoir fait de son bois **ung grant huiz en l'ostel de la basse court emprès le puis des estuves**, contenant quatre piedz et demi de large, et de hault environ six piedz, lequel huiz estoit bien necessaire pour ce que cellui qui y estoit ^{estoit} court et tout pourry.
Pour ce [f° 73 r°] par quittance de lui cy rendue avec certification de Huguenin de Bregilles, portier de la chambre des comptes de mondit seigneur le duc à Dijon, par laquelle il certifie que ledit Guiot a fait de son bois l'uiz dessus declarée et icellui mis ou lieu devant dit, et lui en a esté païé 18 gr. par Oudot le Bediet, receveur du bailliaige de Dijon, icelle certification escripte au doz de ladite quittance 18 gr.

[f° 82 v°, dernière page du compte]
Soit memoire ou temps advenir et quant Odot le Bediet, commis à tenir le compte et recevoir les deniers des ouvrages du corps de **la grant maison neuve** que Monseigneur le duc a ordonné faire en son hostel à Dijon en l'an CCCC XLIX, que le samedi VII^e jour du mois de fevrier oudit an CCCC XLIX¹ ledit Odot apporta par escript en deux fuillez de papier certains despens et missions faiz de bouche tant par monseigneur de Ternant comme par aucuns de messeigneurs des comptes et autres ouvriers tant maçons que charpentiers pour adviser et diviser la maniere de faire ladite maison, montant icelle despense à la somme de environ dix-neuf frans, de laquelle somme ledit commis aquis² avoir acquict qui lui a esté octroyé.
Toutesvoies, aucuns desdis des comptes ont dit qu'ilz estoient souvenans que autrefois avoit esté faiz mandement ausdis maçons et charpentiers, c'est assavoir Michiel Carrot, Jehan Janglerre, Jean de Montereul³ et maistre Gauthier Menestriét tant pour leurs journées que pour leurs sallaires **des patrons qu'ilz ont faiz pour le fait de ladite maison** ;
À quoy ledit receveur a dit en la presence de maistre Jehan Chapuis, L. de Visent⁴, J. Ruffy, G. Margotet et L. du Cret que **pour lesdis patrons il n'avoit païé à personne aucune somme**, fors à un nommé Poncelet, maçon, la somme de 25 fr.
Et pour savoir la verité, dez la chambre des comptes est alé en son hostel ledit Odot veoir ses acquictz de tous les deniers qu'il avoit païé pour le fait desdis ouvrages, lequel à son retour a dit et affirmé qu'il n'avoit païé pour le fait desdis patrons que ladite somme de 25 fr., tant pour les patrons que pour lesdictes journées. Si soit prins garde que ou temps advenir ledit receveur ne praingne point plus avant desdis 25 fr. en despense de ses comptes pour les causes cy dessus⁵.

1. 7 février 1450 n. st.
2. Faute de plume pour « a dit ».
3. Ou Jehan de Monstrot, succède à Nicolas Petit, maître des œuvres de maçonnerie, le 19 mai 1453, mais il a la survivance depuis 1441, jusqu'à cette date, il se fait adjuger la maçonnerie du tombeau de Jean sans Peur.
4. Gauthier Menestrier, qui fut nommé maître des œuvres de charpenterie à la mort d'E. Tacheret le 6 août 1454, avait reçu la survivance le 20 août 1443. Maîtres des œuvres de charpenterie nommé le 6 août 1454.
5. Jean Chapuis et Jean de Visen, maîtres des comptes.
6. Dans la marge : « L'on a veu l'acquict dudit receveur sur ceste partie, lequel acquict monte 27 £ 10 s. t. qui lui sont passez et allouez en son compte ordinaire de l'an fini M CCCC XLIX folio LXXVIII^o, et pour ce est ceste memoire nulle. »

1448, juillet. — **Compte de l'aide accordée par les états pour l'achat de Châteauvillain.**
B 1 708

[f° 1 v°]
COMPTE DE **JEHAN DE VISEN**, conseiller de mondit seigneur le duc et son receveur general de ses pays de Bourgoingne et des aydes en iceulx, et aussi es contez de Charrolois, Masconnois et terres royaulx enclavées esdiz pays es eslections de Mascon, Chalon, Ostun et Langres, et ce à cause des aydes octroyées à mondit seigneur et ordonnées estre levez esdis pays ou mois de juillet mil CCCC quarante et huit pour convertir en l'achat des ville, chastel, baronnies et seignorie de Chastelvillain.

[f° 8 r°]
GROS VOLAIGES ET AMBAXADES

[f° 12 r°]
A **Jehan Vurry**, clerck dudit Jehan de Visen, la somme de sept livres tournois à lui tanxez et ordonnez par mesdis seigneurs du conseil et des comptes pour [f° 12 v°] sept jours entiers finiz le VIII^e jour de decembre mil CCCC XLIX qu'il a vauquez à estre alé par l'ordonnance de mesdis seigneurs du conseil et des comptes de mondit seigneur à Dijon le II^e de personnes et de deux chevaux dudit lieu de Dijon au lieu de Dole avec et en la compagnie de noble homme Phelippe de Courcelles, seigneur de Pollans et d'Atinvilliers, conseiller d'icellui seigneur et son bailli de Dijon, et maistre Jehan Ruffy aussi conseiller et maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, pour requerir et demander de par mondit seigneur aux gens des deux estas du conté de Bourgoingne illec assemblez ung ayde de 4 000 fr. pour les deniers convertis es **ouvrages que presentement nostre dit seigneur fait faire en son hostel à Dijon** ; et d'illec avec les dessus dis estant alé au lieu de Verdun sur Soone pour requerir aux habitans des terres d'oultre Soone illec assemblez ung ayde de 525 fr. pour les deniers convertir comme dessus, qu'est pour chascun desdis sept jours 20 s. t.
Pour ce, et appert par mandement de mesdis seigneurs et quittance dudit Jehan Vurry escripte au doz cy rendue . . . 7 £ t.

1448, 1^{er} janvier - 1448, 30 juin. — **Deuxième compte de Guillaume Poupet, receveur général de toutes les finances du duc de Bourgogne.**

AD Nord, B 1 998
ADCO, I Mi 34

[f° 1 v°]
COMPTE DE LA RECEPTE generale de toutes les finances de monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, tant en recepte comme en despenses, pour demy an entier commençant le premier jour de janvier mil quatre cent et quarante-sept et finissant le derrenier jour de juin ensuivant mil CCCC et quarante-huit, iceulx jours inclux, faicte par Guillaume de Poupet, receveur general desdictes finances et escripte par Guillaume le Minet, clerck d'icelle, selon les ordonnances sur ce faictes.

[f° 44 v°]
¹A maistre Gaultier Menestrel, maistre des œuvres de charpenterie de mondit seigneur en Bourgoingne, la somme de quarante frans sur la somme de 60 fr. de 32 gr. monnoye de Flandres le franc, que mondit seigneur par ses lectres données à Bruxelles le XXII^e jour de fevrier IIII^e XLVII^e lui a ordonnée estre bailliée et delivrée par ledit receveur general pour composition faicte avecques lui tant pour son sallaire d'avoir fait aucuns patrons de **certaines ouvrages de charpenterie** que mondit seigneur a entencion de faire à **Bruges et à Dijon** comme pour sa peine et despense qu'il a eue à venir de Bourgoingne ou pays de par deça. Comme plus à plain est contenu esdictes lectres de mondit seigneur, par lesquelles rapportant avec quittance suffisant dudit Gaultier mondit seigneur [f° 45 r°] veult et ordonne ladite somme estre allouée et comptée et rabbatue de la recepte dudit receveur general.
Pour ce cy, par vertu desdictes lectres cy rendues, avecques quittance suffisant dudit Gaultier faicte le XXVI^e jour de fevrier oudit an ^{dont partie payée} de la somme de 40 fr. sur ladite somme de 60 fr. 40 fr. de 32 gr.

1. Édité dans LABORDE, *Les ducs de Bourgogne*... n° 1 390.
2. 22 février 1448 n. st.

I449, 1^{er} janvier – I449, 31 décembre. — Onzième compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 499

[f^o 1 v^o]

COMPTE XI^e de Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgogne des recettes et mises par lui faites à cause de sadicte recette dudit bailliage pour ung an commençant le premier jour de janvier mil CCCC XLVIII et finissant au dernier jour de decembre l'an revolu mil CCCC XL IX.

[f^o 55 r^o]

OUVRAIGES et menues reparations faiz es maisons de monseigneur le duc à Dijon ou temps de ce present compte, et vueilt mondit seigneur par ses lettres patentes données le VIII^e jour de septembre mil CCCC XLII...¹

A AMEY Groperrin, recouvreur demeurant à Dijon, la somme de huit frans ung gros unze engroingnes qui deue lui estoit pour les ouvraiges cy après declairés, c'est assavoir :

Pour avoir recouvert et mis [f^o 55 v^o] à point vint et quatre toises et demy tier de toise de toit de layve tant par lui que par autres ouvriers qu'il a fait ouvrir avec lui es **maisons de la basse court** de l'ostel de monseigneur le duc audit Dijon, mesmement le toit de **l'ostel où se met la tapisserie** de mondit seigneur, en ce comprins ung peu de toit qu'il a refait sur le toit de la **taillanderie** ouquel hostel fait à present sa demeurance Blainchet le Convert, ayde de fourriere de mondit seigneur, chascune toise ou pris de deux gros demi, valent cinq frans cinq engroingnes ;

Item vint gros pour l'achat de trois toises et ung tiers et de toise de layve neufve employée en la couverture dessus dicte avec l'autre qui desja y estoit, à prix chascune toise de six gros, valent lesdictes trois toises ung tiers ladicte somme de : vint gros ;

Item treze gros pour l'achat d'une chaupnecte de bois prinse ou marchier de Saint Michiel dudit Dijon contenant vint-huit piedz à main de longueur et pour icelle asseoir en l'un des toiz d'icelle basse court où il en y avoit une qui estoit toute usée et pourrie ;

Item deux gros tant pour l'achat d'un chaupneton comme d'icellui avoir assis ou toit de la maison appelée la **lavanderie** en icellui hostel ;

Et deux [f^o 56 r^o] gros demi pour la refection d'une huisserie estant en **la chambre et maison où fait sa demeurance ledit Blanchet**.

Pour tout que montent les parties dessus dictes à ladicte somme de 8 fr. 1 gr. 11 engroingnes.

Pour ce, par mandement de messeigneurs des comptes donné le XVI^e jour de fevrier mil CCCC XLVIII^e cy rendu avec quittance dudit Amey, ensemble certification de maistre Nicolas Petit, maistre des euvres de maçonnerie de mondit seigneur sur le toisement de l'ouvrage dessus dit 8 fr. 1 gr. 11 engroingnes

[f^o 56 v^o à 57 r^o]

[Serrurerie à la chambre des comptes] 10 fr. 2 blans

[f^o 57 r^o 57 v^o]

[Travaux de toiture à la chambre des comptes] 17 gr. 3 blans

[f^o 58 r^o 58 v^o]

[Allée à la chambre des comptes à la place d'une étable]. 14 £ 3 s. 11 d. t.

[f^o 58 v^o]

A JAQUEMIN Villain, plombeur demeurant à Dijon, la somme de dix frans neuf gros ^{demi} qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir :

Six frans ung gros pour sept-vins-six livres de plomb par lui baillies et livrées, et lesquelles ont esté par lui mises en tables et employées à revestir les pansseurs* et faulces fenestres* estans **ou darnier estaige de la tour nagueres et darnierement faite en l'ostel** de [f^o 59 r^o] monseigneur le duc à Dijon, affin de regecter dehors les euaes qui entreroient par les entre-deux desdictes faulces fenestres et pansseurs, chascune livre au feur de dix deniers tournois, pour ce : lesdis six frans ung gros ;

Item quatre gros demi pour six livres de soudure employée à soulder ledit plomb ;

Item sept gros tournois pour sept cens de clox employez à atacher ledit plomb dessus lesdis penseurs et alantour desdictes faulces fenestres et pansseur, chascune livre au feur de deux tournois. Pour ce lesdis 6 fr. 1 gr.

Item quatre gros demi pour six livres de soudure employée à soulder ledit plomb ;

1. Comme au compte précédent.
2. 16 février 1449 n. st.

Item sept gros tournois pour sept cent de clox employez a ataichier ledit plomb dessus lesdis penseurs et alantour desdictes faulces fenestres, et trois frans neuf gros pour les journées de lui et de ses varlez faites et employées à faire les dessus dis ouvraiges, esquelx ouvraiges il a affirmé en sa consciences et loyaulté avoir employé toutes les parties de plomb souldures et clox dessus dis et aussi y avoir faites les journées de lui et desdis varlez, revenans à ladite somme de 3 fr. 9 gr.

[et 3 fr. 9 gr. pour les journées dudit Jaquemin et de ses varles faites et employées a faire ledit ouvrage.]¹

Pour ce, par quittance dudit Jaquemin Villain faite le VI^e jour de janvier mil CCCC XLIX cy rendue avec certification de Jaquot Michiel, consierge des hostelz de mondit seigneur sur l'ouvrage dessus dit escripte au dessoubz de ladicte quittance 10 fr. 9 gr. ½

[f^o 59 v^o]

A GUIOT Martinot, archier demeurant à Dijon, la somme de dix-huit gros tournois qui deuz lui estoient pour sa penne et desserte d'avoir par lui fait et de son bois ung gros huiiz mis et assis en **la chambre où l'on a mis les joyaulx de monseigneur le duc, estant en la tour quarrée qui est du costé de la Chappelle de mondit seigneur**.

Pour ce, par quittance dudit Guiot Martinot faite le XX^e jour de juillet ^{M CCCC XLIX} cy rendue avec certification de Jaquot Michiel, consierge de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon sur la façon dudit huiiz, escripte au dessoubz de ladicte quittance 18 gr.

[Travaux de serrurerie à Talant] 19 £ 15 s. 10 d. t.
[f^o 60 r^o-61 r^o]

[Maçonnerie à Talant, tour des arbalétriers] 3 fr. 3 gr.

[Charpenterie à Talant, tour des arbalétriers]. 100 s. t.
[f^o 61 r^o-61 v^o]

[Chaux pour Talant] 12 fr. ½

[2 000 tuiles plombées pour Talant] 8 fr. ½

[f^o 61 v^o-62 r^o]

[12 000 tuiles plombées blanches et noires pour Talant] 51 fr.

[f^o 62 r^o-62 v^o]

[Sable pour Talant] 4 fr. 9 gr. ½

[f^o 62 v^o-63 r^o]

[Maçonnerie à Talant] 21 s. 8 d. t.

[f^o 63 r^o-63 v^o]

[Couvertures à Talant] 5 fr. 8 gr.

[f^o 64 r^o]

[Tuile battue pour Talant] 7 gr. ½

[Couverture à Talant] 24 £ 14 s. 11 d.

[f^o 64 v^o-65 r^o]

[Clous à latte pour Talant] 7 fr. 1 gr.

[Couverture à Talant] 22 £ 9 s. 6 d. t.

[f^o 65 v^o-66 r^o]

[Maçonnerie à Talant] 6 fr. 2 gr. ½

[f^o 66 r^o-66 v^o]

[20 000 tuiles plombées pour Talant] 100 fr.

[Maçonnerie à Talant] 20 fr. 10 gr.

[f^o 67 r^o]

[Plomberie à Rouvres] 20 £ t.

Somme : 103 £ 5 s. 11 d. ob. t.

Et 252 fr. 5 gr. 2 engroingnes.

[f^o 75 r^o]

DESPENSE COMMUNE

[f^o 76 v^o]

A HUMBERT du Quartier, marchand demeurant à Dijon, la somme de dix-sept frans demi pour les journées et vacquations qu'il a fait faire par son varlet et charreton, à deux ses chevaulx et tombereaulx, à nectoier et mettre hors de la ville dudit Dijon tout le tassum et autres ordures estans es hostelz [f^o 77 r^o] de mondit seigneur audit Dijon, c'est assavoir :

1. Ajouté entre les lignes ; remplace le texte annulé.

Pour avoir fait oster et charroier par sesdis chevaulx et charreton et mener hors d'icelle ville une grant quantité de tassuns et autres ordures qui estoient **en l'ostel de nostre dit seigneur emprès la chambre où se tient messire Anthoine, seigneur de Croy** et de Renti, premier chambellan de mondit seigneur ;
 Semblablement avoir osté et fait charroyer tous les tassuns et terres qui estoient en l'ostel de la basse court, dont une grant partie estoit venue et yssue du **puis de ladite basse court ordonné pour le fait des estuves**, lequel pour ce qu'il n'y avoit point d'eau a convenu creuser et parfondier ;
 Et aussi fait mener et charroyer toutes les terres et autres ordures que l'on a tirées et mises hors ^{tant} des puis estans en l'ostel de **la chambre desdis comptes** que autres, lesquels ont esté aussi parfondés et creusez.
 A faire lesquelles choses le charreton dudit Humbert ensemble deux chevaulx et ung tombereaul avec ung ouvrier de bras qui a aidié à chargiez ledit tombereaul a vacqué es mois de septembre et d'octobre darrain passez à plusieurs et divers jours par trante-cinq jours entiers qui, au feur de six gros par jour, y compris ledit ouvrier de bras, valent ladite somme [f° 77 v°] de 17 fr. ½.
 Pour ce, par mandement de messeigneurs des comptes donné le XXIII^e jour de janvier M CCCC XLVIII, cy rendu avec quittance dudit Humbert ensemble certification sur ce de Huguenin de Bregilles, pourtier de la chambre desdis comptes, lesquelles certification et quittance sont escriptes au doz dudit mandement 17 fr. ½

[f° 78 r°]
 A JEHAN Poncellet, maçon demeurant à Dijon, la somme de vint-sept livres dix solz tournois pour avoir fait, par l'ordonnance de messeigneurs des comptes et par deux fois en parchemin, les traiz de **la plate forme de l'ostel de monseigneur** audit Dijon, et aussi les traiz des alegemens et montées de maçonnerie des **nouveaulx ouvraiges, tant pour la sale neufve que mondit seigneur vueilt et a ordonné estre faicte en sondit hostel ou lieu de la petite salecte** [f° 78 v°] d'icellui hostel, en laquelle salecte mondit seigneur a acoustume de mangier, comme aussi les traiz des alegemens des montées **d'une chappelle neufve et d'une vifz** que mondit seigneur a entention de faire faire en icellui hostel ; en faisant lesquelles choses ledit Poncellet a vacqué continuellement par environ deux mois et demi, dont a esté appoinctié avec lui par messeigneurs des comptes pour toutes choses et tant pour son salaire, peine et vacquations comme d'autres ouvriers, maçons que par aucuns jours il a eu pour ceste cause avec lui, à ladite somme de 27 £ 10 s. t.
 Pour ce, par mandement de mesdis seigneurs des comptes donné le XXVIII^e jour de may M CCCC XLVIII, cy rendu avec quittance dudit Jehan Poncellet escripte au dessoubz dudit mandement 27 £ 10 s. t.

[f° 81 r°]
 A HUMBERT Tonquoy, marchand demeurant à Dijon, la somme de dix saluz d'or, piece comptée pour seze gros demi monnoie present courant, qui deuz lui estoient pour [f° 81 v°] la vendue d'une toye de rotiz de Flandres et achetée de lui par ledit receveur ladite somme de diz saluz pour couvrir **ung lit qui est des lis de monseigneur le duc sur lequel de long temps couche le garde des joyaulx de Monseigneur**, la toye duquel lit estoit toute usée et gastée, pour laquelle cause la plume dudit lit qui est bon et de bonne plume se perdoit.
 Pour ce, par quittance dudit Humbert Tonquoy faicte le XXIII^e jour de septembre mil CCCC XLIX cy rendue, ensemble certification de Jaquot de Bregilles, varlet de chambre et garde des joyaux de mondit seigneur, escripte au dessouz de ladite quittance 10 saluz d'or

[f° 82 v°]
 AUDIT receveur, la somme de neuf frans cinq gros ung quart qu'il a païée pour les parties cy après declairées, missionnées et employées pour le fait du **tresor des lectres de monseigneur le duc à Dijon**, c'est assavoir de certain inventaire et repertoire desdictes lectres fait par maistre Jehan de Vendenesse, conseiller de mondit seigneur, et Lienart du Cret, clerck de ses comptes à Dijon, à ce commis de par icellui seigneur² ;
 Premièrement à Guiot Martinot, archier demeurant audit Dijon, pour quatre chassis à papier contenant chacun chassis six seules de papier : 6 gr.
 Item pour avoir refait les couvescles de six layectes à mectre [f° 83 r°] lectres, icelles recloées, regravées et remises à point : 6 gr.
 Item pour avoir faicte deux fenestres en ung louvre estant ou toit dessus **la chambre de monseigneur de Beaujen, en laquelle³ chambre l'on a besoingnié pour le fait dudit tresor** : 3 gr.
 Item pour avoir haulcié les piedz d'une table à pied faisant bureau, sur lequel l'on a besoingnié en ladite chambre : 1 gr.
 Item pour ung kayer de papier employé esdis quatre chassis et pour huille à engraisier ledit papier esdit chassis : 1 gr.

Item pour une grant layecte neufve à mectre grans lectres : 4 gr.
 Item pour dix autres layectes à mectre lectres, faictes par ledit Guiot de son bois et à ses fraiz et mises oudit tresor à 3 gr. la piece, par marchié à lui fait en la chambre desdis comptes : deux frans demi.
 Montent ces parties païées audit Guiot : 4 fr. 3 gr.
 A maistre Thierry le verrier¹, demeurant audit Dijon, pour avoir fait à ses fraiz et de son verre blanc neuf les deux panneaulx haulz d'une **fenestre croisié estant en ladite chambre** où l'on a besoingnié comme dit est, ledit verre contenant en tout huit piedz demi, au feur de deux gros demi le pied, qui est le pris que l'on vent verre audit Dijon : 21 gr. [f° 83 v°] ¼ ;
 A Drouhyne, vesve de feu Pierre Viart dudit Dijon, pour sept kayers de papier de la grant forme prins et achetez d'elle, mis et employé avec autre papier à faire l'inventaire et repertoire des lectres dudit tresor, le kayer au feur de quatre gros demi, valent : deux frans sept gros demi ;
 A Phelippe l'Escrivain, demeurant audit Dijon, pour avoir fait et escript en son parchemin la quantité de soixante brevez en grans lectres de forme, lesquels ont esté mis et ataichés à petis clox sur les layectes desdictes lectres estans oudit **tresor** : 6 gr.
 A Jehan Bourgeois, marchand demeurant audit Dijon, pour trois cens de petis clox prins et achetez de lui pour clouer et ataicher les brevez ou annexes declairées en la partie cy dessus, en quoy lesdis clox ont esté employés, le cent au feur de dix deniers tournois, valent : un gros demi.
 A Guiot Parisis, mareschal, pour le charroy de environ trois moles de bois prins en la chambre desdis comptes et d'un cent de fagoz prins en l'ostel dudit Guiot Parisis, des fagoz par lui venduz pour les necessitez de ladite chambre des comptes, et pour les avoir menez en l'ostel de mondit seigneur et **pourtez en ladite chambre où l'on a besoingnié** [f° 84 r°] tout l'iver darnier passé pour le fait dudit **tresor** et pour chauffer lesdis commis : 2 gr.
 Montent les parties dessus dictes à ladite somme de neuf frans cinq gros ung quart.
 Pour ce, par mandement de mesdis seigneurs des comptes, donné le X^e jour de novembre M CCCC XLIX cy rendu avec certification dudit Lienart Ducret, ensemble les quittences servans aux parties dessus dictes 9 fr. 5 gr. ¼

I449, 1^{er} janvier - I449, 31 décembre. — Neuvième compte de Jean de Visen, receveur général du duc pour les duché et comté de Bourgogne.
 B 1 712
 B 1 713²

[f° 124 r°]
 MENUES MESSAGERIES

A Mongin la Corne, secretaire de mondit seigneur, la somme de cinq frans à lui ordonnez estre bailliées par messeigneurs du conseil et des comptes de mondit seigneur à Dijon le XF jour dudit mois de mars sur son voiaige d'aler par leur ordonnance dudit Dijon par devers monseigneur de Chastel Villain pour parler à lui et savoir s'il avoit volenté de besoigner avec mondit seigneur sur le vandaige de la seigneurie dudit Chastelvillain. Pour ce à lui païé et appert par sa quittance cy rendue 5 fr.

I449, 30 septembre, Bruges. — Lettre patente de Philippe III à la chambre des comptes de Dijon pour faire délivrer à Oudot le Bediet les sommes destinées à l'embellissement de son hôtel de Dijon.
 Autun, Bibliothèque de la société éduenne, K¹¹, vol. IX (copie de dom Merle)

Philippe, pas la grace de Dieu duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et du Lembourg, conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, palatin de Haynau, d'Hollande, de Zelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nos amés et feaulx les gens de nos comptes à Dijon, salut et dilection. Comme pour acquerir et avoir en achapt pour nous et en nostre nom les chastel, ville, seigneurie et appartenances de Chastelvillain, les gens de trois etats de nostre duché et autres de nos pays de Bourgogne nous eussent octroyé et accordé un ayde jusqu'à la somme de 9 000 £ t., laquelle acquisition n'ait point sorti ne prins effet, et il soit ainsi que puis nagueres

1. 23 janvier I449.
 2. Il s'agit de l'inventaire de I448 B 11 948.
 3. « de mondit seigneur, en laquelle » répété par erreur.

1. Thierry Esperlan.
 2. La pagination correspond à cette cote.

nous ayons conclü et deliberé de faire faire et ediffier **en nos hostels à Dijon plusieurs ouvrages et edifices nouveaulx, lesquels pour nostre aisance et logis quand serons en nos pays de Bourgogne nous sont bien necessaires d'avoir** ; et d'autre part pour eslargir et accroistre la **cour derriere** de nostre dit hostel à la partie de l'eglise de Nostre Dame, avons fait achepter et demolir aucunes maisons, lesquelles estoient contiguës et joignants à ladite court, que avons fait demolir et abatre, et le tout fait mettre en cour, et peut monter l'achapt d'icelles maisons selon l'appointement que sur ce en a été fait avec les tenementiers desdites maisons pour leur droit et interest, sans y comprendre le droit des censes dont lesdictes maisons estoient affectées et enquoy au regard desdits censes, avons ja pourvü par nos autres lettres la somme de cinq cens tournois.

Et pour ce que avons esté avertis et scü à la verité que le fait et acquest dessus dit pour plusieurs difficultés ne pouvoit prendre effët se autrement n'y estoit pourvü, par nos lettres closes signées de nostre main escriptes en nostre ville de Bruges le XXII^e jour de juin dernier passé, vous eussions mandé que pour commencer ou fait desdits ouvrages fût prinse et y employée ladite somme de 9 000 £ t. qui par nostre ordonnance avoit été mise en garde en la chambre de nosdits comptes, et en oultre que ladite somme de 500 fr. ou telle somme à quoy monteroit l'achapt desdictes maisons fut entierement payée à ceux qu'il appartiendroit par nostre receveur au bailliage de Dijon Oudot le Bediet, lequel avons ordonné à tenir le compte desdits ouvrages.

Et d'autre part, **pour elargir et accroitre la place qui est devant l'eglise de nostre Chapelle de Dijon**, ayons conclu et ordonné de faire aussi demolir et abatre plusieurs autres maisons et edifices dont dejà a esté besoigné avec la plus grande partie des tenementiers d'ycelles et aussi aux eglises auxquelles sont dues les censes dont sont chargées lesdites maisons. Et depuis nous avez fait remonstrer que avec nosdites lettres closes, falloit avoir nos lettres patent à vous adressans pour faire delivrer les deniers dudit ayde es mains dudit Oudot le Bediet, tant pour lesdits ouvrages que pour le payement et acquit desdits 500 £ ou telle somme qui est due pour l'achapt desdites maisons.

Pour quoy, nous, qui desiront l'avancement desdits ouvrages, et recompensation estre faite aux parties à qui estoient lesdites maisons et demeurent à demolir, vous mandons que par nostre amé et feal conseiller et receveur general de Bourgogne Jehan de Visen, vous fâites bailler et delivrer audit Oudot le Bediet les deniers dudit ayde et aussi tous les autres deniers que nous avons ordonné et ordonnerons cy après pour li fait desdits ouvrages pour yceux deniers convertir et employer tant au fait desdits ouvrages que au payement desdites maisons demoliées et que encores avons ordonné estre demoliées selon le devis et appointement sur ce fait, devant l'eglise et place de nostre Chapelle de Dijon pour l'elargissement et accroissance de ladite place comme dit est dessus. Tous lesquels deniers dont ledit Oudot le Bediet sera tenu de faire recepte et d'en bailler sa lettre de recepte audit receveur general de Bourgogne, voulons et vous mandons allouer en la despense des comptes que ledit Oudot le Bediet rendra desdits ouvrages ou ce qui par luy y sera mis et employé d'yceux deniers, par rapportant ces presentes ou vidimus d'ycelles fait sous seel authentique, ou copie collationnée par l'un de nos secretares ou en ladite chambre de nos comptes à Dijon, avec les marchés et certifications de la perfection desdits ouvrages tels qu'il appartiendra, lesquelles certifications ordonnons estre fâites tant par nostre bien amé varlet de chambre et garde de nos joyaux Philippe Machefoing, par nous autrefois commis à la visitation de nos ouvrages, que des maistres de nos œuvres de maçonnerie et charpenterie et du controlleur desdits ouvrages, ensemble les quictances à ce appartenans, car ainsy nous plaist-il, et l'ordonnons estre fait. Donné en nostre ville de Bruges le dernier jour de septembre l'an de grace 1449, par monseigneur le duc, vous et l'evêque de Tournay presents ; J. Millet.

1450 1^{er} janvier - 1450, 31 décembre. — Douzième compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 501

[f^o 1 v^o]

COMPTE XII^e de Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne des recettes et mises par lui fâites à cause de sadicte recepte dudit bailliage pour ung an commençant le premier jour de janvier mil CCCC quarante-neuf et fenissant au darnier jour de decembre l'an revolu mil CCCC cinquante.

[f^o 48 r^o]

NOUVELLES charges et censes deues par mondit seigneur aux personnes et termes qui sensuivent, pour les accreues fâites en la grant court derriere de l'ostel de mondit seigneur à Dijon.

AUX prebtres et clerks desservans l'eglise parrochial de Saint Nicolas de Dijon la somme de huit livres six solz huit deniers tournois qui deue leur estoit chascun an de cense aux termes des nativitez Nostre Seigneur et saint Jehan

Baptiste sur les **maisons cy aprez declairées, lesquelles par l'ordonnance et bon plaisir de mondit seigneur le duc ont esté nagueres acquises, abatues et desmolies pour accroistre la grant court derriere de son hostel audit Dijon ou cousté devers l'eglise de Nostre Dame**, c'est assavoir :

4 £ 3 s. 4 d. t. sur la maison et mex qui faisoit le coing de la rue devant la maison de la Martinette, qui competoit et appartenoit à Jehannotte vesve de feu Guillaume Thomas, jadis postier d'estain, et à ses anfans ;

Item 16 s. 8 d. t. sur la maison, fonds et appartenance d'icelle acquise par mondit seigneur de Henry Flaichart, bourgeois de [f^o 48 v^o] Dijon tenant d'une part à la maison dessus declairée ;

Et 16 s. 8 d. t. sur la maisons semblablement acquise de Perrenot Mirey dudit Dijon, tenant à la maison qui fut audit Henry Flaichart ;

Laquelle rente mondit seigneur par ses lettres patentes données à Brouxelles le XXVIF^e jour d'avril mil CCCC XLIX^e leur a assignée prandre et avoir chascun an ausdis termes en et sur la recepte du bailliage de Dijon [jusques ad ce que de par mondit seigneur recompensation leur aura esté faite ailleurs souffisant de leurs dis censes]² Ainsy que appert plus applain par lesdictes lectres.

Pour ce, païé à eulx pour lesdiz termes des nativitez saint Jean Baptiste et Nostre Seigneur mil CCCC XLIX^e, par lectres executoires de messeigneurs des comptes de monseigneur le duc à Dijon, esquelles sont incorporées et transcriptes lesdictes lectres de mondit seigneur, la copie desquelles lettres executoires collationnées en la chambre desdis comptes est cy rendue avec quictance desdis prebtres et clercz 8 £ 6 s. 8 d. t.

[f^o 61 r^o]

OUVRAIGES ET MENUES REPARATIONS faiz es maisons de monseigneur le duc à Dijon ou temps de ce presant compte, et vueil mondit seigneur par ses lectres patentes données le VIIIF^e jour de septembre mil CCCC XLII^e...³. neant

[f^o 64 v^o]

~~⁴AUDIT Oudot le Bediet, receveur que dessus, qui ont esté mis en son estat à lui fait pour l'an et temps de ce present compte la somme de deux mil frans pour le remboursement des deniers pour le fait de l'aquisition et achat de Louhans, lesquelx deux mil frans par l'ordonnance de mondit seigneur le duc ont esté prins de l'ayde de Chastel Villain que mondit seigneur avoit ordonné estre mis en certain lieu secret pour **convertir ou fait des nouveaulx ouvrages de son hostel audit Dijon**, desquelx ouvraiges ledit Oudot le Bediet tient le compte. Et lequel en son compte d'iceulx ouvraiges sera retenue despense desdis 2000 fr.~~

~~Pour ce ycy 2 000 fr.~~

[f^o 65 r^o]

Audit Oudot le Bediet receveur que dessus la somme de deux mille frans par lui bailliez des deniers de sa recepte ordinaire de l'année finie mil CCCC cinquante, et lesquelx 2 000 fr. ont esté remis et restituez ou depost de 9 000 fr. qui avoient esté receuz et levez de l'**ayde de Chastel Villain**, en lieu d'aultres 2 000 fr. qui par l'ordonnance de mondit seigneur avoient esté par maniere d'emprunct prins oudit depost pour paier l'achat de Louans, ainsy que [plus] à plain peut apparoir par les lectres de messeigneurs des comptes du XIF^e jour de janvier M CCCC cinquante cy rendues avec l'estat dudit receveur de sa recepte de ladite année finie M CCCC L, par lequel appert lesdis 2 000 fr. avoit esté mis en la despense de sondit estat pour le remboursement dessus dit, et tout par ordonnance de mondit seigneur.

Pour ce cy par vertu desdictes lettres et veu ledit estat que sont mis en la fin des lettres de ce compte 2 000 fr.

[f^o 70 v^o]

DESPENCE COMMUNE

[f^o 70 r^o]

A Jehan Quenot, **fevre** demeurant à Dijon, la somme de cinq frans neuf gros demi qui deue lui estoit pour les ouvraiges faiz en l'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon ou temps et par la maniere declairée en la certification de feu Huguenin de Bregilles, à son vivant portier de la chambre desdiz comptes et commis à certiffier telz ouvraiges faiz oudit hostel **en absence du consierge d'icelluy**.

Pour ce, par mandement de mesdis seigneurs des comptes donné le XXIX^e jour du mois d'octobre mil CCCC cinquante cy rendu avec la certification dudit feu Huguenin en laquelle sont declairées les parties desdiz ouvraiges, ensemble quictance dudit Jehan Quenot sur lesdiz ouvrages 5 fr 9 gr. 1/2

1. n. st : Pâques le 13 avril 1449.

2. Ajouté en marge avec renvoi.

3. Comme au compte précédent.

4. Marge : « Radiatur hic quod sit post in meliorem forma in pagina sequenti. »

[f° 83 r°]
A GUILLAUME Anceaul, archier demeurant à Dijon, la somme de douze frans qui deue lui estoit de marchié à lui fait en tasche par ledit receveur d'avoir ou mois de novembre et ou mois de decembre M CCCC L mise juz et dessemblée la grant cuve qui est es **estuves** de l'ostel de monseigneur le duc audit Dijon, et avoir changié en icelle vint et quatre douves en lieu d'autres vint et quatre qui y estoient, lesquelles estoient pourries par les jables*, avoir reffaite toute à neuf en icelles cuve l'un des corniers de bois ; avoir rejointié et rassemblé icelle cuve et avoir reffait le plainchier tout alentour d'icelle et en ce avoit soigné et livré à ses despens toutes lesdictes douves et tout autres bois qui pour ce a esté nécessaire, le tout pour ledit pris et somme de douze frans.
 Pour ce, par quittance dudit Guillaume Anceaul faite le V^e jour de decembre mil CCCC cinquante, cy rendue avec certification de Perrenet Daridel [**contrerolleur des ouvraiges que l'en fait presentement en l'ostel de mondit seigneur à Dijon**, escripte au dessoubz d'icelle quittance]¹ 12 fr.

1450, 1^{er} janvier - 1450, 31 décembre. — Dixième compte de Jean de Visen, receveur général du duc pour les duché et comté de Bourgogne.

B 1 714²
 B 1 717

[f° 96 r°]
A maistre Lois de Visen et Jehan Russy, conseiller et maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, la somme de vint-huit livres tournois à eulx deue, c'est assavoir à chacun d'eulx, leurs varlez et chevaux, de deux voiaiges qu'ils ont faiz de l'ordonnance de mondit seigneur avecques et en la compaignie de monseigneur le mareschal et monseigneur le president de Bourgoingne, à estre alé dès ceste ville de Dijon es [f° 96 v°] villes d'Auxonne, Dole et Verdun et à deux fois es mois de novembre et de decembre darreniers passés pour assister avecques les dessus dis et requerir et demander, c'est assavoir aux gens des deux estas du conté de Bourgoingne la somme de 4 000 fr. et aux gens des terres d'oultre Soone la somme de 1 200 fr. pour lesdictes sommes employer et convertir es ouvraiges de **la maison neuve que mondit seigneur fait faire en son hostel audit Dijon**, esquelx deux voiaiges lesdis maistre Lois et Jehan Russi ont vacqué chacun d'eulx par l'espace de sept jours entiers qui font XIII jours entiers, au feur de 40 s. t. par jour pour ung chacun d'eulx, oultre leurs gaiges ordinaires, valent ladite somme de 28 £ t. qu'ilz ont affermé en leurs consciences avoir vacquez ou temps et pour les causes contenues d'autre part.
 Pour ce, à eulx païé, et appart par mandement de messeigneurs des comptes à Dijon donné le III^e jour de fevrier M CCCC XLIX³ et par quittance desdis maistres Lois et Jehan Russy escripte au doz d'icellui mandement cy rendu. Pour ce 28 £ t.

[f° 107 v°]
A maistre Jehan Chappuis, conseiller et maistre des comptes de mondit seigneur le duc à Dijon, et à Girard Margotet, auditeur desdis comptes, la somme de dix-sept livres dix solz tournois, c'est assavoir :
 Audit maistre Jehan Chappuis, dix livres tournois et audit Girard sept livres dix solz tournois que mesdis seigneurs des comptes à Dijon leur ont ordonné et tanxé avoir de mondit seigneur, en oultre leurs gaiges ordinaires, pour cinq jours entiers commençant le XVIII^e jour du present mois de may et finissant le XXII^e jour dudit mois de may tout inclux, qu'ilz ont vacquez pour les causes qui sensuivent :
 Premièrement, avoir esté par l'ordonnance de mesdis seigneurs dès ceste ville de Dijon au lieu d'Is veoir et visiter la perriere dudit lieu pour choisir et eslyre aucun bon ban en ladite perriere pour y faire ung descouvrement nouvel à y prendre et lever la pierre qui est et y sera mise **pour les gouthieres, gargoles et autres ouvraiges de l'ostel et maison neuve de mondit seigneur audit Dijon** et pour parler sur ceste matiere aux perriers et autres ouvriers dudit Ys.
 Item dès ledit lieu d'Is avoir esté à Saulx veoir et visiter ung grant pan de mur du dongeon du chastel d'illec qui par pluyes et vans est myné par le dessoubz, tellement qu'il est necessité de tres bien le reffaie ou aultrement il viendroit et cherroit au bas ou grant dommaige de mondit seigneur, et dont ledit maistre Jehan Chappuis et ledit Girard Margotet, present ledit chastellain de Saulx, ont marchandé et rapporter en la chambre desdis comptes la chose par escript.
 Item par l'ordonnance que dessus et par vertu des lectres closes de mondit seigneur, avoir esté par les dessus dis [f° 108 r°] dès ledit lieu de Saulx à Duesmes veoir et visiter la porte de l'entrée du chastel dudit Duesmes qui pareillement est en grant ruyne et en grant adventure de venir par terre, ainsi que François de Menton, bailli de la

Montagne, gouverneur de la terre et chastellenie dudit Duesme en a adverty mondit seigneur, où il convient et est necessité de prestement et le plustost que faire se pourra l'ouvrage dont lesdiz maistre Jehan et Giard ont apporté à leur retour la declaration par escript, et aussi pour savoir se ledit ouvrage se devoir faire aux frais de mondit seigneur ou dudit François.
 En faisant lesquelles choses lesdis maistre Jehan et Girard ont vacqué lesdis cinq jours, pour chascun desquelx mesdis seigneurs leur ont tanxé en oultre leurs dis gaiges ordinaires comme dit est dessus, c'est assavoir audit maistre Jehan 40 s. et audit Girard 30 s. par jour, qui font ladite somme de 17 £ 10 s. t.
 Pour ce, à eulx païé et appert par mandement de mesdis seigneurs des compte donnés le XXIX^e jour de may M CCCC cinquante, et par quittance desdis maistre Jehan et Girard escripte au doz dudit mandement cy rendu 17 £ 10 s. t.

[f° 174 v°]
A maistre Estienne le Gout, la somme de huit gros que messeigneurs des comptes à Dijon lui ont ordonné et tanxé avoir de mondit seigneur pour sa peine et salaire d'avoir [f° 175 r°] par leur ordonnance fait et escript en son papier LIIII lectres missives adreçant de par eulx à la plus grant partie des officiers de recepte de mondit seigneur de ses pais de Par deça que par son ordonnance mesdis seigneurs mandoient venir devers eulx pour eulx requerir faire prest à mondit seigneur de certaine somme de deniers qu'il leur avoir envoyées par declaration ;
 Et aussi pour avoir coppié et doublé ung estat fait par le receveur du bailliage de Dijon tant des deniers qu'il a desja receuz que de ce qu'il a desja missionné pour le fait **de la nouvelle maison et ouvrage qui presentement se font en l'ostel** de mondit seigneur à Dijon, lequel estat contient environ IIII fuellets d'écriture.
 Pour ce, à lui païé, et appert par cedula de mesdis seigneur faite le penultime jour de mars mil CCCC XLIX¹ cy rendu. 8 gr.

1450, 1^{er} janvier - 1450, 31 décembre. — Cinquième compte de Guillaume Poupet, receveur général de toutes les finances du duc de Bourgogne.

AD Nord, B 2 004
 ADCO, I Mi 37

AMBASSADES, VOYAGES ET MESSAGERIE

[f° 128 r°]
A maistre Gautier Menestrel, maistre des ouvraiges de charpenterye de mondit seigneur, la somme de vint frans du prix de XXXII gros monnaie de Flandre chascun franc, qui deu lui estoit de reste de 60 fr. dicte monnaie, que mondit seigneur lui a ordonné avoir de lui pour son salaire d'avoir fait **aucuns patrons de certains ouvraiges de charpenterye qu'il veult faire faire en ses hostels de Bruges et Dijon**, et aussi pour sa paine et despenses d'estre [venu] devers lui des pays de Bourgoingne en ses pays de Par deça, pour laquelle cause il se partit de ladite ville de Dijon le jour de Saint Martin dernièrement passé² et pour son retour audit lieu de Dijon, comme il appert plus à plain par les lectres patentes de mondit seigneur rendues ou II^e compte dudit receveur general ou chappitre de voiage, sur une partie de 40 fr. f° XLV.
 Pour cecy, ladite reste qui est de 20 fr. et par quittance dudit maistre Gautier faite le XXVI^e jour de fevrier l'an mil CCCC XLVII^e cy rendue : 20 fr. de 32 gr. le franc, qui valent 16 £ de 15 gr.

1451 1^{er} janvier - 1451, 31 décembre. — Treizième compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 502

[f° 1 v°]
 COMPTE XIII^e DE OUDOT LE BEDIET, receveur du bailliaige de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne des recettes et missions par lui faites à cause de sadicte recepte dudit bailliaige pour ung an commençant le premier jour de janvier mil CCCC cinquante et fenissant au dernier jour de decembre l'an revolu mil CCCC cinquante-ung.

1. Ajouté entre les lignes.
 2. La pagination correspond à cette cote.
 3. 3 février 1450 n. st.
 1. 30 mars 1450.
 2. 11 novembre 1447.
 3. 26 février 1448 n. st.

[f° 49 r°]

OUVRAIGES et menues reparations faiz es maisons de mondit seigneur le duc de Bourgoingne à Dijon ou temps de ce present compte : Neant, car nulz n'en y sont este faiz que doient estre mis en ce compte, pour cecy neant

I45I, 1^{er} janvier - I45I, 31 décembre. — Onzième compte de Jean de Visen, receveur général du duc pour les duchés et comtés de Bourgogne.

B 1 720

[f° 199 v°]

A Jacotin le Watier, clerck demourant à Dijon, la somme de vint gros monnoye à present courant que mesdiz seigneurs des comptes par leurs lectres données le XVII^e jour de septembre mil CCCC cinquante et ung lui ont tanxé et ordonné estre paiez pour ses peines et salaires d'avoir par leur ordonnance receu et par trois fois doublé et escript certain marchief de **couvrir d'ardoise l'ostel de mondit seigneur à Dijon que l'on fait presentement**, et pour avoir doublé les lectres de la garde de Besançon et signé par copie, et aussi avoir escript et doublé par deux fois certaines escriptures faisans mention du fait des monnaies, et vint lectres closes adressans à pluseurs officiers de recepte de Bourgoingne pour venir compter.

Pour ce, païé à lui et rent cy ledit receveur general lesdictes lectres d'iceulx mesdis seigneurs des comptes ensemble quittance dudit Jacotin escripte au doz d'icelles 20 gr.

I45I, 1^{er} janvier - I45I, 31 décembre. — Sixième compte de Guillaume Poupet, receveur général de toutes les finances du duc de Bourgogne.

AD Nord, B 2 008

ADCO, 1 Mi 38

[f° 290 r°]

A Gabin le Roy pour don a lui fait pour lui aidier à remonter d'un cheval en consideration [f° 291 r°] d'un autre qu'il a affollé en venant nagaires hastivement devers mondit seigneur es les gens de son grant conseil estant lez, lui apporter lectres de par les gens des comptes à Dijon et Gaultier le marchand, clerck dudit receveur general estant lors devers lesdis gens des comptes en ladite ville de Dijon, touchant l'appointemnet de la somme de 6 000 escus d'or que mondit seigneur a donnez à monseigneur le duc d'Orleans sur sa revenue desdis pais de Bourgoingne de ceste presente année, et aussi pour savoir le plaisir et volenté sur aucunes **reparations et ouvraiges necessaires à faire esdiz pais de Bourgoingne** en ceste dicte année 4 £ 16 s.

I45I, 17 novembre, Mons. — Lettre de Philippe III, duc de Bourgogne, à Thibaud IX de Neuchâtel, maréchal de Bourgogne, à propos des affaires du duché.

ADCO, B 11 942, lettre n° 252

De par le duc de Bourgoingne, de Braban et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne de Haynau, de Hollande de Zeland et de Namur.

Tres chier et feal cousin et tres chiers et bien amez. Nous avons receu voz lettres escriptes en nostre ville de Dijon le X^e jour de ce mois, faisant mention bien au long de l'assemblée des gens des trois estas de notre duchié de Bourgoingne, et de l'ayde de 30 000 fr. qu'ilz nous ont accordé à paier à trois termes, assavoir le tiers à la Saint Jehan prouchainement venant, l'autre tiers à Noel ensuivant et l'autre tiers à Noel après ensuivant qui sera l'an mil CCCC LIIII, soubz telle condition et non autrement que dès le jour dudit octroy, nous abolirons et mectrons jus le trehu de dix solz tournois pour quehue, et aussi que leur accorderons se c'est nostre bon plaisir certaines autres requestes par eulx faictes, declairées en ung fueillet de papier que nous avez envoyé encloz en vos dites lettres. Sur quoy, jasoit ce que eussion bien voulu que l'ayde nous eust esté accordée pour cinq ans selon noz instructions baillées à vous mareschal, neantmoins sommes bien contens de ce que fait y avez, et avons agreables ledit octroy de 30 000 fr. ausdiz termes.

Et avons aboli et mis jus ledit trehu de dix solz pour quehue, ainsi et par la maniere que le verrez par noz lectres patentes que vous envoyons avec cestes. Aussi avons octroyé noz lectres patentes pour contraindre à paier et contabner oudit aide toutes manieres de gens, reservez aucuns avisés que le verrez par nosdictes lectres que vous envoyons avec cestes. Et au surplus touchant les requestes desdis estats declarés oudit fueillet de papier dont il semble qu'ilz se sont rapportez à nostre bon plaisir, nous, sur chascun article d'icellui fueillet que vous renvoyons inclus dedens cestes, avons fait mectre ce qu'il nous plais y faire et plus avant ne autrement ne le entendons faire. Si faicte diligemment proceder à l'assiecte dudit ayde et à l'execution de ce qui est à faire pour icelui faire venir ens et moyennnant ce que dit est bailliez ausdiz des estas nodictes lectres patentes. Quant aux explois que sont en nostre court de Mascon, certains commissaires de monseigneur le roi à l'octroi du sel dont nous avons receu lectres de nostre bailli de Mascon par lesquelles il nous signifie qu'il est en chemin pour venir devers nous, et lui estant venu nous l'orrons sur ceste matiere, et après y pourvoerrons ainsi que verrons appertenir, et vous en escriprons.

Au regard des commissaires de monseigneur le roy qui sont venuz à Lengres pour besoingnier sur le fait des enclaves et limites etc, nous sommes contens et voulons que par vous nostre president et bailli de Dijon y soit besoingné avecques eulx sans delaier, et tellement que l'on ne dit que de nostre part y soit reculé ou delayé.

Au surplus quant à pourveoir sur le fait des ouvraiges de notre hostel de Dijon, en quoy conviendra bien encores avoir jusques à 8 000 fr. comme vous, gens de nos comptes nous avez escript, nous avons ordonné aux gens de noz finances de appointer lesdis 8 000 fr., assavoir la moitié à la prouchaine année et l'autre moictié en l'année ensuivant.

Très chier et feal cousin et tres chiers et bien amez, le saint esprit soit garde de vous

Escript en nostre ville de Mons en Haynau le XVII^e jour de novembre.

[signé :] Phelippe

[En marge basse] *Le premier jour de decembre M CCCC LI, ces presentes ont esté apportées en la chambre des comptes à Dijon, et pour ce qu'on disoit que monseigneur le marechal estoit à Pichanges et venoit audit Dijon, lesdictes lectres n'ont point esté ouvertes jusques le second jour dudit mois que mesdis seigneurs des comptes après ce qu'ilz ont veu que mondit seigneur le maréchal ne venoit point les ont ouvertes.*

I452, 3 février, Bruxelles. — Lettre de Philippe III, duc de Bourgogne, à Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne, à propos du financement des travaux à l'hôtel de Dijon.

ADCO, B 11 942, lettre n° 253 (copie)

De par le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de flandre, d'Artois, de Bourgoingne de Haynau, de Hollande de Zeland et de Namur.

Tres cher et feal chancellier. Nous avons receu voz lectres escriptes en nostre ville de Dijon le XIX^e jour du mois de decembre dernier passé, responsive à autres noz lettres que par avant vous avons envoyées touchant l'abolition que avions faictes de trehu de dix solz pour queue de vin, **dont les ouvraiges de notre hostel de Dijon avoient esté fais et conduis**, et que pour ce aviez advisié, avec nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes à Dijon maistre Jehan Chapuis, estant lors devers vous, et lequel a eu entremise ou fait de nosdis ouvraiges, que iceulx ouvraiges se continueront bien pour ceste presente année, moiennnant la somme de 4 000 fr. et que ladite somme, pour moins de frait se paiera par Oudot le Bediet nostre receveur en nostre bailliage de Dijon, qui a de par nous la charge et conduite d'iceulx noz ouvraiges. Et lui sera mise en son estat de ceste dicte presente année. Mais cy après que pourra, l'on trouvera maniere de prendre et recouvrer ladite somme ailleurs, ou le plus avant que l'on pourra, tellement que l'estat de nostre receveur general de Bourgoingne de ladite année presente n'en sera de riens, au moins de guere moindre. Sur quoy, tres cher et feal chancellier, vous signiffions que de vostre dit advis avons esté et sommes content et nous plaist bien que ainsi se face et voulont que adfisez maniere comment ou bonement ladite somme se pourra recouvrer et rembourser afin que nosdis ouvraiges tousjours se conduisent jusques à la perfection comme bien le desirons.

[...]

Bruxelles, 3 février [1452].

1452, 3 janvier - 1454, 16 décembre. — Comptes hebdomadaires de Pierre Daridel, contrôleur des ouvrages du logis neuf du duc de Bourgogne à Dijon.

B 341

[f° 1 r° ; 3 janvier - 15 janvier 1452]¹

Il est deu aux [voicturier et] ouvriers de bras [ci après nommés pour] leur journée [par eulx] faictes en l'hostel de mon [très redoubté seigneur], monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux [sepmainnes commençans] le lundi troisieme jour du mois de janvier l'an mil CCCC [cinquante] et ung² et fenissant le samedi quinziesme jour [dudit mois] [ensuivant] qui ont, c'est assavoir :

Ledit voicturier mené [et charroyé aux champs] à ses tombereaulx et chevaulx [une partie des tassuns et eschailles] que les maçons qui font [les tailles des ouvraiges pour le] nouvel ediffice que l'en fait [presentement oudit hostel de mondit seigneur le duc] font en faisant lesdictes [tailles, pour ce que la court et les loiges] estoient tant occupées [desdictes tailles et eschailles que iceulx] maçons n'y pouvoient [mener ne charroyer leurs pierres et quartiers] pour les [tailler ...]

[Et lesdis ouvriers] de bras ont, les ungs [amassés ledit bethun, tassun et] eschailles, les autres ont char[gié ledit tombereau, et les] autres ont porté du chambril que les [resseurs ont fait dans le grant] cellier de l'eschainçonnerie [dudit hostel que l'on a fait neuf] afin de le mettre à l'essoulte [et le garder des eaux et neiges qui pour]ront seurvenir en c[e present yver et fait plusieurs autres ouvraiges, les] somme d'argent qui sensuivent :

[Premierement]

[A Agnes vefve de feu Humbert Duquartier] qui à son vivant [avoit tanxé et marchandé avec messeigneurs des comptes] tous les

[...] necessaire de mener [...] causes des ouvraiges [...] pour le pris et somme [...] à deux chevaux[...]

chascun [...] aux dessus des [...] avec sondit [...] vefve messeigneurs des comptes [...] et a prins icellui [...selon le marchier que en avoit fait son dit] son mary [font et valent ... pour] ladicte [somme]

Ouvriers de bras

A P[ierre le Potier] [...]

[f° 1 v° ; 15 janvier - 20 janvier 1452]

Il est deu aux voicturier, charpentiers et ouvriers de bras cy après nommés pour leurs journées par eulx faictes en l'hostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi quinziesme jour du mois de janvier l'an mil CCCC cinquante et ung, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis charpentiers apporté dès l'ostel de la basse court jusques oudit hostel de mondit seigneur plusieurs ays et membrures en grant nombre, dont ilz ont [couvert ?] tous les sommiers de mollure tant hault comme bas, [lesquels] sont nouvellement mis et assis ou corps de maison et ediffice neuf nouvellement fait es icellui hostel [afin que] eaues et neiges qui pourroient cheoir durant [icellui yver] ne les gastent ;

A ledit voicturier amené [et charroyé aux] champs à ses tombereaulx et chevaulx des bethuns, tassuns et eschailles que estoient parmi [la cour dudit hostel devant] la grant cuisine afin de la descombrer [pour que les] maçons y ayent meilleur aisance pour [y mettre leurs pierres]

Et lesdis ouvriers de bras ont chargé lesdis tombereaulx et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Agnes, vefve de feu Humbert [Duquartier, la somme de] deux frans que deuz lui estoient pour trois journées de ses deux tombereaux [l'un à deux chevaulx et l'autre] à ung cheval qui en trois jours durant de ladicte sepmainne ont mené et charroyé aux champs lesdis bethuns, tassuns et eschailles, chascune journée au feur de huit gros, selon le marchier que en avoit fait son dit feu mary, font et valent lesdictes trois journées audit pris ladicte somme de deux frans, pour ce 2 fr.

Charpentiers

A Jehan de Saint Merebe, pour trois journées 6 gr.

A Jehan Clachin, pour semblable 6 gr.

A Pierre Garnier, pour semblable 6 gr.

A Jehan de [.....] pour semblable 6 gr.

Ouvriers de bras

A Pierre le Potier pour trois [jours] 6 gr. ½]

A Jehan Dorizis pour [semblable] 6 gr. ½]

Somme [1 fr. 13 gr.]

Je, Pierre Daridel [contrôleur etc, fait le samedi XX^e jour de janvier l'an mil CCCC cinquante et ung³.

[f° 2 r° ; 13 mars - 18 mars 1452]

Il est deu aux voicturier, charpentiers, resseurs de bois et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi treiziesme jour du mois de mars mil CCCC cinquante et ung¹, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voicturier, mené et charroyé aux champs, à ses tombereaulx et chevaulx, une partie des bethuns, tassuns et eschailles qui estoient en la court devant la grant cuisine dudit hostel, à l'endroit des loiges, là où les maçons font leurs tailles pour les nouveaulx ouvraiges que l'en fait presentement en icellui hostel ;

Lesdis charpentiers ont desassemblé et mise bas à prouffit et sens riens romppre la loige de bois couverte de loische que l'en avoit faicte et dressée à l'entrée de l'yver au dessus de la **viz neufve de pierre** que l'en fait presentement, joingnant es **galleries rouges**, afin de la garder des eaues, pluyes, naiges et gellées qui ont esté durant ledit yver ;

Et lesdis resseurs ont fait des petites membrures pour mettre et maçonner dedans les murs neufz des **chambres des galatas**, afin de y clouer contre le chambril* dont seront chambrillées* icelles chambres ;

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs mise à point la loische* dont estoit couverte ladicte loige et icelle loyée de rortes* et mise à prouffit, afin de soy en aidier une autrefois, quant le besoing sera ; les autres ont chargé lesdis tombereaulx ; et les autres ont amassé lesdis bethuns, tassuns et eschailles et mis par monceaulx et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Agnes, vefve de feu Humbert Duquartier, la somme de deux frans huit gros que deuz lui estoient pour quatre journées de ses deux tombereaux, l'un à deux chevaulx et l'autre à ung cheval, qui en quatre jours entiers durant ladicte sepmainne ont mené et charroyé aux champs et loing de ladicte ville dudit Dijon une partie desdit bethuns, tassuns et eschailles, chascune journée au feur de huit gros, selon le marchier que en avoit fait son dit feu mary, font et valent lesdictes quatre journées audit pris ladicte somme de deux frans huit gros, pour ce 2 fr. 8 gr.

Charpentiers

A Pierre Gaing pour une journée 2 gr. ½

A Jehan Dupont pour semblable 2 gr. ½

A Jehan Thierry pour semblable 2 gr. ½

Resseurs

A Jehan Forain pour deux journées 5 gr.

A Perrenot Clay pour semblable 5 gr.

Ouvriers de bras

A Pierre le Potier pour six journées. 7 gr. ½

A Jehan Dorizis pour quatre journées 5 gr.

A Perrin Gaichot pour une journée 5 blans

A Pierre Maire pour semblable 5 blans

A Jehan Vernier pour semblable 5 blans

A Jehannot Nerrenin pour semblable 5 blans

A Pierre Culier pour semblable 5 blans

Somme toute de ladicte sepmainne : 5 fr. 8 gr. ½ 1 blanc

Je, Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi XVIII^e jour de mars l'an mil CCCC cinquante et ung²

[f° 2 v° ; 27 mars - 8 avril 1452]

Il est deu aux resseurs et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon en deux sepmainnes commençans le lundi vint-septiesme jour du mois de mars avant Pasques mil CCCC L ung³ et fenissans veille de Pasques charnelx huitiesme jour du mois d'avril suivant qui ont, c'est assavoir :

Lesdis resseurs ressé du bois que l'on leur a baillié et en ont fait de la petite membrure pour icelle mettre et maçonner dedans les murs neufz **des chambres des galatas** afin de y clouer contre le chambril dont seront chambrillées icelles chambres ;

Et lesdis ouvriers de bras ont porté dès **le grant cellier neuf de l'eschainçonnerie** jusques ou **jardin darrier les estuves** qui sont en la basse court dudit hostel tout le feuillage de chambrilliz, que lesdis resseurs ont fait cy en arriers en icellui hostel, et aussi plusieurs membrures grandes et petites et plusieurs pieces de cartelaige* pour faire huys et ventaulx de fenese [sic] qui dès la fin de l'estey passé estoient oudit jardin et lesquels à l'encommencement du darnier yver passé furent portez ou grant cellier neuf afin de illec estre a l'essolt* durant ledit yver et ont esté repportez en icellui jardin afin de estre à l'air

1. 13 mars 1452 n. st. Pâques 1452 le 9 avril.

2. 18 mars 1452 n. st.

3. 27 mars 1452 n. st.

et que ledit bois se conroyera* trop mieulx qu'il n'eust fait en icellui grant cellier, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Forain, resseur pour quatre journées	10 gr.
A Perrenot Clay aussi resseur pour semblable	10 gr.
A Pierre Le Potier ouvrier de bras pour dix journées	12 gr. ½
A Jehan Courtois pour semblable	12 gr. ½
A Jehan Malgris pour quatre journées	5 gr.
A Jehan de Bran pour semblable	5 gr.
A Thevenin Thillart pour deux journées	2 gr. ½

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 4 fr. 9 gr. ½

Je pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi veille de Pasques charnelx, huitiesme jour d'avril mil CCCC L ung. Rolle a esté fait de toutes les petites declaration ou memoire cy dessoubz avec autres parties :

Soit memoire que le jeudi saint furent mis deux massons en la maison de la vefve de feu Pierre Viart, par l'ordonnance de maistre Jehan Chapuis¹, qui ont besoingniés à faire ung huis en lieu d'une fenestre qui est en second estaige de ladite maison qui est darrier icelle maison joingnant contre les galleries rouges de l'ostel de mondit seigneur, pour par icellui huys entrer es retraiz neufz que l'en a faiz aux despens de mondit seigneur darrier icelle maison, pour ce II journées
Item le vendredi benoit² lesdis deux maçons demie [journée] chascun, pour ce II journées
Item le samedi suivant veille de Pasques charnelz, deux ouvriers, pour ce II journées
Item le jeudi XIII^e jour d'avril après Pasques III^e LII, deux ouvriers, pour ce II journées
Item le vendredi suivant, idem, pour ce II journées
Item le samedi suivant, idem, pour ce II journées
[Dans la marge] : Item les lundi, mardi, mercredi et jeudi suivant, lesdis deux maçons, pour ce . . VIII journées
Item le vendredi suivant, ung maçon seulement, pour ce I journée
Item deux ouvriers de bras que j'ay paieuz, pour ce 2 gr. ½

[f^o 3 r^o ; 17 avril – 30 avril 1452]

Il est deu aux resseurs, maçons et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi landemain de Quasimodo, dix-septiesme jour du mois d'avril l'an mil CCCC cinquante-deux et fenissans le samedi penultime jour dudit mois d'avril suivant, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis resseurs ressé du bois que l'en leur a baillié et mis en place, et en ont fait de la petite membrure pour icelle mettre et maçonner dedans les murs neufz des **chambres des galatas**, afin de clouer contre le chambrilliz* dont seront chambrillées icelles chambres ; Et lesdis maçons ont fait, taillié, mis et assis en **la maison darrier de la maison de la vefve de feu Pierre Viart**, où souloit demeurer naguaires Colin de Marliens et où demeure presentement maistre Jehan de Molesmes, secretaire de mondit seigneur, deux huys tailliez à plain chanffraing, l'un mis en la cloison faicte de parpaignotz de pierre d'Asnieres qui mespart **le jardin d'icelle maison et une petite alée par où l'en va es retraiz neufz** qui ont esté faiz aux despens de mondit seigneur pour servir à ladite maison d'icelle vefve pour et en recompensation de certaine **petite place que l'en a prise sur elle, en laquelle sont faiz une partie des grans retraiz neufz qui serviront pour les chambres haultes et basses du nouvel ediffice** que l'en fait presentement en icellui hostel de mondit seigneur ; ont aussi reffait une partie de ladite cloison et taillié des parpaignotz, et par le dessus et aussi par dessus ledit huys ont taillié et mis ung enchappement* de pierre d'Asnieres faisant parement d'un cousté et d'autre, selon qu'il souloit estre par avant, et reffait ung siege aussi de pierre d'Asnieres, taillié à ung demi rond portant saillye, estant du long d'icelle cloison, et au bout dudit siege devers ledit huys ont fait à maniere d'une accoustoire. Et l'autre huys aussi à plain chanffraing ilz ont mis et assiz ou mur du second estaige, qui est en ladite maison darrier, pour par icellui huys entrer des ledit second estaige esdis retraiz neufz, faiz pour servir à icelle maison de ladite vefve.

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs servy lesdis maçons et porté en la rue les bethuns, tassuns et eschailles qu'ilz ont faiz en faisant lesdis ouvraiges, et les autres ont porté huit cens et demi d'ays de chambrilliz qui estoient en l'actelier desdis resseurs ou jardin estant darrier la basse court avec l'autre qui desja y est, pour illec les garder jusques l'en les mette en besoingne, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent

Premierement : Resseurs

A Jehan Forain, resseur, pour cinq journées	12 gr. ½
A Perrenot Clay, aussi resseur, pour semblable	12 gr. ½

1. Maître des comptes.

2. 8 avril 1452.

Maçons

A Vaultherin de Chastillon, maçon, pour cinq journées	12 gr. ½
A Thibault Colyote, aussi maçon, pour semblable	12 gr. ½
A Jehan Martin, aussi maçon, pour semblable	12 gr. ½
A Henry Quarnier, aussi maçon, pour semblable	12 gr. ½
A Jehan Naudin, aussi maçon, pour semblable	12 gr. ½
A Thibault Bernier, pour, semblable	12 gr. ½

Ouvriers de bras

A Jehan Garnier, pour quatre journées	6 gr.
A Perrin le Potier, pour semblable	6 gr.
A Thibault le Fol, pour semblable	6 gr.
A Jehan le Cavins, pour semblable	6 gr.

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 10 fr. 4 gr.

[Dans la marge] Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le penultiesme jour d'avril mil CCCC cinquante-deux.

[f^o 3 v^o ; 1^{er} mai – 13 mai 1352]

Il est deu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi premier jour du mois de may l'an mil CCCC cinquante-deux et fenissans le samedi treiziesme jour dudit mois, qui ont cerchié et amassé, parmi et **au long des murs neufz du nouvel ediffice** que l'en fait presentement oudit hostel, du bon repoux* et sablon qui estoient cheuz en maçonnant lesdis murs, et icellui repoux et sablon ont nectoyé et passé par la cloye, et le bethun, tassun et eschailles qu'ilz ont trouvé ont mis à part pour mener aux champs, pour d'icellui repoux et sablon mettre avec la chaulx et en faire du mortier pour les ouvraiges et maçonneries que l'en fait en icellui hostel, et faire plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent que sensuivent :

Premierement

A Jehan Dorizis, pour neuf journées	13 gr. ½
A Pierre le Potier, pour semblable	13 gr. ½

Somme toute de ladite sepmainne : 2 fr. 3 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le XIII^e jour de may mil CCCC cinquante-deux.

[22 mai – 3 juin 1452]

Il est deu aux resseurs et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençant le lundi vint-deuxiesme jour du mois de may l'an mil CCCC cinquante et deux, et fenissans le samedi troisesme jour du mois de juing suivant, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis resseurs ressé du bois que l'on leur a baillié et en ont fait petite membrure pour icelle mettre et maçonner dedans **les murs neufs des chambres des galatas** que l'on fait presentement en icellui hostel, afin de y clouer contre le chambril dont seront chambrillées icelles chambres ;

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs nectoyé le **fourneaul de chaulx que darriement a esté fait en la grant court darrier** icellui hostel, c'est assavoir osté toute la terre qui estoit alentour d'icellui fourneaul afin qu'elle ne se meslast avec la chaulx, et icelle terre ont portée loing et mis en ung monseaul pour la mener aux champs ;

et les autres ont passé parmi la cloye ung monceaul de bon repoux et sablon qui darriement avoit esté amassé parmi et au long des murs du nouvel ediffice que l'en fait en icellui hostel ;

et les autres ont porté et mis en pille une partie du bois et endouveliz que Adam le Huchier a fait faire en la forest d'Argilly, qui avoient esté deschargiés en la **court de la basse court** dudit hostel, et l'ont porté et empilleu ou jardin estant darrier les estuves, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Forain, resseur, pour quatre journées	10 gr.
A Perrenot Clay, aussi resseur, pour semblable	10 gr.
A Richier le Tanneur, ouvrier de bras, pour quatre journées	6 gr.
A Jehan Mignot, pour semblable	6 gr.
A Jehan Dorizis, pour trois journées	4 gr. ½
A Pierre le Potier, pour semblable :	4 gr. ½
A Hugues Chapuis, pour deux journées	3 gr.

Somme desdictes deux sepmainnes : 3 fr. 8 gr.

[Dans la marge] Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le troisesme jour de juing mil CCCC cinquante-deux.

[f° 4 r° ; 5 juin – 17 juin 1452]

Il est deu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi cinquiesme jour du mois de juing, l'an mil CCCC cinquante-deux, qui ont, c'est assavoir :

Les ungs nectoyé **la garde robe estant emprès la chambre neufve de mondit seigneur où est le fourneaul du poille neuf** qui naguaires a esté fait en icellui hostel¹, et tout le bon sablon et mortier qui y estoit ont mis à part et passé parmi la cloye*, et puis l'ont porté à la benaste* em bas, ou lieu là où l'en fait le mortier pour les ouvraiges de maçonnerie que l'en fait presentement oudit hostel, et tout l'autre bethun ont aussi porté em bas et mis en ung monceaul pour le mener et charroyer aux champs ;

Et les autres ont pourté et mis en pille une partie du bois et endouveliz que Adam le Huchier a fait faire en la forest d'Argilly, qui avoient esté deschargiés en la court de la basse court dudit hostel et l'ont pourté et empilleu ou jardin estant darrier les estuves, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Dorizis, pour huit journées 12 gr.

A Pierre le Potier, pour semblable 12 gr.

A Jehan Grillon, pour quatre journées 6 gr.

Somme : 2 fr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, certifie etc, fait le XVII^e jour de juing mil CCCC cinquante et deux.

[f° 4 v° ; 19 juin – 1^{er} juillet 1452]

Il est deu aux voicturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi dix-neufiesme jour du mois de juing mil CCCC cinquante-deux, et fenissans le samedi premier jour du mois de juillet suigvant, qui ont, c'est assavoir : Ledit voicturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une partie des bethuns, tassuns et eschailles qui estoient en la **court devant la grant cuisine** dudit hostel à l'endroit des **loiges là où les maçons font leurs tailles** pour les nouveaux ouvraiges que l'en fait presentement en icellui hostel, afin que lesdis maçons y ayent meilleur aisance pour mectre et deschargier leurs pierres ;

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs amassé lesdis bethuns, tassuns et eschailles et chargé lesdis tombereaulx,

Et les **autres ont nectoyé les premieres chambres neufves que l'on a naguaires faictes pour mondit seigneur le duc et pour ma très redoutée dame madame la duchesse**, et tout les bethuns et tassuns qu'ilz y ont trouvé ont apporté em bas en ung monceaul pour le mener et charroyer aux champs ; et tout l'autre bon repoux*, sablon et mortier qu'ilz ont trouvé esdictes chambres au long des murs et cheminées d'icelles, ont aussi mis a part et passé parmi la cloye pour soy en aidier en faisant lesdis ouvraiges, et le mesler avec le mortier que l'en fait pour la maçonnerie d'icellui hostel, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Agnès, vefve de feu Humbert Duquartier, la somme de trois frans quatre gros que deuz lui estoient pour cinq journées de ses deux tombereaulx, l'un à deux chevaux et l'autre à ung cheval, qui en cinq journées durant lesdictes deux sepmainnes ont mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon une partie desdis bethuns, tassuns et eschailles, chascune journée au feur de huit gros selon le marchié que en avoit sondit feu mary, font et valent lesdictes cinq journées audit pris ladite somme de trois frans quatre gros, pour ce 3 fr. 4 gr.

Ouvriers de bras

A Jehan Dorizis, pour dix journées 15 gr.

A Pierre le Potier, pour semblable 15 gr.

Somme toute desdictes deux sepmainnes : cinq frans dix gros.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le premier jour de juillet l'an mil CCCC cinquante et deux.

[f° 5 r° ; 3 juillet – 8 juillet]

Il est deu aux voicturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi troiesime jour du mois de juillet, l'an mil CCCC cinquante-deux, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voicturier mené et charroyé aux champs, à ses tombereaulx et chevaux, deux grans monceaulx de bethuns et tassuns qui avoient esté apportez em bas et ostez des **deux chambres basses nouvellement faictes pour mondit seigneur le duc et pour ma très redoutée dame madame la duchesse** ;

Et lesdis ouvriers de bras ont chargé lesdis tombereaulx, amassé lesdis bethuns et tassuns et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

1. On n'a fait que le fourneau du poêle, pas le poêle lui-même.

Premierement

A Agnès, vefve de feu Humbert Duquartier, la somme de deux frans huit gros que deuz lui estoient pour quatre journées de ses deux tombereaulx, chascun à deux chevaux, qui en quatre journées durant ladite sepmainne ont mené et charroyés aux champs et loing de ladite ville de Dijon lesdis bethuns et tassuns venuz et yssuz desdictes chambres, chascune journée au feur de huit gros, font et valent lesdictes quatre journées audit pris ladite somme de deux frans huit gros, pour ce 2 fr. 8 gr.

Ouvriers de bras

A Jehan Dorizis, pour six journées 9 gr.

A Pierre le Potier, pour semblable 9 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 4 fr. 2 gr

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le VIII^e jour de juillet l'an mil CCCC cinquante et deux.

[f° 5 v° ; 10 juillet – 15 juillet 1452]

Il est deu aux resseurs de bois et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi dixiesme jour du mois de juillet, qui ont, c'est assavoir

Lesdis resseurs ressey ung gros viez sommier qui estoit de pieça oudit hostel et mis en trois plotz et desdis plotz ont fait d'une partie des avant-lactes qui sont necessaires pour couvrir ^{d'ardoise le toit du} corps de maison et ediffice neuf que l'en fait presentement en icellui hostel, selon l'eschantillon et mesure que leur a sur ce baillié Gillesson Halley, couvreur d'ardoise, lequel a marchandé de **couvrir d'ardoise le toit dudit corps de maison**, et de l'autre partie ont fait de la petite membrure pour mectre et maçonner dedans les murs neufz des chambres que l'en fait es galatas d'icellui corps de maison afin de clouer contre le chambril dont seront chambrillées icelles chambres.

Et lesdis ouvriers de bras **ont nectoyé la salle neufve** faicte oudit corps de maison et tout le bethun, tassun et eschailles ont porté em bas et mis en ung monceaul afin de les mener aux champs, et tout le bon repoux et mortier qui estoit cheu au long des murs d'icelle salle en faisant et massonnant, iceulx ont mis à part et à prouffit pour le passer parmi la cloye et le mectre avec l'autre sablon pour en faire du mortier pour les ouvraiges de maçonnerie que l'on fait presentement en icellui hostel, et faire plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Forain, resseur de bois, pour six journées 15 gr.

A Perrenet Clay, aussi resseur de bois, pour semblable. 15 gr.

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour six journées 7 gr. ½

A Pierre le Potier, aussi ouvrier de bras, pour semblable. 7 gr. ½

Somme toute de ladite sepmainne : 3 fr. 9 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le XV^e jour de juillet l'an mil CCCC cinquante-deux.

[f° 6 r° ; 17 juillet – 29 juillet 1452]

Il est deu aux resseurs de bois et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi dix-septiesme jour de mois de juillet l'an mil CCCC cinquante et deux ^{et fenissans samedi XXIX^e jour dudit mois suigvant}, qui ont, c'est assavoir

Lesdis resseurs fait et ressé de vielz bois qui leur a esté baillié des avant-lattes qui sont necessaires **pour couvrir d'ardoise le toit de corps de maison et ediffice neuf** que l'on fait presentement en icellui hostel, selon l'eschantillon qui sur ce leur a esté :baillié par Gillesson Halley, couvreur d'ardoise, lequel a marchandé de couvrir d'ardoise le toit dudit corps de maison, et ce en outre autre quantité d'avant-lactes qu'ilz ont desja fait et ressé la sepmainne precedant,

Et lesdis ouvriers de bras ont passé parmi la cloye ung grant et gros tas de repoux et sablon qui a esté recueilly et amassé parmi et au long **des murs de la salle neufve nouvellement faicte** oudit corps de maison et le meschant tassun qui riens n'a valu ont porté em bas à la benaste* et aussi ont porté em bas ou lieu là où l'en fait le mortier que les maçons mectent en besoingne, une grant partie dudit sablon après ce qu'il a esté passé parmi ladite cloye, pour en faire mortier pour les ouvraiges de maçonnerie que l'en fait presentement en icellui hostel, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent.

Premierement

A Jehan Forain, resseur de bois, pour quatre journées 10 gr.

A Perrenot Clay, aussi resseur, pour semblable 10 gr.

A Jehan Dorizis, ^{ouvrier de bras} pour dix journées 12 gr. ½

A Pierre le Potier, pour semblable 12 gr. ½

A Jehan le Marguenet, pour trois journées 3 gr. 3 blans

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 4 fr. 3 blans

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi vint-neufiesme jour du mois de juillet l'an mil CCCC cinquante-deux.

[f° 6 v° ; 31 juillet – 14 août 1452]

Il est deu aux voicturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi darrenier jour du mois de juillet l'an mil CCCC cinquante-deux, et fenissans le samedi douziesme jour du mois d'aoust suivant, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voicturier mené et charroyé aux champs, à ses tombereaulx et chevaux, une partie des tassuns et eschailles qui ont esté trouvez es **chambres neufves nouvellement faictes** ou nouvel ediffice et corps de maison neuf **pour mondit seigneur le duc et pour ma très redoubté dame madame la duchesse** en leur dit hostel audit Dijon, et aussi **en la salle neufve** faicte en icellui corps de maison ;

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs chargié lesdis tombereaulx, et les autres ont fait vuïdange et creusement en terre au dessoubz du **vielz mur de sarrazin qui est encore en icellui hostel, entre ledit corps de maison et ediffice neuf et la tour quarrée où sont les lettres et chartres du tresor de mondit seigneur le duc** en sondit hostel audit Dijon, afin de au dessoubz dudit vielz mur de sarrazin tirer et prandre des quartiers de pierre blanches d'Asnieres comme autrefois l'en a ja fait, **pour convertir et employer es ouvraiges de maçonnerie que l'en fait presentement en icellui hostel, et mesmement es tuyaulx des cheminées** d'icellui ediffice neuf, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent.

Premierement

A Agnes, vefve de feu Humbert Duquartier demorant audit Dijon, la somme de deux frans qui deuz lui estoient, c'est assavoir neuf gros pour deux journées de son tombereaul à deux chevaux au pris de quatre gros demi par jour selon le marchié fait avec ledit feu Humbert, valent lesdis 9 gr.

Item huit gros pour une journée de ses deux tombereaulx l'un à deux chevaux et l'autre à ung cheval ;

Et les autres sept gros pour deux journées de son autre tombereaul à ung cheval, au pris de trois gros demi par jour, qui font pour tout lesdis deux frans, lesquelz tombereaulx en cinq jours durant lesdictes deux sepmainnes ont mené et charroyé lesdis tassuns et eschailles aux champs, pour cecy 2 fr.

Ouvriers de bras

A Jehan Dorizis, pour dix journées 12 gr. ½

A Pierre le Potier, pour semblable 12 gr. ½

A Guillaume Surmont, pour semblable 12 gr. ½

A Jehan Coulon, pour deux journées 2 gr. ½

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 5 fr. 4 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XII^e jour d'aoust l'an mil CCCC cinquante et deux.

[f° 7 r° ; juillet – août 1452]¹

Memoire du bois que j'ay acheté pour reffaire et remectre à point ma maison. Primo

Le samedi VIII^e jour de juillet, pour quatre pieces de bois esquarrées de XXVI piez à main de longueur . . . 12 gr. ½

Item cedit jour douze traveaulx 15 gr. ½

Item encore cedit jour six traveaulx 7 gr. ½

Le samedi XXIX^e jour dudit mois de juillet, trois pieces de bois esquarrées de XXVIII piez de longueur . . . 11 gr. ½

Item encore cedit jour quatre autres pieces de bois esquarrées de la longueur de XXVII piez à main 13 gr.

Item encore cedit jour dix traveaulx 12 gr. ½

Le samedi XIX^e jour d'aoust, pour vint traveaulx à quatorze nicquetz piece, valent 23 gr. 4 nicquets

Item encore cedit jour, VIII traveaulx audit pris de XIII nicquetz piece, valent 9 gr 4 nicquets

Somme : LVI traveaulx et XI pieces longues

Somme en tout d'argent : 8 fr. 9 gr. 2 nicquets.

[f° 7 v° : blanc]

[f° 8 r° ; 14 août – 26 août 1452]

Il est deu aux voicturiers et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi XIII^e jour du mois d'aoust l'an mil CCCC cinquante et deux et fenissans le samedi vint-sixiesme jour dudit mois incluz, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voicturier mené et charroyé aux champs, à ses tombereaux et chevaux, une grant partie de tassun et eschailles qui estoient en la **court dudit hostel devant la grant cuisine d'icellui**, lequels tassun et eschailles estoient venuz et yssus des loiges où les maçons qui font les tailles pour les ouvraiges de maçonnerie que l'en fait en icellui hostel et lesquelz occupoient tellement ladict court que lesdis maçons ne povoyent mener ne charroyer leurs pierres dedans lesdictes loiges,

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs amassé lesdis tassuns et eschailles et chargié lesdis tombereaulx et les autres ont fait vuïdange et creusé osté une grande quantité d'ays et de lactes à couvrir d'ardoise que l'en avoit mis **es galleries de la basse court darrier les estuves** afin de illec y ouvrir et besoingnier Adam le Huchier et ses gens, et ladict lacte ont toute apportée dedans ledit hostel de mondit seigneur dessoubz les galleries rouges, afin d'en descombrer le lieu pour plus aiseement ouvrir et besoingnier ledit Adam et sesdis varletz,

Et aussi ont apporté une grande quantité d'ays de chambrilliz que Jehan Forain et Perrenot Clay resseurs avoient ressé en la **grant court darrier devers Nostre Dame, jusques ou jardin darrier icelles estuves** avec les autres ays de chambrilliz qui desja y estoient, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Agnes, vefve de feu Humbert Duquartier, demorant audit Dijon la somme de seize gros qui deuz lui estoient pour deux journées de ses deux tombereaulx, l'un à deux chevaux et l'autre à ung cheval, qui en deux jours durant lesdictes deux sepmainnes ont charroyés et menés aux champs lesdis tassuns et eschailles, chascune journée au feur de huit gros, font et valent lesdictes deux journées audit pris ladict somme de seize gros, pour ce 16 gr.

Ouvriers de bras

A Jehan Dorizis, pour neuf journées 11 gr. 1 blanc

A Pierre le Potier, pour semblable 11 gr. 1 blanc

A Guillaume Surmont, pour semblable 11 gr. 1 blanc

Somme toute desdictes deux sepmainnes, 4 fr. 1 gr. 3 blans

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XXV^e jour d'aoust mil CCCC cinquante-deux.

[f° 8 v° ; 28 août – 9 septembre 1452]

Il est deu aux ouvriers de bras cy après nommez, pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi vint-huitiesme jour du mois d'aoust l'an mil CCCC cinquante et deux, et fenissans le samedi neufiesme jour du mois de septembre suivant incluz, qui ont, c'est assavoir :

Les ungs nectoyé **la court de la basse court** dudit hostel qui estoit toute plainne de tassuns et immondices et dont la pavement ^{d'icelle} se pourrissoit, et le tout ont amassé et mis en ung tas afin de le mener aux champs ;

Les autres ont mis à point et **enrousellé*** une partie des ays de chambrilliz qui sont ou jardin darrier ladict basse court après ce que Adam le Huchier et ses gens les ont eu esbouchiez* grossement, pour les seichier ainsi et selon que leur a esté montré et devisié par ledit Adam ;

Ont aussi encomméncé à despecier **le tiers fourneaul que darriement fut fait en la grant court** darrier dudit hostel de mondit seigneur au cousté devers l'eglise de Nostre Dame, et osté les fossés et parches d'alentour d'icellui, et encomméncié à oster les terres d'alentour pour ce qu'il n'y a plus de chaulx, **afin de en ce mesme lieu en reffaire ung autre** ;

Et aussi ont entassé et mis à point une grande quantité de bois de chauffaige qui a esté deschargié en icelle grant court pour **cuyre le quart fourneaul de chaulx que l'en a entention de y faire,** ^{et l'ont mis par monceaulx} afin de descombrer la place et que les chers qui amenant ledit bois y puissent plus aiseement deschargier sens occuper ladict place, mais que le moins que l'en pourra, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Dorizis, pour dix journées 12 gr. ½

A Pierre le Potier, pour semblable : 12 gr. ½

A Girard Mahot, pour sept journées : 8 gr. 3 blans

A Guillaume Surmont, pour cinq journées : 6 gr. 1 blans

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 3 fr. 4 gr.

Je, Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi neufiesme jour de septembre l'an mil CCCC cinquante-deux.

[f° 9 r° ; 11 septembre – 23 septembre 1452]

Il est deu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi unziésme [sic] jour du mois de septembre mil CCCC cinquante et deux et fenissans le samedi XXIII^e jour dudit mois incluz, qui ont fait, vuïdangé et nectoyé du tout **le tiers fourneaul darriement fait en la grant court darrier dudit hostel** de mondit seigneur le duc audit Dijon, et icellui ont creusé de deux piez piez de perfont plus bas qu'il ne souloit estre, pour ce que le quart fourneaul que l'en y veult presentement faire aura six piez de perfont dès les terres en aval et les autres n'en y avoient que quatre piez seulement, et toutes les bonnes pierres qu'ilz ont trouvées en faisant ladict vuïdange ont mise à part et à prouffit pour icelles mectre et employer oudit quart fourneaul, et tout l'autre bethun qui riens ne vault ont pourté dehors à la benaste pour les mener et charroyer aux champs. Et aussi ont entassé et mis à point **le bois de chauffaige** que durant lesdictes deux sepmainnes l'en a mené et charroyé en ladict court pour cuyre ledit fourneaul, afin d'en descombrer la place pour y en mieulx et plus aiseement deschargier de l'autre ;

1. Sur une feuille volante plus étroite, insérée dans le cahier.

Et en oultre ont fait plusieurs autres ouvraiges parmi ledit hostel, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement : ouvriers de bras

- A Girard Mahot, pour neuf journées 11 gr. 1 blanc
- A Jehan Dorizis, pour unze journées. 13 gr. 3 blanc
- A Pierre le Potier, pour semblable 13 gr. 3 blanc
- A Guillaume Surmont, pour semblable 13 gr. 3 blanc
- A Jehan Lourdelot, cordier demorant audit Dijon, la somme de neuf gros qui deuz lui estoient pour une corde neufve pesant dix-huit livres qu'il a baillée et delivrée et laquelle a esté mise ou **puy de la grant cuisine** dudit hostel en lieu d'une autre qui estoit toute pourrye et usée et qui riens ne valoit, chascune livre au pris de deux blans, pour ce 9 gr.
- A Jehan Fevre le Sergent, la somme de six gros pour une paire de soillotz neufz tous ferrez à neuf qu'il a bailliez et delivrez et lesquelz ont esté miz ou **puy estant devant la maison qui fut à feu monseigneur Eustace le Bougre**, estant oudit hostel de monseigneur le duc, pour ce que oudit puy n'avoit nulz soillotz, pour ce lesdis 6 gr.

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 5 fr. 7 gr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XXIII^e jour de septembre l'an mil CCCC cinquante et deux.

[f° 9 v° ; 25 septembre – 7 octobre 1452]

Il est deu aux resseurs de bois et ouvriers de braz cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi vint-cinquiesme jour du mois de septembre l'an mil CCCC cinquante et deux, et fenissans le samedi septiesme jour du mois d'octobre suivant incluz, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis resseurs fait et ressé de gros plotz de bois que l'en leur a baillié des ays espesses pour faire des avant-lactes pour employer en la **couverture du toit du corps de maison et ediffice neuf** dudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon que l'en couvre presentement d'ardoise ;

Et lesdis ouvriers de bras ont nectoyé **la chambre neufve où sera fait le poille de mondit seigneur estant dessus la chambre de l'eschançonnerie**, et tous les bethuns, tassuns et eschailles ont porté em bas en la court à la benaste et mis en ung monceau afin de les mener aux champs, et tout le bon repoux et mortier qui estoit cheu au long des murs de ladite chambre dudit poille en maçonnant iceulx, ont mis à part et à prouffit et apporté em bas à la benaste pour le passer et en faire du mortier pour les ouvraiges que l'en fait presentement en icellui hostel ;

Ont aussi nectoyé **les retraiz neufz qui sont au cousté devers la maison de feu Jehan d'Auxonne**, et tout le bon repoux et mortier qui y estoit cheu en maçonnant les murs d'iceulx retraiz ont amassés et mis en ung tas pour le passer et soy en aidier esdis ouvraiges, et les tassuns et eschailles qui riens ne valent ont semblablement mis en ung tas pour les mener aux champs ;

Et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

- A Jehan Forain, resseur, pour quatre journées 10 gr.
- A Perrenot Clay, aussi resseur, pour semblable 10 gr.
- Ouvriers de bras
- A Girard Mahot, pour unze journées 13 gr. 3 blans
- A Jehan Dorizis, pour semblable 13 gr. 3 blans
- A Pierre le Potier, pour cinq journées 6 gr. 1 blanc
- A Guillaume Surmont, pour semblable 6 gr. 1 blanc
- A Jehan le Grot de Bourberain la somme de huit gros qui deuz lui estoient pour une channecte de bois prinse et achetée de lui pour icelle mectre et asseoir **sur le toit des chambres de la saulcerie** à l'endroit des cheminées, laquelle chaunecte estoit d'environ trente piez à main de longueur et a esté tanxée par Ayiné Groperrin et Bernard Ragot, recouvreurs, huit gros, pour ce 8 gr.

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 5 fr. 8 gr.

Je Pierre Daridel etc, fait VII^e jour d'octobre l'an mil CCCC cinquante et deux.

[f° 10 r° ; 9 octobre – 21 octobre 1452]

Il est deu aux voiturier, resseurs de bois et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi neufiesme jour du mois d'octobre l'an mil CCCC cinquante-deux, et fenissans le samedi vint-ungniesme jour dudit mois incluz, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis ^{lesdis} resseurs de bois ^{ont} fait de et ressé de pieces de vielz bois que l'en leur a bailliés des petites membrures pour **mectre et maçonner dedans les murs neufz des chambres tant ^{des chambres} ^{des} ^{darreniers} galatas, comme des ^{chambres et} garde robes**

qui sont en la tour neufve que l'en fait emprès iceulx galatas, afin de y clouer le chambril dont seront chambrillées icelles chambres.

A ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaul et chevaulx [un gros tas et monceau de bethun et tassun qui avoit esté amassé en la **court de la basse court** dudit hostel après ce que icelle court a esté nectoyée de immundices et autres bethuns qui y estoient venuz à cause de plusieurs pierres et quartiers que l'on y avoit deschargiez et tailliez et de plusieurs harnois qui y avoient deschargiés du bois pour les nouveaulx ouvraiges que l'en fait presentement en icellui hostel, a aussi charroyé et mené aux champs¹] une grant partie des bethuns, tassuns et eschailles qui estoient en **la grant court dudit hostel devant la grant cuisine** d'icellui hostel, lesquelz bethuns, tassuns et eschailles estoient venus et yssus des loiges où les maçons qui font les tailles pour les ouvraiges de maçonnerie que l'en fait icellui hostel, et qui occupoient tellement ladite court que lesdis maçons ne povoyent mener ne charroyer leurs pierres dedans lesdictes loiges, et aussi et mener et charroyer jusques **au lieu là où l'on fait presentement le quatriesme fourneaul de chaulx** en l'autre grant court darrier devers l'église de Nostre Dame pour lesdis ouvraiges, toute les grosse eschailles de pierre qui estoient parmi **les rues là où l'en a de cy en arrier esboichié et taillé plusieurs quartiers et autres pierres** pour iceulx ouvraiges,

Et lesdis ouvriers de bras ont chargé lesdis tombereaulx, amassé lesdictes grosses eschailles et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement.

- A Agnès, vefve de feu Humbert Duquartier, la somme de cinq frans six gros qui deuz lui estoient, c'est assavoir quatre frans huit gros pour sept journées de ses deux tombereaulx, l'un à deux chevaulx et l'autre à ung cheval, qui durant sept jours desdictes deux sepmainnes ont mené et charroyé aux champs et loing de la ville lesdis bethuns, tassuns et eschailles, chascune journée au feu de huit gros, font et valent lesdictes VII journées audit pris ladite somme de 4 fr. 8 gr., et les autres dix gros demi pour trois journées de son tombereau à ung cheval seulement qui par trois jours et sens ledit tombereau à deux chevaux a mené et charroyé **devant ledit fourneaul** lesdictes grosses eschailles amassez parmi les ruez pour en faire de la chaulx, et chascune journée au feu de trois gros demi, selon le marchié que en avoit sondit feu mary, valent lesdictes trois journées audit pris ladite somme de 10 gr. ½ qui font pour ces deux parties la dessus dicte somme de 5 fr. 6 gr. ½. Pour ce 5 fr. 6 gr. ½.

²A Jehan Forain, resseur de bois pour trois journées six gros, pour ce 6 gr.

A Perrenot Clay, pour semblable 6 gr.

A Girard Mahot, pour dix journées 10 gr.

A Jehan Dorizis, pour semblable 10 gr.

A Perrenot Genoï, deux journées 2 gr.

Somme desdictes deux sepmainne : 8 fr. 4 gr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur, fait le XX^e jour d'octobre l'an mil IIII^e cinquante-deux.

[f° 10 v° ; 23 octobre – 4 novembre 1452]

Il est deu aux resseurs de bois, voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi vint-troisiesme jour du mois d'octobre l'an mil CCCC cinquante et deux, et fenissans le samedi quatriesme jour du mois de novembre suivant et incluz, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis resseurs ressey ung gros vielz sommier de bois qui de pieça estoit oudit hostel, et mis en trois plotz, et desdis plotz ont fait des avant lactes pour **couvrir d'ardoise le toit du corps de maison** et ediffice neuf que l'on fait presentement en icellui hostel selon l'eschantillon et mesure que leur a sur ce baillié Gilleson Halley couvreur d'ardoise, lequel a marchandé de couvrir d'ardoise le toit dudit corps de maison.

Ledit voiturier a mené et charroyé à ses tombereaul et cheval tous les gros esclatz de pierre que l'on a peu amasser parmi les rues et es lieux là où l'en taillié et esboichié les quartiers et autres pierres qui ont esté neccessaires pour les ouvraiges de maçonnerie que l'en fait en icellui hostel, dès les lieux là où lesdis esclats et eschailles ont esté amassez, jusques en **la grant court darrier dudit hostel, là où l'en fait presentement le quart fourneaul de chaulx**, et lesquelz ont esté mis et emploiez en icellui fourneaul pour en faire de la chaulx pour lesdis ouvraiges ;

Et lesdis ouvriers de bras ont mis par monceaux iceulx esclatz et eschailles et chargé ledit tombereaul et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

- A Agneaul [sic], vevive de feu Humbert Duquartier, la somme de deux frans deux blans qui deuz lui estoient pour sept journées de son tombereaul à ung cheval qui par sept jours durant lesdictes deux sepmainne ont mené et charroyé **devant ledit fourneaul** lesdis gros esclatz et eschailles, chascune journée au feu de trois gros demi selon le marchié de sondit feu mary, font et valent lesdictes VII journées audit pris ladite somme de deux frans deux blans, pour ce 2 fr. 2 blans
- A Jehan Forain, resseur pour six journées 1 fr.

1. Ajouté en marge.

2. Cette ligne et les 6 suivantes ajoutées en marge.

A Perrenot Clay, aussi resseur pour semblable 1 fr.
 A Girard Mahet, ouvrier de bras pour six journées 6 gr.
 A Jehan Dorizis, pour sept journées 7 gr.
 A Oudot Joyot, pour trois journées 3 gr.
 A Jehannot Monin, pour une journée 1 gr.

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 5 fr. 5 gr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le IIII^e jour de novembre l'an mil CCCC cinquante et deux.

[f° 11 r° ; 6 novembre - 18 novembre 1452]

Il est deu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençant le lundi sixiesme jour du mois de novembre l'an mil CCCC cinquante et deux, et fenissans le samedi dix-huitiesme jour dudit mois incluz, qui ont nectoyé **le grant cellier neuf de l'eschançonnerie** et osté plusieurs tassuns et eschailles qui y estoient à cause de plusieurs quartiers tant de pierre d'Asnières tendre comme de pierre dure que l'en y avoit tailliez et esbochiez par tempz de pluye et tout le menu repoux ont mis à part afin de le passer parmi la cloye pour soy en aidier à faire du mortier pour les ouvraiges de maçonnerie que l'en fait presentement en icellui hostel, et aussi ont lesdis ouvriers de bras amassé et mis par monceaux tout les tassuns et eschailles qui estoient devant ledit hostel de mondit seigneur en la rue tirant contre la chappelle, afin que les eaues y eussent mieulx leurs cours, et fait plusieurs autres ouvraige,s les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Girard Mahot, ouvrier de bras, pour onze journées 11 gr.
 A Jehan Dorizis, pour semblable 11 gr.

Somme desdictes deux sepmainnes : 22 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XVIII^e jour de novembre l'an mil CCCC cinquante-deux.

[f° 11 v° ; 20 novembre - 2 décembre 1452]

Il est deu aux charpentiers et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençant le lundi vintiesme jour du mois de novembre l'an mil CCCC cinquante et deux et fenissans le samedi deuxiesme jour du mois de decembre ensuivant et incluz, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis charpentiers monté amont et dressée **la charpenterie d'un comble de bois mise et assise au dessus de la vis neufve** que l'en fait presentement audit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, lequel comble après ce qu'il a esté monté et assis ilz ont lacté et chevillié de bonnes lactes, afin de le couvrir de loiche pour garder ladicté viz et les marchez d'icelle des eaues, naiges et jalées qui pourront survenir et cheoir durant ce present yver, et lequel comble y avoit desja esté mis l'yver precedant pour semblable cause ;

Et lesdis ouvriers de bras ont encommencié de eslire et mectre à part et à prouffit toutes les pierres, mortier et autres matieres yssues à cause **des vielles chambres où souloit estre loigiez monseigneur de Beauljeu¹ estant emprès la vieille salle dudit hostel, entre le nouvel corps de maison et édifice neuf** que l'en fait en icellui hostel et la tour du tresor de mondit seigneur, **lesquelles chambres sont cheustes par terre d'eulx mesmes**, et tant les murs comme la charpenterie, et ont mis, c'est assavoir les bonnes pierres à part, le bon repoux et sablon aussi à part pour soy en aidier es ouvraiges de maçonnerie d'icellui hostel et les meschant bethun et tassun qui riens ne vault à une autre part, pour les mener et charroyer aux champs, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement :

A Jehan Lommes charpentier, pour trois journées 6 gr.
 A Pierre Potier, varlet dudit Jehan Lomme, pour semblable deux journées 4 gr. ½
 A Moingin Moingeot, aussi varlet dudit Jehan Lomme, pour semblable 4 gr. ½
 A Estienne Lespoulot, aussi charpentier, pour deux journées 4 gr.
 A Jehan de Labruyere, varlet dudit Estienne, pour semblable 4 gr.
 A Girard Mahot, ouvrier de bras, pour neuf journées 9 gr.
 A Jehan Dorizis, pour semblable 9 gr.
 A Pierre le Potier, pour cinq journées 5 gr.
 A Jehan Nardin, pour quatre journées 4 gr.

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 4 fr. 4 gr. ½

Je, Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi deuxiesme jour de decembre l'an mil CCCC cinquante et deux.

[f° 12 r°]¹

Bois esquarrey :

11 gr.
 7 gr. ½
 11 gr.
 10 gr.
 7 gr. ½
 17 gr. ½
 15 gr. ½

Et jusques cy en argent : 6 fr. 8 gr.

Item en bois LIIII traveaulx et VII pieces de bois.

Item IIII autres pieces de bois : 12 gr. ½.

[f° 13 r° ; 4 décembre - 16 décembre 1452]

Il est deu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi quatriesme jour du mois de decembre l'an mil quatre cent cinquante-deux, et fenissans le samedi seiziesme jour dudit mois incluz, qui ont fait descombre des pierres, sablon, quarreaulx, thieulles, bois et autres matieres qui sont yssues et venues **à cause des vielles chambres où souloit estre logiez monseigneur de Beauljeu** quant il estoit audit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, emprès la vieille salle dudit hostel, entre le nouvel corps de maison et édifice neuf que l'en fait en icellui hostel et la tour du tresor de mondit seigneur le duc, **lesquelles chambres ont cheustes par terre d'eulx mesme et tant les murs comme la charpenterie**, et ont mis, c'est assavoir les bonnes pierres à part, le bon repoux et sablon aussi à part pour soy en aidier es ouvraiges de maçonnerie d'icellui hostel, et le meschant bethun et tassun qui riens ne vault à une autre part, pour les mener et charroyer aux champs, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent.

Premierement

A Girard Mahot, pour dix journées 10 gr.
 A Jehan Dorizis, pour semblable 10 gr.
 A Pierre le Potier, pour semblable 10 gr.
 A Jehan Fromont, pour semblable 10 gr.

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 3 fr. 4 gr.

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi XVI^e jour de decembre l'an mil CCCC cinquante-deux.

Somme toute desdis rolles pour l'an commençant en janvier mil CCCC LI et fenissant en decembre mil CCCC LII : 105 fr. 3 gr. 1 blanc

[f° 13 v° ; 1^{er} janvier - 20 janvier 1453 n st.]

[Dans la marge] Pour l'an commençant en janvier mil CCCC LII

Il est deu aux maçons, ^{voicturier} et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en trois sepmainnes commençans le lundi premier jour du mois de janvier, l'an mil CCCC cinquante-deux, et fenissans le samedi vintiesme jour dudit mois incluz, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis maçons, les ungs chargié sur ung cher certaine quantité de gros quartiers de pierre d'Asnieres jusques au nombre de sept-vins et dix membres **qui estoient où champ de Morimont**, de la provision qui y avoit esté faite pour les ouvraiges de maçonnerie de l'eglise neufve de Saint-Jehan dudit Dijon, lequelz sept-vins et dix membres de pierre d'Asnieres ont esté prins et empruntez des procureurs et gouverneurs qui ont la charge et gouvernement des ouvraiges de ladicté eglise neufve dudit Saint Jehan. Et iceulx ont esté amenez et deschargiez par lesdis maçons oudit hostel de mondit seigneur le duc **pour desdis quartiers faire et taillier les claveaulx des cheminées** qui sont faictes ou nouvel corps de maison et édifice neuf d'icellui hostel durant ce present yver, afin que en ceste prouchainne karesme et que la saison sera venue pour maçonner, l'en puisse trouver le tout prest et taillié, et qu'il ne les conviengne que asseoir pour avancer diligemment icellui corps de maison selon que mondit seigneur le veult et desire estre fait.

Les autres maçons ont reffait et remaçonné le **contrecur de la cheminée de la grant chambre haulte du galatas de l'ostel de la basse court** de mondit seigneur, et reffait tout à neuf les basses et piez droiz de ladicté cheminée, lequel ouvraige il a convenu faire parce que le feu d'aventure s'i estoit bouté par ung pertuys qui estoit ou tuyaul de la cheminée de la chambre basse venant au contre amont, respondant à la cheminée de ladicté chambre du galatas, et avoit brulé la sabliere qui portoit les traveaulx et aussi les boutz desdis traveaulx.

1. Sur une feuille volante plus étroite, insérée dans le cahier.

1. Philippe de Beaujeu, troisième enfant de Charles de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne.

Et les autres maçons ont fait et **maçonné au dessoubz du vielz mur de Sarrazin**, là où l'en avoit tyré les quartiers de pierre d'Asnières, ung gros pillier de mur d'environ une toise demie de longueur, d'une toise d'espeuseur, et d'une bonne toise de haulteur, lequel pillier soubstient ledit gros mur de Sarrazin ; et a esté fait icellui pillier pour ce que icellui gros mur de Sarrazin s'estoit fendu et estoit en voye de cheoir par terre.

[Ledit voiturier a amené et charroyé à ses cher et chevaux lesdis sept-vins et dix membres de pierre d'Asniere dès ledit lieu du champ de Morimont jusques oudit hostel de mondit seigneur.¹]

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs fait voidange à l'endroit du lieu où a esté fait et maçonné ledit pillier, et servy les maçons tant en faisant icellui pillier comme en faisant et remaçonnant ledit contre-cuer de ladicté cheminée, et ont apporté les pierres et mortier qui pour faire lesdis ouvraiges ont esté necessaires et convenables.

Les autres ont fait voidange et descombre des pierres, sablon, thieulles, quarreaulx, bois et autres matieres qui sont venues et yssues à cause **des vieilles chambres où souloit estre loigié monseigneur de Beauljeu** quant il estoit oudit hostel de mondit seigneur le duc, emprez la vielle salle dudit hostel, entre le nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est fait en icellui hostel, et la tour du tresor de mondit seigneur le duc ; lesquelles chambres sont cheutes par terre de eulx mesmes, et tant les murs comme la charpenterie, et ont mis, c'est assavoir les bonnes pierres à part, le bon repoux et sablon aussi à part, pour soy en aidier es ouvraiges de maçonnerie d'icellui hostel, et le meschant bethun et tassun qui riens ne vault [f° 14 r°] ont aussi mis à une autre part pour les mener et charroyer aux champs ;

Et les autres ont porté des ays dès le lieu où besoingnent Adam le Huchier et ses gens es **galleries du jardin de ladicté basse court jusques es galatas dudit nouvel ediffice** pour desdictes ayes faire les planchiers d'iceulx galatas et aussi ont enozellé² quatre cent d'autres ays et mis les unes sur les autres en la court d'icelle basse court pour illec les feuer³ et seichier, lesquelles III^c d'ays ont nouvellement esté amenez de la forest d'Argilly, du nombre que darriement fut marchandé de faire en ladicté forest, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement :

A Army Godot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de trois frans quatre gros pour quatre journées de son char et de ses cinq chevaux employées à amener et charroyer lesdictes sept-vins et dix membres de pierre d'Asniere dès ledit lieu du champ de Morimont jusques oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, chascun jour par marchié fait à lui au feur de dix gros, font et valent lesdictes quatre journées audit pris ladicté somme de trois frans quatre gros, pour ce . . . 3 fr. 4 gr.

Maçons

A Jaquot Lescharnay, pour huit journées. 16 gr.
 A Rolin Broingnon, pour semblable 16 gr.
 A Hugues Croichart, pour quatre journées 8 gr.
 A Nicolas Boursot, pour semblable 8 gr.
 A Vaultherin de Salins, pour semblable. 8 gr.
 A Guillaume Gauthier, pour deux journées 4 gr.
 A Guillaume de Lengres, pour semblable 4 gr.
 A Jehan Quarelle, pour semblable 4 gr.

Ouvriers de bras

A Girard Mahot, pour sept journées 7 gr.
 A Jehan Dorizis, pour semblable 7 gr.
 A Pierre le Potier, pour cinq journées 5 gr.
 A Jehan Fromont, pour semblable 5 gr.
 A Oudot Laurent, pour quatre journées 4 gr.
 A Perrin Gaichot, pour trois journées 3 gr.
 A Jehan Brethelein, pour deux journées 2 gr.
 A Jehan Rolin, pour semblable 2 gr.
 A Pierre Lalouaul, pour une journées 1 gr.
 A Jehan Michaul, pour semblable 1 gr.

Somme toute desdictes trois sepmainnes : 12 fr. 1 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le vintiesme jour de janvier l'an mil III^c LII.

[f° 14 v° ; 22 janvier – 3 février 1453 n st]

[Dans la marge] Janvier et fevrier

Il est deu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leur journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi vint-deuxiesme jour du mois de janvier mil CCCC cinquante-deux et fenissans le samedi troisisme jour du mois de fevrier suivant, qui ont ouvré en la voidange et descombre des pierres, sablons, quarreaulx, thieules, bois et autres matieres qui sont venues et yssues à cause des **vielles chambres**

1. Ajouté dans la marge.

où souloit estre logié monseigneur de Beauljeu quant il estoit oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, **emprès la vielle salle** dudit hostel, entre le nouvel corps de maison et ediffice neuf que l'en fait en icellui hostel et la tour du tresor de mondit seigneur le duc, lesquelles chambres sont naguaires cheustes par terre d'eulx mesmes, et tant les murs comme la charpenterie, et ont mis, c'est assavoir les bonnes pierres à part, le bon repoux et sablon aussi à part pour soy en aidier es ouvraiges de maçonnerie d'icellui hostel, et le meschant bethun et tassun qui riens ne vault à une autre part pour le mener et charroyer aux champs, Et aussi ont lesdis ouvriers de bras descombrée **la grant cuisine dudit hostel**, et icelle nectoyée très bien, afin de y besoingnier et faire les ouvraiges de plomberie que l'en fait presentement pour ledit nouvel corps de maison, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Girard Mahot, pour sept journée 7 gr.
 A Jehan Dorizis, pour semblable 7 gr.
 A Pierre le Potier, pour semblable 7 gr.
 A Jehan Fromont, pour semblable 7 gr.
 A Perrin Guillemin, pour une journée 1 gr.

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 2 fr. 5 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi troisisme jour du mois de fevrier mil CCCC cinquante et deux.

[f° 15 r° ; 26 février – 10 mars 1453 n. st.]

Il est deu aux resseurs de bois, voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi vint-sixiesme jour du mois de fevrier, l'an mil CCCC cinquante et deux, et fenissans le samedi dixiesme jour du mois de mars suivant et incluz, qui ont, c'est assavoir

lesdis resseurs de bois ressé deux^{gros et grans} vielz sommiers de bois qui de pieça estoient oudit hostel de mondit seigneur, **et yssuz du vielz ediffice qui y a esté desmoly**, ^{et d'un chascun ont fait trois ploz}, d'une partie desquelz ilz ont fait et ressé du quartelaige et des membrures selon l'eschantillon que leur a sur ce baillié Adam d'Espelboe, huchier et marchant des ouvraiges de hucherie et chambrillerie qui sont et seront necessaires à faire pour le nouvel corps de maison et ediffice neuf que l'on fait presentement en icellui hostel, pour iceulx quartelaige et membrures employer es ouvraiges qu'il fait presentement pour icellui hostel et ediffice neuf, et de l'autre partie ont fait des avant-lactes pour employer en la couverture du toit dudit hostel et ediffice neuf selon l'eschantillon et mesure que autrefois leur a esté baillié.

Ledit voiturier a mené et charroyé aux champs à ses tombereaux et chevaux une partie des tassuns et eschailles qui estoient en la court dudit hostel devant la grant cuisine d'icellui et lesquelz tassuns et eschailles estoient venuz et yssuz des loiges où les maçons qui font les tailles pour les ouvraiges de maçonnerie que l'en fait oudit hostel et lesquelz occuppoient tellement ladicté court que lesdis maçons ne pouvoient mener ne charroyer leurs pierres dedans lesdictes loiges.

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs amassé lesdis tassuns et eschailles et chargé lesdis tombereaulx,

Et les autres ont vuidié et descombré plusieurs bethuns, tassuns et terres qui estoient au dessoubz du **gros mur de Sarrazin qui est entre la tour où est le tresor de mondit seigneur et le mur neuf qui fait pignon dudit nouvel corps de maison et ediffice neuf** afin de y tirer plusieurs gros quartiers de pierre blanche tendre qui estoient ou fonds dudit mur de sarrazin, Et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent.

Premierement

A Jehan Forain, resseur de bois, pour huit journées 20 gr.
 A Perrenot Clay, pour semblable 20 gr.
 A Agnès veufve de feu Humbert Duquartier la somme de deux frans huit gros pour quatre journées de ses deux tombereaulx, chacun à deux chevaux, qui en quatre journées durant lesdictes deux sepmainnes ont mené et charroyé aux champs une partie desdis tassuns et eschailles, chascune journée huit gros, pour ce 2 fr. 8 gr.

Ouvriers de bras

A Jehan Dorizis, pour neuf journées 9 gr.
 A Pierre le Potier, pour sept journées 7 gr.
 A Besançon Barbet, pour six journées : 6 gr.
 A Perrin Guinchet, pour semblable 6 gr.
 A Jehan Montollot, pour trois journées 3 gr.
 A Jehan Garnon, pour une journée 1 gr.
 A Jehan Fromont, pour semblable 1 gr.
 A Jehan de Marguenet, pour semblable 1 gr.
 A Jehanin Jobin, pour semblable 1 gr.

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 8 fr. 11 gr.

Je Pierre Daridel etc, fait le samedi XII^e jour de mars mil III^c cinquante-deux [a. st.]

[f° 15 v° ; 12 mars – 31 mars 1453 n. st.]

Il est deu aux resseurs de bois, ^{voicturier} et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en trois sepmainnes commençans le lundi douziesme jour du mois de mars, l'an mil CCCC cinquante et deux, et fenissans le samedi ~~vint quatriesme~~ ^{veille de Pâques charnelz, darrenier} dudit mois suigvant et incluz, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis resseurs ressey ung gros vielz sommier ^{de bois} qui de pieça estoit oudit hostel, venu du vielz ediffice qui y a esté desmoly et abbatu, duquel gros vielz sommier ilz ont fait trois plotz et d'iceulx plotz ont fait de la petite membrure pour icelle mectre et maçonner dedans **les murs neufz des chambres des galatas** ^{du nouvel ediffice} que l'en fait presentement en icellui hostel, afin de contre icelle membrure clouer le chambril dont seront chambrillées icelles chambres ;

Ledit voicturier a mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaulx pluseurs tas et monceaulx de bethun tassuns et eschailles qui estoient en la grant court dudit hostel **devant la grant cuisine** et lesquelz estoient venuz et yssuz des loiges où les maçons ont besoingnié et ^{taillié leurs pierres et quartiers} durant l'yver darrenier et naguaires passé, desquelz bethuns, tassuns et eschailles ladite court estoit tant occupée que l'en ne se pouvoit aisier ne charroyer les quartiers et pierres quant elles estoient tailliés.

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs amassé et mis par monceaulx iceulx bethuns, tassuns et eschailles, et chargé lesdis tombereaulx, et les autres ont passé parmi la cloye ung gros tas de repoux et sablon qui avoit esté amassé à plusieurs foiz et mis en ung monceaul, et lequal repoux et sablon estoit venu tant à cause de la fondrée et cendrée du troisesme fourneaul de chaulx qui fut fait et cuyt **en la grant court darrier dudit hostel** ou cousté devers l'église de Nostre Dame ou mois d'avril mil CCCC cinquante¹, comme du repoux et sablon qui a esté recueilly et amassé à cause ^{de la desmolition} du **vielz mur de Sarrazin qui est entre la tour du tresor de mondit seigneur et le pignon du nouvel corps de maison** et ediffice neuf qui est fait en icellui hostel, et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

- A Jehan Forain, resseur de bois, pour cinq journées 12 gr. ½
 - A Pierrot Clay pour semblable 12 gr. ½
 - A Agnès, vefve de feu Humbert Duquartier, ^{la somme de quatre frans} pour six journées de ses deux tombereaux l'un à deux chevaux l'autre à ung cheval qui pour six journées entieres durant lesdictes trois sepmainnes ont mené et charroyé aux champs une grant partie desdis bethuns, tassuns et eschailles, chascune journée par marché pieça fait au feur de huit gros, font et valent esdictes six journées audit pris ladite somme de quatre frans, pour ce 4 fr.
 - A Jehan Dorizis, ouvrier de bras pour six journées 6 gr.
 - A Pierre le Potier, pour semblable 6 gr.
 - A Jehan le Marguenet, pour quatre journées 4 gr.
 - A Jehan Fromont, pour deux journées 2 gr.
 - A Gauthier Labbé, pour trois journées 3 gr.
- Ausdis Jehan Dorizis et Pierre le Potier, la somme de quinze gros qui dehuz leur estoient de marchié à eulx fait en tasche d'avoir passé par la cloye ledit gros tas et monceaul de bon repoux et sablon pour en faire du mortier pour lesdis ouvraiges et le meschant bethun avoir mis à part, pour ce 15 gr.

Somme toute desdictes trois sepmainnes : 9 fr. 1 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le mercredi saint XXVIII^e jour de mars l'an mil CCCC cinquante-deux [a. st.]

[f° 16 r° ; 16 avril – 21 avril 1453]

[Dans la marge] Nouvel rolle fait sens petit papier comme j'avoye accoustume.

C'est la mission faicte par honorable homme Oudot le Bediet, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne, son receveur ou bailliage de Dijon et commis à tenir le compte des ouvraiges que l'en fait presentement en l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, pour faire **chauffer les estuves qui sont en la basse court** dudit hostel afin de en icelles estuves seichier et feuer les ays, membrures, quartiers et autres bois que l'en a amenez et charroyez dès la forest d'Argilly jusques en ladite basse court pour desdictes ays, membrures, quartelaige et autres bois, après ce qu'il sera très bien seichié et feué esdictes estuves, faire les planchiers, huys, fenestres, chassiz, ventaulx comme autres ouvraiges de hucherie et chambrillerie que Adam d'Espelboes, chambrilleur, et ses gens doivent faire pour le **corps de maison et ediffice neuf** qui est fait oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon ; ladite mission commencée à faire la sepmainne commençant le lundi seiziesme jour du mois d'avril après Pasques mil CCCC cinquante et trois, aux personnes et en la maniere qui sensuivent :

Premierement. Bois de chauffaige acheté pour chauffer lesdictes estuves durant ladite sepmainne :

- A Agnès, vefve de feu Humbert du Quartier, pour trois mosles de bois qu'elle a renduz en ladite basse court. . . 18 gr.
- A la femme Blanchet le Convers pour deux mosles de bois qu'elle a renduz en icelle basse court 1 fr.
- A elle pour ung quarteron de fagotz secs pour alumer le feu dessoubz les fourneaulx desdictes estuves. Pour ce . . 1 gr. ½

- A Jehan d'Ay de Rouvre pour ung cher de bois à quatre bons chevaulx prins et achetez de lui et deschargié en ladite basse court, six gros, pour ce 6 gr.
- A Perrenot Remond d'Ouges pour ung autre semblable char de bois aussi à quatre bons chevaulx prins et acheté de lui et deschargié en ladite basse court, six gros. Pour ce 6 gr.
- A Jehan Piernelle de Bretenieres pour ung autre char de bois à quatre chevaulx pris et achetez de lui et deschargié en ladite basse court, quatre gros. Pour ce 4 gr.
- A Guillaume Coillandet d'Esparnay pour ung semblable cher de bois prins et deschargié comme dessus, quatre gros, pour ce 4 gr.
- A Oudot Clement de Bere pour ung autre cher de bois à trois chevaulx pris et achetez de lui et deschargié en ladite basse court : trois gros. Pour ce 3 gr.
- A Henriot Margueritte d'Arc-sur-Tille pour ung autre cher de bois aussi à trois chevaulx pris et achetez de lui et deschargié comme dessus, trois gros demi. Pour ce 3 gr. ½
- A Jehan Matherot de Verranges pour ung autre semblable cher de bois aussi à trois chevaulx, prins et achetez de lui et deschargié comme dessus, trois gros demi. Pour ce 3 gr. ½

Ouvriers de bras mis ladite sepmainne qui ont, c'est assavoir :

Les ungs porté ledit bois dedans lesdictes estuves après ce qu'ilz l'ont eu decoppé et l'ont mis en ung monceaul ; Les autres ont emply d'eau les grans chaudières d'icelles estuves afin qu'elles ne se brulassent en chauffant lesdictes estuves, et après ont porté à leur col les ays, membrures, quartelaige et autres bois dedans icelles estuves et les y ont très bien enrosellez selon et ainsi [f° 16 v°]¹ que ledit Adam d'Espelboes leur a dit et montré ;

Et les autres ont nectoyé **la chambre de l'eschançonnerie**, et tout le meschant et gros bethun qui riens ne valoit ont porté dehors à la benaste et mis en ung tas pour le mener aux champs, et le bon repoux et sablon qu'ilz y ont trouvé ont aussi mis et porté à une autre part pour le passer parmi la cloye afin de soy en aidier à faire du mortier pour les ouvraiges de maçonnerie que l'en fait presentement en icellui hostel ;

Et fait pluseurs autres ouvraiges ausquelz ouvriers de bras sont dehues pour leurs dites journées les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement :

- A Girard Mahot, ouvrier de bras, pour six journées 7 gr. ½
 - A Jehan Dorizis, pour semblable 7 gr. ½
 - A Pierre le Potier, pour quatre journées 5 gr.
 - A Oudot Laurent, pour semblable 5 gr.
 - A Jehannot Godin, pour deux journées 2 gr. ½
 - A Perrin Gaudry, pour semblable 2 gr. ½
- Somme toute de ladite mission faicte durant ladite sepmainne pour les causes dessus dictes : 7 fr. 7 gr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur des ouvraiges que l'en fait presentement en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, certiffie à tous en verité les parties d'achat de bois et les journées d'ouvriers de bras cy dessus declairées estre vrayes, et en oultre certiffie que honorable homme Oudot le Bediet, conseiller de mondit seigneur le duc, son receveur ou bailliage dudit Dijon et commis à tenir le compte desdis ouvraiges, **a en ma presence payé comptant** aux personnes dessus nommées et pour les causes dessus desclairées les sommes d'argent dessus escriptes, montant ensemble à ladite somme de sept frans sept gros demi, dont ung chascun en droit soy pour sa part et portion s'est tenu pour bien content. Tesmoing mon seing manuel cy mis le samedi vint et ungniesme jour d'avril après Pasques, l'an mil CCCC cinquante-trois. [Pas de signature]

[f° 17 r° ; 23 avril – 5 mai 1453]

C'est la mission faicte par honorable homme Oudot le Bediet, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne, son receveur ou bailliage de Dijon et commis à tenir le compte des ouvraiges que l'en fait presentement en l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, pour faire **chauffer les estuves** qui sont en la basse court dudit hostel afin de en icelles estuves seichier et feuer les ays, membrures, quartiers et autres bois que l'en a amenez et charroyez dès la forest d'Argilly jusques en ladite basse court pour desdictes ays, membrures, quartiers et autres bois, après ce qu'il sera très bien seichié et feué esdictes estuves, faire les planchiers, huys, fenestres, chassiz, ventaulx et autres ouvraiges de hucherie et chambrillerie que Adam d'Espelboes, chambrilleur, et ses gens doivent faire et qu'ilz font presentement pour le corps de maison et ediffice neuf qui est fait oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon ; ladite mission commencée à faire le lundi, jour de feste Saint George, XXIII^e jour du mois d'avril mil IIII^e LIII après Pasques, et fenissant le samedi cinquiesme jour du mois de may suigvant, où sont deux sepmainnes entieres ; aux personnes et en la maniere qui sensuit :

1. Avril 1451.

1. En bas de page : « tournez d'autre part ».

Premierement : Bois de chauffaige acheté pour chauffer lesdictes estuves durant lesdictes deux sepmainnes de ceulx qui sensuivent :

- A Jehan Amiot de Barges pour deux chers de bois, chascun à quatre chevaulx, achetez de lui à deux foiz, chascun cher quatre gros demi, valent neuf gros. Pour ce 9 gr.
- A Perrot Froichot dudit Barges, pour ung autre cher de bois aussi à quatre chevaulx, prins et acheté de lui quatre gros ung blanc. Pour ce 4 gr. 1 blanc
- A Perrenot le Virpillot dudit lieu, pour ung autre semblable cher de bois aussi à quatre chevaulx, pris et acheté de lui quatre gros I blanc. Pour ce 4 gr. 1 blanc
- A Viennot Moingin d'Ouges, pour ung autre cher de bois à quatre chevaulx prins et acheté de lui quatre gros. Pour ce 4 gr.
- A Perrin Pasquier de Crimolois, pour ung autre cher de bois à quatre bons chevaulx prins et acheté de lui cinq gros. Pour ce 5 gr.
- A Perrenot Renaud d'Ouges pour ung autre semblable cher de bois aussi à quatre bons chevaulx prins et acheté de lui semblablement cinq gros. Pour ce 5 gr.

Ouvriers de bras mis durant lesdictes deux sepmainnes qui ont, c'est assavoir :

Les ungs porté ledit bois dedans lesdictes estuves après ce qu'ilz l'ont eu decoppé et l'ont mis en ung monceaul
 Les autres ont emply d'eau les grans chaudieres d'icelles estuves afin qu'elles ne se brulassent en chauffant lesdictes estuves, et après ont porté à leur col les ays, membrures, quartiers et autres bois dedans icelles estuves et les y ont très bien enrozellez selon et ainsi que Adam d'Espelboes, chambrilleur dessus nommé, leur a dit et monsté, et après, quant tout ledit bois a esté très bien seichié et feuey, l'ont osté et reporté dedans le jardin de ladite basse court, là où il estoit paravant, et là l'ont enrozellé et mis appoint comme ordonné leur a esté, et après en ont reporté de l'autre et remply derechief lesdictes estuves desdictes ayz, membrures et quartiers pour les seichier et feuer comme les autres bois qu'ilz en ont ostez,
 Et les autres ouvriers de bras ont nectoyé les **deux chambres des joyeaulx** et tout le meschant et gros bethun qui riens ne valent [f° 17 v°]¹ ont porté dehors à la benaste et mis en ung tas pour le mener aux champs, et tout le bon repoux et sablon qu'ilz y ont trouvé ont aussi mis à une autre part pour le passer parmi la cloye afin de soy en aidier à faire du mortier pour les ouvraiges de maçonnerie que l'en fait presentement en icellui hostel,
 Et fait plusieurs autres ouvraiges, ausquelz ouvriers de bras sont dehués pour leur ~~susdites~~ journées les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

- A Girard Mahot, ouvrier de bras pour neuf journées 11 gr. 1 blanc
- A Jehan Dorizis, pour semblable 11 gr. 1 blanc
- A Pierre le Potier, pour semblable 11 gr. 1 blanc
- A Oudot Laurent, pour cinq journées 6 gr. 1 blanc

Bois esquarrey acheté ou marchié de Dijon le samedi XXVIII^e jour dudit mois d'avril, dont l'en a fait des traveaulx pour asseoir le premier planchier d'ays de la **chambre neufve de monseigneur sur la voulte de l'une des chambre des joyeaulx**, lequel bois a esté acheté des personnes et les pris qui sensuivent :

- A Jehan Roussot de Bourberain, pour quatre pieces de bois chascune de XVI piez de long et d'un tour de grosseur achetées de lui huit gros. Pour ce 8 gr.
- A Pierre Cornet de Fontenelles, pour quatre autres pieces de bois chascune de XV piez de long et d'un tour grosseur achetées de lui sept gros demi. Pour ce 7 gr. ½
- A Jehan Forain et Perrenot Clay, resseurs de bois demorant audit Dijon la somme de cinq gros que dehue leur estoit pour une journée par ung chascun d'eulx faite et vacuée en avoir ressey le bois cy dessus et fait d'une chascune piece deux, afin de mieulx fournir à faire ledit plancher, à chascun deux gros demi pour sa journée, valent lesdis 5 gr., pour ce 5 gr.

Somme toute de ladite mission faite durant lesdictes deux sepmainnes pour les causes dessus dites : sept frans huit gros.

Je Pierre Daridel, contrerolleur des ouvraiges etc, fait le samedi cinquiesme jour de may l'an mil CCCC cinquante et trois.

[f° 18 r° ; 7 mai - 12 mai 1453]

C'est la mission faite par honnorable homme Oudot le Bediet conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne, son receveur ou bailliage de Dijon et commis à tenir le compte des ouvraiges que l'en fait presentement en l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon pour faire **chauffer les estuves** qui sont en la basse court dudit hostel, afin de en icelles estuves seichier et feuer les ays, membrures, quartiers et autres bois que l'en a amené et charroyé dès la forest d'Argilly jusques en ladite basse

1. En bas de page : « tournez d'autre part ».

court, pour desdictes ays, membrures, quartiers et autres bois après ce qu'il sera très bien seichier et feuey esdictes estuves, faire les ^{planchiers, huys}, fenestres, chassiz, ventaulx, tournevens, buffetz et autres ouvraiges de hucherie et chambrillerie que Adam d'Espelboes, chambrilleur, ^{et ses gens}, doivent faire et qu'ilz font presentement pour le corps de maison et edifice neuf qui est fait oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, ladite mission commencée à faire la sepmainne commençant le lundi septiesme jour du mois de may l'an mil CCCC cinquante et trois, aux personnes et en la maniere qui sensuit :

Premierement : bois de chauffaige acheté pour chauffer lesdictes estuves durant ladite sepmainne.

- A Guillaume Flamant, de Courtarnoul, pour ung cher de bois à trois chevaulx prins et acheté de lui et deschargié en la basse court, trois gros demi. Pour ce 3 gr. ½
- A Perrin Courberan, dudit Courtarnoul, pour ung autre cher de bois à quatre chevaulx prins et acheté de lui et deschargié en la basse court, quatre gros. Pour ce 4 gr.
- A Jehan Robin, de Maigny sur Thille, pour ung autre semblable cher aussi à quatre chevaulx prins et acheté de lui et deschargié comme dessus, quatre gros. Pour ce 4 gr.
- A Jehan le Travauldet, dudit Maigny, pour ung autre cher de bois aussi à quatre chevaulx prins et acheté de lui et deschargié comme dessus, quatre gros demi. Pour ce 4 gr. ½
- A Perrot Froichet, de Barges, pour ung autre cher de bois aussi à quatre chevaulx prins et acheté et deschargié comme dessus : quatre gros. Pour ce 4 gr.
- A Jehan de Courcelles, dudit Barges, pour ung cher de bois de mosle à cinq chevaulx prins et acheté de lui et deschargié comme dessus, cinq gros. Pour ce 5 gr.

Ouvriers de bras mis durant ladite sepmainne qui ont, c'est assavoir :

Les ungs porté ledit bois dedans lesdictes **estuves** après ce qu'ilz l'ont eu decoppé, et l'ont mis en ung monceaul ;
 Les autres ont remply d'eau les grans chaudieres d'icelles estuves, afin qu'elles ne se brulassent en chauffant lesdictes estuves, lesquelles ilz ont fait tousjours journalment chauffer, et après ont porté à leur col les ays, membrures, quartiers et autres bois dedans icelles estuves, et les y ont très bien enrozellez selon et ainsi que Adam d'Espelboes, chambrilleur dessus nommé, leur a dit et monsté ;

Et les autres ouvriers de bras ont nectoyé **les chambres neufves de mondit seigneur, de madame la duchesse, les garde-robis y servans et la chambre du poille**, afin de les planchier d'ays, et tout le meschant bethun ont pourté en bas et le bon repoux et sablon qu'ilz y ont trouvé ont mis à part et à prouffit pour soy en aidier es ouvraiges de maçonnerie que l'en fait presentement en icellui hostel, et fait plusieurs autres ouvraiges, ausquelz ouvriers de bras sont dehués pour leurs dits jours les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

- A Girard Mahot, pour cinq journées 6 gr. 1 blanc
- A Jehan Dorizis, pour semblable 6 gr. 1 blanc
- A Pierre le Potier, pour semblable 6 gr. 1 blanc
- A Jehan Brothelain, pour trois jours 3 gr. 3 blans
- A Mathieu Coudeur, pour semblable 3 gr. 3 blans
- A Jehannot Monnin, pour une journée 5 blans

Somme toute de ladite mission faite durant ladite sepmainne pour les causes dessus dites, 4 fr. 4 gr. ½.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi douziesme jour de may l'an mil CCCC cinquante et trois.

[f° 18 v° ; 14 mai - 19 mai 1453]

Il est deu aux resseurs de bois, ouvriers de bras et autres cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi XIII^e jour du mois de may l'an mil CCCC cinquante et trois, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis resseurs fait et ressey de vielz bois que l'en leur a baillié de la petite membrure pour mectre et maçonner **dedans les murs des manteaulx des cheminées neufves qui sont presentement faites** ou nouvel corps de maison et edifice neuf qui est fait oudit hostel, afin de contre lesdictes membrures clouer le chambril dont seront chambrillées les **chambres** d'icellui nouvel corps de maison, tant hault comme bas ;

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs osté une grant quantité d'ays de chaisne que l'en avoit mis dedans les estuves de la basse court dudit hostel pour les seichier et feuer, et puis les ont apportées à leur col dès lesdictes estuves jusques emprès la chambre du poille de mondit seigneur, pour faire **le premier planchier de la chambre dudit poille estant sur la voulte de la chambre de l'eschançonnerie** ;

Et les autres ont apporté terres et sablon après ce que ladite chambre dudit poille a esté travellée*, pour asseoir dessus lesdictes ays, et emply tout du long et du large, du hault et au nyveau des traveaulx, selon et ainsi que Adam d'Espelboes, chambrilleur dudit hostel, leur a dit et monsté,

Et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent que sensuivent :

Premierement

A Jehan Forain, resseur de bois, pour trois journées 7 gr. ½
 A Perrenot Clay, aussi resseur de bois, pour semblable 7 gr. ½
 A Jehan Dorizi, ouvrier de bras, pour cinq journées 6 gr. 1 blanc
 A Pierre le Potier, pour semblable 6 gr. 1 blanc
 A Girard Mahot, pour trois journées 3 gr. 3 blanc
 A Jehan Le Marguenet, pour deux journées : 2 gr. ½
 A Oudot Lavrenet, pour une journée 5 blans
 A Claude Thibauldot, couvreur de loische demorant à Nully, la ville, la somme de de [sic] 6 gr. pour ses peines et salaires d'avoir descouvert à ses missions et despens **le toit du comble de charpenterie qui à l'entrée de l'yver darriement passé fut dressé et assis au dessus de la tour et viz neufve** qui est encommencée à faire oudit hostel de monseigneur le duc au cousté devers les **galleries rouges**, lequel toit dudit comble avoit esté couvert de loische, ensemble les deux coustez deça et dela d'icellui comble, afin de garder la maçonnerie de ladite tour et viz et aussi les marches d'icelle des eaux, naiges, glaces et jalées qui ont esté durant ledit yver, laquelle loische après ce qu'il l'a eue mise et descendue em bas, il a très bien relyée et mise par gleux*, et puis l'a toute mise en ung monceau ou darrenier galatas d'icellui hostel, et aussi a abbatu à ses missions et despens comme dessus toute la charpenterie dudit comble et mis semblablement en ung monceau oudit galatas afin de soy aidier du tout quant mestier sera, le tout par marchié à lui fait en tasche par honorable homme Oudot le Bediet, conseiller de mondit seigneur le duc et commis à tenir le compte des ouvraiges que l'en fait en son hostel audit Dijon, et par Pierre Daridel, contrerolleur desdis ouvraiges, à ladite somme de six gros. Pour ce 6 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 3 fr. 6 gr. 1 blanc 5 gr.

Je, Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi XIX^e jour de may l'an mil CCCC cinquante et trois.

[f° 19 r° ; 18 juin – 23 juin 1453]

Il est deu aux resseurs de bois, ouvriers de bras et autres cy après nommés pour leurs journées par eux faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon en la sepmainne commençant le lundi dix-huitiesme jour du mois de juing l'an mil CCCC cinquante et trois, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis resseurs ressé plusieurs pieces de vielz bois qui avoit esté mis a part et retrait en la grant cuisine neufve dudit hostel, et lequel vielz bois estoit venu et yssu a cause des desmolition que l'en a faites des vielz ediffices qui estoient en icellui hostel, et d'une partie dudit vielz bois ont fait de la petite membrure pour mettre et maçonner dedans **les manteaulx des cheminées des chambres hautes et des galatas** du nouvel corps de maison et ediffice neuf que l'en fait presentement en icellui hostel, et l'autre partie dudit vielz bois ilz ont ressey parmi et fait d'une chascune piece deux, pour dudit bois traveller **les premieres chambres neufves de mondit seigneur le duc, et de ma très redoubtée dame madame la duchesse, et aussi le planchier de la garde robe estant entre la chambre du poille et ladite chambre de mondit seigneur ;**

Et lesdis ouvriers de bras ont, les ungs apporté tout ledit vielz bois dehors de ladite **cuisine** et mis en la grant court en laquelle lesdis resseurs l'ont ressey, les autres ont nectoyé **lesdictes chambres et garde robe** afin de y asseoir lesdis traveaulx pour faire et asseoir dessus lesdis planchiers, et les autres ont apporté à leur col dès le jardin de la basse court jusques esdictes chambres et garde-robe une grande quantité d'ays qui avoyent esté jointoyées et mises à point oudit jardin de ladite basse court pour faire iceulx planchiers et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Forain, resseur de bois, pour six journées 15 gr.
 A Perrenot Alay son compaignon, pour semblable 15 gr.
 A Girard Mahot, ^{ouvrier de bras}, pour six journées 9 gr.
 A Jehan Dorizis, pour semblable 9 gr.
 A Pierre le Potier, pour semblable 9 gr.
 A Jehan le Marguenet, pour semblable 9 gr.

Bois esquarrey acheté ou marchié de Dijon pour chevronner **la darreniere lucquarne de pierre qui a esté faite au plus près de la grosse tour neufve.**

A Jehan Borteaule, de Longchamp, pour quatre pieces de bois chascune de dix-huit piez de longueur et d'un tour de grosseur, six gros demi. Pour ce 6 gr. ½

A Hugues le Roux, demorant à Poisot en Vaulx de Vergy, pour six autres pieces de bois chascune de douze piez de long et d'un tour de grosseur, six gros demi. Pour ce 6 gr. ½

Somme toute de ladite sepmainne : 6 fr. 7 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi veille de la nativité Saint Jean baptiste, XXIII^e jour de juing l'an mil CCCC cinquante et trois.

[f° 19 v° ; 25 juin – 7 juillet 1453]

Il est delhu à ^{Huguenot Nalot}, voicturier ^{demorant à Dijon}, et aux ouvriers de bras ^{et autres} cy après nommez, pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi vingt-cinquesme jour du mois de juing l'an mil CCCC cinquante et trois et fenissans le samedi septiesme jour du mois de juillet suivant et incluz, qui ont, c'est assavoir :

Ledit Huguenot, voicturier comme dessus, mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon à ses tombereaulx et chevaulx une grant partie des bethuns, tassuns et eschailles qui sont tant oudit hostel de mondit seigneur le duc comme en la rue devant icellui hostel, et aussi es rues prouchainnes et voisines d'illec, lesquelles bethuns, tassuns et eschailles sont venus et yssus à cause des grosses pierres et quartiers qui puis ung an ou deux ença y ont esté mis et deschargiez et illec ont esté tailliez et esboichiez et après menez et charroiez par les maçons dedans ledit hostel de mondit seigneur, pour les asseoir et mettre en besoingne là où besoing estoit ;

'De amener et charroyer aux champs tous lesdis bethuns, tassuns et eschailles icellui Huguenot Nalot a nouvellement marchandé à mondit seigneur le duc, aux personnes de messeigneurs les gens de ses comptes audit Dijon, de Oudot le Bediet, commis a tenir le compte des ouvraiges que l'en fait en icellui hostel de mondit seigneur le duc, et de Pierre Daridel, contrerolleur desdis ouvraiges, chascun tombereau à deux chevaulx et tenant moison pour le pris d'un petit blanc, les quatre pour ung gros monnaie courant ; moyennant ce que l'en lui doit baillier aux despens de mondit seigneur ung homme ouvrier de bras pour aidier à chargier lesdis tombereaulx et ledit Huguenot en doit mettre et baillier ung autre à ses missions et despens ; Et lesdis ouvriers de bras ont l'un aidier à chargier lesdis tombereaulx et les autres ont nectoyé **les chambres hautes du premier galatas** du nouvel corps de maison et ediffice neuf fait en icellui hostel, et le bethun et tassun apporté em bas ;

Les autres ont enrozellé et mis à point certaine grande quantité d'ays et de membrures qui durant ledit temps ont esté amenez et charroiez dès la forest d'Argilly jusques en la basse court d'icellui hostel de mondit seigneur, et avec ce ont nectoyé la **chambre neufve de ma très redoubtée dame madame la duchesse**, afin de la planchier d'ays, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

Audit Huguenot Nalot voicturier dessus nommé, la somme de six francs trois ^{gros 3 blans} qui dehuiz lui estoient pour trois cens ^{trois} tombereaulx de bethun, tassun et eschailles que durant ledit temps il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul audit pris d'un blanc, par marchié à lui fait comme dessus, valent ladite somme de 6 fr. 3 gr. 3 blans. Pour ce 6 fr. 3 gr. 3 blans

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour dix jours 15 gr.

A Girard Mahot pour semblable 15 gr.

A Pierre le Potier pour semblable 15 gr.

Pour huit sacs de charbon qui durant le temps dessus dit ont esté acheté et dont l'en a fondu le plomb de quoy l'en a actachié les huit treilliz de fer qui sont mis et actachiez **es chambres de l'eschançonnerie, des joyeaux et de la chambre basse sur la cour ou cousté devers Nostre Dame**, chascun sac deux blans. Pour ce 4 gr.

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 10 fr. 4 gr. 3 blans

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, certiffie à tous etc, fait le samedi VII^e jour de juillet mil IIII^e LIII.

[f° 20 r° ; 27 juin – 21 juillet 1453]²

Charroy de bethun commencé à faire le mercredi XXVII^e jour de juing mil CCCC LIII.

Mercredi : XXXIII tombereaulx

Jeudi XXXVIII tombereaulx

Vendredi : Saint Pierre et Saint Pol

Samedi : XIII tombereaulx

Somme : IIII^{xx} IIII tombereaulx à 1 blanc le tombereaul, valent : 21 gr.

Lundi deuxiesme jour de juillet L tombereaulx

Mardi troisesme jour dudit mois LXI tombereaulx

Mercredi IIII^e jour dudit mois XVI tombereaulx

Jeudi cinquesme jour dudit mois XLIII tombereaulx

Vendredi VI^e jour dudit mois XXI tombereaulx

Samedi VII^e jour dudit mois XXVIII tombereaulx

Somme II^c XIX tombereaulx à ung blanc le tombereaul, valent : 4 fr. 6 gr. 2 blans.

Pour tout pour lesdictes deux sepmainnes : 6 fr. 3 gr. 3 blans.

1. Dans la marge : « Nouvel marchié de Huguenot Nalot, voicturier, d'un blanc pour chascun tombereaul qu'il charroyent aux champs etc. »

2. Sur une feuille volante plus étroite, insérée dans le cahier.

La semaine commençant le lundi neufliesme jour dudit mois de juillet oudit an CCCC LIII
 Ledit lundi LX tombereaulx
 Mardi dixiesme LVIII tombereaulx
 Mercredi XI^e LVII tombereaulx
 Jeudi XII^e LI tombereaulx
 Vendredi XIII^e LVII tombereaulx
 Samedi XIII^e LIII tombereaulx
 Summa ebdomada III^c XXXVI tombereaulx, valent : 7 fr.

La semaine commençant le lundi XVI^e jour dudit mois de juillet :
 Mercredi XVIII^e jour dudit mois XL tombereaulx
 Jeudi XIX^e XXI tombereaulx
 Vendredi XX^e XXII tombereaulx
 Samedi XXI^e XXI tombereaulx
 Somme : CIIII tombereaulx pour ladicté semaine
 Pour tout pour les deux darrenieres semaines, IIII^c XL tombereaulx.

[f° 21 r° ; 3 septembre – 14 septembre 1453]¹
 Charroy de bethun

La semaine commençant le lundi troiesme jour de septembre mil IIII^c LIII
 Lundi III^e XXXVIII tombereaulx
 Mardi IIII^e XVIII tombereaulx
 Mercredi V^e XL tombereaulx
 Jeudi VI^e XL tombereaulx
 Vendredi VII^e XVI tombereaulx
 Somme de ladicté semaine : VII^{xx} XII tombereaulx, à un blanc le tombereaul, valent : 3 fr. 2 gr.

La semaine commençant le lundi X^e jour dudit mois de septembre.
 Lundi X^e XLVIII tombereaulx
 Mardi XI^e XXIII tombereaulx
 Mercredi XII^e LIII tombereaulx
 Jeudi XIII^e LVIII tombereaulx
 Vendredi XIII^e XXXVIII tombereaulx
 Somme : II^c XXII tombereaulx qui, à ung blanc le tombereaul, valent : 4 fr. 7 gr. ½

[f° 22 r° ; 9 juillet, 21 juillet 1453]

Il est deu aux ^{voicturier}, resseurs de bois et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, en deux semaines commençans le lundi neufliesme jour du mois de juillet l'an mil CCCC cinquante et trois, et fenissant le samedi vint et ungniesme jour dudit mois inclus, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voicturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux et loing de la ville dudit Dijon une grant partie des bethuns, tassuns et eschailles qui estoient tant du long de la rue où demeure venerable personne maistre Pierre Euvrard, chanoine de la chappelle de mondit seigneur le duc et maistre et gouverneur des quatre enfans de cuer de ladicté chappelle, et aussi en la rue d'autre part qui tire dès la maison de monseigneur de Talemer, tant par devant la maison où demeure madame de Pisy, tirant jusques a la maison ou demeure messire Jehan Passetet presbtre chorial de ladicté chappelle, lesquelz bethuns, tassuns et eschailles estoient venuz et yssuz à cause des grosses pierres et quartiers qui depuis ung an ou deux ença y ont esté mis et deschargiez et illec esté tailliez et esboichiez, et après menez et charroiez par les maçons dedans ledit hostel de mondit seigneur pour les asseoir et mectre en besoingne là où besoing estoit.

Et lesdis resseurs ont ressey certaines pieces de bois qui leur ont esté bailliées et mises en place et d'une partie d'icelles ont fait des avant lactes pour Gilleson le **couvreur d'ardoise pour employer ou toit du nouvel corps de maison** et ediffice neuf qu'il couvre presentement ;

Et de l'autre partie dudit bois, lesdis resseurs ont fait de la petite membrure pour les maçons, pour par eulx mectre et maçonner dedans les murs **des chambres hautes que l'en fait presentement au dessus de la grosse tour neuve de mondit seigneur ou cousté devers les galleries rouges**, et aussi **es manteaulx des cheminées des haulx et darreniers galatas** afin de clouer contre lesdictes membrures le chambril dont icelles chambres seront chambrillées.

Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir, l'un aidié à charger lesdis tombereaulx avec un autre ouvrier que ledit voicturier y a mis à ses missions et despens, et les autres ont nectoyé les chambres desdis haulx galatas, et les immondices apporté em bas, et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement :

A Huguenin Nalot, voicturier demourant audit Dijon, la somme de neuf frans deux gros que dehuz lui estoit pour quatre cent quarante tombereaulx de bethun, tassuns et eschailles que durant ledit temps il a mené et charroyé aux champs et leng de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marchié à lui fait au feu d'un blanc, font et valent lesdis IIII^c XL tombereaulx audit pris ladicté somme de neuf frans deux gros. Pour ce 9 fr. 2 gr.
 A Jehan Forain, resseur, pour six journées 15 gr.
 A Perrenot Clay, aussi resseur, pour semblable 15 gr.
 A Jehan Dorizis, ^{ouvrier de bras}, pour douze journées 18 gr.
 A Pierre le Potier, pour semblable 18 gr.
 A Phelippe Pechaing, pour six journées 9 gr.
 A Jehan Le Marguenet, pour une journée 1 gr. ½
 Pour une piece de bois esquarrée achetée ou marchié dudit Dijon de la longueur de vint piez à main et d'un bon tour de grosseur, dont l'en a reffaicté l'enchevestrure ^{du planchier} de la chambre dessus la chambre neuve de mondit seigneur, pour ce que celle qui avoit esté faicté oudit planchier n'estoit point bien faicté, ne de belle monstre à veoir, quatre gros. Pour ce 4 gr.
 Somme toute desdictes deux semaines, 15 fr. 10 gr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XXI^e jour de juillet l'an mil CCCC cinquante et trois.

[f° 22 v° ; 23 juillet – 4 août 1453]

Il et deu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mondit très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, en deux semaines commençans le lundi vint et troiesme jour du mois de juillet mil CCCC cinquante et trois, et fenissans le samedi quatriesme jour du mois d'aoust suivant incluz, Qui ont nectoyé toutes les chambres ^{moyennes et basses} du nouvel ^{corps de maison et} ediffice qui est fait oudit hostel de mondit seigneur et aussi le grant cellier de l'eschançonnerie ^{de l'eschançonnerie}, et tout les bethuns ont apporté em bas à la benaste et mis par monceaulx, et puis après ^{les} ont passez parmi la cloye afin de y prandre et retenir le bon repoux et sablon que l'en y a peu avoir ne trouver, ^{pour le mectre et mesler avec le mortier que les maçons qui font les ouvraiges de maçonnerie font faire en icellui hostel pour convertir esdis ouvraiges}, et le demeurant qui riens n'a valu ont mis à une autre part pour le mener et charroyer aux champs, et au surplus ont fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent.

Premierement

A Jehan Dorizis, pour dix journées 15 gr.
 A Pierre le Potier, pour semblable 15 gr.
 A Phelippe Pechaing, pour semblable 15 gr.
 Somme toute desdictes deux semaines : 3 fr. 9 gr.

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi IIII^e jour d'aoust l'an mil CCCC cinquante et trois.

[6 août – 11 août 1453]

Il est delu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon en la semaine commençant le lundi sixiesme jour du mois d'aoust l'an mil CCCC LIII et fenissant le samedi unziesme jour dudit mois incluz, qui ont porté à la benaste, ou lieu là où les maçons font faire leur mortier pour les ouvraiges de maçonnerie qu'ils font presentement en icellui hostel, deux grans tas et monceaulx de bon repoux et sablon qui ès deux semaines precedans avoient esté amassez par **toutes les chambres hautes, moyennes et basses du nouvel corps de maison** et ediffice neuf qui est fait oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, et aussi **ou grant cellier de l'eschançonnerie**, afin de iceulx repoux et sablon mesler avecques la chaulx et en faire mortier pour convertir esdis ouvraiges de maçonnerie, et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Dorizis, pour cinq journées 7 gr. ½
 A Pierre le Potier, pour semblable 7 gr. ½
 A Phelippe Pichaing, pour semblable 7 gr. ½
 Somme : 22 gr. ½

Je Pierre Daridel etc, fait le samedi XI^e jour d'aoust mil CCCC LIII.

[f° 23 r° ; 13 août – 8 septembre 1453]

Il est delu aux voicturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur Monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, en quatre semaines commençans le lundi treiziesme jour du mois d'aoust l'an mil CCCC cinquante et trois, et fenissans le samedi huitiesme jour du mois de septembre suivant et incluz, qui ont, c'est assavoir :

1. Sur une feuille volante plus étroite, insérée dans le cahier.

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté amassez, tant par **les chambres haultes, moyennes et basses du nouvel corps de maison** et ediffice neuf qui est fait oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, comme **en la grant court devant la grant cuisine** d'icellui hostel, lesquelz estoient venuz et yssuz des loiges ou les maçons qui font les tailles pour les ouvraiges de maçonnerie que l'en fait en icellui hostel et lesquelz occupoient tellement ladite court que lesdis maçons ne povoient mener ne charroyer leurs pierres dedans lesdictes loiges ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, les ungs amassé lesdis bethuns, tassuns et eschailles et aidié à chargier lesdis tombereaulx, et les autres ont enrozellé en la court de la basse court une grande quantité d'ays de chambrilliz que l'en a amené durant lesdictes quatre sepmainnes dès la forest d'Argilly jusques en ladite basse court, et aussi ont porté ou jardin d'icelle basse court plusieurs membrures qui semblablement ont esté amenées durant ledit temps d'icelle forest d'Argilly, et avec ce ont pourté à leur col dès ladite basse court jusques oudit hostel de mondit seigneur plusieurs ays pour faire les planchiers du nouvel ediffice, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement :

- A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de trois frans deux gros monnaie courant qui dehuz lui estoient pour sept-vins et douze tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant le temps dessus dit il a mené et charroyé aux champs et long de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marchié à lui fait ou feur d'un blanc, font et valent lesdis VII^{xx} XII tombereaulx audit pris ladite somme de trois frans deux gros. Pour ce 3 fr. 2 gr.
- A Pierre le Potier, ouvrier de bras, pour dix-huit journées au pris de cinq blans par jour. Pour ce 22 gr. ½
- A Jehan Dorizis pour huit journées audit pris de cinq blans par jour. Pour ce 10 gr.
- A Jehan Coichet dit Montigny, tonnellier demorant audit Dijon, la somme de six gros pour avoir fait de son bois deux soillotz à vouge de bois bouilly, qui ont esté mis ou **puy de la grant cuisine** pour ce que les autres qui y estoient ne valoient riens. Pour ce 6 gr.
- A Jehan Quenot, fevre demorant audit Dijon, la somme de douze gros qui deuz lui estoient de marchié à lui fait d'avoir ferré de son fer et actaichié lesdis sollotz. Pour ce 12 gr.

Somme toute de la despense faite durant lesdictes quatre sepmainnes : 7 fr. 3 gr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi VIII^e jour de septembre l'an mil CCCC cinquante trois.

[f^o 23 v^o ; 10 septembre - 16 septembre 1453]

Il est deu aux voituriers et aux deux ouvriers de bras cy après nommés pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi dixiesme jour du mois de septembre l'an mil CCCC cinquante et trois, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethun, tassun et eschailles qui estoient dès pieça en la grant court darrier dudit hostel devers l'église de Nostre Dame dudit Dijon, lesquelz estoient venus et yssuz tant à cause des **desmolutions qui ont esté faites de vielz ediffices** dudit hostel, comme à cause des tailles et autres ouvraiges de maçonnerie qui ont esté faiz pour le nouvel corps de maison et ediffice neuf qui naguaires a esté fait et instruit en icellui hostel.

Et lesdis deux ouvriers de bras ont, c'est assavoir l'un amassé lesdis bethun, tassun et eschailles et aidié à chargier lesdis tombereaulx, et l'autre à porter sur son col dès l'ostel de la basse court jusques oudit grant hostel de mondit seigneur plusieurs ays de chaisne qui avoient esté conroyées et mises à point en icelle basse court pour en faire les planchers des chambres d'icellui nouvel ediffice et corps de maison et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

- A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de quatre frans sept gros demi monnaie courant, qui dehuz lui estoient pour deux cens vint-deux tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant ladite sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marchié à lui pieça fait au feur d'un blanc, font et valent lesdis II^c XXII tombereaulx audit pris ladite somme de 4 fr. 7 gr. ½. Pour ce 4 fr. 7 gr. ½
- A Jehan Dorizis, pour six journées 6 gr.
- A Pierre le Potier, pour semblable 6 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 5 fr. 7 gr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XV^e jour de septembre mil CCCC cinquante trois.

[f^o 24 r^o ; 17 septembre - 22 septembre]

Il est dehu aux deux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi dix-septiesme jour du mois de septembre l'an mil CCCC cinquante et trois, qui ont porté sur leur col dès l'ostel de la basse court jusques oudit hostel de mondit seigneur plusieurs ays de chaisne qui avoient esté conroyées et mises à point en icelle basse court pour en faire le

plancher des chambres du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui naguaires a esté fait et instruit en icellui hostel, et aussi ont enrozellé en la court de ladite basse court certain grant nombre de chambrilliz qui durant ladite sepmainne ont esté amenées de la forest d'Argilly afin de les mieulx feuer et seichier, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

- A Jehan Dorizis, pour cinq journées 5 gr.
- A Pierre le Potier, pour semblable 5 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 10 gr.

Je Pierre Daridel etc, fait le samedi XXII^e jour de septembre l'an mil CCCC cinquante trois.

[24 septembre - 29 septembre 1453]

Il est dehu aux deux ouvriers de bras cy après nommez pour leur journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi vint-quatriesme jour du mois de septembre l'an mil CCCC cinquante et trois, qui ont porté sur leur col dès l'ostel de la basse court jusques oudit hostel de mondit seigneur plusieurs ays de chaisne qui avoient esté convoyez, jointoiez et mises à point en icelle basse court pour en faire les planchers des chambres du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui naguaires a esté instruit et fait en icellui hostel, et mesmement les planchier des chambres des premiers galatas, et aussi ont enrozellé en la court de ladite basse court certain grant nombre de chambrilliz qui durant ladite sepmainne ont esté amenez et charroiez de la forest d'Argilly afin de les mieulx seichier et feuer, et fais plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent.

Premierement

- A Jehan Dorizis, pour cinq journaux 5 gr.
- A Pierre le Potier, pour semblable 5 gr.

A Perreaul Jaquelin de Courtarnoul, la somme de cinq gros ung blanc qui dehuz lui estoient pour sept quarterons de glux de loische prins et achetez de lui pour couvrir en ce prouchain yver la grosse tour que l'en fait presentement oudit hostel de mondit seigneur le duc, afin de garder les murs de ladite tour et les marches de la viz d'icelle des eaues, naiges et jalées qui pourront survenir durant cedit prochain yver, le cent au feur de trois gros. Pour ce ladite somme de 5 gr. 1 blanc

Somme de ladite sepmainne : 15 gr. 1 blanc.

Je Pierre Daridel etc, fait le penultiesme jour de septembre IIII^c LIII

[f^o 24 v^o ; 1^{er} octobre - 13 octobre 1453]

C'est la mission faite par honorable homme Oudot le Bediet, conseiller de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, son receveur ou bailliage de Dijon et commis à tenir le compte des ouvraiges que l'en fait presentement en l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, en achat de bois esquarrey et de lactes qui ont esté prinsez et achetés ou marchié dudit Dijon pour, dudit bois avec de l'autre qui dès pieça estoit de provision oudit hostel de mondit seigneur, **faire ung comble de charpenterie pour mectre au dessus de la maçonnerie de la grosse tour neufve** qui est encommenciée à faire en icellui hostel au bout du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui y est fait, et ce **au cousté devers les galleries rouges**, lequel comble de charpenterie couvrera toute **la maçonnerie d'icelle grosse tour et de la grant et petite viz qui y sont faites et commancées à faire, et aussi les murs des garde robes et retraiz** qui sont en icelle grosse tour, lequel comble de charpenterie après ce qu'il sera fait, dressié et assis, sera lacté desdictes lactes et couvert de loische pour le tout garder et preserver des eaues, naiges et jalées qui pourront survenir durant ce present yver.

Et aussi a payé ledit receveur aux deux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon en deux sepmainnes commençant le lundi premier jour du mois d'octobre l'an mil CCCC cinquante et trois, et fenissant le samedi XIII^e jour dudit mois incluz, qui ont pourté sur leur col dès l'ostel de la basse court jusques oudit hostel de mondit seigneur plusieurs grandes et grosses ays de chaisne qui nouvellement avoient esté amenées de la forest d'Argilly et conroyées en ladite basse court, pour en faire **les planchiers des secondes chambres estans dessus la chambre neufve de mondit seigneur et dessus la chambre de ma très redoubtée dame madame la duchesse**. Et avec ce ont nectoyé du hault em bas les **grans et petite viz qui sont faites et commancées à faire en ladite grosse tour neufve**, et tout les bethuns, tassuns et eschailles mis par monceaulx et apporté em bas, reserve d'une partie qu'ilz ont mise et portée **dessus la voulte qui naguaires a esté faite au dessus de ladite grosse viz** pour la chargier et nyveller par dessus, affin de ^{mieulx} garder ladite voulte ;

Et en oultre ont fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

- A Thevenin Robelot de Fontenelles, pour deux pieces de bois esquarrées chascune de vint-cinq piez à main de longueur et d'un bon demi pié de grosseur achetée de lui huit gros demi. Pour ce 8 gr. ½

A Girard Enlart de Bourberain, pour quatre chevrons chascun de vint-deux piez de long et d'un tour de gros, accheté de lui sept gros ung blanc. Pour ce 7 gr. 1 blanc
 A Pierre Cornet dudit Fontenelles, pour quatre autres semblables pieces de bois acchetées de lui semblablement sept gros ung blanc. Pour ce 7 gr. 1 blanc
 A Gaultier Noiroit de Courtivron pour trois quarterons de lactes prinses et acchetées de lui, huit gros. Pour ce . . . 8 gr.
 A Pierre le Potier, ouvrier de bras, pour unze journées 11 gr.
 A Jehan Dorizis, aussi ouvrier de bras, pour dix journées 10 gr.
 Somme toute de ladite mission faite durant lesdis deux sepmainnes : 4 fr. 4 gr.
 Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XIII^e jour d'octobre l'an mil CCCC cinquante et trois.

[f° 25 r° ; 15 octobre - 20 octobre 1453]

Il est deu aux charpentiers, ouvriers de bras et autres cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi quinziesme jour du mois d'octobre l'an mil CCCC cinquante et trois, et fenissant le samedi vintiesme jour dudit mois incluz, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis charpentiers fait ^{taillé}, mis et assis au dessus de **la grosse tour neufve** qui est encommencée à faire oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon au cousté devers les galleries rouges d'icellui hostel, **ung comble de charpenterie, lequel couvre entierement toute la maçonnerie, tant de ladite grosse tour comme des grant et petite viz de pierre qui y sont faites et commencées à faire, et aussi la petite voulte qui est faite au dessus de ladite grosse viz**, et lequel comble après ce qu'ils l'ont eu fait taillié, dressié et assiz, ilz ont très bien lacté de toutes pars de bonnes lactes pour icellui comble couvrir de loische, afin de garder et preserver toute la maçonnerie d'icelle grosse tour et lesdictes viz et voutie des eaues, glaces, naiges et jallées qui pourront subvenir durant ce present yver ;
 Et lesdis ouvriers de bras ont monté à ung engin au dessus de ladite grosse tour tout le bois et les lactes qui pour faire ledit comble ont esté necessaires et convenables, [et aussi ont apporté à leur col dès l'ostel de la basse court jusques dedans ledit hostel de mondit seigneur plusieurs ays et membrures pour les mectre en besoingne tant en planchiers comme autrement¹.] et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Lomme, ^{charpentier}, pour cinq journées 10 gr.
 A Félix Daupnart son varlet, pour semblable 7 gr. ½
 A Etienne Lespoulot, charpentier, pour quatre journées 8 gr.
 A Jehan Symon, son varlet, pour semblable 6 gr.
 A Adam Ladournelet, charpentier, pour trois journées 6 gr.
 A Denis le Camus, son varlet, pour semblable 3 gr. ½
 A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour cinq journées 5 gr.
 A Pierre le Potier, pour semblable 5 gr.
 A Jehan Jaudon de Fontenelles, pour trois pieces de bois esquarrées chascune de la longueur de vint piez à main et d'un quartier de grosseur, acchetées de lui ou marchié dudit Dijon le samedi vintiesme jour dudit mois d'octobre oudit an CCCC LIII, pour emploier oudit comble, la somme de huit gros demi. Pour ce 8 gr. ½
 A Henry Lespoletet demorant à Coyon, la somme de cinq gros demi pour demi cent de grosses lactes prinses et acchetées de lui ledit jour et employées à lacter ledit comble, en oultre et par dessus trois quarterons qui desja avoyent esté acchetés. Pour ce 5 gr. ½
 Somme toute de ladite sepmainne : 5 fr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur des ouvraiges que l'en fait presentement en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, certiffie à tous en verité etc, fait le samedi vintiesme jour d'octobre l'an mil CCCC cinquante et trois.

[f° 25 v° ; 22 octobre - 27 octobre 1453]

C'est la mission faite par honorable homme Oudot le Bediet, conseiller de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, son receveur ou bailliage de Dijon et commis à tenir le compte des ouvraiges que l'en fait presentement en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, tant pour couvrir de loische le comble de charpenterie qui en la sepmainne precedant a esté fait, levé, dressié et assis **au dessus de la grosse tour neufve** qui est encommencé à faire oudit hostel de mondit seigneur le duc ou cousté devers les galleries rouges, afin de garder les murs d'icelles grosse tour et **les deux viz de pierre qui y sont, dont l'une est assourvee et l'autre est encommencée**, des eaues, pluyes, naiges et jalées qui pourront survenir durant ce present yver ;

Comme en achat de bois esquarrey qui a esté prins et accheté des cy après nommez, et dont d'une partie l'en a reffait et mis au bout desdictes galleries rouges trois chevrons qui y failloyent **dès que icelles galleries furent recoppées et estressies pour y hebergier la grosse viz de pierre par laquelle l'en monte en ladite tour neufve**, afin de recouvrir lesdictes galleries comme il appartient ;

Et de l'autre partie a esté fait une grande et large alée à maniere d'un pont, à garde fol d'une part et d'autre, chevronné et couverte dessus, **pour par icelle alée entrer et troigier par la grant vielle salle dudit hostel et par les degrez qui y sont, dedans la salle neufve du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est fait en icellui hostel, afin que l'en ne troige plus par les chambres des joyeaulx, lesquelles l'en veult fermer, ne aussi par la tour de mondit seigneur, mais que seulement par ladite vielle salle**,

Laquelle mission a esté faite en la sepmainne commençant le lundi vint-deuxiesme jour du mois d'octobre l'an mil CCCC cinquante-~~deux~~^{trois} et pour faire lesquelx ouvraiges y ont vacqué et besoingnié les ouvriers cy après nommez, ausquelx pour leurs journées et aussi à ceulx cy après escripts qui ont baillié les matieres pour faire lesdis ouvraiges, sont dehués les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement :

A Mathieu Coustain de Courtarnoul, la somme d'un franc pour quatre cens de gleux de loische qu'il a livreiz oudit hostel de mondit seigneur durant ladite sepmainne, pour couvrir le comble fait dessus ladite grosse tour, le cent au feur de trois gros, par marchié à lui fait. Pour ce 1 fr.
 A Jehan Adrosse, couvreur de loische demorant à Saint-Julien, la somme de vint-deux gros qui dehuiz lui estoient de marchié à lui fait en tasche d'avoir recouvert tout ledit comble où il a employé lesdis IIIII^c gleux de loische, en oultre sept quarterons ^{de gleux} qui de pieça avoient esté acchetez, et aussi la vielle loische qui y estoit dès l'année precedant, moyennant lesquelx vint-deux gros il a soingnié à ses missions et despens toutes les verges et rortes* qui lui ont esté necessaires et convenables. Pour ce 22 gr.
 A Arnoul le Bougnelet, demorant audit Dijon, la somme de neuf gros pour cinq pieces de bois esquarrées, chascune de dix-huit piez à main de longueur et de huit poussez de grosseur, employées à faire le ouvraiges dessus diz. Pour ce 9 gr.
 [f° 26 r°]
 A Richard Dessoye, demorant audit Dijon, la somme de six gros qui deuz lui estoient pour deux pieces de bois esquarrées, chascune de dix-huit piez à main de longueur et d'un pié de grosseur, dont luy a fait deux somniers pour faire ladite alée. Pour ce 6 gr.
 A Adam Ladjournelet, charpentier, pour cinq journées 10 gr.
 A Denis le Camus son varlet, pour semblable 7 gr. ½
 A Estienne Lespoulot, aussi charpentier, pour cinq journées 10 gr.
 A Jehan Symon son varlet, pour semblable 7 gr. ½
 A Jehan Lomme, pour trois journées 6 gr.

Somme toute de ladite mission faite durant ladite sepmainne : 7 fr. ½

Je, Pierre Daridel, contrerolleur des ouvraiges de l'hostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, certiffie à tous en verité les marchiez, parties et journées dessus declairées estre vrayes ; et en oultre certiffie que honorable homme Oudot le Bediet, conseiller de mondit seigneur le duc et commis à tenir le compte desdis ouvraiges, a en ma presence payé comptant aux personnes dessus nommées et pour les causes et parties declairées, ladite somme de sept frans demi, dont ung chascun endroit soy pour sa part et portion est tenu pour bien content. Tesmoing mon seing manuel cy mis le vint-septiesme jour dudit mois d'octobre l'an dessus dit mil CCCC cinquante et trois.

[29 octobre - 3 novembre 1453]

Il est deu au recouvreur et aux deux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi vint-neufiesme jour du mois d'octobre l'an mil CCCC cinquante et trois, qui ont, c'est assavoir :

Ledit recouvreur recouvert du reffuz du meschant chambril qui a esté fait et ressey oudit hostel de mondit seigneur **qui riens ne valoit pour chambrillier les chambres** du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est fait en icellui hostel, ^{le toit d'}**une allée de bois fait à deux pans, laquelle a esté naguaires faite à maniere d'un pont pour par icelle aller, entrer et troigier par la grant vielle** ^{salle} dudit hostel et par les degrez qui y sont, **dedans la salle dudit nouvel corps de maison et ediffice neuf, afin que l'on ne treige plus par les chambres des joyeaulx, lesquelles l'en veult fermer, ne aussi par la tour de mondit seigneur, mais que seulement par ladite vielle salle** ;

Et lesdis deux ouvriers de bras ont nectoyé les **channectes de pierre et les allées qui sont tout alentour dudit nouvel corps de maison et les chambres haultes des premiers galatas** de plusieurs bethuns de pierres et d'autres tassuns et eschailles qui y estoient, lesquelx ilz ont apportez em bas à la benaste, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

1. Ajouté dans la marge.

Premierement

A Aymé Grosperin, recouvreur, pour trois journées 6 gr.
 A Jehan Dorizis, pour cinq journées 5 gr.
 A Pierre le Potier, pour quatre journées 4 gr.
 Somme toute de ladite sepmainne : 15 gr.

Je, Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le III^e jour de novembre mil IIII^e LIII.

[f^o 26 v^o ; 5 novembre - 10 novembre 1453]

Il est deu aux resseurs de bois et ouvriers de bras cy après nommés pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi cinquiesme jour du mois de novembre l'an mil CCCC cinquante et deux, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis resseurs ressey plusieurs gros trappans espès qui ont esté à plusieurs foiz amenez de la forest d'Argilly avec les ays, et d'iceulx trappans ont fait des membrures selon l'eschantillon que sur ce leur a esté baillié par Adam d'Espelboes, marchant des ouvraiges de hucherie et chambrillerie, que sont neccessaires à faire pour le nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est fait oudit hostel de mondit seigneur, pour icelle membrure convertir et emploier esdis ouvraiges ;

Et lesdis ouvriers de bras ont nectoyé et amassé plusieurs bethuns, tassuns et eschailles qui estoient venuz et yssuz à **cause des ouvraiges de maçonnerie de la grosse tour neufve**, et le tout ont porté à la benaste en la grant court devers l'eglise de Nostre Dame et mis par monceaulx, afin de les mener et charroyer aux champs, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Forain, resseur de bois pour deux journées 4 gr.
 A Perrenot Clay, aussi resseur de bois, pour semblable 4 gr.
 A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour six journées 6 gr.
 A Pierre le Potier, pour semblable 6 gr.
 Somme toute de ladite sepmainne : 20 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi dixiesme jour de novembre l'an mil CCCC cinquante-trois.

[f^o 27 r^o ; 12 novembre - 17 novembre 1453]

Il est deu aux recouvreurs, resseurs de bois et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi douziesme jour du mois de novembre, l'an mil CCCC cinquante et trois, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis recouvreurs, ^{les umgs} recouvert le toit des **galleries rouges au cousté devers la grosse tour neufve** qui est encommencée à faire au bout du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est fait oudit hostel de mondit seigneur le duc, lequel toit avoit esté pieça decouvert quant **lesdictes galleries furent coppées pour y hebergier dedans ladite grosse tour** ; en recouvrant lequel toit lesdis recouvreurs ont employé demi millier de thieulle neufve plombée de la petite moison, moitié blanche et noire, que a esté prinse et achetée de Jaquot le Jouhot, thieullier demorant à Aubigney ;

Les autres recouvreurs qui sont couvreur d'ardoise ont eschaffaldé par dehors à l'endroit **des lucquarnes de bois qui sont faictes ou toit dudit nouvel ediffice** afin de y mettre des gons et y pendre et mettre les faulses fenestres qui naguaires ont esté faictes pour garder les chassiz et les verrieres qui y seront mises des pluyes, gresles et des mauvais vents ;

Lesdis resseurs ont fait de la petite membrure pour mettre et maçonner dedans les murs **des manteaulx des cheminées des chambres qui sont emprès ladite grosse tour neufve**, tant hault comme bas ;

Et ledit ouvrier de bras a porté amont esdictes **galleries rouges** ledit demi millier de thieulle et servy lesdis recouvreurs, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement :

A Jaquot Le Jouhot, thieullier dessus nommé, la somme de vint gros qui dehue lui estoit pour la vendue et delivrance dudit demi millier de thieulle plombée employée à recouvrir le toit desdictes galleries rouges comme dessus est dit. Pour ce. 20 gr.
 A Aymé Grosperin, recouvreur pour quatre journées 8 gr.
 A Jehan le Sourt, aussi recouvreur, pour semblable 8 gr.
 A Jehan Crestien, couvreur d'ardoise, pour deux journées 4 gr.
 A Watellet Machon, aussi couvreur d'ardoise, pour semblable 4 gr.
 A Jehan Forain, resseur de bois, pour une journée 2 gr.
 A Perrenot Clay, pour semblable 2 gr.
 A Pierre le Potier, ouvrier de bras, pour deux journées 2 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 4 fr. 2 gr.

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi XVI^e jour de novembre l'an mil CCCC cinquante et trois.

[f^o 27 v^o ; 19 novembre - 24 novembre 1453]

Il est delu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi dix-neufiesme jour du mois de novembre l'an mil CCCC cinquante et trois, qui ont porté à leur col dès la court de l'ostel de la basse court **jusques au-dessus du darrenier galatas** du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est presentement fait oudit hostel, certain grant nombre d'ays de chaisne qui estoient en ladite basse court pour d'iceulx **faire le planchier dudit darrenier galatas**, et aussi ont porté à leur coul certain grant nombre de membrures qui naguaires ont esté amenées de la forest d'Argilly dessoubz **les galleries rouges** et tout alentour des murs du preaul, afin de illec les feuer et seichier, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour quatre jours 4 gr.
 A Perrenet Chichet, aussi ouvrier de bras, pour semblable 4 gr.
 Somme toute de ladite sepmainne : 8 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XXIII^e jour de novembre l'an mil CCCC cinquante et trois.

[26 novembre - 8 décembre 1453]

Il est deu aux deux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençant le lundi vint-sixiesme jour du mois de novembre mil CCCC cinquante et trois, et fenissant le samedi VIII^e jour du mois de decembre suivant et incluz, qui ont porté sur leur col certaine grande quantité de membrures qui pieça avoient esté amenées de la forest d'Argilly et qui avoient esté enrozellées ou **vergier de la basse court**, afin de illec les seichier et feuer durant l'estey passé, et lesquelles membrures par le conseil de Adam le Huchier ont esté portées par lesdis ouvriers de bras ou **preaul qui est dessoubz les galleries rouges dudit hostel de mondit seigneur**, puis après les ont portées amont **ou troisesme estage des chambres du nouvel corps de maison** et ediffice neuf que est fait en icellui hostel, afin de les mettre à l'essoulte et les garder des eaues et naiges qui pourront survenir durant ce present yver, car s'elles eussent esté remoilliés, elles se feussent renverdyes, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Perrin Gaichot, ouvrier de bras, pour huit journées 8 gr.
 A Perrenet Chissey pour semblable 8 gr.
 Somme toute desdictes deux sepmainnes : 16 gr.

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi VIII^e jour de decembre l'an mil CCCC cinquante et trois.

Somme toutes desdis rolles pour l'an commençant en janvier M CCCC LII et fenissant en decembre mil CCCC LIII : 135 fr. 7 gr.¹

[f^o 28 r^o ; 14 janvier - 26 janvier 1454 n. st.]

Pour l'an commençant le premier jour de janvier l'an mil CCCC cinquante et trois et fenissant l'an revolu mil CCCC cinquante-quatre.

Il est delu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon en deux sepmainnes commençans le lundi quatorziesme jour du mois de janvier l'an mil CCCC cinquante et trois et fenissans le samedi vint-sixiesme jour dudit mois incluz, qui ont **nectoyé les galatas** du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est presentement fait oudit hostel de mondit seigneur, après ce que les premiers planchiers ont esté faiz, et ont osté et gecté em bas plusieurs naiges qui estoient entrées dedans lesdis galatas tant par les **lucquarnes de pierre comme par celles de bois**, et **toutes les alées d'alentour d'icellui corps de maison** qui estoient toutes pleines de naige ; Et aussi ont apporté sur leur col certain grant nombre d'ays de chaisne, qui de pieça avoient esté amenées de la forest d'Argilly et qui avoient esté enrozellées en la court de la basse court dudit hostel, dès icelle basse court jusques ou premier galatas d'icellui nouvel corps de maison, afin de illec les laissier essuyer et seichier, **pour en faire les seconds planchiers**, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Dorizis, pour six journées 6 gr.
 A Perrin Gaichot, pour semblable 6 gr.
 A Jehan Fournier, pour semblable 6 gr.
 A Perrenet Chisset, pour semblable 6 gr.
 Somme toute desdictes deux sepmainnes : 2 fr.

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi XXVI^e jour de janvier l'an mil CCCC cinquante-trois.

1. Ajouté en marge.

[f° 28 v° ; 4 février, 9 février 1454 n st]

Il est dehu aux resseurs de bois cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes¹ commençans le lundi quatriesme jour du mois de fevrier, l'an mil CCCC cinquante et trois et fenissans le samedi neufiesme jour dudit mois incluz, qui ont ressé trois gros et grans vielz sommiers de bois qui de pieça estoient en la **vielle salle** dudit hostel de mondit seigneur et qui estoient venuz et yssuz à cause des desmolucions des vielz edifices qui ont esté desmoliz oudit hostel pour y faire le nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est presentement fait en icellui hostel de mondit seigneur ; et d'iceulx trois gros vielz sommiers ont fait de chascun deux plotz, desquelz plotz ilz ont fait et ressey des traveaulx pour traveller **les chambres du second estaige d'icellui nouvel corps de maison et y faire les seconds planchiers** ; lesquelz traveaulx ilz ont fait de la grosseur et selon l'eschantillon qui sur ce leur a esté baillié par Adam d'Espelboes, chambrilleur, marchant des ouvraiges de hucherie et chambrillerie qui sont necessaires à faire pour icellui nouvel ediffice, ausquelx resseurs sont dehues pour leurs dictes journées les sommes d'argent qui sensuivent :
Premierement

A Jehan Forain, resseur de bois, pour dix journées 20 gr.
A Perrenot Clay, pour semblable 20 gr.
Somme toute desdictes deux sepmainnes : 3 fr. 4 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi neufiesme jour de fevrier l'an mil IIIIC cinquante et trois.

[f° 29 r° ; 25 février - 2 mars 1454]

Il est deu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi vint-cinquiesme jour du mois de fevrier en l'an mil CCCC LIII et fenissans le samedi deuxiesme jour du mois de mars suivant et incluz, qui ont nectoyé **les deux chambres des joyeaulx et aussi la chambre basse sur la court devers l'église de Nostre Dame, la garde robe d'emprès et l'alée qui est entre ladicte chambre basse et l'une desdictes chambres des joyeaulx, laquelle alée est pour aler dès icelles chambres en la viz neufve** qui est faite en icellui hostel ; et desdictes chambres, garde robe et alée ont osté plusieurs tassuns de pierres qui y estoient, et là où besoing a esté ont apporté à la benaste de la terre menue pour les haulsier, **afin de le tout paver de pavement de tables**. Et tout le gros tassun qu'ilz en ont osté ont porté à la benaste en ladicte court et mis en ung monceaul afin de le mener et charroyer aux champs, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :
Premierement

A Perrin Gaichot, ouvrier de bras, pour trois jours 3 gr.
A Jean Fournier pour semblable 3 gr.
A Jehan Dorizis, pour deux journées. 2 gr.
A Perrenet Chesset, pour semblable 2 gr.
Somme toute de ladicte sepmainne : 10 gr.

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le deuxiesme jour de mars l'an mil CCCC cinquante et trois.

[25 mars - 30 mars 1454]

Il est dehu aux voicturiers et ouvriers de bras cy après nommés, pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi jour de la feste de l'Annonciation Nostre Dame, vint cinquiesme jour du mois de mars l'an mil CCCC LIII qui ont, c'est assavoir :
Ledit voicturier mené et charroyé aux champs une partie des bethuns, tassuns et eschailles que l'en a amassé en la **petite court dudit hostel de mondit seigneur le duc qui est entre les deux chambres des joyeaulx nouvellement faictes en icellui hostel et la maison et jardin que tient Jaquot Michiel**, concierge d'icellui hostel, laquelle petite cour a esté du tout nectoyée et curée jusques au pavement d'icelle,
Et ledit ouvrier de bras a aydié à esmouvoir lesdis bethuns, taussuns [sic] et eschailles et aussi aydié à chargier lesdis tombereaulx
Et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent.

Premierement
A Huguenot Nalot, voicturier demorant audit Dijon, la somme de trois frans huit gros ung blanc que deuz lui estoient pour huit-vint dix-sept [177] tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant cinq jours qui ont esté ouvrans en ladicte sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marchié à lui pieça fait au feu d'un blanc, valent lesdis VIII^{xx} XVII tombereaulx audit pris ladicte somme de 3 fr. 8 gr. 1 blanc. Pour ce [blanc]
A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour cinq journées au pris de cinq blans par jour qu'il a vacqué avec ung autre ouvrier que y a mis ledit Huguenot à esmouvoir lesdis bethuns et chargier lesdis tombereaulx. Pour ce 6 gr. 1 blanc
Somme toute de ladicte sepmainne : 4 fr. 2 gr. ½.

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le penultiesme jour de mars mil CCCC LIII.

1. En fait une seule.

[f° 29 v° : 1^{er} avril - 6 avril 1454]

Il est dehu aux charpentiers, voicturier, ouvriers de bras et autres cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi premier jour du mois d'avril, l'an mil CCCC cinquante-trois avant Pasques, qui ont, c'est assavoir :
Lesdis charpentiers fait, taillié, mis et assis les lyernes* et traveaulx ^{lyernes*} qui ont esté necessaires pour faire le **premier planchier des garde robes et retraiz qui serviront pour la chambre estant darrier la cheminée de la salle neufve** du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est presentement fait oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, ^{laquelle} chambre regarde sur la grant court d'icellui hostel au cousté devers l'église de Nostre Dame ;
Et aussi ont encommencié à faire taillier et asseoir les lyernes et traveaulx du **second planchier des garde robes et retraiz qui serviront pour l'autre chambre estant dessus la chambre dessus dicte**.

Ledit voicturier a mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaulx une grant partie de bethun, tassun et eschailles qui estoient en la grant court dudit hostel, au cousté devers la grant cuisine, et tant parmi ladicte court comme dessoubz les loiges des maçons.
Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs nectoyé ladicte **salle neufve** de pluseurs bethuns, pierres et autres eschailles qui y estoient, les autres ont osté plusieurs ays, tant de chambril comme pour faire planchiers, et aussi plusieurs membrures qui y estoient et qui dès pieça y avoient esté mises pour les essuyer et feuer, et le tout ont porté ^{à leur col} ou premier galatas dudit nouvel corps de maison, **afin de paver icelle salle neufve**.
Et l'autre desdis ouvriers de bras a aydié à chargier ledit tombereaul et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent

Premierement
A Adam Ladjourneet, charpentier, pour six journées 15 gr.
A Estienne Lespoulot, pour semblable 15 gr.
A Pierrot Gaing, pour six journées 13 gr. ½
A Felix Dosnay, pour semblable 13 gr. ½
A Pierre Guyart, pour cinq journées 11 gr. 1 blanc
A Golleson Troissolz, pour ~~une~~ ^{deux} journées 2 gr. 1 blanc 4 gr. ½
~~A Guiot Colleson, ^{son frere}, pour semblable 2 gr. 1 blanc~~

A Huguenot Nalot, voicturier demorant audit Dijon, la somme de cinq frans quatre gros que dehuiz lui estoient pour deux cens cinquante-six tombereaux de bethuns, tassuns et eschailles que durant ladicte sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereau par marchié à lui pieça fait au feu d'un blanc, font et valent lesdis II^c LVI tombereaulx audit pris ladicte somme de 5 fr. 4 gr. Pour ce 5 fr. 4 gr.
A Jehan Berthiot, huchier demorant audit Dijon, la somme de dix gros demi que deuz lui estoient pour sept pieces de membrures seiches et bien feuées que dès pieça furent prises de lui pour faire **des huys es deux chambres des joyeaulx**, pour ce que alors l'on n'en avoit point de bien seiches, chascune piece desdictes membrures par tanxe à lui faite par Adam d'Espelboes huchier et autres ouvrier, au pris d'un gros demi, font et valent lesdictes sept membrures audit pris, ladicte somme de dix gros demi. Pour ce 10 gr. ½
A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour six journées 7 gr. ½
A Jehan Fournier, pour trois journées 3 gr. 3 blans
A Perrin Gaichot, pour deux journées 2 gr. ½
A Perrenet Chisset, pour semblable 2 gr. ½
A Viennot Charreton, pour semblable 2 gr. ½
A Milot Charreton son frere, pour semblable 2 gr. ½
A Jehan Michaul pour semblable 2 gr. ½
Somme toute de ladicte sepmainne : 14 fr. 4 gr.

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi VI^e jour d'avril avant Pasques mil CCCC LIII.

[f° 30 r° ; 8 avril - 13 avril 1454]

Il est deu aux charpentiers, voicturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi huitiesme jour du mois d'avril avant Pasques, l'an mil CCCC LIII, qui ont, c'est assavoir :
Lesdis charpentiers parfaiz et assouviz les travellures* des **deuxiesme et troisesme garde robes et retraiz qui servent pour les deuxiesme et troisesme chambres qui sont darrier la cheminée de la salle neufve** du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est presentement fait oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, **lesquelles deux chambres regardent sur la grant cour darrier** d'icellui hostel au cousté devers l'église de Nostre Dame ;
Ledit voicturier a mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaulx plusieurs grans bethuns et tassuns qui estoient en l'autre court d'icellui hostel au cousté devers la grant cuisine, et tant parmi ladicte court comme dessoubz les loiges où les maçons taillent leurs pierres en icelle court ;

Et lesdis ouvriers de bras ont les ungs porté à leur col dès le jardin de la basse court jusques ou premier galatas dudit nouvel edifice pluseurs ays et membrures qui de pieça y estoient, afin de en vuïdier et descombrer le lieu pour ce que il est besoing et neccessité de metcre à point le loigiz de ladicte basse court, et que Adam d'Espelboes, huchier, qui estoit loigié en icelle basse court, s'en vuïde, et voise demeurer autre part **pour la venue de mondit seigneur le duc que l'en presume briefment venir en ceste ville dudit Dijon**, et en outre ont fait lesdis ouvriers de bras pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuïvent.

Premierement

- A Adam Ladjournelet, charpentier, pour deux journées 5 gr.
- A Estienne Lespoulot, pour une journée 2 gr. ½
- A Jehan Symon, varlet dudit Estienne, pour deux journées 4 gr. ½
- A Pierrot Gaing, varlet de maistre Gaultier¹, pour une journée 2 gr. 1 blanc
- A Huguenot Nalot, voicturier demorant audit Dijon, la somme de quatre frans huit gros ung blanc que dehue lui estoient pour deux cens vint-cinq tombereaulx de bethuns et tassuns que durant ladicte sepmaine il a mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaulx loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marchié à lui pieça fait au feur d'un blanc, font et valent lesdis II^c XXV tombereaulx audit pris ladicte somme de quatre frans huit gros ung blanc. Pour ce 4 fr. 8 gr. 1 blanc
- A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour six journées 7 gr. ½
- A Pierre le Potier, pour semblable 7 gr. ½
- A Renault Andrié, pour quatre journées 5 gr.
- A Jehan Bergeret pour semblable 5 gr.
- A Jehan Oudot, pour semblable 5 gr.
- A Hugues Forest, pour semblable 5 gr.
- A Regnault Bergerot, pour semblable 5 gr.
- A Girard Mahet, pour trois journées 3 gr. 3 blans

Somme toute de ladicte sepmaine : 9 fr. 6 gr. 1 blanc

Je, Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XIIIF^r jour d'avril veille de Pasques fleurie, l'an mil CCCC LIII.

[f^o 30 v^o ; 15 avril - 20 avril 1454]

Il est deu aux charpentiers, voicturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmaine commençant le lundi quinziesme jour du mois d'avril l'an mil CCCC cinquante et trois avant Pasques, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis charpentiers fait, taillié, mis et assis les lyernes et les traveaulx pour faire les planchiers des **troisiesme, quatriesme et cinquiesme retraiz qui serviront es chambres haultes et es galatas du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est fait oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, lesquelz retraiz sont tous en la grosse tour neufve** qui de present est commencée à faire en icellui hostel ;

Et ledit voicturier a mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaulx une grant partie du bethun et tassun qui estoit en la grant court darrier la chappelle, devant le lieu qui a esté ordonné pour y faire une buste pour jouer de l'arbeleste ;

Et lesdis ouvriers de bras ont l'un aidié à chargier ledit tombereaul et les autres ont ^{osté et} porté à leur col ^{ou second et darrenier galatas dudit nouvel corps de maison} ung grant nombre de pieces de cartelaige et de petit chambril qui dès pieça avoient esté mis et enrozellez **ou vergier de la basse court** pour illec les sechier et feuer, et lesquelles il a convenu oster et du tout en descombrer le lieu pour ce qu'il est besoing et neccessité de **metcre appoint le loigiz de ladicte basse court pour cause de la venue de mondit seigneur le duc** que l'en dit briefment estre et venir en sondit hostel audit Dijon ;

Et après ce que lesdis ouvriers de bras les ont emporté à leur col esdis galatas, ilz les ont illec enrozellez pour tousjours mieulx seichier et feuer, afin de soy en mieulx aidier à faire les ouvraiges de hucherie et chambrillerie qui sont neccessaires à faire pour ledit nouvel ediffice, et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuïvent :

Premierement

- A Adam Ladjournelet, charpentier pour quatre journées 10 gr.
- A Estienne Lespeulot, pour semblable 10 gr.
- A Jehan de Saint Bon, pour deux journées 5 gr.
- A Huguenot Nalot, voicturier demorant audit Dijon, la somme de cinq frans sept gros qui dehuz lui estoient pour deux cens soixante huit tombereaulx de bethun et tassun que durant ladicte sepmaine il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marchié à lui pieça fait au feur d'un petit blanc, fait et valent lesdis II^c LXVIII tombereaulx audit pris ladicte somme de cinq frans sept gros. Pour ce 5 fr. 7 gr.
- A Jehan Dorizis, ouvrier de bras pour cinq jours 6 gr. 1 blanc
- A Girard Mahot, pour semblable 6 gr. 1 blanc

1. Gauthier Menestrier, maître des œuvres de charpenterie.

- A Pierre le Potier, pour semblable 6 gr. 1 blanc
- A Guillemin George, pour quatre journées 5 gr.
- A Perrin Bataillat, pour semblable 5 gr.
- A Guiot Ragnart, pour semblable 5 gr.
- A Oudot Laurent, pour semblable 5 gr.

Somme toute de ladicte sepmaine : 10 fr. 10 gr. 3 blans.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi veille de Pasques charnelz XX^e jour d'avril, l'an mil CCCC cinquante et trois.

[f^o 31 r^o ; 29 avril - 4 mai 1454]

Il est deu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, en la sepmaine commençant le lundi penultime jour ou mois d'avril après Pasques l'an mil CCCC LIII, qui ont osté et porté à leur col ou **second et darrenier galatas du nouvel corps de maison** et ediffice neuf qui est presentement fait oudit hostel de mondit seigneur le duc un grant nombre d'ays et de membrures et aussi de pieces de quartelaige et d'ays de chambril qui de pieça estoient mises et enrozellées ou vergier de la basse court dudit hostel de mondit seigneur, pour illec les seichier et feuer, et lesquelles il a convenu oster et du tout descombrer le lieu, pour ce que il a convenu faire vuïdier Adam le Huchier du loigiz où il estoit en ladicte basse court **pour cause de la venue de mondit seigneur le duc** que l'en dit bien briefment estre et venir en sondit hostel audit Dijon, et après ce qu'ilz les ont emporté à leur col esdis galatas, ilz les ont illec enrozellez pour tousjours mieulx seichier et feuer, afin de soy en mieulx aidier à faire les ouvraiges de hucherie et chambrillerie qui sont neccessaires à faire pour ledit nouvel ediffice, et fait pluseurs ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuïvent :

Premierement

- A Girard Mahot pour cinq journées 6 gr. 1 blanc
- A Jehan Dorizis, pour quatre journées 5 gr.
- A Pierre le Potier, pour semblable 5 gr.
- A Guillaume George, pour semblable 5 gr.
- A Guiot Regnart, pour semblable 5 gr.

Somme toute de ladicte sepmaine : 2 fr. 2 gr. 1 blanc.

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi quatriesme jour de may l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[6 mai - 11 mai 1454]

Il est deu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, en la sepmaine commençant le lundi sixiesme jour de may l'an mil CCCC LIII, qui ont porté à leur col ung grant tas d'ays et de chambrilliz qui estoient enrozellez en la court de la basse court dudit hostel de mondit seigneur dès icelle basse court jusques **es chambres du troisiesme estaige** du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est presentement fait en icellui hostel pour chambrillier icelles chambres ; et aussy y ont porté des ays pour les **seconds planchiers desdictes chambres, après ce que les terres ont esté mises sur le premier planchier**, et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuïvent.

Premierement

- A Girard Mahet, pour cinq journées 6 gr. 1 blanc
- A Jehan Dorizis, pour semblable 6 gr. 1 blanc
- A Pierre le Potier, pour quatre journées 5 gr.

Somme toute de ladicte sepmaine : 17 gr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le XF^r jour de may l'an mil CCCC LIII.

[f^o 31 v^o ; 13 mai - 18 mai 1454]

Il est dehu aux voicturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmaine commençant le lundi treiziesme jour du mois de may l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voicturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaulx une grant partie de bethun, tassun et eschailles qui ont esté amassez en la grant court darrier dudit hostel au couté devers la chappelle, **toute laquelle grant court ainsi comme elle se comporte l'en veult nectoyer, descombrer et nyveller du tout au net** afin de estre et soy monstrier plus belle, large et spacieuse ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, les deux porté amont **es chambres du troisiesme estaige** ung grant nombre d'ays et de membrures pour faire les planchiers doubles d'icelles chambres, et l'autre ouvrier de bras a aidié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles, chargié lesdis tombereaulx, et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuïvent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de cinq frans cinq gros demi qui dehuz lui estoient pour deux cens soixante-deux tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant ladicté sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marchié à lui pieça fait au feur d'un blanc, font et valent lesdis II^c LXII tombereaulx audit pris ladicté somme de 5 fr. 5 gr. demi. Pour ce 5 fr. 5 gr. ½
 A Jehan Dorizis, pour six journées 7 gr. ½
 A Pierre le Potier, pour semblable 7 gr. ½
 A Perrenot Chissey, pour semblable 7 gr. ½

Somme toute de ladicté sepmainne : 7 fr. 4 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XVIII^e jour de may l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[f^o 32 r^o ; 20 mai – 25 mai 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi vintiesme jour du mois de may l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethun, tassun et eschailles qui ont esté amassez **en la grant court darrier** dudit hostel au couté devers l'ostel de la Martinecte, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en veult nectoyer, descombrer et nyveller du tout au net afin de estre et soy monstrier plus belle, large et spacieuse ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, les deux porté amont **es chambres du premier galatas** certain grant nombre d'ays et de membrures que durant ladicté sepmainne l'en a amené et charroyé dès la forest d'Argilly oudit hostel de mondit seigneur pour faire les seconds planchiers des chambres dudit premier galatas, et l'autre ouvrier de bras a aidié à amasser lesdis bethun, tassun et eschailles, chargé lesdis tombereaulx et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de huit frans six gros un blanc qui dehue lui estoit pour quatre cent neuf tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant ladicté sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaux bien et convenablement chargé, par marchié à lui pieça fait au feur d'un blanc, font et valent lesdis III^c IX tombereaulx audit pris ladicté somme de 8 fr. 6 gr. 1 blanc. Pour ce 8 fr. 6 gr. 1 blanc
 A Jehan Dorizis, pour six journées 7 gr. ½
 A Pierre le Potier, pour semblable 5 gr. ½
 A Perrenet Chissey pour semblable 5 gr. ½

Somme toute de ladicté sepmainne : 9 fr. 11 gr. 3 blans

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le XXV^e jour de may l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[f^o 32 v^o ; 27 mai – 1^{er} juin 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi vint-septiesme jour du mois de may l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez **en la grant court darrier** dudit hostel au cousté devers la maison de la Martinecte tirant contre la vielle salle dudit hostel de mondit seigneur, toute laquelle grant court ainsi comme elle se comporte l'en a commencé nectoyer, descombrer et nyveller du tout au net afin de soy monstrier et estre plus belle, large et spacieuse ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, les ungs porté amont ou **premier galatas du nouvel edifice** plusieurs ays et membrures qui la sepmainne precedant et aussi durant ladicté presente sepmainne ont esté amenées et charroyées dès la forest d'Argilly jusques oudit hostel de mondit seigneur, et puis icelles ays ont enrozellées oudit galatas pour d'iceulx faire les seconds planchiers d'icellui galatas ; les autres ont nectoyé **les chambres et garde robes du troisesme estaige** dudit nouvel edifice après ce que les doubles planchiers ont esté faiz, et l'autre a aidié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles, chargé d'iceulx lesdis tombereaulx, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de six frans onze gros qui dehuz lui estoient pour trois cens trente-deux tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant ladicté sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaux bien et convenablement chargé au feur d'un petit blanc, font et valent lesdis trois cent trente-deux tombereaulx audit pris ladicté somme de six frans onze gros. Pour ce. 6 fr. 11 gr.

A Jehan Dorizis, pour cinq journées 6 gr. 1 blanc
 A Girard Mahot, pour semblable 6 gr. 1 blanc
 A Pierre le Potier, pour semblable 6 gr. 1 blanc
 A Oudot Laurent, pour deux journées 2 gr. ½
 A Guillemin George, pour semblable 2 gr. ½
 A Guillaume Coussin, pour semblable : 2 gr. ½

Somme toute de ladicté sepmainne : 9 fr. 1 gr. 1 blanc.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi premier jour du mois de juing l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[f^o 33 r^o ; 3 juin – 8 juin 1454]

Il est deu aux voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi troisesme jour du mois de juing l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez en la grant court darrier dudit hostel, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a commencé à nectoyer, descombrer et nyveller du tout au net, afin de soy monstrier et estre plus belle, large et spacieuse ; Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir :

L'un aidié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles et à chargier lesdis tombereaux ; Et les autres ont porté amont **ou grant et premier galatas** du nouvel edifice plusieurs ays et de membrures qui ont esté amenées et charroyées durant ladicté presente sepmainne et aussi durant la sepmainne precedant dès la forest d'Argilly jusques oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon, pour d'iceulx ays faire les seconds planchiers des chambre [sic] d'icellui galatas, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de cinq frans deux gros ung blanc qui dehue lui estoit pour deux cens quarante-neuf tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant ladicté presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaux bien et convenablement chargé, par marchié à lui pieça fait au feur d'un petit blanc, font et valent lesdis II^c XLIX tombereaulx audit pris ladicté somme de cinq frans deux gros ung blanc. Pour ce 5 fr. 2 gr. 1 blanc
 A Jehan Dorizis, pour quatre journées 5 gr.
 A Girard Mahot, pour semblable 5 gr.
 A Pierre le Potier, pour semblable 5 gr.
 A Guillemin George, pour semblable 5 gr.

Somme toute de ladicté sepmainne : 6 fr. 10 gr. 1 blanc.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi veille de Penthecouste VIII^e jour de juing l'an mil CCCC LIIII.

[f^o 33 v^o ; 10 juin – 15 juin 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi dixiesme jour du mois de juing, l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez **en la grant court** darrier dudit hostel, et toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a commencé à descombrer, nectoyer et du tout nyveller et mectre au net, afin de soy monstrier et estre plus large, belle et spacieuse ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir : L'un aidié à amasser et esmouvoir lesdis bethuns, tassuns et eschailles et à chargier lesdis tombereaulx ; Et les autres ont porté amont à leur col ou **grant et premier galatas du nouvel edifice dessus la salle neufve** plusieurs ays et membrures qui ont la sepmainne devant la feste de Penthecouste et durant la presente sepmainne esté amenées et charroyées en icellui hostel de mondit seigneur dès la forest d'Argilly pour d'iceulx ays faire les **doubles planchiers des chambres dudit galatas**, et aussi ont nectoyé **les chambres neufves de mondit seigneur, de madame la duchesse et du poille, et les chambres de la maison de la basse court**, afin de y loigier mondit seigneur le duc et ses gens, que l'en dit estre brief par deça du retour de son voyage par lui darrierement fait es Alemaingnes, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de quatre frans monnaie courant qui dehuz lui estoient pour neuf vint et douze tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant ladicté presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaux bien et convenablement chargé, par marchié à lui pieça fait au feur d'un petit blanc, font et valent lesdis IX^{xx} XII tombereaulx audit pris ladicté somme de 4 fr. Pour ce 4 fr.

A Jehan Dorizis, pour quatre journées 5 gr.
 A Pierre Othelier, pour semblable 5 gr.
 A Jehannot Godin, pour semblable 5 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 5 fr. 3 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi veille de Trinité quinziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[f° 34 r° ; 17 juin – 22 juin 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi dix-septiesme jour du mois de juing, l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez **en la grant court** darrier dudit hostel, et toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a dès pieça commencié à descombrer, nectoyer et du tout nyveller et metre au net, afin de soy monstrier et estre plus belle, large et spacieuse ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir :

L'un aidié à amasser et esmouvoir lesdis bethuns, tassuns et eschailles et à chargier lesdis tombereaulx ;

Et les autres ont porté amont à leur col **ou grant et premier galatas du nouvel ediffice estans dessus la salle neufve** plusieurs ays et membrures qui durant la presente sepmainne ont esté amenées et charroyées en icellui hostel de mondit seigneur dès la forest d'Argilly pour d'iceulx ays faire les doubles planchiers des chambres dudit galatas ;

Et aussi ont nectoyé la dessus dicte **salle neufve après ce qu'elle a esté parfaite et assourve de paver**, et tous les bethuns porté en la court d'em bas, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de cinq frans quatre gros qui dehu lui estoient pour deux cens cinquante-six tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant ladite presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marchié à lui pieça fait au feur d'un petit blanc, font et valent lesdis II^c LVI tombe-reaulx audit pris ladite somme de cinq frans quatre gros. Pour ce 5 fr. 4 gr.

A Jehan Dorizis, pour cinq journées 5 gr. 1 blanc

A Jehannot Godin, pour trois journée 3 gr. 3 blans

A Jehan Nardin, pour semblable 3 gr. 3 blans

A Girard Mahot et Pierre le Potier, ouvriers de bras demorant audit Dijon, la somme de vint gros monnaie courant qui dehu leur estoient de marchié à eulx fait en tasche par honorable homme Oudot le Bediet, conseiller de mondit seigneur le duc et commis à tenir le compte des ouvraiges de sondit hostel audit Dijon, et par Pierre Daridel, contrerolleur desdis ouvraiges, d'avoir porté à leur col **dès la court de la basse court jusques es premier, deuxiesme et troisesme galatas** du nouvel ediffice fait en icellui hostel certain grant nombre de chambrilliz qui dès pieça avoit esté amené de la forest d'Argilly et enrozellé en la court de ladite basse court, afin de les mettre à l'essoult et les garder des eaues, pour les plus aiseement mettre en besoingne à chambrillier les chambres dudit nouvel ediffice. Pour ce 20 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 8 fr. 1 gr. 3 blans.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XXII^e jour de juing l'an mil CCCC LIII.

[f° 34 v° ; 24 juin – 29 juin 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi XXIII^e jour du mois de juing, l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez **en la grant court darrier** dudit hostel ou cousté devers l'église de Nostre Dame, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a dès pieça commencié à descombrer, nectoyer et du tout nyveller et metre au net, afin de soy monstrier et estre plus belle, large et spacieuse ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir :

L'un aidié à esmouvoir lesdis bethuns, tassuns et eschailles et à chargier lesdis tombereaulx ;

Et les autres ont porté amont à leur col **ou grant et premier galatas du nouvel ediffice estans dessus la salle neufve** plusieurs ays et membrures que durant la presente sepmainne ont esté amenées et charroyées dès la forest d'Argilly en icellui hostel de mondit seigneur pour d'iceulx faire les **doubles planchiers des chambres, garde robes et retraiz dudit premier galatas** ;

Ont aussi nectoyé plusieurs chambres parmi ledit hostel de mondit seigneur, et aussi la **chambre de la garde robe d'icellui seigneur estant en la basse court**, que l'en a de nouvel reffaicte et mis à point, c'est assavoir la cheminée d'icelle tout à neuf enduit et blanchy tout à l'entour, et fait ung planchier dessus d'ays de sappin, et au surplus fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de quatre frans trois gros qui dehu lui estoient pour deux cens et quatre tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant ladite presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaux bien et convenablement chargé, au feur d'un petit blanc par marchié à lui pieça fait, font et valent lesdis II^c IIII tombereaulx audit pris ladite somme de 4 fr. 3 gros. Pour ce 4 fr. 3 gr.

A Jehan Dorizis, pour quatre journées 5 gr.

A Girard Mahot, pour semblable 5 gr.

A Pierre le Potier, pour semblable 5 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 5 fr. ½.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi penultiesme jour de juing l'an mil CCCC LIII.

[f° 35 r° ; 1^{er} juillet – 6 juillet 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi premier jour du mois de juillet, l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez **en la grant court darrier** dudit hostel de mondit seigneur au cousté devers l'église de Nostre Dame, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a dès pieça commencié à descombrer, nectoyer et du tout nyveller et metre au net, afin de soy monstrier et estre plus belle, large et spacieuse ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir :

L'un aidié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles et aidier à chargier lesdis tombereaulx ;

Et les autres ont nectoyé et du tout descombré **le preaul estant au dessoubz des galeries rouges** de plusieurs bethuns et tassuns qui y estoient, tant des retailles de l'ardoise dont est recouvert le toit du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est presentement fait en icellui hostel, que l'en a taillié la plus grant partie esdictes **galeries**, et puis lesdictes retailles gectées oudit preaul, comme d'autres bethuns qui y estoient à cause des ouvraiges de maçonnerie qui ont esté faiz en icellui hostel pour ledit nouvel ediffice ; et le tout ont porté **em bas devant la chambre des joyeaulx** pour mener et charroyer aux champs, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de six frans unze gros ung blanc qui dehu lui estoient pour trois cent trente-trois tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaux bien et convenablement chargé, au feur d'un petit blanc, font et valent lesdis III^c XXXIII tombereaulx audit pris ladite somme de 6 fr. 9 gr. 1 blanc. Pour ce 6 fr. 9 gr. 1 blanc

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour six journées 7 gr. ½

A Richard Davol, pour trois journées 3 gr. 2 blans

A Regnault Rolet, pour deux journées 2 gr. ½

A Guillaume Touffin, pour semblable 2 gr. ½

Somme toute de ladite sepmainne : 8 fr. 3 gr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi VI^e jour de juillet l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[f° 35 v° ; 8 juillet – 13 juillet 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvrier de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi huitiesme jour du mois de juillet, l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux tout les bethuns, tassuns et eschailles qui estoient **en la grant court devant la cuisine** dudit hostel dès la tour de mondit seigneur jusques à icelle cuisine, et tant dessoubz les loiges où les maçons ont taillé leurs pierres cy en arriers comme autre part parmi icelle court, pour icelle du tout descombrer et nectoyer ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir :

L'un aidié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles et à chargier lesdis tombereaulx,

Et les autres porté à la civiere toutes les bonnes pierres plates qui y ont esté trouvées **dès icelle court jusques en l'autre grant court devers l'église de Nostre Dame**, et illec mis en ung monceau, afin de soy en aidier **quant l'en fera et assouvira le demeurant de la grosse tour neufve** qui est encommencée à faire en icellui hostel de mondit seigneur, ou cousté devers la maison qui fut à feu Jehan d'Auxonne, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de six frans sept gros qui dehue lui estoient pour trois cent seize tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaulx bien et convenablement chargé, par marchié à lui pieça fait au feur d'un petit blanc, font et valent lesdis III^c XVI tombereaulx audit pris ladite somme de 6 fr. 7 gr. Pour ce 6 fr. 7 gr.
 A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour six journées 7 gr. ½
 A Jehan Coichier, pour deux journées 2 gr. ½
 A Jehan Vieschot, pour semblable 2 gr. ½

Somme toute de ladite sepmainne : 7 fr. 7 gr. ½

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XIIIF jour du mois de juillet l'an mil CCCC LIII.

[f° 36 r° ; 15 juillet – 20 juillet 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi quinziesme jour du mois de juillet, l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaulx une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté trouvez, prins et amassez en la rue tirant **dès la porte de l'entrée dudit hostel** de mondit seigneur **contre la porte au lyon**, lesquelx estoient dès pieça et mesmement dès que l'on y deschargeoit et mectoit les gros quartiers de pierre que l'on y amenoit et deschargeoit lors pour le nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est presentement fait en icellui hostel de mondit seigneur, lesquelz quartiers les maçons qui ont fait les ouvraiges de maçonnerie dudit nouvel ediffice ont illec tailliez et esboichiez et puis les amenez et charroyez à leurs charriotz oudit hostel de mondit seigneur pour employez esdis ouvraiges, par quoy lesdis bethuns, tassuns et eschailles y estoient demourez et laissez ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir,

L'un aidié à amasser iceulx bethuns et tassuns et chargier lesdis tombereaulx ;

Et les autres ont desmoly et abbatu ung vielz pan de mur que de pieça **estoit en la grant court devers la cuisine et à l'endroit de la chappelle qui souloit estre oudit hostel de mondit seigneur, laquelle fut desmolye et abbatue quant ledit nouvel ediffice fut encommencié à faire**, et le quel vielz pan de mur a esté osté et desmoly, afin de embellir ladite court pour le joyeux advenement de mondit seigneur que l'on dit briefment estre en ceste ville dudit Dijon, de son retour qu'il fait des pays d'Alemaingne, et aussi ont osté plusieurs pierres qui estoient parmi icelle court, et le tout, tant les pierres que sont yssues de la desmolition dudit vielz pan de mur, ont porté en l'autre grant court darrier devers l'église de Nostre Dame **contre le mur de la maison qui fut à feu Jehan d'Auxonne, pour soy en aidier quant il plaira à mondit seigneur que l'en besoingne en l'assouvissement et perfection de la grosse tour neufve** qui est encommencée à faire en icellui nouvel corps de maison, et tout le bon repoux et sablon qui est yssu à cause d'icelle desmolition ont passé parmi la cloye et l'ont porté en ladite grant court ou lieu là où les maçons ont accoustume de faire leur mortier, pour soy en aidier comme dessus, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de six frans deux gros demi qui deuz lui estoient pour deux cent quatre-vins dix-huit tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaulx bien et convenablement chargé, par marchié à lui pieça fait au feur d'un petit blanc, font et valent lesdis II^c III^{xx} XVIII tombereaulx audit pris ladite somme de 6 fr. 2 gr. ½. Pour ce 6 fr. 2 gr. ½
 A Jehan Dorizis, pour six journées 7 gr. ½
 A Pierre Baulme, pour quatre journées 5 gr.
 A Thevenin Othenot, pour semblable 5 gr.
 A Pierre Genot, pour semblable 5 gr.
 A Perrenot Chisset, pour semblable 5 gr.

Somme toute de ladite sepmainne 8 fr. ½.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XX^e jour de juillet l'an mil CCCC LIII.

[f° 36 v° ; 22 juillet – 27 juillet 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi jour de la feste de la glorieuse Magdelainne vint-deuxiesme jour du mois de juillet, l'an mil CCCC cinquante et quatre, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaulx une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez en **la grant court darrier** dudit hostel de mondit seigneur le duc au cousté devers l'église de Nostre Dame, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a dès pieça commencé à nectoyer, descombrer et mectre du tout au net afin de soy monstret et estre plus belle large et spacieuse ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir :

L'un aidié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles et à chargier lesdis tombereaulx ;

Et les autres ont despecié plusieurs murs qui estoient faiz à sec contre **les loiges des maçons qui estoient en la court devers la cuisine** pour eslargir et embellir ladite court, et toutes les pierres qu'ils ont trouvées bonnes ilz ont portées à la cyviere ce qu'ilz ont peu et le demeurant mené au charryot en ladite grant court devers ladite eglise de Nostre Dame contre la maison de feu Jehan d'Auxonne, pour illec en faire un monceau, afin que quant il plaira à mondit seigneur **de faire assouvir la grosse tour commencée à faire au bout du nouvel ediffice** fait en son hostel au cousté devers ladite maison dudit feu Jehan d'Auxonne, l'en treuve icelles pierres estant plus prestes et appareillies pour besoingnier en icelle tour ; et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de trois frans sept gros demi qui dehue lui estoient pour huit-vint quatorze tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul bien et convenablement chargé, au feur d'un petit blanc, font et valent ladite somme de 3 fr. 7 gr. ½. Pour ce . . . 3 fr. 7 gr. ½
 A Thevenin Salemon demorant à Saint Faule lez Rouvre la somme de sept gros qui dehue lui estoit pour deux cens de fagotz vers de geneivre qu'il a bailliez et delivrez oudit hostel de mondit seigneur pour mectre **es fonds des chasliz et couchetes des chambres de mondit seigneur et de madame la duchesse**, le cent au feur de trois gros demi. Pour ce 7 gr.
 A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour quatre journées 5 gr.
 A Perrin Guichot, pour semblable 5 gr.
 A Pierre le Potier, pour semblable 5 gr.
 A Jehan Michaul, pour deux journées 2 gr. ½

Somme toute de ladite sepmainne : 6 fr. 1 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XXVIF jour du mois de juillet l'an mil CCCC LIII.

[f° 37 r° ; 29 juillet – 3 août 1454]

Il est dehu aux voiturier, maçons et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi vint-neufiesme jour du mois de juillet, l'an mil CCCC LIII, et fenissant le samedi troisesme jour du mois d'aoust suivant, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaulx une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez en **la grant court darrier** dudit hostel de mondit seigneur le duc au cousté devers l'église de Nostre Dame, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a dès pieça commencé à nectoyer, descombrer, nyveller et mectre du tout au net afin de soy monstret et estre plus belle large et spacieuse ;

Et lesdis maçons ont descombré ung grant tas de pierres qui estoient parmi ladite grant court, et en ont fait ung grant mur à sec contre la maison qui fut à feu Jehan d'Auxonne, afin de soy en aidier quant il plaira à mondit seigneur de faire, parfaire et **assouvir la grosse tour** commencée à faire au bout du nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est fait en icellui hostel ; et aussi ont remaçoné plusieurs pertuys qui estoient es **galleries rouges joingnans à ladite grosse tour** ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, l'un aidié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles et à chargier lesdis tombereaulx, les autres ont aidié ausdis maçons à amasser lesdictes pierres pour faire ledit mur à sec ; les autres ont vuidié **la vieille fourriere** de plusieurs buffetz, bans tournys, huisseries, tournevans, chaslis et couchetes qui y avoient esté mis quant l'en desmolit le vielz ediffice pour faire ledit nouvel corps de maison, afin de soy aidier de tout ce dont l'en se pourroit aidier pour servir es chambres d'icellui nouvel ediffice, et le tout ont porté **es lieux et chambres que l'en leur a dit** ; et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de trois frans onze gros 1 blanc qui dehue lui estoit pour neuf-vint et neuf tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaulx bien

et convenablement chargé, au feu d'un petit blanc par marché à lui pièce fait, font et valent lesdis neuf-vins neuf tombereaulx ladite somme de 3 fr. 11 gr. 1 blanc. Pour ce 3 fr. 11 gr. 1 blanc

A Thevenin Salemon demorant à Saint Faule lez Rouvre la somme de dix gros demi qui dehue lui estoit pour trois cens de fagotz vers de geneivre qu'il a bailliez et delivrez oudit hostel de mondit seigneur pour metre **es fonds des chaslis et couchetes des chambres de mondit seigneur et de madame la duchesse**, en oultre et par dessus deux cens de semblables fagotz de geneivre qu'il a semblablement livrez en icellui hostel la sepmainne precedant, le cens au feu de 3 gr. demi, valent lesdis trois cens audit pris ladite somme de 10 gr. ½. Pour ce 10 gr. ½

A Rolin Broignon, maçon, pour trois journées 6 gr. 3 blans

A Besançon Grancey aussi maçon, pour deux journées 4 gr. ½

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour cinq journées 6 gr. 1 blanc

A Pierre le Potier, pour semblable 6 gr. 1 blanc

A Perrenot Chisset, pour semblable 6 gr. 1 blanc

A Jehan Port, pour semblable 6 gr. 1 blanc

A Girard Pingot, pour semblable 6 gr. 1 blanc

A Thevenin Harnys, pour semblable 6 gr. 1 blanc

A Colin Drouhin, pour semblable 6 gr. 1 blanc

A Guillaume Touffin, pour quatre journées 5 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 9 fr. 9 gr. 3 blans

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le IIF jour d'août l'an mil CCCC LIII.

[f° 37 v° ; 5 août – 10 août 1454]

Il est dehu aux voiturier, ouvriers de bras et autres cy après nommez pour leurs journées et autres ouvraiges par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi cinquieme jour du mois d'août, l'an mil CCCC LIII, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez **en la grant court darrier** dudit hostel de mondit seigneur au cousté devers l'église de Nostre Dame, toute laquelle court l'en a dès pièce commencé à nectoyer, descombrer, nyveller et metre du tout au net afin de soy monstrer et estre plus belle large et spacieuse ;

Et lesdis ouvriers de bras ont l'un aidé à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles et à chargier lesdis tombereaulx ;

Les autres ont aidé ausdis maçons à amasser lesdictes pierres pour faire ledit mur à sec ;

Et les autres ont nectoyé et descombré du tout les **chambres de mondit seigneur le duc, de madame la duchesse, la salle neuve, la chambre qui est darrier icelle salle et les chambres de dessus** après ce qu'elles ont esté parfaites et assouvies de chambrillier. Et avec ce ont porté amont ou second galatas pluseurs ays et membrures qui estoient demeurees esdictes chambres et dont les ouvriers s'estoient eschaffauldez pour chambrillier icelles chambres, et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier, demorant audit Dijon, la somme de cinq frans demi qui dehue lui estoit pour deux cent soixante-quatre tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marché à lui pièce fait au feu d'un petit blanc, font et valent lesdis IIF LXIII tombereaulx audit pris ladite somme de cinq frans demi. Pour ce 5 fr. ½

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour cinq journées 6 fr. 1 blanc

A Pierre le Potier, pour quatre journée 5 gr.

A Perrenot Chisset, pour semblable 5 gr.

A Guillemin Pasquote, pour trois journées 3 gr. 3 blans

A Berthelot Bourgeois, charpentier demorant audit Dijon, la somme de deux frans deux gros demi qui dehue lui estoit pour avoir fait une **montée de degrez en la petite court devant la chambre des joyeaulx, pour par icelle montée aler ou preaul et dès ledit preaul aler es chambres et galatas** du nouvel ediffice fait oudit hostel de mondit seigneur, pour ce que pour la venue de mondit seigneur l'en ne puet plus treigier par la salle ne par la chambre basse sur la court devers Nostre Dame, et ce par marché à lui fait en tasche à ladite somme de deux frans deux gros demi, moyennant lequel pris il a soingnié et livré à ses missions et despens tout le bois, tant marches que autres qui pour faire ladite montée lui a esté neccessaire et convenable. Pour ce 2 fr. 2 gr. ½

A Franc Cuer le mercier, deux gros demi pour deux feuilles de papier peintes, l'une en vermeil et l'autre en asur, glinchées et vernissées, pour metre dessoubz la ferrevente des guinchetz des buffetz neufz qui sont es chambres de mondit seigneur et de madame la duchesse. Pour ce 2 gr. ½

[f° 38 r°]

A Jehan Fevre, demorant audit Dijon, la somme de cinq gros que dehue lui estoit pour une paire de petis soillotz ferrez qui ont esté prins et achetez de lui ledit pris pour iceulx soillotz **puisier l'eau des chaudières d'emprès les estuves** de mondit seigneur. Pour ce 5 gr.

A Guillemin l'Oste, tonnelier demorant audit Dijon, la somme de six gros qui dehue lui estoit pour avoir fait de son bois deux petis soillotz à vouge et de bois bouilly pour lesdis soillotz metre **ou puy de la court darrier** dudit hostel de mondit seigneur le duc devant la maison qui fut à feu maistre Eustace le Bougre, en laquelle maison est loigié le premier chambellan de mondit seigneur¹. Pour ce 6 gr.

A Guillemin Richard, serrurier demorant audit Dijon, la somme de dix gros qui dehue lui estoit pour ses peignes et salaires d'avoir ferré de son fer lesdis soillotz et avoir mis en chascun quatre sercles de fer et autre ferraille y neccessaire, par marché à lui fait à ladite somme de dix gros. Pour ce 10 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 11 fr. 4 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur des ouvraiges de l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, certiffié à tous en verité les journées et parties cy dessus escriptes et declairées estre vrayes, et en oultre certiffié que honorable homme Oudot le Bediet, conseiller de mondit seigneur le duc et commis à tenir le compte desdis ouvraiges, a en ma presence payé comptant aux personnes dessus nommées pour leur dictes journées et autres causes dessus declairées, la dessus dicte somme de unze frans quatre gros, dont ung chascun desdis dessus nommez en droit soy pour sa part et portion s'est tenu pour bien content. Tesmoing mon seing manuel cy mis le dixiesme jour d'août l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[f° 38 v° ; 12 août – 24 août 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençants le lundi douziesme jour du mois d'août, l'an mil CCCC LIII et fenissans le samedi XXIIIF jour dudit mois incluz, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez **en la grant court darrier** dudit hostel de mondit seigneur au cousté devers l'église de Nostre Dame, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a dès pièce commencé à nectoyer, descombrer, nyveller et metre du tout au net afin de soy monstrer et estre plus belle, large et spacieuse ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir :

L'un aidé à chargier lesdis tombereaulx et amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles,

Et les autres ont descombré à l'entour de la **grant cuve qui est en la baingnerie, au plus près des estuves** de mondit seigneur, en l'ostel de la basse court, afin de la ressarrer et remectre à point ; et puis après l'ont toute emplye d'eau et ont nectoyé les chaudières esquelles l'en chauffe l'eau pour metre dedans ladite cuve, pour estre tout prest quant il plaira à mondit seigneur de faire chauffer icelles chaudières et de emplir ladite cuve pour soy baingnier ; et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de cinq frans qui dehuz lui estoit pour deux cent quarante tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant lesdictes deux sepmainnes il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marché à lui pièce fait au feu d'un petit blanc, font et valent lesdis IIF XL tombereaulx audit pris ladite somme de cinq frans. Pour ce 5 fr.

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour six journées 7 gr. ½

A Nicolas Guenin, pour deux journées 2 gr. ½

A Jehannot Gaudin, pour semblable 2 gr. ½

A Richard Garin, pour semblable 2 gr. ½

A Nicolas Billet, pour une journée 5 blans

Somme toute desdictes deux sepmainnes : 6 fr. 4 gr. 1 blanc.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi XXIIIF jour d'août, l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[f° 39 r° ; 26 août – 31 août 1454]

Il est dehu aux voiturier, maçons et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi vint-sixiesme jour du mois d'août, l'an mil CCCC LIII, qui ont, c'est assavoir :

1. Antoine de Croÿ.

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez en la grant court darrier dudit hostel de mondit seigneur au cousté devers la Martinecte, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a dès pieça commencé à nectoyer, descombrer, nyveller et mettre du tout au net afin de soy monstrier et estre plus belle, large et spacieuse ;

Et lesdis maçons ont haulsié et maçonné de quarrons les deux tuyaulx des cheminées de la chambre basse sur ladite grant court au cousté devers l'église de Nostre Dame, en laquelle est presentement loigié Jehan Coustain, sommelier de corps et varlet de chambre de mondit seigneur le duc, et de la chambre qui est dessus ladite chambre basse, lesquelx tuyaulx n'estoient que du hault des murs de la grosse tour neuve, et n'y povoit ne osoit l'en faire feu pour cause du comble couvert de loische qui est au dessus de ladite grosse tour, afin que le feu ne s'i preist, lesquelz tuyaulx ensemble la languecte* du milieu ils ont haulsié de quarrons et maçonné du hault dudit comble ;

Et avec ce ont fait, taillié, mis et assis lesdis maçons au plus près de l'huys par lequel l'en entre dès la court devers la cuisine en la tour de mondit seigneur ung monteur* de pierre de la perriere d'Ys à trois marches deça et delà, pour monter et descendre mondit seigneur quant il viendra en sondit hostel ou quant il voudra aler dehors ;

Et lesdis ouvriers de bras ont, l'un aidié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles et aidié à chargier lesdis tombereaulx, et les autres ont servy lesdis maçons, aidié à monter à l'engin au dessus de ladite grosse tour les mortiers et quarrons dont iceulx maçons ont fait lesdis tuyaulx, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de trois frans unze gros demi monnaie courant qui dehuiz lui estoit pour neuf-vint et quatorze tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaux bien et convenablement chargié, par marchié à lui pieça fait au feu d'un petit blanc, font et valent lesdis IX^{xx} XIII tombereaulx audit pris ladite somme de trois frans unze gros demi. Pour ce 3 fr. 11 gr. ½

A Nicolas Boursot, maçon, pour six journées 15 gr.

A Huguenin le Fort, aussi maçon, pour semblable 15 gr.

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras pour cinq journées 6 gr. 1 blanc

A Jehan Mignot, pour trois journées 3 gr. 1 blanc

A Jehan Garnier, pour deux journées 2 gr. ½

A Jehan de Burrayn, pour semblable 2 gr. ½

A Jehan Bon Homme, pour une journée 5 blans¹

A Jehan Tavernot, pour semblable 5 blans¹

A Jehan Guiot, recouvreur de loische demorant à Mailly la Ville, trois gros pour ses peignes et salaires d'avoir rebouchié de loische plusieurs pertuys qui estoient **oudit comble de ladite grosse tour**, qui y avoient esté faiz en maçonnant lesdis tuyaulx desdictes chemines. Pour ce 3 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 8 fr. 2 gr.

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi darrenier jour d'aoust, l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[^f 39 v^o ; 2 septembre – 7 septembre 1454]

Il est dehu aux voiturier, maçons et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes² commençans le lundi deuxiesme jour du mois de septembre l'an mil CCCC LIII, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez en la grant court darrier dudit hostel de mondit seigneur au cousté devers la Martinecte, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a dès pieça commencé à nectoyer, descombrer, nyveller et mettre du tout au net afin de soy monstrier et estre plus belle, large et spacieuse ;

Et lesdis maçons ont derechief haulsié et maçonné de quarrons les deux tuyaulx des cheminées de la chambre basse sur ladite grant court au cousté devers l'église de Nostre Dame, en laquelle est presentement loigié Jehan Coustain, sommelier de corps et varlet de chambre de mondit seigneur le duc, et de la chambre qui est dessus ladite chambre basse, lesquelx tuyaulx avoient desja esté haulsiez et maçonnez de quarrons la sepmainne precedant, mais pour ce qu'il a semblé que encoure n'estoient ilz pas assez haulsiez pour cause du dangier des feux, à cause du **comble qui est au dessus de la grosse tour neuve commencée à faire en icellui hostel**, qui est couvert de loische¹, es murs de laquelle tour d'un cousté sont hebergiez lesdis deux tuyaulx, a esté advisé et ordonné de encoure les plus haulsiez et monter jusques au dessus du plus hault dudit comble ; Et aussi ont lesdis maçons taillié, mis et assis au dessoubz d'un monteur qu'ilz feirent ladite sepmainne precedant pour mondit seigneur ung marcheipié de pierre d'environ cinq piez demi de longueur et d'un pié demi de largeur, qui se prent dès la premiere marche dudit monteur et du gros d'icellui jusques au mur de la chambre de l'eschançonnerie.

1. Inséré entre les lignes.

2. En fait en une semaine.

Et lesdis ouvriers de bras ont, c'est assavoir :

L'un aidié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles et à chargier lesdis tombereaulx ;

Les autres ont servy lesdis maçons en haulsant lesdis tuyaulx et aidié à monter les quarrons et mortier qui y ont esté necessaires, et aussi à eschaffaulder et deschaffaulder lesdis maçons ;

Et avec ce ont apporté dès le grant premier galatas jusques en la basse court plusieurs ays qui y ont esté conroyées pour faire le planchier par terre de la chambre de la **garde robe de mondit seigneur estant en ladite basse court**, et apporté en icelle chambre toute la terre qui a esté necessaire pour haulsier et nyveller ledit planchier, et fait plusieurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de six frans ung gros qui dehue lui estoit pour deux cent quatre-vint douze tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de ladite ville de Dijon, chascun tombereaul à deux chevaux bien et convenablement chargié, par marchié à lui pieça fait au feu d'un petit blanc, font et valent lesdis II^c III^{xx} XII tombereaulx audit pris ladite somme de 6 fr. 1 gr.

A Nicolas Boursot, maçon, pour deux journées 4 gr. ½

A Huguenin le Fort, aussi maçon, pour semblable 4 gr. ½

A Jehan Laudrin, aussi maçon pour semblable 4 gr. ½

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras pour six journées 7 gr. ½

A Pierre le Potier, pour quatre journées 5 gr.

A Claude Joquet, pour semblable 5 gr.

A Guillaume Tassin, pour deux journées 2 gr. ½

A Jehan de Burrayn, pour semblable 2 gr. ½

[^f 40 r^o]

A Jehan Tavernet pour une journée 5 blans

A Jehan Narjot pour semblable 5 blans

A Jehan Saulot pour semblable 5 blans

A Jehan Guiot, recouvreur de loische demorant à Mailly la Ville, la somme de deux gros pour ses peignes et salaires d'avoir rebouchié plusieurs pertuys qui avoient esté faiz ou **comble de ladite grosse tour neuve**, tant en montant lesdis tuyaulx comme pour monter amont les matieres et ce en oultre et par dessus trois gros qu'il en a desja eu la sepmainne precedant.

Pour ce 2 gr.

A Gros Jehan, perrier de la perriere de Roiche, et à Jehan Renart, voiturier demorant audit Dijon, la somme de quatre gros demi qui dehue leur estoit, c'est assavoir :

Audit Gros Jehan trois gros à lui tanxez par Jehan Janglerre, maçon, pour la traicte et forestaige d'une table de pierre d'environ six piez de longueur de deux piez de largeur et d'un tour d'espesseur, dont a esté fait et taillié le **marchepié au dessoubz et emprès le monteur de mondit seigneur** dont cy dessus est faicte mention ;

Et audit Jehan Regnaut, un gros demi pour le charroy de ladite pierre dès ladite perriere de la Folye [sic] jusques oudit hostel de mondit seigneur le duc audit Dijon. Pour ce : 4 gr. ½

Somme toute de ladite sepmainne : 9 fr. 11 gr. 1 blanc

Je Pierre Daridel, contrerolleur etc, fait le samedi VII^e jour du mois de septembre, l'an mil CCCC LIII.

[9 septembre – 14 septembre 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvrier de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faictes en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi neufiesme jour du mois de septembre, l'an mil CCCC LIII, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez en la grant court darrier dudit hostel de mondit seigneur au cousté devers la Martinecte, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a dès pieça commencé à nectoyer, descombrer, nyveller et mettre du tout au net afin de soy monstrier et estre plus belle, large et spacieuse ;

Et ledit ouvrier de bras a aydié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles, aussi à chargier lesdis tombereaulx, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de cinq frans dix gros demi monnaie courant qui dehue lui estoit pour deux cent quatre-vint et deux tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul à deux chevaux bien et convenablement chargié, par marchié à lui pieça fait au feu d'un petit blanc, font et valent lesdis II^c III^{xx} II tombereaulx audit pris ladite somme de 5 fr. 10 gr. ½. Pour ce 5 fr. 10 gr. ½

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour six journées 6 gr. ½

Somme toute de ladite sepmainne : 6 fr. ½

Je Pierre Daridel contrepreneur etc, fait le samedi XIII^e jour de septembre, l'an mil CCCC LIII.

[f^o 40 v^o ; 16 septembre – 21 septembre 1454]

Il est dehu aux voiturier et ouvrier de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi seiziesme jour du mois de septembre, l'an mil CCCC LIII, qui ont, c'est assavoir :

Ledit voiturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui ont esté prins et amassez en **la grant court darrier** dudit hostel de mondit seigneur au cousté devers la Martinecte, toute laquelle court ainsi comme elle se comporte l'en a dès pieça commencé à nectoyer, descombrer, nyveller et mettre du tout au net afin de soy monstrier et estre plus belle, large et spacieuse ;

Et ledit ouvrier de bras a aydié à amasser lesdis bethuns, tassuns et eschailles, aussi à chargier lesdis tombereaulx, et faire plusieurs autres ouvrages, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voiturier demorant audit Dijon, la somme de quatre frans huit gros qui dehuiz lui estoient pour deux cent et vint-quatre tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmainne il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereaul par marchié à lui pieça fait au feu d'un petit blanc, font et valent lesdis II^c XXIII tombereaulx audit pris ladite somme de quatre frans huit gros. Pour ce 4 fr. 8 gr.

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour cinq journées 6 gr. 1 blanc

Somme toute de ladite sepmainne : 5 fr. 2 gr. 1 blanc.

Je Pierre Daridel, contrepreneur etc, fait le samedi XXI^e jour de septembre l'an mil CCCC LIII.

[30 septembre – 5 octobre 1454]

Il est dehu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi darrenier jour du mois de septembre, l'an mil CCCC LIII, qui ont porté **dès la court devant la grant cuisine** dudit hostel de mondit seigneur jusques ou **grant et premier galatas** du nouvel corps de maison et ediffice neuf fait en icellui hostel plusieurs ays et membrures qui avoient esté amenées de la forest d'Argilly ;

Ont aussi nectoyé **la chambre du poille et les chambres de mondit seigneur et de madame la duchesse, les chambres du troisesme estaige qui sont dessus lesdictes chambres, les garde robes d'icelles, la salle neufve**, de plusieurs bethuns et immondices qui y estoient, et le tout ont apporté em bas à la benaste en ladite grant court, afin le tout mener et charroyer aux champs, et faiz plusieurs autres ouvrages, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour six journées 7 gr. ½

A Pierre le Potier, pour semblable 7 gr. ½

A Guillaume Taussin pour deux journées 2 gr. ½

Somme toute de ladite sepmainne : 17 gr. ½.

Je Pierre Daridel contrepreneur etc, fait le samedi cinquiesme jour d'octobre, l'an mil CCCC LIII.

[f^o 41 r^o ; 4 novembre – 9 novembre 1454]

Il est dehu aux recouvreurs, charpentiers, maçons et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi quatriesme jour du mois de novembre, l'an mil CCCC LIII, qui ont, c'est assavoir :

Lesdis recouvreurs descouvert le toit ^{du comble de la charpenterie} **du retrait d'emprès la garde robe qui souloit servir pour la vielle chambre de ma très redoubté dame madame la duchesse de Bourgogne, du vielz ediffice** qui a esté desmoly et abbatu pour faire le nouvel corps de maison et ediffice neuf qui est presentement fait oudit hostel, et toute la thieulle dont estoit couvert ledit comble ont descendue em bas sens riens rompre, et mise à prouffit pour soy en aidier quant besoing sera.

Lesdis charpentiers ont ^{desassemblé}, descendu et mis em bas ledit comble de charpenterie sans riens despecier que le mains qu'ilz ont peu.

Lesdis maçons ont les ungs despeciez et abbatu les murs dudit retrait, et les pierres de taille ont descendues em bas à prouffit le mieulx qu'ilz ont peu **[du hault que mondit seigneur a voulsu lesdis murs estre abbatuz pour ce qu'ilz lui ostoient le jour de sa chambre]**¹.

Et les autres desdis maçons ont fait **ung mur moitoyen au travers du grant cellier de l'eschançonnerie pour mespartir et clorre ledit grant cellier de la chambre de ladite eschançonnerie**, que messeigneurs les maistres d'ostel de mondit seigneur ont ordonné estre faite ou lieu où est la cheminée basse ou pignon dudit nouvel corps de maison, au cousté devers la vielle salle, **afin de clorre et enfermer en icellui grant cellier les vins que l'en y amene journalment pour la despence de l'ostel de mondit seigneur**.

Et lesdis ouvriers de bras ont apporté à la cyviere toute la pierre plate et le mortier qui ont esté emploiez à faire ledit mur traversin, et ont servy lesdis maçons, et fait plusieurs autres ouvrages, les sommes d'argent qui sensuivent :

Premierement

A Aymé Groperrin, recouvreur, pour une journée 2 gr.

A Perrin Guillemin, aussi recouvreur, pour semblable 2 gr.

A Jehan de Salins, charpentier, pour semblable 2 gr.

A Jehan Thierry, aussi charpentier, pour semblable 2 gr.

A Jehan Janglerre, maçon, pour trois journées 6 gr.

A Guillaume Gauthier, aussi maçon, pour quatre journées 8 gr.

A Rolin Broingnon, pour semblable 8 gr.

A Besançon Guynotet, pour semblable 8 gr.

A Pierre Quarrelet pour trois journées 6 gr.

A Jehan Landrin pour quatre¹ journées 6 gr.

A Jehan Gobert pour semblable 6 gr.

A Robert Droillot pour semblable 6 gr.

A Jaquot Marot pour semblable 6 gr.

A Lambert Marchant pour trois journées 4 gr. ½

A Jehan Remirey, ouvrier de bras, pour trois journées 3 gr.

A Jehan Martin, pour semblable 3 gr.

A Jehan Bergier, pour quatre journées 4 gr.

A Nicolas Bernart, pour semblable 4 gr.

A Jehan Gauthier, pour trois journées 3 gr.

A Guillaume du Puys, pour deux journées 2 gr.

A Guillemin Regnart pour semblable 2 gr.

Somme toute de ladite sepmainne : 7 fr. 9 gr. ½

Je Pierre Daridel contrepreneur etc, fait le samedi neufiesme jour du mois de novembre l'an mil CCCC LIII.

[f^o 41 v^o ; 11 novembre – 23 novembre 1454]

Il est dehu aux charpentier, recouvreur, maçon et ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi unziesme jour du mois de novembre, l'an mil CCCC cinquante et quatre, et fenissans le samedi jour de feste Saint Clement, vint et troisesme jour dudit mois incluz, qui ont, c'est assavoir :

Ledit charpentier fait, taillié, mis et assis **huit chevrons sur les murs des retraiz qui servent pour la maison en laquelle Jaquot Michiel, consierge dudit hostel, fait presentement sa demeureance**, et lesquelz murs la sepmainne precedant furent abbatuz par l'ordonnance de mondit seigneur le duc jusques au planchier du second estaige, ensemble le comble de charpenterie qui estoit dessus, pour ce que il estoit trop hault et destournoit le jour pour veoir en la chambre de mondit seigneur le duc et de l'autre chambre d'emprès ; par quoy l'a convenu rechevronner afin de le couvrir pour causes des pluyes et naiges qui pourront survenir durant ce present yver ;

A aussi remis à point **l'engin de la perriere de Raynne**, lequel estoit despecié et deschevillié en plusieurs lieux ;

Et aussi a reffaite la porte de lactes qui de pieça fut faite en la grant court darrier dudit hostel de mondit seigneur au **cousté devers la maison qui fut à feu Girard Marriot** ;

Et ledit recouvreur a lacté de clavin lesdis VIII chevrons mis par ledit charpentier sur lesdis murs desdis retraiz, et puis couvert de thieulle dessus de la thieulle mesmes qui en avoit esté ostée ;

Ledit maçon a maçonné et fait un pignenot à sec qui bouche une **entrée par laquelle l'en entroit dès les alées qui sont à l'entour du jardin dudit Jaquot Michiel, oudit second estaige** d'iceulx retraiz ;

Et lesdis ouvriers de bras ont mis à part les bonnes pierres qui ont esté abbatues desdis murs d'iceulx retraiz, et en ont descombré le lieu, et icelles ont portées à la cyviere en la grant court darrier dudit hostel de mondit seigneur, au cousté devers l'église de Nostre Dame, avec autres qui desja y sont, et aussi ont aidié ausdis recouvreur et maçon à tandre ladite thieulle dont a esté couvert ledit toit et la pierre plate dont a esté maçonné ledit pignenot à sec, et fait plusieurs autres ouvrages, les sommes d'argent qui sensuivent :

1. Ajouté entre les lignes.

1. Lire « trois ».

Premierement

A Berthelot Bourgois, charpentier, pour quatre jours 8 gr.
 A Aymé Grosperin, recoureur, pour deux jours 4 gr.
 A Guillaume Gaulthier, maçon, pour semblable 4 gr.
 A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour quatre jours 4 gr.
 A Oudot Sire, aussi ouvrier de bras, pour semblable 4 gr.
 A Pierre Quarrey, aussi ouvrier de bras pour semblable 4 gr.
 Pour l'achat d'un cent de thieulle non plombée employée en l'assouissement de la couverture du toit dont cy dessus est faite mention, trois gros. Pour ce 3 gr.
 Pour l'achat d'un chaunecton de six piez de longueur mis entre ledit toit et le toit desdictes alées pour gecter les eaues oudit jardin dudit Jaquot Michiel. Pour ce 1 gr. ½
 Somme toute desdictes deux sepmainnes : 2 fr. 8 gr. ½
 Je Pierre Daridel contrerolleur etc, certiffie à tous etc, fait le samedi XXIII^e jour de novembre l'an mil CCCC LIII.

[f° 42 v° ; 16 décembre - 21 décembre 1454]

Il est dehu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en deux sepmainnes commençans le lundi vint-cinquiesme jour du mois de novembre, l'an mil CCCC LIII, et fenissans le samedi septiesme jour du mois de decembre suigvant et incluz, qui ont porté à la cyviere toutes les pierres qui sont yssues à cause de la desmolution qui a esté faite ou mur de la **petite chappelle qui est en l'église de la grant chappelle** de mondit seigneur le duc audit Dijon, ladicte petite chappelle nommée « la chappelle de Flandres », et en laquelle petite chappelle est l'oratoire de mondit seigneur, pour oudit mur mectre et hebergier une cheminée à maniere d'un chauffe doz que mondit seigneur a ordonné y estre faite, ensemble ung huys pour entrer oudit oratoire sens passer parmi ladicte eglise de ladicte grande chappelle, comme il souloit ; et aussi une fenestre pour alumer et donner jour en icellui oratoire. Et tout le meschant bethun et tassun qui riens ne valoit ont porté dehors à la benaste afin de les mener et charroyer aux champs, et tout le bon repoux et sablon ont aussi porté dehors et mis à part, et l'ont passé parmi la cloye pour soy en aidier en faisant et remaçonnant lesdis cheminée, huys et fenestre, et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuigvent :

Premierement

A Jehan Dorizis, pour huit journées 8 gr.
 A Oudot Sire, pour semblable 8 gr.
 A Perrenet Chisset, pour quatre journées 4 gr.
 Somme toute de ~~ladicte~~^{desdictes} deux sepmainnes : 20 gr.
 Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi VIF jour de decembre l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[9 décembre -14 décembre]

Il est dehu aux ouvriers de bras cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi neufiesme jour du mois de decembre, l'an mil CCCC LIII, qui ont, c'est assavoir :
 Les ungs porté à la benaste pluseurs bethuns et tassuns qui sont venuz et yssus à cause d'un mur de Sarrazin qui est entre la vielle salle dudit hostel et les retraiz qui sont devant le tresor où sont les lectres et chartres de mondit seigneur, lequel mur a esté rabaissié tout du long et du large de l'alée qui y est, ^{de deux grans piez}, pour venir au nyveau du pavement de la salle neufve dudit hostel¹, pour par ung huys qui a esté fait empès la cheminée de ladicte vielle salle aler es alées que l'en fait presentement, pour aler dès ladicte salle neufve parmi ladicte vielle salle esdictes alées pour par icelles alées aler à couvert en l'oratoire qui a esté nouvellement fait en la chappelle de Flandres estant en l'église de la chappelle de mondit seigneur le duc audit Dijon. Les autres desdis ouvriers de bras ont passé parmi la cloye tout le bon repoux et sablon yssu dudit mur de Sarrazin, et les autres ont nectoyé et descombré ladicte vielle salle ^{et porté les pierres à la cyviere}, et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent que sensuigvent :

Premierement :

A Jehan Dorizis, pour six journées 6 gr.
 A Oudot Sire, pour semblable 6 gr.
 A Perrenot Chisset, pour semblable 6 gr.
 A Claude Jaquet, pour semblable 6 gr.
 A Pierre le Poïrer, pour semblable 6 gr.
 A Jehan Michaul, pour semblable 6 gr.
 Somme toute de ladicte sepmainne : 3 fr.

Je Pierre Daridel contrerolleur etc, fait le samedi XIII^e jour de decembre l'an mil IIII^c LIII.

[f° 42 v° ; 16 décembre - 21 décembre 1454]

Il est dehu aux voicturier, ouvriers de bras et autres cy après nommez pour leurs journées par eulx faites en l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, en la sepmainne commençant le lundi XVI^e jour du mois de decembre l'an mil CCCC LIII, qui ont, c'est assavoir :
 Ledit voicturier mené et charroyé aux champs à ses tombereaulx et chevaux une grant partie de bethuns, tassuns et eschailles qui sont venuz et yssu à cause de la desmolution **d'un mur de Sarrazin qui estoit entre la vielle salle et les retraiz qui sont devant le tresor** où sont les lectres et chartres de mondit seigneur ou cousté devers la maison de feu Gerard Marriot, lequel mur a esté abaissié de deux grans piez en perfond pour y faire une alée pour par ladicte alée passer mondit seigneur le duc pour aler en son oratoire ; et aussi sont venuz et yssus lesdis bethuns et tassuns **à cause de trois autres murs qu'il a convenu rompre pour faire le passage et trois huys qui servent pour ladicte alée** ;
 Et lesdis ouvriers de bras ont, les uns amassés lesdis bethuns et tassuns : et les autres porté à la benaste iceulx bethuns et tassuns en la **grant court dudit hostel** et le bon repoux et sablon qu'ilz on trouvé ont mis a part et l'on passé parmi la cloye ; les autres ont aidie aux **Alemans qui ont dressié le poille envoyé par le prieur de Mortaul** en icellui hostel à faire et conroyer la terre dont ilz ont fait et assis ^{les coquelles} de icellui poille, et les ont servy en le faisant, de terre, de sablon, d'eaue chaulde et d'autres choses à eulx necessaires ; et les autres ont aidie à chargier lesdis tombereaulx et fait pluseurs autres ouvraiges, les sommes d'argent qui sensuigvent :

Premierement

A Huguenot Nalot, voicturier demorant audit Dijon, la somme de deux frans unze gros monnaie courant que dehue lui estoit pour sept-vins tombereaulx de bethuns, tassuns et eschailles que durant la presente sepmaine il a mené et charroyé aux champs et loing de la ville dudit Dijon, chascun tombereau par marchié à lui pieça fait au feu d'un petit blanc, font et valent lesdis VII^{xx} tombereaux audit pris, ladicte somme de deux frans unze gros. Pour ce 2 fr. 11 gr.
 A Jehan Dorizis, ouvrier de bras, pour cinq journées 5 gr.
 A Claude Jonquet pour semblable 5 gr.
 A Pierre Chisset pour semblable 5 gr.
 A Thibault Leuvret pour semblable 5 gr.
 A Perrin Breton pour semblable 5 gr.
 Pour l'achat d'un char de fagotz accheté d'un charreton d'Ouges et deschargié en l'ostel de mondit seigneur pour **mectre ou fourneaul du poille** nouvellement fait et assis, afin de le très bien faire essuyer : six gros. Pour ce . . . 6 gr.
 A Aymé Grosperin, recoureur demorant à Dijon, la somme de neuf gros pour quatre journées et demie qu'il a ^{faites} et vacquées tant en avoir descouvert le **toit dessus la chappelle de Flandres estant en l'église de la chappelle de mondit seigneur** en laquelle est l'oratoire de mondit seigneur, pour ce que il y a convenu faire une cheminée pour faire et monter le tuyaul de laquelle et pour eschafaulder a convenu rompre et descouvrir le toit en pluseurs lieux, et pour recouvrir ledit toit après ce que ladicte cheminée et ledit tuyaul ont esté parfaiz et assouviz, chascune journée au feu de deux gros. Pour ce 9 gr.
 A lui pour une channecte de dix-huit piez de long qu'il a mis oudit toit et à l'endroit du tuyaul de ladicte cheminée, au pris d'un blanc le pié, valent quatre gros demi. Pour ce 4 gr. ½
 Somme toute de ladicte sepmainne : 6 fr. 7 gr. ½

Ce present rolle fait le samedi XXI^e jour de decembre l'an mil IIII^c LIII.¹

1. Dans la marge.

1453. — Philippe III accorde à la ville de Dijon un droit d'entrage sur le vin, dont le tiers servira aux réparations de son hôtel de Dijon.

BM Troyes, ms. 332, p. 93, analyse par Étienne Pérard vers 1726 d'une copie de 1503

Par lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne, de l'an 1453, il ordonna et octroya aux majeur, echevins et habitans de la ville de Dijon que durans vings ans ils pouvoient lever et cuillir en ladite ville l'entrage du vin et des confiscations, les deux tiers estre convertis en l'ouvrage et ediffice du pavement de ladite ville et non ailleurs et l'autre tiers pour le convertir es ouvrages de son hôtel audit Dijon, lequel tiers fut receu par son receveur ordinaire dudit Dijon commis à tenir comptes desdis ouvrage. Lequel octroy fut confirmé par le duc Charles pour certain temps en retenant à lui ledit tiers. Depuis, ledit octroy fut renouvelé auxdis habitans par le roy Louis XI et leur donna totaye dudit octroy sans en rien reserver à lui, et en jouïrent jusques à ce que le roy Louis XII le reprit à lui pour la reparation et entretenement de ladite maison, ainsi que l'en faisoit [au temps] desdiz ducs de Bourgogne Philippe et Charles.

1453, 16 février et 26 novembre. — Registre de délibération municipal ; décision de supplier le duc de renoncer à garder le tiers du denier par salignon des fortifications de la ville, qu'il a réservé pour réparer sa maison.

AM Dijon, B 160

[f° 30 v°]

Le venredi suigant, XVI^e jour dudit mois de fevrier en l'ostel de monseigneur le maieur où estoient :

[Liste des présents]

*Item ont deliberé que l'on fera derechief requeste à monseigneur le duc par laquelle l'on ly suppliera qui lui plaist de octroyer comme aultrefois a fait à sadite bonne ville de Dijon pour la reparation d'icelle le denier pour salignon, sans en rens reservé à lui pour la **reparation de sa maison** ne aultrement, car il ne fut onques veu que ne l'otrost tousjours antierement. Et se ainsi ne ly plaist faire et que n'y vuille que le tiers soit convertit es ouvraiges de sadite maison de costé sa bonne ville, l'on ly fera une aultre requeste, qui lui plust octroyer à sadite bonne ville ses lettres patentes par lesquelles l'on puisse lever et prandre sur chascune queheue de vin que sera boutée en ladite ville de Dijon la somme de vint sols tournois, excepté de ses vins et de ceulx des habitans de ladite ville de leur creu et heritaige, dont la moitié se levera au proffit de mondit seigneur et l'autre moitié au proffit de ladite ville, pourveu que lui plust octroyé antierement au proffit de ladite ville ledit denier par salignon. Et sera mis deans ladite requeste que les commissaires que à ce seront ordonnez et deputez ayent puissance de moderer lesdits vint sols par quehue se mestier est et selon leur advis. Et pour poursuir et solliciter ceste matiere, l'on envoyra ung notable homme devers mondit seigneur aux moindres frais que faire se pourra.*

[f° 64 r°]

Le lundi XXVI^e jour dudit mois de novembre l'an que dessus, environ neuf heures avant midi, en l'ostel de Hugues

Girard de Dijon où estoient :

[Liste des présents]

*Item est deliberé que l'on envoyra encores devers monseigneur le duc lui supplier que lui plaist de faire renouveler le traictié du denier par salignon que espirra au jour de l'an prochainement venant, pour les deniers mectre et convertir en la fortification de ceste ville, ce que a ja reffusé se il n'y prenoit le tiers **pour mectre et convertir es ouvraiges neufs que se font en sa maison de ceste dicte ville**. Et s'il ne le vuelt aultrement faire, l'on ly suppliera que le vuille octroyé à cinq ou six ans commençant au jour de l'an mil CCCC cinquante et deux, affin que la ville ne perte une année.*

1453 1^{er} janvier - 1453, 31 décembre. — Quinzième compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 502-2

[f° 1 v°]

COMPTE QUINZIESME DE OUDOT le Bediet, receveur du bailliaige de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne des recettes et mises par lui faictes à cause de sadicte recepte dudit bailliaige pour ung an commençant le premier jour de janvier mil CCCC cinquante et deux et fenissant au darnier jour de decembre l'an revolu mil CCCC cinquante et trois

GAIGES D'OFFICIERS

[f° 60 r°]

[...]

A PIERRE Michiel, filz de Jacot Michiel, espicier et varlet de chambre de mondit seigneur, lequel Pierre mondit seigneur par deux ses lettres patentes, l'une donné à Bruxelles le IIII^e jour de mars mil CCCC XLVIII et les autres audit lieu le XV^e jour de fevrier mil CCCC XLIX a nouvellement retenu consierge [f° 60 v°] et garde de son hostel à Dijon ou lieu dudit Jacot Michiel son pere qui ledit office de consierge a resigné es mains de mondit seigneur au prouffit dudit Pierre son filz, lequel mondit seigneur a institué, commis et ordonné oudit office de concierge pour le avoir, tenir et exercer ou lieu dudit Jacot aux gaiges, drois, prouffiz et emolumens accoustumés et que y appartient, tout le cours de la vie dudit Pierre durant, par lesquelles lectres et mesmement par les secondes desdictes deux lectres et pour les causes contenues en icelles, mondit seigneur entre autres choses a outroyé audit Pierre qu'il puiet prendre la possession dudit office par procureur et le faire desservir jusques au bon plaisir de mondit seigneur, et duquel office bien et loyaument excercer ledit Pierre en sa personne fit le serment es mains de mesdis seigneurs des comptes à Dijon le XIX^e jour de septembre mil CCCC L, par lequelx mesdis seigneurs desdis comptes ledit Pierre a esté receu oudit office et par vertu desdictes deux lettres mis en possession dudit office pour le tenir, avoir et exercier [f° 61 r°] tout les jours de sa vie durant et selon le contenu desdictes lectres, desquelles et aussi des lectres de mesdis seigneurs des comptes sur la reception dudit serment et mise en possession dudit office, la copie collationnée en la chambres des comptes est rendue sur le comte precedent f° XLIX, la somme de vint £ t. pour ses gaiges dudit office qui sont desdis vint £ t. par an par lui desservis en l'an de ce present compte, et rend aussi quittance dudit Jacot Michiel faicte pour et en nom dudit Pierre Michiel son filz et soy faisant fort de lui quant à ce. Pour ce 20 £ t.

[f° 68 v°]

OUVRAIGES et menues reparations faiz es maisons de mondit seigneur le duc à Dijon ou temps de ce present compte : Neant, car nulz n'en y sont esté faiz que doivent estre mis en ce compte, pour cecy neant

[f° 74 r°]

DESPENSE COMMUNE

[f° 89 v°]

A AMÉ Groperrin et Jehan Guillaume, recouvreurs demourans à Dijon, la somme de dix frans ung gros demi qui deuz leur estoient pour les causes, ouvraiges et parties qui sensuivent par nous faiz oudit hostel de mondit seigneur, c'est assavoir :

*Pour noz pennes et salaires d'avoir montées deux chaunettes de bois [f° 90 r°] chascune d'environ quarante piez de longueur et icelles mises et assises sur et au long des chaunettes de pierre qui sont en la **maison qui fut à Phelippe Pougeot** appartenant à mondit seigneur au costé et devers la maison maistre Nicolas Bastier, conseiller et advocat de mondit seigneur, et y ont vacqué chascun d'eulx cinq jours qui font dix journées qui, au feur de deux gros par jour vaillent vint gros.*

Et pour la journée d'ung ouvrier de bras qu'il leur a aidier à monter lesdictes chaunectes, un gros.

Item pour avoir recouvert le toit de ladite maison d'un costé et d'autre, où il a trente-neuf toises de toit qui, au feur de deux gros demi la toise, vaillent 8 fr. 1 gr. ½ ;

Et pour XVIII^e frestrieres mises et assises en ladite maison : 3 gr.

Font toutes ses parties ladite somme de dix frans un gros demi, et appert par certification de Jacot Michiel, consierge dudit hostel et quittance desdiz Amé et Jehan Guillaume. Pour ce 10 fr. 1 gr. ½

[f° 93 v°]
A GUILLAUME Garnier, *clerc demourant audit Dijon, la somme de trois frans quatre gros qui luy ont esté ordonné et tanxez pour avoir fait et escript en son papier et parchemin es parties descriptives qui sensuigent*
 [...]
 Item pour la grosse en parchemin d'un mandement de nous, mesdis seigneurs des comptes, par lequel est mandé à Jehan de Visen, receveur general de Bourgoingne, paier oudit Oudot le Bediet comme tenant le compte des ouvraiges de mondit seigneur à Dijon, la somme de 9 000 fr. des deniers de l'aide ouctroyez à mondit seigneur pour convertir en l'achat [f° 94 r°] de Chastelvillain, pour icelle somme de 9 000 fr. employer par ledit receveur esdis ouvraiges, et auquel mandement est incorporé ung autre mandement de mondit seigneur touchant ladite matiere et est de longue escripture. Pour ce tanxé : six gros.
 [...]

[f° 96 v°]
A LUT la somme de quatre mille frans qui luy ont esté ordonné à baillier des deniers de sa recette ordinaire ~~et mis en son estat de l'an commençant le premier jour de janvier mil quatre cent cinquante deux~~ pour convertir es ouvraiges de la maison que presentement l'on fait en l'ostel de mondit seigneur à Dijon ~~de laquelle ordonnance appert par lettres de mesdis seigneurs des comptes données le darrenier jour du mois de novembre l'an mil CCCC LII, rendue sur la semblable partie du compte precedent f° LXXIX avec le double dudit estat [f° 97 r°] collationné et fait comme il appartient et par vertu de ladite ordonnance, lesdiz 4 000 fr. sont cy passé en despense par ledit receveur par telle condition que en son compte qu'il rendra desdis ouvraiges il sera tenu de faire recepte et despense par la maniere qu'il appartient, pour cecy 4 000 fr.~~

I454 1^{er} janvier - I454, 31 décembre. — Seizième compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.
 B 4 503

[f° 1 v°]
 COMPTE SEZIESME DE OUDOT le Bediet, receveur du bailliaige de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne des recettes et mises par lui faictes à cause de sadicte recepte dudit bailliaige pour ung an commençant le premier jour de janvier mil CCCC cinquante et trois et fenissant au darnier jour de decembre l'an revolu mil CCCC cinquante-quatre.

[f° 66 r°]
 OUVRAIGES ET MENUES reparations faiz es maison de mondit seigneur à Dijon ou temps de ce present compte : neant, car nulz n'en y sont esté faiz qui doivent estre mis en ce present compte, excepté aucuns que ledit receveur prent cy après ou chappitre de despence commune. Et soit memoire comme il est escript ou compte fini mil CCCC LII f° XLVIII que monseigneur le duc, par ses lettres patentes données le VIII^e jour de septembre mil CCCC XLII [etc] neant

[f° 75 r°]
 DESPENSE COMMUNE

[f° 81 r°]
A AYMÉ Gosperrin dessus nommé² la somme de deux frans onze gros demi qui dehue lui estoit pour les causes et parties qui sensuigent. C'est assavoir :
 Dix gros pour quatre journées de lui et d'un autre ouvrier avec lui faictes et vacquées tant en avoir réparé tout alentour de la fouyere* de la cheminée du **premier gallatas de la maison de la basse court** qui pieça avoit esté despecié à cause du feul qui se bouta en la luerne* qui pourte les traveaulx* alentour d'icelle fouhiere ; avoir aussi recouvert le **toit des estuves** estant en icelle basse court et réparé en plusieurs lieux es chambres, garde robes et retraiz de ladite basse court tant hault comme bas, là ou il a esté besoing ; comme aussi pour avoir repavé les **galleries rouges au plus prez de la grosse tour neufve**, lesquelles avoient esté despavées quant lesdites galleries [f° 81 v°] furent

*couppées pour y mectre et ebergier ladicte grosse tour neufve ; chascune journée au feu de deux gros demi, valent lesdictes quatre journées audit pris ladicte somme de dix gros ; Item deux gros pour quatre cens d'aisaunes que ledit Aymé certiffie en sa loyauté et conscience avoir baillié et employé à recouvrir le toit desdictes estuves, le cens au prix de deux blans, pour ce lesdis 2 gr. Item douze gros demi pour cinq journées de lui et d'un autre ouvrier recouvreur par eulx faictes et vacquées tant en avoir descouvert le toit dessus la **taillanderie** de mondit seigneur estant en ladicte basse court qu'il a convenu descouvrir à cause d'une cheminée qu'il a convenu de faire tout à neuf, servant à ladicte chambre de ladite taillanderie, pour ce que la cheminée qui y estoit ensemble le tuyaul d'icelle estoit [f° 82 r°] tout cheu par terre, comme pour avoir recouvert ledit toit après ce que ladicte cheminée neufve ensemble le tuyaul ont esté refais et alentour dudit tuyaul neuf avoit mis et assis trois tronx de champnecte, dont les deux estoient de pieça de provision oudit hostel de mondit seigneur, chascune journée au feu de deux gros demi, valent lesdictes cinq journées audit prix ladicte somme de douze gros demi : Item cinq gros pour ung tronx de champnecte d'environ vint piez de longueur prinse et achetée ou marchié dudit Dijon ledit pris et lequel avec les autres deux tronx de champnecte cy dessus ledit Aymé a mis et assis darrier ladicte cheminée neufve, pour ce 5 gr. Et les autres six gros pour deux cens de thieule plaine que ledit Aymé afferme en sa [f° 82 v°] conscience avoir employé à recouvrir ledit toit avec autre qui dès pieça estoit de provision oudit hostel, le cent au feu de trois gros, pour ce lesdiz six gros, font et montent toutes les parties dessus dictes à la dessus dicte somme de deux frans onze gros demi. Et appert par quittance dudit Aymé faite le XXVII^e jour de may l'an mil CCCC cinquante-quatre et par certification de Jacot Michiel faite pour et en nom de Pierre Michiel son filz, concierge desdis hostelz de mondit seigneur le duc audit Dijon, escripte au doz de ladicte quittance dudit Aymé. Pour ce 2 fr. 11 gr. ½*

A BERTHELOT Bourgeois, charpentier, Jehan Janglerre maçon, et à pluseurs autres ouvriers tant maçons que autres, la somme de vint-trois frans quatre gros qui deuz [f° 83 r°] leur estoit pour quatre-vinz-trois journées de leur mestier par eulx faictes en la reparation et refecton de la **cheminée estant en la chambre de la taillanderie** de monseigneur le duc en la basse court de son hostel à Dijon, et pour pluseurs matieres, tant bois esquarrey, ays comme autres matieres employées en la refecton d'icelle cheminée, laquelle cheminée ensemble le tuyau d'icelle estoient cheuz par terre, par quoy l'a convenu refaire tout neuf, lesdictes journées desdis ouvriers et aussi les parties desdictes matieres à plain desclairées en ung rolle de parchemin certifiyé au dessoubz par Jacot Michiel, pour et en nom de Pierre Michiel son filz, consierge desdis hostelz de mondit seigneur le duc audit Dijon escripte au dessoubz dudit rolle avec mandement sur ce de messeigneurs des comptes donné le XXVII^e jour de juillet l'an mil CCCC cinquante-quatre cy rendu 23 fr. 4 gr.

[f° 90 v°]
A PIERRE Roy, tonnelier, la somme de trois gros pour deux soillotz qu'il a bailliez et delivrez pour mectre et asseoir ou **puys de l'ostel de la basse court** de mondit seigneur le duc audit Dijon.
 Pour ce et appert par certification de Jacot Michiel, consierge de l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon cy rendu . . 3 gr.

[f° 91 r°]
A JEHAN Bellant, ouvrier de paniers de verges demourant audit Dijon, la somme de sept gros qui dehue lui estoit pour avoir fait de sondit mestier cinq pieces de treilliz de verges blanches, et iceulx mis et assis en **cinq** [f° 91 v°] **fenestres des deux chambres où l'on garde les joyaulx** de mondit seigneur le duc de Bourgoingne en son hostel audit Dijon par l'ordonnance de Jacot de Bregilles, garde desdis joyaulx, afin de oster la veue de ceulx qui dès dehors vouldroyent veoir esdictes chambres par lesdictes fenestres. Pour ce, par sa quittance cy rendue 7 gr.

[f° 93 v°]
*A*UDIT Oudot le Bediet, receveur que dessus, la somme de 4 000 fr. qui lui ont esté ordonné à bailler de sa recepte ordinaire pour **convertir es ouvraiges de la maison neufve** que l'on fait presentement en l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon, et par vertu de ladite ordonnance lesdits 4 000 fr. sont cy passés en despence audit receveur par telle condition que en son compte qu'il rendra desdis ouvraiges il sera tenu d'en faire recepte et despense par la maniere qu'il appartiendra. Pour ce cy 4 000 fr.

1. Oudot le Bediet, receveur du bailliage.
 2. Recouvreur de toit.

1455, 1^{er} janvier - 1455, 31 décembre. — Dix-septième compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 504

[f^o 1 v^o]

COMPTE XVII^e DE OUDOT LE BEDIET, RECEVEUR DU BAILLIAIGE de Dijon ~~et grenetier du grenier à sel dudit lieu~~ pour monseigneur le duc de Bourgoingne des recettes et mises par lui faictes à cause de sadicte recepte dudit bailliage pour ung an commençant le premier jour de janvier mil CCCC cinquante-quatre et fenissant au darrenier jour de decembre l'an revolu mil CCCC cinquante-cinq.

[f^o 70 r^o]

OUVRAIGES ET MENUES REPARATIONS faiz en l'ostel de la chambre des comptes de mondit seigneur le duc audit Dijon ou temps de ce present compte.

[f^o 83 v^o]

DENIERS BAILLIÉS COMPTANS à gens qui en doivent compter

[f^o 86 r^o]

AUDIT Oudot le Bediet, receveur que dessus, la somme de 4 000 fr. qui lui ont esté ordonné à baillier de sa recepte ordinaire pour convertir es **ouvraiges de la maison neufve** que l'on fait presentement en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, et par vertu de ladite ordonnance lesdis 4 000 fr. sont cy passez en despense par la maniere qu'il appartient. Pour ce cy 4 000 fr.

[f^o 88 r^o]

DESPENSE COMMUNE

[f^o 98 r^o]

~~AUDIT Oudot le Bediet, receveur que dessus, la somme de 4 000 fr. qui lui ont esté ordonné à baillier de sa recepte ordinaire pour convertir es ouvraiges de la maison neufve que l'on fait presentement en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, et par vertu de ladite ordonnance, lesdis 4 000 fr. sont cy passez en despense par la maniere qu'il appartient, pour ce cy 4 000 fr.~~

1455, 1^{er} février n. st. — Mandement de la chambre des comptes à Oudot le Bediet de payer 100 s. au notaire Jacot Boisot, qui a enregistré et copié les marchés passés avec les artisans pour les ouvrages de l'hôtel.

ADCO, 33 F 5 (fonds Canat de Chizy)

Les gens des comptes de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon à Oudot le Bediet, conseiller de nostre dit seigneur et **commis à tenir le compte des ouvraiges de l'ostel** de nostre dit seigneur audit lieu de Dijon, salut. Nous vous mandons de par nostre dit seigneur que des deniers ordonnez pour lesdiz ouvraiges vous paieez et delivrez à Jacot Boisot, notaire publique et juré de la court de nostre dit seigneur la somme de cent solz tournois en outre autres cent solz que desja par nostre ordonnance et par vertu de noz autres lettres lui avez delivrez, tant pour ses peines, vacations et salaires que lui estoient deuz à cause des lettres par lui receues soubz le seelle de nostre dit seigneur **des marchiez faiz aux maçons, charpentiers, plombeurs, voitturiers et autres ouvriers** que par cy devant ont esté embesoingniez pour le fait desdiz ouvraiges, comme **pour les copies faictes des contractz et notes desdictes lettres**, et que ledit Jaquot a delivrez tant en ceste chambre des comptes comme à vous receveur et au contreroleur desdiz ouvraiges, affin d'estre mieulx instruz et advertiz du fait desdiz marchiez ; et aussi pour toutes autres escriptures et choses quelxconques que ledit Jacot a fait par cy devant pour le fait desdiz ouvraiges et jusques à present. Et par rapportant cestes et quictances dudit Jacot, lesdiz 100 s. t. vous seront allowez en la despence de voz comptes d'iceulx ouvraiges sans difficulté. Donnè en la chambre desdiz comptes le premier jour de fevrier l'an mil CCCC cinquante et quatre.

[Signé] G. Barisotet.

[Quatre sceaux plaqués]

1455, 1^{er} janvier - 1455, 31 décembre. — Quinzième compte de Jean de Visen, receveur général du duc pour les duchés et comtés de Bourgogne.

B 1 729

[f^o 97 r^o]

DENIERS PAIEZ en l'acquict des debtes de Monseigneur

[...]

A maistre **Jehan Chapuis**, conseillers de mondit seigneur le duc et premier maistre de la chambre de ses Comptes à Dijon, et Denise de Valery sa femme, heritiere seule et pour le tout de feu maistre Jehan de Valery, à son vivant conseillers de mondit seigneur, et maistre de ladite chambre des Comptes, la somme de cinq-cens-vint-six livres quatre solz huit deniers poitevine tournois, monnoie à present courant, pour la quarte partie de la somme de 2 004 £ 18 s. 9 d. t. dite monnoie, laquelle somme mondit seigneur par ses [f^o 97 v^o] lettres patentes données le XXVIII^e jour de novembre, veriffiées au doz par messeigneurs les commissaires sur le fait de ses finances, leur a ordonné estre paiée par les mains de son receveur general de Bourgoingne present et avenir, par egal portion en quatre années à venir pour les causes et considerations plus a plain contenues et declairées en icelles lettres patentes, cy rendues avec [...] quictance desdits maistre Jehan Chapuis et Denise sa femme de ladite somme de 526 £ 4 s. 8 d. poit. t., par laquelle quictance moiennant le parpaiement de la dessudite somme de 2400 £ 18 s. 1 d. t., lesdits maistre Jehan et Denise quictent mondit seigneur [f^o 98 r^o] de toute recompensation esquelles il pourroit estre tenus envers eulx de tout le temps passé tant à cause dudit feu maistre Jehan de Valery que à cause dudit maistre Jehan Chapuis, et tant à cause des peines et diligences qu'il a eues en sollicitant **les ouvraiges que mondit seigneur a nouvellement fait faire en son hostel de la ville de Dijon** que autrement, le tout requis par lesdites lettres patentes de mondit seigneur. Pour ce paié ausdits maistre Jehan Chapuis et sadite femme pour ladite quarte partie d'icelle somme de 2004 £ 18 s. 9 d. t. escheue en l'an de ce present compte, premier quartier faisant ladite somme de . 526 £ 4 s. 8 d. poit. t.

1456, 1^{er} janvier - 1456, 31 décembre. — Dix-huitième compte d'Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 505

[f^o 1 v^o]

COMPTE DIX-HUITIÈSME ^{et darrenier} de Oudot le Bediet, receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu pour monseigneur le duc de Bourgoingne des recettes et mises par lui faictes à cause de sadicte recepte dudit bailliage pour ung an commençant le premier jour du mois de janvier mil CCCC cinquante-cinq et finissant au darrier jour de decembre l'an revolu mil quatre cens cinquante-six.

[f^o 47 v^o]

DENIERS bailliez contens à gens qui en doivent comptes

[f^o 49 r^o]

Audit Odot le Bediet, receveur oudit bailliage, deux mil six cens frans qui lui ont esté ordonnez prendre des deniers de sa recepte ^{comm'il appert par l'estat à lui fait de la revenue de sa recepte pour ceste presente compte} pour iceulx convertir et employer es **ouvraiges de la maison neufve** que l'on fait presentement en l'ostel de mondit seigneur à Dijon, et dont il est et sera tenu de faire recepte en son compte desdiz ouvraiges. Pour ce cy, par vertu de ladite ordonnance 2 600 fr.

[f^o 52 r^o]

DESPENSE COMMUNE

[f^o 61 r^o]

A Jehan Janglerre, maçon demourant à Dijon, la somme de cinq frans à lui deue et qui lui a esté tanxée par mesdis seigneurs des comptes pour avoir fait par leur ordonnance tailler et asseoir à ses missions et despens de pierre blanche d'Asnieres **prinse en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon où elle estoit de garnison** ung huisserie que mesdis seigneurs ont ordonné estre faicte, mise et assise ou plus près de la cheminée estant en la chambre du grant et second bureau pour entrer dez ladite chambre en une petite chambrecte nagaires ediffiée et construite au long de ladite chambre du grant bureau [f^o 61 v^o] afin de soy y retraire pour y besoingner plus seurement et secretement

touchant les affaire de ladicté chambre quant le conseil et autres des gens et officiers de mondit seigneur surviennent en icelle chambre des comptes, en quoy faisant ledit Jehan Janglerre a vaqué au regard de lui par deux jours entiers qui, à dix blans par jour, valent : cinq gros ;

Item y a employé et mis vint-cinq journées et demie de ses ouvriers maçons tant pour la taille comme pour avoir admenées les pierres toutes tailliés dudit hostel de mondit seigneur en ladicté chambre, et aussi pour les avoir assises, valent à 2 gr. par jour pour chascun ouvrier : 4 fr. 3 gr.

Montent lesdictes parties à ladicté somme de cinq frans.

Pour ce, par mandement de mesdis seigneurs des comptes donné le XXIII^e jour d'octobre mil CCCC LXI cy rendu avec quittance dudit Jehan Janglerre escripte au doz dudit mandement 5 fr.

[f^o 66 v^o]

A *Jehan Vauthier, marchand demourant à Dijon, la somme de deux frans neuf gros que deulx lui estoient pour trois mil trois cens de cloz à plomb prins et achetés de lui pour tourner et convertir es ouvraiges de la tour neufve que mondit seigneur **fist fere en son hostel audit Dijon en l'an mil CCCC quarante-trois**, et appert par quittance dudit Jehan Vaulhier faicte le XV^e jour de fevrier oudit an mil CCCC quarante-trois¹ et par certification de Jacot Michiel, consierge dudit hostel, cy rendue avec requeste sur ce faicte à messeigneurs des comptes par ledit Jehan Vaulthier par vertu de laquelle ledit receveur prent cy en despense lesdis deux frans neuf gros. Pour ce 2 fr. 9 gr.*

[f^o 67 r^o]

A ~~Jehan~~ *vefve de feu Thierry Esparlant, à son vivant verrier demourant à Dijon, la somme de douze frans deux blans qui deuz lui estoient pour les parties qui sensuivent :*

*Premierement, pour avoir par ses varlez et serviteurs fait laver et nectoier trente-huit panneaulx de verre servans es **fenestres de la grant maison de la basse court** de mondit seigneur, tant hault comme bas, rebouchié plusieurs pertuiz qui y estoient et remis plusieurs losanges qui y estoient necessaires ; avoir reffait les liens tous neufz, et tous lesdiz panneaulx ; avoir rassis chascun en son lieu au pris chascun panneaul de deux gros l'un parmi l'autre, par accort fait avec ladicté vefve, qui font, pour lesdiz trante-huit panneaulx, six frans quatre gros ;*

*Item pour avoir semblablement fait laver, nectoier et remectre appoint dix autres panneaulx de verre servans es fenestres de la **premiere tour neufve de mondit seigneur**, avoir reffait les liens tous neufz et remis chascun en son lieu, chascun panneaul au pris que dessus, pour ce : vint gros ;*

*Item pour avoir [f^o 67 v^o] semblablement fait laver, nectoier et remectre à point trois autres panneaulx de verre servans **en la chambre où se loige monseigneur de Croy**, premier chambellan de mondit seigneur, dont les deux desdiz panneaulx ont esté remis en plomb tout neuf et en l'autre panneaul a esté remis une grant piece de verre paincte qu'il a convenu recuire et le tout avoir remis en son lieu, dont pour lesdiz trois panneaulx ainsi remis à point a esté traicté à ladicté vefve à ung escu d'or. Pour ce : 16 gr. ½.*

*Item, pour avoir semblablement fait laver, nectier et mectre à point quatre autres panneaulx de verre servans **en la chambre où soloit estre loigié maistre Paule Deschamps secretaire de mondit seigneur et de madame la duchesse**, dont les deux desdiz panneaulx ont esté remis en plomb tout neuf, qui valent chacun six gros. Pour ce, pour lesdiz deux panneaulx, ung franc et les autres deux qui n'ont esté que lavez et netiés tant seulement et les liens faiz tout à neuf, chascun deux gros qui font quatre gros et valent ces deux parties : seze gros ;*

*Et pour avoir semblablement fait laver et nectoier cinq autres panneaulx servans es fenestres qui donnent jour en **l'alée et descendue darrierement faicte oudit ostel** de mondit seigneur, par laquelle alée l'on va dez la vieille sale dudit hostel en l'oratoire d'icellui seigneur estant en l'eglise de sa chappelle audit Dijon, esquelx cinq panneaulx il avoit plusieurs losanges rompues qui y ont esté remises de verre tout neuf, en l'un d'iceulx avoit remis en plomb tout neuf et chascun remis en son lieu, dont pour tout ce a esté traicté et accordé à ladicté vefve à ladicté somme de 16 gr. qui font en tout pour les parties dessus dictes ladicté somme de 12 fr. 2 blans. Et appert par certification de Jacot Michiel faicte par lui en l'absence de Pierre Michiel son filz, consierge des [f^o 68 r^o] hostels de mondit seigneur audit Dijon, cy rendue avec mandement de messeigneurs des comptes donné le XIX^e jour de may mil CCCC LVII et quittance de ladicté vefve escripte au doz dudit mandement, pour ce 12 fr. 2 blans*

A *GUILLEMIN Lescot, marchand demourant à Dijon, la somme de vint gros sept engroingnes qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de dix-neuf aulnes de fin troilliz qui ont esté prinst et acheté de lui pour **entorer et couvrir l'un des litz de l'une des chambres de mondit seigneur** en son hostel audit Dijon, chascune aulne au fuer de 13 engroingnes qui sont pour lesdiz XIX aulne audit prix ladicté somme de vint gros sept engroingnes. Et appert par quittance dudit Guillemain cy rendue avec certification dudit Jacot Michiel escripte au dessoubz d'icelle quittance. Pour ce 20 gr. 7 engroingnes*

1457, 16 juin. — Certification du concierge Jaquot Michel
B 378

*Je, Jaquot Michiel, espicier et varlet de chambre de monseigneur le duc de Bourgoingne, en l'absence de Pierre Michiel mon filz, concierge de l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon, certiffie à tous qu'il appartiendra, que il est deu à Jehan Girardot, voicturier demorant audit Dijon, la somme de trois gros monnoie courant, à laquelle somme j'ai marchandé à lui pour avoir mené et charroyé aux champs et hors de la ville dudit Dijon certain tassun et eschailles qui estoient venuz et yssuz tant des **toiz de la maison de la consiergerie** dudit hostel de mondit seigneur, que de la **maison de l'entrée de la basse court**, que tenoit feu Blanchet le Convers, qui ont esté nouvellement recouvers, comme de la taille de la layve neufve qui en a esté employée en recouvrant lesdis toiz, laquelle somme de trois gros a esté payée par honorable homme Estienne Chambellan, conseiller de mondit seigneur et son receveur ou bailliage dudit Dijon, et dont ledit Jehan Girardeot s'est tenu pour bien content. Tesmoing mon seing manuel cy mis le XVI^e jour de juing l'an mil quatre cens cinquante-sept. [Signé :] Michiel.*

1458, 1^{er} janvier - 1458, 31 décembre. — Deuxième compte d'Étienne Chambellan, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 506

[f^o 1 v^o]

COMPTE DEUXIESME de Estienne Chambellan, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne et son receveur ou bailliaige de Dijon, retenu de nouvel oudit office par mondit seigneur et par ses lectres patentes, des receptes et despenses par lui faictes pour le fait dudit office en ung an entier fini au derrenier jour de decembre mil CCCC cinquante et huit.

[f^o 55 v^o]

OUVRAIGES et menues reparations faiz ou temps de ce compte

[Travaux à la chambre des comptes]

[f^o 63 r^o]

DESPENSE COMMUNE

[f^o 75 v^o]

A *Guillemin Spicre, verrier demourant à Dijon, la somme de deux frans dix gros qui dehue lui estoit pour les parties qu'il a faictes en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon depuis ung an ença, c'est assavoir :*

*Deux frans pour ung panneaul de verriere bordé à la devise de mondit seigneur le duc par lui reffait pour ce qu'il estoit en despecyé, lequel panneaul il a mis ou **galatas second dudit hostel** qui avoit esté desja fait par feu maistre Thierry Esparlant, et lequel estoit du fait de son marchié qu'il avoit à mondit seigneur le duc par lui reffait tout à neuf de son plomb et verre, et contient ledit panneaul six piedz.*

*Item trois gros pour deux pieces [f^o 76 r^o] de verriere pointes et recuites et mises **l'une en la sale dudit hostel et l'autre en une chambre d'icellui hostel**, et sept gros demi pour quinze losanges de verre mises en plusieurs lieux d'icellui hostel, font et montent les parties dessus dictes à ladicté somme de deux frans dix gros demi, et appert par certification de Jaquot Michiel consierge d'icellui hostel, par laquelle il certiffie les ouvraiges dessus diz estre dehueement faiz et perfaiz, cy rendu avec quittance dudit Guillaume. Pour ce. 10 fr. 10 gr. ½*

1459, 1^{er} janvier - 1459, 30 septembre. — Troisième compte d'Étienne Chambellan, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 507

[f^o 1 v^o]

COMPTE III^e de Estienne Chambellan, conseiller de monseigneur le duc et son receveur ou bailliaige de Dijon, qu'il rend à cause de ses receptes et despenses par lui faictes pour le fait dudit office en neuf mois entiers commanciez le premier jour de janvier l'an mil CCCC cinquante et huit [a. st.] et finis au derrenier jour de septembre mil CCCC cinquante et neuf.

1. 15 février 1444 n. st.

[f° 39 v°]
 OUVRAIGES et menues reparations faiz durant lesdiz neuf mois de ce present compteneant

[f° 43 r°]
 DESPENSE COMMUNE

[f° 44 r°]
 A Girard Mahault, ouvrier de bras demourant audit Dijon, la somme de deux frans monnoye courant qui deuz lui estoient pour avoir ou mois de janvier mil CCCC LVIII **curé et nectié les retraiz qui sont en l'ostel de la grosse maison de la basse court** de l'ostel de mondit seigneur le duc, et pour avoir fait **ou jardin emprès iceulx retraiz une grande fosse en laquelle il a mis le bethun** qu'il a trouvé esdiz retraiz, et ce par marchié par lui fait en tasche par ledit receveur à ladicté somme de 2 fr., et appert par certification de Jaquot Michiel son filz, consierge desdiz hostelz, cy rendu avec quittance dudit Girard. Pour ce 2 fr.

[f° 45 r°]
 A Guillemain Spicre, verrier demourant à Dijon, la somme de trois livres dix-neuf solz deux deniers tournoiz qui deuz lui estoient pour avoir ou mois de mars mil CCCC LVIII fait les ouvraiges de sondit mestier et livrées les matieres es lieux et en la maniere qui sensuit :
 Premièrement, pour avoir levez quatre panneaulx de verrieres, lesquels estoient despeciez et gastez pour la force du vent et autrement, tellement qu'il a convenu rasseoir et remectre vint et quatre losanges neufves, ensemble plomb et soudure où il estoit besoing et necessaire, et iceulx quatre panneaulx a remis en leur lieu, c'est assavoir **l'un d'iceulx en l'une des fenestres de la grant viz de la tour neufve dudit hostel, deux autres desdiz panneaulx es fenestres de la garde robe qui est emprès, et au commencement de la petite viz de la petite tour**, et l'autre III^e panneaul en **l'une des chambres de la petite tour dudit hostel regardant sur la maison de la consiergerie** dudit hostel, chascune losange au prix de dix deniers tournoiz, valent lesdictes vint et quatre losanges audit prix 20 s. t. Pour ce : 20 s. t.

Item pour avoir mis et assis treize **petiz panneaulx de verre neuf en treize des fenestres de la petite viz de ladicté tour neufve**, contenant le tout ensemble huit piez, le pied au pris de 4 s. 2 d. t. Pour ce [f° 45 v°] pour lesdiz huit piedz : 33 s. 4 d. t.
 Item pour avoir mises et assises en plusieurs autres lieux et verrieres dudit hostel neuf losanges et demie que valent 4 gr. ½, au pris que dessus, qui valent, ramenez à tournoiz : 7 s. 6 d. t. Pour ce : 7 s. 6 d. t.

Item pour avoir livrez deux panneaulx de verriere qui estoient necessaires pour mectre es galatas de ladicté **chambre des comptes** de mondit seigneur le duc à Dijon, pour ce que ceulx qui y estoient estoient cassez et brisieez pour la force du vent, et iceulx à mis et assis en leur lieu pour le pris et somme de dix solz tournoiz. Pour ce : 10 s. t.

Item pour avoir bailliez et livrez ung ront et quatre losanges demie pour les verrieres de la **chambre de l'auditoire du bailli** dudit Dijon, et iceulx ront et losanges a mises et assises esdictes verrieres où besoing estoit, pour le pris de six solz 8 d. t. Pour ce : 6 s. 8 d. t.

Item et pour avoir baillié et livré pour clouer et actaichier et faire tenir les verrieres dessus declairées les cloux y necessaires : 20 d. t. Pour ce : 20 d. t.

Font et montent ces dictes parties ensemble à ladicté somme de 3 £ 19 s. 2 d. t., et appert par ung roole de parchemin où sont au long declairés lesdictes parties, certiffié en la fin par Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, consierge desdiz hostelz de mondit seigneur audit Dijon, et par Guillaume de Bregilles, portier de ladicté chambre desdiz comptes, lesquels certiffient chascun endroit soy les parties declairées [f° 46 r°] oudit roole estre vraies. Cy rendu avec quittance dudit Guillemain escripte au doz dudit roole. Pour ce 3 £ 19 s. 2 d. t.

Audit Estienne Chambellan, receveur que dessus, la somme de dix-huit gros trois blans monnoye courant aux massons et ouvriers de bras cy après nommez et escripz, lesquels ont faiz les ouvraiges de massonnerie es lieux et pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :

A Jehan Moreaul et Guillemain d'Aubrun, pour cinq journées d'ung chascun d'eux par eulx faictes et vacquées à murer et massonner d'ung cousté et d'autre **des pilliers qui sont devant la porte de l'ostel** de mondit seigneur audit Dijon, lesquels l'on a fait murer pour ce que les gens s'i mussoient et caichoient, et y faisoient de grans ordures, et tellement que l'on ne pouvoit durer emprès lesdiz pilliers, chascune journée au feur de 2 gr. demi sens despens valent 12 gr. ½

Et à Perrin Gaichot et Girard Mahault, ouvriers de bras, pour cinq journées par eulx faictes et vacquées à servir lesdiz massons de pierre et de mourtier en faisant ladicté massonnerie, chascune journée au feur de 5 blans valent : 6 gr. 1 blanc.

Montent ces eux parties à ladicté somme de 18 gr. 3 blans, et appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz [consierge¹] desdis hostelz cy rendue. Pour ce 18 gr. 3 blans

[f° 53 v°]
 A Nicolas Garmy et Richard Luquot de Varennes, la somme de cinq frans huit gros monnoye courant qui deuz leur estoient pour la vendue de quinze pieces de bois esquarrez et huit chevrons achetez d'eux ou marchié dudit Dijon le XXV^e jour mil CCCC LIX [sic] et premier jour du mois de septembre suivant, c'est assavoir :

19 gr. ½ pour six desdictes pieces dont les trois ont chascune XXVIII piedz à seule de [f° 54 r°] longueur et les autres trois pieces de bois esquarrées chascune de XXIII piedz.

Item deux frans unze gros et demi pour neuf autres pieces de bois esquarrées chascune de XXV piedz de long. Et pour lesdiz huit chevrons chascun de semblable longueur de vint et cinq piedz : 13 gr.

Pour tout icellui bois convertir et emploier à faire **certaines retenues necessaires à faire en plusieurs lieux de la vielle sale de l'ostel** de mondit seigneur de duc audit Dijon, et appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, consierge desdiz hostels, cy rendue avec quittance desdiz Nicolas Garmy et Richard Luquot. Pour ce 5 fr. 8 gr.

²A Guillemot Mathelin, chapuis demourant à Dijon, la somme de quatre frans sept gros qui deuz lui estoient pour avoir faicte ou mois de septembre M IIII^c LIX des **retenues de bois qui estoient necessaires et qu'il convenoit faire contre le pignon de la vielle sale** de l'ostel de mondit seigneur à Dijon, **au cousté du nouvel corps de maison** dudit hostel, en quoy faisant et aussi en eschaffaudant icelle, ledit Guillemot et autres charpentiers ses serviteurs ont vaqué XXII jours entiers qui au feur de 2 gr. ½ par jour, valent ladicté somme de 4 fr. 7 gr.

Pour ce, et appert par quittance dudit Guillemot cy rendue avec certification dudit Pierre Michiel 4 fr. 7 gr.

[f° 54 v°]
 A Estienne Fondot, demourant à Dijon, couvreur, la somme de deux frans et demi monnoye courant qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de unze cens de thieulle tant plombées que nom plombée par lui baillie et delivrée oudit hostel pour convertir et emploier à **recouvrir l'ung des pans de la vielle sale dudit hostel**, c'est assavoir au cousté devers l'eglise de Nostre Dame dudit Dijon, icelle thieulle livrée comme dessus par ledit Estienne en la sepmaine finissant au XV^e jour de septembre mil CCCC LIX, et appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, consierge des hostelz de mondit seigneur, cy rendue avec quittance dudit Estienne Foudot. Pour ce 2 fr. ½

[f° 55 v°]
 A Aymé Grosperin, Jehan Guillaume et Girard Cariton, et Perrin Guillemain, tous couvreurs de toit de laive demourans audit Dijon, la somme de neuf frans neuf gros ung blanc monnoye courant, c'est assavoir à chascun les sommes et pour les causes cy après declairées, c'est assavoir :

3 fr. 4 fr. [sic] pour avoir recouvert de thieule l'ung des [f° 56 r°] **pans de la vielle sale** de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, c'est assavoir au cousté de l'eglise Nostre Dame, et pour avoir mis une chaunete neufve entre la **tour du tresour et ladicté sale** et icelle avoir afrestée, en quoy faisant ung chascun d'eulx a vacqué par quatre jours entiers, qui font seize jours, qui au feur de deux gros demi par jour valent ladicté somme de 3 fr. 4 gr.

Item quatre frans deux gros pour avoir **abatu une partie de la voulerie qui estoit emprès ladicté tour dudit tresour** de laquelle estoit desja abbatue une partie ;

Et pour avoir recouvert de layve la tour dudit **tresour** et avoir rebouchié plusieurs goutieres tant sur ladicté veille sale comme aultre part où besoing estoit, en quoy faisant ung chascun d'eulx a vacqué par cinq jours entiers qui font vint jours, qui, au feur chascun jour de deux gros demi comme dessus valent ladicté somme de 4 fr. 2 gr.

Item cinq gros ^{1 d. t.} pour cinq cens et demi de lattes à thieulle qui estoient necessaires et qui on esté employées sur ladicté vielle sale, le cent au feur de 3 gr. ½, valent lesdiz 5 gr. 1 blanc ;

Item pour ung millier de clox à lactes employez à clouer lesdictes lactes : 3 gr. ½ ;

Item deux gros demi pour deux tombereaulx de saublon delyé qui ont esté employez à faire du mourtier pour affrester ladicté sale qui, au feur de 5 blans chascun tombereaul valent lesdiz 2 gr. ½ ;

Item pour deux toises de laive neufve employés et qui estoient necessaires pour recouvrir ladicté [f° 56 v°] tour du tresour, la toise au feur de feur [sic] de six gros demi. Pour ce : 13 gr.

Item pour ung chaumeton d'environ dix piedz de long et pour avoir icellui mis et assis derriere et à l'endroit de la **cheminée du tresour estant au dessus de la montée de la vielle sale** : 3 gr.

1. Omis.
 2. Ajouté en pied de page en note de l'article précédent.

Qui font, pour toutes ces parties, ladite somme de neuf frans neuf gros ung blanc, et appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, consierge desdiz hostelz, cy rendant quittance desdiz couvreurs escripte au doz de ladite certification. Pour ce 9 fr. 9 gr. 1 blanc

A Joffroy Milot, boucheron demourant à Bourberain, la somme de huit gros monnoye courant qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance d'une champnecte contenant environ XXVI piedz de long achetée de lui ou marchié de Dijon le VII^e jour de septembre mil CCCC LIX par Aymé Groperrin, recouvreur des toitz des hostelz de mondit seigneur le duc audit Dijon, pour icelle mectre et asseoir sur le toit de **la grant sale vielle à l'endroit de la grosse tour**, pour ce que celle qui y estoit [estoit¹] toute pourrye ; et appert par certification de Jaquot Michiel cy rendue avec quittance dudit Joffroy Milot. Pour ce 8 gr.

1459, 1^{er} octobre - 1460, 30 septembre. — Quatrième compte d'Étienne Chambellan, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 508

[f^o 1 v^o]
 COMPTE III^e DE ESTIENNE Chambellan, conseiller de monseigneur le duc et son receveur ou bailliaige de Dijon, qu'il rend à cause ~~des recettes~~ et despenses par lui faictes pour le fait dudit office en ung an entier commancé le premier jour d'octobre l'an mil CCCC cinquante et neuf et fini au derrenier jour de septembre mil CCCC soixante.

[f^o 52 r^o]
 OUVRAIGES ET MENUES reparations faiz ou temps de ce compte

[Verrerie à la chambre du conseil] 6 gr.

[Serrurerie à la chambre du conseil] 5 gr.

[f^o 52 v^o]
 A Aymé Groperrin et Perrin Guillemin, recouvreurs demourans à Dijon, la somme de trois frans demi qui deuz leur estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir :
 Deux frans demi pour six journées d'un chacun d'eulx par eux faictes et vacquée ou mois avril escheu l'an de ce compte en avoir recouvert le pan de toit de la **cuisine de la conciergerie** de l'ostel de mondit seigneur le duc audit Dijon et le pan de toit de la **maison qui est emprès icelle cuisine**, qui est au feur de dix blans chascune journée pour ung chascun ;
 Item 8 gr. pour une chaunecte neufve qui a de long environ vint piedz, achetée par ledit Aymé ledit pris et qui a esté mise entre ladite chambre neufve et ledit pan de toit d'emprès ladite cuisine ;
 Et quatre gros pour quatre eulles de beuf achetez semblablement par ledit Aymé, la piece ung gros, et mis esdiz pan de toit pour donner jour esdictes cuisine et chambre, lesquelles parties montent à ladite somme de 3 fr. ½, et appert par mandement de messeigneurs des comptes actaichiés à la certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur cy rendu, au dessoubz de laquelle est la quittance desdis recouvreurs. Pour ce 3 fr. ½

[f^o 53 r^o]
 A Pierre Frepillon, de Broing, la somme de onze frans dix gros monnoye courant qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de **sept milliers et ung cent de clavin à covrir toit**, par lui livrez, admenez et deschargez à plusieurs et diverses fois es hostelz de mondit seigneur le duc à Dijon, depuis le mois de may mil CCCC LX jusques au premier jour de juillet ensuivant, pour convertir à couvrir les toitz desdiz hostelz où besoing seroit et necessaire, au feur de ung gros chascun millier par marchié à lui fait, valent audit pris lesdiz VII^m ung cent, ladite somme de 11 fr. 10 gr., et appert par mandement de messeigneurs des comptes du second jour de juillet mil CCCC LX cy rendu avec certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, consierge desdiz hostel, au dessoubz de laquelle est la quittance dudit Pierre Frepillon. Pour ce 11 fr. 10 gr.

A Aymé Groperrin et Amiot Cariton, recouvreurs demourant à Dijon, la somme de quatre frans ung gros demi qui deuz leur estoient pour les parties d'ouvrages par eulx faictes en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir :

2 fr. 4 gr. ½ pour avoir descouvert et recouvert de clavin tout neuf le **grant chappot qui est tout du long du mur de la cuisine de l'ostel de mondit seigneur**, lequel chappot après ce qu'il a esté recouvert [f^o 53 v^o] comme dit est a esté toisé en la presence de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge des hostelz de mondit seigneur, et ont esté trouvées neuf toises demi qui au feur de trois gros pour chascune toise valent lesdis 2 fr. 4 gr. ½ ;
 Et 21 gr. pour avoir semblablement descouvert et recouvert de clavins tout neuf le **chappot de la grant galerie tenant à l'ung des boutz à la grosse tour neufve dudit hostel**, lequel chappot a esté mesuré en la presence dudit Jaquot Michiel et ont esté trouvées sept toises, au pris la toise de trois gros, valent lesdis 21 gr.
 Qui font pour lesdictes deux parties ladite somme de 4 fr. 1 gr. ½, et appert par mandement de messeigneurs des comptes du XIX^e jour de juillet mil CCCC LX, cy rendu avec certification dudit Jaquot Michiel au doz de laquelle est la quittance desdiz recouvreurs. Pour ce 4 fr. 1 gr. ½

[Couverture de la chambre des comptes] 6 gr. 3 blans
 [f^o 54 r^o]
 Somme : 20 fr. 10 gr. ½
 [f^o 60 v^o]
 DESPENSE COMMUNE

[f^o 65 v^o]
 Audit receveur, la somme de dix gros demi qu'il a païés comptant à plusieurs ouvriers de bras [f^o 66 r^o] pour leurs peines et salaires d'avoir ou mois de septembre mil CCCC LX porté ou **preau du cloistre de la Chappelle** de monseigneur le duc plusieurs pieces de tappicerie que Jehan Pintat, garde d'icelle, avoit fait porter pour icelles batre et essorer au soleil et icelles par eulx nectoier, ploiers, rapporter dès ledit preaul en l'ostel de mondit seigneur, comme appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur cy rendue, laquelle pourte quittance. Pour ce 10 gr.¹

1460, 4 juin, Bruxelles. — Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, déclarant que son hôtel et son concierge de Dijon sont exclus de la juridiction municipale.

AM Dijon, C 5 / 57 (copie sur cahier de papier)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.
 Comme tous noz hostelz estans tant en noz villes de Dijon, Mons en Haynnau, Valenciennes, Lille, Arras, Brouxelles, Bruges, Gand, La Haye en Hollande, comme en plusieurs aultres noz villes de noz pays et seignories et hors d'iceulx comme à Paris ayent par ci devant esté, soyent de present et doyent estre par raison, et noz concierges demourans en iceulx, francz, quittes et exemps de toutes impositions, huitiesmes, gabelles, maletotes, assis, tailles, gietz, impostz, aydes, subsides, guet, garde et autres charges et servitudes quelxconques, et semblablement de la juridition des lois et justices desdictes villes et lieux où sont situez et assiz nosdiz hostelz ; et tellement que icelles lois et justice n'ont eu ne deu jusques à ores et ne doivent avoir quelconque prinse, arrest, entremise ne excecution de justice en iceulx noz hostelz, ains en a appartenu et appartient la congnoissance à nous seulz et à noz officiers cui ce regarde.
 Et il soit ainsi que les mayeur et eschevins de nostre dicte ville de Dijon, comme entendu avons, se soient efforcez et efforcent aucunefois de faire ou faire faire par leurs sergens et officiers prinsez, arrestz, adjournemens, excecutions de justice et autrement eulx entremettre en nostredit hostel de Dijon, et aussi de imposer nostre concierge d'icellui hostel es assis, tailles, gietz, impostz, aydes, subsides et aultres charges de ladite ville et le contraindre à y faire guet et garde comme l'un des aultres habitans d'icelle, ja soit ce qu'il ait assez charge de bien garder nostredit hostel, en alant par ce directement contre les droiz, privileges, libertez, franchises et exemptions d'icellui nostre hostel, qui est ou grant grief, interest, prejudice, diminution et dommage de nous, noz droiz, haulteur et seignorie, et plus pourroit estre se par nous n'estoit sur ce pouveu de remede convenable.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, desirans et voulans pour la conservation de nosdiz drois, haulteur et seignorie nostre dit hostel de Dijon et nostre concierge d'icellui estre maintenuz, gardez et entretenuz comme il appartient en leursdiz droiz, libertez et franchises, **attendu meismement que c'est le lieu de nostre nativité et l'avons nouvellement fait construire et reediffier tout à neuf en intencion de, au plaisir de Nostre Benoit**

1. Omis.

1. Manque ½ gr. dans la somme.

Createur, nous y retraire en noz anciens jours ; icellui nostre hostel de Dijon, ensemble les court, basse court, pourpris et appartenances d'icellui, et aussi nostre concierge y demourant present et avenir, avons de nostre certaine science, auctorité et plaine puissance, declarez et declarons par ces presentes francz, quictes et exemps de toute la justice et juridition desdis mayeur et eschevins de Dijon, de toutes impositions, huitiesmes, gabelles, maletotes, assis, tailles, gietz, impostz, aydes, subsides, guet, garde et de toutes aultres charges et servitudes quelzconques, et les en avons exemptez et exemptons en tant que mestier est par cesdites presentes ; et à iceulx mayeur, eschevins, leurs sergens et aultres officiers avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons par la teneur de cestes, toutes prisée, arrest, adjournemens et aultres entremises et executions de justice en nostre dit hostel, court, basse court, pourpris et appartenances, lesquelles execucions voulons estre faictes, quand les cas y escherront, par nostre bailli dudit Dijon, son lieutenant, noz sergens ou aultres noz officiers oudit bailliaige cui ce regardera. Et en oultre avons aussi interdit et deffendu, interdisons et deffendons par cesdictes presentes à iceulx mayeur et eschevins de Dijon de doresnavant imposer nostre concierge dudit nostre hostel, present et à venir esdictes tailles, gietz, impostz, aydes et subsides, et de le vouloir contraindre à en paier aucune chose, et aussi de faire guet et garde en icelle ville de Dijon ; ains voulons qu'ilz l'en seuffrent et laissent franc, quicte et exempt sans à ceste cause le travaillier ne molester en aucune maniere. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les presidens et gens de nostre conseil et de noz comptes et à nostre dit bailli de Dijon ou sondit lieutenant, que ceste nostre presente declaration, exemption et tout le contenu en cesdictes presentes ilz facent publier par cry publique audit Dijon es lieux et places acostumez de faire crys et publications et icelles entretienment, gardent et observent et facent entretenir, garder et observer sans enfreindre par lesdiz mayeur et eschevins de Dijon, leurs officiers et autres qu'il appartiendra, car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Brouxelles le IIIIF jour de juing l'an de grace mil CCCC soixante, ainsi signé sur le replot, par monseigneur le duc. H. Le Watier.

I460, 1^{er} octobre - I461, 30 septembre. — Cinquième compte d'Étienne Chambellan, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 509

[f^o 1 v^o]

COMPTE CINQUIESME DE ESTIENNE CHAMBELLAIN, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne et son receveur ou bailliaige de Dijon, qu'il rend à cause des receptes et despenses par lui faictes pour le fait dudit office en ung an commançant le premier jour d'octobre l'an mil CCCC soixante et finissant au derrenier jour de septembre mil CCCC soixante et ung.

[f^o 52 v^o]

OUVRAIGES ET MENUES REPARATIONS faictes durant l'année de ce compte

A Jehan Guelin, perrier demourant à Dijon, la somme de 13 fr. 4 gr. 3 blans monnoye courant qui deuz lui estoient pour la traicte et forestaige des parties de pierres cy après declairées, par lui livrées depuis le premier jour du mois de septembre M CCCC LX jusques au XXVT^e jour de decembre suivant à pluseurs et diverses foiz en sa perriere en la maniere qui sensuït, c'est assavoir :

Deux frans deux gros pour la traicte et forestaige de quatre pieces de margelles de puis et de quatre marchepiez de pierre par lui livrez en sadite perriere durant le temps dessus dit [f^o 53 r^o] pour mectre et asseoir ou **dessus dit puis de ladicte basse court**, lesquelles margelles et marchepiez ont esté tanxées par Jehan Jenglerre demourant à Dijon ledit pris de 2 fr. 2 gr.

Item 3 fr. pour la traicte et forestaige d'un demi cent de membres par ledit Jehan Guelin livrez en sadite perriere durant ledit temps qui au feu chacun cent desdis membres de 6 fr. pour ladicte traicte et forestaige, valent lesdis 3 fr.

Item 20 gr. pour la traicte et forestaige de quarante voictures de pierre plate par ledit Jehan Guelin, livrée oudit temps en sadicte perriere, chascune voicture au pris de 2 blans, valent lesdiz 20 gr.

Item 3 fr. 9 gr. pour la traicte et forestaige de **XXX marches de pierre** par lui livrées en sadicte perriere comme dessus, chascune marche au feu de 6 blans, valent lesdis 3 fr. 9 gr.

Item 22 gr. 3 blans pour la traicte et forestaige de trois toises et ung pié de tables de pierre de pavement par lui livrées en sadicte perriere comme dessus qui au feu de 7 fr. la toise valent lesdis 22 gr. 3 blans.

Item neuf gros pour la traicte et forestaiges des **couvertes qui sont mises et assises sur les creneaulx qui sont faiz au dessus du dessus dit mur** qui fait tendue comme dit est, par lui livrées oudit temps en sadicte perriere, tanxées par ledit Jehan Jenglerre lesdis 9 gr.

Et deux gros pour la traicte et forestaige de deux voictures d'ornaulx par lui livrées en sadicte perriere comme dessus, chascune voiture au feu de 4 blans, valent [f^o 53 v^o] lesdis 2 gr.

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 13 fr. 4 gr. 3 blans, lesquelles pierres cy dessus declairées ont esté converties et employées tant à faire une **montée de degrez devant la chambre des joyaulx de l'hostel de mondit seigneur le duc pour monter es galeries rouges** d'icelui hostel ; à **faire ung huys de pierre pour fermer icelle montée** ; **une tendue de muraille dès l'anglerie de la grosse maison neuve dudit hostel jusques audit huys** ; faire dessus icelle muraille quatre creneaulx de pierre couvers de table ; pour faire aussi trois toises et ung quart de tables de pavement esdictes galeries qui avoient esté rompues et despecées en faisant la maçonnerie de ladicte tour neuve dudit hostel, comme pour le puit de la basse court dudit hostel pour les margelles et marchepiez d'icelui, comme de ce appert par ung cayer de papier signé et certifié en la fin par Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge des hostelz de mondit seigneur cy rendu, ouquel est escripte la quictance dudit Jehan Guelin après la partie faisant de lui mention, auquel cayer est actachié ung mandement de messeigneurs des comptes du XII^e de fevrier M CCCC LX^e par lequel est mandé audit receveur prendre en la despence de ses comptes les sommes declairées oudit cayer, lesquelz cahier et mandement servent aux cinq parties ensemble. Pour ce 13 fr. 4 gr. 3 blans
A Jehan Moreau, charreton demourant à Dijon, la somme de quinze gros ung blanc qui deuz lui estoient pour [f^o 54 r^o] pour le charroy des **margelles et marchepiez** dont mention est faite en la partie precedent, par marchié à lui fait comme appert par ledit cayer de papier rendu sur ladicte partie precedent, ouquel est escripte la quictance dudit Jehan Moreau incontinant après la partie faisant de mention. Pour ce 15 gr. 1 blanc

A Jehan Cresson, charreton demourant audit Dijon, la somme de 8 fr. 3 gr. 3 blans monnoye à present courant, qui deuz lui estoient pour le charroy des parties qui sensuivent, c'est assavoir :

21 gr. pour le charroy d'un demi cent de membres au feu de 3 fr. ½ le cent, valent lesdis 21 gr.

Item pour le charroy de quarante voictures de pierre plate, au feu de 4 blans chascune charrecte, valent : 3 fr. 4 gr.

Item pour le charroy de **trente marches de degrez** de pierre, chascune marche au pris pour ledit charroy de 3 blans, valent : 22 gr. ½ ;

Item pour le charroy de trois toises et ung quart de toise de tables de pierre de pavement, chascune toise au pris pour ledit charroy de 3 gr. valent 9 gr. 3 blans ;

Item pour le charroy des couvertes dont mention est faite cy dessus en la partie de Jehan Guelin, mises et assises sur les creneaulx ainsi que dit est en la partie de Jehan Guelin, tanxées pour ledit charroy par Jehan Jenglerre : 4 gr.

Et pour le charroy de deux voictures d'ornaulx* au pris de 5 blans chascune voicture, valent : 2 gr. ½.

[f^o 54 v^o] Montent lesdictes parties lesdis 8 fr. 3 gr. 3 blans, et appert par ledit cayer de papier rendu sur la partie de Jehan Guelin cy dessus, ouquel est escripte la quictance dudit Jehan Cresson après la partie faisant de lui mention.

Pour ce 8 fr. 3 gr. 3 blans

Audit Jehan Cresson, la somme de 23 gr. ½, qui deuz lui estoient, c'est assavoir :

22 gr. pour XXII tumbereaux de sablon delyé par lui livrez et charroyez en l'ostel de mondit seigneur durant le temps declairé cy dessus en la partie de Jehan Gelin pour faire du mortier pour faire les ouvraiges de maçonnerie declairez en icelle partie dudit Guelin ;

Et 6 blans pour deux tumbereaux d'argille par lui livrez et charroyez comme dessus pour employer esdis ouvraiges au pris de 3 blans chascun tumbereau ;

Montent lesdictes II parties lesdis 23 gr. ½, et appert par ledit cayer de papier rendu comme dessus ouquel est escripte la quictance dudit Cresson après la partie de lui faisant mention. Pour ce 23 gr. ½

A trois charpentiers qui ont remis à point le giboteaul* du **puis de ladicte basse court** où est pendant la cynole* à quoy l'on puise l'eau, lequel giboteaul estoit tout despecié ; pour trois journées desdis charpentiers au pris de 2 gr. par jour, comme appert par ledit cayer 6 gr.

[f^o 55 r^o]

Audit receveur, la somme de 60 fr. 3 gr. qu'il a paiés pour les journées de plusieurs maçons et ouvriers de bras qui ont fait, taillié et assiz aux journées de monseigneur le duc tous les ouvraiges declairez cy dessus sur la partie de Jehan Gelin et durant le temps declairié à l'encommancement d'icelle partie, lesquelles journées et les pris d'icelles sont au long declairées ou cayer rendu sur icelle partie dudit Jehan Gelin, par lequel appert par la certification escripte en la fin d'icelui, ladicte somme de 60 fr. 3 gr. avoir esté paiée par ledit receveur ausdis maçons et ouvriers de bras pour leurs dictes journées. Pour ce 60 fr. 3 gr.

1. 12 février 1461 n. st.

[Réparation de l'horloge de la chambre des comptes] 3 fr.

A Jaquemin Villain, plombeur demourant à Dijon [f° 55 v°] la somme de 7 fr. 7 gr. ½ que messeigneurs des comptes à Dijon par leurs lectres du V^e jour de decembre mil CCCC LX lui ont ordonnées et tanxées pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir :
 3 fr. pour avoir en l'année mil CCCC LIX rebouchié et mis en estat en plusieurs lieux de **la terrasse de la derreniere tour et viz neuve de l'ostel de monseigneur le duc** ce qui y estoit à reffaire de cyment et autrement et es lieux où il faisoit besoing affin que ladicte terrasse ne cymast et feist eue sur le planchier de la derreniere chambre de ladicte grant viz, et ce en outre autre semblable ouvraige que depuis et par avant y avoit et a esté fait, et semblablement pour avoir en plusieurs lieux de la premiere viz dudit hostel ressodé la **plomberie des alées et gardefolz d'icelle viz**, laquelle plomberie, pour occasion des chaleurs et autrement, estoit ouverte entre les premieres soudures, par quoy il cheoit eue sur le bois, et dont ledit Jaquemin a livré la soudure ;
 Item 4 fr. 4 gr. ½ pour avoir fait par l'ordonnance de mesdis seigneurs des comptes dessus l'uis qui est près de la chambre du derrenier bureau une champnecte de plomb pesant LXX livres de plomb assise sur certains aiz ouvrées et emprimées affin que l'eau de la pluye ne cheust sur les degrez dudit huyz ;
 Et trois gros pour lesdictes ais, lesquelles parties montent ladicte somme de 7 fr. 7 gr. ½ ;
 [f° 56 r°] Comme appert par lesdictes lectres de mesdis seigneurs des comptes cy rendues, au doz desquelles est la quittance dudit Jaquemin. Pour ce 7 fr. 7 gr. ½

A Jehan Guelin, perrier demourant à Dijon, la somme de 7 gr. monnoye à present courant qui deuz lui estoient pour la traicte, forestaige et charroy d'une seulle de pierre qui a esté mise et assise **en la porte derriere des hostelz de monseigneur le duc au cousté de la porte au Lyon**, que ledit Jehan Guelin livra ou mois de may mil CCCC LXI, tanxée par Jehan Jengleur, maçon, lesdis 7 gr., en la presence de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge des hostelz de mondit seigneur, comme appert par certification dudit Jaquot cy rendue portant quittance. Pour ce 7 gr.

A Thomas le Noir, luchier demourant à Dijon, la somme de trois frans qui deuz lui estoient pour la façon seulement d'une porte où il a ung guichet, toute de membreures gravées, gorgonnées*, barrées et enliées de bonnes racines au par dedans, le tout du bois de mondit seigneur, laquelle, après ce qu'elle a esté faicte, icelui Thomas l'a mise en la porte par laquelle **Pon va par derriere la conciergerie de l'ostel de monseigneur le duc** [f° 56 v°] **assez près de la porte au Lyon**, pour ce que celle qui y estoit ne valoit riens, et ce par marchié à lui fait en tasche en la presence de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz concierge des hostelz de mondit seigneur, comme appert par sa certification cy rendue au doz de laquelle est la quittance dudit Thomas le Noir avec ung mandement de messeigneurs des comptes du XIII^e jour de juing mil CCCC LXI par lequel ilz mandent audit receveur paier audit Thomas ladite somme de 3 fr. Pour ce 3 fr.

A Girardin le Juhot, thieullier demourant en la thieullerie près de Citeaux, la somme de 4 £ 8 s. t. qui deues lui estoient pour la vendue et delivrance de unze cens de thieulle gironnée et plombée par moitié blanche et noire, par lui livrée et charroyée en l'ostel de mondit seigneur le XIII^e jour de juillet mil CCCC LXI pour convertir et employer **à recouvrir les tournelles rondes qui sont alentour de la muraille de la cloison dudit hostel au cousté devers la basse court** d'icelui hostel, qui au feur de 4 s. t. chascun millier valent lesdites XI^e lesdictes 4 £ 8 s., et par marchié à lui fait, comme appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge des hostelz de mondit seigneur cy rendue avec ung mandement de mesdis seigneurs des comptes du XIII^e jour de juillet mil CCCC LXI, par lequel [f° 57 r°] est mandé audit receveur paier audit Girardin ladicte somme de 4 £ 8 s. t., au doz duquel mandement est la quittance d'icelui Girardin. Pour ce 4 £ 8 s. t.

[Nombreux travaux à la chambre des comptes]

[f° 64 v°]
 Somme : 13 £ 19 s. 2 d. obole et tiers de denier tournois
 et 175 fr. 7 gr. 8 angroingnes

[f° 66 v°]
 DENIERS BAILLEZ comptans à gens qui en doivent compter

[f° 68 r°]
 A Oudot le Bediet, commis à tenir le compte des ouvraiges du nouvel corps de maison de l'ostel de monseigneur le duc, la somme de mille frans, monnoye à present courant, pour icelle somme estre convertie et employée par ledit commis pour le fait **du rechangeement de certains sommiers et tirans qu'il convenoit rechangier es chambres et galatas dudit nouvel corps de maison**. Pour ce, par lecture dudit commis du XXIII^e jour de septembre mil CCCC LXI 1 000 fr.

[f° 70 r°]
 DESPENSE COMMUNE

[f° 75 r°]
 A Guillemin Spicre, demourant à Dijon, la somme de 2 fr. ½ monnoye courant qui deuz lui estoient pour plusieurs parties d'ouvraiges et verrerie par lui faiz es hostelz de monseigneur le duc audit Dijon en pluseurs lieux cy après declairez ; c'est assavoir pour avoir mis [f° 76 v°] **en l'eschançonnerie** quatre losanges, **en la grant sale** deux losanges, **ou grant celier dessoubz la sale** deux losanges, **en la petite viz par où l'on monte en la grosse tour** reffait trois petiz panneaulx.
 En la basse court, en une **chambre haulte regardant contre la maison au maistre des quatre enfans de la Chappelle** de mondit seigneur à Dijon, avoir osté et remis cinq panneaulx, iceulx lavez, ressoudez et mis des lyens là où mestier estoit, esquelz panneaulx convenoit trente-sept losanges ; **en la sale de consté ladite chambre** mise deux losanges et demie **et en une autre chambre joingnant à icelle sale et en la garde robe dessoubz ladicte sale** levé deux panneaulx, iceulx lavez, ressoudez et mis des liens, et y failloit une losange et demie et environ une douzaine que liceaux que bourdure ;
 Montent iceulx ouvraiges mis et assiz es lieux dessus dit à plomb neuf environ douze piez de verre, pour lesquelz ouvraiges j'ayourny matieres comme appert par mandement de messeigneurs des comptes du XXII^e jour de may mil CCCC LXI actaché à la quittance dudit Guillemin cy rendue, au dessoubz de laquelle quittance est la certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur, par laquelle appert lesdis ouvraiges dessus declairez avoir esté faiz. Pour ce 2 fr. ½

[f° 76 r°]
 A Jehan Perrenaul, terrailon demourant à Dijon, la somme de 5 fr. 5 gr. monnoye courant qui deue lui estoit pour avoir ou mois de may mil CCCC LXI de marchié fait à lui par ledit receveur fait **trente deux toises demie de preaul en la place qui est au-dessus de la montée des degrez nouvellement faicte pour aler en la grosse tour neuve dudit hostel emprès les galeries rouges**, et pour avoir livrées et songnées à ses missions et despens toutes les mothes qui pour ce faire lui ont esté necessaires, qui, au feur de deux gros chascune toise, valent lesdictes XXXII toises ^{demie} lesdis 5 fr. 5 gr., comme appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz concierge des hostelz de mondit seigneur le duc cy rendue, au doz de la de laquelle [sic] est la quittance dudit Jehan Perrenaul. Pour ce 5 fr. 5 gr.

[f° 76 v°]
 A Jehannin Lose l'ancien, demourant à Dijon la somme de cinq gros monnoye à present courant qui deuz lui estoient pour le bois et façon de deux petiz soillotz pour mecre ou **puis qui est en la court derriere de la conciergerie** desdis hostelz servant à icelle conciergerie, pour ce que ceulx qui y estoient ne valaient plus riens et estoient tous rompuz et gastez, au feur chascun soillot de 2 gr. ½, valent lesdis [5 gr.] et appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge des hostelz de monseigneur le duc cy rendue, laquelle porte quittance. Pour ce 5 gr.

1461, 1^{er} octobre – 1462, 30 septembre. — Sixième compte d'Étienne Chambellan, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 510

[f^o 1 v^o]

COMPTE SIXIESME DE ESTIENNE Chambellain, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne et son receveur ou bailliage de Dijon, qu'il rend à cause des recepte et despenses par lui faites pour le fait dudit office en ung an commençant le premier jour d'octobre l'an mil CCCC soixante et ung et fini au derrenier jour de septembre mil CCCC soixante-deux.

[f^o 48 v^o]

OUVRAIGES ET MENUES reparations faites en l'an de ce compte

A Guillemot Michelin, charpentier demourant à Dijon, la somme de quatre frans trois gros qui deuz lui estoient pour avoir fait par marchié à lui fait par ledit receveur en la presence de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge des hostelz de monseigneur le duc, les ouvraiges de charpenterie qui sensuivent, c'est assavoir : Pour avoir faite tout à neuf la charpenterie du chapot qui est de present fait dessus **le chappot des degrez de pierre de la montée par laquelle l'on monte ou preau qui est devant les galeries rouges** dudit hostel, pour tenir icelle montée à ressour* ; Pour avoir aussi fait le gardefol qui est [f^o 49 r^o] au long de ladite montée pour soy tenir en montant icelle ; Et pour avoir refaite tout à neuf la **charpenterie de la cloison des retraiz estans en l'ostel de la basse court** de mondit seigneur audit Dijon au plus près de la porte par laquelle l'on entre en ladite basse court au costé de l'ostel du maistre des quatre enfans de la Chapelle de mondit seigneur ensemble le planchier desdis retraiz et les sieges estans en iceulx, lesquelz retraiz il avoit convenu refaire tout à neuf comme dit est, pour ce que ceulx qui y souloient estre ne valioient riens. Pour le quel ouvraiges a estéourny et baillié audit Guillemot Michelin tout bois en place, comme de tout ce appert par certification dudit Jaquot Michiel cy rendue au dessoubz de laquelle est la quittance dudit Michelin. Pour ce 4 fr. 3 gr.

A Aymé Groperrin, recouvreur demourant à Dijon, la somme de trois frans onze gros cinq engroingnes monnoye à present courant qui deuz lui estoient pour les causes qui sensuivent, c'est assavoir ; Cinq gros pour cinq cens de lactes, chascune de la longueur de cinq piez, qu'il a livrées et employées à lacter le **chappot que estoit fait dessus la montée de degrez de pierre par laquelle on monte ou preau qui est au long des galeries rouges** dudit hostel de monseigneur le duc, le cent [f^o 49 v^o] au feu d'un gros, valent lesdis 5 gr. Item pour ung millier de cloux qu'il a livrez et employez à lacter et actaichier lesdictes lactes sur le chappot, qui vailent : 13 blans ; Item avoir recouvert tout à neuf ledit chappot de thieulle qui estoit de provision esdis hostelz, toisié et mesuré en la presence de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge et garde desdis hostelz, où il y a trois toises, chascune toise au feu de trois gros, valent : 9 gr. Item pour trois frestieres qu'il a livrées et employées à affrester ledit chappot, chascune frestiere au feu d'un blanc, valent 3 blans ; Item pour deux toises demi tiers de laive neufve qu'il a livrée et employée à recouvrir le toit qui est dessus les **retraiz de la basse court** desdis hostels, chascune toise au feu de 6 gr. ½, valent 14 gr. 1 engroingne ; Item pour avoir recouvert lesdis retraiz où il a employez ladite lave neufve avec la vieille qui desja y estoit, toisé et mesuré comme dessus, où il y a cinq toises ung tiers, qui au feu de 10 blans chascune toise valent 13 gr. 4 engroingnes ; Et deux gros pour une journée qu'il a faite et vacquée en avoir refait le foyer et le contrecuer de la cheminée de la garde robe servant à la chambre ou **Nicolas de Morrey, espicier de mondit seigneur, fait sa demourance en ladite basse court** : 2 gr. Montent lesdictes parties ladite somme de 3 fr. 11 gr. 5 engroingnes, comme appert par certification dudit Jaquot Michiel ci rendue [f^o 50 r^o] au dessoubz de laquelle est la quittance dudit Aymé Groperrin. Pour ce. . . 3 fr. 11 gr. 5 engroingnes

[Lambris de sapin dans la maison où est l'artillerie] 6 £ t.

A Perrenot Picart, demourant à Lamarche, la somme de 13 gr. ½ qui deuz lui estoient pour la vendue et delivrance de trois milliers d'aissaune par lui vendues et deschargées en la basse court de l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour convertir et employer à recouvrir le **toit des estuves de ladite basse court**, comme appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, garde et concierge desdis hostel, escripte dessoubz la quittance dudit Perrenot Picard cy rendue. Pour ce 13 gr. ½

[f^o 50 v^o]
[Toit de lave sur la chambre des comptes] 5 fr. 3 gr.

[f^o 51 r^o]
[Tuiles plombées au toit de la grande maison de la chambre des comptes] 20 fr.

A Aymé Groperrin, recouvreur demourant à Dijon, la somme de 4 fr. 8 gr. 1 blanc monnoye à present [f^o 51 v^o] courant qui deuz lui estoit pour les causes et parties qui sensuivent, c'est assavoir : 31 gr. ½ pour VII milliers d'aissaune neuve qu'il a livrée ou mois d'avril avant Pasques mil CCCC LXI en l'osté de la basse court de mondit seigneur le duc audit Dijon et employée à recouvrir les **toitz des estuves** de mondit seigneur estans en ladite basse court, chascun millier au feu de quatre gros demi, valent lesdis 31 gr. ½ ; Item 6 gr. 3 blans pour une toise et VIII^e de toise de lave neuve qu'il a semblablement livrée oudit mois d'avril et employée avec ladite aissaune à recouvrir les toitz desdictes estuves, qui au feu de 6 gr. la toise de ladite lave neuve valent lesdis 6 gr. 3 blans ; Et 18 gr. pour avoir recouvert lesdis **toitz desdictes estuves** en quoy il a employées lesdictes aissaunes et laives et iceulx toitz toisez et mesurez en la presence de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge des hostelz de mondit seigneur, où a esté trouvé XVIII toises quarrées qui, au feu d'un gros la toise quarrée seulement de façon, valent lesdis 18 gr. Montent lesdictes parties lesdis 4 fr. 8 gr. 1 blanc, comme appert par certification dudit Jaquot Michiel cy rendue, au dessoubz de laquelle est la quittance dudit Aymé. Pour ce 4 fr. 8 gr. 1 blanc [f^o 52 r^o]
[Ouvriers de bras pour la chambre des comptes] 20 gr. 1 blanc

[f^o 52 v^o]
[Voitures pour la chambre des comptes] 5 gr.

[Réparation de l'horloge de la chambre des comptes] 3 fr. 14 gr.

[f^o 53 r^o]
[Tuiles plombées pour la chambre des comptes] 63 £ 10 s. t.

[f^o 53 v^o]
A Aymé Groperrin, recouvreur demourant à Dijon, la somme de 3 fr. 10 gr. ½ qui deuz lui estoient pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir : 3 fr. 1 gr. ½ pour quinze journées par lui faites et vacquées ou mois de juillet mil CCCC LXII es hostelz de monseigneur le duc tant en avoir recouvert tout à neuf de **clavin la tournelle qui est contre la vieille sale desdis hostelz** pour ce qu'il y pluvoit en pluseurs lieux, qui au feu de 10 blans chascune journée sans despens valent lesdis 3 fr. 1 gr. ½ ; Item 6 gr. pour une toise de lave neuve qu'il a livrée oudit mois de juillet et employée à reboucher les dessus dictes goutieres ; Item 10 blans pour ung chaumeton de bois de la longueur d'environ dix piez qu'il a livré comme dessus et mis **entre la dessus dicte tournelle et la tour du tresor des lectres** de monseigneur ; Et 2 blans pour deux nouhes qu'il a livrées et employées à bouchier deux goutieres qui estoient **sur le toit de la descendue des degrez par laquelle l'on va en l'oratoire de Monseigneur estant en sadite Chappelle dudit Dijon**, la piece un blanc, valent lesdis 2 blans. Montent lesdictes parties ladite somme de 3 fr. 10 gr. ½, comme appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge des hostelz de mondit seigneur, au dessoubz de laquelle est la quittance dudit Aymé cy rendue. Pour ce 3 fr. 10 gr. ½

[f^o 54 r^o]
[Tuiles plombées pour la chambre des comptes] 19 fr.

[f^o 54 r^o - 55 r^o]
[Travaux de couverture à la chambre des comptes] 37 fr. 2 gr. ½

L'hôtel sous Philippe III, édition des textes

A Pierre Delenduit, huchier demourant à Dijon, la somme de 2 fr. qui deuz lui estoient pour avoir fait par marchié à lui fait par ledit receveur **deux chaires de bois pertuisées qui furent mises es deux chambres de la cuisine neuve** de l'ostel monseigneur où estoient loigiez derrenierement quant monseigneur le conte de Charrolois fut à Dijon, son premier chambellan et son maistre d'ostel, pour en icelles faire leurs necessaires, pour ce que esdites chambres n'avoit aucun retraiz.
Et appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge des hostelz de monseigneur le duc cy rendue, au dessoubz de laquelle est la quictance dudit Pierre Delenduit. Pour ce 2 fr.

Somme : 69 £ 10 s. t.
et 106 fr. 9 gr. 5 angroingnes.

[f° 56 v°]
DENIERS BAILLEZ comptant à gens qui en doivent compter

A Oudot le Bediet, commis à tenir le compte des ouvraiges du nouvel corps de maison que monseigneur le duc fait faire en son hostel à Dijon, la somme de 470 £ t. sur ce que ledit receveur et grenetier du grenier à sel de Dijon povoit et pourroit devoir à cause du tiers de denier pour chascun salignon vendu ou grenier de Dijon, ja pieça octroié aux habitans de la ville dudit Dijon, lequel tiers appartient à mondit seigneur le duc pour la refecton de ses hostelz dudit Dijon et ce pour les années finies au derrenier jour de decembre mil CCCC LVII et LVIII, pour IX mois finiz au derrenier jour de septembre mil CCCC LIX et pour ung an fini au derrenier jour de septembre mil CCCC LX, pour icelle somme de 470 £ t. estre par ledit le Bediet convertie et employée es ouvraiges dudit nouvel corps de maison dont ledit [f° 58 v°] le Bediet sera tenu de faire recepte et despence en ses comptes qu'il a à rendre à cause desdis ouvraiges.
Pour ce, par lectre dudit le Bediet du derrenier jour de decembre mil CCCC LX, la somme de 470 £ t.
Audit Oudot le Bediet, commis par monseigneur le duc à tenir le compte des ouvraiges que l'on fait ou nouvel corps de maison que monseigneur le duc a fait faire en son hostel à Dijon, la somme de unze cent soixante-sept livres dix-sept solz six deniers tournois pour icelle somme employer es ouvraiges que l'on fait oudit nouvel corps de maison.
Pour ce, par lectre dudit Oudot le Bediet du XXIII^e jour d'aoust mil CCCC LXII cy rendue 967 £ 17 s. 6 d.

[f° 60 v°]
DESPENSE COMMUNE

A Jaques Villart, tapissier demourant à Dijon, la somme de 9 gr. à quoy messeigneurs des comptes ont composé à lui pour deux journées de lui et de deux autres compaignons faictes à essouer et mettre à point la tapisserie de monseigneur le duc **estant en son hostel de la basse court**, de laquelle soiloit avoir charge feu Jehan Puitat, et icelle avoir reploïée et mise es aumaires estans en icelui hostel.
Et appert par mandement de mesdis seigneurs des comptes du XXVII^e jour de mars mil CCCC LXI portant quictance cy rendue. Pour ce 9 gr.

I46I, 1^{er} octobre – I462, 30 septembre. — Cinquième compte de Hugues de Saletant, receveur général des duché et comté de Bourgogne.
B I 750

[f° 87 r°]
²A Estienne Chambellan receveur du bailliage de Dijon et grenetier du grenier à sel dudit lieu, la somme de onze cens soixante-sept livres dix-sept solz dix deniers tournois que ledit Hugues lui a baillié et delivré pour employer et convertir es ouvraiges qu'il convient necessairement faire en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon, pour ceste presente année finissant le derrenier jour de septembre mil CCCC LXII prochain venant.
Pour ce, par lettres dudit Estienne Chambellan faite le XVII^e jour de decembre mil CCCC LXI cy rendue . 1 167 fr. 17 s. 10 d. t.

1. 28 mars 1462 n. st.
2. En marge : « Redduntur per computem ordinem dicti Stephani Chambellani finitum ad ultimam septembris CCCC° LXI° f° XXVIII. »

[f° 123 v°]
A Perrenet Petit, bourgeois cousturier demourant à Dijon, la somme de deux frans qui deuz lui estoient et que mesdis seigneurs des comptes par leurs lectres de mandement sur ce faictes adressans audit Hugues de Saletans données en date le XIII^e jour d'aoust mil CCCC LXII lui ont tanxé et ordonné prendre et avoir de mondit seigneur pour douze jours qu'il a vacquez lui, son filz et deux ses varletz par ordonnance de mesdis seigneurs avec Sacre de Dist, ayde de tapisserie de mondit seigneur pour yder à **essorer, nectier et ployer la tapisserie de mondit seigneur** en ceste ville de Dijon et la remectre aux aulmaires ainsi que mondit seigneur l'a mandé à iceulx mesdis seigneurs par ces lectres closes receues par ledit Sacre.
Pour ce, payé a lui par vertu desdictes lectres de mandement d'iceulx mesdis seigneurs cy rendues ensemble quittance dudit Perrenet escripte au doz d'icelles 2 fr.

I462, 1^{er} octobre - I463, 30 septembre. — Sixième compte de Hugues de Saletant, receveur général des duché et comté de Bourgogne.
B I 751

[f° 291 v°]
A Perrenet Petit, bourgeois cousturier demourant à Dijon, la somme de trente solz tournois à quoy messeigneurs des comptes de mondit seigneur à Dijon ont composé avec lui pour les journées et vacquation de lui et de trois ses varlez de ou mois [d'aoust] mil CCCC LXIII derrenier passé avoir [aidié] à Sacre de Dist, ayde de tapisserie de mondit seigneur, à desploier, estandre et mettre essorer toute la tapisserie que icellui seigneur a en son hostel à Dijon, icelle avoir aidié à batre, secourre, ploier et mectre à point ainsi qu'il appartient, à quoy faire ledit Perrenet et sesdis trois varlez ont vacquez par trois jours entiers.
Pour ce, païé à lui par vertu des lettres de mandement d'iceulx mesdis seigneurs des [f° 292 r°] comptes sur ce faictes adressées audit Hugues de Saletans, données en date le XV^e jour de septembre oudit an mil CCCC LXIII cy rendues, ensemble quittance dudit Perrenet au doz d'icelle 30 s. t.

I465, 1^{er} février n. st. - I465, 30 septembre. — Deuxième compte de Pierre le Carbonnier, receveur général des duché et comté de Bourgogne.
B I 757

[f° 124 r°]
A maistre Laurens Blanchart, clerck de ladite chambre des comptes, la somme [f° 124 v°] de cinquante-six livres tournois que messeigneurs desdis comptes par leurs autres lectres de mandement adresans semblablement audit Carbonnier données le XVI^e jour dudit mois d'avril l'an mil IIII^c LXVI après pasques, ont aussi ordonné lui estre delivrez pour ung vouaige par lui fait a este alez dez ledit Dijon par l'ordonnance de mondit seigneur par devers mondit seigneur en ses pais de Flandres, **tant pour le fait des ouvraiges et reparations necessaires es maisons de mondit seigneur en Bourgoingne** comme pour le fait de l'uzaige du sel es pais et marches de Masconnois, Chalonnaïis et Charrolois et les grans abuz qui sont fais esdictes marches, comme aussi sur les extremitez et limites du duchié de Bourgoingne et autres grandes matieres touchant le fait et les affaires d'icelui seigneur en sesdis pais de Bourgoingne, que mes dessus dis seigneurs lui ont bailliées par instructions bien amples pour en advertir mondit seigneur et monseigneur son chancelier, et affin d'y avoir provision, sur lesquelles matieres ledit Laurens à mesdis seigneurs des comptes rapporte reponce. Ouquel vouaige tant en [f° 125 r°] alant, sejourmans pour actendre et avoir son expedition que retournant audit Dijon il a vaqué LVI jours entiers commençant le XIF jour de fevrier oudit an LXV et finissant le VIF jour d'avril ensuivnant mil IIII^c LXVI après Pasques, l'un et l'autre desdis jours inclux ; pour chascun desquelx mesdis seigneurs des comptes lui ont tanxé la somme de vint sous tournois qui font pour lesdis LVI jours ladicte somme de cinquante six livres tournois.
Pour ce, à lui païé par vertu desdictes lectres dessus alleguées ensemble quittance dudit maistre Laurens faite au doz d'icelle cy rendue, ladicte somme de 56 £ t.

Ouvraiges et Reparacions

faictes au temps de ce compte

Thomas le nou Lambroisseu demourant a Dijon la
 somme de deux francs sixe ptes de deniers pour les ouvrages
 de Lambroisseu par lui faiz et luez en la chambre de
 compte a Dijon pour les ptes de apres de luez et pour
 mettes et lieux qui s'en suivent. Premièrement six
 ptes de luyste de bois de quatre de de ptes pour mettre
 de ptes de la big de la toune raignee construite ou
 pour ptes de la dite chambre pour y mettre les lieds
 et ptes de monfr le dit et de luyste de luyste
 pour bois de la chambre de ceuz et de la dite chambre
 de ce compte. Item six autres ptes de luyste
 de semblable de ptes pour mettre de la dit luyste
 du bas de la dit toune ptes. Item six autres
 fenestres de dix ptes de long et de six de ptes de large
 ptes et de six de large pour mettre en luy de fenestres
 du dit bas de la dit toune ptes. Item de six autres
 fenestres mondes de la dit fenestre nuste et de six
 autres fenestres du dit bas de la dit toune ptes.
 Et pour six grosses auz miste sixe deniers auz
 bureaux de la dit chambre de ce monten les ptes
 miste de six deniers. Item plus pour six autres deniers
 nisme qui a luez pour y mettre plusieurs comptes
 lectes et bayonnes qui monfr le dit et de six autres

L'hôtel ducal sous Charles le Téméraire

1468 1^{er} avril n. st. - 1468, 30 septembre. — Premier compte d'Arnolet Machecot, receveur général du bailliage de Dijon.

B 4 512

[f° 1 r°]

COMPTE QUE REND ARNOLET MACHECO, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne et son receveur general ou bailliage de Dijon des recettes et despense par lui faictes en demi an entier commençant le premier jour d'avril mil CCCC soixante-sept^e et finissant au darrenier jour de septembre suivant mil CCCC soixante-huit depuis lequel premier jour d'avril l'office de recepte generale de Bourgogne fut aboly et combien que ledit Arnolet ait voulu prendre en despence par ses comptes de ladicte recepte du bailliage de Dijon les parties de despenses cy après declairées, toutefois icelles parties lui furent royées en sesdis comptes, pour ce que ledit Arnolet n'avoit sur ce aucune commission ou pouvoir de mondit seigneur de paier lesdictes parties, et n'avoit lors aucune charge de recepte de mondit seigneur, car ledit Arnolet commença l'exercice de sa recepte dudit bailliage de Dijon et autres receptes y adjointes le premier jour d'octobre mil CCCC soixante-huit et pour estre de ce relevé et afin d'alouer audit Macheco lesdictes parties païées en icelles demie année, icellui Arnolet Macheco a obtenu sur ce lectres patentes de relievement de mondit seigneur données en cité lez sa ville d'Arras le premier jour de juing mil CCCC soixante-douze, et veriffiées au doz par les commis sur le fait de ses demaines, et finissant le XI^e jour de septembre mil CCCC LXXII, par lesquelles narracion faicte que ledit Arnolet a fait exposer à mondit seigneur comme après l'abolition par lui faicte de la recepte generale de Bourgogne, plusieurs parties et sommes de deniers qui souloient estre à la charge et que les receveurs generaux de Bourgogne avoient accoustume de porter tant de gaiges d'officiers, pansionnaires, façons [f° 1 v°] de vignes que autres furent païées tant par feu maistre Pierre le Carbonnier lors aiant charge et pouvoir de mondit seigneur comme par ledit Arnolet Macheco de l'ordonnance d'icelui Carbonnier et tant de ce qui estoit deu de ladicte demie année commençant le premier jour d'avril mil CCCC soixante-sept avant Pasques et finissant le darrenier jour de septembre ensuivant oudit an, comme aussi des arreaiges deuz à anciens pansionnaires et autres officiers de mondit seigneur de l'année precedente ladicte abolition, et pareillement d'ouvrages et reparacions qui furent faiz en la tour de l'hostel de mondit seigneur en sa ville de Dijon, tous lesquels paiement faiz par ledit maistre Pierre Carbonnier et dont les acquitz sont faiz en son nom, icellui Carbonnier consentit estre allowez es comptes dudit Machecot, et lesquelz paiement faiz par ledit Carbonnier et par ledit Arnolet de son ordonnance furent faiz des deniers venans de ladicte recepte generale d'icelle demie année commençant et finissant comme dessus, lesquelz deniers ledit Carbonnier avoit en ses mains et les mist en celles dudit Arnolet, dont il lui fit trois lettres de receptes pour, ou nom et au prouffit de Gilbert de Ruppele, conseiller et argentier de mondit seigneur. [...] [f° 2 r°] la troisieme lectre faicte le XXIII^e jour de decembre oudit an LXIX de la somme de quatre cent livres tournois pour ouvrages et reparacions de ladicte tour dudit hostel de mondit seigneur audit Dijon [...]

[f° 5 r°]
 OUVRAIGES ET REPARATIONS faiz en la tour et vis de la terrasse de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon et ailleurs.

A Jehan de Monsterot, maistre des euvres de maçonnerie de monseigneur le duc, et Lambert Royer, maçon demourant à Poiseux, la somme de deux cens cinq frans huit gros qui deue leur estoit, c'est assavoir :

Deux cens frans pour, par marchié fait avec eulx par messeigneurs des comptes à Dijon, avoir faiz les ouvraiges de maçonnerie necessaires à faire pour **le rechargement et refection de la terrasse de la tour de monseigneur le duc à Dijon**, laquelle terrasse a esté faicte sur certaine charpenterie qui a esté advisée à faire pour sur icelle asseoir ladite terrasse de pierre en la maniere cy après declarées.

Premierement pour avoir osté toutes les tables de pierre faisant chenaulx qui estoient [f° 5 v°] assises au travers des murs de ladite tour sans aucune pente mais toutes plaines, et avoir fait de tables menues autres chenaulx qui sont en pendant et enclavez, et mis environ deux doiz dessous les clerevoyes et en pente, tellement que l'eau ne peut arrester entre lesdictes clerevoies et tables comme elle faisoit par avant, car à l'occasion de ce que lesdictes tables n'avoient point esté pendans en maniere de chenaulx ne enclavées dessous lesdictes clerevoies, l'eau se reposoit souventeffois dessus, et par les jointes entre dedans jusques au mur, dont ledit mur n'avoit pas mieulx valu. Et pour avoir cherchié se lesdiz murs estoient aucunement dommaigiez, esquelx ilz ont mis des tables où il a esté necessaire.

Item pour avoir faicte, par lesdis maçons, après la charpenterie faicte, la nouvelle terrasse de bonne pierre d'Iz de tables taillées bien et convenablement sueillées et contre-sueillées et pour des avoir engravées* les unes dedans les autres qui porte engrossement au moyen de quoy icelle terrasse a ung peu de pente, par laquelle pente l'eau ne peut arrester ne demourer entre les jointes et cheent les derrieres tables du bas de ladite terrasse sur les tables faisant chenaulx par engravement, tellement que l'eau descendant de ladite terrasse incontinent chier ou creux [f° 6 r°] desdis chenaulx et ne se repose ne arrester point l'eau entre ladite terrasse et lesdis chenaulx, et y a esdis chenaulx huit pantes, c'est assavoir en chascun pan de mur deux pantes, pour ce que entre deux gargoules ou milieu a esdis chenaulx une haulteur pour donner pente deça et dela, en maniere que chacune gargoule sert pour wuinder la moitié de l'eau d'un des pans du mur et la moitié de l'eau de l'autre pan, et ainsi des autres.

Item pour avoir desmurer et desmaçonné à l'entour des six sommiers¹ qui sont esté rechangiez et pour avoir remaçonné bien et convenablement iceulx sommiers et ailleurs ou avoit esté desmuré pour la charpenterie.

Item pour avoir despavée et repavée **la chambre du darrenier estage de ladite tour** après ce que le planchier a esté reffait et pour avoir desmolu la vieille terrasse, descendu et mis à terre les tables et aussi avoir descendu toute la terre et bethun qui estoit en ladite terrasse comme desdis ouvraiges appert plus à plain par le marché d'iceulx maçons, lesquelx ouvraiges ont esté veuz et visitez par Jehan Daulteville, Jehan Valon et Nicolas Boursot, maçons demourant à Dijon de l'ordonnance de messeigneurs des comptes à Dijon ;

Item quatre frans pour avoir reffait la bande de l'enchappement* d'une [f° 6 v°] cheminée estant **en la chambre derriere la grant sale dudit hostel** de mondit seigneur à Dijon à la partie de l'eglise de Nostre Dame, qui cheoit et tomboit en bas et avoir livré les matieres à ce necessaires ;

Et vint gros pour avoir bouchié et muré de muraille de pierre blanche dessus le premier huys de la viz de la **tour neuve faicte pour le tresor des chartres ou pourpris et joingnant à l'ostel de la chambre desdis comptes**, lesquelx ouvraiges ont semblablement esté visitez ^{et tanxez ausdis sommes} par les dessus dis maçons ;

Font lesdictes parties ladite somme de 205 fr. 8 gr., laquelle somme messeigneurs desdis comptes par leur mandement du XIII^e jour d'avril avant Pasques M CCCC LXIX, veu par eulx ledit marchié fait le XVIII^e jour d'aoust precedant et aussi la certification faicte par les dessus dis maçons desdiz ouvraiges, le tout actaichié audit mandement soubz l'un de leurs signetz ont mandé audit Arnolet de livrer ausdiz Jehan de Monterot et Lambert Royer ladite somme de 205 fr. 8 gr. Et rend cy ledit receveur lesdis marchié et certification actaichié audit mandement de mesdis seigneurs des comptes aussi cy rendu, au doz duquel est la quittance desdiz Jehan de Monterot et Lambert Royez. Pour ce 205 fr. 8 gr.

A Jehan de Dombale, maistre des euvres de [f° 7 r°] charpenterie de mondit seigneur le duc, la somme de sept-vins-dix frans monnoie à present courant qui deue luy estoit pour, par marchié fait avec lui par messeigneurs des comptes à Dijon, avoir faiz les **ouvraiges de charpenterie necessaires à faire au dessus de la tour de mondit seigneur à Dijon**, pour reffaire la terrasse d'icelle en la maniere que sensuit :

Premierement, pour avoir rechangié les trois sommiers du derrenier estage de ladite tour qui estoient tous pourriz et en y avoir mis trois autres neufz. Et aussi rechangié les trois sommiers sur lesquelx estoit la terrasse et en y avoir mis trois autres neufz sur lesquelx et chacun desdis trois darreniers sommiers sont ennervez à quehue d'aronde deux

petiz sommiers coupez qui sont mis à mortaise en ung buillon de bois qui est en maniere de clef pendant reposant sur les grans sommiers, et mis de petiz colommeaulx en maniere de racines* à mortaise reposans sur lesdis grans sommiers et soudenans lesdis petiz sommiers ;

Item avoir mises des pennes sur les petiz sommiers an travers sur lesquelles pennes et sur les sablieres qui sont au long des murs et aussi la teste de la clef pendant reposent pieces de bois en maniere de frestre et au travers du frestre desdis pennes et sablieres avoir mises pieces de bois de demi pied de gros qui sont jointisses [f° 7 v°] tout à l'entour ainsi que la tour se comporte, et au travers dudit palettraige* avoir mis des aiz de l'espesseur de deux doiz, coutelées* l'une sur l'autre en maniere de couverture, sur lesquelles ont esté assises les tables de pierre ;

Item avoir mises es deux quantons, l'un devers Nostre Dame et l'autre devers la basse court, pieces de bois à mortaise et deux clefz pendans prochaines desdis quarrés de pareille façon que dessus ;

Item avoir reffait les planchiers des deux darreniers estaiges et avoir pour tous lesdis ouvraiges fourny tout bois excepté lesdis six sommiers, eschaffaulx, cordes, engins et autres choses necessaires à faire esdis ouvraiges, le tout plus à plain declaré oudit marchié, tous lesquelx ouvraiges ont esté veuz et visitez par ordonnance de messeigneurs des comptes par Jehan Lomme, Moingin Chardeneau et Jehan Michelin, charpentiers demourans à Dijon, lesquelx ont trouvé lesdis ouvraiges avoir esté deurement faiz selon ledit marchié, comme appert par leur certification, à laquelle certification et copie dudit marchié est actaichié le mandement de messeigneurs des comptes à Dijon, donné le XIII^e jour d'avril mil CCCC LXIX, par le quel narration faicte desdis marchié et certification mesdis seigneurs mandent audit Arnolet Macheco de livrer et paier audit maistre Jehan [f° 8 r°] de Dombelle ladite somme de sept-vins-dix frans, au doz duquel mandement est escripte la quittance dudit maistre Jehan de Dombelle de ladite somme, le tout cy rendu. Pour ce 150 fr.

A Nicolas Boursot, Jehan Valon, Jehan d'Auteville, maçons ; Jehan Lomme, Jehan Michelin et Mongin Chardent, charpentiers demourans à Dijon, la somme de dix-huit gros que messeigneurs des comptes à Dijon, par leur cedula signée de Jehan Ginot, faicte le XII^e jour d'avril avant Pasques M CCCC soixante-neuf, ont mandé audit Arnolet leur paier pour leurs peignes et salaire d'avoir, par ordonnance de mesdis seigneurs, veuz et visitez les ouvraiges de maçonnerie et charpenterie nagueres et derrenierement faiz par Jehan de Monterot et Jehan de Dombelle, maistres des euvres de maçonnerie et charpenterie de mondit seigneur sur la terrasse de la grosse tour de l'ostel de mondit seigneur audit lieu de Dijon, et leur visitation avoir fait mectre par escript et icelle apportée et rendue en la chambre desdis comptes, comme appert par ladite cedula de mesdis seigneurs cy rendue, au dessous de laquelle est escripte la quittance desdiz maçons et charpentiers de ladite somme de 18 gr. Pour ce 18 gr.

[f° 8 v°- 9 r°]
 [Serrurerie à la nouvelle tour du trésor des chartes près de la chambre des comptes]. 18 fr. 7 gr.

[f° 9 r°]
 A Perreau de la Croix et Huguenin Morin, la somme de quinze gros demi pour, par marchié à eulx fait en taiche, avoir charroyé et mené es champs tout le betun qui estoit yssu de **la terrasse de l'ostel de monseigneur le duc** à cause des ouvraiges de maçonnerie et charpenterie qui derrenierement y ont esté faiz, comme appert par certification de Jacot Michiel du VIII^e jour de may mil CCCC soixante-dix, au dessous de laquelle est escripte la quittance [f° 9 v°] la quittance [sic] desdiz Perreau et Huguenin cy rendue. Pour ce 15 gr. ½

Somme : 377 fr. 2 blans.

1. Trois par étage.
 2. Dans la marge : « Ouvraiges faiz en la terrasse et tour de l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon ».

1. 12 avril 1470 n. st.

1469 1^{er} octobre - 1470, 30 septembre. — Deuxième compte d'Arnolet Machecot, receveur des châtelainies et bailliage du duché de Bourgogne, pour le bailliage de Dijon.

B 4 513

[f^o 1 r^o]
 COMPTE DEUXIESME DE ARNOULET MACHECOT, conseiller de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, son receveur du bailliaige de Dijon, du grenier à sel dudit lieu, des receptes de la prevosté d'Auxonne, des chastellenies de Chenoves, Talent, Rouvre, Brasey, Pontaillier et du grenier à sel estably audit lieu de la chastellenie de Sauls et du grenier à sel d'illec, de la chastellenie de Saint Seigne sur Vigenne, du grenier à sel de Saint Jehan de Loone, de la menue conduite et cartulaire qui se lievent audit lieu, de la chastellenie de Beaune et de Pommart et du grenier à sel dudit Beaune, des chastellenies d'Argilly et de Vergy, du grenier à sel de Nuys, de la recepte des terres royaulx en l'election de Lengres, et aussi des restes et autres parties deues à mondit seigneur es mectes desdiz offices, lesquelles parties dessus dictes et ensemble les ordonnances et instructions de mondit seigneur sont jointes et unyes ensemble et ne sont que ung seul office de recepte, QU'IL RENT des recepte et despense par lui faictes à cause de la recepte ordinaire dudit bailliaige seulement en ensuivant l'ordre ancienne, pour ung an commençant le premier jour d'octobre mil CCCC soixante-neuf et finissant au derrenier jour de septembre mil CCCC soixante-dix. Et au regart des autres receptes dessus declairée, en sera fait compte particulier en la maniere acoustumée ou nom dudit Machecot, car autrement ne s'est peu faire, considéré la grant multitude desdiz comptes d'icelles receptes dessus declairées et la trop grant grosseur desdiz comptes quant ilz eussent esté en ung volume tous ensemble, ^{et de la diversité des mesures des grains}, et autres considerations dont [f^o 1 v^o] messeigneurs des comptes ont adverty mondit seigneur.

[f^o 78 v^o]
 OUVRAIGES ET REPARATIONS faictes ou temps de ce compte

[Foyer du bureau de la chambre des comptes] 5 fr. 8 gr. ½

[f^o 79 r^o]
 [Horloge de la chambre des comptes] 60 s. t.

A Jehan de Dombelle, maistre des euvres de charpenterie de monseigneur le duc, la somme de vint et deux gros à laquelle messeigneurs des comptes ont composé à lui pour les peines et salaires tant de lui comme de six de ses varletz d'avoir mis par l'ordonnance de messeigneurs à couvert soubz une loige neuf sommiers de bois qu'estoient en la court de l'ostel de monseigneur le duc audit Dijon afin que par la pluye ilz ne se pourrissent, comme appert par mandement de mesdiz seigneurs du XXIX^e jour de may mil CCCC LXX cy rendu, au doz duquel est la quittance dudit de Dombelle. Pour cecy 22 gr.

[f^o 79 v^o]
 A Jehan de Monterot, maistre des euvres de maçonnerie de monseigneur le duc en ses pays de Bourgoingne, et Jehan Lesourt recouvreur demourant à Dijon, la somme de quatorze frans unze gros demi, c'est assavoir :
 Audit de Monterot 3 fr. 7 gr. ½ qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui s'ensuivent.
 Premièrement pour six journées par lui et ses varletz faictes ou mois de juing mil CCCC LXX pour reffaire le tuyau et le contrecuer de la cheminée de la cuisinete de l'ostel de mondit seigneur le duc ordonné pour la demourance et aisance du concierge au pris chascune journée de 2 gr. ½, valent : 15 gr.
 Item pour ung tumbereau de chaulx au pris de 5 gr. et pour II tumbereaux de sablon à 1 gr. chascun valent 2 gr., achetez et paieez en la presence de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge de l'ostel de mondit seigneur audit Dijon par ledit de Monterot et par lui emploiez à reffaire lesdiz tuyaulx et contrecuer de cheminée, font ces II parties : 7 gr.
 Item 18 gr. ½ paieez en la presence dudit Jaquot Michiel par ledit de Monterot pour l'achat de IX^c I quarteron de quarrons à 2 gr. le cent qu'il a emploiez à faire lesdiz ouvraiges ;
 Item 3 gr. qu'il a paieez en la presence dudit Jaquot Michiel pour trois journées de manouvrier qui ont servy ledit de Monterot et ses varletz au pris chascune journée de 1 gr.
 Et audit Jehanin le Sourt, recouvreur dessus dit [f^o 80 r^o] la somme de 11 fr. 4 gr. qui deuz lui estoient pour les causes et parties qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Pour cinq journées par lui faictes tant pour avoir reffait deux contrecuers de cheminée en la basse court de l'ostel de mondit seigneur en la chambre où à present se tient et demeure Jehan Courtot, que pour avoir rebouché dessus ladite ladite [sic] chambre plusieurs gouctieres au pris chascune journée de 2 gr. ½, valent : 12 gr. ½ ;
 Item pour XIII journées par ledit Jehan le Sourt et ses varletz faictes ou mois de may mil CCCC LXX tant pour mectre et asseoir deux chaunectes en la basse court de l'ostel de mondit seigneur, l'une sur la chambre de feu Pintat et l'autre sur la chambre Blanchart, et pour avoir bouchié pluseurs gouctieres et reffresté le toit des estuves, au pris chascune desdictes XIII journées de 2 gr. ½ : 2 fr. 8 gr. ½ ;
 Item que ledit Jehan le Sourt a paieez en la presence dudit Jaquot Michiel pour l'achat desdictes deux chaunectes : 20 gr.
 Item pour deux toises et demie de lave achetées et paiées par ledit Jehan le Sourt au pris de 6 gr. la toise, valent 15 gr., laquelle lave a esté employée tant alentour desdictes deux chaunectes que alentour du tuyaul de la cheminée de l'ostel de la demourance dudit concierge reffait par Jehan de Monterot comme dit est cy devant ;
 Item pour IIII journées faictes par ledit Jehan le Sourt à descouvrir alentour du [f^o 80 v^o] tuyaul de la cheminée avant que ledit de Monterot le refeist comme dessus est dit, et depuis que ledit tuyaul a esté reffait avoir couvert alentour d'icelui tuyaul au pris chascune journée de 2 gr. ½, valent : 10 gr.
 Item 6 blans que ledit le Sourt a paieez en la presence dudit Jaquot Michiel pour l'achat de VI livres de poix qu'il a employées à cymenter les chaunectes dont dessus est faite mention ;
 Item pour sept journées faictes par ledit Jehan le Sourt pour avoir mises et assises deux chaunectes en l'ostel de mondit seigneur, l'une en la maison joignant à la maison Estienne Bastier et l'autre sur la chambre où demeure ledit Jaquot Michiel, et pour avoir descouvert pour asseoir icelles chaunectes et depuis couvert au long d'icelles, au pris chascune journée de 2 gr. ½, valent lesdictes 7 journées faictes en aoust mil CCCC LXX : 17 gr. ½ ;
 Item 21 gr. que ledit Jehan le Sourt avoit paieez en la presence dudit Jaquot Michiel pour lesdictes deux chaunectes par lui achetées ou marchié, l'une de Jehan Vaicher le prix de 10 gr. et l'autre de Regnault Vaicher le prix de 11 gr., et 6 gr. que icelui Jehan le Sourt a paieez en la presence dudit Jaquot Michiel pour l'achat d'une toise de lave qu'il a mise et employée à recouvrir comme dit est alentour desdictes chaunectes ;
 Montent lesdictes parties à ladite somme de 14 fr. [f^o 81 r^o] 11 gr. ½, comme appert par les menues parties certifiées par le devant dit Jaquot Michiel, lieutenant dudit Pierre Michiel son filz, concierge de l'ostel de monseigneur du XV^e jour de septembre mil CCCC LXX, au doz desquelles est la quittance des dessus diz, chascune de sa part et portion, cy rendues. Pour cecy 14 fr. 11 gr. ½

Audit receveur la somme de quatorze gros demi qu'il a païée ou fait paier en la presence de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel son filz, concierge de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, c'est assavoir :
 A Jehanin Lesorcey, serrurier demourant audit Dijon, 4 gr. pour avoir ferré et defferré l'uisserie de la terrasse dudit hostel de Monseigneur ; avoir osté et remis la serrure de la grant porte dudit hostel et pour VII crampons de fer pour cramponner les tables de pierre de la cheminée de la cuisinote que ledit Jaquot Michiel tient et où il fait sa demourance comme lieutenant que dessus.
 Item à Thomas le Noir autres 4 gr. pour avoir rogné en l'ostel de mondit seigneur l'uisserie de la terrasse et avoir remis à point plusieurs autres huisseries oudit hostel où lui et son varlet vacuerent à diverses foiz par environ deux jours.
 Et 6 gr. ½ paieez à deux recouvreurs de loiche* demourans à Mailly près de Lamarche' pour avoir [f^o 81 v^o] recouvert de loiche* en l'ostel de mondit seigneur dessus dit les sommiers qui sont en la court dudit hostel pour les preserver et garder de pourrir ;
 Montent lesdictes parties à ladite somme de 14 gr. ½, et appert par certification dudit Jaquot Michiel du XV^e jour de septembre mil CCCC LXX cy rendue. Pour cecy 14 gr. ½

Somme : 70 s. t.
 Et 23 fr. 8 gr. ½.

[f^o 108 r^o]
 DESPENSE COMMUNE

[f^o 113 r^o]
 A Pierre Villart, tappicier demourant à Dijon, la somme de trente solz tournois que messeigneurs des comptes à Dijon lui ont tanxée pour ses peines et salaires d'avoir par leur ordonnance tant par lui que ses serviteurs et autres compagnons qu'il avoit louez, [f^o 113 v^o] porté dès la chambre de la tapisserie estant en la basse court jusques en la grant court derriere l'ostel de monseigneur le duc audit Dijon toute la tapisserie d'icelui seigneur qui estoit en ladite chambre, icelle avoir desployée et estandue parmy ladite court pour l'essorer au soleil afin qu'elle ne se

1. Les Maillys, près de Lamarche-sur-Saône.

gastast, et après l'avoir repleyée et rapportée en ladictte chambre et remise en son lieu ainsi qu'elle estoit par avant, comme appert par mandement de mesdiz seigneurs des comptes du XXIII^e jour de mars avant Pasques mil CCCC LXIX^e cy rendu au doz duquel est la quittance dudit Pierre Villars. Pour cecy 30 s. t.

[f^o 133 v^o]
Audit receveur, la somme de 63 fr. 6 gr. une engroingne qui valent 63 £ 10 s. 1 d. 2/3 d. t. pour plusieurs menues parties d'ouvrages et reparations faictes en l'ostel de mondit seigneur à Dijon ou temps et es jours declairés en ung quayer de papier contenant VIII fueillez et demi, escrips et certiffiez à la fin et en plusieurs lieux d'icellui quayer par Pierre Michiel, concierge et garde d'icellui hostel, par lesquelles certifications il certiffie lesdiz ouvrages avoir esté fais et parfaits et les sommes y declairées avoir esté païées par ledit receveur aux personnes et pour les causes et pour les matieres necessaires pour iceulx ouvrages [f^o 134 r^o] dont mention est faicte en icellui quayer, ouquel est actaichié le mandement de messeigneurs des comptes donné le V^e jour de decembre M CCCC LXXI, par lequel est mandé audit receveur prendre en la despence de ce present compte la somme dessus dicte par lui païée sur la reste et des deniers precedans de ce present compte, veu le mandement avec ledit quayer et menues parties dessus dictes qui estoient necessaires de faire pour ledit hostel et aussi veues lesdictes certifications tant d'iceulx ouvrages comme de la perfection et paiement d'icelles parties, le tout cy rendu et mis comme dessus est cy passé audit receveur, la somme de 63 £ 10 s. 1 d. 2/3

1470 1^{er} octobre - 1471, 30 septembre. — Troisième compte d'Arnolet Machecot, receveur des châtelles et bailliages du duché de Bourgogne, pour le bailliage de Dijon.

B 4 514

[f^o 1 r^o]
COMPTE TROISIEME DE ARNOULET Machecot [...] QU'IL REND DES RECEPTES et despense par lui faictes à cause de la recepte ordinaire dudit bailliaige seulement en ensuivant l'ordre ancienne, pour ung an commançant le premier jour d'octobre mil CCCC soixante et dix et finissant au derrenier jour de septembre mil CCCC soixante unze [...]

[f^o 91 r^o]
 OUVRAIGES ET REPARATIONS faictes ou temps de ce compte

A Thomas le Noir, lambroisseur demourant à Dijon, la somme de cinq frans unze gros demi pour les ouvrages de lambroisserie par lui faiz et livrez en la chambre des comptes à Dijon pour les pris cy apres declairez, et pour mectre es lieux qui sensuivent.

*Premierement, ung gros huisserie de bois de quatre dois d'espès pour mectre dessoubz la viz de la tour nagueres construite ou pourpris de ladictte chambre pour y mectre les lectres et chartres de mondit seigneur le duc, et est le premier huisserie pour venir de la chambre des eleuz en ladictte chambre des comptes : 13 gr.
 Item ung autre gros huisserie de semblable espaisseur pour mectre ou second huisserie du bas estaige de ladictte tour : 14 gr.
 Item une grand fenestre de dix piez de long, de deux doiz d'espès et deux piez et demi de large pour mectre en l'un des fenestraiges dudit bas estaige de ladictte tour : 14 gr.
 Item deux autres fenestraige dudit bas estaige de ladictte tour : 14 gr.
 Et pour une grosse aiz mise sus ung banc au grant bureaul de ladictte chambre : 6 blans.
 Montent lesdictes parties : 4 fr. 9 gr. 1/2 ;
 Item plus pour une queue voidange neuve qu'il a livrée pour y mectre plusieurs comptes, lectres et besoingnes que mondit seigneur a ordonné estre menez [f^o 91 v^o] en ses pays de Flandres : 6 gr.
 Ainsi pour toutes les parties dessus dictes : 5 fr. 3 gr. 1/2 ;
 Et appert par mandement de messeigneurs des comptes du derrenier jour d'avril mil CCCC LXX escript au dessoubz de la certification de Guillaume de Bregilles, portier de ladictte chambre des comptes sur les ouvrages dessus diz, au dessoubz desquelz mandement et certification est la quittance dudit Thomas le Noir, et aussi est une petite cedula de mesdiz seigneurs des comptes par laquelle est mandée audit receveur paier audit Thomas le Noir 8 gr. pour les peines de lui et de trois ses varletz faictes par l'ordonnance de mesdiz seigneurs, par ung jour entier dès la*

chambre du tresor estant en l'ostel de mondit seigneur jusques en la tour du tresor en ladictte chambre des comptes pour apporter les coffres, chartes, lettres, tiltres et autres choses qui y estoient pour les garder doresenavant en ladictte tour ainsi que mondit seigneur l'avoit mandé, lesquelz mandement, certification, quittance et cedula sont ci rendus. Pour cecy, pour toutes lesdictes parties ladictte somme de 5 fr. 11 gr. 1/2

*A Jehan Henry et Baudichon Courtois, recouvreurs d'ardoise, la somme de trois frans neuf gros, c'est assavoir :
 Pour XII journées par eulx faictes pour avoir recouvert par l'ordonnance de messeigneurs des comptes à Dijon en plusieurs lieux et places du toict couvert d'ardoise du grant corps de maison dudit hostel [92 r^o] de mondit seigneur, où il y avoit plusieurs faultes d'ardoises qui avoient esté rompues ou cheutes, et avoir mis du plomb neuf qui estoit de garnison audit hostel en plusieurs lieux où il a esté neccessité, au pris chascune journée de 3 gr., valent lesdictes XII journées : 3 fr.
 Item pour autres vacations par eulx faictes outre lesdictes journées à visiter se oudit hostel y avoit autres ouvrages de leur mestier à faire : 3 gr.
 Item pour clous qu'il leur a convenu avoir et qu'ilz ont emploiez à recouvrir sur ledit grant toict et qu'ilz ont paiez : 3 gr.
 Et que lesdiz recouvreurs ont encore païé à ung serrurier qui a ferré une faulse fenestre double es galathas de l'ostel de mondit seigneur pour éviter que l'eaue ne cheust esdiz galathas : 3 gr.
 Font lesdictes parties ladictte somme de 3 fr. 9 gr., et appert par certification de Jaquot Michiel, lieutenant de Pierre Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur à Dijon, et par quittance desdiz recouvreurs escripte au dessoubz de ladictte certification cy rendue, au doz desquelles certifications et quittance est le mandement sur ce de messeigneurs des comptes à Dijon du XIX^e jour d'octobre mil CCCC LXX. Pour cecy 3 fr. 9 gr.*

*Audit receveur la somme de quinze gros demi qu'il a paiez à Jehan Henry, recouvreur d'ardoise, et Jehan le Sourt, recouvreur de lave, c'est assavoir :
 [f^o 92 v^o] Audit Jehan Henry, 6 gr. pour deux journées au prix de 3 gr. par jour par lui faictes ou grant corps de maison de l'ostel de mondit seigneur à Dijon pour avoir rebouchié et recouvert d'ardoise une nouhe de cousté la petite tour dudit hostel qui estoit fort dommaigée ;
 Et audit Jehan le Sourt, 7 gr. 1/2 pour trois journées au pris de 2 gr. 1/2 par lui faictes tant pour aider audit recouvreur d'ardoise qui ne pavoit besoingner seul comme pour avoir ramassé* et netié plusieurs cheminées dudit hostel ;
 Et encore outre audit Jehan Henry recouvreur d'ardoises 2 gr. pour III^c de clous à ardoise par lui emploiez à recouvrir et rebouchier ladictte nouhe, comme appert par certification de Aymé de Chevigney serviteur de Pierre Michiel concierge de l'hostel de mondit seigneur le duc, au dessoubz de laquelle est le mandement sur ce de messeigneurs des comptes à Dijon du XVI^e jour de janvier mil CCCC LXX cy rendu. Pour ce 15 gr. 1/2*

[92 v^o à 93 v^o]
 [Serrurerie de la chambre des comptes] 4 fr. 10 gr.

[f^o 93 v^o et 95 r^o]
 [Lambrisserie et hôtel de la chambre du conseil] 2 fr. 4 gr.

[f^o 95 r^o]
*A Jehan Henry, recouvreur d'ardoise demourant à Neufblanc', la somme de trois frans monnoye courrant qui deuz lui estoient, c'est assavoir :
 2 fr. 3 gr. pour neuf journées vacquées par ledit Henry et ung autre recouvreur d'ardoise à avoir rebouchié et recouvert d'ardoise quatre nouhes estans ou corps de la grant maison dudit hostel dont les deux sont du cousté de l'église Nostre Dame et les autres trois [sic] tant emprès la petite tour d'icelle maison comme sur la coiffe de ladictte tour ;
 Et aussi a avoir ouvré et employé la quantité de cinquante-trois livres de plomb entre le corps de ladictte grant maison et ladictte petite tour qui, au feur chascune journée de 3 gr. qui est le pris accordé par messeigneurs des comptes à Dijon avec ledit Henry, valent lesdiz : 2 fr. 3 gr.
 Item 3 gr. pour achat fait par ledit recouvreur de VI^c clous à clouer ardoise qui [f^o 95 v^o] sont esté emploiez en faisant l'ouvrage dessus dit, et 6 gr. pour achat de cinquante crochet de fer dont a esté actaichié le plomb contre la petite tour, au feur chascun croichet de 1 engroingne demie, valent lesdiz 6 gr.
 Font lesdictes parties ladictte somme de 3 fr., et appert par certification de Pierre Michiel, concierge de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon cy rendue, au dessoubz de laquelle est la quittance dudit Jehan Henry. Pour cecy 3 fr.*

1. 23 mars 1470 n. st.
 2. Comme le compte précédent.

1. Neublans-Abergement, Jura.

A Jaquot Gounot demourant à Aubigny¹, la somme de six frans trois gros demi qui deuz lui estoient pour trois milliers et six cent de **pavement blanc et noir qu'ilz a livrez en l'ostel de mondit seigneur en la basse court** d'icelui hostel, et lesquelz III^m et VI^c de pavement ont esté employez entierement ou pavement d'une **grande chambre haulte estant en ladicte basse court**, laquelle chambre estoit tellement chargée de terre que les traveaulx et le planchier venoient par terre et l'a convenu deschargier et paver dudit pavement, comme appert par certification de Pierre Michiel, concierge de l'ostel de mondit seigneur à Dijon cy rendue, au dessoubz de laquelle est la quittance dudit Jaquot Gounot. Pour cecy 6 fr. 3 gr.

Audit receveur, la somme de treize frans cinq gros qu'il a paier pour les ouvraiges faiz ou mois de may [f° 96 v°] mil CCCC LXXI en l'ostel de la basse court à Dijon appartenant à monseigneur le duc, à cause et pour raison de ce que **le planchier du gros corps de maison de ladicte basse court estoit en aventure de cheoir** et venir par terre, tant pour ce que ledit planchier estoit trop chargier de plusieurs terres et immondices qui de long temps y avoient esté mises pour haussier ledit planchier, et revenir icelui planchier au niveau des piez droiz et foyeres de la cheminée de la grant chambre haulte dudit corps de maison, comme pour ce qu'il estoit espedient et de neccessité de despaver ladicte chambre, oster ladicte terre et deschargier ledit planchier de la pluspart d'icelle afin de le mettre à seurté, pour laquelle cause il a convenu aussi lever le **lambrois de la chambre dessoubz qui est ou sommier qui portoit ledit planchier** pour savoir se ledit planchier estoit en riens dommaigié ne pourry et en oultre pour reffaire de maçonnerie lesdiz piez droiz de ladicte cheminée, ladicte foyere et plusieurs autres ouvraiges declairez au long en ung cayer de papier, qui estoient tres necessaires de faire pour l'entretènement, seurté et preservation dudit corps de maison, et dont en ensuivant ce que dit est ont esté faiz lesdiz ouvraiges par l'advis des maistres des euvres de monseigneur le duc, comme appert par ledit cayer de papier et les parties au long y declairées, certiffiées par Pierre Michiel, concierge des hostelz de monseigneur le duc, [f° 96 v°] par laquelle appert que les ouvraiges declairés oudit cayer et les matieres y employées ont cousté les pris et sommes de deniers declairez oudit cahier et que lesdiz ouvraiges sont bien et deuement faiz et parfaiz et que toutes les parties et sommes de deniers declairés oudit cayer montans à ladicte somme de 13 fr. 5 gr. ont esté païées par ledit receveur, qui en a fait paier les deniers par Aymé de Chevigney, commis dudit concierge, aux ouvriers et personnes declairées oudit cahier, lesquelz s'en sont tenuz pour contens. Pour cecy 13 fr. 5 gr.

A Evrart Micheaul, boucheron demourant à Baignoul², la somme de huit frans quatre gros qui deuz lui estoient pour, par marchié à lui fait par Jehan le Sourt alias Grosseteste, recouvreur des toitz des hostelz de monseigneur le duc à Dijon, avoir livré en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon six milliers deux cens demi de clavin* bon loyal et marchant* pour d'icelui clavin recouvrir certains **tabernacles* qui sont entre le nouvel corps de maison de l'ostel de mondit seigneur et la vieille sale**, au prix chascun millier de 16 gr., valent ladicte somme de 8 fr. 4 gr., et appert par ledit marchié et certification de Aymé de Chevigney, lieutenant et commis de Pierre Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur audit Dijon, sur la delivrance faite par ledit Evrart [f° 97 r°] desdiz VI milliers II^c demi, avec quittance dudit Evrart, tout cy rendu. Pour ce 8 fr. 4 gr.

A Jacot Gounot, thieulier demourant à Aubigny, la somme de treize livres trois solz six deniers tournois qui deues lui estoient, c'est assavoir :
 9 £. 14 s. 4 d. t. pour cinq milliers et trois cens de thieulle plaine qu'il livra le V^e jour de septembre mil CCCC LXXI en l'ostel de monseigneur à Dijon en la presence de Aymé de Chevigny, au feu le millier de 36 s. 8 d. t. qui est le pris du marchié par lui fait à messeigneurs des comptes à Dijon, valent lesdiz 9 £. 14 s. 4 d. t.
 Et soixante-neuf solz deux deniers tournois pour XI^c et demi de thieule plombée par ledit Jacot semblablement livrée oudit hostel, au feu de 3 fr. le millier, comme appert par ledit marchié, valent lesdiz 69 s. 2 d. t.
 Font lesdictes deux parties ladicte somme de 13 £. 3 s. 6 d. t., pour icelles thieulles convertir et employer en la couverture de la maison que l'on faisoit sur le **molin** nouvellement construit et ediffié oudit hostel de mondit seigneur, comme appert par ledit marchié et certification sur ce dudit Aymé de Chevigney de la delivrance desdictes thieulles, et quittance dudit Jacot Gounot desdictes 14 £. 3 s. 6 d. t., ausquelz marchié, certification [f° 97 v°] et quittance est actachié le mandement sur ce de messeigneurs des comptes à Dijon du V^e jour de septembre mil CCCC LXXI, le tout cy rendu. Pour cecy 13 £. 3 s. 6 d. t.

[Enduit à la chambre des comptes] 22 gr. 3 blans

Somme : 13 £. 3 s. 6 d. t.
 Et 51 fr. 1 gr. 1 blanc.

[f° 116 v°]
 DESPENSE COMMUNE

[f° 120 v°]
 A Durant Fournier, cordier demourant à Dijon, la somme de dix gros demi pour avoir fait et livré en l'ostel de monseigneur de duc à Dijon vint et huit toises de cordes pour la provision dudit hostel pour soy en aider à curer, nectier et ramasser* les cheminées, pour eschauffauder et autres choses dont on pourra avoir à faire desdictes cordes, au pris chascune toise de ladicte corde de 4 engroingnes demie, valent lesdictes XXVIII toises ladicte somme de 10 gr. ½ [f° 121 r°] et appert par mandement sur ce de messeigneurs des comptes à Dijon du XIX^e jour de janvier mil CCCC LXX et certification de Guillaume de Bregilles, portier de la chambre desdiz comptes, que ledit receveur est seulement tenu rapporter et qui sont cy rendus. Pour cecy 10 gr. ½

[f° 122 v°]
 A Pierre Villart, tapissier demourant à Dijon, la somme [f° 123 r°] de dix-huit gros que messeigneurs des comptes à Dijon lui ont tanxée pour ses peines et salaires d'avoir par l'ordonnance de mesdiz seigneurs tant par lui que par ses gens et serviteurs ou nombre de six personnes le XIII^e jour du mois de may mil CCCC LXXI porté, **dès la chambre de la tapisserie estant en la basse court de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon jusques en la grant court derriere ledit hostel**, toute la tapisserie d'icelui seigneur qui estoit en ladicte chambre, icelle avoir desployée et estandue sur l'erbe pour l'essorer et mecte au soleil afin qu'elle ne se gastast, et le soir l'avoir secoussé, repliée et reportée en ladicte chambre et remise es armoires ainsi qu'elle estoit par avant, et appert par mandement du XV^e jour dudit mois de may mil CCCC LXXI cy rendu, au doz duquel est la quittance dudit Pierre Villart. Pour cecy 17 gr.

[f° 124 r°]
 A Perrin le tapissier et Aymé, serviteur du concierge de l'ostel de monseigneur le duc a Dijon, la somme de vint solz tournois que messeigneurs des comptes à Dijon, par leur appointement escript sur la requeste des dessus diz du X^e jour de juillet mil CCCC LXXI ont ordonné audit receveur leur bailler et delivrer pour leurs peines et vacations d'avoir pour avoir [sic] **par deux foiz nectoyée et parée de la tapisserie de monseigneur le duc la grant sale de l'ostel de mondit seigneur pour y tenir les estas du** [f° 124 v°] **pays** qui y ont esté tenuz par deux foiz, en quoy faisant ilz ont vacqué à chascune foiz deux jours ; et avec ce ont estandue ou preau dudit hostel icelle tapisserie et nectoyé comm'il appartient pour estre et demourer plus necte cy après et la remettre es aulmaires, comme appert par lesdictes requeste et appointement cy rendus que ledit receveur est seulement tenu rapporter. Pour cecy 20 s.

[Apuration des comptes]
 [f° 130 r°]
 Item doit aussi [ledit receveur] la somme de 400 £. t. qu'il a pareillement receue dudit argentier pour convertir es ouvraiges et reparation que mondit seigneur a ordonné faire en **la tour de son hostel à Dijon** par lectres dudit Arnoulet faite le XIII^e jour de decembre oudit an LXIX, rendue par le compte d'icellui argentier, comme il appert par ledit extrait rendu et mis comme dessus, veu lequel ledit Arnoulet est cy chargier desdiz 400 £. par deliberation que dessus. Pour cecy : 400 £. t.¹

1. Il s'agit de la terrasse refaite en 1468.

1471 1^{er} octobre - 1472, 30 septembre. — Quatrième compte d’Arnolet Machecot, receveur des châtelainies et bailliages du duché de Bourgogne, pour le bailliage de Dijon.

B 4 515

[f^o 1 r^o]
 COMPTE QUATRIESME DE ARNOULET Machecot [...] QU'IL REND DES recepte et despense par lui faictes à cause de la recepte ordinaire dudit bailliaige seulement en ensuiuant l'ordre ancienne, pour ung an commançant le premier jour d'octobre mil CCCC soixante-unze et finissant au derrenier jour de septembre mil CCCC soixante-douze [...]

[f^o 75 r^o]
 OUVRAIGES ET REPARATIONS faictes ou temps de ce compte

A Thibault la Leurre demourant à Dijon, verrier de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de treize frans neuf gros demi, laquelle messeigneurs des comptes à Dijon, par leur mandement du V^e jour de septembre mil CCCC LXXI, vue par eulx une visitation faite par ledit Thibault sur ce qu'estoit neccessaire à faire tant es verrieres du grant corps de maison de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon comme en la basse court d'icelui seigneur, **lesquelles verrieres de long temps n'avoient esté reffaictes et venoient par terre** ; aussi veues les parties d'ouвраiges faiz par ledit Thibault esdictes verrieres declairée en XVI articles escriptz en deux fueillez de papier, à la fin desquelles est escripte la certification du lieutenant du concierge dudit hostel sur la façon et perfection desdiz ouvraiges, le tout actachié au mandement de messeigneurs soubz l'un de leurs signetz, ont mandé audit receveur paier, bailler et delivrer comptant audit Thibault, pour avoir faiz lesdiz ouvraiges de verriere declairez esdictes fueillez, montent à ladicte somme de 13 fr. 9 gr. ½, comme appert par ledit mandement et lesdictes certification, declaration desdictes parties d'ouвраiges et certification du lieutenant [f^o 75 v^o] du concierge de l'ostel de mondit seigneur actachiées audit mandement comme dit est, au doz duquel mandement est la quictance dudit Thibault desdiz 13 fr. 9 gr. ½, qui avoient esté obmis à prendre ou compte precedent fini en septembre mil CCCC LXXI. Pour cecy 13 fr. 9 gr. ½

A Thomas le Noir, lambroisseur demourant à Dijon, la somme de dix-neuf gros demi, c'est assavoir : 13 gr. ½ pour dix-huit pieces d'aiz de chesne baillées et delivrées par ledit Thomas et qui ont esté employées en la **couverture du molin nouvellement fait en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon** qui, au feur de 3 blanc chascune piece d'aiz, valent lesdiz 13 gr. ½ ; Et 6 gr. pour trois journées vacuées par ledit Thomas tant pour adjuster trois viez huisseries estans de garnison en l'ostel de mondit seigneur qui ont esté mis par icelui Thomas en la maison dudit molin avec une fenestre, comme pour faire ung **petit toict des aiz dessus dictes entre la tour de Bar et ledit molin**, afin de le garder de la pluye, et autres ouvraiges par lui faiz en ladicte maison qui, au feur chascune journée de 2 gr., valent lesdiz 6 gr. Font lesdictes parties ladicte somme de 19 gr. ½, et appert par certification de Aymé de Chevigny, escuier, lieutenant de Pierre Michiel, concierge de l'ostel de mondit seigneur le duc à Dijon du XVIII^e [f^o 76 r^o] jour de septembre mil CCCC LXXI, au dessoubz de laquelle est la quictance dudit Thomas cy rendue, ladicte somme obmise à prendre ou compte precedent fini en septembre mil CCCC LXXI ; Et aussi est cy rendu ung mandement de messeigneurs des comptes à Dijon du XXVI^e jour de juing mil CCCC LXXI par lequel narracion faite que, combien que de long temps et dès le VIII^e jour de septembre mil CCCC quarante-deux, feu de bonne et de tres excellente memoire monseigneur le duc Phelippe derrenier trespasé que Dieu absoille eust mandé et ordonné à messeigneurs des comptes par ses lectres patentes données à Dijon ledit VIII^e jour de septembre mil CCCC XLII, icelles lectres estans en la chambre desdiz comptes, et desquelles mencion est faite ou compte de la recepte dudit bailliaige de ladicte année mil CCCC XLII folio XLVIII, que tous les deniers qui seroient neccessaires paier pour les ouvraiges et reparations de ses hostelz à Dijon tant de maçonnerie, charpenterie couverture, refection de portes, d'uisserie, fenestres, enduit, torchiz, pavement, verrieres, clefz, serrures, comme pour tous autres ouvraiges gros et menuz qui seroient et seront neccessaires comme dit est à faire esdiz hostelz, feussent par mesdiz seigneurs passez et allouez es comptes de ladicte recepte dudit bailliaige de Dijon, par rapportant les marchiez d'iceulx ouvraiges certiffiez du concierge desdiz hostelz avec quictance des marchans sur l'achat des [f^o 76 v^o] matieres qui seroient ou seront achetées d'eulx et certification dudit achat contenant le pris, aussi quictances des ouvriers qui auroient et auront faiz lesdiz ouvraiges. Et en oultre certification des maistres des euvres sur la visitation et perfection desdiz ouvraiges là où mestier seroit et le cas le requeroit, ou dudit concierge.

Neantmoins, ledit receveur avoit souventeffoiz fait reffuz et difficulté paier telz et semblables deniers qui ont esté faiz pour les ouvraiges desdiz hostelz, se de chacune partie n'avoit eu et eust mandement espres, qui est grant charge et occupation de temps et retardement du recouvrement des acquitz. Mesdiz seigneurs des comptes, ce consideré que dit est, et veue l'ordonnance dessus dicte et ce que d'ancienmeté en a esté fait et gardé en tel cas, ont mandé et ordonné audit receveur de par mondit seigneur que touchant lesdictes reparations et ouvraiges desdiz hostelz, il se y conduise et regle doresnavant selon que dessus est dit et selon ladicte ordonnance. Et par rapportant les marchiez, certifications et quittances dessus diz selon les parties desdictes reparations et ouvraiges qui seront faiz en iceulx hostelz, tout ce que ledit receveur en paiera et delivrera lui sera par mesdiz seigneurs alloués en la dispense de ses comptes, sans en actendre autre mandement. Aussi par rapportant pour la premiere foiz ledit mandement de mesdiz seigneurs pour toutes les autres parties subsequentes et sans difficulté [f^o 77 r^o] et jusques à ce que par mondit seigneur le duc ou mesdiz seigneurs autrement en fust ordonné. Pour cecy 19 gr. ½

Audit receveur la somme de trente-neuf frans cinq engroinges qu'il a païées pour les ouvraiges faiz tant **ou molin nouvellement fait** en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon comme en **la maison faite sur icelui** aux ouvriers et pour les causes qui s'ensuivent es mois de juing et de juillet mil CCCC LXXI obmises à prendre ou compte precedent fini au derrenier jour de septembre mil CCCC LXXI ;

Premierement

A Jehan Deul dit le Petit Jehannin, maçon demourant à Dijon, pour seize journées faictes tant par lui que autres maçons, à avoir maçonné dedans et dehors **le crot dudit molin ouquel est assis l'arbre d'icelui**, et faite entiere-ment la maçonnerie d'icelui molin selon le devis de Jehan Simonnot dit Moart' qui a fait ledit molin qui, au feur chascune journée de deux gros, valent lesdictes XVI journées deux frans huit gros. Pour ce 2 fr. 8 gr.

A vint et cinq manouvriers qui ont faictes toutes [f^o 77 v^o] les descombres de la place en laquelle est situé ledit molin, creusé et fait le crot ouquel est assis l'arbre d'icelui et fait autres descombres y neccessaires, qui, au feur de 5 blans chascun manouvrier, actendu que c'estoit en temps de moissons et que l'on n'en pouvoit finer, valent 2 fr. 7 gr. 1 blanc. Pour ce 2 fr. 7 gr. 1 blanc

Au devant dit Jehannin Deul dit le Petit Jehannin, maçon, pour vint et six journées faictes tant par lui que autres maçons à avoir fait toute la maçonnerie et les fondemens de ladicte maison, comm'il appartient, au feur chascune journée de deux gros, valent quatre frans quatre gros. Pour ce 4 fr. 4 gr.

A vint et cinq manouvriers qui ont fait les descombres d'icelle maison et ouvré avec lesdiz maçons ainsi que ordonné leur a esté, qui au feur chascun manouvrier de ung gros, valent 2 fr. 1 gr.

A Jehan le Sour^t, recouvreur des toictz de mondit seigneur le duc à Dijon, pour vint et six journées employées et faictes tant par lui que autres recouvreurs à avoir recouvert de thieulle plaine tout à neuf ladicte **maison faite sur icelui molin** et aussi avoir recouvert tout au long le toit dessus **l'alée par laquelle l'on va dès la chambre de mondit seigneur en son oratoire en la Chapelle d'icelui seigneur**, [f^o 78 r^o] le quel, tant par les grans vens qui avoient couru, estoit comme tout descouvert et n'y avoit nulles frestieres, et en y a convenu mectre ; Et semblablement pour avoir refrestée et mise à point **une tour estant près de ladicte chapelle, nommée la tour de Bar**, laquelle estoit fort dommagée en la couverture et y entroit la pluye partout ; Et oultre plus avoir rebouchié plusieurs partuys que fist ung paul de fer estant **près de ladicte Chappelle nommée de Bar en la cuisine dudit hostel**, parce que ledit paul cheut sur le toit d'icelle cuisine, et le quel toit d'icelle cuisine avoit esté recouvert en plusieurs lieux ; Et aussi la **vieille sale** sur le toit de laquelle avoit plusieurs pertuys ; Esquelz ouvraiges ont esté employées et faictes lesdictes XXVI journées qui, au feur chascune journée de deux gros, valent quatre frans quatre gros. Pour ce 4 fr. 4 gr.

A dix manouvriers qui ont servy lesdiz recouvreurs en faisant les ouvraiges dessus diz, chascun au feur de 1 gr., valent dix gros. Pour ce 10 gr.

A ung torcheur qui a torchié à ses fraiz toute ladicte maison du molin, deux gros. Pour ce 2 gr.

1. Appelé ailleurs Jehan Monard.
 2. Jehan Grosseteste.

Pour unze pieces de bois dont la plupart estoient [f° 78 v°] en longueur de vint et deux piez de long et dix poulces de gros et les maindres de XVI piez de long et demi pié de gros, et lesquelles furent achetées ou marchié de Dijon par Jehan de Dombelle maistre des euvres de charpenterie de mondit seigneur le duc, le pris de trois frans sept gros. Pour ce. . . . 3 fr. 7 gr.

Pour huit autres pieces de bois employés esdiz ouvraiges, deux frans sept gros. Pour ce 2 fr. 7 gr.

Pour autre quatorze pieces de bois achetées par ledit maistre Jehan de Dombelle, chascune d'environ XXIII piez de long, qui ont esté employées esdiz ouvraiges et ont cousté deux frans unze gros ung blanc. Pour ce. 2 fr. 11 gr. blanc

Pour XVIII chevrons employez esdiz ouvraiges qui ont esté achetez dix-huit gros demi. Pour ce 18 gr. ½

Pour cinq autres pieces de bois de pins achetées, chascune d'environ vint et deux piez de long, pour le pris de quinze gros. Pour ce. 15 gr.

Pour unze autres piece de bois, chascune de longueur d'environ XX piez de long, et deux traveaux chascun de IX piez de long acheté le tout trois frans sept gros. Pour ce. 3 fr. 7 gr.

[f° 79 r°]
Pour une autre piece de bois d'environ de XVIII à XIX piez de long mise oudit molin pour asseoir le potraige* d'icelui, achetée huit gros. Pour ce 8 gr.

Pour l'achat de vint et quatre tumbereaux d'argille employez en la maçonnerie desdiz molin et maison au feu chascun de 8 gr., valent 16 gr.

Pour achat d'une livre d'oinct viez dont a esté engraisié ledit molin 2 blans

Pour achat de deux tumbereaulx de chaulx au pris chascun de 14 blans, valent 7 gr.

Pour achat de quatre tumbereaux de sablon, au feu chascun de 1 gr., valent 4 gr.

Pour l'achat de cinq cens de lactes qui ont esté achetées pour lacter et contrelacter ladite maison du molin qui, au feu de trois gros le cent valent : quinze gros. Pour ce. 15 gr.

Pour l'achat d'une champnecte mise sur ladite maison : quatre gros. Pour ce. 4 gr.

Pour l'achat de vint et deux frestieres mises tant sur les toictz de l'alée de l'oratoire de mondit seigneur [f° 79 v°] comme sur la **tour de Bar** et ailleurs, au feu chascune fretiere de 2 engroingnes, valent 3 gr. 8 engroingnes

Pour l'achat de vint et cinq nouhes employées esdictes couvertures au feu chascune de ung blanc la piece, valent : six gros ung blanc. Pour ce 6 gr. 1 blanc

'Pour l'achat de deux yeulz de beufz pour donner jour sur la traivelyeure* dudit molin 2 gr.

Pour l'achat de quatre milliers de cloux employez esdictes couvertures au feu chascun millier de trois gros, valent. 1 fr.

Montent toutes lesdictes parties à la somme de 31 fr. 5 engroingnes et appert par ung cayer de papier où sont declarez tous lesdiz ouvraiges qui sont certiffiez par Aymé de Chevigny, escuier, lieutenant et commis de Pierre Michiel, concierge de l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, par cinq ses certiffications escriptes oudit cayer par lesquelles il certiffie les journées des manouvriers et aussi l'achat des matieres et autres choses contenues oudit cayer et cy devant declairées avoir esté bien deuement et convenablement faictes et parfaites, et avoir cousté les pris y declarez et que les manouvriers, les torcheurs et aussi les matieres ont esté païées par ledit receveur en sa presence, icelui cayer cy rendu avec deux quictances, l'une du devant dit Jehanin le [f° 80 r°] Deul, maçon, de la somme 7 fr. et l'autre de Jehan le Sourt, recouvreur, de 4 fr. 4 gr. pour les parties qui leur estoient deues cy devant declairées. Pour cecy 39 fr. 5 engroingnes

[f° 80 r°-v°]
[Puits de la chambre des comptes]. 4 fr.

[f° 80 v°- 81 r°]
[Deux seaux au puits de la cour des comptes ; serrurerie]. 5 fr. 9 gr. 7 engroingnes

[f° 81 r°-v°]
[Écran garnis de treillis pour mettre derrière le dos du président de la chambre] 2 fr. 2 gr.

A Jehannin Lose, tonnelier, Guillemain Richard, serrurier et Perrenet Symon, cordier, *et Thomas le Noir, lambrousseur*, la somme de quatre gros demi pour certains menuz ouvraiges par eulx faiz et livrez en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon, c'est assavoir :

Audit Jehannin Lose, 5 gr. pour deux soillotz de bois qu'il a livrez qui ont esté mis **ou grant puys dudit hostel** pour ce que ceulx qui y estoient par avant estoient pourriz ;

Audit Guillemain Richard, dix gros pour avoir ferré tout à neuf et de son fer lesdiz deux soillotz ;

Audit Perrenot Simon, cordier, 9 gr. pour une corde qu'il a livrée qui a esté mise oudit puyz ;

Au dessus dit Thomas, 3 gr. pour avoir mise une piece de son bois **en la porte dudit hostel estant près de la porte au Lyon** pour ce qu'il en y avoit une toute pourrie et de nulle valeur ;

Et au devant dit Guillemain [f° 82 r°] Richard, 6 blans pour avoir mis en icelle porte aucuns crampons qui y failloient et avoit mise à point la serrure d'icelle porte ;

Font lesdictes parties ladite somme de 2 fr. 4 gr. ½, comme appert par certification de Aymé de Chevigny, escuier, lieutenant de Pierre Michiel, concierge des hostelz de monseigneur le duc à Dijon cy rendue. Pour ce 2 fr. 4 gr. ½

[f° 82 r°-v°]
[Réfection du toit de la chambre à côté de la tour du trésor nouvellement faite] 5 fr. 3 gr.

[f° 83 r°]
[Verrières de la chambre des comptes]. 2 fr. ½

[83 r°-v°]
[Réparation des sommiers de la chambre des comptes] 9 fr. 4 gr.

[f° 83 v°]
Audit receveur, la somme de vint et neuf frans neuf gros dix engroingnes qu'il a païée pour les ouvraiges de couverture et reparation de **deux cheminées faiz tant ou grant corps de maison** de l'ostel de monseigneur le duc **sur la vieille sale** comme en la basse court, en laquelle une grant partie du toit au moyen du merveilleux vent qui regna la veille de Saint Jehan Baptiste mil CCCC LXXI fut toute descouverte, aussi pieca avoit qu'il en avoit besoing, [f° 84 r°] et tellement qu'il pluvoit partout et se pourrissoit le bois ; et d'autre part fut abatue **une cheminée à deux tuaulx estant en ladite basse court**, lesquelles il convenoit reffaire avant que l'on peust besoingner en la couverture dudit toict ; et semblablement estoit tout descouvert **le toict de la vieille sale estant ou grant corps de maison** de l'ostel de mondit seigneur, par quoy le concierge dudit hostel, pour eviter plus grant inconvenient et mesmement que, qui n'y eust remedié, la chose eust cousté le double et plus, avec requis^t audit receveur fournir les deniers qui seroient employez à la couverture desdiz toictz et aussi en la refection desdictes deux cheminées, attendu que c'estoit chose très necessaire et que, qui n'y pourveiroit, mondit seigneur y auroit cy après plus grant dommaige, lequel receveur, considéré ce que dit est, fut content de ce faire et a fourny aux ouvriers et pour achat de matieres les deniers aux personnes et en la maniere cy après declairée.

Premierement, pour la couverture desdiz toictz d'icelle basse court :

A Jehan le Sourt et Guillemain Varnier, recouvreurs demourans à Dijon, la somme de deux frans 8 gr. pour XVI journées par eulx vacquées à avoir descouvert et recouvert de thieulle plaine le **pan du toit de ladite basse court** [f° 84 v°] **du cousté de la maison de Bernard Humbelot** orfevre, ouquel par faulte de couverture la pluye gastaot le bois et le pourrissoit entierement, qui au feu chascune journée de deux gros, valent lesdiz. 2 fr. 8 gr.

A ung apprendiz, la somme de dix gros demi pour sept journées par lui vacquées avec les dessus diz recouvreurs pour la couverture desdiz toictz qui, au feu de 6 blans chascune journée, valent lesdiz 10 gr. ½

A ung valeton prins en la place, qui a vacqué huit journées à porter la thieulle au pié de l'eschielle desdiz recouvreurs et faire ce qui lui a esté commandé par lesdiz recouvreurs, au feu chascune journée de 2 blans, valent quatre gros. Pour ce. . . 4 gr.

1. Ajouté entre les lignes.

1. Lire « *avoit requis* ».

Pour achat d'une autre champnecte qui contient environ vint piez mise oudit hostel 10 gr.

Pour l'achat encores de deux cens thieulles employées sur plusieurs toictz dudit hostel où il y avoit des gouctieres au feu de 3 fr. ½ le millier, valent 8 gr. 3 blans

Autres ouvraiges de maçonnerie faiz esdictes deux cheminées de la basse court dont cy devant est faite mention

A Jehan de Monterot, maistre des euvres de maçonnerie de monseigneur le duc, et Mathieu Beauprebtre, maçon, [f° 86 v°] demourant à Dijon, la somme de quatre frans huit gros pour vint et huit journées par eulx et autres ouvriers maçons vacquées à avoir abatu le surplus desdictes cheminées dont le vent avoit abatu grant partie comme dit est, **servans icelles deux cheminées à deux chambres estans l'une sur l'autre**, et icelles avoir reffaictes de carrons dès le dessoubz jusques au dessus, en quoy faisant ilz on vacqué lesdictes XXVIII journées qui, au feu de 2 gr. par jour, valent lesdiz. 4 fr. 8 gr.

A eulx, ung franc pour avoir reffait deux sieiges devant une fenestre croisée garniz de leur escoinson*, et reparé dessoubz les parpignoz*, et avoir soustenu de bonnes pierres ladictes fenestre croisée qui cheoit 1 fr.

A ung apprentiz qui a vaqué XVI jours avec lesdiz maçons à la refection desdictes cheminées qui au feu de 6 blans par jour valent deux frans. Pour ce 2 fr.

A une femme qui a servy lesdiz maçons huit jours entiers au feu de trois blans par jour, valent la somme de six gros. Pour ce 6 gr.

A six ouvriers de bras qui ont porté les carrons emploiez esdictes cheminées et nectoyé ce qui estoit necessaire, à ung gros chascun, valent 6 gr.

[f° 87 r°]
A ung ouvrier qui a passé* le sablon employé esdictes cheminées, au feu de 5 blans par jour 10 blans

A Perron Micheaul pour avoir mené aux champs vint et deux tumbereaux de bethun qui y estoient, à cause desdiz ouvraiges, au feu de deux engroingnes chascun tumbereaul, valent 3 gr. 8 engroingnes

Achat de matieres employées esdictes cheminées

Pour l'achat de dix-neuf cens de carrons emploiez esdictes deux cheminées au feu chascun cent de deux gros, valent 3 fr. 2 gr. Pour ce 3 fr. 2 gr.

Pour l'achat de quatre tumbereaux de chaulx emploiez esdiz ouvraiges au feu chascun tumbereaul de trois gros, valent ung franc. Pour ce 1 fr.

Pour l'achat de dix-huit tumbereaux de sablon emploiez aussi esdis ouvraiges au feu chascun de 10 engroingnes, valent quinze gros. Pour ce 15 gr.

Montent toutes les parties dessus dictes à ladictes somme de 31 fr. [sic] 9 gr. 10 engroingnes, et appert par ung cayer de papier contenant sept fueilletz d'écriture [f°87 v°] ouquel cayer sont deux certifications de Aymé de Cheigny, commis de Pierre Michiel, concierge des hostelz de monseigneur le duc de Bourgoingne, par lesquelles appert les journées dessus dictes tant des recouvreurs, maçons, manouvriers que autres avoir esté faites pour les ouvraiges declairez cy devant et pour les pris et sommes y declairées, par lesquelles certifications appert aussi que ledit receveur a fait paier en la presence dudit Aymé les sommes de deniers declairées oudit cahier, tant pour lesdictes journées des ouvriers que pour matieres achetées de plusieurs personnes pour les sommes de deniers declairées oudit cayer à eulx païées et que lesdiz ouvraiges estoient très necessaires de faire, car par faulte de couverture les toictz et maisons se pourrissoient, et y eust en peu de temps mondit seigneur en ung très grant dommaige. Et aussi oudit cayer sont deux quictances, l'une desdiz Jehan le Sourt et Guillaume vernier, recouvreurs, que pour les matieres et autres parties devant declairées touchent lesdiz ouvraiges de couverture, et l'autre quictance desdiz Jehan de Monterot et Mathieu Beauprebtre, maçons, de 14 fr. 7 gr. 2 engroingnes, tant pour leurs dictes journées que pour les matieres et autres parties devant declairées touchant lesdiz ouvraiges de maçonnerie, par lesquelles [f° 88 r°] deux quictances lesdiz recouvreurs et maçons certiffient que les matieres devant declairées ont esté entierement employées esdiz ouvraiges de maçonnerie et couverture, et auquel cayer de papier est actachié ung mandement de messeigneurs des comptes du derrenier jour de

Achat de matieres employées en ladictes couverture

Pour l'achat de deux cens de lactes, au feu de trois gros le cent, valent. 6 gr.

Pour l'achat de douze cens de thieulles plaines employées en ladictes couverture au feu de deux frans le millier, valent vint et huit gros trois blans. Pour ce 28 gr. 3 blans

Pour l'achat d'un millier de grans clous emploiez en [f° 85 r°] ladictes couverture, quatorze blans. Pour ce 14 blans

Pour l'achat de trois chevrons mis oudit toit de ladictes basse court, trois gros. Pour ce 3 gr.

Pour l'achat de ung tumbereaul de chaulx qui estoit en pierre et en greve, 4 gr. Pour ce 4 gr.

Pour l'achat de six frestieres neuves mises sur ledit toit, au feu de deux engroingnes piece, ung gros. Pour ce 1 gr.

Pour l'achat de quatre tumbereaulx de sablon au feu d'un gros chascun, valent quatre gros. Pour ce 4 gr.

Pour l'achat d'une piece de champnecte contenant environ vint piedz de long employée derriere la cheminée dudit toit, neuf gros. Pour ce 9 gr.

Pour l'achat de quatre livres de poix dont ont esté cymentées plusieurs champnectes de ladictes basse court au feu la livre de 4 engroingnes, valent 16 engroingnes

Pour l'achat de deux grosses chevilles de fer pesans quatre livres, mises es chevrons de ladictes basse court, au feu de deux blans la livre, valent deux gros. Et pour cecy. 2 gr.

[f° 85 v°]
Autres ouvraiges de couverture faiz en **la vieille sale du grant hostel** de mondit seigneur audit Dijon en laquelle ploivoit partout

A Jehan le Sourt et Guillemain Varnier, recouvreurs, un franc pour six journées par eulx vacquées à avoir recouvert **le toit de ladictes sale de thieulle plombée**, lequel par faulte de couverture se pourrissoit, au feu chascune journée de deux gros, valent ladictes somme de 1 fr.

A ung apprentiz, la somme de quatre gros demi pour trois journées par lui vacquées avec les dessus diz recouvreurs pour la couverture dudict toit, au feu de 6 blans chascune journée, valent lesdiz 3 gr. ½

A quatre manouvriers qui ont aidé ausdiz recouvreurs à nectoyer ladictes basse court et sale et faire ce qui leur a esté commandé par lesdiz recouvreurs, au feu de 3 blans chascune, valent 3 gr.

Achat de matieres employées en ladictes couverture

Pour l'achat de quatre cent de thieulle plombées employée sur ledit toit au feu de trois frans demi le millier, valent 17 gr. demi. Pour ce 17 gr. ½

Pour achat de chaulx employée esdiz ouvraiges, quatre gros. Pour ce 4 gr.

[f° 86 r°]
Pour achat d'une champnecte qui contient environ vint piez mise sur ledit toit, neuf gros. Pour ce 9 gr.

Pour l'achat de quatre livres de poix qui ont esté employées à cymenter plusieurs champnectes oudit hostel au feu de 4 engroingnes la livre, valent. 16 engroingnes

Pour l'achat de six nouhes au feu de ung [blanc] la piece valent six blans. Pour ce. 6 blans

Pour l'achat de deux tumbereaux de sablon à un gros chascun, valent 2 gr.

L’hôtel sous Charles le Téméraire, édition des textes

[B 4 515]

septembre mil CCCC LXXII, par lequel est ordonné audit receveur prendre en la despense de ses comptes ladicte somme de 21 fr. 9 gr. 10 engroingnes qu’il avoit paieꝝ pour les causes et parties d’ouvraiges devant dictes et declairées oudit cayer, auquel le mandement de mesdiz seigneurs, en rapportant avec ledit mandement ledit cayer, et lesquelz mandement et caher sont cy renduz. Pour cecy. 21 fr. 9 gr. 10 engroingnes

A *Guillemin Richart, serrurier demourant à Dijon, la somme de deux frans huit gros pour les parties d’ouvraiges qui s’ensuivent.*

*Premierement, 14 gr. pour avoir livré deux soillotz tous ferrez **en l’ostel de la basse court** de monseigneur audit Dijon, et aussi une corde à laquelle ilz sont penduz ou puyz dudit hostel et reffait la polye d’icelui puyz car les soillotz et corde qui estoient oudit puyz estoient totalement pourriz et n’en eust on sceu puiser de l’eaue en neccessité de feu s’il advenoit en ladicte bassecourt, et en [88 v°] l’ostel de mondit seigneur, que Dieu ne vueille, pour doubte duquel feu ilz ont esté faiz ;*

Item 8 gr. pour trois chevilles de fer et deux crochez par lui faiz et qui ont esté mis es chevrons du toit d’icelle basse court que l’on avoit en l’année de ce compte recouvert, pesant le tout XVI livres de fer qui, au feur de 2 blans la livre, valent lesdiz 8 gr.

*Item 6 gr. pour deux serrures blanches à bosse garnies de leurs clefz par lui mises en **deux chambres dudit hostel esquelles a certaines bagues appartenans à mondit seigneur** ;*

*Et 4 gr. pour huit clefz par lui faictes tant es sarrures des huisseries de la **cuisine** de mondit seigneur, **eschanchonnerie**, comme de la **fructerie** afin de fermer lesdictes huisseries et garder que personne n’y entre, font lesdictes parties ladicte somme de 2 fr. 8 gr.*

Et lesquelz ouvraiges dessus diz ledit Guillemin a fait et livrez comm’il appartient bien et deuement, comme appert par certification de Aymé de Chevigny, escuier lieutenant et commis de Pierre Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur le duc à Dijon, du derrenier jour de septembre mil CCCC LXXII cy rendue, au dessouz de laquelle est la quittance dudit Guillemin Richart. Pour cecy 2 fr. 8 gr.

Somme : 118 fr. 4 gr. 4 engroingnes.

1471 24 octobre. — Supplique de Guillaume Richard, serrurier, à la chambre des comptes, pour réévaluer le prix des ferrures d’un moulin.

B 311

[f° 1 r°]

S’ensuivent les ouvraiges que Guillemin Richart, sarrurier demorant à Dijon, a faiz de son mestier ou moulin qui a esté fait et construit en l’ostel de monseigneur le duc audit Dijon.

Premierement, une grosse platine de fer assise en la pierre [A²] qui est au parfont dudit moulin en terre, laquelle platine est asserée d’acier et y a deux livres d’acier et neuf livres de fer [1].

Item une autre grosse platine [2] tenant à l’abre de bois [B] dudit moulin qui tourne sur la platine dessus nommée, et laquele est asserée d’acier et est de mesme poix et semblable à celle de l’article precedent.

Item au dessus dudit abre de bois encores au dessoubz dudit abre et près des platines dessus dictes, a ung lien de fer [3] qui va tout autour dudit abre, lequel lien a quatre doiz de large et y a une charniere aussi de quatre doiz de large et une clef de semblable largeur pour retraindre le lien quant l’on vouldra afin que ledit abre ne fendre, et pese le tout douze livres de fer.

Item au dessus dudit abre de bois a une piece de bois ^{fer} à deux ~~à deux~~ membres [4] ~~tenant~~ passant outre le sommier, ouquel est actaichié ledit abre, lesquelx deux membres sont fermez par derriere à deux clef, et oudit abre a une escarre de fer toute ronde [5] en ~~to~~ quoy il tourne dedans la piece de fer devant nommée, et outre y a une grosse piece de fer qui sarre ledit pyvot afin fermant à une clef de fer [6] qui sarre ledit pyvot afin qu’il ne parte dehors, et pese le tout soixante-quinze livres de fer, et dont la pluppant est asserée³.

^[1] Marge : « Declare le pris de chacune partie et pour ce faite bien comme ledit Guillemin devers messeigneurs des comptes pour en besoingner avec lui ».

^[2] Les chiffres et lettres en crochet renvoient la fig. 3-210.

^[3] Dans la marge, verticalement : « In nomine domini tres cher seigneur et frere, je me recommande à vous. »

1471

[B 311]

[f° 1 v°]

Item la nyle' [7] dudit moulin estant en la meule [D] ~~dudit moulin~~ d’icelluy pesant XIII livres de fer.

Item le rouhot [E] dudit moulin^{fonty}^{fontny} de trois platines avec l’abre d’icelluy [F] et une platine de fer de deux doiz d’espez [8] qui est asserée sur laquelle tourne ledit abre. Et semblablement est asseré [9] l’abre dudit rouhot, et pese le tout III^{xx} VIII livres de fer.

Item a deux barreaux de fer [10] actaichés sur les deux abres² [C] de bois sur quoy ledit moulin est assiz, et aussi une autre barreaulx de fer au travers des deux dessus dis, sur quoy la meule pesera quant l’on vouldra lever ledit moulin, et lesquelx barreaulx qui sont fermez par dessoubz d’une clef afin que le bois ne fende, pesent LXXVIII livres de fer.

Item, pour tamiser la farine dudit moulin, icelluy Guillaume a fait une branche de fer [11] qui embrasse la moitié du tamys [G] et va la quehue de ladicte branche toucher jusques à l’abre [B] dudit moulin, ouquel abre a ung lyen de fer qui a deux touches [12] qui viennent toucher à la queheue de la branche dudit tamis pour faire tamiser ladicte farine ; et aussi a ung ressort qui est actaichié ou bois pour faire ~~aler~~ retourner ladicte quehue de fer, en laquelle a aussi ung barreaul de fer [13] en quoy ladicte quehue est plantée, et encore dessoubz a une platine [14] sur laquelle ledit barreaul porte pour le faire jouer, et au dessus ung crampon [15] en quoy tourne ledit barreaul, et lesquelx ouvraiges contenuz en ce present article icelluy Guillemin a faiz par deux ou trois fois et selon le deviz de l’ouvrier, et pesent environ XX livres.*

[f° 2 r°]

Item outre plus une cheville pesant environ deux livres pour fermer le moulin afin que l’on ne le face tourner.

Item une clef et une sarrure pour le fermer, pour ce II livres.

Et bien environ ung cent de grans clouz qui ont esté miz oudit moulin qui vaillent quatre gros.

Tous lesquelx ouvraiges dessus diz ont esté audit Guillemin de grande et merueilleuse peine et de grans fraiz pour les asserures qu’il y a convenu faire, car à asserer il a grant deschiet, et que plus est la pluspart desdiz ouvraiges il luy a convenu faire deux ou trois foiz selon le deviz de l’ouvrier, en quoy il a employé ~~leur~~ du temps beaucoup.

Et pour vous advertymes très honorés seigneurs messeigneurs des comptes à Dijon pour ce que les ouvraiges dessus diz sont esté tres difficiles à faire et de grant pesanteur, et faiz et reffaiꝝ par deux ou trois foiz, ledit Guillemin, consideré que c’est tout menu ouvrage, ne sauroit dire ne declairer quel pris il pourroit avoir de chascune livre, mais se ledit Guillemin a mains de trente frans desdiz ouvraiges, il y perdra le sien, car il y a esdiz ouvraiges cent livres qu’il ne voudroit point avoir à faire pour trois gros chascune livre.

Si vous supplie icelluy suppliant que veue la diligence qu’il a faite esdiz ouvraiges et laissié tout autre ouvraiges et la peine qu’il y a euz, le faictes contenter et paier desdis ouvraiges.

Cent III livres d’acier

Et III^c VII livres de fer tant assiré comme non assiré

Et 4 gr. ½

[f° 2 v°]

Autres ouvraiges faiz par ledit Guillemin en la maison faite sur ledit moulin.

Premierement, huit gons, deux en pierre et six en bois, mis es huisseries d’icelle maison du moulin, et avoir pendu deux huisseries et une fenestre et une trape estant oudit moulin et livré les cloz 4 gr.

Item pour une sarrure à bosse en l’usserie devant dudit moulin fournie de clef. 3 gr.

Item six barreaulx de fer pesans dix-huit livres ensemble les cloz mis en deux fenestres estans en ladicte maison, en laquelle l’on n’a peu faire des fenestres de bois et aussi ledit moulin en vault mieulx pour avoir avec le tout en valeur de 9 gr.

Somme : ~~20 gr.~~ ½ 16 gr.

Somme toute : 20 gr. ½

Item III livres d’acier

Et III^c VII livres fer tant asseré comme non asseré.

De tout lesquelz ouvraiges a esté appointié audit Guillemin Richart par messeigneurs des comptes à Dijon à la somme de 26 fr. dont lui sera fait et aide sur Jehan Tabourot, actendu que ce touche fait de fortification, sur les deniers par lui reçus pour le fait de l’artillerie, le XXIII^e jour d’octobre mil CCCC LXXI.

^[1] L’anille.

^[2] Lire « sommiers ».

1473 1^{er} octobre - 1474, 30 septembre. — Premier compte de Jean Vurry, receveur général de Bourgogne¹.

B 1 773

[f^o 237 r^o]

OUVRAIGES ET REPARATIONS faiz durant l'an de ce compte

[Maçonnerie du caveau aménagé sous l'église des Chartreux] 140 £ t.

[f^o 238 v^o]

A Severin Bourgeois, maistre des euvres de charpenterie de monseigneur le duc en ses pays de Bourgoingne, la somme de sept-vins huit frans neufz gros sept engroingnes monnoie courant pour les ouvraiges par lui et autres ouvriers faiz et pour matiere tant bois, [f^o 239 r^o] clouz que autres employez esdis ouvraiges qui sensuivent, c'est assavoir :

Pour avoir fait par lesdiz charpentiers à toute diligence jour et nuyt par ordonnance des maistres d'ostel de mondit seigneur le duc **es saules neuve et vielle** de l'ostel de mondit seigneur depuis le XXII^e jour de janvier jusques au XXV^e dudit mois que mondit seigneur tint estat en ladite grande saule neuve en laquelle ilz feirent ung buffet d'environ XXVIII piedz de hault, de IX piedz de long et VIII de large, lequel buffet estoit garny alentour de penseurs et d'alées de deux piedz de large. Sur lequel buffet fut mise la vaisselle de mondit seigneur le mardi et sur lesdit dresseur estoit l'eschançonnerie d'icellui seigneur devant icellui buffet ;

Item **en icelle saule neuve** fut haulcée une table et ung banc tourniz qui y estoient de quatre marches tout alentour, et contenoient lesdictes marches environ vint piez de long et XIII de ~~marche~~ large ;

Item **en icelle grant saule neuve fait** fut fait par lesdiz charpentiers ung planchier de bois contenant XL piedz de long et cinq piedz [f^o 239 v^o] de large dessoubz les tables estans d'un cousté devers le pale affin que les seigneurs y estans assis fussent haulx et ~~assis~~ veuz par-dessus les autres.

Item **en la vielle saule** estans oudit hostel a esté fait ung dresseur de XVII piedz de long et de trois piedz et demi de hault et de six piedz de large, et devant ledit dresseur fut fait ung presseur² pour garder que nul n'aprouchast ledit dresseur de **plus** de deux piedz ; et lequel dresseur fut fait pour mettre la viande de mondit seigneur.

Item à l'entrée de la porte de la grant cuisine dudit hostel fut fait ung dresseur contenant environ seze piedz de long et quatre piedz et demi de large et trois piedz et demi de hault, et devant ledit dresseur furent faiz penseurs alentour pour garder que personne ne aprouchast ledit dresseur.³

Pour lesquels ouvraiges faire furent prinses plusieurs pieces de bois tant ou marchié de Saint Michiel que ailleurs où on en a peu trouver et tanxées laquelle tanxe, comprins IX^c de clouz de trois [f^o 240 r^o] dois de long, monte 36 fr. 1 gr. ½, et pour les journées dudit Severin et pluseurs autres qui ont besoingniés diligemment jour et nuyt : 17 fr. 9 gr. ½, qui est pour ces deux parties 53 fr. 4 gr.³

Audit Severin pour autres ouvraiges par lui et autres charpentiers faiz en l'ostel de mondit seigneur depuis le XXVI^e jour dudit mois de janvier jusques au derrenier jour dudit mois pour tenir l'audience de mondit seigneur en la saule neuve, en laquelle icellui Severin avoit fait ung buffet tel que dit est en la partie precedant, pour avoir despecié ledit buffet, les marches devant la cheminée sur lesquelles estoit assise la tauble et aussi les marchepiedz estans au long de ladite saule sur quoy est assise la grant tauble dont en ladite partie precedant est faite mention ;

Item pour avoir fait **en ladite grant saule** ung marchepie devant la grant cheminée à trois marches pour monter et pour asseoir la chayere de monseigneur pour tenir l'audience ;

Item pour avoir fait deux [f^o 240 v^o] penseurs d'un chascun cousté de la grant sale qui sont quatre penseurs contens environ chascun XL pieds et deux autres au travers de la sale affin qu'il n'y eust que une entrée pour passer et aler en ladite audience ;

Item **ou pale** dudit hostel avoir fait ung marchepié pour asseoir la table sur laquelle disne mondit seigneur et y monte l'on à deux marches ;

Item avoir fait deux chassiz de bois pour saillir du retraict estant en la **chambre en laquelle couche mondit seigneur deans les galeries rouges estans au derriere de l'ostel de mondit seigneur**. Et pour ce que mondit seigneur avoit ordonné faire ung huisserie pour **partir de son retraict en la grant viz dudit hostel**, iceulx charpentiers mirent huit poinctes pour rendre ladite **viz**. Et lesquelles furent depuis ostées par ordonnance de mondit seigneur pour faire l'uisserie que mondit seigneur y a depuis fait faire et qui y est de present, où on a mis les deux chassiz dont cy devant est faite mention.⁴

1. Les passages recopiés sur les menus comptes B 311, édités ci-dessous, sont en gris ; les variables orthographiques en noir.

2. Recopie B 311, charpenterie, f^o 1 r^o-v^o.

3. Résumé B 311, charpenterie, f^o 1 v^o-3 v^o.

4. Recopie B 311, charpenterie, f^o 4 r^o-v^o.

Pour lesquelx ouvrage furent achetez pluseurs travailx et pieces de bois tant ou marchié de Saint Michiel que de pluseurs personnes, [f^o 241 r^o] on trouvé où en a pu, le pris et somme de 13 fr. 4 gr.¹

Et pour les journées dudit maistre des euvres et autres charpentiers pour faire lesdiz ouvraiges : 10 fr. ½

Qui est pour ces deux parties 24 fr. 3 gr.²

Audit Severin, pour autres ouvraiges par lui et autres charpentiers faiz pour le fait de l'obsequ de feurent monseigneur le duc Phelippe et de madame Ysabel fille de roy de Portugal sa compaigne, faiz tant en la chappelle de mondit seigneur à Dijon que es Chartreux lez ledit Dijon et dont les corps furent amenez audit Dijon le XV^e jour de fevrier M CCCC LXXIII, et pour autres ouvraiges faiz en l'ostel de mondit seigneur audit Dijon :

Premierement, pour avoir mis des pieces de bois tout du long de l'eglise de la Chappelle de mondit seigneur sur lesquelles ont esté mis les sieges cierges et à icelles estaichier le drap noir mis alentour et aussi au travers d'icelle eglise en quatre lieux ;

Item semblablement avoir mis en l'eglise [f^o 241 v^o] des chartreux des pieces de bois tout du long de ladite eglise et au travers en quatre lieux pour mettre les draps de soye alentour et au dessus les cierges ;

Item devant le grant autel de l'eglise desdiz chartreux avoir faite une chappelle de bois contenant environ XL piedz de long et douze piedz de large pour mettre les cierges dessus et les draps de soye alentour ;

Item pour avoir fait en ladite eglise des chartreux des bans, bouchié une porte d'aiz affin que nul n'y peust entrer ; Item avoir fait deux byeres qui estoient sur les tresteaulx pour représenter les corps de feurent mesdiz seigneur et dame et qui demeurront es chartreux ;

Item en l'ostel de mondit seigneur pour avoir fait en la **grant saule neuve**, cinq bans tous neufz pour seoir messeigneurs des estas, et lesquelx furent mis au travers de la grant saule.

Et avoir fait des marchepiez tout du long desdiz bancs d'un cousté et d'autre, et les autres haussiez d'un cousté et d'autres³ ;

Pour lequel ouvraiges ont esté faictes [f^o 242 r^o] plusieurs journées dudit Severin et autres charpentiers montant à 26 fr. 1 gr.⁴

Item pour achat de bois acheté tant ou marchié de Saint Michiel que ailleurs où on en a peu trouvé : 22 fr. 5 gr. 1 engroingne⁵.

Pour journées de maçons qui ont fait des pertuis es pilliers de ladite Chappelle pour mettre les crampons pour porter les membrures dessus et aussi es chartreux : 20 gr.

Pour LXIII crampons de fer mis tant en ladite Chappelle que esdiz chartreux pesant LXXIII livres au prix de 2 blans la livre : 3 fr. 1 gr.

Pour deux milliers de platz de bois pour recevoir la cire des cierges mis tant en ladite chappelle à Dijon que es Chartreux : 13 fr. 4 gr.

Pour l'achat de XII rons de tillo à faire la croix de la chappelle et semblablement des Chartreux : 9 gr.

Pour les journées de cinq hommes qui ont esté occupés à persié les platz de bois et mis autour des chappelles tant à Dijon que esdiz Chartreux par cinq jours à 2 gros l'omme par jour : 30 gr.

Pour une table, pour le bois et la façon pour servir en la cuisine de mondit seigneur [f^o 242 v^o] : 4 gr. ½ ;

Et à pluseurs charretons qui ont charrié et mené le bois necessaire esdiz ouvraiges tant en l'eglise des Chartreux que à la court de mondit seigneur à Dijon : 1 fr.

Font ces parties 71 fr. 2 gr. 7 engroingnes⁶

Montent toutes les parties dessus dictes dudit Severin Bourgeois, maistre des euvres de charpenterie, à ladite somme de 148 fr. 9 gr. 7 engroingnes, comme appert par les menues parties desdis ouvraiges, journées d'ouvriers, achat dou bois et autres matieres declairées en ung quayer de papier contenant dix fuilletz certiffiées par les maistres d'ostel de mondit seigneur le duc à la fin dudit quayer, auquel quayer est attachié ung mandement de messeigneurs des finances en Bourgoingne du XVIII^e jour de fevrier mil CCCC LXXIII par lequel veues lesdictes parties d'ouvrages et matieres certiffiées par lesdiz maistre d'ostel ont mandé audiz receveur general qu'il paiast audit Severin ladite somme de 148 fr. 9 gr. 7 engroingnes, au doz duquel mandement est la quittance dudit Severin⁷. Pour cecy . . . 148 fr. 9 gr. 7 engroingnes

1. Résumé B 311, charpenterie, f^o 4 v^o 5 r^o.

2. Résumé B 311, charpenterie, f^o 5 r^o-6 r^o.

3. Recopie B 311, charpenterie, f^o 6 v^o-7 r^o.

4. Résumé B 311, charpenterie, f^o 7 r^o-8 r^o.

5. Résumé B 311, charpenterie, f^o 8 r^o- 9 r^o.

6. Recopie B 311, charpenterie, f^o 9 r^o-9 v^o.

7. Cahier de papier certifié Olivier de Lamarche et mandement conservés en B 311.

L'hôtel sous Charles le Téméraire, édition des textes

I473-I474

[B 1 773]

[f° 243 r°]

A Jehan d’Auteville, maçon, Pierre Payen, charpentier, Thomas le Noir, lambroisseur, Guillemain Richart serrurier, Jehan Alaiz, torcheur et Tiebault la Leurre, verrier, tous demeurans à Dijon, la somme de huit-vins-quatorze frans ung gros unze engroingnes qui deus leur estoit pour les ouvraiges de leurs mestiers par eulx faiz en l’ostel de monseigneur le duc à Dijon, et lesquelx ilz commencerent le XXIII^e jour de janvier M CCCC LXXIII qui fut le jour que mondit seigneur entra en sa ville de Dijon, c’est assavoir :

Audit Jehan d’Auteville, pour XXVII journées entieres vacquées tant par lui que par Jaquot Neurey et Jehannin Deulx, maçons demeurans audit Dijon, à avoir fait ce que s’ensuit :
Premierement avoir rompu ung vielz mur d’environ six piedz de gros estant es galeries rouges au bout de l’ostel neuf de mondit seigneur, saillant devers la maison appartenant aux hoirs de feu Pierre Vyart, ouquel mur a esté mis ung huisserie affin que mondit seigneur peut aler dez sa [f° 243 v°] chambre en ladicte galeries ;
Item pour avoir rompu le mur de la tour neuve qui entre ou retraict de mondit seigneur emprez sa chambre, et lequel mur de ladicte tour neuve est joingnant au vielz mur dessus dit, ouquel mur neuf a esté aussi fait ung huisserie ;
lesquelx murs ont esté de merveilleuse peine à rompre. Et avoir aussi remaçonné les chassiz desdictes huisseries, en quoy faisant ilz ont besoigné jour et nuyt et à toute diligence, qui au feur de 10 blans chascune journée vaillent lesdictes XXVII journées : 5 fr. 7 gr. ½ ;
Pour achat de ung tombereau de chaulx employé esdiz ouvraiges : 5 gr.
Pour avoir par lui et autres maçons faiz XXII pertuis en pierre tant en la chambre de mondit seigneur, en son oratoire, en la vielle tour estant au bout des galeries rouges comme ailleurs oudit hostel, pour mectre des grappes de fer et des tournevans esdiz lieux : 1 fr.
Pour deux journées par lui vacquées à avoir bouchié de carrons une fenestre en la chambre de mondit seigneur et par [f° 244 r°] son ordonnance : 5 gr.
Pour l’achat de V^c de carrons employez et mis en ladicte fenestre au feur de 11 blans le cent, et 3 blans pour les amener oudit hostel de mondit seigneur : 14 gr. ½ ;
Pour ses peignes d’avoir bouchié de carrons une fenestre estant en l’oratoire de mondit seigneur, en ce comprins chaulx et sablon livrez par ledit maçon : 2 gr.
Pour l’achat d’un cent de carrons : 3 gr.¹
Pour avoir fait ung mur pour pourter le pan de bois qui a esté fait neuf en ladicte chambre et abatre deux pignons et remaçonné ung huisserie estant ou pignon, et ce tant pour matieres que façon et autrement : 3 fr.²
Font les parties dudit d’Auteville 12 fr. 1 gr.

Audit Pierre Poyen, pour avoir fait de son bois les ouvraiges cy après declairez :

Premierement, en la paneterie de mondit seigneur oudit hostel, avoir fait une cloison de son bois, en laquelle a sept colemeaulx debout et deux pieces dessus et dessoubz pour separer deux chambres.
Item en la vielle [f° 244 v°] gallerie estant entre la vielle saule³ et la maison neuve, icellui Pierre a remises deux pieces chascune de XVIII piedz de long pour soubstenir ladicte galerie, et aussi en icelle galerie y changier deux couples de chevrons, chascun chevron de seze piedz de long, pour ce que ceulx qui y estoient estoient pourriz, etourny bois à ses despens, pour sa peine et ledit bois : 8 fr.⁴
Pour avoir fait de son bois la charpenterie faite en une chambre haulte estant au derriere de l’ostel de mondit seigneur, dicte « la chambre de la vielle epicerie » dont sur la partie Jehan d’Autheville est faite mention en une partie de 3 fr., laquelle chambre fut cheute à terre qui brief n’y eust remedié, car elle estoit lyée de cordes. Et y avoir fait ung pan de bois tout neuf et rechevronné tout à neuf la moitié de ladicte chambre, et remis le freste tout neuf, et remis une seule de bois neuf du costé de l’autre pan qui est bon ; et y avoir mis oudit pan où est icelle seule deux colommes de bois neuf, et un sommerot pour porter [f° 245 r°] le planchier. Et oultre plus avoir fait une montée de degrez pour monter dez le retraict dessoubz en ladicte chambre, et avoir soingnié tout bois ad ce necessaire : 12 fr.
Pour recouvrir de lave icelle chambre et reboucher plusieurs goctieres estans sur ledit toict, et aussi pour le torchiz d’icelle chambre et le blanchiz : 3 fr.
Font les parties dudit Pierre Poyen 23 fr.⁵

Audit Thomas le Noir et autres ouvriers pour avoir fait en l’oratoire de mondit seigneur estant en sa Chappelle audit Dijon une chayere à demi rond pour seoir mondit seigneur ;
Item oudit oratoire a esté rompue une grant tandue de bois y estant, et en icelle avoir fait trois chassiz pour ouvrir et clorre quant il plaira à mondit seigneur ;
Item en icellui oratoire et en icelle grant tendue ont esté levez les vielz vantaulx qui estoient tout au long d’icelle tendue, et en lieu d’iceulx en ont esté remis des neufz.
Item entre une petite tendue faite neuve oudit oratoire et le mur d’icellui oratoire a esté lambroissé le dessus de quartiers de bois de cartelage [f° 245 v°] pour garde que le vent ne vint par dessus sur mondit seigneur ;
Item a fait ung tournevent tout neuf en la grant viz neuve dudit hostel et prez de la chambre de retraict de mondit seigneur ;
Item oudit retraict de mondit seigneur avoir fait ung chassiz de bois neuf, ouquel a esté mis ung huisserie enfoncié à deux paremens ;
Item après ledit retraict, on a percié ung gros mur pour entrer es galeries rouges au bout dudit hostel, ouquel mur ledit Thomas a fait deux huisseries à barre, l’un dedans et l’autre dehors, pour aler esdictes galeries dez ledit retraict et chambre de mondit seigneur ;
Item en la chambre de mondit seigneur a esté enfoncié d’aiz le chaslit du licit où couche mondit seigneur, et a esté faite une couchecte enfoncée d’aiz de sappin qui se met soubz le licit de mondit seigneur ;
Item en ladicte chambre de mondit seigneur a esté mise entre deux contre fenestres estans par dehors en icelle chambre une piece de bois de douze piedz de long et deux autres pieces dessus et dessoubz icelles, pour tenir enfueillées lesdictes fenestres [f° 246 r°] pour cause du vent.
Item en l’eschançonnerie de mondit seigneur oudit hostel avoir mis une piece de bois de XIII piedz de long pour tenir une tendue qui y est ferme, et aussi ont esté mis dez ladicte tendue jusques au mur dessus de gros barrons de bois affin que l’on n’entrast devers la vaisselle ;
Item avoir fait une chayere de sappin pour tenir l’audience de mondit seigneur ;
Item en la chambre du poisle avoir fait ung marchepied de XIII piedz de long pour mectre dessobz la table ;
Item en l’eglise de la Chappelle de mondit seigneur ont fait lesdiz lambroisseurs quatre gros tresteaulx pour reposer et mectre les corps de feurent monseigneur le duc Phelippe et Madame derrenierement trespassez ;
Item en la chambre du poisle de mondit seigneur avoir fait une paire de tresteaulx pour mectre une table dessus ;
Item en la cusine de mondit seigneur avoir fait deux bancs, l’un pour broyer les amendres de Monseigneur et lequel banc est couvert d’aiz dessus pour doubte qu’il ne chée riens dedans, et l’autre pour chappler char, et soy en aydier en ladicte cuisine ;
Item [en] une chambre basse [f° 246 v°] estant en une vielle tour qui est au bout des galeries rouges au derriere dudit hostel, avoir fait ung chalict de licit et ung huisserie à barre. Aussi y avoir fait ung grant chassiz à verriere et une fenestre à barre.
Item en la viz d’icelle tour avoir faites trois petites fenestres à barre, et au dessus d’icelles a esté planchié d’aiz le trippot, lequel a esté cloz de devant d’aiz ;
Item pour avoir dessemblez deux bancs à couche, et rassamblez iceulx pour mectre de l’une des chambres en l’autre ;
Item avoir fait une petite chayere à sept pans qui se brise pour porter avec mondit seigneur sur les champs et là où il yra ;
Item en une chambre dicte « la chambre de Croy », avoir fait deux chassiz à verriere garniz de trailliz et de vantaulx ;
Item en ladicte chambre, deux autres chassiz à verriere semblablement garniz de trailliz et de vantaulx ;
Item avoir fait ung chappot de bois sur le grant puyz de la grant cusine dudit hostel, lequel est à deux pans ;
Item avoir mis des liteaulx en toutes les huisseries de l’oratoire de mondit seigneur et par [f° 247 r°] dessoubz au long des tendues, pour doubte du vent.
Item avoir fait quatre grans fenestres à barre en la chambre dicte « la chambre de Crouys » oudit hostel ;
Item avoir refait et roingnier bancs tourniz, tables, vielz chalitz, marchepiedz et autres plusieurs menuz ouvraiges qui leur ont esté commandez faire en et par tout ledit hostel par les maistres d’ostel et officiers de mondit seigneur qui seroient trop long à escripre.

Et aussi avoir reffait le planchier d’une chambre estant dessus la chambre des chevaliers, prez de la chambre de mondit seigneur, ouquel planchier le feu se bouta mesmement es tourteaulx de tanneurs estans dessoubz icellui planchier, pour rescoure lequel feu convint lever les aiz de ladicte chambre ; lesquelles furent brulées la pluspart, et en y convint mectre des autres ; et survint ledit feu le X^e jour de fevrier mil CCCC LXXIII, de nuyt ;

Pour lesquelx ouvraiges faire ledit Thomas le Noir et plusieurs autres ouvriers lambroisseurs qui furent prins à grant haste et par contraincte pour besoingnier esdis ouvraiges à toute diligence jour et nuyt, pour ce mesmement que mondit seigneur ordonnoit journalment [f° 247 v°]’ lesdiz ouvraiges estre faiz, ont fait plusieurs journées depuis le XXIII^e jour de janvier mil CCCC LXXIII auquel jour mondit seigneur entra audit Dijon, deux cens trente-cinq

1. B 311, f° 7 v°.

^[1] Recopie B 311, ouvrages, f° 1 r°-2 v°

^[2] Recopie B 311, ouvrages, f° 1 r°-2 v°. Comme le receveur n’a pas recopié le titre qui indique que les travaux concernent la chambre de la vieille épicerie, son analyse est incompréhensible.

^[3] Recopie une faute de plume des menues œuvres. Lire « entre la vielle tour ».

^[4] Recopie B 311, ouvrages, f° 3 r°-v°.

^[5] Recopie B 311, ouvrages, f° 4 r°-v°.

jours d'ouvriers' qui au feur de 10 blans par jour, actendu la grande diligence qu'il a convenu faire esdiz ouvraiges jour et nuyt sans aucune interruption, et que encores à tres grant peine pouvoit l'on fournir ne avoir ouvriers pour 3 gr. par jour, car il convenoit ouvrir dez trois² heures le matin jusques à neuf ou dix heures de nuyt, valent lesdiz II^c XXXV journées audit pris 48 fr. 11 gr. [demi]³

Pour les despens faiz par ledit Thomas⁴ en deux jours d'avoir donné à souppé par deux fois à XVIII ou XX ouvriers lambroisseurs affin de les entretenir la nuyt pour besoingnier à toute diligence en l'oratoire de mondit seigneur, pour ce que icellui seigneur⁵ avoit ordonné expressement lesdiz ouvraiges estre faiz pour sa sancté. Et se ledit Thomas n'eust ainsi de entretenu lesdiz ouvriers et qu'ilz fussent aler soupper en leurs hostels, ilz ne fussent point retournés, par quoy [f° 248 r°] lesdiz ouvraiges fussent demeurez imparfaiz au grant desplaisir de mondit seigneur, la somme de 18 gr.⁶

Pour l'achat d'aiz, membrures, fons de cuve, clouz employés esdiz ouvraiges et chandelles pour besoingner de nuyt : 29 fr. 9 gr. 11 engroingnes ;⁷

Pour une table de noyer faicte pour la fructerie de mondit seigneur affin de ouvrir de cire dessus, tant pour bois que façon : 9 gr.

Pour ung chalict de lict fait pour couchier le tailleur de mondit seigneur en l'ostel d'icellui seigneur : 6 gr.

Pour une table à quatre piedz et deux petiz bancs pour ladicte table de six piedz de long pour tailler : 6 gr.

Pour avoir, par ledit Thomas et autres ouvriers, planchées deux chambres de bois estans prez de la chambre dicte « la chambre de Crouy » au derriere de l'ostel neuf de mondit seigneur, esuelles chambres estoient loigiez aucuns grans seigneurs de l'ostel de s'mondit seigneur ; lesquelx planchiers d'icelles deux chambres contiennent quinze toises au feur de ung franc la toise, actendu que ledit Thomas a soingnié le bois, vaillent : 15 fr.

Et 1 fr. pour VI^c de clouz de 2 gr. [f° 248 v°] le cent, dont ont esté clouées les aiz desdiz deux planchiers, pour ce : 16 fr.

Font les parties dudit Thomas pour lesdiz ouvraiges et matieres : 98 fr. 5 engroingnes⁹

Audit Guillemin Richart, serrurier, pour plusieurs serrures, clefz, ferrures d'uisserie, de chassis de bois pour les barrières de l'audience de mondit seigneur, plusieurs charnières, serrures à ressort, serrures d'huisseries, serrures de tendues de bois de tournevens, de fenestres, de ventaulx, paumelles et autres ouvraiges de son mestier pour les ouvraiges de lambroisserie cy devant declairez, actaichier, ferrer, fournir de ferrures, clefz et autres choses y necessaires et aussi en autres lieux en l'ostel de mondit seigneur les parties declairées en ung quayer de papier comme dit sera cy après, montent lesdiz ouvraiges à la somme de 34 fr. 1 gr. ½. Pour cecy 34 fr. 1 gr. ½¹⁰

¹¹*Audit Jehan Alaiz, pour avoir jointoyées quatre fenestres croisées en la chambre [f° 249 r°] de monseigneur pour le vent.*

Item en la chambre dicte « la chambre des chevaliers » avoir jointoyées deux fenestres croisées ;

Item en la grant saule avoir jointoyée une fenestre croisée double affin que le vent ne vint sur monseigneur en tenant audience ;

Item pour avoir enduit et torchié une alée que mondit seigneur à fait faire, par laquelle l'on va dez sa chambre en son retraict ; et pour lesdiz ouvraiges avoir soingnié chaulx, sablon et autres matieres, deux frans demi. Pour ce . . . 2 fr. ½¹²

Audit Thiebault la Leurre, verrier, pour quatre panneaulx de verre par lui mis en une croisée estant au bout des galleries, et ce par ordonnance de monseigneur le duc, chascun panneau contenant quatre piedz de verre qui font six [sic] piedz pour les quatre qui, au feur de ^{deux} gros le pied, actendu que ledit verrier a livré le verre tout neuf et ainsi qu'il est accoustumé, valent : 2 fr. 8 gr.

Item pour quatre penneaulx de verre par lui mis en une croisée d'une chambre basse estant en une vielle tour au bout des galleries rouges, [f° 249 v°] contenant lesdiz quatre panneaulx dix piedz, qui au feur de 2 gr. le pied valent 20 gr.

Et pour achat de clouz pour actaicher lesdictes verrieres : 1 gr.

Font les parties dudit verrier. 4 fr. 5 gr.¹³

1. Le cahier des menues comptes porte « journées entieres ».
 2. Le cahier des menus comptes porte « quatre heures ».
 3. Omis.
 4. Thomas le Noir, le lambrisseur.
 5. B 311, f° 8 r°.
 6. Recopie B 311, ouvrages, f° 4 v°-8 r°.
 7. Résumé B 311, ouvrages, f° 8 r°-9 r°.
 8. B 311, f° 10 r°.
 9. Recopie B 311, ouvrages, f° 9 v°-10 r°.
 10. Résumé B 311, ouvrages, f° 11 r° à 14 v°.
 11. B 311 ouvrages, f° 15 r°.
 12. Recopie B 311, ouvrages, f° 15 r°.
 13. Recopie B 311, ouvrages, f° 16 r°.

Montent toutes les parties dessus dictes tant de maçonnerie, charpenterie, lambroisserie, serrurerie, torcherie, verrerie à ladicte somme de 174 fr. 1 gr. 11 engroingnes, comme appert par les menues parties desdiz ouvraiges declairés en ung quayer de papier contenant XVII fuilletz, certiffiées par Pierre Michiel, concierge des hostelz de mondit seigneur audit Dijon en six lieux dudit quayer, c'est assavoir à la fin des parties d'ouvrage d'un chascun des mestiers de maçonnerie, charpenterie, lambroisserie, serrurerie, torcherie et verrerie, auquel quayer est actaichié ung mandement de messeigneurs des comptes à Dijon du XXVIII^e jour de mars mil CCCC LXXIII, par lequel veues lesdictes parties certiffiées comme dit est ont mandé audit receveur general paier aux ouvriers devant nommez [f° 250 r°] les sommes dessus dictes, revenans à la somme de 174 fr. 1 gr. 9 engroingnes, au doz duquel mandement est la quittance desdiz ouvriers d'un chacun pour sa part et portion. Aussi est actaichée audit quayer et audit mandement de messeigneurs des comptes ung autre mandement de messeigneurs des comptes des finances en Bourgoingne du XXVIII^e jour d'avril mil CCCC LXXIII par lequel, veu ledit mandement de messeigneurs des comptes et les parties certiffiées contenues oudit quayer, ont mandé audit receveur general accomplir le contenu ou mandement de mesdiz seigneurs des comptes, iceulx mandemens, quayer et quittance cy rendues¹. Pour cecy 174 fr. 1 gr. 9 engroingnes

[Dettes à régler envers la veuve de Jean de Dombelle, maître des œuvres de charpenterie]. 100 fr.

[f° 251 r°- 269 r°]

[Construction d'une chapelle à la chambre des Comptes]

Somme : 160 £ t.
 et 705 fr. 5 gr. 1 engroingne

I474 22 janvier n. st. - I474, II février n. st. — Menus comptes de charpenterie de Severin Bourgeois².

B 311
 Cahier de papier de 11 folios

[f° 1 r°]

Ouvraiges faiz par Severin Bourgeois, maistre des euvres de charpenterie de monseigneur le duc de Bourgoingne, en l'ostel d'icellui seigneur à Dijon, par ordonnance des maistres d'ostel d'icellui seigneur, lesquelx furent faiz par ledit maistre des euvres et autres charpentiers jour et nuyt, à toute diligence, en la maniere cy après declairée, es sales vielle et neufve dudit hostel, depuis le XXII^e jour du mois de janvier M CCCC LXXIIB, que l'on y commença à besoingnier, jusques au mardi suivant XXV^e jour dudit mois, auquel jour de mardi mondit seigneur tint estat en ladicte grant sale neufve.

Et premierement,

En icelle sale neufve fut fait par lesdiz charpentiers ung buffect d'environ XXVIII piez de hault, de IX piez de long et de VIII de large, lequel buffect estoit garny à l'entour de panseurs et d'alées de deux piez de large. Et devant ledit buffect fut aussi fait ung dresseur garny de panseur et d'alées de deux piedz de large. Sur lequel buffet fut mise la vaisselle de mondit seigneur ledit mardi, et sur ledit dresseur estoit l'eschançonnerie d'icellui seigneur devant icellui buffet.

Item en icelle sale neufve fut haulcée une table et ung ban tourniz qui y estoient, de quatre marches tout à l'entour, et contenoient lesdictes marches environ XX piez de long et XIII de large.

Item en icelle grant sale neufve fut fait par lesdiz charpentiers une planchier de bois contenant XL piez [f° 1 v°] de long et cinq piedz de large, dessoubz les tables estans du costé devers le pale, afin que les seigneurs y estans assiz feussent hault et veuz par dessus les autres.

1. Le cahier avec certification, mandement, quittance et l'ordre de payer de mandement sont conservés en B 311 (voir ci-dessous).
 2. Les passages recopiés dans le registre du receveur général B 1 773 sont en gris ; les variables orthographiques en noir.
 3. 22 janvier 1474 n. st.

Item en la **vielle sale** estans oudit hostel a esté fait ung dresseur de XVII piez de long et de trois piez et demi de hault et de six piez de large, et devant ledit dresseur fut fait ung **panseur**^{*} pour garder que nulz n'apochast ledit dresseur de puis¹ de deux piez ; et lequel dresseur fut fait pour mectre la viande de mondit seigneur.

Item à l'entrée de la porte de la grant cuisine dudit hostel fut fait ung dresseur contenant environ seze piez de long et quatre piez et demi de large et trois piez et demi de hault, et devant ledit dresseur furent faiz **panseurs** alentour pour garder que personne ne apochast ledit dresseur.

Bois pris et tanxé pour faire les ouvraiges dessus declairez :
Premierement, quatre pieces de bois de XVI piez de long et VII poulces de gros chascune piece qui estoient devant ledit hostel appartenant à certains bons hommes de villaiges que l'on avoit amené pour faire le chaffault de la ville qui fut dressé devant ledit hostel de mondit seigneur, tanxé chascune piece dix blans, qui font pour lesdictes quatre pieces : dix gros. Pour ce 10 gr.

[f° 2 r°]
Item XVI autres pieces de bois prinses ou marchié de Saint Michiel dont les huit contenoient chascune XX piez de long, sept chascune XVI piez de long et une de XXVII piez de long, tanxées assavoir : celle de XX piez de long chascune cinq gros qui font 3 fr. 4 gr. pour les VIII ; celles de XVI piez de long chascune 10 blans vaillans pour les VII : 17 gr. ½ et l'autre de XXVII piez de long tanxée 6 gr. Pour tout 5 fr. 3 gr. ½

Item IX traveaulx pris en l'ostel de Nicolas Labbé, tanxez chascun cinq blans et estoient de X piez de long et demi pied de gros la piece. Pour ce 11 gr. 1 blanc

Item oudit hostel de Nicolas Labbé ont esté prinses XVII pieces de bois tanxées assavoir : l'une de XXII piez de long quatre gros, l'autre de XVIII piez de long trois gros, et les autres XV de XIII piez chascune, la piece 7 blans. Pour tout 2 fr. 9 gr. 1 blanc

Item trois pieces de bois chascune de XVIII piez de long, tanxées chascune 7 blans. Pour ce 5 gr. 1 blanc

Item IX traveaulx de IX piez chascun de long, tanxez cinq blans la piece. Pour ce 11 gr. 1 blanc

Item une piece de bois appartenant à la vesve Poly Feuravert de XX piez de long et VII poulces de gros, tanxée 4 gr.

[f° 2 v°]
Item quatre traveaulx appartenant à Guillaume Bisot, de dix piez de long et demi piez de gros, tanxés chascun cinq blans. Pour ce. 5 gr.

Item XIII traveaulx de IX à X piez de long et demi pied de gros, tanxez chascun cinq blans. Pour ce 17 gr. ½

Item pour l'achat de II^C LXX aiz de chaisne employées esdiz ouvraiges dessus diz, achetées et tanxées assavoir : les VI^{XX} à trois blans la piece vaillent 7 fr. ½ et le surplus montant VII^{XX} X chascune 10 angroingnes, vaillent dix frans cinq gros. Pour tout 17 fr. 12 gr.

Item pour l'achat de XIII aiz de sapin chascune de XII piez de long et de ung pié de large tanxées dix blans la piece, vaillent 2 fr. 8 gr.

Item pour dix membrures chascune de IX piez de long tanxées cinq blans la piece, vaillent 12 gr. ½

Somme de l'achat et tanxe dudit bois cy dessus delairé : 35 fr. 1 gr.

Item pour achat de IX^C de cloz de trois doiz de long au feu de 6 blanc le cent, vaillent 12 gr. ½

Somme dudit achat : 36 fr. 1 gr. ½

[f° 3 r°]
Pour la façon des ouvraiges devant declairez, les ouvriers cy après nommez ont esté et besoigné en iceulx jours et nuyt, assavoir dez trois ou quatre heures du matin jusques à dix heures de nuyt.

Premierement
Ledit sabmedi XXII^e jour dudit mois de janvier, besoignerent en iceulx ouvraiges assavoir : Mongin Pautet, Philibert Desrie, Pierre de Sausey, Guillemin le Clerc, Huguet Grosborne, Thomas Vaïchet, Huguon Goudry, Jehan Maubouty, Mongin Chardenot, Estienne le Breton, Pierre Maire, le Petit Guiot, Mongin Labbé, Nicolas Labbé, Jacot Labbé et un autre nommé Guillaume, tous lambroiseurs et resseurs d'aiz, que besoignerent en ce que dit est avec ledit maistre des euvres et sont XVI compaignons qui du feu de dix blans chascun par jour, considéré qu'ilz ont besoigné jour et nuyt comme dit est, vaillent 3 fr. 4 gr. Pour ce 3 fr. 4 gr.

Et pour ledit jour que ledit maistre des euvres mit en euvre et besoigna avec lesdiz ouvriers, quatre gros, actendu la peine qu'il y a prinse. Pour ce 4 gr.

Item le dymenche XXIII^e jour dudit mois, les dessus diz charpentiers et cinq autres qui sont en tout XXI besoignerent esdiz ouvraiges jour et nuyt et à toute diligence, qui audit feu de dix blans par jour pour chascun, vaillent 4 fr. 4 gr. ½

Et pour ledit maistre des œuvres 5 gr. 4 gr.

[f° 3 v°]
Item le jour de dymanche furent huit lambroiseurs qui assirent les aiz mises dessoubz la table et ailleurs ou il a esté necessaire, qui au feu de dix blanc par jour, considéré qu'ilz besoignerent aussi jour et nuyt, vaillent 2 fr.

Item le lundi XXIII^e jour dudit mois furent XVII charpentiers et quatre lambroiseurs qui besoignerent es ouvraiges dessus diz à toute diligence qui audit feu chascun de dix blans par jour vaillent 4 fr. 4 gr. ½

Et pour ledit maistre Severin 4 gr.

Item le mardi XXV^e jour dudit mois furent XIII tant charpentiers que lambroiseurs pour parfaire lesdiz ouvraiges et y commencerent à besoignier dez deux heures du matin jusques à dix heures, qui du feu de six blans seulement pour chascun, vaillent 19 gr. ½

Et pour ledit maistre Severin 2 gr.

Item pour l'achat de six livres de chandoille qui furent arses et brulées par lesdiz ouvriers à besoignier de nuyt esdiz ouvraiges au feu de VIII angroingnes chascune livre, vaillent 4 gr.

Somme desdictes journées : 17 fr. 2 gr. ½

Somme toute : 53 fr. 4 gr.

[f° 4 r°]
Autres ouvraiges faiz par ledit maistre Severin Bourgeois^{et autres ouvriers} en l'ostel de mondit seigneur à Dijon depuis le XXVI^e jour dudit mois de janvier jusques au darrenier jour dudit mois, pour tenir l'audience de mondit seigneur en la sale neuve.

Premierement, en la sale neuve dudit hostel, en laquelle ledit Severin avoit fait ung buffet d'environ XXVIII piez de hault, sur lequel fut mise la vaisselle de monseigneur et dont au premier article cy devant est faite mention, icellui maistre Severin et autres charpentiers avec lui ont despecé ledit buffet, et aussi les marches devant la cheminée sur lesquelx estoit assise la table, et aussi les marchepiez estans au long de ladite sale, sur quoy estoit assise la grant sale¹ et dont aussi cy devant est faite mention.

Item fut fait par lesdiz charpentiers^{en ladite grant sale} ung marchepié devant la grant cheminée à trois marches pour monter et pour asseoir la chaire de monseigneur pour tenir l'audience.

1. Faute de plume pour table ; corrigé dans le compte de recette général.

1. Le receveur général a corrigé « de plus de deux pieds ».

Item ont fait lesdiz charpentiers deux panseurs d'un chascun cousté de ladite grant sale, qui sont quatre panseurs contenant environ chascun XL piez et deux autres aux travers de la sale, afin qu'il n'y eust que une entrée pour passer et aler à ladite audience.

[f° 4 v°]
Item ou pale dudit hostel, lesdiz charpentiers ont fait ung marcheipié pour asseoir la table sur laquelle disne mondit seigneur, et y monte l'on à deux marches.

Item ont fait deux chassiz de bois pour saillir du retraict estant en la chambre en laquelle couche Monseigneur deans les galeries rouges estans au darriere de l'ostel de mondit seigneur.

Item pour ce que mondit seigneur avoit ordonné faire ung huisserie pour partir de son retraict en la grant viz dudit hostel, iceulx charpentiers mirent huit poinctes pour retenir ladite viz¹, et lesquelles furent depuis ostées par ordonnance de mondit seigneur pour faire l'uisserie que mondit seigneur y a depuis fait faire et qui y est de present, où on a mis les deux chassiz dont cy dessus est faite mention.

Bois acheté et qui a esté employé es ouvraiges dessus diz.
Premierement, six traveaulx qui du feur de cinq blans la piece vaillent 7 gr. ½

[f° 5 r°]
Item trois pieces de bois, chascune de vin piez de long et de VII poulces de gros, achetées chascune piece quatre gros.
Pour ce 1 fr.

Item quatre autres pieces de bois dont les deux sont de XVIII piez de long et les autres de XX piez, tanxées 16 gr.

Item deux autres pieces de bois, chascune de XVIII piez de long, tanxées 8 gr.

Item neuf autres pieces de bois achetées ou marchié au feur de quatre gros chascune, vaillent 3 fr.

Item pour l'achat de VII^c de cloz de trois doiz de long à 6 blans le cent, vaillent 10 gr. ½

Somme : 13 fr. 9 gr.

[f° 5 v°]
Journées faictes ^{et vacquées} par ledit maistre Severin et autres charpentiers pour les ouvraiges cy dessus declairez :

Premierement, le jeudi XXVII^e jour du mois de janvier M CCCC LXXIII, ledit maistre Severin et douze autres compaignons charpentiers, assavoir Mongin Pautet, Guillemin le Clerc, Thomas Vaichet, Huguet Grosbouié, Huchon Godin, Jehan Povois, le Petit Guiot, Pierre Maire, Thomas Grantjehan, Estienne le Breton, Estienne Moret et Josserant, besoignerent esdiz ouvraiges à toute diligence qui au feur de dix blans pour lesdiz XII charpentiers vaillent 2 fr. ½
Et pour ledit maistre Severin 2 fr. 7 gr.

Item le vendredi suivant furent avec ledit maistre des euvres XI charpentiers pour faire les ouvraiges dessus diz qui au feur de 2 gr. ½ pour lesdiz XI charpentiers et 4 gr. pour ledit maistre des euvres vaillent 2 fr. 8 gr. ½

Item cedit jour quatre autres compaignons pour resser les panseurs qui audit feur de deux gros par jour vaillent 8 gr.

Item le sabmedi suivant furent avec ledit maistre des euvres XIII charpentiers qui au feur de dix blans par jour pour lesdiz XIII charpentiers et 4 gr. pour ledit maistre vaillent 2 fr. 2 blans

[f° 6 r°]
Item le lundi suivant furent avec ledit maistre Severin IX charpentiers pour parfaire ledit ouvrage qui au feur que dessus assavoir 2 gr. ½ pour chacun desdiz charpentiers et 4 gr. pour ledit maistre vaillent 2 fr. 4 gr.

Somme : 10 fr. ½

Somme des ouvraiges dessus declairés : 77 fr. 7 gr.

1. Vraisemblablement une faute de plume pour « chassiz » ou « huisserie ».

Autres ouvraiges pour l'obsequ de feurent monseigneur le duc Phelippe et de madame Ysabel fille de roy de Portugal sa compaignie, faiz tant en la chappelle de mondit seigneur à Dijon que es chartreux lez ledit Dijon et dont les corps furent amenez audit Dijon le XV^e jour de fevrier mil IIII^c LXXIII^e

Premierement le vendredi III^e jour dudit mois de fevrier ledit maistre Severin et autre ouvriers ont mis des pieces de bois tout du long de l'eglise de la Chappelle de monseigneur sur lesquelles ont esté mis les cierges et à icelles actaichier le drap noir mis alentour, et aussi à travers d'icelle eglise en quatre lieux.

[f° 6 v°]
Item en l'eglise des chartreux icellui maistre Severin a mis des pieces de bois tout du long de ladite eglise et au travers en quatre lieux pour mettre les draps de soye alentour et au dessus les cierges.

Item devant le grant autel de ladite eglise des chartreux a esté faicte une chappelle de bois contenant environ XL piez de long et XII piez de large pour mettre les cierges dessus et les draps de soye alentour.

Item en ladite eglise des chartreux ont esté faiz des bans, bouchié une porte d'aiz afin que nulz n'y puist entrer.

Item avoir fait deux bieres qui sont sur les tresteaulx pour représenter les corps de feurent mesdiz seigneurs et dame et qui demourront es chartreux.

[f° 7 r°]
Autres ouvraiges faiz en l'ostel de mondit seigneur à Dijon.

Premierement, le vendredi XI^e jour de fevrier, en la grant sale neufve, ledit maistre Severin feist cinq bans tous neuf pour seoir messeigneurs des estas, et lesquelx furent mis au travers de la grant sale.

Item avoir fait des marchepez tout du long desdiz bans d'un cousté et d'autre, et les avoir haussiez de chascun cousté.

Journées faictes pour les ouvraiges dessus diz

Premierement le vendredi III^e jour dudit mois de fevrier mil IIII^c LXXIII ledit maistre Severin print seze compaignons charpentiers, assavoir Mongin Pautet, Guillemin le Clerc, Huguet Grosborne, Hugon Godin, Jehan Monbonney, Jehan Nichole, ung nommé Jacot, un autre Nicolas, Robin, le Dain, Jehannot le Dain, Nicolas le Sain, Jehan Chardon, Thomas Grantjehan, Guillaume de l'ostel de feu maistre Jehan de Dombale, Guillaume de Chastillon, Estienne le Breton, Pierre Payen, Jehannin et Pierre Maire, le petit Guiot et Mongin de Brecy, au feur de dix blans chascun desdis XVI compaignons, vaillent 3 fr. 4 gr.

[f° 7 v°]
Item le samedi cinquiesme ledit maistre Severin print XXI compaignons charpentiers, assavoir les nommez en la partie precedante et cinq autre qui audit feur de dix blans par jour vaillent 4 fr. 4 gr.

Le VI^e jour dudit mois suivant furent avec ledit maistre Severin lesdiz XXI compaignons pour besoigner es ouvraiges dessus diz qui audit feur de 10 blans par jour chascun vaillent 4 fr. 4 gr.

Le lundi suivant VII^e jour dudit mois furent avec ledit maistre des euvres XXII chompaignons [sic] charpentiers et deux lambroisseurs qui font XXIII ouvrier que au feur dessus dit vaillent 5 fr.

Le mardi suivant VIII^e jour dudit mois furent semblablement XXIII ouvriers, assavoir XXII charpentiers et deux lambroisseurs qui au feur dessus dit 10 blans par jour vaillent 5 fr.

Le mercredi suivant, pour deux charpentiers estans avec ledit maistre Severin 5 gr.

Le vendredi suivant XI^e jour dudit mois pour trois charpentiers qui firent les bans en la grant sale 7 gr.

1. 15 février 1474 n. st.

Audit maistre Severin pour les sept journées [f° 8 r°] dessus dictes et deux autres qu'il a vacuées à veoir le lieu où ont esté faiz lesdiz ouvraiges et à cerchier le bois y employé aval la ville, esquelx ouvraiges il a fait et fait faire jour et nuyt toute extreme diligence pour ce qu'il les convenoit faire hastivement et tellement y a fait qu'ilz sont esté faiz et parfaiz comm'il appartenoit et peut bien avoir ledit maistre Severin 4 gr. par jour, veue sa diligence et que jour et nuyt il a besoigné, que audit feur vaillent lesdictes IX journées 3 fr

Somme desdictes journées : 26 fr. 1 gr.

Achat de bois employé es ouvraiges dessus diz

Pour l'achat de vint-quatre pieces de bois achetées au marchié de Saint Michiel de Jehan de Cusseaul, chaderonnier, les unes de XVI piez de long et les autres de XIII, tanxées chascune piece deux gros. Pour ce, pour lesdiz XXIII pieces 4 fr.

Pour l'achat de deux autres pieces de bois [f° 8 v°] achetées au marchié de Saint Michiel, l'une de XXVIII piez de long et IX piez¹ de gros, et l'autre de XXVI piez de long et neuf poulces de gros, tanxés 28 gr.

Pour l'achat de XXXVIII traveaulx achetez de Berbiseaul, les ungs de dix piez de long et les autres de douze, tanxez la piece six blans, vaillent 4 fr. 9 gr.

Pour l'achat de trois autres pieces de bois tanxées dix gros. Pour ce 10 gr.

Pour l'achat d'une autre piece de bois de XX piez de long tanxée 14 blans

Pour l'achat de une autre piece de bois de XXX piez de long tanxée. 1 fr. 2 gr.

Pour l'achat de huit pieces de bois de XX piez de long et demi pied de gros, tanxée chascune piece dix blans, vaillent 20 gr.

Pour l'achat d'une piece de bois prises en l'ostel de messire Thomas, prebtre de l'eglise de Nostre Dame, laquelle piece estoit de XVIII piez de long et demi pied de gros, tanxé 3 gr. ½

Pour l'achat de III^{XXII} pieces d'aiz prises, assavoir XXIX en l'ostel de Cornille et LIII en l'ostel de Thomas le Noir, qui ont esté employées es ouvraiges dessus diz [f° 9 r°] tant en la couverture de la chappelle faite esdiz chartreux que pour bouchier le charny de mondit seigneur et autre part pour faire des bans qui au feur de trois blans chascune piece vaillent 5 fr. 1 gr. ½

Pour l'achat de cinq aiz qui furent prises pour faire des bans en la grant sale de mondit seigneur comme cy devant est declairé, tanxée chascune piece 6 blans, vaillent 7 gr. ½

Pour l'achat de IX^C et demi de cloz à clouer planchier à 6 blans le cent et qui ont esté employez esdiz ouvraiges vaillent 14 gr. 1 blanc

Pour l'achat de cinq livres de chandoilles de suif arses et brulées à besoingnier esdiz ouvraiges dessus diz, vaillent 3 gr. 4 angroingnes

Somme dudit achat de bois : 22 fr. 5 gr. 1 engroingne

Journées de maçons

A huit maçons qui firent en la Chappelle de monseigneur à Dijon des pertuys es pilez de ladicte Chappelle pour mectre les crampons pour porter les menbrures [f° 9 v°] dessus et aussi es chartreux et vacquerent chascun d'eulx une journée. Pour ce, au feur de dix blans chascune journée, vaillent 20 gr.

Somme par soy

Achat de crampons et autres matieres

Pour LXIII crampons de fer mis en la Chappelle de mondit seigneur à Dijon à Dijon [sic] et es Chartreux, assavoir douze en ladicte Chappelle et les autres esdiz chartreux ; et pesent LXXIII livres de fer qui, au feur de deux blans la livre, vaillent 3 fr. 1 gr.

Pour l'achat de deux milliers de plat de bois pour recevoir la cire des cierges mis tant en ladicte chappelle à Dijon que es Chartreux, au feur de huit gros le cent, vaillent 13 fr. 4 gr.

Somme : 16 fr. 5 gr.

[f° 10 r°]
Achat d'autres matieres

Pour l'achat de douze rons de tilloen à faire la croix de la Chappelle et semblablement des ~~deschartreux~~ Chartreux, et monte 9 gr.

Pour les journées de cinq hommes qui ont esté occuppé à perchier les plats ^{percier} les plas de bois et les mectre autour des chappelles tant à Dijon comme Chartreux par cinq jours à deux gros l'omme par jour, valent 30 gr.

Pour ugne table, pour le bois et la façon, pour servir en la cuisine de mondit seigneur 4 gr. ½

Somme : 3 fr. 7 gr. ½

Charroy de bois

A plusieurs charretons qui ont charyé et mené le bois necessaire esdiz ouvraiges tant en l'eglise des chartreux que à la court de mondit seigneur à Dijon 1 fr.

Somme par soy

Somme des parties dudit obseque :
71 fr. 2 gr. 7 angroingnes

Somme des parties de ce cayer :
148 fr. 10 gr. ~~demi~~ 7 angroingnes

[f° 10 v°]
Nous les maistres d'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, certiffions à tous qu'il appartiendra que toutes les parties des bois et ouvrages faitz tant à la chapelle et à l'eglise des Chartreux pour les obseques et services de feuz tres hault et noble prince monseigneur le duc Phelippe comme pour madame sa compagne, et autres ouvraiges fais en l'hostel et salle de l'audience et par les chambres dudit hostel et aultres aux lieux nescessaires plus à plain declerrées en ce present cayer et le tout avons certiffié par Severin Bourgeois maistre des euvres et charpentier juré d'icellui seigneur, comme par aultres officiers en ce conoissant de l'hostel de nostre dit seigneur, montant ensamble toutes lesdictes parties à la somme de sept-vingt-huit frans neuf gros six angroingnes. Tesmoing noz seings manuelz ci mis le dix-septiesme jour de fevrier mil quatre cent soixante-treze.
[Signé] O. de La marche.

1. Faute de plume pour « poulces ».

1474, 18 février n. st. - 1474, 20 février n. st. — Mandement de la chambre des Comptes au receveur général de Bourgogne de payer 148 fr. à Severin Bourgeois pour travaux de charpenterie fait pour les obsèques de Philippe III et Isabelle de Portugal, portant au dos quittance dudit du 20 février.

B 311

Feuille de parchemin cousue au cahier précédent

Les commis sur le fait des finances de monseigneur le duc de Bourgoingne et les gens des comptes de mondit seigneur à Dijon, à Jehan Burry, conseiller de nostre dit seigneur et son receveur general de Bourgoingne, salut. Vêues par nous les parties d'ouвраiges faiz par Severin Bourgeois, maistre des euvres de charpenterie de nostre dit seigneur, et autres ouvriers, tant en la grant sale de l'ostel d'icellui seigneur audit Dijon pour mectre la vaisselle et tenir l'audience de mondit seigneur comme en autre chambres et lieux dudit hostel, aussi des ouvraiges faiz par lui tant en l'eglise des chartreux lez ledit Dijon comme en la chappelle d'icellui seigneur audit Dijon pour l'obsequ et service faiz esdicte eglises pour feurent de tres nobles memoire monseigneur le duc Phelippe et dame Ysabelle fille de roy de Portugal que Dieu absoille, pere et mere de nostre dit seigneur et dont leurs corps ont esté apportez en ladicte chappelle et inhumez esdiz chartreux. Semblablement veu l'achat de bois et autres matieres employées esdiz ouvraiges et dont les menues parties sont bien a plain declairés en ung cayier de papier contenant dix fueilletz escriptz auquel ces noz presentes sont actaichié soubz l'un de noz signetz, à la fin duquel est escripte une certification des maistres d'ostel de nostre dit seigneur signée de messire Olivier de La Marche, chevalier, l'un des maistres d'ostel. Nous vous mandons, de par nostre dit seigneur, que des deniers de vostre recepte, vous paieez, baillez et delivrez audit Severin Bourgeois la somme de sept vins huit frans neuf gros sept angroingne qui deuz lui estoit pour par lui et autres ouvriers avoir faiz et parfaiz de son mestier les ouvraiges declairez oudit cayer, lesquels il a faiz à toute diligence jour et nuyt et aussi pour avoir acheté et païé de ses deniers le bois et autres chouses employez esdiz ouvraiges declairez oudit cayer, Et par rapportant avec ces presentes ledit cayer de papier contenant lesdiz dix fueilletz et ladicte certification dudit messire Olivier escripte à la fin dudit cayer avec quittance dudit Severin Bourgeois de la somme de 148 fr. 9 gr. 7 angroingnes, icelle somme vous sera passée et allouée en la despence de voz comptes par nous gens desdiz comptes, ainsi et par la maniere qu'il appartient. Donné en la chambre desdiz comptes le XVIII^e jour de fevrier l'an mil CCCC soixante et treze.

[Cinq seaux, et signature de] J. Regnard

[Au dos]

Je Severin Bourgeois, maistre des euvres de charpenterie de monseigneur le duc de Bourgoingne, d'autre part nommé, confesse avoir receu de honorable homme Jehan Vurry, consoiller de mondit seigneur et son receveur general de Bourgoingne aussi d'autre part nommé, la somme de sept vint huit frans neuf gros sept engroingnes monnaie courant que deuz m'estoient et que de l'ordonnance et commandement de messeigneurs les commis sur le fait des demainnes et finances de mondit seigneur et de messeigneurs des comptes à Dijon, ledit Jehan Vurry m'a païé et delivré comptant pour les causes selon et par la forme et maniere que au blanc de ceste est faites mention ; de laquelle somme de 148 fr. 9 gr. 7 engroingnes je suis content et en quicte mondit seigneur, sondit receveur et tous autres qu'il appartiendra. Tésmoing le seing manuel de Oudot Lepreaul notaire juré de la court de la chancellerie du duchié de Bourgoingne cy mis à ma requeste le XX^e jour de fevrier l'an mil CCCC soixante et trese.*

[D'une autre main] : Pour Mongin Pautet demourant à Dijon et Jehan Loys Charpentier demorant à Cosne.

[Signé] Le Lievre.

1474, 23 janvier n. st. - 1474, 1^{er} mars n. st. — Menus comptes des ouvrages réalisés à l'hôtel ducal de Dijon pour le séjour de Charles le Téméraire à Dijon¹.

B 311

Cahier de papier de 16 folios

[Couverture]

Ouvraiges faiz en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon depuis commencez à faire par ordonnance de mondit seigneur depuis le XXIII^e jour de janvier M CCCC LXXIII qu'il entra en ladicte ville de Dijon.

Lesdiz ouvraige montent 174 fr. 1 gr. 11 engroingnes.

[f^o 1 r^o]

Ouvraiges faiz en l'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, tant de maçonnerie, charpenterie, lambroïsserie, sarrurerie, verrerie et torchiz, commencez à faire le XXIII^e jour de janvier M CCCC LXXIII, qui est le jour que mondit seigneur entra en ceste sa ville de Dijon, et lesquels ouvraiges ont esté faiz par son ordonnance et commandement.

Et premierement

Maçonnerie

A Jehan d'Autherville, maçon demourant à Dijon, la somme de cinq frans sept gros demi pour vint-sept journées entieres vacquées tant par lui que par Jaquot Neurey et Jehannin Deul, maçons demourans audit Dijon, à avoir fait ce que s'ensuit :

Premierement ont lesdiz maçons rompu ung vielz mur d'environ six piez de gros estant es galeries rouges au bout de l'ostel neuf de mondit seigneur, saillant devers la maison appartenant aux hoirs de feu Pierre Viart, ouquel mur a esté mis [f^o 1 v^o] ung huisserie afin que mondit seigneur puist alé dez sa chambre esdicte galeries.

Item ont rompu le mur de la tour neufve qui entre ou retraict de mondit seigneur emprès sa chambre, et lequel mur de ladicte tour neufve est joignant au vielz mur dessus dit, ouquel mur neuf a esté aussi fait ung huisserie ; lesquels murs ont esté de merveilleuse peine à rompre. Et ont aussi remaçonné les chassiz desdicte huisseries, en quoy faisant, ilz ont besoigné jour et nuyt et à toute diligence, qui au feur de dix blans chascune journée vaillent lesdicte XXVII journées ladicte somme de 5 fr. 7 gr. ½

A lui, pour l'achat de ung tombereaulx de chaulx employé esdiz ouvraiges 5 gr.

A lui, ung franc pour avoir par lui et autres maçons faiz vint-deux pertuys en pierre tant en la chambre de mondit seigneur, en son oratoire, en la vielle tour estant au bout des galeries rouges comme ailleurs oudit hostel, pour mectre des grappes de fer et des tournevens esdiz lieux. Pour ce 1 fr.

[f^o 2 r^o]

A lui, la somme de cinq gros pour deux journées par lui vacquées à avoir bouchié de carrons une fenestre en la chambre de mondit seigneur et par son ordonnance. Pour ce 5 gr.

Pour l'achat de V^c de carrons employez et mis en ladicte fenestre au feur de 11 blans le tout, et trois blans pour les amener oudit hostel de mondit seigneur, vaillent 14 gr. ½

~~*A lui, huit gros pour ses peines d'avoir maçonné et bouchié de carrons par ordonnance de mondit seigneur ung huisserie entrant en la chambre dicte « la chambre de Madame », en ce comprins chaulx et sablon que ledit maçon a livre. Pour ce 8 gr.*~~

~~*Pour l'achat de huit cens de carrons employez et mis audit huisserie au feur de trois gros le cent, vaillent deux frans. Pour ce 2 fr.*~~

1. Les passages recopiés dans le registre du receveur général B 1 773 sont en gris ; les variables orthographiques en noir.

2. Marge : « ceste partie et le partie suivant sont [rayés] par ce que les [ouvrages n'ont pas] esté faiz ».

A lui, deux gros pour ses peines d'avoir bouchée de carrons une fenestre estant en l'oratoire de mondit seigneur, en ce comprins chaulx et sablon livrez par ledit maçon. Pour ce 2 gr.

Pour l'achat de ung cent de carrons employé en icelle fenestre, trois gros. Pour ce 3 gr.

[f° 2 v°]
A lui, trois gros pour avoir oudit oratoire bouchée une autre fenestre, et ce tant pour achat de carrons, où il en y a entré demi cent, comme pour sa peine, chaulx et sablon. Pour ce 3 gr.

Somme : ~~12~~ fr. 9 fr. 1 gr.

Autres ouvraiges de maçonnerie faiz en une chambre estant au darriere de l'ostel neuf de mondit seigneur, dicte « la chambre de la vielle espicerie », laquelle mondit seigneur avoit ordonné refaire tant de maçonnerie, charpenterie que autrement, pour y aler besoignier.

Audit Jehan d'Autheville, la somme de trois frans pour avoir fait ung mur pour porter le pan de bois qui a esté fait neuf en ladite chambre, et esbatre deux pignons, et remaçonné ung huisserie estant ou pignon, et ce tant pour matieres que façon et autrement, pour ce. 3 fr.

Somme par soy

Somme des parties de maçonnerie cy devant declairées : ~~15~~ fr. 12 fr. 1 gr.

[f° 3 r°]
'Je, Pierre Michiel, concierge des hostels de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, certiffie à tous pour verité que Jehan d'Autheville, maçon devant nommé, a fait et parfait de son mestier par ordonnance de mondit seigneur les parties d'ouvraiges cy devant declairées pour lesquelles lui est deue la somme de douze frans 1 gros, tesmoing mon seing manuel cy mis le premier jour de mars l'an mil CCCC soixante et treze.
[Signé :] P. Michiel

[f° 3 v°]
AUTRES OUVRAIGES de charpenterie faiz par Pierre Poyen, charpentier

Audit Pierre Poyen, charpentier demourant à Dijon, la somme de huit frans pour avoir fait de son bois les ouvraiges cy après declairez :
Premierement en la paneterie de mondit seigneur oudit hostel, icellui Pierre a fait une cloison de son bois, en laquelle a sept colomeaulx debout et deux pieces dessus et dessoubz pour separer deux chambres ;
Item en la vielle galerie estant entre la vielle sale² et la maison neufve, icellui Pierre a remises deux pieces chascune de dix-huit piez de long pour soustenir ladite galerie, et aussi en icelle galerie il a changié deux coples de chevrons, chascun chevron de XVI piez de long, pour ce que ceulx qui y estoient estoient porriz, et a fourny bois à ses despens.
Pour ce, pour l'achat dudit bois et pour sa peine, lesdiz 8 fr.

Somme par soy

[f° 4 r°]
Autre charpenterie faicte en une chambre haulte estant au darriere de l'ostel de mondit seigneur, dicte « la chambre de la vielle espicerie » et dont cy devant sur les parties de Jehan d'Autheville, maçon, est faicte mention en une partie de 3 fr., f° II.

Audit Pierre Poyen, charpentier, la somme de douze frans pour avoir fait de son bois la charpenterie de ladite chambre, laquelle chambre cheoit à terre qui brief n'y eust remedié, car elle estoit lyée de cordes. Et y a fait ledit Pierre ung pan de bois tout neuf, et rechevronné tout à neuf la moitié de ladite chambre, et remectre le freste tout neuf, et mectre une seule de bois neuf du cousté de l'autre pan qui est bon ; et y a mis oudit pan où est icelle seule deux colomes de bois

neuf, et un sommerot pour porter le planchier. Et outre plus a fait une montée de degrez pour monter dez le retraict dessoubz en ladite chambre, et a soigné tout bois à ce neccessaire. Pour ce. 12 fr.

Pour recouvrir de lave icelle chambre et rebouchié plusieurs gothieres estans sur ledit toit, et aussi pour le torchiz d'icelle [f° 4 v°] chambre et le blanchiz, trois frans. Pour ce 3 fr.

Somme : 15 fr.

Somme deue audit Pierre, charpentier, y comprins la couverture et torchiz : 23 fr.

'Je, ledit Pierre Michiel devant nommé, certiffie que Pierre Poyen, charpentier dessus nommé, a fait et parfait de son mestier et par ordonnance de mondit seigneur les ouvraiges de charpenterie cy dessus declairez, et pour lesquelz lui est deu la somme de vint et trois frans. Tesmoin mon seing manuel cy mis le premier jour de mars l'an mil CCCC soixante-treze.
[Signé :] P. Michiel

[f° 5 r°]
OUVRAIGES de lambroisserie faiz en l'ostel de monseigneur le duc à Dijon par Thomas le Noir, lambroisseur, et autres ouvriers, depuis le XXIII^e jour du mois de janvier ^M CCCC LXXIII, qui fut le jour que mondit seigneur entra audit Dijon, jusques [blanc].

Et premierement,

Ledit Thomas le Noir et autres ouvriers ont fait en l'oratoire de mondit seigneur estant en sa chappelle audit Dijon une chayre à demi rond pour seoir mondit seigneur.

Item oudit oratoire a esté rompue une grant tendue de bois y estant, et en icelle ont fait trois chassiz pour ouvrir et clorre quant il plait à mondit seigneur.

Item en icellui oratoire et en icelle grant tendue ont esté levez les vielz ventaulx qui estoient tout au long d'icelle tendue, et en lieu d'iceulx en ont esté remis des neufz.

[f° 5 v°]
Item entre une petite tendue faicte neufve oudit oratoire et le mur d'icellui oratoire a esté lambroissié le dessus de cartier de bois de cartelaige pour garde que le vent ne vint par dessus sur mondit seigneur.

Item a fait ledit Thomas ung tournevant tout neuf en la grant viz neufve dudit hostel de mondit seigneur et près de la chambre de retraict de mondit seigneur.

Item oudit retraict de mondit seigneur a esté fait ung chassiz de bois neuf, ouquel a esté mis ung huisserie enfoncié à deux paremens.

Item après ledit retraict, l'on a percié ung gros mur pour entrer es galeries rouges au bout dudit hostel, ouquel mur ledit Thomas a fait deux huisseries à barre, l'un dedans et l'autre dehors, pour aler esdictes galeries dez ledit retraict et chambre de mondit seigneur.

Item en la chambre de mondit seigneur a esté enfoncié d'aiz le chalit du lit où couche mondit seigneur, et a esté faicte une couchete enfoncée d'aiz de sapin qui se met soubz le lit de mondit seigneur.

Item en ladite chambre de mondit seigneur a esté mise entre deux contre fenestres estans par dehors en icelle chambre une piece de bois de douze piez de long et deux autres pieces dessus et dessoubz icelles, pour tenir enfuillies lesdictes fenestres pour cause du vent.

1. D'une autre main. La somme a été inscrite d'une autre encre dans un espace laissé initialement blanc.

[f° 6 r°]
Item en l'eschançonnerie de mondit seigneur oudit hostel a esté mise une piece de bois de XIII piez de long pour tenir une tendue qui y est ferme, et aussi ont esté mis dez ladicté tendue jusques au mur dessus de gros barrons de bois afin que l'on ne entrast devers la vaisselle.

Item a fait ledit Thomas une chayre de sapin pour tenir l'audience de mondit seigneur.

Item en la chambre du poile a esté fait ung marchepied de XIII piez de long pour mettre dessoubz la table.

Item en l'église de la Chappelle de mondit seigneur ont faiz lesdiz lambroiseurs quatre gros tresteaulx pour reposer et mettre les corps de feurent monseigneur le duc Phelippe et Madame darrenierement trespassez.

Item en la chambre du pale de mondit seigneur a esté faicte une paire de tresteaulx pour mettre une table dessus.

Item en la cuisine de mondit seigneur ont esté faiz deux bans, l'un pour broyer les amendres de monseigneur et lequel ban est couvert d'aiz dessus pour doubte qu'il ne chée riens dedans, et l'autre pour chappler char, et soy en aydier en ladicté cuisine.

Item en une chambre basse estant en une vielle tour qui est au bout des galeries rouges au darriere dudit hostel, lesdiz ouvriers ont fait ung chaliz de lit et ung huisserie à barre. Aussi y ont [f° 6 v°] fait ung grant chassiz à verriere et une fenestre à barre.

Item en la viz d'icelle tour ont esté faictes trois petites fenestres à barre, et au dessus d'icelle a esté planchié d'aiz le trippot, lequel a esté cloz de devant d'aiz.

Item ont esté dessamblés deux bans à couche, et iceulx rassemblez pour le mettre de l'une des chambres en l'autre.

Item ont fait une petite chayre à sept pans qui se brise pour porter avec mondit seigneur sur les champs et là où il yra.

Item en une chambre dicte « la chambre de Croy », lesdiz ouvriers ont faiz deux chassiz à verriere garniz de treilliz et de ventaulx.

Item en ladicté chambre, deux autres chassiz à verriere semblablement garniz de treilliz et de ventaulx.

Item ont fait ung chappot de bois sur le grant puy de la grant cuisine dudit hostel, lequel chappot est à deux pans.

Item ont mis lesdiz ouvriers des liteaulx en toutes les huisseries de l'oratoire de mondit seigneur et par dessoubz au long des tendues, pour doubte du vant.

Item ont fait quatre grans fenestres à barre en la chambre dicte « la chambre de Croy » oudit hostel.

[f° 7 r°]
Item ont lesdiz lambroiseurs refait et roignier bans tourniz, tables, vielz chaliz, marchepiez et autres plusieurs menuz ouvraiges qui leur ont esté commandez faire en et par tout ledit hostel par les maistres d'ostel et officiers de mondit seigneur qui trop long seroient à escripre¹.
Et aussi ont reffait le planchier d'une chambre estant dessus la chambre des chevaliers près de la chambre de mondit seigneur, ouquel planchier le feu se bouta mesm[em]ent es torteaulx de tanneurs estans dessoubz icellui planchier, pour recourre lequel feu convint lever les aiz de ladicté chambre ; lesquelles furent brulées la pluspart, et en y convint mettre des autres. Et survint ledit feu le X^e jour de fevrier M III^e LXXIII, de nuyt.

Journées pour les ouvraiges dessus diz

Pour la façon de tous les ouvraiges cy dessus declarez, ledit Thomas le Noir et plusieurs autres ouvriers lambroiseurs qui furent prins à grant haste et par contraincte pour besoignier esdiz ouvraiges à toute diligence jour et nuyt, pour ce mesme[me]nt que mondit seigneur ordonnoit [f° 7 v°] journalment lesdiz ouvraiges estre faiz, ont esté faictes et

vacquées à plusieurs jours depuis le XXIII^e jour de janvier M III^e LXXIII, auquel jour mondit seigneur entra audit Dijon, deux cens trente-cinq journées entieres qui, au feur de dix blans par jour, actendu la grande diligence qu'il a convenu faire esdiz ouvraiges jour et nuyt sans aucune interruption et que encores à très grant peine pavoit l'on fournir ne avoir ouvriers pour trois gros par jour car il convenoit ouvrir dez quatre¹ heures le matin jusques à IX ou à dix de nuyt, vaillent lesdiz II^e XXXV journées quarante-huit frans unze gros demi. Pour ce 48 fr. 11 gr. ½

Audit Thomas le Noir, dix-huit gros pour les fraiz et despens qu'il fit en deux jours d'avoir donné à soupper par deux foiz à XVIII ou XX ouvriers lambroiseurs afin de les entretenir la nuyt pour besoignier à toute diligence en l'oratoire de mondit seigneur, [f° 8 r°] pour ce que icellui seigneur avoit ordonné expressement lesdiz ouvraiges y estre faiz pour sa santé ; et se lesdis [sic] Thomas n'eust ainsi entretenuz lesdiz ouvriers, et qu'ilz feussent alez souppé en leur hostel, ilz ne feussent point retournez, par quoy lesdiz ouvraiges feussent demeurez imparfaiz, au grant déplaisir de mondit seigneur. Pour ce 18 gr.

Somme : 50 fr. 5 gr. ½

Achat de matieres employées es ouvraiges dessus declarez

Premierement

Pour l'achat de III^{xx} IX pieces d'aiz employées esdiz ouvraiges au feur de trois blans la piece, vaillent . . . 5 fr. 6 gr. 3 blans

Item pour l'achat de III^{xxv} membrures [sic] semblablement employées esdiz ouvraiges au feur de six blans chascune membrure, vaillent 10 fr. 7 gr. ½

[f° 8 v°]
Item pour l'achat de XII pieces de fonds de cuves de chaisne, chascun de IX piez de long et ung pied et trois doiz de large, au feur chascune piece de trois blans, vaillent : 21 gr.

Item pour l'achat de six aiz de sapin de dix blans chascune, vaillent 15 gr.

Item pour l'achat de II^c XIII cartier de bois de cartelaige à trois frans le cent, vaillent 6 fr. 5 gr.

Item pour l'achat de une piece de bois de XIII piez de long qui a esté mise en l'eschançonnerie comme dit est cy devant 5 gr.

Item pour l'achat de trois autres pieces de bois mises es contrefenestres de la chambre de mondit seigneur comme dit est cy devant, à trois gros chascune piece, vaillent 9 gr.

Item pour l'achat d'une aiz de XIII piez de long dont a esté fait ung machepied mis ou poile comme dit est cy devant 6 blans

Item pour l'achat de IX^c de cloux employez esdiz ouvraiges à 6 blans le cent, vaillent 13 gr. ½

[f° 9 r°]
Item pour l'achat de cent d'autres cloux à ung gros le cent. Pour ce 1 gr.

Item pour l'achat de V^c d'autres cloux mis en l'oratoire de Monseigneur à quatre angroingnes le cent, vaillent 6 blans 2 angroingnes

Item pour l'achat de II^c d'autres cloux à lacte pour remettre le chambriz qui avoit esté levé ou retraict de mondit seigneur, à III angroingnes le cent, valent 8 angroingnes

Item pour l'achat de cole pour coler les ventaulx. 4 gr.

1. « qui trop long seroient à escripre » : ajout d'une autre main.

1. Le registre de comptes donne 3 heures !

Item pour l'achat d'une lance dont on a fait les bastons de messeigneurs les maîtres d'ostel de monseigneur, deux gros. Pour ce 2 gr.

Pour l'achat de XIII livres de chandoilles de suif qui ont est arses et brulées en besoignant de nuyt es ouvraiges dessusdiz du feur de 8 angroingnes la livre, vaillent. 9 gr. 4 angroingnes

Et pour l'achat de quatre aiz dont a esté reffait le planchier qui fut brulé dont cy devant est faite mention, au feur de trois blans piece, vaillent 3 gr.

Somme de l'achat desdictes matieres : 29 fr. 9 gr. 11 angroingnes

[f° 9 v°]
Autres parties de lambroisserie

Pour une table de noyer qui a esté faite pour la fructerie de mondit seigneur afin de ouvrier de cire dessus, tant de bois que de façon, neuf gros. Pour ce 9 gr.

Item pour ung chalit de lit fait pour couchier le tailleur de mondit seigneur en l'ostel d'icellui seigneur 6 gr.

Pour ledit taillendier, a esté aussi faite une table à quatre piez et deux petiz bans pour ladicte table de six piez de long pour taillier dessus 6 gr.

Somme : 21 gr.

Autres ouvraiges de lambroisserie

Audit Thomas le Noir, la somme de seze frans, monnoie à present courant, pour par lui et autres ouvriers avoir planchées deux chambres de bois estans près de la chambre dicte « la chambre de Croy » au darriere de l'ostel neuf de mondit seigneur, esquelles chambres estoient loigiez aucuns grans seigneurs de l'ostel de [f° 10 r°] mondit seigneur ; et contiennent les deux planchiers d'icelles deux chambres quinze toises au feur de ung franc la toise, actendu que ledit Thomas a soigné le bois, vaillent 15 fr. ; et 1 fr. pour VI^c de cloux de deux gros le cent, dont ont esté clouées les aiz desdiz deux planchiers. Pour ce 16 fr.

Somme par soy

Somme toute desdiz ouvraiges de lambroisserie : 98 fr. 5 engroingnes

'Je, Pierre Michiel, concierge devant nommé, certiffié à tous pour verité que Thomas le Noir, lambroisseur aussi devant nommé, acompaignié de plusieurs compaignons lambroisseurs, ont fait et parfait de leur mestier par ordonnance de mondit seigneur le duc et messeigneurs ses maîtres d'ostel tous les ouvraiges de lambroisserie declairez es cinq fueilletz precedans, et vaqué à faire iceulx les journées cy devant declairées et autres fraiz, et ce à grant diligence jour et nuyt. Et pour tous lesquelx ouvraiges tant de journées, achat de bois comme autrement est deue audit Thomas la somme de [quatre-vins dix-huit frans cinq gros engroingne, et ce je certiffie soubz mon seing manuel cy mis le premier jour de mars mil IIII^c LXXIII
[Signé :] P. Michiel]²

[f° 10 v° : blanc]

[f° 11 r°]
Autres ouvraiges de sarrurerie faiz oudit hostel par Guillemin Richart, sarrurier demourant audit Dijon, commencez à faire le XXII^e jour dudit mois de janvier.

Premierement, a fait ledit Guillemin une sarrure à bosse en une chambre en la basse court de mondit seigneur, ou grant corps de la maison d'icelle basse court, en laquelle chambre se tenoit le bureaul des maîtres d'ostel de mondit seigneur et mesme[m]e]nt messire Guillaume de Saint Seigne, en valeur de cinq gros. Pour ce 5 gr.

Item a fait six clefz servant à la porte darriere de l'ostel de mondit seigneur, qui est devers l'eglise Nostre Dame, et qui ont esté baillées aux officiers de mondit seigneur qu'il appartenoit, au feur de trois blans la clef, vaillent 4 gr. ½

Item a ferré ung huisserie en l'oratoire de mondit seigneur garny de deux coplez et à double charniere, et en icellui a mis une sarrure à ressort garnie de deux gaches et de deux tireurs, ensemble six pactes pour actaicher la tendue, le tout en valeur de quatorze gros. Pour ce 14 gr.

[f° 11 v°]
Item a icellui Guillemin ferré oudit oratoire trois chassiz qui sont l'un deans l'autre, et les ventaulx brisez de trois pieces, qui a esté grant peine à les ferrer, et iceulx a convenu entailier deans le bois et fourniz de trois tireurs et autres menuz ouvraiges, et vaillent en tout deux frans demi pour le moins. Pour ce 2 fr. ½

Item pour tenir l'audience de mondit seigneur en la **grant sale**, icellui Guillemin feist deux charnieres de fer es barrieres y mises à l'entrée du poile pour abaisser icelles barrieres quant l'on vouloit et pour garder que nulz n'y entrast, et vaillent trois gros. Pour ce 3 gr.

Item mist encores icellui Guillemin une autre charniere en une desdictes barrieres pour garder que le peuple n'aprochast monseigneur. Pour ce 6 blans

Item pour une sarrure à ressort garnie et faite sur une clef que pourte mondit seigneur et dont nul n'avoit la pareille, qui a esté mise en ung **retrait** estant au bout des **galeries rouges** dudit hostel près de la chambre où couche mondit seigneur 6 gr.

Item deux frans demi pour par ledit Guillemin avoir ferré à neuf deux huisseries qui sont en la **galerie basse** au darriere dudit hostel, ou corps neuf d'icellui hostel [f° 12 r°] regardant sur le **preau** y estant, et iceulx avoir garniz de paumelles, de gons, de cloz et crampons, esquelx deux huisseries ont esté mises en chascun une sarrure garnie faictes sur la clef de mondit seigneur ; et sont garniz lesdiz huisseries de gaiche et chascun de deux tireurs, au feur chascun huisserie de 15 gr., vaillent lesdiz 2 fr. ½. Pour ce 2 fr. ½

Item deux gros pour avoir mis ung gresilon* sur ung verroul en ung huisserie estant en une chambre haulte dudit hostel neuf, dicte « la **chambre de Madame** », pour icellui huisserie estre mieulx fermé. Pour ce 2 gr.

Item neuf gros pour avoir mise une sarrure à ressort en ung huisserie estant à l'entrée de la **grant sale neufve** regardant sur la **vielle sale**, garnie de sa clef. Pour ce 9 gr.

Item dix gros pour avoir ferré ung huisserie estant ou **retrait de mondit seigneur darriere sa chambre**, ouquel a deux charnieres, cliquez et autres choses y servans, ensemble les pattes mises en ung chassiz ouquel est ledit huisserie. Pour ce 10 gr.

[f° 12 v°]
Item neuf gros pour une sarrure mise en ung autre retrait estant en hault, **au dessus de la chambre de mondit seigneur**, pour venir mondit seigneur dudit retrait en la **grant galerie rouge**. Pour ce 9 gr.

Item deux frans pour avoir ferré une tendue en laquelle a ung huisserie brisé estant deans la **grant viz neufve** dudit hostel, au bout de la **galerie haulte** dudit hostel, ouquel huisserie ont esté mises quatre charnieres pour le tenir fermé et six grosses pactes avec une sarrure à ressort garnie et faite sur la clef de mondit seigneur, ensemble ung barreau de fer qui a esté mis darriere ledit huisserie brisé pour le tenir fermé, garniz aussi de gaiches et de tirours. Pour ce 2 fr.

Item dix-huit gros pour avoir ferré deux huisseries estans l'un emprès l'autre et emprès cellui de l'article precedent, et en iceulx avoir mis en chascun une sarrure à la clef de mondit seigneur. Pour ce 18 gr.

1. D'une autre main.
2. La fin d'une autre encre.

Item au darriere dudit hostel neuf, ledit Guillemin a ferré deux huisseries, assavoir l'un estant en une viz de bois faite neufve pour servir aux chambres estans en une **tour vielle au darriere dudit hostel**, ouquel huisserie a esté mis deux [f° 13 r°] gons et deux paumelles, crampons et cloux pour mectre sur les paumelles, et l'autre huisserie estant en la maçonnerie d'icelle vielle tour pour entrer en la chambre basse d'icelle ; esquelz deux huisseries ont esté employées en chascun XV livres demie de fer, qui sont XXXI livres pour lesdiz deux huisseries, qui au feur de deux blans la livre vaillent 15 gr. ½. Et aussi esdictes deux huisseries a esté mis en chascun une serrure, l'une bernarde et l'autre à bouter, garnies de gaïches et de deux tireurs qui varent [sic] 16 gr. Pour tout 2 fr. 7 gr. ½

Item en la **chambre basse d'icelle vielle tour**, icellui Guillemin a ferré ung chassiz garny de quatre ventaulx, lesquelz sont ferrez de lyens et de charniere et quatre clicquetz et aussi de verroux. Pour ce 2 fr.

Item en la **chambre haute d'icelle vielle tour** a ung huisserie entrant en icelle chambre dez ladicté viz de bois neufve, et lequel huisserie a esté ferré de gons, paumelles et autres choses y neccessaires, pesans en tout XV livres de fer, qui audit feur de 2 blans la livre vaillent : 7 gr. ½, et pour une sarrure mise oudit huisserie à la clef de mondit seigneur : 9 gr. Pour ce 16 gr. ½

[f° 13 v°]
Item en ladicté chambre a ung autre huisserie entrant en icelle chambre, ainsi que l'on vient des **galeries rouges**, ouquel a esté faite une sarrure à la clef de mondit seigneur et mis deux tirours*. Pour ce 9 gr.

Item en icelle chambre a esté ferré ung tournevant* qui y a esté fait neuf, ouquel a deux huisseries garniz chascun de deux charnieres, de deux verroux, de deux clicquez, de deux tirours et de huit pattes, ensemble les cloux et autres choses y neccessaires. Pour ce 2 fr.

Item en icelle chambre a deux chassiz doubles, chascun à deux vantaulx, qui ont esté ferrez de bandes et de lyens et de clicquet, de verroux, de gons, et fait huit verges de fer à mectre verrieres, en valeur de deux frans demi. Pour ce . . . 2 fr. ½

Item en ladicté **viz de bois d'icelle tour** a deux fenestres qui ont esté ferrées de quatre gonds et de quatre paumelles, de deux verroux garniz de vernelles et de crampons, pesans dix livres de fer, au feur de 2 blans la livre, vaillent 5 gr.

Item en une chambre dict « la **chambre de Croy** », au darriere dudit hostel, ont esté ferrez quatre chassiz doubles estans à huit ventaulx garniz chascun de charnieres [f° 14 r°], clicquez et autres choses y neccessaires, ensemble les verges des verrieres, et mis les verroillieres des verroux, qui a esté grant peine, au feur chascun chassiz de ung franc. Pour ce, pour lesdiz quatre chassiz doubles, quatre frans. Pour ce 4 fr.

Item en ladicté chambre ont esté ferrées quatre fenestres à barre garnies de paumelles et de verroux, vaillent ung franc. Pour ce 1 fr.

Item sur le **puys de la grant cuisine** dudit hostel ont esté mises deux grosses chevilles de fer mises en pierre pour tenir le chappot y mis tout neuf, pesans lesdictes deux chevilles XVIII livres de fer, au feur de 2 blans la livre, vaillent 9 gr.

Item en l'**eschauçonnerie** de mondit seigneur, en l'uisserie devant, a esté fait en la sarrure une grosse clef creuse. Pour ce . . 6 blans

Item en la basse court d'icellui seigneur, en la **chambre des cousturiers**, ont esté refaictes les paumelles d'une fenestre y mise, aussi remis à point la garnison de la sarrure de l'uisserie d'icelle chambre, et y avoir faite une sarrure, et avoir mis deux verroux en icelle chambre, pour tout trois gros. Pour ce 3 gr.

[f° 14 v°]
Et aussi a ferré ledit Guillemin une chayre pour mondit seigneur le duc, qui est de sept pieces, où il y a XIII charnieres doubles, et y a fait ledit Guillemin XXVIII pieces entaillées dedans le bois, une chascune d'icelles rivée à trois clouz, et se ploye ladicté chayre tout ensemble pour porter après mondit seigneur partout où il yra ; et a esté de très grant peine à faire, car c'estoit tout menu ouvrage, et vault deux frans demi et mieulx. Pour ce 2 fr. ½

Somme desdiz ouvrages de sarrurerie : 34 fr. 1 gr. ½

Je Pierre Michiel devant nommé, certiffié pour verité que Guillemin Richart, sarrurier aussi devant nommé a fait oudit hostel de mondit seigneur à Dijon et par l'ordonnance d'icellui seigneur le jour qu'il entra à Dijon, les ouvrages de sarrurerie, declairés es quatre fueilletz precedent et iceulx a parfaiz bien et deument et commencé comme dit est dez le jour que icellui seigneur entra audit Dijon jusques à son retour, montans lesdiz ouvrages à la somme de trente quatre frans 1 gr. ½, laquelle somme est deue audit Guillemin. Tésmoing mon seing manuel cy mis le premier jour de mars l'an mil CCCC soixante et treze.

[Signé :] P. Michiel

[f° 15 r°]
Autres ouvrages de torchiz

A Jehan Alay, tourcheur, la somme de deux frans demi pour avoir fait les ouvrages qui s'ensuivent :
Premierement pour avoir jointoyées quatre fenestres croisées en la chambre de monseigneur pour le vent ;
Item en la chambre dicte « la chambre des chevaliers » avoir jointées deux fenestres croisées ;
Item en la grant sale avoir jointée une fenestre croisée double afin que le vent ne vint sur monseigneur en tenant audience ;
Item pour avoir enduit et torchié une alée que mondit seigneur a fait faire, par laquelle l'on va dez sa chambre en son retrait ; et pour lesdiz ouvrages a soigné ledit torcheur chaulx, sablon et autres matieres. Pour ce 2 fr. ½

Somme par soy

~~Somme toute de tous les ouvrages delivrez en ce present cayer :~~

Je, ledit Pierre Michiel devant nommé, certiffié que Jehan Alay, torcheur nommé cy dessus en ceste paige, a fait et parfait de son [f° 15 v°] mestier les ouvrages declairés en ladicté paige, et fourny les matieres y neccessaires, pour lesquels ouvrages lui est deue ladicté somme de deux frans demi. Tésmoing mon seing manuel cy mis le premier jour de mars M CCCC LXXIII

[Signé :] P. Michiel

[f° 16 r°]
AUTRES OUVRAGES DE VERRERIE

A Thiebault la Leurre, verrier demourant à Dijon, pour quatre panneauulx de verre par lui mis en une croisée estant au bout des galeries, et ce par ordonnance de monseigneur, contenant chascun panneauul quatre piez de verre qui font XVI piez pour les quatre qui, au feur de deux gros le pied, actendu que ledit verrier a livré le verre tout neuf et ainsi qu'il est accoustumé, vaillent deux frans huit gros. Pour ce 2 fr. 8 gr.

A lui, pour autres quatre panneauulx de verre par lui mis en une croisée d'une chambre basse estant en une veille tour au bout des galeries rouges, contenant lesdiz quatre panneauulx dix piedz, qui au feur de deux gros le pied vaillent vint gros. Pour ce 20 gr.

À lui, pour l'achat de ung gros de cloz pour actaïcher lesdictes verrieres. Pour ce 1 gr.

Somme : 4 fr. 5 gr.

Je, ledit Pierre Michiel, certiffié que ledit Thiebault la Leurre, verrier dessus nommé, a mis les panneauulx de son verre [f° 16 v°] en l'ostel de mondit seigneur le duc et fait lesdiz ouvrages cy devant declairés, pour lesquels panneauulx et achat de cloux lui est deue la somme de quatre frans cinq gros. Tésmoing mon seing manuel mis le premier jour de mars l'an mil IIII^c LXXIII.

[Signé :] P. Michiel

[f° 17 r°]
Somme toute des ouvrages declairés et XVI fueilletz precedans : 174 fr. 1 gr. 11 engroingnes.

1474, 28 mars n. st. — Mandement de la chambre des comptes demandant de payer à divers ouvriers ayant travaillé à l'hôtel ducal de Dijon lors du séjour de Charles le Téméraire, la somme de 174 fr., portant au dos la quittance signée par les ouvriers. B 311 (Feuille de parchemin cousue au cahier précédent)

Les gens des comptes de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, à Jehan Vurry, conseiller de mondit seigneur et son receveur general de Bourgoigne, salut. Vêues par nous les parties d'ouvrage tant de maçonnerie, charpenterie, lambroisserie, sarrurierie, torchiz que verrerie, fais en l'hostel de nostre seigneur audit Dijon, commencez à faire en icellui le XXIII^e jour du mois de janvier darrenier passé qui fut le jour que nostre dit seigneur entra en ceste sa ville de Dijon, et qui ont esté faiz par son ordonnance et commandement, tant par Jehan d'Authewille, maçon, Pierre Poyen, charpentier, Thomas le Noir, lamboisseur, Guillemin Richart, sarrurier, Jehan Alay, torcheur, et Thiebault la Leurre, verrier, declarez en ung cayer de papier contenant seze fueilletz, escriptz certiffiez par Pierre Michiel, varlet de chambre et espicier de nostre dit seigneur et concierge de sondit hostel audit Dijon, auquel cayer ces noz presentes sont actaichées soubz l'un de noz signetz, nous vous mandons de par nostre dit seigneur que des deniers de vostre recepte vous paiez, baillez et delivrez ausdiz Jehan d'Authewille, Pierre Poyen, Thomas le Noir, Guillemin Richart, Jehan Alay et Thiebault la Leurre la somme de huit vint quatorze frans ung gros unze engroingnes, assavoir audit Jehan d'Authewille maçon la somme de douze franz ung gros, audit Pierre Poyen la somme de vint-trois frans, audit Thomas le Noir la somme de quatre-vinz-dix-huit frans cinq angroingnes, audit Guillemin Richart sarrurier la some de trente-quatre frans ung gros demi, audit Jehan Alay torcheur la somme de deux frans demi, et audit Thiebault la Leurre la somme de quatre-frans-cinq gros. Lesquelles sommes qui reviennent à ladite somme de 174 fr. 1 gr. 11 engroingnes leur sont deuez pour par eulx et chascun d'eulx avoir faiz ledit ouvraiges declarez oudit cayer de papier. Et par rapportant avec ces presentes ledit cayer de papier certiffié comme dit est avec quittance desdis ouvriers de ladite somme de 174 fr. 1 gr. 11 engroingnes, chascun pour sa part et portion, icelle somme vous sera passée et allouée en la despense de voz comptes ainsi et par la maniere qu'il appartiendra. Donné en ladite chambre des comptes le XXVIII^e jour du mois de mars l'an mil CCCC soixante-treze avant Pasques.

[Au dos]

Nous Jehan d'Authewille maçon, pierre Poyen, charpentier, Thomas le Noir lamboisseur, Guillemin Richart, sarrurier, Jehan Alay torcheur et Thebault la Leurre, verrier, demourans à Dijon, nommez au blanc de cestes, confessons avoir receu de honorable homme et saige Jehan Vurry aussi nommé oudit blanc la somme de huit-vins-quatorze frans ung gros unze engroingnes, assavoir je, ledit Jehan d'Authewille la somme de douze frans ung gros ; je, ledit Pierre Poyen, vint-trois frans ; je, ledit Thomas le Noir, quatre-vinz dix-huit frans cinq angroingnes ; je, ledit Guillemin Richart, trente-quatre frans ung gros demi ; je ledit Jehan Alay torcheur deux frans demi ; et je, ledit Thiebault la Leurre, quatre frans cinq gros ; font en tout ladite somme de 174 fr. 1 gr. 11 angroingnes que deue nous estoit pour la cause contenue d'autrepart ; de laquelle somme de huit vins quatorze frans ung gros unze engroingnes nous et chascun de nous pour sa part et portion sommes contens, et en quictons monseigneur le duc, ledit Jehan Vurry et tous autres qu'il appartiendra. Tésmoing le seing manuel de Oudot le Lievrect, notaire publicque demorant à Dijon, cy mis à noz requestes le XXVIII^e jour d'avril l'an mil CCCC soixante et quatorze, present Michault Gauthier de Charroles et Gauthier Dumas clerc demorant à Dijon.

[Signé :] Le lievrect

1474, 28 avril n. st. — Ordre d'exécuter le mandement précédent, signé de J. de Dinteville.

B 311 (Feuille de parchemin cousue au cahier précédent.)

Les commis ordonnés sur le fait des finances de monseigneur le duc en ses pays de Bourgoingne, Jehan Vurry, conseiller de nostre dit seigneur et son receveur general de Bourgoingne. Veu par nous le mandement des gens des comptes de nostre dit seigneur audit Dijon auquel est attaché un quayer de papier contenant seze fueilletz ouquel sont escriptez et certiffiez plusieurs ouvraiges faiz en l'ostel de nostre dit seigneur audit Dijon par ordonnance d'icellui seigneur, par lequel mandement vous est mandé paier aux ouvriers nommés en icellui mandement les sommes y declairées à eulx, deues à cause desdiz ouvraiges, accomplissez le contenu dudit mandement desdictes gens des comptes, tout selon sa forme et teneur en paiant ausdiz ouvriers et chascun pour sa part et portion la somme de huit-vint-quatorze frans ung gros unze engroingnes à laquelle somme montent lesdiz ouvraiges ainsi qu'il est plus à plain declairé audit mandement et cayer de papier cy actaiché soubz l'un de noz signetz. Escrip sous le seing manuel de l'un de nous le XXVIII^e jour d'avril l'an mil CCCC soixante-quatorze.

[Signé :] J. de Dinteville

1474, 13 février n. st., Dijon. — Ordonnances de l'hôtel de Charles le Téméraire.

BnF, ms. fr. 3 867 (copie du XVI^e siècle)

Ed. : BESSEY *et al.*, *Hofordnungen... Band 2 : Die Hofordnungent Herzog Karls des Künen*, p. 213-214, 384-407

[F^o 1]

Comme mon tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant etc, luy venu à seigneurie après le tres-pas de feu Monseigneur son pere que Dieu pardoint, et mectant sus l'estat de son hostel, ait, par ses ordonnances faictes et publiées le premier jour de janvier l'an mil CCCC soixante-sept entre aultres choses, voulu et ordonné estre servy de cent chevalier ses chambellans et huit-vingt gentilz hommes, sans y comprendre les chiefz, pour estre comptez par les escroes de son dict hostel aux gaiges ordinaires, lesdictz chambellans de trente-troys solz et lesdictz gentilz hommes de quinze solz chacun par jour, à leur jour et terme, assavoir quarante desdictz chambellans et quarante desdictz gentilz hommes à la fois. Et par dessus ce qu'ilz auroient les platz ainsy et par la maniere qu'il est contenu et declairé esdictes ordonnances, lesquelles eussent esté entretenues dès le jour de ladite publication jusques au mois de febvrier l'an mil CCCC LXXI que mondit seigneur se partist en armes de sa ville d'Arras et se mist aux champs pour resister à la guerre que le roy volontairement luy encommença en enfraingnant le traicté de Peronne. Et à ceste cause furent lors lesdictz platz desdictz estatz des chambellans et gentilz hommes mis jus et leurs bouches et livrées converties en argent, assçavoir chacune bouche à troys solz par jour qui estoient le[s] chambellans à XXXVI et le[s] gentilz hommes à XVIII solz, ouquel estat tous lesdictz chambellans et gentilz hommes furent comptez par les escroes de la despense de l'hostel de mondit seigneur jusques au dix-neufiesme jour d'avril l'an mil CCCC soixante-douze que icelluy seigneur qui ja paravant avoit mis sus les gens de guerre de ses ordonnances pour la conduite desquelx soubz les conductiers il avoit ordonné et institué cent et huictz gentilz hommes en estat de dixniers et le demeurant d'iceulx gentilz hommes il retint devers luy pour s'en servir et en estre journellement accompagné, assçavoir XVI en estat de pannetiers, XVI en estat d'eschançons, XVI en estat d'escuyers tranchans et XVI en estat d'escuyers d'escuier, et douze pour en estre servy en sa chambre, leuel nombre de douze desdictz gentilz hommes de sa chambre il a depuis acreu jusques à semblable nombre de XVI.

Et quant ausdiz gentilz hommes des quatre estatz qui estoient en nombre de LXIII, il en a depuis soustrait les XII et iceulx ordonnez dixzeniers de sa garde que depuis il a aussy mise sus, et ainsi n'en est demeuré dudit nombre de LXIII desdictz gentilz hommes que LII. Et quant à l'estat des dessusdictz chambellans, il n'y fict aultre mutation fors qu'il ordonna à ceulx de chascun estat un chariot pour porter leurs bagues. Et il soyt ainsi que pour aulcunes causes et considerations à ce movant, mondit seigneur, et mesmement afin que en allant et venant devers aultres ce que souventefoys et journellement luy convient faire, il soyt mieulx accompagné tant pour l'honneur de sa maison que pour la seurté de sa personne, il ait deliberé et conclud de accroistre le nombre des dix chambellans ordinaires [F^o 1 v^o] qui sont de l'estat du premier chambellan jusques à douze, et que outre et par dessus iceulx et les pensionnaires et les chambellans qui sont comptez par termes dont cy après sera faicte mention, aura continuellement emprès luy quarante aultres chambellans tousjours comptez eulz estant devers luy à semblables gages de trente-six solz par jour qui seront conduictz par quatre chiefz soub[z] le premier chambellan, et ou lieu de ce, abolit les retenues des chambellans qui par les avant dictes premieres ordonnances ont esté comptez à vingt-quatre et à vingt solz.

*Et avec ce, pour certaines causes et considerations, a reprins et remis en sondict hostel et esdictz quatre estatz tous lesdictz gentilz hommes qui par lesdictes dernieres ordonnances furent instituez dixniers pour la conduite desdictz gens de guerre d'icelles ordonnances, et aussy a rejoint et reuny esdictz quatre estatz tous lesdictz gentiz hommes que à l'institution de sadicte garde il avoit commis et ordonnez dixniers d'icelle sa garde, à laquelle conduite de sesdictes ordonnances et de sadicte garde il a aultrement pourveu, en reprenant lesquelx dixniers il a acreu et augmenté le nombre desdictz gentiz hommes des quatre estatz jusques à **deux cent quatre gentilz hommes**, qui est pour chascun estat cinquante et un, sans y comprendre les chiefz d'office, les XVI gentilz hommes de la chambre et quatre sommeliers de corps, lesquelx gentilz hommes des quatre estatz seront de quatre escadres et chascune escadre partie en cinq chambres, et chascune desquelles chambres aura dix desdictz gentilz hommes, réservés en la cinquiesme en laquelle il y en aura unze, dont l'un d'eulx sera chief de chambre, qui sera pour chascun estat et escadre cinq chiefz de chambre, lesquelx chiefz de chambre auront chascun d'eulx le regard sur ceulx de leur chambrée et les conduiront soubz leurs chiefz d'office desdiz estatz.*

Et au regard des gentilz hommes de la garde, ilz seront doresenavant conduitz par un capitaine et quatre chiefz d'escadre au lieu desdiz dixniers, et seront les escadres desdictz de la garde partis en quatre chambrées, chascune chambrée de sept hommes d'armes, compris le chief de chambre.

Et si aura chascun chief d'escadre soub luy deux lieutenans, l'un pour [la conduite des hommes d'armes et l'autre] avec luy entendre à la conduite des archiers d'icelle escadre, ainsy que cy après en sera plus au long faicte mention, lesquelx chiefz de chambre des gentilz hommes des quatre estatz et les chiefz d'escadre desdictz gentilz hommes de la garde seront par monseigneur renouvellez d'an en an, sans ce qu'ilz puissent estre continuez plus longuement d'une

1. Manque en BnF fr. 3 867.

année à la fois, mais à diverses années ilz le pourront estre plusieurs foys. Tous lesquelx chambellans et gentilz hommes de la chambre, des quatre estatz, sommeliers de corps et hommes d'armes de la garde il veult dorsenant estre comptez aux gages cy après declairez, et afin que lesdictz chambellans, gentilz hommes et les aultres officiers et serviteurs de l'hostel de mondit seigneur cy après nommez et inscriptz ne faillent par ignorance, estre montez, armez [f° 2 r°] et habillez et à servir mondict seigneur aux heures et ainsy qu'ilz doibvent, ains que chascun en face son devoir, le plaisir d'icelluy seigneur est qu'ilz se arment, montent et habitent et en toutes choses se conduisent selon et par la forme et maniere qui sera declairée cy après.

[...] [f° 32 r°]

Mondit seigneur a ordonné que Guillaume Picaut servira ausy comme ayde d'eau, et sera tousjours compté à six solz par jour, luy estant devers luy, et prendra sougneuse garde que les bancs par **toutes les chambres** mesmement **en son pale** soyent bien dressez et les chambres bien nectoyées, et si sera tenu avec ledit Jehan Vital, ayde de fourriere, de tenir avec les varletz de torche en la chambre de mondict seigneur, ou pale, ou conseil ou ailleurs aval l'ostel et devant la personne de mondict seigneur les torches quant aucuns ambassadeurs estrangiés ou grandes assemblées se feront afin d'éviter creue de serviteur en l'office de la fruterie.

[...] [f° 61 r°]

Et pour ce que par la grande multitude des chevaliers, gentilhommes et aultres officiers et serviteurs que mondit seigneur aura en son hostel y pouroit avoir grande difficulté et desordre au ~~logis~~ fait des logis ez villes et lieux où il se trouvera, mondict seigneur ordonne que en quelque ville ou lieu qu'il se trouve, l'on y loge par fourrier et non autrement. Et que Guillaume de Ternay qui par les dernieres ordonnances fut retenu son mareschal de logis de l'ostel à XXIII solz par jour, departe le logis de sondit hostel en six quartiers, c'est assçavoir le premier pour mondict seigneur et ceulx qui sont declarez cy après, le second pour les chambellans tousjours comptez et à termes, le tiers pour les gentilhommes des quatre estatz, le quart pour la chappelle, le quint pour le conseil et le sixiesme pour les seigneurs du sang de mondit seigneur et les pensionnaires.

Le premier quartier qui sera celluy de mondit seigneur sera party en troys parties, c'est assavoir la premiere partie pour ceulx de sa chambre, la seconde pour les maîtres d'hostelz et la tierce pour ceulx de sa garde, en laquelle partie de sa chambre et en son hostel sera logé et aura chambre le premier chambellan, et tous ses serviteurs et chevaulx seront logez hors de ladite maison en la partie de ladicte chambre.

[Ajout] : Monseigneur a retenu Jehan Goyon en l'office et estat de mareschal du logis de son hostel au lieu de Guillaume de Ternay, lequel pour aucunes causes il a cassé dudict estat et a ordonné que ledit Goyon aura telz et semblables gages que avoit ledit Ternay. Fait le dernier jour d'octobre anno LXXV.

De Beere

[f° 61 v°]

Pareillement les douzes chambellans tousjours comptez et leurs serviteurs auront logis en la partie de ladicte chambre hors **hors [sic] de la maison et logis de mondict seigneur**, et ausy tous les serviteurs des sommeliers de corps et des seize gentilzhommes de la chambre, reservé les quatre desdictz douze chambellans ordonnez chiefs des XL chambellans tousjours comptez qui se logeront au quartier desdictz quarante chambellans, lesquelx sommeliers de corps auront une chambre en l'hostel comme il a esté accoustumé. Et ausy en y auront une lesdictz seize gentizhommes de la chambre pour tenir et garder leurs harnois. Et quant à leurs serviteurs et chevaulx, ilz seront pareillement logez hors de l'ostel de mondict seigneur au quartier d'icelle chambre.

Et semblablement tous les varletz de chambre, medecins et cyrurgiens auront en icelle partie logis sans avoir chambre à court, reservé l'espicier, la garde-robe et les joyaulx.

En la partie desdictz maîtres d'ostelz auront iceulx **une chambre à l'ostel** en laquelle logera le premier maistre d'ostel et en son absence celluy des maîtres d'ostelz que mondit seigneur ordonnera de servir, et semblablement les officiers de l'eschançonnerie, paneterie, fruterie, saulcerie et fourriere auront leur lieu et place en l'ostel ainsy qu'il est accoustumé, et tous les menuz officiers tant d'iceulx offices que d'aultres se aucuns en y a, seront logez hors de l'ostel en la partie desdictz maîtres d'ostelz avec les confesseur[s], docteurs, sommeliers de corps et chappelain[s] de la petite chappelle.

[...] [f° 64 r°]

Et ordonne et commande expressement mondict seigneur à tous ceulx qui yront devant pour le logis avec ledit mareschal de l'ostel, tant à son sommelier de corps qui aura charge de **mectre à point son logis** comme à tous les varletz de chambre, aux fourriers et ayde de fourriere, à tous les escuyers logeurs des estatz, des chevaliers et gentilhommes au fourrier de la garde, aux serviteurs des seigneurs du sang et pensionnaires de mondict seigneur, au fourrier du conseil

et au fourrier de la chappelle qu'ilz ne voient devant sans leur habillement et en estat tel qu'il est declairé cy dessus, ausy que nul d'eulx ne voise devant mais que tous attendent le mareschal de l'ostel et que chascun d'iceulx suyve et accompagne l'escuyer logeur de son estat avec lequel il sera envoyé selon l'ordonnance devant dicte. [f° 68 v°]

En outre veult mondict seigneur que en esté à huictz heures, et en hyvers à neuf, les hussiers d'armes ordinaires et extraordinaires et ausy les sergens d'armes soyent tous en leurs lieux et places, c'est assavoir : les hussiers extraordinaires pour garder **l'entrée de la chambre des gentilhommes de la garde**, les hussiers ordinaires à garder **l'entrée de la chambre des gentilzhommes des quatre estas** et les sergens d'armes à **l'entrée de celle des chambellans de troys termes et des XL tousjours comptez**, jusques ad ce que mondict seigneur parte **de sa chambre** pour aller à sa messe, sans ce que lesdictz hussiers extraordinaires seuffrent entrer en ladicte **chambre desdictz gentilhommes de la garde** aucuns pages ou varletz, sinon ceulx de ladicte garde, et gentilzhommes estrangiers qui ne seroient de l'ostel de mondit seigneur, et ausy les officiers de mondict seigneur, gens de ~~loys~~ loix, deputez de bonnes villes et aultres notables gens desdictes villes.

Et se aucuns desdictz gentilhommes entrent devant la messe en la **chambre desdictz chambellans**, ilz seront royez et a ceste fin le notifiront lesdictz sergens d'armes aux maîtres d'ostel ou à mondit seigneur mesmes.

Veult encor mondict seigneur que aux heures de neuf en esté et de dix en yver, tous les chambellans et gentilzhommes viennent en son hostel pour l'accompagner à sa messe et se tirent chascun **en sa chambre** que pour l'attendre leur sera ordonnée, sans aller de l'une des chambres en l'autre, sur peine d'estre royez, c'est assçavoir le premier chambellan et les douze chambellans **en la propre chambre de mondict seigneur**, de laquelle le premier chambellan aura la clefz pour à toutes heures y entrer, et semblablement y pourront entrer les seigneurs du sang, pensionnaires seulement ; et au regard des chambellans des termes et les XL chambellans tousjours comptez, se tireront **en la chambre qui leur sera ordonnée, la plus prochaine de celle de corps de mondit seigneur**, en laquelle chambre du corps de mondict seigneur les chiefz de tous lesdictz chambellans et les maîtres d'ostelz entreront comme les avant dictz XII chambellans. [f° 69 r°]

Les gentilzhommes des quatre estas avec les chiefz d'office se tireront **en la chambre telle qu'il leur sera ordonnée devant celle des chambellans** des termes et des XL chambellans tousjours comptez, en laquelle l'un des maîtres d'ostelz d'icelluy seigneur se tiendra avec lesdictz gentilzhommes jusques à la venue de mondit seigneur pour mectre et tenir lesdictz gentilzhommes en ordre, et veoir lesquelx y defauldront.

Les chiefz de chambre et gentilhommes de la garde qui pour le jour auront le plat et mengeront en l'ostel de mondict seigneur avec le capitaine de ladicte garde et ausy les archiers desdictes chambrées se assembleront cedict jour du matin en l'ostel et devers leur chief d'escadre et en sa compagnie viendront ausy bien lesdicts gentilhommes avec leurs pages portans après eulx leurs bastons que lesdictz archiers portens mesmes leurs bastons en l'ostel de mondit seigneur et tireront, assçavoir iceulx gentilhommes **en la chambre qui leur sera ordonnée devant celle desdictz gentilzhommes** des quatre estas, et lesdictz archiers de la garde se tireront **en la salle**, ou lieu qui sera ordonné pour les archiers de corps pour semblablement attendre mondict seigneur pour aller à sa messe. Et au regard des aultres gentilhommes et archiers de ladicte garde qui n'auront point le plat, ilz pourront aller jouer se bon leurs semble, sans estre contrains de venir aux heures dessus dictes ne aultres heures dont cy après sera faite mention, se toutefois il ne leurs est autrement ordonné, ouquel cas ilz seront tenuz de y obeyr. Et neantmoins ce sans ordonnance ilz viennent devers mondit seigneur aux heures dessus dictes, mondit seigneur sera de tant plus contens d'eulx.

Et semblablement, tous lesdictz archiers de corps se assembleront en l'ostel et devers le seigneur de Rosimbos ou à son absence devers le bastard de la Vieffville, capitaine desdictz archiers, et en l'absence d'eulx deux devers leurs lieutenans, pour avec lesdiz seigneurs de Rosimbos et bastart de la Vieffville ou leur lieutenant en leurdicte absence venir aux heures dessus dictes en sa compagnie en l'ostel et devers mondict seigneur et attendre icelluy en tel lieu qu'il leur sera ordonné pour l'accompagner à sa messe. [f° 69 v°]

Et quant mondict seigneur partira **de sa chambre** pour aller à sa messe, tous les seigneurs du sang, pensionnaires, gentilzhommes et archiers, le accompagneront en la maniere qu'il sensuit jusques au lieu où la messe se celebrera, c'est assçavoir : tous lesdictz archiers tant de corps que de ladicte garde quand mondict seigneur yra de pied à sadicte messe, devant les gentilzhommes, par bonne et honneste maniere chemineront jusques au devant de l'huis du cueur de l'église ou de l'entrée de la chappelle où mondict seigneur debvrat oyr sadite messe, et illec le attendront ainsy qu'ilz ont accoustumez de faire.

Les gentilz hommes de la garde chemineront apres lesdicts archiers et après eulx les gentilzhommes des quatres estas, chascun en son ordre, et seroyt bien contens mondit seigneur que sy le chemin avoit aucune durée, ou que l'on passoit

à la veue de plusieurs gens estrangiers non de l'ostel, que lesdictz gentilshommes et chief d'office cheminassent en leur ordre et le maistre d'ostel servant ce jour après eulx pour les conduire, et après ledict maistre d'ostel veult mondict seigneur que les chambellans, pensionnaires et aultres suyvent chascun en son degré, et après eulx les seigneurs du sang, et après lesdicts seigneurs du sang suyvront les huissiers d'armes ordinaires deux à deux, et devant mondict seigneur les deux sergens d'armes. Et s'il y a aucuns officiers d'armes, ilz chemineront selon l'estat qu'ilz auront entre les hussiers et sergens d'armes. Et au regard des huissiers extraordinaires, ilz demeureront gardant **l'entrée de la salle ou chambre** où mondict seigneur devra disner, soyt celle de la garde ou celles des gentizhommes des quatres estatz, et ne souffriront que nulz varletz ou pages ny estrangiers sinon gentilhommes entrent en ladite salle jusques à ce que mondict [seigneur] sera assis.

[f° 70 r°]

Après lesdictz sergens d'armes, viendra mondict seigneur accompagné de seize gentilhommes de sa chambre, huict à un costé et huictz à l'autre, pour garder que mondict seigneur ne soyt empressé de personne, et se aucun en son chemin luy vouloit presenter requeste, il les baillera à monseigneur le chancelier ou au chiefz du conseil en son absence s'ilz y sont presens, ou eulx absens à un conseiller ou secretaire que mondict seigneur aura tousjours emprès luy en allant à sadicte messe, lequel les visitera durant icelle, et ladite messe dicte, luy en fera rapport pour y estre ordonné à son plaisir.

Après la personne de mondit seigneur viendra ledit monseigneur le chancelier s'il y est, le premier chambellan et tous les chevaliers de l'Ordre qui seront ensuyvant sans estre entremeslé de nulz aultres des chambellans ne aussy des aultres estas, sinon qu'il y eust des ambassadeurs du pape, de l'empereur, de roys ou d'aultres grandz princes, ausquelx l'on baillera lieu parmy eulx selon leur degrez, et tous les aultres chambellans les suyvront, lesquelz s'il garde l'ordre de leur estat en allant après mondit seigneur, il l'aura bien aggreable.

Ouquel ordre par tous les dessus dictz veult mondit seigneur estre conduit jusques en son oratoire et, luy entré en sondit oratoire, ceulx qui s'en voudront aller disner le pourront faire sy bon leurs semble sans attendre que mondict seigneur vienne à l'offrande, sy ce n'est qu'il y ait estrangiers ou qu'il soyt hors de son hostel en quelque eccliese, monastere ou chappelle, ouquel cas tous les dessusdictz de tous lesdictz estas, tant ceulx du sang, chambellans, gentilhommes comme sergens et huissiers d'armes, archiers et aultres demouré en l'eglise où mondit seigneur oyra sa messe jusques à ce qu'elle soyt dicte et, le service fait, pour l'accompagner et ramener à son hostel. Mais mondict seigneur veult que en quelque lieu que ce soyt, les XVI gentilhommes de la chambre ne se bougent d'auprès l'uy dudict **oratoire** ou d'entour icelluy, sy ce n'est oratoire tendue, et qu'ilz ne seuffrent que aucuns l'aproche plus près qu'eulx et leurs places prises en l'une de ses deux manieres ne se partent pour aller disner ne aultrement, jusques mondit seigneur partira d'icelluy oratoire. Et en pareille maniere accompagnent [f° 70 v°] mondit seigneur lesdictz gentilhommages de la chambre au retour d'icelluy oratoire et ce jusques **en sa chambre**, en laquelle ilz entreront lors et à toutes aultres heures, et ne se bougeront ne le laisseront jusques il s'en voise mectre et asseoir à table que lors il pourra aller disner.

Et semblablement veult mondict seigneur que, en quelque lieu qu'il oye la messe, soyt en son hostel ou dehors, que lesdictz chiefz d'escadre, de chambre, gentilhommages et archiers de la garde qui auront le plat pour le jour comme dict est, ne s'absentent dudict lieu en quelque maniere que ce soyt, mais attendent mondit seigneur pour et au partir de son **oratoire** le accompagner jusques **en sa chambre** et de là au lieu où il devra disner. Et, mondit seigneur assis à table, ilz pourront aller disner, et non plus tost.

[...]

Et par ce que mondict seigneur tiendra audience publique une fois la semaine, assçavoir le vendredy après son disner pour recepvoir, appointer et faire appointer en sa presence toutes requestes qui luy seront presentées, icelluy seigneur veult et ordonne que lesdictz seigneurs du sang, pensionnaires, chambellans et gentilhommages des quatre estas et aussy les gentilhommages de la garde ayant le plat pour le jour, soyent esdictz jours en ladite audience [f° 71 r°] sans eulx departir, tant qu'elle durera des lieux qui leurs seront ordonnez durant icelle, sinon de l'expresse congïé et ordonnance de mondict seigneur, reservé les XVI gentilhommages de la chambre que ne peuvent aller jouer ne esbatre que par le congïé de mondict seigneur, lesquelx il exempte d'icelle audience, se n'est qu'il leur ordonne y estre pour quelque grande cause. Et ordonne mondict seigneur que deux des sergens d'armes seront continuellement **au pied de la marche** comme ilz ont accoustumé d'estre, et deux hussiers d'armes ordinaires **à l'entrée du parquet** et deux huissiers extraordinaires **à l'entrée de la salle**, et quant les sergens d'armes crieront silence, lesdictz huissiers d'armes le commanderont semblablement, et audict commandement lesdictz hussiers extraordinaires estans à l'entrée de la salle yront en leurs personnes es lieux et place où le bruit sera, faire faire ladite silence.

Item ladite audience faite, lesdictz chambellans et gentilhommages de la garde et des quatres estas accompagneront mondit seigneur jusques **à sa chambre**, et estant en icelle, s'en pourront aller où bon leur semblera, excepté ceulx que mondict seigneur fera demeurer pour l'accompagner, et aussy les gentilhommages de ladite garde ayant le plat, lesquelx

se retireront au lieu qui pour ce leur sera ordonné en l'ostel de mondit seigneur, où ilz demeureront jusques à l'heure de soupper et se tiendront tousjours prestz pour accompagner mondict seigneur s'il va dehors ou aultrement faire ce qu'il leurs sera ordonné. Et quant viendra à l'heure de soupper, ilz y pourront aller. Et au regard des archiers, ilz seront tenuz de demeurer tout le matin emprès leurs chiefz d'escadre et de chambre et hommes d'armes jusques au retour de mondict seigneur de sa messe, que lors ilz pourront aller disner, et apres leurdicte disner, retourneront devers leurdicte chief d'escadre et de chambre et hommes d'armes, emprès lesquelx ilz demeureront jusques à l'heure dudicte soupper, prestz de faire ce qu'il leur sera ordonné comme dessus.

[f° 71 v°]

Item et quant aux jours de dimenche, lundy, mardy, mecredi et jeudy, après son disner et au lever de sa table, pourront ceulx de l'ostel de mondit seigneur et nulz aultres faire requestes tant d'offices et benefices comme de drap d'or, d'argent et de soye, mais que ce soyt par escript et non de bouche, sinon en la recommandant, sans par paroles insister à avoir de bouche de luy responce, mais les auront à querre devers maistre Jehan Gros, audienier, Simon de Lekerrest, Guillaume Hautain, Jehan de Beere secreteres de mondit seigneur, qui le lendemain rendront sur lesdictes requestes telle expedition qu'il aura pleu à mondit seigneur y faire et ordonner. Toutesfoys, se aucuns de sondicte hostel, fust chambellan ou gentilhomme, pour aultre chose que pour don ou demande eust aucun grand affaire qui beaucoup luy touchat à mondit seigneur, le pourra declairer de bouche et icelluy seigneur luy donra begnignement audience et provision telle que par raison il pourra ou debvra.

Durant lesquelles audiences, mondit seigneur ordonne que son premier chambellan, l'un de ses maistres d'ostel, les quatre chiefz d'office y soyent, se aucuns d'iceulx chiefz n'ont necessaire essone ; et semblablement les deux sergens d'armes **devant la marche de la table** devant lesquelz ne se mectera personne, sinon ceulx qui par congïé et ordonnance l'un après l'autre viendront presenter leurs requestes ou parler à mondit seigneur de leurs necessaires affaires. Esquelles audiences et en tous aultres lieux, soyt en chement ou ailleurs, veult mondit seigneur et ordonne que après les seigneurs de son sang et ledict monseigneur le chancelier en son ordre, tout les chevaliers de son Ordre soyent les plus prochains de luy, sans ce que nulz les poussent ou se mecte devant eulx. Et après ladite audience et que mondict seigneur sera **en la salle** où il aura disné, ou qu'il sera en lieu publique hors de sa chambre ou de celle des chambellans ou des gentilhommages, ou qu'il y auroit estrangiers, mondit seigneur ordonne que lesdictz deux sergens d'armes soyent tousjours devant luy pour faire place, et que nulz devant iceulx sergens ne se mectent, et de là en avant durant ce jour ne veult estre travaillé mondit seigneur par audience ne aultrement par nul de sa maison. Et pour ce que esdictz jours ne se tiendra point audience publique, tous les dessus dictz chambellans et gentilhommages, sy tost que mondit seigneur sera à ses vespres ou **en sa chambre** retraict, s'an pourront aller esbatre [f° 72 r°] où ilz auront à faire, excepté ceulx qu'il fera demeurer avec luy pour le accompagner, et aussy reservé ceulx de sadicte garde, tant gentilhommes que archiers ayans le plat, qui demouront au lieu à eulx ordonné jusques à l'heure du soupper, comme dessus est dict. Lequel, ainsy retraict en ses chambres, sy veult il que un hussier d'armes extraordinaire demeure neantmoins tout le jour pour garder la chambre des gentilhommages de la garde, que nulz varletz, pages ou estrangiers non nobles hommes n'y entre, reservé les pages de mondit seigneur. Et luy suffist que l'entrée de ladite chambre, pour ce qu'il est content que après ses vespres et qu'il sera retourné **en sa chambre, les troys chambres** soyent communes ausdictz chambellans et gentilhommages pour tout ce jour et pourront aller de l'une en l'autre à leur plaisir, mais non pas en la chambre du corps de mondit seigneur, en laquelle nul ne pourra entrer à quelque heure que ce soyt, fors ceulx qui ont accoustumé entrer, assçavoir le premier chambellan, les seigneurs du sang, les XII chambelans, les chiefz des termes, les maistres d'ostelz, les XVI gentilhommages de la chambre et ceulx qui, comme dict est, mondict seigneur fera illec demeurer pour le accompagner ce jour, et aussy ceulx ausquelx pour les necessaires et hastifz affaires, mondit seigneur donnera congïé à leur requeste de parler à luy, et nulz aultres sans licence.

Au surplus, quant mondit seigneur voudra aller en quelque pelerinage, voler ou chasser, les chambellans et gentilhommages tant des quatre estatz que de la garde ausquelz sera ordonné estre prestz pour le accompagner, seront tenuz d'estre à cheval à l'heure qui leur sera par leurs chiefz ordonné, devant ou en la court de son hostel.

[...] [f° 79 v°]

Item veult mondit seigneur que son escuyer d'escurie qui servira pour le temps face dorsenavant partir les charriotz et somniers de mondit seigneur d'un train et tous ensembles de telle et sy bonne heure qu'ilz soyent **au logis** avant que mondit seigneur y arrive, reservé ceulx desdictz somniers lesquelx par necessité il conviendra actendre le parterment de mondit seigneur.

[...] [f° 80 r°]

Donné en nostre ville de Dijon le XIIIF jour de febvrier l'an de grace mil quatre cens soixante-treze, signé Charles.



Le cas est tel

Le cas est tel... l'ostel... le feu... le logis du roi...

Le logis du roi aux xv^e et xvi^e siècles

1477, 6-18 mars. — Inventaire des bijoux de Charles le Téméraire dans la maison du roi à Dijon, et lettres d'attribution de ses biens à Georges de la Tremoille.

[Couverture] Pour la chambre des comptes du roy à Dijon

INVENTOIRE PAR COPPIE DES BIENS ET JOYAUXX DEMEURIZ DE FEU MONSEIGNEUR LE DUC CHARLES DE BOURGOINGNE ESTANS EN SA MAISON DE DIJON.

Et est assavoir que à la fin du compte de Regnart Fremiot, commis à tenir le compte de la despense de ma dame de Savoye à Rouvre sont cousuz trois fueillez et inventoire d'aucun desdits meubles baillés pour ladite despence et depuis renduz et ramenez en partie en l'ostel du roy à Dijon ou ils avoient esté pris pour mener audit Rouvre.

[f° 1 r°] Inventoire commencié faire le VI^e jour de mars l'an mil CCCC soixante-seze en l'ostel du roy nostre seigneur à Dijon, par ordonnance de hault et puissant seigneur messire George de la Trymoille seigneur de Craon, conte de Ligny, lieutenant du roy et gouverneur de Bourgoingne, de tous les biens meubles et joyaulx estans oudit hostel, tant en la chambre des joyaulx que autrement, estans oudit hostel demeurez du décès et trespas de feu monseigneur le duc Charles de Bourgoingne que Dieu absoille, es presences de nobles hommes Loys seigneur de La Palu, Denisot Doré et maistre Guillaume Cheval procureur du roy commissaires ordonnez à ce par mondit seigneur le gouverneur; presenz et appelez à faire ledit inventoire honorables hommes et saiges maistres Jehan de la Grange et Jehan Guiot conseillers et maistres de la chambre du roy audit Dijon et Estienne du Cret cleric et auditeur en icelle chambre, et aussi de Clere, vefve de feu Jacot de Bregilles à son vivant garde desdiz joyaulx et laquelle avoit rendu [trois lignes détruites]

[f° 1 v°] buffet estoient les clefz desdis coffres et en la chambre desdis comptes estoient les deux autres clefz dudit huiiz [et aussi à faire audit present inventoire en aucuns des jours cy après déclaré ont estez presens avec les ci devant nommez honorables hommes et saiges maistres Moingin Courtault et Nicolas Bouesseaul, maistres de la chambre desdits comptes.]

1. Ajouté en interligne.

◀ Fig. 6-9 : AM Dijon, Trésor des Chartes, 17/8 : procès verbal de l'incendie de 1503.

Et premierement en la chambre desdictz joyaulx en laquelle ont esté trouvez les coffres garniz selon que cy après est escript :

Ung coffre de noyer ferré de plusieurs ferrures ^{de fer} et fermant à deux serures, ouquel ont esté trouvez les choses cy après escriptes :

Premierement quatre pans de courtines de oratoire, les deux de taftaf bleu et les autres deux de taftaf bleu [sic] et les autres autres [sic] deux de taftaf vermeil garniz de leurs cordes.

[lacune] de velours noir

[lacune] a l'un amoyé

[f^o 2 r^o]

aux armes de dame Marguerite de Flandres, et une annonciation Notre Dame, le tout en broderie garniz de petiz paremens.

Item deux pieces de parement d'autel, le dessuz et le dessoubz de couleur de damas vermeil semé de plusieurs chiens, lyons et aigles d'or, garniz d'un petit parement de damas blanc.

Item ung parement d'autel, le dessus et le dessoubz de cresée brodée de lyons, oiseaulx et autres bestes.

Item une seule piece de parement d'autel de baudequin de Luques doublé d'esturmice verte.

Item [lacune]

de [lacune]

[f^o 2 v^o]

Item ung parement d'autel de damas gris doublé de toile bleue garni d'un petit parement.

Item une chasuble dyacre et soubdiacre, estoille et maniple garni de parement d'aubes hornée de drap d'or cramoisy garniz en brodure des armes de monseigneur le duc Philippe doublées de taftafz bleu.

Item une chasuble de velours bleu semée de fleurettes vermeilles et blanches, l'offroy d'icelles garmy d'un cruxifix double de taffetaz vermeil.

[Item une chasu]ble de velour noir garni

[...] et est doublé

[...] de paremens

[f^o 3 r^o]

Item une chasuble de damas bleu semée d'abres et de plusieurs bestes en brodure de fil d'or de Cypre doublée de taftaz bleu.

Item une chasuble de velours cramoisy semée de marguerites et roses, l'offoy de brodure garmy d'ymaiges de fil d'or de Chippe et y sont les armes de l'empereur, doublés de taftaf bleu.

Item une autre chasuble de velours fin velours noir semés de fleurons cramoisys garmye d'un offroy ouquel est ung crucifix et de parles, fournie de deux estoilles et deux maniples de mesmes avec deux petites pieces de parement pour l'amy.

Item une [autre chasuble...]

cram[...]

[f^o 3 v^o]

Item ung offroy de chappe tout neuf brodé de fil d'or de Chippe où est la transfiguration Nostre Seigneur et autres ymaiges à l'entour

Item ung autre offroy de chappe aussi neuf tout brodé de fil d'or ou est l'ymaige de Notre Dame et plusieurs autres ymaiges, leurs deadesmes garmys de perles.

Item ung autre offroy de chappe tout neuf brodé de fil d'or de Chipre semé de perles ouquel est la Trinité et n'est pas achevé.

Item ung autre offroy de chappe aussi neuf d'or de Chipre garmy de ystoires de la [...]

[f^o 4 r^o]

Item une estoille bien estroite garmye de croix droite et de couronne d'or de Chypre avec le maniple semblable.

Item deux paremenz d'amy de drap de velours noir semé de lettres de perles

Item ung ami de semblable parement de lettres de perles.

Item un ami fait à l'esguille garmy d'un parement, d'ung aignel, d'un parlicant et autres bestes chargées de perles.

Item ung parement d'amy ouquel il a une Notre Dame, une Sainte Katherrine tenant une petite espée d'argent doré en sa main et une sainte Rose chargé [...]

[f^o 4 v^o]

Item ung chapperon de chappe seul où sont les trois Maries, armoyée es armes de Monseigneur le duc Philippe et de plusieurs ymaiges.

Item un parement d'or de Chippe garmy d'une Veronique.

Item trois esteufz garmyz de leurs corporaulx.

Item deux chemisectes d'evres de drap damas bleu doublés de sandal vermeil.

Item une chemisectes d'evres de velours sur velours cramoisy ^{semé de fleurettes verdes et blanches}, doublés de taftaf vermeil.

[...] res de satin

[f^o 5 r^o]

Item une paire de chausses de drap damas blanc semé de brodure de fil d'or de Chippe garmyz de souliers semblablement brodez, ouquel à chascun d'iceulx une boclecte d'argent doré.

Item ung ciel sans franges servant à chapelle ou lict, de drap de demi sathin vermeil semé en brodure de serorines et de soleil de fin or et argent.

Item ung ciel de sayecte verde garmy de moutons et de marguerites en brodure.

Item seze vieilles nappes servans à hautel enveloppées en ung vieil linceul.

Item [... un coffre large de x pieds, long de x pieds et] aut [f^o 5 v^o] cinq piedz et demi ouquel ont esté trouvées les choses cy après escriptes :

Premierement ung long jaque de velours noir garmy de franges assieté de manches et de plusieurs boutons doublés de bogueran noir.

Item sept petiz orillez de plume estroiz de duvetz garniz de telle blanche.

Item deux autres petiz orillierz de plume couverts de sandal vermeil et de moithiez.

Item ung orillier de damas blanc semé de fleurs d'or de Lucques et de petites violectes vermeilles et ung autre orillier de brodure ouquel [...] tenant un [...]

[f^o 6 r^o]

Item ung autre petit orillier de duvet couvert de sandal vermeil.

Item sept thoyes d'orillier estans et mises en ung petit sac.

Item trois torgeoires, l'une de lin et les deux autres de chenove.

Item une piece de telle de lin contenant vint et deux aulnes.

Item une autre piece de telle de lin contenant ~~vint huit~~ ^{xxxviii} aulnes et demi.

Item une autre piece semblable de lin contenant

h[...]

[f^o 6 v^o]

Item une autre piece de telle de lin contenant huit aulnes ung quartier.

Item ung autre coffre de bois fermant à trois serrures, de cinq piedz et demi de long, ouquel ont aussi esté trouvées les pieces qui sensuivent.

Premierement quatre guidons armoyez des armes de monseigneur le daulphin, de taffetaz bleu, et quatre bannieres pareilles

Item une banniere de guerre de drap de boucqueran armoyé comme dessus.

Item deux bannieres de trompectes armoyées comme dessus de taftaz bleu.

[...]

[f^o 7 r^o]

Item trois petiz orilliers de duvet, deux autres grans orilliers et ung petit orillier, le tout de duvet couvert de telle.

Item ung long orillier de tapisserie ouquel est dessus ung sangley.

Item deux broisses ^{de poil} de porc à nectier pignes et une vieille bource noire, les pendans de soye.

Item ung autre coffre de bois de quatre piedz de long fermant à deux serrures ouquel a esté trouvé le drap linge qui sensuit.

Premierement une paire de linceulx de telle de chenove sur ung chascun desquelz est un brevet de [...] large desdit linceul [...] et enveloppez [...]

[f^o 7 v^o]

Item ung autre coffre de bois d'environ cinq piedz de long fermant à deux serrures ferrée de plusieurs bandes de fer, ouquel ont esté trouvez les pieces suigans :

Premierement quatre grandes gibessieres frangées de franges et houppes vermeilles, les pendans de soye.

Item le devant d'une houssure de cheval d'un drap d'or noir figuré de velours sur velour noir, et pareillement la couverture de brodure.

Item ung manteaul de duc de sathin figuré cramoisy à longues manches ouvertes à l'ancienne façon.

Item trois pieces de velours noir figuré de velour [...] cramoisy et d'or.

[...]

[f^o 8 r^o]

Item une robe à usage de femme de sathin figuré bleu.

Item une toye d'orillier d'un brocar d'or, le champ bleu.

Item cinq pieces de sathin blanc semé de fleurs verdes.

Item une robe turquoise de sathin barré vyolet et blanc double de tanne ensemble la sainture et serviecte bleue.

Item ung pavillon à mectre sur ung lit, de soye blanche fait à façon de tuiles.

Item une nappe faite à la façon de Moustier et a laquelle est une torgeoire de mesmes.

[...]

[f^o 8 v^o]

Item dix-huit paires de linceulx sur ung chascun desquelz a ung brevet faisant mention des longueur et largeur d'iceulx.

Le samedi VIII^e jour dudit mois de mars l'an que dessus es presence de maistres Jehan de la Grange, Moingin Courtault et Jehan Guiot, maistres des comptes.

Item ung autre coffre de bois ferré fermant à deux serrures de longueur d'environ six pieds et demi ouquel ont esté trouvé les pieces qui sensuivent :

Premierement une legende dorée escripte en parchemin¹.

Item une bible en françois aussi escripte en parchemin.

[...]

[f^o 9 r^o]

Item une petite boyte quarrée ferrée trouvée oudit coffre en laquelle ont esté trouvées les choses qui sensuivent.

Premierement ung petit coffret de taftaf brodé ouquel sont trois pierres assises sur ung camayeul et deux autres pierres enchassées en argent doré.

Item vint-quatre sieges de botenure de perles a mectre sur chapperon de femme.

Item ung petit drappelet ouquel sont plusieurs pierres de petite valeur tant cassidoines, jaspes que autres.

Item ung autre petit drappelet ouquel sont plusieurs autres pierres tant camayeulx [...] autres non.

[f^o 9 v^o] *Ouquel drappelet est une petite piece de sandal ou est une petite pierre blanche.*

Item ung autre petit drappelet ouquel en ung petit papier y estant sont plusieurs perles percées et deux petites pierres, l'une jaulne l'autre vyolecte.

Item ung autre petit drappellet ouquel ont esté trouvées sept bullectes enchassées en argent doré.

Item ung petit manche de cristal servant à canepvet.

Item le [...] d'un serf voulant enchassé

en arg[...] petite chadure

[f^o 10 r^o]

Item une pierre de toutpasse enchassée en argent doré estant en ung petit coffre brodé de perles.

Item une petite viroingne d'argent.

Item deux petites sursainctes d'argent doré.

Item deux petiz coliers d'argent servant à chien, ouquel pendent certaines sonnectes.

Item deux petites forcectes l'une semblant estre d'or et l'autre d'argent doré.

Item une petite [...] pendant à [...]

[f^o 10 v^o]

Item une petite gennecte qui semble estre d'or.

Item une autre forcecte d'argent blanc.

Item une poire d'yvoire en laquelle est une ymaige taillié

Item une escusson d'argent aux armes de Bourgoingne

Item ung petit tableaul couvert d'escaille, de perles, garni d'argent, ouquel est ung crucifiement et une ymaige Notre Dame

Item une poire d'argent doré et poisonnée.

[f^o 11 r^o]

Item une petite forcecte d'argent doré en deux pieces

Item deux petiz toretz d'argent doré pour oiseaulx.

Item une petite chainecte d'argent où sont quatre verges d'argent roides.

Item une petite chainecte en laquelle il a ung crochet, le tout d'argent doré.

Item ung petit drappelot ouquel est une pierre qui semble estre saffrestain.

Toutes lesquelles choses dessus dites ont esté remises en ladite boyte quarrée.

Item ung petit mestier à broder servant à femme couvert de drap d'or vermeil [...]

[f^o 11 v^o]

Item ung petit coffret de bois de cyprez ouquel n'a esté trouvé aucune chose.

Item une lyme de fer emmanchée d'ivoire estant en une ^{guyne} de peaul de sergent.

Item ung esteuf de cuir ouquel est une petite tablecte d'ivoire garnye de trabuchet et de pois avec ung petit pigne d'ivoire.

Item deux grandes pieces et une petite d'ivoire l'une garnie au bout d'argent doré.

Item ung petit drappellet ouquel sont deux escussons, quatre vervelles d'oiseaulx et quatre autres pieces, ung thoret de livre, une curecte à oreille, le tout d'argent doré et mis en ung petit coffret ferré de lecton.

[f^o 12 r^o]

Item ung petit coffret de cedre garny et ferré de lecton doré ouquel ont esté mises les choses dessus dictes.

Item une petite boîte ronde d'ivoire en laquelle est une piece de lycorne avec certaine pierre de roiches en façon de mynes.

Item ung coffre de cuir d'un pied de long ouquel est ung petit coffret aussi de cuir esquelx coffre et coffret sont plusieurs reliquaires et entre autres y a une main¹. Aussi y sont plusieurs lettres de pardons et indulgences.

Item ung petit coffret de cuir ouquel sont plusieurs agnus dei.²

[f^o 12 v^o]

Item ung petit coffret quarré d'yvoire ouvré ouquel sont trois lengues de serpens et trois cuilliers de porceline et est l'une desdites cuillere rompue par le manche.

Item ung esteuf de cuir ouquel est ung esteuf d'orloige figuré au dessus d'un jugement et à l'entour d'ymaiges fermant à ung petit gresillon et chaineycte d'argent doré.

Item une petite layecte de bois paincturée ou sont plusieurs diverses pieces de petites valeur et trois petites bouteilles de plomb soldées à l'entour.

Item ung petit coffret de cuir ferré de lecton doré ouquel sont deux mains de gloires³.

[f^o 13 r^o]

Item ung coffret d'ivoire eschiqueté de blanc et de noir ouquel il a une coppe d'arlabastre rompue.

Item ung tableaul ^{double} couvert de damas vert garny de petites fleurectes et sieges d'or ou sont plusieurs perles.

Item ung petit coffre non ferré couvert de drap damas bleu bordé et semé de serfz et estelles ouquel sont plusieurs reliques, les aucunes enchassées en argent et en cristal et les autres non.

Item ung autre petit coffret de cuir ferré ^{de lecton} non fermant à clef ^{ou il y a} trois ymaiges, les deux d'ambre, l'autre d'ivoire, et deux pierres, l'une de cristal et l'autre d'une autre couleur.

[f^o 13 v^o]

Item une petite layecte de bois painturé en laquelle sont plusieurs fyoles et verre ou sont certaines huilles⁴.

Item deux platz de bois painctz.

Item une autre layecte painturée armoyée dessus des armes duc Phelippe le Hardy où sont plusieurs pommes d'ambres et pierres de petite valeur.

Item une autre layecte ronde de sappin en laquelle a ung chappeaul de jous marins.

Item ung esteuf de cuir ouquel sont trois chappeaulx de plume avec ung chappeaul garni de paillectes d'orfeverrie.

[f^o 14 r^o]

Item une petite layecte de bois plaine d'oiseletz de chipre.

Item deux chappeaulx à façon de bourreletz garni de plusieurs perles tant grosses comme petites.

Item deux paires de manches de sandal bleu à usaige de femme brodées de perles, poingnetz de grosses perles.

Item une paire de manches de taftaf vermeil brodées perles poingnetz de grosses perles.

Item une autre paire de manches de taftaf bleue non brodées.

Item une autre paire de manches de velours noir brodée perles, poingnetz de grosses perles.

[f^o 14 v^o]

Item trois trompes et ung cornet, le tout de chasse, sans garnison.

Item ung petit tablier de bois pour eschacs et tables fait par le dessus d'escaille de perles.

Item ung autre tableau d'argent d'eschacz estant en ung esteuf de cuir.

Item ung autre tableau aussi ^{de jesus} d'eschacz armoyé de six roses vermeilles et d'une barre d'azur.

Item une ^{layete plaine} d'esperons dorez à usaige de femme.

1. Inventaire de 1420, f^o 44 r^o : mains Sainte Anastase.

2. Inventaire de 1420, f^o 44 v^o.

3. Inventaire de 1420, f^o 44 r^o, reliques.

4. Inv de 1420, n^o 4 118.

1. Doutrepoint n^o 79.

Item ung eschaquier de cuir de plusieurs couleurs fourni d’eschacz d’ivoire, le tout estant en ung esteuf de cuir.

[f° 15 r°]

Item ~~ung~~^{deux} esteuf de cuir en l’un desquelz est une cuillere turquoise et ung petit baston à fouhet garny aux deux boutz d’argent doré.

Item ung petit drappelet ouquel sont neuf sursainctes en façon de troussaires en aucunes desquelles sont plusieurs boutons, les aucuns d’or et les autres de perle.

Item ung petit papier ouquel sont certaines franges de soie noire.

Item ung autre petite drappellet ouquel sont certaines pieces de f^{femmes} de soye et de fil d’or pour ouvrer.

[*Item ung petit papier ouquel sont certaines franges de soie noire.*]¹

Item trois bources de soye de plusieurs coleurs

[f° 15 v°]

Item ung coffret ^{arré} couvert de drap damas bleu semé de serfz et de fleuretcs ouquel ont esté mises les choses dessus dites.

[*Item certains petiz quahiers de heures.*]²

Item une trompe de chasse garnye de sa courroye.

Item deux petiz orilliers de soyes vermeille à mectre sur autel.

Item ung saichet de telle ouquel sont pluseurs jeuз d’eschacz de tables de cassidoine et d’yvoire.

Item une paire de manches de sathin cramoisy brodées par tout de semance de perle.

Item ung petit chapperon à enfant de drap de cramoisy broichié de florectes d’or.

[f° 16 r°]

Item une robe à usaige d’omme de sathin noir brodée partout de perles.

Item deux manches à usaige d’omme de drap de brunecte, l’une d’^{icelle} double brodé de perles et l’autre ^{brodée} de fil d’or.

Item deux pieces de robe à usaige d’omme de drap de taftaf vermeil brodée de brodure blanche.

Item une gibessiere de soye verte à l’ancienne façon brodée de fil d’or et y a des ymaiges.

Item ung bourrelet de soye verte et vermeille.

Item quatre chemises de telle, les deux d’icelles brodées.

[f° 16 v°]

Item vint-cinq petites serviectes brodées à la façon de tengens³.

Item quatre chemises turquoises, les deux de soye et les deux autres de toille, avec deux petiz manteaulx de soye.

Item une grande torgeoire de soye blanche brodée.

Item ung petit sac de toille ouquel sont six escussions de brodure servant à chasubles et à chappes.

Item une aulmusse de Trappes de velours et ung bonnet de cramoisy.

Item ung petit papier ouquel sont neuf coiffes de soye et ung autre de fil [f° 17 r°] d’or, ung patron de brodure et une et une [sic] allouhier^{4e} ou est une gemiecte, le tout de brodure.

Item deux pieces de soye à batizer enfant.

Item deux petites bandes estroictes garnies de paillectes d’orfevrie.

Item six pieces de drap damas blanc, tant estoilles que maniples servans à eglise.

Item sept paires de manches de plusieurs sortes et une manche seule avec six pieces de toille de crespes et cinq petites pieces de soye, le tout enfardelé ensemble.

[f° 17 v°]

Item ung petit meschant sac de taftaf vert ouquel sont trois vieз bonnetz d’omme et ung couverteur d’enfant.

Item en ung sac de toille ont esté trouvée pluseurs pieces de soye en courtiz et autrement comme pour mectre en besoingne.

Item une tresse de soye noire et une autre vemeille.

Item ung livre dont les aiz sont couvertes de drap de velours vermeil fermant à deux fermilletz d’argent doré qui est le livre des ystoires de la terre d’orient et y a sur ung chascun couvescle cinq groz clotz.

Item ung livre des remedes de l’une et de l’autre des fortunes escript en parchemin couvert d’aiz et ystorié.

[f° 18 r°]

Item ung livre de la premiere escade de Titulius⁴ vieulx.

Item ung autre livre faisant mention du commencement du monde et des Macabées.

Item ung autre livre appellé le livre de la grasse de la breugne appellé le livre des desduictz.

Item ung autre livre en parchemin contenant toutes les euvangiles et espitres de toute l’année translitées en françois.

Item ung autre livre appellé lappidaire contenant autre livre fermant à ung vermilllet d’argent.

Item ung autre livre des cent balades d’amant et de dames.

[f° 18 v°]

Item ung autre livre appellé le livre des bonnes meurs fermant à deux fermilletz d’argent.

Item ung autre livre du dit des appostres.

Item ung autre livre du capitole de la somiere des rois.

Item ung autre livre appellé le livre de la chasse.

Item ung autre livre de la seconde descade Tutilinmus.

Item ung autre livre appellé le livre des philozophes.

[f° 19 r°]

Item ung autre livre appellé Marguepol.

Item ung gros livre en parchemin faisant mention des coroniques de France.

Item ung autre gros livre aussi escript en parchemin nommé Boucquasse.

Item ung autre gros livre nommé le Miroer ystorial.

Item ung autre livre des proprietez.

Item ung autre livre parlant des papes, coroniques et autres choses.

[f° 19 v°]

Item ung vielz linceul de peaul de bazane.

Le dimanche suigant IX^e jour dudit mois de mars l’an que dessus es presence des dessus nommés.

Item ung petit coffre de bois ferré fermant à une clef de longueur d’environ deux pieз, ouquel sont pluseurs menues bagues comme bourres, chapperons d’oiseaulx coiffectes de soye et ung petit livret couvert de drap vermeil semé de florectes ouquel sont pluseurs canectes d’or de Chipre ^{pour ouvrir femme}, le quel coffret a esté mis deans le coffre devant déclaré.

Item ung autre coffre de fer à demi rond dessus fermant à deux clefz ouquel ont esté trouvées les choses cy après déclarées et est ledit coffre de quatre pieds et demi de long.

[f° 20 r°]

Premierement ung esteuf de cuir ouquel est ung barry de jaspe noir.

Item ung esteuf ouquel est une croix d’argent doré et de cristal en laquelle sont pluseurs reliques ^{mesmement} de ma Dame sainte Elizabeth.

Item une aiguiere de pierre de pourcelene couverte de jaspe garnye au pied au couvescle et l’ance d’argent doré.

Item ung gobelet de beaunoir paincturé de cinq sercles d’or alentour.

Item deux esteufz en ung chascun desquelx a ung flacon de verre bleu emaillié de blanc dont les courroyes d’iceul [f° 20 v°] sont garniz d’argent doré et les boichoз dessus semblablement d’argent doré.

Item ung pot de jaspe de pluseurs couleur estant en ung esteuf de cuir.

Item ung esteuf ouquel est une croix d’argent doré en laquelle sont pluseurs reliques et mesmement de saint Just.

Item ung autre petit esteuf ouquel est une tasse de pierre verte et jaulne.

Item ung tableaul double de bois couvert d’argent doré ouquel sont pluseurs reliques et ossemens de sains.

[f° 21 r°]

Item une petite aiguiere d’email blanc garnie par le couvescle avec et par le dessoubz d’argent doré estant en ung esteuf de cuir.

Item une cope de madre estant en ung esteuf de cuir.

Item ung esteuf rond de cuir ouquel est une coppe de verre vert, le pied et couvescle de laquelle est garni d’argent doré et de fleurs de liz aussi d’argent doré.

Item ung autre esteuf rond de cuir, ouquel est ung mortier de cristal avec ung petit verre de mesme.

[f° 21 v°]

Item deux pieces de lycorne, l’une de ung demi pied de long et l’autre de trois drois et demi⁴.

Item ung drappellet ouquel sont deux gibessieres, l’une de ung drap de soye bleu semé de berbiz, de P et de M garni de pluseurs boutons de perle et en l’autre y a ung fer d’argent doré de brodure et garny de pluseurs boutons de perle.

Item deux taisches de cuir et une sainture garniz d’argent doré.

Item deux coliers de levrier l’un brodé de perles et l’autre brodé garni d’argent doré.

[f° 22 r°]

Item une trompe d’ivoire garnie es deux boutz d’argent doré.

Item deux autres trompes, l’une blanche garnie d’argent doré et l’autre brune garnye au bout d’argent doré.

Item une autre trompe de corne noire [figurée]⁵, ung petit cornet garni d’argent doré et deux autres petiz cornetz aussi garniz d’argent doré, et aussi les saintures y pendans.

^[1] Ajouté en interligne.

^[2] Ajouté en interligne.

^[3] Transcription incertaine.

^[4] Lire « descade de Tutilinus ».

^[1] inv de 1420 f° 44 r°, n° 4 119.

^[2] Ajout.

Item ung colier de levrier garny au long et par les bocles d'argent doré.

Item ung baton d'ivoire tort, au dessus duquel est la figure d'un ours enchainé [f° 22 v°] d'une petite chaîne d'or au bout de laquelle est une perle.

Item ung long esteuf de cuir ouquel est ung ymaige de Notre Dame d'ivoire tenant son enfant, assise en ung banquier de mabre noir sur la teste de laquelle notre dame est une petite couronne d'or garnye de pierres et de perles et a ung fermillet d'or en sa poiterine, ouquel il a ung pierre et plusieurs perles à l'entour.

Item ung petit coffret plat de cuir ouquel sont deux tableaux d'argent doré emmaillié ouquel sont les figures du crucifix en ung, et en l'autre saint Christofle, garny de leurs chainectes au dessus et de plusieurs perles par dedans et à l'entour.

[f° 23 r°]

Item ung autre petit coffre de cuir plat d'un pied de long ouquel sont les choses cy après déclarées, c'est assavoir :

Une longue d'oiseaul de fil d'or et de soye blanche, garnye de leur thouret, vervelles et d'une sonnecte d'or.

Item sept chapperons d'oizeaulx chargiez de perles et huit longues d'oiseaulx, les unes garnies de boutons et perle et deux boutons aussi garniz de perles servans à longe.

Item ung petit drappellet ouquel sont six fermilletz d'argent doré avec deux petiz boutons d'argent doré et ung bouchault d'argent servant à une petite petite bouteille.

Item un autre petit coffret de longueur d'environ un pied et quatre doiz [f° 23 v°] fermant à une clef, ouquel ont été trouvées les choses cy après escriptes :

Premierement ung petit vaisseau d'escaille de perles à façon d'un gros lymasson garni à l'entour d'argent doré et y a ung pied plat d'argent doré et le couvescle dessus aussi d'argent doré.

Item une nois d'Inde en façon de coppe brodée et garnie d'or.

Item une aiguiere de cristal garnye en l'ance, au pied et au couvescle d'argent doré.

Item ung gobelet de cristal couvert d'argent doré et aussi le pied d'icellui ouquel sont les armes ^{de} Bourbon.

[f° 24 r°]

Item une petit aiguiere cristal garnie par le couvescle, pied et ance d'argent doré.

Item une petite boitelecte de cuir en laquelle est une petite chopinecte d'argent doré armoyé à l'entour des armes d'Anjou ou de Barry.

Item ung autre petit esteuf ouquel est une petite bouteillecte d'argent doré.

Item ung petit coffret de bois fermant à une clef ouquel sont deux petiz tableaux d'argent doré garny de camayeux, de grosses emaraudes en roiche et autres pierres vermeilles.

Item ung autre coffret de bois fermant à une clef ouquel ont été trouvés les choses cy après déclarées :

[f° 24 v°]

Premierement en ung petit drappelet sont plusieurs boutons d'argent doré et ung petite cuillier d'argent blanc.

Item une petite tasse d'or pesant environ six onces.

Item une petite bouteille d'argent doré en façon d'une quoquille de saint Jaques garnye de sa chainecte double.

Item ung petit esteuf de cuir ouquel est une cuillere de mabre garnye d'or, ensemble d'une petit pendant.

Item quatre petiz botereaulx d'argent doré à pendre par fond.

[f° 25 r°]

Item ung petit reliquaire d'argent blanc ou milieu duquel est une piece de cristal où sont certaines reliques, et y a quatre petiz pieds d'argent blanc.

Item une petite pomme d'argent doré en laquelle y a du muz.

Item une patenostre d'ambre et de corail en laquelle est pendant ung petit tableau d'une annonciation Notre Dame.

Item une petite palecte d'argent emmanchée de coiral garnye d'argent et une langue de serpent emmanchée d'argent.

[f° 25 v°]

Item ung grant agnus dei d'argent blanc où sont pendant deux petiz agnus dei.

Item ung autre agnus dei d'argent doré enveloppé de velours bleu.

Item ung petit drappellet ouquel est ung petit ymaige de Notre Dame d'ambre qui a sur sa teste une petite couronne d'or garnie de perles¹.

Item ung petit esteuf de cuir ouquel sont unes petites forcectes d'argent blanc.

Item une garnison d'or servant à ung braquemart² et quatre pieces [f° 26 r°] d'argent doré aussi de garnison de braquemart ou cousteaul.

Item ung autre gros coffre de bois de longueur d'environ trois pieds fermant à une serrure ouquel a été trouvé ce qui s'ensuit :

Premierement ung petit livre en papier couvert d'aiz et de cuir blanc de unité et de la trinité de Dieu, etc.

Item ung psaultier ouquel est la passion Nostre Seigneur par ystoire.

Item ung missel, les fermilletz duquel sont d'or armoyez aux armes de monseigneur le duc Phelippe, ystorié et noté. [f° 26 v°]

Item ung autre missel garny de deux fermilletz d'argent aux armes de dame Marguerite de Flandres.

Item ung autre livre en latin commençant en l'intitulation « Incipit reforma qui vocatus catholicum ».

Item ung autre livre appelé anthiphonie de toute l'année

Item ung breviaire d'ancienne lettre ayant au commencement ung calandrier ymaigié des mois et signes de l'an.

[f° 27 r°]

Item ung autre livre aussi en parchemin tout noté commençant à l'encommencement « Ad te levam animam meam etc ».

Item ung autre livre aussi en parchemin ouquel sont plusieurs romans et mesmement au commencement les sept saiges de Rome.

Item ung autre livre aussi escript en parchemin nommé le livre de Tuti-Livius.

Item ung autre livre de la cité des dames.

Item ung greaul missel noté.

[f° 27 v°]

Item ung breviaire noté.

Item le livre de Boece « de consolation »

Item ung psaultier couvert de velours cramoisy.

Item ung autre livre ^{du service} de l'avant en l'église de Paris.

Item ung autre breviaire contenant deux temps commençant « in anno nativitatatis domini ».

Item deux ^{vieux} brevaires notez en plusieurs lieux couverz d'aiz.

[f° 28 r°]

Item ung missel noté

Item ung livre en parchemin ouquel sont plusieurs motez à deschant pour dire en une chappelle.

Item ung petit livre à dire messe couvert de taf vermeil.

Item ung missel noté.

Item ung livre de l'office de la feste Dieu.

Item ung ^{petit} livret de l'avant et plusieurs autres du treit.

[f° 28 v°]

Item ung livre de l'office de saint Anthoine noté garny de deux fermilletz d'argent.

Item ung vielz breviaire noté qui commence après le chalendrier « istud juvitaroremus etc ».

Item ung vielz missel noté.

Item quatre vielz brevaires notez.

Item ung livre ou sont plusieurs prozès.

Item breviaire noté.

[f° 29 r°]

Item ung petit coffre de fer de longueur de deux pieds fermant à une serrure ouquel a été trouvé ce qui sensuit :

Premierement douze cousteaulx tous garniz d'argent doré servant à escuier tranchant avec quatre gaynes vuides.

Item quatre coupes de verre l'une d'icelle emaiillié de blanc.

Item ung autre coffre de cuir a demi rond ferré de plusieurs bandes, de cinq piez de long, fermant à une serrure, jasoit ce qu'il en y ait deux levées, ouquel a été trouvé ce qui s'ensuit :

Premierement unes petites heures escriptes en papier couvertes d'une chemisecte de telle blanche.

[f° 29 v°]

Item ung evangeliste couvert de deux aisselectes de bois couvertes de feuilles d'argent, l'une figurée d'un crucifix, Notre Dame et saint Jehan, en l'autre de la Trinité, et y a ung fermillet d'argent seulement.

Item ung gros livre en parchemin commençant en la table : Incipiunt rebrice libri recte Henrici Bohii etc

Item ung autre livre de la cité de Dieu

Item trois petiz livres en Flament, l'un escript en papier et les autres deux en parchemin.

Item le premier livre de Froissart couvert de sathin figuré vert garny de fermilletz et de gros cloz de lecton dorez.

1. Inv. de 1420, f° 63 r°.

2. Courte épée à deux tranchants.

[f^o 30 r^o]

Item ung livre de l'inventoire des joyaux, vaisselle d'or et d'argent estant au Louvre et en la Bastille à Paris appartenant à feu le roy Charles.

Item une Bible en françois toute ystorée.

Item ung livre escript en parchemin couvert d'une couverture aussi en parchemin, contenant l'office de monseigneur saint Anthoine.

Item ung livre des Descretales escript en parchemin en lettre bastarde.

Item ung autre livre de parchemin couvert de noir des coroniques de France escriptes en lettre bastarde¹.

[f^o 30 v^o]

Item ung livre de parchemin de plusieurs chançons notées

Item un livre de Jozephuz couvert de velours bleu fermant à deux fermeilletz de lecton dorez².

Item ung petit livre de Melibée escript en parchemin.

Item ung autre livre appellé le livre de Valere couvert de velours cramoisy³.

Item ung livret des sequences.

Item ung inventoire escript en parchemin des livres de monseigneur de Bourgoingne.

[f^o 31 r^o]

Item ung livret de l'imaige du coq couvert de parchemin.

Item ung vielz meschant livre escript en papier contenant le romant de la Rose.

Item ung livre escript en parchemin de la propriété des herbes, où sont les figures d'icelles.

Item ung livre escript en parchemin contenant ung missel en françois non relyé.

Item ung livre en parchemin de Giren le Courtois.

Item ung livre en parchemin escript en françois appellé le livre de Machault.

[f^o 31 v^o]

Item ung livre de chançons et choses faictes.

Item ung autre livret en flament.

Item deux petiz meschans cahiers de papier escripts.

Item ung livre de parchemin escript en flament.

Item ung petit livret escript en parchemin de saint Bernard couvert de peaul vermeille.

Item ung livre en parchemin escript en françois, au commencement duquel est figurée la Trinité, commençant le Père, le Filz et le Saint-Esprit.

[f^o 32 r^o]

Item la vie Balaan et Jozepha.

Item ung livre en parchemin de l'office de saint Loys.

Item la vie de la male marastre et des sept saiges de Rome.

Le lundi suivant X^e jour dudit mois de mars l'an que dessus ez presences desdits maistres Jehan de la Grange et Jehan Guiot.

Item ung coffre de bois ferré fermant à deux serrures de longueur d'environ cinq piedz, ouquel ont esté trouvées les choses qui sensuivent :

[f^o 32 v^o]

Premierement dix trompes d'Angleterre d'argent garnies de couverture et de courroyes, cinq de lecton couvertes de cuir garnies de leurs saintures et deux de verre l'une d'icelle garnie d'un esteuf.

Item ung petit sac de telle ouquel sont plusieurs dans de sangler.

Item trois petiz jaques en maniere de pourpains, deux cramoisis et l'autre noir, dont es deux desdits jaques est un haulberjon.

Item sept douzaines quatre serviettes ^{de lin} toutes ouvrées.

Item une piece de torgeoire de lin à ouvraige de drap damas de largeur de trois quartiers, contenant LVI aulnes et demie de long.

[f^o 33 r^o]

Item trente-six torgeoires desdictes longueurs de telle de lin ouvrées non aulnées en long ne en large.

Item dix autres pieces de torgeoires desdictes longueurs non faictes ne coppées et n'ont point esté aulnée en long ne en large.

Item vint et deux nappes de lin toutes ouvrées non aulnées en longueur ne largeur.

Item encoires outres les autres pieces de torgeoires desdictes longueurs dessus declarées quatre autres pieces de torgeoires dedictes longueurs dont en icelle en y a une double.

[Item une coiffe de soye en façon d'abillement de feste a l'usaige d'Alemaigne brodées de fil d'or en ung bourrelet de tapples blanc alentour.]

Item trois pieces de soye de plusieurs couleurs les aucunes brodées de fil d'or de Chipre, servant à ornement d'eglise.

[f^o 33 v^o]

Item ung autre coffre de cuir bouly à demi rond, fermant à deux serrures de longueur de cinq piedz et demi, ouquel ont esté trouvées les choses cy après declarées :

Premierement une petite croix de bois non garnie d'un crucifix, le pied en façon de terre de myne, avec ung petit tableaul de mesme ouquel il a ung ymaiges de Notre Dame.

Item six petiz orilliers de drap d'or et de soye de plusieurs couleurs.

Item dix-huit pieces de taftafz de plusieurs couleurs non aulnées.

Item deux pieces de telle de bouqueran noir et bleu.

[f^o 34 r^o]

Item douze paires et demie de linceulx de lin non aulnées en longueur ne largeur, sur les aucunes desquelles est escript ung brevet de papier.

Item ung autre coffre de bois couvert de cuir, fermant à une serrure de longueur d'environ trois piedz, ouquel ont esté trouvées les lettres et autres choses cy après escriptes.

Premierement une tasse d'estain en laquelle sont plusieurs vieilles pieces de mauvais argent comme grans blans et autres.

²Item que ou coffre dessus déclaré ont esté trouvées cinq layectes tant grandes que petites, esquelles sont plusieurs anciennes lectres escriptes en parchemin et seelées de divers seaulx tant en cire vermeille que verte et autre [f^o 34 v^o] cire avec aussi deux sacz de telle esquelz sont semblablement plusieurs lettres, en oultre et avec lesdites lettres ont aussi esté trouvées plusieurs autres lettres, livres en papier de plusieurs matieres, lesquelles lettres dessus dites n'ont point esté veues ne visitées et ont esté icelles remises oudit coffre.

Item ung buffet estant en la chambre où sont les coffres dessus declarez, ouquel il a deux armoires fermans à deux layectes, en l'une desquelles armoires dudit buffet ont esté trouvées deux serviettes seulement.

Item ung banc tourniz garny de table et de deux tresteaux.

Item ung armet¹ tout couvert et [f^o 35 r^o] garny d'argent avec la banniere dudit armet couvert de drap d'or vermeil.

Item ung fardelet de plusieurs lettres servans au fait de feu Jehan de Visen jadis receveur general de Bourgoingne.

Item oudit hostel en une chambre estant en la tour près de la chappelle, appellée la chambre de l'armorerie, ont esté trouvées les choses cy après declarées :

Premierement une arbalestes de bois et trois d'acier.

Item unes grandes armoires de bois [f^o 35 v^o] à double ^{enchassures} plaines de vieilles pieces de harnois de joustes et de tournoys et y a aussi plusieurs petiz pennonceaulx de telle vermeille à mectre en lance et une chascune desquelles bannerecete il a ung petit rabot doré.

Item unes autres grandes armoires à doubles enchassures, esquelles sont plusieurs autres pieces de harnois de guerre avec une vieille brigandine couverte de velours cramoisy.

Item unes autres grandes armoires aussi à double enchassure, esquelles sont plusieurs vieilles espées et dagues.

[f^o 36 r^o]

Le mardi suivant, XI^e jour dudit mois de mars l'an que dessus en ladite chambre de l'armorerie es presence desdiz maistres Jehan de la Grange et Jehan Guiot.

Item ung petit coffret quarré ouquel a esté trouvée la fygure d'une dame en pierre depuis la sainture en amont.

Item sept tabliers à jouer aux eschez et tables dont les deux sont eschaquetez d'escaille de perle et les autres d'autre façon d'Alemaigne et autrement.

1. Doutrepoint 75.

2. Doutrepoint 80 ; signalé en 1420.

3. Doutrepoint 83.

1. Ajouté entre les lignes.

2. Marge : coffre des lettres.

3. Petit heaume rond.

Item ung petit tableau de bois de longueur d'environ ung pied et demi, paincturé au vif, ouquel est ung imaige de Notre Dame tenant son enfant et d'autres sains alentours.

[f^o 36 v^o]

Item ung tableaul de jaspe et de cristal à jouer aux eschacz et tables estant en ung esteuf de bois'.

Item ung petit tableaul de bois double doré ouquel est ou milieu une petite Notre Dame d'ambre les mains d'ivoire et alentours d'autres sains aussi d'ambre.

Item ung autre tableaul de bois double doré le chapiteaul [sic] ouquel est ung ymaige Notre Dame le chapiteaul dessus la teste de ladite Notre Dame et y a deux autres petiz ymaiges alentours

Item ung layecte de bois en laquelle est une ymaige de Notre Dame d'albastre estant en ung petit tableaul de bois doré, la couronne estant sur la teste de ladite Notre Dame garnye de petites perles.

[f^o 37 r^o]

Item ung grant tableaul de bois doré ouquel il a une ymaige de Notre Dame en peinture.

Item ung autre grant tableaul de bois ouquel est en peinture ung ymaige de Notre Dame au vif estant en ung esteuf de cuir.

Item ung autre tableaul de bois ouquel est painct ung crucifix et est ledit tableaul double, painct par le dedans de la passion Nostre seigneur et au dehors de la l'annonciation Notre dame.

Item ung autre tableaul de bois non double ouquel est painct le jugement de Nostre seigneur en plate peinture.

[f^o 37 v^o]

Item une layecte de bois où est une ymaige de Notre Dame de bois eslevée ensemble de deux anges alentours.

Item une boyte de cuir à trois enchastres en ung chacun desquelz il a ung petit tableaul de bois garny d'imaige couvert de velours ~~blanch~~ bleu.

Item ung autre tableaul double ouquel est la passion Nostre Seigneur en peinture.

Item deux tableaulx, l'un de pierre ouquel est la vue de la passion nostre Seigneur et en l'autre est l'ymaige de Notre Dame, touz couvers d'argent doré.

[f^o 38 r^o]

Item deux autres petiz tableaulx de bois l'un rond et l'autre non, ouquel sont painctz en l'un l'ymaige de Nostre Seigneur et l'autre l'ymaige de Notre Dame.

Item ung autre petit tableaul double ouquel sont painctz assavoir l'imaige Notre Dame et en l'autre deux prians.

Item deux tableaulx doubles façon de laz d'amour doré esquelx sont l'annonciation Notre Dame et la nativité Nostre Seigneur, d'ambre.

Item ung grant tableaul quarré d'ivoire et de mabre noir à jouer aux tables et à l'entour sont plusieurs ymaiges.

[f^o 38 v^o]

Item une table de bois à la façon de Flandres ployant en quatre doubles, garnie de sa ferrure.

Item une grand selle de joste, quatre targes et deux autres petites targectes.

Item deux fourneaulx de plomb garniz à faire eaul rose.

Item quatre chayeres de bois garnyes de cuir paincte et armoyées aux armes de Bourgoingne.

Item une grande armoire de bois double esquelz sont plusieurs harnois [f^o 39 r^o] de chevaux à la façon de Turquie dont les ungz sont d'argent doré et les autres non, et deux selles de dames garnies de leurs harnois.

Item trois quindaulx à bander arbalestres.

Item deux coffres de cuir à mectre sur ung bas de cheval.

Item ung vielz coffre de cuir à demi rond ouquel sont plusieurs pieces servans à joste et à chariotz, le tout de petite valeur.

Item deux payelles, deux bassins à barbier et deux bezc d'asnes servant à baigneries.

[f^o 39 v^o]

Item une grande vieille male de telle, en laquelle sont dix-neuf pieces tant surpeliz que nappes d'autel et trois grans vielz jaques en façon de robe de maronniers.

Item ung grant coffre de bois non fermant ouquel sont plusieurs haulbergons de maille.

Item cinq surpeliz et quatre amiz servans à eglise.

Item une vieille aulbe en laquelle sont enveloppées une chasuble de damas gris et plusieurs autres parement d'eglise de petite valeur.

[f^o 40 r^o]

Item unes petites armoire doubles esquelles sont deux orloiges, plusieurs vieilles lanternes, certaines tasses d'estain ou de plomb avec plusieurs vieilles ferremetes de plusieurs façons et manieres.

Item ung coffre de bois ouquel sont neuf pieces de nappes d'autel.

Item seze fers de javeline et une grande espée.

Item ung petit coffret de cyppres quarré fermant à clef.

Item en la chambre des sommeliers ont esté trouvées les choses qui sensuivent :

[f^o 40 v^o]

Premierement cinq orillers de tapisserie, ung ciel et dociel de coultrepointe blanche.

Item une grande couverture de taftaf vert et vyolet double de bouqueran bleu.

Item deux oroilliers de plume.

Item ung banchier de tapisserie vermeil et d'autres couleurs.

Le mercredi suigant, XII^e jour dudit mois de mars l'an que dessus et en presence desdits maistres Jehan de la Grange et Jehan Guiot.

[f^o 41 r^o]

En une autre chambre haulte estant dessus ladite chambre de la armoirie devant déclarée ont esté trouvées les choses qui sensuivent :

Premierement quinze chanferain ^{de cheval}, tous d'acier.

Item dix grandes haultes selles de joustes vieilles servant à jouter.

Item quatorze autres grandes ^{vieilles} selles de guerre.

Item une barde¹ entiere et sur ung **lit** estant en ladite chambre plusieurs autres pieces de bardes.

[f^o 41 v^o]

Item dix-neuf fustz de lance non ferrez.

Item une veille **table de flandre** toute rompue.

Item ung gros fardeaul de vieille selle estant sur le lit devant designé.

Item ung tas de vieilles bagues estant en ladite chambre comme vielz coffres esquelx n'a aucune chose de valeur.

Item une grand layecte plaine de fleschez à raillé.

[f^o 42 r^o]

Item ung vielz coffre de bois estant dessoubz les selles de joustes devant déclaré.

Item ung vielz boillot de bois ouquel sont plusieurs meschans vielz sacz.

[f^o 42 v^o]

Autre inventoire fait tant de certaine vaisselle d'estain cuivre, arrain, fer comme de plusieurs draps, linges et autres provision qui furent menez ou chastel de Rouvre pour le service de madame de Savoye, le tout ramené dudit Rouvre en l'ostel du roy nostre dit seigneur à Dijon, ledit inventoire fait le jeudi XIII^e jour dudit mois de mars l'an que dessus es presence des devant nommez.

Primo vaisselle d'estain marquée au fusil, laquelle a esté achetée de nouvel pour servir ladite dame.

Six grans platz de rost.

Vint et trois platz moyens à rost.

Vint et deux autres platz moyens.

Unze petiz platz à gelée.

Cinq douzaines et deux escuelles.

Quatre potz à pied chacun de deux pintes.

[f^o 43 r^o]

Trois pintes justes.

Deux grans brocz.

Deux grans coquasses.

Vaisselle de cuivre, d'arain et de fer et autres provisions.

Deux paelles d'arain à ance de fer.

Une grande payelle ronde.

Deux grilles et une pale de fer.

Deux paelles de fer pour friture.

Ung bassin et une aiguiere à laver mains.

1. Inv de 1425, f^o 25 r^o.

[f^o 43 v^o]

Item une grant balance de bois à ung flayaul de fer avec le pois de plomb pesant XXIII livres demie.

Item quatre lanternes neufves.

Item six peiles de bois toutes neufves.

[f^o 44 r^o]

Autre inventoire fait de linge mené audit Rouvre pour le service de madite dame, prins es coffres de mondit seigneur à Dijon, le tout ramené comme dessus, le vendredi suivant XIII^e jour dudit mois de mars.

Primo : ung linceul de lin de cinq aulnes et demie de largeur et de longueur de quatre toilles et n'est point signé.

Item ung autre linceul de lin signé à l'aubepin de semblable largeur et de cinq aulnes et trois quartier de longueur.

Item ung autre linceul de lin de quatre toilles signé I, de longueur de cinq aulnes et de largeur de quatre aulnes demie.

[f^o 44 v^o]

Item ung autre linceul de lin de quatre aulnes de large et cinq aulnes demie de long signé à la fleur de liz.

Item ung autre linceul de trois toilles de largeur, de quatre aulnes ung quartier et de longueur de cinq aulnes ung quartier, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de lin contenant quatre aulnes et demie de largeur et de longueur, semblablement signé à la fleur de liz.

Item ung autre linceul de lin de cinq aulnes de longueur et de largeur de quatre aulnes et contient quatre toilles, signé à la fleur de litz.

Item ung autre linceul de lin tenant quatre aulnes trois quartiers de long et de largeur semblable, marquée à la petite fleur de litz et de quatre toilles.

[f^o 45 r^o]

Item ung autre linceul de cinq aulnes de longueur et de quatre aulnes de largeur signé à l'aubepin et est de quatre toiles.

Item ung autre linceul de quatre toilles de lin tenant cinq aulnes de long et quatre aulnes et ung quartier de large signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de lin de quatre telles contenant de longueur cinq aulnes et demie et de largeur quatre aulnes demie, signé K.

Item ung autre linceul signé à la dicte marque.

Item ung autre linceul de lin de quatre toilles de quatre aulnes de largeur et de longueur cinq aulnes demie, signé à la fleur de liz.

[f^o 45 v^o]

Item ung autre linceul de quatre toilles contenant quatre aulnes demie de largeur et de longueur cinq aulnes, signé à la fleur de liz.

Item ung autre linceul de longueur de cinq aulnes demie et de largeur de cinq aulnes signé à ung I et est de quatre toilles.

Item ung autre linceul de lin ung peu usé de cinq aulnes et demie de long et de largeur de cinq aulnes et ung quartier et est de quatre toilles.

Item ung autre linceul de chenove de large de trois toilles et de longueur de quatre aulnes et ung quartier, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de chenove de longueur de trois aulnes signé à l'aubepin.

[f^o 46 r^o]

Item ung autre linceul de chenove de trois toilles de quatre aulnes de long non signé.

Item ung autre linceul de trois toilles de chenove de longueur de trois aulnes signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de chenove contenant trois aulnes demie de long, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de chenove signé à l'aubepin, de trois aulnes et demie de long.

Item ung autre linceul de chenove de longueur de trois aulnes et demie signé à l'aubepin.

[f^o 46 v^o]

Item ung autre linceul de trois toilles de longueur de quatre aulnes, signé à l'aubepin.

item ung autre linceul de longueur de quatre aulnes, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles, de longueur de quatre aulnes demie, signé à l'aubepin.

Item quatre linceaulx de trois toilles de chenove chascun de semblable longueur que le precedent, signez à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de longueur de trois aulnes et demie, signé à l'aubepin.

[f^o 47 r^o]

Item ung autre linceul de trois toilles de trois aulnes et demie de longueur, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois aulnes demie de long signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de trois aulnes demie de long, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de trois aulnes demie de long, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de trois aulnes et demie de long, signé à l'aubepin.

[f^o 47 v^o]

Item ung autre linceul de trois toilles de trois aulnes et ung quartier de long, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de longueur de trois aulnes ung quartier, signé à l'aubepin et est de trois toilles.

Item ung autre linceul de trois toilles de longueur de trois aulne ung quartier, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul tout neuf de trois toilles de trois aulnes et demie de long et y a une piece, non signée.

Item ung autre linceul de trois toilles de longueur d'environ quatre aulnes, non signé.

[f^o 48 r^o]

Item ung autre linceul de trois toilles de longueur de trois aulnes demie, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de longueur de trois aulnes demie, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de longueur de trois aulnes demie, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de longueur de trois aulnes demie, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de long de trois aulnes demie, non signé.

Item ung autre linceul de trois toilles de long de trois aulnes demie, signé à l'aubepin.

[f^o 48 v^o]

Item ung autre linceul de trois toilles de trois aulnes demie de long, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de long de trois aulnes demie, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de trois aulnes demie de long, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de trois aulnes demie de long, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de trois aulnes demie de long, signé à l'aubepin.

[f^o 49 r^o]

Item ung autre linceul de trois toilles de quatre aulnes demie de long, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles de long de trois aulnes demie, signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles demie signé S.

Item ung autre linceul de trois toilles signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles signé comme dessus.

Item ung autre linceul de trois toilles marqué comme dessus.

[f^o 49 v^o]

Item ung autre linceul de trois toilles signé à l'aubepin.

Item ung autre linceul de trois toilles non signé.

Item trois paires de couvertures de lin signé à l'aubepin.

Item une belle nappe de lin de six aulnes de long et aulne et demie de large signé à la fleur de liz, bien usé.

Item une torgeoire de chenove de quatre aulnes et ung quartier de longueur et large de demie aulne.

Item une autre torgeoire de chenove de longueur de six aulnes.

[f^o 50 r^o]

Item une autre torgeoire de quatre aulnes ung quartier.

Item une autre torgeoire de cinq aulnes de long.

Item une autre torgeoire de six aulnes de grosse toille.

Item une autre torgeoire de chenove de sept aulnes et demie de long bien usée signé M.

Item une autre torgeoire de chenove de sept aulnes et demie de long.

Item une autre torgeoire de chenove bien usée de six aulnes de long.

[f^o 50 v^o]

Item une autre torgeoire de longueur de cinq aulnes.

Item une autre torgeoire de longueur d'environ six aulnes et demie.

Item une autre torgeoire de sept aulnes ou environ de longueur.

Item une autre torgeoire de cinq aulnes ung quartier.

Item une autre torgeoire de lin bien usée de six aulnes de long.

Item une autre torgeoire de cinq aulnes, signé à l'aubepin.

[f^o 51 r^o]

Item une autre torgeoire de lin bine usée contenant quatre aulnes et demie.

Item dix-neuf serviettes de chenove d'environ cinq quartiers de long chacune et demie aulne ou environ de large.

Item ung pavillon de toile garni de ses pans et dociel.

Item une fustaine blanche de cinq lez de large et de quatre aulnes de long.

Item une couverte de lit coulrepointe tiercelin vert et rouge double de telle bleue.

Item ung grant oreiller de fustaine blanche entoyé de toille blanche nuesve.

[f^o 51 v^o]

Item ung autre orillier moyen de grosse toille couverte de fine toille.

Item ung ciel de coulrepointe blanche garny de son dociel.

Item ung bancquier de tapisserie, le champ vermeil, de longueur de huit aulnes ung tiers.

Item ung coussin de tapisserie de haulte lisse sur ung champ bleu semé de fleurs et d'oiseaulx et ung autre coussin à undes de blanc et noir.

Item trois quarreaux à ouvraige de haulte lisse à personnaige.

[f^o 52 r^o]

Item ung coulre blanche contenant quatre aulnes trois quartier de long et autant de large.

Item ung coffre de bois ou sont lesdits meubles fermant à trois clefz.

Linge d'achat fait le samedi suivant XV^e jour dudit mois de mars, presents comme dessus.

Primo

Une nappe d'environ une aulne demie de large et quatre aulnes ung quartier de long.

Item une autre nappe de chenove de large d'une aulne et demie et six aulnes de long.

[f^o 52 v^o]

Item une autre nappe de lin d'environ sept quartier de large et longue de six aulnes et ung quartier.

Item une nappe de lin de largeur demie aulne trois quartier et de longueur cinq aulnes demie.

Item une autre nappe de lin d'une aulne et demie de large et six aulnes de long.

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et de longueur de cinq aulnes.

Item une autre nappe de lin de largeur d'une aulne et demie et longue de cinq aulnes.

[f^o 53 r^o]

Item une autre nappe de lin large d'une aulne et demie et longue de six aulnes ung tiers.

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et de six aulnes et demie de long.

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et de longueur de cinq aulnes trois quartiers.

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et longue de cinq aulnes ung tiers.

Item une autre nappe de lin d'une aulne et demie de large et de longueur de cinq aulnes ung quartier.

[f^o 53 v^o]

Item une nappe de lin de cinq quartiers de large et longue de six aulnes ung quartier.

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et longue de cinq aulnes.

Item une nappe de lin contenant sept quartiers de large et de longueur cinq aulnes trois quartiers.

Item une autre nappe de lin de six quartiers de large et de longueur de cinq aulnes.

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de largeur et de longueur de cinq aulnes.

[f^o 54 r^o]

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et longue de quatre aulnes demie.

Item une autre nappe de chenove d'une aulne et demie de longueur et de quatre aulnes trois quartiers de large.

Item une autre nappe de lin de six quartiers de large et de six aulnes de long.

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et de cinq aulnes demie de long.

Item une autre nappe de cinq quartiers de large et de longueur de six aulnes ung quartier.

[f^o 54 v^o]

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et longueur de cinq aulnes.

Item une autre nappe de sept quartiers de large et longueur de quatre aulnes demie.

Item une autre nappe de chenove de cinq quartiers de large et quatre aulnes de long.

Item une autre nappe de chenove de cinq quartiers de large et de III aulnes de long.

Item six nappes de chenove chascune de cinq quartiers de large et de cinq aulnes et demie de long.

[f^o 55 r^o]

Item six torgeoires de gros lin chascune de cinq aulnes de long et trois quartier de large.

Item une autre torgeoire de lin de trois quartiers de large et de cinq aulnes de long.

Item une autre torgeoire de lin de trois quartiers de large et de cinq aulnes ung quartier.

Item une autre torgeoire de lin de trois quartiers de large et de quatre aulnes demie de long.

Item une autre torgeoire de lin de trois quartiers de large et de quatre aulnes de long.

[f^o 55 v^o]

Item une autre torgeoire de lin de trois quartiers de large et de sept aulnes et demie de long.

Item une autre torgeoire de lin de six aulnes et ung quartiers de long et de trois quartiers de large.

Item une autre torgeoire de lin de longueur de sept aulnes et demie et trois quartiers de large.

Item une autre torgeoire de trois quartiers de large et de IIII aulnes de long.

Item une autre torgeoire de lin de trois quartiers de large et de IIII aulnes de long.

[f^o 56 r^o]

Item une nappe de lin contenant sept quartiers de large et de longueur cinq aulnes.

Item une autre nappe de chenovre de six quartiers de large et longue de quatre aulnes.

Item une autre nappe de chenovre de six quartiers de large et de quatre aulnes de long.

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et de six aulnes demie de long.

Item une autre nappe de lin de six quartiers de large et cinq aulnes de long.

[f^o 56 v^o]

Item une autre nappe de lin de cinq quartiers de large et de cinq aulnes et demie de long.

Item une autre nappe de lin de cinq quartiers de large et de cinq aulnes de long.

Item une autre nappe de lin de cinq quartiers de large et de longueur de six aulnes.

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et V aulnes de long.

Item une nappe de lin de six quartiers de large et de six aulnes ung quartier de long.

[f^o 57 r^o]

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et de six aulnes et demie de long.

Item une autre nappe de lin de six quartiers de large et de sept aulnes de long.

Item une autre nappe de lin de sept quartiers de large et de six aulnes ung quartier de long.

Item huit nappes de chenove pour cuisine, chascune de cinq quartiers de large et trois aulnes ung quartier de long.

[f^o 57 v^o]

Item vint et neuf serviectes de lin assez fresches, chascune tenant environ une aulne et demie de longueur.

Item sept autres serviectes assavoir six de lin et que de chenove de semblable longueur et façon.

Coppie faicte au vray original de l'inventoire des biens et autres choses cy devant declairé en la presence de maistre Estienne du Cret, notaire en l'intitulation et autre :

[signé] : Cheval.

S'ensuit la teneur des lettres patentes de mondit seigneur le lieutenant et gouverneur general de Bourgoingne' touchant les biens devant declarez.

George de la Trimouille, seigneur de Craon, conte de Liney, seigneur de Lisle-Bouchart, de Joinvelle et de Roichafort, premier chambellan du roy nostre seigneur et son lieutenant et gouverneur general es pays, duchié et contez de Bourgoingne, Masconnois, Charrolois, [f^o 58 r^o] et autres pays adjacent, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par le decez et trespas de feu monseigneur le duc de Bourgoingne Charles derrenierement trespasé, que Dieu absoille, les pays, seigneuries des duchié et conté de Bourgoingne es biens meubles quelxconques estans en iceulx et appartenans a mondit seigneur le duc au jour et heure de son trespas soient advenuz et escheuz au roy nostre dit seigneur, lequel à ce moyen et pour remectre et reduire en ses mains et obeissance iceulx pays et bien meubles, icellui seigneur par ses lettres patentes nous ait commis, ordonné et establi son lieutenant et gouverneur general esdiz pays, duchié et conté de Bourgoingne, Masconnois, Charrolois et autres pays adjacens. Et après iceulx pays mis et réduis en son obeissance par vertu du povoir à nous donné et par son expresse ordonnance, avons prins ou fait prendre saiziz et mettre realment et de fait et par bon et loyal inventaire tous et chascun les biens meubles qui estoient et qui ont estez trouvez **en la maison jaidis appartenant audit feu monseigneur de Bourgoingne en la ville de Dijon**. Desquelz appelez maistre Guillaume Cheval, procureur du roy audit Dijon ; Clere vefve de feu Jaquot de Bregilles à son vivant garde des joyaulx dudit feu monseigneur le duc Charles, ayans fait faire entier et loyal inventaire et icellui signer par ledit maistre guillaume Cheval le XVIII^e jour de mars derrenierement passé, après lequel inventoire d'iceulx meubles fait et parfait, et en obtemperant au plaisir et bon vouloir du roy ainsi que raison est, nous avons prins et receu par les mains de ladite vefve dudit feu Jaquet de Bregilles tous lesdiz biens meubles trouvez oudit hostel appartenant audit feu monseigneur de Bourgoingne contenuz et [f^o 58 v^o] et declairé oudit inventoire, et iceulx avons mis et ordonnez mettre pour la conservation d'iceulx pour ledit seigneur en bon, seur et souffisant lieu, et tout selon ce qui luy a pleu nous mander et escrire par cesdites lettres. Desquelx meubles nous, pour le roy, avons tenu et tenons icelle vefve quicte et deschargée. Tesmoing ces presentes signées du seing de nostre main et semblablement du seel de noz armes. Donné à Gray le quatorziesme jour de may l'an mil-quatre- cens-soixante-et-dix-sept, ainsi signé Craon. Et scellé du seel de ses armes en cyre vermeille. »

Copie collationné au vray original du mandement devant transcription fait le XVII^e jour de may, année LXXVII.

[signé :] Cheval

1. Georges de la Tremouille, seigneur de Craon.

Sensuit la teneur des lettres close escriptes par mondit seigneur le gouverneur de Bourgoingne à mesdiz seigneurs des comptes touchant lesdiz biens et joyaulx cy devant inventorizez.

Mesdiz seigneurs. Je me recommande à vous tant que je puis. J'ay esté adverti que monseigneur le Mareschal¹ a demandé au roy les meubles de feu monseigneur de Bourgoingne qui estoient en la maison de Dijon, lesquelz il m'a donnez passé à quatre [f^o 59 r^o] mois, et derechief ledit seigneur m'a escript unes lettre dont je vous envoie le double. Je suis seur qu'il les demandez comme non adverty que le roy m'en eust fait le don et que quant il verra le doublet des lettres d'icellui seigneur, s'en deportera et qu'il ne voudroit entreprendre sur moy non plus que je voudroye faire sur lui. Et à Dieu, messeigneurs, qui vous doint ce que desirez. Escrip à Gray le XVIII^e jour de may. Et en la superscription desdites lettres est escript : « A messeigneurs des comptes du roy à Dijon. » Et en la subscription : « Le tout vostre, Craon. »

Esquelles lettres dessus transcriptes est actaiché ung petit billet de papier ouquel est escript ce qui sensuit :

« Monseigneur le Conte. Cravant m'a parlé des meubles et vaisselle que je vous ay donnez. Je vueil que vous le prenez et que en faictes comme du vostre.

Touchant ma par des restes, prenez les entre voz mains pour les employer en ce que verrez qui sera necessaire par dela comme je diz à Marlin, et Adieu. Escrip à Arras le XXIII^e jour de mars. Ainsi signé Loys et du secretaire mesme. »

*Copie collationnée au vray original de lettres closes desdits seigneurs transcriptes et aussi du billet y ataichié, faicte par moi
[signé :] Cheval^r.*

[f^o 59 v^o] : LIX fueilletz.

1477 1^{er} octobre - 1477, 16 décembre. — Cinquième compte de Jean Vurry, receveur général de Bourgogne.

B 1780

[f^o 74 v^o]

*A Jehannin de Beligné, peintre et plombeur [...] Et 10 gros pour avoir remis à point certains **partuys en plomb** qui estoient en la maison du roy nostre seigneur audit Dijon.*

1478 1^{er} octobre - 1479, 30 septembre. — Deuxième compte de Jean Riboteau, receveur général de Bourgogne.

B 1783

[f^o 143 v^o]

OUVRAIGES ET reparations en l'année de ce compte.

A Jehan d'Auteville, maçon, Jehannin de Vilque, plombeur et Guienot Baron, lembroisseurs demourans à Dijon, la somme de treize frans demi qui deuz leur estoient pour les parties et ouvraiges de leurs mestiers par eulx faiz qui sensuivent :

*Premierement, pour avoir enclavé et taillié d'anviron demi pié de large les deux pierres faisans l'une des **gargoules des cleres voyes** de l'ostel du roy nostre sire à Dijon au cousté de l'église Nostre Dame et couvert de plomb du gros dudit enclavement desdites pierres et en maniere que ledit plomb passe bien avant dedans le cor de ladite gargoule, pour ce que icelle gargoule baissoit derriere dedans le mur, pour quoy l'eau ne pouvoit avoir son cours ainsi qu'elle*

devoit, ains entroit dedans ledit mur, tellement qu'il estoit survenu entre le mur et le chambriz de la chambre estant à l'endroit et dessoubz ladite gargoule une goutiere [f^o 144 r^o] qui avoit ja poury et abatu ledit lambriz et s'estoit ledit mur faint tellement que la couverte de l'uys estant en ladite chambre joingnant audit mur estoit fendue par le milieu. Item avoir nettoyer les jointes de quatorze autres gargoules estans esdites cleres-voyes à l'entour dudit hostel pour après les surmurer et cymenter de bon cyment bien conroyé afin de garder que les eaues ne puissent entrer par lesdictes jointes es murs dudit hostel ainsi qu'il estoit aparent qui brief n'y eust pourveu.

*Item avoir redrecé et mis à point une petite **clerevoye de plomb dorée** estant couchée de plat sur le toit de la petite viz dudit hostel, pour lesquelz ouvraiges fut fait marchié, c'est assavoir audit d'Auteville en tant que touchoit son mestier à 5 frans ; audit Jehannin de Vilque à 5 frans demi, et audit Guienot Baron à 4 gros.*

Item pour autres ouvraiges faiz oudit hostel par ledit Guienot Baron, lembroisseur, les sommes qui sensuivent, c'est assavoir :

*Pour avoir despendu les deux grans fenestres de **la chambre de monseigneur** [f^o 144 v^o] **de La Roiche**, grant seneschal de Bourgoingne, et les coppé en deux et les avoir rependues, qui a esté grant peine : 6 gros.*

*Item pour avoir mis à point des fenestres et huys **en alant en l'auditoire**, pour quoy faire vacqua deux jours entiers : 4 gros.*

Item pour avoir osté tout le chambriz depuis le milieu jusques au planchier des cleres voyes devant declairées et avoir fourny quatre pieces de membreures pour les mectre ou lieu d'autres qui estoient pourries, et ce outre l'autre marchié : 1 franc.

Item pour avoir fait faire et asseoir esdiz ouvraiges une verge de fer y neccessaire : 2 gros.

*Et pour avoir mis à point **trois autres fenestres** oudit hostel qui estoit chose neccessaire pour éviter plus grant dommaige : 8 gros.*

Montent lesdictes parties à ladite somme de treize frans demi, et appert par lesdites parties et le marchié sur ce fait escriptes en deux fueilletz de papier, à la fin desquelles est la certification de Jehan Courtot et Estienne du Pin sur la perfection desdiz ouvraiges, ausquelles parties, marchié et certification est [f^o 145 r^o] actaichié le mandement de messeigneurs des Comptes à Dijon et general des finances en Bourgogne, du XXVI^e jour d'avril mil CCCC soixante dix-neuf [n.st.] par lequel est mandé audit receveur general paier aux devanz nommez ladicte somme de 13 fr. demi pour les causes dessus dictes ; au doz duquel mandement est la quittance desdiz ouvriers et d'un chascun d'eulx pour sa part et portion, le tout cy rendu. Pour ce cy : 13 fr. demi.

1483, 4 novembre, Blois. — Le roi Charles VIII confirme le don fait par son père Louis XI de la maison du roi à Dijon à son sénéchal Philippe Pot, sa vie durant.

B 1025 (copie sur papier)

*Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour consideration et recongnissance des grans, agreables, continuelz et recommandables services que nostre amé et feal conseiller et chambellan Phelippe Pot, chevalier de nostre ordre, seigneur de La Roche, nostre grant seneschal de Bourgoingne, a faiz par cy-devant à feu nostre tres chier seigneur et pere que Dieu absoille, qu'il nous fait et continue de present par chascun jour en noz grans conseilz et affaire, et esperons qu'il face cy après d'icellui, A icellui, pour ces causes et considerations et autres a ce nous mouvans, en confermant le don à lui fait par nostre dit seigneur et pere, Avons donné et **donnons par ces presentes, nostre hostel et maison de Dijon**, ses appartenances et appendences, ensemble tous les cens, rentes, revenues, droiz, prouffiz et emolumens qui y appartiennent, pour icelle maison et appartenances tenir et posséder et prendre et recevoir, lesdiz cens rentes, revenues, droiz, prouffiz et emolumens par les mains du concierge ou commis qu'il y ordonnera, et en joyr et user doresnavant sa vie durant tout ainsi et en la forme et maniere qu'il a fait par cy devant au moyen du don de nostre dit feu seigneur et pere, de quelque valeur et estimation que lesdiz cens, rentees et revenues, pouffiz et emolumens puissent estre et monter. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et feaulx gens de noz comptes à Dijon et au general sur le fait et gouvènement de noz finances en Bourgoingne, au bailli de Dijon et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieux-tenant ou commis et à chascun d'eulx comme à lui appartenant, Que de noz presens don et octroy ilz facent, seuffrent et laissent nostre dit conseiller joyr et user sadite vie durant, plainement et paisiblement, et se mestier et lui bailler de nouvel la possession et saisine desdictes maison, cens, rentes, revenues, appartenances et appendances d'icelle. Et en rappourtant cesdictes presentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal pour une fois et recongnissance de nostredit conseiller sur ce souffisant, nous voulons nostre receveur ordinaire de Dijon et tous autres qu'il appartiendra en estre tenuz quicte et deschargez par nodites gens des comptes, ausquelz derechief*

1. Philippe de Hochberg.
2. Édition : lettre 338.

mandons ainsi le faire sans difficulté, car ainsi nous plaist estre fait, nos obstant que la valeur desdiz cens [etc] ne soit cy spécifiée ne déclarée que descharge n'en soit levée selon l'ordre de nos finances, et quelzconques ordonnance restrictions, mandemens ou despence à ce contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes, donné à Bloys le III^e jour de novembre l'an de grace mil CCCC quatre-vins et trois, et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le replot : « pour le roy, monseigneur le duc de Bourbon, connestable de France, les contes de Clermont et de Dunnois, l'evesque d'Albi, les seigneurs de Torry, d'Esqueroles et autres presens ».

1485, 25 septembre. — Analyse des comptes des receveurs.

Médiathèque de Troyes, ms 332 ; manuscrits de la bibliothèque du président Bouhier, 1726¹

[p. 691]

1485, au compte dudit Domaine pour l'année 1485.

folio 67 : Jean Courtot, escuyer et **concierge de l'hotel du roy** à Dijon, du consentement de messire Philippe Pot seigneur de La Roche, chevalier, conseiller et chambellan du roy qui avoit don du roy Louis de la jouissance dudit hotel pendant sa vie, fit ledit Courtot le serment es mains dudit seigneur de La Roche et furent lesdictes lettres enterinées en la chambre des Comptes aux gages des 20 £ par an.

1488. — Modèle de bail pour la maison de Perrenette Viard, construite contre l'hôtel de la basse cour.

B 459 (copie sur papier)

Les gens des comptes du roy nostre seigneur à Dijon.

*Savoir faisons à tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oïront que, combien que en ediffiant et faisant construire par feu Guiote, à son vivant vefve de feu Thibault Labval et depuis son trespas par damoiselle Perrenecte Vyart sa seur et heritiere, certain maisonnement **cotigu et joignant à l'ostel de la basse court** du roy nostre dict seigneur en ceste ville de Dijon, elles eussent prins par certain lovres et fenestres faiz en icellui maisonnement, veue sur le grant hostel dudit seigneur estant devant icelly ; et par ce moyen ostassent la veue à certaines fenestres estant en **la galerie regardant contre la porte au Lyon**, et forclorroit l'ostel de ladite basse court de faire yssue sur les rues pour partir par le jardin estant derriere icelle. Et avec ce eussent et ayent fait **appuyer ledit maisonnement sur et contre l'ostel de ladite basse court**, en telle façon que l'on pavoit entrer en ladite galerie, au moyen de quoy icellui hostel de ladite basse court et grant hostel dudit seigneur estoient grandement andommaigés et prejudissé ; quoy venu à nostre cognoissance, avons fait interdire et deffendre à ladite damoiselle Perrenotte la nouvelle euvre du maisonnement dessus dict et fait tirer en cause ladite damoiselle Perrenotte par [v^o] devers nous, et apres plusieurs remonstrances et veues d'icelle maison, ayt esté dit que au moyen de ce que ledit maisonnement nouvellement ediffié ostoit **la veue de la fenestre estant esdites galeries de la basse court, par laquelle l'on souloit veoir jusques à la porte au Lyon**, qu'elle en feroit faire une autre à ses fraiz, missions et despens emprès deux autres estans en icelle galerie par laquelle l'on pourroit veoir jusques à ladite porte aussi bien que l'on faisoit par celle qui est offusquée ; et aussi feroit faire à ses despans ung glacier qui seroit mis sur son mur en telle façon que au moyen dudit maisonnement l'on ne pourroit entrer esdites galeries. Et avec ce feroit oster lesdites ~~lumières~~ **louvre**s, lucarnes et fenestres croisées qui estoient es greniers d'icellui maisonnement, et par lesquelles l'on veoit oudit grant hostel. Et en lieu d'icelles feroit et pourroit faire et fera se bon luy sembloit oudit toit des oielles de beufz si hault que l'on [n']en pourroit veoir oudit grant hostel. Et au regard des fenestres croysées estans an l'estage du milieu d'icellui maisonnement, elle demeureront en l'estat qu'elles estoient faictes, parmy ce que ladite damoiselle Perrenote feroit **hausser** à ses despens [f^o 2 r^o] **le mur dudit grant hostel du roy** estant devant et de long d'icellui maisonnement si hault qu'il seroit advisé pour empescher la veue d'icellui maisonnement oudit grant hostel. Et ce fait demeuroit et se paracheveroit au surplus ledit maisonnement en tel estat qu'il estoit commancé à construire, moiennant toutesvoiez et parmy ce qu'elle paieroit chascun an au roy nostre seigneur ou à son receveur dudit Dijonnois pour et en nom de lui, pour certaine place prinse sur le roy et qui souloit estre en rue et place vuide paravant la construction d'icellui maisonnement, la somme de dix sols tournois. De toute lesquelles choses dessus dites faire et accomplir fut et a esté contente ladite damoiselle Perrenotte, nous requerrant que pour sa sehurté ou temps advenir lui voulsisse faire et baillier noz lectres de bail*

*d'icelle place : Pour quoy nous, cognoissant en ce le prouffit evident du roy nostre dit seigneur, avons baillé et laissé, baillons et laissons à ladite damoiselle Perrenote Vyart dessus nommée presente et recevant pour elle et ses hoirs et ayans cause ladite place que souloit estre en rue commune et de present oudit maisonnement que y fait faire ladite damoiselle [f^o 2 v^o] Perrenette Viart joignant et contigu à ladite bassecour plus à plain dessus déclaré. Et ce present bail nous lui avons fait et faisons moiennant la somme de **dix solz tournois** qu'elle sera tenue de paier chascun an ensemble ses hoirs et ayans cause de ladite maison au roy nostre dit seigneur ou à son receveur du bailliage de Dijon pour et en nom de lui le jour de [blanc]*

Et commencera le premier terme et paiement à ladite feste de [blanc] et d'illec en avant chascun an de terme an terme, et promectons ce present bail avoir et tenir ferme, estable et agreable sans y contrevenir ne souffrir contrevenir en aucune maniere, mais ladite place telle que dessus faire conduire et garantir à ladite damoiselle Perrenette, ses hoirs et ayans cause par le procureur du roy notre dit seigneur en payant ladite somme de dix s. t. En tesmoing de ce nous avons mis et appendu noz signets necessaires a ces presentes lettres. Donné [blanc]

1488, 11 juillet. — Conflit à propos d'une maison construite sans autorisation contre les bâtiments de la basse cour.

B 1025 ; original sur parchemin

*Les gens des comptes du roy nostre seigneur à Dijon. Au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, salut. De la partie du procureur du roy nostre dit seigneur nous a esté exposé que, pour ce que puis nagueres, feu Guiotte, vefve de feu Thibault Lavreault, et apres son trespas damoiselle Perrenotte Vyart sa seur et heritiere, faisoient faire construire et edifier certain maisonnement contigu et joignant à l'ostel de la basse court du roy nostre seigneur en ceste ville de Dijon, lequel maisonnement estoit grandement prejudiciable et **dommageable tant à l'ostel de ladite basse court que au grant hostel du roy** nostredit seigneur, tant à cause de ce qu'elle **prenoit veue sur ledit grant hostel** comme à cause de ce qu'elle ostoit la veue de certaine galerie regardant contre la porte au Lion et forclorroit l'ostel de ladite basse court de faire yssue sur les rues pour partir par le jardin derriere ; et se appuioit ledit maisonnement sur et contre ledit hostel de la basse court, comme autrement, fut, **par l'avis de monseigneur de La Roche**, grant seneschal de Bourgoingne et ayant pouvoir de par le roy nostre seigneur en absence de monseigneur le gouverneur de Bourgoingne, interdit et deffendu à ladite damoiselle Perrenotte, aux personnes de ses massons et charpentiers la nouvelle euvre dudit maisonnement, tellement que apres ladite deffense ainsi faicte, ladite damoiselle Perrenotte se tira par devers ledit monseigneur de La Roiche et nous, et apres plusieurs remonstrances, offrit de oster et abbatre tout ce que l'on trouveroit estre adommageable ausdiz hostelz, et avec ce faire certains ouvraiges neccessaires pour le bien d'iceulx, selon l'ordonnance et advis de monseigneur de La Roiche et de nous, Aux remonstrances de laquelle damoiselle furent advisées certaines choses à faire et autres à oster et deffaire, qui furent mises par articles et escript, moiennant lesquelles choses et aussi qu'elle paieroit chascun an au roi nostre seigneur ou à son receveur de Dijonnois pour lui, la somme de 10 s. de cense perpetuelle à cause de ce qu'elle avoit appuyé sondit maisonnement contre ladite basse court, et osté son yssue par derriere sur la rue commune ; luy fut tolleré et permis de parfaire ledit maisonnement et nouvel ouvrage. Et combien que à ces causes et moyens ladite damoiselle Perrenotte doye paier au roy nostre dit seigneur ou à sondit receveur et à nul autre ladite cense de 10 s. t. par an, neantmoins soubz umbre de ce que les mayeur, eschevins de ceste ville la vuillent commander de paier semblable somme à cause de ce qu'elle a fait ledit maisonnement sur les places communes de ladite ville, desquelles de toute ancienneté a esté differant entre les officiers des ducs de Bourgoingne et ceulx de ladite ville, icelle damoiselle Perrenotte ne veult paier ladite cense au roy nostre dict seigneur ou à sondit receveur pour lui, mais la veult paier ausdicts mayeur et eschevins, que seroit ou prejudice du roy nostre seigneur et de ses droictures et haulteurs, et plus pourroit estre se par nous n'estoit sur ce pourveu, veust que du procureur exposant nous requerant de provision sur ce ; Pourquoy nous ce considéré, desirans l'entretienement et augmentation des droictures et haulteur du roy nostre seigneur, vous mandons faire commandement exprez de par luy a ladite damoiselle que ladite cense de 10 s. t. par an ainsi par elle dehue pour et à cause des choses [dessus dites] elle paye au roy nostre seigneur ou à son receveur pour lui et non à autres, sur peine de la recouvrer sur elle et en cas de... reffuz, contredit ou delay, lesdits commandements tenans jusques parties oyes, autrement en soit ordonné, attendu que ceste matiere touche et deppend du demaine du roy nostre seigneur, dont la congnoissance nous appartient, adjournez ladite damoiselle et autres opposans reffusans ou dylaïans à comparoir par devant nous pour dire et debatre les causes de leurs oppositions, reffuz ou delay, respondre sur ce audit procureur du roi nostre seigneur, proceder et aler avant en outre selon raison, En nous certiffiant competerement de ce que fait en aurez. Donné en la chambre desdiz Comptes, le XI^e jour de juillet mil CCCC quatre-vings-et-huit.*

1. Original sans doute au compte de bailliage disparu de 1485. Non inscrit sur le registre de la Chambre B 2 bis..

1488, 12 juillet. — Foi et hommage rendu par Jean Perrault à Philippe Pot.

Archives du château de Chantilly, 1-GB-001

Au nom de nostre seigneur, Amen. Par ce present publique instrument appaire à tous evidemment et soit chose notoire et manifeste que l'an de l'incarnation d'icelluy courant mil quatre cens quatre-vingtz et huit, le douziesme jour du mois de juillet, environ heure de trois heures après midi dudit jour, en l'ostel du roy nostre sire à Dijon, que tient à present noble et puissant seigneur messire Phelippe Pot, chevalier de l'ordre d'icelluy seigneur, seigneur de La Roiche de Nolay, de Chastelneufz et en la pluspart de Givry en Chaonois, grant seneschal de Bourgoingne, en une chambre haulte ou se tient ordinairement icelluy monseigneur le grant seneschal, en presence de moy, notaire subscript et des tesmoins cy après nommez, estoient illec en leurs personnes icelluy monseigneur le grant seneschal d'une part, et noble homme Jehan Perrault dudit Gevry en Choonois d'autre part, par lequel monseigneur le grand seneschal a esté dit en adressant ses parolles audit Jehan Perrault que entre autres droitz seignouriaux qui luy compectoient et appartenoient à cause de sa terre, seignourie et appertenances dudit Gevry luy competoient et appartenoient plusieurs fiedz et riefiedz et entre autres estoient tenuz en fiedz de luy les heritaiges et droiz a plain declarez en unes lectres escriptes en parchemin dont il a fait vision et fait faire lecture audit Jehan Perrault, desquelles lectres la teneur est telle [...]

1489 1^{er} octobre - 1490, 30 septembre. — Deuxième compte de Claude de Rouvray, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 524

[f^o 79 v^o]

OUVRAIGES et reparations faiz l'an de ce compte

*Audict receveur la somme de huit-vingt-deux livres deux solz tournois [f^o 80 r^o] que messeigneurs des comptes à Dijon lui ont ordonné prendre en la despence de ses comptes des deniers mis en son estat de l'année finie au dernier jour de septembre mil III^c III^{xx} et dix, temps de ce compte, et laquelle somme par ordonnance de messeigneurs des comptes a esté baillée et delivrée comptant par Gauthier Damas, commis dudit receveur, à Jehan Courtot, concierge de l'hostel du roy nostre seigneur à Dijon, pour les convertir es **ouvraiges et reparations qui estoient necessaires à faire ondit hostel**, la despence desquelz ouvraiges et reparation et les menues parties sont à plain declarées en quatre cayez de papier certiffiez par ledit Courtot, à la fin d'un chascun d'iceulx, ausquelz le mandement de messeigneurs des Comptes est ataché soubz l'un de leurs signetz, qui par mesdits seigneurs ont esté veuz et visitez bien au long. Et appert par ledit mandement de mesdits seigneurs du VIII^e jour de mars mil III^c III^{xx} et unze, et lesditz quatre cayez y atachez tout cy rendu, au doz duquel [f^o 80 v^o] mandement est la quittance dudit Jehan Courtot desdits 162 £ 2 s. t. Pour cecy, ladite somme de. 162 £ 2 s. t.*

*Audict receveur, la somme de six frans que messeigneurs des Comptes à Dijon par cedulle en papier escripte en la chambre desdits compte le II^e jour de juing mil III^c III^{xx} et douze et signée de l'un des clers d'icelle chambre lui ont ordonné bailler et delivrer à Jehan Courtot, concierge de l'hostel du roy nostre seigneur, des deniers mis en l'estat dudit receveur, **pour les ouvraiges et reparations dudit hostel**, pour fournir esdits ouvraiges et que en rapportant avec ladite cedulle certification dudit Jehan Courtot lesdits 6 fr. luy seroient allouez avec les autres parties desja par ledit receveur delivrées à ceste cause, et dont mention est faites en la partie precedente. Et sont cy rendus lesdites cedulle et certification dudit Jehan Courtot. Pour cecy : 6 fr.*

[f^o 81 r^o]

*A Martin Verin, **recouvreur d'ardoise**, la somme de seize frans que messeigneurs des Comptes à Dijon, veuz par eulx les marchiez faiz audit Martin ensamble la certification de Huguenin Ragot, concierge de ladite chambre, et de Jehan Sourt, recouvreur des toictz des hostelz dudit seigneur à Dijon, ausquez le mandement de mesdits seigneurs est ataché soubz luy de leurs signetz, ont mandé audit receveur paier audit Martin des deniers de sa recepte mis en son estat de l'année de ce compte finie au derrenier jour de septembre mil III^c III^{xx} et dix, pour convertir et employer es **ouvraiges et reparations de l'ostel du roy** nostre seigneur à Dijon, et pour les ouvraiges mentionnés audit marchié, et appert par ledit mandement de mesdits seigneurs des comptes du XIII^e jour de may mil III^c III^{xx} et douze, et lesdits marchié et certification cy atachez cy rendu au doz duquel mandement est la quittance dudit Martin desdits 16 fr. Pour cecy... 16 frans*

[f^o 81 v^o]

*Audit Martin Verin, la somme de cent solz tournois que messeigneurs des comptes à Dijon par leur appointment du XXVIII^e jour de juin mil III^c III^{xx} et douze, escript au dessoubz d'un placet dudit Martin, ont mandé audit receveur lui paier, bailler et delivrer des deneirs mis en son estat de l'année de ce compte finie au derrenier jour de septembre mil III^c III^{xx} et dix, pour convertir es reparations de l'hostel du roy à Dijon, et lesquelz 100 s. t. estoient deuz audit Martin pour, par marchié à lui fait par mesdits seigneurs des Comptes, **avoir osté et avallé les pierres des trois cheminées** de l'hostel du roy qui estoient cheutes par le grant vent qui fut ung jour de Saint-Michiel, et appert par ledit placet et appointment cy rendu avec quittance dudit Martin desdits cent solz tournois. Pour cecy 100 s. t.*

*A Jehan Courtot, concierge de l'ostel du roy nostre seigneur à Dijon, la somme [f^o 82 r^o] de quinze frans et demi que messeigneurs des Comptes à Dijon ont mandé audit receveur lui paier, bailler et delivrer des deniers mis en son estat de l'année de ce compte finie au derrenier jour de septembre mil III^c III^{xx} et dix, pour convertir es **reparations** dudit hostel du roy, et ce pour fournir d'icelle somme de 15 fr. ½ à trois parties d'ouvraiges declarez en ung fueillet de papier ataché au mandement de mesdits seigneurs des Comptes soubz l'ung de leurs signets, comme appert par ledit mandement du II^e jour de juillet mil III^c III^{xx} et douze, et ledit fueillet de papier y ataché cy rendu, au doz duquel mandement est la quittance dudit Jehan Courtot desdits 15 fr. ½, desquelz il promet tenir bon et loyal compte selon qu'il est declairé et chargé par ledit mandement. Pour cecy 15 fr. ½*

*Audit Jehan Courtot, la somme de trois franz cinq gros demy que [f^o 82 v^o] messeigneurs des Comptes à Dijon ont mandé audit receveur lui paier, bailler et delivrer des deniers mis en son estat de l'année de ce compte finis au derrenier jour de septembre mil III^c III^{xx} et dix, **pour employer es ouvraiges de l'ostel** du roy nostre seigneur à Dijon et pour plusieurs menues parties d'ouvraiges faiz audit hostel du roy declarez en ung fueillet de papier au dessoubz desquelles est l'ordonnance de mesdits seigneurs faicte audit receveur de paier ladite somme, en date du XXIX^e jour d'aoust mil III^c III^{xx} et douze, et au dessoubz d'icelle ordonnance est la quittance dudit Jehan Courtot desdits 3 fr. 5 gr. demi, et est cy rendu ledit fueillet de papier. Pour cecy. 3 fr. 5 gr. ½*

Somme : 167 £ 2 s. t.
et 40 fr. 11 gr. ½

1493, 21 septembre. — Conflit entre la ville et le bailliage après le décès de Philippe Pot. AM Dijon, B 166, f^o 156 (registre des délibérations)

*Assemblez pour advoir advis sur ce que hier après les trespas de fut monseigneur de La Roiche, **lequel se tenoit en l'hostel du roy** à Dijon et y avoit grant partie de ses biens, Guillaume Cheval, procureur du roy ou bailliage de Dijon, se tyra oudit hostel et avec luy deux ou trois sergens royaulx, lesquelx il laissa par maniere de garnison en icelluy hostel en contrevenant aux privileges, usances et libertez de ladite ville de Dijon. Laquelle chose, venue à la cognoissance de Guillaume Billocart, procureur de ladite ville de Dijon, etc.*

1496. — Deuxième compte de Jean de Vidal, maître de la monnaie de Dijon.

B 11 216, monnaie

[f^o 21 r^o]

*OUVRAIGES ET REPARATIONS que ledit maistre particulier a fait faire pour le fait de ladite monnoye, tant en l'ostel de Guillemin de Mante, ouquel par lon temps on a tenu ladite monnoie, que à Saint-Jehan-de-Loosne où par aucun temps a esté tenue ladite monnoye et où l'on s'estoit retrait à cause de la mortalité qui estoit et regnoit à Dijon, et puis nagueres et derrierement **en l'ostel dit de Crouy appartenant au roy nostre seigneur, situé et assiz ou pourpris de la grant maison du roy** nostre dit seigneur à Dijon.*

[f^o 32 r^o]

En la maison de Crouy estant ou pourpris de l'ostel du roy nostre seigneur et des appartenances d'icellui hostel où à present se tient la monnoye.

A Jehan d'Aultheville et Richart d'Ahuing, maçons demourans à Dijon, la somme de quatorze livres tournois, et ce pour avoir abbatu et reffait tout à neuf ung goucterot en la maison ordonnée à faire la monnoye du roy cy après, et pour avoir aussy fait **ung mur en une chambre derrier la chambre du maistre**, comme appert par le cayer de papier [f^o 32 v^o] rendu sur la premiere partie de ce chappitre et quittance dudit Jehan d'Aultheville cy rendu. Pour cecy 14 £ t.

A maistre Jehan Regnault, auditeur des comptes du roy nostre seigneur à Dijon, la somme de cent-cinq solz tournois pour **trois milliers de quarrons noirs et blancs** [vendu] par Jehan [Le] Sourt, recouvreur des toitiz du roy nostre seigneur, prinz et achetez pour mecre en la maison où se tenoit pour besoingnier le maistre en ladite monnoye appartenant au roy nostre dit seigneur, qui est au pris de vint-et-ung gros chascun millier, comme appert par ledit cayer rendu comme dessus, et certification de Jehan le Sourt, recouvreur des toitiz du roy nostre dit seigneur, sur l'achat et paiement desdiz trois milliers de quarrons cy rendu avec quittance dudit maistre Jehan Regnault desdites cent-cinq solz tournois. Pour cecy : 105 s. t.

[f^o 33 r^o]

A Thiebault La Leurre, verrier demourant à Dijon, la somme de six livres tournois pour plusieurs parties et **ouvrages de verrerie** declarez en ung fueillet de papier faiz pour ledit hostel de la Monnoye, comme appert par ledit cahier rendu comme dessus et lesdiz fueillet de papier contenant ladite declaration d'iceulx ouvrages et quittance dudit Thiebault desdites six livres tournois cy rendu. Pour cecy. 6 £

A Oudot de Bournon, chauderonnier, la somme de deux frans pour **sept cens de carrons de pavement** par lui venduz et delivrez pour les ouvraiges dudit hostel de la Monnaie, comme appert par ledit cayer rendu comme dessus et quittance dudit Odot cy rendue. Pour ce 2 fr.

A Phillibert Desrie, maistre des euvres de charpenterie du roi nostre sire en [f^o 33 v^o] Bourgoingne, la somme de quarente-six frans qui deuz lui estoient, assavoir vint frans de marché fait tant pour bois que pour façon des ouvrages de **charpenterie** faiz en l'ostel du roy nostre sire à Dijon sur ladite maison appelée Crouy. Item pour avoir levé et transporté les fournaies qui estoient en l'ostel de Guillemain de Mente où souloit estre la monnoye et icelles avoir mises et assises en la monnoye nouvellement faite oudit hostel du roy : dix frans. Item pour avoir mis des traveaux* sur **ledit hostel de Crouy et Crequi**, mis des sablieres sur la fonderie faite en ladite nouvelles monnoye, reffait le **chapiteau du puys**, monté un tirant* neuf en ladite maison de Crouy, lacté tout le corps d'icelle maison, mis aussi plusieurs chevrons et sablieres, faites toutes les retenues des ouvrages par lui faiz en ladite monnoye : quatorze frans. Item pour avoir mis les chevrons et rebouchié les partuys de la cheminée de la [f^o 34 r^o] vielle fonderie : ung franc. Et pour avoir semblablement remis ung traveaul* de neuf à dix poulces de gros et d'environ **dix-huit piez de long**, tant pour bois que pour façon, ung franc. Reviennent lesdites parties à ladite somme de quarente-six frans, comme appert par le cayer de papier rendu comme dessus et quittance dudit Phillibert cy renduz. Pour cecy : 46 fr.

Au devant-dit maistre de la monnoie, quatorze frans six gros demi pour les parties cy après declairées qu'il a payées, ainsi qu'il appert par certification de maistre Phillibert Desrye, maistre des euvres de charpenterie du roy nostre seigneur en Bourgoingne, assavoir pour achat de lactes à plusieurs foiz pour lacter le grant toict de ladite maison de Crouy : sept franz six gros demi. Item pour trois voitures de bois à retenir le grant toict de ladite [f^o 34 v^o] maison de Crouy, lequel bois a esté employé à faire sablieres, chevrons et autres choses necessaires en ladite maison : quatre frans. Item pour ung tirant mis en ladite maison : vint gros. Item quatre gros au lembroisseur qui a fait la **molure* du giboteau* du puys** et pour une voiture de menu bois dont on a fait les couhaulx* et rechangié plusieurs chevrons : ung franc. Font lesdites parties ladite somme de quatorze frans six gros demi, et appert par ledit cayer rendu comme dessus et ladite certification dudit maistre Phillibert cy rendue. Pour cecy : 14 fr. 6 gr. demi.

A Jehan de la Grange, maçon demourant audit Dijon, la somme de vint-et-sept frans ung gros, c'est assavoir six frans ung gros pour trente-six journées demie qu'est au pris de deux gros chascune journée employées à faire les murailles et fondemens d'icelles, nagueres faiz en ladite monnoye ; [f^o 35 r^o] Item neuf frans pour la façon de la cheminée de la fonderie et pour avoir transporté les pierres et matieres d'icelles cheminées dez le lieu de l'ostel de Guillemain de Mente où l'on souloit faire la monnoye, jusques oudit hostel du roy où est à present ladite monnoye, et ce de marchié fait. Item pour le **pan du mur de la porte par [où] l'on entre** en ladite monnoye : six frans. Item cinq frans pour l'ouvraige et façon du **conduit** de ladite Monnoye, et pour avoir **mis la pierre où sont les armes du roy sur le portail de ladite monnoye**, et ung franc pour le **petit conduit** de ladite fonderie ; font lesdites parties ladite somme de vint-sept frans ung gros, comme appert par ledit cayer rendu comme dessus et quittance dudit Jehan de la Grange, cy rendu. Pour cecy : 27 fr. 1 gr.

Au devant-dit maistre de la Monnoye [f^o 35 v^o] la somme de six livres dix-neuf solz quatre deniers tournois qu'il a païée comm'il appert par certification de Jehan de la Grange, nommé en la partie precedent, c'est assavoir trente-et-ung solz pour trente-et-ung tombereaulx d'argile pour soubz-murer les fournaies et monnoyerie faites oudit hostel qu'est au pris de douze deniers tournois pour chascun tombereaul. Item pour vint-quatre voitures de pierre au pris de deux solz un denier la voiture, trente solz tournois. Item au perrier qui a tiré ladite pierre : vint-trois solz quatre deniers tournois. Item pour trois tombereaulx de chaulx à six solz huit deniers tournois le tumbereau, vint solz tournois. Et pour XIII tombereaulx du sablon dehyé à deux solz six deniers tournois le tumbereau, trente-cinq solz tournois. Toutes lesdites matieres employées tant ou **conduit** de ladite Monnoie que pour avoir mis les **armes du roy sur le portail** de ladite Monnoye [f^o 36 r^o] montent lesdites parties à ladite somme de six livre dix-neuf solz quatre deniers tournois, comme appert par ledit cayer rendu comme dessus et ladite certification dudit Jehan de la Grange alleguée en ceste partie cy renduz. Pour cecy : 6 £ 19 s. 4 d. t.

A Michiel Lourdelot, demourant à Dijon, la somme de vint-et-huit frans dix gros demi pour **quarante-neuf toises et demie** de lave au pris de sept gros la toise, par lui vendues et livrées en l'ostel du roy nostre seigneur à Dijon, pour employer et convertir en **la couverture de la maison et edifices de ladite monnoye nagueres fait oudit hostel**, comme appert par ledit cahier rendu comme dessus et quittance dudit Michiel cy rendue. Pour cecy 28 fr. 10 gr. demi

A Jehan Le Sourt, recouvreur demourant à Dijon, la somme de trente-trois frans [f^o 36 v^o] huit gros, c'est assavoir trente frans pour **sept-vings quatre toises** par lui et autres ouvriers faites sur les maisons et edifices de la Monnoye nagueres faite en l'ostel du roy nostre sire à Dijon, et trois frans huit gros pour avoir monté toutes les chaunetes et pour aucunes journées employées à couvrir la maison de ladite Monnoye et ailleurs où il faisoit necessité sur les edifices de ladite Monnoye, comme appert par le compte de papier rendu comme dessus et quittance dudit Jehan Le Sourt cy rendu. Pour cecy 33 fr 8 gr.

Au devant dit maistre de la Monnoye la somme de dix-huit frans quatre gros demi blanc qu'il a paiez, comme appert par la certification de Jehan Le Sourt et Thevenin le Jueret, recouvreurs demourans à Dijon, assavoir dix frans unze gros pour achat de huit chaunetes et cinq chaunectons par lui et autres ouvriers mises et assises sur les maisons et edifices de la Monnoie nouvellement faite en [f^o 37 r^o] l'ostel du roy nostre sire à Dijon. Item trois frans demi pour quatorze cens de thieulles à trois gros le cent pour couvrir la monnoyerie et fonderie. Item vint-deux gros trois blans pour trois milliers et demi d'aissanne* à sept gros demi le millier pour couvrir les fournaies de ladite fonderie. Item trois gros pour lactes à lacter la monnoyerie et sur icelle fonderie. Item sept gros demi pour clous à lacter. Item pour trente frestieres mises sur la grant maison de ladite monnoye, sept gros demi. Item pour deux-cenz et demi de clavins à sept blans le millier, quatre gros ung blanc demi à recouvrir **la grant fenestre haulte de ladite maison du cousté du jardin**, Et deux gros pour deux haiz pour mecre sur ladite fenestre, Reviennent toutes lesdites parties à ladite somme de dix-huit frans quatre gros demi blanc, comme appert par ledit cayer rendu comme dessus et ladite certification [f^o 37 v^o] dudit Jehan Sourt alleguée cy devant en ceste partie cy rendue. Pour cecy : 18 fr. 4 gr. demi blanc

A Loys Chambellan, marchand demourant à Dijon, la somme de sept frans trois gros ung blanc pour la vendue et delivrance de soixante-une livres de fer : douze gros ung blanc, pour faire des barreaux aux fourneaulx de ladite

Monnoye ; pour trois milliers six-cent de grans clous renforcez au pris de vint gros le millier, pour emploier à lacter le grant toit où l'on fait la monnoye ; et pour deux feuilles de fer blanc au pris de seize engroingnes la feuille pour mectre au bout d'aucune chaumete ; et une livre de poix noire de 4 engroingnes. Reviennent lesdictes parties à ladite somme de sept frans trois gros ung blanc, comme appert par ledit cayer rendu comme dessus et quittance dudit Loys Chambellan cy rendue. Pour cecy : 7 fr. 3 gr. 1 bl.

[f° 38 r°]
 A Regnault Chaulbot', blanchisseur demourant à Dijon, la somme de neuf frans neuf gros, c'est assavoir trois frans neuf gros pour trente journées par lui vacuées à avoir ouvré et besoingné de son mestier en la devant dicte Monnoye au pris chascune journée de dix blans, de marchié fait aux gardes de ladite Monnoye. Et six frans pour avoir enduit, torchier, blanchy et pavé la monnoyerie et les deux premieres fournaises et cheminées où ouvrent les monnoyers de ladite monnoye, et enroichy où il estoit de necessité, aussi de marchié fait avec lesdits gardes, font lesdictes parties ladite somme de neuf frans neuf gros, comme appert par ledit cayer rendu comme dessus et quittance dudit Regnault cy rendue. Pour cecy : 9 fr. 9 gr.

Au devant dit maistre particulier de la Monnoye, la somme de douze frans six gros ung blanc qu'il a payée comme [f° 38 v°] appert par certification de Regnault Chaulmot [sic], blanchisseur nommé en la partie precedent, pour achat des matieres et parties qui sensuivent, assavoir :
 Pour quatre tumbereaux de chaulx au pris de quatre gros chascun tumbereaul : seze gros.
 Item six tumbereaulx au pris de quinze blans chascun tumbereau, valent vint gros trois blans.
 Item six autres tumbereaux au pris de quatorze blans chascun, valent vint-et-ung gros.
 Item pour cinquante tumbereaulx de sablon à cinq blans le tumbereaul : cinq frans dix blans.
 Et pour cinquante tumbereaux d'argille à douze deniers tournois le tumbereaul : deux frans demi.
 Montent lesdites parties à ladite somme de douze frans six gros ung blanc, comme appert par le cayer rendu comme dessus et ladite certification alleguée en ceste partie cy rendue. Pour cecy : 12 fr. 6 gr. 1 blanc.

[f° 39 r°]
 A Jehan Bonnot et Georges Rolet, enduiseurs demourant à Dijon, la somme de cinq frans demi qui deue leur estoit par marchié verbal fait avec lui en presence de Jehan Arbelot, l'un des gardes de ladite Monnoye, pour leurs peines et salaires d'avoir blanchy les chambres ou **corps de maison que l'on a redifié appelé la maison de Crouy** où l'on entendroit faire et forgier ladite monnoye pour le roy nostre sire, ou ilz ontourny toutes matieres, comme appert par ledit cayer de papier rendu comme dessus et quittance desdits Jehan et George cy rendue. Pour cecy 5 fr. demi.

A Etienne Motenet, lembroisseur demourant à Dijon, la somme de vint-et-deux frans deux gros quatorze deniers pour avoir fait de son mestier en l'ostel du roy nostre sire à Dijon en la maison appelée de Crouy ou pourpris dudit hostel où à present [f° 39 v°] est la Monnoye de Dijon les ouvraiges qui sensuivent.
 Premierement, pour avoir fait une tendue devant ung retraict ensemble l'aneeul en une chambre dudit hostel : trois frans.
 Item trois frans pour ung tournevent en ladite chambre.
 Item pour ung tournevent neuf : trois frans.
 Item pour une fenestre que ledit Estienne a faite **en l'estable** : deux gros.
 Item pour une fenestre que ledit Estienne a faite **en la fonderie** : deux gros.
 Item pour avoir rabillié la forge à fondre l'or : six blans.
 Item pour dessambler et rassambler le grant bureau : huit gros.
 Item pour avoir reffait les sieges des ouvriers et monnoyers : trois gros.
 Item pour avoir refait **l'uys de la maistrise** : ung gros.
 Item pour avoir fait ung compteur et pour deux petiz bancs pour les gardes : deux frans demi.
 Item pour avoir fait la porte de l'uys de la maistrise : deux frans.
 Item pour avoir refait la porte de la fonderie comm'il a conditionné : ung gros.
 Item pour ung bureaul qu'il [f° 40 r°] a mis en la **forge** devant les ouvriers (?) : ung gros.
 Item pour avoir fait une banc à dossier garny de deux coffres pour le bureau du maistre : trois frans.
 Item pour avoir fait deux fenestres en la **charbonnerie** : quatre gros.
 Item pour avoir fait deux fenestres mises en la fonderie : six gros.
 Item pour avoir fait ung huys à l'entrée de la maistrise : cinq gros.
 Item pour avoir fait une table à quatre piez pour poser la lanterne des essayz devant les maistres : cinq gros.
 Item pour avoir fait **l'uys de l'estable ronde** : cinq gros

1. Appelé plus loin « Chaulmot ».

Item pour avoir reffait la porte devant : trois gros.
 Item pour avoir fait deux huis en la **cusine** : deux frans.
 Item pour avoir fait deux anneaux* es autres **retraiz** : deux gros.
 Item pour avoir mis ung chassis estant sur la couchette : deux gros.
 Item pour avoir mis ung ayz sur le banc du bureau de la maistrise : ung gros quatre deniers.
 Et quatorze gros, lesquelz furent accordez audit Estienne par les gardes [f° 40 v°] et maistre ensemble oultre les choses dessus dictes, et ce pour avoir fait plusieurs ouvraiges menuz tant en ladite maistrise que pour les ouvriers et monnoyers et autres choses neccessaires où il a vacqué par plusieurs foiz, toutes les dictes parties revenens ensemble à ladite somme de vint-deux frans deux gros demi. Et ce d'accord et appointement fait avec ledit Estienne de tous lesdis ouvraiges par Jehan Arbelot et Regneau Fremiot, gardes de ladite monnoye, comme appert par ledit cahier rendu comme dessus et quittance dudit Estienne cy renduz. pour cecy : 22 fr. 2 gr. 14 d

A Huguenin Lestorcey, serrurier demourant à Dijon, la somme de vint-et-deux frans ung gros, assavoir dix-huit frans sept gros demi pour avoir fait des paumelles et trois treillis de fer mis en la chambre où l'on a fait la maistrise de la Monnoye [f° 41 r°] en l'ostel de Crouy.
 Item quinze gros pour avoir ferré deux huis en l'ostel de ladite Monnoye.
 Item dix-huit gros pour avoir fait des paumelles de fer tant pour la marquerie que pour la fonderie.
 Item huit gros pour avoir ferré deux enchastres* au bureaul des gardes en ladite Monnoye.
 Item quatre solz tournois pour avoir mis à point la porte devant de ladite Monnoye.
 Montent lesdictes parties à ladite somme de vint-deux frans ung gros, et ce d'accord et appointement fait avec ledit Huguenin par Jehan Arbelot et Regné Fremiot, gardes de ladite Monnoye, comme appert par ledit cayer rendu comme dessus et quittance dudit Huguenin cy rendu. Pour cecy 22 fr. 1 gr.

A Jehan Phellippot, paveur demourant à Dijon, la somme de soixante livres six solz huit deniers tournois pour **soixante-douze toises ung quart** [f° 41 v°] **et demi tiers de toise de pavement par lui fait en la court de la monnoye** avant dicte, nouvellement construite en l'ostel du roy en la maison appelée de Crouy, au pris de dix gros chascune toise, de marchié fait avec luy par les gardes de ladite monnoye, comme appert par ledit cayer rendu comme dessus et quittance dudit Jehan Phellippot cy renduz, pour cecy : 60 £ 6 s. 8 d. t.

A Henry Luillier, charreton demourant à Dijon, la somme de huit livres cinq solz tournois pour le charroy de troiscenz-quatre-vingt-seize tumbereaux de bethum qui estoit en l'ostel de Crouy où l'on a fait la Monnoye nouvellement construite oudit hostel du roy, et icellui bethum avoir mené et charroyé hors de la ville qui, au pris de cinq deniers tournois le tumbereau, valent ladite somme de huit livres cinq solz tournois, comme appert par ledit cayer [f° 42 r°] rendu comme dessus et quittance dudit Henry cy rendu. Pour cecy : 8 £ 5 s. t.

A Martin le François, charreton demourant à Dijon, la somme de vint-et-deux frans demi pour le charroy de mille-quatre-vins tumbereaulx de betum par lui charroyez dez la maison appelée Crouy assise en l'ostel du roy à Dijon jusques hors de la ville dudit Dijon, qui au pris de cinq deniers tournois chascun tumbereau, valent lesdits vint-deux frans demi, comme appert par le quayer de papier rendu comme dessus et quittance dudit Martin cy rendue. Pour cecy : 22 fr. demi.

A Jehan Ganlon, charreton demourant à Dijon, la somme de treze frans pour avoir charroyé et mené cinq-cens-vint-quatre voitures à ung blanc la voiture, tant du bethum chargé en l'ostel de Crouy où l'on a fait nouvellement la Monnoye, comme aussi pour avoir [f° 42 v°] amené la couverture des fournaises et monnoyerie de l'hostel de Guillemain de Mente où estoit ladite Monnoye jusques en ladite maison de Crouy et autres bagues de ladite Monnoye estant en ladite maison de Guillemain de Mente, comme appert par le cayer de papier rendu comme dessus et quittance dudit Jehan Ganlon cy rendu. Pour cecy 13 fr.

A Jehan de Reteborgue, hostelier demorant à Dijon, la somme de douze frans pour le charroy de cinq cens seize voitures, à ung blanc la voiture, pour avoir charroyé tant du bethum charroyé en l'ostel de Crouy où est à present la Monnoye que pour avoir aussi amené la couverture des fournaises et monnoyerie dès la maison de Guillemain de Mente où estoit ladite Monnoye jusques en ladite maison de Crouy et autres bagues de ladite Monnoye qui estoient en l'ostel dudit Guillemain de Mente [f° 43 r°] comme appert par ledit cahier rendu comme dessus et quittance dudit Jehan cy rendue. Pour cecy : 12 fr.

A Huguenin Truchot, manouvrier demourant à Dijon, la somme de dix-huit livres quatorze solz tournois qui deues lui estoient, assavoir pour quatre-vins-deux journées par lui vacquées à vuider et amasser le bethum qui estoit en l'ostel de Crouy où l'on faisoit la monnoye, et aussi à servir les maçons et paveurs, nectoyé les **chambres, greniers, celiers**, et fait plusieurs autres manœuvres en ladite maison où il estoit nécessité, où il a continuellement besoingné depuis la Saint-Laurent ou mois d'aoust¹ jusques au vint-sixiesme jour de mars mil-quatre-cent-quatre-vins-et-quinze², au pris de deux solz chascune desdictes quatre-vins-deux journées, valent huit livres quatre solz tournois. Item pour soixante-huit journées au pris chascune journée [43 v^o] de six blans, valent huit livres neuf solz tournois. Item pour vint-huit journées que semblablement sa femme a vaquées oudit hostel à amasser ledit bethum au pris de trois blans chascune journée, valent trante-cinq solz tournois. Et quinze autres journées de ladite femme au pris de douze deniers tournois la journée : quinze solz tournois. Montent lesdites parties à la devant dicte somme de dix-huit livres quatorze solz tournois, comme appert par ledit cayer de papier rendu comme dessus et quittance dudit Huguenin cy rendue. Pour cecy : 18 £ 14 s. t.

A plusieurs manœuvres prins à plusieurs foiz tant pour abbatre ung **mur de pierre seiche**, lequel estoit en l'ostel de Crouy ou lieu où l'on a fait les fournaises des ouvriers de la monnoye et porté les pierres hors dudit lieu ; curé le **puys dudit hostel** ; pour tirer ; pour tirer [sic] de la pierre du grant monceau de bethum, lequel [f^o 44 r^o] estoit oudit hostel, pour faire les soubzmurs des fournaises et monnoyerie aussi pour vuider le bethum des **greniers et chambres**, lequel y avoit esté gecté en recouvrant les toictz d'icelle maison, et pour descombrer devant le paveur, où il y en a eu jusques au nombre de quatre-vins-dix journées, oultre les journées de Huguenin Truchot et sa femme dont mention est faicte en la partie precedent, desquelles quatre-vings-dix journées en y a XXXII à six blans la journée, valent quatre livres tournois ; vint-huit au pris de deux solz la journée valent cinquante-six solz tournois : dix-neuf au pris de deux gros vallent soixante-trois solz quatre deniers ; et unze à vint deniers valent dix-huit solz quatre deniers tournois ; reviennent lesdictes parties à dix livres dix-sept solz huit deniers tournois, comme appert par ledit cayer cy devant. Rendu pour cecy : 10 £ 17 s. 8 d. t.

[f^o 44 v^o]
A Odinet Bernier, terrailon, la somme de cinq livres sept solz ung denier tournois pour avoir fait ung trou en terre pour faire le **conduit dudit hostel de deux toises et demye de parfons** dont marchié avoit esté fait avec lui au pris de sept gros la toise, valent vint-neuf solz deux deniers tournois ; Et pour avoir porté la terre dudit conduit ou lieu où les charretons la peussent chargier : seize solz huit deniers tournois ; Et fait ung foussé alentour du petit corps de maison pour cause que les eaues gastoient les fondemens, ouquel furent trouvez trois toises trois-quars et une toise et demye en ung autre trous que ledit Odinet fait pour faire les **retraiz des compaignons de ladite monnoye**, au pris la toise de sept gros comme dessus, valent soixante-ung solz trois deniers tournois. Reviennent lesdictes parties à ladite somme de cinq livres sept solz ung denier tournois, comme appert par le [f^o 45 r^o] cayer de papier rendu comme dessus et quittance oudit Odinet cy rendu. Pour cecy 5 £ 7 s. 1 d. t.

Audit maistre de la monnoye, pour avoir livré et fourny huit livres de plomb qui a esté employer à plomber les treilliz de la maistrise et les gons des portes et huisseries dudit hostel : six solz huit deniers tournois, comme appert par ledit cayer de papier rendu comme dessus. Pour cecy : 6 s. 8 d. t.

A Symon Richard, la somme de quarente-cinq solz tournois pour bethum que son charreton a mené, comme appert par ledit cayer de papier rendu comme dessus et quittance dudit Symon cy rendue. Pour cecy : 45 s. t.

Somme : 582 £ 4 s. 5 d. ob. t.

1497, 1^{er} octobre - 1498, 30 septembre. — Troisième compte de Jean Saumaire, receveur du roi au bailliage de Dijon.

B 4 535

[f^o 98 r^o]

OUVRAIGES ET REPARATIONS pour le temps de ce present compte.

A Pierre Richard, **serrurier** demourant [f^o 98 v^o] à Dijon, la somme de dix-huit frans dix gros que ledit Jehan Saumaire lui a paiée pour les parties des ouvraiges par lui faiz et livrez de sondit mestier en la maison du roy nostre dit seigneur à Dijon, declarez en deux fueilletz et demi de papier certiffiez par jehan Courot l'Ainsné, escuyer, concierge de ladite maison, comme appert tant par mandement de mesdits seigneurs des comptes signé Rainier en date du XII^e jour de decembre mil CCCC III^{xx} XVII que par lesdiz deux fueilletz et demi de papier atachez ensemble soubz l'un de leurs signets, cy rendu avec quittance dudit Pierre Richart escripte au doz dudit mandement. Pour cecy, ladite somme de 18 fr. 10 gr.

1498, 1^{er} octobre - 1499, 30 septembre. — Troisième et dernier compte de Loys Siclier, receveur général du roi au duché de Bourgogne.

B 1 810

[f^o 78 v^o]

OUVRAIGES ET reparations

A Pierre Richart, serrurier, la somme de deux francs dix gros demi à lui paiée par ledit receveur general, tant pour certains ouvraiges de son mestier qu'il a faiz en l'ostel du roy notre sire à Dijon que pour deux soillotz neufz qu'il a livrez pour le **grant puys dudit hostel**, comme appert par les partiez desdiz ouvraiges declairées en la certification de Jehan Courtot, concierge dudit hostel, cy rendue avec un mandement de messeigneurs des comptes audit Dijon ataché à ladite certification soubz l'un de leurs signetz, en date du derrenier jour d'octobre M CCCC III^{xx} XVII, au doz duquel mandement est la quittance dudit Pierre Richart desdits 2 fr. 10 gr. demi qui vaillent à tournois la somme de 57 s. 6 d. t.

1499, 1^{er} octobre - 1500, 30 septembre. — Cinquième compte de Jean Saumaire, receveur du roi au bailliage de Dijon.

B 4 538

[f^o 85 r^o]

OUVRAIGES ET reparations

Et au regard de deux cens livres tournois contenu en l'estat dudit receveur rendu sur la premiere partie de despences de ce compte pour employer es **reparations** de l'ostel du roy et de la chambre des Comptes, pour l'advis et ordonnance de messeigneurs desdits comptes et de cinquante livres aussi ordonnées pour les reparations des treulx et maison du roy à Chenoves et Talant, il en sera faicte despense es comptes de l'année ensuivent durant laquelle lesdites reparations ont esté faictes, pour ce : neant

1. 10 août 1495.
2. 26 mars 1496 n. st.

1500, 4 mars n. st. - 1502, 30 septembre. — Premier compte de Gauthier Damas, receveur des restes dus au roi en ses pays et duchés de Bourgogne.

B 1 812-1

[f^o 32 v^o]

OUVRAIGES ET reparations

A Thibault la Leurre, verrier demeurant à Dijon, la somme de vingt-et-une livres trois solz neuf deniers tournois qui deue luy estoit pour plusieurs parties d'ouвраiges par lui faiz de son mestier en l'ostel du roy nostre seigneur audit Dijon cy après declairez, assavoir :

Pour avoir reffait en la premiere croisée de la **grant sale** près la cheminée les armes de feu bonne memoire monseigneur le duc Philippe avec le lyon et le tymbre, et aussi aucunes pieces de la massonnerie.

Item, au second panneau, avoir reffait l'escu de feu dame Ysabel de Portugal, ensemble les anges tenans leurs armes et les pieces qui estoient rompues en la massonnerie.

Item en la seconde croisée de ladite sale, ou premier panneau, y avoir reffait une piece où sont les armes de feu [f^o 33 r^o] monseigneur le duc Charles, ensemble la queue du lyon qui tient lesdictes armes, et des pieces en la massonnerie.

Item avoir reffait ung ange qui estoit rompu, qui tenoit les armes de feu madame de Bourgoingne, femme dudit feu monseigneur le duc Charles, et les pieces de la massonnerie.

Item avoit reffait en la troisieme croisée de ladite sale auprès le panneau et les pieces rompues qu'estoient en la massonnerie en quatre ou en cinq lieux.

Item en l'autre panneau après, avoir reffait l'escu où sont les armes d'Autriche, ensemble le droit du tymbre et le drap damas derriere, et quatre pieces en la massonnerie.

Item, en la IIII^e croisée de ladite sale, avoir reffait le tymbre des armes de Flandres, ensemble trois pieces de la massonnerie.

Item en la fenestre emprés, avoir reffait les armes de Luxembourg avec le heaulme et le drap voulant du tymbre, ensemble six pieces de la massonnerie.

Item a convenu prendre et recuire les [f^o 33 v^o] les pieces mises esdites quatre croisées, et sortir semblables es autres.

Item pour avoir levé et rassiz, lavé et nectoyé les trente-deux panneaux de verre blanc estans esdites quatre croisées, esquelz panneaux il a convenu mectre la quantité de deux cens losanges de verre neuf, et iceulx reliez de plomb neuf.

Item pour avoir reffait quinze panneaux de verre blanc en la **cusine** dudit hostel, et iceulx avoir lavez, nectoyez et reliez de plomb neuf, et y avoir mis LXVIII losanges de verre neuf ; et aussi aussi [sic] fait ung panneau de verre neuf en ladite cuisine, qui contient cinq piedz et demi.

Item avoir remis à point en la **boteillerie** estant près de ladite cuisine douze verrieres et y avoir mis vingt-deux losanges, et iceulx avoir lavées et reliées de plomb neuf.

Item aussi avoir remis à point quatre panneaux de verre en la **chambre près de ladite boteillerie**, qui estoient fort rompues, et y avoir [f^o 34 r^o] mises XXIII losanges et reliées de plomb neuf.

Item pour avoir remis à point cinq panneaux de verre, assavoir trois en la **chambre sur le puys** de ladite cuisine, et les autres deux en la **chambre des cuseniers**, esquelz l'on a mis unze losanges, et les avoir lavées et reliées de plomb neuf.

Item pour avoir lavées et mises à point deux verrieres en la **garde robe de madame de Nevers**, en l'une desquelles est ung lyon d'or, le champ d'azuz billeté, et avoir reffait ledit lyon qu'estoit rompu, et y avoir mis trois losanges.

Item pour avoir lavées et reliées quatre verrieres estans en une fenestre de la **grant viz**, qui regarde en l'**alee de la grant sale**.

Et pour avoir ahecté II^m II^c cloz dont toutes les verrieres cy devant declairées ont esté clouées.

Lesdictes parties d'ouвраiges bien au long escriptes et declairées en trois fueilletz de papier certiffiez à la fin par Jehan Courtot, concierge de [f^o 34 v^o] de l'ostel et maison du roy nostre dit seigneur audit Dijon et par l'un des maistres d'ostel de monseigneur le conte de Nevers, gouverneur de Bourgoingne, lesdicts fueilletz de papier cy renduz avec mandement de messeigneurs des comptes du roy, nostredict seigneur audit Dijon, du XXIF jour d'aoust l'an mil cinq cens, par lequel est ordonné et mandé audit receveur des restes payer et delivrer audit Thibault la Leurre ladite somme de 21 £. 3 s. 9 d. t. Au doz duquel est la quittance dudit Thibault. Pour ce cy 21 £. 3 s. 9 d. t.

A Bernardin Duc, masson demeurant à Dijon, la somme de huit frans monnaie royal qui dehue luy estoit pour le parpayement d'avoir fait de son mestier de massonnerie en l'ostel et maison du roy nostre seigneur à Dijon le pavement de tables de pierres alentour du puys de la grant cuisine dudit hostel ; avoir decouvert le **conduict de ladite grant cuisine**, l'avoir curé et recouvert et fait plusieurs autres [f^o 35 r^o] ouвраiges oudit hostel pour lesquelz il a

fourny pierres et autres matieres necessaires, ainsi que plus à plain est contenu en la certification de Jehan Courtot, concierge dudit hostel cy rendue, avec mandement de messeigneurs deditz comptes audit Dijon du XXV^e jour d'aoust l'an mil-cinq-cent, par lequel est ordonné et mandé audit receveur des restes payer audit Bernardin lesdiz 8 fr., au doz duquel est la quittance d'icellui Bernardin. Pour ce cy 8 fr.

Somme : 21 £. 3 s. 9 dt

Et 8 fr.

1500, 1^{er} octobre - 1501, 30 septembre. — Premier compte de Guy Boutevent, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 814

[f^o 105 v^o]

A Henriette, vefve de feu Estienne Gouffet, la somme de neuf livres tournois, à quoy ont esté tanxez tous les ouвраiges de **lambroisserie** qu'elle a fait faire et livrer pour la maison du roy nostre dit seigneur à Dijon es lieux et selon qu'il est contenu en une certification de Jehan Courtot l'Ainsné, escaier, concierge en ladite maison, atachée au mandement de messeigneurs des comptes signée Nulet, en date du XXIII^e jour d'aoust mil-cinq-cent-et-deux, contenant ordonnance de faire ledit paiement cy rendu avec quittance de ladite vefve escripte au doz dudit mandement. Pour ce cy : 9 £. t.

1502, 30 juin - 1503, 30 septembre. — Premier compte de Guy Sapin, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 816

[f^o 98 r^o]

OUVRAIGES ET REPARATIONS es maisons et chambres des Comptes du roy nostre seigneur à Dijon.

A Pierre Richard, **serrurier** demourant à Dijon, la somme de sept livres seize solz tournois, assavoir 6 £. 16 s. à quoy montent les menues parties par lui faictes de sondit mestier, livrées, mises et assises en la maison et hostel du roy nostre dit seigneur audit Dijon, es lieux et places à plain declarées en trois fueilletz de papier actachés au mandement de messeigneurs des comptes dudit Dijon, certiffiés à la fin par Jehan Courtot, concierge dudit hostel ; et 20 s. à quoy mesdits seigneurs ont composé avec lui, pour plusieurs journées et vacquations par lui faictes oudit hostel pour avoir desmelées plusieurs clefz qui estoient meslées en leurs serrures, icelles avoir redressées et faire servir en icelles serrures, non comprinses esdites [f^o 98 v^o] menues parties.

Montant ces deux parties ensemble ladite somme de 7 £. 16 s. t., ainsi qu'il appert tant par le mandement de mesdits seigneurs des comptes signé Noblet en date du XXI^e jour de janvier mil-cinq-cens-et-deux, et quittance escripte au dos d'icellui, que par lesdites trois fueilletz de papier où sont declarées les menues parties desdits ouвраiges, certiffiez à la fin par ledit Jehan Courtot, le tout cy rendu. Pour ce cy, lesdites 7 £. 16 s.

À Jehan Sourt, **recouvreur** desdits hostelz et maisons du roy nostre dit seigneur à Dijon, la somme de cent-quatre solz deux deniers tournois à lui paiez, tant pour les ouвраiges et matieres par lui livrées, et journées faictes oudit hostel [f^o 99 r^o] du roy, le tout contenu et declairé en ung fueillet de papier certiffié à la fin par Jehan Courtot, concierge d'icellui hostel, auquel est actaché le mandement de mesdits seigneur des comptes signé dudit Noblet, en date du VIII^e jour d'avril mil-cinq-cent-et-deux avant Pasques, cy rendu avec quittance au dos, en ladite somme de 104 s. 2 d. t.

1503, 17 février. — **Enquête sur l’incendie de la maison du roi.**

AM Dijon, Trésor des chartes, liasse 17, cote 8. (Double exemplaire, original raturé et copie¹ ; l’édition est fondée sur l’original, qui constitue le deuxième cahier)

[Analyse moderne, sur la couverture] :

Information faite par J. Verne, procureur syndic de la mairie de Dijon, sur les causes de l’incendie qui ce même jour a consumé l’hôtel du roi. Il résulte de cette enquête que le feu ayans pris dans la cheminée de la chambre ^{du rez de} ^{chaussée} occupée par Josse, tapissier du comte de Nevers gouverneur de Bourgogne, le feu fut d’abord éteint avec du sel et du fumier, mais que la cheminée étant mauvaise, le feu avait percé aux étages supérieurs, dont les appartements tout chambrillés et rembourrés de tan avaient fourni un aliment favorable et décidé un embrasement général.

[Analyse ancienne, sur l’original] :

Information touchant l’orval de feug advenu en la maison du roy nostre seigneur en sa bonne ville de Dijon.

[Analyse moderne, sur l’original] :

17 fevrier 1502. Information faite de l’auctorité du vicomte mayeur de la ville de Dijon², du feu avenu à la maison du roy de ceste ville ledit 17 fevrier 1502.

[f^o 1 r^o]

Le cas est tel

Pour ce que ce jourd’uy vendredi XVII^e de fevrier mil cinq cens et deux, le feug s’est prins et l’ostel du roy nostre seigneur en sa bonne ville de Dijon, tellement que il a esté ars et brulé, au tres grant desplaisir [et desconfort³] tant des viconte mayeur et eschevins de ladite ville que des bourgeois, manans et habitans d’icelle ses tres humbles et tres obeissans subgetcz ; je, Jehan Verne leur procureur, appelé avec moy Estienne Martin, clerck notaire royal demorant audit Dijon, pour savoir ^{de où ne quant} ~~comment~~ la chose est survenue, et mesmement que l’on dit que dez huit ou neuf heures du matin, en certaine chambre dudit hostel en laquelle ung nommé Josse le tappicier faisoit sa residence, certain feug a esté fait en la chemynée, laquelle se estendoit dez le bas jusques au plus hault dudit hostel, ^{ou} aussi on dit une colovryne a feug avoit esté gectée, en maniere que quelque diligence que l’on ait sceu faire pour la rescousse, toutesvoyes, tant à l’occasion de la haulteur de ladite maison que aussi tant les frestres que les soliers et chambres dessus estoient chambrillées, faites et housées d’aiz garnyes par derriers de tourteaulx d’escorsses de bois servans au mestier de tanneur⁴, avec de quantitez de charbon ; que aussi que le plomb fondoit et cheoit sur les gens, ensemble les esclats des ardoises desquelles ledit hostel estoit couvert, n’a eu remede que ledit hostel ne soit esté ars et brulé comme dit est ; m’en suis informé des tesmoings [f^o 1 v^o] cy après nommez, lesquelz en ont dit et depposé par serement donné sur sains euvangilles de Dieu Nostre Seigneur, selon et ainsi qui sensuyt.

Et premierement

Aymé Perrette, pothier d’estaing natif d’Auxerre et serviteur de Loys Garnyer aussi pothier d’estaing demeurant à Dijon, faisant l’ung des quarrés du cymistiere de l’église parochial de Notre Dame dudit Dijon à l’endroit de la porte de l’ostel du roy nostre seigneur, ouquel hostel faite mention au cas cy devant escript, eagé d’environ vint-six ans comm’il dit ; tesmoing juré sur [sains] euvangilles de Dieu nostre Seigneur. Interrogué et examiné diligemment et secretement sur ledit cas, dit et deppose savoir d’icelluy ce qui sensuit.

C’est assavoir qu’il est vray que cedit jourd’uy, environ neuf heures avant midi, luy depposant estant en l’ouvreur et boticque dudit Loys Garnier son maistre, regardant contre ledit hostel du roy nostre dit seigneur, il a vehu une grande et grosse fumée avec du feug qui sailloient à grant puissance par la grant chemynée dudit hostel estant quasi ou millieu [f^o 2 r^o] ~~audit hostel prez de la tour du costé des galeries.~~ Quoy veant par ledit depposant et de la paour qu’il a eu, il a dit à Perrenecte, servante de sondit maistre, laquelle partoit de la capve de l’ostel ~~de sondit maistre d’icellui~~, qu’elle gardast ladite boticque pour ce qu’il aloit en l’ostel du roy ^{nostre dit seigneur} advertir ceulx qui y demeuroient ^{et leur dire} qu’il y avoit grant feug en la chemynée. Ce que a fait ladite servante, laquelle s’est mise en ladite boticque. Et quant à lui depposant, pour ce que l’uys de ladite porte derrier dudit hostel du costé du preaul estoit ouvert, il est entré par ladite porte oudit preaul, ~~en~~ ^{et dès là s’est tiré contre} la chambre basse dudit hostel où tenoit sa residence Josse le

tappissier ^{de nostre très haut et puissant honoré et redoubté seigneur monseigneur le conte de Nevers, lieutenant du roy nostre dit seigneur et gouverneur de Bourgoigne. Et en ce faisant, il qui deppose} a trouvée la femme dudit Josse, laquelle partoit hors de ladicte chambre, disant que le feug estoit en ladite chemynée. A quoy lui depposant a respondu qu’il estoit vray et qu’il convenoit avoir de la lytiere de cheval pour la moiller et tramber ^{en eau} affin de estouffer ledit feug. Et pour ce qu’on n’a point treuvé de litiere fors et excepté du foing en grosseur d’une boutte, est survenue une femme de villaige vestue de blanc⁴, laquelle veant ledit feug a dit que pour l’estouffer avec ledit foing, il convenoit avoir du sel. ~~Et en alen la enter et mis ou feug~~ ^{Par quoy on a fait diligence d’en treuver et en a l’on mis} avec ledit foing moillé ^{ou foulher de ladite chemynée}. Et en ce faisant est illec survenu ledit Josse le tapissier, bien esbay, en demandant que s’estoit, sur quoy sadite femme luy a dit que le feug estoit en ladite chemynée et il a respondu qu’il l’y convenoit mectre remede. Et veans que le feug venoit en bas [f^o 2 v^o] et que le clerck de Jehan Courtot, concierge dudit hostel est illec survenu², ledit Josse ly a demandé les clefz de la vizz et des chambres pour aler regarder en hault par les chambres et par le dessus dudit hostel s’il y avoit aucun dangier ^{de feug}. ~~Et de fait et de chambre en chambre par ladite vizz sont alez veoir~~ ^{Ce que ledit clerck a fait, et a appourées lesdites clefz, et sont alez veoir et visiter de chambre en chambre} s’il y avoit apparence de feug,

assavoir ledit Josse, luy depposant et ledit clerck de Jehan Courtot, concierge dudit hostel. Et par la visitation qu’ilz ont faites, ilz n’y ont veu aucune apparence ne dangier de feug. Par quoy lui depposant et les autres dessus nommez sont descenduz en bas à l’uys de la chambre dudit Josse. Bien est vray que ledit clerck avant ce qu’ilz descendissent a dit qu’il n’y povoit avoir dangier si se n’estoit au moyen que le devant ~~desdictes chemiées estoit lambrissé par le devant tout de bois. Toutesvoyes pour ce que il n’y avoit aucun apparence comme dit est, ilz sont descendu en bas et~~ ^{des chemynées estoit chambrillé d’ais. Et eulx estant de retour comme dit est, ilz} ont treuvé ledit Jehan Courtot, concierge dudit hostel, lequell demandoit à ladite femme de Josse le tappissier que ~~estoit~~ ^{bruyt} estoit illec. Laquelle femme a fait response en telz motz « maldit soit le garson lequell a alumé ung fagot de bois et mis le feu en nostre dite chemynée en ceste chemynée ». À quoy a respondu ledit Jehan Courtot qu’il y failloit mectre remede. Lors est survenu certain compaignon que il depposant ne cognoist ne ne scet de quoy il estoit vetu³, lequell a dit qu’il convenoit gecter une colovryne chargée au long de ladite chemynée, [f^o 3 r^o] ^{qui la voudroit bien nectoyer}. Sur quoy ledit Jehan Courtot, concierge a dit que non ~~failloit~~, pour ce que d’y gecter une colovryne, elle estonneroit ladite chemynée. Et ~~ad ce moyen~~ n’en n’y a point eu de gectée, que lui depposant ait vehu ne sceu. Et à tant a remercié ladite femme à lui depposant et aux autres les peines d’avoir estez illec, pour ce qu’il sembloit le tout estre rassis et sans dangier. ~~Par quoy~~ ^{Et se sont} luy depposant et les autres retirez mesmement, luy depposant en la boticque de sondit maistre où il s’est mis à besoingner. Et n’a tardé que environ une heure et demye après, que l’on a veu partir le feug à grande habondance, tant par les thuaulx de ladite chemynée que par le frestre dudit hostel, tyrant dez ladite chemynée tout du long jusques au derrier pan de mur, et par façon que pour ce que le feug s’est prins en hault au frestre dudit hostel et que ~~la poutée de l’eau~~ ^{estoit} longue à cause que la vizz est bien haulte, aussi que le feug y estoit ja prins et alumé, on n’y a sceu mectre remede, quoy que le peuple ^{de Dijon} se soit trouvé et employé à la rescousse ^{au mieulx qu’il a esté possible}, que ledit hostel, assavoir le corps neufz, pour ce que toutes les chambres estoient lambroissées et chambrillées de bois, ne soit esté ars et brulé. Et plus n’en scet.

Denis de Pize, d’Auxonne, monnoyer ouvrant en la monnoye de Dijon, eaigé d’environ XXIX ans comm’il dit, tesmoing juré comme le precedant. Interrogué [f^o 3 v^o] et examiné diligemment et secretement sur ledit cas, dit et deppose savoir d’icellui ce qui sensuyt.

C’est assavoir qu’il est vray que ce present jourd’uy, environ dix heures [du matin], pour ce que lui depposant avoit faite et parfaite sa bresve⁴ en ladite monnoye, il s’est transporté en ladite monnoie que l’on tient en une portion du vielz maisonnement dudit hostel du roy nostre seigneur, en intention de treuver les gardes pour en tenir le compte comm’il est de coustume. Et pour ce que lesdites gardes n’estoient encoires venues, luy depposant s’est mis es fournaises et s’est prins à diviser avec Marc de Troyes, Phelippe Quancoyn de Plombieres et autres monnoyers, lesquelz semblablement actendoient lesdites gardes. Et en ce faisant ont oy ung grant cop de baton à feug, feust de colovryne ou aultre que l’on a gecté illec près. Et comm’il leur a semblé s’estoit ~~environ~~ ^{du costé} de l’ostel neuf du roy nostre seigneur, car tantost après l’on a veu le feug partir par le toyt dudit hostel et par la chemynée en bien grande habondance. Et tellement que quelque rescousse que l’on ait sceu faire, ledit hostel neuf a esté ars et brulé. Et plus n’en scet.

Regnault Cueur de Roy, potier d’estaing, varlet servant de Loys Garnier ^{aussi} potier d’estaing demeurant à Dijon près du cymestiere de l’église parochial de Nostre Dame dudit Dijon, à l’endroit de la porte du preaul de l’hostel du roy nostre seigneur, eaigé d’environ seze ans comm’il dit, tesmoing juré [f^o 4 r^o] comme les precedans. Interrogué et examiné diligemment et secretement sur ledit cas, dit et deppose savoir d’icelluy ce que s’ensuit.

- Il s’agit de Tomasse, femme de Perrenot Galon, troisième témoin.
- Claude Rossignot, f^o 15 r^o.
- Cette amnésie est destinée à ne pas charger Jean Cassin, serrurier. Le témoin se trompe d’ailleurs sur son heure d’arrivée.
- Poids des espèces délivrées au monnayeur pour être marquées et monnayées.

Le logis du roi aux xv^e et xvi^e siècles, textes

1503

[AMD, TC 17/8]

C'est assavoir que cedit jourd'ui, environ unze heures avant midi, ledit Loys Garnier son maistre, veant qu'il partoit grande ~~quantité~~ fumyere par le toit de la maison neusve du roy nostre seigneur à l'endroit de la chemynée estant en la chambre en laquelle se tenoit Josse le tappissier ^{de monseigneur le conte}, il a ordonné à lui depposant d'en aler advertir Jehan Courtot, concierge dudit hostel, ledit Josse et autres demeurans oudit hostel. Et pour y obeyr, lui depposant est entré par ladite porte du preaul et s'en est alé en la chambre dudit Josse où il a treuvé la femme d'icelluy Josse, à laquelle il a dit que le feug estoit oudit hostel. Lors elle a appellé ledit Josse son mary et ung jeusne compaignon que estoit avec luy, lequel il ne congnoit, ausquelz elle a dit qu'ilz alassent veoir le feug qui estoit au dessus dudit hostel, lesquelz Josse et compaignon ont demandé les clefz des chambres dudit hostel à Jehan Courtot, concierge d'icelluy hostel, lesquel les a envoyées par son clerck et serviteur et sont montez amont, et ont treuvé que le feug s'estoit desja prins tout du long du frestre dudit hostel, par quoy ilz sont diligemment descenduz cryant au feug et à l'eau. Et n'y a l'on sceu faire telle ne si grande diligence ne rescousse à force de gens, seaulx et eaues que ledit hostel ne soit esté ars et brulé.

Interrogué par quelle faulte est venu ledit feug, dit qu'il n'en scet riens. Bien dit-il que dez neuf heures avant midi dudit jour on avoit ja vehu grande fumyere avec du feug partir par ladite chemynée, et dont Aymé [f° 4 v°] Perrette, tesmoing precedent, avoit faïct sa diligence d'en advertir. Et pour ce que l'on ne s'en est pas prins garde, depuis ledit hostel a esté ars et brulé.

Interrogué s'il a point vehu ne sceu que l'on ait gecté en ladite chemynée aucun baston à feug, feust colovryne ou autre baston à feug, dit que non. Et plus n'en scet.

Thomasse, femme de Perrenot Galon, labreur demeurant à Barges¹, eagée d'environ XXVIII ans comme elle dit, tesmoing jurée sur sains evangilles de Dieu nostre Seigneur. Interroguée et examinée sur ledit cas, sur lequel elle dit et deppose savoir ce que sensuit.

C'est assavoir qu'il est vray que ce present jourd'uy, environ comme luy semble heure de huit heures du matin ~~du jourd'ui~~, ainsi qu'elle passoit par devant l'ostel du roy nostre seigneur en tirant contre la poissonnerie² où elle aloit vendre des eufz et des fromaiges, elle a vehu grande quantité de fumyere qui partoit de la chemynée de la chambre où se tenoit le tappissier de ^{mon tres honoré et redoubté seigneur} monseigneur le conte de Nevers, au moyen de quoy elle a esté mehue de entrer en la court dudit hostel pour ce que le guychet devant estoit ouvert, et s'est tirée en ladite chambre où elle a trouvé deux hommes vestuz de gris qu'elle ne congnoist³, ne aussi ne scet si ledit Josse y estoit pour ce qu'elle ne le congnoit. Et y avoit une femme vestue de gris fourrée de panne blanche⁴ ayant avec elle une autre femme, lesquelz se [f° 5 r°] travailloient fort d'estaindre le feug et la fumyere qui estoit en ladite chemynée et mectoient en ladite chemynée pour ce faire du foing ^{mezillé} ^{trampé en l'eau}. Quoy veant par elle depposant, elle leur a aydé de son pouvoir en les conseillant d'y mectre du sel, ce qu'ilz ont fait, environ ung salignon, tellement qu'il a semblé que tout feust rapaisé. Et y a eu l'ung desdits deux compaignons qui a dit que qui gecteroit une colovryne chargée de pouldre de canon en ladite chemynée, elle seroit nectoyée pour ung an. Sur quoy elle depposant a dit que pouvoit estre se seroit mal fait et qu'il en pourroit venir du dangier. Et cependant Jehan Courtot, concierge dudit hostel, ^{qu'elle cognoist bien}, ⁵ est illec survenu en disant telz motz : « enffans donnez-vous garde de rien faire en ceste chemynée pour ce qu'elle est fort liuge et delyée comme papier, et n'y pourroit l'on faire si petite extortion que l'on y feroit grant dommage. » Et à tant ~~n'y~~ n'a point veu que l'on y ait fait autre chose ne gecté aucun baton à feug. Ançois s'en est allée vendre sedits eufz et fromaiges en ladite poissonnerie, et après ce qu'elle a heu faite ladite vendue pour soy en retourner audit Barges, elle est repassée par devant ledit hostel du roy et n'y a vehu que bien. Et quant elle a esté ung peu oultre tirant contre la Chapelle, elle a treuvé ung jeusne compaignon assez court, ayant [f° 5 v°] vestu ung sayon de gris tanney⁶, lequel partoit dudit hostel du roy pourtant en sa main ung baston qui estoit percé ^{comm'il lui semble} ne scet elle depposant si s'estoit une colovryne, lequel compaignon en addressant sa parolle à ung mandiant⁷ qui a acoustume seoir et rencauder souliers prez dudit hostel du roy, a dit telz et semblables motz : « J'ay bien fait tapper mon baston, tellement que tout à bien resbondy et est passé tout oultre ». Et sans autrement pensser en ces choses par elle desposant, ne que se pouoit estre, elle s'en est tirée son chemin contre la maison des prisons dudit Dijon. Et n'a sceu estre si tost illec qu'elle a oy cryer au feug et sonner ^{à la chappelle} ^{la cloïche de la Sainte Chapelle}, par quoy elle est retournée devant ledit hostel du roy, et a vehu que le feug partoit tant par la chemynée que par le toit en plusieurs lieux. Et par ce a eu en son entendement et pensée que pour non avoir prins garde dudit feug, l'inconveniant en est advenu en telle façon que ledit hostel a esté [ars et] brulé. Et plus n'en scet.

^[1] À 12 km au sud de Dijon.

^[2] Actuellement rue François Rude.

^[3] Il s'agit d'Aimé Pérette, premier témoin, et le batard Alaquoy, responsable du sinistre.

^[4] La femme de Josse le tapissier.

^[5] La précision innocente Jean Courtot, mais est sans doute fautive : celui qui arrive alors que peut être que Josse.

^[6] Il s'agit de Guillaume Moingeot, le témoin suivant.

^[7] Symon Mairet.

Guillaume Moingeot, filz de feu Etienne Mongeot, à son vivant ouvrier de drap demeurant à Dijon, eagé d'environ XX ans comm'il dit, tesmoing [f° 6 r°] juré sur sains euvangilles de Dieu Nostre Seigneur. Interrogué et examiné sur ledit cas sur lequel il dit et deppose ce qui sensuyt.

C'est assavoir qu'il est vray que ce present jourd'ui, heure d'environ dix heures avant midi, une nommée Jehanne seur de lui depposant', laquelle ouvroit à la cousture pour Josse le tappissier de nostre ^{très honoré et redoubté seigneur} monseigneur le conte de Nevers, demeurant en l'ostel du roy ^{nostre dit seigneur} ~~en ceste ville de Dijon~~, est venue vers luy depposant, en l'ostel de sa mere devant l'hostel de maistre des quatre enffans de la Sainte Chapelle audit Dijon, lui dire que ledit Josse le tapissier luy prioit qu'il alast vers son frere le cusenier de Saint-Estienne dudit Dijon emprumpter sa colovryne, laquelle ledit Josse vouloit jecter en la chemynée de sa chambre pour faire cheoir la sue, laquelle y estoit. Et pour complaire audit Josse, luy depposant est alé vers sondit frere le cusenier de Saint-Estienne emprumpter sadite colovrine, laquelle est de coyvre emmanchée de bois, et luy a voulentiers prestée sondit frere pour l'amour dudit Josse, pour en faire ce que dessus, et qu'il a declairé à sondit frere. Et après ce qu'il a eue ladite colovryne et que sondit frere luy a eu donné de la pouldre de canon en ung cornet de papier, après ce toutesvoyes que sondit frere la eue chargée ^{et mis une plombée}, il a pourtée ladite colovryne en la chambre dudit Josse le tapicier, lequel estoit illec, et avec luy la femme, la fille et la servante dudit Jehan Courtot, concierge dudit hostel, ensemble [f° 6 v°] la femme dudit Josse, et lui ont dit que le feug qui estoit en ladite chemynée estoit estaint, par quoy n'a pas esté jectée ladite colovryne ~~en ladite chambre ne en ladite chemynée~~ ^{chemynée}, ainçois a esté gectée pour la decharger par luy depposant en la court contre le mur de la galerie, et y avoit une plombée de plomb. Et y a mis le feug dessus ladite colovryne ung nommé Nicolas Marret, filz de Symon Marret, quarrelleur. Et par le serement qu'il a fait, il dit que autrement n'a esté gectée ladite colovryne. Et s'en rapporte aux dessus nommez et à tous autres. Et après ce qu'elle a esté dechargée, il a apourtée ladite colovrine en l'ostel de sadite mere. Et en la pourtant qu'il faisoit et lui estant hors dudit hostel du roy, il a dit audit Symon Marret, ~~quarrelleur~~ mendiant, lequel besoingne à quarreller les souliers illec pres, qu'il avoit bien fait tapper ladite colovryne, laquelle il tenoit et pourtoit en sa main, et qu'il en perceroit bien une porte tout oultre. Interrogué s'il a veu ne sceu que autres ayent gectées et deschargé aucune colovryne en ladite chemynée, dit que non. Interrogué s'il scet point comme le feug s'est prins oudit hostel du roy, dit que non. Et plus n'en scet.

Jehanne fille de feu Estienne Moingeot, à son vivant ouvrier de draps demorant à Dijon [f° 7 r°], eagée d'environ quinze ans comme elle dit, tesmoing jurée sur sains euvangilles de Dieu nostre Seigneur. Interroguée et examinée sur ledit cas [ouquel elle] dit et deppose savoir d'icelluy ce que sensuyt.

C'est assavoir que ce present jourd'ui, elle a esté au service de Josse le tapissier de mondit seigneur le conte de Nevers ~~gouverneur de Bourgoigne~~, à couldre en tapisserie et est vray que environ heure de huit ^{ou neuf} heures du matin, ung nommé le Bastard, alaquoy de mondit seigneur le conte, est venu en la chambre dudit Josse et a appourté en sa main ung fagot de bois fort feuillé, lequel fagot il a mis ^{droit emprès la chemynée, puis s'est departi tout destaiché de ses chaules, et tost après est retourné et a mis ledit fagot} ou feug, disant qu'il se vouloit chauffer. Et si tost que ledit fagot a esté alumé, à cause comme dit est qu'il estoit fort feuillé et que lesdites feuilles estans alumées sont montées contremont ladite chemynée et que ladite chemynée estoit toute orde et plainne de sue, le feug s'y est prins en maniere que pluseurs gens sont illec venuz, tant hommes que femmes, et a l'on mis du foing moillé avec ung salignon de sel oudit feug affin de le estouffer. Ce qu'il a semblé de prime face qu'il feust. Mais pour ce que le feug estoit monté jusques au dessus où il s'est cové, on ne s'en est aucunement prins garde, car aussi ledit Josse et certains autres sont montez amont et alez de chambre en chambre visiter s'il y avoit aucung dangier de feug. Et à leur retour ont dit qu'ilz avoient trouvé du feug en ung colommeaul [f° 7 v°] de l'une des chambres, et ~~pour ce qu'ilz ne se sont pas bien prins garde au dessus dudit hostel~~ n'a guere tardé comme d'environ deux ou trois heures après que l'on s'est apperceu que le feug partoit par le toit dessus dudit hostel, tellement que quelque rescousse et deffence que l'on y ai faite à grande assemblée de peuple, toutesvoyes parce que le feug s'est prins au-dessus, au moyen de quoy ladite deffense estoit difficile, icelui hostel a esté ars et brulé. Interrogué si aucuns se sont perforcez de gecter bastons à feug comme colovrynes ou autres semblables en ladite chemynée, dit que non, par le serement qu'elle a fait, bien est vray que pour ce que à ladite heure quant le feug a esté prins en ladite chemynée ~~au moyen dudit fagot~~, Jehan Quasin le serrurier qui estoit illec venu a dit que pour faire cheoir ladite suhe, une colovryne chargée de pouldre de canon y seroit bonne, ledit Josse en a fait sercher une, et mesmement a ordonné à elle depposant de luy en aler querir une, ~~par quoy sachant que son frere le~~ ^{vers Coustille. Et sachant que le frere} cusenier de Saint-Estienne en avoit une, elle s'est adressée à Guillaume Moingeot son frere, luy dire que ledit Josse luy prioit d'aler querre ladite colovryne, ce qu'il a fait, et l'a appourtée environ heure de dix heures, toute chargée. Mais ledit Josse n'a voulssu souffrir qu'elle feust gectée en ladite chemynée, pour ce que ledit feug estoit appaisé, comm'il disoit. Par quoy sondit frere a getée et deschargée ladite colovryne en la court contre [f° 8 r°] ung

^[1] Témoin suivant.

Le logis du roi aux xv^e et xvi^e siècles, textes

I503

[AMD,TC 17/8]

mur en presence dudit Josse et de Jehan Courtot, concierge dudit hostel, de sa femme', de sa fille, de sa servante et de la femme dudit Josse, et autre chose n'en scet.

Nicolas Mairet, filz de Symon Mairet, carreleur demeurant à Dijon, eaigé d'environ ~~seze ans~~ ^{quinze ans} comm'il dit, tesmoing interrogué comme les precedans, interrogué et examiné sur ledit cas, dit qu'il ne scet comme le feug s'est prins en l'ostel du roy nostre seigneur, ne comme il y a esté mis.

Interrogué s'il a veu ne sceu que aucune colovryne soit esté gectée en la chemynée de la chambre où se tenoit Josse le tapissier oudit hostel, dit que non, par le serement qu'il a fait. Bien est vray que environ ~~huit~~ ^{umze} heures avant midi de ce jourd'ui, ainsi qu'il retournoit de l'escolle, il a rencontré Guillaume Moingeot, lequel pourtoit une colovryne chargée, et l'a requis ledit Guillaume Moingeot d'aler avec luy, ce qu'il a fait, et sont allez en la chambre dudit Josse, lequel Josse leur a dit que le feug estoit appaisé, et qu'il ne vouloit pas que l'on gectast ladite colovryne en ladite chemynée ; par quoy ledit Guillaume est party hors de ladite chambre et a deschargée ladite colovryne contre le mur qui est prez des degrez [f° 8 v°] par lesquelz l'on va es galleries et preaul dudit hostel, sans autrepert descharger ladite colovryne ; ainçois s'en sont allez porter ladite colovryne en la demeureance de la mere dudit Guillaume, et comme dit luy depposant, luy mesme a mis le feug en ladite colovryne ~~quant elle a esté deschargée~~ ^{pour la descharger}, comme dit est. Et plus n'en scet.

Guillaume Bastard Gastés, alaquais de madame la contesse de Nevers, eaigé d'environ vint-cinq ans comm'il dit, tesmoing juré sur sains euvangilles de Dieu nostre Seigneur. Interrogué et examiné diligemment et secretement sur ledit cas, dit et deppose savoir d'icelluy ce que s'ensuyt.

C'est assavoir que ce present jourd'huy, ~~entre huit~~ et environ neuf heures du matin, il s'est levé et est party de la demeureance de Jehan Courtot, concierge de l'hostel du roy nostre seigneur, en laquelle demeureance il avoit couché avec le clerc et serviteur dudit Jehan Courtot^t. Et en soy departant de ladite demeureance, il a rencontré Pierre, morte-paye du chasteaul, ayant chargé du bois de mondit seigneur le conte, et pour ce qu'il faisoit froit, luy a demandé et requis de luy bailler ung fagot pour soy chauffer, ce que ledit Pierre a fait. Et luy en a baillé ung ouquel estoient des feuilles seches, ^{lequel il appourta} en la chambre en laquelle Josse le tapissier se tenoit oudit hostel, et a mis ledit [f° 9 r°] fagot droit entrès la chemynée. Et ce fait, luy depposant s'en est allé à l'esbat. Et tost après est retourné en ladite chambre soy estacher^s et a prins ledit fagot ^{et l'a mis par} l'ung des bout deans le feug, et c'est alumé, et après qu'il a esté alumé ^{et quasi en fumée}, à cause que ladite chemynée estoit orde et toute plainne de suhe, le feug s'i est prins bien grandement, ~~et après que ledit fagot a esté consumé, la suhe de ladite cheminée~~ ^{et} est entrée en flambe est s'est allumée, au moyen de quoy, par paour qu'elle ne fist dommaige, on a prins du foing moillé ^{et trappé en l'eauie} et ung pain de seel que l'on a mis deans ~~ledit feu~~ pour estouffer ledit feug qui estoit deans ladite chemynée. Et y a l'on tellement fait que ledit feug a esté estainct. Et neantmoing ledit Josse, son varlet^t et le clerc dudit Jehan Courtot sont montez contremont dudit hostel par toutes les chambres pour visiter s'il y avoit aucun inconvenient de feug, et tantost après sont retournez, et par le rapport dudit Josse a esté dit qu'ilz n'auroient treuvé que bien, et qu'ilz n'y avoient treuvé apparence de feug. Par quoy et evydans veritablement que ledit feug feust entierement estainct, ledit depposant, lesdits Josse, Jehan Courtot concierge, la femme dudit Josse, le varlet d'icelluy Josse^s se sont prins à desjuner et à boire, et en ce faisant sont demeurez par environ une heure. Et au saillir d'illec, vouloient aler tendre la tapisserie en la grant salle, mais en ce faisant ilz ont trevé un petit jeune filz⁶ qui avoit saint ung devantier de [f° 9 v°] cuyr, lequel leur est venu dire qu'il y avoit du feug en ladite chemynée, et que l'on le voit partir hors et que l'on s'en donnast garde. Par quoy, ayant oy ce que dit est, ledit Josse, son varlet, luy depposant et le clerc dudit Jehan Courtot sont montez amont la viz et sont alez de chambre en chambre jusques au frestre dudit hostel, et alors ilz ont vehu le feug qui estoit ja prins et tout allumé par le frestre dudit hostel, à cause que ladite chemynée par toutes les chambres estoient faictes et lembroissées de bois par le devant, au moyen de quoy l'on s'est prins à cryer au feug et à faire sonner par les eglises. Et s'y est assemblé ung grant peuple à la rescousse. Mais quelque diligence que l'on y ait sceu faire, pour ce que ledit feug s'est prins au-dessus dudit hostel, n'y a eu remede que ledit hostel ne soit esté brullé et ars.

Interrogué s'il y a veu ne sceu que l'on ait gecté aucune colovryne le contremont de ladite chemynée, dit qu'il a bien oy gecter et descharger une colovryne, mais il ne scet si ce a esté deans ladite chemynée, pour ce que alors que ladite colovryne a esté gectée, il estoit en la rue devant ledit hostel au retour qu'il faisoit de venir veoir son cheval qui estoit en la basse court en l'Escuyrie.

- Seule mention de cette épouse dans tous les témoignages. Peut-être une erreur du scribe.
- Claude Rossignot, âgé de 20 ans.
- Vraisemblablement se rhabiller.
- Erreur du témoin. Il ne s'agit pas du vallet de Josse, mais d'Aymé Perrette, serviteur du potier d'étain Louis Garnier.
- Benoît, interrogé f° 11.
- Vraisemblablement.

Interrogué s'il a veu ne sceu que le feug ait esté mis oudit hostel par autre façon et moyen que celluy cy-dessus declairé, dit que non, et que à son entendement, il luy semble comm'il convient que ladite chemynée ~~fust~~ c'est percée en tel lieu que à raison des pertuys, le feug [f° 10 r°] se fust prins au bois de la lambroisserie qui estoit au devant du tual de ladite chemynée.

Interrogué pour quoy c'estoit que luy depposant queroit à sortir hors de ceste ville par la porte Saint-Pierre, dit que c'estoit pour la doubte de mondit seigneur le conte de Nevers, et qu'il ne le treuvast à la chaulde', et qu'il ne luy fist du desplaisir pour l'amour dudit feug.

Interrogué pour quoy c'estoit que au lieu ^{des cordeliers et} des carmes il requeroit franchise ~~oudit lieu des carmes où il a esté acainct~~, dit que c'estoit afin qu'il ne fut amené es presentes prisons, et pour ladite doube et craincte ~~dudit seigneur~~ ^{de mondit seigneur} de Nevers. Et plus n'en scet, par le serement qu'il a fait en ceste partie.

Et ce fait, pour savoir la verité si s'estoit Guillaume Moingeot, tesmoing cy devant nommé, qui eust dit audit Symon le Mairet, carreleur, qu'il avoit bien fait tapper sa colovryne et fait passer tout oultre, on a fait venir et confronter Thomasse, femme de Perrenet Galon, aussi tesmoing cy devant nommée, et icelluy Guillaume Moingot, et après ce qu'elle l'a veu, elle a dit que ce n'estoit il pas, ains estoit ung gros et grasset compaignon assez jeune, qui avoit vestu ung paletot de drap tanney à la façon de maintenant, ayant à sa sainture une grosse taiche^s de cuyr, lequel elle congnoistroit bien si elle le veoit^s.

[f° 10 v°]

Et ledit tesmoingnaige oy, on a fait venir ledit Symon le Mairet et l'a l'on interrogué par serement se autre que ledit Guillaume Moingeot luy a dit qu'il eust gectée une colovryne oudit hostel du roy et qu'il eust fait passer tout oultre, lequel Symon a juré et affermé que non, et que autre que ledit Guillaume Moingeot ne ly avoit dicte lesdites parolles, ny aussi n'avoit vehu ne sceu que autres eussent deschargées ou gectées aucunes colovrynes, feust deans ou dehors ledit hostel, feust icelluy jour ne la veille.

Pareillement, monseigneur le viconte mayeur dudit Dijon a fait venir devers luy Josse le brodeur nommé cy devant, lequel il a interrogué par serement sur le contenu oudit cas, et par ses responces en a dit et depposé tout ainsi et en la forme et maniere que ledit Guillaume Bastard dit Lalequay en a dit et depposé cy devant, et aussi que aucune colovryne n'a esté gectée en ladite chemynée, pour ce que ledit Josse ne le voulssist pas, mais fut gectée et deschargée une colovryne que Guillaume Moingeot jeusne filz avoit appourté, contre certain mur de la court assez prez de terre^t.

Et le semblable en a dit et affermé par serement ung nommé Benoist [blanc] serviteur dudit Josse.

[f° 11 r°]

Jehan du Vivier^s, serrurier demeurant à Dijon près de la Sainte Chappelle, eaigé d'environ XXV ans comm'il dit, tesmoing juré sur sains euvangilles de Dieu nostre Seigneur, interrogué et examiné sur ledit cas, dit et depose savoir d'icelle ^{ce que sensuist, c'est assavoir :}

Qu'il est vray que ce present jourd'uy, environ heure de huit heures du matin, en retournant qu'il faisoit de l'hostel de la monnoie où il avoit esté pour asseoir certains gondz et en passant qu'il faisoit par devant l'ostel du roy ^{nostre seigneur}, il a oy bruit et puanteur de feug de chemynée, par quoy il s'est prins à regarder contremont le toit dudit hostel et a veu que par le thual de la chemynée de la chambre en laquelle se tenoit Josse le tapissier de mondit seigneur le conte de Nevers, il a vehu grande multitude de famble⁶ de feug et fumée qui partoit bien impetueusement par le dessus de ladite chemynée. Quoy veant, et aussi que une petite fille est partie dehors⁷, ^{laquelle} disoit que le feug estoit en ladite chemynée, il depposant s'est tiré en la chambre dudit Josse où il a treuvez lesdits Josse et sa femme, leurs serviteurs^s, le clerc de Jehan Courtot concierge, ung nommé le Bastard ^{dit} Lalaquoy, et une femme de villaige vestue de blanc, et ung des varletz de Loys le pothier⁸, qui manyoient par deans le feug de la paille ou du foing ~~moillé~~ ^{trappé en eauie} et ung pain de sel pour estouffer le feug qui estoit en ladite chemynée. Et en ce faisant sont [f° 11 v°] survenuz ledit

- « À la chaude » : dans les premiers moments de colère.
- Poche.
- Visiblement, Tomasse ment pour ne pas laisser suspecter Guillaume Moingeot.
- Josse oublie de dire que c'est lui qui avait fait amener cette coulevryne.
- Appelé Jean Quarrier par Jeanne Moingeon.
- copie : flambe.
- Peut-être la servante de Jean Courtot, partie chercher son maître à la Sainte-Chapelle.
- Jeanne Moingeon et Benoit.
- Aymé Pérette, premier témoin.

Jehan Courtot¹ et sa fille², laquelle a encoir appourté ung pain de sel, lequel on a mis deans ledit feug, et tellement que tantost apres il a semblé ledit feug estre estouffé, et a tombé à terre au dessoubz de ladite chemynée certains gros caillotz de suhe tous enfflambez de feug, et gros comme ung gros seaul à puiser eae. Par quoy lesdits Josse, le varlet de Loys le pothier et le clerc dudit Jehan Courtot sont montez par la viz et sont alez visiter de chambre en chambre, et à leur retour ont dit qu'ilz n'avoient treuvé que tout bien. Et se complaingnoit fort la femme dudit Josse en maldisant l'eure que ledit Alaquoy estoit venu ceans, disant que s'estoit luy qui avoit mis le feug en ladite chemynée, et s'en courrousoit tres fort contre ledit Alaquoy, lequel disoit qu'il n'en pouvoit mais, et que quant il avoit mis le fagot ou feug, il ne cuydoit pas qu'il en deust venir inconvenient. Et en y a eu ung de la compaignie, ne scet luy depposant le non ^{de lui},³ lequel a dit que qui gecteroit une colovryne chargée en ladite chemynée, que l'on feroit venir toute la suhe à terre, à quoy a esté respondu par ledit Jean Courtot qu'il ne le failloit pas faire, car qui le feroit, on pourroit pourter dommaige en ladite chemynée, laquelle estoit fort delyé. Et à ceste cause et qu'il sembloit ledit feug estre estouffé et rapaisé, luy depposant [f° 12 r°] est departi d'illec, et en est allé en sa demeurence. Et certain temps après, comme environ à heure de unze heures avant midi, il a oy cryer au feug, et que le feug estoit audit hostel du roy, par quoy luy depposant et pluseurs autres habitans de ladite ville y sont alez et mis en devoir de la rescousse, mais pour ce que le feug s'estoit ja prins tout du long du frestre et que le feug partoit par pluseurs lieux du toit et que le plomb fondoit qui tomboit sur les gens ensemble les ardoises qui se esclatoient ~~et venoient contre les gens~~, il n'y a eu remede, quelque deffense que l'en ait sceu faire, que ledit hostel ne soit esté brulé. Et plus n'en scet.

Loys Garnyer, pothier d'estaing demeurant à Dijon près du cymistiere de l'église paroichial de Nostre Dame de Dijon, eaigé d'environ soixante ans comm'il dit, tesmoing juré comme le precedant, dit savoir dudit cas ce qui sensuyt.

C'est assavoir que le jour y declairé, son serviteur premier tesmoing examiné cy devant⁴ luy a dit entre huit et neuf heure du matin dudit jour qu'il avoit esté en l'ostel du roy advertir les demeurans en icelluy que par une chemynée il avoit veu partir grande fumée avec abondance de feug, afin que l'on s'en print garde, et que dommaigne n'en advint. Et avoient esté Josse le tapissier et le clerc [f° 12 v°] de Jehan Courtot, concierge dudit hostel, regarder de chambre en chambre jusques au-dessus pour savoir s'il y avoit apparence de danger de feu⁵. Touteffois ilz n'y avoient treuvé que bien. Et a esté bien joyeux luy depposant du devoir que sondit serviteur en a fait. Et depuis, ledit depposant s'est mis à son disnée. Et au saillir d'icelluy, ainsi qu'il est entré en son ouvreur et boticque et qu'il s'est entremis à son athelier pour besoigner de son mestier en regardant contre ledit hostel du roy, il a veu le feug qui partoit par le frestre du toit dès l'ung des boutz jusques à l'autre. ^{Et à ce moyen} s'est incontinant departy de sondit ouvreur, cryant au feug pour assembler gens, en ordonnant à ung sien serviteur nommé Regnault Cueur de Roy⁶, comme tout esmeu, et luy disant : « Traistre, va courant dire à ceulx qui demeurent en l'ostel du roy que le feug est prins ou toit dudit hostel, et qu'ilz facent devoir d'y remedier », ce que sondit serviteur a fait, et de la part dudit depposant, il a tousjours fait diligence d'envoyer gens oudit hostel pour la rescousse et quand sondit serviteur a esté de retour, il luy a dit que ceulx que demeurent oudit hostel lors qu'il y est alé disoient qu'ilz ne s'en estoient point apperceuz et ~~n'a guerres~~ ^{n'a point} tardé que tout le toit et frestre a esté mis en feug et en flambe, par façon que quelque resistance que l'on y ait sceu faire, ledit hostel a esté brulé, et plus n'en dit.

[f° 13 r°]

Jehan Courtot l'Ainsné, concierge de l'hostel du roy nostre seigneur à Dijon, eaigé d'environ cinquante-six ans comm'il dit, tesmoing juré aux sains ewangiles de Dieu nostre Seigneur, interrogué et examiné sur ledit cas, du contenu ouquel il dit savoit ce qui sensuyt.

C'est assavoir que ce present jour'uy, environ heure de neuf heures du matin, sa servante l'a esté querre en l'église de la Sainte-Chappelle où il oyoyt messe, et ly a dit que le feug estoit en la chemynée de la chambre où se tenoit Josse le tapissier nommé oudit cas ~~oudit hostel du roy~~, par quoy craingnant le dangier, il s'est illec transpourté et a vehu que l'on s'i travailloit, tant ledit Josse, sa femme que autres qui illec estoient, de estouffer ledit feug, tant au moyen de certaine quantitey de foing moillé ^{et trappé en l'eau}, de pain de sel, tellement que ledit feug a esté estainct comm'il a semblé. Et en y avoit aucuns qui donnoient conseil de gecter une colovryne par deans ladite chemynée, à quoy luy depposant a fait responce qu'il ne le souffrieroit pas, et que l'on s'en gardast, pour ce que ladite chemynée estoit bien misté et bien delyé, et aussi que l'on la pourroit estonner en maniere que pour ce qu'elle estoit armée de lambroisserie, il en pourroit venir inconvenient et dommaige. Et neantmoins a voulu luy depposant que l'on

alast veoir de chambre en chambre jusques au-dessus dudit hostel pour savoir s'il y [f° 13 v°] avoit apparence de dangier de feug¹. Et y sont alez ledit Josse et le clerc de luy depposant, nommé Claude Rossignost, lesquelz ont rapporté qu'ilz avoient bien tout vehu et n'y avoient treuvé que tout bien, dont luy depposant fut bien joyeux. Et neantmoins a voulu savoir de là où procedoit ce que ledit feug avoit esté mis en ladite chemynée. A quoi la femme dudit Josse, laquelle estoit bien marrye et desconfortée, a dit et respondu que c'estoit le Bastard dit Lalaquoy, lequel avoit alumé ung fagot et mis le feug en ladite chemynée, et mauldi soit l'eure de sa venue. Toutesvoyes, après ce que tout a esté appaisé, ilz ont ~~desjeuné ensemble~~ ^{behu chascun ung verre de vin}. Mais environ unze heures², luy depposant a esté tout esmeu que l'on est venu dire que le feug partoit par le toit, au moyen de quoy il est cuydé monter amont, mais il n'y a sceu estre si tost qu'il a treuvé que le plomb cheoit sur luy et sur autres qui aloyent à la rescousse. Interrogué s'il a point vehu ne sceu que aucune colovryne soit esté gectée ne deschargée par deans ladite chemynée, dit que non.

Interrogué comme le feug s'est peu prandre en ladite chemynée, vehu qu'elle estoit de pierre, dit ~~que sa esté~~ ^{qu'il ne scet}, ^{sinon} pour ce qu'elle n'estoit pas necte de suhe et que ~~peust estre~~ pour ce que ladite chemynée estoit armée de bois, le feug si soit pris par quelque ravur³ et en façon que l'inconvenient en soit advenu tel qu'il est [f° 14 r°] parce aussi que toutes les chambres ~~brulées~~ estoient faictes de lambris de bois, au moyen de quoy, et que le dessus dudit hostel estoit bien hault, n'a eu remede quoyque le devoir de la rescousse soit esté bien grant, que ledit hostel ne soit esté ars et brulé. Parce aussi que tant au moyen du plomb qui fondoit et cheoit sur les gens et que le feug estoit fort prins ~~et impetueux~~, comme aussi que les ardoises rompyent et que les esclays cheoyent sur les gens, ~~on ne s'en oïoit~~ ^{approucher} ^{il n'en eu remede}, et plus n'en scet.

Le dimanche XIX^e jour de fevrier l'an que dessus.

Noble homme et saige maistre Anthoine de Salins, licencié en lois et en decret et conseiller du roy nostre seigneur en son parlement de Bourgoigne, tesmoing juré etc, dit que au saillir du conseil de ladite court de Parlement, environ dix heures du matin, passant par devant la Sainte-Chappelle, ^{le jour declairé oudit cas}, il a recontré Jehan Courtot, consierge de l'hostel du roy, qui partoit de ladite Chappelle et s'en tiroit contre ledit hostel, et ainsi qu'ilz marchoient contre icelluy hostel, par lequel luy depposant passoit aucuneffois pour aler en son loigis, ledit Jehan Courtot luy a dit que ledit jour, environ neuf heures avant midi, le feug s'estoit prins en une des chemynées [f° 14 v°] dudit hostel et qu'il en avoit eu bien grant paour, pour ce que toutes les chemynées et chambres estoient armées et houssées de bois, mesmement lesdites chemynées par le devant, à quoy luy depposant luy a dit et remonstré en le priant pour l'amour de Dieu que l'on s'en donnast bien garde, car s'il en venoit inconvenient, ce soit grant dommaige. Sur quoy ledit Jehan Courtot luy a respondu qu'il disoit vray, et que quant à luy il en feroit son devoir. Et environ unze heures, ainsi que luy depposant se mectoit à table pour disner, il oyt sonner au feug et il a eust en pensée que ce feust oudit hostel du roy, que aussi a y esté en maniere que quelque rescousse que l'on ait sceu faire, ledit hostel a esté ars et brullé, et plus n'en scet.

[f° 15 r°]

Du dimanche XIX^e jour dudit mois de fevrier

Claude Rossignot, clerc natif de Champagne-sur-Vingenne, eaigé d'environ XX ans comm'il dit, tesmoing juré etc, dit et deppose savoir dudit cas ce qui sensuit.

C'est assavoir que jeudi passé, un nommé le Bastard dit Lalaquoy, serviteur de monseigneur le conte de Nevers, vint en ceste ville de Dijon et coulcha en l'ostel de Jehan Courtot, consierge dudit hostel son maistre, et le landemain environ neuf heures du matin en retournant de l'escole, il rencontra en la court ledit Alaquoy qui portoit ung fagot de bois soubz son bras, lequel ^{ung nommé} Pierre commis à la garde du bois de mondit seigneur le conte lui avoit donné. Et veist que ledit Alaquoy pourta ledit fagot en la chambre de Josse le tappicier et serviteur de mondit seigneur le conte, ne scet toutesvoyes si icelluy Alaquoy mist ledit fagot ou feug, parce que lui depposant se mist en la demeurence de sondit maistre où il lava des verres. Et ce fait, se departit et vint en la court où il trouva une femme vestue de blanc³, laquelle lui dist que portast du foing une brassée en la chambre dudit Josse pour ce que le feug estoit en la cheminée. Quoy oyant, lui deposant pourta du foing à ladite femme, lequel foing elles mirent tramber en une sapine d'eae, et puis [f° 15 v°] mirent ledit foing moillé ou foyer de ladite chemynée. Et oyt dire que l'on y avoit mis aussi du sel. Et veist que tost après ce que ledit foing et sel furent mis oudit foyer, le feug fut estain et tomba la suhe en gros caillotz en bas de ladite chemynée en grant habondance. Et en ce faisant survindrent ledit Josse et le varlet de Loys

1. D'après les autres témoins, Jean Courtot arrive un peu plus tard.

2. S'agit-il de Madeleine, qui épousera Maturin Clouseau, successeur de Jean Courtot ? (B 4525, f° 100 v°).

3. Heureuse amnésie. D'après Aymé Pérette, l'idée était venue de Jean du Vivier.

4. Aymé Pérette.

5. Il oublie de dire que son serviteur a participé à cette visite.

6. Troisième témoin, âgé de 16 ans.

1. Divergences de témoignages. Josse semble dire que l'initiative de l'inspection revient au clerc Rossignot.

2. Il évite de dire qu'ils ont déjeuné pendant 1 heure, et que l'incendie a été décelé à midi.

3. Sans doute pas Thomasse Galon, qui n'est pas encore arrivée, mais plutôt Jeanne Moingeon.

le Potier nommé Aymé Perrette', lequel les vint advertir dudit feu ~~et deffence, lequel en avoit veu dez le costé,~~ et après ce qu'il leur sembla ledit feug estre estaint et appaisé, ledit Josse, lui depposant et ledit varlet de Loys le Potier monterent au dessus ~~de ladite maison~~ dudit hostel et alerent visiter de chambre en chambre, et furent au-dessus dudit hostel jusques au frestre, et firent partout visitation, ilz n'y treuverent aucune apparance de feug ne de dangier. Pourquoi ils s'en retournerent en bas faire ledit rapport qu'ilz n'avoient trouvé que bien.

Interrogué si ledit Alaquoy estoit avec eulx à faire ladite visitation, [dit qu'il n'en est pas souvenant.

Interrogué si ledit Jehan Courtot fut à ladite visitation²,] dit que non, bien dit que après ce qu'il sembla que tout feust appaisé, ledit Jehan Courtot son maistre beust comm'il lui a oy dire ung verre de vin en la chambre dudit [f^o 16 r^o] Josse, et après ce qu'ils eurent behu, ainsi que l'en se deliberoit d'aler tendre la tapisserie dudit seigneur en la grant sale, survint illec ung jeusne filz³ qui leur dit que le feug estoit en la chemynée et ou toit dudit hostel. Par quoy à toute diligence ledit Josse, lui deposant, ledit Alaquoy et ledit Jehan Courtot monterent amont par la viz et trouverent quant ilz furent au-dessus le feug qui estoit prins tout du long du frestre, au moyen de quoy ils se prindrent à cryer à l'arme et au feug.

Interrogué s'il y eust aucune colovrine gectée deans ladite chemynée, dit que lui estant en la chambre de sondit maistre, il oyt que l'on gecta une colovrine, ne scet où se fut. Bien est vray que au saillir de ladite chambre de sondit maistre, il trouva ung nommé Guillaume Mongeot qui pourtoit une colovrine en sa main et s'en aloit en ryant hors dudit hostel par le guinchet de la grant porte, et plus n'en scet⁴.

Le XXI^e jour dudit mois de fevrier

Loys Vidal, pelissonnier demorant à Dijon, eaigé d'environ XXXV ans comm'il dit, tesmoing juré sur sains euvan-gilles de Dieu nostre Seigneur. Interrogué et examiné sur ledit cas, sur lequel il [f^o 16 v^o] il [sic] dit et deppose ce qui sensuyt.

C'est assavoir que le jour déclaré oudit cas, entre onze heures et midi, ainsi que luy depposant eust ouy cryer et sonner que le feug estoit en l'ostel du roy nostre seigneur, il depposant y courrut à toute diligence et monta amont la viz dudit hostel avec Moingin Grison, aussi pelissonnier, pour ayder à la rescousse. Et quoy faisant, il rencontra en certaine chambre près du cabinet de madame la contesse de Nevers la femme de Josse le tapissier, laquelle, comme fort desconfortée et desolée, se plaingoit et disoit en adressant sa parole à ung nommé le Bastard, alaquoy de madite dame illec present, que mauldicte feust l'heure de sa venue, car c'estoit luy qui avoit mis le feug oudit hostel. Disant oultre « vous l'avez gecté le baston deans la chemynée, mauldicte soit l'eure ». Et par ce entendit luy depposant que ce feust une colovryne, car aussi depuis la renommée a esté que on avoit gectée une colovryne, ne scet toutesvoyes luy depposant quelle part. Et comme dit luy depposant, ladite femme estoit fort desconfortée et en plouroit tres grièvement.

Interrogué s'il maintiendra à ladite femme qu'elle eust usé des paroles dessus dictes, dit que ouy.

Interrogué s'il y avoit personne que luy depposant à entendre lesdites paroles, dit que ledit Moingin Grison et autres dont il n'est souvenant estoient assez prez, mais il ne scet s'ilz en ouyrent riens, pour ce qu'ilz aidoint à vuyder le cabinet de madite dame la contesse, et autre chose n'en scet, fors que quelque rescousse et diligence que l'on en sceu faire, ledit hostel a esté ars et brulé, au grant desplaisir de toutes gens.

1503, 17–19 février. — Délibérations de la ville à propos de l'incendie de l'hôtel.

AM Dijon, B 168 (registre des délibérations)

[f^o 69 v^o ; vendredi 17 février 1503]

*Lesquelx ont delibéré que l'on fera faire **guet par nuyt** sur la muraille pour le danger du feug qui se jourd'hui s'est mis en la maison du roi.*

Item sera publié que chacun tiendra de l'eaul devant sa maison tant de jour que de nuyt avec clerté et lumyere.

[Dimanche 19 février 1503]

Par lesquelx a esté delibéré sur le cas et inconvenient du feug advenu en la maison du roy vendredi derrenier passé, que l'on fera faire information de la maniere et comment et par cui ledit inconvenient peult estre advenu, et pour en advertir le roy et monseigneur le conte sera escript une bonne lettre missive [70 r^o] à mondit seigneur le conte, et lui

sera envoyé la coppie des informations faictes sur ledit cas. Et par lesdites lettres missives lui sera escript si s'est on bon vouloir et plaisir que l'on en advertisse le roy. Et s'ainsi lui plaist estre fait, celui qui sera illec envoyé pourra tirer dès la devers le royourny de lettres missives de par ladite ville avec cognoissance desdites informations, et pour ce faire ont advisé que ledit Thibaut Humbert sera illec envoyé et avec lui un messaigier pour rapporter reponce de mondit seigneur le conte si tant estoit qu'il alast dès là devers le roy

1503, 17 février. — Relation de l'incendie de la maison du roi.

ADCO, I F 41, f^o 18 v^o. (Annales de la chambre des Comptes, tenues sur les marges d'un livre d'heures, du xiv^e au xviii^e siècle)

BM Dijon, ms. 1605, f^o 135 r^o (manuscrit Baudot)

[En face du 17 février]

Ce jour de vendredy MV^c et deux, fut brulée et arse la maison du roy en ceste ville, au moien de ce que ung laquaiz de monseigneur le conte de Nevers mist ung fagot plain de feuilles en la cheminée de la chambre des joyaulx où estoit logié le tapissier de mondit seigneur de Nevers, duquel fagot la flemme monta si grande que le feu se mist en ladite cheminée et de là se print au lambreil, tellement que tout en ung instant les galletaz d'icelle maison furent enflambez sans remede, qui fut grant dommaige.

1503 /1592 — Souvenir de l'incendie de la maison du roi.

GOLLUT (Lois), *Les memoires historiques de la république sequanoise, et des princes de la Franche-Comté de Bourgoygne*, Dole : Antoine Dominique, 1592, p. 909.

[À propos des droits de Marie de Bourgogne sur le duché]

Par ces petites considerations et recherches des drois de sa Majesté, il conste [sic] suffisamment que le droict luy appartient et hat appertenu a ladicte dame Marie, comme après elle a ses tres augustes et tres victorieux héritiers et successeurs, sans que les objections susdictes y puissent beaucoup doner d'empeschement. De tant plus que les vassaux et subjects y pourront havoir l'intention de leurs prédécesseurs.

Et ce qui en done grande esperance est la bien longue déclaration qui en hat esté faite par les subjects, mesmement par les villes de Dijon et Beaulne : car les rois de France en heurent plusieurs advertissemens et furent advisés que le peuple ne se contenoit de faire diverses lamentations, quand il voioit les Palais, esquels leurs ducs souloient demeurer. Ce que fut cause de faire brusler la maison des ducs à Dijon en l'an 1502, y haiant esté mis le feu par commandement du roy Lois 12 (a ce que l'on dict) le vendredy 17 de febvrier, sur les dix heures du matin, se promettant que petit à petit le peuple diminueroit sa souvenance et son affection. Et pour vray, ce feu haiant duré tout ce jour et jusques aux Vesperes du lendemain, il n'y heut moien de l'estaindre, parce que les habitans estoient empeschés d'y faire le secours, ains au contraire l'on entendoit la voix de quelques incogneüs qui disoient : « Laissés laissés faire, il n'y hat grand perte. Le roy n'y perdrat beaucoup. » Ce que feît penser qu'il y hauoit commandement d'en ault.

1503, 21 août. — Déclaration des frais engagés par la ville pour lutter contre l'incendie de la maison du roi.

AM Dijon, i 122 (cahier de papier)

[f^o 1 r^o]

Declaration des fraiz faiz par ordonnance verbal de messeigneurs les vicomte mayeur et eschevins de la ville et commune de Dijon pour la rescousse du feu qui feu en la maison du roy nostre seigneur estant en ceste dicte ville, qui fut le vendredi XVII^e jour du mois de fevryer l'an mil cinq cens et deux, tant pour achat de soillots de bois, torches, pain, vin, faullots, pailles*, escuelles, saubles que aultres choses cy après declairées, prinses sur les nommés cy après, et à eulx payés les sommes que sensuigvent par Jehan Tricaudet, receveur des deniers ordinaires de la dicte ville.*

^[1] Erreur du témoin. Pérette est arrivé avant lui.

^[2] Omis sur la copie.

^[3] Renault Cœur-de-Roy, 16 ans.

^[4] Fin de la copie, signée Verne (procureur de Dijon) et Martin (notaire royal).

A Loys Michelé, charpentier, la somme de vint-huit gros monnoie qu’il a fournis et payé pour 28 compainions charpentiers en despens faiz par eulx et par ordonnance de messeigneurs des vicomtes mayeurs et eschevins, après ce qu’ilz furent dessenduz dessous la terrasse qui fut à unze heure de nuyt, pour ce : 28 gr.
A Jehan Mouchevaire est dehu pour III^c de pain blanc qu’il a livré pour ladite rescousse : 6 fr.
A Henry Messenet, boulenger, est dehue 8 s t. pour IIII^c de pain blanc : 8 fr.
A Jaques Garnichet, boulenger, est dehu pour VI^c demi de pain blanc : 13 fr.
 [f^o 1 v^o]
A Jehan Guy Tournier, pour quatre pailles ferrée chascune au prix de trois blans, vaillent : 3 gr.
A Jehan Larchier pour six paules de bois, six escuelles de bois : 2 gr.
A Hugues le Fournier, espicier, pour la quantité de cinq quartaux¹ de sollotz de bois tous ferrés qu’il a fourni pour ladite rescousse dudit feu au pris chascun soillot de 3 bl, vallent : 7 fr. 9 gr. 2 dt.
A Jehan Seure, appoticaire, pour six torches de cyre mirte au pris chascune torche de trois sols, valent : 18 s.
Audit Jehan Seure, pour ung quarternon de saublot qu’il a livré pour ladite rescousse : 4 gr.
A Jehan Blondeaul, pour ung muy de vin vermeil qu’il a delivré pour ladite rescousse dudit feu : 2 fr.
Audit Jehan Blondeaul pour neufz soillotz de bois ferré au prix chascun soillot de trois blanc, valent : 6 gr. 3 bl.
 [f^o 2 r^o]
A Jehan Sagues alias Danrotet, espicier, pour quatre torches chascune d’une livre cire. Item ensemble aultres quatre torches chascune de demi livre cire, font VI livres, au prix de 14 bl. la livre, vaillent : 21 gr.
A Anthoine Bellechose pour deux douzennes de fallots prins par le serviteur de monseigneur le mayeur : 3 gr.*
A Oudinet Mangin, espicier, la somme de vint et ung gros quatre niquets pour quatre torches chascune d’une livre de cire que furent baillé au fils monseigneur viconte mayeur. Item aultre quatre torches de demi livre cire baillées et delivrées à monseigneur le procureur et quatre livres de chandelle, pour ce en tout : 21 gr. 4 niquets
A Anthoine Legier est dehu dix-huit gros pour dix torches chascune d’une livre cire vallant prises par maistre Robert Vyon le burier, sergent de la maierie, et Estiennet Martin, au prix chascune livre de trois gros.

1503, 1^{er} janvier - 31 décembre. — Deuxième compte de Jean Bonvallet, receveur de la fabrique de la Sainte-Chapelle de Dijon.

G 1 521

[f^o 19 r^o]
*A Jehan Fouet, recouvreur, pour avoir recouvert la **tour de Bar** qui avoir esté descoverte durant le feu de la maison du roy, la somme de six livres dix solz et unze deniers tournois, appert par mandement et quictance et daté du XXII^e jour de mars oudit an, pour ce 6 £ 10 s. 11 d t.*

1503, 30 septembre. — Réparations à l’hôtel ducal de Dijon.

B 311 ; Peincedé, t. 2, p. 199.

Reparations couchées et ordonnées es estatz des receveurs particuliers de Bourgoingne de l’année finie au derrenier jour de septembre mil cinq cens et deux [sic].

*Et premierement, reparations à faire.
 Dijon, sur la recepte du bailliage.*

Maison du roy à Dijon. Au receveur pour despence faite à amasser, recueillir et mettre en sauf les plomb, ferrures et bois de la maison du roy à Dijon, nagueres brulée, et pour employer à couvrir et reparer ce qui est à present plus necessaire ou logis du concierge, et autrement. Par l’advís et ordonnance de messeigneurs des Comptes 100 £

1503, 17 septembre, Mâcon. — Lettre de Louis XII pour la reconstruction de son hôtel de Dijon.

B 311

LOYS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme avons singulier desir et vouloir de faire construire, reparer et reediffier notre **hostel et maison de Dijon**, lequel puis nagueres a esté ars et bruslé par fortune de feu, et icelluy hostel remectre en tel et sumptueux estat qu’il estoit auparavant et en manieres que nous y puissions loger et tenir et faire nostre residence quand nous voudrons venir en nostre bonne ville de Dijon ; et aussi pour que ladite ville qui est la principale de notre dit duché de Bourgoigne sera beaucop ambellie et decorée de la reparation de notre dite maison et pour ce qu’il est besoing pour faire ledit euvre fournir de grans sommes de deniers, à quoy pour les autres grans affaires et charges que presentement avons à supporter pour le fait de noz guerres et armées, ne pourrions totalement satisfaire ne fournir à ceste cause, soit requis et necessaire metre et imposer pour ung peu de temps aucun subside tel que pour le temps qu’elle fut premerement faite et construite fut mis, assis et imposé par feu notre oncle le duc Philippe de Bourgoigne, SAVOIR faisons que nous, en regard à ce que dit est, affin aussi d’obvier que les murailles de ladite maison qui sont encores bonnes ne tombent et ne se parachevent de gaster et emparer ce que de brief elles seroient si prompte provision n’y estoit donnée, avons en ensuivant le train que nostre dit feu oncle a tenu en faisant faire et construire premierement ladite maison **dont avons esté informez par la vision des comptes et autres livres qui pour ceste cause en avons fait apporter devers nous**, Ordonne et ordonnons de notre propre mouvement, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que durant le temps et terme de deux ans à compter du jour et date de ces presentes et finissant à semblable jour lesdis deux ans acompliz et revoluz, sera prins, levé et exigé pour et **sur chascune queue de vin** qui sera traictée et mené hors de nosdis pays et duché de Bourgoigne, conté de Masconnois et chastellenie de Bar sur Seine, soit par terre ou par eae, **la somme de huit solz parisis** de 16 sous le franc, et des autres vaisseaux à l’equipolent, à payer par l’achacteur desdis vins, pour les deniers qui en viendront et ystrons estre convertiz et emploiez en la refection, reparation et construction de nostre dite maison et non ailleurs. Et ce oultre autres deniers de noz finances qui aussi y seront employer. Si DONNONS en mandement à noz amez et feaulx gens de noz comptes audit Dijon, aux bailliz de notre dit duché de Bourgoigne, conté de Masconnois et chastellenie de Bar sur Seine et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leur lieutenant et à chacun d’eulx si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance et choses dessus dites ilz publient et facent publier et signifier es lieux acoustumez de faire criz et publications en tel cas en tout notre dit duché, conté et chastellenie, et la gardent et facent garder et entretenir en contraignant et faisant contraindre à ce tous ceulx qu’il appartiendra par arrest desdis vins et vaisseaux et autres voyes requises jusques à ce qu’ils ayent obey, non obstant nostre opposition ou appellation quelzconques, car tel est notre plaisir. En tesmoing de ce nous avons à cesdites lettres fait mettre notre seel. Donnè à Mascon le XVII^e jour de septembre l’an de grace mil cinq cent et trois, et de notre regne le sixiesme.

1503, 1^{er} juillet - 1504, 22 juin. — Comptes des fortifications de la ville.

G 48

[f^o 345 v^o]

FRAIZ FAIZ POUR LA REFECTION ET reparation de la maison du roy nostre sire à Dijon
 Honorable homme Gauthier Damas, receveur general des deniers à relever pour la refection et reparation de la maison du roy nostre sire à Dijon, la somme de six-vingz-six frans cinq gros et demy à luy payez, baillez et delivrez par honorables homme Jehan Tricaudet, recepveur ordinaire d’icelle ville, pour le tiers [f^o 346 r^o] de la somme de **trois-cent-soixante-dix-neuf frans** quatre gros et demi levé par ledit Tricaudet, receveur que dessus, des vins entrez en ladite ville par les portes d’Ouche et Saint-Nicolas durant le temps et terme d’ung an commençant le premier jour de juillet mil cinq cent et trois et finissant le lendemain de Nativité saint Jean Baptiste mil-cinq-cent-et-quatre [...] pour ledit tiers convertir et employer à la **refection et reparation de ladite maison du roy**, selon que ledit tiers a esté ordonné estre prins et levé en vertu de certain mandement real dont la coppie estoy rendue Et pour deux années dont la premiere année est cy levée et finie a ladite nativité Saint Jehan Baptiste mil-cinq-cent-cinq-et-quatre, contenant que audit mandement soit tenu quand ladite premiere année donnée est finies au XVII^e de septembre [f^o 346 v^o] mil-cinq-cent-et-quatre. Et appert tant par la coppie d’icellui mandement comme par mandement de mesdits seigneurs les vycomtes mayeur et eschevins de ladite ville, et daté du 29^e jour d’octobre mil-cinq-cent-et-quatre, le tout cy randu avec la quictance y servant escripte au dos d’iceux mandement.
 Pour ce 126 fr. 5 gr. demi

1. Quartaux : quart de centaine.

1503, 25 septembre. — Analyse des comptes de réparation du logis du roi. Médiathèque de Troyes, ms 332 ; manuscrits de la bibliothèque du président Bouhier, 1726.

[p. 94] *On commença à travailler à la réédification de ladite maison du roy à Dijon le 25 septembre 1503. Messeigneurs des comptes à Dijon avoient la conduite et direction des ouvrages qui se faisoient en laditte maison. Plan de la cheminée de la grande salle leur fut présenté par Jean d’Anger, maistre menuisier de pierre blanche, et fut faite moyennant la somme de six-vingt livres. Le plomb qui fut recuilly après ladite incendies pesoit 360 livres et fut jetté en tables, plus deux milliers cinquante-huit livres aussi receuilli après ladite incendie. Cent milliers d’ardoises amenées du pays de la Mozelle pour la couverture de ladite maison. Par ordonnance de monseigneur de La Tremouille, lieutenant general pour le roy en Bourgogne, furent faite deux buttes en la grande cour de la maison [p. 95] du roy pour l’ebatement et passe tems des archers de l’ordonnance du roy en la compagnie de mondit seigneur de La Tremouille. Il fut fait une lice au pré de ladite maison du côté de la maison Billocart pour courir la lance par les gentishommes de monseigneur le gouverneur et fut mis à cet effet une potence de bois où estoient deux boucles de plomb.*

1503, 4 octobre. — Enregistrements de la chambre des Comptes.

B 17

[f^o 208 r^o] *Pouvoir donné à messeigneurs des Comptes de contraindre les charretiers pour conduire le bois necessaire pour la maison du roy bruslée*

*LOYS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à noz amez et feaulx gens de noz comptes à Dijon, salut et dilection. Comme pour aucunes causes et consideration à ce nous mouvant, nous avons advisé et ordonné faire bastir, reparer, reediffier et remectre en estat nostre maison de Dijon, laquelle par cas et fortune de feug a esté puis naguere bruslée et consummée, et pour ce faire en ensuivant la charge ordonnée et commission que vous en avons donnée, soit besoing et necessaire faire amener et conduire en nostre dite ville de Dijon certaine quantité de bois que avons ordonné estre prins et coppé es bois et forest du payz d’environ pour employer en ce que dit est ; toutefois, il nous a esté remonstré que, au moyen de ce que les charretiers et autres tenant chevaulx de charroy au dedens et à l’environ de nostre dite ville de Dijon, **sont reffusans et delayans de amener et conduire ledit bois en nostre dite ville** et de bailler leurs chevaulx et charretes pour ce faire, combien que on leur est¹ offert les en paier raisonnablement, ledit ouvrage, bastiment et construction est en voye d’en estre grandement retardée si par nous n’y estoit donné bonne et prompte provision. Pour quoy, nous, ces choses considerées, vous volans obvier à ce que dit est, vous mandons et commectons par ces presentes que vous contraignez ou faictes contraindre lealment et de fait, par toutes les voyes et manieres deues, raisonnables et en tels cas requises, tous et chascun lesdits charretiers et autres tenans chevaulx de charroy an dedans et a l’environ de nostre dicte ville, en tel et si souffisant nombre qu’il sera besoing et necessaire, à amener et conduire en nostre dite ville de Dijon ladite quantité de bois ordonnée pour ladite construction, reparation et reediffication de nostre dite maison, et pour ce faire bailler leurs chevaulx et charretes, en leur paiant et faisant paier pour chascun desdits chevaux garny de charretier cinq solz tournois par jour, et ce non obstant opposition ou appellation quelxconques pour lesquelles ne voulons estre différé, car tel est nostre plaisir. De ce faire vous avons donné plain pouvoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous, vos commis et deputez à ce en ce faisant soit obey et entendu diligemment. Donnè à Mascon, le IIIIF jour d’octobre l’an de grace mil cinq cent et trois, et de nostre regne le VI^e. Ainsi signé, Par le roy.*

1. Pour « ait ».

1504, 1^{er} octobre - 1505, 30 septembre. — Dixième compte de Jean Saumaire, receveur du roi au bailliage de Dijon.

B 4 541

[f^o 85 r^o] *OUVRAIGES ET REPARACIONS faiz en l’an de ce present compte*
En l’ostel et basse cour du roy nostre seigneur à Dijon

*A Jehan Sourt et Nicolas Groperrin, **recouvreurs** demourant à Dijon, la somme de quatre frans huit gros huit deniers tournois qui deue leur estoit pour plusieurs journées, vacquations et autres fraiz par eulx faiz en la **basse court** du roy nostre seigneur à Dijon, tant pour avoir recouvert aucuns toictz d’icelle basse cour et en l’**ostel du concierge** de l’ostel du roy nostre dit seigneur, que autres ouvraiges plus à plain contenuz et declarez en deux fueilletz de papier certiffiez à la fin de Mathurin Clouseau, concierge desdiz hostelz actachée au mandement de messeigneurs des comptes, signé Noblet, en date du VII^e jour de juing MV^o et cinq [f^o 85 v^o], au dos duquel est la quittance des dessusdiz, le tout cy rendu. Pour ce, pour la valeur desdiz 4 fr. 8 gr. cy 4 £ 14 s.*

*A Pierre Barbier, serrurier demourant à Dijon, la somme de cinquante-huit solz neuf deniers tournois qui deue lui a esté, assavoir 18 s. 9 d. pour ouvrages faiz de son mestier es **caves et celiers de l’hostel du roy** nostre dit seigneur à Dijon esquelz l’on met les vins d’icelui seigneur ; et 40 s. t. dont il avoit respondu pour certaine quantité de pieces de bois vieil a faire mars* pour mectre les vins du roy nostre dit seigneur, selon qu’il appert tant par ung fueillet de papier attaché à ung placet présenté par ledit Barbier à messeigneurs des Comptes, ouquel fueillet sont declarez lesdiz ouvraiges, comme par certification escripte après ledit placet à la fin duquel est l’ordonnance de mesdiz seigneurs des comptes du paiement de ladite somme de 58 s. 9 d., et quittance au doz d’icelui placet, le tout cy rendu. Pour ce cy, ladite somme de 58 s. 9 d.*

Somme : 7 £ 12 s. 9 d.

1504, 28 octobre. — Marché pour la réfection de la cheminée de la grande salle.

Catalogue historique et descriptif du musée de Dijon, Dijon, impr. Merseh 1883. p. 203.

On trouve aux archives du département de la Côte-d’Or (chambre des Comptes, layette 8 des affaires mélangées), un document assez curieux sur la construction de cette cheminée ; on ne le lira pas sans intérêt : « L’an 1504, le 28 octobre, le président de la Chambre des comptes¹ fait marché avec Jean Dangers, maçon, de faire la cheminée de la grande salle de la maison du roi à Dijon, suivant la pourtraiture en faite, moyennant la somme de 120 frans et les pierres qui lui seront fournies, et sur ladicte somme de 120 frans sera payé à chacun ouvrier, par jour, 2 sols. » [NB : n’est pas analysé dans la layette 8 des affaires mêlées de Peincedé, t. 2].

1506, 13 mars n. st. — Registre de délibération du conseil de ville.

AM Dijon, B 168

[f^o 113 v^o] *Le XIII^e jour du mois de mars en ladite chambre a esté deliberé que le procureur relevera à la cour l’appellation par lui emise contre le procureur du roy en vertu du fait de la cognoissance qu’il a prins de Anthoine Gaillart, **lembrois-seur**, lequel avoit oultraigé Antoine Motot aussi **lembroisseur, en l’hostel du roy**, actendu que de la justice de l’ostel du roy il est question et procès entre la ville et les officiers du roy.*

1. Nicolas Bouesseau.

1506, 1^{er} octobre - 1507, 30 septembre. — Cinquième compte de Guy Sapin, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 820

[f^o 98 r^o]

*A Gauthier Damas, commis à tenir le compte et faire le paiement des **ouvraiges et reparacions de la maison du roy** nostre seigneur à Dijon, la somme de cinq-cens livres tournois à lui ordonnés par messeigneurs des Comptes en ensuivant unes lettres escriptes par monseigneur le general des finances, maistre Jaques Huxaulx et Jehan Saumaire commis dudit receveur general pour icelle somme convertir et employer par ledit Gauthier Damas ou fait de sadite commission. Et mesmement [f^o 98 v^o] en ce qu’il seroit plus necessaire à faire en ladite maison du roy, comme appert plus a plain par le mandement de messeigneurs des Comptes, signé Tabourot, en date du X^e jour de decembre M V^c et six cy rendu, au dos duquel est la lettre de recepte dudit Gauthier Damas de ladite somme de V^c £ t. Et audit mandement est attaché la copie collationnée et signée Milet et dudit Tabourot de l’article extraict desdites lettres escripts par monseigneur le general audit Saumaire pour delivrer ladite somme. Pour ce cy 500 £ t.*

[f^o 155 r^o]

*A Jehan d’Anjou, maçon, la somme de vint livres tournois à lui ordonnées par messeigneurs des Comptes en ensuivant les lettres missives de monseigneur le general de sesdites finances, pour aucunement le recompenser de ce qu’il disoit avoir besoigné en la **grant cheminée** de la maison [f^o 155 v^o] du roy nostredit seigneur à Dijon à vil pris, lequel entendoit et encores la parachever, appert tant par lesdites lettres par mandement de messeigneurs des comptes signé Tabourot, en date du XXIX^e jour d’aoust mil-cinq-cens-et-sept, attaché ensemble cy rendues, que par quittance dudit d’Anjou escripte au dos dudit mandement. Pour cecy, ladite somme de 20 £ t.*

1507, 17 juillet. — Vente d’une maison de chanoine en face des cuisines ducales.

G 1 264

*EN NOM DE NOSTRE SEIGNEUR. AMEN. L’an de l’incarnation d’icelluy courant mil-cinq-cent-et-sept, le dix-septiesme jour du mois de juillet, je Estienne Le Peurre, docteur en medicine, tresorier et chanoine de la Sainte-Chapelle du roy à Dijon, savoir fais à tous presens et advenir qui ceux presentes lectres verront et orront, que je prens et retiens à cense annuel et perpetuel en imphitheote pour moy, mes hoirs et ayans cause, de messeigneurs les venerables abbés, doyen, et chapitre de ladite Sainte-Chapelle à ce presens, et moy baillans perpetuellement pour eulx et leurs successeurs au proffit de la petite celerie de ladite eglise, ung seiziesme part fuduns d’une maison, fond, mex, aissance et appartenances d’icelle, assise au lieu de Dijon, devant et près de ladite chapelle, ayant une court devant **regardant sur les cuisines de la maison du roy** nostre seigneur, la rue commune entre deux, garnie de jardin et establerie, par derriere regardant sur la rue où est assise la maison de Jehan de Mongen, scribe de la court de la mayerie dudit Dijon, seant sur le derriere des maison et mex de honorable homme maistre Guillaume Cheval et des heritiers de la femme Mahues Leblanz ; et de l’autre cousté **sur la basse court de ladite maison du roy, la rue commune entre deux**, ensemble tout tel droit, action, raison, part, portion et reclamation quelquonque que competoit et appartenoit, pouvoir et devoit competer et appartenir à Jehan Dablain dit Picart orfevre demeurant audit Dijon, laquelle portion ledit Dablans a aquis de honorable homme Jehan Humbelot bourgeois de Bruges comme il dit, et laquelle il a recuee es main dusdit venerable, a quoy il y ont retenue. [...]*

1507, 1^{er} octobre - 1508, 30 septembre. — Sixième compte de Guy Sapin, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 822

[f^o 76 r^o]

OUVRAIGES et reparations es hostelz du roy à Dijon.

*A Mathurin Clouseau, concierge de la maison du roy nostredit seigneur à Dijon, la somme de vingt-cinq livres dix solz trois deniers tournois pour son remboursement de semblable somme qu’il a paiée et frayée pour **certaines ouvraiges***

faiiz es maisons et bassecourt dudit seigneur, declairez en quatre fueilletz de papier deuement certiffiez, ausquelx est actaché le mandement de messeigneurs des comptes signé Noblet, en date du XVI^e jour d’aoust mil-cinq-cent-et-huit, cy renduz avec quittance [f^o 76 v^o] dudit Clouseau au dos dudit mandement, pour ladite somme de 25 £ 10 s. 3 d. t.

1508, 1^{er} octobre - 1509, 30 septembre. — Septième compte de Guy Sapin, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 823

[f^o 113 r^o]

OUVRAIGES et reparations es hostelz du roy à Dijon.

*A Guillaume Mongin, recouvreur des maisons dudit seigneur à Dijon, la somme de trente-cinq livres seize solz tournois, tant pour les journées de son mestier par lui faictes à **recouvrir** en plusieurs lieux les maisons et basse court du roy nostre seigneur, que aussi pour l’achat des matieres, thieulles et autres choses necessaires à ladite couverture, es lieux et selon qu’il est plus a plain declaré en une feuille de papier deuement certiffiée tant par [v^o] maistre Pierre Tabourot, auditeur des comptes, que par Mathurin Clouseau, concierge desdits hostelz, laquelle feuille est cy rendue avec le mandement de messeigneurs desdits comptes, signé dudit Tabourot en date du XVIII^e jour d’avril mil cinq cens et neuf après Pasques, au dos duquel est la quittance dudit Guillaume Mongin. Pour ce cy, ladite somme de. 35 £ 16 s. t.*

1510, 1^{er} janvier - 31 décembre. — Premier compte de Renaud Boullès, receveur de la fabrique de la Sainte-Chapelle de Dijon.

G 1 521

[f^o 107 v^o ; pour la venue du roi]

*Audit commis la somme de cinq solz deniers tournois qu’il a paié à Jehan Alix, blanchisseur, et ce pour avoir blanchir l’allée depuis la maison du roy jusques à la **porte de Bar**, comme appert par quittance cy rendue, pour ce : 5 s. 10 d.*

1511, 1^{er} octobre - 1512, 30 septembre. — Dixième compte de Guy Sapin, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 826

[f^o 165 r^o]

DONS, RECOMPENSES et bienffaiz

[f^o 174 r^o]

*A maistre Nicolas Bouesseau, seigneur de Berton, conseiller du roy nostre seigneur et president en sa chambre des Comptes audit Dijon, la somme de cent-cinquante livres tournois auquel le roy nostre dit seigneur, par ses lettres [v^o] patentes signées de sa main, données à Blois le XV^e jour de mars l’an mil-cinq-cent-et-unze, veriffiées de monseigneur le general desdites finances messire Jaques Hurault, l’a ordonnée, pour ses peines et sallaires et vacquations d’avoir vacqué et entendu à faire refaire et **mectre en reparation la maison du roy** nostredit seigneur audit Dijon, laquelle par feug de fortune avoit esté arce et brulée, à quoy faire il a vacqué par l’espace de **deux ans** et plus continuellement à solliciter les maçons, charpentiers, recouvreurs et autres ouvriers qui ont rediffié ladite maison, de bien et diligemment [f^o 175 r^o] ouvrir et à la moindre despense, en delaisant ses propres affaires. Et avec ce, pour avoir esté par plusieurs et diverses foiz es lieux de Cîteaulx, Argilly, Villers et Maisey et Aignay le Duc pour faire abatre les **bois** necessaires ausdiz ouvraiges, les faire escarrer, resser et mectre en charroy, iceulx amener audit Dijon, marchander l’**ardoise** pour la couverture de ladite maison et autres choses necessaires pour la reparation d’icelle, desquelles il n’avoit eu aucunes recompensations, comme appert par lesdites lettres patentes et verifications cy rendues avec quittance dudit maistre Nicolas Bouesseau. Pour cecy. 150 £ t.*

1512, 1^{er} octobre - 1513, 30 septembre. — Dix-huitième compte de Jean Saumaire, receveur du roi au bailliage de Dijon.

B 4 544

[f^o 120 r^o]

OUVRAIGES et reparacions en l'année de ce present compte

Audict Jehan Saumaire, receveur avant nommé, la somme de soixante-huit solz quatre deniers tournois qu'il a payée et delivrée par mandement de messeigneurs des Comptes pour certaines parties d'ouvraiges qui ont esté faictes et employées es **estableries** et maison du roy nostre sire à Dijon, ainsi qu'il appert par lesdites parties qui sont declarées en ung fueillet de papier certiffié et signé à la fin par Mathurin Clouseau, concierge de ladicte maison, auquel est actaché ledit mandement de mesdiz seigneur [f^o 120 v^o], signé Tabourot, en date du III^e jour de decembre mil cinq cens et douze cy renduz. Pour cecy. 68 s. 4 d. t.

A Jehan Norissier, maistre des euvres de **maçonnerie** du roy nostre seigneur en Bourgoingne, la somme de trois frans deux gros ung blanc à lui païée pour les journées de plusieurs maçons et manevres qui ont ouvré et besoigné en ladicte maison du roy selon les menues parties speciffiées en ung fueillet de papier certifié à la fin par ledit Mathurin Clouseau, cy rendu avec le mandement de mesdiz seigneurs des comptes, signé Fremyot, daté du VIII^e [f^o 121 r^o] jour de janvier mil cinq cens et douze', au doz duquel est la quittance desdiz 3 fr. 2 gr. 1 bl. vallant à tournois : 63 s. 9 d. t.

A Guillaume Mongin, maistre **recouvreur** des maisons et edifices du roy nostre dict seigneur à Dijon, la somme de quatre livres cinq deniers tournois à quoy montent les parties et journées de son mestier par lui faictes et les matieres qu'il a livrées esdictes maisons du roy pour les causes et selon qu'il est declairé en une feuille de papier certiffié comme dessus, cy rendue ensemble le mandement de [f^o 121 v^o] mesdiz seigneurs des comptes signé Millet, en date du XXVIII^e jour dudict mois de janvier et quittance au doz d'icellui. Pour ladite somme de 4 £ 5 d. t.

[Chaîne de fer et seaux pour le puits de la chambre des comptes : 7 £ 10 s. t.]

[f^o 122 r^o]

A Denis Chaussin, **verrier** demourant audit Dijon, la somme de quatre livres quatorze solz ung denier tournois qui deue lui estoit pour les parties d'ouvraiges de son [f^o 122 v^o] mestier par lui faiz es maisons et chambre des comptes du roy nostre dict seigneur audit Dijon, declarées en deux fueilletz de papier certiffiez par ledit maistre Michel Paluchot et Mathurin Clouseau, concierge dessus dict, lesdiz deux fueilletz cy renduz avec le mandement de mesdiz seigneurs des comptes, signé dudict Noblet en date du X^e jour dudict mois de mars et quittance escripte au dos d'icellui. Pour cecy, lesdiz 4 £ 14 s. 1 d. t.

A Guillaume Mongin, **recouvreur** devant nommé, la somme de cent dix-huit solz quatre deniers tournois à lui païée [f^o 122 v^o] et delivrée pour les journées et parties de son mestier qu'il a faictes et employées pour les reparacions des maisons du roy nostre dict seigneur et chambre desdiz comptes audit Dijon, selon la declaration qui en a esté faicte en une feuille de papier certiffiée à la fin desdiz maistre Michel Paluchot et Mathurin Clouseau, laquelle est cy rendue avec le mandement de mesdiz seigneurs, signé dudict Noblet, daté du XXVIII^e jour de juing M^o V^o et treize, avec quittance au doz dudict mandement. Pour cecy. 118 s. 4 d.

Somme : 28 £ 14 s. 11 d. t.

1517, 1^{er} octobre - 1518, 30 septembre. — Compte 23^e de Jean Saumaire, receveur du roi au bailliage de Dijon.

B 4 550

[f^o 100 r^o]

OUVRAIGES ET reparacions faitz en l'année de ce present compte.

A Guillaume Guerin, **recouvreur** des maisons du roy nostre seigneur à Dijon, la somme de dix livres dix-huit solz quatre deniers tournois, à quoy montent et reviennent les menues parties de journées, ouvraiges et matieres par luy et autres recouvrees faictes et employées tant à la maison dudict seigneur que en la chambre des Comptes à Dijon,

selon qu'il est amplement declairé es parties desdiz ouvraiges escriptes en deux feuilles de papiers, l'une certiffiée par maistre Guillaume le Conte [f^o 100 v^o], portier de ladite chambre, et l'autre par Mathurin Clouseau, concierge de ladite maison, attachées au mandement de messeigneurs desdiz comptes signé Millet, en date du XXII^e jour d'avril mil cinq cent et dix-huit après Pasques. Au doz duquel mandement est la quittance dudict Guerin, le tout cy rendu pour ladite somme de 10 £ 8 s. 4 d.

1518–1521. — Comptes des fortifications de la ville.

ADCO, G 49

[f^o 441 r^o]

[A Jaques Clamerot] Item pour six journées par luy vacquées à **tendre quatre chambres de tapperie en l'ostel du roy** avec seze cielz tant de tapperie que de linge, oultre les chambre dessus dites ; aussi pour avoir detendue la tapperie de la **chambre sur le poille** de ladite maison et icelle avoir tendue à Saint-Estienne pour la venue de monseigneur le connetable et icelle depuis rappourtees en la maison du roy et retendue en ladite chambre où elle estoit, et aussi pour avoir fourni six cent de cloz employez à tendre lesdits ciels et tapperie [f^o 441 v^o] Et appert par lettres de monseigneur le viconte mayeur en datte du quizesem jour du mois de juing l'an mil cinq cent et dix-sept. Cy rendy avec la quittance y servant escripte au doz d'icelle. Pour ce 43 s. t.

[f^o 443 r^o]

A Jacques Planchetet, marrillier de l'eglise Saint-Medard, la somme de vingt-cinq solz tournois pour avoir **tendue quatre chambres** en l'hostel du roy pour rmonseigneur le gouverneur et madame sa femme, ensemble les cielz, et avoir fournie les cloz y necessaires, et appert par lettres de mondit seigneur le viconte mayeur en datte quatriesme jour de juing l'an mil-cinq-[f^o 443 v^o] cens-et-dix-huict cy rendu avec la quittance y servant escripte au dessoubz d'icelle. Pour ce. 25 s.

A honorable homme Estienne Le Noir, commis à faire les loigis pour la venue de monseigneur le gouverneur et de madame sa femme en absence de Claude Rougemaille, la somme de cent solz t. que messieurs de ladite ville ly ont tanxées tant pour luy avoir fait lesdiz loigis que pour le **fournissement de la maison du roy** de ceste ville. Et appert par appoinctement de messeigneurs de ladicte ville, rendu sur son placet le dix-huictiesme l'an mil V^c XVIII, cy rendu avec la quittance y servant. Pour ce : 100 s.

[f^o 444 r^o]

A Jacques Plancheret, marglier de Saint-Medart dudict Dijon, la somme de douze solz tournois que dehue luy estoit pour avoir destendu la tapperie estant en la maison du roy nostre sire et icelle avoir retendue à Saint-Estienne en la **salle et chambre où estoit loigier monseigneur le gouverneur et madame la gouvernande**, du temps que [f^o 444 v^o] le roy nostre sire fit son entrée audit Dijon. Appert par lectre de mondit seigneur le gouverneur en datte du VIII^e jour du mois d'avril avant Pasques mil cinq cent vingt et ung et rendu avec quittance y servant escript au dessoubz d'icelle. Pour ce. 12 s. t.

[f^o 445 r^o]

A Jaques Planchetet, marriglier de l'eglise paroichial Saint-Medart de Dijon, la somme de trente solz tournois que deue luy estoit pour avoir descendu tous les cielz qui estoient en l'ostel du roy **pour les faire buer** et retendre en ladicte maison ; pour avoir descendue la tapperie en l'ostel de monseigneur de Jonvelle et retendre en [f^o 445 v^o] ladite maison pour la venue de monseigneur le gouverneur à son retour de **Picardie**. Et pour descendre de ladite maison du roy et en avoir tendu la salle de Monseigneur de Jonvelles et avoir porté la reste de ladicte tapicerie en la maison de la ville, dont tanxe a esté faicte audit Jacques Planchetet, comme appert par mandement de mondit seigneur le viconte mayeur en papier cy rendu, au dessoubz duquel est la quittance dudict Jacques Planchetet. Pour cecy : 30 s. t.

[f^o 459 r^o]

A Jacques Chaucheret, mariglier de Saint-Medart dudict Dijon, la somme de six solz tournois à luy ordonnée par monseigneur le viconte mayeur pour avoir descendu la tapperie qu'estoit en la salle de monseigneur de Jonvelles et l'avoir retendue **en la chambre de monseigneur le gouverneur et celle du poille** de la maison du roy, comme appert par mandement [f^o 459 v^o] de monseigneur le viconte mayeur en datte du treziesme jour de janvyer oudit an mil-cinq-cent-vingt-deux, cy rendu pour ce : 6 s. t.

i. 8 janvier 1513 n. st.

1523, 1^{er} octobre - 1524, 30 septembre. — Compte 29^e de Jean Saumaire, receveur du roi au bailliage de Dijon.

B 4 553

[f^o 110 r^o]

OUVRAIGES et reparations faiz en l'ostel du roy à Dijon en l'année de ce present compte.

A Jehan Gougin, dit de Beaune, **serrurier**, et à Guillaume Berthier, **cordier** demourant à Dijon, la somme de trente livres ung sole deux deniers tournois, assavoir :

Audit Jehan Gougin 27 £ 3 s. 8 d. t. à lui deue pour avoir par lui fait plusieurs ouvraiges de son mestier en la maison du roy à Dijon, selon qu'il est declairé en trois fueilletz de papier signé et certiffiez à la fin de Mathurin Clouseau, concierge dudit hostel du roy à Dijon

Et audit Guillaume Berthier 57 s. 6 d. t. pour deux cordes qu'il a livrées servans au puis de la grant cuisine de ladite [f^o 110 v^o] maison, et pour ung chandelier qu'il a livré servant en l'estable des grans chevaulx de monseigneur le gouverneur, declairez ou derrenier fueillet desdiz quatre fueilletz signé et certiffié comme dit est cy devant, comme appert par mandement de mesdiz seigneurs des Comptes du roy nostre seigneur à Dijon, signé Fremyot, en date du XXIII^e jour d'aoust mil cinq cent vingt-quatre cy rendu avec la declaration desdiz ouvraiges attachée audit mandement au doz duquel est la quittance de ladite somme de 30 £ 1 s. 2 d. t.

A maistre Antoine Motot, maistre **lambroisseur** demourant à Dijon, la somme de dix-sept livres deux solz huit deniers tournois [f^o 111 r^o] à lui deue pour les ouvraiges de son mestier par lui faiz depuis ung an en ça, mis et assis de son bois en la maison dudit seigneur à Dijon, es lieux et selon qu'ilz sont declairez en quatorze articles escriptz en ung fueillet et demy de papier signé et certiffié à la fin dudit Mathurin Clouseau, concierge dudit hostel du roy audit Dijon, appert par mandement de mesdiz seigneurs des comptes signé Fremyot, en date dudit XXIII^e jour dudit mois d'aoust oudit an, cy rendu avec la declaration desdiz ouvrages attaché oudit mandement, au doz duquel est escripte la quittance dudit Motot de ladite somme de 17 £ 2 s. 8 d. t.

A Guillaume Symon, maistre des [f^o 111 v^o] euvres de **maçonnerie** du roy nostre sire en Bourgongne, et à Anthoine Galois, **charpentier** demourant à Dijon, la somme de vingt-trois livres ung sole neuf deniers tournois, assavoir audit Guillaume Symon 13 £ 13 s. 5 d. t. et audit Anthoine Galois 9 £ 8 s. 4 d. t. ., pour les journées par eulx faictes avec autres ouvriers de leurs mestiers de maçonnerie et charpenterie en faisant par eulx et autres ouvriers desdiz mestiers et manœuvres tant en la maison dudit seigneur à Dijon que en la basse court d'icelle les ouvraiges et journées declairées en ung fueillet et demy de papier signé et certiffié à la fin dudit Mathurin Clouseau devant nommé, comme par mandement [f^o 111 v^o] de mesdiz seigneurs des comptes signé Fremyot, en date des precedans cy rendu avec la declaration desdiz ouvraiges attaché audit mandement, et au doz duquel mandement est escripte la quittance desdiz Guillaume Symon et de Anthoine Galois de ladite somme de 23 £ 1 s. 9 d. t.

1524, 1^{er} octobre - 1525, 30 septembre. — Compte 30^e de Jean Saumaire, receveur du roi au bailliage de Dijon.

B 4 554 ; Médiathèque de Troyes, ms 332, p. 761.

[f^o 100 v^o]

A damoiselle Magdalene Courtot, vesve de feu noble homme **Mathurin du Clouseau**, en son vivant concierge de l'ostel du roi nostre seigneur et maistre des haultes tendues en Bourgongne, la somme de [f^o 101 r^o] vingt-cinq livres cinq solz tournois pour les gaiges dudit deffunct son mary, par luy desserviz esdiz offices de concierge et maistre des haultes tendues depuis le premier jour d'octobre M V^c vingt-quatre jusques au III^e jour d'aoust mil cinq cens vingt-cinq qu'il alla de vie à trespas, ou sont dix mois trois jours qui au feu de vingt livres tournois par an a cause de ladite conciergerie et de dix livres tournois par ans pour lesdites tendues.

Pour ce, par ledit estat devant rendu ouquel lesdiz gaiges sont couchées pour toute l'année, par quittance de ladite vesve signé de Mongeu, et par certification de messire Philibert de Vregilles, curé de l'église parochial Saint-Medart de Dijon, lequel certiffie que ledit deffunct alla de vye à [f^o 101 v^o] trespas audit Dijon le quatriesme jour d'aoust oudit an mil cinq cens vingt-cinq, et fut inhumé en ladite eglise Saint-Medard, le tout cy rendu pour ladite somme de 25 £ 5 s. t.

1527, 1^{er} juillet - 1532¹. — Inventaire des lits prêtés par la mairie de Dijon pour meubler l'hôtel du roi.

AM Dijon, i 11

LES LICTZ MIS EN LA MAISON DU ROY PAR LES ESCHEVINS ET FOURIER DE CESTE VILLE DE DIJON, assavoir pour dix-huit litz et aultant de couchette garniz, assavoir :

En la **chambre sur le poille** où couchent le maistre d'ostel un bon litz garni de cielz, rideaulx, linceux et couvrechief, et la couchette garnye de tout.

En une aultre chambre appelée **la chambre monseigneur de Mascon**, ung litz garnie comme dessus où couchent aultres officiers, et la couchette de mesme.

En la **chambre au bout de la galerie rouge**² pour les nepveurs de Monseigneur³, ung litz bien garnis et une ~~couchette~~.

En la **garderobe de Monseigneur** où couchent iceulx varlets de chambre, deux lits et ung cielz sur l'ung des litz.

En la **chambre** où couchent Monseigneur de La Fertey⁴, ung bon litz garnis comme dessus et une couchette.

En la **chambre** ou couchent la dame d'onneur Madame de Gevry⁵, ung bon litz garnis de custodes et cielz.

En la **chambre des demoiselles**, ung litz garnis de cielz et rideaulx.

Pour les pages

En la **chambre**, ung litz garni avec une couchette comme debvant.

En la **chambre** du maistre d'ostel Fremmiot

Un bon litz garnie du tout et une couchette.

Pour l'**escuyrie** debvant la maison

Six litz garnis de coussin et linceulx et couvertes.

En l'**eschansonnerie**

Trois litz garnys de linceulx, lodiers et couvertes chaudes

La cuisyne

Ung litz garnie de coussin, couvertes et linceulx.

Sur la chambre des causes

Ung litz garnie de coussin, linceulx et couvertes, et une couchette de mesme.

Au logis du concierge

Ung litz garnie de cielz, rains, couvertes et linceulx.

1. Textes datés entre l'entrée de Philippe Chabot et l'élection d'Antoine de Vienne au siège épiscopal de Chalon.
2. Plutôt la grande galerie, avec une chambre dans la tour Pougeot.
3. Sans doute les enfants orphelins de Catherine Chabot († 1509) et Bertrand de Maraillon († 1522), notamment Louis de Madaillant, né en 1506.
4. Antoine de Vienne, abbé de La Ferté de 1506 à 1549 ; évêque de Chalon de 1532 à 1552 ; le texte est donc entre 1506 et 1532.
5. Il s'agit de Jeanne d'Orléans, fille naturelle de Charles d'Angoulême, demi-sœur de François I^{er} et mère de Françoise de Longwy, décédée en 1538.

1529, 1^{er} janvier - 31 décembre. — Premier compte de Guy Milletot, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 837

[f^o 156 v^o]

OUVRAIGES et reparacions faiz es hostelz du roy à Dijon.

A Nicolas Dufour, charpentier commis maistre des euvres de charpenterie du roy nostre dict seigneur oudit pays de Bourgoingne, la somme de soixante livres tournois à luy payée par ledit receveur general et à luy ordonnée par messeigneurs desdits Comptes audit Dijon, à laquelle pris et marché a esté avec luy par lesdicts seigneurs pour rechanger ung sommyer rompu estant en une chambre de l'ostel [157 r^o] d'icelluy seigneur audict Dijon, icelle appelée la **chambre de monseigneur de Mascon'**.

Item de reffaire tout à neuf la charpenterie en la **porterie** dudit hostel.

Item de reffaire et mectre à poinct tout les rateliers et mengeoirres des estableryes d'icelluy hostelz selon que le tout est plus à plain contenu et declairé ou marchié sur ce fait avec luy par mesdicts seigneurs des comptes, cy rendu avec leur mandement signé Milet le XVI^e jour du mois d'aoust oudit an mil cinq cens vingt et neuf, au doz duquel [157 v^o] est la quittance dudit Dufour, charpentier. Pour cecy, ladicté somme de 60 £

A maistre Pierre Milet, cleric et auditeur desdicts comptes, la somme de cinquante livres tournois, laquelle mesdicts seigneur ont ordonné mectre en ses mains pour icelle distribuer, convertir et employer es ouvraiges et reparacions tant de **maçonnerye et charpentie**, couvertures et autres affaires necessaires à faire en la maison du roy nostredit seigneur en ladicté ville de Dijon selon [f^o 158 r^o] que par lesdictz seigneurs des comptes luy seroit ordonné, comme appert par mandement de mesdicts seigneurs signé Tabourot, datté du XXII^e jour du mois de decembre oudit an cinq cens vingt et neuf cy rendu, au doz duquel est la quittance dudit Millet de ladicté somme de : 50 £

1530, 1^{er} janvier - 31 décembre. — Deuxième compte de Guy Milletot, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 838

[f^o 144 r^o]

OUVRAIGES et reparacions faiz en l'hostel du roy à Dijon.

A Etienne Sarrazin, **recouvreur** demeurant à Dijon, la somme de douze livres tournois à luy paiée par ledit receveur general et à luy ordonnée par messeigneurs des Comptes à Dijon, à laquelle a esté marchandé par noble homme maistre Estienne Jaqueron, seigneur de La Mothe, conseiller dudict seigneur et maistre de sa chambre des Comptes à Dijon avec ledit Sarrazin, aux personnes maistres Claude Berjot et Jehan Jaquot, aussi conseillers dudict seigneur et maistres ordinaires en la chambre desdits Comptes, **de recouvrir le pan de la tour dicte de Bart du costé de l'esglise de Nostre Dame, laquelle est couverte de thielles**, [f^o 144 v^o] emmorteller les deux corniers et freste d'icelle de bon mortier ensemble le [blanc] derrier la cheminée, et reffaire les nouhees, aussi y mectre ung channeton qui est couvert de plomb y estant.

Item de recouvrir le louvre d'icelle tour dudict costé de Nostre-Dame et y remectre ung channeton qui est couvert de plomb, ensemble ung aultre channeton qui est ou pend devers la court, de longueur d'environ huict piedz.

Item de recouvrir la **petite vifz dudit costé²** qui est couvert de clavin et y mectre ung channeton de dix ou douze piedz.

Item de recouvrir sur **les deux tours de lasves dudit costé de Nostre-Dame, ensemble la vifz qui monte desdictes tours³** couverte aussi de lasves.

Item aussi de recouvrir la [f^o 145 r^o] **tour qui est au coing de la Monnoye du costé devers les estuves** et y mectre tout le plomb qui estoit auparavant.

Et fournissent par ledit Sarrazin toutes matieres, monstant ung millier de thieulles, ung millier de clavin, ung demy cent de lattes à thieulles, deux milliers de clouz de clavin, deux toises de lasves, ung tombereaul de chaulx, quatre tombereaulx de sable et deux carteranches cyment et plus en failloit, selon que le tout est bien au long declaré au marchief sur ce fait, cy rendu avec les mandemens signé de Cirey, au doz duquel est la quittance dudict Sarrazin.

Pour cecy, ladicté somme de 12 £ t.

1535-1536. — Double du registre des fortifications de la ville.

ADCO, G 47

[f^o 136 r^o]

Item ung mandement audit Loys Hesse pour payer à Nicolas Dufour, charpentier, la somme de cinquante solz six deniers, pour avoir fait des **barrieres es rues prez la maison du roy** affin que les mulles et charrioz ne facent bruit alentour de ladite maison du roy, date ledit mandement du V^e jour de novembre 1535.

1536, 1^{er} janvier - 31 décembre. — Quatrième compte d'Étienne Noblet, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 848

[f^o 87 v^o]

A Henry de la Rue et autres denommez et escriptz en ung cayer de [blanc] contenant [blanc] feulletz, la somme de cent livres tournois que ledit maistre Estienne Noblet leur a payé et delivré suyvant les lettres missives du roy à luy escriptes, données à Compiengne le deuxiesme de mars mil-cinq-cent-trante-six', tant [f^o 88 r^o] pour achapt de bois, journées de charpentiers, menuisier, ouvraiges de serrurier, achaptz de lattes, thieulles et aultres choses necessaires pour **l'abillaige des treilles et acoustrement du jardin, et recouvrement des cuisines** estant en la maison dudit seigneur à Dijon, et selon qu'il est plus à plain contenu et declairé en chacun article dudit cayer.

Le payement de laquelle somme a esté fait par les ordonnances et marchiefz fait par noble homme maistre Estienne Jacqueron, seigneur de la Mothe d'Argilly, auquel monseigneur le conte de Buzançois, admiral de France, lieutenant general et gouverneur pour le roy esdit pays de Bourgoingne en a escript et mandé faire lesdits ouvraiges, et ordonner des payemens, lesquelz il bailleroit en tant que besoing seroit. Pour cecy, par ledit quayer et quittances cy rendues, ladite somme de : 100 £.

1541, 1^{er} janvier - 31 décembre. — Cinquième compte d'Antoine Le Maçon, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 854

[f^o 98 r^o]

OUVRAIGES ET reparacions faitz es hostelz et maison du roy à Dijon.

Audit recepveur general, la somme de cinq-cenz livres tournois qu'il a fournie, payée et delivrée comptant à plusieurs vigneron, charpentiers, recouvreurs et aultres ouvriers ayant besogné en la maison et hostel dudit roy à Dijon, laquelle somme le roy nostredit seigneur par ses lettres patentes données à Fontainebleaul le XXVII^e jour de septembre l'an de grace mil cinq cens quarente et un a mandé a maistre Jehan Du Val, tresorier general de son espargne, faire fournir par ledit Le Maçon des deniers de sadite charge de l'année de ce present compte, **tant pour la couverture de sondit hostel que aultres reparation qui seroient les plus** [f^o 98 v^o] **necessaires** et jusques à ladicté somme de 500 £ t., selon les ordonnances, pris et marchiefz qui en seroient faitz par maistre Etienne Jaqueron et Jehan Jaquot, ou l'un d'eulx en l'absence de l'aultre, lesquelz ledit seigneur, par lesdictes lettres patentes, les a ad ce commis et commect. Et en rapportant icelles signées de sa main, ensemble lesdictz ordonnances, pris et marchiefz et certification de la perfection desditz ouvraiges, avec quittances d'une chascune parties escheante et sur ce souffisante seullement. Ledit seigneur veult ladicté despence et jusques à ladite somme si tant se pouvoit monstrer estre passée et alouhée en la despence de ces comptes audit Dijon, ausquelz il mande ainsi le faire sans difficulté, car tel est son [f^o 99 r^o] plaisir, non obstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandement ou deffenses ad ce contaires, ausquelles est ataiché le mandement et consentement de mondit seigneur le tresorier de l'espargne, signé de sa main, en date du 12^e jour de mars oudict an, et en suivant lesquelles et les ordonnances,

Payement a esté fait de ladite somme des deniers de ceste dicte recepte de ladicté année, aux dessusdicts vigneron, recouvreurs, charpentiers et aultres, pour les ouvraiges de leur mestier par eulx faitz et necessaires à faire en ladicté maison, selon et suivant les ordonnances, prix et marchiefz sur ce en faitz avec eulx, lesquelz ouvraiges ont esté bien

1. 2 mars 1537 n. st.

1. Claude de Longwy, cardinal de Givry, oncle de Françoise de Longwy.

2. Du côté de la cour, donc au sud.

3. La tour des garde-robres et celle des latrines, ou celle du pigeonnier, avec la vis nord de la tour de Bar.

et dehument faictz et parfaictz selon qu'il appert par la certification du contrerolleur general desdites reparations oudit pais [f° 99 v°] de Bourgogne ou de son commis, estant au dessoubz des ordonnances faictz audit recepveur general de payer. Le tout cy rendu avec lesdictes lettres patentes, verification, marchief et quittance sur chascune partie, le tout revenant à ladite somme de 500 £ t. 484 £ 7 s. 10 d. t.

1547, 24 juin - 1548, 23 juin. — Registre de délibérations du conseil municipal.

AM Dijon, B 185

[f° 179 v°, 6 mars 1548]

*Touchant l'ordonnance que monseigneur de Guyse a faite, que nulz ne soient si hardis de admener quartiers de pierre en ceste ville, synon au **jeu de paulme** que l'on fait en la basse court de la maison du roy.*

1548, 12 avril, Nogent-sur-Seine. — Lettre de Claude, duc de Guise, à Joachim de la Baume, seigneur de Châteauvillain, lieutenant général du roi en Bourgogne.

GARNIER, *Correspondance de la mairie de Dijon...* t. 2, p. 1-2, n° 263.

Monsieur de Chasteauvillain

*Pour ce que le roy se delibere d'estre à la my may au plus tard vers Dijon et que, passant par Troyes, il y veult faire son entrée, vous adviserez d'advertyr tant ceulx dudit Dijon que aultres villes de frontieres de mon gouvernement qu'elles se tienment toutes prestes pour recevoir ledit seigneur le plus honnorablement que faire se pourra. Faisans user de toutes diligences aux ouvrages de fortification, affin que ledit seigneur les puisse trouver en bon estat. Et surtout vous aurez l'œil que la pierre y soit employée et **de haster le jeu de paulme dudit Dijon** en sorte qu'il puisse estre parachevé quant ledit seigneur y arrivera. Vous pryant ne faillir à me faire scavoïr de vos nouvelles, et en cest endroit je prieray Dieu, monsieur de Chasteauvillain, après m'estre de bien bon cueur recommandé à vostre bonne grâce, que vous doit ce que plus désirez.*

Esript à Nogent sur Seine ce douzième jour d'avril

Votre bien bon ami

[Signé :] Claude.

Monsieur de Chasteauvillain lieutenant pour Sa Majesté de Bourgogne en mon absence.

1549, 1^{er} janvier - 31 décembre. — Septième compte de Girard Sayve, receveur général du roi en Bourgogne.

B 1 863

[f° 132 r°]

*Audit Peschart', tresorier des reparations et fortifications dudit Bourgogne, la somme de trente livres tournois à luy ordonnée par ledit gouverneur general des deniers de ladite recepte generale provenant desdictes plusieurs valleurs des finances d'icelle de ladite année V^c XLVIII pour convertir et employer tant aux reparations necessaires à faire à **la grand tourt de la maison et logis du roy** que autres choses plus à plain declairées audit marché et quittance y rendue. Pour ce : 30 £*

1560, 26 février - 31 décembre. — Procès verbal des dépenses engagées par Jean Peyrat, trésorier de France ayant la charge de la généralité de Bourgogne.

C 2 137. Copies : C 2 138 ; C 2 433, pièce 1.

[f° 1 r°]

PROCÈS VERBAL DE NOUS, JEHAN PEYRAT, chevalier, conseiller du roy et tresorier de France en la charge et generalité de Bourgogne, ouquel est contenu tout ce qui est advenu et qu'avons fait en nostre dicte charge pour le service de Sa Majesté depuis le vingt-sixiesme jour du mois de fevrier mil-cinq-cens-cinquante-neuf [février 1560 n. st.], que nous avons esté pourveu dudit office, jusques au dernier jour de decembre suivant MV^c soixante.

[f° 2 v°]

*Le dix-septiesme avril mil-cinq-cens-soixante après Pasques, ung nommé Jacques Mathault dict du Pont, **concierge** de la maison du roy à Dijon, estant adverty de nostre arrivée en ladite ville, nous auroit présenté requeste dont la teneur s'ensuyt :*

*« A monsieur le tresorier de France en la charge de Bourgogne, Jacques du Pont dict Mathault etc. vous remonstre très humblement que par plusieurs fois il auroit présenté requeste au general de la charge maistre Philibert Robert, lors commis à l'exercice de ladite tresorerie et requis aux grandes ruynes qui sont en la maison dudit sieur roy audit Dijon. Lequel sieur general auroit seulement fait les visitations d'icelles et fait proclamer la delivrance desdicts ouvrages sans qu'il ait pourveu à y faire travailler, tellement qu'au moyen de ce, **l'escaillier du cousté de la Monnoie est tombé** entierement ; et par faulte de couverture, le reste de la maison est en dangé de tomber en totale ruyne qui ne se pourroit reparer pour vingt mil livres tournois. Ce consideré, il vous plaira, pour le bien et proffict du roy et conservation de sadite maison, faire nouvelle visitation desdites ruynes et pourveoir à icelles avant que plus grand inconveniant y advienne, et de ce vous requiert acte et de sesdites remonstrances pour sa descharge. Ce faisant ferez bien. »*

Signé à requeste dudit suppliant : Mathault.

[f° 36 v°]

Le VIII^e juin mil-cinq-cens-soixante, voulant pourveoir sur les requestes et remonstrances qui nous avoient esté cy devant faites par le concierge de la maison du roy à Dijon dèz le dix-septiesme d'avril derrier passé touchant les ruynes de ladite maison, [f° 37 r°] avons mandé venir par devant nous ledit concierge, auquel nous avons fait commandement nous faire apparoir du debvoir qu'il dict avoir fait d'avoir advertis les tresoriers precedans nous des ruynes d'icelle maison. Lequel nous a monstre une requeste qu'il avoit à cest effect présentée au tresorier Marlay. Et a dict davantage que par plusieurs fois il en a présenté requeste au general Robert, depuis commis par le roy à l'exercice de ladite tresorerie, qui a fait faire la visitation des reparations à faire en icelle maison, ung an a ou environ, par Germain Chambrette, maistre charpentier, Jehan Bergier, maistre recouvreur, Jehan de Vaulx, maistre maçon, et Anthoine Aymerault dict Mirelouret, blanchisseur, sans que touteffois il ait veu que on y ait fait aucune chose, synon de petites besoignes, delaisant la couverture qui est la cause principale et dont est proceddé les ruynes depuis advenues tant en la charpenterie que muraille d'icelle maison, telles qu'elles sont contenues es visitations faites par les maistres ouvriers, lesquelles s'augmentent de jour en jour, et de telle sorte que s'il n'y est promptement pourveu, ladite maison est en dangé de tomber en totale ruyne ; nous sommant et requerant d'y entendre le plus dilligemment qu'il nous sera possible et d'envoier querir lesdicts maistres ouvriers pour entendre d'eulx ce qui y est affaire, ce qu'avons fait. Et venuz par devers nous, ont ung chacun d'eulx présenté les visitations qu'ilz en avoient cy devant faites de l'ordonnance dudit [f° 37 v°] general Robert, avec lesquelz sumes allez en ladite maison du roy pour veoir et congnoistre si aulcune chose estoit survenue depuis icelles visitations. Et à ce faire nous ont accompagné le receveur du bailliage de Dijon maistre Jehan Boneau et le contrerolleur du domaine maistre Paul Barbier, que nous avons mandé à ceste fin ; semblablement le procureur general du roy en la chambre des Comptes, qui ne s'est trouvé à la ville, en absence duquel et en la presence des devant nommez avons esté par tout ledit corps de logis et trouvé les reparations les plus necessaires à faire, telles qui s'ensuivent.

*ET PREMIEREMENT pour la **couverture** de ladite maison du roy, ledit Bergier, recouvreur, a rapporté :*

*Qu'il fault **renfrestre le grand corps de maison de plomb** où sont tombez les fretieres et boucher plusieurs places et gouttieres d'ardoises es lieux où sont necessaires, au moyen desquelles les bois d'icelle maison se gastent et pourrissent. Qu'il entreprennent faire pour cent livres tournois ;*

*Oultre plus fault **reffaire la terrasse de plomb** tout à neuf, pour ce que tout n'y vault rien. Qu'il entreprennent faire en luy baillant le plomb y estant pour la somme de six-vingtz livres*

1. Note marginale : « Sur ledit Peschart, recepte est faite de ceste partie par ledit Peschart en son compte IF par lui rendu à cause des reparations de Bourgogne pour deïx années suïvant au douze de decembre mil V^c LVII [sic], folio II. » Il s'agit de Michel Pêchard.

[f° 38 r°]

*Fault recouvrir tout à neuf la **gallerie** qui regarde du cousté Nostre Dame de thuilles rouges'. Et au bout y a la **tour de Tribollet**² qui est couverte de laves du cousté de la Monnoie, qu’il faut aussi recouvrir à neuf de laves.*

*Plus fault descouvrir une **vif descendant en la Monnoie**³, qui est couverte de clavins, et la recouvrir de thuilles, pour ce qu’il convient reffaire la charpenterie à neuf, qui reviendra à aussy bon marchef que de clavin. En après est mestier de recouvrir les **galleries⁴ tout à la tournée** jusques à la **porterie**.*

*Est besoing covrir le **corps où souloit loger monsieur de Guyse**⁵ près une petite court où sont les caves.⁶ Derechef est necessaire de couvrir les **sept tournelles** qui sont à l’entour de ladite maison de thuilles plombées et reffaire les plomberies ainsi qu’il sera raisonnable.*

*Et est requis de recouvrir les **corps de logis auprès de la cuisine où sont logés les maistres d’hostelz** de thuilles plaines. Fault couvrir la **cuisine** en plusieurs endroitz de thieulles.*

*Plus en la **tour de Bar** fault recouvrir une gouttiere environ de deux thoisées qui pourte grand dommaige, pour ce que la pluye pourrit les sommiers, et fault remmorteller* les corniers* et changer les thuilles où sera besoing.*

[f° 38 v°]

Toutes lesquelles couvertures devant mentionnées, tant du grand corps de logis, terrasse de plomb, ainsi qu’il est dict cy devant sur l’article d’icelle terrasse, que autres besoignes aussi cy devant declairées, il entreprennt faire en fournissant par luy tous materiaulx pour la somme de quatre cens livres et de entretenir trois ans durant lesdis ouvraiges en bonne reparation.

COUVERTURES et autres choses à faire au **jeu de paulme** de ladite maison du roy audit Dijon.

Est de besoing de couvrir les toictz d’hayz de fol et lattes tout à la tournée de dessus lesdites hayz pour recouvrir de thuilles de Verdun qui est la meilleur de ce païs, et serti de gouterrotz doubles et renfforcé, et le tout de ladite couverture sera posé à chau et sable et cyment baingnant au mortier.

*Fault mectre deux chaunettes sur la **grand salle du cousté du jeu de paulme**, qui se vuideront de cousté et d’aultre, qu’il faudra retenir avec huit crochetz ou grappes de fer, et mectre des chaunettes du cousté d’Aulbert Picotin, et un chauneton derrier la cheminée, pour ce que celles qui y sont maintenant sont pourries et percées.*

Lequel Bergier a promis faire lesdites besoingnes dudit jeu de paulme telles qu’elles sont cy devant escriptes, en fournissant par luy tout ce qui est contenu esdictz articles, pour la somme de deux-cent-cinquante livres t.

[f° 39 r°]

CHARPENTERIE à faire en ladite maison du roy à Dijon

*Fault en la **salle** deux sommiers au lieu de ceulx qui sont rompuz et cassez, et ont les sommiers* chascun trente-trois piedz⁷ ou environ de longueur et de dix-huict à vingt poulses de gros, chargez de charges et lambordes, chevillez de chevilles de fer, et en chascun desquelz sommiers que l’on mectra neuf faultdra huict chevilles de fert qui se mectront par dessoubz en venant à contremont.*

Fault deux-cens-cinquante hayz de chaisne pour achever le **gallatas tant hault que bas**, moictié de dix piedz et de neuf, et de mesme largeur que ceulx qui y sont de present.*

*Fault abbattre la **vif du cousté devers la Monnoie** et la reffaire tout à neuf, pour ce qu’elle est toute pourrye. Fault pour faire la vif cinquante colomneaulx* ou environ de dix piedz de longueur et de cinq à six poulses de gros, garniz de noyaulx et de marches, et à la vif d’un pied de hault ou environ.*

*Fault au **troiziesme estaige de la Terrasse** deux sommiers et deux liarnes* garnies de traveaulx* d’environ douze piedz de longueur et d’un pied de grosseur. Et fault pour parachever les deux planchers six-vingtz traveaulx de quatre à cinq poulses de gros et de la longueur que la place le requiert, et aultant d’hayz.*

*Sur la **chambre du roy joignant auprès la sallette** du roy, avons trouvé ung louvre entierement pourry.*

[f° 39 v°]

*Et avons veu tous les **panseurs* du jardin**¹ et colomnes qui sont pourries et gastées, lesquelles est besoing reffaire tout à neuf de mesme façon que ceulx qui y sont de present. Et faultdra pour refaire lesdictz ouvraiges de penseurs et treilles deux cens cinquante pieces, chascune de quinze piedz de longueur ou environ et de six à sept poulses de gros. Derechef avons trouvé la **gallerie derriere la chambre du jeu de paulme** toute descouverte, dont le bois est tout pourry, et est besoing de l’abattre.*

*En la **salle haulte du jeu de paulme** avons trouvé deux sommiers et ung en la chambre basse dessoubz, toutallement rompuz ; et ne fust la tendue qui supporte l’ung, il fut tumbé par terre. Et ont lesdiz sommiers de longueur vingt-neuf piedz ou environ², et de seize à dix-huict poulses de toute carrure, chargez de charges et lambordes de mesme façon que ceulx qui y sont de present.*

*Plus fault faire l’**escallier** tout à neuf de mesme façon que celluy qui y est de present, pour ce que celluy qui y est de present est entierement pourry et gasté.*

*Encoures fault reffaire en l’**estable** les mangeoires et rateliers tout à neuf, pour ce que ceulx qui y sont ne vallent rien. Et fault torcher et pallessonner les tandues en plusieurs lieux.*

[f° 40 r°]

AU JEU DE PAULME, charpenterie.

[f° 40 v°]

*Fault au **jeu de paulme** deux corniers* de la longueur que la place le requiert, de cinq à six poulses de gros, et six ou sept petitz espanons* qui se poseront sur lesdits corniers, deux peines* de douze piedz de longueur ou environ et de cinq à six poulses de gros.*

Pour la façon de tous les ouvraiges cy dessus declarez, en fournissant bois au bois par ledit sieur roy et bois en place, Germain Chambrette, maistre charpentier, a entreprins faire pour 1 000 £.

MAÇONNERIE au corps de logis du roy. Jehan de Vaulx, maistre masson, nous rapporte ce que s’ensuyt :

[f° 41 r°]

*En la **chambre sur le poille** y a dix boullier* et pertuis par lesquelz l’on void le jour tout au travers de la muraille du cousté devers la court. Lesquelz pertuys est très requis et necessaire boucher et clorre.*

*Au **pignon du gallatas devers le jardin regardant à la tour de Bar est une porte**, lequel pignon à l’endroit d’icelle porte a prins coup, par quoy il est bien necessaire remurer et renduyre au massif icelle porte affin que ledit pignon soit mieulx asseuré, actendu que ladite porte ne sert de rien ny n’est pour le present aucunement commode.*

*En la **tour carrée estant soubz la terrasse**, du cousté [f° 40 v°] regardant devers Nostre Dame, sont trois estaiges, esquelles souloit avoir **chambres et garderobbes**, lesquelles sont esté ruynées et gastées par feu, tellement qu’il ne reste que les murailles. Par quoy seroit besoing pour le proffit du roy et de ladicte maison reffaire et mectre en reparation lesdis estaiges et chambres à peu de fraiz, affin que l’on s’en peust ayder.*

Visitant icelle maison, avons trouvé et veu aucuns tuyaulx de cheminées fort caducques entre lesquelz en y a de fort fendues et corrompues à cause de la violence du feu aiant bruslé les tables de pierres, par quoy seroit besoing et necessité et beaucoup meilleur reffaire icelles de briques, que non pas de pierres.

MAÇONNERIE À FAIRE audit **jeu de paulme**

Seroit besoing et necessaire de changer les pierres de pavement³ qui sont de pierres dures, parce qu’elles sont pourries et gastées, et au lieu d’icelles mectre des pierres d’Yz sur Thille pour estre de plus longue durée, qu’il entreprennt faire, à tout fournir et à prandre les vieilles qui y sont, pour la somme de cent livres.

Visitant, avons veu que en une muraille faisant separation et aboutissement depuis le jeu de paulme [f° 41 r°] transversant à la basse court jusques à une muraille devers la rue et une cheminée sans aucun bastiment fort corrompue et fendue qui est en dangé de tomber, par quoy est besoing de mectre à bas et desmolir ladicte cheminée pour eviter l’inconvenient qui s’en pourroit ensuyr, ou autrement elle tombera d’elle mesme.

*Avons veu une muraille servant de gouterrot en la gallerie près la **salle neufve du jeu de paulme**, laquelle muraille panche du cousté de la maison de monsieur le chanoine Chainez, et est besoing desmolir et reffaire à neuf.*

Tous lesquelz ouvraiges cy dessus declarez maistre Jehan de Vaulx, maistre maçon, entreprend faire à tout fournir pour mil livres

^[1] Il s’agit de la grande galerie, qui n’a donc pas disparu dans l’incendie de 1503.

^[2] Tour Pougeot.

^[3] Hôtel Pougeot.

^[4] Les allées couvertes sur le mur d’enceinte.

^[5] Sans doute François, frère aîné du duc d’Aumale, chef de la famille.

^[6] Hôtel Pougeot ?

^[7] 10,70 m.

BLANCHISSAIGE et pavement à faire au jeu de paulme

Fault relever entierement le pavé de carrons dudit jeu de paulme du gros qu'il se contient, où il faultra bien **dix milliers de pavemens de carrons rouge neuf de six poulces de largeur** de toutte carrure et de deux doigts d'espaisseur, en y comprenant encorres les bontz qui se trouveront audit jeu de paulme pour y mectre et s'en aider.

[f° 41 v°]

Fault rejoinctoier de plastre les murailles de tailles dudit jeu de paulme où il est besoing, et le noircir de croie noire et à huille de noix tout entierement.

Lesquelz ouvraiges il entreprennt faire de toutes matieres, tant carrons, chau, sable, croie noire que huille de noix tout entierement et autres choses pour le pris et somme de deux cent livres t.

En la maison du roy

Fault plusieurs carrons pour racoustrer le pavement de plusieurs chambres qui sont rompus.

Ou bien qui luy voudra fournir de toutes lesdites matieres, il fera lesdites besongnes de pavemens pour vingt solz t. la thoise, et de noircissure la thoise aussi, sans rien fournir, pour quinze solz t.

Le huictiesme juin [...]

[f° 42 r°]

Avons communiqué au procureur general en la chambre des Comptes les visitations de la maison du roy ainsi par nous faites que nous a baillé le dixieme du present mois ses sommations et requisitions par escript, telles que sensuyvent : « Le procureur general du roy en la chambre des Comptes à Dijon, aiant eu communication ce jour d'huy des visitations faites par vous Monsieur le tresorier de France en la charge de Bourgoigne, des ruynes advenues en la maison dudit sieur audit Dijon, vous requiert pour le bien et proffict d'icelluy sieur et conservation de ladite maison en premier lieu et comme le plus necessaire, n'estant advenu ladite ruyne que par faulte de **couverture**, de faire delivrance d'icelle aux plus ravallans, à ce que plus grand inconvenient n'advienne, et plustost prandre les deniers sur la recepte generale si ailleurs ne s'en peult trouver.

[f° 42 v°]

Et quant au **jeu de paulme** mentionné esdites reparations qu'il fault reffaire à neuf tant en couverture que pavement, vous requiert aussi delivrance en estre par vous faite pour certaines années à celluy qui voudra entreprendre les faire reffaire à ses deniers suivant le devis et visitation, ou bien autrement le faire reffaire aux deniers de roy pour après le donner en admodiation au proffict dudit sieur aux plus offrans et derriers encherisseurs, le tout ainsi que terminoit pour le mieulx, lesquels entrepreneurs ou admodiateur bailleront bonne et suffisant caution tant pour la seurté des deniers de ladite admodiation que pour rendre ledit jeu de paulme en bonne et deue reparation au bout de leur terme.

Aussi vous requiert que au plus tost qu'il sera possible faites faire lesdictz ouvraiges à faire en icelle maison du roy tant en charpenterie que maçonnerie suivant lesdictes visitations pour l'entiere conservation d'icelle maison.

Et pour ce que, par la visitation du maçon, se trouve une muraille inutile aboutissant **depuis le jeu de paulme du cousté de bastiment neuf y estant jusques à une muraille devers la rue** où est une cheminée sans aucun bastiment fort corrompue et fendue, preste à tomber, ce qui ne se peult faire sans porter grant dommaige, icelluy procureur general vous requiert avant que d'attendre telz inconveniantz [f° 43 r°] faire desmolir icelle muraille et cheminée et la vendre au plus offrant et derrier encherisseur, actendu qu'elle ne sert de rien et qu'il n'y a lieu pour lever loiers, pour les deniers qui en proviendront estre convertiz et emploiez à la reparation de ladite maison du roy.

Aussi vous requiert que les places vagues qui sont au bout dudit jeu de paulme devers la rue du cousté de la vefve feu maistre Paris Jacob, en son vivant conseiller du roy au Grand conseil, et Guillaume Leconte, huissier, qui aultreffois estoit en bastiment, n'estant resté que les murailles qui sont à present toutes pourries pour le long temps qu'il y a que ladite ruyne est advenue, soient delivrées à cense perpetuelle au proffict dudit sieur pour y bastir, actendu qu'elles sont inutiles et sans aucun proffict.

Vous requiert aussi ledit procureur general que les places et logis usurpés par le concierge du palais¹ oultre sa demeurance, l'une desquelles places il a fait bastir puis naguerras du bois du roy qui estoit en la court dudit palais sans congé ne licence et l'autre bastiment, dès long temps fait, estant sur la rue, qu'il loue à son proffict, soient mis soubz la main du roy pour en faire le proffict d'icelluy seigneur, et le concierge contrainct de tenir compte de tous les louaiges qu'il a receu et perceus depuis vingt ans ença esdites places usurpées pour dresser estats au receveur du bailliage de Dijon pour en faire le recouvrement.

[f° 43 v°]

Et toutes lesquelles sommations et requisitions ci devant il vous requiert revestir vostre procès verbal affin de congnoistre ce qu'il sera sur ce par vous fait pour le bien et proffict dudict sieur, fait à Dijon le dixieme juin mil cinq cent soixante. Ainsi signé Morelot. »

[f° 65 r°, 10 août 1560]

Et pour ce que nous avons dez le quatriesme jour du present mois fait crier et proclamer aux prosnes des eglises perrochialles de la ville de Dijon la delivrance des reparations à faire en la maison du roy audit Dijon pour eviter plus grand ruyne, et depuis le neufiesme dudit mois ensuivant fait crier et proclamer à son de trompe par les carrefourgs d'icelle ladite delivrance, et ce jourd'huy, dixiesme dudit mois d'aoust, heure d'une heure après midy, nous sumes transportez ledit jour à ladite heure en ladite maison du roy et monté en la **grand salle**, où estans, nous avons trouvé grand nombre de manouvriers venuz exprès pour dire sus lesdicts ouvraiges. Sur quoy avons mandé lesdicts officiers dudit sieur pour requerir ce qu'ilz verront bon estre à faire et nous assister à la delivrance desdicts ouvraiges, ou tost après sont venuz maistre Esme Julyen, conseiller du roy et advocat en sa chambre des Comptes dudit Dijon, maistre Jehan de Loysie, substitut du procureur general dudit sieur en ladite Chambre, et maistre Paul Barbier, contrerolleur du domaine au bailliage de Dijon, lesquelz, après avoir eu communication de la visitation qui [f° 65 v°] fut faite en nostre presence dez le huictiesme juin derrier passé, cy devant inseré les reparations à faire en ladite maison par les maistres ouvriers y denommés, nous ont requis, pour le bien et proffict dudit sieur et conservation de ladite maison, que si d'aventure n'y avoit derniers pour faire entierement lesdictes reparations, que du moins les **couvertures** fussent promptement delivrées pour y besongner avant l'hivert, eu esgard au grand degast et ruyne provenu par le deffault de la couverture. Suivant lesquelles requisitions avons fait faire scilence et exhorté tous lesdits manouvriers assistans de mectre à bon pris et raval lesdicts ouvraiges affin que nous aions occasion les delivrer ce jourd'huy, les assurant qu'ilz seront très bien paieez et satisfaitz, de sorte que tous auront occasion de contentement, leur deffendant neantmoins tous monopoles et intelligence, à peine de pugnition corporelle. Lequelz unanimement ont faite responce que les faisant mieulx paier qu'ils n'ont esté par le passé, qu'ilz en feront meilleur marchef de cinquante £ t.

Et sur ce avons fait faire lecture de la visitation qui fut faite par Jehan Bergier, maistre recouvreur, [f° 66 r°] pour le regard des reparations à faire de couvertures, tant de la terrasse que dudit corps de logis, sans y comprandre le jeu de paulme, ainsi qu'elle est cy devant escripte ; que nous avons adjousté que si d'aventure la **charpenterie de la terrasse** se treuvoit pourrie et gastée, le recouvreur entrepreneur desdictes couvertures le fera reffaire tout à neuf, du moins ce qui se treuvera gasté. Après laquelle publication seroit venu ledit Bergier qui auroit entrepris faire lesdictz ouvraiges tant de la terrasse que du corps de logis à fournir par luy tant plomb, ardoises, thuilles, lattes, cloux, chau, sable, chaumettes* et autres materialux pour la somme de six-cens livres, en ce non compris **ledit jeu de paulme ny le corps de logis d'icelluy**. Quoy veu, luy avons remonstré que, par sadite visitation, apparissoit comme il auroit entrepris le faire pour quatre cens livres. Sur quoy ledit Bergier nous a remonstré que, depuis icelle visitation, lesdites couvertures se sont grandement deperies et gastées* pour la grand gresle qui tomba dernièrement, qui a pourté donmaige de plus de [f° 66 v°] deux cens livres ; aussi qu'il ne faisoit mention en ladite visitation de la charpenterie qu'il fault faire en la terrasse qui soustient la couverture de plomb, si elle se treuve pourrie et gastée, touteffois qu'il y avoit d'autres recouvreurs que luy pour y dire. Quoy veu, avons fait crier par plusieurs fois ladite delivrance, où personne n'auroit voulu dire sur l'offre dudict Bergier, disans tous qu'ilz n'en voudroient point aux charges susdites pour sept ou huit cens livres t.

À ceste cause, après en avoir communiqué aux officiers dudict seigneur, nous ont requis pour scavoir si on pourroit avoir meilleur marchief à fournir par le roy lesdits materialux de faire crier la delivrance desdicts ouvraiges à la charge susdicte, ce qu'avons fait, et sur ce ledit Bergier auroit offert faire le tout pour quatre-cent livres, en luy fournissant seullement plomb, ardoises, thuilles et chaumettes* tant seullement, et ledit Bergier manufacture cloux, chau, sable et lattes.

Jehan Colot à 350 £ t.

Et ledit Verger à 300 £ t.

[f° 67 r°]

Ledit Colot à 395 £ t¹.

Auquel derrenier rabaiiz personne ne seroit venu dire, tellement qu'après avoir advisé avec lesdicts officiers et assistans la grande cherté des materialux de plomb, ardoises que thuilles où il en faudroit pour beaucoup de deniers qui seroit grand coustange au roy, avons encores fait lire lesdits ouvraiges de couverture et interpellé lesdicts recouvreurs de mectre prix raisonnable à la charge de tout fournir, sur ce ledit Bergier a dit qu'il feroit comme il a dict cy devant, le tout pour six cens livres. Et voiant que personne n'y vouloit dire, avons interpellé ledit Bergier s'il vouloit entreprendre pour

1. Palais de justice.

1. Lire 295.

cinq cens livres, que presentement luy en ferions la delivrance, luy promectant le faire bien payer et luy faire faire avances, lequel a dict que pourveu que l'on lui face payement entier incontinent sa besoigne parfaicte sans lui retenir ses deniers comme on luy a fait cy devant pour les besoignes qu'il a fait pour le roy dont il n'a esté encores parachevé de payé, ny peu avoir son remboursement dix ou douze ans sont passés, il entreprend faire lesdictz ouvraiges devant dictz pour cinq cent cinquante livres [f° 67 v°] et ung escu soleil, qu'il entend luy estre delivré promptement, pour le vin. A quoy, après avoir congneu que tous les assistans manouvriers qui estoient venuz s'en retournoient sans vouloir rien dire ny mectre audit rabay, avons receu ledit Berger par l'avis des officiers dudict sieur a ladicte mise de 550 £ t. et un escu soleil de vin, auquel nous avons ordonné qu'il baillera caution pour la seurté d'icelle somme et perfection desdits ouvraiges qu'il rendra faitz et parfaits deans trois mois, et fournir de toutes matieres tans plomb, ardoises, thuilles plombése, plaines, cloux, lattes, chau, sable, chaunette et tous aultres materiaulx quelzconques ; que avant de couvrir la **terrasse** de plomb neuf, sera tenu nous appeler et le contrerolleur du domaine [avec]¹ gens à ce congnoissans pour faire visitation si le bois [et charpanterie estant soubz ledit plomb]² est pourry ou gasté, affin de le faire à ses fraiz, ainsy qu'il est contenu cy devant. Aussy qu'il recouvrira ladite terrasse de tables de plomb de l'épaisseur que ordinairement les vendent les marchans ; renfrettera le **grand corps de logis** et fera les plomberies sur les **tournelles** declairées en ladicte visitation. Moienmant ce avons accordé audit Bergier le viel plomb y estant et aultres vieulx materiaulx qui ne servent de rien. Le tout fait en presence et [f° 68 r°] requisitions desdictz officiers devant nommez et de maistre Jehan le Marlet, gouverneur de la chancellerie, et de [blanc] Pourcellet, commis du contrerolleur des reparations et fortifications de Bourgoigne, qui y sont venuz, et de maistre Jehan Duvigny procureur et concierge en la chambre des Comptes à Dijon que nous avons mené avec nous.³

[f° 95 v°]
 Avons le derrier jour du present mois [30 septembre 1560] expédié taxe à **Girard Jambe de Fer, menuisier** demeurant à Dijon, de la somme de dix-neuf livres dix-neuf sols que luy avons ordonnée sur maistre Jehan Jaquot, receveur general susdict, pour les ouvraiges susdictz de son mestier par luy faitz en la maison du roy à Dijon ainsy qu'ils sont contenuz et declarez cy après par les parties suivantes deument certiffiées par le maistre d'hostel de monseigneur le duc d'Aumalle et par le [f° 96 r°] contrerolleur du domaine du bailliage de Dijon, à la fin desquelles sont les renvoy dudict seigneur pour lui faire paiement d'icelle somme, semblablement ordonnance à nous de faire faire inventaire des choses y contenues et les donner en la garde du sieur Mathault, concierge de ladicte maison, lesdictz renvoy et ordonnance en datte du vingt-quatriesme et vingt-huctiesme du present mois de septembre, le tout attaché à notre dicte ordonnance.

« PREMIEREMENT

Pour quatre journées par luy vacuées de son mestier, au feur de chacune journée huict sol, revenant à la somme de . . . 32 s.
 Item pour avoir fourny les haiz et bois à racouter* les chalyz* en nombre de vingt haïs ensemble les cloux et demy livre de chandelles, revenant en tout à . . . 25 s.
 [f° 96 v°]
 Item pour avoir réparé les deux grandes tables de la **cuisine** et avoir fait une petite fenestre estant en une chambre près la cuisine, ensemble pour avoir osté un chalict de ladicte chambre près la cuisine et le mectre en la **chambre de l'argentier** dudit sieur et avoir racoustré une petite table en laditte chambre . . . 15 s.
 Item quatres escrains, deux petitz et un grand [sic], et avoir fourni le bois. . . 45 s.
 Item pour six tabouretz de noyers livrez à madame d'Aumalle . . . 3 £ 12 s.
 Item une grande porte d'assemblage de bois de chaisne rasée pour mettre à la **porte là où on va à la chappelle⁴** et avoir fournir le bois : . . . 4 £ 10 s. »⁵

Plus a encoires fait ledict Jambe de Fer ce que s'ensuit :
 Premierement :

Une table de bois de noyers [ensemble]⁶ deux traicteaus. 45 s. t.

1. Seulement sur la copie C 2 138.
 2. *Idem*.
 3. Paiement de 546 £ 10 s. : B 4 569, f° 58 r°.
 4. Sans doute la chapelle de l'hôtel, dans la grande galerie.
 5. Quittance originale conservée en C 2 433, avec certification autographe : « Pierre Sentsur, maistre d'hostel de monseigneur le duc d'Aumale, certiffie que les termes es six articles cy dessus a esté fourny par Girard Chambe de Fer, menuisier. Fait le 18 septembre 1560. Je soubsigné, contrerolleur du domene du roy au bailliage de Dijon, certifie les ouvraiges cy dessus mentionnés avoir esté estimez à la somme de treize livres dix-neuf solz tournois, fait soubz mon seing cy mis le 20^e jour de septembre MV^c soixante : Barbier. Nous renvoyons la presente à maistre Jehan du Peyrat, tresorier de France en la generalité de Bourgoigne pour taxer et faire faire payement au supliant par celluy ou ceulx qui ont acoustume de ce faire. Fait au conseil tenu à Dijon le 24^e jour de septembre mil V^c soixante. »
 6. Seulement sur C 2 138.

[f° 97 r°]
 Item cinq tabourets de bois¹ de noiers au feur de chacun tabouret douze solz tournois de marchef, fait ci 60 s. t.
 Pour dresser deux chalictz l'un en la **chambre du medecin** de monsieur et l'autre au **logis du concierge**, avoir desassemblé un tournevent* en la **chambre de madicte dame** et defferrer une grande porte en laditte chambre² 15 s.
 Somme desdictes parties : 19 £ 19 s.

[f° 101 r°]
 Octobre
 Vu les remontrances à nous faites en faisant la visitation des reparations necessaires à faire en la maison du roy de la prompte ruyne d'une **gallerie estant derriere le jeu de paulme** du roy si par nous n'y estoit pourveu, avons ordonné à Germain Chambrette, maistre charpentier pour le roy audit pais, de faire **demolition d'icelle gallerie** et nous rapporter au vray les bois qu'il treuvera non pourry en une declaration pour en ordonner comme verrons estre à faire³. Lequel Chambrette nous a fait la declaration des bois suivans non pourriz qu'il a mise en noz mains le premier jour du mois d'octobre mil-cinq-cens-soixante, assavoir :
 Quarante-quatre chevrons* d'environ douze pieds de long et de quatre à cinq poulces.
 Vingt-deux entretz* de longueur de quatre piedz et de quatre à cinq pouces.
 Frestres* et sousfrestres de six pieces d'environ huict piedz chacune et de quatre à cinq pouces de gros, ensemble les liaissons desdictes frestres.
 [f° 101 v°]
 Quarante-quatre laissotz* d'un pied et demi de long.
 Ung tirant* à huict pandz de douze pied de longueur et de huict poulces de gros.
 Tous lesquelz bois nous avons ordonné audit Chambrette pourter et faire charier en la cour du palais pour employer à l'édification d'une maison et boutique joignant la tour du tresor de la chambre des Comptes appartenant au roy.

Ledit premier jour d'octobre estant **au levé dudit sieur d'Aumalle** en la maison du roy audit Dijon, icelluy sieur auroit mis en noz mains certain marchié qui avoit esté cy devant fait avec Jean Bergier, maistre recouvreur, des ouvraiges de couvertures à faire audit chasteau de Talant [...]

[f° 123 v°]
 Le IX^e dudit mois [d'octobre] à l'après disnée, sumes partiz dudit Seurre pour aller à Dijon affin de veoir et visiter **un sommier* estant en la chambre soubz la terrasse** de la maison du roy à Dijon, dont on nous avoit adverty qui s'est trouvé pourry et les traveaulx* cours, qu'il estoit besoing mectre à neuf [f° 124 r°] avant que de poser la couverture de plomb d'icelle terrasse où Jehan Bergier, maistre recouvreur, besongne presentement, suivant son marchef cy devant transcrit.

Et estant audit Dijon, nous nous sumes transportez en ladicte maison du roy le unziesme dudit mois, et monté au-dessus de la **terrasse**. Et après avoir veu ledict sommier pourry, present Esme Magnien, maistre charpentier, ledict Bergier, maistre recouvreur, Pierre, nepveux [du] concierge de ladicte maison et maistre Jehan Dabigny, procureur en la chambre des Comptes à Dijon, que nous avons appelé pour nous accompagner, avons demandé audit Maignyen, maistre charpentier, pour combien il vouldroit entreprendre mectre un sommier neuf de mesme grosseur et longueur que celluy qui se treuve pourry avec les traveaulx de longueur convenable. Lequel nous a dict et remonstré que les fraiz pour monter ledict sommier en ladicte terrasse cousteront plus que le principal ; toutefois qu'il entreprant faire le tout pour la somme de trente-cinq livres. Sur quoy, pour la [f° 124 v°] necessité qui est que ledict sommier soit promptement mis affin de ne tenir si longuement à descouvert ladicte terrasse à cause des grandes pluies qui tumbent ordinairement, avons offert audit Maignyen vingt livres à la charge d'y besongner deans le jour mesme ; lequel nous a dict qu'il ne le vouldroit entreprendre pour trente livres. Quoy veu et que ne pouvons accorder avec luy, avons adviser faire crier et proclamer aux prosnes des eglises parrochiales de ladicte ville de Dijon la delivrance en nostre logis dudit sommier et traveaulx à dimenche prochain, heure de midy, attendant une heure au plus ravallant.

Et estans descendu en la **basse cour** de ladicte maison du roy, avons veu près la muraille un peu de thuille vielle. Sur ce avons demandé à Jehan Bergier, maistre recouvreur, dont elle provenoit. Lequel nous a dict que c'est de celle qui estoit sur la **gallerie** que nous avons puis naguere fait desmolir en la court du logis, devers le jeu de paulme. Et pour ce qu'il n'en y avoit qu'environ deux cens, avons demandé audit Jehan Bergier qu'est [f° 125 r°] devenu le surplus, et combien il en y avoit pour ladicte couverture. Lequel nous a dict qu'il en y pouvoit avoir de six à sept milliers, et

1. Les 11 tabourets se retrouvent à l'inventaire dans la chambre de la reine, f° 156 v°.
 2. Qu'on retrouve à l'inventaire, f° 155 v° : « une porte qu'on a osté en la chambre de la royne ».
 3. Paiement de 66 £ : B 4 569, f° 57 r°-v°.

que long temps a qu'elle fut prinse par monsieur le gouverneur de la chancellerie, toutesfois que nous en pourrions sçavoir la verité du concierge de ladite maison. Au moien de quoy avons incontinant faict appeller ledit concierge, nommé Mathault, auquel avons demandé qu'estoit devenu toute la thuille dont estoit couverte ladite gallerie. Qui nous a dict qu'il est souvenant qu'elle fut prestée par le contrerolleur Castellan audit seigneur gouverneur de la chancellerie, et ne sçait s'il l'a rendue.

*Avons dict davantaige audit Mathault que nous avons esté adverty que du cousté où est à present le bastiment dudit jeu de paulme y avoit anciennement de belles **estuves couvertes et garnies de plomb**. Sur ce nous a dict que le tout fut fondu par ledit Bergier et mis en roleau. [f^o 125 v^o] Lequel plomb a esté employé, comme il a tousjours ouyr dire, au chasteau de Dijon. Et quant à luy, il n'en a jamais eu la garde ny d'aucune chose de ladite maison, et qu'il n'en peult estre responsable ; mais s'en faudroit plustost prandre aux heritiers dudit Castellan, qui ont les clefz encores en leurs mains des munitions et autres matheriaux qui sont ou debvoient estre en icelle maison du roy. Sur ce avons demandé audit Jehan Bergier, present, s'il est vray qu'il ait fondu ledit plomb et s'il scet point qu'il est devenu. Lequel nous a dict qu'il est bien souvenant qu'il en fondit douze ou treize roleaulx, desquelz il en a employé seulement deux au chasteau dudit Dijon. Du reste, il fut transporté de ladite maison du roy, et ne sçait par qui ; du moins ne l'a veu depuis.*

*Le DIMENCHE treiziesme dudit mois d'octobre nous avons fait crier et proclamer aux prosnes des eglises parrochialles dudit Dijon la delivrance de sommier [f^o 126 r^o] à metre soubz la **terrasse dudit logis du roy** dont mention est faictes cy devant à midy, attendant une heure dudit jour, en nostre logis, semblablement de la couverture de la maison du roy à Talant, nonobstant le marchef qui en avoit esté cy devant fait par maistre Jehan de Loisie, lors commis de maistre Gabriel Marlan nostre predecesseur, qui fut mis en noz mains dez le premier du present mois par monseigneur le duc d'Aumalle, à laquelle heure sont comparuz plusieurs recouvreurs manouvriers charpentiers qui nous ont dict avoir veu lesdictes besongnes tant de charpenterie que couverture contenues en la visitation dudict de Loisie, et ne voudroient entreprendre faire icelles couvertures pour le pris que Jehan Bergier les faict, qui est pour la somme de huit-vingtz livres. Et quant audit sommier, Germain Chambrette, maistre charpentier, a dict qu'il le poseroit pour vingt-cinq livres¹, à quoy personne n'a voulu dire. Quoy veu avons fait delivrance desdicts ouvraiges tant audict Bergier que audit Chambrette.*

[f^o 140 r^o]

*Avons ledit jour [24 octobre 1560] expédié taxe à Jehan Poien, tonnelier demeurant à Dijon, de la somme de douze solz, pour deux seaux à metre **au puis de la maison du roy**² à Dijon, sur maistre Pierre Roy, commis à l'exercice de la recepte du bailliage de Dijon au lieu de maistre Jehan Bonneau, pour puiser l'eau pour le service de monseigneur le duc d'Aumalle.³*

Le XXI^e octobre oudit an, avons ordonné paiement à Esloy Tollotte, menuisier demeurant à Dijon, de la somme de soixante-cinq solz sur ledit Roy, [f^o 140 v^o] commis à ladite recepte dudit bailliage, pour les ouvraiges cy après declarez, faictz par ledit Tollotte en ladite maison du roy à Dijon.

*Premierement, pour avoir racoustrer les **degretz en la gallerie par où l'on monte en la chambre qui regarde dessus le jeu de paulme**, taxé 12 s. t.*

*Pour deux hayz et une barre par luy fourniz et mis et reffaicte la porte de la **terrasse** : 20 s. t.*

*Plus un guichet à l'une des fenestres de la **sommellerie** par luy faicte, taxée 8 s. t.*

Pour un chassis de bois, avoir fournys bois, pappier et façon, taxé 5 s. t.

Pour deux bancz à seoir à table à façon d'escabeau^{}, taxez 20 s. t.*

Somme : 65 s. t.⁴

[f^o 145 r^o]

Ledit jour [30 octobre 1560], nous avons expédié, taxé et ordonné paiement à Anthoine Aymerault, blanchisseur, de la [f^o 145 v^o] somme de vingt livres tournois sur ledit Roy, commis à ladite recepte du bailliage de Dijon, pour avoir faictz les ouvraiges de son mestier ainsi que s'ensuyt :

PREMIEREMENT,

Pour avoir bouché les rayvures^{} de plastre en la **chappelle de ladite maison du roy** et au **cabinet près ladite chappelle**, où il y a une carteranche demye de plastre, et rendre plusieurs pertuys audit cabinet, et remurer une porte de pierre qui est audit cabinet, et rendre icelle des deux coustez.*

*Item en la **chambre où estoient logées les filles de madame d'Aumalle**, enduire une grand tendue qui faict separation de ladite chambre et d'une allée¹, et la blanchir à blanc et bourre tant d'un cousté que d'autre depuis le hault jusques au bas, et repaver ladite **gallerie**² du cousté devers ladite chappelle, et avoir fournir par ledit Aymerault toutes matieres, pour cecy, taxé 8 £.³*

[f^o 148 v^o]

LE DERNIER octobre avons ordonné paiement estre fait à Euvrard Bredin, verrier de Dijon, par maistre Pierre Roy, commis à la recepte du bailliage de Dijon, de sept livres dix deniers tournois pour les ouvraiges par luy faitz de son mestier en la [f^o 149 r^o] maison du roy à Dijon cy après declarez :

PREMIEREMENT,

*Pour avoir levé deux panneauulx en la **chappelle de ladite maison du roy**, y avoir mis 25 lozanges, taxé 20 s. 10 d. Plus avoir lié à neuf de plomb les susdictz panneauulx et nectoier iceulx, taxe en est faicte cy après desdits panneauulx et des suivans.*

*Plus une piece **au rond d'icelle chappelle** par luy mise, taxée 2 s. t.*

*En la **chambre après la chappelle**, avoir levé deux panneauulx de verres et les avoir lié et soudé, et y metre du plomb neuf. Plus esdis panneauulx mis quinze pieces carrées.*

*En la garde robbe auprès mis en ung panneau [f^o 149 v^o] trois lozanges et demie, taxez lesdictz deux articles 15 s. t. Item avoir mis en la **demie croisée qui est en la chambre du roy** quatorze lozanges et demie, et en la **croisee d'icelle chambre** trois lozanges et demie, taxée 11 s. 6 d.*

*En la **garde robbe** joignant, huit pieces carrées, taxées 8 s. t.*

*Au **petit cabinet**, une lozange : 1 s. t.*

*En la **chambre du poille**, trois bordures et deux panneauulx, taxé : 2 s. t.*

*En une **chambre sur la garde robbe du roy regardant sur le grand jardin**, remis trois panneauulx de verre en plomb neuf. Avoir mis en l'un d'iceulx panneauulx treize lozanges et quatre demie en l'autre, et en l'autre cinq, cy 20 s. t.*

*Item en la **chambre sur la chambre du roy**, trois lozanges demye taxez 3 s. 6 d.*

*Plus levé deux panneauulx pour les soulder et y [f^o 150 r^o] metre des liens **en la chambre sur la chambre de la royne**, avoir levé trois panneauulx dont l'un est bien plus grand que l'autre, et les avoir lier et souder, et y avoir mis du plomb neuf et deux lozanges et demye, taxé pour le regard desdicts lozanges la somme de 2 s. 6 d.*

*Plus avoir mis en plomb neuf un panneau qui est tout seul **en la chambre-y allant sur le poille**.*

Avoir mis en icelluy panneau dix lozanges et une demye, taxez 12 s. 6 d.

*Plus en la **chambre sur le poille** avoir mis deux lozanges et lever deux panneauulx et les lier et soulder en plomb neuf pour lesdicts deux lozanges : 2 s.*

Pour les panneauulx cy devant declarez, tant pour les avoir levez, les aucuns mis en plomb neuf, les autres racoustreuz, taxé 40 s. t.

Somme : 7 £ 10 d. t.⁴

[f^o 153 v^o, 8 novembre 1560]

INVENTOIRE des meubles que nous avons treuvé en la maison du roy à Dijon le huitiesme novembre mil-cinq-cens-soixante.

PREMIEREMENT,

***En la salle basse**⁵, une table de sappin garnie de traiteaux et une aultre table de chaisne aussi garnye de traiteaulx ; quatre [f^o 154 v^o] bancz à la vielle mode de chaisne à escoutoirs ; un viel buffet de chaisne ;*

Deux petitz bancz de fol^{} sans escoutoirs ; un tornevent de bois y attaché ;*

Deux traiteaux avec une demye table de sappin que nous avons treuvé coppée.

¹. D'après l'inventaire cette chambre est au deuxième étage. L'allée séparée par une tendue pourrait être celle qui mène à la fenêtre donnant sur la grande salle. La chambre serait donc celle du nord-ouest.

². Confusion pour « ladite allée ».

³. Paiement : B 4 569, f^o 59 r^o.

⁴. Paiement : B 4 579, f^o 59 r^o-v^o.

⁵. Sans doute le grand cellier.

*En la **garde robbe près la salle basse où estoit le sel,***

Avons treuvé deux grandes portes vieilles ;

Plusieurs hayz de fol sur lesquelz on avoit mis le sel estant en ladicte maison, lequel depuis a esté pour la neccessité advenue en ce país prins, ainsi que nous a dict le concierge, par ordonnance de monsieur de Tavanés, et mis au grenier dudit Dijon.

*En la **salle de munitions,***

*Nous n’y avons sceu entrer pour ce que les heritiers de Castellan ont encoires les clefz. [f^o 154 v^o] Semblablement de la **cave soubz la cuisine et des greniers dessus.***

*En la **paneterie,***

Un chalict enfoncé à colombettes ;

Une meschant table à traicteaulx ;

Et un viel buffet.

*Au **garde mangé,***

Deux vieulx buffetz, grand et petit ;

Deux traicteaux et une meschant table rompue dessus.

*Au **puitz,***

Deux seaulx à puiser eaue¹ et une chaine de fer.

*En la **cuisine,***

Trois tables de cuisine ;

Deux buffetz ;

Un petit banc de fol sans escoutoire ;

Trois chainetz rompuz ;

Une auge de pierre garnie de plomb où l’on met [f^o 155 r^o] l’eau, duquel plomb a esté, du cousté de la muraille en entrant, osté plus de demy pied de hault et cinq piedz et demy de long.

*En la **chambre dessus ladicte cuisine,***

Deux chalictz enfonsez

Et une table.

*Sur la **paneterie,***

Un mechant chalict.

*En la **saulcerie** et chambre joignant :*

Une table telle quelle ;

Un petit banc ;

Un grand banc ;

Un chalict ;

Un chainnet.

*En la **chambre dessus,***

Un chalict enfonssé.

[f^o 155 v^o]

*En un **garde robbe** de ladite maison du roy,*

Avons trouvé un viel buffet ;

Un traicteau ;

Une vieille porte ;

Une pierre à battre siment ;

Deux tonneaulx siment ;

Deux tonneaux de chau.

1. Sans doute les deux seaux achetés f^o 140 r^o.

*Au **garde robbe joignant,***

Une mechant table garnie de traicteaux ;

Les toilles pour mectre sur le jeu de paulme ;

Une porte ;

Un chalict desmonté ;

Plusieurs autres bois.

*Au **garde robbe en entrant en la salle du roy***

Un tournevent non attaché ;

Une porte qu’on a osté en la chambre de la royne ;

Un banc rompu ;

[f^o 156 r^o]

Le bois d’un tableau ;

Encores une petite tour qui sert à poser à la viz par où on entre en la salle du poille.

*En la **grand salle***

Cinq bancs à la vieille mode ;

Un buffet ;

Deux chainnetz.

*En la **salle du poille***

Une table ;

Trois traicteaux ;

Trois petitz bancz ;

Quatre escrains ;

Deux chainetz ;

Deux grandz bancs, l’un à doz et l’autre à la vieille mode ;

Un buffet ;

Deux tourneventz y attachez.

*En la **chambre de la royne**¹*

Un grand banc à escoutoirs ;

[f^o 156 v^o]

Un chalict ;

Deux traicteaulx ;

Une petite table ;

Deux chainetz ;

Unze tabouretz ou placetz².

*En la **chambre du roy***

Deux chainetz ;

Un viel buffet ;

Une petite table qui porte ses traicteaux.

*En un **garde robbe***

Un chalict ; une table ;

Deux traicteaux ;

Un buffet ;

Deux andiers ;

Un tournevent y attaché.

*En un **petit garde robbe***

Une petite table garnie de traicteaux couverte de drap vert ;

Deux andiers.

1. L’ordre semble indiquer que chambre de la reine et du roi sont inversés par rapport aux chambres ducales.

2. Sans doute les tabourets de noyer commandés pour Madame d’Aumale.

[f^o 157 r^o]

*En la **chambre sur le poille***

Quatre traicteaulx ;
Un chalict fonssé ;
Neuf escabeaulx ;
Un tournevent y attaché.

*En la **chambre du fourrier***

Un viel chalict sans fond ;
Un banc ;
Un chainet ;
Une vielle porte ;
Et une grande vielle lanterne de bois.

*Sur la **chambre de la royne***

Un chalict enfoncé ;
Un viel buffet ;
Deux tourneventz attachez.

*En la **chambre des filles**¹*

Un petit banc rompu ;
Un contoïr garny de liettes ;
[f^o 157 v^o]
Un buffet ;
Un grand banc à escoutoïrs.

*En la **garde robbe suivant***

Une grand table de sappin sans traicteaulx et un tournevent y attaché.

*En la **chambre sus celle du roy***

Deux chainetz ;
Deux chalictz foncez ;
Deux traicteaulx ;
Une table ;
Une chaize ;
Deux bancz, un grand et petit ;
Un tournevent y attaché.

*En la chambre du **barbier***

Un chalict ;
Une table garnie de traicteaux ;
Un buffet ;
Un banc sans escoutoïrs ;
[f^o 158 r^o]
Un contoïr fait d'hayz
Et un tournevent attaché.

*En la chambre **Tribolet**²*

Une table sappin ;
Trois traicteaulx ;
Un grand chalict à vielle mode ;
Un ventault de fenestre.

*En la **salle neufve**¹*

Une table double de noiers qui se tire, ensemble son pied ;
Deux andiers ;
Un dressoir garny de doucier ;
Un petit banc de fol ;
Une meschante table ;
Deux traicteaulx ;
Une petite table qu'on porte qui se ploie en deux.

*Dans la **court** :*

Un banc à seoir les hacquebuziers ;
Deux hayz à faire table de cuisine.

[f^o 158 v^o]

*Au **logis du concierge***

Deux vieulx buffetz ;
Une petite table qui ne bouge ;
Un petit banc ;
Un autre buffet ;
Un chalict enfoncé ;
Un tournevent ;
Une table ;
Un banc ;
Un buffet ;
Un petit banc ;
Une chaize ;
Deux traiteaux.

*En la **chambre du jardin***

Deux andiers ;
Une table ;
Deux traiteaux ;
Un petit banc ;
Un buffet.

L'inventoire des meubles cy dessus a esté faite par nous en presence du nepveux du concierge de ladicte maison du roy.

[f^o 160 v^o]

*Ledit jour [10 novembre 1560] avons, en la presence de maistre Paul Barbier, [f^o 161 r^o] contrerolleur du domaine au bailliage de Dijon, et Pierre Roy, commis à faire la recepte dudit bailliage, fait marchef à Germain Chambrette, maistre charpentier pour le roy audit pais, de mectre **deux sommiers** en la maison du roy à Dijon **soubz la terrasse** de la grand tour garniz de traveaulx, comme ilz estoient auparavant, de longueur de 23 à 24 piedz et de grosseur de 15 à 16 poulces, le tout suivant la delivrance qui luy fut faite du premier sommier ja mis en ladicte terrasse et à semblable pris, pour aultant que lesdictz deux sommiers qui restoient se sont trouvez pourriz comme l'aultre, qui n'estoient seurs, pour couvrir de plomb, suivant ce que nous avons convenu avec Jehan Bergier, maistre recouvreur, et se pourra ledit Chambrette aider des vieux materiaulx y estans ; et ce, pour le pris et somme de cinquante livres².*

[f^o 189 r^o]

Le septiesme jour de decembre avons aussi ordonné paiement à Milan Chambrette, maistre maçon, de la somme de six livres neuf solz tournois sur ledit Roy, et pour avoir par luy fait les ouvraiges de pavemens neccessaires à faire sur la terrasse de la maison du roy, de pris fait avec luy comme plus ravallant³.

1. Sans doute de la Monnaie.

2. Paiement des trois sommiers pour 75 £ : B 4 569, f^o 40 r^o.

3. Paiement : B 4 569, f^o 40 r^o.

1560, 1^{er} octobre – 1561, 30 septembre. — **Compte premier de Pierre Le Roy, receveur du roi au bailliage de Dijon.**

B 4 569

[f^o 40]

AULTRE RECEPTE extraordinaire faite par ledict commis en l'année de ce dict compte en deniers à luy payez par gens qui en doibvent compter.

*De maistre Jehan Jaquot, conseiller du roy, receveur general de ses finances en Bourgoingne, par ordonnance de monseigneur le tresorier general de France en la charge et generalité de Bourgoingne, la somme de sept-cens-cinquante livres tournoy pour convertir et employé à plusieurs reparations tant des **maisons du roy**, palais de la court de parlement, que en la chambre des Comptes et auditoire du bailliage audict Dijon, selon ladicte ordonnance, et par quittance dudict commis du dernier jour d'octobre mil-cinq-cent-soixante, delaisée audict seigneur receveur pour luy servir d'acquit : 750 £ t.*

[f^o 55 v^o]

OUVRAIGES ET REPARATIONS

*A Millan Chambrette, masson demeurant à Dijon, la somme de six livres neufz solz tournois pour plusieurs ouvraiges [f^o 56 r^o] par luy fait de son mestier **en la terrasse de la maison du roy** assize audict Dijon, appert de l'ordonnance de ladicte somme du seigneur tresorier en la charge de Bourgoigne escripte sur une requeste à luy présentée par ledict Chambrette, certification du contreroleur du domaine oudict bailliage comme lesditz ouvraiges ont esté visitez et yeulx avoir esté bien et dehuement faitz, et par quittance, le tout cy rendu. Pour ce cy : 6 £ 9 s^t.*

[...]

A Pierre Rousseaul et Claude Bordeau, resseurs demeurans à Dijon, la somme de trante-six solz tournois à eulx ordonnés par ledit sieur tresorier pour avoir **resser* deux vieulx somiers estans en** [f^o 56 v^o] **la maison du roy**, mis en euvre en la maison du concierge de la chambre des Comptes et en celle estant en la court du palaix dudict Dijon, appert de ladicte ordonnance escripte en marge d'une requeste présentée audict sieur tresorier, et quittance cy rendue cy : 36 s.*

*A Germain Chambrette, maistre charpentier du roy oudict pays de Bourgoigne, la somme de soixante-seize livres dix solz tournois, assavoir pour **ung planchier par luy fait soubz la terrasse**² de la maison dudict seigneur audict Dijon, à plain contenu au marchief sur ce fait le sixiesme de novembre mil-cinq-cenz-soixante comme plus ravallant : soixante-quinze livres tournois ; et pour les ouvraiges faitz de son mestier en ladite maison outre ceulx contenuz oudict marchiefz, evaluez par gens à ce congnoissans selon qu'il est contenu en la visitation escripte à la fin dudict marchief à trante solz, le tout revenant à la susdicte somme de soixante-seze livres dix solz, appert de l'ordonnance et mandement dudict seigneur tresorier, marchiefs et visitation desdites reparations et ouvraiges comme ilz ont esté bien et dehuement faitz, et lesditz travaux estre bons et entiers, signé Barbier, contreroleur du domaine, le tout cy renduz avec la quittance dudict [f^o 57 r^o] Chambrette estant au derrier dudict mandement. Pour ce cy : 76 £ 10 s. t.³*

*Audit Germain Chambrette, maistre charpentier avant dit, et Esme Maignien, aussi maistre charpentier dudict seigneur roy, la somme de soixante-six livres sept solz à eulx ordonnés par ledict seigneur tant pour leur peyne, sallaire et vaccations **d'avoir desmolye et abbatue la gallerye estant derrier le jeu de paulme** dudict seigneur roy audict Dijon ; pour le charroy des boiz y estans employez en la maison naguere construite en la court du palaix joingnant la tour du tresor et la chambre des comptes ; que autreourny pour le parachevement des ouvraiges de charpanterie aussi par eulx faitz en ladicte maison, les bois suyvens, assavoir [...]*
*Et aussi pour avoir miz **sept traveaulx* provenanz des vieulx sommiers estans en la maison du roy**, en la cave de la maison du concierge de ladite chambre des Comptes, le tout taixé et évalué à ladicte somme, ez presences [f^o 57 v^o] du maistre Anthonin Brocard, Mathieu Le Gourd aussi conseiller dudict seigneur, maistre ordinaire et scindiques de ladicte chambre des Comptes, et maistre Pierre Barbier, contreroleur du domaine oudit bailliage, par Philibert Menestrier, Huguenin Motot et Claude Contet, que plus amplement il est contenu oudict mandement et ordonnance dudict sieur tresorier, auquel est attaché la certification de la perfection desditz ouvraiges et au doz d'icelluy la quittance de ladicte somme, le tout cy renduz, pour ce cy : 66 £ 7 s. t.⁴*

*A Philibert Menestrier et Huguenin Motot, charpentier de ceste ville de Dijon, la somme de douze solz tournois à eulx ordonnés par ledict seigneur tresorier pour deux journées par eulx vacqués à faire la **visitation de trois sommiers mis en la terrasse de la maison du roy et le plancher pourtant le plomb d'icelle terrasse** ensemble une rechoitte estant en la cour du palaix faite puis naguere par Germain Chambrette, charpentier, le tout en presence du contreroleur du domaine selon que plus amplement est par la requeste desdictz Menestrier et Motot, au dessoubz de laquelle est ladite [f^o 58 r^o] ordonnance et certification dudict contrerolleur de ladicte visitation cy renduz avec la quittance de ladicte somme ; pour ce cy : 12 s. t.*

*A Jehan Bergier, maistre **recouvreur** pour le roy audict pays, la somme de cinq cens quarante-six livres dix solz tournois à luy ordonnée par mandement dudict sieur tresorier, pour plusieurs ouvraiges de couvertures necessaires faites en la maison dudict sieur roy audict Dijon selon que plus à plain ilz sont speciffiez ou marchiefz sur ce fait, à la fin duquel est la certification de la visitation desdits ouvraiges faite en la presence dudict contrerolleur comme lesdictz ouvraiges ont esté bien et dehuement faitz, appert desdictes ordonnances, marchiefz, visitation et quittance, le tout cy renduz. Pour ce cy : 46 £ 10 s. t.¹*

*Audit Bergier, maistre recouvreur avant nommé, la somme de six livres tournois à luy ordonnée par ledict sieur tresorier pour trois thoises et demye de couverture de laves par luy faites sur **la muraille derrier la court du jeu de paulme** du roy, et avoir fourny par luy tous materiaulx ; appert de ladicte ordonnance, certification de la visitation dudict [f^o 58 v^o] ouvrage faite par Pierre La Borde, recouvreur, en presence dudict contreroleur Barbier, et quittance de ladicte somme, le tout cy renduz. Pour ce cy : 6 £ t.*

*A Jehan Poyen, maistre tonnelier demeurant à Dijon, la somme de douze solz tournois pour deux seaulx qu'il a fait de l'ordonnance dudict sieur tresorier, pour puiser les eaues du **puys de ladicte maison du roy**² ; appert de l'ordonnance dudict seigneur tresorier, certification dudict contreroleur et quittance cy rendues. Pour ce cy : 12 s. t.³*

*A Thibault Sarrazin, maistre **serrurier** dudict Dijon, la somme de dix livres tournois à luy ordonnée et taxée par ledict seigneur tresorier pour plusieurs ouvraiges de son mestier faitz en ladicte maison du roy audict Dijon, à plain contenuz et declarez es partyes attachées à ladicte ordonnance dehuement certiffiée par ledict contreroleur, icelles ordonnances, partyes et certification cy rendues avec la quittance dudict Sarrazin de ladicte somme. Pour ce cy : . . . 10 £ t.*

*A Eloy Tholotte, **menuisier** de Dijon, la somme de soixante-cinq solz tournois à luy ordonnée [f^o 59 r^o] par les sieurs tresoriers, pour les ouvraiges par luy faitz en la maison du roy, de son mestier de menuisier, amplement declarez en cinq articles certiffiez par ledict contreroleur ; appert desdictes ordonnances, certification et quittance cy renduz. Pour ce cy : . 65 s. t.⁴*

*A Anthoine Emeraud, **blanchisseur** demeurant à Dijon, la somme de vingt livres tournois à luy ordonné et taxé par ledict seigneur tresorier pour plusieurs ouvraiges de son mestier par luy faitz en la maison dudict seigneur roy et à plain declarez en une declaration faite par ledict Euvrard, sur chascung article de laquelle est la taxe dudict seigneur tresorier, montant à ladicte somme de vingt livres ; appert de ladicte ordonnance, declaration et certification du contreroleur, comme lesditz ouvraiges ont esté bien et dehuement faitz, et quittance dudict Euvrard, le tout cy renduz. Pour ce cy : 20 £ t.⁵*

*A Euvrard Bredin, maistre **peintre ou verrier** pour le roy en Bourgoigne, la somme de sept livres dix deniers tournois [f^o 59 v^o] pour plusieurs ouvraiges par luy faitz de son mestier en la maison du roy audict Dijon, amplement contenuz et declarez des partyes dudict Euvrard, à luy taxées par ledict seigneur tresorier et certiffiés par ledict contreroleur ; appert de l'ordonnance dudict seigneur tresorier, icelles veriffiées, et par quittance ; le tout cy rendu. Pour ce cy : 7 £ 10 t.⁶*

*A Jehan Barbatre, rouhier demeurant à Dijon, la somme de huit livres dix solz t. à luy ordonné par ledict seigneur tresorier, restant de la somme de douze livres dix solz, à quoy a esté convenu et marchandé par icelluy seigneur es presences dudict contreroleur du domaine pour la fasson du **char du roy**, où icelluy Barbatre a fourny le boys, lequel char a esté miz en la maison dudict seigneur roy audict Dijon, selon que plus amplement le contient ladicte ordonnance escripte en marge d'une resqueste présentée audict seigneur tresorier cy rendues avec la quittance de ladicte somme dudict Barbatre. Pour ce cy : 8 £ 10 s. t.*

1. Contrat : C 2 137, f^o 67 r^o-v^o.
 2. D'après l'inventaire, il s'agit du puits de la cuisine.
 3. Ordre de paiement : C 2 137, f^o 140 r^o.
 4. Ordre de paiement et détail des ouvrages : C 2 137, f^o 140 v^o.
 5. Ordre de paiement et détail des ouvrages : C 2 137, f^o 145 r^o.
 6. Ordre de paiement et détail des ouvrages : C 2 137, f^o 149-150.

[...] [f° 63 r°]
A maître Anthoine Esmerault, maître blanchisseur dudict Dijon, la somme de trante-cinq solz tournois à luy ordonné et tanxé par ledict seigneur tresorier pour avoir esté de l'ordonnance verballe dudict seigneur, tant au lieu de Rouvre faire visitation des reparations necessaires à faire au chasteau et maison du roy audict Rouvre, que avoir **esté au lieu de Beze achepté des carrons pour reparer le jeu de paulme du roy**, selon que le tout est plus amplement declarer en la requeste dudict Esmerault présentée audict seigneur tresorier, au bas de laquelle est ladicte quittance et ordonnance de ladicte somme, le tout cy rendu. Pour cecy : 35 s. t.

1561, 1^{er} octobre - 1562, 30 septembre. — Deuxième compte de Pierre Le Roy, receveur du roi au bailliage de Dijon.

B 4 570

[f° 75 r°] OUVRAIGES ET REPARATIONS

[...] [f° 76 r°]
A Anthoine Pucelle, maître serrurier demeurant à Dijon, et Jehan Poyen, tonnellerie dudict lieu, la somme de trante-cinq solz tournois à eulx ordonnée et taxée par Jehan de Loisie, commis dudict tresorier, par marchef verbal par luy fait pour avoir par ledict Pucelle refait la **chaisne du puis du logis du roy** audit Dijon, ferré ung seau neuf à puiser eae audit puis, semblable à celluy qui estoit attaché à ladite chaisne, mis des bocles en ladite chaisne pour icelle rattacher, et par ledit Poyen avoir fourny ledict seau neuf, selon que du tout il [f° 76 v°] est amplement contenu en ladite ordonnance contenant certification de la perfection desdicts ouvraiges, appert d'icelle ordonnance cy rendue avec la quittance escript au doz d'icelle de ladite somme. Pour cecy : 35 s. t.

[f° 79 v°]
A Hugues Brouhe et Esmé Pinguet, maîtres massons demeurans à Dijon, la somme de huit-vingtz-sept livres tournois a eulx ordonnés tant par ledit seigneur tresorier que ledit de Loisie son commis, assavoir 170 £ pour plusieurs ouvraiges de massonnerie par eulx faitz et parfaictz **en la maison** [f° 80 r°] **de la Monnoie** audict Dijon appartenant au roy, suivant le marchef fait avec eulx par ledict commis, et 7 £ pour aultres ouvraiges de massonnerie faitz en icelle maison, oultre et par-dessus celluy contenu oudit marchef, selon l'estimation en faite par maître Jehan de Vaulx, maître masson du roy en Bourgogne, ad ce commis par ledit seigneur tresorier sur resqueste à luy présentée par ledit Brouhée ; appert desdict marchef, commission dudict de Vaulx, procès verbal fait par ledit de Loisie de la visitation et perfection desdits ouvraiges tant de ceux contenuz oudit marché que de ceulx faitz oultre et par-dessus icelluy ordonnance desdits seigneur tresorier et de sondit commis, et quittance de ladite somme, le tout cy rendu, pour cecy : 177 £ 176 £

Audit Hugues Brouhet masson la [f° 80 v°] somme de quinze livres tournois à luy ordonnée par ledit de Loisie commis susdict, pour certains ouvraiges de **massonnerie par luy faitz en la maison de la Monnoie** audit Dijon appartenant au seigneur roy, le tout selon et ainsi que lesdits derniers ouvraiges de massonnerie sont amplement et speciffiquement declarez au marché et delivrance à luy sur ce en fait par ledit de Loisie, datté du dernier jour de septembre 1562, reçu et signé par maître Jehan du Bois, notaire royal audict Dijon ; appert dudict marchef, certification de maître Jehan de Vaulx maître masson et visiteur de ouvraiges de massonnerie et reparation du roy en Bourgogne, comme lesdits ouvraiges ont esté bien et dehument faitz et parfaictz selon ledict marché, ordonnance et quittance de ladite somme, le tout cy rendu : 15 £

[f° 81 r°]
A maître Jehan de Vaulx, maître masson et visiteur pour le roy en Bourgogne, la somme de trante solz tournois à luy ordonnée par ledit de Loisie, commis susdit, pour ses sallaires et vaccations de trois journées par luy vacquées à faire les visitations des ouvraiges de **massonnerie faitz et parfaictz en ladite maison de la Monnoie** audit Dijon, en l'année du present compte ; que pour avoir aussi vacqué à faire aucuns thoisements de la massonnerie qui avoit esté faite en la nouvelle conciergerie du palais par Anthoine Balotte, masson ; appert de ladite ordonnance et quittance de ladite somme, le tout cy rendu, pour cecy : 30 s. t.

A Edme Maignien et Blaise Lobereau, maistres charpentiers demeurans à Dijon, entrepreneurs de la charpanterye [f° 81 v°] de la **maison de la Monnoie** audict Dijon appartenant au roy, la somme de six-vingtz-quatre livres dix solz tournois à eulx ordonnée par ledict seigneur tresorier¹, assavoir la somme de 106 £ 10 s. t. suyvnt le marchef fait avec eulx pour les ouvraiges de charpanterye faitz en icelle maison, rabatue touteffois de la somme contenue en icelluy 70 s. t. pour la lierne* non fournie ny posée par lesditz entrepreneurs, speciffié tant audit marchef qu'en la visitation de perfection d'iceulx, à quoy elle a esté estimée par les jurez à ce commis, plus 17 £ t. à quoy a esté aussi estimé la taille, tant de **trois combles** faitz par lesditz entrepreneurs et autres ouvraiges ; que bois par eulx fourniz oultre leur dict marchef, ainsi qu'il est contenu par ladite visitation de perfection et la somme de 20 s. t. pour leur remboursement de semblable [f° 82 r°] somme par eulx fournie et payée de l'ordonnance du commis dudit seigneur tresorier aiant procedé à icelle visitation de perfection pour les journées desdits maistres jurez, le tout revenant à ladite somme ; appert desditz marchef, certification de perfection et quittance desditz charpentiers, au bas d'icelle ordonnance signée Le Muet, le tout cy renduz, pour cecy 124 £ 10 s. t.

A Estienne Pierrot, **recouvreur** demeurant à Dijon, la somme de cent-dix livres tournois, aussi à luy ordonnée par ledit de Loisie, commis dudict seigneur tresorier, pour plusieurs ouvraiges et reparations par luy faites et parfaites de sondit mestier de recouveur necessaire à faire en la **maison de la Monnoie** audict Dijon appartenant au roy, assavoir la somme de cent livres tournois [f° 82 v°] pour lesditz ouvraiges de couvertures par luy faitz en icelle maison selon qu'ilz sont amplement contenuz et declarez en la delivrance et marchef sur ce à luy fait le dixiesme de may 1562, receu et signé par Didier Morel, notaire royal demeurant audit Dijon, et la somme de dix livres tournois pour avoir oultre et par-dessus sondit marché fourny, **mis et posé en ladite maison sur la muraille et gotterot d'icelle faisant separation du grand corps de ladite maison et de celle de Claude Coyon, mercier joignant à icelle**, la quantité de **soixante-et-dix pieds de gottieres** et chaunettes neufves et chaunetons de longueur, depuis le pignon devant de ladite maison jusques au pignon derrier, comme il est à plain contenu en la visitation desditz [f° 83 r°] ouvraiges et mesurages desdictes gottieres et chaunettes faite le XXIII^e de novembre oudit an, contenant la certification de la perfection desdictes couvertures, mesuraige desdites chaunettes et chauneton posez et fourniz par icelluy recouvreur, oultre et par-dessus sondit marchef, avec la valleur et estimation d'icelles ; appert desdictz marchefz, visitation, mesurages, certification d'icelle perfection, ordonnance et quittance de ladite somme, le tout cy renduz. Pour ce cy : 110 £

A Anthoine Esmerault, **blanchisseur** demeurant à Dijon, la somme de vingt-cinq livres tournois à luy ordonnée par ledit de Loisie, commis avant nommé, pour avoir par ledit d'Esmerault blanchisseur fait plusieurs ouvraiges [f° 83 v°] de son mestier de blanchisseur qu'il a convenu et estoit necessaire à faire en ladite **maison de la Monnoie** audict Dijon appartenant au roy, le tout selon et suivant le marché à luy en fait le XXV^e d'octobre oudit an, receu et signé par Didier Morel, notaire royal audict Dijon, appert desditz marchef, visitation, certification de la perfection desdits ouvraiges, ordonnance et quittance dudit Emerault de ladite somme, le tout cy renduz. Pour cecy : 25 £

A François Fourrier, **menuisier** demeurant à Dijon, la somme de seze livres tournois à luy ordonné par ledit seigneur tresorier, pour **deux croisées** par luy faites en en [sic] ladite maison de la Monnoie, à raison de huit livres chascune, suivant le marchef verbal fait avec luy par ledit [f° 84 r°] tresorier, appert par deux ordonnances dudit seigneur et quittances cy rendues estant en la somme de 26 £ qui avoient estez avancez audit Fourrier, lesquelles ne servent cy que pour ladite somme de 16 £ pour lesdictes deux croisées, **attendu la mort dudict Fourrier**, qui par ce moien n'a peu parachever les ouvraiges de son mestier par luy entrepris, ci : 16 £ t.

A Jaques Charmot, maître **menuisier** demeurant à Dijon, la somme de vingt et une livres tournois à luy ordonnée par ledit seigneur tresorier et païé par ledit receveur, pour avoir fait **deux croisées et demye de fenestres**, ensemble les ventaulx, placards, chassis et le louvre d'en hault de ladite maison de la Monnoie audict Dijon, et dont marchef verbal avoir esté fait avec feu François Fourrier cy devant nommé ; appert de l'ordonnance dudit seigneur, [f° 84 v°] certification de la perfection desditz ouvraiges et quittance de ladite somme signée Morel, le tout cy renduz, pour cecy 21 £ t.

A Jehan de Cutigny, serrurier demeurant à Dijon, la somme de quarante-et-une livres treze sols six deniers tournois à luy taxée et ordonnée par ledit seigneur tresorier pour les **barreaux de fer mis en la maison de ladite Monnoie** appartenant audict seigneur roy, poisans 392 livres, de marchef fait avec luy à 2 sous la livre, monte 39 £ 4 s. t. Et pour 27 livres de plomb pour plomber iceulx, à [blanc] la livre, montent à 49 s. 6 d. t., le tout revenant à la somme susdicte ; appert de ladite ordonnance et quittance de ladite somme, le tout cy rendu ; pour cecy : 41 £ t.

1. Ordre de paiement du 29 octobre 1563 : C 2 139, f° 189 v°.

[f^o 85 r^o]
Audit de Cutigny, serrurier encores, la somme de vingt-sept livres tournois à luy ordonnée et taxée comme dessus, assavoir pour la ferrure de quatre croisées et demie de ladite maison de la Monnoie, de marchef verbalement fait par ledit seigneur tresorier, à raison de cent solz pour chascune croisée : 22 £ 10 s. t. Et pour avoir fait les verges pour tenir les verrieres : 4 £, revenant le tout à ladite somme de 27 £. Appert par ladite ordonnance, certification de ladite perfection desdits ferremens et quittance, le tout cy rendu ; pour cecy : 27 £ t.

A Estienne de la Prée, verrier demeurant à Dijon, la somme de dix-huit livres unze sols tournois à luy ordonnée et taxée par ledit de Loisie commis dudit seigneur tresorier, pour plusieurs ouvraiges de son mestier de verrier par luy faitz et parfaictz [f^o 85 v^o] es vitres et verrieres de ladite maison de la Monnoie selon le marchef qui en a esté fait avec luy le XVII^e d'octobre oudit an mil V^c LXII, revenant à 106 pieds de verre, comme est contenu par le mesurage et visitation de la perfection desditz ouvraiges par ledit commis sur ce faitz, appellé gens ad ce cougnoissans, lesquelz 106 piez de verrez, a raison chascun pied de 3 s. 6 d. t., reviennent à la dicte somme de 18 £ 11 s., appert desdits marchef, visitation, mesurage contenant certification de la perfection dudit ouvrage, et quittance de ladite somme, le tout cy renduz ; pour cecy : 18 £ t.

A Guillaume Rozeau, vigneron demeurant à Dijon, en la ruelle du chasteau devant la Croix d'Or, la somme de quatre livres tournois à luy ordonnée et [f^o 86 r^o] taxée par ledit de Loysie, commis avant dict, pour ses peines, sallaires et vaccations d'avoir nettoié et osté toutes les pierres, sables, mortier et autres immundices estans es greniers, chambres, salles et garde robbes de ladite maison de la Monnoie, le tout selon qu'il est contenu ou marchef fait avec luy recu par ledit Morel en datte du III^e de janvier mil V^c LXII, appert d'icelluy marchef et quittance de ladite somme, signée Bouhin notaire royal, le tout cy rendu : pour cecy : 4 £ t.

Somme 737 £ 8 s. 6 d. t.

1563, 1^{er} janvier - 31 décembre. — Procès verbal des dépenses engagées par Jean Peyrat, trésorier de France ayant la charge de Bourgogne.

C 2 139

[f^o 1 r^o]
Procès verbal de ce qu'a esté par nous Jean Peyrat, chevallier, conseiller du roy, tresorier de France en la charge de Bourgogne fait pour l'exercice de nostre charte et tresorerie en l'année commancée en janvier mil-cinq-cenz-soixante-deux [1^{er} janvier 1563 n. st.] et finie au dernier de decembre ensuivant mil-cinq-cent-soixante-trois.

[f^o 187 r^o]
Le dix-neufiesme dudict mois d'octobre audict an [19 octobre 1563] avons fait taxer à Jehan Bergier, maistre recouvreur, de la somme de dix-huit livres tournois sur maistre Pierre Le Roy¹, commis à la recepte dudict bailliage de Dijon, pour les ouvraiges de couverture par luy faitz en la maison [f^o 187 v^o] de Sa Majesté audict Dijon, assavoir : Recouvrir à neuf de thieulle rouge la couverture et toyt de la maison estant près le jeu de paulme où il estoit rompu et cassé à cause de la cheutte d'une cheminée estant sur ledict toyt, et aussi rechercher les gouthieres tant deça que dela ledit corps de maison.

Ramortelle et ranfrester ladite couverture.

Rechercher la couverture de thieulle estant sur l'escallier par où l'on monte en la salle dudict corps de maison, touz materiaulx fournis par icelluy Bergier.

[f^o 188 v^o]
Encorres ledit jour sur la requeste à nous présentée par Anthoine Pucelle, forger demeurant à Dijon, rendant affin d'avoir paiement de la somme de treze livres trois solz trois deniers tournois à quoy monte les ouvraiges de son mestier fait en une cheminée estant en la maison dudict sieur [le roi] à Dijon, assavoir une grande bande de fer avec les croisonz, servant de consollateur pour tenir ferme ladite cheminée pour [f^o 189 r^o] éviter qu'elle ne tombe sur la couverture de thieulle dudict corps de maison, pesant ladite bande de fer cent-dix-sept livres, qu'est, à raison de deux solz trois deniers la livre suyvant le marchef en fait par nosdits commis, et aussi qu'il nous a apparu par la certification du contrerolleur, laquelle somme avons mandé à maistre Pierre le Roy paier des deniers de sa recepte².

[f^o 189 v^o]
Estans de retour au lieu de Rouvre le vingt-neufiesme dudit mois [29 octobre 1563], nous avons expedié ordonnance [f^o 190 r^o] de paiement à Edme Maignien et Blaise Lobereau, maistres charpentiers demourans à Dijon, entrepreneurs des ouvrages à faire en la maison de la Monnoye appartenant au roy à Dijon, de la somme de six-vingtz-quatre livres dix solz tournoys sur maistre Pierre Le Roy, commis à la recepte du bailliage de Dijon, pour les ouvrages de charpenterie par eulx faitz en ladite maison de la Monnoye, suyvant le marchef en fait et visitation de perfection et tout comme le contient nostre dicte ordonnance et certification des perfections desdits ouvraiges de charpenterie.

1563, 1^{er} janvier - 31 décembre. — Troisième compte de Pierre Le Roy, receveur du roi au bailliage de Dijon.

B 4 571

[f^o 64 v^o]

OUVRAIGES ET REPARATIONS

A Germain Chambrette, maistre charpentier du roy en Bourgongne, la somme de six livres dix solz tournois à luy payée par ordonnance de maistre Jehan de Loysie, commiz de monsieur le tresorier de France en la charge de Bourgongne, pour les ouvraiges par luy faitz de son mestier en la maison du roy audit Dijon tant au corps de logis de ladite maison estant près le jeu de paulme que en la couverture de la tour de Bar proche dudit logis, le tout ainsi que plus amplement appert par ladite ordonnance, marchef, certification de la perfection desditz ouvraiges et quittance cy rendue. Pour cecy. 6 £ 10 s.

A Esmé Piquet, masson demeurant à Dijon, la somme de dix-huit livres tournois à luy payée par ordonnance dudit Loysie pour avoir refait à neuf au corps de maison estant près le jeu de la maison du roy ung canon et tuaul de chemynée de la garde robe près la salle [f^o 65 r^o] dudit jeu de paulme, aussi de raussé la muraille au dehors du contrefeu de ladite cheminée de trois piez et demy de hault et la faire de carrons de la largeur de ladite cheminée, le tout ainsi que plus amplement appert par le marchef, ordonnance dudit Loysie, certification de la perfection desditz ouvraiges et quittance dudit Pinquet, le tout cy rendu. Cy : 18 £*

A Anthoine Pucelle, forger demeurant à Dijon, la somme de treize livres trois solz trois deniers à luy ordonnée par monsieur le tresorier¹ pour les bandes de fer, cloez et clavettes mises en ladite chemynée, pesant CXVII livre de fer à raison de 2 s. 3 d. la livre, revenant à ladite somme, le tout ainsi qu'il appert par le marchef, ordonnance, certification de la perfection desdits ouvraiges et quittance dudit Pucelle, le tout cy rendu. Pour cecy : 13 £ 3 s. 3 d.

[f^o 65 v^o] [...]

A Jehan Bergier, maistre recouvreur, la somme de dix-huit livres tournois à luy ordonné par ledit sieur tresorier² pour avoir par ledit Bergier recouvert à neuf de thuille rouge la couverture et thoy du corps de maison près le jeu de paulme dudit seigneur roy à Dijon où il est rompu et cassé à cause de la cheute de la cheminée estant tumbée sur ledit thoy, le tout ainsi que plus amplement appert par ledict marchef, ordonnance dudit seigneur tresorier, certification de la perfection desdits ouvraiges et quittance, le tout cy rendus cy 18 £

[f^o 66 r^o] [...]

A Hugues Brouchere, maistre masson et Germain Chambrette, maistre charpentier, la somme de dix-huit livres tournois à eulx taxée et ordonnée par ledit sieur tresorier pour avoir par eulx desmolir les trois colommes estant en une petite court derrier le jeu de paulme de la maison du roy audit Dijon, icelles desmolyees en serrer deux en lieu commode en ladite court à seurté et quant à la troiesime, la passer en la grand salle de la maison du roy soubz la gallerye qui est en icelle, et plusieurs [f^o 66 v^o] autres choses contenues oudit marchef ainsi qu'il appert par icelluy ordonnance dudit sieur tresorier et quittance cy rendue. Pour cecy : 18 £

A Jehan Barbatre, rouhier demeurant à Dijon, la somme de quatorze livres tournois à luy taxée et ordonnée par ledit par ledit sieur tresorier pour avoir monté ung chart tout neuf pour servir pour les affaires du roy, lequel a esté mis en la maison dudict seigneur roy ; appert par ladite ordonnance et quittance cy rendue. Pour cecy : 14 £

1. Inscrit au registre de Pierre Le Roy, B 4 571, f^o 65 v^o.
 2. Inscrit au registre de Pierre Le Roy, B 4 571, f^o 65 r^o.

1. Ordre de paiement : C 2 139, f^o 188 r^o.
 2. Ordre de paiement : C 2 139, f^o 187 v^o.

1564 n. st. — Procès verbal des dépenses engagées par Jean Peyrat, trésorier de France ayant la charge de Bourgogne.

C 2 140

[f° 1 r°]

Procès verbal contenant ce qu'a esté par nous, Jehan Peirat, chevalier, conseiller du roy, tresorier de France en la charge de Bourgongne,faict pour le service de Sa Majesté en l'excerce de nostre dite charge et tresorerie durant l'année commancée en janvier mil-cinq-cenz-soixante-et-troys [janvier 1564 n. st.] et finissant en decembre mil-cinq-cent-soixante-quatre.

[f° 6 r°]

[15 janvier 1564 n. st.]

Encore nous avons ordonné paiement à Hugues Broichere, maçon, et Germain Chambrette, charpentier, de dix-huict livres t. pour les ouvraiges par eulx faitcz en la maison du roy à Dijon, contenus au marché attaché à la requeste à nous presentée en datte du premier decembre dernier [1^{er} décembre 1563].'

[f° 34 v°]

*Le XX^e jour de fevrier mil-cinq-cens-soixante-trois [20 février 1564 n. st.], par devant nous tresorier de France en [f° 35 r°] la province de Bourgongne, s'est presenté Jehan Abraham, demeurant à Dijon, lequel nous a remonstré que dez le dix-septiesme janvier dernier, il avoit presenté requeste au roy en son privé conseil affin qu'il pleust à Sa Majesté luy bailler **ung petit corps d'ostel joignant et près le jeu de paulme**, à luy appartenant en icelle ville, separé de sa maison royalle, vaque et inutile, en dangier de tomber en ruyne par faulte d'abitations, avec la charge de l'entretenir de couverture ou paier telle autre cense qu'il plairoit à Sa Majesté l'ordonner ; laquelle requeste nous auroit esté renvoyée par lettres patentes dudit dix-septiesme janvier audit an, lesquelles requestes et lettres patentes il nous a presentées et suyvant icelles il nous a requis informer du bien et prouffict que Sa Majesté [f° 35 v°] aura baillant icelle maison aulx charges avant dictes, et sur l'information, donner et envoyer nostre advis à messieurs les intendants des finances pour après en estre pourveu par sadicte majesté, ainsi qu'il apartiendra par raison, et nous a audit effect mis en nos mains lesdictes requestes et lettres patentes signées par le roy en son conseil de l'Omenye.*

*Et d'aultant que par lesdites lettres patentes nous est ordonné proceder à ladite information avec le procureur general de ses finances et domaine, nous aurions à l'instant envoyé querir maistre Pierre Thomas, advocat de Sa Majesté en la chambre de ses comptes à Dijon, semblablement maistre Hugues Brenet, [f° 36 r°] Pierre Monnier,Anthoine Villette dict Chandiou, tous maistres maçons jurés, Germain Chambrette et Jehan Bergier, maistres charpentier et recouvreur du roy, avecq lesquels nous nous sommes transportez vers la maison du roy, où estant, avons mandé le concierge d'apporter les clefs dudit **petit corps de logis joignant le jeu de paulme**, et après qu'ils nous a eu fait ouverture d'icelle en sa presence et des dessusdits, sommes entrés en une **salle basse** que nous avons treuvée plaine de buchtein*, sans aulcune viptre sinon fenestres de boys cassés et rompues. Sur ce, sommes enquis dudit concierge d'où proceddoit la faulte, lequel nous a dict qu'il ne pouvoit prandre garde [f° 36 v°] partout et que cela venoit par les grands vents. Aussy avons fait visiter les **planchiers d'icelle salle** où nous avons treuvé un sommier rompu et pourry où il est besoing et aussi que nous ont rapporté lesdits jurez maçons et charpentiers pourveoir promptement pour esviter à plus grand inconvenient et ruyne entiere d'icelle maison.*

*Ce fait, sommes montez en une **salle haulte** avec les dessusdicts où nous avons treuvé troys sommiers rompuz par le millieu et pourris par les bouts dans les murailles, et nous ont dict sur ce lesdits maistres charpentiers et maçons le tout estoit provenu [f° 37 r°] par la faulte des couvertures et degoutz d'eaues qui avoient transpersé la muraille et que la verité est telle que l'inconvenient ne feust advenu s'il y eust eu homme hantant et habitant en icelle maison, parce qu'il s'en fist prins garde pour y faire pourveoir et jamais ruyne n'arrivent qu'à faulte d'habitation. Et de fait s'il n'y est bien tost pourveu à restablir lesdits sommiers et racoustrer le tout, le roy y aura perte de plus de dix-mil livres.*

Sur ce nous sommes enquis des dessus-dits s'il se treuvoit personne qui voulust entreprendre à faire faire lesdictes reparations en luy permectant sa demeureance pour [f° 37 v°] certain temps, à la charge aussy de l'entretenir pour le temps qu'il luy pourroit estre octroyé, lesquelz ont fait responce en presance dudit advocat du roy que jamais homme de voudroit entreprendre l'entretenement seullement pour sa demeureance, attendu les grandz fraiz qu'il convient faire chacun jour, pour la longue estandue d'icelle maison qui n'a aucune besoing sinon un bon mesnaiger pour en avoir le soing et garde, autrement l'on n'en verra jamais que la ruyne.

[f° 63 v°]

*Ledit jour [21 mars 1563] nous avons expedié taxe à maistre Germain Chambrette [f° 64 r°] de la somme de sept livres t. sur le commis à la recepte de bailliage de Dijon pour les journées par luy vacquées à la **couppe de certains boys** employés aulx reparations de chastel et maison du roy à Dijon.*

[f° 67 r°]

*Le XXVIII^e dudit mois de mars [28 mars 1564 n. st.] nous avons expedié taxe à Pierre Agnier et Jehan Garnot serjens forestiers des bois de Vergy, de la somme de douze livres sur les commis à la recepte de bailliage de Dijon [f° 67 v°], assavoir, audit Aigier : neuf livres pour six journées à cheval par luy vacquées en faisant les commandemens pour avoir des chartz es villaiges voysins suyvant la commission de monsieur de Tavanoes, lieutenant pour le roy, pour le **charroy des perches et bois necessaires pour la treille de la maison du roy** et aultres lieux de ladicte maison, et audit Garnot : soixante-dix solz t. pour sept journées par luy vacquée au bois à faire charger lesdits chars, le tout comme il est contenu par icelle taxe et pieces y jointes.*

[f° 75 r°]

*Le quatresme jour du moys d'avril mil-cinq-cens-soixante-quatre [4 avril 1564 n. st.] nous, es presances de maistre Anthoine Brocart, conseiller du roy et maistre en sa chambre des Comptes à Dijon, avons fait marchef à maistre Jehan Bergier, maistre couvreur, de recouvrir entierement au quart tous les toictz du grand **jeu de paulme** de la maison dudit sieur audit Dijon, ainsi que se comporte, **de bonne thieulle plombée de quatre coulleurs**, bien cuittes et de la thiellerye de Seurre, laquelle ledit Bergier founiroit ensemble tous aultres mathereaulx, et ce moyennant le pris et [f° 75 v°] somme de cent solz t. chascune toyse, qui en seroit paiée en faisant lesdits ouvraiges et par nos ordonnances, laquelle couverture il a promye rendre parfaite dans trois sepmaines prochaines.*

[f° 79 r°]

*Le unseme dudit moys d'avril [11 avril 1564] nous avons es presances de maistre Anthoyne Brocard, conseiller du roy et maistre ordinaire en sa chambre des Comptes à Dijon,faict marché avec Germain Chambrette, maistre **charpen-tier** demourant à Dijon, de faire les ouvraiges suyvans :*

*Et premierement au **jeu de paulme'** du roy à Dijon mectre trente-sept chevrons, chacun de douze pieds de longueur et de cinq poulces de grosseur, garniz d'avant lattes [f° 79 v°] d'environ de deux-cens pieds de longueur qui se feront de piece. Rechanger ung nouret* du costé d'orient.*

*Faire une tandue de bois en la **salle basse** près ledit jeu de paulme soubz ung sommier qui est rompu de vingtz pieds de longueur et de seize pieds de haulteur² qui sera couppée et **garnye de coullonneaulx aultant plain que vuyde**. En la **salle haulte**, estanssonner ung sommier pour y mectre deux bouchots de pierre pour supporter ledit sommier.*

*[f° 80 r°] En la **treille** de ladite maison, rechanger cinq collonnes de boys de chacune unze pieds de haulteur³ et de huict poulces de grosseur.*

Plus trante travailx chacun de seize pieds de long et demy pied de grosseur.

Rechanger plusieurs sabelieres de ladite treille du costé de la muraille.*

Et rechanger tous les pansseurs qui ne se treuvent bons et suffisans.

Et les traveaulx qui ne ce treuveroient bons en ladite treille se pourront employer audit jeu de paulme, pourveu qu'ils soient bons et suffisans.

[Travaux en la chambre des Comptes].

[f° 83 r°]

*Ledit jour [11 avril 1564] nous avons ordonné paiement à Germain Chambrette, maistre charpentier pour le roy à Dijon, de la somme de unze livres dix sols tournois sur maitre Jehan Berthault, commis à la recepte de bailliage de Dijon, savoir : pour huict journées par luy vacquées, la somme de quatre livres qu'est à raison de dix solz par jour [f° 83 v°] et pour deux hommes ayant vacqué avec luy quatre jours : soixante sous. Aussi pour trois hommes pour aultre quatre journées : quatre livres dix sols, le tout par luy paié et vacqué à abbatre de nostre ordonnance les bois necessaires pour les ouvraiges necessaires à faire en la **treille de la maison du roy** à Dijon, jeu de paulme d'icelle, qu'en la maison dudit seigneur où souллоit tenir le greffe de la cour de Parlement de Dijon, à plain contenu par nostre ordonnance.*

^[1] Il s'agit en fait du corps de logis près du jeu de paume.

^[2] 6,50 m de large pour 5,20 m de haut !

^[3] 3,90 m.

^[1] Enregistré au compte de bailliage B 4 571, f° 66 r°.

[f° 88 v°]

Ledit jour XII^e dudit mois [12 avril 1564] nous avons expédié taxe et ordonnance de paiement à Germain Chambrette, maistre charpentier pour le roy à Dijon, la somme de unze livres dix sols t. sur les commis à la recepte de bailliage de Dijon, pour avoir couppé ung journau de bois à Vèrgy pour employer à la **treille**.

[f° 91 r°]

Ledit jour, mardi XVIII^e jour dudit mois d'avril oudit an [18 avril 1564] a esté par nous en nostre hostel heure de midi dudit jour en presance de maistre Anthoyne Brocard, conseiller [f° 91 v°] du roy et maistre ordinaire en sa chambre des Comptes à Dijon, suyvant les proclamations faictz pour la ferme et **admodiation du jeu de paulme** du roy à Dijon, proceddè à ladite delivrance comme sensuit, après les declarations faictes aulx assistans de notre dite ordonnance par Benigne Soyrot, appelé pour greffier en ceste part, des conditions d'icelle, qui sont que ledit jeu de paulme se delivrerait pour trois ans, ensemble la salle basse près d'icelluy pour la demeureance du fermier pour ung an seuillement, pendant [f° 92 r°] lequel an luy seroit pourveu de lieu commode pour sa demeureance avec la commodité d'amasser les paulmes sur le roy et de rendre ledit jeu et salle au bout de son terme en tel estat quy luy seroient par nous delivrez sur ce.

Emonnin [blanc] a mys icelluy aulx charges avant dictes et de paier le pris de ladite ferme es maniere que seroit par nous ordonné par moictyé et demye-année à cent livres par an.

Jehan Savetier dict Raoullet a augmenté ladite mise jusques [f° 92 v°] à six-vingtz livres par an aus dictes conditions et veoyant que aultre plus hault appreciateurs ne venoient que ledit Raoullet, avons continué ladite delivrance au jeudi ensuyvant.

[...]

[f° 93 r°]

Le jeudi XX^e dudit moys [20 avril 1584] [...] [f° 93 v°] veoyant que personne ne vouloit surdire sur ladite mise, avons à la requisition dudit procureur general du roy fait et faisons ausdit Jehan Savetier dict Raoullet ayant ledit jeu de paulme mys dès ledit dix-huictiesme du present mois à ladite somme de six-vingtz livres delivrance d'icelluy pour icelluy aux conditions [f° 94 r°] avant dictes, scavoit ledit **jeu de paulme** pour trois ans commançant au premier jour du moys de may prochain, et **la salle basse près ledit jeu de paulme** pour sa demeureance pour ung an seuillement, commançant audit premier jour de may et jusques ad ce qu'il ayt esté par nous ordonné pour luy autre demeureance à la charge de paier es mains du commis à la recepte du bailli de Dijon le pris d'icelle delivrance, scavoit le premier terme à la Nativité Notre Seigneur prorata, et doresnavant par demyes années esdites naitivités Nostre Seigneur et saint [f° 94 v°] Jehan Baptiste, et de rendre en tel estat de reparation ledit **jeu et salle basse** qui luy seront delivrés au bout de chacun terme, et de bailler bonne et suffisante caution en mains dudit receveur ou commis pour la seurte de tout ce que dessus, dont icelluy Rouillet s'est obligé et promis obliger toutes les fois et quantes que requis en sera, à peine ledit temps passé que le tout sera delivré à sa folle enchere.

[f° 107 r°]

Le XXVII^e jour dudit moy d'avril [27 avril 1584] nous avons fait marché à Hugues Bronées de faire et parfaire les ouvraiges contenues et declarées au marchef sur ce passé en la maison du roy à Dijon, et ce pour le pris et somme de trente livres.

[f° 115 v°] [4 mai 1564]

Ouvraiges de blanchissaige et turchiz à faire en la maison du roy.

Fault torcher une tendue* estant en la **salle basse** de la maison du roy **vers le jeu de paulme** et la contrelatter et blanchir à blanc et bourre de costé de ladite salle, de l'autre l'enduire et blanchir les marrelles* et paver ladite salle.

Desquelz ouvraiges cy dessus avons fait marchef ledit jour [f° 116 r°] à Phelippe Mathelin, pour le pris et somme de trente-six livres qu'il a chargé de rendre iceulx parfaictz dans ung mois et de bailler caution dans huict jours es mains dudit receveur du bailliage de Dijon, à peine d'estre par nous delivrez à sa follenchere.

[f° 117 v°]

Le XI^e dudit mois de may [11 mai 1564] a esté par nous expédié taxe et ordonnance de paiement sur les commis à la recepte du bailliage de Dijon à Anthoine Belons, Charles Baquynet, Vincent Perroquin et André Pollechat, vigneronns de Dijon, de la somme de quinze livres, scavoit quatorze [f° 118 r°] livres dix solz t. pour six journées à la façon de la **treille** de la maison du roy et douze solz pour avoir cuiller les saulx* pour icelle. Le tout à plain contenu en nostre dicte ordonnance.

[f° 118 v°]

Ce mesme jour nous avons expédié taxe et ordonnance de paiement sur les commis à la recepte du bailliage de Dijon à Pierre Barillet, arquebuzier de la garde de monsieur de Tavannes, lieutenant pour le roy en ce pays, de la somme de cent solz tournois, [f° 119 r°] pour avoir fait les commandes d'admener et faire venir les bois tant pour le chasteau, maison du roy à Dijon, **jeu de paulme que treille** de ladite maison, et du commandement dudit sieur de Thavanes, comme il en apert par sa requeste et pieces y jointes avec nostre ordonnance estant en marge d'icelle.

Le XIII^e dudit mois [13 mai 1564] nous avons expédié ordonnance de paiement à Jehan Bergier, maistre couvreur pour le roy de ceste ville, de la somme de deux-cenz-[f° 119 v°] soixante-trois livres six solz huict deniers sur le commis à la recepte du bailliage de Dijon, scavoit deux-cens-trente-trois livres six solz huict deniers à quoy montent **quarante-six toyses deux tiers de couverture** par ledit Bergier faicte es **toictz du jeu de paulme** du roy audit Dijon, de thuilles plombées de quatre coulleurs et au quart posées à chaulx, sable et syment, le tout suyvant son marche et thoisement cy fait qui est à raison de cent solz t. par thoise, à quoy avons esté avec [f° 120 r°] luy convenu, et trente livres que luy avons aussy taxée et ordonnée après que nous en avons eu communiqué à maistre Anthoyne Brocard, conseiller du roy et maistre ordinaire en sa chambre des Comptes audit Dijon, qui avoit assité audit marché, pour avoir faictz quelques ouvraiges oultre sondit marché et aucunement le recompenser des pertes qu'il y a souffertes.

[Séjour de Charles IX et de Catherine de Médicis du 22 au 26 mai]

[f° 127 r°]

Ledit jour [26 mai 1564] nous avons ordonné paiement à Philibert Mathelin, blanchisseur et paveur à Dijon, de la somme de cent livres tournois sur le commis à la recepte de bailliage de Dijon, pour [f° 127 v°] avoir **pavé le jeu de paulme** à Dijon suyvant le marché avec luy cy fait.

[f° 131 r°]

Le premier jour du moys de juing mil-cinq-cens-soixante-quatre [1^{er} juin 1564] nous avons expédié ordonnance de paiement à Dimanche Moisson, **serrurier** demourant à Dijon, de la somme de huict livres douze solz sur la recepte de bailliage de Dijon, pour les ouvraiges de son mestier par luy faictz en la maison du roy à Dijon.

Cedit jour nous avons aussy expédié ordonnance de paiement à Loys Girard, **verrier** demourant à Dijon, sur ledit recepveur de Dijon, de la somme de seize livre dix-neuf solz pour les ouvraiges par luy fait en ladite maison du roy.

Ce mesme jour nous avons semblablement expédié ordonnance du remboursement audit commis à la recepte du bailliage de Dijon de la somme de trente trois livres dix-huict solz par luy payée à ceulx ayant fait le charroy des boys employés es maisons du roy.

[f° 270 r°]

Le VII^e jour de decembre oudit an [7 decembre 1564] nous avons expédié ordonnance de paiement à Phelibert Mathelin, blanchisseur demourant à Dijon, de la somme [f° 270 v°] de quatre-vingt-sept livres t. sur le commis à la recepte du bailliage de Dijon, scavoit trente-six livres pour les ouvraiges de blanchissage par luy faicte en la **salle basse près le jeu de paulme** du roy [...]

[f° 284 v°]

Ledit dernier jour dudit mois [31 decembre 1564] nous avons expédié ordonnance de paiement à Jehan Bergier, maistre couvreur demourant à Dijon sur le commis à la recepte de bailliage de Dijon, de la somme de trois-cens-quarante livres sept solz huict deniers [f° 285 r°] tournois et des deniers de la rasne et transport, scavoit [trois chantiers à Talant, un à la chambre des Comptes] [f° 285 v°] Et encore la somme de quarante livres t. que luy avons ordonnée et taxée tant pour neuf toyses ung quart de couverture de **thuille neuve par luy fait en la maison du roy** à Dijon, à ladite raison [f° 286 r°] de soixante-sept solz six deniers la toyse [...] comme le tout appert par le toisage et visitation de perfection en faictz de par Hugues Sambyn maistre toyseur à ce par nous commis, ou es presances de gens à ce congnoissans attachée en nostre dite ordonnance.

[f° 287 r°]

Subsecutivement [31 decembre 1564] a esté aussy fait taxe et expedier ordonnance de paiement à Hugues Sambyn, maistre arpenteur, de la somme de vingt solz t. sur ledit commis à la recepte dudit bailliage de Dijon pour le toisaige par luy fait par Jehan Bergier, maistre couvreur des maisons du roy à Dijon et Tallant en est declairées.

Jacques Berbis

1564, 10 juillet - 1565 9 juillet. — Premier compte de Jacques Berbis, receveur de la fabrique de la Sainte-Chapelle de Dijon.

G 1 526

[f° 173 r°]

*Audit fabri cien, la somme de dix-huict livres dix solz qu’il a payé à maitre Hugues Broicher, masson, pour avoir **rabillé la tour de Bar**, fournir les materiaulx, appert par les partyes et quictances dudit Broicher, cy rendue cy : 18 £ 10 s.*

Jean Berthault

Jean Berthault

1566-1568. — Procès verbal des dépenses engagées par Lazarre de Souvert, commis du trésorier de France ayant la charge de la généralité de Bourgogne.

C 2 141 ; C 2 142 (copie du précédent)

Estienne Rauquet

[f° 15 v° (C 2 142 f° 10 r°)]

Reparation en la maison du roy à Dijon : 30 £ 10 s.

*Le XXII^e de novembre mil V^c LXVI, sur les requestes à nous presentées par Estienne Rauquet, **verrier** de Dijon ayant convenu avec maistre Jehan Perrat, jadis tresorier audit pais, rabiller et mectre en douze panneauulx de la maison du roy à Dijon deux-cens lozanges de verre neuf rompues, tant au **corps de logis du concierge** qu’en **chambres haultes** d’icelle maison et les garnir de plomb et verges au dit d’ouvriers, comm’il est convenu par ladite convention signée Moret, notaire royal, du VIII^e d’avril derrenier, moiennant la somme de sept livres dix sols’.*

Jehan Perrat

Par Jehan Cheneviere, blanchisseur dudit Dijon, aiant convenu ledit jour avec Jehan Perrat de racoustrer et reseuller* le **corps de logis dudit concierge**, estoupper* les trous et ouverture qui y sont et blanchir à blanc à bourre la petite chambre dudit logis moiennant huit livres, comm’il appert par ladite convention aussi signée Morel².*

Jehan Berthault

*Et par Jehan Bartheleme y, menuisier, ayant aussi ledit jour et par devant ledit notaire royal convenu de relever toutes les hayes qui faisoient planchier es **chambres dudit concierge**, lesquelles estoient pourryes, et les replancher, assavoir **la grant chambre** d’aiz de chesne et ^{la} **petite** d’haiz de sapin, pour le prix et somme de trante £, comme le contiennent iceulx marchefz et conventions tendans lesdis ouvriers à ce que payement leur fust fait de ce qui leur reste à paier d’iceulx ouvrages, et veu lesdictes conventions ensemble iceulx ouvraiges estans parfaictz, comme nous mesmes avons veu, nous avons ordonné à maistre Jehan Berteault, commis à la recepte du bailliage de Dijon, aiant ja commancé à paier lesdis ouvrages, mesmes aiant païé audit Bartholomi quinze livres, achever de faire lesdits paiemens. Et rapportant lesdites requestes et marchefs avec quictance suffisante, lesdictes sommes seront couchées en son estat et passées en la despence de ses comptes³.*

Jehan Berthault

[f° 70 r°, 13 octobre 1567]

*Veu les requestes de Estienne Perrot, recouvreur, ayant de nostre ordonnance **recouvert le corps du logis neuf de la maison du roy**, cabinet et porterie d’icelle maison où il pleuvoit, ensemble l’auditoire du bailliage de Dijon et maisonnemens y joignans, et pour cest effect fourny chaunettes*, thuille, clouz et mortier, après avoir fait visiter iceux ouvrages par Mongin Bergier, recouvreur du roy, et veu son rapport, nous avons à iceluy Perrot taxer 14 £ pour les ouvrages dudit auditoire et maisonnement et pour ceux dudict logis du roy : 26 £ [f° 70 v°] et audit Bergier quinze solz pour ses visitations et rapportz, lesquelles sommes nous avons mandé estre payées par messire Jehan Berthault, commis à la recepte du bailliage de Dijon.*

Jehan Berthault

Veu le decembrement fait par Germain Chambrette du grand monceau de betun qui estoit au millieu du **jardin** de la maison du roy, empeschant une moitié dudit jardin, suivant la convention que de ce faire avions fait avec luy en presence du procureur le roi en la chambre des Comptes, par laquelle luy aurions promis, pour ledit decembrement et pour destrapper* le betun dehors, la somme de huit livres tournois, et la certification du concierge cy attachée contenant qu’il y a heu audit decembrement plus de **mil tumbereaux de betun**, avons à icellui Chambrette taxé*

pour ledit decembrement et pour avoir fait mener ledit betun dehors la ville, la somme de unze livres dix solz t. seulement, et mandé à Jehan Bertault, commis à la recepte du bailliage de Dijon luy en faire payemant.

Jehan Berthault

[f° 81 v°, 1^{er} décembre 1567]

*Le premier jour de decembre oudit an M V^c LXVII, nous avons ordonné à maistre Jehan Bertault, commis à la recepte du bailliage de Dijon, paier à Thibault Mairer, menuisier, 55 s., et à Jean Mansan, serrurier, 45 s. pour avoir fait et ferré de nostre ordonnances une porte à la **porterie de la maison du roy** à Dijon, estans ladite porte necessaire parce que celle qui y estoit estoit pourrie et en piece.*

Jehan Berthault

[f° 85 r°, 20 janvier 1568]

*Sur la requeste de Aublin Chauffard, masson de Dijon, afin d’avoir paiement des **murailles qu’il a refaictes en la maison du roy à Dijon où sont plusieurs prisonniers de la religion** tant par ordonnance de monsieur de Couches, lieutenant pour le roy en ceste ville, que de nous, et après avoir veu lesdits ouvrages avec maistre Hugues Brouhé, maistre masson, nous avons audit chauffard taxé quatre livres dix solz ; Et pour avoir reffait une toyse et demie de muraille du costé de ladite maison du roy et avoir forny chaux et sable seulement, parce que les pierres estoient sur le lieu, à raison de 60 sous pour toyse, ayant egard aux materiaux, plus pour deux thoyse deus tiers [f° 85 v°] de thoyse de murailles qu’il a fait en icelle maison du costé de la maison monsieur Berbis, ayant aussy fourny les materiaux, hormis les pierres qu’il a prins en ladite maison du roy : huit livres tournois, à raison que dessus.*

*Plus pour avoir **remurer une petite porte et deux fenestres**, trente sols.*

*Et pour avoir bousché **quatre-vingtz volieres**, quatre livres t.*

Qu’est par tout dix-huict livres, mandant à maistre Jean Berthault commis à la recepte du bailliage de Dijon luy en faire payement, faisant sur ce deduction de ce qu’il a avancé sur lesdits ouvrages, et ladicte somme sera passée en son estat, rapportant cestes et quictances sur ce suffisante.

Jehan Berthault

[f° 114 v°]

*Sur la requeste de Germain Chambrette, charpentier de Sa Majesté, ayant de notre ordonnance rabillé une **descente d’eschallier descendant de la maison du roy en sa sainte chappelle**, laquelle descente tumboit par terre, où il a fourny quatre marches de degrez de cinq piedz de long, trois pieces de bois de chaigne et ung chevron, ayant aussi faïct rabiller de chaulx et sable les enduictz d’icelluy eschallier, avons à icellui Chambrette taxé pour lesdits materiaux et faceon six livres t., laquelle nous avons mandé à messire Jean Berthault luy payer.*

Jehan Berthault

1568, 1^{er} janvier - 31 décembre. — Premier compte de Jean Berthault, receveur du roi au bailliage de Dijon.

B 4 572

[f° 80 r°]

OUVRAIGES ET REPARATIONS

Jehan Berthault

*A maistre Jehan Jaquot, conseiller du roy et receveur general de ses finances en Bourgoingne, la somme de huit-vingts-quinze livres huit solz quatre deniers tournois à luy ordonnée par le seigneur [f° 80 v°] tresorier de France Peyrat pour son remboursemenz de semblable somme que ledit sieur Jaquot avoit payée et desboursée à plusieurs massons et manouvriers cy après declarez, qui ont travaillé de leur mestier en la **maison de la Monnoye** à Dijon, assavoir à maistre Germain Chambrette, charpentier de Dijon, la somme de cinquante-une livres tournois pour les ouvrages de charpenterye par luy faictz en ladite maison de la Monnoye, ainsi qu’ilz sont contenuz en son marché cy rendu. A Anthoine Bellet, maistre masson, la somme de quarente-deux livres dix solz tournois aussi pour les ouvrages de massonnerye par luy faictz en icelle maison, comme appert par marché cy rendu. A Jehan Bergier, maistre couvreur, onze livres quatorze solz tournois pour les ouvrages de couverture par luy faictz en ladite maison et contenuz en son marché aussi cy rendu. A Jehan Cheneviere, maistre blanchisseur dudit Dijon, dix-huict [f° 81 r°] livres tournois pour les ouvrages de blanchissage par luy faictz en ladite maison de la Monnoye et contenuz au marché cy rendu.*

^[1] Mise en paiement : B 4 572, f° 83 r°.

^[2] Idem.

^[3] Mise en paiement : B 4 572, f° 82 v°.

^[4] Peut-être une erreur pour le « bâtiment neuf », qui se trouve dans la basse cour près du jeu de paume.

A Jehan de Cutigny, serrurier dudit Dijon, la somme de dix-sept livres seize solz cinq deniers tournois pour les ouvrages de serrurerie par luy faitz en icelle maison, comme appert par les menues parties dudit de Cutigny verifiées par ledit seigneur tresorier Peyrat, aussi cy rendues.

A Hugues Bourgeois, maistre paveur dudit Dijon, la somme de neuf livres unze solz quatre deniers tournois pour les ouvrages de son mestier par luy fait audit lieu, comme appert par les menues parties etc.

A Phelippe Darlon, menuisier dudit Dijon, dix-neuf livres six solz huit deniers pour les ouvrages de menuiserie [f° 81 v°] faitz en icelle maison et contenuz en son marché aussi cy rendu.

Toutes lesquelles sommes particulieres cy dessus mentionnées montent et reviennent à ladite somme de 175 £ 8 s. 4 d. t. Le touz ainsi qu'il est amplement contenuz es marchez desditz manouvriers cy dessous renduz avec l'ordonnance dudit seigneur Peyrat en datte du hucitiesme avril mil V^c soixante-six, au dotz de laquelle est la certification dudit receveur general Jaquot du remboursement que luy a esté fait de ladite somme par le present commis. Par quoy, cy . . . 157 £ 8 s. 4 d. t. [...]

[f° 82 v°]

*A Jehan Berthelomey, menuisier demeurant à Dijon, la somme de trante livres tournois à luy ordonnée par le sieur commis tresorier de France pour ses journées, peines et vaccations d'avoir pavé d'haiz de chaisne et sappin **deux chambres de la maison du roy**', les planchez desquelles chambres estoit entierement pourry et ruyné, en quoy faisant ledit Berthelomey a fourny tous les hayz, cloux et autres materiaulx neccessaire audit planchement, comme amplement est déclaré par le marché passé pour cest effect, cy rendu avec l'ordonnance signée de Souvert en datte du vingt-troisiesme novembre mil V^c LXVI et quittance. Cy. 30 £*

[f° 83 r°]

*A Estienne Rauquet, verrier dudit Dijon, la somme de sept livres dix solz tournois à luy ordonnée par ledit sieur commis tresorier pour ses journées et vaccations d'avoir rabillé en la maison du roy **es chambres d'icelle maison** douze paneaulx de vitres où il a mis deux-cenz lozanges de verre neuf qui se sont treuvées rompues, tant esdites chambres que au **logis du concierge**, le tout amplement contenu au marché dudit Rauquet et ordonnance signée de Souvert en date du vingt-troisiesme novembre mil-cinq-cent-soixante-six, cy rendue avec quittance dudit Ranguet, par quoi cy 7 £ 10 s.*

*A Jehan Cheveniere, maistre blanchisseur dudit Dijon, la somme de huit livres tournois à luy ordonnée par ledit sieur de Souvert pour ses journées, sallaires et vaccations d'avoir racoustrer et reseuller le [f° 83 v°] **corps de logis où reside le concierge** de la maison du roy, estoupper les trouz et blanchir à blanc et bourre une petite chambre estant en ladite conciergerie, le tout amplement contenu au marché dudit Cheveniere cy rendu avec l'ordonnance signée de Souvert en datte du vingt-troisiesme novembre mil V^c soixante-six, avec quittance. Par quoy cy 8 £ t.*

1571. — Procès verbal des dépenses engagées par Prudent Chabut, trésorier de France ayant la charge de la généralité de Bourgogne

C 2 143

[f° 4 v°]

*Don fait par le roy de la **maison de Bart** reduict à une salle haulte et deux chambres au bastiment neuf.*

*Le premier jour du mois d'aoust ensuivant oudit an, nous furent presentées certaines lettres patantes¹ du roy par Jehan Naullet, l'ung des gentilhommes de sa faulconnerie, donnée à Boullongne près Paris le seiziesme jour d'aoust mil-cinq-cent-soixante-huit, par lesquelles et pour les causes contenues mesmes sousb le donné à entendre dudit Nollet qu'il convenoit avoir concierge en sa maison de la **tour de Bar**, Sa majesté a donné et octroyé audict Nollet l'uzage et jouissance de sadicte maison de Bar, aizance et appartenances d'icelle pour la tenir et posseder et en joir et user sa vie durant et de sa famme comme bons peres de familles, à telles et semblables charges et condicions que en joissoit deffunct messire François Alexan jadis president en la court de parlement à Dijon ainsi que plus au long le contiennent lesdictes lettres. Devers lesquelles, considéré le contenu d'icelles et que ladite maison de Bar deppend et fait partie de ladite maison du roy dudit Dijon qui sert pour habitude de sa majesté lorsqu'elle vient audit lieu ; mesmes que au pied d'icelle sont les **cuisines** de ladite maison du roy, en laquelle maison du roy y a **consierge et***

*garde de Sa Majesté qui par mesme moyen garde ladite tour de Bar, ce que n'a donné entendre ledict Nollet et moins la consequence du don de ladite maison de Bar, [f° 5 r°] qui comme dist est deppend et fait partie de ladite maison du roy, laquelle n'en peult estre distraicte ny donnée sans grande incommodité et prejudice. Avons déclaré et declarons que ne pouvons proceder à l'entherinement desdictes lettres, et toutefois ayant esgard aux causes contenues par icelles, avons audict Nollet accordé et accordons pour loiger luy et sa famille et en joyr et user sa vie durant et de sa femme selon et au desir desdictes lettres et aux charges y contenues une **salle haulte et deux petites chambres en la maison appelée le bastiment nuef** appartenant à Sa Majesté, separée de ladite maison du roy et **joignant le jeu de paulme d'icelle maison**, en laquelle salle et chambre il se pourra facilement et bien habituer et loger sans prejudicier ou incommoder ladite maison du roy, et à ce moien avons reduict et moderé, reduisons et moderons le don leaulx fait par le roy de ladite maison de Bar à ladite salle et chambre dudict bastiment neuf, et pour le mectre en possession et saisyne d'icelles salles et chambres, avons commis et connectons le bailly de Dijon ou son lieutenant, deffendant de par ledict seigneur roy et nous à toutes personnes de les troubler et empescher en la jouissance et usaige de ce que dessus, lesdicts jour et an.*

1574, 25 août. — Marché pour construire un escalier à la maison du roi à Dijon.

B 311 (original sur papier) ; C 2 150 (procès verbal de chevauchée du trésorier Fr. Maillard).

*L'an mil cinq-cent-soixante-et-quatorze, le vint-cinquiesme jour du mois d'aoust, par devant le soubzscript notaire royal estably à Dijon, furent presents et constituez en leurs personnes : honorable homme Benoist Bernard, maistre masson demeurant à Dijon comme principal, Hugues Brouher aussi maistre masson dudit Dijon son pleige, et Pierre Maussant, maistre serrurier dudit lieu, attestant pleige tous principaulx, lesquelz l'ung pour l'autre et chascun d'eulx seul pour le tout, renoncent au benefice de division, ont fait et font marchef par ceste au roy nostre sire, à la personne de Messire François Maillard, chevallier, [f° 1 v°] conseiller de Sa Magesté et tresorier de France en la charge et generalité de Bourgogne, present, stipplulant et acceptant pour Sa Majesté ; et suyvant la delivrance en faite audit Bernard comme plus ravallant, en presence de maistre Nicolas Morelot, aussy conseiller du roy et son procureur general en sa chambre des Comptes, et Gregoyre Le Menestrier, commiz du contrerolleur des reparations et fortifications dudit pays, le jourd'hier, vint-quatriesme du present mois, en la maison du roy de ceste ville, suyvant laquelle delivrance ils ont promis de faire et parfaire bien et dehuement les ouvrages et besongne de massonnerye pour la fasson de l'**escalier** [f° 2 r°] **servant à la grand salle de ladite maison du roy.***

Et premierement seront tenuz faire et eriger ledit escallier en la court de ladite maison, au lieu de celluy de boys qui y est à present vers l'entrée du jardin, lequel escallier aura quarente-cinq piedz de longueur et dix-huict piedz de haulteur à l'endroit du trippot, et aura ledict escaillier six piedz dedans euvre, soubz lequel ils feront cinq arcades, assavoir deux grandes soubz ledit trippot, et trois aultres plus petites qui seront soubz les marches dudict escaillier, leur donnant leur voulsure rampant comme il est designé par le portraict, feront aussy deux grandz [f° 2 v°] lyons, chacung de quatre piedz de haulteur, leur faisant porter chacun un escusson des armoyries de France, coronnées à l'imperialle ; et feront les marches et trippotz de pierre d'Ys-sur-Tille toutes d'une piece, pourtans six poulces d'espeueur et seize poulces au moings de largeur, bien taillez et nectoyez dessus et dessoubz, comme aussy les accou-demenz² dudit escaillier seront faitz de ladite pierre d'Ys-sur-Thille ; et le reste des pillastres et arcades ensemble les corniches seront de pierres dures, le tout bien et nectement taillé suyvant ledit portraict.

Laquelle besoingne sera fondée sur bon et seur fondement et seront tenuz lesdits massons [f° 3 r°] fornir tous materiaulx neccessaires comme chaulx, sable pierres et au surplus faire toute destrappe à leur fraiz et rendre la place necte.*

Et le tout rendre fait et parfaict bien et dehuement au dict de gens et ouvriers ad ce congnoissans, deans le jour de feste de Toussaintz prochainement venant.

Et ce present marchef ils ont fait et font pour et moyennant le pris et somme de cinq-cenz-cinquante livres que leur sera payée par esgalles portions en faisant ladite besoigne, et suyvant les mandemens et ordonnances qui en seront expedyées par ledit seigneur [f° 3 v°] tresorier, laquelle ils ont promis rendre fait et parfaits bien et dehue-ment suyvant ledit portraict qui a esté signé desdits notaire et tesmoings soubzscriptz et demeure ausdits massons

1. Dans le le procès verbal de chevauché du trésorier, tout le premier paragraphe du contrat est remplacé par le texte suivant : [C 2 150, f° 78 v°] « Le lendemain XXIII^e dudit mois [d'aout] suivant les proclamations faites pour la delivrance de l'escalier de la maison du roy commandé estre fait par la royne et monseigneur le chancellier et autres seigneurs du conseil, nous sommes avec maistre Nicollas Morelot procureur du roy sur son domaine et finance, transporté à l'heure du midy dudit jour en la maison du roy, où ayant fait dire aux assistans qui voudroit entreprendre de faire ledit escallier en la forme et façon suivant : Premierement [...] »
2. C 2 150 : acotemenz

1. Le livre de chevauchée de Lazzare de Souvert précise qu'elles se situent dans la maison du concierge (ADCO, C 2141, f° 15 v°).
2. Ordre de paiement : C 2 141, f° 15 v°.
3. Ordre de paiement : C 2 141, f° 15 v°.
4. Vidimus de cette lettre en C 2 444.

reallement en passant cestes, dont et duquel marchief et de tout le contenu en icelluy lesdites partyes esdits noms et qualitez se sont tenues et tiennent respectivement pour bien contentes et ont promis y satisfaire, sur peyne de tous despens, dommages et interestz pour sehurté et accomplissement duquel marchef lesdictz massons et attestant ont soumis et obligé leurs corps et biens comme des propres deniers et affaires du roy par la court [f° 4 r°] de la chancel- lerye du duché de Bourgogne et de toutes aultres, renoncent à toutes choses quelxconques à ces presentes contaires, faictes et passées audit Dijon les an et jour dessusdit, present maistre Jehan Gratien, clerck suyvant les finances, et Millan Lauxeurre, de present demeurant audit Dijon, tesmoings ad ce requis. La nothe est signée desdites partyes et tesmoings. [Signatures].

1574, octobre. — Livre de souvenance de Pépin, chanoine de la Sainte-Chapelle.

GARNIER (Joseph) (éd.), *Journal de Gabriel Breunot, conseiller au parlement de Dijon, précédé du livre de souvenance de Pépin, chanoine de la Sainte-Chapelle de cette ville*, Dijon : Rabutot, 1864, t. 1, p. 18.

*En octobre [...] on a fait la **grande galerie** qui monte en la **grande salle** de la maison du roy.*

1574. — Procès verbal des dépenses engagées par François Maillard, trésorier de France ayant la charge de la généralité de Bourgogne

C 2 150

[f° 1 r°]

PROCÈS VERBAL DES EXPEDITIONS CONCERNANS LES affaires du domaine du roy au pais et duché de Bourgoigne escheues durant l'année commançant en janvier mil cinq cent soixante et quatorze, année de l'exercice de nous François Maillard, conseiller du roy et tresorier de France audit pais.

[f° 78 v°]

*Le lendemain, XXIIIF dudit mois [d'août] suivant les proclamations faictes pour la delivrance de l'**escalier de la maison du roy commandé estre fait par la reyne et monseigneur le chancelier** et aultres seigneurs du Conseil, nous sommes avec maistre Nicollas Morelot, procureur du roy sur son domaine et finance, transporté à l'heure de midy dudit jour en la maison du roy, où ayant fait dire aux assistans qui voudroit entreprendre de faire ledit escallier en la forme et façon suivant :*

« Premierement, seront tenus faire et eriger [suite comme B 311 ci-dessus] [f° 79 r°] deans le jour de feste de Toussaintz prochainement venant. »

Lesdiz ouvrages ont esté misés par Benoist Bernard à 730 £.

Aulbin Chauffart à 700 £.

Ledit Benard à 680 £.

Maistre Hugues Borchar à 650 £.

Symon Jacoillot à 640 £.

Ledit Bernard à 600 £.

Ledit Broichar à 590 £.

[f° 79 v°]

Par ledit Bernard à 550 £.

Auquel comme plus ravallant et du consentement dudit Morelot delivrance en a esté faite pour ladicte somme de 550 £ qui luy sera paié par noz ordonnances à mesure qu'il travaillera, à la charge touteffois de bailler caution deans demain deurement attesté et de rendre ladite besoigne faicte et parfaicte deans ledit jour de Toussaintz prochain, et le tout au dict de gens ad ce cognoissans, à quoy il s'est obligé comme par ses propres deniers et affection du roy.

Et depuis a baillé pour caution Hugues Brouhet ausy maistre masson et Pierre Naissant maistre serrurier attestant comme appert par acte du XXV^e dudit mois signé Caillin¹.

[f° 80]

*Sur la requeste à nous présentée le XXVF dudit mois [26 août 1574] par Philibert Darlon maistre **menuisier** de Dijon, afin de luy ordonner paiement des ouvrages de son mestier contenus en sadite requeste et par luy faitz en la maison du roy, ayant veu le certifficat du concierge de la maison du roy, luy avons taxé pour lesdicts ouvraiges la somme de 10 £ 5 s. t. et expedié ordonnance pour le paiement sur maistre Jehan Bourlier receveur general en charge. [...]*

*Aussy nous avons depesché mandement à Benoist Testard¹, entrepreneur de l'**escalier de la maison du roy**, de la [f° 80 v°] somme de 200 £ sur maistre Jehan Bourlier, receveur general sur et tant moings de la somme de 550 £ à quoy il en avoit marchandé.*

[f° 82 r°]

*Le XIIIIF dudit mois an que dessus [14 septembre 1574], nous avons fait taxé à Benigne Mansan, maistre **serru- rier**, de la somme de 7 £ 14 s. t. pour les ouvrages de son mestier faitz en la maison du roy à Dijon, dons luy avons depesché nostre ordonnance sur le receveur general Bourlier.*

[f° 84 r°]

Le XVIIIIF jour dudict mois [18 septembre 1574], nous avons depesché ordonnance à Benoist Benard, maistre masson entrepreneur de l'escalier de la maison du roy, de la somme de 200 £ sur le receveur general Bourlier, et ce outre 200 livre t. par luy receu par aultre nostre ordonnance.

[f° 91 v°]

Le lendemain XXIIIF [23 octobre 1574] nous avons depesché ordonnance à Benoist Benard, maistre masson, de la somme de 100 £ sur le receveur general Bourlier, sur et tant moing de l'escalier de la maison du roy et outre 400 £ dont luy avons cy devant expedié aultres ordonnances.

1575. — Compte particulier de Jean Berthault, receveur du roi au bailliage de Dijon, du revenu de la vente des bois.

B 4 574

[f° 28 r°]

OUVRAIGES ET REPARATIONS

*A Jehan du Mathel, maistre **blanchisseur** demeurant audit Dijon, la somme de soixante livres tournois à luy taxée et ordonnée par monsieur le tresorier de France en la province de Bourgogne pour ses journées et vaccations d'avoir, suyvant le marché avec luy passé par ledit sieur tresorier de France, paver et recarreler bien et deurement trois enchastres^{*} du grenier estant **au logis du roy de la Monnoye** audit Dijon, avoirourny les carrons, chau, sable et autres matheriaulx necessaires, comme aussi autres ouvrages par luy faitz audit logis amplement contenuz et declarez audit marché. Cy rendu ordonnance dudict sieur tresorier pour la visitation et certification de la perfection desditz ouvrage, l'ordonnance du payement de ladite somme en datte du XXVF [f° 28 v°] novembre mil-cinq-cenz-soixante-quinze et quictance dudict du Mathel, le tout aussi cy rendu. Par quoy cy 60 £ t.*

*A Estienne Rauquet, maistre painctre et **verrier** dudict Dijon, la somme de soixante-dix-neuf solz tournois à luy ordonnée et taxée par ledit sieur tresorier pour plusieurs ouvrages de son mestier de victrier par luy faitz au **logiz du roy** audit Dijon, ainsi qu'ilz sont amplement contenuz et declarez en la requeste présentée audit sieur tresorier par ledit Rauquet, en marge de laquelle est l'ordonnance en date du treiziesme decembre mil-cinq-cenz-soixante-quinze cy rendue avec quictance de ladite somme ; cy 79 s. t.*

*A Benigne Mansan, maistre serrurier dudict Dijon, la somme de six livres six solz tournois à luy ordonnée par ledit sieur tresorier pour les [f° 29 r°] ouvrages de **serrurerye** par luy faitz audit logis du roy, ainsi qu'ilz sont ample- ment contenuz et speciffiez en une declaration présentée par ledit Mansan audit sieur tresorier, en fin de laquelle est l'ordonnance d'icelluy sieur, en date du neufiesme decembre mil-cinq-cenz-soixante-quinze. Cy rendue avec quictance dudict Mansan. Par quoy cy : 6 £ 6 s. t.*

1. Acte conservé en B 311, édité ci-dessus.

1. Faute de plume pour Bernard.

Audit Mansan et du Mathel, serrurier et blanchisseur cy dessus nommez, la somme de quatorze livres t. à eulx ordonnée par ledit seigneur tresorier, assavoir audit Mansan quatre livres pour ses peines et vaccations d'avoir ferré l'ung des seaulx du **puy** de ladite maison du roy, racoustrer la chayne dudit puy qui estoit rompue en plusieurs endroitz, et audit du Mathel dix livres pour avoir fait ung [f° 29 v°] contrefeug de pierre à feu en une **chambre du grand corps de logis** de ladite maison du roy, contenant environ deux toises. Plus avoir racoustrer deux foyers, l'ung en la **chambre du roy** et l'autre la **garderobbe proche ladite chambre**, où il a fournys environ deux-cenz de carrons* et tous autres materiaulx requiz et necessaires, le tout plus amplement contenu en l'ordonnance dudit seigneur tresorier en date du vingtiesme decembre mil-cinq-cent-soixante-quinze cy rendue, et quittance desditz Mansan et du Mathel ; par quoy cy : 14 £
Somme : 84 £ 5 s.

1577. — Procès verbal des dépenses engagées par Prudent Chabut, trésorier de France ayant la charge de la généralité de Bourgogne.

C 2 147, cahier 2

[f° 1/70 r°]
NOUS PRUDENT CHABUT, CONSEILLIER DU ROY, tresorier de France en la Province de Bourgogne, établi à Dijon, certiffions à tous qu'il appartiendra que, vacquant à l'exercice de nostre charge durant l'année commancée en janvier mil-cinq-cent-soixante-et-dix-sept, finye le dernier decembre ensuivant oudit an, ont estés par nous faicts les actes et expéditions contenus en ce present nostre procès verbal comme sensuit :

[f° 18/87 r°]
Le XXVIII^e jour dudit mois [28 novembre 1577] avons ordonné au receveur general payer la somme de vingt livres à Germain Chambrette, maistre **charpentier**, tant pour son remboursement du charroy et voicture de dix pieds [f° 18 v°] d'abres advenus de la forest de Rouvre et par luy employés aux ouvraiges faicts par luy en la **maison de la Monnoye** à Dijon, que pour achapt de plusieurs aiz* de sappins dont l'on a fait les **portes** en ladite maison.

[f° 31/100 v°]
Ordonnance sur le receveur du domaine du roy au bailliage de Dijon de la somme de 25 £
Le vingt-huictiesme jour dudit mois de juillet mil V^c LXXVII, avons mandé à maistre Jehan Berthault, receveur du domaine du roy au bailliage de Dijon, que des deniers de sa recepte paye comptant à André Grand-Jehan, Guillaume Chambrette et Etienne Pierrot, maîtres masson, charpantier et couvreur, la somme de vingt-cinq livres t., assavoir, audit Grand-Jehan : douze livres pour avoir rompu une muraille de pierre estant en la **conciergerye du logis du roy**, et en icelle avoir fait une petite montée de pierre de taille pour entrer en une petite chambre cy necessaire. Audit Chambrette : cent solz pour avoir fait en ladite chambre une tandue de boys et ung petit larmier* de bois pour donner jour en icelle chambre. Et audit Pierrot : seize livres¹ pour avoir recouvert ledit larmier et le toict d'icelle chambre, ont ils ont [sic]ourny les materiaux necessaires selon qu'il nous apparu. Et rapportant la presente et quittance des susdits suffisante, ladite somme luy sera passé et alloué partout où il appartiendra.

[f° 42/111 r°]
Aultre mandement pour ung conduit* de la cuisyne du logis du roy.
Ledit jour avons ordonné audit receveur general paier à Aulbin Chauffart, masson, la somme de quinze livres t. sur et autant moins de la somme de vingt-cinq livres à quoy avons marchandé avec ledit Albin Chauffart pour faire un **conduit et corps de rive garny de pierres pour faire distiller les eaux d'une cuisyne** estant au bas du grand corps du logis du roy, suivant le marché qu'en avons faiz avec ledit Aulbin.

[...] [f° 42 v°]
Aultre mandement au receveur general
Le X^e jour dudit mois d'octobre a esté ordonné audit receveur de payer à Aulbin Chauffart la somme de dix livres restant de la somme de vingts-cinq livres pour la parpaye de son marché de ce qu'il convenoit faire en la **grande cuisyne** de la maison du roy.

[f° 43/112 v°]
Mandement au receveur general
Le XXIX^e novembre oudit an avons ordonné à maistre Pierre Maillard, receveur general en Bourgogne, paier à Philibert Darlon, **menuisier** de Dijon, la somme de 29 livres t. d'ung cousté et soixante solz d'aulture pour ouvrages par luy faicts en la chambre des Comptes, taxés par le scindicq de ladicte cours à ladicte somme de vingt-neufs livres, et par nous pour ceux [f° 44/113 r°] faictz à la maison du roy la somme de soixante sols.

[f° 47/116 v°]
Mandement au receveur general de etc.
Et ledit jour dudit mois [20 decembre 1577] avons ordonné à maistre Pierre Maillard de payer à Beligne Mansan la somme de dix livres t. pour ouvrages par luy faicts en la maison du roy.

[f° 48/117 v°]
Le XXVI^e jour dudit mois [de decembre] oudit an, a esté faiz taxe à Estienne Rigaul, **verrier**, de la somme de 79 s. t. pour certain ouvrages de son mestier faictes en la maison du roy sur requeste par luy auez presentée.

[f° 49/118 r°]
Le dernier jour dudit mois de decembre oudit an avons ordonné à maistre Pierre Maillard, receveur general en Bourgogne, payer à Aulbin Chauffard, maistre masson, de la somme de cent solz faisant l'entier payement de la somme de vingt livres, à quoy nous avons convenu pour la construction d'ung **privé en la cours de la maison du roy** à Dijon ; et dont cy dessus avons expedié ordonnance de la somme de quinze aultres livres pour estre audict Chauffard delivrée.

1578-1579. — Registre 3 des expéditions du bureau des finances.
C 2083

[II-VIII r° / 289 r°]
Maistre Robert le Tellier, commis au paiement des fortifications de Bourgogne, **des deniers que monsieur le duc du Mayne a ordonnez estre employez pour la construction d'une escurie** en la maison du roy, et ainsy qu'il est declaré par l'ordonnance dudit seigneur, paieez à Nicolas Mathieu, Nicolas Michault et Mongin Bergier, maîtres masson, charppentier et couvreur de ceste ville de Dijon, assavoir audit Mathieu la somme de **50 escuz**, audit Bergier semblable somme de cinquante escuz, que nous avons advisez leur estre premierement avancez sur les ouvrages de leur mestier, qu'ils ont marchandé pour ladicte escurie ; et desquelles sommes cy dessus vous retirerez quittance de dessus dit soubz le nom de maistre Pierre Maillard, receveur general des finances en Bourgogne, qui sera en charge l'année prochaine, afin de vous en faire remboursement des deniers qui seront destineez pour les reparations et par vous employez au fait de vostre charge, le tout suivant l'ordonnance dudit seigneur duc du Mayne. Faict à Dijon par nous, tresorier generalx de [f° 289 v°] France en Bourgogne, le vingt-deuxiesme septembre mil-cinq-cent-soixante-dix-huit [22 septembre 1578] signé Maillard, Robert et Jacquot et de Frasant.

[f° 300 v°]
Maistre Jean Boulier, receveur des finances en Bourgogne, paieez des deniers de vostre recepte ordonnez pour les reparations, à [blanc] **masson** entrepreneur des ouvrages de son mestier **de l'escurie qui se construit en la maison du roi** de ceste ville de Dijon, la somme de trente-trois escuz un tiers que nous avons advisé luy estre avancé, oultre les avances cy devant, sur les ouvraiges suivant l'ordonnance de monseigneur le duc du Mayne. Et rapportant la presente avec quittance desditz **33 escuz 1/3**, ilz vous seront passez et alouez partout où il appartiendra sans difficulté. Fait au bureau des tresoriers generalx de France établi à Dijon le XXIII^e novembre 1578¹.

Maistre Jean Boulier, receveur des finances en Bourgogne, paieez des deniers de vostre recepte ordonnez pour les reparations à [blanc] marchand entrepreneur des destrappes*, curées et charroy des terres qui sont tant dehors que dedans **l'escurie qui se bastie** en la maison du roy en ceste ville de Dijon, la somme de **dix escuz**, que nous avons advisé luy estre encorez avancée oultre la precedente avance sur son marchef. Et [f° 301 r°] rapportant la presente avec quittance sur ce suffisante desdit dix escuz, il vous sera passés et alloué partout où il appartiendra sans difficulté. Faict au bureau des tresoriers generalx de France estably à Dijon, le XXIII^e novembre 1578.

1. La somme est inexacte ; on attendrait 8 £.

1. En chiffre arabe.

[f^o II-LXIX / 349 r^o]

Les tresoriers generaulx de France establis à Dijon, à maistre Jan Bourlier, receveur general des finances de Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnez pour les reparations, vous payez et delivrez comptant à Philibert Darlon, maistre **menuisier** de ceste ville de Dijon, la somme de **cing escuz ung tiers sept solz six deniers** que nous luy avons taxé et ordonnez, taxons et ordonnons par la presente, tant pour les ouvrages de son mestier que journées et vaccations par luy faictes en **la maison du roy** de ceste ville de Dijon, selon que lesdictz ouvrages sont contenus et declarez en la requeste cy jointe, veus et verifiez par le commis du contrerolleur desdictes reparations, et certiffyée verbalement par maistre Jan Berthault, concierge de ladite maison, en la presence duquel lesdits ouvrages ont esté veriffiez. Et rapportant [...] Donné en nostre bureau à Dijon le XVII^e jour de decembre M^o V^o LXXVIII [17 décembre 1578].

[f^o II-LXX v^o / 334 bis v^o]

Les tresoriers etc. à maistre Pierre Maillard, conseiller du roy et receveur general de ses finances en Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnez pour les reparations, vous en payez comptant à Phelibert Darlon, maistre **menuisier** de ceste ville de Dijon, la somme de **quatorze escus ung sol**, à laquelle reviennent les ouvrages de son mestier par luy faitz en la **maison du roy** selon qu'ilz sont particulièrement declarés au memoire par nous veu et veriffié et taxé. Et rappportant [...] Donné en nostre bureau le XXI mars 1579. [21 mars 1579].

[f^o II-LXII r^o / 337 bis r^o]

Les tresoriers etc. à maistre Pierre Maillard, conseiller du roy et receveur general de ses finances en Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte destinez pour les reparations, vous en payez comptant à Aubin Chaufard, maistre **masson** de ceste ville de Dijon, la somme de **dix-huict escus soleil** que nous luy avons ordonné pour les ouvrages qu'il a fait de son mestier en la **maison du roy** de ceste dicte ville de Dijon, ainsy que lesdits ouvrages sont speciffiez et declarez au rapport de la visitation d'iceulx fait de nostre ordonnance par les maistres jurez, en presence du commis du contrerolleur general desdictes reparation, contenant ledit rapport que lesdictz ouvrages sont bien et deument faitz, avec l'estimation et valeur d'iceulx jusques à la somme de 20 escus, laquelle nous avons reduicte ausdits 18 escus. Lesquels rapportant [...] Donné en nostre bureau à Dijon le premier jour d'avril mil V^o LXXIX

[f^o II-LXXXV r^o / 340 bis r^o]

Les tresoriers etc. à maistre Pierre Maillard, conseiller du roy et receveur general de ses finances en Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recette ordonnez pour les reparations, vous en payez comptant à Euvrard Bredin, maistre **peintre et verrier** de ceste ville de Dijon, la somme de **vingt-trois escus ung tiers**, faisant le parpayement de la somme de 33 escus 1/3, pour les ouvrages de sondit mestier de verrier qu'il a faitz en la **maison du roy** de ceste ville de Dijon selon que lesdictz ouvrages sont particulièrement contenuz en la declaration devant dite, veue, veriffyée et taxée par Jehan Gautheron, aussi maistre peintre et verrier dudit Dijon, en presence du commis du contrerolleur general des reparations et du concierge de ladite maison du roy [...] [v^o 340 v^o] Donné en nostre dict bureau audit Dijon le X^e d'avril mil V^o LXXIX.

[f^o II-CXV v^o / 378 v^o]

Les tresoriers generaulx de France establis à Dijon, à maistre Pierre Maillard conseiller du roy, receveur general des finances en Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnez pour la reparation, vous en payez comtant à Claude Motot maistre **menuisier** dudit Dijon, la somme de **douze escus un tiers dix sous**, que nous luy avons ordonné et ordonnons par la presente en maniere d'avance sur tant moins du marché qu'il a fait de plusieurs ouvrages de son mestier à faire en **l'escurye** de la maison du roy audit Dijon, montant ledit marché à vingt-cinq escus, ainsy qu'il appert par icelluy et attaché soubz le seel de nostre bureau [...] Donné en nostre bureau le premier jour septembre mil V^o LXXIX.

[f^o II-CXVII v^o / 380 v^o]

Les tresoriers generaulx de France establis à Dijon, à maistre Pierre Maillard conseiller du roy, receveur general des finances en Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnez pour la reparation, vous en payez comtant à Hugues Maignien, maistre **charpentier** dudit Dijon, la somme de **troys escus**, laquelle nous luy avons taxé et ordonné par la presente, outre les precedants par maniere d'avance sur et tant moins des ouvrages de son mestier qu'il a marchandé de faire en **l'escurye nouvellement construite** en la maison du roy, selon que ledit ouvrage sera contenuz et declaré audit marché montant à **quarente-trois escus** [...] Donné en nostre bureau le XXVI^e jour d'octobre mil V^o soixante et dix-neuf.

Les tresoriers generaulx de France establys à Dijon, à maistre Pierre Maillard conseiller du roy, receveur general des finances en Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnez pour les reparations, vous en payez comptant à Nicollas Maignien, maistre **masson** de ceste ville de Dijon, la somme de **vingt escus**, laquelle nous luy avons taxé et ordonné, taxons et ordonnons par la presente outre les precedantes sur et tant moins des ouvrages de son mestier par luy faitz en **l'escurye du roy nouvellement construite**, selon que lesdits ouvrages sont contenus et declarez par ledit marché cy joint, veuz et visitez en la presence du commis du contrerolleur general des reparations [...] [f^o II-CXVIII r^o / 381 r^o] Donné en nostre bureau le XXVI^e d'octobre mil V^o soixante et dix-neuf.

Les tresoriers generaulx de France establys à Dijon, à maistre Pierre Maillard conseiller du roy, receveur general des finances en Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnez pour les reparations, vous en payez comptant à Mongin Bergier, maistre **couvreur** de ceste ville de Dijon, la somme de **douze escus**, laquelle nous luy avons taxé et ordonné, taxons et ordonnons par la presente outre les precedantes sur et tant moins de son mestier par luy entrepris de faire en **l'escurye nouvellement construite** en la maison du roy, selon que lesdits ouvrages sont contenus et declarez par le marché cy joint [...] Donné en nostre bureau le XXVI^e octobre mil V^o soixante et dix-neuf.

Les tresoriers generaulx de France establys à Dijon, à maistre Pierre Maillard conseiller du roy, receveur general des finances en Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnez pour les reparations, vous en payez comptant à Claude Ribers et Guiot Perret, maistres **paveurs** de ceste ville de Dijon, la somme de **quatre escuz**, laquelle nous leur avons taxé et ordonné, taxons et ordonnons par la presente, outre les preceddantes sur les ouvrages ^{de leur mestier} par eulx entrepris à faire en **l'escurye nouvellement construite** en la maison du roy [...] Donné en nostre bureau le XXVI^e octobre mil V^o soixante et dix-neuf.

[f^o II-CXVIII v^o / 381 v^o]

Les tresoriers generaulx de France establis à Dijon, à maistre Pierre Maillard conseiller du roy, receveur general des finances en Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnez pour les reparations, vous en payez comptant à Benigne Manssan, maistre **serrurier** de ceste ville de Dijon, la somme de **dix escuz**, laquelle nous luy avons taxé et ordonné, taxons et ordonnons par la presente, par maniere d'avance sur et tant moins des ouvrages de son mestier par luy entrepris de faire en **l'escurye nouvellement construite** en la maison du roy [...] Donné en nostre bureau le XXVI^e jour d'octobre mil V^o-soixante-et-dix-neuf.

[f^o II-CXXXII r^o / 395 r^o]

Autre ordonnance sur ledit sieur Maillard pour Mongin Bergier, de la somme de 4 escus que luy a esté taxé par maniere d'avance sur et tant moins de **7 escus**, et pour lesquelz il a fait marché avec nous de lever et detrappier* la terre et betuns* estant tant au dedans de l'escurye du roy de ceste ville de Dijon que dehors, advenant depuis le premier curit* et y mectre le sable, selon qu'est porté par ledit marché attaché soubz le seel de nostre bureau, rapportant lesquelles etc. Ladite ordonnance estant en datte de XIII novembre 1579. [...]

Autre taxe faicte à Mongin Bergier sur maistre Pierre Maillard receveur general, de la somme de **3 escus** et faisant le parfaict payement de 7 escus et à quoy il a marchandé de lever et detrappier* le betuns et terre au dedans de **l'escurye** du roy à Dijon [f^o 395 v^o] depuys le premier curit* et y mectre le sable selon qu'est porté par ledit marché attaché à ce premier ordonnance de 4 escus et rapportant etc. Par ordonnance du XXIII novembre 1579.

1581-1582. — Registre 6 des expéditions du bureau des finances.

C 2084

[f^o 548 r^o : copie : C 2433, pièce 3]

Ordonnances de reparations

Les tresoriers etc. à maistre Jacques Pyot, pourveu de l'office de receveur general des finances en Bourgongne, et commis à l'exercice d'icelle, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recette ordonnez pour les reparations, vous en payez comptant à Benigne Mansan, maistre **serrurier** de cette ville de Dijon, la somme de **vingt-quatre escuz sept solz six deniers** faisant le parfaict payemet de la somme de **trente-quatre escuz sept solz six deniers** sur quoy montent et reviennent les ouvrages de son mestier par luy faiz en **l'escurie** et maison du roy de cette ville

de Dijon, selon que lesdits ouvrages sont particulièrement contenuz es declarations et certifications de la visitation et taxe d'iceulx fait par messieurs les jurés sur ledit mestier en la presence du contrerolleur general des reparations ou son commis, montant ensemble à la somme de trente-quatre escuz sept solz six deniers, sur laquelle il a cy devant receu par advance la somme de dix escuz par les mains de maistre Jean Berlier, receveur general desdictes finances. Et rapportant par vous lesdictes pieces cy attachées soubz le seel de nostre Bureau, avec la presente et quittance dudit Mansan, de ladite somme de vingt-quatre escuz sept solz six deniers, icelle vous sera passé et alloué partout où il appartiendra sans difficulté. Donné en notre bureau le quatriesme jour du mois de fevrier l'an mil cinq cenx quatre-vingt et ung [4 février 1581].

[f^o 560 v^o ; copie : C 2433, pièce 5]

Ordonnance touchant la **couverture de l'escurie** du roy en la ville de Dijon.

A Mongin Bergier, maistre couvreur des maisons du roy, la somme de vingt-huit escus deux tiers, lesquelles nous luy avons ordonné par mandement du vingt-huictiesme jour de jung mil cinq cent quatre-vingtz-ung [28 juin 1581], assavoir dix-huit escuz deux tiers pour le parfaict payement de la somme de **cent sept escus ung tier** à laquelle montent et reviennent la quantité de **quatre-vingtz-douze toises de couverture qu'il a faite sur l'escurie nouvellement construite** en la maison du roy en cette ville de Dijon, à raison d'un escu dix solz pour chascune toise, à quoy il avoit marchandé, et dix escus que nous luy avons ordonné pour la couverture des griffets* de ladite escurie non comprins auxdictes toises, que les maistres jurez à ce par nous commis avoient estimez à douze escus, selon que du tout il en appert par leur rapport du vingt-deuxiesme du present mois par leur rapport cy attaché soubz le sel [f^o 561 r^o] de nostre bureau contenant la visitation qu'ilz en ont faite de la perfection desditz ouvrages. Et rapportant etc

[f^o 600 r^o ; copie : C 2433, piece 6]

Ordonnance touchant les reparations du **jeu de paulme** de la maison du roy.

Les tresoriers generaux etc. à maistre Jacques Pyot, receveur general des finances en Bourgongne. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnez pour les reparations, vous en payez comptant à Hugues Magnien, maistre **charpentier** demeurant en ceste ville de Dijon, la somme de **trante-troys escus un tiers**, laquelle nous luy avons ordonné par maniere d'advance sur et tant moings des ouvrages de son mestier par luy entrepris de faire au **jeu de paulme** de la maison du roy selon qu'il sont déclaré au marché [f^o 600 v^o] ci-joinct soubz le seel de nostre bureau [...] Donné en nostre bureau le cinquiesme mars mil-cinq-cent-quatre-vingt-deux [5 mars 1582].

[f^o 601 r^o ; copie : C 2433, pièce 4]

Ordonnance sur les reparation faite par maistre Benigne Mansan, maistre **serrurier** de la ville de Dijon en la maison du roy de ladite ville.

Les tresoriers generaux de France au bureau des finances estably à Dijon, à maistre Jacques Pyot, receveur general des finances en Bourgongne. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnée pour les reparations, vous en payez comptant à Benigne Mansan, maistre **serrurier** de ceste ville de Dijon, la somme de **six escuz neuf solz**, laquelle nous luy avons ordonné et ordonnons par la presente pour les ouvrages de son mestier par luy faitz en la maison du roy dudit Dijon, selon qu'ilz sont contenus en la declaration cy joincte, veu et certiffiez par le concierge de ladite maison du roy suivant nostre ordonnance, c'est assavoir par ung maistre juré ainsy qu'il est porté [f^o 601 v^o] en marge de ladite declaration [...] Donné en nostre bureau le vingt-uniesme jour de fevrier mil-cinq-cent-quatre-vingtz-et-deux [21 février 1582].

Ordonnance touchant les reparations du **jeu de paulme** de la maison du roy.

Les tresorier generaux de France etc. à maistre Jacques Pyot, conseiller du roy et receveur general des finances en Bourgongne. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnés pour les reparations, vous en payez contant à Hugues Magnien, maistre **charpentier** de ceste ville de Dijon, la somme de **dix escus**, laquelle nous lui avons ordonné par la presente par maniere d'advance sur et tant moings du marché par luy fait des ouvrages qu'il a entrepris faire au **jeu de paulme** de la maison du roy de ceste ville de Dijon, sur laquelle il a deja receu trante troys escus ung tiers par autres ordonnance [...] Faict au bureau des finances estably à Dijon le vingtsiesme mars mil V^c quatre-vingts-et-deux [20 mars 1582].

[f^o 605 v^o; copie : C 2433, pièce 7]

Ordonnance touchant les reparations faites en la **closture de l'escurie** de la maison du roy à Dijon.

Les tresorier generaux de France au bureau des finances estably à Dijon, à maistre Jacques Pyot, conseiller du roy et receveur general des finances en Bourgongne, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnés

pour les reparations, vous en payez comptant à Aubin Chaufart, maistre **masson** de ceste ville de Dijon, la somme de vingt-ung escus, laquelle nous luy avons ordonné et ordonnons par la presente, assavoir seize escus pour **seize thoises de murailles** qu'il faites en la **closture de l'escurie** du roy de cette ville de Dijon, à raison d'ung escu la thoise, suivant le marché verbal fait avec luy ; et cinq escuz pour les fondemens de partye de ladite muraille, et faire ammener les terres d'icelluy aux champs, ensemble pour une autre muraille à sec qu'il a fait **au jardin de ladite maison du roy**, y comprins les bancts et sieges de pierre **près la grand porte** de ladite maison, selon que lesditz ouvrages ont esté veuz, visitez, thoisées et estimées avec ledit marché [f^o 606 r^o] par les maistres jurés massons de ceste ville à ce commis, dont ilz ont fait leur rapport cy attaché soubz le seel de nostre bureau [...] Donné en nostre dit bureau le douziesme jour d'avril mil-cinq-cent-quatre-vingts-et-deux [12 avril 1582].

Ordonnance touchant les reparations du **jeu de paulme** de la maison du roy à Dijon.

Les tresorier generaux de France au bureau des finances estably à Dijon, à maistre Jacques Pyot, conseiller du roy et receveur general des finances en Bourgongne. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnés pour les reparations, vous en payez comptant à Hugues Mangien, maistre **charpentier** dudit Dijon, la somme de dix escus, laquelle nous lui avons ordonné et ordonnons par maniere d'advance outre autres somme de **quarante-trois escuz un tiers** à luy ordonné cy devant sur et tant moings des ouvrages par luy entrepris faire au **jeu de paulme** de la maison du roy dudit Dijon, selon qu'ils sont contenus en icelles attaché une premiere ordonnance [...] [f^o 606 v^o] Donné en nostre bureau audit Dijon le neufiesme jour de avril mil-cinq-cent-quatre-vingts-et-deux [9 avril 1582].

[f^o 607 r^o]

Ordonnance touchant le **pavement du jeu de paulme**.

Les tresorier etc. à maistre Jacques Pyot etc. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnés pour les reparations, vous en payez comptant à Martin Henry, **thieulier** demeurant à la thieulerye de la Forgette, la somme de **quatorze escuz soleil** [f^o 607 v^o], pour la quantité de cinq milliers huit cens de carreaux par luy livrez etourniz, pour employer au pavement du jeu de paulme de la maison du roy dudit Dijon, à raison de cinq escus le millier, suyvnt le marché fait avec luy, attaché à nostre precedente ordonnance de quinze escus faite sur mestre Odebert Atesse, receveur general desdites finances, et le rapport des maistres jurés sur le mestier de blanchisseur ad ce commis, ayant veu et visité les carrons par eulx treuvez bons, loyaulx, bien cuyts et de la carrure et epaisseur contenue audit marché, aussy la certification de Jacques Defraisin, raqueteur du roy, demeurant audit jeu de paulme, contenant que ladite quantité de cinq milliers huit cens de carrons luy ont esté comptez et livrez, ledit rapport attaché aux presentes avec copies dudit marché [...] Donné au bureau des finances estant à Dijon le XIII^e may mil V^c quatre-vingtz-deux.

[f^o 610 r^o]

Ordonnance touchant les reparations **du jeu de paulme** de la maison du roy à Dijon.

Les tresorier generaux de France au bureau, à maistre Jacques Pyot, conseiller du roy, receveur general des finances en Bourgongne. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte ordonnés pour les reparations, vous en payez comptant à Hugues Mangien, maistre **charpentier** de ceste ville de Dijon, la somme de quatorze escus, laquelle nous lui avons ordonné et ordonnons par la presente, assavoir quatre escuz faisant le parfaict payement de la somme de **cinquante-sept escus** à quoy il avoit marchandé les ouvrages de son mestier à faire au jeu de paulme de la maison du roy de ceste dite ville, et dix escus pour les besongnes qu'il a faites outre icelluy, veu et visitez de notre ordonnance par Germain Chambrette, maistre charpentier du roy, et les maistres jurez de ceste ville en presence du commis [f^o 610 v^o] du contrerolleur general des reparations, selon qu'il est porté par leur rapport contenant la perfection desdits ouvrage et ceulx faitz outre son marché, et sur ce ouy le rapport de l'ung de nous ayant auparavant veu ce qui estoit à faire outre nostre dit marché, le tout cy attaché soubz le seel de nostre bureau [...] Donné en nostre bureau le dernier mai mil-cinq-cent-quatre-vingtz-deux. [31 mai 1582].

Autre ordonnance touchant les reparations dudit **jeu de paulme**.

Les tresorier generaux de France etc., à maistre Jacques Pyot, receveur general des finances en Bourgongne. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous en payez comptant à Toussaint Thoireau et Jehan Semeur, maistre **blanchisseurs** de ceste ville de Dijon, la somme de **quatorze escus ung tiers**, laquelle nous lui avons ordonné et ordonnons par maniere presente pour avoir **pavé et repavé le grand jeu de paulme** de la maison du roy dudit Dijon suyvnt le marché avec eux et selon que lesdits ouvrage sont contenus par icelluy, veus et visitez par les maistres jurez sur les mestiers de blanchisseurs, en presence du commis du contrerolleur general des reparations comme il est porté par leur rapport contenant [f^o 607 r^o] la perfection desdits ouvrages [...] Donné en nostre bureau le dernier mai mil cinq cent quatre-vingtz-deux. [31 mai 1582].

[f^o 689]

Ordonnance pour Simon Sallée de la somme de 20 escus.

Maistre Claude Berthault, tresorier des reparations et fortifications en Bourgongne, payez des deniers destinez pour lesdites reparations à Simon Vallée, maistre **couvreur** des maisons du roy à Dijon et Rouvres, la somme de vingt escus que nous luy avons ordonné pour maniere d'avance sur les ouvrages par luy entrepris faits de son mestier en ladite **maison du roy** à Dijon, selon que lesdits ouvrages sont mentionnés en la delivrance d'iceulx y attachés soubz le seel de notre bureau faicte audit Sallée le vingt-cinquiesme jour d'avril moyennant la somme de **soixante escus** [...] Fait au bureau des finances estably à Dijon le quatriesme jour de mai mil-cinq-cent-quatre-vingtz-trois. [4 mai 1583].

1582, 22 juin. — Reconnaissance d'une place vide derrière l'hôtel de la Monnaie.

C 2 438

Par devant et en l'hostel de moy Jehan Daby, notaire royal demeurant à Dijon, presens les tesmoins après nommez, le vingt-deuxieme jour du mois de juing mil-cinq-cent-quatre-vingtz-deux, à deux heures après midy, comparurent maistre François Champelois et Nicolas Mathieu maistres massons jurez en ladite ville, lesquelz nous dict et declare que de l'ordonnance verballe de noble Philibert Robert, conseiller du roy et general de ses finances en Bourgongne, et en sa presence, ils s'estoient transportez au logis de la Monnoye du roy à Dijon ou sur le derrier d'icelluy logis joignant à la maison du roy et faisant aussi le devers du logis de feu honorable homme Jean de Poligny, luy vivant bourgeois dudit Dijon, ils avoient veu et trouvé **une place vuyde contenant tant en largeur que longueur vingt-quatre toise ou environ**, a prendre depuis l'escarrier de la gallerye du logis dudit Poligny, **tyrant à une autre gallerie estant de la maison du roy**, en laquelle place vuide se pourroit construire [v^o] et dresser une muraille de la haulteur de la muraille joignant le logis dudit Poligny, sans porter interest, prejudice ni dommage à ladite monnoy, vehues d'icelle ny de ladite maison du roy, ce que lesdits jurez ont affirmé estre vray par leurs serements faits en mes mains. En tesmoing de quoy ilz se sont sousignés avec moy ledit notaire royal à leurs requeste et audit Dijon les an, jour, lieu et heure que dessus, present honorable homme Pierre Chernion, marchand audit Dijon et Edme Picard, vigneron demeurant à Dijon près la porte au Fermerot, tesmoins requis, ledit Picard tesmoing a dict ne savoir signer et la mynutte de cestes est signée desdits massons et leurs tesmoins et de moy ledit notaire royal. [Signé :] Daby.

1583-1584. — Registre 7 des expéditions du bureau des finances.

C 2 085

[f^o 483 v^o]

ORDONNANCE pour Euvrard Bredin pour la somme de 2 escus 40 s.

Maistre Benigne Bernard, tresorier des reparations et fortifications en Bourgogne, payez des deniers ordonnez pour lesdictes reparations à Eward Bredin, maistre **verrier** de ceste ville de Dijon, la somme de deux escuz quarante sous pour les ouvrages de son mestier par luy faitz en la maison du roy de ceste ville de Dijon [...] Fait au bureau des finances estably à Dijon, un septembre mil V^c IIII^{xx} III [1^{er} septembre 1583].

1584. — Procès verbal des dépenses des trésoriers de France ayant la charge de la généralité de Bourgogne.

C 2 160

[f^o 124 r^o]

Delivrance des reparations à faire en la maison du roy à Dijon.

Le deuxiesme dudit mois d'octobre, nous avons commencé de procedder aux delivrances des reparations tant des massonneries, charpanterye que couvertures necessaires à faire en la maison du roy de ceste ville de Dijon ensemble au **corps de logis sur le jeu de paulme et en l'escurye**, comme aussi pour le siege de l'auditoire du bailliage dudit Dijon selon qu'il est constenu au procez [124 v^o] verbal des delivrances, duquel avons expedyé par extract aux entrepreneurs avec les ordonnances par maniere d'avance, assavoir à Esteinne Fairvrot la somme de 25 ecus sur le marché de la couverture montant à 45 ecus.

1594. — Seizième compte de Jean Berthault, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 586

[f^o 80 v^o]

OUVRAGES ET REPARATIONS

[...]

A Jehan du Mathel, François Troisgros, Claude Bruchet, maistres blanchisseur, charpentier et thonnelier dudit Dijon, et Symon Petot, marchand dudit lieu, la somme de neuf escuz cinq solz à eulx ordonnée par lesdits sieurs tresoriers, assavoir :
Audit du Mathel 5 escus 20 s. pour avoir tourché ung petit **cabinet** de la maison du roy **joignant à la cuisyne** et y avoir fait une petite muraille, avoir remis **trois balustres qui estoient rompus au grand escallier** et iceulx fait attachés avec des crampons de fer, plus avoir desbouché et rebouché deux conductz estans en la grand **cave dudit logis** qui infectoient icelle [f^o 81 r^o] et osté les immondices, plus avoir muré deux portes en **l'escuirye** pour eviter que les larrons n'entrassent en icelle pour **desrobber les hayz du grenier** ;
Audit Troisgros 2 escus pour avoir racoustré et fait une demye porte en ladite escuirye ;
Audit Brauchet 50 s. pour vente de deux grandz seaulx pour servir au **puys** dudit logis ;
Et audit Petot 50 s. pour vente et delivrance de plomb pour poser sur la **tarasse au lieu de pareille quantité qui y a esté prins et desrobbeé**.
Appert par ordonnance du dernier de decembre oudit an cy rendue et quittance cy : 9 escuz 5 s.

1595. — Dix-septième compte de Jean Berthault, receveur du bailliage de Dijon.

B 4 587

[f^o 56 v^o]

OUVRAGES ET REPARATIONS faicte en la maison du roy à Dijon pour la venue de Sa Majesté en ladite ville.

A Marc Sebillotte, maistre serrurier dudit Dijon, la somme de trois escuz à luy ordonnée par maniere d'avence par messieurs les tresoriers generaulx de France audit payz de Bourgongne sur et tant moings des ouvrages de **serrurerie** plus necessaire à faire en ladite maison du roy, appert par ordonnance dattée du dernier jour de may [f^o 57 r^o] mil V^c quatre-vingtz-quinze [31 mai 1595], au bas de laquelle est la quittance cy rendue, cy 3 escuz

A Phelippes Gautheron, mestre **vitrier** dudit Dijon, la somme de treize escuz six solz huit deniers à luy ordonnée par lesdits sieurs tresoriers pour plusieurs ouvrages par luy faitz de son mestier, tant en la **chambre du poisle, grand salle, chambre du roy, cabinet proche, chambre de la royne** que en plusieurs autres chambres, cabinetz, galleryes [f^o 57 v^o] que autres, ainsy qu'iceulx ouvrages sont particulièrement declarez es parties dudit Gautheron, à la fin desquelles est l'ordonnance en datte du vingt-huictiesme juing mil V^c quatre-vingtz-quinze [28 juin 1595], au bas de laquelle est la quittance ^{du dernier dudit mois} cy rendue. Pour cecy : 13 escuz 6 s. 8 d.

A Jehan du Mathel, maistre **blanchisseur**, la somme cinq escuz six solz huit deniers à luy pareillement ordonnée par lesdits sieurs tresoriers generaulx semblablement pour [f^o 58 r^o] les ouvrages de son mestier par luy faitz en plusieurs chambres, cabinetz et galleryes de ladite maison, selon que lesdits ouvrages sont particulièrement declarez aux partiez dressées par ledit du Mathel, à la fin desquelles est l'ordonnance de ladite somme datté du XXVIII jung [28 juin 1595] oudit an mil-cinq-cent-quatre-vingt-quinze, cy rendue, au bas de laquelle est la quittance. Pour cecy : 5 escuz 6 s. 8 d.

A Thibault Robert, maistre menuisier dudit Dijon, la somme de quatre escuz sept solz à luy aussy ordonné [f^o 58 v^o] par lesdits sieurs tresoriers pour avoir rabillé la **grande porte** entrant en ladite maison du roy, celle de la **grand salle, la porte du cabinet où se tenoit le conseil du roy**, une autre porte qui a esté racoustrée en ung escalier entrant dans les **chambres**, en la **salle de la fourriere** avoir fait une demye porte et autres ouvrages contenuz et declarez es parties dudit Robert, à la fin desquelles est l'ordonnance desdictz sieurs tresoriers generaulx dattée du vingt-huictiesme jung mil V^c quatre-vingtz-quinze [28 juin 1595] ^{et quittance du dernier dudit mois} : 4 escuz 7 s.

[f° 59 r°]

A Guillaume Chambrette, Nicolas Camus, Philibert Gosanville et Euvrard Bredin, maîtres charpentier, masson, couvreur et vitrier dudit Dijon, la somme de trois escuz vingt solz à eulx ordonnée par lesditz sieurs tresoriers generaulx pour leurs journées et vacations d'avoir **visité les ouvrages necessaires à faire en la maison du roy audit Dijon**, appert par requeste presentée par les susdits en marge de laquelle est l'ordonnance de ladite somme dattée du treiziesme octobre mil V^c quatre-vingtz-quinze, [13 octobre 1595] et au bas la quittance cy rendue cy : . . . 3 escuz 20 s.

Audit du Mathel, maistre blanchisseur, la somme de quinze escuz quinze solz à luy aussi ordonnée par lesdits sieurs tresoriers pour les ouvrages par luy faitz en ladite maison du roy, assavoir avoir repaver le **fouyer de la paneterye** avec de grandz carreaulx ; boucher quelques pertuys, torcher et enduyre iceulx en la tendue qui separe ladite paneterye et ung **garde mangé** ; enduyre et relaver icelle tendue ; **au cabinet** [f° 59 v°] **près la grand chambre racoustrer***, toucher et enduyre une muraille et relaver entierement ledit cabinet qui est sur ladite paneterye, paver d'environ trois piedz de longueur de carreaulx neccessaire **la petite gallerye et passage pour aller depuis ladite chambre en la tour de Bar** ; boucher trois marelles* et repaver en l'une des chambres de ladite tour plusieurs places ; le tout ainsi qu'il appert par le procès verbal desdits ouvraiges et memoire d'iceulx dressé par ledit du Mathel. Iceulx ouvrages veuz et visitez par maîtres jurez en presence du commis du contrerolleur des reparations comme il a dressé proces verbal, ordonnance desditz sieurs tresoriers pour le payement d'icelle somme, dattée du treisiesme decembre mil V^c quatre-vingtz-quinze, et quittance dudit du Mathel au bas d'icelle, le tout cy rendu cy : 15 escuz 15 s.

A Nicolas Gelyot, maistre du logis de la fleur de lys de Dijon, la somme de huit escuz à luy aussi ordonnée par lesdits sieurs pour avoir fait charrier, netoyer, conduire et mener hors la ville tout le fumyer et autres immondices qui estoient tant en **l'escuerye** du roy que court proche [f° 60 r°] d'icelle et devant la porte de ladite escuerye ; le tout ainsi qu'il appert par le marché en fait avec ledit Gelyot attaché à l'ordonnance desdits sieurs tresoriers pour le paiement de ladite somme, dattée du quinziesme decembre oudit an mil V^c quatre-vingtz-quinze au bas de laquelle est la quittance ^{du XVIIe jour dudit mois}, le tout cy rendu, pour cecy : 8 escuz

A Pierre Guybourg, maistre sellier dudit Dijon, la somme de cinq escuz à luy ordonnée par lesdits sieurs tresoriers pour les thoilles et clouz par luy fourniz et posez en plusieurs chassis tant de **l'escuerye, paneterye que cusine** de ladite maison du roy. Le tout ainsi qu'il appert par le memoire dressé par ledit Guybourg et par l'ordonnance desdits sieurs dattée du quinziesme decembre mil V^c IIII^{xx} quinze, au bas de laquelle est la quittance du dix-septiesme dudit moi, le tout cy rendu. Pour cecy : 5 escuz

A Vallentin Morien et Pierre Fardey, maîtres **paveurs** dudit Dijon, la somme de six escuz à eulx ordonnée par lesdits sieurs tresoriers pour quatre thoises et demye de pavé qu'ilz ont fait [f° 60 v°] de pierre mureuse et à neuf à l'entrée de ladite **escuerie** du roy, qu'est à raison d'ung escu vingt solz la thoise, appert par ordonnance desdits sieurs tresoriers dattée du vingtiesme decembre mil V^c quatre-vingtz-quinze, au bas de laquelle est la quittance du mesme jour, cy rendue etc : 6 escuz

A Nicolas Camus, maistre masson dudit Dijon, la somme de dix-huit escuz quinze solz pour ses journées d'avoir **pavé la petite court où est le grant puys de ladite maison du roy entre les cuysines et paneterye**, avoir fait une gargolle* pour conduire les eaues au conduit qui est près la porte de la grand cuysine, d'aultant que le viel pavé estoit tout gasté et pourry, racoustrer ung grant pertuys estant en la margelle dudit puys où il a mis une pierre de taille pareille aux autres qui y sont, d'environ trois piedz de long et haulteur neccessaire qui joint la basse de la fermeture. Avoir fait cinq pilliers de pierre blanche posez **en l'escalier montans en la grand salle** et faire les pertuys neccessaires pour cramponner lesdits pilliers pour empescher que ledit escalier ne tomba par terre ; Avoir racommoder [f° 61 r°] l'escalier de pierre pour monter en la tour de Bar où il a posé quelques marches et une pierre à la porte servant de clef. Avoir mis huit bochetz de pierre pour soutenir **les sommerotz et sablieres du couvert ou l'on retire les coches**, d'aultant que lesdits sommerotz ce sont treuvé pourriz en la muraille ; et une basse de pierre par luy posée soubz l'une des collonnes qui soutiennent ledit couvert. Le tout ainsi qu'il appert par le procès verbal contenant le marché desdits ouvrages, visitation et perfection d'iceulx, ordonnance pour le payement de ladite somme datée du vingt-troisiesme decembre oudit an mil V^c quatre-vingtz-quinze [23 decembre 1595], et quittance dudit Camus ^{du XXIIIe dudit mois}, le tout cy rendu. Pour cecy : 18 escuz 15 s.

[travaux à l'écurie de Clairvaux] [f° 62 r°] Lesquelz ouvrages ont esté faitz pour raison que **l'escuerye de la maison du roy n'est suffisante pour loger tous les chevaulx du train ordinaire de la maison de monseigneur le mareschal de Biron**, gouverneur et lieutenant general en ce pays [...] Ordonnance pour le paiement de ladite somme dattée du dix-huictiesme janvier mil V^c quatre-vingtz-seize [18 janvier 1596] : 69 escuz 43 s. 4 d.

A maistre Euvrard Bredin, maistre painctre et vitrier dudit Dijon, la somme de vingt-huit escuz quatorze solz neuf deniers à luy ordonnée comme dessus pour les ouvrages de vitres par luy faitz es **chambres, cabinetz, galleries, cusines** et autres lieux de ladite maison du roy selon qu'ilz sont rapportez par le procès verbal desditz sieurs tresoriers [f° 62 v°] et parties dressées par ledit Bredin, lesquelz ouvrage ont esté veuz et visitez par maistre expars en presence du contrerolleur des reparations, et ledit paiement fait à raison du prix convenu avec ledit Bredin, qu'est le pied de roy de verre : neuf solz, et pour chascung panneau de verre où il conviendra mettre du plomb neuf et resoulder où il sera neccessaire et les netoyer, à raison chascung de six solz, le tout ainsi qu'il appert par le procès verbal desdictes besoignes, memoire des ouvrages faitz par ledit Bredin, visitation d'iceulx par les expars, ainsi qu'il est dict cy dessus, ordonnance pour le payement de ladite somme dattée du dix-huictiesme janvier mil V^c quatre-vingtz-seize, au bas de laquelle est la quittance ^{dudit jour}, tout cy rendy cy : 28 escuz 14 s. 9 d.

A maistre Zacharie Savot, la somme de quatre escuz vingt solz à luy ordonnée par lesdits sieurs pour son remboursement de pareille somme par luy payées à des manouvriers qui ont netoyé **l'escuerye** de ladite maison du roy ; à des charpentiers qui ont posé [f° 63 r°] des barres en icelle et racoustré les **mangoires** ; au blanchisseur ayant relavé la muraille à l'endroit les mangoires ; et à un masson ayant arrêté dans la muraille quelques bois posez pour porter les selles des chevaulx ; le tout contenu et ainsi qu'il appert par les parties dudit Savot, à la fin desquelles est l'ordonnance du payement de ladite somme dattée du vingt-troisiesme janvier mil V^c quatre-vingtz-seize cy rendue, avec quittance du XXVI^e dudit mois, cy : 4 escuz 20 s.

A Guillaume Chambrette, maistre charpentier, la somme de trente-quatre escuz vingt-cinq solz à luy ordonnée par lesdits sieurs, asscavoir vingt-neuf escuz pour avoir faitz les ouvrages après declarez : avoir fait en la **paneterye** de ladite maison ung faulx plancher et icelle couvrir d'airz. **Aux gallataz'**, **racoustrer la lucarne près de celle abbatue par le canon tiré du chasteau** où il a rechangé ung bas de chevron ensemble ung bout de freste* et ung lyen* d'environ six piedz ; avoir mis ung chevron **au grand corps de logis**, du cousté mesme mis ung tirandeau* de la longueur [f° 63 v°] de huit à neuf piedz ; avoir mis une sabliere **en la rechoite*** où l'on retire les coches ; avoir mis au **grenier de l'escuerye** trente traveaulx* et trente ayz de chaisne pour couvrir lesdiz traveaulx. Et encore avoir mis **trente angelotz en la mangoire** pour mettre l'avenne des chevaulx. Et cinq escuz vingt-cinq solz pour autres ouvrages qu'il a faitz outre ledit marché. Le tout veu et taxé et visité par les maîtres expars ainsi qu'il appert par le procès verbal desdits ouvrages contenant le marché d'iceulx, ladite visitation, ordonnance pour le paiement d'icelle somme dattée du quatriesme avril mil V^c IIII^{xx} seize, au bas de laquelle est la quittance dudit Chambrette ^{du XXIe jour d'avril audit an} cy rendu. Pour cecy : 34 escuz 25 s.

A Nicolas Berry, maistre menuisier dudit Dijon, la somme de six-vingtz-trois escuz trente-cinq solz à luy aussi ordonnée par lesditz sieurs tresorier generaulx pour avoir fait les ouvrages cy après declarez, asscavoir : Avoir fait une demye croisée en une grande fenestre des arcades avec ung chassis à verre et ung ventau en la **paneterye**. Avoir [mis] [f° 64 r°] une porte à l'entrée de ladite paneterye ; Ung panneau au tournevant* et racoustré* le dessus d'icelluy ; Encores une autre porte à l'entrée dudit tournevant et ung chalic en ladite paneterye ; En la **cuysine** joignant ladite paneterye avoir fait un grand chassis à mettre de la thoile de six piedz de hauteur et de trois piedz et demy de largeur ; Au **garde mangier** proche ladite cuysine avoir fait une table de chaisne sur treteaulx de douze piedz de longueur et ung chalic de bois de chesne ; En la chambre nattée* sur ladite cuysine, deux tables sur quatre collonnes de bois de chesne ; Et trois chassis à papier en ladite chambre ; En la **chambre sur ladite paneterye** quatre chassis à papier, ung chassis à verre de trois piedz et demy ; Au cabinet proche ladite chambre ung chassis à papier ; Au **passage de la tour de Bar** qu'est une petite gallerye, une fenestre de bois de chesne ; En la tour de Bar, en la chambre du meilieu une porte d'assemblage, deux chassis à papier et avoir racoustrer la croisée où sont posez lesdiz chassiz à papier ; **En la chambre des pages*** trois chalictez de bois de chesne ; [En la chambre des [f° 64 v°] pages, trois chalictez de bois de chesne]† ; **En la chambre des lacquais**, trois chalictez de bois de chesne ;

1. D'après le contexte, il pourrait s'agir des combles de la paneterie. Mais le terme de « galetas » est d'ordinaire réservé aux combles du grand corps de logis.
2. Vraisemblablement dans la tour de Bar.
3. Répétition.

*En la chambre de la royne, trois grandz chassis à papier ;
En la chambre du poille avoir racoustré la porte ;
Et avoir fait deux paneaulx en ung baptant audit poille ;
Encore ung autre panneau en la chambre dudit poille ;
En la grand salle vingt chandelliers de bois à mectre chandelle ;
En la chambre de la paneterye ung chalic de bois de chesne ;
Et en l'escuerye ung autre chalic aussi de bois de chesne ;
Et plusieurs autres ouvrages contenuz et declarez tant au procé verbal desdictz sieurs tresoriers generaulx, que memoire dressé par ledit Berry, comme appert par iceulx, veuz visitez et taxez par les expars à ce commis, le tout cy rendu avec l'ordonnance pour le paiement de ladite somme dattée du quatorziesme fevrier mil-cinq-cens-quatre-vingtz-seize et quictance à la fin d'icelle ^{du dix septiesme jour dudit mois, cy renduz.} Par quoy cy : 123 escus 35 s.*

[f^o 65 r^o]
Audit Camus, maistre masson cy devant nommé, la somme de douze escuz à luy ordonnée par lesdits sieurs tresoriers pour avoir fait ung escallier depuis le courtet dudit logis du roy en une chambre et cabinet joignant la tour de Bar où il a posé quinze marche de degré de pierre de taille revestue de deux coustez de muraille contenant deux thoises, le tout ainsi qu'il appert par le plan dudit ouvrage, proces verbal d'iceulx soutenant le marché, visitation desdits ouvrages, le tout cy rendu avec l'ordonnance pour le paiement de ladite somme dattée du vingt-troisiesme fevrier mil V^c IIII^{xx} seize, et quictance dudit Camus du XV^f d'aoust suivant, cy : 12 escus

A François Troisgros, maistre charpentier, la somme de dix escuz à luy aussi ordonnée comme dessus pour avoir racoustré le planché de la tarasse où pose le plomb, où il a mis quatre traveaulx de [f^o 65 v^o] huit à neuf piedz, trois ays de chesne de longueur de dix piedz, encores six autres ayz de trois à quatre piedz, plusieurs autres petitz ays qui ont esté posez au lieu de ceulx qui ce sont treuvez pourriez ; avoir fourni ung cent de grandz clouz et autres materiaux necessaires, ainsi qu'il appert par le memoire desdits ouvrages veuz et visitez par les expars, ordonnance du paiement dattée du dix-septiesme avril mil-cinq-cent-quatre-vingtz-quinze, au bas de laquelle est la quictance dudit Troisgros ^{du XXV^e d'avril IIII^{xx} XVI} le tout cy rendu. Par quoy cy : 10 escuz*

A Perrenet Didier marchand dudit Dijon la somme de six escuz à luy aussi ordonnée par lesdictz sieurs tresoriers pour avoir fait et fournis six douzaines huit chandelliers de fer blanc qui ont esté attachez aux chandelliers de [f^o 66 r^o] de bois fait à ceste effect, posez et attachez tant en la grand salle, salle du poille que autres chambres de ladite maison ; appert par ordonnance dattée du vingtiesme decembre mil V^c IIII^{xx} quinze cy rendue, au bas de laquelle est la quittance du XXII^f dudit mois. cy : 6 escus

A Marc Sebillotte, maistre serrurier, la somme de quarente-cinq escuz¹ à luy aussi ordonnée comme dessus pour plusieurs serrurez, ferremens de portes, fenestres, cabinetz, en l'escuerye que autres lieux de ladite maison du roy, ainsi qu'ilz sont bien particulièrement rapportez es parties dressées par ledit Sebillotte, lesquelz ouvrages ont esté veuz, visitez et taxez par les expars du mestier, comm'il a apparu par ladite visitation et taxe, avec ^{deux} ordonnance desdits sieurs tresoriers generaulx pour le paiement de ladite somme, dattées des quinze et vingt-deux decembre mil C^v IIII^{xx} quinze. Pour ce : 30 escus

A Philibert de Gousanville, maistre couvreur des toictz pour le roy en Bourgongne, la somme de dix-huit escus à luy aussi ordonnées par lesdits sieurs tresoriers [f^o 66 v^o] generaulx pour les ouvrages de son mestier par luy faitz audit hostel du roy, appert par quictance dudict Gossanville passée Denis Goilliot, notaire royal, le XXVI decembre mil V^c IIII^{xx} XV, pour ce : 18 escuz.

Somme : 399 escuz 20 s. 5 d.

1598. — Dix-neuvième et dernier compte de Jean Berthault, receveur du bailliage de Dijon.
B 4 589

[f^o 81 v^o]

OUVRAGES ET REPARATIONS faitz en la maison du roy à Dijon

A Philibert de Gozanville, maistre couvreur des toitz pour le roy en Bourgongne, la somme de quarente-deux escuz dix sols à luy ordonnée par messieurs les tresoriers generaulx de France audit pays de Bourgongne pour les ouvrages de son mestier par luy faitz en la maison et escuirye de sadite majesté, selon qu'ilz sont particulièrement delarez [f^o 83 r^o] es requeste dudit de Gozanville et rapportz des maistres jurez à ce commis, cy renduz ensemble l'ordonnance desdictz sieurs tresoriers generaulx dattée du huictiesme avril mil-cinq-cent-quatre-vingtz-dix-huict¹, au bas de laquelle est la quittance dudict de Gozanville. Pour cecy : 42 escuz 10 s.

[...]

[f^o 83 v^o]

A Pierre Paris et Claude Clemencet, maistres couvreurs, la somme de deux escuz à eux ordonnez par lesditz sieurs tresoriers generaulx pour leur peyne, sallaire et vaccations d'avoir procedé aux visitations des ouvrages de leur mestier faitz en la maison du roy audit Dijon, appert par requeste en marge de laquelle est la quittance datté du neufiesme d'avril mil V^c IIII^{xx} XVIII cy rendue pour cecy : 2 escuz

[f^o 84 r^o]

A Jehan Ranguet, maistre vitrier dudit Dijon, ung escuz vingt solz à luy ordonnez comme dessus pour les ouvrages par luy faitz en ladite maison du roy, comme appert par l'ordonnance desdits sieurs tresoriers generaulx en datte du treisiesme d'avril mil-cinq-cent-quatre-vingtz-dix-huict au bas de laquelle est la quittance dudit Ranguet cy rendue. Pour cecy : 1 escu 20 s.

1598. — Registre 19 des expéditions du bureau des finances.

C 2 089

[f^o CIX/366 r^o-v^o]

*Ordonnance à maistre Jean Berthault maistre des reparations pour ouvrages faits au logis du roy.
Les president et tresoriers generaulx de France au bureau estant estably à Dijon, à maistre Jean Berthault [f^o 366 v^o] receveur ordinaire du domayne de Dijon au bailliage de Dijon, concierge de la maison de Sa Majesté audit Dijon et commis par elle à faire la despence des reparations necessaires à faire en icelle maison, salut. Nous vous mandons que des deniers ordonnés en vos mains pour faire les reparations, vous en paier comptant à Philibert de Gousainville, maistre couvreur des maisons du roy en Bourgongne, la somme de 68 escus, à laquelle montent et reviennent les ouvrages de son mestier par luy faitz en ladite maison, selon que lesdits ouvrages sont declarez et requis dudit de Gousainville, et le raport des maistres jurés à ce commis en sixiesme de ce mois, fait en la presence du commis du contreroleur desdites reparations, et le tout cy attaché soubz le seel dudict bureau. Raportant [...]. Fait au bureau des finances à Dijon le VIII^f avril mil V^c IIII^{xx} XVIII.*

Ordonnance à maistre Jean Berthault

Les president, tresorier generaux de France en la charge et generalité de Bourgongne au bureau estant estably à Dijon, à maistre Jean Berthault, recepveur ordinaire du domayne du roy et concierge de la maison de Sa Majesté audict Dijon, et commis par elle à faire la despence des reparations necessaires à faire en icelle maison [367 r^o]. Nous vous mandons que des deniers ordonnez en vos mains vous en payez comptant à Phelibert de Gousanville, maistre couvreur des maisons du roy en Bourgongne la somme de quarente-deux escus dix solz, à laquelle montent et reviennent les ouvrages de son mestier partant faut en ladite maison et escuries d'icelle, selon que lesdits ouvrages sont desclarés de requeste dudit Gousanville, et les rapportz des maistres jurez à ce commis du VI^f de ce mois, fait en la presence du contrerolleur general desdites reparations, le tout cy attaché soubz le seel dudit bureau. Rapportant [...] Fait au bureau des finances establi audit Dijon le VIII^f d'avril mil V^c quatre-vingt-dix-huit².

1. Réécrit sur la somme précédente (trente escus) qui a été grattée.

1. Expédition enregistrée en C 2 087, f^o 367 r^o, voir ci-dessous.
2. Cette dépense est rapportée au compte de Jean Berthault de 1597 (B 4 589, f^o 81 v^o), sans la première dépense de 68 écus.

Monsieur

Le Roy

Monsieur
Grand

Je

Le Roy
 Monsieur
 Grand
 Je
 Monsieur le Duc de Biron, gouverneur pour le Roy en ce pays, fait veoir ausdits esleu le mandement du tresorier de l'espargne adressé à Monsieur Nicolas Chaumelis, receveur general des finances, pour payer à maistre Jean Berthault mil escus des deniers provenant de l'octroy de la presente année pour l'employer à la **reparation du logis du roy** en ceste ville de Dijon et sur l'instance que ledit sieur a faicte que ladite somme fut mise es mains dudit Chaumelis pour faire promptement travailler audites reparations, lesdits sieurs, ayant veu leur delibération du deuxieme du present mois contenant ordonnance à maistre Richard Millotet receveur du pays de retenir en fondz entre ses mains sur la partye dudit octroy la somme de mil escus jusques à ce que autrement fut advisé, lui ordonnent de payer icelle audit receveur general des finances pour employer au fait de sa charge, dont raportant quittance dudit receveur general lesdits mil escus leur seront alouez en la despense de son estat et compte ; fait en la chambre desdicts esleuz à Dijon le quinziesme de juin mil-six-cent.

Le logis du roi au XVII^e siècle

1600, 15 juin. — Registre de délibérations des États.
C 3 074

[f° 104 r°]

Monsieur le duc de Biron, gouverneur pour le roy en ce pays, fait veoir ausdits esleu le mandement du tresorier de l'espargne adressé à Monsieur Nicolas Chaumelis, receveur general des finances, pour payer à maistre Jean Berthault mil escus des deniers provenant de l'octroy de la presente année pour l'employer à la **reparation du logis du roy** en ceste ville de Dijon et sur l'instance que ledit sieur a faicte que ladite somme fut mise es mains dudit Chaumelis pour faire promptement travailler audites reparations, lesdits sieurs, ayant veu leur delibération du deuxieme du present mois contenant ordonnance à maistre Richard Millotet receveur du pays de retenir en fondz entre ses mains sur la partye dudit octroy la somme de mil escus jusques à ce que autrement fut advisé, lui ordonnent de payer icelle audit receveur general des finances pour employer au fait de sa charge, dont raportant quittance dudit receveur general lesdits mil escus leur seront alouez en la despense de son estat et compte ; fait en la chambre desdicts esleuz à Dijon le quinziesme de juin mil-six-cent.

1604. — Quatrième compte de Jean Crestiennot, receveur du bailliage de Dijon.
B 4 592-2

[f° 89 r°]

OUVRAGES ET REPARATIONS

A Estienne Darlon, maistre **menuisier** à Dijon, la somme de dix-huict livres à luy ordonnée par mesdictz sieurs les tresoriers generaulx sur et tant moings de plus grande somme pour les ouvraiges et reparations qu'il a faicte en la maison du roy ainsy qu'il appert par le memoire signé dudit Darlon, avec l'ordonnance desdictz sieurs tresoriers generaulx au bas de sa requeste et quittance d'icelluy dattée du vingt-troisiesme mars mil-six-cens-et-quatre [23 mars 1604] le tout rendu. Pour ce : 18 £

◀ Fig. 6-10 : marché pour le lambrissage de la chambre du roi en 1608 (ADCO, 4E 6/369).

1605, 17 mars. — Procès verbaux des trésoriers généraux sur les réparations à faire à la maison du roi.

B 311

EXTRACT DU PROCÈS VERBAL de messieurs les tresoriers generaulx de France en la generalité de Bourgongne et Bresse touchant les delivrances des ouvrages et reparations necessaires à faire en la maison du roy à Dijon, où a esté proceddé au plus ravallant par remises des contumations precedantes, le dix-septiesme de mars mil-six-cens-cinq.

Assçavoir :

Pour la massonnerie :

Rejointoier **les galleries de pierre de taille** qui sont autour du couvert du grand corps de logis de ladite maison couverte d'ardoizes, ensemble les **pensoirs*** où il sera besoing et necessaire ; y rechanger environ [f° 1 v°] cinquante pierres desditz pensoirs et en y mettre d'aultres de bonnes pierres d'Iz-sur-Thille, pour esviter les ruynes qui pourroient advenir aux murailles soubstenant lesdites galleries par le moien des eaues pluvialles que se distilleroient par les gargolles*.

Desmolir le thuault d'une cheminée dudit grand corps de logis, estant à trois feuz, qui menasse ruyne, construite de pierres d'Iz-sur-Thille jusques au deuxiesme rampan à la couverture ; le remonter de mesme pierre, avec les escarries, ayant ledit thuault de vingt-deux à vingt-trois piedz de hault depuis ledit deuxiesme rampan, et oultre refaire en quatre chambres les contrefeuz de bonnes briques.

Faire à neuf en la **petite tarrasse ung chappiteau de pierre** d'Iz-sur-Thille, enroché comme celluy qui est de present au dessoubz de la vossure [f° 2 r°] ruyné et sera tenu l'entrepreneur de faire chaffauder à ses fraiz.

Reffaire en l'**escurie** de ladite maison du costé de la rue une escarrie au pend de la muraille, où il est demoly et ruyné, avec des bochotz* de grosseur necessaire pour supporter ung sommier, deux encorbelement et une seuille.

Lesdictz ouvrage à les rendre faitz et parfaictz deans le jour de saint Jehan prochains, sujetz à visitation, ont esté delivré à Nicolas Camus, maistre masson dudit Dijon, comme dernier ravallant, selon qu'il est contenu audit proces verbal, moyennant la somme de quatre-cens-quatre-vingtz-dix livres.

La charge de bailler caution pour la seurthé desdictz ouvrages et de l'advance que luy sera sur ce faite de la somme de deux-cent livres.

Extrait du procès verbal par moy soubzsigné de l'ordonnance de messieurs les tresoriers generaux de France, donné et delivré audit Camus

[Signé :] Defrasuns

[f° 2 v°]

Le trentiesme jour de mars mil-six-cent-cinq, après lecture faite de l'extrait cy-dessus transcrit en la presence de Toussaint Lievot, maistre masson dudit Dijon, icelluy a esté rendu plaige et caution pour ledit Camus tant pour les deniers qui lui seront advenus que pour le reste du prix dudit ouvrage contenu audit extraits et de la perfection d'iceux ayant esté certiffié souffisant par Edme Munguet, masson dudit Dijon, lesquelz l'ung pour l'autre s'y sont obligés [...]

[Signé :] N CAMUS, Defrasuns

[f° 3 r°]

¹Maistre Henry Petit, conseiller du roi, recepveur general des finances de Bourgongne et Bresse, nous vous mandons que des deniers de votre recette mesnue, de ceux ordonnés pour employer aux reparations de la maison du roy audit Dijon, en l'année derniere de votre exercice, vous en paieez contant à Guillaume Chambrette, maistre charpentier des ouvrages du roy en Bourgongne, la somme de **quarente livres** à luy deuhe, assavoir trente livres de reste du marché par luy fait avec nous pour les ouvrages de son mestier en laditte maison, montant à quatre-vingtz livres, sur lequel il a receu cinquante livres, et lesdites dix livres pour autres ouvrages par luy faitz en la **tarrasse de ladite maison** non compris audit marché, qui estoient necessaires pour la couverture de ladite tarrasse, selon que du tout apert au rapport des experts aiant veu et visité lesdis ouvrages en la presence du commis du controleur general desdites reparations, aiant trouvé lesdits ouvrages dument faitz et parfaicts suivant les marchier et la certification dudit commis, pour l'ensemble de ladite tarrasse. Raportant lesquelles pieces et quictances dudit Chambrette de ladite somme de 40 livres, icelle vous sera passée et allouée partout où il appartient. Fait à Dijon par les tresoriers generaulx de France establiz le septiesme jour de decembre mil-six-cent-cinq.

[Signé :] De Tournay, Maillard, Des Barres, Boiget, Legous.

1. Copie en C 2433. Il s'agit de la mise en paiement du marché décrit à l'article suivant.

[f° 4 r°]

Au procès verbal de messieurs les tresoriers generaux de France en Bourgongne establiz à Dijon touchant la visitation et delivrance des reparations necessaire à faire en la maison du roy audit Dijon suivant les lettres de monseigneur le marquis de Rosny du quatorziesme de janvier mil-six-cent cinq qu'a esté proceddé par lesdictz sieurs tresoriers le douzieme de mars oudit an.

Assçavoir

Pour la charpenterie

Qu'il est necessaire demolir ung louvre de bois joingnant le **grand corps de logis** au long de la viz, le restablir et y mettre une seuille et refraichir les tenons qui sont pourris et menasse ruyne ;

Redresser les bois de la **grande traille du jardin** dudict corps de logis en ce qui reste sur pied et refaire à neuf ce que est tumbé de ladite traille estant de charpenterie, en sorte qu'elle soit asseurée ;

Mettre une nille* en l'**escurie** pour supporter ung sommier qui est pourry du costé devers la **viz** où il y a une **nouhe** ;

Au **gallatas** fault mettre et poser six haiz de chaine de la longueur et largeur necessaire au lieu de ceu là qui sont rompus, par le moien desquelx les butuns* tumbent sur les [f° 4 v°] sur les chambres d'em bas dudit corps de logis ;

En une des galleries basse, mettre et poser ung tiredeau* de la longueur de six piedz, ensemble ung bochot* au lieu de celluy qui est pourry entierement et sont lesdictes pieces au bout de ladite gallerie du costé devers ledit grand corps de logis, **rechanger ung chevron qui fut rompu d'ung coust de canon** en les galleries du costé devers la rue, et quarente pied d'avant lattes.

Encores **en la gallerie qui regarde du costé en ladite petite cour des homes et d'autre sur le logis de la Monnoie**, mettre une seuille de la longueur et grosseur necessaire.

Plus remettre et poser des chevrons autour de la cheminée du **logis du concierge** à cause que ceulx y estant ont esté rompus par la cheute d'icelle.

Lesdictz ouvrages estimés par ledict Chambrette en fournissant tous materiaulx à 150 livres.

Et quant à ce qui se trouvera à refaire ou planchers de la grande tarrasse soit en sommiers, traveaux et haiz après qu'ilz auront descouvert du plomb et visitez pour ladite charpenterie, il y sera pourveu.

[f° 5 r°]

Lesquelz ouvrages de charpenterie mentionnés dessus estimez par ledit Chambrette ont esté mis au rabbais par François Troisgros, maistre charpentier, à 95 £.

Par Nicolas Michaul, maistre charpentier à 90 £.

Par ledit Chambrette à 87 £.

Par ledict Troisgros à 85 £.

Et par ledict Chambrette à 80 £.

Auquel aussy que les susdicts ny aucun n'ont voulu faire aucunes mises au rabat, delivrance luy en a esté faite pour ladite somme de quatre-vingtz livres, aux charges et conditions cy devant declarées

Extrait dudict proces verbal par moy soubzsigné, de l'ordonnance de messieurs les tresoriers generaulx de France pour servir audit Chambrette partout où il appartient.

[Signé :] Defrasuns

Pour voir et visiter les ouvrages entrepris par ledit Chambrette sont commis Nicolas Morisot et Lazare Laurençot, maistres charpentiers de ceste ville de Dijon, qui veriffèrent si lesdits ouvrages sont faitz et parfaictz bien et deument, selon qu'ilz sont declarés cy dessus, requis la presence du controleur des reparations ou de son commis, dont ilz feront rapport pour icelluy et ordonné ce qu'il appartient. Fait à Dijon le douziesme jour de novembre mil-six-cent-cinq.

[Signé] Defrasuns

[f° 5 v°]

Ce jourd'huy premier du mois dudit decembre mil-six-cent-et-cinq avant midy à Dijon en l'ostel et pardevant le notaire royal soubscripts, parroisse Saint-Michel, ont comparu en leurs personnes lesdits Nicolas Morisot et Lazare Laurensen, maistres charpentiers, lesquelz ont rapporté que en vertu de la commission d'autre part à eulx adressée, ilz s'estoient le jour d'hier transportés es bastiments de la maison du roy audit Dijon ou en presence de maistre Pierre Prepiennot, commiz du sieur controleur general des reparations et fortifications en Bourgogne ils auroient veu et exactement visités tous les ouvrages de charpenterie mentionnez et declarés au marchié et procès verbal cy dessus, dont lecture leur fut faite d'articles en articles, et ont treuvé que tous lesdits ouvrages ont esté bien et deument faitz et parfaictz suivant et conformement audit marchié, [...]

[Signé :] : « SS : marque dudit Laurensen »

1605, septembre. — Ordonnance de mise en paiement d'un achat de plomb pour la terrasse.

C 2433, pièce 9

Maistre Henry Petit conseiller du roy receveur general de ses finances en Bourgogne et Bresse, paiés des deniers de vostre recepte de l'année dernière destinez pour les reparations de la maison du roy de ceste ville de Dijon à Denys Vallé, maistre couvreur des baptiments du roy, la somme de trente livres tournois que nous luy ordonnons pour employer en achapt de plomb pour recouvrir la grande tarrasse de ladite maison du roy suivant le marchef fait par nous avec ledit Vallée qui est en voz mains avec ordonnance des deniers d'avance que luy avez cy devant faits sur les ouvrages par lui entrepris faire en ladite maison du roy et rapportant [etc]. Fait à Dijon par les tresoriers generaulx de France y establiz, le vingtiesme jour de septembre mil-six-cent-cinq.

[Signé :] Legouz, Defrasuns

Ledit Vallée confesse avoir receu dudict sieur Petit recepveur general la somme de trente livres t. à luy ordonnée par le mandement cy dessus et pour les autres y contennant dont il est contant et desdicts 30 £ a quitté et quite ledit sieur Petit et tout autre comm'il appartiendra par la presente, fait et passée à Dijon en l'hostel et par devant le notaire roial soubscript le vingt-unesme septembre mil-six-cent-et-cinq avant midi. Present François Surmain et Jean Constant clerks audit Dijon, tesmoings.

[Signé :] Constant, Surmain, Vallée, Geliot

Enregistré au controle general des finances par moy, controleur general d'icelle le vingt-ungnesme septembre mil-six-cenx-et-cinq.

[Signé :] Boulier

1608, 5 novembre - 1609, 31 mars. — Contrat devant notaire pour refaire les lambris de la chambre du roi, et conflit entre les artisans commandités.

4E 6/369, notaire Collot

*L'an mil-six-cent-et-huict, le cinquiesme jour du mois de novembre après midy, furent presents en leurs personne Vincent Perron et Jehan Raffin, maistres menuisiers de ceste ville de Dijon, lesquels l'ung pour l'autre, ung seul pour le tout, renonçant au benefice de division et ordre de discution, ont promis et par ceste prometent de lambroisser bien et dehument le tour de la chambre d'une chambre estant au logis du roy dudit Dijon appelée la **chambre du roy, ensemble le tour du cabinet proche ladite chambre**, comme aussi le planchier desdites chambres et cabinet, et ce de bois de sappin, avec le manteau de la cheminée d'icelle chambre qu'ils lambrisseront aussi de boys de chagne ou de noyer ; plus plancheront par le bas ledit cabinet d'haiz de sappin et feront aussi à neuf les croisiées des fenestres desdites chambre et cabinet, à l'effet de quoy ils fourniront toutz materiaux et choses servantz à la perfection desdites besongnes ; plus feront faire une ferrure en la ^{premiere} porte de ladite chambre [pourveu qu'ilz feront leur proffit des vieux materiaux¹], et rendront icelle besongne bien et dehument faite et parachevée au dict de gens ad ce congnoissant devant le jour et feste de Pasques charnel prochain, à peine de tout despens et interets, le tout suivant le desseing et divis en fait avec eulx, et ce moyennant la somme de **neuf-cent livres**, sur quoy ilz ont confessé avoir receu de monseigneur le Grand trois-cent livres, et le surplus leur sera payé par ledit seigneur au feur et à mesure qu'ilz travailleront et feront [v^o] lesdites besongnes. A quoy lesdits entrepreneurs ont promis de satisfaire à peine de leur despense et interest, et pour seurté de ce, ils en ont l'ung pour l'autre que dict est soumis et obligé leurs corps et biens par la cour de la chambre etc, retenu etc. Fait, leu et passé audit Dijon en la maison de nous notaire royal, ledit jour cinquiesme de novembre mil VI^c huict après midy, en presence de maistre Claude Demascon procureur au parlement dudit Dijon et Belin de Deol, vigneron, demeurant audit lieu, tesmoins requis [...]*

[Signé :] Raffin, V. Perron, Demascon.

*Comme ainsi soit que Jehan Tassin, maistre menuisier à Dijon, et Vincent Peron menuisier demeurant audit lieu, ayent entrepris ensemble de faire plusieurs besongnes de leur art de menuisier en la maison du roy de ceste ville, suivant qu'elle sera déclarée par le marchef sur ce en fait avec eulx par monsieur le Grand, gouverneur de ce pays de Bourgogne, consistant principalement en **lambris** ; et que pour le regard dudict marchef, ils fussent prest d'entrer en*

differend et procès ; ainsi est que pour à ce obvier, lesdits Tassin et Peron en leur personne, de l'avis de Jean Pitois, François Motot, Michel Collot, Nicolas Payet et Pierre Darbois, maistres menuisiers ausquels ils se sont rapportés, ont traicté entre eulx et accordé ce que sensuit, assavoir :

*Pour ce que reste à faire de ladite besongne, assavoir que ledit Tassin garnira et parachevera ledit **cabinet** suyvnt et conformement audit marchef, et à cest effect fournira les bois, cloux et autres choses necessaires, et ledit Peron parachevera la **grand chambre** aussi suyvnt ledit marchef en fournissant pareillement les materiaulx, et pour le regard de la ferrure tant des croisiées ^{des fenestres} que fermeture d'une porte qu'il conviendra pour lesdites chambre et cabinet, ils se fourniront par moictyé moiennant quique le trevé bois se partageront par moityé. Declarant les partyes estre d'accord des besognes que ont ja esté par eulx faites, pour [v^o] en avoir fait esgallement aultant l'un que l'autre. Promettant lesdites partyes de satisfaire à ce que dessus, à peine de toutz despens et interet et poursucte [...]*

Le dernier jour du mois de mars mil six cent et neuf après midy.

[Signé :] V. Perrot, Darboy, MC, Collot.

1612, décembre. — Mémoire anonyme.

BM Dijon, ms 1605, f^o 135 v^o.

Louis-Bénigne Baudot recopie « dans mon manuscrit in folio relié en parchemin, p. 158 :

*« Au mois de decembre 1612, le seigneur Legrand, gouverneur de Bourgogne, fit rompre et abatre la **treille qui était au grand jardin du logis du roy** le long de murailles du côté de la rue, les ceps de laquelle étaient si gros qu'aucun d'iceux avaient une aune de Paris de tour. Ces ceps de vigne étaient emplantés et entretenus du temps des ducs de Bourgogne. »*

1614, 20 novembre. — Rachat des matériaux apportés au logis du roi pour la construction de la grande galerie.

C 2433, pièce 10. Copie

Acte portant que les matériaux appartenant à maistre Jacques Belot etants au logis du roy pour l'édiffication d'une gallerie appartiendront à maistre Helie Clamonet pour la somme de 500 £, f^o 110, § 15.

*VU PAR LES TRÉSORIERs généraux de France en Bourgogne le rapport fait par Jean Martens et Robert Jacquin, maistres massons nommés de la part de Jacques Belot et Heliet Clamonet pour l'estimation de la valeur des materiaux et façon d'iceux appartenans audit Belot étans en la maison du roy de Dijon pour l'édiffication de la **grande galerie**, dont le prix-fait avoit été donné audit Belot, lequel a été depuis révoqué par un nouveau dessein pris par monsieur le Grand, gouverneur dudit payis, et lesdits ouvrages de nouveau délivrés par son avis audit Clamonet ; iceux Belot et Clamonet ouys au bureau sur ledit rapport, les tresoriers généraux de France ont ordonné que tous lesdits matériaux dudit Belot appartiendront audit Clamoret pour la somme de cinq cent livres à laquelle ils ont été [v^o] estimés par lesdits maistres experts et selon qu'ilz avoient été auparavant lors de la ditte délivrance faite audit Clamoret le quinzieme d'octobre dernier, laquelle somme luy tiendra lieu de payement sur le dit pris-fait, et dont ledit Belot sera d'autant tenu quitte sur ce qu'il a reçu du tresorier des reparations et fortiffication sur les ouvrages de laditte gallerie, et quant à l'estimation faite par lesditz experts de la façon desdits materiaux de laquelle saditte Majesté doit dedommager ledit Belot, il y sera cy après pourveu ainsy qu'il appartiendra, enjoignans audit Clamoret de travailler en toute diligence aux dits ouvrage et laditte gallerie à luy delivrés, ainsy qu'il est contenu par son marché fait au bureau des finances etably à Dijon le vingtieme novembre mil-six-cent-quatorse.*

1. Renvoi en fin de texte.

1623, 23 mars. — Devis et adjudications de travaux de serrurerie.

C 2433, pièce 13.

Devis des ouvrages de serrurerie nesaire à faire au logis du roy à Dijon.

Premierement, fault faire un chasy de fer au **cabinet** de monseigneur le duc de Bellegarde, de quatre pieds de hault et de trois pieds et demy de large, ledit chasy aresté avec des pattes dans l'anfonsure de la tacque, et fault audis chasy deulx porte qui s'ouvre et ferme avec des loquetz, et en chaque porte un treily de fer en lozange et en chaque lozange une fleur de ly persée à jour suyvant le modelle et le desein.

Plus fault ferré un placard en la **chambre de monsieur le baron de Terme** ou y fault trois fiches et sept clou à rozette, une serrure à tour et demy et deulx targettes à un tiroir et une gache.

Plus fault ferrer trois portes verte, en l'une il y fault deux gond et un loquet et en une autre deulx coque et en la troisieme deulx gon et une coque.

Plus fault en la mesme chambre ferrer un grand placard en l'anfonsure d'une porte aresté avec des pattes en join ou y faut trois fiches et une serrure à tour et demy ouvrant dedans et derrier et deulx tragette et un tiroir et en l'aumere d'osne y faut deux fiche et une serrure a palle dormant.

Plus fault deferrer et referrer la barre de la **grande porte de l'ecurye** du coté de la Sainte [v^o] Chapelle, et fault racoutré les deux grand crampon qui tienne la bare, et faire une vervelle neuve et racoutré l'autre, faire un grand moraillon qui pase seur la bare pour venir fermer la serrure, et en ladicte serrure y fault une clé et la recoutré et fault ausy ferrer un grand cranpon plombé dans la pierre au droit du verrou au souget que la pierre se mange

Plus la armoire que j'ay ferret à monsieur le tresorier.

Tout se que desus se fera pour le pris et somme de neuf-vingt livres t. Par Marc Pyat, maistre serrurier audit Dijon Du XXIII^e de mars 1623.

L'estimation desdits ouvrages ont esté mis par :

Nicolas Aunlvot à 195 £.

Par Anthoine Coup de Lance à 190 £.

Par ledit Pyat à 185 £.

Par Jean Chardenet à 180 £.

Première chandelle.

Par ledit Pyat à 175 £

Delivré audit Pyat pour la somme de 175 £

1630, 8 août. — Contrat de locations de bâtiments de l'hôtel de la Monnaie.

4E 2/160, notaire Aymé Chotard

8 aost 1630.

[Marge :] Admodiation pour maistre Jean Flory, huissier à la Monnoye, contre maistre Jacques Guioty, garde heriditaire à ladicte Monnoye

Par devant le notaire royal sousigné de Dijon, ce jourd'huy huctieme du mois d'aost 1630 après midy, fut present en sa personne maistre Jean Flory, huissier audiencier en la Monnoie pour le roy à Dijon, y demeurant, lequel a pris et prend et retient par cestes par admodiation pour le temps et terme de cinq ans qui commanceront au huictieme du mois de septembre prochain et finiront à pareil jour après cinq ans consecutifs expirez, de messire Jacques Guioty, garde hereditaire à la Monnoye, demeurant audit Dijon, present et luy delaisant audit tiltre et pour ledit temps tous et chacung les logements qui luy competent et appartiennent en l'hostel de ladicte Monnoye, et qui luy competent à cause de sondict office, concistant en une **chambre scituée sur l'entrée de la porte dudit hostel ; une boutique estant au bas et joignant ladicte entrée**, comme aussy le tier du **grand grenier estant sur le logis dit de la maitrize** ; la moitié de la **grand cave dessoubz ledit logis** joignant à une **voute, l'escurie et le grenier à foing** sur icelle estant entre celle appartenant à ladite maitrize et le sieur Deslandes, garde de ladicte monnoye, ~~comme~~ ~~aussy~~ le tiers du **jardin** partageable avec ledit Deslandes et ladicte maitrize, le tout selon qu'il se comporte avec tous

auctre droict ayant tousjours appartenu audit logement cy dessus rapporté, pour en jouir conformement au partage en fait et tout ainsy que ledit Flory reteneur en a toujours usé et jouit encor à present, la presente admodiation est faicte pour et moyennant le prix et somme de soixante-et-quinze livres t. chacun an que ledit reteneur sera tenu payer audit sieur Guioty bailleur en sa maison audit Dijon [...]

1634, 21 novembre. — Contrat entre le gouverneur Henri II de Bourbon et le menuisier Pierre Dubois pour remplacer les dalles du cabinet neuf du logis du roi (aile de Rocroi) par un parquet (voir t. 2, fig. 4-39).

4E 2/160, notaire Aymé Chotard

XXI novembre 1634, fait II fois.

Par devant Aymé Chotard notaire royal et gardenotte hereditaire estably et demeurant à Dijon paroisse Saint-Medard sousigné, et en presence des tesmoings et susnommés, ce jourd'hui vingt-et-unieme du mois de novembre mil-six-cent-trente-quatre après midy, fut present en sa personne Pierre Dubois, maitre menuisier demeurant audit Dijon, lequel a fait marchier et promis par ceste a très hault, très excelent et puissant prince Monseigneur Henri de Bourbon, ^{prince de Condé}, premier prince du sang, premier pair de France, duc d'Anguiens de Chasteauroux et de Montmorency, gouverneur et lieutenant general pour le roy en ses provinces de Bourgongne, Bresse et Berry, present, stipulant et acceptant de par ledit Dubois faire les ouvrages suivant **au cabinet neuf joignant le grand corps de logis de la maison du roy audit Dijon** ; Scavoir : de plancher par terre de parquestage d'assemblage de bois de chesne neuf bon loyal et marchand, ^{ledit cabinet} du long et du large jusques aux tables quarrées du foyer dudit cabinet, le tout suivant le dessein cy joint donné par ledit Dubois paraffé de mondit seigneur, dudit Dubois et de moy ledit notaire, à l'effet **de quoi faisant ledit Dubois levera les carreaux de quoy est à present pavé ledit cabinet** et detrapera* et debutinera* et fera charroyer à ses frais hors dudit logis la terre qu'il conviendra oster pour mettre les levrets* affin de clouer ledit parquetage, lesquels cloux et toutes autres choses necessaires pour ledit plancher et parquetage seront fournies par ledit Dubois qui travaillera au dessus dits ouvrages [f^o 1 v^o] incessamment et les rendra faits et parfaits bien et deuement au dict de gens à ce cognoissant devant le quinziesme jour de janvier prochain. Le present marché est fait pour et moyennant le prix et somme de **deux-cenz livres t.** outres lesdits carreaux dont est a present pavé ledit cabinet qui appartiendront audit entrepreneur pour en faire son proffit ; sur laquelle somme de deux-cent livres a esté payé par advance par mondit seigneur audit Dubois comptant et reellement en la presence dudit notaire et tesmoings sousignés en pieces de seize sols et d'autre monnoye royale ayant cours la somme de cent livres, dont iceluy Dubois est content et en quitte mondit seigneur qui payera le surplus qu'est pareille somme de cent livres audit entrepreneur après lesdits ouvrages faicst et parfaits, bien et deuement que dit est, le tout subject à visitation au dict de gens à ce cognoissants, et à peine de tout despens et interest, etc. Obligent pour seurté lesdites partie l'une envers l'autre leurs biens et encore ledit entrepreneur sa personne par la cour de la chambre des Comptes et renonçant etc. Faict, leu et passé audit Dijon en ladite maison du roy **en la chambre de mondit seigneur prince** en presence de sieur François le Veau dit la Plaine, premier vallet de chambre de son Altesse, et Jacques Barbuot clerc de notaire audit Dijon, tesmoings requis sousignés avec lesdites parties et moy ledit notaire.

[Signé] Henry de Bourbon / François Le Veau / Dubois / Barbuot / Chotard

[Marge]

Marché pour monseigneur le prince contre Pierre Dubois, maitre menuisier à Dijon.

Et depuis, le quatriesme jour du mois d'avril mil-six-cenz-et-trente-cinq avant midy, par devant moy ledit Chotard notaire, furent present en sa personne ledit Pierre Dubois maistre menuisier à Dijon, entrepreneur des ouvrages rapportés au marché escript au blanc de ceste, lequel a confessé avoir receu avant ceste et dit le vingt-six des mains du curateur de monseigneur le prince par les mains de messire Barthelemy Moreau son secretaire pretant et deputant et acceptant pour mondit seigneur le prince de cent livres t. qui restoit à payer pour le parfait payement du prix dudit ouvrage.

De laquelle somme de cent livres ledit dubois s'est tenu et tient pour bien contant, payé et satisfait et en quitte mondit seigneur le prince [...]

[Au dos du calepinage :]

Paraffé suivant le marché passé par le sieur Dubois par devant le notaire royal sousigné de Dijon ce jourd'hui 21 novembre 1634 au profit de monseigneur le prince.

[Signé] : P. Dubois, Chotard.

1634, 3 décembre. — Contrat entre le gouverneur Henri II de Bourbon et les peintres dijonnais Philippe Quantin et Luc Despêches pour décorer un cabinet au logis neuf du logis du roi (aile de Rocroi).

4E 2/160, notaire Aymé Chotard

Fait à Monseigneur.

Par devant Aymé Chotard notaire royal et gardenotte hereditaire estably et demeurant à Dijon parroisse Saint-Medard sousigné et en presence des tesmoings en fin nommés, ce jourd'huy troisisme du mois de decembre mil-six-cent-trente-quatre avant midy, ont comparus en leur personne **Phelippe Quantin et Luc Despesches** maistres painctres demeurant audit Dijon, lesquels l'un pour l'autre chascun d'eulx seul pour le tout renoncant audit benefice de division et ordre de discucion ont fait marché et promis par ceste à tres hault, tres excelent et puissant prince monseigneur Henry de Bourbon, prince de Condé, [renvoi : prince premier du sang], premier pair de France, duc d'Anguien, de Chasteauroux et de Montmorancy, gouverneur et lieutenant general pour le roy en ses pays et duché de Bourgongne, Bresse et Berry, estant à presant en ceste ville de Dijon, present et acceptant de faire les ouvrages suivant **au cabinet qui servira de biblioteque** à mondit seigneur **au corps de logis neuf de la maison du roy audit Dijon**, ascavoir de peindre en camayeux de diverses couleurs dedans les fonds des parquetages du lambris une figure en chacun du sujet qu'il plaira à son altesse ordonner ; au premier plat-fonds du dessus, plus en ceulx du meillieu, peindre des paisages en camayeuilx comme [v°] devant est dit ; plus ceulx du bas seront de bois veinez et marbrez de diverses couleurs, plus il feront le corps du lambriz d'un beau rouge verny et bien luisant, plus les fonds des corniches seront d'un vert aussy luisant ; les fonds des quadres seront d'azur et la corniche d'un beau rouge aussy verny et le tout filleté d'or ; plus la cheminée sera enrichie suivant et conformement au lambris, aussy enrichy d'or, plus le plat-fondz ou planchier sera enrichy de couleur et filleté d'or comme dessus, dedans les fonds du planchier seront faitz des petits enfans nuds qui porteront ce qu'il plaira à mondit seigneur le prince et generalement feront et fourniront lesdits entrepreneurs tout ce qui sera necessaire pour la peinture et embellissement dudit cabinet et des portes et fenestres estant en iceluy, et rendront le tout fait et parfait bien et deument au dict de gens à ce cognoisants devant le dernier jour de febvrier de l'année prochaine mil-six-cenz-trente-cinq, le present marché est fait pour et moyennant le prix et somme de **neuf-cent livres t.** pour tout lesdits ouvrages peinture et fourniture, sur quoy a esté payé comptant et reellement en la presence dudit notaire et tesmoings sousignés en piece de seize sols et autre monnoye royale ayant cours, par mondit seigneur prince ausdits Quantin et Despesches [f° 2 r°] entrepreneurs, la somme de quatre-cenz-cinquante livres faisant moitié dudit prix dont ils se sont tenus et tienent pour bien content et en quittent mondit seigneur prince, lequel sera tenu payer le surplus qu'est pareille somme ausdits entrepreneur après ladite besongne faite et parfaite bien et deument que dict est, le tout à peine etc. Obligent pour seurté et entretenement lesdites parties l'une envers l'autre, savoir mondit seigneur ses biens et lesdits entrepreneurs solidairement que dict est leur personne et bien par la cour de la chambre des Comptes, renoncant etc. Fait, leu et passé audit Dijon en ladite maison du roy **en la chambre de mondit seigneur prince** en presence de sieur François Le Veau, vallet de chambre ordinaire de Son Altesse, et Jacques Barbuot, clerck de notaire audit Dijon, tesmoins requis soubz signé avec mondit seigneur prince ledit Quantin Despeche et moy ledit notaire royal.

[Signé] Henry de Bourbon, François le Veau, Quantin Despesches, Barbuot, Chotard.

[Marge :]

3 decembre 1634

Marché de peinture.

Pour monseigneur le prince, contre Philippe Quantin et Luc Despesches, maitres peintres à Dijon.

Et depuis, le dernier jour du moins de febvrier mil-six-cent-trente-cinq avant midy, pardevant moy ledit Chotard notaire, furent present en leur personne ledit Phelippe Quantin et Luc Despesche maitres peintres demeurant audit Dijon, lequel ont reçu comptant et reellement en la presence dudit notaire et tesmoins subnommés [...] la somme de quatre-cent-cinquante livres, parfaissant l'entier payent de celle de neuf-cent livres, prix des ouvrages rapporté audit marché escript au blanc de ceste, de laquelle somme de quatre-cent-cinquante livres [...]

1635, 4 avril. — Quittance des travaux de peinture réalisés par Philippe Quantin et Luc Despêches.

4E 2/160, notaire Aymé Chotard

4 avril 1635, fait à Monseigneur, enregistré.

[Marge :] Quittance pour Monseigneur le prince sur Philippe Quantin et Luc Despesches maitres peintres à Dijon
Par devant Aymé Chotard, notaire royal et garde-notte hereditaire estably et demeurant à Dijon, parroisse Saint-Medard sousigné, et en presence des tesmoings sus nommés, ce jourd'huy quatriesme du mois d'avril mil-six-cenz-trente-cinq après midy, furent presents en leur personne Phelippe Quantin et Luc Despesches, maistre painctres demeurant audit Dijon, lesquels ont confessé avoir receu avant ceste de monseigneur le prince, gouverneur de ceste province et presentement absent etc, la somme de quinze-cent livres sur et en deduction du prix des ouvrages qui furent commandés de faire par mondit seigneur prince aux dessus dit Quantin et Despesches le cinquiesme jour de janvier dernier au **premier cabinet, garde-robbe et arriere garderobbe** [renvoi : **du bastiment neuf**] **de la maison du roy** de ceste ville de Dijon, pour ce qui est de leur mestier de peintre et dont proces verbal a esté dressé par messieurs les tresoriers generaux de France au bureau des finances estably à Dijon le disieme febvrier dernier, de laquelle somme de quinze-cent livres lesdits Quantin et Despesches se sont tenu et tienent pour bien contents, payez et satisfaits et en quittent ledit seigneur prince, sans prejudice du surplus du prix desdits ouvrages. Fait, leu et passé audit Dijon en l'estude dudit notaire en presance de Pierre Cugnard et Jacques Barbuot clerck de notaire audit Dijon, tesmoins requis sousigné avec lesdits Quantin, Despesches et moi ledit notaire, et tout autre tesmoins dessus dit.

[Signé :] Quantin, Cugnois, Despesches, Chotard, Barbuot.

1638, 12 avril. — Inventaire des meubles du duc d'Enguien livrés à Dijon.

4E 2/160, notaire Aymé Chotard¹

Memoire des meubles qui ont esté acheptez ^{et portez} chez Monsieur Benjamin pour le service de monseigneur le duc et son train.

Premierement, à la **chambre de mondit seigneur**

Une tanture de tapisserie de haulte lisse de trois aunes un quart de haut sur vingt-cinq aulnes de tour, contenant huit pieces, sur lesquelles sont representéz l'histoire de César et Pompée. [Vray]

Un grand daiz de Damas rouge cramoisy garny de crespine et molles or et argent, les cordons de soye. [La doublure mangée des souris / Vrai]

Une couche de bois de noyer a vis doré, et enfonsure, trois grands matelas de futaine garnis de bourre lanisse. [Quatre vitz dorées seullement et sans broche de fer / Trois matelas.]

Un chevet de coutel de Bruxelles plain de duvet couvert de futaine. [Vrai]

Une grande couverture blanche de laine d'Espagne. [Vrai]

Un tour de lict de Damas rouge cramoisy garny de ses pantes cauttonnieres dessus et le fond et couverture de parade. [Vrai]

Le tout garny de crespine, mollet et boutons d'or et argent, quatre pomme, six cordons et douze houppes or, argent et soie. [Vrai]

[f° 1 v°]

Une couverture de tafetas rouge cramoisy piquée à losange. [Vray]

Une couverture de toille d'Holande piquée comme dessus. [Vray]

Un tapis de table de damas garny de mollet or et argent estant à housse. [Vray]

Un tapis à housse de cuir rouge à couvrir ledit tapis de damas. [Vray]

Un grand tapis de Turquie servant de parterre. [Vray]

Deux fauteuilz garnys de leur couverture de damas ^{et molletes} or et argent. [Vray, rompues]

Six sieges ployants, leurs garnitures de damas. [Vray, dont l'un est rompu]

Six chaises à dossier avec leur garniture en dessus. [Vray, un bras rompu]

Les couvertures des sieges de serge de Chartres rouge cramoisy. [Vray]

Le tour de lict de serge rouge cramoisy. [Vray]

Un grand pavillon de damas rouge cramoisy garny de crespine et mollet or et argent. [Vray]

1. Les annotations marginales sont transcrites entre crochets.

Une couchette de bois de noyer garnis de deux matelas de futaine et bourre lanisse, traversain, paillasse et deux couvertures, l'une blanche et l'autre rouge.

Un écran de damas rouge cramoisy avec son batton. [Vray, le batton manque]

[f^o 2 r^o]

Un grand drap de pied de velours rouge cramoisy, doublé de fort bocassin et garny autour d'un mollet ou et argent et autre mollet de soye au dessoubz. [Vray]

Un carreau de velours rouge cramoisy garny de passément de quatre doigts or et argent et quatre houppes. [Ès mains de Monsieur Delouy].

Une paire de chenetz de cuivre garnie de leur feu, ^{savoir les tenailles, la palle et lez fourchettes dont la pomme est rompue.} [Vrai, dont le fer de l'un est rompu et le dessus de la pomme perdue]

Une table brisée sur laquelle sont les deux tapis de damas et de cuir. [Vray, sous la table manque la planche, mais les deux tapis sont rapportez cy dessus]

Un lict ployant à sangle garny de matelas, traversain et couvertures. [Manque le lit a sangle]

En la garderobe de mondit seigneur

Une tapisserie de Bergame. [Vraie]

Une chaise à layette de serge à deux ennes avec le bourelet de velours rouge cramoisy.

Trois bassins d'estain.

[La chaise avec le bourrelet, deux bassins seulement]

Un pot de chambre d'argent pesant trois marcs deux gros. [Entre les mains de M Dilouy]

[f^o 2 v^o]

Au dessus d'icelle garderobbe y a soupentez servant à mettre les habits de monseigneur et dans icelle une table de six piedz de long sur treteaux. [Monsieur Dilouy a dict que le contenu au present article est demeuré es mains de M. de Sermolin].

Dans le petit cabinet contre lesdites garderobes

Une tapisserie de Bergame. [Vray, contenant cinq piez et deux morceaux]

Une petite table scise sur son chassis [Ès main de monseigneur de Franliz]

Dans le grand cabinet de monseigneur

Une tanture de tapisserie d'Angletaire. [Vray]

Une table brisée. [Vray]

Un tapis à housse de serge rouge à deux cercuetz. [Vray]

Une grande table de sapin sur deux treteaux. [Encore à Paris]

Un grand tapis d'Angletaire. [Vray]

Deux fauteulz de serge rouge a deux ennes. [Vray]

Six sieges ployantz de mesme serge. [Vray]

Quatre aulnes et demyes de crotisque aute au hault de la tapisserie. [Quatre aulne seullement]

Dans la chambre des valletz de chambre

Deux lictz garnis de bois, un matelas chacun [f^o 3 r^o] de toille et futaine, traversain, couverture rouge et paillasse. [Vray, hormis les paillasses. Il se trouve qu'une vifs et en manque qu'ung esdit lict. Manquent aussy de broche et de clefs, plusieurs pieces des fons et des crochets, pitonlx et portefonds]

Deux tours de lict de serge de Mouy rouge cramoisy, leurs fond et le dossier avec les pomes à chacun. [Vray, un vaulommier rompu]

Une grande table à tirans sur son chassis. [Demeurée à Paris]

Un tapis de Bergame. [Vray]

Une autre table brisée. [Vray]

Un tapis de Bergame. [Vray]

Six sieges ployans de serge de Mouy. [Vray, lequel est rompue]

Deux chenets de fer à pomme de cuivre avec leur feu ^{savoir la palle et des pincettes de fer.} [Vrai, ou il manque un dessus de pomme.]

En la chambre Monsieur Francine

Un grand lict garny de son bois de noyer à vis. [Vrai, manque des pieces au fond et des broches et pitons]

Un grand matelas de futaine et toille, un traversain, deux couvertures, l'une rouge et l'autre blanche. [Vray]

[f^o 3 v^o]

Un tour de lict de serge de Mouy rouge cramoisy garny de mollet de soye autour, les pommes. [Vrai]

Une paillasse. [Vrai]

Un traversain de coutil plain de plume. [Demeuré à Paris]

Dans ladite chambre, une couchette garnie de matelas, traversain, couverture, paillasse avec un pavillon de serge rouge cramoisy. [Vrai, la paillasse rompue, manquent des pieces au fond de la couchette].

Une paire de chenetz de fer à pomme de cuivre. [Vray, il manque un dessus de pomme].

Un tapis de table.

Escurie

Un matelas traversain et couverture pour les cochers. [Vray]

Une matelas et couverture pour le garçon du carrosse, signé Francette. [Vray]

Drap delivrez au nombre de vingt-six

Monsieur Francine quatre draps. [Vrai et tel et quel]

Au page quatre draps.

A Dilouis quatre draps.

A l'appoticquaire quatre draps.

[f^o 4 r^o]

Aux officiers quatre draps.

Aux deux cochers quatre draps.

Au garçon du carrosse deux draps.

J'ay sousigné confesse avoir veu et receu tous les meubles contenus au present estat appartenant à monseigneur, dont je promets luy en rendre bon compte ; fais à Paris ce huctieme de febvrier mil-six-cents-trente-sept, signé Dilouy.

Trois cordons de soye rouge cramoisy, mollez d'argent avec les houppes de mesme façon servant au lict de monseigneur le duc.

Un siege couvert de serge rouge cramoisy rompu.

Un carreau couvert de velours rouge de deux costez.

Un mattelas de futaine et de thoilte avec son traversin de plume couvert de coustil rayé.

Ce jourd'huy, douziesme du moi d'avril mil-six-cent-trente-huit après midy à Dijon, **en la seconde chambre voultee d'en bas du logis du roy**, par devant moy Aymé [f^o 4 v^o] Chotard, notaire gardenotte et tabellion royal hereditaire estably et demeurant à Dijon paroisse Saint-Medard sousigné, comparu en sa personne Nicolas Angier dit Dilouy, premier vallet de chambre de monseigneur le duc d'Anguien, lequel, en presence de noble Nicolas Jacques Cordier, sieur du Buisson, contrôleur general des grains de monseigneur le prince de Condé, premier prince du sang et gouverneur de ceste province, et messire Charles Berthault, controleur au grenier à sel de Dijon et concierge de ladite maison du roy, a déclaré que tous les meubles rapportez et contenus au memoire cy devant escript avoient esté emballez en la ville de Paris en la maison de monsieur de Breusans où restoit en demeure mondit seigneur le duc d'Anguien, et voiturez en ceste ville de Dijon et deschargez en **ladite vouthé seconde dudit logis du roy** pour servir à mondit seigneur le duc d'Anguien, et d'autant que ledit sieur Dilouy en est chargé et qu'il est necessaire de les remettre en main dudit messire Charles Berthault, controleur au grenier à sel de Dijon et concierge de ladite maison du roy, ayant la clef de ladite seconde chambre vouthée où sont lesdits meubles, pour en descharger ledit sieur Dilouy et en charger ledit sieur Berthault, et pour ceste effet proceder au revestement des meubles contenus audit memoire cy dessus escript, lesdit sieur du Buisson et Dilouy ont requis qu'en presence dudit sieur Berthault il soit procedé par devant moy ledit Chotard notaire à l'ouverture desdites balles en nombre de unze, ou sont lesdit meubles, par Gregoire Fichet, maître tapissier, et Pierre Dubois, maître menuisier demeurant audit Dijon auctorisé en justice et à ce cognoissant, suivant quoi a esté procedé audit deballage et revestement desdits [f^o 5 r^o] meubles contenus audit memoire, suivant qu'ilz sont rapporté en iceluy, appostillé en marge de chacun article et la main dudit sieur Berthault qui s'en est volontairement chargé à la forme desdites apotilles [renvoi : mis en presence desdit sieur Dubuisson et Dilouy, dudit notaire royal sousigné] pour en rendre compte et les représenter à qui il appartiendra à la descharge dudit sieur Dilouy ; comme aussi ledit sieur Berthault est chargé des meubles adjoustez audit memoire pour en tenir compte. En tesmoing de quoy lesdits sieurs Cordier, Dilouy et Berthault se sont sousignés avec moy ledit Chotard notaire.

[Signé :] Dubuisson, Cordier, Berthault, Noyer, Dilouy, Chotard.

1640. — Mémoires des ouvrages du tapissier Fichet pour l'année 1640.

Arch. du château de Chantilly, 1-GB-009 (copie)

Memoire des ouvrages faits au logis du roy à Dijon la presente année mil-six-cent-quarente pour le service de monseigneur le prince, par moy Gregoire Fichet, tappissier à Dijon.

Premierement, au mois de janvier de ladite année d'avoir troussé la tapisserie de la **grand salle** pour jouer ung ballet et après iceluy jour l'avoir destroussé et retendu, pour ce quarante sol. Cy 40 s.

Plus le jour de la feste Dieu et le jour de la sainte hostie avoir tandu et detandu devant le **logis** que devant l'**escurie** plusieurs tentes de tapisserie, les avoir pliés et nettoez, pour ce quatre livres. Cy 4 £

Plus au mois d'avril pour refaire et reblanchir ung matelas du pavillon cramoisy ; y avoir fourny la bourre, futaine et fasson, pour quatre livres. Cy 4 £

Plus d'avoir retendu les rampes et passement de la couverte du lict cramoisy de monseigneur le prince, pour la soyes et fasson, cinquante sol. Cy 50 s. [v^o]

Plus au mois de septembre avoir refait et reblanchy un matelas du lict de monsieur Girard, y avoir fourny de la bourre, futaine et fasson, quatre livres. Cy 4 £

Plus audit mois avoir fourny trois paillasses pour mestre en la **chambre des pages** à quatre livres dix sols, portés treze livre six sols. Cy 13 £ 10 s.

Plus le vint-neufiesme d'octobre avoir refait une chese de damas rouge servant en la chambre de monsieur le prince, laquelle avoit la bordure rompue, pour fourniture et fasson : quarante sols. Cy. 40 s.

Plus au mois de novembre avoir detendu la tapisserie de la **chambre de monseigneur le prince**, celle de **monsieur le duc** ensemble les lictz, cheses, les avoir ploïés et nettoyés à cause d'ung sommier qui estoit rompu en la chambre, pour ce cinquante sols. Cy 50 s. [f^o 2 r^o]

Plus audit mois avoir tendu la **chambre proche celle de monseigneur le duc** pour y manger, pour cinquante sols, cy 20 s.

Plus aussi avoir tendu la tapisserie de la **chambre de monseigneur le duc** pour vingt sols, cy : 20 s.

Plus pour avoir detandu la tapisserie de la **chambre proche celle de monseigneur le duc d'Anguien**, l'avoir ploier et nettoyée, comme aussi avoir tendu la tapisserie et le lict de la **chambre de monseigneur le prince**, pour ce vingt sols. Cy 20 s.

Plus le vingt-quatriesme dudit mois avoir retendu les passements d'une chese de velour cramoisy de monseigneur le prince, pour dix sols. Cy 10 s.

Plus avoir retroussé la tappisserie de la **grande salle** pour jouer ung ballet et après iceluy jour l'avoir detroussé et retendue, pour quarante sols. Cy 40 s.

Somme de tout quarante-une livres 41 £

Je soussigné, concierge de la maison du roy à Dijon, certiffie que les ouvrages rapportés au present memoire ont estez fait par Gregoire Fichet, maitre tappissier à Dijon, fait audit lieu le 27 decembre M VTC^c quarente. [Signé :] Berthault.

1641, 1^{er} janvier. — Rachat d'une maison proche du jeu de paume pour agrandir les écuries.

4E 2/160, notaire Aymé Chotard

*Comme il soit que la maison du roy de ceste ville de Dijon, très belle et capable pour le logement de Sa Majesté, manque d'escuries et que l'on soit contraint de loger les chevaulx de l'escurie du roy ou ceulx de Monseigneur le gouverneur en des lieux fort esloignés et avec des grandes incommodités, pour y obvier il a esté proposé d'acquérir le **corps de logis à presant possédé par le sieur Henry de Francine**, joignant le **grand jeu de paulme desouvert** deppendant du susdit logis du roy, en remboursant ledit de Francine des constructions nouvelles, reparations et meliorations utiles et necessaires qu'il y avoit faites, et le sieur Herard de Francine son pere, en consequence du don à luy fait par fut d'heureuse memoire Henry le Grand, pere de Sa Majesté en l'année mil-six-cent, du susdit corps de logis en l'estat qu'il estoit et de la garde dudit jeu de paulme, auquel effect procès verbaux desdites reparations et constructions ont esté dressés par les sieurs tresoriers generaux en la generalité de Bourgongne et Bresse et estimation en faite à huit-mil-quatre-cenz-quatre-vingt-quatre livres [8 484 £]. Il est que ce jourd'huy premier du mois de janvier mil-sis-cenz-quarante-et-un apprez midy par devant Aymé Chotard notaire gardenotte et tabellion royal hereditaire estably et demeurant à Dijon, parroisse Saint-Medard soubzsigné, et en presence des tesmoins en sus nommez, a comparu en sa personne tres hault, tres excellent et puissant [v^o] prince monseigneur Henry de Bourbon [etc] traictant pour et au nom de sadite majesté et soubz son bon vouloir et plaisir d'une part, et ledit Henry de Francine d'autres, lequel sieur Henry de Francine a vendu, ceddé, remis et transporté pour luy, ses hoirs, successeurs et ayant cause audit seigneur prince, stipulant et acceptant pour sadite majesté et ses successeurs roys de France, tout tel droit qu'il a et qui luy peult appartenir audit jeu de paulme et logis joignant iceluy en vertu du susdit don fait audit fut sieur Herard de Francine son pere par le fut roy Henry le Grand en l'année mil-sis-cent, confirmée par lettres patentes en mil-sis-cent-et-douze par sa Majesté à present regnante, ensemble tout ce à quoy se sont treuvée monter et revenir les constructions et reparations faites au susdit logis par ledit deffunct Herard de Francine et par ledit sieur Henry de Francine son fils selon les estimations en faites, et à quoy qu'elles puissent monter et revenir ; comme aussy ledit de Francine a ceddé, remis et transporté ausdit seigneur prince audit nom acceptant les dommages et interrets qu'il a souffert et pourroit souffrir à cause de la non jouissance du susdit logis, moyennant lesquelles [f^o 2 r^o] remises et cession ainsy faites sans conduire, garentir ny restitution pour quelque cause que ce soit excepté ce qui est du fait dudit Francine qui est qu'il n'a ceddé ny transporté les choses susdites à auctre. Ledit seigneur prince pour et au nom de sa majesté a payé comptant reellement et de fait en testons, quart d'escu, pistoles et autres monnoyes royales ayant cours suivant la derniere declaration du roy sur le fait de ses monnoyes, audit de Francine acceptant la somme de douzemil livres, et ce du dernier imposition par le pays de Bourgongne par la permission de sadite majesté pour le remboursement de ceux desquels les maisons avoient esté ruinées et demolies ou les heritages employés aux fortifications de ladite ville de Dijon, à cause qu'il n'y avoit aucun fondz et denier de sadite majesté destiné pour les recompenses ; se reservant ledit seigneur prince soubz le bon vouloir de sadite majesté de faire imposer pareille somme de douze mil livre pour le remboursement de ceulx qui ne pouvoient estre satisfaits à cause du susdit divertissement et moyennant le susdit paiement ainsy fait, ledit sieur de Francine a remis en mains de mondit seigneur le prince le susdit don, lectres de confirmation d'iceluy, procès verbaulx des dessus dits sieurs [f^o 2 v^o] tresorier, marcher et toutes autres piece qu'il avoit en sa puissance concernant le susdit logis, dont et de quoy les parties sont contentes [...]*

1641, 17 juin. — Enregistrement du rachat d'une maison proche du jeu de paume pour agrandir les écuries.

C 3651, f^o 248 r^o-v^o. (Comptes du receveur général)

[f^o 248 r^o]

*Autre despence faite de l'ordre de monseigneur le prince pour la remise faite au proffit du roy du **corps de logis joignant le grand jeu de paulme decouvert** deppendant du logis de Sa Majesté à Dijon et pour le remboursement des nouvelles constructions dudit logis.*

*A Henry de Francine, escuyer de monseigneur le duc d'Anguien, la somme de douze-mil livres à luy ordonnées par monseigneur le prince au nom de Sa Majesté en suite du contract passé le premier janvier M VTC^c quarante-un pour la remise faite par ledit de Francine à Sadite Majesté du **corps de logis joignant le grand jeu de paulme***

descouvert dependant dudict logis du roy ensemble des nouvelles constructions, [f^o 248 v^o] reparations et meliorations qui auroient esté par luy faictes audict corps de logis et jeu de paulme, apert par l'ordonnance signée de mondit seigneur prince et plus bas contresignée Girard dudit jour premier de janvier MVT^c quaante-un, et quittance dudit Francine de ladite somme de 12000 £ t. du XVII^e juin audict an, le tout cy representé. Cy. 12 000 £ t.

1646. — Mémoires des ouvrages du tapissier Fichet pour l'année 1646.

Arch. du château de Chantilly, 1-GB-009

Memoire des ouvrage faictz à Dijon pour feu monseigneur le prince en l'année mil-six-cent-quarante-six, fait par Gregoire Fichet, maistre tapissier à Dijon.

Premierement au mois de mars de ladite année, avoir destendu la salle du **baptiment neuf, la chambre peinte, le cabinet auprès** et le lict à cause **des desmolition du baptiment**, pour ce 3 £

Plus au mois de may audit an pour avoir detendu les tapisseries, licts, detz, pavillon, tour de lict, tapis, marchepied, avoir le tout ployé et netoyé, pour ce 6 £

Plus le jour de la feste Dieu avoir tantu et detendu, ployé et netoyé six tantes de tapisseries tant devant le logis que devant l'escurye, pour cloue et peynes 4 £

Plus au mois de septembre, pour l'arrivée de Monseigneur, avoir retandu toutes les tapisseries, licts, debz, pavillon, tour de lict, tapis, comme ilz estoient auparavant, pour ce 20 £

[v^o] Plus avoir refaict le lict de damas bleu qui estoit rongé et mangé des rats, avoir fourny la doublure pour le tapis bleu, pour ce 4 £

Plus avoir detendu le lict de Monseigneur qui estoit tandu en la **chambre lambrissée** et l'avoir tandu **en la chambre de M. Filzjean, et celui du seigneur Filzjean tandu en la chambre lambrissée**, pour ce 40 s.

Plus pour avoir detendu le lict de velours cramoisy ensemble les tapisseries tant de la chambre que selle d'auprès à cause des pluyes, ensemble les licts, debts, pavillon, marchepied, pour ce : 4 £

Plus d'avoir recousu le passément du lict cramoisy tant la couverte, fourreau du lict que soubzbassement, à cause qu'il estoit descousu, fourny la soye et fasson 3 £

Plus d'avoir tandu la tapisserie [f^o 2 r^o] de la **chambre de M. Pirrot**, pour ce 40 s.

Plus d'avoir fait et reblanchy six matelat,z, scavoir **deux pour la chambre de messieurs les pages, deux pour les valletz de pieds, deux pour l'escuyer**, pour fourniture de bourre, thuille, blanchissure et fasson 15 s.

Plus pour avoir fourny les thoyes pour deux traversin, pour bourre et fasson 3 £
Somme soixante et six livres.

Somme totale des petites parties modérées à la somme de quarante-six livres cinq sous par nous soubssigné à Paris et veriffié en l'an mil-six-cent-quarante-sept

[signé :] Moreau, Sermesse, Ladvocat.

1650, 20 avril. — Le roi Louis XIV accorde une augmentation de rente au concierge de son logis de Dijon, à cause des nouveaux bâtiments.

Arch. du château de Chantilly, 2-GB-024 (ancien ms. 1 391); ADCO, 1 mi 277

[p. 524 bis]

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Notre bien aimé Charles Berthault, concierge de notre maison de notre ville de Dijon nous a esté fait remontré [p. 525] qu'il n'est attribué à sadite charge que cent livres de gages, desquels depuis quelques années on luy a retranché trois quartiers, de sorte qu'il ne luy reste que vingt-cinq livres sur lesquelles il est obligé de nourrir plusieurs serviteurs pour faire nettoyer toutes les chambres et logement qui sont en ladite maison, mesme de faire de grans frais pour la meubler à nostre arrivée en ladite ville et à celle des gouverneurs de nostre province de Bourgogne, et plusieurs autres charges ausquelles ledit concierge est sujet, et d'autant que les vingt-cinq livres qui luy restent desdits gages ne sont pas suffisans pour le dedommager de la grande depence qu'il est obligé de faire en ladite charge de concierge, et qu'elle luy seroit plus onereuse que profitable si lesdits gages ne luy estoient augmentez, il nous a tres humblement supplié luy vouloir sur ce pourveoir et luy accorder nos lettres necessaires, à ces causes, scavoir faisons que, voulans gratiffier et favorablement traiter ledit concierge et luy donner moyen de survenir à la grande despence qu'il fait pour nostre service, et attendu mesme que **la cour et jardin qui dependent de ladite conciergerie ont esté pris par nos ordres pour servir aux nouveaux bastiments qui ont esté fais depuis peu en ladite maison, au moyen de quoy les commodités dudit concierge** [p. 526] ont esté retranchées et que lesdits nouveaux batiments, pour raison de leur grande estendue, augmente la peine et les soins dudit concierge, nous avons, de l'avis de la reyne regente nostre tres honorée dame et mere et de nos graces speciales, plaisir, puissance et autorité royale, augmenté et augmentons par ses presentes signées de nostre seel audit concierge de nostre maison de notre ville de Dijon et à ses successeurs en ladite charge la somme de trois-cent livres de gages, outre et par dessus lesdits cent livres, à les avoir et prendre doresnavant par chacun an sur la recepte generale des finances de nostre province de Bourgogne ainsy que lesdits anciens gages, et en tant que besoin est ou seroit, nous leur avons de nouveau attribué et attribuons lesdites trois-cent livres de gage d'augmentation par cesdites presentes, lesquelles voulons estre doresnavant, et à commencer la premiere année employée avec lesdits cent livres de gages anciens en l'estat general des finances de nosdits pays de Bourgogne [...] [p. 527] **Donné à Dijon le 20^e jour d'avril l'an de grace 1650 et de notre regne le 7^e, signé Louis.** Et sur le reply : par le roy la reyne regente, Phelipeaux, et scelé du grand sceau de cire jaune.

1656, 15 juillet. — Contrat d'entretien des jardins du logis du roi.

C 2 106, f^o 409 v^o (expédition du bureau des finances)

Les presidens, etc, scavoir faisons que le quinzieme juillet mil-six-cent-cinquante-six, estant audit bureau, se seroit presenté François Bourgeois, maistre gardinier audit Dijon, lequel auroit offert de faire et entretenir les **parterres du logis du roy**, les tondre deux fois l'année et les **pallisades de charmille**, aussi sacler les parterres et allées tout et quantefois qu'il en seroit besoing, moiennant le prix et somme de soixante-et-quinze livres qu'il lui seront payé de quatre mois en quatre mois pendant quatre années, sur lesquelles luy seroit avancé un quartier. Le procès verbal de delivrance ci devant fait à Louis Bourgeois, aussi maistre jardinier, pour l'entretienement desdits gardins, moiennant la somme de six-vingt livres par an, les presidens etc, attendu que la condition dudit François Bourgeois est plus adventageuse que celle dudit Louis Bourgeois, luy ont faits delivrane de l'entretien de tout ce qui sera à faire es jardins de ladite maison du roy, moiennant la somme de soixante et quinze livres par an pendant quatre ans commanceant le jourd'hui qui luy seront payés à trois termes esgaux des deniers ordonnés puor laditte reparation de la maison du roy. Et rapportant pour ledit François Bourgeois certiffictaion du concierge de laditte maison à deu experts qui seront nommés par les tresorier de **l'estat des esparlers et pallisades** devant la delivrance cy devant faict audit Louis Bourgeois avec deffence de trouer leit François Bourgeois à peine de cinquante livre d'amende et dix escus etc. Fait à Dijon au bureau des finances le quinzieme de juillet mil-six-cent cinquante-six.

1658, 29 mai. — Ordre de paiement de travaux de couverture au logis du roi.

C 2 107, (expédition du bureau des finances)

[f^o 19 v^o]

*Les presidents etc, veu le procès verbal du sieur Valon, president audit bureau de notre conseil du XXVII^e d'avril denier de la visite et reconnaissance des ouvrages de couverture à faire au logis du roy de ceste ville, et l'eximiation des matheriaux necessaires pour lesdits ouvrages montant à la somme de deux-mil-cens-quarente-deux livres, non compris la peyne des ouvriers, et estant besoing de pourvoir ausdites reparations comme pressante et necessaires ; les presidents etc, attendu que le fond laissé par Sa Majesté dans ses Estats pour la reparation dudit logis, dont partie est dheu aux ouvriers de divers mestiers quy ont travaillé et l'entretènement dudit logis, n'est pas suffisant pour faire lesdits ouvrages, ont ordonné que la presente année, il sera travaillé aux plus urgentes reparations contenues audit procès verbal et qu'à cet effet il sera, par maistre Benigne Henriot, commis à la recette generale des finances audit pays, incessammentourny et mis es mains de Jeanne Vallée, veuve de Jean Frerot maitre couvreur, la somme de quatre-cent livres des deniers de sa recepte destinée pour lesdites reparations pour employer à l'achapt des matheriaux necessaires, et que on levera les planchés de plomb de la **platte forme de la terrasse** dudit logis les plus usés pour estre changer et en estre mis d'autres, en sorte que les eaux ne puissent endommager la charpente, sauf après qu'il aura pleu au roy augmenter le fond, esté pourveu sur le surplus desdites reparations. Et raportant la presente quittance de ladite Frerot qui sera prise dudit Henriot par maitre [f^o 20 r^o] Benigne Jaquenin, commis à la recepte et despence des deniers destinés pour les reparations pour argent comtant, sera passé et allouée par tous où il appartiendra. Mandons etc. Fait à Dijon au bureau des finances le 29^e may mil VT^c LVIII, signé Valon, Bardoux, Jean Degaux, Catherin de la Michodiere...*

1659, 28 mai. — Conflit entre le concierge et un menuisier locataire du jeu de paume.

C 2 107, (expédition du bureau des finances)

[f^o 55 v^o]

Les presidents etc,

- veu l'ordonnance du XXII^e decembre mil VT^c LV donnée sur la requeste de Robert Boiteux, maistre menuisier à Dijon, par laquelle il est permis audit Boiteux de mettre ses bois au lieu où **estoit autrefois le jeu de paulme du roy**, et qu'à cet effect le concierge de la maison du roy luy en delivreroit la clef ;
- Autre requeste dudit Boiteux contenant que conformement à ladite ordonnance du XXII^e decembre 1655, il auroit jouy paisiblement dudit tripot jusques aujourd'huy que maistre Sebastien Magnien concierge de ladite maison qui empeschoit l'entrée et avoit fait aposer un cadenat et fait barrer la porte d'icelluy ;
- l'ordonnance sur ladite requeste du XXIII^e du present mois portant qu'elle seroit monstrée audit Magnien pour sa reponce, veu, ordonne ce qu'il appartiendroit, signification d'icelle audit Magnien
- de sa responce que ledit Boiteux abuse du pouvoir qui luy a esté acordé, a mis d'autres bois que les siens audit jeu de paulme et y nourry des poulles et lapins qui ruinent entierement les murailles dudit tripot ; requeroit que ledit jeu de paulme fusse visitté pour y recognoistre les ruines et empeschoit que lesdits bois ne fussent enlevés qu'auprealable ledit Boiteux n'eust fait retablir lesdites ruines ;

Les presidents etc ont ordonné audit Magnien de donner la clef audit supliant du tripot pour y mettre ses bois seulement servant à son mestier, avec deffence de l'y troubler ny empescher, jusques à ce qu'autrement soit ordonné ; enjoint audit Boiteux d'oster incessamment les poulles et lapins dudit tripot, à peyne d'y estre pourveu. Mandant etc. Fait à Dijon au bureau des finances le 28^e mai 1659.

1671, 9 juin. — Inventaire du mobilier du prince de Condé conservé au logis du roi.

4E 2/1 891, notaire Claude Maufou

[f^o 1 r^o]

Inventaire des meubles appartenant à SAS monseigneur le Prince, qui se sont trouvés dans le logis du roy à Dijon le neufiesme juin 1671, et dont monsieur Maignien est chargé.

Chambre de SAS

Premierement six pieces de tapisseries de haute lisse.

Un lict de damas couleur de rose complet, scavoir le ciel avec de grandes crepines d'or et d'argent, trois gros boutons à queue à chaque coin, trois rideaux, quatre cantonnières, le dossier, trois soubassements, la courtepointe, le tout de mesme estoffe et couleur, avec de la dentelle à frange or et argent, la coiffe du lict, trois matelats de bourre lenisse couverte de fustaine blanche, un traversin de plume aussi couvert de futaine, quatre pommes sur les collones¹ à l'une desquelles il manque du passément, une grande couverte de laine blanche [f^o 1 v^o] et deux petites qui sont sous les matelas ;

Un grand tapis de pied sous le lict ;

Un tapis de mesme estoffe et agrement que le lit, sur une table de chesne ;

Deux fauteuils et dix plians de mesme estoffe et agrement que le lict ;

Un écran de mesme ;

Deux chenets fort bas à pomme de cuivre avec les tenailles et pincettes à pommes de cuivre ;

Cabinet de SAS

Quatre chaises et huit plians de satin violet à fleurs, faits à l'esguille, un tapis de satin à fleur ;

Deux tables, l'une de chesne et l'autre d'email rouge rompu ;

Garde robe de SAS

Neuf pieces de tapisserie d'Auvergne à grands personnages, deux parevents viels, l'un de huit et l'autre de quatre feuilles ;

Une table de chesne avec un tapis de bergame ;

Deux matelats et une couverture ;

Deux chenets.

[f^o 2 r^o]

Petite garde robe de SAS

Six pieces de tapisserie d'Auvergne à grands personnages, un petit chaslit avec un tour de lict de tapisserie de Bergame, deux matelats, une couverte jaune, un traversin de plume, une table avec un tapis de bergame.

Salle de Rocroy

Sept pieces de tapisserie de Chastillon avec deux mor[c]jeaux à l'intervalle des fenestres ;

Quatre tapis verts.

Antichambre de SAS qui est celle ou est la chappelle ;

Neuf pieces de tapisserie de haute lisse à personnages ;

Un daix de velours cramoisy avec des crepines et passements or et argent.

Petite salle après celle des gardes

Neuf pieces de tapisserie d'Auvergne à grands personnages où sont les armes de SAS.

Chambre de la commission des detes

Six pieces de tapisserie de Pergame ;

Quatre chaises à peroquet couverte de moquette à rozes ;

[f^o 2 v^o]

Deux chaisez de tapisserie à pattes de loup garnies de frange de soye verte.

1. Abrégé co-enes.

Chambre de M de Briord au dessus de celle de SAS

Unze pieces de tapisserie d'Auvergne à personnages ;
Un lict de damas aurore composé de trois rideaux, le ciel double, un dessus, une couverture trainante, le tout de damas aurore, deux matelats, un traversin, une couverte, un tapis de Turquie sur la table ;
Deux chaizes rompues avec quatre plians de satin violet avec des fleurs faictes à l'eguille ;
Des chenets de fer.

A la garde robe

Une couchette, une paillasse, un matelat, un traversin, une couverte verte ;
Une table de sapin ;
Un vieux fauteuil ;

Chambre de Monsieur de Feransac

Six pieces et demie de vielle bergame ;
Un tour de lict de serge verte fort viel ;
Un matelat, un traversin, une couverte blanche ;
[f^o 3 r^o]
Une table, deux escabeaux, une chaize à bras couverte de tapisserie et deux chaizes de point à pattes de loup ;
Des chenets de fer ;
Plus une couchette, un matelat, une couverture, un traversin et une paillasse.

Chambre de Monsieur de Roches

Cinq pieces de bergame ;
Un tour de lict gris tout mangé des vers, deux matelats, une couverte, un traversin, une paillasse ;
Quatre sieges de bois couverts de tapisseries à pattes de loup ;
Une table avec un tapis de bergame ;
Des chenets avec les tenailles.

Garde robe

Un meschant tour de lict rouge sur un chalit ;
Un matelat, un traversin, une couverte, une paillasse ;
Plus une couchette, une matelat, un traversin et une paillasse, une table.

Chambre de Monsieur de Fesne

Trois pieces de tapisserie de bergame ;
Un tour de lict de serge vert creu garny [f^o 3 v^o] d'une petite frange de soye verte, deux matelats ;
Un traversin, une couverte verte, une paillasse ;
Un bois de lict ;
Un vieux fauteuil couvert de damas rouge avec un pliant couvert de toile verte ;
Une table, une escabelle.

A la garde robe

Une couchette, une paillasse, une vielle couverte à moitié dechirée, un traversin, un matelat ;

Chambre de Monsieur de Langeron

Six pieces de tapisserie de Flandres à grands personnages ou est representée une histoire de sainte ;
Un ciel de lict de velours rouge cramoisy avec des crespines et passement or et argent, le dossier, la coiffé, quatre cantonnières et trois soubassements aussy de velours rouge cramoisy et passement or et argent, trois rideaux de Damas rouge cramoisy et une couverte pendante de velours de mesme couleur et agrement, et le dessus de deux colonnes, une couverte de tafetas rouge piquée¹, quatre pommes couvertes de velours rouge et passement faux, deux matelats de bourre lenisse couverts de futaine, [f^o 4 r^o], le traversin, un lict de plume, une grande couverte de laine blanche ;
Trois fauteuils, six plians de velours rouge ;
Sur les fauteuils, l'or et l'argent est faux et sur les plians il est fin ; deux petits chenets.

Garde robe

Un meschant tour de lict rouge, trois matelats, deux couvertes, un traversin, une paillasse, un bois de lict et une couchette, une table, deux chenets de fer.

Chambre de Monsieur de Villevrard

Cinq pieces de tapisserie de bergame ;
Un tour de lict de serge verte, avec une petite frange de soye verte, deux matelats, un traversin, une couverte blanche, une paillasse et le bois de lict ;
Une table de bois de chesne et deux chaizes couvertes de toile verte.

La garde robe

Un bois de lict demonté, une paillasse, un matelat, un traversin et une couverte de laine blanche.

Chambre de Monsieur Caillet

Cinq pieces de vielle tapisserie de bergame ;
Un tour de lict de serge jaune, garny d'une [f^o 4 v^o] frange isabelle, un matelat, un traversin, une couverte blanche, une paillasse et le bois de lict ;
Une table, un tapis de bergame, une escabelle.

Dans la garde robe

Une couchette, une paillasse, un matelat, un traversin, une couverte de laine blanche.

Chambre des pages

Trois couchettes et trois paillasses, trois matelats, trois traversins, trois couverte blanches, une table et deux escabelles.

Chambre des valets de pied

Cinq couchettes, cinq paillasses, cinq matelats, cinq traversins, cinq couvertes : trois blanches et deux vertes ;
Une grande table de bois de chesne.

Chambre de Monsieur l'aumosnier

Cinq pieces de tapisserie de bergame ;
Deux tours de lict verts, deux matelats, deux traversins, deux couvertes, deux paillasses et deux bois de lict ;
Une table, un tapis de bergame ;
Deux chaizes de bois couvertes de toile et un pliant.

[f^o 5 r^o]

Garde robe

Une couchette, une paillasse, un matelat, une couverte et le traversin.

Chambre de Coret

Quatre pieces de tapisserie de bergame ;
Un tour de lict vert, un matelat, un traversin, une paillasse et une couverte ;
Une table et un siege.

Chambre du garde servant

Six pieces de tapisserie ;
Un meschant tour de lict autrefois rouge ;
Un matelat, une couverture, une paillasse, un traversin avec le bois de lict, une table et un siege.

Chambre du trompette

Un chalit sans tour, un matelat, une couverte, un traversin et une paillasse, une table.

Garde robe

Une couchette et une paillasse.

1. Plutôt que « pignée » lu par Rigault.

Chambre de Monsieur de La Marie

[blanc] *pieces de tapisserie de bergame ;
Un tour de lict de serge verte avec un petit mollet, un matelat, un traversin, une couverture [f^o 5 v^o] jaune, une paillasse
et le chaslit, deux tables : l'une de chesne l'autre de sapin ;
Une vielle chaise rompue, un pliant couvert de toile et une escabelle.*

Garde robe

Une couchette, un matelat, une paillasse et une couverture.

Chambre du blanchisseur

Une couchette, un matelat, le traversin, la couverture et la paillasse.

A la grande salle

Six paillasses et une grande table avec des bancs de bois de chesne.

Chambre de Monsieur de Chanlot

*Six pieces de tapisserie de satin de Bruges à ramage ;
Un lict de damas bleu, scavoir trois rideaux, quatre cantonnières, le dossier et la coiffé, le tout garny d'une frange de
soye bleue ;
Trois pantes de ciel doublés et garnyes de frange de soye verte avec des gances et boutons à queue sur les coins, les 4 pommes ;
Une couverture de taffetas bleu piqué, deux matelats de bourre lenisse, un traversin, deux couvertes de laine blanche, la
paillasse et le bois de lict ;
[f^o 6 r^o]
Un écran de mesme que le lict ;
Quatre chaises couverture de serge bleue sans frange ;
Une chaise à bras couverture de tapisserie ;
Une table et un tapis de serge verte ;
Deux petits chenets avec la pelle et les tenailles garnyes de cuivre ;
Dans le **cabinet** il y a une petite table.*

La garde robe près la chambre

*Un tres meschant tour de lict de serge autrefois rouge, un matelat, une couverture, un traversin, une paillasse et le bois ;
Plus trois couchettes, un matelat, un traversin, une couverture, une table, des chenets de fer.*

Chambre de Monsieur Gaillard

*Cinq pieces de tapisserie de bergame, un tour de lict de serge grise avec une frange isabelle mangé des vers, une paillasse
et le chaslit ;
Deux tables de chesne et deux chaises couvertes de toile verte, deux petits chenets de fer.*

A la garde robe

Une couchette, un matelat, une couverture et une paillasse.

Chambre de Monsieur Sanguin

*Six pieces de tapisserie de bergame
[f^o 6 v^o]
Un tour de lict de serge grise garny d'une petite frange de soye isabelle et rouge, un matelat, un traversin, une couverture,
une paillasse et le chaslit ;
Deux chaises couvertes de toile verte.*

Garde robe

*Une couverture, un matelat, un traversin ;
Une couverture et une paillasse.*

Chambre du chef de fourriere

*Un tour de lict d'une vielle serge jaulne ;
Un matelat, un traversin, une couverture, une paillasse avec le chaslit ;
Plus une couchette, un matelat, une vielle couverture, le traversin et la paillasse.*

Chambre des cuiseniers

Deux couchettes, trois paillasses, deux matelas, trois traversins, trois couvertes et un banc.

Grande cuisine

Une couchette, un matelat, un traversin, une paillasse, deux couvertes et deux chenets mediocres.

Panneterie

Une couchette, une paillasse, un matelat, [f^o 7 r^o] une vielle couverture, une table de sapin, un banc et une escabelle.

Dans le corps de garde

Une table de sapin, deux bancs de chesne, deux chenets de fer.

La chambre près des cuisines

Un tour de lict de serge jaune, un matelat, le traversin, une couverture, une paillasse, deux escabelles.

La chambre du chef des sommeliers

*Un tour de lict de bergame, un matelat, un traversin, une couverture, une paillasse et le bois de lict ;
Une table de sapin, deux escabelles et deux chenets de fer.*

La chambre du chef de cuisine

*Un tour de lict de serge jaune, un matelat, une couverture, un traversin, une paillasse et le bois de lict ;
Plus une couchette, un matelat, un traversin, une couverture et une paillasse.*

La chambre de l'huissier de salles

Une couchette, un matelat, un traversin, une couverture et une paillasse.

[f^o 7 v^o]

Au petit grenier sur les carossieres

Une couchette, une paillasse, un traversin.

Chambre du Suisse

Une couchette, une paillasse, un traversin, une vielle couverture, une table de sapin et trois escabelles.

Dans la salle du commun

*Une table de sapin carrée avec cinq bancs de chesne et dans le **buscher** près ladite salle il y a une couchette ou il n'y
a point de fonds, un grand banc de chesne et un autre petit.*

Chambre du cocher

Une couchette, une paillasse, un matelat, un traversin, et une vielle couverture.

Dans la salle où mange SAS

*Neuf pieces de tapisserie de haute lisse où sont représentés les hommes illustres ;
Deux douzaines de chaises à perroquet à rozes et un fauteuil de velours rouge ;
Deux tables de sapin en ovale ployantes et une vielle table carrée*

Dans la chappelle

*Un devant d'autel de brocard d'or et [f^o 8 r^o] d'argent où il y a les armes de SAS aux deux costés, une pierre de
marbre, un calice, une grande croix, deux grands chandeliers, la platine, les choppinettes et le bassin le tout d'argent,
un crucifix d'yvoire, une croix d'ebene, trois nappes d'autel, deux aubes, deux amy et deux ceintures de fil blanc ;
Le voile du calice de satin blanc en broderie garny d'une dentelle d'or autour, le corporalier de broderie de mesme avec
une croix de passementerie d'or dessus ;
Un carreau de tapisserie à poser le missel et une boiste à mettre les hosties, une chasuble de brocard or et argent ou sont
les armes de SAS aux deux costés et doublée de taffetas rouge, la tunique et l'estole du mesme brocard et doublure,
la clochette de cuivre.*

Draps de lict

Deux douzaines et demye de draps de deux largeur ;
 Seize draps de deux largeurs et demye et de deux aulnes deux tiers de long ;
 Dix draps fins de trois largeur et de trois aulnes de long ;
 Huit draps de deux largeurs et de deux aulnes [f° 8 v°] et demye de long, la toille porte une paulme de Paris de large ;
 Cinq douzaines de deux largeur et deux aulnes et demye de long ;
 Trois douzaines et sept draps tous roux de deux largeur et de deux aulnes et demye de long ;

Dans le garde meuble

Quatorze couvertes de laine blanche, deux vertes et deux tapis de bergame,
 Un pavillon de damas rouge garny de petits molets d’or et argent ;
 La couverture d’un lict de repos avec le chevet, le tout de satin violet avec les fleurs de soye en broderie et garny de frange de soye meslé de rouge et vert ;
 Une couverte de taffetas piquée, ladite couverte en rouge ;
 Un tapis de velours rouge lequel on porte à l’église et se met sur le siege de SAS, garny d’une petite frange de soye rouge avec un petit molet or et argent ;
 Deux couvertes de toille blanche piquées ;
 Un grand daix de damas rouge cramoisy garny de crespine de soye rouge et un petit molet or et argent avec les cordons de soye meslés d’isabelle et rouge ;
 [f° 9 r°]
 Deux ecrans, sçavoir un de damas rouge garny d’un petit molet d’or et d’argent, et l’autre de satin isabelle garny de petites franges de soie de mesme couleur ;
 Cinq assiettes de chaises de damas rouge dont il y en trois ou il n’y a point de franges et les deux autres garnyes de franges d’or et d’argent ;
 Quatre dos de chaises du mesme damas dont il y en a un ou il n’y a point de frange d’un costé et le reste garny d’un petit molet or et argent ;
 Deux couvertures de chaises de tapisserie à pattes de loup garnies de frange de soyes verte ;
Deux petis canons de fonte montés sur des petits affuts ;
Un miroir d’affut avec le cadre d’environ deux pieds et demy d’auteur et un pied et demy de largeur ;
 Deux lits de camp et un petit matelat de bourre couvert de toille et deux paillasses ; quatre couvertes, scavoir une blanche, une verte et deux autres de poil gris ;
 Huit pieces de tapisserie à personnage de haute lisse ;
 Un lict de damas rouge avec trois rideaux où il y a une petite frange d’or et d’argent [f° 9 v°] auxquels sont attachés des crespines qui font la forme d’un ciel, dix-huit cordons de soye rouge où il y a des houppes de soye couverte d’or et d’argent, quatre cantonnières, les couvertures de deux colonnes aussy de damas, le tapis de mesme ;
 Une chambre de taffetas rouge piquée ;
 Deux matelats de bourre lenisse couverts de futaine et toille, un traversin de plume ;
 Une table, deux chenets, la tenaille, la pincette et la palle ;
 Un chaslit, une paillasse, un matelat, une couverte, une table ;
 Une couchette, un matelat, une couverte, six chaises couvertes de damas cramoisy avec du molet d’argent faux et deux autres de mesme estoffe et couleur, mais le mollet est fin.

Batterie de cuisine et fruiterie tant de cuivre que de fer.

Cuisine

Une grande marmite à pied qui est de rosette avec son couvercle ;
 Douze marmites sans pied, de rosette, avec les couvercles, qui se mettent six à six l’une dans l’autre ;
 Douze casseroles en ovales dont deux font couvertes, qui en veuillent dire six ;
 [f° 10 r°]
 Six tourtieres couvertes ;
 Un grand poillon à queue de cuivre rouge estamé, un autre à queue de cuivre jaune et un autre à pied estamé ;
 Deux passoires et deux friquets ;
 Une poissonniere de deux pieds de long ;

Fruiterie

Quatre poillonnes ;
 Deux fourgs, un carré et l’autre rond ;
 Trois poillons à pied et à queue ;
 Deux esgouttoires, deux escumaires et une passoire, le tout pesant quatre-cent-quarante-cinq livres et demye, sans la marmite.

En fer

Six lesche-frites assorties bien grandes ;
 Six poilles à frire bien grandes ;
 Deux paires de contr-andiers et deux paires de petits chenets ;
 Trois douzaines de broches à mains de différentes grandeurs et grosseur ;
 Trois tripiers¹ dont l’un est pour la fruiterie ;
 Trois grandes poilles à ovales et quatre grilles ;
 [f° 10 v°]
 Quatre grandes grilles ;
 Trois douzaines d’ecaires de trois grandeurs ;
 Quatre cuillieres et deux escumaires, six chandeliers à pied et six à picquet ;

Plus une grande poissonniere qui pese quarente-huict livres, l’ance est de cuivre rouge comme la poissonniere ;
 Une grande bassine de cuivre rouge qui peze trente-quatre livres.

L’an mil-six-cent-soixante-et-unze, le dix-neufiesme jour de juin après midi à Dijon, par devant moi Claude Maufou, notaire royal en Bourgongne, demeurant paroisse de Saint-Medard, a comparu en sa personne maistre Sebastien Maignien, concierge du logis du roy audit Dijon, lequel a dict et déclaré que les meubles contenus en l’inventaire escript au blanc de ceste ont esté delaissés audit logis du roy dont il promet rendre bon et fidel compte à SAS Monseigneur le duc, gouverneur de cette province, ce qui a esté accepté par monsieur Jaques Dechegne, seigneur de Lons, conseiller du roy au parlement de Bourgongne, ayant la direction des biens et affaires dudit seigneur duc en ladite province, et pour seurté de ce, ledit sieur Maignen oblige ses biens par la cour, renonçant etc. Fait, leu et passé au logis dudit sieur conseiller Dechegne, en presence de Monsieur Jaques Trachant et Pierre Ballot, clerck audit Dijon, tesmoins requis sousignés
 [Signé :] Maufout, Maignien, Tristan

1679, 24 août. — Inventaire du mobilier du prince de Condé conservé au logis du roi.

4E 2/1 89I, notaire Claude Maufou

Édité dans : RIGAUT (Jean), « Un inventaire du mobilier du « logis du roi » en 1678 », *MCACO*, t. 27, 1974, p. 185-199.

[Colofon] :

L’an mil-six-centz-soixante-dix-neuf, le vingt-septiesme jour du mois d’aoust après midy à Dijon, pardevant le notaire royal dou Bourgongne, y demeurant paroisse Saint Medard, a comparue en personne damoiselle Catherine Berthault, veve de maistre Sebastien Magnien, concierge du logis du roy audit Dijon, laquelle a dict et déclaré que les meubles contenues en l’inventaire escript au blanc de cette ont esté delaissés au logis du roy, dont elle promet de tenir bon et fidel compte à SAS monseigneur le duc, gouverneur de cette province, ce qui a esté accepté par messire Charles Davison, chevallier, segneur de Nonville, premier maiste d’hostel de SAS cy present, et pour seurté et entretènement de ce que dessus, ladite damoiselle Berthault a obligé ses biens par toute cours royalles qui appartiendra, renonçant etc. Faict, leu et passé au logis du roy, en presences de Claude Fiot et Jean Baudenet, clerckz audict Dijon, tesmoins requis sousignés.

[Signé] : Davisson, Catherine Berthault, Fiot, Baudenet, Tristan.

1. Trépied.

1680-1682 — Plusieurs arrêts du conseil d'Etat pour faire ouvrir une place devant le logis du roi et faire reconstruire le porche d'entrée.

C 2 III, (registre des expéditions du bureau des Finances)

[f^o 14 v^o]

Extrait des registres du conseil d'Etat

« Veu au conseil d'estat du roy Sa majesté y estant,

- L'arrêt receu de lui le premier du mois de juin 1680, par lequel et pour les causes y contenues, sadite majesté avoit ordonné que les places et constructions à elle appartenant scituées au devant de son logis en la ville de Dijon seroient reconnues et visitées par experts qui seroient nommés par les sieurs commissaire deputez pour verification des debtes des communautés de la province de Bourgogne dont ils dresseroient un plan et proces verbal de l'estat d'icelle, pour iceux cens avec l'avis desdits sieurs commissaires y estre pourveu par sadite majesté ainsy que de raison.
- Autre arrest du conseil du 3 may 1681 donnée ensuite desdites visites et reconnoissances et avis desdits sieurs commissaires, par lequel Sa Majesté avoit ordonné que les constructions a elle appartenant scituées au devant de son logis en ladite ville de Dijon seroient demolies et auroit permis aux magistrats de ladite ville d'acheter les maisons, cours, jardins et autres bastiments generalmente quelconques qui joignent lesdites constructions pour du tout faire une place servant d'embellissement audit logis du roy et à ladite ville, et que les matériaux qui proviendroient des constructions appartenantes à sadite majesté seroient employés ainsy que sur l'avis desdit sieurs et commissaires il seroit ordonné.
- Procès verbal des sieurs Moreau et Le Belin, tresoriers de France au bureau des finances [f^o 15 r^o] estably à Dijon du 28 juillet 1681, contenant la visite et reconnoissance par eux faites de l'estat des constructions appartenant à sa majesté.
- Autre procès verbal des sieurs tresoriers generaux de France au bureau des finances de Dijon du XIX et XXV may, XXX juin, premier et 31 juillet 1682 contenant les encheres faites sur les ouvrages à faire pour la demolition des constructions appartenants à Sa Majesté scituée au devant de son logis en la ville de Dijon, et demolition de la muraille ancienne qui sert de closture audit logis du costé de la place au lieu de laquelle il en seroit faite **une autre avec un portail suivant et à la forme des plan et devis qui en avoient esté dressés par le nommé Noinville**, architecte de la ville de Paris, remis au greffe desdits sieurs tresoriers, et l'adjudication faite de tous lesdits ouvrages ledit jour troisieme juillet a Remont Pommier pour le prix et somme de 14900 £ t aux clauses et conditions portées par ladite adjudication à la caution de Jean Collinet et Pierre Lambert par acte desdits sieurs tresoriers du VIF dudit mois.
- Proces verbal du sieur Moreau l'un des dits tresoriers dudit jour troisieme juillet 1682 contenant la visite et reconnoissance des reparations qui avoient esté faites par [blanc] **cardeur** estuviste dudit duc d'Anguien, prince du sang, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en Bourgogne et Bresse, en un bastiment occupé par ledit Cardeur scitué dans lesdites constructions, qu'il convenoit demolir pour faire ladite place et l'estimation desdites reparation a 837 £, 15 s. moderées en presence dudit Cardeur à cinq-cent livres, à quoy estant necessaire de pourvoir.
- Ouy le raport du sieur **Colbert** conseiller ordinaire au conseil royal, secretaire d'Etat et des commandements de Sa Majesté, contrôleur general des finances,

Et tout consideré, le roy estant en son conseil, a validé et valide l'adjudication faite par lesdits sieurs tresoriers ledit jour troisieme juillet 1682 audit Remont Pommier desdits ouvrages à faire pour ladite demolition desdites maisons et constructions appartenant à Sa Majesté et demolition de la muraille ancienne servant de closture en son logis du costé de la place au lieu de laquelle il en sera fait une autre avec un portail suivant lesdits plans et devis qui en ont esté dressés par ledit de Noinville et remis au greffe desdits sieurs tresoriers [f^o 15 v^o] pour la somme de 14900 £ aux clauses et conditions portées par ladite adjudication à la caution desdits Collinet et Lambert, et en consequence a ordonné et ordonne que ladite somme de 14900 £ t d'une part, et 500 livres d'autre part à quoy ont esté estimés les dommages et interets dudit Cardeur, lesdites deux sommes faisant celle de 15400 £, seront paieꝝ, scavoir 8000 £ sur les fonds restans des 4500 £ destinés par chacun an dans les estat des finances de sa... pour l'entretien et reparation des **maisons royales de la province de Bourgogne** et les 7400 £ sur les fonds et deniers destinés pour l'acquittement des debtes des communautés de Bourgogne suivant et ainsy que par les sieur commissaires il sera ordonné.

Enjoint sadite majesté au sieur duc d'Anguien, gouverneur de ladite province de Bourgogne, et au sieur Bouchu intendant de justice en icelle, commissaire par elle depute pour la verification des debtes des communautés de la dite province, de tenir la main à l'execution du present arets, lequel ensemble les jugements et ordonnances qui seront par eux rendus au sujet desdites demolitions et constructions seront executées, nonobstant opposition, appellation, incompetence ou autre empechement generalmente quelconque, leur en attribuant a cet effet toute leur jurisdiction et connoissance, icelle interdit à toutes ses cours et juges dont si aucunes interviennent, sadite majesté s'en est reservée la connoissance et a son conseil. Fait au conseil d'Etat du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-huitiesme jour de juillet MVI^c quatre-vingt-deux, signé P. Helypeaux.

1689, 20 juin. — Lettre des trésoriers de France au prince de Condé demandant de procéder au paiement du pavillon construit au bout de l'aile de Rocroi.

Arch. du château de Chantilly, 1-GB-009

Monseigneur

Nous avons veu entre les mains du sieur Pirrot une lettre de vostre altesse serenissime par laquelle elle luy ordonne **de ne se point presser d'acquiter quelques ordonnances que nous avons données sur luy pour le paiement des ouvrages qui ont esté fait au logis du roy et au chasteau de cette ville**, quoy qu'il ne s'en soit fait aucun que ceux qui ont esté réglés par vostre altesse serenissime et qui sont contenus en une memoire que nous avons, appostillé de sa main et dont elle a emporté un double. Nous la supplions très humblement d'estre persuadée que nous ne passons pas ses ordres, et que nous les [v^o] executons avec la derniere exactitude et le plus d'économie qu'il nous est possible. Nous avons mesme retardé de faire une despense qui parroit absolument necessaire pour les reparations du couvert du logis du roy, beaucoup endommagé par la gresle dès le mois de septembre de l'année derniere, qui pourra monter à trois-cent livres, parce que nous n'avons receu aucune reponce sur l'avis que nous luy en avons donné. Elle aura donc la bonté s'il luy plaist de nous faire scavoir sa volonté sur cette reparation, et de donner ses ordres audit sire Perrot pour le payement de celles qui sont faites. Nous [f^o 2 r^o] travaillons, Monseigneur, à la reconnoissance et à l'estimation des ouvrages qui avoient esté commancés au **pavillon qui se devoit construire au bout de la salle de Rocroy**, nous luy en enverrons incessamment le procès verbal, nous sommes, avec un profond respect,

Monseigneur

De vostre altesse serenissime les très humbles et très obeissans serviteurs

Les presidents tresoriers generaux de France en Bourgogne et Bresse

Bouweret, Taisand, Bichot, Blanchet, Coinetot, Perrier

1689, 11 août. — Lettre des trésoriers de France au prince de Condé demandant de procéder au paiement du pavillon construit au bout de l'aile de Rocroi.

Arch. du château de Chantilly, 1-GB-009

Monseigneur

Nous connoissons par la lettre que votre altesse serenissime nous a fait l'honneur de nous escrire en datte du 5^e de ce mois qu'elle desire seulement que nous luy envoyion un estat des ouvrages à faire au logis du roy contenu dans la derniere delivrance que nous en avons faite, cela nous engage à luy faire scavoir que nous luy avons envoyé dès le troisieme du courant les procès verbaux de cette delivrance et de la **reconnoissance des ouvrages faits près le pavillon de Rocroy**, ou elle verra le devis et estat en détail desdits ouvrages qui a esté dressé par le sieur Noinville. Vous connoistrez, monseigneur, par nostre precedente lettre les [v^o] raisons que nous avons eues de faire commencer ces ouvrages, mais l'entrepreneur par le defect de paiement de ce qui luy doit estre avancé est en termes de les discontinuer et de renvoyer ses ouvriers, ce qui pourroit estre cause que le travail ne seroit point fait dans le temps porté par la delivrance. Ainsy, monseigneur, nous supplions tres humblement vostre altesse serenissime au cas qu'elle n'agrée pas cette delivrance, d'avoir la bonté de nous le faire scavoir affin qu'on fasse cesser et qu'on ne l'engage pas dans une plus grosse despence pour le paiement des ouvriers et des interrest qu'il pourroient pretendre, outre que [f^o 2 r^o] l'entrepreneur dit que s'il ne se pourveoit prestement des poutres et autres matériaux, cela le reculera de beaucoup. Nous sommes encore obligés d'informer vostre altesse serenissime que le sieur Perrot ne satisfait pas aux ordonnances que nous avons données pour le paiement des ouvrages qu'elle jugea les plus pressants à faire lors de son depart de cette ville, et qu'il seroit necessaire de faire reparer avant l'hiver les degats causés par la gresle l'année derniere, suivant les avis que nous avons pris la liberté de luy en donner cy devant.

[f^o 2 v^o] Nous sommes avec un profond respect,

Monseigneur,

de vostre altesse serenissime les tres humbles et tres obeissans serviteurs, les presidents tresoriers generaux de France en Bourgogne.

[Signé :] Bourneter, Lebelin, Dechestot, Couchot, Taisant, Vergennes, Blanchet, Chevignard.

1689, septembre. — Ordonnance de paiement au sieur Lambert des travaux réalisés sur les pavillons commencés au bout de l’aile de Rocroi, et pour les travaux du bâtiment entre la salle des Etats et l’ancien corps de logis.

C 2 II2

[^f 119 v^o]
 Les presidens etc, veu la lettre missive de **monseigneur le prince** du vingt-neufiesme mars dernier, par laquelle il mande de faire cesser les ouvrages commencés pour la construction d’un pavillon au logis du roy au bout de la salle de Rocroy dont la delivrance avoit esté par nous faite moyenant la somme de douze mil livres **au nommé Lambert, architecte**, le vingt-deuziesme juin mil-six-cent-quatre-vingt-huict, **parce que ce dessein avoit esté changé**, requeste dudit Lambert à ce qu’attendu ledit changement il fut procedé à la visite et estimation des ouvrages par luy faits en consequence de ladite delivrance affin de reconnoistre pour quelle somme il en avoit fait, y compris ses dommages et interrests, et l’imputer sur celle de quatre-mil livres qu’il avoit touchée sur le prix de ladite delivrance. En vertu de nostre ordonnance du vingt-huictieme aoust mil-six-cent-quatre-vingt-huict et ensuite pourvoir à sa descharge et à celle des cautions par luy donnée pour l’execution de ladite delivrance, le procès verbal des sieurs Fourmeret et Lebelin, tresoriers generaux de France nos confreres, par lequel les [^f 120 r^o] ouvrages faits pour ledit pavillon ont esté estimés à la somme de deux-mil-quatre-cent-vingt livres outre les vieux materiaux et les nouveaux qui estoient employés et en place, qui luy demeureront moyennant quoy il ne pouvoit pretendre aucun dommages ny interrests pour l’inexecution de ladite delivrance, conclusions des gens du roy, les presidens tresoriers generaux de France ont dechargé et dechargent ledit Lambert, ses caution, et attestant des ouvrages contenus en ladite delivrance, et ordonné que sur la somme de quatre-mil livres qu’il avoit touchée sur le prix d’icelle, il en retiendra par ses mains celle de deux-mil-quatre-cent-vingt livres, à laquelle s’est trouvé revenir le prix desdits ouvrages faits suivant qu’il est porté par ledit procès verbal, et que du surplus montant à quinze-cent-quatre-vingt livres, il en tiendra compte sur celle de **huict-mil-trois-cent-trente-trois livres six sols huict deniers qu’il doit luy estre avancée sur le prix des ouvrages à faire audit logis du roy pour la construction d’un corps de logis joignant la salle des Etats** dont delivrance luy a esté faite le dix-huictiesme juillet dernier moyenant la somme de **vingt-cinq-mil livres**. Et rapportant la presente, ledit procès verbal de reconnaissance et estimation, ladite somme de quatre-mil livres sera passée et allouée partout où il appartiendra, à maistre Jacques Perrot, tresorier des reparations et fortifications en Bourgongne qui en a fait le paiement en vertu de nostre dite ordonnance du vingt-huictiesme aoust mil-six-cent-quatre-vingt-huict, laquelle avec la presente ne sert que pour une ; fait à Dijon au bureau des finances.

Les presidens etc. ont ordonné à maistre Jacques Perrot, tresorier des fortifications et reparations des maisons royales en Bourgongne, de payer à Jean Lambert, architecte de cette ville, entrepreneur des ouvrages à faire au logis du roy de cette ville **pour la construction d’un corps de logis entre la salle des Etats et** [^f 120 v^o] **l’ancien corps de logis dudit logis du roy**, la somme de six-mil-sept-cent-cinquante-trois livres six sols huict deniers pour, avec celle de quinze-cent-quatre-vingt livres qui est restée entre ses mains de celle de quatre-mil livres qui luy avoit esté avancée sur le prix des ouvrages à faire pour un pavillon qu’il devoit bastir au bout de la salle de Rocroy, faire celle de huit-mil-trois-cent-trente-trois livres six sols huict deniers qui est le tier de vingt-cinq-mil livres, pour laquelle somme delevrance luy a esté faite desdits ouvrages à faire pour la construction dudit corps de logis le dix-huictiesme juillet dernier. Et rapportant ladite delivrance, la presente et quittance, ladite somme de six-mil-sept-cent-cinquante-trois livres six sols huict denier sera passée et allouée partout où il appartiendra, mandat etc. fait à Dijon au bureau des finances.

1692, 10 septembre. — Marché passé entre le sculpteur Étienne Masson et le menuisier Abraham Benoist, qui s’engage à poser les lambris dans la salle des gardes et la salle des États.

4E 2/448, notaire Nicolas Gemeau

L’an mil six cent quatre-vint-douze, le dixiesme septembre avant midy, en l’estude et par devant le sousigné notaire du roy residant à Dijon, a comparu honorable Abraham Benoist, maistre menuisier audit Dijon, lequel a convenu, fait marchief et promis par cette au sieur Estienne Masson, sculpteur en cette ville, present et acceptant de faire, construire, fournir et poser en place **toutes la menuiserie** qu’il convient faire dans la salle des gardes, chambres et gallerie joignant despendante du logis du roy, suivant que lesdits ouvrages sont rapportés au procès verbal de deslivrance en faicte audit sieur Masson par nosseigneurs les commissaires, du dix-sept juillet dernier, comme aussi

promet et s’oblige ledit Benoist de faire construire et poser aussi en place toute la menuiserie qu’il convient faire dans la salle du palais des Estats aussi deslivrée audit sieur Masson par procès verbal de nosseigneurs les esleus generaux de Bourgongne et Bresse du vingt-uniesme aoust dernier, tous lesquels ouvrages ledit Benoist sera tenu de faire conformement au devis jointcs auxdits proces verbaux de deslivrance dressés par monsieur le Noinville, ingenieur de Sa Majesté, **le tout de bon bois de chesne**, et à l’entiere descharge dudit sieur Masson, et rendra iceux ouvrages faicts et parfaicts, scavoir ceux de la **salle des gardes, chambres joignant et gallerie du logis du roy** deans le premier de juin de l’année prochainne mil six cent quatre vint treize, aux peynes [^v°] portées par ledit procès verbal de delivrance de nosseigneurs les commissaires cy devant datté, et ceux du palais des Estats dans le premier juillet de l’année prochaine, aux mesmes clauses, peynes et conditions dudit procès verbal de deslivrance de nosdits seigneurs les esleus de celle province ; outre quoy ledit Benoist sera tenu de preparer tous les bois necessaires pour la sculpture et les fournira audit sieur Masson, et seront tous lesdits ouvrages, qu’il a dit bien scavoir, faits suivant et conformement aux plants et eslevations, signés et profils qui luy seront donnés par ledit sieur Noinville.

La presente convention ainsi accordée moyennant le prix et somme de 2 700 £ qui sera payée audit Benoist par ledit sieur Masson, scavoir le tiers par avance, l’autre tiers après la moitié desdits ouvrages faits et recuus par ledit sieur Masson, et le surplus après la perfection desdits ouvrages ou après qu’ils auront esté visités et recuus par nosdits seigneur les commissaires et esleux generaux, le tout à peyne d’interests et despens, dont les partyes sont contantes. A la seurté de quoy elles sont respectivement obligés leurs biens par toutes cours royales, renoncent etc. Fait, leu et passé en presence de maistre Jacques Martin, huissier, et Charles Boileau praticien audit Dijon, tesmoins requis sousignés.

[Signé :] A. Benoist, E. Masson, Boileau, Martin, Gemeau.

1692, 17 novembre. — Marché passé entre le sculpteur Étienne Masson et l’architecte Philippe Paris qui s’engage à construire six portes, les cheminées et un escalier dans la salle des gardes.

4E 2/448, notaire Nicolas Gemeau

L’an mil six cent quatre-vint-douze, le dix-septiesme novembre avant midy, en l’estude et par devant le sousigné notaire du roy residant à Dijon, a comparu M. Philippe Paris, maistre architecte en celle ville, lequel a convenu, fait marchief et promis par cette au sieur Estienne Masson, sculpteur audit Dijon, present et acceptant, de faire et construire en la salle des gardes et chambres voisines du logis du roy les ouvrages cy après declarés, scavoir :

Percer six portes marquées de bleu dans le plant qui en est fait par Monsieur de Noinville, ingenieur de Sa Majesté[#], en l’une desquelle qui sert d’entrée à ladite salle sera observés des tableaux dans l’épaisseur du mur, et par le devant des chambrales et corniches, comme il est marqué dans l’eslevation, et les consolles et ornements de dessous lesdites consolles et ceux de la frise qui seront taillé dans les pierres dures de ladite porte seront à la charge dudit sieur Masson, comme aussi tout ce qui se trouvera à faire pour l’ornement des sculptures de ladite porte, au moien de quoy lesdites pierres seront proprement taillées à marlins, ciseau ou boucharde, les pierres de laquelle porte seront posées sur du carton entre les licts au lieu de mortier, et les cinq autres portes seront posées dans les endroits marqués audit plant, et ainsi qu’elles ont été montrées audit Paris.

Et sera tenu en outre ledit Paris de faire et **construire les cheminées** comme il est marqué sur ledit plan, l’une desquelles cheminées qui est construite en bas prendra son tuyau dans celle d’une ancienne cheminée haulte que ledit entrepreneur demolira [^v°] et reparera ladite place de ladite cheminée haute, laquelle sera percée de l’autre costé dudit mur pour reprendre le tuyau de celle d’en bas. Et sera fait à l’endroit ou ladite cheminée sera percée **une chauffe pense** de pierres de tailles de telle grandeur et largeur qui luy sera indiquée, et comme le tout est marqué de bleu sur le plant, à costé de laquelle cheminée sera percée une des cinq portes, desquelles portes lesdits jambages seront sans tableau ni feuillure, estants seulement taillés à la boucharde, pareil à celle de l’appartement neuf, et sera sur chacune desdites portes faites des arcades dependantes pour soutenir le dessus desdits murs, comme aussi sur la cheminée, pour servir de descharge.

Et sera fait **un degré pour monter à la tribune de la salle des gardes**, iceluy degré pris dans le pignon qui separre ladite salle de la gallerie, et sera construit suivant le dernier plan qui en a été fait par ledit sieur de Noinville, toutes les escades, marche et arcades seront de pierre de taille.

Sera mis un **traversin** dans l’un des niveaux des croisées à la place de celui qui est rongé et y sera poussé des moulures comme au montant desdits niveaux.

Seront demolis **les bancs de pierre qui sont dans les embrasures des croisées de ladite salle** et reparera les places, auquel effet ledit Paris fera toutes les demolitions et desblayements necessaires, et reparera tous les endroits qui sont à

costé desdits lieux, qui sont portes, cheminées et degrés faits par lui, et s'il est nécessaire de [faire] quelque charpente à l'endroit de ladite cheminée, ledit sieur Masson sera tenu de la fournir et faire poser.

Demeureront audit entrepreneur les matériaux provenant des demolitions et desdites constructions, à la reserve des pierres blanches.

A tous lesquels ouvrages ledit Paris sera tenu de travailler incessamment pour rendre iceux [f^o 2 r^o] iceux faits, faits, parfaits, bien et dheument deans Noel prochain, à l'entiere decharge dudit sieur Masson, à la reserve de la porte d'entrée qui sera faite dans la fin du mois de mars suivant, si le temps le permet, aussi à la decharge dudit sieur Masson, et ce moyennant le prix et sommes de 500 £ qui sera payé par le sieur Masson audit Paris, savoir 200 £ que ledit Paris a confessé avoir reçu avant icelle et par avance sur le prix desdits ouvrages, dont il a dit estre contant et en a quitté et quitte ledit sieur Masson, lequel sera tenu de payer le surplus dudit prix qui est 300 £, scavoir pareille somme de 200£ à proportion desdits ouvrages, et lesdites 100 £ restantes après la reception d'iceux, le tout à peine etc,

Et à seurté de quoi lesdites partyes ont obligé leurs biens par toutes cours royales, renoncent etc. Fait, leue et passé en presence de maistre Charles Boileau, praticien et maitre Louis Lallemand, aussi praticien audit Dijon, tesmoins requis soussignés.

[Signé :] E. Masson, P. Paris, Lalemant, Boileau, Gemeau.

1692, 15 décembre. — Marché passé entre le sculpteur Étienne Masson et Étienne Clerget, entrepreneur, qui s'engage à peindre la salle des gardes.

4E 2/448, notaire Nicolas Gemeau

L'an mil six cent quatre-vint-douze, le quinziesme decembre avant midy, en l'estude et par devant le sousigné notaire du roy residant à Dijon, a comparu le sieur Estienne Clerget, maistre entrepreneur en ladite ville, lequel a convenu, fais marchief et promis par cette au sieur Estienne Masson, sculpteur audit Dijon, present et acceptant, de faire les ouvrages cy apprés, scavoir :

Peindre en couleur de bois le plancher de la salle des gardes sans estre vernis, ou en blanc, suivant et conformement à l'essaye que ledit sieur Clerget a mis entre les mains de monsieur de Noinville et ce de son choix de l'un ou de l'autre. Ledit plancher sera fait de sa longueur et largeur et le retour des murs jusques sur la corniche de plastre, et en ce qui concerne depuis le dessous de ladite corniche jusques au-dessus du **lambry** sera fait d'un blanc de chaux tout autour de ladite salle, y compris la cheminée, le tout de trois couches, et le mortier ou il en manquera. Et au regard de tout le lambry qui se doit faire dans ladite salle sans reserve ainsy que ledit sieur Masson y est obligé, ledit sieur Clerget sera obligé de le **blanchir** suivant ledit essaye qui a esté mis entre les mains dudit sieur de Noinville, ensemble ce qui concerne la galerie au-dessus de la porte d'entrée de ladite salle, comme les chambranles et [v^o] embrasures des croisées revestues de bois.

Et en ce qui concerne les croisées de menuiserie, ledit sieur Clerget s'oblige de fournir au **vitrier** les couleurs semblables à celuy du lambry qu'il fera, comme encore s'oblige de peindre le lambry qui sera fait soubz la tribune de la salle des Estats suivant que ledit sieur Masson y est obligé, le tout suivant ledit essaye, et sera tenu en oultre ledit sieur Clerget de boucher les fentes qui sont presentement au plafond de la salle des Estats.

Touts lesquels ouvrages cy dessus ledit entrepreneur sera tenu de rendre faits et parfaits à l'entiere decharge dudit sieur Masson, à la forme du present marchief, savoir le planchier dans six sepmaines au cas que le temps le permette, et à l'esgard du lambry et autres ouvrages cy dessus declarés aussi six sepmaines appres qu'ils seront posés, à peyne etc.

Et quant aux chauffaux, ledit sieur Clerget sera obligné de les faire à ses despens, quoyque ledit sieur Masson luy avoit dit qu'une personne les feroit en payer, ce que ledit sieur Clerget n'a voulu accepter, dans l'aprehension de risquer sa vie, parce qu'il se pourroit faire que celuy la qui feroit lesdits chaffaux ne les feroit pas solide. Estant convenus que tous les ouvrages cy dessus se construiront de concert [f^o 2 r^o] avec les autres ouvriers sans que l'on puisse s'incommoder les uns aux autres.

Le present moyennat la somme de 332 £ 10 s., sur laquelle somme ledit sieur Clerget a receu presentement dudit sieur Masson la somme de 100 £ dont il a dit estre contant, payé et satisfait et en a quitté et quitte ledit sieur Masson, et à l'esgard du surplus qui est 232 £ 10 s., ils seront payés par ledit sieur Masson audit sieur Clerget, scavoir 32 £ 10 s. apprés que ledit plancher sera fait et les 200 £ restantes apprés toutz lesdits ouvrages faits, parfaits, receus et visités par gens à ce connoissant, aussy à peyne etc.

A la seurté de quoy les partyes ont respectivement obligés leurs biens par toutes cours royales, renoncent etc.

Fait, leu et passé en presence de M. Charles Arthault et Jean Maugras, praticiens audit Dijon, tesmoins requis soussignés.

[Signé :] E. Masson, E. Clerget, Arthaud, Maugras, Gemeau.

1692, 17 décembre. — Marché passé entre le sculpteur Étienne Masson et le serrurier Guillaume Auprestre pour la serrurerie de la salle des gardes;

4E 2/448, notaire Nicolas Gemeau

L'an mil six cent quatre-vint-douze, le dix-septiesme decembre avant midy, en l'estude et par devant le sousigné notaire du roy residant à Dijon, a comparu Guillaume Auprestre, maistre serrurier audit Dijon, lequel a fait marchief par cette au sieur Estienne Masson, sculpteur en ladite ville, present et acceptant de faire les ouvrages cy apprés declarés dans la salle des gardes et chambres joignantés du logis du roy, scavoir :

Faire les **serrures de six portes à placard** conformement à celles faictes dans l'appartement neuf, à la reserve de celle de l'entrée de la salle des gardes qui seront plus fortes ; et aux serrures il y aura un bouton et une queue qui ouvrira en demy tour dans les serrures si on le souhaite.

Sera tenu de faire ferrer les quatre grandes croisées de ladite salle des gardes comme celles de l'appartement neuf, à la reserve des loquets qui rouleront dans les gonds qui sont posés.

Sera pareillement ferré deux portes, l'une servant à l'entrée d'un **petit degré qui se doit faire pour monter à la tribune** et l'autre au dessus dudit degré.

Sera aussy ferré une porte de balustre qui se doit mettre dans la salle des Estats, semblable à celle qui y est desja posée ; referer deux portes de tambour qui sont dans ladite salle ; en oultre ce, sera tenu ledit Auprestre de fournir quatre cent de pattes, reposera des escaires de fer dans les chassis a verre des grandes croisées de ladite salle qu'il doit ferrer, lesquelles escaires il prendra dans les vieilles fenestres de ladite salle, et seront tous lesdits ferrements proprement faicts et posés à l'entiere decharge dudit sieur Masson pour le premier du prochain moins de juin a peyne etc. Le present marché accordé moyennant le prix et somme de 250 £ qui sera payé par ledit sieur Masson au sieur Auprestre [v^o] scavoir 125 £ apprés la moitié dudit ouvrage fait, et pareille somme apprés iceux entierement faits, parfaits, posés, receus et visités, à peyne etc. dont les parties sont contantes.

À la seurté de quoy elles ont obligés leurs biens par toutes cours royales, renoncent etc. Fait, leu et passé en presences de maistre François Magnien et Jean Mathieu praticiens audit Dijon, tesmoins requis soussignés.

[Signé :] Guillaume Aupretre, E. Masson, Magnien, Mathieu, Gemeau.

1693, 9 septembre. — Proclamation pour la délivrance des ouvrages de charpenterie et couverture à faire au logis du roi et château de cette ville.

Arch. de Chantilly, 2-GB-025 (ancien cabinet des manuscrits, ms. 1 390) ; ADCO, 1 mi 276.

[p. 264]

DEVIS D'OUVRAGES à faire et procès verbal de delivrance.

Les présidens tresoriers generaux de France, intendans des finances et grands [p. 265] voyers en Bourgogne et Bresse, chevaliers, conseillers du roy, sscavoir faisons que le jourd'hui 9^e septembre 1693, estans assemblés extraordinairement au bureau des finances pour les affaires du roy à neuf heures du matin, M. Louis Nicolas, conseiller et advocat du roy au bureau desdites finances, nous auroit remontré qu'il y avoit eü des proclamations publiés aux messes parroissiales de cette ville pour la delivrance des ouvrages de charpente et couverture à faire au logis du roy et chasteau de cette ville, raporté au devis qui a esté dressé, icelle delivrance assignée à ce jourd'huy, et comme il se presente des ouvriers pour mettre au rabaix lesdits ouvrages et requeroient qu'ils fussent introduits pour estre ouys ; ce qu'ayant esté fait de nostre ordonnance par Claude Fourier, huissier [...] audit bureau et lecture leur ayant esté faicte desditz devis par M. Pierre Tardy, greffier desdites finances dont la tenur s'ensuit, et des conditions sous lesquelles ladite delivrance sera faite.

LOGIS DU ROI, COUVERTURE

Sur le couvert de l'**appartement occupé par le** [p. 266] **sieur Noinville**, il est nécessaire de repiquer environ 500 tuilles, raccommoder des soudures aux chanlattes de plomb joignant ledit couvert, les nettoyer avec les cuvettes qui sont au bas du couvert de la rampe joignant la **tour de Bar**, qui conduit dans la galerie proche la salle des gardes au grand corps de logis, tant du costé de la cour que du parterre, souder les chanlattes de plomb aux endroits nécessaires, les nettoyer et les gargolles ausquelles il sera mis du mortier à chaux et ciment battu à la barre, reparer les brisées et mettre des nocquets des plombs aux endroits nécessaires.

Poser un cent d'ardoises ou environ sur le couvert du **pavillon de Rocroy** et retablir les tranchy de la restiere qui est proche le couvert de la chambre des pages, nettoyer les gargolles de pierre du corps de logis de Rocroy du costé de la

cour, comme encore nettoyer les champlattes et gargolles et poser des nocquets aux endroits necessaires sur la chambre de SAS monseigneur le prince, fournir et poser un cent d'ardoises et restablir le tranchy de la restiere. [...] [p. 268]

Les entrepreneurs fourniront leurs materiaux necessaires, rendront les ouvrages faits et parfaits, sujets à visite, à dire de gens à connoissans dans six semaines, laquelle visite sera faite par experts aux frais desdits entrepreneurs qui feront conduire hors de la ville les betuns qui provindront de leurs ouvrages.

Que ledit Mutinot, pour boucher l'ouverture qui estoit de l'autre costé dudit caveau a fait une muraille de quatre piedz d'hauteur et environ [p. 276] autant de largeur, ce qui fait en tout un quart de toise, qu'il a estimé quarente solz cy . . . 2 £

Que ledit Mutinot a fait nettoyer ledit caveau, fait enlever le butin, ce qu'il estime valoir trois livres, cy. 3 £

Que ledit Bernard d'Aoust a mis en plomb-neuf quatre panneaux de vitres en la chambre qu'occupoit le sieur de Chatillon, qu'il a estimé valoir chacun 25 s. Cy pour les quatre 6 £'

1694, 30 avril. — procès verbal de réception des ouvrages de charpenterie et couverture à faire au logis du roi et château de cette ville.

Arch. de Chantilly, 2-GB-025 (ancien cabinet des manuscrits, ms. 1 390), p. 272-273 ;ADCO, 1 Mi 276

[p. 272]

PROCÈS VERBAL de réception d'ouvrages

NICOLAS FOURNERET, conseiller du roy, tresorier general de France, intendant des finances en Bourgogne et Bresse, commissaire député en cette part, scavoir faisons que Claude [p. 273] Mutinot, maistre masson ; Remond Pomier, maistre charpentier ; Jean Giraudier, maistre menuisier ; Pierre Billot, maistre couvreur et Bernard d'Aoust, maistre vitrier à Dijon, se seroient pourveu par requeste à nos seigneurs et freres les presidens tresoriers generaux de France audit pays et leur auroient remontré, scavoir lesdits Pomier et Billot, qu'ils avoient fait les ouvrages de charpente et couverture au logis du roy et château de cette ville à eux delivrez le 9^e septembre dernier, et lesdits Muminot, Giraudier et d'Aoust ceux de massonnerie, menuiserie et vitrerie, et qu'il ne restoit plus qu'à pourvoir à leur paiement, et à cet effet auroient requis qu'il fut procedé à la visite, reconnaissance et estimation desdits ouvrages par experts jugés qui seroient nommés et choisis ; sur laquelle requeste nous aurions esté nommé et choisis pour proceder à ladite visite pour l'execution de laquelle commission nous nous serions acheminez ce jourd'huy 30 avril 1694 sur une heure de relevée au logis du roy et chasteau de cette ville avec Pierre Taisand, conseiller et procureur [p. 274] du roy audit bureau, et Noël Tardy, greffier en iceluy, lesdits Mutinot, Pomier, Giraudier, Billot et Daouts entrepreneurs desdits ouvrages, et Jean Moreau, expert, priseur et arpenteur juré au ressort du Parlement de Bourgogne, que nous avons nommé et choisy pour reconnoître si lesdits ouvrages ont esté bien et deüment faitz conformemet à ladite delivrance, extrait de laquelle nous luy aurions remis entre les mains et ordonné de prodeder fidellement à ladite reconnaissance et à l'estimation des ouvrages d'augmentation faits ausdit logis du roy et chasteau dudit Dijon, ce qu'il auroit fait en nostre presence et nous auroit remis son rapport dont la teneur sensuit.

LOGIS DU ROY

Il a esté reconnu que tous les ouvrages portés dans ladite delivrance et devis tant de charpente que de couverture faits audit logis du roy par lesdits Pommier et Billot estoient conformement ausdits devis et delivrance, outre lesquels il y en a d'augmentation qui ont esté veüs et visitez. Il a premierement esté reconnu par ledit Moreau que ledit Mutinot a changé une consolle et un jambage de la cheminée d'une chambre basse [p. 275] à present occupée par le sieur de Noinville, ce qu'il a estimé valoir 11 £, cy 11 £

Qu'au bas du couvert du grand corps de logis du costé du jardin, ledit Mutinot a retably une gargolle de pierre d'Is-sur-Tille de six pied de longueur posée à chaux et ciment, qu'il estime 9 £ cy 9 £

Que ledit Giraudier a mis un chapiteau et une basse au montant qui sert de bastement à la grande porte du logis du roy, qu'il a estimé valoir 3 £ cy. 3 £

Que ledit Mutinot a bouché un caveau qui est devant la salle de Rocroy, qu'il y a fait une muraille à secq de 12 pieds d'hauteur, de 10 de largeur avec le retour, et de trois piedz d'epaisseur, lequel mur sert à soutenir les terres qu'on a jettées contre pour boucher ledit caveau, tout lequel ouvrage compose deux toises huit piedz, lesquelles toises il a estimé 8 £ chacune, qui est à ladite raison 17 £ cy. 17 £

1. Somme réelle : 5 £.

Édité par le centre de castellologie de Bourgogne,
Château de Limand, 71420 Ciry-le-Noble
centrecastellologiebourgogne@yahoo.fr
<http://www.cecab-chateaux-bourgogne.fr/>

Directeur d'édition et infographie : Hervé Mouillebouche

Dépôt légal : janvier 2024

Achevé d'imprimer sur presse numérique VPiX par :

Copy-media, 1 bis, avenue de Guitayne, 33610 Canéjan, janvier 2024

ISBN du volume : 979-10-95034-36-0

ISBN de l'ensemble : 979-10-95034-37-7

Illustrations de couverture

Bandeau supérieur et vignette de dos :

- Détail du compte ADCO, B 341, f° 1.

Image centrale :

- « Premier projet de Mansart », novembre 1688 (Bibl. de la Sorbonne, ms. 1 501, pièce 5).

Vol. 1 : Prolégomènes

SOURCES ET TRAVAUX

ANNEXES

GLOSSAIRE

Vol. 2 : Moyen Âge

PHILIPPE LE HARDI ET MARGUERITE DE FLANDRE

JEAN SANS PEUR ET MARGUERITE DE BAVIÈRE

PHILIPPE III DIT LE BON

CHARLES LE TÊMÉRAIRE

Vol. 3 : Époques modernes - Synthèse

LE LOGIS DU ROI AUX ÉPOQUES MODERNES

ET CONTEMPORAINES

SYNTHÈSE

Vol. 4 : Éditions des textes

PRÉSENTATION DES REGISTRES DE COMPTES

ÉDITION DES TEXTES

L'hôtel ducal sous Philippe le Hardi

L'hôtel ducal sous Jean sans Peur

L'hôtel ducal sous Philippe III

L'hôtel ducal sous Charles le Téméraire

Le logis du roi aux XV^e et XVI^e siècles

Le logis du roi au XVII^e siècle

30 €

ISBN vol. 4 :
979-10-95035-36-0



9 791095 034360

ISBN 4 volumes :
979-10-95035-37-7



9 791095 034377

Soutenu par



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES
INSTITUT DE FRANCE

Édité par le
Centre de Castellologie de Bourgogne
Château de Limand, 71420 Ciry-le-Noble
www.cccab-chateaux-bourgogne.fr
2024